This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 056 960 628

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

Digitized by Google

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue des Minimes, 10.

Digitized by Google

PASINOMIE

COLLECTION DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TOME XXVIII.

ANNÉE 1847.

BRUXELLES.
ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,
DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,
Place Saint-Jean, 12.

1860

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1847.

1. — 1er JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Brixhe chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Brixhe, commissaire d'arrondissement à Charleroy, ancien ingénieur des mines, ancien membre et secrétaire de la chambre des représentants, un témoignage public de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus au pays. »

---

2. — 2 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas, pour le lundi dix-huit janvier, à l'effet d'élire un membre de la chambre des représentants, par suite du décès du sieur Verwilghen.* (Monit. du 3 janvier 1847.)

3. — 2 JANVIER 1847. — *Loi sur l'exportation des sucres bruts de betterave* (1). (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par extension de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1846 (Voir le no 520 de l'année 1846), les sucres bruts de betterave sont admis à l'exportation avec une décharge égale au montant de l'accise.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

4.—2 JANVIER 1847.—*Loi contenant le budget*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1846 (Docum., p. 255). — Rapport par M. Loos le 24. — Adoption sans discussion le même jour par 51 voix (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 30 décembre 1846. — Adoption sans discussion le 31 par 23 voix (2 abstentions).

Digitized by Google

des dotations pour l'exercice 1847 (1). (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de trois millions trois cent trente-huit mille six cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,338,672 75 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

TABLEAU

Du budget général des dotations.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Article unique. Liste civile (*mémoire*).	2,751,322 75	»	2,751,322 75
CHAPITRE II.			
Article unique. Sénat.	30,000	»	30,000
CHAPITRE III.			
Article unique. Chambre des représentants. . .	395,450	»	395,450
CHAPITRE IV.			
Cour des comptes.			
Art. 1er. Membres de la cour.	58,000	»	161,900
2. Personnel des bureaux.	71,000	»	
3. Matériel, dépenses diverses, loyer et appropriation de locaux provisoires.	16,900	12,000	
4. Pensions.	4,000	»	
Total du budget des dotations, fr.	»	»	3,338,672 75

5. — 2 JANVIER 1847. — *Loi qui exempte de l'accise le sel employé à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres* (2). (Moniteur du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'exemption de l'accise pourra être accordée sur le sel employé à l'alimenta-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1846. — Discussion le 24. — Adoption le 18 décembre à l'unanimité des 51 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Chestret le 23 décembre 1846. — Adoption sans discussion le 29 à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1846 (Docum., p. 256). — Rapport par M. Éloy de Burdine le 19 décembre. — Discussion et adoption le 21 à l'unanimité des 58 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 22 décembre 1846. — Discussion le 24. — Adoption le 29 à l'unanimité des 26 membres présents.

Digitized by Google

tion du bétail ou à l'amendement des terres.

Le gouvernement déterminera les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

6. — 2 JANVIER 1847. — *Loi qui modifie les droits de douane sur les cuirs et peaux* (2). (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le tarif établi par la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les cuirs bruts ou non apprêtés (grandes peaux) :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. Pavillon national.	DROITS D'ENTRÉE. Pavillon étranger.	DROITS DE SORTIE.
CUIRS ET PEAUX bruts ou non apprêtés. (*Grandes peaux.*) (3).		kilog.	francs.	francs.	francs.
Verts, salés ou non,	importés directement des pays hors d'Europe.	100	0,01	0,50	5,00
	d'ailleurs ou autrement. . .	id.	1,00		
Secs, salés ou non,	importés directement des pays hors d'Europe.	id.	0,01	0,60	12,00 (4)
	d'ailleurs ou autrement. . .	id.	1,50		

Art. 2. La disposition du n° 2 de l'art. 3 de la loi précitée est remise en vigueur jusqu'au 1er janvier 1849.

Le gouvernement pourra la proroger pour un nouveau terme de deux ans, en une ou plusieurs fois.

Art. 3. Les marchandises auxquelles s'applique le deuxième alinéa de la disposition particulière, mise en tête du tarif établi par ladite loi, qui sont importées directement des pays dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays, pourront être admises par le gouvernement, moyennant les justifications qu'il prescrira, aux droits intermédiaires fixés pour les importations sous pavillon des pays de provenance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

(1) Voir plus loin n° 7.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1846 (Docum., p. 296). — Rapport par M. David le 16 décembre. — Discussion et adoption le 24 par 59 voix (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 30 décembre 1846 (Docum., p. 454). — Adoption sans discussion le 31 par 24 voix contre 1.

(3) Par grandes peaux, on entend les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvillon et taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant, ainsi que celles de chien marin ou d'autres grands animaux de mer. (*Disposition particulière.*)

(4) Le droit de 12 francs par 100 kil. est applicable non-seulement aux cuirs et peaux (*grandes peaux*) désignés ci-dessus, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce, secs, salés ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapin et de chevreau en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie est de 50 fr. par 100 kil. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées. (*Ibid.*)

Digitized by Google

7. — 2 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant exemption du droit d'accise sur le sel brut destiné à l'alimentation du bétail et à l'amendement des terres.* (Monit. du 7 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 de ce mois (no 5) qui autorise le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel brut destiné à l'alimentation du bétail et l'amendement des terres;

Sur la proposition de notre ministre des finances, et notre ministre de l'intérieur entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut destiné à l'amélioration du bétail jusqu'à concurrence :

De 50 grammes au maximum par jour et par tête de cheval;

De 100 grammes au maximum par jour et par tête de vache, bœuf, taureau, génisse et bouvillon;

De 20 grammes au maximum par jour et par tête de mouton;

De 25 grammes au maximum par jour et par tête de cochon.

Toutefois, aucune concession ne sera délivrée pour une quantité de sel inférieure à 100 kilogrammes pour l'année ou le restant de l'année à laquelle la concession se rapporte.

Art. 2. Chaque emmagasinage ne pourra excéder 400 kilogrammes ni être inférieur à 100 kilogrammes. Les enlèvements pourront avoir lieu en apurement d'un compte de crédit permanent ou d'un compte de crédit à termes.

Art. 3. Le mélange du sel avec les substances destinées à le dénaturer sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des trois procédés ci-après:

1o Déchet d'orge, 25 kil. par 100 kil. de sel.

Sulfate de soude (sel de Glauber).	5	—
Suie de bois,	5	—

2o Farine de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chènevis), 20 kil. par 100 kil. de sel.

Sulfate de soude (sel de Glauber),	5	—
Huile,	2 litres	—

3o Mélasses des raffineries ou fabriques de sucre, 10 kil. par 100 kil. de sel.

Son ordinaire,	10	—
Huile,	1 litre	—

Art. 4. Les nourrisseurs, éleveurs ou détenteurs justifieront, par un certificat de l'autorité communale, du nombre de chevaux et têtes de bétail qu'ils tiennent habituellement dans leurs écuries et étables. Ces locaux seront soumis à la visite des employés de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Art. 5. Tout abus de l'exemption et tout refus d'exercice sera constaté par procès-verbal d'ordre, et entraînera la révocation de l'acte de concession. Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront pour l'avenir tout droit à l'exemption.

Art. 6. Nous nous réservons de prendre ultérieurement d'autres dispositions pour assurer à l'agriculture l'exemption de l'accise sur le sel destiné à l'amendement des terres.

Art. 7. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Moniteur*.

---

8. — 3 JANVIER 1847. — *Loi relative au droit de sortie sur les étoupes* (1). (Monit. du 6 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit de sortie sur les étoupes est porté à 25 francs les 100 kilog.

La présente disposition sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

Elle cessera de plein droit ses effets au 31 mars 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps et le ministre des finances, M. J. Malou.

---

9. — 3 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant M. le comte d'Houdetot grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 8 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage particulier de notre bienveillance au lieutenant général comte d'Houdetot, aide de camp du roi des Français. »

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1846. — Rapport par M. de Decker le 15 décembre. — Discussion et adoption le 24 par 52 voix contre 13.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt le 29 décembre 1846 (Docum., p. 454). — Discussion et adoption le 30 par 22 voix contre 3 (1 abstention).

Digitized by Google

10. — 5 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant classification des relais des postes.* (Monit. du 11 janvier 1847.)

Léopold, etc. Considérant que le développement qu'ont acquis les transports par les chemins de fer permet aujourd'hui d'assurer le service des relais de poste avec un nombre de postillons et de chevaux moindre que celui déterminé par notre arrêté du 9 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les relais de poste du royaume sont répartis en quatre classes et seront composés de la manière suivante :

Première classe.

5 postillons;
1 monteur à défaut;
12 chevaux de trait;
2 bidets.

Deuxième classe.

2 postillons;
1 monteur à défaut;
8 chevaux de trait;
1 bidet.

Troisième classe.

2 postillons;
1 monteur à défaut;
6 chevaux de trait;
1 bidet.

Quatrième classe.

1 postillon;
1 monteur à défaut;
4 chevaux de trait;
1 bidet.

Art. 2. Le relais de Bruxelles sera, par exception, composé de :

4 postillons;
2 monteurs à défaut;
16 chevaux de trait;
2 bidets.

Art. 3. Si l'expérience démontrait l'insuffisance du nombre de bidets déterminé par les articles précédents, notre ministre des travaux publics est autorisé à augmenter ce nombre selon les besoins du service.

Art. 4. Les dispositions de notre arrêté du 9 avril 1836 (1), auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, sont maintenues.

—

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal, en date du 3 janvier courant, par lequel les relais du royaume, à l'exception du relais de Bruxelles, sont répartis en quatre classes; et qui détermine, en même temps, le nombre de postillons et de chevaux pour chacune de ces différentes catégories;

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 9 avril 1836 portant : « Notre ministre des finances (ayant à cette époque les postes dans ses attributions) déterminera à quelle classe chacun des relais doit appartenir, en raison de l'importance de la route sur laquelle il est établi et du nombre de communications qu'il est destiné à desservir; »

Arrête :

Art. 1er. Les relais de poste sont classés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. Au fur et à mesure que la mise en exploitation de nouveaux chemins de fer diminuera l'importance actuelle de certains relais, ceux-ci pourront être rangés dans une des catégories inférieures à celle dont ils font partie en vertu du présent arrêté.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement à l'égard des relais non montés.

Expédition du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du tableau ci-annexé, en ce qui concerne spécialement chacune des neuf provinces, sera envoyée à MM. les directeurs des postes, chargés d'en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 9 janvier 1847.

DE BAVAY.

---

(1) Voy. page 78 du volume de la *Pasinomie* de 1836.

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL DES RELAIS DU ROYAUME,

Annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 9 janvier 1847.

PROVINCES.	INDICATION DES RELAIS.	CLASSE.	NOMBRE DE				OBSERVATIONS.
			Postillons.	Monteurs à défaut.	Chevaux de trait.	Bidets.	
ANVERS.	Anvers.	1	5	1	12	2	
	Contich.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Malines.	3	2	1	6	1	
	Braesschaet.	1	3	1	12	2	
	Westwezel.	1	3	1	12	2	
	Westmael.	4	1	1	4	1	
	Turnhout.	4	1	1	4	1	
	Liezele.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Total.		15	6	50	9	
BRABANT.	Bruxelles.	»	4	2	16	2	Hors ligne.
	Aerschot.	4	1	1	4	1	
	Assche.	3	2	1	6	1	
	Cortenbergh.	3	2	1	6	1	
	Diest.	4	1	1	4	1	
	Genappe.	3	2	1	6	1	
	La Genette.	4	1	1	4	1	
	Hal.	3	2	1	6	1	
	Louvain.	2	2	1	8	1	
	Nivelles.	4	1	1	4	1	
	Notre-Dame-au-Bois.	2	2	1	8	1	
	Saint-Michel.	4	1	1	4	1	
	Tervueren.	4	1	1	4	1	
	Tirlemont.	3	2	1	6	1	
	Vilvorde.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Waterloo.	2	2	1	8	1	
	Wavre.	2	2	1	8	1	
	Total.		28	17	102	17	
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	2	2	1	8	1	
	Courtray.	2	2	1	8	1	
	Avelghem.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Dixmude.	4	1	1	4	1	
	Furnes.	2	2	1	8	1	
	Ghistelles.	4	1	1	4	1	
	Houttave.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Menin.	3	2	1	6	1	
	Nieuport.	2	2	1	8	1	
	Ostende.	2	2	1	8	1	
	Pitthem.	4	1	1	4	1	
	Roosebeke.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Roulers.	4	1	1	4	1	
	Rousbrugge.	4	1	1	4	1	
	Thourout.	4	1	1	4	1	
	Vive-Saint-Eloy.	4	1	1	4	1	
	Ypres.	4	1	1	4	1	
	Total.		20	14	78	14	

Digitized by Google

PROVINCES.	INDICATION DES RELAIS.	CLASSE.	NOMBRE DE Postillons.	Moteurs à défaut.	Chevaux de trait.	Bidets.	OBSERVATIONS.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	1	5	1	12	2	
	Alost.	3	2	1	6	1	
	Audenarde.	4	1	1	4	1	
	Calcken.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Deynze.	3	2	1	6	1	
	Eecke.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Eecloo.	3	2	1	6	1	
	Grammont.	4	1	1	4	1	
	Grootenberghe.	4	1	1	4	1	
	Lokeren.	3	2	1	6	1	
	Saint-Nicolas.	3	2	1	6	1	
	Ninove.	4	1	1	4	1	
	Oosterzeele.	4	1	1	4	1	
	Maldeghem.	»	»	»	»	»	Démonté.
	Quadrecht.	3	2	1	6	1	
	Renaix.	4	1	1	4	1	
	Termonde.	4	1	1	4	1	
	Tête de Flandre.	4	1	1	4	1	
	Total.		25	15	80	16	
HAINAUT.	Anderlues.	3	2	1	6	1	
	Ath.	3	2	1	6	1	
	Beaumont.	3	2	1	6	1	
	Bray.	3	2	1	6	1	
	Bury.	3	2	1	6	1	
	Charleroy.	2	2	1	8	1	
	Chimay.	3	2	1	6	1	
	Enghien.	3	2	1	6	1	
	Grand-Reng.	3	2	1	6	1	
	Haine-Saint-Pierre.	4	1	1	4	1	
	Hornu.	4	1	1	4	1	
	Jurbise.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Leuze.	3	2	1	6	1	
	Mons.	1	5	1	12	2	
	Pecq.	4	1	1	4	1	
	Pont-à-Migneloup.	4	1	1	4	1	
	Quiévrain.	4	1	1	4	1	
	Rance.	3	2	1	6	1	
	Soignies.	4	1	1	4	1	
	Tournay.	2	2	1	8	1	
	Total.		33	19	112	20	
LIÉGE.	Liége.	1	5	1	12	2	
	Aywaille.	3	2	1	6	1	
	Chokier.	2	2	1	8	1	
	Fraineux.	4	1	1	4	1	
	Fraipont.	4	1	1	4	1	
	Hannut.	4	1	1	4	1	
	Henri-Chapelle.	4	1	1	4	1	
	Herve.	4	1	1	4	1	
	Huy.	2	2	1	8	1	
	Oreye.	4	1	1	4	1	
	Pepinster.	2	2	1	8	1	
	Spa.	2	2	1	8	1	
	Verviers.	3	2	1	6	1	
	Total.		21	15	80	14	

Digitized by Google

PROVINCES.	INDICATION DES RELAIS.	CLASSE.	NOMBRE DE Postillons.	Monteurs à défaut.	Chevaux de trait.	Bidets.	OBSERVATIONS.
LIMBOURG.	Hasselt.	3	2	1	6	1	
	Hechtel.	4	1	1	4	1	
	Lanaeken.	4	1	1	4	1	
	Lommel.	4	1	1	4	1	
	Maeseyck.	4	1	1	4	1	
	Saint-Trond.	3	2	1	6	1	
	Tongres.	3	2	1	6	1	
	Total.		10	7	34	7	
LUXEMBOURG.	Arlon.	2	2	1	8	1	
	Aubange.	3	2	1	6	1	
	Bastogne.	2	2	1	8	1	
	Bouillon.	3	2	1	6	1	
	Champlon.	2	2	1	8	1	
	Habay-la-Neuve.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Halma.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Houffalize.	3	2	1	6	1	
	Libin-Bas.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Manhay.	3	2	1	6	1	
	Marche.	2	2	1	8	1	
	Martelange.	2	2	1	8	1	
	Neufchâteau.	»	»	»	»	»	Non monté.
	Total.		18	9	64	9	
NAMUR.	Burnot.	2	2	1	8	1	
	Dinant.	2	2	1	8	1	
	Emptinnes.	2	2	1	8	1	
	Gembloux.	2	2	1	8	1	
	Gros-Chêne.	4	1	1	4	1	
	Havelange.	4	1	1	4	1	
	Mariembourg.	3	2	1	6	1	
	Namur.	1	3	1	12	2	
	Philippeville.	3	2	1	6	1	
	Sclayen.	2	2	1	8	1	
	Sanzinnes.	3	2	1	6	1	
	Sombreffe.	3	2	1	6	1	
	Vivier-l'Agneau.	2	2	1	8	1	
	Total.		25	15	94	14	

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	CLASSE.	NOMBRE DE				OBSERVATIONS.
		Postillons.	Moniteurs à défaut.	Chevaux de trait.	Bidets.	
Anvers.		13	6	50	9	
Brabant.		28	17	102	17	
Flandre occidentale.		20	14	78	14	
Flandre orientale.		23	15	80	16	
Hainaut.		33	19	112	20	
Liége.		21	13	80	14	
Limbourg.		10	7	34	7	
Luxembourg.		18	9	64	9	
Namur.		25	13	94	14	
Total général.		191	113	694	120	

11. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de l'arrondissement de Bruxelles pour le 25 janvier* 1847, *à l'effet d'élire un sénateur en remplacement du sieur Engler décédé.* (Monit. du 6 janvier 1847.)

12. — 4 JANVIER 1847. — *Loi relative aux limites séparatives des communes de Kessenich, d'Ophoven, de Molen-Beersel et de Kinroy* (1). (Monit. du 9 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le plan ci-joint, représentant les limites séparatives des communes de Kessenich, d'Ophoven, de Molen-Beersel et de Kinroy, est approuvé pour être substitué à celui qui se trouve annexé à la loi du 12 avril 1845, lequel est non avenu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

13. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Ketelaers chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ketelaers (Pierre-Joseph-Thomas), major aide de camp du général, inspecteur général des gardes civiques du royaume, un témoignage public de satisfaction et reconnaître le zèle avec lequel il s'acquitte de ses fonctions. »

14. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements concernant la police du roulage au chemin pavé reliant la commune de Jette-Saint-Pierre à celle de Laeken (province de Brabant).* (Monit. du 9 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Jette-Saint-Pierre, province de Brabant, en date du 4 octobre 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables au chemin pavé qui relie cette commune à celle de Laeken ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1846 (Doc., p. 173). — Adoption sans discussion le 15 décembre à l'unanimité des 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Béthune le 21 décembre 1846 (Docum., p. 454). — Adoption le 24 à l'unanimité des 32 membres présents.

Digitized by Google

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Jette-Saint-Pierre et de Laeken;

Vu la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 24 novembre 1846, appuyant la demande dont il s'agit;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, mentionné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 12 décembre, no 60720, B. 9405;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables au chemin pavé qui relie la commune de Jette-Saint-Pierre à celle de Laeken.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

15. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal décrétant l'ouverture d'une exposition publique des produits de l'industrie nationale à Bruxelles.* (Monit. du 10 janvier 1847.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera ouvert à Bruxelles, le 1er juillet 1847, une exposition publique des produits de l'industrie nationale.

Art. 2. La direction de l'exposition sera confiée à une commission à nommer par nous.

Cette commission sera chargée de la réception, du placement, de la surveillance et du renvoi des objets admis, de la publication des catalogues, de la comptabilité.

Elle fera, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les règlements nécessaires pour la police des salons; elle déterminera les jours et heures où le public y sera admis.

Art. 3. La commission pourra correspondre avec les autorités provinciales du royaume, avec les chambres de commerce et des fabriques, et avec les administrations des villes pour tout ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur nommera dans chaque province, sur la proposition du gouverneur, une commission qui prononcera sur l'admission ou le rejet des produits destinés à l'exposition.

Art. 5. Un jury, nommé par nous, jugera les produits qui auront été exposés; il désignera, dans un rapport qu'il adressera à notre ministre de l'intérieur, les manufacturiers, fabricants, artistes et artisans du royaume qui lui auront paru mériter soit des prix, soit une mention honorable.

Le jury aura particulièrement égard, dans ses propositions, au caractère usuel et utile pour la généralité des consommateurs, ainsi qu'au bon marché et à la bonne qualité des produits.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces, sur l'avis des commissions provinciales de l'exposition, feront connaître au département de l'intérieur, avant le 1er juillet, les artistes et industriels qui, par des inventions ou des procédés non susceptibles d'être exposés, auraient contribué aux progrès de l'industrie et qui leur paraîtraient avoir également droit à des récompenses.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur arrêtera, par un règlement ultérieur, telles autres mesures d'exécution qu'il jugera nécessaires. Il réglera notamment les conditions de l'admission des produits.

La commission directrice de l'exposition pourra être consultée au sujet de ces dispositions.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage, dans la commune de Brasmenil (province de Hainaut).* (Monit. du 11 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Brasmenil (province de Hainaut), en date du 28 juillet 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur les chemins pavés de la commune qui présentent une longueur totale de 3,036 mètres;

Vu le plan indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Thumaide, de Braffe, de Wiers, de Wasmes-Audemez-Briffœul, de Baugnies, de Vezon, de Bury, de Callenelle et de Brasmenil;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial;

Digitized by Google

Vu l'article 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Brasmenil est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins pavés de la commune;

La perception aura lieu d'après le tarif et les clauses ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires), cinq centimes;

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, cinq centimes;

Pour chaque bœuf ou vache attelé, cinq centimes;

2° Le droit sera perçu à deux bureaux, et ne sera exigible qu'à l'entrée dans la commune;

3° Les bureaux seront établis aux endroits indiqués au plan par les lettres *A* et *B*.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté;

4° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé près de chaque bureau;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chemins pavés existants, et l'excédant, s'il y en a, au pavage des lacunes qu'ils présentent;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9° Un compte exact et détaillé du produit du droit et des dépenses, sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Brasmenil, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chemins pavés dont il s'agit, qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage sur le chemin ensablé dans les communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke (Flandre occidentale).* (Monit. du 11 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande de la commission administrative du chemin vicinal ensablé qui relie la route de Pervyse à Dixmude, à celle de Spermaille à Furnes, sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke (Flandre occidentale), tendant à pouvoir opérer par elle-même, pendant un an, la perception du droit de péage qui lui a été concédé par notre arrêté du 17 août dernier;

Revu notre arrêté précité et notamment la disposition numéro 7, portant :

« La perception du droit sera adjugée publiquement chaque année par les soins de la commission administrative, etc. »

Vu les avis favorables du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente, consignés dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 30 novembre dernier, 3e division, n° 17935;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à la disposition n° 7 de notre arrêté précité, la commission administrative du chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke, est autorisée à opérer par elle-même, pendant un an, la perception du droit de péage qui lui est concédé par notre arrêté du 17 août dernier.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

18. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'élargissement d'un chemin dans la commune d'Oteppe (province de Liége).* (Monit. du 11 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Oteppe, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant une emprise de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 1, figuré dans le plan de détail n° 3;

Vu les pièces de l'instruction constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 décembre 1846, 1re D., nos 25334-23896;

Digitized by Google

Vu l'article 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 1, figuré dans le plan de détail n° 3, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Oteppe est approuvé, tel qu'il résulte des indications dudit plan et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal d'Oteppe est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Saint-Symphorien (province de Hainaut).* (Monit. du 12 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Saint-Symphorien (province de Hainaut), en date du 14 février 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur les chemins pavés de la commune qui présentent une longueur de 2,782 mètres;

Vu la délibération du même conseil, en date du 3 novembre suivant, proposant d'établir deux bureaux de perception, et de fixer le taux du péage aux 3/10 du droit de barrière des grandes routes;

Vu le plan indiquant l'emplacement des bureaux de perception;

Vu les pièces de l'instruction constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Spiennes, de Villers-Saint-Ghislain, d'Hyon, de Mesvin, d'Havré et de Saint-Symphorien;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, du commissaire-voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Saint-Symphorien est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins pavés de la commune;

La perception aura lieu d'après le tarif et les clauses ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires), un centime;

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage, trois centimes;

Pour une cinquième tête d'attelage, quatre centimes;

Four une sixième, six centimes;

Pour une septième, douze centimes;

Pour une huitième, dix-huit centimes:

Pour chaque tête au-dessus de huit, dix-huit centimes;

Pour chaque bœuf ou âne attelé, un centime;

Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux, trois centimes.

2° La taxe sera perçue à deux bureaux, et ne sera exigible qu'à l'entrée de la commune;

3° Les bureaux seront établis aux endroits indiqués au plan par les lettres X et Y.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté;

4° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé près de chaque bureau;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chemins pavés, et l'excédant, s'il y en a, à leur prolongement ou à l'amélioration d'autres chemins de la commune, utiles aux communes voisines;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien,

Digitized by Google

le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chemins existants qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'élargissement de chemins vicinaux dans la commune de Huccorgne, province de Liége.* (Monit. du 12 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Huccorgne, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 4, 5, 15 et 17, figurées dans les plans de détail nos 3 et 4;

Vu le certificat de l'administration communale constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi;

Vu la réclamation du sieur Moreaux, avoué à Huy, contre les emprises indiquées au plan de détail no 4, le long des parcelles nos 190 et 193;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 4 octobre, maintenant l'emprise projetée sur la parcelle no 190, et décidant que celle indiquée le long de la parcelle no 193 sera effectuée du coté opposé, le long de la parcelle no 192 *bis*;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 décembre, 1re D., nos 21225-23895;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 4, 5, 15 et 17, figurés dans les plans de détail nos 3 et 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Huccorgne, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans, du *tableau des emprises* annexé à l'atlas, ainsi que de la délibération du conseil communal en date du 4 octobre 1846.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Huccorgne est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

21. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Caisse (Jean), géomètre, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à fabriquer, en terre, des cornues employées pour l'éclairage au gaz;

Au sieur Mertens (S. J. G.), domicilié à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, no 33, un brevet d'invention, de dix années, pour une nouvelle manière de confectionner les bandages herniaires;

Au sieur Lévêque (Charles), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'invention, de dix années, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les pointes de Paris;

Au sieur Newton (W.), ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et neuf mois, pour des perfectionnements apportés aux machines à étirer et à filer en gros et en fin, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 octobre 1846, en faveur des sieurs Fairburn et Carmichael.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le requerront de lui, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Bouté (J. L.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de quatorze années pour des perfectionnements au tannage des cuirs et des peaux, perfectionnements pour une partie desquels le sieur Dumoulin a obtenu, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 22 juin 1846;

Au sieur Parkhurst (S. R.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux machines à nettoyer et dégager la laine et certaines

Digitized by Google

autres substances fibreuses, des bourres ou corps étrangers, et pour carder le coton, la laine et autres substances fibreuses, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 octobre 1845, au faveur du sieur Hall.

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis aux mêmes conditions que le précédent;

Aux sieurs Pellieux (A.) et Gontheret, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau combustible formé de copeaux, de sciure, de déchets de paille et de rognures agglutinés au moyen de résine et d'huile, breveté d'invention en France, en leur faveur, pour quinze ans, le 2 octobre 1846;

Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de dix années, pour des machines et appareils propres à comprimer et à façonner certains combustibles, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 mai dernier, en faveur du sieur Bertram (Charles);

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le Sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des fils, des tissus, des rubans, etc., avec une matière nouvelle dite Gutta-Percha, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 mars 1845, en faveur du sieur Brooman;

Au sieur Hebert (P. M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil télégraphique breveté d'invention et d'addition en France, en faveur de l'impétrant pour quinze ans, le 11 septembre 1845 et le 29 août 1846. (Monit. du 12 janvier 1847.)

---

22. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêté royal décrétant le redressement de la route de Bouillon vers Sedan.* (Monit. du 13 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu le projet de redressement de la partie de la route de Bouillon à Sedan, comprise entre la route provinciale d'Arlon à Bouillon, au lieu dit les Membres, et la frontière française;

Considérant que ce projet, dont l'exécution est réclamée dans l'intérêt du roulage, a été soumis à l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 avril 1837, qui en a constaté l'utilité.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie de la route de Bouillon vers Sedan, comprise entre la route provinciale d'Arlon à Bouillon, au lieu dit les Membres, et la frontière française, sera redressée conformément au plan annexé au présent arrêté, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Le tracé de ce redressement aura son point de départ sur la route d'Arlon à Bouillon, au lieu précité et se terminera à la frontière de France.

Il formera trois alignements raccordés entre eux par des courbes régulières.

Art. 3. La nouvelle partie de route aura huit mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements dont quatre mètres de chaussée d'empierrement et deux mètres pour chaque accotement.

Les dimensions des fossés dont la route sera pourvue partout où de besoin, et l'inclinaison des talus, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre de travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23. — 4 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Van Elewyck (Prosper), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Pont de la Seine, n° 17, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de fours à coke, d'après lequel la sole est chauffée par la combustion des gaz développés dans le four adjacent;

Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de dix années pour un appareil à poids applicable aux pompes et aux machines motrices, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 29 juillet 1846, en faveur du sieur Turk Fordre;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le requerront de lui, à construire et à employer, pour leur compte propre, l'appa-

Digitized by Google

reil dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Graham (James), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Reading, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation, de huit années, pour des perfectionnements aux procédés propres à l'extraction du zinc, brevetés d'invention en France, pour quinze ans, le 24 juin 1846, en faveur du sieur Normandy (4).

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent. (Monit. du 16 janv. 1847.)

---

24. — 5 JANVIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 28 décembre 1846 au samedi 2 janvier 1847.* (Monit. du 6 janvier 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	105	27	54	91	20	88
Arlon,	330	28	50	»	»	»
Bruges,	887	25	87	158	20	97
Bruxelles,	1,815	28	48	36	21	68
Gand,	296	27	15	110	23	24
Hasselt,	109	27	30	460	22	60
Liége,	4,435	26	65	2,700	21	75
Louvain,	2,250	27	96	448	21	77
Mons,	2,035	27	21	150	19	04
Namur,	63	27	08	106	20	45
Totaux. . . .	12,315			4,259		
Prix moyen :	.....	27	27	.....	21	71

---

25. — 6 JANVIER 1847. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice* 1847 (1). (Monit. du 9 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1847, est fixé à la somme de six millions quatre cent soixante et dix-huit mille huit cent cinquante-quatre francs quarante centimes (fr. 6,478,854 40 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, comte de Theux.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1847. — Rapport par M. de Brouckere le 7 décembre. — Discussion les 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 décembre. — Adoption le 24 décembre par 59 voix contre 5 (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le chevalier de Béthune le 29 décembre 1846. — Discussion et adoption le 31 à l'unanimité des 25 membres présents.

Digitized by Google

TABLEAU

Du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. *A.* Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service. 176,350			
B. Brevets d'invention. 15,700	202,050	»	
C. Travail extraordinaire. . . . 10,000			
Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au budget.			
Matériel.			256,550
3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses.	30,000	»	
Frais de déplacement.			
4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires.	3,500	»	
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1er. Pensions.	150,000	»	
2. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	5,000	»	162,000
3. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . .	7,000	»	
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 1er. Frais de publication des travaux de la division de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales. . .	24,050	»	
2. Deuxième partie des frais auxquels donneront lieu le recensement général de la population, et, sans que cette opération puisse en être retardée, celui de l'agriculture et de l'industrie.	»	250,000	274,050

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Art. 1er. Province d'Anvers.	97,000	»	
2. Id. de Brabant.	105,975	»	
3. Id. de la Flandre occidentale. . .	98,250	»	
4. Id. de la Flandre orientale. . .	100,200	»	
5. Id. de Hainaut.	109,470	»	
6. Id. de Liége.	100,190	4,500	
7. Id. de Limbourg.	85,697	»	
8. Id. de Luxembourg.	89,700	»	
9. Id. de Namur.	88,400	»	942,582
FRAIS DE MILICE.			
10. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siége le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impressions et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestations de réfractaires.	63,000	»	
CHAPITRE V.			
FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 1er. Traitement des commissaires d'arrondissement.	186,900	»	
2. Émoluments pour frais de bureau.	113,772	»	323,172
3. Frais de route et de tournées.	22,500	»	
CHAPITRE VI.			
VOIRIE VICINALE.			
Art. uniq. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.	295,800	»	295,800
CHAPITRE VII.			
FÊTES NATIONALES.			
Art. uniq. Frais de célébration des fêtes nationales.	30,000	»	30,000
CHAPITRE VIII.			
EAUX DE SPA.			
Art. 1er. Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses.	2,220	»	
2. Frais de réparation des monuments de la commune de Spa.	20,000	»	22,220

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE IX.			
CONSTRUCTION ET RESTAURATION D'HOTELS PROVINCIAUX.			
Art. 1er. Quatrième quart des frais de construction de l'hôtel de l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon, et dépenses extraordinaires résultant de cette construction.	91,000	»	224,000
2. Premier tiers, les crédits antérieurs étant annulés, d'une somme de 400,000 fr., pour la restauration du palais de Liége.	133,000	»	
CHAPITRE X.			
ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.			
Art. 1er. École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen.	153,500	»	177,500
2. Subside à la société d'horticulture de Bruxelles.	24,000	»	
CHAPITRE XI.			
AGRICULTURE.			
Art. 1er. Indemnités pour bestiaux abattus. . .	220,000	»	623,500
2. Fonds d'agriculture.	78,500	»	
3. Encouragements à l'agriculture.	325,000	»	
CHAPITRE XII.			
MILICE.			
Art. uniq. Frais d'impression des listes alphabétiques.	1,600	»	1,600
CHAPITRE XIII.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. uniq. Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides de camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major ; achats, réparation et entretien des armes et équipements de la garde civique.	20,000	»	20,000
CHAPITRE XIV.			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. uniq. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage.	8,200	»	8,200
CHAPITRE XV.			
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 1er. Dotation en faveur de légionnaires et des veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune, et pension de 100 fr. par personne aux décorés de la croix de Fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves ou orphelins.	90,000	»	115,000
Art. 2. Subside au fonds spécial des blessés de septembre.	»	25,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE XVI.			
INDUSTRIE.			
Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.			
Art. 1er. Encouragements à l'industrie.	55,000	»	
2. Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; exécution de diverses mesures proposées par la commission d'enquête; distribution de métiers, etc.	»	150,000	
3. Frais présumés de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1847.	»	100,000	372,300
4. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (personnel et matériel).	17,300	»	
5. Musée de l'industrie nationale.	40,000	»	
CHAPITRE XVII.			
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
Enseignement supérieur.			
Art. 1er. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. — Bourses. — Médailles et subsides pour le matériel.	631,800	»	
2. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.	92,000	»	
3. Dépenses du concours universitaire.	15,000	»	
Enseignement moyen.			
4. Frais d'inspection des athénées et collèges. . .	10,000	»	
5. Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage.	200,000	»	
6. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et collèges.	5,000	»	1,887,630 40
Enseignement primaire.			
7. Frais d'inspection. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale, et subsides aux communes. — Matériel, constructions, réparations et ameublement d'écoles. — Encouragements. — Subsides à des établissements spéciaux. — Enseignement normal : écoles primaires supérieures.	913,830 40	»	
8. Subsides pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles.	20,000	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE XVIII.			
LETTRES, SCIENCES ET ARTS.			
Art. 1er. Lettres et sciences.	199,000	40,500	
2. Archives du royaume. — Frais d'administration (personnel).	25,750	»	
3. Archives du royaume. — Frais d'administration (matériel).	2,600	»	
4. Frais de publication des inventaires des archives.	4,000	»	
5. Archives de l'État dans les provinces ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées ; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale ; crédit spécial pour faire face aux dépenses résultant de l'échange des archives dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.	15,000	1,000	
6. Location de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État.	3,500	»	614,350
7. Beaux-arts.	229,000	18,000	
8. Monument de la place des Martyrs.	2,000	»	
9. Cinquième et sixième septièmes pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon. . .	»	25,000	
10. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces ; médailles à consacrer aux événements mémorables.	10,000	»	
11. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments et commission royale des monuments.	36,000	5,000	
CHAPITRE XIX.			
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 1er. Service médical. — Commissions médicales provinciales.	39,500	»	
2. Encouragements et subsides.	18,300	»	97,800
3. Académie royale de médecine.	25,000	15,000	
CHAPITRE XX.			
ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES.			
Art. uniq. Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil pour la période de 1833 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69 et 70 de la loi provinciale.	20,900	»	20,900
CHAPITRE XXI.			
Art. uniq. Dépenses imprévues et travail extraordinaire.	9,900	»	9,900
Total. . .	»	»	6,478,854 40

Digitized by Google

26. — 6 JANVIER 1847. — *Arrêté royal fixant les droits de douanes pour certaines marchandises.* (Monit. du 9 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 2 janvier courant (voir *supra*, n° 6), portant que les marchandises auxquelles s'applique le deuxième alinéa de la disposition particulière mise en tête du tarif établi par la loi du 21 juillet 1844, qui sont importées directement du pays dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays, pourront être admises par le gouvernement aux droits intermédiaires fixés pour les importations sous pavillon du pays de provenance ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par application de la disposition prémentionnée, les marchandises désignées ci-après seront admises aux droits indiqués au tableau suivant, lorsqu'elles seront importées directement par mer, du pays transatlantique dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays (pavillon tiers) :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
				Fr. c.
BALEINE (fanons de) de la pêche étrangère.			100 kil.	14 »
BOIS de teinture de toute espèce, non moulus, à l'exception des bois de Fernambouc.			Id.	» 70
CHANVRE en masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés.			Id.	2 »
CRINS bruts.			Id.	4 »
CORNES et bouts de cornes de bœuf, de vache, de buffle, de mouton, de chèvre, etc.			100 fr.	2 50
CUIRS et PEAUX.	Bruts et non apprêtés. (Grandes peaux).	verts, salés ou non.	100 kil.	» 50
		secs, salés ou non.	Id.	» 60
	Rognures de cuir.	vertes.	Id.	» 50
		sèches.	Id.	1 »
GRAINES, savoir : de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de cameline et toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif.			le last de 30 hect.	4 25
GRAISSES : suifs, dégras, saindoux, etc.			100 kil.	2 50
HUILES de palme, de coco, de Touloucouma et d'Illipé.			Id.	2 50
HUILES de poisson, de baleine, de chien marin, de cachalot, et de sperma ceti, de la pêche étrangère.			l'hectol.	14 »

Art. 2. L'origine et le transport direct de ces marchandises devront être justifiés dans la forme prescrite par les dispositions en vigueur sur la matière.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui deviendra obligatoire le même jour que la loi du 2 janvier courant.

Digitized by Google

27. — 6 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant modification aux statuts de la société anonyme* des charbonnages de Courcelles-Nord. (Monit. du 11 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 27 juin 1846, par maître J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et relatant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *des charbonnages de Courcelles-Nord*, de laquelle il résulte une modification aux statuts de cette société ;

Revu les statuts susdits tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 12 mars 1840 ;

Revu notre arrêté du 7 décembre 1840 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La modification apportée aux statuts de la société anonyme *des charbonnages de Courcelles-Nord*, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 1846, est approuvée telle qu'elle résulte de l'acte public précité du même jour.

Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers, comme aussi sans préjudice de l'accomplissement des conditions requises, dans l'espèce, aux termes de la loi du 21 avril 1810.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an 1846, le 27 du mois de juin, à une heure de relevée.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Est comparu M. Louis-Auguste-Frédéric baron Evain, lieutenant général au service de Sa Majesté le roi des Belges, président du conseil d'administration de la société anonyme des charbonnages de Courcelles-Nord, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 29.

Lequel a requis le notaire soussigné de dresser procès-verbal des résolutions qui seront prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des charbonnages de Courcelles, qui doit avoir lieu à Bruxelles, au siége de la Banque de Belgique, aujourd'hui dernier samedi du mois de juin, en vertu de l'article trente du contrat constitutif passé le premier mars mil huit cent quarante, devant le notaire soussigné, et par suite des convocations faites aux termes du même article, savoir :

Dans le *Moniteur belge*, par avis inséré dans les numéros du dix-sept et du vingt-deux mai dernier ;

Dans *l'Indépendance belge*, par avis insérés le vingt mai dernier et le dix juin courant ;

Dans *l'Echo de Bruxelles*, par avis inséré les mêmes jours ;

Dans le *Journal des Débats*, par avis insérés le vingt-trois et le vingt-cinq mai dernier ;

Et dans *la Presse*, par avis insérés aux mêmes dates.

Lecture faite, le sieur comparant a signé.

(Signé) Baron EVAIN.

Sont ensuite comparus :

1° M. Louis Deswert, directeur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de ladite banque, propriétaire de cinq cent soixante-neuf actions ;

2° M. le comte Henri de Baillet, demeurant à Bruxelles, l'un des directeurs de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, agissant au nom de ladite société, propriétaire de quatre cents actions ;

3° M. Louis Biré, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, huit cents actions ;

4° M. Louis Emerique, banquier, demeurant à Bruxelles, cent cinquante-quatre actions ;

5° M. Louis-Fortuné d'Est, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Palais, n° 19, propriétaire de cent vingt actions ;

6° M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, demeurant à Bruxelles, administrateur de la banque de Belgique, propriétaire de quatre-vingt-deux actions ;

7° M. Jules Rucloux, ingénieur des mines à Namur, soixante actions ;

8° M. Jean Wautelet, négociant à Charleroy, soixante actions ;

9° M. Henri Davignon, avocat, demeurant à Liége, trente actions ;

10° M. Gilles-François Davignon, propriétaire à Verviers, vingt-deux actions ;

Lesquels réunissant ensemble avec M. le général baron Evain, propriétaire de cent actions, un nombre total de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept actions de la Société anonyme des charbonnages de Courcelles-Nord, c'est-à-dire plus de trois cinquièmes des trois mille six cents actions émises, se sont constitués en assemblée générale, sous la présidence de M. le général baron Evain, président du conseil d'administration de la société.

L'assemblée ainsi constituée, M. le président lui donne connaissance :

Digitized by Google

1° D'un acte passé devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente janvier mil huit cent quarante-six, par lequel la société des charbonnages de Courcelles-Nord a acquis de M. Abel Waroqué et consorts : « Une partie de la concession charbonnière de Bascoup, s'étendant sur quarante-trois hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-huit centiares de terrain, sous les communes de Courcelles et Trazegnies, aboutissant, ladite partie, au charbonnage de Courcelles-Nord, au charbonnage de Bascoup et au charbonnage de Benne-sans-Fosse, » moyennant le prix de cinquante et un mille neuf cent deux francs cinquante-deux centimes, payé comptant;

2° D'un acte passé devant le notaire soussigné, le trois avril dernier (1846), contenant vente au profit de la société de Courcelles-Nord, par la liquidation de la Société de Benne-sans-Fosse, et moyennant le prix de cent douze mille francs, payé comptant :

a. Du charbonnage de Benne-sans-Fosse, avec toutes ses dépendances;

b. Et d'une prairie d'environ quatre-vingt-neuf ares, située à Courcelles.

L'assemblée, après avoir pris inspection des deux actes ci-dessus énoncés et de tous les documents qui se rattachent aux acquisitions dont il s'agit dans lesdits actes, approuve, ratifie et confirme, à l'unanimité de ses membres, lesdites deux acquisitions.

M. le baron Evain expose ensuite à l'assemblée que la société a dû contracter des dettes pour payer le prix des deux acquisitions que l'assemblée vient d'approuver; qu'il importe (afin d'assurer à la société le terme dont elle a besoin pour l'acquittement de ces dettes, soit en donnant des sûretés hypothécaires aux prêteurs, soit en contractant des emprunts sur hypothèque pour rembourser les premiers prêteurs) de donner des pouvoirs spéciaux au conseil.

Dans cette vue, M. le général baron Evain, au nom du conseil d'administration de la société, soumet à l'assemblée la proposition suivante :

« 1° L'administration est autorisée à reconnaître par acte authentique, avec affectation d'hypothèque spéciale, toutes obligations du chef d'emprunts déjà contractés, ou de contracter des emprunts ultérieurs, à concurrence d'une somme totale de cent soixante et un mille neuf cent cinquante-deux francs soixante-deux centimes.

» Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au conseil à l'effet de régler le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement et les conditions des obligations et emprunts.

» 2° L'administration affectera en hypothèque spéciale :

» *a.* Le charbonnage de Courcelles-Nord avec tout ce qui en dépend, tel que la société possède le tout en vertu des apports qui lui ont été faits par ses fondateurs, en vertu de ses acquisitions et par suite de ses travaux.

» *b.* Les biens acquis par le contrat ci-dessus énoncé, passé devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente janvier dernier (1846).

» *c.* Et les biens acquis de la liquidation de Benne-sans-Fosse, par le contrat également ci-dessus énoncé, passé devant le notaire Vanderlinden, le trois avril dernier (1846).

» 3° L'administration garantira dans les contrats d'obligation ou d'emprunt qu'elle est autorisée à passer, que le charbonnage de Courcelles-Nord et ses dépendances ne sont grevés d'hypothèque qu'à concurrence d'une somme totale de six cent mille francs; elle garantira de plus que les autres biens à donner en hypothèque sont francs et quittes de toutes charges. Elle établira la propriété de tous lesdits immeubles, de manière à donner tous apaisements aux prêteurs.

» 4° L'administration pourra substituer un ou plusieurs de ses membres dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente résolution. »

Cette proposition est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des membres présents.

Les actes autorisés seront faits aussitôt que le gouvernement aura donné son adhésion à la résolution qui précède.

L'assemblée s'occupe ensuite de plusieurs autres objets, dont il est tenu procès-verbal dans la forme administrative, par l'administration de la société.

De tout quoi ledit notaire a dressé le présent procès-verbal à Bruxelles, au siége de la banque de Belgique, date que dessus.

En présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Vangorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré, etc.

---

28. — 7 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la commune de Forchies-la-Marche (province de Hainaut) à percevoir un droit de péage.* (Monit. du 12 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Forchies-la-Marche, province de Hainaut, en date du 13 mai 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la partie du chemin de grande communication de Fontaine-l'Évêque à la route d'Anderlues à Bascoup, située sur le territoire de Forchies-la-Marche, et

Digitized by Google

présentant une étendue empierrée de 2,963 mètres ;

Vu le plan indiquant l'emplacement projeté pour les bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Carnières, de Fontaine-l'Évêque, de Monceau-sur-Sambre, de Roux, de Souvet, de Courcelles, de Trazegnies, de Bellecourt, de Chapelle-lez-Herlaimont, de Piéton et de Forchies-la-Marche ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis, également favorables, des agents de voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Forchies-la-Marche est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la partie de chemin empierré désignée ci-dessus.

La perception aura lieu d'après les clauses suivantes, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués au plan par les lettres A et B ;

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du péage devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien du chemin dont il s'agit ;

6° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'autorité locale ou du comité administratif du chemin de grande communication Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'autorité locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Forchies-la-Marche, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser sur la partie du chemin de grande communication existant sur son territoire, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29. — 9 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Martin (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 130, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à préparer un cirage liquide ;

Au sieur Prevost-Brouillet (Paul), domicilié à Etterbeek, chaussée de ce nom, n° 86, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements apportés à la manière de fermer les gants et les bottines ;

Au sieur Delforge (B. J.), ingénieur-mécanicien, domicilié à Liége, rue Saint-Séverin, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de four à coke, d'après lequel on fait servir la chaleur perdue à obtenir du gaz d'éclairage ;

Au sieur Breffit (E.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans le mode de fabrication des goulots de bouteilles, afin de les boucher avec plus de facilité et de sûreté, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 27 mai 1846, en faveur du sieur A. S. Stocker.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui en feront la demande, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Wharton (W.), domicilié à Buxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des courroies perfectionnées, brevetées en An-

Digitized by Google

gleterre pour quatorze ans, le 11 février 1846, en faveur du demandeur ;

Au sieur Preston (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour l'application de ressorts de différentes formes à divers objets de coutellerie et de quincaillerie, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 12 janvier 1846, en faveur du sieur Chinnock ;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui en feront la demande à employer, pour leur propre compte, les ressorts dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'aimable ou à fixer par arbitrage ;

Aux sieurs Routledge (T.) et Low (Ch.), domiciliés à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, leur mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 25 mai 1844, en faveur du sieur Low (Ch.).

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent.

Au sieur Jobard, directeur du Musée de l'industrie, domicilié à Bruxelles, courte rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet de perfectionnement de 13 années et 8 mois, pour des perfectionnements à l'objet de son brevet en date du 18 sept. 1845, et qui consistent : 1° dans un moyen de faciliter l'ascension des rampes sur les chemins de fer ; 2° dans un nouveau système de frein à pression latérale pour la descente ;

Au sieur Marlette (G.), fabricant d'armes, domicilié à Cheratte (Liége), un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au pistolet dit : d'appartement. (Monit. du 17 janvier 1847.)

30.—10 JANVIER 1847.—*Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du 14 février 1847, la durée du brevet d'invention de cinq années, accordé le 14 février 1842, au sieur Hubert (A. J. V.), lampiste, faubourg Sainte-Marguerite à Liége, pour un appareil destiné à augmenter l'éclat de la lumière dans les lampes.* (Monit. du 22 janvier 1847.)

---

31. — 12 JANVIER 1847. — *Arrêté royal fixant la répartition du contingent de milice pour la levée de 1847.* (Monit. du 18 janv. 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 décembre dernier, qui fixe à un maximun de dix mille hommes le contingent de milice pour la levée de 1847 ;

Vu l'article 11 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu duquel le contingent de chaque province doit être fixé par nous, en proportion du montant de sa population ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de dix mille hommes fixé par la loi précitée est réparti entre les provinces de la manière suivante, savoir :

Anvers,	921
Brabant,	1,574
Flandre occidentale,	1,545
Flandre orientale,	1,877
Hainaut,	1,611
Liége,	1,019
Limbourg,	421
Luxembourg,	450
Namur,	602
	10,000

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent qui lui est assigné entre les communes de la province, proportionnellement à leur population.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

32. — 12 JANVIER 1847. — *Arrêté royal désignant les officiers de police judiciaire pour le chemin de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 20 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer de l'État ;

Vu la loi du 18 mai 1845 autorisant le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer de Bruges à Courtray, à Ypres et à Poperinghe, avec embranchements, aux conditions posées dans la convention et le cahier des charges du 19 avril 1845 ;

Vu l'art. 36 du cahier des charges prémentionné, conçu ainsi qu'il suit :

« Le choix et la nomination des agents néces-
» saires à l'exécution des travaux, à l'exploita-
» tion de la route et à la perception des péages,
» appartiendra exclusivement aux concession-
» naires ; mais le gouvernement aura le droit de

Digitized by Google

» désigner ceux de ces agents qui seront asser-
» mentés aux fins de remplir les fonctions d'offi-
» ciers de police judiciaire, au vœu de la loi du
» 15 avril 1843 ; »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, désignés dans l'état ci-annexé, exerceront, pendant l'année 1847, en qualité de gardes voyers, d'inspecteurs et d'inspecteur en chef, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Ces agents prêteront, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouve leur résidence, le serment prescrit par l'art. 9 de la loi précitée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

ÉTAT nominatif des agents de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, chargés, pendant l'année 1847, des fonctions d'inspecteur en chef de police, d'inspecteurs et de gardes voyers.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

Inspecteur en chef.

W.-D. Chantrell, directeur gérant de la compagnie.

Inspecteurs.

E. Prisse, ingénieur de la compagnie ;
Dekimpe, contrôleur.

Gardes voyers.

Loisel, conducteur mécanicien ;
Claessens, conducteur ;
Durrant, chef de la station de Thourout.

---

33. — 12 JANVIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 4 au samedi 9 janvier* 1847. (Monit. du 13 janvier 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	105	27	79	48	21	33
Arlon,	291	29	00	12	24	00
Bruges,	267	26	38	88	21	49
Bruxelles,	1,669	28	52	27	21	74
Gand,	382	27	49	135	23	24
Hasselt,	196	27	60	710	22	50
Liége,	4,510	26	65	2,715	21	75
Louvain,	3,000	28	11	561	21	90
Mons,	2,500	27	38	350	20	45
Namur,	68	27	10	63	20	79
Totaux. . . .	12,988			4,709		
Prix moyen. .	.....	27	81	.....	21	81

---

34. — 12 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Poullhac (C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de sept années et cinq mois pour un perfectionnement à la machine à tondre le drap, etc., déjà brevetée en sa faveur le 23 juillet dernier pour sept années et onze mois.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre le perfectionnement dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Lefol (C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des étaux, brevetés en France pour quinze ans, en faveur du demandeur, le 19 juin 1846.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent. (Monit. du 22 janv. 1847.)

---

35. — 14 JANVIER 1847. — *Arrêté royal fixant les droits d'entrée sur les poissons.* (Monit. du 20 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la disposition particulière du tarif du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), d'après laquelle le gouvernement peut, dans certains cas, diminuer et même supprimer les droits dont est frappé le poisson étranger, frais, salé, séché et fumé ;

Digitized by Google

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit d'entrée sur les espèces de poisson désignées ci-après, est établi comme il suit :

Les limaçons ou moules, un pour cent de la valeur;

Poisson fumé et séché non spécialement tarifé, 6 francs par 100 kilogrammes.

Art. 2. Les lamproies fraîches sont déclarées libres à l'entrée.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

36. — 15 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Bomal (Luxembourg), portant suspension de l'instituteur de cette commune.* (Monit. du 7 février 1847.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Bomal (Luxembourg), en date du 28 novembre 1846, portant suspension de l'instituteur Houssa, avec privation de traitement, et pour le terme de trois mois, délibération reçue au commissariat de l'arrondissement de Marche, le 15 décembre même année;

Vu un arrêté en date du 6 janvier courant, par lequel le gouverneur de la province de Luxembourg a suspendu l'exécution de ladite délibération;

Considérant que cet arrêté a été maintenu par la députation permanente;

Vu l'art. 11 de la loi organique du 23 septembre 1842;

Ensemble les art. 66 et 86 de la loi communale;

Considérant, d'une part, que la délibération susdite qui suspend le sieur Houssa n'a pas été prise au scrutin et qu'elle se trouve, de ce chef, frappée de nullité;

Considérant, d'autre part, que, par une première délibération du 28 juillet 1846, le conseil communal de Bomal avait demandé au gouvernement, pour divers motifs, la révocation du sieur Houssa, et, qu'après une instruction faite par les autorités compétentes, notre ministre de l'intérieur, par arrêté en date du 30 septembre dernier, a déclaré qu'il n'existait à la charge du sieur Houssa aucun grief de nature à motiver sa révocation et, par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande du conseil communal de Bomal;

Considérant que la suspension prononcée par la délibération du 28 novembre 1846, ne repose que sur les faits anciens qui avaient engagé le conseil communal à demander la révocation de l'instituteur, faits qui ont été reconnus inexacts par le gouvernement, et qu'ainsi, la suspension prononcée par le conseil communal de Bomal ne tend à rien moins qu'à empêcher l'exécution d'une décision prise par notre dit ministre dans les limites de ses attributions, et qu'en conséquence, la délibération du 30 novembre 1846 blesse l'intérêt général;

Considérant d'ailleurs, que le droit de suspension remis aux autorités locales par l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842 ne peut être absolu, sans limite ni contrôle, que la suspension prononcée doit être portée à la connaissance du gouvernement comme un acheminement, s'il y a lieu, à une révocation, et qu'alors il appartient au gouvernement d'examiner si la conduite de l'instituteur mérite ou la révocation ou la suspension déjà prononcée, et même de décider, pour le cas où les griefs articulés seraient reconnus non fondés, que l'instituteur doit être rétabli dans son école et dans ses avantages,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus, visée du conseil communal de Bomal, en date du 28 novembre 1846, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

37. — 16 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Maurissen (Lambert), conducteur mécanicien au chemin de fer de l'État, domicilié à Malines, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de chaudière à vapeur approprié à l'emploi de la houille pour des machines locomotives;

Aux sieurs Dekeyn (S. J.) frères, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de l'Astronomie, no 21, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des coins et des chevilles en bois comprimé;

Au sieur Warren (James), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue des Arts, no 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements

Digitized by Google

au procédé de fabrication de vis en métal, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 *août* 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Bada (*Nicolas*), *menuisier, domicilié à Liége, rue Table-de-Pierre, n°* 10, *un brevet de perfectionnement, de dix années; pour des perfectionnements apportés au soufflet à pompe mécanique.* (Monit. du 26 janv. 1847.)

---

38. — 17 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Doignon chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner au major pensionné Doignon un témoignage de notre satisfaction particulière et récompenser ses longs et honorables services. »

---

39. — 18 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Demat (*Charles-Joseph*), *imprimeur-fondeur, domicilié à Bruxelles, rue de la Batterie, n°* 24, *un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé de stéréotypage;*

Au sieur Wérotte (*A.*), *domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n°* 40, *un brevet d'invention, de quinze années, pour un système de construction de chemin de fer, ayant pour objet de remplacer les traverses en bois par des blocs de pierre;*

Au sieur Debeaune (*Ulric*), *domicilié à Jemmapes* (*Hainaut*), *un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil dit* humecteur, *propre à humecter toute espèce de grains;*

Au sieur Rochette (*A.*), *plombier, domicilié à Gosselies* (*même province*), *un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle pompe à double effet;*

Aux sieurs Hamal (*B.*) *et comp., domiciliés à Bruxelles, chaussée de Laeken, n°* 5, *un brevet d'importation de dix années, pour un nouvelle boîte d'essieu à filets, dite* patent, *pour laquelle le sieur Lavergne a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le* 3 *novembre* 1846;

Au sieur Mangeot (*Henri*), *domicilié à Bruxlles, Montagne de la Cour, n°* 30, *un brevet de perfectionnement et l'addition de cinq années, pour un perfectionnement et une addition à la cible à cercles mobiles, brevetée en sa faveur pour cinq ans, le* 14 *décembre* 1846. (Monit. du 26 janvier 1847.)

---

40. — 18 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant changement de l'emplacement de la barrière sur la chaussée domaniale de Langemarck à la forêt d'Houthulst* (*province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 23 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les dépêches de notre ministre des finances, en date des 12 décembre 1845 et 5 septembre 1846 (enregistrement et domaines, 3e division, nos 94/26175), demandant que, par modification à notre arrêté du 16 mai 1845, la barrière établie sur la chaussée domaniale de Langemarck à la forêt d'Houthulst, et dont l'emplacement a été fixé au point de jonction de la chaussée avec la route provinciale d'Ypres à Thourout, soit transférée à l'entrée de la forêt, avec la faculté de percevoir le droit jusqu'à concurrence de 885 mètres vers le cabaret *Den Leeuw*, mais dans la seule direction de la route provinciale;

Vu les pièces de l'instruction constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Langemarck, de Bixschote, d'Essen, de Merckem, de Passchendaele et de Zonnebeke;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, de l'inspecteur des eaux et forêts, à Ypres, et de la députation permanente du conseil provincial;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications demandées par notre ministre des finances, aux dispositions de notre arrêté précité du 16 mai 1845, sont approuvées telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

41. — 18 JANVIER 1847. — *Arrêté royal décrétant l'élargissement des chemins vicinaux de la commune d'Othée, province de Liége.* (Moniteur du 26 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Othée, province de Liége,

Digitized by Google

dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant plusieurs emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 5, plan de détail, n° 7, le long des parcelles n°s 128, 129, 130, 131, 136 et 164;

Vu les pièces de l'instruction constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 décembre 1846, 1re div., n°s 24423-24835;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 5, figuré dans le plan de détail n° 7, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Othée, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à expropriation, pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal d'Othée est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

42. — 18 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Reid (province de Liége.* (Moniteur du 28 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Reid, province de Liége, en date du 18 octobre 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la première section du chemin de grande communication de Turon à Remouchamps laquelle présente une étendue de 5,170 mètres, dont 3,490 mètres sont actuellement empierrés;

Vu le plan indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Spa, de Theux et de Ried;

Vu les avis favorables des conseils communaux, et la demande du conseil de la commune de Theux, d'accorder l'exemption du droit pour la vidange du bois de Rohaimont, appartenant par indivis aux trois communes prénommées;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement, en date du 14 décembre, duquel il résulte qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande d'exemption;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 décembre, 1re division, n° 24318-24837;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Reid est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la première section du chemin de grande communication de Turon à Remouchamps.

La perception aura lieu de la manière et aux conditions ci-après, savoir :

1° Il sera établi trois bureaux aux endroits indiqués au plan ci-annexé, par les lettres *A*, *B* et *C*;

2° Il sera perçu :

Au bureau *A*, jusqu'à concurrence de 150 mètres vers Hestroumont, les 3/5 du droit de barrière des grandes routes, dans la direction de la Reid seulement;

Au bureau *B*, jusqu'à concurrence de 180 mètres de part et d'autre, les 2/5 dans la direction de la Reid seulement;

3° La taxe ne sera perçue au bureau *C* et au bureau *B* dans la direction de Belvaux, qu'après l'entier achèvement des travaux jusqu'à ce dernier point, et lorsque ce fait aura été constaté par la députation permanente;

4° Les habitants du hameau de Hestroumont, situé entre les bureaux *A* et *B* ne payeront que 1/5 du droit de barrière au bureau *A* et 2/5 au bureau *B*;

5° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

6° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

7° Le produit du péage sera exclusivement employé à l'entretien de la chaussée dont il s'agit;

8° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique;

9° La perception du droit sera adjugée publiquement par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du

Digitized by Google

droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'appropation de la députation permanente ;

10° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

11° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Reid, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

43. — 19 JANVIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 11 au samedi 16 janvier* 1847. (Monit. du 20 janvier 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	103	27	86	81	21	63
Arlon,	330	28	50	»	»	»
Bruges,	998	26	60	171	21	28
Bruxelles,	4,033	28	53	29	22	12
Gand,	1,633	27	49	121	23	24
Hasselt,	194	27	70	760	22	70
Liége,	4,600	26	84	2,300	21	75
Louvain,	1,500	28	23	448	21	97
Mons,	3,500	27	77	400	20	45
Namur,	35	27	26	106	20	96
Totaux. . . .	16,926			4,416		
Prix moyen. .	.....	27	65	.....	21	82

---

44. — 19 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la construction d'une chaussée pavée dans la commune de Vaulx, province de Hainaut.* (Monit. du 24 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Vaulx, province de Hainaut, en date du 17 juin et du 29 juillet 1846, adoptant un projet de construction d'une chaussée pavée destinée à relier d'Escaut à la route de Mons à Tournay, sur une étendue de 1,709 mètres ; et sollicitant l'établissement d'un péage égal au quart du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée projetée, après l'entier achèvement des travaux ;

Vu les pièces du projet, comprenant le plan du tracé de la chaussée, celui du nivellement, le cahier des charges et le devis des travaux et des dépenses à effectuer ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans la ville de Tournay et dans les communes de Gaurain-Ramecroix, de Chercq, de Colonne, d'Autoing, de Fontenoy, de Vezon, de Bruyelles, de Saint-Maur, de Willemeau, d'Ere, de Warchin, d'Havinnes et de Vaulx ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis, également favorables, du commissaire-voyer d'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1834, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations précitées du conseil communal de Vaulx, ainsi que les plans, devis et cahier des charges produits à l'appui, ayant pour objet la construction d'une chaussée destinée à relier l'Escaut à la route de Mons à Tournay, sont approuvés et seront revêtus du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexés au présent arrêté.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement de la chaussée, conformément aux pièces ci-annexées.

En conséquence, ces terrains pourront être acquis de gré à gré, et, en cas de contestation, ils seront occupés par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Après l'entier achèvement des travaux de construction, il sera perçu sur la nouvelle chaussée un péage égal au quart du droit de barrière des grandes routes.

La perception aura lieu d'après les clauses suivantes :

1° Les fractions de centime résultant de la division de certains nombres du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, seront abandonnées au profit du roulage ;

2° Le droit du péage sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux deux endroits indiqués au plan par les lettres *A* et *B* ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit de-

Digitized by Google

vra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

45.—19 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Jumet (province de Hainaut).* (Monit. du 25 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Jumet, province de Hainaut, en date du 12 décembre 1846, sollicitant l'autorisation de percevoir, par voie de régie, aux bureaux *A* et *B*, le droit de péage établi par notre arrêté du 28 janvier 1843, sur le chemin pavé dit *du Carrosse;*

Attendu qu'il résulte de cette délibération qu'on se trouve dans l'impossibilité, à défaut d'amateurs, d'adjuger publiquement la perception, conformément à la disposition n° 8 de notre arrêté précité;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 5 janvier 1847, D, n° 15965:

Sur le proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 28 janvier 1843, le conseil communal de *Jumet* est autorisé à percevoir provisoirement, par voie de régie, aux bureaux *A* et *B* seulement, le droit de péage établi sur le chemin pavé dit *du Carrosse.*

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

46. — 19 JANVIER 1847.—*Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Piatti (Jean-Baptiste), de Milan, domicilié à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, n° 21, chez le sieur Sanchez de Aguilar, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour des appareils propres à prévenir les accidents sur les chemins de fer, appareils pour lesquels il a demandé en France un brevet d'invention de quinze années, sous la date du 28 juillet dernier;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à construire et à employer pour leur compte propre les appareils dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage :

Au sieur Ritchie (W. H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation, de dix années, pour des perfectionnements dans les locomotives, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 août dernier. (Monit. du 30 janvier 1847.)

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent.

---

47. — 20 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme: pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques, à Sclessin.* (Monit. du 9 février 1847.)

Léopold, etc. Vu les expéditions ci-annexées de deux actes publics, reçus les 22 juin et 22 septembre 1846, par Me Renoz, notaire à Liége, actes renfermant les statuts de la société anonyme dite *pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques, à Sclessin, lez-Liége*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques, à Sclessin, lez-Liége*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes publics des 22 juin et 22 septembre 1846 précités, sont approuvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Renoz, notaire à Liége, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu : (Suivent les noms.)

Lesquels ont arrêté de la manière qui va suivre les statuts de la société des scieries mécaniques de Sclessin.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société en commandite constituée par acte du vingt mars mil huit trente-sept, avenu devant Me Renoz, notaire à Liége, dûment enregistré, sous la firme de veuve Ch. P. de Borre et compagnie, est transformée en société anonyme pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques à Sclessin, lez-Liége.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente ans qui prendront cours le premier du mois qui suivra la date de l'octroi royal.

Art. 3. La société, avec l'assentiment préalable du gouvernement, pourra être dissoute avant ce terme, si en cas de perte les porteurs des deux tiers des actions émises en manifestent la volonté en assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

La résolution sera prise à la simple majorité des voix présentes.

Elle sera du reste dissoute de plein droit, en cas de perte qui réduirait le fonds social à une valeur nette de moitié du capital effectif résultat de l'apport ci-après déterminé.

Art. 4. La prorogation de la société pourra être prononcée deux ans avant l'expiration de sa durée pour un nouveau terme à fixer par les porteurs des actions émises réunis en assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

L'exécution de cette résolution sera subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

L'assemblée générale réglera le mode à suivre pour la liquidation ; elle pourra donner tout pouvoir d'aliéner par une voie quelconque l'actif social, d'exécuter les marchés acceptés sans en accepter de nouveaux, si ce n'est par suite d'une décision de l'assemblée générale, et seulement si cela est nécessaire pour écouler les approvisionnements en magasin.

Art. 5. La société a pour objet :

1° Le commerce de bois en général, y compris l'achat des forêts, le fonds compris, pour en exploiter le bois.

A moins d'une autorisation contraire du gouvernement, tout immeuble acquis de la sorte doit être revendu dans les dix ans de la date de l'acquisition:

2° La préparation, le sciage et la mise en œuvre des bois indigènes et exotiques, par procédés mécaniques et autres, y compris, comme opération accessoire, l'entreprise des constructions dans lesquelles le bois serait employé en quantité représentant la moitié au moins de la valeur du prix de l'entreprise;

3° Le commerce et la préparation des écorces et en général tout ce qui a rapport et se lie directement et immédiatement au commerce du bois.

Art. 6. Les opérations de la société seront circonscrites dans l'objet de son institution.

Sans préjudice de ce qui est stipulé au deuxième alinéa de l'article cinq, toute aliénation ou acquisition d'immeubles, tout emprunt hypothécaire devra être voté par l'assemblée générale qui, néanmoins, pourra déléguer au conseil général le pouvoir d'autoriser l'acquisition d'immeubles boisés pour être exploités par la société.

La société s'interdit également l'émission de banknotes, billets de caisse ou toute autre valeur au porteur de la même nature.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'APPORT.

Art. 7. La société de Borre et compagnie apporte à la nouvelle société les bâtiments, terrains, meubles, machines, ustensiles, créances actives et passives, valeurs, espèces et papiers qui lui appartiennent, ainsi que cela résulte, tant des livres et écritures de la société, que de trois inventaires dressés, le premier par Me Nihoul, notaire à Seraing, le vingt novembre mil huit cent quarante-cinq et jours suivants, enregistré, le second par Me Jullien, notaire à Saint-Hubert, le dix-sept décembre mil huit cent quarante-cinq et jours suivants, aussi enregistré, et le troisième par Me Biar, notaire à Liége, le six février mil huit cent quarante-six et jours suivants, enregistré, et du bilan ci-annexé, le tout évalué à la somme de quatre cent vingt-deux mille quatre cent vingt francs dix centimes, sauf décompte pour les différences en plus ou en moins survenues depuis le quinze février mil huit cent quarante-six jusqu'au jour où les opérations de la nouvelle société prendront cours.

Le bilan ci-dessus énoncé porte la mention suivante :

« Enregistré à Liége, le vingt-deux juin mil huit cent quarante-six, volume septante-neuf, folio quatre-vingt-quatre verso, case sept ; reçu pour principal un franc septante centimes, pour additionnels cinquante et un centimes. Total deux francs vingt et un centimes. (Signé) Lavalleye. »

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Le fonds social est représenté par cinq cents actions qui ne porteront point la mention

Digitized by Google

de leur valeur ; chacune donnera droit à la cinq centième partie de l'avoir social et de ses bénéfices.

Les actions seront en nom ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles seront signées par le directeur gérant, par un administrateur et par un commissaire de surveillance ; elles seront toutes extraites d'un livre à souches.

Il y aura, en outre, des registres en double pour l'inscription des actions nominatives et de leurs transferts.

Les cinq cents actions actuellement émises par la Société veuve Ch.-P. de Borre et compagnie seront échangées, dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts, contre d'autres actions créées conformément au présent acte.

Les actionnaires en retard de faire cet échange seront avertis :

1° Par lettre chargée à la poste et adressée à leur domicile élu ;

2° Par trois insertions successives faites à un mois d'intervalle dans le *Moniteur officiel belge*, ainsi que dans un des principaux journaux de Bruxelles et de Liége, et à défaut par eux d'avoir fait cet échange dans le délai de trois mois, à partir du jour de la dernière insertion, ils seront déchus, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure et par la seule échéance du terme, de leurs droits dans la société.

Si les besoins de la société l'exigent et avec l'autorisation du gouvernement, l'assemblée générale des actionnaires, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, pourra autoriser le conseil général à émettre cinq cents obligations de mille francs chacune ou cinq cents actions, et à régler dans ce cas tout ce qui se rattache à cette émission.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'actions au-dessous du pair.

Art. 9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 10. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions ; aucun d'eux ne peut toutefois réunir plus de cinq voix.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au trente juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration, assistée d'un ou de deux commissaires de surveillance à déléguer par le conseil de surveillance, dressera le bilan dans lequel on tiendra compte d'un tantième pour cent pour dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Les marchandises en magasin seront évaluées de cinq à dix pour cent en-dessous de leur prix de réalisation, selon la spécialité des marchandises sur lesquelles la diminution aura lieu.

Art. 12. Le bilan, dressé comme il est dit ci-dessus, sera soumis avant le trente et un août à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner ; il sera ensuite arrêté par le conseil général pour être soumis le 15 octobre suivant, avec un rapport à l'appui, à l'assemblée générale, dont l'approbation seule servira de décharge complète aux administrateurs et aux commissaires pour leur mandat respectif.

Après l'approbation du bilan, un état faisant suffisamment connaître la situation de la société sera envoyé au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, et aussitôt après la même approbation, les comptes de la société avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées seront déposés, pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 13. Après l'approbation du bilan, les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais et charges quelconques, seront répartis comme suit :

A. Vingt pour cent pour un fonds spécial de roulement et de réserve. Ce prélèvement cessera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de cent cinquante mille francs et à charge de recommencer le prélèvement toutes les fois que ce fonds, après avoir été entamé, sera inférieur au chiffre susmentionné.

B. Sept pour cent au conseil d'administration.

C. Trois pour cent au conseil de surveillance, dont le mode de partage sera fixé par le conseil général.

D. Trois pour cent au directeur gérant, diminués de la quote-part qu'il pourrait toucher du littera *B* ou *C*, s'il réunit à sa qualité de directeur celle de membre d'un des conseils.

E. Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres, parmi lesquels le conseil général nomme le directeur gérant, si toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil général, ne décide pas qu'il y ait lieu de nommer le directeur gérant en dehors du conseil d'administration.

Elle est surveillée par cinq commissaires qui

Digitized by Google

ont, en tout temps, le droit, collectivement ou individuellement, de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter ses établissements et qui, le cas échéant, font leur rapport, soit au conseil général, soit à l'assemblée générale, selon qu'ils le trouvent bon; ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix présentes; ils seront en tout temps rééligibles et révocables par elle.

La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf l'exception résultant de l'ordre des premières sorties qui seront réglées par le sort en conseil général.

Le trente juin de chaque année, à partir de mil huit cent quarante-huit, expirera le mandat de deux administrateurs et deux commissaires, puis deux, puis un, à remplacer ou réélire par l'assemblée générale du mois de mai de la même année.

En cas de retraite ou décès d'un ou plusieurs membres des conseils, l'assemblée générale, dans la plus prochaine réunion, pourvoit à son ou à leur remplacement.

L'assemblée générale qui révoquerait un ou plusieurs de ses mandataires, procède à son ou à leur remplacement dans la même séance.

Le successeur d'un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, est nommé pour le temps seulement que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 16. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres ne sont présents.

Le directeur choisi en dehors du conseil n'y aura que voix consultative.

Art. 17. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres et nomme son secrétaire. Ses résolutions sont prises à la simple majorité des voix et signées sur minute, séance tenante.

Ses attributions sont :

1° De délibérer et statuer sur toutes les mesures, affaires, travaux et règlements qu'il croit utile à l'intérêt de la société, dans les limites des présentes.

2° De régler le mouvement et l'application des fonds, les crédits ou avances à faire ou à obtenir pour la société, le choix des correspondants, banquiers, agents et dépositaires;

3° De nommer et révoquer tous les employés qu'il juge à propos d'établir, sauf le comptable dont la nomination est réservée au conseil général;

4° De donner, représenté par trois de ses membres au moins, mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société, avec ou sans constatation de payement.

De consentir hypothèque sur les immeubles sociaux, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires;

5° De compromettre et transiger sur toute contestation et demande;

6° De faire tous les règlements particuliers qu'il trouvera utiles ou convenables pour organiser l'ordre de ses propres délibérations, les divers services de la société, la direction et la marche des affaires, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil général.

Art. 18. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; de leur rendre compte de toutes les affaires et de leur soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il a, en outre, la surveillance et la direction de tous les travaux; il opère les ventes et les achats sous réserve de la faculté laissée au conseil général, de limiter, révoquer ou régler ce pouvoir.

Art. 19. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contre-signés par le comptable, quand ils constitueront quittance donnée au nom de la société.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration et par le directeur gérant.

Art. 20. En cas d'empêchement du président, du directeur gérant ou du secrétaire, ils seront remplacés par des administrateurs spécialement désignés à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, sur la proposition de ce conseil, le conseil général pourra, en cas d'utilité ou de convenance démontrée, autoriser le remplacement temporaire du directeur gérant par une personne autre qu'un administrateur.

Si un ou plusieurs administrateurs étaient absents ou malades ou empêchés, ils seront remplacés par un ou plusieurs commissaires de surveillance désignés à cet effet par le conseil général.

Art. 21. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité dont les écritures seront tenues en partie double; il effectuera les recettes et acquittera les dépenses.

En cas de maladie ou d'empêchement du comptable, le conseil d'administration pourvoit temporairement à son remplacement.

Digitized by Google

Art. 22. A titre d'émoluments, il est alloué sur les bénéfices nets, conformément à l'art. 13 ci-dessus :

Sept pour cent aux administrateurs ;

Trois pour cent aux commissaires, dont le partage sera déterminé par le conseil général ; néanmoins si cette allocation ne s'élevait pas, pour le conseil d'administration, à la somme de deux mille cinq cents francs, et pour les commissaires à celle de mille francs, ces deux sommes seront payées respectivement aux deux conseils et repartagées d'après les prescriptions du conseil général.

Art. 23. Le directeur gérant sera tenu de fournir, pour cautionnement de sa gestion, quinze actions de la société. Ces actions seront en nom et inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de sa gestion ; mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil général pourra statuer un autre mode de cautionnement pour le directeur et fixer l'importance de ce cautionnement.

Art. 24. Pour cautionnement de sa gestion, chaque administrateur déposera dix actions et chaque commissaire cinq actions, les unes et les autres inaliénables.

Mention de son affectation et de cette inaliénabilité sera faite sur les actions mêmes et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, et après approbation par l'assemblée générale de la gestion à laquelle ils auront pris part, elles seront remplacées par des titres nouveaux qui leur seront remis.

Les anciennes pièces seront en même temps annulées par le conseil général.

Art. 25. Chaque administrateur a le droit le plus large d'inspecter les travaux, les livres, correspondances, etc., etc., quand il le juge convenable, en un mot de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil général.

Chaque membre des conseils de la société peut faire les propositions qu'il juge convenables ou utiles aux intérêts de la société.

Art. 26. Le conseil d'administration s'assemble de droit une fois par quinzaine au siége de la société ou à Liége ; il peut, en outre, être convoqué en tout temps par le président, soit directement, soit sur la demande de deux administrateurs.

Les procès-verbaux seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 27. Les administrateurs et mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu ; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, du chef des engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; il est présidé par l'administrateur président. Le secrétaire du conseil d'administration y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société ou à Liége, une fois chaque trimestre, au jour à déterminer par lui.

Il peut, en outre, être réuni extraordinairement aussi souvent que de besoin, soit sur la demande du directeur, soit sur celle de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Il ne peut délibérer, si trois administrateurs et trois commissaires ne sont présents.

Néanmoins, si, sur une première convocation, le conseil général n'était pas en nombre voulu, il pourra être convoqué spécialement à une nouvelle séance et délibérer, si six membres administrateurs ou commissaires sont présents.

Art. 29. Dans chaque réunion ordinaire du conseil général, le directeur gérant lui fait un rapport sur la situation générale des affaires de la société.

Le conseil général nomme et révoque le directeur et l'agent comptable et fixe les émoluments à allouer à tous les employés.

Indépendamment des diverses attributions qui lui sont conférées par plusieurs articles des présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 30. Les commissaires se réunissent en conseil de surveillance pour procéder, en dehors du conseil général, à une vérification préalable du bilan : ils constatent, par un procès-verbal, le résultat de cette vérification provisoire, qui sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Il délibèrent, au besoin, sur les affaires de la société.

Ils nomment, dans leur sein, leur président et leur secrétaire.

Le président peut toujours les convoquer en conseil de surveillance chaque fois qu'il le juge à propos.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant cinq actions au moins, se réunit tous les ans le premier mai, ou le lendemain, si ce jour était un jour férié, à deux heures de relevée, au siége de la société ; dans cette réunion, elle procède notamment à la nomination des administrateurs et commissaires à élire ou remplacer.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit également le quinze octobre de chaque année ou le lendemain, si c'est un jour férié, pour entendre les rapports sur le bilan de la société, et statuer sur ce bilan par une approbation ou une improbation ; dans ce dernier cas, elle nomme immédiatement un ou plusieurs commissaires spéciaux qui auront le droit d'inspecter les livres, documents, etc., de la société, et qui devront, dans le mois de leur nomination, faire connaître officiellement les motifs d'improbation et réclamer les redressements nécessaires. Dans les deux mois suivants, l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement et aura à statuer définitivement sur ce qu'il appartiendra de faire.

En outre, l'assemblée générale, ainsi que le gouvernement a, en tout temps, le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

L'époque des deux réunions ordinaires sera respectivement rappelée aux actionnaires quinze jours au moins d'avance, d'après le mode indiqué à l'avant-dernier paragraphe du présent article.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil général ou par le conseil d'administration, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est tenue de délibérer sur toute proposition faite par écrit par l'un ou l'autre des deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins.

Sauf les cas déterminés par les présents statuts, l'assemblée générale statue à la simple majorité des voix.

Les convocations pour les assemblées extraordinaires devront avoir lieu par avis insérés à trois reprises et pour la première fois vingt jours moins d'avance, dans le *Moniteur Belge officiel*, ainsi que dans un des principaux journaux de Bruxelles et de Liége.

Indépendamment de ce qui précède, les actionnaires en nom seront convoqués par lettre, au domicile indiqué par eux en Belgique.

Art. 33. Tout actionnaire restera dans le droit commun, pour se faire représenter.

Le mandataire devra être nanti d'une procuration dûment enregistrée.

Art. 34. Pour justifier de son droit d'admission aux assemblées, les actionnaires devront déposer leurs actions au porteur, huit jours à l'avance, en mains de la société, contre récépissé.

Art. 35. En cas de décès d'un actionnaire en nom, les convocations continueront à être faites à son domicile élu en Belgique, jusqu'à ce que les héritiers aient fait élection d'un domicile commun, qu'ils seront tenus de notifier au président du conseil d'administration.

Tous les héritiers ne pourront agir pour des actions indivises entre eux que par un seul mandataire.

Art. 36. En cas de faillite, le failli sera représenté par le syndic provisoire ou définitif.

Les créanciers de l'actionnaire tombé en déconfiture ne pourront se faire représenter que par un seul mandataire.

Les convocations continueront d'avoir lieu au domicile élu tant par le failli que par l'actionnaire tombé en déconfiture, jusqu'à ce que le syndic ou les créanciers du tombé en déconfiture aient fait élection d'un domicile qu'ils seront tenus de notifier au président du conseil d'administration.

Art. 37. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu au nom de l'administration, poursuite et diligence du président.

Art. 38. La société restera dans le droit commun, en cas de contestation entre les actionnaires.

Dispositions transitoires.

Art. 39. Les gérants, dans les trente jours qui suivront l'approbation royale, convoqueront une assemblée générale extraordinaire, pour procéder à la nomination des membres des conseils de la société.

Art. 40. La société sera régie par les gérants actuels jusqu'à la constitution et l'entrée en fonctions de la nouvelle société, qui aura lieu dans les huit jours de leur nomination.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au local de la société.

Dont acte :

Fait et passé à Liége, en l'étude, le vingt-deux juin mil huit cent quarante-six, en présence de MM. Jean Renard, menuisier, demeurant à Ans, et Jean-Joseph Tasset, aussi menuisier, demeurant à Oupeye, témoins requis et appelés.

Digitized by Google

Et ont, les comparants, signé avec les témoins et le notaire, à la minute des présentes, lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Liége, etc.

ACTE DE COMPLÉMENT DE LADITE SOCIÉTÉ.

Par-devant Me Renoz, notaire à Liége, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu: (Suivent les noms.)

Lesquels sont convenus d'ajouter aux statuts de la société anonyme pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques à Sclessin, lez-Liége, constituée par acte passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le vingt-deux juin mil huit cent quarante-six, enregistré le premier juillet suivant, les articles additionnels suivants.

Il est ajouté à l'art. 6 desdits statuts le paragraphe suivant :

« Sans préjudice à ce qui est prévu à l'art. 5 des statuts de la société, elle ne pourra acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.

L'art. 7 constate les apports de la société de Borre et compagnie; cet article sera terminé par ce qui suit :

Ces apports sont faits sous toute garantie de fait et de droit, libres de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques.

Les bâtiments appartiennent à la société comme les ayant fait construire elle-même sur un terrain qu'elle a acquis de Mme veuve Lesoinne, aux termes d'un contrat passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le vingt-neuf juillet mil huit cent trente-deux, enregistré, dont une expédition a été remise.

Il sera justifié, par un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques, que les immeubles mis en société sont libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Dans aucun cas, le passif compris dans le bilan n'excédera la somme pour laquelle il sera porté, les associés en nom collectif de la société Charles P. de Borre et compagnie prenant solidairement l'engagement de couvrir la société de la différence éventuelle en plus.

Par modification à l'art. 13 de l'acte de société, il est convenu, qu'il sera prélevé sur les bénéfices nets réalisés, trente pour cent pour un fonds spécial de roulement et de réserve, au lieu de vingt pour cent déterminés par ledit acte, et ce sans préjudice aux autres dispositions dudit article.

Art. 17. Le premier alinéa du paragraphe quatre de l'article dix-sept est modifié comme suit :

4° De donner, représenté par quatre administrateurs au moins, mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société, avec ou sans constatation de payement, jusqu'à concurrence des sommes n'excédant pas cinq mille francs.

Pour des sommes supérieures, il faudra l'intervention de l'assemblée générale.

Article additionnel.

Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, par décision prise en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, selon le mode prescrit aux deux derniers paragraphes de l'article trente-deux.

La décision devra être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix représentées dans l'assemblée générale et la majorité devra réunir la moitié au moins des actions émises; les changements résolus seront soumis à l'approbation du gouvernement, avant de recevoir leur effet.

Dont acte :

Fait et passé à Liége, en l'étude, le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-six, en présence de MM. Guillaume Grandjean, menuisier, demeurant en la commune de Liers, et Jean-Joseph Ralet, aussi menuisier, demeurant à Villers-l'Évêque, témoins requis et appelés.

Et ont les parties et les témoins signé avec ledit notaire à la minute des présentes, lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Liége, etc. »

---

48. — 22 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Schaper grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 5 février 1847.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation de la convention postale conclue entre la Belgique et la Prusse, le 23 novembre 1846 et, en même temps, donner une nouvelle preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur de Schaper, grand maître des postes de Sa Majesté le roi de Prusse, grand officier de l'ordre de Léopold. »

---

49. — 22 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Metzner commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 5 février 1847.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique

Digitized by Google

de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation de la convention postale conclue entre la Belgique et la Prusse, le 23 novembre 1846 et, en même temps, donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes de Prusse. »

---

50. — 22 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Schmuckert grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 5 février 1847.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation de la convention postale conclue entre la Belgique et la Prusse, le 23 novembre 1846 et, en même temps, donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur Schmuckert, directeur général des postes de Sa Majesté le roi de Prusse. »

---

51. — 23 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant approbation du règlement intérieur formé par la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* (Monit. du 6 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le règlement intérieur formé par la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Vu l'art. 16 de notre arrêté du 1er décembre 1845, portant réorganisation de cette compagnie;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit est approuvé dans la teneur suivante :

CLASSE DES SCIENCES.

Règlement intérieur.

1. Les deux sections de la classe des sciences, celle des sciences mathématiques et celle des sciences naturelles, se composent chacune d'un même nombre de membres.

2. En cas de vacance dans une section, un membre de l'autre section peut y être admis du consentement de la classe. L'académie doit en avoir exprimé la demande par écrit, avant que la liste de présentation ait été arrêtée pour la section où la place est devenue vacante.

3. Le bureau se compose du directeur, du vice-directeur et du secrétaire perpétuel.

4. La séance, quel que soit le nombre des membres présents, s'ouvre à l'heure précise, indiquée sur la carte de convocation.

5. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la classe.

Lorsque plusieurs membres ont été élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres.

6. Le directeur peut admettre à la séance des savants de distinction, étrangers au pays.

7. Le directeur donne lecture de l'ordre du jour, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

Ne sont admis pour être lus en séance, que les écrits dont la rédaction est entièrement achevée et qui sont indiqués à l'ordre du jour.

8. Quand un écrit est accompagné de planches, l'auteur en prévient le secrétaire perpétuel. L'impression du texte et la gravure des planches sont votées séparément.

En cas de disjonction, l'auteur peut s'opposer à l'impression de son travail.

9. Si une planche doit donner lieu à des dépenses extraordinaires, ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, le vote pour l'impression est différé, et, à la séance suivante, le secrétaire présente un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

10. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être imprimés les premiers.

Il a égard 1° à la date de la présentation du mémoire ; 2° aux frais qui seront occasionnés par la publication ; 3° à ce que les différentes branches dont s'occupe la classe soient représentées dans ses publications.

La décision du bureau est rendue exécutoire par la sanction de la classe.

11. Les opinions des commissaires sont signées par eux et restent annexées au mémoire.

Elles sont communiquées en temps utile au premier commissaire, qui fera fonction de rapporteur.

12. La classe ne fait pas de rapports sur les ouvrages déjà livrés à la publicité.

Sont exceptés les ouvrages sur lesquels le gouvernement demande l'avis de la classe.

13. La classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

Toute proposition que la classe n'a pas prise en considération ou qu'elle a écartée après discussion ne peut être représentée dans le cours de l'année académique.

Digitized by Google

14. La présentation pour les places vacantes est faite par la section.

La section ne délibère sur l'admission d'aucun candidat, s'il n'a été présenté par deux membres au moins. Les présentations indiquent les titres des candidats.

15. La classe met annuellement au concours six questions. Chaque section en propose trois.

16. Quand la classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement. Le comité secret est de rigueur:

I. Pour la présentation et l'élection aux places vacantes.

II. Pour la discussion des articles réglementaires.

III. Pour la formation des programmes et le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret les associés, les académiciens des deux autres classes, ainsi que les correspondants de la classe des sciences, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury sur la proposition des commissaires.

17. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la classe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

52. — 23 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Van Goidtsnoven (Philibert), domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 9, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé particulier de composition et de préparation d'un bleu fin ;

Au sieur Prevost-Brouillet (Paul), domicilié à Etterbeek, chaussée de ce nom, n° 86, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé particulier pour confectionner des bracelets, jarretières, ceintures et bandeaux élastiques ;

Aux sieurs Derouillon et Brull, domiciliés à Liége, faubourg Sainte-Marguerite, n° 241, un brevet d'invention de quinze années, pour un four à cuire le pain, à la houille, et à feu continu ;

Aux sieurs Dandrimont et Ce (J.), domiciliés à Liége, rue Royale, n° 2, chez le sieur Denis, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour l'emploi de la créosote ou huile pyrogénée, comme moyen de conservation des bois ;

Au sieur Goudeau (Charles), domicilié à Alost (Flandre orientale), un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau métier à tisser, dit vertical, *pour tisser deux pièces à la fois ;*

A la dame veuve Chauvière, domiciliée à Gand, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements apportés à la machine dite Rota-frotteur, *employée à filer le coton, brevetée en sa faveur, le 20 août 1838 et le 16 janvier 1844.* (Monit. du 30 janvier 1847.)

---

53. — 24 JANVIER 1847. — *Arrêté royal accordant la concession d'un chemin de fer des carrières de Soignies au chemin de fer de l'État.* (Monit. du 29 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la soumission, en date du 12 janvier 1847, par laquelle les sieurs Desfossés et compagnie, domiciliés à Bruxelles, déclarent se charger de la construction d'un chemin de fer destiné à relier les carrières de Soignies au chemin de fer de l'État, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, le 1er décembre 1846 ;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par celle du 16 mai 1845 ;

Considérant que l'enquête ouverte sur ce projet, conformément aux prescriptions de notre arrêté du 29 novembre 1836, en a constaté l'utilité et n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages, et conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics, sous la date du 1er décembre 1846, un chemin de fer destiné à relier les carrières de Soignies au chemin de fer de l'État.

Art. 2. La soumission prémentionnée, souscrite le 12 janvier 1847, est acceptée et, en conséquence, les sieurs Desfossés et compagnie, domiciliés à Bruxelles, sont déclarés concessionnaires du chemin de fer dont la construction est décrétée, pour un terme de quatre-vingt-dix ans.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer à construire seront, au besoin, expropriées, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

Digitized by Google

Soumission.

Nous soussignés Desfossés et compagnie, domiciliés à Bruxelles, Montagne-Sainte-Elisabeth, n° 7, déclarons nous porter adjudicataires de la ligne de chemin de fer destinée à relier les carrières de Soignies au railway de l'État, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges auquel nous avons déjà adhéré.

Fait à Mons, le 12 janvier 1847.

(Signé) Desfossés et Comp.

Vu et approuvé en exécution de l'arrêté royal du 24 de ce mois.

Bruxelles, le 26 janvier 1847.

Le ministre des travaux publics,

De Bavay.

CAHIER DES CHARGES

POUR L'ADJUDICATION DE LA CONCESSION D'UN RAILWAY INDUSTRIEL RELIANT LES CARRIÈRES DE SOIGNIES AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Art. 1er. L'entreprise a pour objet la construction, par voie de concession de péages, d'un railway industriel destiné à relier les carrières de pierre de taille de Soignies au chemin de fer de l'État.

Art. 2. Le tracé A B C K L N P prend naissance au four à chaux de la carrière Buttet, appartenant au sieur Wincqz, d'où il se dirige vers la scierie du sieur Simon Baatard, pour traverser ensuite, à son extrémité, l'atelier du même propriétaire et longer successivement son embarcadère et celui d'un des ateliers de la société anonyme des carrières Rombaux, après quoi il passe entre la maison de cette société et celle du sieur Wincqz dont il écharpe l'atelier, sur l'angle. De là, il traverse un second atelier et une prairie de la société précitée; puis il franchit la Senne sur un pont à y construire et, après avoir traversé un troisième atelier de la même société, il se dirige, par un alignement droit et une courbe de 100 mètres de rayon vers la station de Soignies, dans laquelle il se raccorde, au point O, avec une nouvelle voie PR se rattachant en R à l'une de celles du chemin de fer de l'État.

Art. 3. Les courbes du tracé auront toutes au moins 50 mètres de rayon.

Art. 4. L'inclinaison des pentes et rampes variera de 2 millimètres à 10 millimètres par mètre.

Art. 5. La disposition générale du tracé et celle du système des pentes sont indiquées au plan général et au profil en long annexés au présent cahier des charges.

Art. 6. Le railway sera établi à simple voie; sa largeur en crête sera de 4 mètres 50 cent., dont 1 mètre 50 cent. pour la voie, comme sur le chemin de fer de l'État. Il sera bordé, partout où de besoin, de fossés et contre-fossés dont les dimensions, de même que l'inclinaison des talus de déblai, seront réglées d'après la nature du terrain et les localités. Il devra, d'ailleurs, être pourvu des plates-formes et excentriques nécessaires pour le relier, d'une part, avec les embranchements à construire par les exploitants, de l'autre, avec la ligne du Midi, dans la station de Soignies.

Art. 7. Indépendamment d'un pont de 4 mètres d'ouverture sur la Senne, il sera construit des aqueducs en nombre suffisant et dont le débouché sera déterminé de manière à assurer le libre écoulement des eaux.

Art. 8. Les traversées de chemins se feront au moyen de passages à niveau à doubles rails et de rampes de raccordement pavées dont l'inclinaison maximum est fixée à 4 centimètres par mètre.

Art. 9. Les rails, en fer laminé, pèseront au moins 25 kilog. par mètre courant; les coussinets intermédiaires et d'about, en fonte de deuxième fusion, 9 et 10 kilog. et les chevilles 27 centigrammes. Les coins seront en bois de chêne.

Le fer proviendra des usines du pays.

Les billes seront des essences employées au chemin de fer de l'État; elles auront au moins 2 mètres 60 centimètres de longueur, 26 centimètres de largeur et 13 centimètres d'épaisseur.

Distantes de 90 mètres, au plus, d'axe en axe, elles seront placées transversalement dans un encoffrement de sable dont le fond sera au moins à 50 centimètres en contre-bas des banquettes et de la surface de roulage des rails.

Art. 10. Tous les ouvrages sans distinction seront construits avec des matériaux de la même nature que ceux employés dans les ouvrages analogues, les plus rapprochés du chemin de fer de l'État. Ces matériaux seront, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité et il en sera fait emploi suivant les règles de l'art et de manière à garantir la solidité et la durée des ouvrages.

Art. 11. L'administration de l'exploitation du chemin de fer de l'État aura la faculté de faire exécuter directement, aux frais des concessionnaires, avec les matériaux qu'ils auront mis, à cet effet, à sa disposition : 1° les travaux des nouvelles voies, à l'intérieur de la station de Soignies; 2° ceux d'une porte à établir dans la clôture, en palissades, de cette station, pour le passage du railway industriel; et 3° si elle le juge indispensable, ceux des barrières fortement consolidées destinées à suspendre, au besoin,

Digitized by Google

la marche des waggons, hors de la station.

Art. 12. Dans les six mois au plus tard, à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication, les travaux de construction devront être entièrement terminés, et le railway devra pouvoir être mis en exploitation sur toute son étendue, en vertu d'un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 13. Endéans le mois à compter de la même date, les concessionnaires soumettront à l'approbation du département des travaux publics, les projets complets, en triple expédition, des ouvrages de toute espèce, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 11, pour lesquels ils seront fournis par l'administration de l'exploitation. Ces projets dressés, conformément aux plans et profils de la route proprement dite et des détails de construction du pont sur la Senne, des aqueducs, de la voie ferrée, des passages à niveau, avec leurs rampes de raccordement, et généralement de tous les ouvrages réclamés pour le parachèvement du railway et pour son exploitation régulière, sauf l'exception qui vient d'être stipulée.

Art. 14. Le ministre des travaux publics apportera, s'il y a lieu, aux projets dont il s'agit, telles modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux plans approuvés, et ils ne pourront s'en écarter dans le cours des travaux, que moyennant autorisation préalable et formelle du ministre.

Art. 15. La traction se fera par chevaux.

Art. 16. Les waggons seront fournis par l'administration de l'exploitation, pour tous transports de marchandises parcourant le chemin de fer de l'État et dont les carrières de Soignies seront le lieu d'expédition ou de destination.

Les frais de réparation et d'entretien ordinaire et ceux de graissage de ces waggons seront supportés par l'administration. Les réparations extraordinaires, ruptures, etc., occasionnées par accident ou négligence, seront à la charge des concessionnaires.

Art. 17. Les concessionnaires payeront à l'administration, du chef de l'usage des waggons qu'elle mettra à leur disposition, fr. 0,20 par waggon et par voyage.

Il est toutefois entendu qu'ils ne pourront retenir les waggons plus de 24 heures sous peine d'une amende de 5 fr. par waggon et par jour de retard.

Cette amende sera due par les concessionnaires, seuls responsables vis-à-vis du gouvernement, alors même que le retard proviendrait du fait des expéditeurs.

Le payement des sommes dues pour l'usage des waggons et, le cas échéant, le payement des amendes dont il vient d'être parlé se feront mensuellement.

Art. 18. Pour tous les transports de marchandises qui ne devront se faire que sur une partie du nouveau railway, sans s'étendre jusqu'à la station de Soignies, les waggons seront fournis par les exploitants intéressés, sans que les concessionnaires puissent y employer, sous aucun prétexte, ceux appartenant à l'État.

Les exploitants fourniront également, pour ces transports, les chevaux et conducteurs qu'il serait nécessaire, en raison de leur poids, d'adjoindre à ceux des concessionnaires.

Art. 19. Les concessionnaires entreprennent, à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour le trésor de l'État, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures (sauf les waggons) qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement du railway industriel de Soignies, pour son exploitation par chevaux et pour son entretien. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large, et, notamment, en ce qui concerne les indemnités qui pourraient, en vertu des dispositions en vigueur sur la matière, être dues aux auteurs de projets antérieurs de nouvelles communications dans la même localité.

Art. 20. La mise en possession des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs des concessionnaires.

Art. 21. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation et l'entretien du railway et de ses dépendances.

Art. 22. Le cautionnement de huit mille francs à fournir par les concessionnaires, avant l'adjudication, demeure affecté à la garantie de leurs engagements. Le gouvernement en restera dépositaire, sans devoir aucun intérêt; il en opérera le remboursement, lors de la mise en exploitation du railway.

Art. 23. Les concessionnaires pourront être déclarés déchus de tous leurs droits si les travaux n'étaient pas complétement achevés endéans le délai fixé à l'art. 12 et au vœu de cet article.

Art. 24. Dans le cas de la déchéance prévue à l'article précédent, il sera pourvu au parachève-

Digitized by Google

ment des travaux, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à charge de l'État aucune réclamation, ni prétention, de quelque chef que ce puisse être. Le cautionnement sera acquis à l'État, à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement de huit mille francs. Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; et si cette dernière tentative demeurait également sans résultats, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés et les terrains achetés seraient acquis sans aucune indemnité au gouvernement, qui pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 25. L'art. 23 ne sera pas applicable si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est la résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Art. 26. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'administration pourra les faire démolir et reconstruire en tout ou en partie aux frais des concessionnaires, et d'office dans le cas où ces derniers demeureraient en défaut de le faire à la première réquisition du département des travaux publics.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser, à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé du railway et de ses ouvrages d'art et dépendances. Des expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration.

Art. 28. Toutes les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie actuellement en vigueur, ou à intervenir, par rapport aux routes et chemins de fer de l'État, seront applicables au railway industriel de Soignies.

Le gouvernement, après avoir entendu les concessionnaires, arrêtera les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la conservation, l'entretien et la sûreté de ce railway et de ses dépendances.

Les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes qui précèdent, seront obligatoires pour les concessionnaires et pour les exploitants dont les produits seront transportés sur le railway et pour l'administration de l'exploitation du chemin de fer de l'État.

Art. 29. Les concessionnaires devront maintenir, pendant toute la durée de la concession, le railway et ses dépendances en parfait état d'entretien et d'exploitation ; s'ils étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées en conséquence, le gouvernement pourrait y faire procéder d'office, et, dans ce cas, il aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des travaux et fournitures exécutés, majoré d'un cinquième à titre de dommages et intérêts.

Art. 30. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du railway et de ses dépendances, quand bon lui semblera.

Art. 31. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, le gouvernement leur concède, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation du railway industriel de Soignies, l'autorisation d'y percevoir, par tonneau de marchandises, les droits déterminés ci-après, sauf déduction du rabais de l'adjudication :

50 centimes, lorsque le transport a lieu d'un point quelconque des embranchements du railway jusqu'à la station de Soignies, et *vice versâ;*

20 centimes quand il se fait entre deux points de ces embranchements, sans s'étendre jusqu'au chemin de fer de l'État.

Les payements seront effectués par dixièmes de tonneau.

Art. 32. Le chargement et le déchargement se feront par les soins des expéditeurs ou à leurs frais, par les ouvriers des concessionnaires, aux prix fixés par les tarifs de l'État.

Art. 33. Le transport d'objets dangereux et de masses indivisibles de grandes dimensions, ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires. Les conditions de ce transport pourront se régler

Digitized by Google

de gré à gré. Le transport de tout bloc de pierre, corps d'arbre, etc., nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou plusieurs waggons, payera, quel qu'en soit le poids, pour la charge entière de ces waggons.

Art. 34. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'abaisser les droits qu'ils sont autorisés à percevoir, ils ne pourront rétablir ceux-ci qu'après un délai de trois mois.

Art. 35. Tous les changements apportés dans la quotité des droits devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics, pris sur la proposition des concessionnaires, et annoncé au moins un mois, à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

Art. 36. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des réductions auraient été accordées exceptionnellement à un exploitant, l'administration pourra les rendre également applicables aux autres exploitants et les péages ne pourront être ensuite relevés, qu'au bout de six mois, selon le mode stipulé à l'article 35.

Art. 37. Au moyen de la perception des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des marchandises de toute nature qui leur seront confiées.

Art. 38. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le railway industriel de Soignies, aucun péage, ni perçu aucun droit, au profit de la commune, de la province ou de l'État.

Art. 39. Le choix et la nomination des agents nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation du railway et à la perception des droits, appartiendront exclusivement aux concessionnaires; mais le gouvernement aura la faculté de désigner ceux de ces agents qui seront assermentés, afin de remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire, au vœu de la loi du 15 avril 1843.

Art. 40. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires, qui verseront, en conséquence, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, une somme de 300 fr., endéans le mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, et ensuite, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme de 100 fr.

Art. 41. La surveillance à opérer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque.

Art. 42. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le railway et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les produits des péages et de les employer lui-même à cet usage.

Art. 43. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession du railway et de ses dépendances, tels qu'ils existeront à cette époque, ainsi que de ses produits.

Art. 44. Les concessionnaires ont la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme, avec émission d'actions, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière.

S'ils usent de cette faculté, ils n'en restent pas moins personnellement obligés envers le gouvernement, pour l'entière et bonne exécution des travaux, dans les limites du présent cahier des charges, même dans le cas où ils formeraient une société anonyme approuvée par le gouvernement; l'approbation qui serait donnée aux statuts d'une semblable société ayant uniquement pour but de lui assurer une existence légale, mais nullement de substituer un nouvel obligé aux obligés primitifs qui seraient déchargés.

Art. 45. Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer à ce titre aucune indemnité quelconque.

Les concessionnaires seront également non-recevables à réclamer des indemnités :

1° A titre des modifications que pourraient subir la taxe des barrières et les péages établis, tant sur les chemins de fer de l'État et les autres voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession;

2° A titre de modifications au tarif des douanes;

3° A titre de toutes autres mesures, prises ou provoquées par l'administration dans le cercle de ses attributions;

Digitized by Google

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer, qui traverseraient le railway concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer, de ce chef, d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires, pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

Art. 47. Dans tous les cas où il y aura lieu à des dommages-intérêts au profit du gouvernement, aux termes des stipulations qui précèdent, ils lui seront acquis à charge des concessionnaires, sans qu'il doive justifier d'aucun préjudice éprouvé.

Art. 48. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement, au moment où ils auront été posés ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Art. 49. Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement; des ordres verbaux ne pourront avoir pour eux un caractère obligatoire.

Art. 50. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration du terme leur accordé à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire.

Art. 51. Dans le cas où l'on découvrirait dans les fouilles à faire pour l'établissement du railway et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendraient la propriété de l'État.

Art. 52. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration; les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 53. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent, comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir réuni toutes les données et fait tous les calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence le gouvernement ne ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable, ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets approuvés pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 54. Les frais d'impression du présent cahier des charges et ceux d'adjudication seront supportés par les concessionnaires qui acquitteront également les droits fixes d'enregistrement montant à un franc soixante et dix centimes en principal.

Art. 55. L'adjudication aura lieu par soumissions sur timbre, portant un rabais d'un, deux, trois, etc., pour cent, sur les péages de 50 centimes et 20 centimes stipulés à l'art. 31.

Art. 56. Si le plus fort rabais n'atteignait pas cinq pour cent et que les sieurs Desfossés et compagnie, auteurs de l'avant-projet qui a été soumis à l'enquête, eussent préalablement accepté le présent cahier des charges, et déposé le cautionnement prescrit, ces derniers seraient déclarés adjudicataires, avec la faculté de percevoir les droits *maxima* de 50 et 20 centimes.

Art. 57. Dans le cas contraire, l'adjudication sera dévolue au plus bas soumissionnaire, sous l'obligation de payer aux sieurs Desfossés et compagnie une indemnité de deux mille francs, qui devra être préalablement déposée chez le caissier de l'État, de même qu'un cautionnement de huit mille francs.

Art. 58. L'adjudication ne sera, en aucun cas, définitive, qu'après avoir obtenu la sanction royale.

Arrêté par le ministre des travaux publics.

Bruxelles, le 1er décembre 1846.

DE BAVAY.

Les soussignés déclarent adhérer aux clauses et conditions du présent cahier des charges et se rendre adjudicataires de la construction et de l'exploitation de la ligne qu'il concerne.

DESFOSSÉS ET COMPe.

---

54. — 24 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant les sieurs d'Omalius-Thierry, Gihoul, Fabry-Longrée, de Mevius et Brogniez*

Digitized by Google

chevaliers de l'ordre de Léopold. (Monit. du 31 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner une nouvelle preuve du vif intérêt que nous portons à l'agriculture et reconnaître, par un témoignage de gratitude nationale, les services rendus, à divers titres, à l'industrie agricole par MM. d'Omalius-Thierry, Gihoul, Fabry-Longrée, de Mévius et Broguiez. »

---

55. — 24 JANVIER 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Lannoy chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Lannoy (Édouard), compositeur et ancien directeur du conservatoire à Vienne, un témoignage public de satisfaction, pour les services qu'il a rendus dans sa longue carrière, et encourager dans sa personne les études musicales. »

---

56. — 25 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une décision du conseil communal d'Anvers concernant le règlement des écoles primaires de cette ville.* (Monit. du 16 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers, le 10 octobre 1846, pour les écoles communales de cette ville;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 13 novembre suivant, laquelle porte :

1° Approbation des art. 1er, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de ce règlement, articles arrêtés en exécution de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

2° Refus de sanctionner les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26 et 27, par le motif qu'ils avaient pour but de réglementer, contrairement à l'art. 78, § 2, de la loi communale, des matières déjà réglées par un arrêté d'administration générale du 15 août 1846;

Vu la décision du 21 décembre 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers a résolu de maintenir le susdit règlement dans toutes ses dispositions, bien qu'il n'ait été approuvé qu'en partie par la députation permanente;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1847, par lequel le gouverneur de la province d'Anvers a suspendu l'exécution de cette décision, en se basant sur les *considérations* ci-après :

« Si, aux termes des articles 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fait les règlements communaux d'administration intérieure, et les ordonnances de police communale, ces règlements et ordonnances ne peuvent cependant être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale (§ 2 de l'article 78);

» Dès lors, en maintenant les dispositions non approuvées de son règlement, dispositions qui règlent contrairement à la loi du 23 septembre 1842, et à l'arrêté royal du 15 août 1846, des matières déjà réglées par cet arrêté, le conseil communal est sorti de ses attributions et a violé l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836. »

Vu l'arrêté de la députation permanente, en date du 22 janvier 1847, qui maintient la suspension prononcée par le gouverneur;

Considérant que, pour les motifs exposés dans l'arrêté de suspension et cités plus haut, il y a lieu d'annuler la décision susvisée du conseil communal d'Anvers;

Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136);

Ensemble la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décision du 21 décembre 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers a résolu de maintenir les dispositions du règlement scolaire de cette ville, auxquelles la députation permanente avait refusé son approbation, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

57. — 26 JANVIER 1847. — *Arrêté royal relatif à l'expédition des marchandises sur les chemins de fer.* (Monit. du 30 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, concernant l'exploitation des chemins de fer, articles ainsi conçus :

« Art. 2. Le gouvernement pourra établir des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie.

» Art. 3. Il pourra déterminer les peines conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. »

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 19 mai 1843, portant :

« Art. 1er. L'administration pourra refuser le transport de tous colis et paquets qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant indication de l'espèce et de la quantité des objets y contenus.

» Art. 2. Toute fausse déclaration sera punie des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté et empêcher que l'administration ne soit amenée par des déclarations erronées, quoique faites de bonne foi, à transporter, à son insu, des matières nuisibles et dangereuses ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout expéditeur est tenu, avant de signer la déclaration dont fait mention l'art. 1er de notre arrêté du 19 mai 1843, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant par lui-même l'espèce ou la quantité des objets que contiennent les colis ou paquets dont il confie le transport à l'administration.

Art. 2. Le défaut de vérification ainsi que la vérification incomplète donneront lieu à l'application des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

58. — 26 JANVIER 1847. — *Arrêté royal relatif à l'organisation d'ateliers d'apprentissage, à la distribution de métiers et d'ustensiles, et aux attributions des comités industriels.* (Monit. du 28 janvier 1847.)

Léopold, etc. Revu les rapports et les propositions de la commission d'enquête sur l'industrie linière ;

Revu notre arrêté en date du 12 août 1843, relatif à un règlement provincial pour *l'organisation des comités industriels dans la Flandre occidentale ;*

Nos arrêtés du 31 octobre 1845 et du 25 mars 1844, approuvant des *règlements pour l'institution de comités industriels dans la Flandre orientale ;*

Considérant qu'il importe de régulariser, par des dispositions générales, l'emploi des sommes portées au budget de l'État en faveur de l'industrie linière, afin de propager, par des ateliers de perfectionnement, des écoles pratiques et d'autres mesures accessoires, les procédés perfectionnés et la fabrication de nouveaux produits ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DES ATELIERS D'APPRENTISSAGE ET DE PERFECTIONNEMENT.

Art. 1er. Indépendamment des écoles-manufactures ou ateliers d'apprentissage institués près des écoles primaires, en conformité de l'art. 25, § 3 de la loi du 23 septembre 1842, il sera établi, en faveur des jeunes gens plus âgés et des adultes, des ateliers d'apprentissage ou de perfectionnement destinés à former de bons ouvriers par l'exercice des meilleurs procédés connus dans certaines branches de l'industrie manufacturière, et spécialement dans les manipulations relatives à l'industrie linière, au tissage des toiles.

On enseignera dans ces ateliers modèles, suivant les besoins et les circonstances locales, la fabrication de produits ou de tissus nouveaux, et particulièrement des métiers qui peuvent s'exercer par des ouvriers isolés au moyen d'outils peu coûteux.

Les frais de ces institutions devront être en partie supportés par les communes au profit desquelles elles seront fondées.

Les subsides de l'État seront principalement employés à acquérir les métiers et les ustensiles nécessaires, ainsi que les modèles et les échantillons qui serviront à l'enseignement.

Art. 2. Des établissements analogues seront créés successivement, suivant les besoins locaux, pour enseigner aux personnes du sexe les métiers ou industries qui leur conviennent.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur déterminera le siége et la circonscription des ateliers subsidiés.

Art. 4. Les ateliers d'apprentissage, organisés ou à établir avec le concours des provinces ou des communes, seront ouverts, soit à la classe ouvrière d'une province, soit aux ouvriers d'un arrondissement, soit aux ouvriers de plusieurs communes réunies, ou d'une seule commune.

Un atelier destiné à l'instruction des ouvriers d'une province est désigné sous le nom d'*atelier provincial ;* celui dont la circonscription s'étend à un arrondissement, prend le nom d'*atelier d'arrondissement ;* s'il est destiné à une certaine classe d'ouvriers de plusieurs arrondissements, il est désigné sous le nom d'*atelier central ;* les autres sont des ateliers *secondaires* ou *communaux.*

Néanmoins, en accordant un subside sur les fonds de l'État, le gouvernement se réserve im-

Digitized by Google

plicitement le droit d'envoyer à un atelier un nombre d'apprentis à déterminer, pris en dehors de la circonscription de l'établissement, s'il le juge utile dans l'intérêt général.

Art. 5. Les ateliers destinés à une circonscription étendue ne seront érigés qu'autant qu'il soit utile, d'après des circonstances locales, d'appeler au chef-lieu un certain nombre d'apprentis ou d'ouvriers déjà exercés, pour les former dans une industrie nouvelle, ou dans certaines manipulations qu'ils seraient chargés de propager en qualité d'instructeurs.

Les apprentis qui auront acquis un certain degré d'habileté, ou qui auront fait preuve d'aptitude dans leur apprentissage, pourront être admis dans les ateliers supérieurs organisés aux chefs-lieux de province ou d'arrondissement, et servir ensuite d'instructeurs dans les ateliers secondaires, ou dans les communes qu'ils habitent.

Art. 6. Les conditions d'admission dans les ateliers de perfectionnement seront réglées suivant la circonscription de chaque établissement et d'après les circonstances locales.

En général la préférence sera donnée aux ouvriers les plus nécessiteux dont l'aptitude sera reconnue, ainsi qu'aux orphelins.

Les apprentis de cette catégorie seront admis gratuitement.

La durée de l'apprentissage sera fixée par un règlement d'ordre dans chaque institution.

Art. 7. Les fabricants ou négociants pourront placer en apprentissage, dans ces ateliers, des ouvriers à leur compte, en fournissant les matières premières à mettre en œuvre, et en acquittant, suivant les règlements spéciaux, une légère rétribution au profit de l'établissement.

Les ouvriers ou apprentis qui ne sont au service d'aucun manufacturier, et qui ont les moyens de payer les frais de leur apprentissage, pourront être soumis à une rétribution à fixer par l'administration de chaque atelier.

Le produit de ces rétributions sera employé en déduction des frais généraux, ou pour payer les matières mises en œuvre pendant l'apprentissage.

Art. 8. Les objets ou tissus fabriqués par les apprentis admis gratuitement et mentionnés à l'art. 6 ci-dessus, seront vendus au profit de l'établissement : cependant la commission pourra accorder, à titre d'encouragement, à chaque élève arrivé au terme de son apprentissage, une somme ou un tantième de la valeur présumée du produit de son travail.

Art. 9. Les objets fabriqués par les apprentis appartenant aux catégories dont il est question à l'art. 7, seront remis soit aux fabricants ou négociants qui ont fourni les matières, soit aux apprentis eux-mêmes, après qu'ils auront acquitté la rétribution fixée au profit de l'établissement.

Art. 10. Les ouvriers qui auront terminé leur apprentissage pourront recevoir, conformément aux dispositions des art. 31, 32 et 33 ci-après, les ustensiles nécessaires pour mettre immédiatement en pratique à domicile le procédé perfectionné ou le métier qu'ils ont appris.

Art. 11. Dans la direction du travail des ateliers, on cherchera à faire contracter aux ouvriers et aux apprentis des habitudes d'ordre, de propreté, et de la promptitude dans les mouvements. Cette prescription ne sera point perdue de vue dans le choix des personnes qui seront appelées à donner l'instruction pratique.

Art. 12. Des prix ou des distinctions seront accordés, à la suite d'une exposition de produits, aux élèves qui auront fait le plus de progrès.

Dans la distribution des récompenses, on aura égard, non-seulement à la perfection du travail, mais encore à la célérité de l'exécution.

On donnera, autant que possible, en récompenses, des métiers ou des pièces accessoires qui puissent servir à perfectionner le travail, ou à faciliter aux individus de la classe pauvre l'exercice de leur industrie.

Art. 13. Ces prix ou distinctions seront constatés par des certificats dans lesquels on fera mention du talent que l'élève aurait acquis dans l'art de monter, de dresser ou de réparer son métier ou ses ustensiles.

Dans les ateliers où l'on exercera les ouvriers à une méthode spéciale qui puisse être apprise en peu de temps, telle que l'application de la navette volante au tissage, des certificats seront délivrés aux élèves dès que leur apprentissage sera terminé.

Art. 14. Les ouvriers et artisans qui feront, dans leurs communes et à domicile, les fonctions d'instructeurs, seront signalés à l'attention des autorités administratives, et recevront, à des périodes à déterminer, une récompense proportionnée au nombre d'élèves qu'ils auront formés au maniement d'un métier nouveau, ou à qui ils auront appris l'usage d'un procédé perfectionné.

Art. 15. Les contre-maîtres, instructeurs ou institutrices attachés aux ateliers, ainsi que les aides ou élèves-moniteurs qui se seront acquittés de leurs fonctions d'une manière très-satisfaisante, seront signalés dans les rapports, et recevront une récompense ou distinction proportionnée à leurs services.

Art. 16. Des manuels contenant des instructions pratiques ainsi que les articles de loi et les règlements qu'il importe aux ouvriers de connaître, seront publiés sous l'approbation et par les

Digitized by Google

soins de notre ministre de l'intérieur, pour être expliqués et distribués dans les ateliers.

On pourra notamment insérer dans ces manuels : des renseignements pratiques et usuels sur l'industrie et le commerce, et spécialement sur les méthodes perfectionnées applicables à l'industrie linière, à la fabrication de tissus nouveaux, etc.; les dispositions relatives aux fraudes commerciales, aux livrets d'ouvriers; des instructions propres à relever des erreurs ou des préjugés nuisibles; des conseils destinés à propager des mesures hygiéniques ou des habitudes d'ordre et d'économie; les règlements de police générale sur les ateliers et ceux qui auront pour objet d'instituer des caisses de prévoyance ou d'étendre les associations de secours mutuels, etc.

Art. 17. Conformément à l'art. 26 de la loi du 23 septembre 1842, les établissements spécifiés ci-dessus, qui seraient érigés par des particuliers, ne pourront être subsidiés sur les fonds des communes, des bureaux de bienfaisance, de la province ou de l'État, que pour autant qu'il soient soumis aux inspections ordonnées par la loi, et aux inspections spéciales qui seront prescrites pour les ateliers d'apprentissage et de perfectionnement.

Art. 18. Les institutions analogues destinées à l'apprentissage de métiers divers, autres que ceux qui se rapportent à l'industrie linière, seront soumises aux mêmes règles, sauf les modifications reconnues nécessaires pour chaque spécialité. Dans ce cas, les règlements particuliers de ces institutions seront soumis à notre approbation.

TITRE II.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE, COMPTABILITÉ DES ATELIERS D'APPRENTISSAGE, RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR.

Art. 19. Tout atelier subsidié est placé sous la surveillance des autorités administratives et spécialement d'un comité ou d'une commission dont les membres sont nommés par notre ministre de l'intérieur, pour les institutions destinées à une province, à un arrondissement, ou à plusieurs communes.

Les membres des commissions d'ateliers instituées pour une seule commune seront nommés par l'administration locale, sous l'approbation de la députation permanente.

Les comités industriels, ou les commissions directrices des ateliers déjà institués, conservent la direction et la surveillance de ces ateliers dans les limites de leurs attributions.

Art. 20. Le comité d'industrie qui sera chargé de l'administration et de la surveillance d'un atelier d'apprentissage exercera les fonctions suivantes :

1° Il fera le budget des dépenses et des recettes de l'établissement confié à sa surveillance;

2° Il choisira et révoquera, sur la proposition du directeur, les contre-maîtres ou instructeurs, et il fixera leurs traitements ou leurs émoluments;

3° Il visera les comptes de dépenses;

4° Il arrêtera, sauf l'approbation de l'autorité administrative, les mesures d'ordre intérieur;

5° Il veillera à l'exécution des mesures prescrites dans les règlements généraux, et des dispositions particulières émanant de l'autorité compétente;

6° Il veillera à ce que tous les objets donnés ou prêtés à l'établissement soient inscrits et tenus en bon état de conservation;

7° Il veillera à ce que les recettes à opérer au profit de l'établissement ou de l'État, par application des articles 7 et 10 ci-dessus, soient inscrites et recouvrées, et il s'assurera que le registre de comptabilité est tenu avec soin et en due forme;

8° Il fixera les rétributions à percevoir, s'il y a lieu, au profit de l'établissement, en vertu de l'article 7 ci-dessus;

9° Il déterminera ou proposera, le cas échéant, les récompenses à accorder tant aux instructeurs ou aux maîtresses qu'aux ouvriers ou aux apprentis qui se seront distingués;

10° Il distribuera, suivant les règles prescrites, des ustensiles ou des métiers, et il les fera réclamer en temps opportun lorsque les conditions de vente, indiquées aux art. 31, 32 et 33 ci-après, n'ont pas été remplies;

11° Il ordonnera des inspections chez les ouvriers qui ont reçu en prêt des métiers ou des ustensiles, si les membres ne se chargent eux-mêmes de cette inspection à tour de rôle;

12° Il fera inscrire, classer et conserver en bon ordre les échantillons et les modèles qui serviront à instruire ou à guider les ouvriers;

13° Il correspondra avec l'autorité administrative et lui adressera annuellement un rapport comprenant les objets suivants :

A. Les dépenses et les recettes;

B. Le nombre des instructeurs ou des maîtresses, avec quelques renseignements sur leurs services;

C. Le nombre d'apprentis qui peuvent être exercés simultanément dans l'atelier, et le nombre de ceux qui, pendant l'année écoulée, y ont été exercés;

D. Les espèces de produits fabriqués, soit d'une manière continue, soit à titre d'essai;

Digitized by Google

E. Les récompenses accordées tant aux instructeurs qu'aux élèves;

F. Les mesures prises ou à prendre pour améliorer l'institution ou pour étendre son influence.

Art. 21. Un secrétaire sera attaché à la commission de chaque atelier pour tenir les registres, la correspondance, la comptabilité, et veiller, de concert avec le directeur, à la conservation des objets mobiliers.

Art. 22. Toutes les mesures d'exécution sont confiées, dans chaque atelier, aux soins d'un directeur, qui peut être choisi dans le sein de la commission, et qui sera nommé par la même autorité à qui il appartient de nommer les membres de la commission même.

La commission de chaque atelier est autorisée à désigner un directeur provisoire pour ordonner, en son nom, les mesures d'organisation, en attendant qu'une nomination officielle soit faite par l'autorité compétente.

Art. 23. Les fonctions du directeur sont les suivantes :

1° Il prend et ordonne, assisté du secrétaire, toutes les mesures d'exécution, et il propose à la commission administrative les personnes à attacher à l'établissement et les conventions à faire avec elles;

2° Il soumet à l'approbation de la commission les conditions d'admission et les règles à suivre, le cas échéant, pour l'exécution de l'article 7 ci-dessus;

3° Il donne aux personnes attachées à l'atelier les instructions nécessaires, et il prescrit, au nom de la commission ou de l'autorité supérieure, les dispositions d'ordre à faire observer par les élèves ouvriers ou apprentis;

4° Il inscrit ou fait inscrire ceux qui demandent à y être admis, et il fait tenir un registre indiquant le nom, les prénoms et le domicile des ouvriers ou apprentis admis, la date de leur entrée et de leur sortie, avec des annotations sur leur conduite, leur aptitude et les récompenses qu'ils ont obtenues;

5° Il reçoit, au nom du comité ou de la commission, les objets destinés à l'institution, les ustensiles à distribuer; il en ordonne le placement, soit dans l'atelier, soit en magasin, et il délivre les récépissés;

6° Il paye ou fait payer les dépenses courantes, dont il rend compte à la commission;

7° Il tient registre en duplicata, avec l'assistance du secrétaire de la commission :

A. Des objets mobiliers;

B. Des matières premières acquises pour compte de l'atelier;

C. De la distribution et de l'emploi des matières premières;

D. Des produits fabriqués, en indiquant, s'il y a lieu, par application de l'art. 7, les noms des élèves qui les ont confectionnés;

E. Des produits vendus au profit de l'institution et des remises faites aux apprentis suivant l'art. 8 ci-dessus;

F. Des récompenses accordées;

G. Des ustensiles ou des objets prêtés ou vendus suivant l'art. 10 ci-dessus;

8° Il veille à l'exécution des règlements; il ordonne les dispositions particulières que les circonstances exigent, et il les soumet, s'il y a lieu, sous forme réglementaire, à l'approbation de la commission;

9° Il exclut, immédiatement, pour un temps limité, les apprentis qui troubleraient l'ordre, ou qui contreviendraient aux dispositions du règlement intérieur, et il en rend compte à la commission qui décide de l'exclusion ultérieure;

10° Il prépare les éléments du rapport dont il est fait mention à l'art. 20, n° 13.

Art. 24. Les membres des commissions administratives des ateliers, ainsi que les directeurs et les secrétaires, sont nommés pour deux ans; néanmoins, à l'expiration de ce terme, ils continuent de rester en fonctions aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés.

Ils sont rééligibles.

Art. 25. Un des membres de la commission administrative fera les fonctions de trésorier ou de receveur, s'il n'y est autrement pourvu par l'autorité compétente.

Les mandats de payement seront signés par le président et le secrétaire de la commission. Cependant il sera mis à la disposition du directeur ou du secrétaire, une somme destinée à payer les dépenses courantes, dont il sera rendu compte par écrit.

Il sera tenu quittance en duplicata des payements effectués sur mandat.

Art. 26. Les fonctions des membres des commissions administratives sont gratuites. Une indemnité pourra être accordée au secrétaire.

La commission de chaque atelier signalera aux autorités administratives, les fabricants, négociants et autres, qui auront rendu des services marqués à la classe ouvrière, dans leurs rapports avec l'atelier, ou qui auront contribué aux progrès de l'industrie linière, en dirigeant les travailleurs et en leur procurant de l'ouvrage.

Les administrations provinciales feront connaître à notre ministre de l'intérieur les membres des commissions ainsi que les directeurs, inspecteurs, secrétaires, etc., qui se seront acquittés avec dévouement des fonctions qui leur sont

Digitized by Google

confiées. Les gouverneurs des provinces transmettront également à notre ministre de l'intérieur les renseignements qu'ils recevront, en conformité du paragraphe précédent, sur les personnes qui auront contribué, dans leur sphère d'action, à améliorer le sort de la classe ouvrière.

TITRE III.

MISSION DES COMITÉS INDUSTRIELS. — RÈGLES POUR LA DISTRIBUTION DE MÉTIERS ET D'USTENSILES. — MESURES ACCESSOIRES.

Art. 27. Dans les communes où il n'existe point d'atelier d'apprentissage pour l'industrie linière, organisé d'après les bases posées au titre Ier du présent arrêté, les mesures à prendre en faveur de la classe ouvrière, notamment pour propager les procédés perfectionnés, seront confiées aux soins des bureaux de bienfaisance ou des comités industriels, institués par les administrations provinciales et locales en vertu des règlements existants.

Art. 28. Pour remplir la mission ci-dessus indiquée, les comités institués seront chargés :

1° De faire connaître aux ouvriers les métiers ou les ustensiles perfectionnés propres à accélérer leur travail ou à augmenter la valeur de leurs produits;

2° De diriger, dans ce but, les ouvriers instructeurs qui enseigneront, à domicile, les procédés perfectionnés;

3° D'améliorer graduellement les métiers défectueux et de distribuer dans ce but des pièces de métiers ou des ustensiles perfectionnés;

4° De faire, à tour de rôle, ou d'ordonner des inspections au domicile des ouvriers qui auront reçu des pièces de métiers, afin de s'assurer qu'ils en font usage;

5° De faciliter les relations des fabricants avec les ouvriers nécessiteux, dans le but de leur procurer du travail, ainsi que les pièces de rechange telles que les peignes nécessaires pour varier la fabrication des tissus;

6° De recueillir, pour les faire connaître aux ouvriers, les échantillons de produits qui sont demandés ou qui ont le plus de chances d'être vendus à des conditions prescrites;

7° De distribuer des récompenses ou des primes destinées à encourager les progrès de la petite industrie, de celle qui s'exerce dans le sein des familles;

8° D'inscrire les ouvriers qui désireront de se rendre aux ateliers d'apprentissage, et de désigner ceux qui devront y être admis successivement, en ayant égard aux prescriptions de l'art. 6 ci-dessus de mettre en apprentissage les orphelins et les enfants indigents;

9° De distribuer les instructions ou les manuels dont il est fait mention à l'art. 16 ci-dessus;

10° De régler, dans les périodes de crise, la répartition des travaux qui pourraient être ordonnés dans l'intérêt de l'ordre public, en faveur des ouvriers sans travail, et, dans ce but, d'acheter des matières premières pour être mises en œuvre;

11° De rétribuer, dans ce cas, les ouvriers qui apporteront les produits confectionnés, et de vendre ces produits pour faire rentrer les fonds, payer les intérêts et rembourser les avances;

12° De provoquer des souscriptions, ou des legs, ou des avances de fonds, dont la destination serait de contribuer à l'exécution des mesures ci-dessus indiquées.

Art. 29. Les comités d'industrie s'appliqueront surtout à maintenir la fabrication bonne et loyale, et ils tiendront note, le cas échéant, des tisserands qui emploieraient des moyens illicites et frauduleux dans la confection des tissus.

Art. 30. Pour l'exécution des mesures indiquées à l'art. 28, nos 1°, 3° et 5°, un local convenable sera désigné par l'administration communale pour recevoir les métiers, battants ustensiles et modèles destinés à la classe ouvrière.

Un registre, tenu par le secrétaire du comité, portera l'indication des pièces reçues ou commandées pour cet usage, la date de la réception et des distributions, ainsi que le nom, le prénom et le domicile des ouvriers à qui des ustensiles seront donnés ou prêtés.

Art. 31. Les métiers ou ustensiles ne seront, en général, et sauf exception, remis aux ouvriers, qu'à titre de prêt, et sous la condition expresse d'en faire usage, de les conserver en bon état, et de les restituer si la valeur n'en est acquittée dans le délai fixé par le comité industriel ou l'administration communale.

Art. 32. Les membres du comité ou les inspecteurs qui seront chargés de faire des visites chez les tisserands, feront leurs rapports au comité et signaleront les ouvriers auxquels il convient de reprendre, pour les remettre à d'autres, les ustensiles prêtés.

Art. 33. Lorsqu'un ouvrier se trouvera en état de payer, par fractions, le prix des ustensiles qu'il demande, le comité les lui livrera à cette condition, et tiendra note au registre des termes et des conditions de payement; et il sera stipulé que si le payement n'est pas effectué dans le délai fixé, les objets prêtés seront repris, moyennant la restitution de la somme perçue, déduction faite de la moins value. Il sera également stipulé

Digitized by Google

que cette moins value est laissée à l'appréciation du comité.

Art. 34. Des ustensiles perfectionnés pour le filage, le dévidage et pour d'autres métiers, pourront être distribués aux femmes et aux jeunes filles, suivant les règles prescrites aux articles 31 et 33, ci-dessus.

Les comités chercheront à introduire ou à propager dans les communes, des industries qui conviennent aux personnes du sexe. A cet effet, ils emploieront une partie des fonds dont ils pourront disposer, à payer les frais d'apprentissage de jeunes filles, qui seraient, ensuite, chargées de donner l'instruction à domicile. Conformément aux dispositions de l'article 14, des récompenses seront ensuite données à ces maîtresses, d'après le nombre d'élèves qu'elles auront formées.

Art. 35. Chaque comité réunira les échantillons des espèces ou des numéros des fils que l'on fait à la main, dans la commune, et il fera connaître aux fileuses les numéros les plus demandés et les perfectionnements à apporter dans le filage.

Il suivra les instructions qui lui seront données par l'administration provinciale ou par le comité central d'industrie dont les attributions sont spécifiées au titre IV ci-après.

Art. 36. Chaque comité pourra répartir entre ses membres les diverses fonctions spécifiées à l'art. 28, et charger un d'entre eux, s'il n'y est autrement pourvu, de remplir les fonctions de receveur et de payer les comptes ainsi que les dépenses courantes.

Le secrétaire sera chargé, sous l'inspection du comité, de tenir les registres de comptabilité. Une indemnité lui sera assignée à cet effet.

Art. 37. Le secrétaire de chaque comité sera chargé, sous sa responsabilité, de tenir, en due forme, un compte de recettes et de dépenses.

Il consignera séparément au livre de recettes :

A. Les subsides qui seraient assignés au comité par la commune, le bureau de bienfaisance, la province ou l'État ;

B. Le produit des souscriptions particulières ;

C. L'indication ou la valeur des objets mobiliers assignés au comité ou commandés par lui, en exécution de l'art. 28, nos 3 et 10.

Ces objets seront renseignés en détail dans un registre spécial, mentionné à l'art. 30, § 2 ;

D. Les payements effectués par les ouvriers qui auront reçu des ustensiles, d'après les dispositions de l'art. 31 ;

E. Le produit de la vente des objets fabriqués, dans le cas où la mesure indiquée à l'art. 28, n° 10, serait mise à exécution.

Le livre des dépenses contiendra :

A. Les sommes payées pour l'achat ou la réparation d'ustensiles ou de métiers ;

B. Les frais d'apprentissage des ouvriers instructeurs ou des maîtresses (art. 5, art. 28, 2° et art. 34) ;

C. Le salaire des instructeurs et des maîtresses qui enseigneront à domicile ;

D. Les frais de voyage des inspecteurs, s'il y a lieu ;

E. Les indemnités payées au secrétaire ;

F. Les achats de matières premières et de produits, en cas d'exécution du n° 10 de l'art. 28 ;

G. Les salaires payés aux ouvriers dans le même cas ;

H. Les frais de bureau et autres dépenses diverses.

Art. 38. Sauf les dépenses courantes et immédiates dont il sera tenu note, les comptes seront visés par deux membres du comité avant d'être acquittés.

Art. 39. Indépendamment des rapports ordonnés par les règlements provinciaux, les comités qui auront reçu des objets en nature ou des subsides de l'État, adresseront chaque année, à l'autorité locale, un compte particulier de l'emploi de ces subsides, ainsi que des ustensiles et des objets divers qui auront été mis à la disposition du comité. A cet effet, le secrétaire joindra à ce rapport un extrait du registre mentionné à l'art. 30, § 2.

Ces pièces seront transmises au gouverneur de la province.

Art. 40. Les noms des personnes qui feront partie des comités industriels seront publiés au *Mémorial*, dans chaque province, et les autorités administratives signaleront à notre ministre de l'intérieur celles qui auront rendu des services marqués dans ces fonctions gratuites.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS D'UN COMITÉ CENTRAL D'INDUSTRIE DANS LA FLANDRE ORIENTALE ET DANS LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Art. 41. Il sera institué dans la Flandre occidentale un *Comité central d'industrie*, à l'instar de celui qui a été établi, pour la Flandre orientale, par le règlement du 6 mars 1844, approuvé sous la date du 24 mars même année.

Le gouverneur de la province préside le comité central, dont les membres seront nommés pour la première fois par nous et ultérieurement par la députation permanente.

Art. 42. Les attributions du comité central sont les suivantes :

Il donne les avis et instructions nécessaires

Digitized by Google

pour l'exécution des mesures attribuées par le présent arrêté aux comités locaux.

Il propose le mode d'application des subsides en faveur de l'industrie linière, et les moyens d'augmenter les ressources de la classe ouvrière, notamment par l'enseignement des métiers, le perfectionnement des industries déjà exercées ou la propagation d'industries nouvelles.

Il s'occupe spécialement :

A. Des moyens de fournir aux fileuses et aux tisserands des facilités pour se procurer, en temps utile et à de bons prix, les matières premières qu'ils mettent en œuvre ;

B. Des moyens d'introduire, dans la petite industrie, le classement et le numérotage des fils, ainsi que les perfectionnements dans le blanchiment et l'apprêt, et les diverses opérations pratiquées sur le lin ;

C. Des moyens de propager, par des ouvriers instructeurs et par l'organisation d'ateliers de perfectionnement, les bonnes méthodes de filage et de tissage, et l'emploi de métiers et d'outils perfectionnés ;

D. De chercher, autant que possible, des commandes ou d'établir des relations entre les fabricants et les tisserands, afin de procurer du travail, soit directement, soit par l'entremise des comités industriels, aux ouvriers nécessiteux, et d'indiquer, dans le même but, les espèces de toiles ou de tissus qui ont le plus de chances d'être vendus à certains prix et à des conditions déterminées ;

E. D'indiquer les espèces de métiers ou d'industries nouvelles à enseigner dans les ateliers d'apprentissage, et de faciliter aux commissions locales les moyens de se procurer de bons ouvriers instructeurs ;

F. De reviser les règlements de police des marchés, et de proposer les réformes ou les améliorations à y apporter.

Art. 43. Pour l'exécution des mesures indiquées ci-dessus, le comité central se met en rapport avec des fabricants, des armateurs, des maisons de commerce, et autres établissements industriels ou commerciaux.

Il provoquera, au besoin, en faveur des ouvriers nécessiteux, des souscriptions particulières ou des dons en nature, pour être employés concurremment avec les subsides de l'État, de la province, des communes et des bureaux de bienfaisance.

Art. 44. La députation permanente pourra charger le comité central de l'exécution de certaines mesures approuvées par elle ou prescrites par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la distribution de pièces de métiers, et l'autoriser à correspondre directement, à cet effet, avec les comités locaux.

Art. 45. Les membres du comité central ainsi que le secrétaire, s'il est choisi hors de son sein, sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont honorifiques et gratuites, mais des indemnités leur seront accordées, s'il y a lieu, pour frais de déplacement.

Art. 46. Un règlement particulier, soumis à l'approbation de la députation permanente, déterminera l'ordre des séances et des travaux du comité central, ainsi que le remplacement du gouverneur président, en cas d'absence.

Art. 47. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

59. — 26 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant approbation du règlement intérieur formé par la classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* (Monit. du 5 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le règlement intérieur formé par la classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Vu l'article 16 de notre arrêté du 1er décembre 1845, portant réorganisation de cette compagnie ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit est approuvé dans la teneur suivante :

CLASSE DES LETTRES.

Règlement intérieur.

1. La séance commence à l'heure précise, indiquée sur la carte de convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

2. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la classe.

3. Le directeur peut admettre à la séance des savants, des littérateurs et des personnages de distinction, étrangers au pays.

4. Le directeur donne lecture de l'ordre du jour, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

Cet ordre du jour, quant aux mémoires et notices, est réglé par la date de leur dépôt entre les mains du secrétaire.

Ne sont admis pour être lus dans la séance que les mémoires et notices entièrement achevés et indiqués à l'ordre du jour.

Digitized by Google

5. Quand des planches devront être jointes à un travail, l'auteur en préviendra la classe.

L'impression de la notice et la gravure sont votées séparément.

6. Si une planche doit donner lieu à des dépenses extraordinaires ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, la publication en est différée, et le secrétaire présente à la séance suivante un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

7. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être publiés les premiers; il a égard : 1o à la date de la présentation du mémoire; 2o aux frais qui seront nécessités par la publication; 3o à ce que les différentes matières dont s'occupe la classe, soient représentées dans ses recueils.

8. Les mémoires modifiés (art. 22 du règlement) portent, avec la date de leur présentation, celle de l'époque où les modifications ont été faites.

9. Les rapports faits à la classe sont signés par leurs auteurs.

Le rapport de chaque commissaire reste annexé au mémoire examiné.

10. La classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

11. La classe, dans ses nominations, veille à ce que les différentes matières dont elle s'occupe soient, autant que possible, représentées. Ces matières sont :

I. Histoire et antiquités nationales;

II. Histoire générale et archéologie;

III. Langues anciennes, littératures française et flamande;

IV. Sciences philosophiques;

V. Législation, droit public et jurisprudence;

VI. Économie politique et statistique.

12. Les présentations pour les places vacantes sont faites collectivement par un comité de trois personnes nommées au scrutin secret, dans la séance précédente, comité auquel s'adjoint le bureau.

La classe ne délibère sur l'admission d'aucun candidat à moins que deux membres n'aient demandé par écrit que son nom soit porté sur la liste des candidats.

13. La classe met annuellement au concours six questions sur les matières indiquées à l'article 11.

14. Quand la classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement.

Le comité secret est de rigueur :

I. Pour la présentation et l'élection aux places vacantes.

II. Pour la discussion des articles réglementaires.

III. Pour la formation des programmes et le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret les associés, les académiciens des deux autres classes, ainsi que les correspondants, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury des concours.

15. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la classe.

16. La classe ne fait pas de rapports sur les ouvrages déjà livrés à la publicité.

Sont exceptés les ouvrages sur lesquels le gouvernement demande l'avis de la classe.

17. Lorsque l'Académie aura pris une décision d'après un rapport rédigé par un ou plusieurs de ses commissaires, il ne sera plus permis de changer la rédaction de ce rapport.

18. Tous les deux ans, et dans l'ordre déterminé par le sort, chacun des membres ou correspondants communiquera à la classe un travail inédit, dont la lecture ne dépassera pas la durée d'une heure.

Ces lectures seront réparties entre les séances, de manière qu'il n'y en ait jamais plus de deux par jour.

Les lectures obligatoires n'excluent pas les autres lectures.

Le bureau avertira, deux mois à l'avance, chaque membre ou correspondant, de l'époque où il est appelé à communiquer son travail.

La convocation fera mention, pour chaque séance, des lectures qui seront faites en vertu de la présente disposition, du sujet des travaux qui seront lus et du nom des auteurs.

Article transitoire.

19. Les dispositions de l'art. 18 ne seront mises à exécution qu'à partir du mois de juillet 1847. Toutefois, dans la séance qui suivra l'adoption du présent règlement, un tirage au sort réglera l'ordre dans lequel les membres et correspondants devront se succéder.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

60. — 26 JANVIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine*

Digitized by Google

du lundi 18 *au samedi* 23 *janvier* 1847. (Moniteur du 27 janvier 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	45	28	67	37	22	08
Arlon,	270	28	90	2	24	50
Bruges,	165	27	76	106	22	19
Bruxelles,	1,453	29	32	11	23	18
Gand,	495	27	49	39	25	24
Hasselt,	190	28	80	580	23	60
Liége,	5,013	27	40	2,450	22	13
Louvain,	1,800	29	03	465	23	12
Mons,	3,000	28	23	250	20	45
Namur,	62	27	76	51	21	07
Totaux. . . .	12,491			3,991		
Prix moyen. .	.....	28	30	.....	22	35

61. — 26 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Motte (*F. J.*), *ingénieur, domicilié à Dampremy* (*Hainaut*), *un brevet d'invention, de quinze années, pour un nouveau genre de fourneau applicable à divers usages de l'industrie, et spécialement à l'emploi des combustibles maigres et menus, et au traitement des minerais métalliques ;*

Au sieur Connell (*John*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation, de cinq années, pour de nouveaux alliages métalliques doués de propriétés particulières, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans en faveur du sieur John Davie Morris Sterling, le 9 juin* 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à confectionner et à employer pour leur propre compte les alliages dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Letoret fils (*Jules*), *domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 5, un brevet de perfectionnement, de neuf années et six mois, pour des modifications apportées au four à coke, breveté en sa faveur pour dix ans, le 4 août* 1846. (Monit. du 2 février 1847.)

62. — 27 JANVIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la libre entrée des farines de toute provenance.* (Monit du 29 janv. 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 novembre 1846, concernant les denrées alimentaires ;

Revu notre arrêté du 30 du même mois, autorisant jusqu'au 1er juin 1847 la libre entrée des farines de toute espèce originaires des pays hors d'Europe ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par extension à l'arrêté du 30 novembre 1846, les farines de toute espèce, originaires des pays d'Europe, sont également déclarées libres à l'entrée.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

63. — 30 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant nomination d'un comité central d'industrie dans la province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 6 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le titre IV de notre arrêté en date du 26 janvier 1847, concernant l'organisation d'ateliers de perfectionnement et des *comités industriels*, et notamment l'art. 41, portant que le comité central d'industrie à instituer pour la Flandre occidentale sera nommé pour la première fois par nous ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du *comité central d'industrie* dans la province de la Flandre occidentale :

Président : notre ministre d'État, gouverneur de la Flandre occidentale, comte de Muelenaere ;

MM. l'abbé de Haerne, membre de la chambre des représentants ;

Donny (Théodore) ;

Goethals (Jean), et

Vanden Peereboom (Ernest), membres de la députation permanente de la même province ;

Van Steenkiste (Charles), membre du conseil provincial, président du conseil d'inspection du dépôt de mendicité, à Bruges ;

Stevens, échevin de la ville de Thielt et membre de la chambre de commerce de Bruges ;

Decock-Waterlot, fabricant et membre de la commission administrative de l'atelier modèle de Roulers.

Digitized by Google

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

64. — 30 JANVIER 1847. — *Arrêté royal portant établissement d'un bureau paléographique.* (Monit du 6 février 1847.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est annexé à la commission royale d'histoire, et sous sa haute direction, un bureau paléographique.

Art. 2. Ce bureau est chargé de satisfaire aux demandes qui lui seront faites tant par les administrations publiques que par les particuliers, et qui auront pour objet des transcriptions, des vérifications, des extraits, des analyses des textes, des traductions, des renseignements empruntés aux manuscrits et aux archives.

Art. 3. Le personnel se compose du chef de bureau et d'un certain nombre d'attachés.

Art. 4. Le chef de bureau seul est salarié; il est nommé par nous et son traitement est fixé par l'arrêté de sa nomination.

Art. 5. Les attachés sont nommés par le ministre de l'intérieur; ils doivent être au moins candidats en philosophie et lettres; ils sont exercés dans l'interprétation des manuscrits dans leur transcription et généralement dans tout ce qui tient à la paléographie nationale.

Art. 6. Les attachés n'ont point de traitement; ils font gratuitement les copies et les recherches demandées par les départements ministériels pour le service de l'administration; mais celles qui sont exécutées pour des particuliers ou pour des institutions littéraires ou scientifiques leur sont payées suivant un tarif à établir.

Art. 7. Le nombre des attachés ne pourra dépasser six; il sera, pour commencer, limité à deux, et augmenté successivement suivant que les travaux du bureau en feront sentir la nécessité.

Art. 8. La commission royale d'histoire proposera, à notre ministre de l'intérieur, les mesures réglementaires pour l'organisation du bureau.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

65. — 30 JANVIER 1847. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements concernant la police du roulage à la commune de Leers-Nord (province de Hainaut).* (Moniteur du 7 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Leers-Nord, province de Hainaut, en date du 17 octobre 1846, tendante à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Estaimbourg, d'Esquelmes, de Bailloul, d'Estaimpuis, de Nechin, d'Evregnies, de Pecq, de Templeuve, de Saint-Léger, de Ramegnies-Chin et de Leers-Nord;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis également favorables, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Leers-Nord.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

66. — 30 JANVIER 1847. — *Arrêté royal instituant une commission près du ministère des finances.* (Monit. du 8 février 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, près du ministère des finances, une commission chargée de reviser la valeur moyenne assignée à chacune des marchandises qui s'échangent entre la Belgique et les pays étrangers.

Art. 2. Cette commission est composée de :

MM. Variet, directeur du commerce intérieur au ministère des affaires étrangères;
Partoes, directeur du commerce extérieur au même département;
Quoilin, chef de la division des douanes au ministère des finances;
Detournay, chef de la division de statistique commerciale au même département;

Digitized by Google

MM. Kindt, inspecteur au comité consultatif institué près du ministère de l'intérieur pour les affaires industrielles;

Bellefroid, chef de la division de l'agriculture au ministère de l'intérieur.

Art. 3. La commission choisira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle réglera elle-même l'ordre de ses travaux et les bases de ses opérations.

Art. 4. Nous nous réservons d'arrêter, en prenant pour base le résultat des travaux de la commission, une nouvelle table générale d'évaluation pour les marchandises portées aux tableaux d'importation et d'exportation, annuellement dressés par les soins de notre ministre des finances.

Art. 5. Cette commission est en même temps chargée de rechercher et de proposer les mesures à prendre à l'effet de rendre plus régulière et plus fréquente la révision ultérieure des évaluations, et d'obtenir par là toute l'exactitude désirable dans l'appréciation des relations commerciales.

Art. 6. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

67. — 30 JANVIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Tancrède aîné, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de revivification du noir animal;

Au sieur Bouhon (Raymond), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, boulevard Botanique extérieur, n° 14, un brevet d'invention de quinze années, pour un alliage servant principalement à la confection des coussinets, glissières, tiroirs, et en général aux pièces qui sont soumises à un frottement continu;

Au sieur Bruyan-Donkin, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et huit mois, pour des modifications aux roues des voitures et aux voies d'évitement des chemins de fer, brevetées en sa faveur en Angleterre, le 11 novembre 1845, pour quatorze ans. (Monit. du 4 février 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur propre compte les modifications dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

68. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gobeli (Barthélemy), sergent au 7e régiment de ligne, né à Boltigen (Suisse), le 31 octobre 1804; l'acte de naturalisation a été accepté le 15 février 1847.* (Monit. du 19 fév. 1847.)

---

69. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bergmann (Jean-Henri-Jules), sergent-major au 1er régiment de chasseurs à pied, né à Leipzig (Saxe), le 31 mai 1808; l'acte de naturalisation a été accepté le 16 février 1847.* (Monit. du 21 février 1847.)

---

70. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bertin (Pierre-Philippe), capitaine de première classe au 1er régiment de ligne, né à Paris, le 12 fructidor an VI; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 février 1847.* (Monit. du 21 février 1847.)

---

71. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Sasse (Charles-Henri-Frédéric), musicien gagiste au 6e régiment de ligne, né à Blengow (Mecklenbourg-Schwerin), le 28 mars 1810; l'acte de naturalisation a été accepté le 17 février 1847.* (Monit. du 22 février 1847.)

---

72. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Billoux (Ernest-Joseph), commis marchand à Roisin, né à la Flamengrie (France), le 19 décembre 1817; l'acte de naturalisation a été accepté le 12 février 1847.* (Monit. du 22 février 1847.)

---

73. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gysbert Vandersteen, lieutenant en non-activité à Liége, né à Gorcum (Pays-Bas), le 30 mars 1798; l'acte de naturalisation a été accepté le 22 février 1847.* (Monit. du 22 février 1847.)

Digitized by Google

74. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bierback (Jean-Chrétien), chef de musique au 2e régiment de chasseurs à pied, né à Reinsdorff (Saxe), le 25 décembre 1805; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 février 1847.* (Monit. du 26 février 1847.)

75. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bremer (Pierre), sergent au 7e régiment de ligne, né à Savien (Suisse), le 29 mars 1804; l'acte de naturalisation a été accepté le 20 février 1847.* (Monit. du 25 février 1847.)

76. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Heusser (Félix), sergent au 3e régiment de ligne, né à Bossau (Suisse), le 5 octobre 1795; l'acte de naturalisation a été accepté le 19 février 1847.* (Monit. du 25 février 1847.)

77. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dassel (Henri-Théodore), musicien gagiste au 2e régiment de chasseurs à pied, né à Steinheim (Prusse), le 6 janvier 1806; l'acte de naturalisation a été accepté le 15 février 1847.* (Monit. du 24 février 1847.)

78. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmidt (Martin), chef de musique au régiment d'étite, né à Waldau (Hesse-Cassel), le 31 décembre 1786; l'acte de naturalisation a été accepté le 16 février 1847.* (Monit. du 24 février 1847.)

79. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meurice (Henri-Joseph), sergent au 9e régiment de ligne, né à Lille (France), le 16 mai 1789; l'acte de naturalisation a été accepté le 17 février 1847.* (Monit. du 24 février 1847.)

80. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cabaret (Antoine), sous-lieutenant au 3e régiment d'artillerie, né à Berg-op-Zoom (Pays-Bas), le 28 octobre 1816; l'acte de naturalisation a été accepté le 23 février 1847.* (Monit. du 1er mars 1847.)

81. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gaymay (Fidèle-Henri), sergent-major au 4e régiment de ligne, né à Boeschepe (France), le 29 juillet 1812; l'acte de naturalisation a été accepté le 26 février 1847.* (Monit. du 5 mars 1847.)

82. — 31 JANVIER 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Eisert (George-Guillaume), musicien-gagiste au 12e régiment de ligne, né à Oldisleben (Saxe), le 30 juin 1810; l'acte de naturalisation a été accepté le 24 février 1847.* (Monit. du 3 mars 1847.)

83. — 2 FÉVRIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 25 au samedi 30 janvier 1847.* (Moniteur du 3 février 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	111	28	93	55	22	31
Arlon,	265	29	00	3	24	60
Bruges,	518	28	01	147	22	17
Bruxelles,	1,986	30	06	35	22	05
Gand,	330	28	28	141	24	14
Hasselt,	200	30	16	750	24	25
Liége,	5,525	28	93	2,015	23	48
Louvain,	1,950	29	84	675	25	40
Mons,	2,500	29	42	300	20	91
Namur,	51	29	83	154	21	85
Totaux. . . .	13,436			4,275		
Prix moyen .	.....	29	29	.....	23	51

84. — 3 FÉVRIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Motte (F. J.), ingénieur, domicilié à Dampremy (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements au procédé de réduction du zinc, déjà breveté en sa faveur le 19 avril 1845;

Digitized by Google

Au sieur Deschamps (François), domicilié à Cureghem (Brabant), sect. 1re, n° 74, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau métier à bascule ou rabat. (Monit. du 7 février 1847.)

---

85. — 4 février 1847. — *Arrêté royal portant approbation de l'adjudication de la concession de la route de Gosselies vers Nivelles.* (Monit. du 9 février 1847.)

Léopold, etc. Revu, 1° notre arrêté du 19 juillet 1841, qui a décrété la construction dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, d'une route de Gosselies vers Nivelles; 2° notre arrêté du 19 octobre 1846, modifiant le tracé de la partie de cette route comprise entre Gosselies et Liberchies;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette partie de route, qui a eu lieu le 11 décembre 1846, par-devant le gouverneur de la province de Hainaut, duquel il résulte que le sieur Speileux (Ferdinand), secrétaire communal de Thiméon, agissant comme fondé de pouvoirs du conseil communal, a présenté une soumission pour l'exécution de ladite partie de route, moyennant la perception des péages pendant 90 ans et l'obtention d'un subside de 48,000 fr.;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'offre du sieur Speileux, fondé de pouvoirs de la commune précitée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite le 11 décembre 1846, par le sieur Speileux (Ferdinand), secrétaire communal de Thiméon, agissant comme fondé de pouvoirs du conseil communal, pour l'entreprise, par voie de concession de péages, des travaux de construction de la partie de la route provinciale de Gosselies vers Nivelles; comprise entre Gosselies et Liberchies;

En conséquence, l'administration communale de Thiméon, représentée par le sieur Speileux (F.), est déclarée concessionnaire de la partie de route prémentionnée de Gosselies à Liberchies, pour le terme de quatre-vingt-dix ans, et moyennant un subside provincial de 48,000 francs.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

86. — 4 février 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Barthel (N. A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean-lez, Bruxelles, rue du Frontispice, n° 45, un brevet d'invention de quinze années, pour un télégraphe électro-magnétique dit télégraphe-type;

Au sieur Vancampenhout (Alexandre), plombier, domicilié à Bruxelles, petite rue des Bouchers, sect. 5, n° 32, un brevet de perfectionnement de quinze années et neuf mois, pour des perfectionnements à l'appareil destiné à rendre inodores les lieux d'aisance, breveté en sa faveur pour quinze ans le 27 novembre 1846. (Monit. du 11 février 1847.)

---

87. — 5 février 1847. — *Arrêté royal qui fixe définitivement à trois le nombre des commis greffiers près le tribunal de première instance de Termonde.* (Monit. du 9 février 1847.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 23 mai 1840 et 22 septembre 1844, portant création temporaire d'une troisième place de commis greffier au tribunal de première instance de Termonde;

Vu la délibération de ce tribunal, en date du 17 décembre 1846, constatant la nécessité de maintenir cette place d'une manière permanente;

Vu l'art. 44 de la loi du 4 août 1832;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des commis greffiers attachés au tribunal de première instance de Termonde est définitivement fixé à trois.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

88. — 5 février 1847. — *Arrêté royal qui décrète que les frais de route et de séjour des membres des commissions de législation et autres, instituées ou à instituer au département de la justice, seront réglés d'après les bases fixées dans l'arrêté du 31 décembre* 1845. (Monit. du 10 février 1847.)

---

89. — 5 février 1847. — *Arrêté royal décrétant que les communes de Grâce-Berleur et de Monlegnée continueront de former,*

Digitized by Google

avec celles de Hollogne-aux-Pierres et de Mons, un bureau de recette des contributions directes et accises, dont le chef-lieu est fixé à Grâce-Berleur. (Monit. du 10 février 1847.)

---

90. — 6 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant prohibition de la sortie du pain jusqu'au 1er octobre 1847.* (Monit. du 7 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 novembre 1846, concernant les denrées alimentaires;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le pain de toute espèce est prohibé à la sortie jusqu'au 1er octobre 1847.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

91. — 6 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal nommant le comte Alexandre de Mensdorff-Pouilly commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 février 1847.)

Motifs. « Voulant donner à notre neveu, Alexandre comte de Mensdorff-Pouilly, major de cavalerie au service de Sa Majesté impériale et royale Apostolique, un témoignage tout particulier de notre affection. »

---

92. — 8 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la maintenue en activité de l'usine dite* Forge-d'Aiseau, *à Aiseau.* (Monit. du 14 février 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 octobre 1843, la requête du sieur Lambret-Thomas (N. A.) tendante à obtenir la maintenue en activité de l'usine dite *Forge-d'Aiseau*, à Aiseau, appartenant aujourd'hui au sieur Goret (Godefroid), bourgmestre de Pont-de-Loup ;

Vu les plans d'ensemble et de détail joints à la demande ;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 18 janvier 1847 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Goret (Godefroid) est autorisé à maintenir en activité l'usine à fer dite *Forge-d'Aiseau*, qu'il possède en la commune d'Aiseau. Cette usine restera composée, conformément aux plans ci-annexés, d'une forge au charbon de bois, pourvue de deux feux d'affinerie, de deux chaufferies, de deux marteaux, d'un bocard et d'une aciérie à un four de cémentation.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Le couronnement du déversoir ou barrage de onze mètres de longueur, construit dans le lit de la rivière d'Oret, et qui détermine le régime des eaux motrices de l'usine, restera fixé à 5 mètres 78 cent. au-dessous du canal de décharge des roues du moulin supérieur, dit de *Presles*, et à 2 mètres 77 cent. au-dessus de la face supérieure du socle Est (lettre *A* du plan d'ensemble) de la porte dite de derrière (n° 7 dudit plan), percée dans le bâtiment contigu aux étangs ;

2° Les vannes de décharge du déversoir et des étangs qui retiendront les eaux à la même hauteur que le déversoir, auront, la première, 1 mètre 20 cent. de largeur sur 2 mètres 50 cent. de hauteur, et la seconde 1 mètre de largeur sur 2 mètres 10 cent. de hauteur;

3° Le permissionnaire fera sceller à demeure, dans l'un des murs de l'usine, une barre de fer saillante, dont la face inférieure sera au même niveau que le couronnement du déversoir. La fixation exacte de cette ligne de repère, et des hauteurs indiquées ci-dessus, sera constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, aux frais de l'impétrant;

4° Il entretiendra constamment en bon état les travaux d'art dont il vient d'être fait mention, ainsi que les ponts, aqueducs, digues et canaux de décharge;

5° Il ne pourra changer la prise d'eau, augmenter son usine ou la transformer en usine d'un autre genre, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et règlements;

6° Lors de la crue subite des eaux il lèvera, de manière à prévenir l'inondation des propriétés riveraines, outre les vannes de décharge ci-dessus rappelées, la poutrelle mobile de 30 centimètres de hauteur, dont il pourra faire usage sur le déversoir, mais seulement dans la saison des basses eaux.

Il sera responsable des dommages que pourrait occasionner l'inobservation des mesures ci-dessus prescrites ;

Digitized by Google

7° Il ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure, dont il devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir solliciter et obtenir une permission nouvelle pour la remettre en activité ;

8° Il sera tenu d'entretenir constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, et une pompe à incendie munie de tous ses appareils ;

9° Il fournira à l'administration, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine ;

10° Il versera, dans le délai de trois mois, au trésor de l'État une somme de deux cents francs ;

11° Il arrêtera un règlement d'ordre intérieur pour les ouvriers de l'usine et leurs familles, lequel, entre autres dispositions, leur interdira l'entrée dans les bois avoisinants, à peine d'être renvoyés en cas d'infraction ;

12° Il se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

93. — 8 février 1847. — *Arrêté royal portant annulation de deux articles du règlement de police de la commune de Forest, province de Hainaut, relatifs au glanage.* (Monit. du 19 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le règlement de police arrêté par le conseil communal de Forest, province de Hainaut, le 28 décembre 1846, et parvenu au gouvernement provincial le 1er janvier 1847, lequel porte, entre autres dispositions :

« Art. 62. Il est défendu de râteler et de ramasser les restants de foins, de trèfles, et même d'enlever des éteules sur les prairies et champs d'autrui, même après les récoltes enlevées, sans une permission par écrit du propriétaire.

» Art. 79. Il est défendu de râteler sur les prairies et trèfles sans permission, par écrit, des propriétaires. Il est aussi défendu de glaner sans permission des propriétaires et jamais avant ni après le coucher du soleil. »

Vu l'art. 21, titre II, de la loi de 28 septembre-6 octobre 1791, qui permet le glanage, le râtelage et le chaumage dans les lieux où l'usage de ce droit est reçu ;

Attendu que l'administration communale, invitée à prouver que l'usage desdits droits n'existe pas à Forest, a fait, tout en essayant de produire cette preuve, une réponse qui démontre suffisamment l'existence, dans la commune, de l'usage en question ;

Attendu que les articles 62 et 79 transcrits ci-dessus, sont, dès lors, contraires à l'article 21, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier dernier, par lequel le gouverneur de la province de Hainaut suspend l'exécution de ces articles ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du même jour, qui maintient la suspension ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 62 et 79 du règlement susdit sont annulés.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge des articles annulés.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

94. — 9 février 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1er au samedi 6 février* 1847. (Monit. du 10 février 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	109	29	35	81	22	05
Arlon,	296	29	25	6	25	00
Bruges,	314	28	80	100	23	48
Bruxelles,	1,753	31	00	»	»	»
Gand,	250	29	00	93	24	44
Hasselt,	146	29	90	690	24	05
Liége,	4,400	29	10	1,800	22	95
Louvain,	1,800	29	92	673	23	56
Mons,	3,000	29	42	150	20	91
Namur,	48	30	41	187	21	30
Totaux. . . .	12,116			5,780		
Prix moyen .	.....	29	59	.....	23	13

Digitized by Google

95. — 10 février 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Ertel (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de tous les composés du cyanogène et des sels ammoniacaux, au moyen de l'azote provenant de l'air atmosphérique ;

Au sieur Vanderborght (M. J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Plantes, n° 15, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement dans la fabrication des cartes à jouer, par le procédé typographique ;

Au sieur Lécluse (A. J.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 109, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à prévenir les incendies résultant d'un feu de cheminée. (Monit. du 14 février 1847.)

---

96. — 10 février 1847. — *Arrêté royal portant nomination de la commission directrice de l'exposition des produits de l'industrie nationale de* 1847. (Monit. du 15 fév. 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 4 janvier dernier, par lequel il est statué qu'une exposition publique des produits de l'industrie nationale sera ouverte à Bruxelles, le 1er juillet 1847, et que la direction de cette exposition sera confiée à une commission à nommer par nous ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission directrice de l'exposition :

MM. le chevalier Wyns de Raucour, bourgmestre de la ville de Bruxelles ;

De Brouckere (Charles), ancien ministre, ex-directeur de la Monnaie, etc. ;

Blaes (A.), conseiller communal à Bruxelles ;

Coppens (F.), architecte à Bruxelles ;

Doucet (Isidore), échevin de la ville de Bruxelles ;

De Hemptinne (A.), membre de l'Académie royale des sciences et du conseil communal de Bruxelles ;

Le docteur Froidmont (H. J.), membre de l'Académie royale de médecine et du conseil communal de Bruxelles ;

Gachard (L. P.), archiviste général du royaume ;

Johard (J. B.), directeur du Musée de l'industrie ;

Kindt, inspecteur pour les affaires industrielles au ministère de l'intérieur ;

Schumacker (H.), fabricant, membre de la chambre de commerce de Bruxelles ;

Spaak (L.), architecte à Bruxelles ;

Verreyt (Jacques), membre de la commission directrice du Musée de l'industrie et de la chambre de commerce de Bruxelles.

Cette commission nommera dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 2. En exécution de l'art. 2 de notre arrêté précité, qui règle les attributions de cette commission, elle fera, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les règlements nécessaires pour la police des salons ; elle déterminera les jours et heures où le public y sera admis.

Art. 3. Elle pourra correspondre avec les autorités provinciales du royaume, avec les chambres de commerce et des fabriques et avec les administrations communales, pour tout ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

97. — 11 février 1847. — *Arrêté royal accordant des subsides à des communes de la province de la Flandre orientale.* (Monit. du 13 février 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), imputable sur le chapitre XXIII (art. 1er) du budget du département de l'intérieur, exercice 1846, sera ouvert à M. le gouverneur de la Flandre orientale, chez le directeur du trésor dans cette province, pour être employé en subsides aux communes ou aux institutions de bienfaisance.

Art. 2. Le gouverneur prénommé ne disposera sur ce crédit que sur les autorisations spéciales à délivrer par notre ministre de l'intérieur.

Il rendra ultérieurement compte, dans la forme ordinaire, de l'emploi du crédit susmentionné.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

Digitized by Google

98. — 11 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de deux hauts fourneaux à Ougrée, province de Liége.* (Monit. du 17 février 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 9 juillet 1846, la requête de la société anonyme des *Charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée*, à Ougrée, demandant l'autorisation de construire deux nouveaux hauts fourneaux au coke, destinés à la fusion du minerai de fer et à sa réduction en fonte d'affinage et de moulage;

Vu les plans d'ensemble et de détail;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 27 janvier 1847;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1838, approuvant l'autorisation accordée à la même société, par arrêté ministériel du 8 août précédent, pour l'établissement de deux hauts fourneaux;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme des *Charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée* est autorisée à ériger un troisième et un quatrième hauts fourneaux au coke, destinés à la fusion du minerai de fer et à sa réduction en fonte d'affinage et de moulage.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Les bâtiments de l'usine devront être couverts d'ardoises, de tuiles, de zinc ou d'autres matériaux propres à empêcher l'incendie ou à y résister;

2° La société se procurera et entretiendra constamment en bon état deux pompes à incendie, qui seront mises, au besoin, à la disposition des communes d'Ougrée, Seraing, Jemeppe, Tilleur et Boncelles;

3° Elle fournira à l'administration, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine.

L'inspection de cet établissement ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration;

4° La société ne pourra faire aucun changement, ni aucune addition à l'usine, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales;

5° Elle versera, au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de cent francs;

6° Elle fera dresser par l'ingénieur du sixième district des mines, un an après la date de la présente permission, un procès-verbal constatant la stricte exécution des conditions précédentes. Des expéditions de cet acte seront déposées aux archives du gouvernement provincial de Liége, de la commune d'Ougrée et de l'ingénieur précité;

7° Enfin, elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

99. — 11 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal accordant concession des mines de houille de* Chertal. (Moniteur du 17 février 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 6 avril 1838, la demande des sieurs Lombard (Lambert-Materne), docteur en médecine, à Liége, Lemonnier (Louis-Désiré), ingénieur civil, et compagnie, composant la société de *Chertal*, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Herstal, Vivegnis, Oupeye et Hermalle, province de Liége, dans une étendue superficielle de 330 hectares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrite par la loi du 21 avril 1810;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les pièces produites par les demandeurs;

Vu, sous les dates des 9 janvier 1839 et 10 juillet 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 30 avril 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 novembre 1846;

Vu le cahier des charges dûment accepté;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que les demandeurs, tant de leur chef que par suite de cessions faites en leur faveur par des tiers, peuvent invoquer le titre de

Digitized by Google

propriétaires de la surface sur la plus grande partie du périmètre de leur demande ;

Considérant qu'il y a lieu, dans la distribution de cette partie du bassin houiller entre différentes sociétés concurrentes, d'avoir égard aux considérations particulières existant en faveur des divers demandeurs et à ce qu'exige l'intérêt général ;

Considérant que le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait aux sieurs Lombard, Lemonnier et autres, composant la société de *Chertal*, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Herstal, Vivegnis, Oupeye, Hermalle et Argenteau, province de Liége, dans une étendue superficielle de trois cent cinquante hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du château d'Oupeye, en suivant le chemin de Sondeville jusqu'à la rencontre de celui de Vivegnis à Haccourt, puis par une ligne droite longue de 1,600 mètres environ, s'arrêtant à la rive droite de la Meuse (point *B*) ;

A l'*est* et au *sud*, en remontant la rive droite de ce fleuve jusqu'au point *Z* ;

A l'*ouest*, du point *Z* en suivant une ligne droite dans la direction du vrai Nord, jusqu'à la rencontre d'une autre ligne droite tirée de la maison Gathy, à Chertal, sur la chaussée de Liége à Maestricht, au lieu dit *Hayes Wauper* ; puis du point d'intersection de ces deux lignes (point *V*), en suivant la dernière jusqu'à la chaussée de Liége à Maestricht, et ensuite cette grande route jusqu'au chemin de Sondeville, en face du château d'Oupeye, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires exploiteront complétement, dans toute la partie méridionale de la concession, à la profondeur de trois cents mètres sous le niveau de la Meuse, à Chertal, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées.

Dans la partie occidentale de la concession, les travaux de houillement ne pourront commencer qu'à l'ennoyage de la plateure de pied de la *Petite Veine* d'Oupeye (175 mètres), et de là en remontant par étage.

Dans la partie méridionale, l'exploitation ne pourra commencer qu'à 150 mètres au moins au-dessous du niveau de la Meuse, à Chertal. Ce massif de terrain de 150 mètres d'épaisseur, ménagé entre le gravier de Meuse et les travaux d'exploitation, ne pourra être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

Les concessionnaires exécuteront, en conséquence, tous les travaux que l'administration des mines leur prescrira, tant pour reconnaître l'allure et la qualité des couches jusqu'à cette profondeur que pour en préparer l'exploitation.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de huit mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement

Digitized by Google

que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration provinciale.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la

Digitized by Google

concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; la redevance proportionnelle, à un pour cent du bénéfice net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

100. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal accordant des subsides à des communes de la province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 14 février 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), imputable sur le chapitre XXIII (art. 1er) du budget du département de l'intérieur, exercice 1846, sera ouvert à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, chez le directeur du trésor dans cette province, pour être employé en subsides aux communes ou aux institutions de bienfaisance.

Art. 2. Le gouverneur prénommé ne disposera sur ce crédit que sur les autorisations spéciales à délivrer par notre ministre de l'intérieur.

Il rendra ultérieurement compte, dans la forme ordinaire, de l'emploi du crédit susmentionné.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

---

101. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté royal qui institue un concours de bestiaux à Bruxelles.* (Monit. du 18 février 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 20 février 1845, qui institue un concours annuel entre les propriétaires des bestiaux qui seront exposés en vente à Bruxelles, le lundi qui précède les fêtes de Pâques ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 5 de l'arrêté royal précité est rapporté, et remplacé par la disposition suivante :

« Les animaux de race étrangère sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

102. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté royal qui institue un concours de bestiaux à Bruges.* (Monit. du 18 février 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 4 décembre 1845, qui institue un concours annuel entre les propriétaires des bestiaux qui sont exposés en vente à Bruges, le samedi qui précède la semaine sainte ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 6 de l'arrêté royal précité est rapporté, et remplacé par la disposition suivante :

« Les animaux de race étrangère sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

103. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal adoptant le projet d'élargissement du chemin de ronde de la ville d'Anvers.* (Monit. du 18 février 1841.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 21 novembre 1846, adoptant un projet d'élargissement du chemin de ronde, près de la poterne du Meir-Steeg, le long d'une propriété appartenant au sieur Wouwermans ; et sollicitant l'autorisation de poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de ce projet ;

Vu le plan adopté, indiquant, par une teinte jaune, le terrain à incorporer dans la voie publique, lequel présente une étendue de 39 mètres carrés ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que le public intéressé envisage le projet en question comme d'utilité générale ;

Digitized by Google

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 8 décembre 1846, 1re division, no 39,052 ;

Vu l'art. 76, no 7, de la loi du 30 mars 1836;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal d'Anvers et le plan produit à l'appui, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés, revêtus du visa de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution du projet qui fait l'objet de la délibération et du plan approuvés.

En conséquence, le conseil communal d'Anvers est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

104. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Deux-Acren province de Hainaut.* (Monit. du 18 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Deux-Acren, province de Hainaut, en date du 19 septembre 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient rendus applicables aux chemins pavés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Ollignies, de Ghoy, de Biévène, de Pavignies, de Bois-de-Lessines, de Wannebecq, de Saint-Pierre-Cappelle et de Deux-Acren ;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Deux-Acren.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

105. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal approuvant l'élargissement des chemins dans la commune de Blandain, province de Hainaut.* (Monit. du 18 février 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Blandain, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer, pour l'élargissement des chemins nos 12, 15, 17 et 19 figurés aux plans de détail nos 6, 4, 5 et 9 ;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 janvier, D., no 12940 ;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 12, 15, 17 et 19, figurés aux plans de détail nos 6, 4, 5 et 9 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Blandain, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

106. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant annulation de deux délibérations du conseil communal de Bergilers (province de Liége).* (Monit. du 19 février 1847.)

Digitized by Google

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Bergilers, province de Liége, en date du 14 novembre 1846, qui réunit au cimetière un terrain dépendant de l'école, et charge le collége des bourgmestre et échevins de faire fermer, dans la huitaine, les issues qui donnent accès à ce terrain, et de faire démolir la muraille qui le sépare du cimetière ;

Vu une seconde délibération de la même assemblée, en date du 29 décembre 1846, portant invitation au bourgmestre de déposer aux archives de la commune les titres de propriété de la maison d'école et du terrain qui en dépend, ladite délibération fixant un nouveau délai de quinze jours au collége des bourgmestre et échevins pour exécuter la résolution précitée, du 14 novembre, et décidant, en outre, qu'à défaut par ce collége de donner suite à cette résolution, une commission spéciale, composée des sieurs Libert-Christophe et François-Joseph Dubois, conseillers communaux, sera chargée de la faire exécuter ;

Vu le rapport du collége des bourgmestre et échevins de Bergilers, au sujet de ces délibérations, qui sont parvenues au commissariat d'arrondissement, le 8 janvier 1847 ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, que la maison d'école et ses dépendances appartiennent à la fondation *Surlet*, qui a été rétablie par arrêté royal du 6 mai 1845, et qu'ainsi le conseil communal n'avait aucune qualité pour disposer de tout ou partie de cette propriété ;

Attendu qu'alors même que le terrain qui a fait l'objet des délibérations susdites fût une propriété communale, ces délibérations n'en seraient pas moins entachées d'illégalité comme ayant été prises contrairement :

1° A l'art. 76, n° 6, de la loi du 30 mars 1836, d'après lequel toute délibération qui a pour objet le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

2° A l'art. 143 de la même loi, d'après lequel, avant d'ordonner la démolition du mur du cimetière, le conseil communal eût dû demander à la députation permanente, à défaut d'allocation à son budget, un crédit spécial pour en couvrir la dépense, ou, au moins, observer les formalités prescrites par l'art. 145, § 1er, de ladite loi, ce qui n'a pas été fait ;

3° A l'article 90 de ladite loi, d'après lequel l'exécution des résolutions du conseil communal appartient, soit au collége des bourgmestre et échevins, soit au bourgmestre seul, suivant les cas, et ne peut jamais être attribué par le conseil à une commission spéciale ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 13 janvier 1847, suspendant l'exécution des délibérations précitées ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 14 du même mois, qui maintient la suspension ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susdites du conseil communal de Bergilers sont annulées.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite, dans le registre aux délibérations de la commune, en marge des délibérations annulées.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

107. — 13 FÉVRIER 1847. — *Arrêté autorisant l'établissement d'un droit de péage dans les communes de Melles et de Velaines (province de Hainaut.* (Monit. du 19 février 1847.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Melles et de Velaines, province de Hainaut, en date des 27 mai et 9 juin 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur le chemin pavé de grande communication, construit entre les deux communes sur une longueur de 2,800 mètres au moins ;

Vu le plan de ce chemin, indiquant l'emplacement proposé pour le bureau de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Hacquegnies, de Cordes, d'Anvaing, de Mourcourt, de Montroeul-au-Bois, de Quartes, de Kain, d'Obigies, de Thimougies, de Beclers, de Rumillies, de Mont-Saint-Aubert, de Popuelles, de Forest, de Melles et de Velaines ;

Vu les avis favorables des conseils des douze premières communes ;

Vu les observations faites par les conseils communaux de Popuelles et de Forest ;

Vu la réplique des conseils communaux de Melles et de Velaines ;

Vu les avis du commissaire voyer de l'arrondissement de Tournay, des commissaires des arrondissements administratifs de Tournay et d'Ath, et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, indiquant les portions du droit de

Digitized by Google

barrière à payer par ceux dont les chevaux, voitures, etc., quittent habituellement la route à des distances déterminées du poteau ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Melles et de Velaines sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de grande communication qui relie les deux communes ;

La perception aura lieu d'après les clauses suivantes :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau ;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien de la chaussée dont il s'agit ;

6° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit du péage et des dépenses sera tenu par les administrations communales, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire dans les communes de Melles et de Velaines, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833 sont applicables à la perception du péage qui fait l'objet de cet arrêté.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution de la présente disposition.

108. — 13 février 1847. — *Arrêté royal par lequel la durée du brevet d'importation de cinq ans accordé le 26 février 1842, au sieur Warren (James), à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, pour certains perfectionnements apportés aux machines à faire les vis, est prolongée de cinq années, à partir du 26 février 1847.*

Arrêtés royaux de la même date qui accordent :

Au sieur Herbillon (Guillaume), domicilié à Bruxelles, rue des Capucins, section 2, n° 63e, un brevet d'invention de quinze années pour une nouvelle construction de chaudière à vapeur, consistant dans la disposition de tubes de retour, traversant une seconde fois la chaudière ;

Au sieur Rozet (P.), domicilié à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 9, chez le sieur Bonnevialle, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau métier à tisser les étoffes façonnées et pour divers perfectionnements applicables aux métiers à tisser ordinaires, brevetés d'invention en France pour quinze ans, le 30 août 1845 et le 11 janvier 1847 en faveur du sieur Rebière ;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à confectionner et à employer pour leur compte propre, les objets dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et sept mois, pour des perfectionnements dans les procédés de préparation (roussage, teillage et sérançage) du lin et du chanvre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 novembre 1846, en faveur du sieur Robert Brett Schench ;

Au sieur Newton (A. V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements à la fabrication des étoffes veloutées et à la machine employée à étendre l'étoffe pour couper les boucles, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 20 janvier 1846, en faveur du sieur John Walker ;

Au sieur Newton (W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son manda-

Digitized by Google

taire, un brevet d'importation de treize années, pour un nouveau blutoir, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 25 avril 1846, en faveur du sieur Ashby. (Monit. du 20 février 1847.)

N. B. Ces trois derniers brevets sont soumis aux mêmes conditions que le précédent.

---

109. — 14 février 1847. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Hechtel à Beeringen, par le camp de Beverloo.* (Monit. du 17 février 1847.)

Léopold, etc. Vu l'avant-projet d'une communication destinée à relier la route de Hasselt à Bois-le-Duc à celle de Diest à Beeringen, en passant par le camp de Beverloo;

Considérant que l'utilité publique de cette communication a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis en exécution des dispositions réglementaires sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Limbourg, aux frais de l'État et avec le concours de la province et des communes intéressées, une route pavée partant de la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, au village de Hechtel, et se dirigeant sur Beeringen en passant par le camp de Beverloo, qu'elle laissera sur la gauche.

Art. 2. La direction générale du tracé de cette route est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route décrétée, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Il sera statué, par une disposition ultérieure, sur les détails du tracé des deux sections dont se composera la nouvelle communication.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

110. — 16 février 1847. — *Arrêté royal qui fixe provisoirement à trois le nombre des commis greffiers près le tribunal d'Arlon.* (Monit. du 18 février 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 janvier 1841, qui a réduit à deux le nombre des commis greffiers près le tribunal de première instance d'Arlon;

Vu les délibérations de ce tribunal, en date des 16 mars et 9 décembre 1846, constatant la nécessité de rétablir la troisième place de commis greffier;

Vu l'art. 44 de la loi du 4 août 1832;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des commis greffiers près le tribunal de première instance d'Arlon est provisoirement fixé à trois.

Art. 2. Nous nous réservons de statuer, à la première vacance, s'il y a lieu de maintenir ce nombre de commis greffiers.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

111. — 16 février 1847. — *Arrêté royal portant classification des communes de Brecht et de Saint-Léonard, province d'Anvers.* (Monit. du 21 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 décembre 1846, relative au démembrement de la commune de Brecht, province d'Anvers;

Revu notre arrêté du 13 avril 1846, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour ladite commune démembrée et pour celle de Saint-Léonard nouvellement instituée;

Vu les art. 4, 7 et 9 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification, dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

État supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des articles 4 et 7 de la loi communale.

No D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Brecht.	2,262	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	2e classe (de 2,000 à 5,000 habit.).	20 francs.
2	St.-Léonard.	1,122	Id.	9	1re classe (au-dessous de 2,000 habitants).	15 —

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

---

112. — 16 FÉVRIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 13 février 1847.* (Monit. du 17 février 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	84	30	41	49	22	45
Arlon,	251	29	50	8	25	00
Bruges,	294	30	25	82	24	99
Bruxelles,	977	32	21	90	22	70
Gand,	192	30	34	76	25	57
Hasselt,	113	29	80	420	24	00
Liége,	4,265	29	10	1,850	22	95
Louvain,	750	30	39	199	23	48
Mons,	1,500	31	46	200	21	43
Namur,	27	30	43	137	21	53
Totaux. . . .	8,453			3,111		
Prix moyen. .	.....	30	10	.....	23	06

---

113. — 16 FÉVRIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Houtart-Cossée (*F. E.*) *à Bruxelles, hôtel de Hollande, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à condenser le gaz acide hydrochlorique qui se dégage des fours où l'on obtient le sulfate de soude;*

Au sieur Lemielle (*Théodore*), *mécanicien à Jemeppe, no 13* (*province de Liége*), *un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au flotteur à sifflet, breveté en sa faveur pour quinze ans le 4 juin 1842;*

Au sieur Melen (*E.*), *à Ixelles-lez-Bruxelles, chaussée d'Etterbeek, no 62, chez le sieur D. Marchal, un brevet de perfectionnement de quatorze années et huit mois, pour des améliorations apportées au métier à tisser breveté en sa faveur le 12 octobre 1846, pour quinze ans.* (Monit. du 21 février 1847.)

---

114. — 16 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal apportant des changements au règlement de l'académie royale de médecine.* (Monit. du 23 février 1847.)

Léopold, etc. Vu, 1o Les statuts organiques de l'Académie royale de médecine;

2o Le règlement de ce corps, approuvé par notre arrêté du 26 mars 1842;

3o Notre arrêté du 13 novembre 1843, portant nomination d'un secrétaire-adjoint de l'Académie, faisant partie de son bureau d'administration;

4o Notre arrêté du 6 juin 1846, modifiant quelques-unes des dispositions des statuts organiques de la compagnie;

5o La lettre du bureau de l'académie, en date du 31 octobre dernier, ainsi que les résolutions prises par la compagnie, dans sa séance du 18 du même mois, pour les changements à apporter à son règlement, comme suite à nos arrêtés ci-dessus visés, des 13 novembre 1842 et 6 juin 1846;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement de l'académie royale de médecine sera modifié conformément aux dispositions suivantes :

L'académie se compose de 36 membres titulaires, des membres adjoints qui ont été nommés jusqu'à la publication de l'arrêté royal du 6 juin 1846, d'un nombre indéterminé de membres honoraires et de quatre-vingts membres correspondants belges et étrangers.

Pour obtenir le titre de membre titulaire, il faut :

1° Être Belge. (Le reste comme dans l'art. 3 du règlement actuel.)

Tout membre titulaire, nouvellement élu, fait dans les six mois un discours. (Le reste comme dans l'art. 4 du même règlement.)

Les membres honoraires belges ont voix délibérative dans toutes les discussions de l'académie.

Les membres honoraires étrangers et les membres adjoints peuvent prendre part à toutes les discussions, mais ils n'ont voix délibérative qu'en matière de science. Les correspondants ne peuvent intervenir que dans les discussions scientifiques et seulement avec voix consultative.

Chaque section est composée de six membres titulaires et des membres adjoints, qui en font actuellement partie.

Dans le choix des membres titulaires, l'académie se guide... (Le reste comme dans l'art. 18 dudit règlement.)

Les titulaires sont élus sur une liste de trois candidats présentés par la section dans laquelle la place est vacante. (Le reste comme dans l'article 19.)

Le bureau de l'académie est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, qui remplit en même temps les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire-adjoint.

Le président, les vice-présidents, et le secrétaire-adjoint, sont élus directement par l'académie, parmi ses membres titulaires.

Ils restent en fonctions pendant trois ans.

L'élection du président, des vice-présidents et du secrétaire-adjoint, et la présentation des candidats pour les fonctions de secrétaire, se font d'après le mode prescrit par l'art. 20 du règlement actuel.

Le renouvellement du président, des vice-présidents et du secrétaire-adjoint se fait... (Le reste comme dans l'art. 26 du règlement actuel).

Les séances ordinaires de l'académie se tiennent le dernier samedi de chaque mois, à dix heures du matin, le mois d'août excepté. Le président peut néanmoins, après avoir pris l'avis de la compagnie, changer le jour et l'heure des séances.

Il peut y avoir des séances extraordinaires; elles sont en nombre indéterminé.

Les membres honoraires étrangers, ainsi que les correspondants, n'assistent pas aux comités secrets.

Les membres honoraires belges, titulaires et adjoints, sont convoqués aux séances, trois jours au moins avant chacune d'elles. Les billets de convocation indiquent les principaux objets inscrits à l'ordre du jour.

Avant de prendre séance, les membres signent une liste de présence. Cette liste reste déposée sur le bureau et est arrêtée par le président une heure après l'ouverture de chaque séance. Les membres honoraires belges, les titulaires et les adjoints, inscrits sur cette liste, ont droit, savoir :

A un jeton, s'ils habitent la ville de Bruxelles ou ses environs ;

A deux jetons, s'ils résident de 10 à 50 kilomètres (deux à dix lieues) de Bruxelles ;

A trois jetons, s'ils résident de 50 à 75 kilomètres (dix à quinze lieues) de Bruxelles ;

A quatre jetons, s'ils habitent à plus de 75 kilomètres (quinze lieues) de Bruxelles ;

En cas d'empêchement, le secrétaire sera remplacé par le secrétaire-adjoint.

Les présentations de malades, de pièces pathologiques et autres objets, ne peuvent avoir lieu sans une demande écrite, à adresser au bureau, huit jours au moins avant chaque séance, avec une note résumant les principaux points de chaque communication.

L'art. 74 du règlement actuel est supprimé.

Chaque section élit pour l'année, parmi ses membres titulaires, un président et un secrétaire.

Les membres adjoints prennent part aux travaux des sections, mais ils n'ont voix délibérative qu'en matière de science seulement.

Les commissions spéciales se composent, suivant l'importance des objets dont l'examen leur est confié, de trois, cinq, sept ou neuf membres titulaires, adjoints ou honoraires belges.

Le bureau exécute les décisions de l'académie, fait les convocations aux séances... (Le reste comme dans l'art. 100 du règlement actuel.)

Les publications de l'académie sont faites en son nom et en vertu d'une délibération expresse, par les soins du secrétariat, sous la surveillance du bureau.

Les mémoires des savants qui ne font point partie de l'académie sont imprimés à la suite de ceux de ses membres.

Digitized by Google

L'art. 118 du règlement actuel est supprimé.

Les épreuves des communications dont l'impression a été ordonnée sont remises directement au secrétariat qui les transmet aux auteurs. C'est aussi par l'entremise du secrétariat que les feuilles passent, des mains des auteurs, dans celles de l'imprimeur. (Le reste comme dans l'art. 121 du règlement actuel.)

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

115. — 16 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal accordant des subsides pour 1847 à différents établissements d'enseignement moyen.* (Moniteur du 24 février 1847.)

---

116. — 19 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal relatif à l'exemption du droit d'accise pour le sel destiné à l'amendement des terres.* (Monit. du 23 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 janvier 1847 (voir *supra*, *page* 8), qui autorise le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel destiné à l'amendement des terres;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut destiné à l'amendement des terres, jusqu'à concurrence de 100 kilogrammes par année et par hectare.

Toutefois, cette quantité pourra être augmentée par notre ministre des finances si la nécessité lui en est démontrée.

Les fractions d'hectare seront comptées pour un hectare.

Art. 2. Pareille exemption sera également accordée aux personnes qui, sans tenir des terres en culture, préparent et vendent des engrais.

Art. 3. Chaque emmagasinage ne pourra excéder 1,000 kilog., ni être inférieur à 100 kilog. Les enlèvements auront lieu en apurement d'un compte de crédit permanent ou d'un compte de crédit à terme.

Art. 4. Le mélange du sel brut avec les substances destinées à le dénaturer, sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des procédés indiqués ci-après ;

1° Farine de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chènevis), 20 kilog. par 100 kilog. de sel ;

Goudron, 2 kil. par 100 kil. de sel;

2° Huile de poisson brute, 2 kil. par 100 kil. de sel ;

Suie, 15 kil. par 100 kil. de sel;

3° Guano ou huano, 20 kil. par 100 kil. de sel ;

Huile de poisson brute, 2 kil. par 100 kil. de sel ;

4° Sang de boucherie, 25 kil. par 100 kil. de sel;

Urine, 10 litres par 100 kil. de sel ;

5° Sulfate de fer (couperose verte), 5 kil. par 100 kil. de sel;

Suie, 20 kil. par 100 kil. de sel ;

6° Cendres de foyers en poudre fine, provenant de la combustion du bois et de la tourbe, 30 kil. par 100 kil. de sel;

Urine, 10 litres par 100 kil. de sel.

Art. 5. Il sera justifié, par un certificat de l'autorité communale, de l'importance de l'exploitation, dans laquelle on ne pourra comprendre que les terres arables et les près.

Les fabricants d'engrais justifieront dans la même forme de l'exercice de leur profession.

Art. 6. Tout abus de l'exemption sera constaté par procès-verbal d'ordre et entraînera la révocation de l'acte de concession.

Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront, pour l'avenir, tout droit à l'exemption.

Art. 7. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

117. — 21 FÉVRIER 1847. — *Loi qui modifie les droits de douane sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux* (1). (Monit. du 24 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée et de sortie sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux sont établis comme il suit :

---

(1) Première discussion à la chambre des représentants le 13 août 1835. — Nouvelle discussion et adoption le 4 février 1847, par 58 voix contre 9. Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 18 février 1847. — Adoption sans discussion le 20 février à l'unanimité des 27 membres présents.

Digitized by Google

	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. Pavillon belge.	DROITS D'ENTRÉE. Pavillon étranger.	DROITS DE SORTIE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Importés directement d'un pays hors d'Europe.	100 kil.	» 05	» 40	» 50
D'ailleurs.	Id.	» 50		

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

118. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un chemin de fer pour la société charbonnière de* l'Escouffiaux. (Monit. du 24 février 1841.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 juillet 1846, la requête de la société charbonnière de *l'Escouffiaux*, à Hornu, province de Hainaut, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir plusieurs embranchements de chemin de fer destinés à mettre ses siéges d'exploitation de mines en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain;

Vu le plan figuratif de ces embranchements;

Vu les pièces constatant que les formalités préalables à la tenue de l'enquête ont été observées;

Vu les oppositions formées contre la demande;

Vu la lettre de la société de *l'Escouffiaux*, en date du 4 octobre 1846, déclarant retrancher provisoirement de sa demande les embranchements sur lesquels frappent les oppositions;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1846;

Vu les avis de la chambre de commerce de Mons et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 19 et 28 décembre 1846;

Vu la proposition du conseil des mines, en date du 15 janvier 1847;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant qu'il n'a été formé aucune opposition contre la partie de la demande que la société a maintenue;

Considérant, d'ailleurs, que l'utilité publique des communications à établir est démontrée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt de l'exploitation des mines de houille appartenant à la société de *l'Escouffiaux*, conformément au plan annexé au présent arrêté, des embranchements de chemin de fer indiqués par les lettres G H, I K et L M N, destinés à mettre cette exploitation en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain.

Art. 2. Cette déclaration est faite à la charge, par la société impétrante, de permettre à tout exploitant de mine voisine de faire usage des embranchements à construire, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

119. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal qui nomme le major d'Hanins de Moerkerke aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant.* (Monit. du 25 février 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le major d'Hanins de Moerkerke

Digitized by Google

(Aquila-François-Joseph), du 1er régiment de chasseurs à pied, est déchargé des fonctions d'officier d'ordonnance qu'il remplit près de notre personne, et nommé aide de camp de notre bien-aimé fils le duc de Brabant.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

120. — 21 février 1847. — *Arrêté royal relatif aux transports des marchandises par le chemin de fer.* (Monit. du 25 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 octobre 1846 (*Moniteur*, n° 362), qui proroge au 31 décembre 1847 le terme de celle du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 400), laquelle autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation en transit et sur entrepôt ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification des art. 8 et 9 de notre arrêté du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158), les convois du chemin de fer transportant des marchandises exemptées de la déclaration et de la vérification, pourront être divisés dans les stations de Malines, Tirlemont, Liége et Verviers.

La station de Tirlemont est ajoutée à celles qui sont désignées au § 2 de l'art. 9 dudit arrêté.

Nos ministres des finances (M. J. Malou) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

121. — 21 février 1847. — *Arrêté royal instituant un concours de bestiaux à Courtray, province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 27 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil provincial de la Flandre occidentale, et du conseil communal de Courtray ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'agriculture, de multiplier les concours et les expositions de bestiaux ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater de l'année 1847, il est institué un concours entre les propriétaires des bestiaux qui seront exposés en vente à Courtray le lundi avant Pâques.

Art. 2. Les primes suivantes y seront données aux propriétaires des animaux les plus parfaits de *conformation* et de *graisse*.

Pour les bœufs.

PREMIÈRE CLASSE.

A. Bœufs de l'âge de trois ans au plus, quel que soit leur poids :

Première prime,	fr. 300
Deuxième prime,	200

DEUXIÈME CLASSE.

B. Bœufs âgés de plus de trois ans, et de cinq ans au plus, du poids de 700 kilog. au moins :

Première prime,	fr. 250
Deuxième prime,	200

Les taureaux coupés depuis six mois au moins seront admis au concours de la deuxième classe, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'âge et de poids.

Pour les génisses.

C. Génisses de l'âge de quatre ans au plus ;

Première prime,	fr. 200
Deuxième prime,	150

Pour les veaux.

D. Veaux de l'âge de trois mois au plus, du poids de 75 kilog. au moins :

Première prime,	fr. 75
Deuxième prime,	50

Pour les moutons.

E. Moutons de l'âge de deux ans au plus, du poids de 50 kilog. au moins :

Prime de 75 francs.

F. Moutons de plus de 2 ans, de 60 kilog. au moins.

Prime de 60 francs.

Ne seront admis au concours que les propriétaires qui présenteront trois moutons gras au moins, de la même race.

Les moutons devront avoir été tondus un mois environ avant l'époque du concours.

Pour les porcs.

G. Porcs de l'âge de 18 mois au plus, du poids de 150 kilog. au moins :

Prime de 75 francs.

H. Porcs de plus de 18 mois et du poids de 200 kilog. au moins:

Prime de 50 francs.

Art. 3. Les primes fixées dans l'article précédent ne pourront être données qu'aux propriétaires des animaux qui réuniront d'abord les conditions voulues d'une bonne conformation.

Art. 4. La prime ne sera payée au propriétaire

Digitized by Google

que dans le cas où l'animal qui l'aura méritée soit vendu dans le courant de la journée du concours ou le lendemain, et abattu dans les huit jours, dans la province de la Flandre occidentale.

Art. 5. Le quart de chaque prime décernée pour les bœufs et les génisses sera payé à l'agriculteur ou à l'éleveur chez lequel ces animaux sont nés, si toutefois ils sont indigènes.

Art. 6. Les animaux de race étrangère ne sont admis à concourir que pour autant qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 7. Les primes sont payées par l'État, par la province de la Flandre occidentale et par la ville de Courtray. La part contributive de l'État est fixée à 500 francs; celle de la province, à 345 francs, et celle de la ville de Courtray, à 790 francs.

Art. 8. Les primes sont décernées publiquement par un jury composé de 7 membres et d'un secrétaire, savoir :

Un membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ou un membre du collége échevinal de Courtray : président; trois agriculteurs, éleveurs ou distillateurs;

Un vétérinaire du gouvernement, deux bouchers ou marchands de bestiaux.

Les quatre premiers, ainsi que le secrétaire, sont nommés par le gouverneur de la Flandre occidentale.

Les trois derniers, par le collége des bourgmestre et échevins de Courtray.

Art. 9. Les animaux sont présentés au concours par les propriétaires engraisseurs ou leurs fondés de pouvoirs.

L'inscription des concurrents sera faite par le secrétaire du jury le jour même du concours, de 8 à 11 heures du matin; on fera, au moment de l'inscription, le dépôt des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés.

Ces pièces seront certifiées par les bourgmestres des communes où sont domiciliés les concurrents.

Art. 10. Le jury commence ses opérations à midi; il décide, sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Le jury juge également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'exécution du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

122. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal instituant un concours de bestiaux à Furnes.* (Monit. du 27 février 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville de Furnes, en date du 11 juillet 1846;

Vu l'avis du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater de l'année 1847, il est institué, en la ville de Furnes, un concours entre les propriétaires de bestiaux.

Ce concours a lieu le deuxième lundi du mois de septembre de chaque année.

Art. 2. Les primes suivantes y seront décernées aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse.

Pour les bœufs.

PREMIÈRE CLASSE.

A. Bœufs de l'âge de trois ans au plus, quel que soit leur poids :

Première prime,	fr. 200
et une médaille en vermeil de la valeur de	18
Deuxième prime,	100

DEUXIÈME CLASSE.

Bœufs âgés de plus de trois ans, du poids de 700 kil. au moins :

Première prime,	fr. 150
et une médaille en vermeil de la valeur de	15
Deuxième prime,	75

B. Génisses de l'âge de quatre ans au plus :

Première prime,	fr. 100
et une médaille en vermeil de la valeur de	12
Deuxième prime,	50

C. Vaches quel que soit leur âge :

Prime,	100
et une médaille en argent de la valeur de	10

D. Veaux dits *Jaerlingen :*

Première prime,	fr. 60
et une médaille en argent de la valeur de	10
Deuxième prime,	30

E. Moutons de l'âge de trois ans au plus, du poids de 50 kilogr. au moins :

Première prime,	fr. 20
Deuxième prime,	10

F. Porcs de l'âge de deux ans au plus, du poids de 150 kilog. au moins :

Première prime,	fr. 50
Deuxième prime,	25

Digitized by Google

Art. 3. Les primes fixées à l'article précédent ne pourront être décernées qu'aux propriétaires des animaux qui réuniront d'abord les conditions voulues d'une bonne conformation.

Art. 4. La prime ne sera payée que dans le cas où l'animal qui aura été reconnu la mériter soit vendu dans la journée du concours ou le lendemain et abattu dans les huit jours, dans la province de la Flandre occidentale.

Le quart de chaque prime décernée pour les bœufs et les génisses sera payé à l'agriculteur ou à l'éleveur chez lequel les animaux sont nés, si toutefois ils sont nés en Belgique.

Art. 5. Les animaux de race étrangère sont admis à concourir pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 6. Les primes sont payées par tiers, par l'État, la province et la ville de Furnes.

Art. 7. Les primes sont décernées publiquement par un jury composé de sept membres et d'un secrétaire, savoir :

1° Un membre de la députation permanente du conseil provincial ou un conseiller provincial, président ;

2° Un membre de l'administration communale, vice-président ;

3° Un distillateur ou un brasseur ;

4° Un médecin vétérinaire du gouvernement ;

5° Un boucher ;

6° Un herbager ;

7° Un cultivateur ;

Ces trois derniers, ainsi que le vice-président et le secrétaire sont désignés par l'administration communale.

Les autres membres du jury sont nommés par le gouverneur de la province.

Art. 8. Les animaux sont présentés au concours par les propriétaires engraisseurs ou leurs fondés de pouvoirs.

L'inscription des concurrents sera faite par le secrétaire du jury le jour même du concours, de 6 à 8 heures du matin, à l'hôtel de ville.

On fera, au moment de l'inscription, le dépôt des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés.

Ces pièces seront certifiées par les bourgmestres des communes où sont domiciliés les concurrents.

Art. 9. Le jury commence ses opérations à 9 heures du matin et décide, sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Il jugera également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'exécution du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

123. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal approuvant un redressement de chemins vicinaux dans la commune de Bourlers, province de Hainaut.* (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Bourlers, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour le redressement du chemin no 2, figuré au plan de détail no 2 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 27 novembre 1846, adoptant une modification à ce redressement ;

Vu le plan annexé à cette délibération, et indiquant par des lignes bleues la modification adoptée ;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 28 de la loi sur les chemins vicinaux ;

Vu cette loi, et celle du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrrêtons :

Art. 1er. Le redressement du chemin no 2, figuré au plan de détail no 2 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Bourlers, est approuvé tel qu'il a été modifié par la délibération du conseil communal, en date du 27 novembre 1846, et le plan particulier y annexé.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire au redressement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Bourlers est autorisé à acquérir ce terrain, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

124. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal autorisant la commune d'Élouges, province de Hainaut, à percevoir un droit de péage.* (Monit. du 1er mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil com-

Digitized by Google

munal d'Élouges, province de Hainaut, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la partie du chemin pavé de grande communication d'Élouges à Roisin, située sur le territoire de la première commune, et présentant une longueur de 810 mètres ;

Vu le plan de cette partie de chemin, indiquant l'emplacement des bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wiheries, d'Audregnies, de Baisieux, de Dour, de Marchipont, de Warquignies, de Roisin, d'Onnezies, d'Angre, d'Angreau et d'Élouges ;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis également favorables des agents de la voirie vicinale et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Élouges est autorisé à percevoir provisoirement et en attendant l'entier achèvement du chemin de grande communication d'Élouges à Roisin, un droit de péage à raison de 10 centimes par chariot et de 5 centimes par charrette, sur la partie dudit chemin, située sur le territoire d'Élouges.

La perception aura lieu d'après les clauses suivantes :

1° Elle sera opérée à deux bureaux placés aux endroits indiqués au plan par les lettres *D* et *E*.

Ce plan sera visé par notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté.

2° Le droit ne sera perceptible qu'à l'un ou à l'autre des deux bureaux, et sur les chariots et charrettes venant d'Audregnies ou se dirigeant vers cette commune.

3° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

4° Les voitures employées au transport des matériaux nécessaires à la construction du chemin de grande communication d'Élouges à Roisin, ne seront point assujetties à la taxe.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

5° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la partie de chaussée dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, l'amélioration d'autres chémins de la commune ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire d'Élouges, le péage perçu au profit de cette commune viendraient à cesser, sans indemnité sur la partie du chemin de grande communication qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

125. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal établissant un concours des bestiaux à Ypres.* (Monit. du 2 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Ypres, en date du 15 mai 1846 ;

Vu l'avis du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater de l'année 1847, il est institué, en la ville d'Ypres, un concours entre les propriétaires de bestiaux.

Ce concours a lieu le lundi qui précède le premier dimanche du mois d'août de chaque année.

Art. 2. Les primes suivantes y seront décernées aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse.

A. Pour les bœufs.

PREMIÈRE CLASSE.

Bœufs de l'âge de trois ans au plus, quel que soit leur poids :

Première prime,	fr. 200
et une médaille en vermeil de la valeur de	18
Deuxième prime,	100

DEUXIÈME.

Bœufs de l'âge de plus de trois ans, du poids de 700 kil. au moins :

Première prime,	fr. 150
et une médaille en vermeil de la valeur de	15
Deuxième prime,	75

B. Génisses de l'âge de quatre ans au plus :

Première prime,	fr. 100

Digitized by Google

et une médaille en vermeil de la valeur de 12
Deuxième prime, 50

C. Vaches quel que soit leur âge :
Prime, 100
et une médaille en argent de la valeur de 10

D. Veaux dits *Vaerlingen* :
Première prime, fr. 60
et une médaille en argent de la valeur de 10
Deuxième prime, 30

E. Moutons de l'âge de trois ans au plus, du poids de 50 kilog. au moins :
Première prime, fr. 20
Deuxième prime, 10

F. Porcs de l'âge de deux ans au plus, du poids de 150 kilog. au moins :
Première prime, fr. 50
Deuxième prime, 25

Art. 3. Les primes déterminées à l'article précédent ne pourront être décernées qu'aux propriétaires des animaux qui réuniront d'abord les conditions voulues d'une bonne conformation.

Art. 4. La prime ne sera payée que dans le cas où l'animal qui aura été reconnu la mériter, soit vendu dans le courant de la journée du concours ou le lendemain et abattu dans les huit jours, dans la province de la Flandre occidentale.

Le quart de chaque prime décernée pour les bœufs et les génisses sera payé à l'agriculteur ou à l'éleveur chez lequel les animaux sont nés, si toutefois ils sont nés en Belgique.

Art. 5. Les animaux de race étrangère sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 6. Les primes sont payées par tiers, par l'État, la province et la ville d'Ypres.

Art. 7. Les primes sont décernées publiquement par un jury composé de neuf membres et d'un secrétaire, savoir :

1° Un membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;
2° Un membre de l'administration communale, vice président ;
3° Un distillateur ;
4° Un médecin vétérinaire du gouvernement ;
5° Un boucher ;
6° Un marchand de bestiaux ;
7° Deux herbagers ;
8° Un cultivateur.

Ces trois derniers, ainsi que le vice-président et le secrétaire, sont désignés par l'administration communale.

Les autres membres du jury sont nommés par M. le gouverneur de la province.

Art. 8. Les animaux sont présentés au concours par les propriétaires engraisseurs ou leurs fondés de pouvoirs.

L'inscription des concurrents sera faite par le secrétaire du jury le jour même du concours, de 8 à 11 heures du matin, à l'hôtel de ville.

On fera, au moment de l'inscription, le dépôt des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés.

Ces pièces seront certifiées par les bourgmestres des communes où sont domiciliés les concurrents.

Art. 9. Le jury commence ses opérations à midi. Il décide, sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Le jury juge également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'exécution du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

126. — 21 FÉVRIER 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Bareau (Maximilien), domicilié à Bruxelles, rue Neuve-Népomucène, n° 3, un brevet d'invention de dix années, pour un essieu de voiture perfectionné ;

Au sieur Brazeau (Charles), à Bruxelles, boulevard du Midi, n° 60, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à préparer une espèce de lave artificielle au moyen de laitier, de scories ou de silicates composés ;

Au sieur Dechangy fils, à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de l'Étoile, n° 9, un brevet de perfectionnement de quatorze années et quatre mois, pour un perfectionnement au système de cric breveté en sa faveur le 15 juillet 1846, pour quinze ans ;

Au sieur Koene (C. J.), docteur en sciences, professeur de chimie à l'université libre, à Bruxelles, rue des Trois-Têtes, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de désinfection des matières fécales ;

Au sieur Havard (F. L. A.), rentier à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 118 89, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de décomposition des chlorures de sodium et de potassium, breveté en Angleterre pour quatorze ans en faveur du sieur Melden ;

Au sieur Piddington (John), rue Monta-

Digitized by Google

gne de la Cour, n° 47, à Bruxelles, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de propulsion sur les chemins de fer, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 5 janvier 1846, *en faveur du sieur Fairburn;*

Au sieur Nicholson (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour certains perfectionnements au procédé de teinture et d'impression en rouge d'Andrinople, ou rouge turc, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 22 juin 1846, *en faveur des sieurs Mercier et Greewood.*

Au sieur Wolley (Thomas), domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans la construction des pianos, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 juillet 1846. (Monit. du 1er mars 1846.)

Le breveté sera tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte lesdits perfectionnements; il leur délivrera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

127. — 23 FÉVRIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 février* 1847. (Monit. du 24 février 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	82	31	44	61	22	67
Arlon,	260	31	00	»	»	»
Bruges,	392	31	95	140	25	86
Bruxelles,	2,751	32	25	»	»	»
Gand,	820	30	08	92	25	57
Hasselt,	139	30	60	610	24	20
Liége,	4,700	30	52	2,000	23	10
Louvain,	1,199	31	54	275	23	66
Mons,	2,000	33	67	250	22	61
Namur,	24	31	62	12	23	13
Totaux. . . .	12,358			3,490		
Prix moyen. .	.....	31	58	.....	23	42

128. — 24 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal créant à la 5e division du département de la guerre, une section spécialement chargée de réduire les plans parcellaires du cadastre.* (Monit. du 5 mars 1845.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé, à la 5e division du département de la guerre, une section spécialement chargée de réduire les plans parcellaires du cadastres.

Art. 2. Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Un major ou capitaine d'état-major, chef de la section;

Un capitaine ou lieutenant d'état-major, sous-chef;

Quatorze sous-lieutenants et sous-officiers d'infanterie, au moins.

Art. 3. Ces officiers et sous-officiers recevront, à titre de frais de route et de séjour, une indemnité qui est fixée par an :

Pour le chef de la section, à. .	900 francs.
Pour le sous-chef, à.	700
Pour chaque sous-lieutenant à.	600
Pour chaque sous-officier, à. .	500

Les officiers d'état-major ne jouiront de l'indemnité qui leur est allouée que lorsque la section sera distraite des bureaux du ministère de la guerre.

Art. 4. La section s'établira successivement au chef-lieu de chaque province pour y réduire les plans parcellaires de la province.

Art. 5. Les indemnités fixées par l'art. 3 et les frais que l'établissement de la section dans les villes où elle séjournera, l'appropriation des locaux convenables et leur entretien pourront occasionner, seront imputés sur l'art. 5 du chapitre Ier du budget de la guerre.

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

129. — 24 FÉVRIER 1847. — *Loi qui rend incessibles et inaliénables les pensions de veuves et orphelins des officiers de l'armée* (1). (Monit. du 27 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pensions, gratifications et secours,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1845 (Docum., p. 312). — Rap-

Digitized by Google

dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités, sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments (1).

---

port par M. Lejeune le 15 décembre 1846 (Docum., p. 432). — Adoption sans discussion le 23 janvier 1847, à l'unanimité des 48 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 19 février 1847. — Adoption sans discussion le 22 par 29 voix (1 abstention).

(1) « L'art. 1er a pour objet de rendre applicable aux pensions des veuves d'officiers l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, c'est-à-dire que ces pensions seraient *incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art.* 203, 205 *et* 214 *du Code civil; et dans ces cas lesdites pensions seraient passibles de retenues qui ne pourraient excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.*

» Quelles que soient les raisons que pourraient faire valoir ceux qui prétendent que l'art. 580 du Code de procédure civile est applicable aux pensions des veuves, le doute qui s'est élevé à ce sujet suffit pour justifier la disposition nouvelle.

» Les deuxième, troisième, quatrième et sixième sections adoptent l'art. 1er sans observation. La première section, tout en adoptant l'article, soulève les questions suivantes : « 1° N'y a-t-il pas » une lacune en ce qui concerne les sommes dues » pour aliments, que l'art. 581 du Code de pro» cédure civile excepte? La section désire que la » section centrale examine s'il ne faudrait pas de » même assurer le payement de ces sommes sur » les pensions des officiers et militaires et de leurs » veuves; 2° Quant aux pensions des orphelins, » l'expérience n'a-t-elle pas fait sentir l'utilité de » prescrire l'inaliénabilité? » — La cinquième section admet l'inaliénabilité proposée par l'art. 1er, mais elle demande que la moitié des pensions des veuves soit saisissable.

» La première question posée par la première section revient à celle-ci : « Ne faut-il pas stipuler que les pensions restent saisissables pour *provisions alimentaires adjugées en justice.* » La section centrale est d'avis qu'il ne faut pas ajouter de nouvelles exceptions à celles qui existent déjà. Il est à considérer que les pensions des veuves ne sont, en quelque sorte, que des pensions alimentaires.

» La première section demande, en second lieu, s'il ne faut pas prescrire également l'inaliénabilité des pensions des orphelins? Il est à remarquer que les sommes payées par la caisse des veuves et orphelins, du chef d'enfants mineurs, soit à la veuve d'un officier, soit, en cas de prédécès de celle-ci, au tuteur de ces enfants, ne portent pas le nom de *pensions*, mais celui de *secours*, dans un cas, et de *gratifications*, dans un autre. Cependant, le montant de ces secours et gratifications, ainsi que les cas dans lesquels ils sont dus, étant invariablement fixés, on peut les considérer comme de véritables pensions. — La section centrale est d'avis qu'il est utile, et qu'il n'y a aucun inconvénient à déclarer inaliénables et insaisissables les sommes dues par la caisse des veuves et orphelins à titre de secours ou gratifications. Il suffira, pour atteindre ce but, de rédiger l'art. 1er dans un sens général, comprenant toutes les sommes dues par la caisse.

» On dira peut-être qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des intérêts des mineurs, en cette matière, parce que ces intérêts seront rarement compromis par une saisie-arrêt. Mais si, contrairement à notre opinion, cette objection pouvait prévaloir, il resterait un autre motif péremptoire pour rédiger l'article dans le sens que nous proposons : ce motif, le voici : L'art. 1er a pour but de dissiper tout doute au sujet de l'inaliénabilité des pensions des veuves d'officiers; or, avec la rédaction du projet, le doute ne serait pas entièrement levé. En effet, une veuve, ayant plus de trois enfants, reçoit, en sus de sa pension, une *gratification* annuelle de 50 florins, pour chaque enfant au-dessus du nombre de trois. Dans cette hypothèse, en présence de l'art. 1er du projet, on pourrait prétendre que la pension proprement dite est seule inaliénable et insaisissable, et que les gratifications, qui ne sont pourtant autre chose qu'une majoration ou un supplément de pension, ne le sont pas. — Pour prévenir toute espèce de contestation à ce sujet, la section centrale propose la rédaction suivante : « Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont... etc. »

» En ce qui concerne la proposition de la cinquième section, tendant à ce que les pensions des veuves ne seraient insaisissables que jusqu'à concurrence de la moitié, nous ne pouvons l'adopter. En déclarant insaisissables les pensions des veuves, on ne fait que leur appliquer la règle commune à tout traitement et pension. Ces pensions étant considérablement moindres que celles des officiers, il y aurait plutôt lieu de restreindre que d'étendre les cas où la saisie peut s'opérer. Pour ces motifs, la section centrale se prononce, à l'unanimité, contre la proposition de la cinquième section. — On a remarqué que, dans le projet de loi, on se sert du mot *inaliénable*, tandis que dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25, le législateur a employé le mot *incessible*. Il a paru préférable de conserver le même terme. — Enfin, au lieu de renvoyer à la loi du 24 mai 1838, la section centrale estime qu'il est préférable de répéter les termes de la loi invoquée et de dire : *Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art.* 203, 205 *et* 214 *du Code civil.*

» *Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités sont passibles de retenues, qui*

Digitized by Google

Art. 2. Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1° Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement;

2° Pour un cinquième, en cas de débet envers d'État;

3° Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement (1).

Art. 3. La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats, sont incessibles et insaisissables. Il en est de même du versement de cent cinquante francs que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1835. (*Bulletin officiel*, n° 20).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

---

130. — 25 février 1847. — *Arrêté royal portant approbation du tarif d'octroi de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le tarif d'octroi arrêté par le conseil communal de Bruxelles, dans sa séance du 21 novembre 1846, et modifié dans celle du 24 de ce mois;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu celui de notre ministre des finances, ainsi que celui de notre ministre des affaires étrangères;

Vu l'art. 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif susmentionné est approuvé, pour les dix derniers mois de la présente année, tel qu'il se trouve ci-annexé, et visé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

131. — 25 février 1847. — *Arrêté royal portant fixation des frais de route, de séjour et de séance des membres du jury du concours universitaire.* (Monit. du 5 mars 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'indemnité dont jouiront les membres du jury du concours universitaire est fixée ainsi qu'il suit :

---

ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

» Si les deux cas de saisie, autorisés par l'article, s'opéraient en même temps, sur une pension de . . . . . fr. 1,500

» Les retenues seraient :

» 1° Pour débet, un cinquième, ou . . . . . fr. 300 } 800

» 2° Pour aliments, un tiers. . 500 }

» Il resterait à la veuve. . . . . fr. 700

(Rapport de la section centrale.) »

(1) « L'art. 2 n'est pas moins nécessaire que le précédent pour faire cesser des incertitudes. Il fournit en même temps l'occasion d'établir une corrélation entre les lois qui régissent les pensions et celles qui règlent les traitements. — La première section fait observer qu'aux termes du décret du 19 pluviôse an III, le cinquième des appointements des officiers est saisissable. Elle admet la disposition en appelant l'attention de la section centrale sur la rédaction, qui lui paraît devoir être plus claire. Les autres sections adoptent l'article sans observation. La section centrale, tout en adoptant la disposition, en principe, a remarqué aussi que la rédaction en est trop confuse.

» L'art. 2 signifie ou devrait signifier ce qui suit : *Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté : 1° Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement; 2° pour un cinquième, en cas de débet envers l'État; 3° pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.*

» Ainsi, pour éclaircir la disposition par un exemple, si, par impossible, les trois cas de saisie, autorisés par l'article, se présentaient en même temps sur un traitement de . . . fr. 3,000

» La saisie pourrait se faire : 1° Par les créanciers ordinaires pour un cinquième de la totalité, soit. . fr. 600

» 2° Par l'État, pour un autre cinquième 600

» 3° Du chef d'aliments, pour un tiers. 1,000

» Total, fr. 2,200

» Reste. . . . fr. 800

» Afin de satisfaire à l'observation de la première section et de prévenir l'inconvénient de devoir recourir à la loi du 28 mai 1838, pour l'intelligence et l'application de l'article 2, la section centrale propose de substituer la rédaction qu précède à celle du projet » (Rapport de la section centrale.)

Digitized by Google

Pour un voyage de Liége à Bruxelles (aller et retour), vingt francs (fr. 20).

Pour un voyage de Gand à Bruxelles (aller et retour), quinze francs (fr. 15).

Pour un voyage de Louvain à Bruxelles (aller et retour), dix francs (fr. 10).

Pour une journée de séjour, quinze francs (fr. 15).

Pour une séance, dix francs (fr. 10).

Art. 2. Il n'est point payé de frais de séjour pour les journées employées aux voyages.

Les membres du jury sont toujours censés arrivés la veille du jour de la première séance, et partis le lendemain de la dernière.

Art. 3. Les frais de route, de séjour et de séance des représentants des universités, chargés de surveiller le concours universitaire en loges, seront calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

Il en sera de même des frais de séance des délégués que le gouvernement nommera, pour suivre les opérations du concours.

Art. 4. Les frais de route et de séjour des recteurs des universités, obligés de se déplacer, pour assister, à Bruxelles, au tirage au sort des questions relatives au concours universitaire à domicile, seront liquidés d'après les mêmes bases.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

132. — 25 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal rendant annuel le concours établi par l'arrêté du 13 avril* 1817 (1). (Monit. du 11 mars 1847.)

Léopold, etc. Revu l'art. 14 de l'arrêté royal du 13 avril 1817, ainsi conçu :

« L'État dote chacune des deux Académies des beaux-arts, à Amsterdam et à Anvers, de deux pensions de 1,200 florins chacune, dont on gratifiera ceux de ses élèves qui en auront suivi les leçons au moins pendant un an et qui auront obtenu le premier prix, afin de les mettre à même de pouvoir continuer et achever leurs études en Italie.

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» L'arrêté royal du 13 avril 1817, en instituant un grand prix en faveur des jeunes artistes, s'exprime à cet égard de la manière suivante :

« Art. 14. L'État dote l'Académie des beaux-arts, à Anvers, de deux pensions de 1,200 florins chacune, dont on gratifiera ceux de ses élèves qui en auront fréquenté les leçons pendant au moins un an, et qui auront obtenu le premier prix, afin de les mettre à même de pouvoir continuer et achever leurs études en Italie. Un concours sera ouvert tous les deux ans. Les vainqueurs auront la jouissance de la pension durant quatre ans. » — L'arrêté royal du 18 octobre 1841, qui réorganisa l'Académie royale d'Anvers, confirma cette disposition, tout en y apportant les développements et les modifications dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité. « Tous les deux ans, dit l'article 42, il y a un grand concours pour le prix institué par l'art. 14 de l'arrêté royal du 13 avril 1817. Le conseil délibère chaque fois sur le choix de la branche des beaux-arts en faveur de laquelle il est le plus utile d'ouvrir le concours; sa délibération est soumise à l'approbation du gouvernement. » — Cet arrêté a donc maintenu le principe du concours bisannuel. Or, en consultant la répartition des matières des concours depuis 1834 on trouve que : Celui de 1834 a eu pour objet l'architecture, celui de 1836, la sculpture, celui de 1838, la peinture, celui de 1840, la gravure, celui de 1842, la peinture, celui de 1844, l'architecture, enfin celui de 1846, la sculpture. Il résulte de ce tableau, Sire, que la branche des beaux-arts la plus favorisée, la peinture, n'a vu revenir son tour qu'au bout de six ou de quatre ans au plus tôt, tandis que pour l'architecture, la sculpture et la gravure, l'intervalle a été de dix années au moins. Si l'on considère maintenant que les grands concours de composition musicale ont lieu tous les deux ans, on reconnaîtra bientôt que les autres branches des beaux-arts sont beaucoup moins bien traitées. Cependant, le point où leur culture est arrivée en Belgique est loin de justifier cette différence défavorable. J'ose donc croire qu'il semblera utile à Votre Majesté d'introduire, sous ce rapport, une amélioration à l'état actuel des choses et d'appeler les différentes branches au concours à des intervalles plus rapprochés. Cette amélioration, Sire, s'obtiendrait en rendant le concours annuel et en établissant un roulement périodique qui pourrait être déterminé comme suit : Peinture, gravure, architecture, peinture, sculpture, peinture, architecture, peinture, gravure, sculpture, peinture, architecture, sculpture. De cette manière, sur treize concours, la peinture en obtiendrait cinq; l'architecture, trois; la sculpture, trois; et enfin la gravure, deux. En outre, l'intervalle entre les concours diminue sensiblement. La peinture voit revenir son tour tous les deux ou trois ans; la sculpture, tous les quatre ans au plus, la gravure, tous les six ans, et l'architecture rentre en concours au bout de quatre ou de cinq années.

» La classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, consultée sur cet objet, s'y est ralliée avec empressement, en témoignant une vive sympathie et une adhésion complète au projet du gouvernement.

» C'est donc avec confiance, Sire, que je soumets à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, tendant à introduire quelques modifications dans l'organisation des grands concours des beaux-arts institués à l'Académie royale d'Anvers.

» Le ministre de l'intérieur,

» Comte de Theux. »

Digitized by Google

Un concours sera ouvert tous les deux ans. Les vainqueurs auront la jouissance de la pension durant quatre ans ; »

Vu les art. 42 à 52 de notre arrêté du 18 octobre 1841, réorganisant l'Académie royale d'Anvers ;

Considérant que dans l'état actuel des choses, les différentes branches des beaux-arts ne sont appelées à jouir du bénéfice du concours institué par la disposition précitée, qu'à des intervalles très-éloignés et hors de tout rapport avec les progrès que l'étude des beaux-arts a faits dans le royaume ;

Vu l'avis de la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 42, 49 et 50 de notre arrêté précité du 18 octobre 1841, sont modifiés comme suit :

Art. 42. *A.* Le concours institué par l'arrêté royal du 13 avril 1817, est rendu annuel.

B. Les différentes branches des beaux-arts sont appelées à concourir périodiquement, dans l'ordre suivant :

La peinture, la gravure, l'architecture, la peinture, la sculpture, la peinture, l'architecture, la peinture, la gravure, la sculpture, la peinture, l'architecture et la sculpture.

C. L'époque de l'ouverture du concours est annoncée, par la voie du *Moniteur*, au moins trois mois d'avance.

D. Tout artiste belge qui n'a pas atteint l'âge de trente ans peut être admis à concourir. Il s'adresse à cet effet, par écrit ou en personne, au conseil de l'Académie royale d'Anvers, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

E. Le nombre des concurrents est limité à six. Il y aura un concours préparatoire chaque fois que le nombre des concurrents inscrits dépassera ce chiffre.

F. Pour juger ce concours préparatoire, le gouvernement nommera une commission de sept membres, dont trois au moins devront appartenir au conseil de l'Académie.

Art. 49. Pendant son séjour à l'étranger, le lauréat correspondra régulièrement avec le directeur de l'Académie royale d'Anvers, et, tous les trois mois, il adressera au conseil de ladite Académie, un rapport détaillé sur ses études et sur les objets qui s'y rattachent. Ce rapport sera communiqué, par l'intermédiaire du gouvernement, à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Art. 50. Après l'expiration des deux premières années, le lauréat est tenu d'envoyer, sur l'invitation du conseil et aux frais de l'Académie royale d'Anvers, un de ses ouvrages dont il conserve la propriété. Cet ouvrage est exposé en public à Anvers et à Bruxelles. A la suite de cette exhibition, le conseil adresse à l'artiste ses observations, qu'il communique en même temps au gouvernement. A son retour, le lauréat est tenu d'exposer un autre de ses ouvrages, dans les deux villes précitées.

Art. 2. Le premier concours aura lieu cette année. Il aura pour objet la peinture.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

133. — 25 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Rissack (Jean-Jacques), armurier, domicilié à Herstal, province de Liége, un brevet d'invention, de dix années, pour un pistolet à robinet à magasin de balles.* (Monit. du 11 mars 1847.)

Un arrêté royal de la même date accorde au sieur Charlier (Charles), armurier, domicilié à Wandre, même province, un brevet d'invention, de dix années, pour un pistolet de salon, se chargeant par la culasse, au moyen d'un cylindre tournant à clef. (Monit. du 11 mars 1847.)

---

134. — 26 FÉVRIER 1847. — *Loi relative à la nomination des juges de paix* (1). (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 30 juillet 1834 est rapportée (2).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 novembre 1846. (Docum., p. 96.) — Rapport par M. Dubus aîné, le 25 janvier 1847. — Discussion le 4 février. — Adoption le 6 par 60 voix. (1 abstention.)

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 19 février 1847. — Discussion les 20 et 22 février. — Adoption le 23 février par 30 voix. (1 abstention.)

(2) La loi du 30 juillet 1834 porte : « La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite dans les deux mois de la loi ou de cha-

Digitized by Google

Art. 2. La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite avant le 15 mai 1847.

Art. 3. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton (1).

---

cune des lois qui détermineront la circonscription cantonale. » Dans sa séance du 18 mars dernier, la chambre, sur la motion de l'honorable M. Fallon, a décidé que, jusqu'à disposition contraire, elle ne s'occuperait plus de la circonscription cantonale dans son ensemble, ni même par province, et qu'elle se bornerait à délibérer sur les projets spéciaux qui lui seraient soumis. Par suite de cette nouvelle marche, à laquelle le gouvernement ne trouve aucun inconvénient, il est devenu nécessaire de fixer un nouveau délai pour la nomination des juges des paix, afin de compléter l'organisation du personnel des tribunaux, conformément au vœu exprimé par l'art. 135 de la constitution. » (Exposé des motifs.)

(1) MM. Dumortier et Delehaye avaient pensé qu'il était inutile d'exiger que les juges de paix résidassent au chef-lieu du canton ; le dernier de ces membres faisait remarquer que, si l'on ne voulait pas autoriser les juges de paix et greffiers actuellement en fonction, qui résident hors du canton, à continuer d'y résider, il fallait changer la rédaction de l'art. 5, qui porte « qui ne résident pas au chef-lieu. »

M. le ministre de la justice, répondit : « Les honorables MM. Delehaye et Dumortier se bornent à demander le *statu quo ;* car aux termes de la loi de floréal an x, l'obligation de résider dans le canton existe déjà. Ainsi l'adoption de la proposition des honorables membres ne serait que la continuation de l'état actuel des choses, qui donne lieu à de nombreux abus. »

» Je commencerai par répondre à l'observation qu'a faite sur l'art. 5 l'honorable M. Delehaye. Cet article porte : « Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions qui ne résident pas au chef-lieu ne seront tenus de transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux, lors de la publication de la présente loi. » D'après l'honorable membre, on pourrait contester l'applicabilité de cet article aux magistrats qui ne résident pas dans le canton, et soutenir qu'il ne concerne que ceux qui, sans résider au chef-lieu, habitent une commune du canton. Mais cette interprétation n'est pas admissible. Je n'ai certes pas voulu consacrer une infraction à la loi actuelle. Je n'ai pas pu supposer que les juges de paix se trouvent maintenant en contravention à la loi. L'observation ne pourrait être fondée que si la loi, dans l'état actuel, n'imposait pas aux juges de paix l'obligation de résider dans le canton. Cette obligation existait, j'ai pris pour point de départ l'état légal actuel. — J'ai dit que la législation maintenant en vigueur avait amené de nombreux inconvénients. Ces inconvénients ont frappé votre commission qui a proposé d'adopter l'opinion du gouvernement, énoncée dans le projet de 1834. Il suffit, pour se ranger à cette opinion, de faire attention que, dans l'état actuel des choses, le juge de paix peut habiter une commune peu peuplée à l'extrémité de son canton, et rester en quelque sorte inconnu au chef-lieu centre de la population. Il peut de plus changer de résidence, non selon la convenance des justiciables, mais selon sa propre convenance. Or les places sont faites non pour les individus qui les occupent, mais dans l'intérêt des administrés et des justiciables.

» Il n'est pas douteux que le juge de paix et son greffier ne doivent habiter la même commune. Or on ne peut astreindre le greffier à suivre le juge de paix dans toutes les communes du canton où il lui plairait de résider. Il faut une désignation légale pour fixer la résidence, tant pour le juge que pour le greffier ; cette désignation légale ne peut être que le chef-lieu de canton. Si l'on admet que le juge de paix peut résider où bon lui semble, il faut admettre la même latitude pour le greffier. Que deviendront alors les archives de la justice de paix? Elles pourront être complétement abandonnées ; car, aux termes des lois, les archives doivent être annuellement déposées au local de la justice de paix, soit dans la maison commune, soit dans le local fourni par la commune. Si le greffier n'habite pas le chef-lieu, il ne pourra guère s'occuper des archives ; elles seront abandonnées, ce qu'il est important d'éviter. Je pense, messieurs, que les deux considérations tirées de la garde des archives, et de la nécessité d'avoir le juge de paix dans la même résidence que le greffier, détermineront la chambre à adopter la proposition que je lui ai faite, et qui n'est, je le répète, que la reproduction de la proposition qui avait été faite en 1834 par l'honorable M. Lebeau, et qui avait été adoptée par la commission nommée à cette époque. » (Séance du 4 février 1847.)

M. Fleussu : « Messieurs, j'applaudis aussi aux dispositions nouvelles qui nous ont été présentées par M. le ministre de la justice. Je pense qu'il est convenable, qu'il est de l'intérêt des justiciables que les juges de paix et les greffiers résident aux chefs-lieux de canton. Mais j'aurai quelques interpellations à faire à M. le ministre de la justice pour l'intelligence des articles.

M. Fleussu, sur la disposition que « les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton » avait fait remarquer que, cela ne souffrira aucune difficulté dans les cantons ruraux, mais il arrive qu'une grande ville est partagée, par exemple, en quatre cantons de justice de paix.—Je demande à M. le ministre si dans son intention un juge de paix est tenu de résider dans la partie de la commune qui forme son canton, ou s'il suffira qu'il habite la commune. Je crois que dans l'intention du gouvernement il suffira qu'il habite la ville ou la commune, mais pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur ce point dans l'avenir, je prierai M. le ministre de nous dire quelle est son opinion. »

M. le ministre de la justice : « Je pense avec l'honorable M. Fleussu que, lorsqu'une ville est divisée en plusieurs cantons de justice de paix, il suffira que le juge de paix habite la ville même ; sans que ce doive être précisément la fraction de la commune qui forme la circonscription de la justice de paix. On doit, me paraît-il, admettre

Digitized by Google

En cas d'infraction à cette disposition, les juges de paix sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de première instance. Faute de s'être conformés à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, par le procureur général, devant celle des chambres de la cour d'appel où siége habituellement le premier président (1). La cour les déclare démissionnaires, ou, suivant les circonstances, leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au ministre de la justice.

Art. 4. Si les suppléants ne résident pas dans l'une des communes du canton, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5. Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, ne seront tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de la publication de la présente loi. Néanmoins les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.

Art. 6. Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont maintenus dans leurs fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

---

135. — 26 FÉVRIER 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre sur l'exercice* 1845, *un crédit de* 292,990 *fr.*, 76 *c.*, *applicable au payement de créances d'exercices clos* (2). (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la

---

cette interprétation de l'art. 3. L'administration de la justice n'aura pas à souffrir de ce que le juge de paix habite une rue de la ville plutôt qu'une autre. » (Séance du 4 février 1847.)

(1) M. Vanden Eynde : « M. le ministre de la justice vient de proposer un amendement d'après lequel une chambre de la cour d'appel réunie en chambre du conseil statuerait sur le sort du juge de paix qui ne résiderait pas dans le chef-lieu. Cette disposition, telle que la propose M. le ministre, est contraire à une disposition formelle de la Constitution. L'art. 100 porte : *qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement*. L'art. 97 porte : *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique*. Si vous admettez que la section de la cour doit procéder sur la demande du ministère public, en la chambre du conseil, vous ne pouvez cependant décider que l'arrêt y soit prononcé, puisque tout jugement doit être prononcé en audience publique ; l'amendement n'est donc pas acceptable. »

M. le ministre de la justice : « Quand la loi de 1845 a été votée, on n'a pas eu ces scrupules, car une disposition de cette loi porte que la cour en assemblée générale *et en chambre du conseil* statuera sur la question de savoir si un magistrat peut ou non continuer à remplir ses fonctions. La question a été débattue alors, et l'on n'a pas pensé qu'il résultât une violation de la Constitution de la solution donnée par la loi de 1845. La Constitution a voulu une décision judiciaire pour empêcher l'arbitraire et donner pleine garantie à la magistrature. Une décision rendue en chambre du conseil ne diminue pas cette garantie, et ne perd pas le caractère de décision judiciaire. Du reste, si on désire que cette décision soit rendue en séance publique, je ne m'y oppose pas. »

M. Vanden Eynde : « L'amendement doit nécessairement être changé. Il est évident qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Voici à quelle occasion mon attention a été appelée sur ce point. Malheureusement la cour d'appel de Bruxelles a eu à connaître d'une mesure de discipline à l'égard d'un magistrat ; elle l'a fait en la chambre du conseil, parce qu'il ne s'agissait pas de prononcer la suspension ou la privation de la place, de sorte qu'elle pouvait traiter cette affaire en la chambre du conseil. La question a été soulevée récemment. C'est ce qui fait que l'amendement de M. le ministre de la justice a fait immédiatement impression sur moi. Je crois qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Ce ne peut être un motif pour insérer dans la loi actuelle une disposition évidemment contraire à la Constitution. Remarquez d'ailleurs que la cour peut toujours satisfaire aux convenances en entendant d'abord le magistrat dans la chambre du conseil, et en prononçant ensuite l'arrêt en séance publique. »

M. le président : « M. Fleussu vient de déposer un amendement tendant à substituer aux mots « devant la cour d'appel » les mots « devant celle des chambres de la cour d'appel où siége habituellement le premier président. »

M. Fleussu : « C'est appliquer au fait dont il s'agit les dispositions des lois antérieures, en vertu desquelles toutes les affaires disciplinaires, concernant des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, sont portées devant cette section de la cour. »

M. le ministre de la justice : « Cela est vrai. Je me rallie à cet amendement. » (Séance du 4 février 1847.)

(2) Rapport à la chambre des représentants par M. Mast de Vries le 27 janvier 1847. — Discussion

Digitized by Google

guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs soixante et quinze centimes (fr. 292,990-75), applicable au payement de créances se rapportant à des exercices clos, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

ÉTAT DES CRÉANCES ARRIÉRÉES

Restant à liquider sur l'exercice 1843 *et les exercices antérieurs.*

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉANCES.
	MATÉRIEL DU GÉNIE.	
1	J. F. Bogaert, à Ostende. — Travaux et dépenses extraordinaires dans l'exécution de son entreprise de la construction d'une tête de pont à Termonde, adjugée le 7 novembre 1829,	4,517 76
	Total pour le matériel du génie, fr.	4,517 76
	MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.	
1	Roosen, garde d'artillerie, à Liége. — Frais d'entretien d'armes, pendant le 1er semestre 1830 (211 fl. 12 1/2 cents des Pays-Bas),	446 82
2	Rousseret, conducteur d'artillerie, à Anvers, au nom de 52 ouvriers civils employés à l'arsenal de construction à Anvers, du 20 au 26 octobre 1830.	672 00
3	Van Opstal François, à Anvers. — Restant dû sur le montant des fournitures diverses faites à l'arsenal de construction à Anvers, en 1830.	1,654 81
4	Plier, à Arlon. — Fourniture de bois employés aux batteries, en 1831.	19 75
	Total pour le matériel de l'artillerie, fr.	2,793 38
	CRÉANCES DIVERSES.	
1	Messel Marc, banquier, à Bruxelles. — Cessionnaire de la créance de feu Galesloot, ancien entrepreneur, pour fourniture de fourrages pendant l'année 1830.	5,575 85
2	Ville de Bruxelles. — Fournitures de vivres, etc., aux troupes, en août 1830.	3,170 17
3	Ville de Malines. — Moyens de transport fournis à des militaires malades et blessés, pendant les trois premiers trimestres 1830,	91 20
4	Ville de Hal. — Moyens de transport fournis à des malades, en 1830,	27 47
5	L'administration de la maréchaussée de la Flandre occidentale. — Frais de casernement en 1830, à liquider au profit de la province de la Flandre occidentale,	900 50
6	Veuve Segers, à Courtray. — Médicaments fournis à deux lieutenants de gendarmerie, à Courtray, pendant les premier, deuxième et troisième trimestre 1830,	86 01

---

le 3 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le 20 février 1847. — Adoption le 23 à l'unanimité des 29 membres présents.

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉANCES.
7	Ville de Gand. — Fournitures de moyens de transport à des militaires malades en 1830,	173 64
8	Ville d'Ypres. — Frais de logement et nourriture aux troupes hollandaises, en 1830,	1,179 62
9	Laurent, médecin, à Dinant. — Soins donnés à la garnison de Dinant, en 1830,	364 89
10	Stevens, à Maestricht. — Fournitures de chauffage et d'éclairage aux corps de garde, en 1830,	1,086 24
11	Devisschers, à Turnhout. — Arriéré d'une gratification sur le fonds de Waterloo,	1,312 16
12	Vandenbulcke, à Mouscron. — Arriéré d'une gratification sur le fonds de Waterloo,	609 52
13	Vanbranteghem, boucher, à Alost. — Fourniture de viande au 2e régiment de hussards, en 1830,	5,970 15
14	Veuve Wannaer, à Gand. — Salaire dû à son mari, ex-avoué,	385 19
15	Delannoy, à Bruxelles. — Ouvrages et fournitures faites à l'hôtel du ministère de la guerre, en 1830,	101 57
16	P. Neefs, à Louvain. — Fourniture de casernement, en 1830,	1,982 57
17	Etiennez, chef de bureau au ministère de la guerre, à Bruxelles. — Arriéré de traitement, en 1830,	687 83
18	Kinsoen, à Tournay. — Fourniture de vivres, en 1830,	1,850 26
	Total pour les créances diverses, fr.	21,554 42
	MATÉRIEL DU GÉNIE.	
»	Différentes personnes. — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 pour la défense de la place de Mons,	260,000 00
»	Différentes personnes. — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 pour la défense de la place d'Ostende,	
	Total pour le matériel du génie, fr.	260,000 00
	CRÉANCES DIVERSES.	
1	Anne Devestel, femme Baes, à West-Cappelle. — Fourniture de moyens de transport, en 1838 et 1839,	33 72
2	Commune de West-Capelle. — Fourniture de moyens de transport, en 1839,	18 96
3	Veuve de Gaudenne, à Saint-Hubert. — Fourniture de fourrages à divers détachements de cavalerie, pendant l'année 1842,	16 32
4	Segers de Basserode, négociant à Malines. — Fournitures de pain de munition à l'armée hollandaise, en 1830,	4,056 19
	Total pour les créances diverses, fr.	4,125 19

RÉCAPITULATION.

Matériel du génie.	fr.	4,517 76
Id. d'artillerie.		2,793 38
Créances diverses.		21,554 42
Matériel du génie.		260,000 00
Créances diverses.		4,125 19
Total général.	fr.	292,990 75

Digitized by Google

136. — 26 février 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold l'ex-capitaine d'infanterie Lureau.* (Moniteur du 5 mars 1847.)

Motifs. « L'ex-capitaine d'infanterie Lureau (Jean-Pierre-Louis-Eugène), est nommé chevalier de l'ordre de Léopold en récompense du zèle qu'il a montré à remplir ses fonctions pendant qu'il appartenait à l'armée belge et en témoignage de notre satisfaction pour ses bons services. »

---

137. — 26 février 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold l'ex-lieutenant d'infanterie Fabrège.* (Moniteur du 15 mars 1847.)

Motifs. « L'ex-lieutenant d'infanterie Fabrège (Louis) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold en récompense du zèle qu'il a montré à remplir ses fonctions pendant qu'il appartenait à l'armée belge et en témoignage de notre satisfaction pour ses bons services. »

---

138. — 26 février 1847. — *Arrêté royal relatif à la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.* (Monit. du 1er mars 1847.)

Léopold, etc. Vu les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, portant :

« Art. 44. La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée, 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel où les émoluments; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT SOUMIS MOYEN AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION A RAISON DE CHAQUE ANNÉE DE CONTRIBUTION AU DELA DE DIX.
Plus de 6,000 fr.	15 p. c. de ce traitement.	1 p. c. de ces traitements sans pouvoir excéder 100 fr. par an.
6,000 fr. et au-dessous.	16 p. c. —	

» En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort. »

Vu l'art. 51 des mêmes statuts et l'arrêté du 1er juillet 1846, portant :

« Art. 1er. L'art. 51 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

» Art. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 fr. (art. 54 de la loi).

» Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 fr., elle sera portée à ce chiffre; toutefois, si le traitement moyen, d'après lequel la pension est calculée, est de 400 fr. ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement. »

Vu l'art. 92 desdits statuts;

Vu les délibérations du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en date des 26 juin 1845, 21 avril et 5 août 1846;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La pension normale fixée par l'art. 44 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, est portée à 20 p. c.; et l'augmentation à raison de chaque année de contributions au delà de cinq, est réduite à 1/2 p. c.

Art. 2. Si la pension de la veuve, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne s'élève pas à 150 fr., elle sera portée à ce chiffre.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1er janvier 1847; ces dispositions profiteront à partir de la même époque aux veuves et aux orphelins dont la pension aura été liquidée au taux fixé primitivement.

Digitized by Google

139. — 27 février 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Bacro (Fortuné), chef de l'atelier de tisseranderie de l'école des arts et metiers à Tournay, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil mécanique propre à régler la tension et l'enroulement de l'étoffe et applicable à tous les métiers à tisser.* (Monit. du 8 mars 1847.)

---

140. — 28 février 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Aux sieurs Maurel (T. Z. L.) et Jayet (J. H.), élisant domicile à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à calculer, brevetée d'invention en leur faveur, en France, pour quinze ans le 28 décembre 1846 ;

Au sieur L'Hoir (Louis), conducteur mécanicien, etc., domicilié à Bruxelles, station de l'Allée-Verte, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements à la chaudière à vapeur brevetée en faveur du sieur Herbillon le 13 février 1847. (Monit. du 8 mars 1847.)

---

141. — 28 février 1847. — *Loi qui proroge l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 5 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) (2), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au delà du 1er mars 1848.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er mars 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

142. — 28 février 1847. — *Arrêté royal portant que les distances itinéraires de Dixmude à Nieuport et à Furnes, seront évaluées dorénavant, savoir : celle de Dixmude à Nieuport, à 3 lieues 3/4 et celle de Dixmude à Furnes, à 3 lieues et 1/4.* (Monit. 5 mars 1847.)

---

143. — 28 février 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un chemin de fer pour la société charbonnière du* Rieu-du-Cœur. (Monit. du 5 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 octobre 1846, la requête de la société charbonnière du *Rieu-du-Cœur*, à Quaregnon, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre son puits de *Saint-Charles* en communication avec les chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu ;

Vu le plan figuratif de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant que les formalités préalables à la tenue de l'enquête ont été observées ;

Vu les oppositions formées :

1° Par la société charbonnière *de Vingt-quatre actions* ;

2° Par la dame veuve Delattre et autres ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 janvier 1847 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Mons et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 janvier et 1er février 1847 ;

Vu la proposition du conseil des mines, en date du 12 février 1847 ;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant, quant à l'opposition de la dame veuve Delattre et d'autres propriétaires de terrains, que la loi assure à ces opposants une juste indemnité pour le préjudice qu'ils pourront éprouver par l'établissement de la voie projetée ;

Considérant que l'utilité publique de la communication à établir est démontrée ; mais qu'il y a lieu, pour satisfaire à l'opposition de la *Société de Vingt-quatre actions*, de n'accueillir la demande qu'en prescrivant certaines conditions ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1847. — Rapport par M. Brabant, discussion et adoption le 26 février 1847, à l'unanimité des 54 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 27 février 1847. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Voir *Pasinomie*, vol. de 1835, p. 187.

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et déclarons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt de l'exploitation des mines de houille appartenant à la société charbonnière du *Rieu-du-Cœur*, à Quaregnon, conformément au plan annexé au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre le puits *Saint-Charles* de cette exploitation en communication avec les chemins de fer du Haut et du Bas Flénu.

Art. 2. Cette déclaration est faite sous les conditions suivantes :

1° Cet embranchement de chemin de fer ne pourra nuire en aucune manière à la libre circulation sur les autres branches de raccordement déjà établies sur les chemins de fer du Flénu.

2° La voie nouvelle sera entièrement isolée du chemin dit des *Vaches*, soit par un fossé, soit par des bornes ;

3° La société du *Rieu-du-Cœur* se conformera aux mesures de précaution que l'administration communale pourra lui prescrire pour la traversée de la chaussée de Pâturages ;

4° Elle permettra à tout exploitant de mine voisine de faire usage de l'embranchement à construire, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

144. — 28 février 1847. — *Arrêté royal accordant une extension de concession des mines de houille de* Wandre. (Moniteur du 7 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 1er octobre et 15 décembre 1810, les requêtes des sieurs Jean-Joseph, Urbain-Joseph, François-Joseph et Philippe-Jacques-Gaspart Corbesier, frères, tendant à obtenir la concession des mines de houille, gisantes sous les communes de Wandre et Saive, province de Liége, dans un périmètre de 257 hectares 56 ares 40 centiares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les actes passés devant Me Parmentier (Ph.), notaire à Liége, en date des 30 octobre et 14 décembre 1826, constatant que les sieurs Cockerill (John), Suermondt (Y. B. C.) et Cortès y Campomanès (Manuel) sont subrogés dans les droits des sieurs Corbesier ;

Vu la requête du sieur Cockerill (John) et consorts, en date du 4 mars 1828, tendant à ce que la demande précitée des sieurs Corbesier soit considérée comme demande en extension de la mine de *Wandre* ;

Vu les oppositions formées contre cette demande :

1° Par la famille de Saroléa, exploitant la houillère de *Cheratte* ;

2° Par le sieur de Rouvroy ;

3° Par l'administration communale de Wandre ;

Vu la réponse des demandeurs, ainsi que les pièces produites de part et d'autre ;

Vu les arrêtés royaux, en date des 6 octobre 1827 et 10 février 1828, concédant les mines de houille de *Wandre* aux sieurs Suermondt, John Cockerill et Manuel Cortès ;

Vu, sous les dates des 27 avril 1843 et 10 juillet 1845, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 30 avril 1846 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 novembre 1846 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant qu'il y a lieu, en présence des prétentions respectives des exploitants de la houillère de *Cheratte* et de la société de *Wandre*, de disposer de cette partie du bassin houiller, en ayant égard aux considérations que peut invoquer en sa faveur chacune de ces sociétés, et à ce qu'exige l'intérêt général ;

Considérant que le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller ; que, d'ailleurs, ce taux est fixé, sauf les droits acquis, et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réclamations du sieur de Rouvroy et de l'administration communale de Wandre ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait aux exploitants du charbonnage de *Wandre*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous les

Digitized by Google

communes de Wandre et Saive, province de Liége, dans un périmètre de quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-onze ares, limité, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, du point V, intersection méridionale du chemin de Jupille aux Houlpais avec la limite des communes de Wandre et de Jupille, par une ligne droite se terminant à l'intersection des chemins de la Xhavée au hameau de Coby et de Rabosée à Saive, point VI ;

A l'*est*, du point VI, par une ligne brisée passant par le point VII, et s'arrêtant au point VIII, angle nord-est de la concession de *Wandre* ;

A l'*ouest*, par la limite est de la concession de *Wandre* jusqu'au point de départ V.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les charges, clauses et conditions imposées à la société charbonnière de *Wandre* par les actes de concession et d'extension de concession, en date des 6 octobre 1827 et 10 février 1828, sont rendues communes à la présente extension.

Les conditions suivantes sont rendues communes à la présente extension, à celle accordée le 10 février 1828, et à la concession primitive, instituée par arrêté royal du 6 octobre 1827.

L'art. 18 du cahier des charges annexé à l'acte de concession du 6 octobre 1827 est rapporté et remplacé par l'art. 5 ci-après.

Il sera ménagé entre la galerie d'écoulement et l'exploitation inférieure une stampe de cent mètres au moins, qui ne pourra être entamée qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera entièrement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de huit mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux et en suite d'une autorisation délivrée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater du présent arrêté, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale

Digitized by Google

des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie dans la province de Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

145. — 28 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal instituant un prix spécial pour une question mise au concours par l'Académie royale.* (Monit. du 9 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu le projet de programme approuvé par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, tendant à mettre au concours la question relative à la conservation des monuments;

« La conservation des monuments dépend non-seulement de l'agencement plus ou moins bien entendu des matériaux qui ont servi à leur construction, mais aussi de la cohérence de ces matériaux et de leur résistance contre l'action des agents atmosphériques. Ainsi, toutes choses égales

Digitized by Google

d'ailleurs, tout ce qui tend à augmenter cette consistance et cette résistance est à l'avantage des édifices et en augmente la durée.

» MM. les ministres de la justice et de l'intérieur ayant pris en considération l'importance de cette question, l'Académie a été autorisée à mettre au concours la question suivante, dont le prix est fourni par l'État. « Décrire les différentes recherches déjà faites pour rendre inattaquables aux effets des agents extérieurs, une zone plus ou moins épaisse de matériaux de construction, tels que les pierres, les marbres, les briques, les ciments, les enduits de tout genre.

» Indiquer ceux de ces procédés qui paraissent avoir eu quelques succès, et discuter les causes probables de ces succès.

» Enfin indiquer les moyens de conservation, préférables à ceux déjà connus, qui peuvent être employés pour les matériaux ci-dessus, sans nuire aux effets qu'ils sont destinés à produire, en se basant sur une théorie convenable et sur des expériences qui soient d'accord avec cette théorie et qui soient authentiquement constatées. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un prix spécial consistant en une somme de quinze cents francs (fr. 1,500) et une médaille en or de la valeur de six cent francs (fr. 600) en faveur de l'auteur du mémoire en réponse à la question précitée que l'Académie jugera digne d'être couronné.

Art. 2. La durée ainsi que les autres conditions du concours seront déterminées par l'Académie.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

---

146. — 2 MARS 1847. — *Loi contenant le budget du département de la justice pour l'exercice* 1847. (Monit. du 4 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de onze millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (fr. 11,980,395), conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, baron J. d'Anethan.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 avril 1846. — *Monit.* du 21 avril. — Rapport de M. Dubus, le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Discussion, les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 janvier 1847 et adoption à cette dernière séance, par 48 voix contre 10.

Envoi au sénat, le 25 janvier. — Rapport, par M. Dellafaille, le 20 février. — Discussion, les 23, 24, 25 et 26 février et adoption dans cette dernière séance, par 26 voix contre 5.

Digitized by Google

TABLEAU

Du budget du département de la justice pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds du budget.	170,000	»	223,500
3. Matériel.	23,000	»	
4. Frais d'impression de recueils statistiques. . .	3,500	»	
5. Frais de route et de séjour.	6,000	»	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 1er. Cour de cassation. Personnel.	238,500	»	
2. — Matériel.	5,250	1,500	
3. Cours d'appel. Personnel.	621,800	»	2,503,515
4. — Matériel.	18,000	»	
5. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,051,265	16,000	
6. Justices de paix et tribunaux de police. . . .	556,200	»	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 1er. Haute cour militaire. Personnel.	65,800	»	
2. — Matériel.	5,000	»	112,053
3. Auditeurs militaires et prévôts.	41,253	»	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 1er. Frais d'instruction et d'exécution. . . .	679,000	»	
2. Indemnité pour le greffier de la cour de cassation à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques.	1,000	»	680,000
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Article unique. Constructions, réparations et loyers de locaux.	35,000	40,000	75,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 1er. Impression du *Recueil des Lois*, du *Moniteur* et des *Annales Parlementaires*.	93,500	»	
2. Abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.	3,000	»	
3. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France en 1795 jusqu'en 1830; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux et des facultés de droit des universités du royaume.	5,000	»	101,500
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1er. Pensions civiles.	180,000	»	
2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000	»	195,000
3. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendants du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	»	
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 1er. Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.	403,822 39	»	
2. Clergé inférieur du culte catholique.	3,319,104 61	»	
3. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant aux cultes.	394,000	50,000	4,389,827
4. Culte protestant.	57,900	»	
5. — israélite.	11,000	»	
6. Pensions et secours pour les ministres des cultes.	154,000	»	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 1er. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu.	25,000	»	
2. Subsides: 1° pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance, des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes; 2° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	160,000	»	
3. Frais de la commission instituée dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer le sort des classes pauvres, et indemnité de son secrétaire.	5,000	»	
4. Subside pour l'érection de dépôts de mendicité agricoles.	30,000	»	
5. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	175,000	»	445,000
6. Subsides : 1° pour le patronage des condamnés libérés; 2° pour faire établir et soutenir à cette fin des maisons de refuge, où sont également reçues les personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité; 3° pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.	50,000	»	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION Ier. — *Service domestique.*			
Art. 1er. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens, gratifications aux détenus et frais de route et de séjour, tant des membres des commissions administratives des prisons que des autres fonctionnaires et employés.	1,135,000	»	
2. Traitement des employés attachés au service domestique.	400,000	»	
3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement. . . .	3,000	»	
4. Frais d'impression et de bureau.	10,000	»	
5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.	431,000	200,000	3,135,500
SECTION II. — *Service des travaux.*			
6. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	700,000	»	
7. Gratifications aux détenus.	170,000	»	
8. Frais d'impression et de bureau.	5,000	»	
9. Traitements et tantièmes des employés. . . .	81,500	»	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 1er. Service des passe-ports.	20,000	»	
2. Autres mesures de sûreté publique.	48,000	»	68,000
CHAPITRE XII.			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000	»	5,000
CHAPITRE XIII.			
Article unique. Solde de dépenses arriérées, concernant des exercices dont les budgets sont clos. .	41,500	»	41,500
Total du budget du ministère de la justice,		fr.	11,980,395

Digitized by Google

147. — 2 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 février 1847.* (Moniteur du 3 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	126	33	55	75	22	72
Arlon,	270	31	25	»	»	»
Bruges,	399	33	44	123	25	73
Bruxelles,	2,091	33	38	»	»	»
Gand,	720	31	25	121	25	57
Hasselt,	170	32	90	850	25	25
Liége,	4,525	31	18	2,200	23	67
Louvain,	1,275	33	02	291	25	90
Mons,	3,250	34	86	325	22	96
Namur,	67	32	41	64	22	56
Totaux. . . .	13,093			4,049		
Prix moyen. .	.....	32	82	.....	24	04

148. — 7 MARS 1847. — *Arrêté royal qui déclare libre jusqu'au 1er juillet 1847 l'entrée du bétail à toutes les frontières sauf celles du Luxembourg.* (Monit. du 8 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 novembre dernier, concernant les denrées alimentaires.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'au 1er juillet 1847, le bétail est déclaré libre à l'entrée par toutes les frontières, à l'exception de celles de la province de Luxembourg; néanmoins il sera perçu un droit de balance de 10 centimes par tête de bétail.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

149. — 7 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit provisoire de 1,107,981 francs 03 centimes* (1). (Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit provisoire d'un million cent sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs trois centimes (fr. 1,107,981 03 c.), pour faire face aux dépenses du mois de mars de l'année 1847.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er mars 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

150. — 7 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent vingt-six mille francs pour la restauration de l'hôtel de la cour des comptes* (2).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des travaux publics un crédit supplémentaire de cent vingt-six mille francs (fr. 126,000) pour la restauration de l'hôtel de la cour des comptes (3).

Ce crédit formera le § 2 de l'art. 39, chap. II,

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 février 1847.— Rapport, par M. Brabant, le 23 février.—Discussion et adoption le même jour à l'unanimité de 52 voix.

Envoi au sénat, le 24 février. — Discussion et adoption, le 2 mars, par 16 voix contre 11.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 13 janvier 1847.— Rapport par M. Veydt, le 11 février. — Discussion et adoption, le 23 février à l'unanimité des 58 membres présents.

Envoi au sénat, le 24 février. — Rapport, par M. le chev. de Béthune, le 26 février. — Discussion et adoption, le 2 mars, par 25 voix contre 1.

(3) « Comme vous avez pu vous en convaincre, messieurs, par la lecture de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale, l'ingénieur des bâtiments civils a proposé de reconstruire l'hôtel incendié de manière qu'il soit à l'abri du feu qui pourrait venir du dehors.

» Afin de mieux assurer l'exécution de ce plan, la cour des comptes a exprimé le désir que l'hôtel soit isolé de tout contact avec le bâtiment qui a été le foyer de l'incendie, du côté de la maison de sûreté civile et militaire.

» L'ingénieur des bâtiments civils s'est arrêté à un autre moyen de prévenir la communication du feu; il veut remplacer la toiture de ce bâtiment qui est, si je ne me trompe, une écurie, par une

Digitized by Google

du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

151.—8 MARS 1847.—*Loi contenant le budget du département de la guerre pour l'exercice* 1847. (Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de vingt-neuf millions quatre cent cinq mille cent francs (fr. 29.405,100), conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

TABLEAU

Du budget du département de la guerre pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des employés.	160,000	»	
3. Supplément aux officiers et aux autres militaires attachés au département de la guerre. . . .	17,000	»	
4. Matériel du ministère.	40,000	»	
5. Dépôt de la guerre.	34,000	»	287,000
6. Secours à d'anciens militaires et employés du département de la guerre, à des veuves et enfants mineurs.	10,000	»	
7. Frais de route et de séjour.	5,000	»	

---

plate-forme en maçonnerie, et prendre d'autres mesures de précaution contre le feu.

» La cour des comptes, quand elle a eu connaissance de ce projet, n'a pas insisté sur l'isolement. Mais aucune des pièces du dossier communiqué à la section centrale, n'indique qu'une résolution ait été prise. Je saisis cette occasion d'engager M. le ministre des travaux publics à s'entendre avec son collègue de la justice pour que les travaux de reconstruction sur le terrain de la prison soient exécutés conformément à la proposition qui en a été faite. L'utilité ne saurait en être contestée. »

» M. le ministre des finances a répondu. Il a été entendu entre les deux départements que la reconstruction par le département de la justice serait faite de telle manière que l'incendie ne pût plus être communiqué à l'hôtel de la cour des comptes. La prudence la plus vulgaire l'indiquait. Quant le cheval est volé, il faut au moins fermer l'écurie. »

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 mai 1846.—Rapport par M. de Garcia, le 8 sept. 1846.—Discussion, les 28, 29 et 30 janvier 1847, 1er, 2 et 3 février et adoption à cette dernière séance par 68 voix contre 3.

Envoi au sénat, le 4 février.—Rapport, par M. de Rouillé, le 25 février. — Discussion et adoption, le 1er mars, à l'unanimité des 24 membres présents.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE II.			
SOLDES ET MASSES. — FRAIS DIVERS DES CORPS.			
SECTION PREMIÈRE. — *Solde de l'état-major.*			
Art. 1er. État-major général.	595,000	»	
2. État-major des provinces et des places.	277,342 70	»	
3. Service de l'intendance militaire.	110,644	»	
4. Service de santé et administration des hôpitaux.	340,187 25	298 50	1,348,472 45
5. Indemnités aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale.	25,000	»	
SECTION II. — *Solde et habillement des diverses armes.*			
Art. 1er. Infanterie.	9,361,965 22	58,584 53	
2. Cavalerie.	2,960,348	1,393	
3. Artillerie.	2,536,185 87	10,878 63	17,445,046 75
4. Génie.	696,691 50	»	
5. Gendarmerie.	1,590,000	227,000	
SECTION III. — *Masses des corps, frais divers et indemnités.*			
Art. 1er. Masse de pain.	1,940,704 48	»	
2. Masse de fourrages.	3,342,000	»	
3. Masse d'entretien du harnachement.—Traitement et ferrure des chevaux.	67,000	»	
4. Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	95.000	»	
5. Masse de casernement des chevaux.	78,000	»	
6. Masse de casernement des hommes.	621,789 50	»	7,520,243 98
7. Frais de route et de séjour des officiers.	83,000	»	
8. Transports généraux et autres.	60.000	»	
9. Primes de rengagement.	3,000	»	
10. Chauffage et éclairage des corps de garde.	63,000	»	
11. Vivres de campagne au camp, logement et nourriture.	421,000	»	
12. Remonte.	414,750	»	
13. Frais de bureau et d'administration des corps.	328,000	»	
CHAPITRE III.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 1er. Traitements et indemnités.	35,424 99	»	
2. Enseignement.	69,049 33	»	148,700
3. Solde des élèves.	20,340	»	
4. Dépenses d'administration.	23,885 68	»	
CHAPITRE IV.			
MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ ET DES HOPITAUX.			
Art. 1er. Pharmacie centrale.	94.000	»	
2. Solde, supplément de solde et pain des malades.	450,000	»	567,500
3. Loyer des bâtiments, réparations.	23,500	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE V.			
MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Art. 1er. Matériel de l'artillerie.	501,573	38,427	1,692,000
2. Matériel du génie.	748,000	404,000	
CHAPITRE VI.			
TRAITEMENTS DIVERS ET PENSIONS.			
Art. 1er. Traitements temporaires, de non-activité, réforme, etc.	277,198 39	»	
2. Traitement des aumôniers.	32,500	»	
3. Traitements d'employés temporaires. . . .	5,850	»	352,800
4. Pensions civiles.	15,000	»	
5. Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo. .	22,251 61	»	
CHAPITRE VII.			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget.	45,336 82	»	45,336 82
Total du budget du ministère de la guerre, fr.	»	»	29,405,100

152. — 8 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de* 200,000 *francs*(1).(Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (fr. 200,000), pour le budget des dépenses de l'exercice 1846 dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 27 janvier 1847.— Rapport, par M. Pirson, le 12 février, et adoption le 24 fév. à l'unanimité des 61 membres présents.

153. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant l'exportation par le bureau de la Geichel (Luxembourg), d'une quantité de* 62,500 *kil. d'écorces non moulues.* (Monit. du 14 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur Schmit, à Ettelbruch (grand-duché de Luxembourg), tendant à pouvoir exporter, par le bureau de la Geichel, soixante-deux mille cinq cents kilogrammes d'écorces non moulues à faire tan ;

Vu les art. 37, 66 et 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38), et les dispositions du tarif annexé à la loi de la même date (*Bulletin officiel*, no 39) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, et de l'avis de notre ministre de l'intérieur,

Envoi au sénat, le 25 février. — Adoption sans discussion, le 3 mars à l'unanimité des 24 membres présents.

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il pourra être exporté par le bureau de la Geicbel, endéans un délai de trois mois, à partir de la date de cet arrêté, une quantité de soixante-deux mille cinq cents kilogrammes d'écorces non moulues à faire tan, moyennant le payement d'un droit de 6 pour cent à la valeur.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

154. — 8 MARS 1847. — *Arrêté ministériel qui déclare l'Autriche lieu de production pour les prunes et les pruneaux.* (Monit. du 9 mars 1847.)

---

155. — 8 MARS 1847. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de* 52,500 *fr.* (1). (Monit du 9 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille cinq cents francs (fr. 52,500), crédit destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845 et 1846.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre IV, article unique, du budget de 1846, intitulé : frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

---

156. — 8 MARS 1847. — *Loi accordant, au sieur Boine, une pension annuelle et viagère de douze cent cinquante francs réversible sur sa veuve jusqu'à concurrence de* 625 *fr.* (2). (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur Boine (Charles-Joseph), major honoraire, une pension annuelle et viagère sur l'État, de la somme de douze cent cinquante francs.

Si le titulaire vient à décéder avant son épouse actuelle, cette pension sera réversible sur cette dernière jusqu'à concurrence de six cent vingt-cinq francs.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

---

157. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal qui ordonne la formation des listes électorales dans les communes de Brecht et de Saint-Léonard (province d'Anvers).* (Monit. du 16 mars 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 16 février 1847, fixant la classification des communes de Brecht et de Saint-Léonard, province d'Anvers, qui ont été, la première démembrée, et la seconde instituée par la loi du 27 décembre 1846 ;

Attendu que dans la commune de Saint-Léonard il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux ;

Attendu que celle existant dans la commune de Brecht doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes de Brecht et de Saint-Léonard, il sera procédé à la formation de listes des citoyens habitants de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 6 avril prochain et affichées le 7.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 22 du même mois.

Art. 2. Les listes seront closes le 22 avril 1847.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 27 janvier 1847. — Rapport par M. Osy, le 3 février. — Discussion et adoption le 2 mars à l'unanimité des 97 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 5 février 1847. — Rapport, par M. de Garcia, le 23 février. — Discussion, le 24 février et adoption dans la même séance par 40 voix contre 20.

Envoi au sénat, le 25 février. — Rapport, par M. le comte d'Hane, le 26 février. — Discussion et adoption, le 2 mars à l'unanimité des 25 membres présents.

Digitized by Google

S'il n'est point intervenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

158. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du 8 août 1847, la durée du brevet d'importation de cinq années, accordé le 8 août 1842, aux sieurs Jacobs fils, et Delarbre aîné, de Paris, domiciliés à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, leur mandataire, pour un appareil servant à fouler les draps et pour d'autres machines servant également à dégraisser, fouler et laver les tissus.* (Monit. du 11 mars 1847.)

159. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception de plages au profit des communes de Kain, d'Obigies, d'Herinnes et de Pottes (province de Hainaut.* (Monit. du 15 mars 1847.)

160. — 8 MARS 1847. — *Loi relative à l'acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, etc., rue du Nord, no 8, à Bruxelles. — Crédit de 175,000 fr. ouvert au ministère des finances, exercice 1847* (1). (Monit. du 11 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des finances un crédit supplémentaire de cent soixante et quinze mille francs (fr. 175,000), applicable :

1° A concurrence de cent soixante-cinq mille francs (fr. 165,000) à l'acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, imprimerie et papeterie, rue du Nord, n° 8, à Bruxelles;

2° A concurrence de dix mille fr. (fr. 10,000) aux dépenses d'appropriation de ces bâtiments.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VII du budget du ministère des finances pour l'exercice 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou.

161. — 9 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1er au samedi 6 mars 1847.* (Monit. du 10 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	52	38	15	40	24	26
Arlon,	94	33	12	»	»	»
Bruges,	494	33	91	27	26	89
Bruxelles,	2,307	38	07	»	»	»
Gand,	315	38	71	144	27	82
Hasselt,	114	37	90	966	27	10
Liége,	5,000	35	55	2,500	25	79
Louvain,	1,050	39	05	336	25	26
Mons,	2,250	38	40	250	24	66
Namur,	24	39	05	»	»	»
Totaux. . . .	11,698			4,263		
Prix moyen .	.....	36	94	.....	26	03

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 12 janvier 1847. — Rapport, par M. Veydt, le 11 février. — Discussion et adoption, le 23 février par 54 voix contre 6.

Envoi au sénat, le 24 février. — Discussion et adoption, le 3 mars, par 16 voix contre 10.

L'utilité et la convenance de l'acquisition n'ont pas été contestées. La section centrale propose, a dit le rapporteur de cette section, l'adoption du projet de la loi tel qu'il a été présenté, mais sous une condition, à savoir que, lors de la discussion, le gouvernement prendra l'engagement précis de réaliser, dans le cours de 1848, sur les loyers mentionnés à l'annexe no 1 de l'exposé des motifs, une économie au moins égale à la somme représentant l'intérêt du capital à employer à l'achat de l'immeuble et aux frais d'appropriation, intérêt calculé à 6 p. c. l'an.

M. le ministre des finances a répondu : « Le but de cette acquisition a été de faire l'économie de quelques loyers de locaux épars dans la ville de Bruxelles. La réserve faite par la section centrale rentre donc dans les intentions du gouvernement. C'est pour atteindre ce but, pour faire de cette propriété une espèce de succursale des ministères, que l'acquisition vous est proposée. Comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs et dans le rapport, le gouvernement désire aussi pouvoir y placer immédiatement les nouvelles archives accumulées dans les hôtels des ministères.

» La question du placement des anciennes archives demeure entièrement réservée. Le projet ne change rien à cet égard. Le gouvernement continue d'étudier cette question. Quand il sera arrivé à un résultat, il fera, quant aux anciennes archives, une nouvelle proposition à la chambre. »

Digitized by Google

162. — 9 MARS 1847. — *Loi qui établit le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolré (province de Limbourg)* (1). (Monit. du 11 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les communes de Sichen-Sussen-et-Bolré, Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Lanaye, Riemps, Roclenge (sur le Jaar), Vlytingen, Vroenhoven et Wonck, sont réunies en un canton de justice de paix dont la commune de Sichen-Sussen-et-Bolré sera le chef-lieu.

ART. 2. Les causes provenant de ces communes pendantes devant les justices de paix de Tongres et de Bilsen, seront poursuivies devant la nouvelle justice de paix sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. d'Anethan.

---

163. — 10 MARS 1847. — *Loi relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine* (2). (Monit. du 13 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1) :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, le 1er juillet 1846. — Rapport de la commission de circonscription cantonale, le 4 février 1847. — Discussion et adoption, le 23 février par 56 voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 24 février. — Rapport, par M. de Ribeaucourt, le 26 février. — Discussion et adoption, le 2 mars à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 6 décembre 1845. — Rapport, par M. Sigart, le 13 août 1846. — Amendements du ministre de la guerre, 21 novembre 1846. — Rapport de M. Sigart, le 28 novembre. — Discussion les 27 et 29 janvier 1847. — Adoption dans cette dernière séance par 52 voix contre 2, et 2 abstentions.

Envoi au sénat, le 30 janvier. — Rapport, par M. d'Aerschot, le 23 février. — Discussion, les 27 février et 1er mars et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité de 25 voix.

Avant d'aborder la discussion des articles, le rapporteur de la section centrale a demandé au gouvernement quelques explications sur la discipline de l'armée dans ses rapports avec les médecins militaires : « Jusqu'à quel point la discipline doit-elle lier les médecins militaires? Quels sont les inconvénients de la discipline militaire? Et quels seraient les moyens de parer à ces inconvénients? Pour rendre ma pensée plus claire, je vous présenterai, messieurs, quelques exemples. Le colonel d'un régiment réclame du médecin régimentaire un certificat pour obtenir sa pension, pour aller aux eaux, pour avoir une dispense d'un service désagréable. Quand le médecin militaire croit pouvoir donner ce certificat, il n'y a pas de difficulté ; mais s'il croit devoir le refuser, comment l'abriterez-vous contre les rancunes de son chef? — Autre exemple. Dans les rapports des médecins militaires entre eux, est-ce que les chefs du service de santé auront le droit d'imposer des doctrines? Il y a diverses manières de traiter les maladies. Chaque médecin a la sienne. La meilleure est souvent celle dont on a le plus l'usage. Est-ce qu'un chef pourra violenter la conscience scientifique de ses inférieurs? Est-ce que, par exemple, pour pousser les suppositions à l'extrême, on pourra ordonner l'homéopathie dans le premier trimestre d'une année et l'hydrosudopathie dans le second trimestre? (*Interruption.*) — J'exagère à dessein pour montrer que le médecin ne peut pas accepter d'autocrate ; je n'aime les autocrates d'aucune espèce, mais un autocrate médecin me semblerait une chose tout à fait intolérable. Je n'ai pas, je me hâte de le dire, d'abus à signaler ; tout ce que je veux, c'est d'obtenir des garanties pour l'avenir ; déjà j'ai reçu à ce sujet quelques apaisements dans mes relations privées ; mais je pense qu'il est nécessaire que ces garanties soient publiques et plus complètes, et je les réclame de M. le ministre de la guerre. »

M. le ministre de la guerre, a répondu : « Messieurs, l'honorable M. Sigart a demandé quelques éclaircissements sur la manière dont la discipline est appliquée dans le service sanitaire de l'armée ; il s'est particulièrement attaché à deux points au sujet desquels ils désire obtenir des explications. Le premier, c'est le cas qui pourrait se présenter, où un chef de régiment, et parlant le chef des médecins attachés à ce corps, chercherait à obtenir du médecin du régiment ou d'un médecin de bataillon un certificat qui lui permit ou de solliciter l'autorisation d'aller prendre les eaux, ou de demander sa mise à la retraite.

» Je crois que dans cette position le médecin de régiment ou de bataillon conserve et doit conserver toute liberté d'opinion ; je crois que personne ne peut avoir le droit de lui en imposer une ; et dans le cas où le chef voudrait abuser d'une autorité qu'il n'a jamais eue à cet égard, alors il est une autre autorité à laquelle le médecin de régiment ou de bataillon peut immédiatement avoir recours : c'est celle des chefs du service de santé. Le médecin de régiment peut s'adresser au médecin de garnison, du médecin de garnison il peut arriver au médecin principal, et du médecin principal à l'inspecteur général s'il y a lieu, et dans tous les cas, quand un officier supérieur demande sa pension, ce n'est pas le certificat du médecin du corps qui peut la lui faire obtenir ; on réunit un conseil composé de médecins de différents grades pour prononcer sur la demande et décider si l'on peut y avoir égard. Je pense que, sous ce rapport, aucun médecin de l'armée ne peut avoir la moindre ap-

Digitized by Google

Art. 1er. Les officiers du service de santé de l'armée sont assimilés, à dater du jour de leur nomination, aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

préhension d'être en aucune façon violenté dans sa conviction.

» Quant à la deuxième question, qui concerne plus particulièrement les rapports des médecins entre eux, je dirai que le service de santé dans l'armée est organisé de telle façon que les malades qu'ils sont appelés à traiter ont toutes les garanties désirables. Je prendrai pour exemple un soldat malade à l'hôpital ; c'est l'individu de l'armée que l'on peut supposer le moins appuyé, le moins soutenu ; ce malade est visité et soigné par les médecins adjoints qui font le service à l'hôpital ; tous les jours ces médecins sont contrôlés par le médecin chargé en chef du service de l'établissement qui fait la visite, examine la manière dont les malades sont traités et les prescriptions qui sont ordonnées ; s'il n'est pas d'accord avec le médecin traitant, l'on a encore le même recours du chef de service au médecin de garnison, du médecin de garnison au médecin principal, et du médecin principal à l'inspecteur général, s'il le faut. Quand la maladie est grave, ce n'est pas à un seul médecin que la cure est confiée ; il y a consultation entre les docteurs de la garnison. Depuis que l'armée existe, il ne s'est pas présenté une seule circonstance où il y ait eu un tel dissentiment qu'il fallût recourir à d'autres autorités. — La proposition que je viens de décrire, quant à ce qui concerne le soldat, est la même pour tous les membres de l'armée; les soins et les précautions sont les mêmes pour tous.

» Je demanderai la permission de donner un aperçu de la manière dont la discipline se pratique dans le service de santé, et d'exposer, en peu de mots, d'abord comment cette discipline s'exerce de la part du chef essentiellement militaire envers celui de ses subalternes chargé du service sanitaire, ensuite comment elle est appliquée de la part du chef du service de santé envers les officiers de la même catégorie.

» En thèse générale les officiers de santé sont soumis à la discipline militaire conformément aux règlements existants Ils reconnaissent deux autorités distinctes : la première, celle de la hiérarchie des grades dans leur corps. La deuxième, celle des commandants de place, de province ou de division territoriale, en ce qui concerne les officiers de santé appartenant aux hôpitaux ou infirmeries, celle des commandants de régiments, brigades ou divisions lorsqu'ils sont attachés au corps. Les uns et les autres sont subordonnés à la haute direction et inspection de l'inspecteur général tant au sujet du service journalier que sous le rapport du service médical. Celui-ci relève directement du ministre de la guerre. — *Dans les places*, les médecins principaux et de garnison dirigent le service sanitaire de l'hôpital auquel ils sont préposés. — Des médecins leur sont adjoints pour ce service. — Ils peuvent également disposer des médecins des corps, lesquels doivent tous, sans distinction, assister à la visite de l'hôpital, celle des malades au quartier devant avoir lieu avant l'heure fixée pour la visite de l'hôpital. Les médecins adjoints attachés au service des hôpitaux ne pourront y entreprendre aucune opération *importante*, sans avoir pris préalablement l'avis du chef de service. Il en est nécessairement de même lorsque des médecins des corps sont particulièrement chargés d'un service spécial aux hôpitaux. De fréquentes conférences cliniques ont lieu sous la direction des médecins principaux ou de garnison chargés du service. — Le service des infirmeries est dirigé par le plus élevé en grade ou le plus ancien des médecins présents dans la place. — *Dans les corps*, les médecins font rapport aux officiers commandants des maladies ou événements remarquables. Ces rapports sont faits au commandant du régiment par le médecin dirigeant le service, aux commandants de bataillon dans l'infanterie et aux commandants de division dans la cavalerie et l'artillerie par les médecins respectivement attachés à ces fonctions au corps. Les médecins entrent en relations avec les chefs de régiment ou de détachement chaque fois que leur concours est nécessaire : L'un d'entre eux assiste aux exercices ou services où la présence de l'homme de l'art peut devenir utile ou indispensable. Ils assistent tous aux inspections générales. En campagne et dans les combats ils se placent suivant les ordres qu'ils reçoivent de l'officier commandant le régiment. — De ce résumé des dispositions les plus importantes en ce qui concerne la discipline du corps des officiers de santé, on peut tirer les conclusions suivantes : 1° Qu'entre eux les officiers de santé reconnaissent la hiérarchie des grades et que, conséquemment, tout chef de service a le droit d'ordonner les arrêts de son inférieur, lorsqu'il s'agit de répression de fautes, d'erreur ou de négligence dans le service ; qu'il en est de même lorsqu'il s'agit de réprimandes, écarts de conduite ; le tout à la condition d'en rendre compte à l'échelon supérieur, lequel en informe l'inspecteur général ; 2° Que les officiers de cette catégorie attachés à des corps ou à des fractions de corps ne relèvent que de l'officier commandant. Tout autre officier de service a le droit de rendre compte des négligences qu'il aurait à signaler à charge d'un officier de santé ; mais à l'officier commandant seul appartient le droit de le punir. Ce droit est accordé au commandant du bataillon détaché, lequel, en ce cas, jouit, quant à la discipline, des prérogatives du chef de corps. Cet état de choses semble donc pouvoir être maintenu, et il n'y aurait à le compléter qu'en un seul point. Ces médecins principaux se trouvent de fait aux chefs-lieux des divisions territoriales, il importe de leur accorder les moyens de surveillance dévolus aux directeurs de l'artillerie, du génie et de l'administration. L'échelon du grade se trouverait mieux justifié qu'il ne l'est aujourd'hui, et des rapports constants d'inférieur à supérieur imposeraient aux premiers une vigilance plus active, en même temps qu'il permettrait d'obtenir de ces derniers le concours du contrôle que l'inspecteur général ne peut exercer que d'une manière fort incomplète, malgré le zèle le plus louable.

» Vous voyez, messieurs, qu'à part ce qui, selon

Digitized by Google

L'inspecteur général, au grade de général-major ;

Le médecin en chef, au grade de colonel ;

Les médecins principaux, au grade de lieutenant-colonel ;

Les médecins de garnison, au grade de major ;

Les médecins de régiment, au grade de capitaine de première classe ;

Les médecins de bataillon de première classe, au grade de capitaine de deuxième classe ;

Les médecins de bataillon de deuxième classe, au grade de lieutenant ;

Les médecins-adjoints, au grade de sous-lieutenant ;

Le pharmacien principal, au grade de major ;

Le pharmacien de première classe, au grade de capitaine ;

Le pharmacien de deuxième classe, au grade de lieutenant ;

Le pharmacien de troisième classe, au grade de sous-lieutenant ;

L'inspecteur vétérinaire, au grade de major ;

Les vétérinaires de première classe, au grade de capitaine ;

Les vétérinaires de deuxième classe, au grade de lieutenant ;

Les vétérinaires de troisième classe, au grade de sous-lieutenant (1).

Art. 2. Il est compté six années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux personnes qui sont admises dans le service de santé au grade de médecin-adjoint, et trois années à celles qui y sont reçues en qualité de pharmacien ou de vétérinaire de troisième classe.

Art. 3. Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin-adjoint, s'il n'est docteur en médecine et en chirurgie, âgé de moins de vingt-huit ans, né Belge ou naturalisé, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant six ans à compter de la date de son brevet.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de bataillon de deuxième classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin-adjoint.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de bataillon de première classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de deuxième classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de régiment, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de première classe.

---

moi, pourrait être pratiqué sous le rapport disciplinaire, afin de renforcer l'autorité des médecins principaux, toutes les garanties possibles sont données pour assurer la discipline dans le service de santé, sans rigueurs ni entraves inutiles. Qu'il me soit permis, pour plus de clarté, de citer un exemple. Je suppose qu'un bataillon soit détaché de son régiment avec un médecin qui ne remplisse pas parfaitement ses devoirs, qu'un soldat ou un officier ait à s'en plaindre, ce ne sera pas le capitaine de la compagnie à laquelle il appartient qui pourra le punir, il ne sera justiciable que du chef du bataillon. Vous voyez, messieurs, que sous aucun rapport la discipline n'est trop sévère à l'égard des médecins, et qu'ils y sont beaucoup moins astreints que tous les autres officiers de l'armée. »

(1) M. de Garcia à dit : « J'ai, à propos de cet article, demandé à M. le ministre de la guerre une explication sur la question de savoir si les médecins de bataillon de 1re classe sont assimilés aux capitaines du génie de 2e classe, recevront le traitement de capitaine du génie de 2e classe. J'ai fait observer que, d'après une note jointe au tableau d'émargement qui a été fourni à la section centrale, ces médecins n'auraient qu'un traitement de 3,500 fr., tandis que le traitement du capitaine du génie de 2e classe est plus considérable : il faut nécessairement une explication à ce sujet, et lorsqu'elle sera présentée, je me réserve formellement de présenter un amendement pour réaliser l'assimilation formulée dans la loi. »

Messieurs, a repondu le ministre, je n'ai pas les tarifs sous les yeux ; je ne puis donc pour le moment répondre d'une manière catégorique à l'honorable préopinant ; mais comme, dans la loi, il ne doit pas être question des traitements, et que j'ai promis à M. de Garcia de lui donner les explications qu'il demande, lorsque j'aurai revu les tarifs, rien n'empêche que l'art. 1er soit adopté. »

M. de Brouckere a alors fait l'observation suivante : « J'avais préparé un article additionnel ; j'avais même modifié la proposition que j'avais annoncée, en rendant facultative l'augmentation de grade que j'avais d'abord réclamée comme obligatoire pour les officiers de santé militaires, après dix années ; cependant je ne voudrais pas que ma proposition donnât lieu à une longue discussion, si elle n'a pas de chance d'être accueillie. »

M. de Garcia la combattit en ces termes : « Messieurs, je prends la parole pour combattre cet amendement auquel on ne semble pas tenir beaucoup, mais qui a une portée immense.

» Nous faisons en ce moment une loi organique du service de santé ; quand nous nous sommes occupés de l'organisation de l'armée, nous avons mis la plus grande économie, une réserve et une parcimonie excessives dans l'établissement des cadres de l'armée, et ce au détriment de beaucoup de positions acquises ; et dans le moment actuel, par la proposition qui nous est faite, nous donnerions au gouvernement le moyen de créer, dans le service de santé, une masse de grades supérieurs dont l'utilité n'est nullement établie. Une conduite semblable serait aussi inconséquente que peu justifiée. »

L'amendement mis aux voix ne fut pas adopté.

Digitized by Google

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin de garnison, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin de régiment.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin principal, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin de garnison.

Nul ne pourra obtenir le brevet de médecin en chef (1), s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin principal.

Nul ne pourra obtenir le brevet d'inspecteur général, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin en chef.

---

(1) L'emploi de médecin en chef était considéré par beaucoup de membres comme une sinécure. M. Deman d'Attenrode s'exprimait dans les termes suivants : « J'étais l'organe de la cinquième section à la section centrale; j'ai demandé quelle était l'utilité d'un médecin en chef en temps de paix; il n'a rien été répondu de satisfaisant à cet égard par le gouvernement. M. le ministre s'est expliqué sur ce point au commencement de cette séance. Voici la note que j'ai tenue : *Le médecin en chef n'est employé qu'en temps de guerre*, nous a-t-il dit. Or, s'il en est ainsi, c'est une véritable sinécure que la position de médecin en chef en temps de paix. En France, il n'y a pas de médecin en chef en temps de paix. Cela est si vrai, que quand une division de l'armée française vint assiéger la citadelle d'Anvers, un médecin principal fut désigné pour remplir les fonctions de médecin en chef pendant le siége, et quand l'armée rentra en France, ce médecin reprit son ancienne position; c'est une chose aussi anormale, qu'un général en chef en temps de paix. Quand une armée est mise sur le pied de guerre, un général est désigné pour remplir les fonctions de général en chef. Il cesse ses fonctions quand l'armée est remise sur le pied de paix. C'est ainsi qu'un officier général ne peut être breveté comme général en chef; il ne peut recevoir pour ces fonctions-là qu'une commission provisoire, une commission temporaire, pour la durée de la guerre; dès que les circonstances qui ont exigé sa nomination viennent à cesser, il rentre dans sa position première. J'ai été d'autant plus surpris de voir qu'on voulait consacrer la permanence de cette position en temps de paix dans une loi organique, que l'un des prédécesseurs de M. le ministre de la guerre avait décidé que cette position ne serait pas permanente.

» J'espère donc que vous adopterez ma proposition de supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article en discussion, sauf à ajouter à la fin de la loi une disposition transitoire pour maintenir une position établie par l'arrêté du 8 mars 1836. »

Mais la proposition fut combattue par le ministre de la guerre : « Je sais bien, dit-il, que, dans le courant de l'année 1836, un arrêté royal a décidé que, dans le cas de vacance, il ne serait plus pourvu au grade de médecin major; mais je suis lié par la loi de 1845, portant organisation de l'armée. Dans la discussion de cette loi, M. le ministre de la guerre, mon honorable prédécesseur, avait demandé qu'il y eût un inspecteur général et quatre médecins principaux. Plus tard, il a proposé un amendement à l'art. 2; il s'est exprimé en ces termes : « Je maintiens la proposition du gouver-» nement; seulement je crois devoir faire une ob-» servation à l'article *Médecins principaux;* je » demande qu'on substitue les mots : *Médecin en » chef et médecins principaux*, 4 sur le pied de » guerre. Nous avons un médecin en chef qui se » trouve en ce moment en disponibilité; mais si » l'un des médecins principaux venait à manquer, » ce serait un moyen d'économie que de replacer » le médecin en chef en activité, pour remplir en » temps de paix les fonctions de médecin princi-» pal. » Vous voyez donc, messieurs, que la loi votée en 1845 reconnaît l'existence d'un médecin en chef, même en temps de paix.

» Remarquez, messieurs, que très-souvent on réclame le secours du médecin en chef. Il ne se fait pas une opération importante à Bruxelles, soit à l'hôpital, soit chez les officiers de l'armée, que le médecin en chef ne soit appelé pour remplir ses fonctions d'officier de santé militaire. Si l'on supprime cet échelon, la hiérarchie qui doit exister dans ce service, comme dans tous les autres, viendra à se trouver interrompue. Il faut bien que ce grade soit rempli; sinon, dans le cas de vacance des fonctions d'inspecteur général, on devra y nommer un médecin principal, qui franchira alors deux grades, ce qui ne se pratique dans aucun corps de l'armée. »

» Messieurs, a dit encore le lendemain le ministre de la guerre, à la fin de la séance d'hier, une difficulté m'a été présentée. On m'a demandé ce que je ferais si, l'inspecteur général du service de santé venant à manquer, le médecin en chef n'avait pas les deux années de grade, ou si ce médecin en chef, par une circonstance quelconque, n'inspirait pas assez de confiance pour qu'on pût le placer à la tête du service. On m'a dit que dans ce cas je serais bien obligé d'avoir recours à la nomination d'un médecin principal pour remplir le poste d'inspecteur général. Partant de là, on a demandé la suppression du grade de médecin en chef, et on a proposé que dans le cas où l'inspecteur général viendrait à manquer, le gouvernement pût choisir parmi les médecins principaux le plus digne, afin de l'élever à ce grade. Je me suis opposé à cette proposition, parce que je pense qu'il ne faut pas admettre dans le service de santé, plus que dans d'autres services de l'armée, que l'on puisse sauter à la fois plus d'un échelon et arriver, par exemple, du grade de lieutenant-colonel à celui de général-major. — Messieurs, la difficulté que l'on prévoit se présente aujourd'hui dans l'intendance, et l'on a pu facilement y remédier. L'armée a eu le malheur de perdre l'intendant général M. Beunen. L'officier qui marchait immédiatement après lui, n'avait que peu de mois de service dans son grade; il était donc impossible de l'appeler à l'emploi d'intendant général. Eh bien, on l'a maintenu au poste qu'il occupe, et un intendant de seconde classe a été promu à la première, afin de remplir provisoirement le poste resté vacant. Dans deux ans on pourra choisir entre ces deux fonctionnaires : ils auront tous deux les

Digitized by Google

Art. 4. L'avancement aux grades de médecins de bataillon de deuxième et de première classe, et de médecin de régiment, aura lieu, moitié aux choix, moitié à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables parmi les plus anciens du grade immédiatement inférieur.

L'aptitude des candidats sera constatée, pour les médecins adjoints, par des rapports périodiques des chefs de service et par les inspections générales ; pour les médecins de bataillon, par un examen (1).

Ces rapports et ces examens ne porteront que

---

années requises par la loi, on aura, si (ce que j'ignore encore) le plus jeune est choisi, respecté l'existence du grade de colonel dans le corps de l'intendance, et l'on ne pourra pas du moins donner à un officier supérieur le déboire de voir son inférieur en grade le dépasser et devenir son chef, sans même avoir été son égal. Nous aurons, par ce moyen, respecté les exigences de la hiérarchie et conservé dans l'intendance un échelon qui offre aux officiers de mérite un grade de plus à occuper dans les grades supérieurs qui ne sont pas déjà trop nombreux.

» Je demande, messieurs, que le même état de choses soit maintenu pour le service de santé, c'est-à-dire que, l'inspecteur général venant à manquer, on puisse parmi les médecins principaux choisir le plus méritant, le nommer médecin en chef et lui faire remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur général, mais en ne lui donnant le grade définitif que lorsqu'il aura deux années dans le grade inférieur. »

(1) Le 2e § de cet article fut critiqué par M. Deman : « Le projet de loi n'exige plus, disait-il, d'examen que pour passer du grade de médecin de bataillon à celui de médecin de régiment. Pourquoi cette exception? Je désirerais que M. le ministre nous donnât quelques explications à cet égard. On sera convaincu qu'un médecin de bataillon suppose autant de connaissances qu'un médecin de régiment, si l'on fait attention à leurs attributions, au service qu'on en exige, et je le prouve. La place de Charleroy est importante ; elle a une infirmerie ordinairement composée de 40 malades environ ; c'est un médecin de bataillon qui est à la tête de ce service. Le gouvernement doit exiger de cet officier de santé toutes les connaissances qu'on exige d'un médecin de régiment. Car l'hôpital de Mons, qui est dirigé par un médecin principal, grade supérieur à celui de médecin de régiment, n'a pas un nombre de malades beaucoup plus élevé. Il résulte de cette comparaison, qu'un médecin de bataillon doit avoir autant de connaissances qu'un médecin de régiment ou qu'un médecin principal. Le médecin de bataillon, pourvu du grade de docteur, est censé aussi instruit que le médecin de régiment. Les grades ne sont que hiérarchiques et ne supposent pas un degré de science plus élevé. Pourquoi donc supposer moins de connaissances chez un médecin de bataillon que chez un médecin de régiment? C'est ce que je ne comprends pas très-bien. Il est vrai que, par suite des amendements déposés par M. le ministre, il ne peut plus être question que d'examens théoriques.

» Le projet de loi dit que l'aptitude des candidats sera constatée par un examen qui ne roulera que sur des connaissances pratiques, sur celles acquises par l'expérience. Il me semble que c'est déjà avoir gagné beaucoup. Voici le programme de ces examens que le gouvernement a déposé sur le bureau ; je l'ai parcouru, et je remarque que ce programme ne répond pas exactement au texte de la loi, car j'y trouve des matières qui ne sont pas du tout pratiques, mais bien théoriques ; j'y trouve entre autres choses : « Les examens auront pour but de constater si les candidats se sont tenus au courant des progrès de l'art. » C'est là un examen théorique ; c'est donner une marge bien large aux examinateurs ; ils pourront, au moyen de cette partie du programme, étendre leurs questions autant qu'ils le voudront. Ce n'est pas là de la pratique, mais bien de la théorie. Aussi je ne vois pas que cela rentre dans les termes du projet de loi. — On exige encore que l'examen porte sur l'analyse chimique des denrées qui entrent dans la nourriture habituelle du soldat. Mais c'est là une question de chimie, plus spécialement de la compétence des pharmaciens, et que très-peu de médecins seraient capables de résoudre. J'espère donc que le gouvernement ne s'écartera pas des termes de la loi, et qu'il n'exigera pas des examens théoriques auxquels des hommes capables seraient très-embarrassés de répondre. — Je demanderai, en terminant, à M. le ministre de la guerre pourquoi les médecins de bataillon sont plutôt astreints à subir des examens pour passer au grade supérieur que les titulaires des autres grades, les médecins-adjoints par exemple ? »

M. le ministre de la guerre répondit : « L'honorable M. Deman d'Attenrode demande pourquoi les médecins de bataillon sont assujettis, pour obtenir le grade de médecin de régiment, à subir un examen plutôt que les médecins des autres catégories du corps sanitaire lorsqu'ils avancent en grade. Je pourrais me borner à une réponse fort simple : c'est que du moment qu'un médecin devient médecin de régiment, il assume alors la responsabilité de la santé de trois ou quatre mille hommes. Avant donc que le gouvernement se détermine à confier à un médecin le soin de la santé d'un aussi grand nombre de soldats et la direction d'un personnel nombreux, il semble indispensable de s'assurer de sa capacité. On dira que le médecin de régiment, comme le médecin de bataillon, a déjà fait ses preuves, puisqu'il a subi ses examens devant le jury national. Nous savons parfaitement qu'il faut posséder des connaissances réelles pour passer un bon examen devant le jury ; mais c'est un examen purement théorique, l'honorable M. Deman voudra bien le reconnaître. Du moment que le jeune médecin est admis dans l'armée, il est seulement à même d'acquérir des connaissances pratiques ; et ces connaissances, on est plus tard en droit de les exiger de lui dans les différents grades qu'il est appelé à occuper. Tant qu'il reste dans les emploi

Digitized by Google

sur des connaissances pratiques. Ils auront, en outre, pour objet, en ce qui concerne les médecins-adjoints, l'hygiène militaire et l'administration pharmaceutique.

Art. 5. Les nominations aux grades supérieurs seront au choix du roi.

Art. 6. Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien de troisième classe, s'il n'a subi avec distinction l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de pharmacien civil et s'il n'est âgé de moins de vingt-quatre ans et né Belge ou naturalisé.

Nul ne pourra obtenir le brevet de vétérinaire de troisième classe, s'il n'a subi avec distinction l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de vétérinaire civil, et s'il n'est âgé de moins de vingt-quatre ans et né Belge ou naturalisé.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien ou de vétérinaire de deuxième classe, s'il n'a servi au moins deux ans, dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de troisième classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien ou de vétérinaire de première classe, s'il n'a servi au moins deux ans, dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de deuxième classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de pharmacien principal ou d'inspecteur vétérinaire, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de première classe (1).

Art. 7. Les brevets de pharmacien et de vétérinaire de deuxième et de première classe ne peuvent être délivrés sans examen pratique et préalable.

Dans la concession de ces brevets, il est fait une part égale au choix et à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables dans cette dernière catégorie.

Art. 8. Les nominations aux grades de pharmacien principal et d'inspecteur vétérinaire sont au choix du roi.

Art. 9. Les programmes d'examen pour l'avancement sont arrêtés par le ministre de la guerre.

Art. 10. Le temps de service exigé par les art. 3 et 6 pour passer d'un grade à un autre pourra, en temps de guerre, être réduit de moitié.

Art. 11. En temps de guerre, il pourra être dérogé, en ce qui concerne les examens, aux dispositions contenues dans les art. 4, 7 et 18 (2).

---

subalternes, il est sous la surveillance de ses chefs, par lesquels il peut être heureusement dirigé et conseillé. Mais du moment qu'il est question de lui confier un personnel considérable, le gouvernement juge nécessaire qu'il fasse preuve des connaissance pratiques qu'il a pu acquérir au service de l'État. C'est dans les hôpitaux, en présence du malade, devant un conseil composé de plusieurs médecins de différents grades, qu'il est appelé à développer ces connaissances pratiques ; et lorsqu'il a passé convenablement cet examen, on peut sans crainte ni hésitation lui confier la direction du service sanitaire de tout un régiment.

» L'honorable M. Deman a parlé de l'infirmerie de Charleroy. Les hôpitaux des petites villes sont confiés à des médecins de bataillon qui ne sont plus, dès lors, placés sous la surveillance directe de leurs supérieurs ; mais ils leurs rendent des comptes fréquents sur ce qui concerne leur service, et si une maladie grave se présente, les médecins de régiment peuvent leur adresser une consultation écrite, ou se rendre sur les lieux, si c'est jugé nécessaire. Mais le médecin de régiment doit non-seulement voler de ses propres ailes ; il faut encore qu'il soit capable de guider ses inférieurs. Voilà pourquoi le gouvernement a voulu entourer ce grade de toutes les garanties qu'on peut espérer et attendre d'un examen purement pratique. »

Il fut entendu que ceux qui auraient satisfait aux examens prescrits par l'arrêté de 1836 ne seraient pas assujettis à en subir de nouveaux.

(1) M. Manilius a demandé une explication à M. le ministre de la guerre. « Si je comprends bien le projet, a-t-il dit, le vétérinaires et les pharmaciens de première classe sont assimilés au grade de capitaine ; est-ce de deuxième classe ?

(M. le ministre de la guerre. — C'est cela.)

« Il me semble, continue M. Manilius, que cette assimilation porte quelque dérangement à l'ordre hiérarchique ; car remarquez, messieurs, que les vétérinaires et les pharmaciens de première classe ne peuvent recevoir d'autre avancement que le grade de major, qui correspond au pharmacien principal et à l'inspecteur vétérinaire. Je sais qu'il n'y a, qu'il ne doit y avoir qu'un grade de capitaine, que la qualification de 1re et 2e classe n'est intervenue que pour la question financière. Je n'en dirai pas davantage, messieurs ; je me borne à prendre acte de la déclaration de M. le ministre de la guerre ; mais je me propose de soulever ultérieurement la question, et j'espère que d'ici là M. le ministre voudra bien encore y réfléchir. Je crois que l'on pourrait accorder à une partie des officiers dont il s'agit le grade de capitaine de 1re classe ; de cette manière, on maintiendrait une certaine progression hiérarchique. — Je demanderai aussi si les vétérinaires de 3e classe, assimilés aux sous-lieutenants du génie, recevront la solde attachée à ce grade ? »

(M. le ministre de la guerre. — 1,800 francs.)

« Il y a donc une différence. Je croyais que le principe de la loi tout entière était d'assimiler les officiers de santé, les pharmaciens et les vétérinaires aux officiers du génie, aussi bien sous le rapport du traitement que sous celui du rang. »

L'incident n'a pas eu d'autre suite.

(2) A la suite de l'art. 10, la section centrale proposa un amendement qui est devenu l'art. 11. Cet amendement était combattu par le ministre de la guerre. « Je pense, disait-il, que la section centrale, en présentant cet amendement, a voulu particulièrement avoir égard à la position des médecins de bataillon qui pourraient être appelés au

Digitized by Google

Art. 12. Les dispositions des art. 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers brevetés du service de santé, en tous les points qui leur sont applicables.

Art. 13. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux chirurgiens de la marine royale, qui sont assimilés de la manière suivante aux médecins de l'armée :

Les chirurgiens-majors de première classe, aux médecins de régiment;

Les chirurgiens-majors de deuxième classe, aux médecins de bataillon de première classe ;

Les chirurgiens aides-majors, aux médecins de bataillon de deuxième classe ;

Les chirurgiens sous-aides-major, aux médecins adjoints.

Art. 14. Le service de santé de la marine est distinct de celui de l'armée jusqu'au grade de médecin de régiment inclus.

Néanmoins les officiers de santé pourront être admis à passer en leur grade et ancienneté, du service de l'armée de terre au service de la marine, et réciproquement. Ces mutations se feront de commun accord entre le ministre de la guerre et le ministre qui aura la marine dans ses attributions.

A partir du grade de médecin de régiment, les chirurgiens-majors de première classe seront admis à concourir à l'avancement aux grades supérieurs avec les médecins de régiment de l'armée de terre (1).

Art. 15. Les propositions pour la nomination des chirurgiens-majors de première classe au

---

grade de médecin de régiment. Je crois que dans cette circonstance l'examen pratique doit être maintenu en admettant toutefois que l'officier de santé, qui ne peut pas, en temps de guerre, s'éloigner sans inconvénient du corps ou de l'ambulance dont il fait partie, serait admis à le subir là où il se trouverait, en présence des médecins du corps auquel il appartient. Car du moment où, en temps de paix, on exige toutes les garanties possibles pour l'obtention du grade de médecin de régiment, on doit à plus forte raison exiger ces garanties en temps de guerre, lorsque le soldat est exposé à mille dangers outre ceux qu'il court en temps de paix, lorsqu'il est soumis à la fatigue qui occasionne un grand nombre de maladies, lorsqu'il est sujet à recevoir des blessures qui exigent souvent des soins très-intelligents. Je ne crois pas que dans ces circonstances il puisse y avoir des médecins capables qui se refusent à faire, en présence de quelques personnes de l'art, preuve de leur talent et de leur habileté. — Voilà pourquoi le gouvernement a désiré maintenir l'examen en temps de guerre, parce qu'il peut se faire facilement, et sur les lieux où l'on se trouve. Je crois ne pas me tromper en l'assurant; je ne pense pas qu'un seul médecin instruit et expérimenté de l'armée songe le moins du monde à reculer même devant l'idée de voir l'examen inscrit dans la loi.

» Je demande donc que l'examen soit maintenu même en temps de guerre. »

M. Sigart, rapporteur, répondit : « J'ai fait remarquer, dans mon rapport, qu'il y avait un article analogue dans un arrêté du 26 novembre 1845, relatif aux officiers du génie. J'ai cité les considérants sur lesquels l'arrêté s'appuie; on y lit : « Il est impossible que la marche de l'instruction scientifique soit la même en temps de guerre; il serait impossible aussi de détacher alors des officiers de leur régiment afin de leur faire passer un examen. D'ailleurs la bravoure, les services éclatants doivent, en pareille circonstance, être des titres tout particuliers à l'avancement. » Ces considérants s'appliquent parfaitement aux médecins militaires. Si l'on n'adoptait pas notre amendement, il faudrait aussi détacher les officiers de leur régiment en temps de guerre, les faire venir à Bruxelles, pour leur faire subir des examens; ou bien il faudrait bouleverser tout le système des programmes. Je prie M. le ministre de la guerre de remarquer que c'est une *faculté* que la section centrale veut lui donner; que cette faculté est bien plus nécessaire ici que dans un arrêté, attendu que nous faisons une loi qui ne peut être changée par un arrêté; M. le ministre de la guerre *pourra* appeler ces officiers de santé pour leur faire subir un examen; mais il n'y sera pas obligé. Voilà la pensée de l'article de la section centrale. Je suis étonné que M. le ministre de la guerre ne veuille pas de cette faculté; c'est un cadeau que nous avons entendu lui faire. »

(1) La section centrale avait proposé d'intercaler entre l'art. 14 et l'art. 15 un article spécial tendant à interdire la pratique civile aux médecins militaires : pour le justifier, M. Sigart, rapporteur de la section centrale, disait : « L'interdiction de la pratique civile empêcherait les hommes capables d'entrer dans le service de santé. » Il faut dire comment les choses se passent actuellement, et comment sans doute elles continueront encore à se passer; je crois pouvoir le faire en toute franchise. La plupart des médecins qui entrent dans le service de santé, n'y entrent que pressés par la nécessité; tous ceux d'entre nous, et ils sont nombreux, qui ont fréquenté les universités, savent que les élèves en médecine en général appartiennent à des familles moins riches que la plupart des autres étudiants (il n'y a pas de honte à cela), par exemple les étudiants en droit. Je n'ai donc pas la moindre crainte que nous manquions d'hommes capables; j'ai seulement grand'peur que quand ils seront entrés dans le corps, nous ne puissions pas les y retenir.

« Mais, a-t-on dit encore, il peut exister parmi les médecins militaires des spécialités; ces spécialités seront donc perdues pour le public. » Ces spécialités peuvent exister sans doute, mais il ne me semble pas que nous devions nous arrêter devant une exception, quand nous faisons une loi. Il est certain que les spécialités parmi les médecins militaires, comme parmi les autres, ne sont pas

Digitized by Google

communes; d'ailleurs cette objection, nous l'avons prévue dans les commentaires que nous donnons à notre amendement; nous avons soin de déclarer qu'en interdisant la pratique nous ne voulons pas interdire la consultation. Ainsi il sera toujours permis de mettre à profit les lumières des médecins spéciaux; ce que nous voulons interdire c'est la visite prenant toute la journée. Des spécialités, est-ce qu'on en manque? Jamais, quand on a le moyen de payer, les hommes habiles et capables ne manquent; dès l'instant que les ressources ne manquent pas, les secours ne manquent jamais. Mais, dit-on, la confiance aide à la guérison; le médecin militaire est imposé au soldat et vous ne voulez pas lui permettre d'acquérir une réputation qui donne de la confiance au soldat! Pensez-vous que si le soldat était abandonné à lui-même, il choisirait de préférence un médecin qui se livrerait à la clientèle civile? N'en croyez rien. Quand le médecin qui pratique civilement vient au soldat, lorsqu'il y vient, car le plus souvent il ne vient pas, il est en course à plusieurs lieues de sa garnison, il vient préoccupé par les luttes du métier; vous n'ignorez pas qu'en médecine comme dans d'autres carrières, le savoir ne suffit pas, il n'est même pas grand'chose s'il n'est assaisonné de quelque peu de savoir-faire. Le soldat n'a que faire de cette préoccupation; ce qu'il faut au soldat, c'est un médecin qui lui arrive l'esprit libre et qui ne s'occupe que des moyens de le soulager. On nous objecte que notre interdiction est inexécutable, qu'on ne pourra pas constater les contraventions et que de plus la défense n'a pas de sanction.

» On vous dit qu'on ne peut, sans être injuste, être plus rigoureux à l'égard des médecins militaires qu'à l'égard des professeurs. Avons-nous à nous occuper des professeurs des universités de de l'État? Si nous avions à nous en occuper, il est possible, il est probable qu'on leur interdirait la clientèle. Je ne parle pas seulement des professeurs médecins, je parle aussi des autres professeurs; je pense qu'ils ne peuvent pas se distraire de leurs devoirs, qu'ils doivent se livrer tout entiers à leur enseignement.

» Je dois terminer par quelques mots sur la barbarie de notre proposition; nous voulons étouffer, dit-on, l'humanité des médecins militaires. Qu'on se détrompe, notre désir est de donner libre cesor à tout ce qu'ils voudront faire par pure humanité; ce n'est que la pratique payée que nous voulons interdire, parce qu'elle tend à distraire le médecin militaire des soins qu'il doit au soldat. Je n'appelle pas pratiquer, donner des soins gratuitement à quelques malheureux, à des parents, à des amis; c'est ce que je fais encore quoique je n'aie plus de patente. Je n'ai pas peur que M. le procureur du roi vienne me traduire sur les bancs de la police correctionnelle pour quelques avis que j'aurais donnés, par exemple, à des membres de cette chambre, surtout lorsqu'il apprendrait que je sais faire trêve à nos querelles de parti, et que j'ai des conseils pour les membres de la droite comme pour ceux de la gauche. Quand les médecins militaires voudront montrer ainsi leur humanité, ils le pourront, je ne m'y oppose pas; mais j'entends qu'ils n'en reçoivent pas le prix en argent. Je veux leur réserver tout l'honneur de leur humanité. »

M. Rodenbach, répondit : « Avec des idées larges, il me semble qu'on ne doit pas vouloir interdire la pratique civile à des hommes de science; car la science est aussi bien pour le civil que pour le militaire. Voyons ce qui se passe en d'autres pays: En France, même sous Napoléon, empêchait-on le célèbre chirurgien Larrey de pratiquer la chirurgie dans le civil? Lui aurait-il été interdit de faire une opération, lorsqu'un civil se serait adressé à lui, lui croyant plus de talent qu'à un chirurgien civil? Broussais, qui s'est fait un si grand nom dans l'art médical, était, comme vous le savez, médecin militaire; il était professeur à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. Ce qui ne l'empêchait pas de pratiquer la médecine dans le civil. Il ne se serait pas sans doute acquis une aussi grande célébrité, s'il avait été borné à la pratique militaire. Je trouve qu'avec des idées vraiment libérales en médecine, on doit repousser la proposition de la section centrale. Le médecin de l'empereur lui-même, Corvisart, pratiquait également au civil. Il est vrai qu'en Hollande, pays éminemment calculateur, il y a eu quelques réclamations contre la pratique civile des médecins militaires. Mais devons-nous nous arrêter à cela? Ces réclamations n'ont qu'un mobile : jalousie de métier, et presque toujours la jalousie de métier dénote l'incapacité. »

M. de Brouckere, ajouta : « L'honorable M. Sigart, à qui nous avons dit que si l'on interdit la pratique civile aux médecins militaires, on devra également la défendre aux professeurs des universités et aux médecins des hôpitaux civils, ne recule pas devant cette mesure : il est tout prêt à interdire la pratique de la médecine aux professeurs des universités et aux médecins des hôpitaux civils. Mais quel sera notre lot? C'est que nous n'aurons plus que des médiocrités pour nous traiter : nous ne pourrons avoir recours ni aux professeurs des universités, ni aux médecins des hôpitaux civils, ni aux médecins militaires. Je sais réellement très-mauvais gré à l'honorable M. Sigart de vouloir ainsi limiter mon choix; je désire, quand j'aurai besoin d'un médecin, avoir toute latitude, pouvoir le choisir, si cela me convient, parmi les hommes appelés à enseigner la médecine, ou à la pratiquer dans les hôpitaux.

» D'après l'honorable M. Sigart, c'est bien à tort qu'on a prétendu que la pratique civile est dans l'intérêt du soldat et que si le soldat pouvait choisir son médecin, il prendrait de préférence celui qui ne pratique pas civilement. Je pose en fait que cela n'est pas exact, et je m'engage à en convaincre l'honorable membre, en le conduisant à l'hôpital militaire de l'une de nos principales villes de garnison; il interrogera les malades; je suis convaincu que, sur 50, il y en aura 49 qui demanderont de préférence le médecin militaire qui y pratique civilement. Savez-vous où conduit cet argument? A nous prouver que le meilleur médecin est celui qui a le moins de pratique. Mais si l'un de nous est malade, appellera-t-il de préfé-

Digitized by Google

grade de médecin de garnison, seront adressées au ministre de la guerre par l'inspecteur général du service de santé (1).

Art. 16. L'assimilation de grade décrétée par l'art. 1er de la présente loi, produira tous ses effets quant au règlement des pensions de retraite et de réforme.

Les officiers de tout grade des diverses catégories du service de santé jouiront de l'augmentation du cinquième de la pension allouée aux grades correspondants dans l'armée, après dix années d'activité dans le même grade, conformément au prescrit de l'art. 1er de la loi du 25 février 1842 (2).

---

rence le médecin qui a le moins de pratique? Non! ce sera précisément l'opposé. — Oh! dit l'honorable M. Sigart, le médecin militaire qui pratique civilement est préoccupé de tout autre chose que des malades de l'hôpital. Les luttes de la pratique civile l'absorbent complétement. A ce compte, le meilleur médecin serait celui qui s'occuperait le moins de médecine! Pour moi, comme le soldat, je donnerais la préférence au médecin qui a le plus de pratique et par conséquent le plus d'expérience, et je suis persuadé que si l'honorable M. Sigart avait besoin du secours d'un médecin, ce n'est pas non plus celui qui a le moins de pratique qu'il chercherait. »

La discussion fut close et l'article rejeté à la suite de cette observation de M. le ministre de la guerre : « Je crois, messieurs, que la pratique civile doit être permise dans tous les rangs de la hiérarchie, du moment où le service est convenablement et soigneusement assuré. Messieurs, nous sommes les premiers intéressés à ce que ce service soit bien et convenablement établi.—Qu'il me soit permis de dire que sous ce rapport la généralité des médecins militaires méritent de justes éloges. Visitez nos hôpitaux, messieurs, visitez les infirmeries; venez dans nos camps, et vous y trouverez des malades soignés, comme j'ose assurer qu'ils ne le sont nulle part. Je rends donc entière justice à notre corps d'officiers de santé. Il déploie dans l'exercice de ses fonctions un dévouement, un zèle, un talent bien remarquables, et c'est peut-être, messieurs, en raison des soins intelligents et assidus qu'ils apportent aux devoirs de leur profession, que la pratique civile leur est ouverte dans quelques localités du royaume.

» On a beaucoup parlé, messieurs, de la question d'humanité, et on a eu grandement raison de la plaider. Il est des circonstances, messieurs, où les malades sont dans l'impossibilité de s'adresser à d'autres docteurs qu'aux médecins militaires. Voulez-vous, dans des occasions pareilles, enlever au malade le remède, le soulagement à ses maux? Bien certainement le législateur ne peut le vouloir. Nous avons dans le royaume environ 2,500 communes. L'honorable M. Rodenbach vient de vous dire qu'on comptait environ 1,900 médecins. Il n'y a donc pas un médecin par commune. Messieurs, dans nos cantonnements j'ai vu dans beaucoup de circonstances des personnes malades s'adresser aux médecins militaires et trouver chez ceux-ci tous les secours possibles. Nous avons vu dans des petites villes qui n'avaient pour garnison qu'un bataillon, les malades n'avoir d'autre ressource que le médecin qui accompagnait ce bataillon. Les médecins militaires, messieurs, traitent avec la plus grande générosité, avec le plus grand désintéressement tous les indigents. Voudrait-on leur interdire aussi cette faculté de faire du bien même à leurs dépens? Je ne le crois pas. Vous ne le voudrez pas. »

(1) Cet article a été combattu par M. T'Serclaes : « Messieurs, a-t-il dit, cet article me paraît inutile; la remarque en a déjà été faite par la section centrale. Les attributions des inspecteurs généraux des divers corps de l'armée n'ont jamais été fixées par la loi, et cette matière a toujours été considérée comme étant purement réglementaire. Si la disposition, qui je suis loin de trouver mauvaise en elle-même, a semblé devoir être écrite dans la loi au moment où le projet vous a été présenté, elle ne l'est plus aujourd'hui, puisque M. le ministre de la guerre a fait adopter, comme amendement à l'art. 14, une disposition d'après laquelle le passage du service de la marine au service de l'armée de terre est réglé de commun accord par les deux ministres. Je ne vois donc pas de motifs pour conserver l'art. 16, portant spécialement que les chirurgiens-majors de première classe, qu'il s'agit de nommer au grade de médecin de garnison, seront proposés par l'inspecteur général du service de santé. A moins que M. le ministre de la guerre ne donne des raisons particulières pour le maintien de cet article, j'en demanderai la suppression. »

Mais M. le ministre de la guerre a répliqué : « Je demanderai le maintien de l'article afin de rester, quant aux chirurgiens-majors de la marine, dans les règles adoptées pour les officiers supérieurs du service de santé. Pour les officiers supérieurs du service de santé, la présentation est faite au ministre par l'inspecteur général; le ministre la transmet, s'il l'approuve, au roi; la nomination appartient à Sa Majesté; et je ne sais pas pourquoi il n'en serait pas de même des chirurgiens-majors de la marine.

» S'il n'est pas fait mention de ces dispositions quant au service de terre, c'est qu'elles sont depuis longtemps prévues par les règlements. »

L'article a été ensuite adopté.

(2) L'article tel qu'il avait été rédigé dans le projet du gouvernement fut vivement combattu, et M. le ministre de la guerre proposa alors une nouvelle rédaction qui est passée dans la loi. Pour la justifier le ministre des finances a dit : « L'amendement présenté par M. le ministre de la guerre ne constitue pas autre chose que le renvoi aux lois spéciales sur les pensions militaires. Il faut établir l'assimilation quant au traitement et quant au droit à la pension. L'amendement que j'ai sous les yeux ne fait que renvoyer aux deux lois spéciales qui règlent les pensions militaires pour les officiers de grade inférieur, comme pour les officiers supérieurs, à la loi de 1838, à laquelle il a été dérogé par la loi du 25 février 1842.

Digitized by Google

Art. 17. Les officiers de santé à admettre en temps de guerre en vertu de commissions, jouiront, pendant la durée de leur commission, de tous les avantages consacrés par la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 18. Les officiers de santé actuellement au service, qui ne réunissent pas les conditions d'entrée exigées par le § 1er de l'art. 3, en ce qui concerne la possession du double diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, continueront à être soumis aux examens d'avancement prescrits par les arrêtés royaux des 8 mars 1836 et 26 novembre 1845.

Art. 19. La promotion de médecin de bataillon à la première classe de ce grade aura lieu, pour la première fois, moitié à l'ancienneté, moitié au choix pour les officiers de santé de cette catégorie qui auront servi au moins deux ans dans leur grade.

Art. 20. Par dérogation au § 4 de l'art. 3, la condition de deux années de grade, exigée des médecins de bataillon de première classe pour devenir médecins de régiment, ne sera pas applicable à ceux qui auront fait partie de la première promotion à ce grade en exécution de l'art. 19.

Art. 21. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

---

164. — 11 MARS 1847. — *Arrêté royal qui déclare dévolue au domaine public les inventions faites par des fonctionnaires et employés de l'administration des travaux publics.* (Monit. du 15 mars 1847.)

Léopold, etc. Considérant que les fonctionnaires et employés du gouvernement doivent à l'État l'emploi de leur temps, le produit de leur travail, les résultats de leurs recherches et de leur expérience;

Considérant d'ailleurs que toute participation, directe ou indirecte, à l'exploitation de procédés nouveaux, serait de nature à porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance qu'exige le rigoureux accomplissement de leurs devoirs;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Toutes inventions faites par les fonctionnaires et employés dépendant du département des travaux publics, seront considérées, à l'avenir, comme appartenant au domaine public.

Art. 2. Sera considéré comme démissionnaire tout fonctionnaire ou employé qui, au mépris de ce qui est statué à l'art. 1er, aura fait breveter un procédé de son invention.

Art. 3. Nous nous réservons de décerner des récompenses aux fonctionnaires et employés dont les inventions auront été manifestement utiles à l'une ou l'autre branche des services de l'État.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

165. — 11 MARS 1847. — *Arrêté royal qui décrète la construction d'une route reliant celles de Dinant à Bouillon, et de Dinant à Neufchâteau.* (Monit. du 14 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route reliant celles de Dinant à Bouillon et de Dinant à Neufchâteau;

Considérant que la construction de cette route, qui se trouvera comprise dans la grande communication de Philippeville à Marche, sera très-avantageuse à la partie du pays située sur la rive droite de la Meuse, et principalement à la contrée appelée Fond-de-Famenne, où elle favorisera l'écoulement des eaux du ruisseau de Biran, qui occasionnent fréquemment de grands dégâts en inondant les propriétés riveraines;

Considérant que le projet de cette route a subi l'instruction prescrite par notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Namur, aux frais de l'État, une route destinée à relier celles de Dinant à Bouillon et de Dinant à

« L'assimilation de grade, décrétée par l'art. 1er de la présente loi, produira tous ses effets quant au règlement des pensions de retraite ou de réforme. » Voilà pour la loi générale. Par le deuxième paragraphe on renvoie aux règles qui ont été admises par la loi de 1842. « Les officiers de tout grade des diverses catégories du service de santé jouiront de l'augmentation du cinquième de la pension allouée au grade correspondant dans l'armée, après dix années d'activité dans le même grade, conformément au prescrit de l'art. 1er de la loi du 26 février 1842. »

Digitized by Google

Neufchâteau, et passant par le hameau de Gozin et le village de Focant.

Art. 2. La direction du tracé de la partie de cette communication comprise entre Gozin et la route de Dinant à Neufchâteau, est indiquée au plan général ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Ce tracé, d'un développement de 7,913 mètres, se composera des différents alignements dont la description suit :

Le premier alignement, long de 3.498 mètres, aura son point de départ dans la prairie du sieur Dauphin (Jean-Lambert), à 18 mètres en deçà de la haie vers Focant, à 12 mètres en amont du pont actuel; il aura son extrémité dans la traverse de ce village vis-à-vis de la maison Détoil Servais;

Le deuxième alignement, long de 126 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 167 degrés 15 minutes; il suivra une partie de la grande rue de Focant pour se terminer vis-à-vis de la maison Godefroid;

Le troisième alignement, long de 311 mètres, fera, avec le deuxième, un angle à droite de 177 degrés 30 minutes, laissera la maison d'école sur la gauche, traversera le cimetière et aboutira dans les terrains communaux de Focant, à 135 mètres au delà du cimetière;

Le quatrième alignement, long de 2,258 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 169 degrés; il traversera les ruisseaux de Focant et de Quesmes, et aura son extrémité près du chemin de Focant à Villers-sur-Lesse;

Le cinquième alignement, long de 896 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 152 degrés 28 minutes; il se terminera près du chemin de Wanlin à Villers-sur-Lesse;

Le sixième alignement, long de 264 mètres, fera, avec le cinquième, un angle à droite de 166 degrés 50 minutes;

Le septième et dernier alignement, long de 560 mètres, fléchira sur la droite, sous un angle de 166 degrés 20 minutes; il aboutira sur la route de Dinant à Neufchâteau à 757 mètres au delà de la borne kilométrique, n° 18, et fera, sur la droite, avec l'axe de ladite route, un angle de 84 degrés 48 minutes.

Art. 4. La route aura 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée d'empierrement et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant les localités et la nature du terrain.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur la direction du tracé de la partie comprise entre le hameau de Gozin et la route de Dinant à Bouillon.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

166. — 11 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme S. M. le roi des Deux-Siciles grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 15 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner à notre bon frère et cousin Sa Majesté le roi du Royaume des Deux-Siciles un témoignage nouveau des sentiments d'affection que nous lui portons. »

---

167. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société des* Hauts fourneaux, fonderies, etc., de Gougnies. (Monit. du 16 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 mars 1847, par Me Berlenmont, notaire à Mons, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Des hauts fourneaux, fonderies, laminoirs et forges de Gougnies*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Des hauts fourneaux, fonderies, laminoirs et forges de Gougnies*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 3 mars 1847 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Berlenmont, notaire à la résidence de la ville de Mons, assisté des témoins ci-après nommés, avec lui soussignés,

Ont comparu, etc.

Digitized by Google

Lesquels comparants désirant se constituer en société anonyme pour l'exploitation des usines de Gougnies, dont il sera parlé ci-après, en ont arrêté, de commun accord, les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'OBJET, DE LA DURÉE, DU NOM ET DU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendraient cessionnaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation des hauts fourneaux, laminoirs, forges et fonderies de Gougnies, canton et arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, Belgique.

2° L'extraction et la vente des minerais de fer.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts.

La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore l'être sur la demande des deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant au moins les deux tiers des actions émises; mais dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 4. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, et forges de Gougnies, Belgique.*

Son siége légal et son principal établissement sont à Gougnies.

Art. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations indiquées, ainsi que l'émission de bank-notes, billets de caisse ou de tout papier de la même nature, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est représenté par dix-huit cents actions, au capital nominal de mille francs chacune; elles sont toutes émises, et reviennent aux comparants, dans des proportions égales.

Art. 7. Les comparants ci-dessus dénommés et qualifiés apportent à la société :

A. Un haut fourneau au coke, avec chute et machine à vapeur, douze fours à coke, sis à Biesmes, province de Namur, assis sur trois hectares cinquante ares, environ.

B. Un autre haut fourneau au bois, deux roues hydrauliques avec deux bocards, deux fours à réverbère, une fonderie, deux maisons d'ouvriers et un magasin d'approvisionnements, sis à Gougnies; assis sur un hectare et demi.

L'administration de la société nouvelle est autorisée, après l'accomplissement des formalités voulues, à construire, sans retard, un troisième haut fourneau, jugé nécessaire et dont les premiers matériaux sont déjà sur les lieux.

C. Une forge dite numéro un, avec un four à chauffer, deux feux de forge, trois marteaux, bâtiments, terrain et prairie, assis sur environ deux hectares.

D. Une forge, dite numéro deux, avec deux roues hydrauliques, six marteaux, deux feux de forge, un four à chauffer, une maison de facteur, deux bâtiments à usage de magasin, assis sur un hectare cinquante ares environ.

E. Une forge dite numéro trois, avec une roue hydraulique de soixante chevaux, un laminoir, fours à chauffer et à pudler, feux de forges, marteau, et maka, assis sur environ deux hectares, compris étang.

F. Un alésoir, avec roue hydraulique.

G. Un château, dit : l'ancien château Puissant, une maison de directeur, écuries, remises, et dépendances; prairies, jardins, bosquets, bois, terres, le tout contenant approximativement six hectares.

H. Un bois d'environ quatre hectares, dit le bois de la Mette.

Le tout ne formant qu'un seul ensemble, limité vers le nord par les prairies du Sars-Saint-Eustache, et le bois communal de Gougnies; vers le levant par MM. Victor Pirmez et de Longrée; vers le midi, par M. de Longrée, et vers le couchant, par MM. Romain, de Longrée, Pirmez, de Thomas, et autres.

Les apportants sont propriétaires desdits biens, aux termes d'un acte de vente passé par-devant le notaire Piret, à la résidence de Châtelet, le seize février mil huit cent quarante-sept, enregistré et transcrit, et contenant l'acquisition qu'ils en ont faite de la société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, qui les avait acquis des héritiers Puissant.

I. Diverses concessions de minerais de fer, situées sur les communes de Gougnies, Presles, Gerpinnes (province de Hainaut), Biesmes, Oret et Mettet (province de Namur), sur une étendue superficielle d'environ trois mille hectares.

K. Le matériel d'usines et des minières, deux cent mille hectolitres de minerai de fer, lavés et bruts, trente-six mille hectolitres charbon de bois et marchandises diverses pour cinquante mille francs.

Digitized by Google

L. 1° La somme de deux cent mille francs, numéraire;

2° Et celle de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatre centimes, aussi numéraire, pour capital et rate de temps échu à ce jour de la rente dont il sera question ci-après :

Lesquelles sommes sont déposées en la caisse sociale.

Tellement et ainsi que le tout existe et est possédé à ce jour par les apportants, et francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques; celles existant encore aujourd'hui devant être immédiatement acquittées par eux et à leurs frais, à l'exception d'une rente de deux cent deux francs quarante-trois centimes, dont ils versent plus haut à la caisse sociale les deniers-capitaux, due à la commune de Gougnies, échéant le premier janvier de chaque année, et remboursable seulement en dix-huit cent soixante. Cette rente résulte d'acte reçu par le notaire Piret, de Châtelet, le six septembre mil huit cent trente, enregistré.

Par suite du versement avant dit, la société sera définitivement chargée du service de ladite rente, en cours et capital.

Il sera fourni, après quinzaine de transcription d'une expédition des présentes, au bureau des hypothèques de Charleroy, tous certificats de liberté nécessaires.

Pour prix de cet abandon, rien excepté ni réservé, il sera remis, par cinquièmes aux comparants, les dix-huit cents actions émises.

Un quart de ces actions demeurera inaliénable pendant trois années, pour garantie des apports; elles resteront en dépôt entre les mains du notaire instrumentant, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur ces titres, ainsi que de la responsabilité à laquelle ils soumettent leurs propriétaires.

Après ce terme, sans réclamations, elles seront remplacées par d'autres titres au porteur et les premiers seront lacérés.

Selon le prescrit de l'instruction ministérielle du vingt février mil huit cent quarante et un, les apportants consentent qu'en cas de lésion de plus d'un quart pour la société, sur le prix des apports, la société puisse, pendant deux années, et en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix présentes, demander en justice la réduction du prix de ces apports, dont la valeur serait, contre leur attente, reconnue exagérée.

Les porteurs des actions formant le prix des apports ne pourront prendre part à la décision.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

Art. 8. Toutes les actions sont au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par tous les administrateurs.

Chaque action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachées à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé.

Art. 9. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles de la perte du montant de leurs actions. Tout autre appel de fonds est interdit.

Art. 10. Tout propriétaire de cinq actions a voix délibérative dans l'assemblée générale des actionnaires, et il réunit autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, tant pour les actions qu'il possède que pour celles qu'il représente comme mandataire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter dans l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

Il suffit, pour cela, d'une autorisation donnée par simple lettre au mandataire, et d'y joindre les titres de propriété, ou un duplicata du certificat de dépôt de ces titres, chez un notaire de Belgique ou de France.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 11. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés pour cinq ans, et désignés par l'assemblée générale. Ils pourront se faire assister d'un directeur gérant, qui aura voix consultative.

La société aura en outre un agent comptable.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse de la société.

Il est fait mention de cette inaliénabilité temporaire, sur les titres mêmes; ceux ci seront remplacés par d'autres à l'expiration du mandat, et remis à leur propriétaire un mois après l'apurement de la gestion, si aucune opposition n'y a été faite.

Digitized by Google

Jusqu'au quinze septembre mil huit cent quarante-sept, jour de la première assemblée générale, ce conseil sera composé de :

MM. Henneckinne-Briard, président, Daugneaux et Chevalier, administrateurs; tous comparants.

M. Henvaux, aussi comparant, étant directeur gérant.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale.

A partir du quinze septembre mil huit cent quarante-huit, un membre du conseil sortira chaque année; l'ordre de la sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort, au moyen d'un tirage qui se fera en assemblée du conseil, un an avant l'époque de la première sortie.

L'ordre des sorties sera, pour la suite, déterminé par le rang d'ancienneté. En cas de démission, de révocation ou de décès, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement de celui qui aura cessé ses fonctions, par l'une de ces causes, prendra son rang d'ancienneté, pour l'ordre de sortie.

Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

Art. 12. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président, et en fait part à la première assemblée générale.

En cas d'absence du président, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer. Le président peut être indéfiniment réélu.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois.

Il se réunit plus souvent, si les intérêts de la société l'exigent.

Ses réunions ont lieu, soit au siége social, soit dans toute autre localité, au choix du conseil.

Les réunions devront être annoncées aux membres du conseil, par des convocations leur adressées par lettres du directeur gérant, au moins six jours d'avance, et indiquant l'objet de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable que pour autant qu'elle ait été prise par trois membres présents. Si deux membres seulement se trouvaient réunis, leurs décisions, pour être valables, devront être ratifiées par deux autres administrateurs au moins. Dans des réunions de quatre membres, en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace, devient prépondérante.

Les décisions ayant pour objet de fixer et de changer les lieux des réunions du conseil ne pourront être prises qu'à la majorité de deux voix au moins.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés des membres qui y ont pris part, et de ceux qui adhèrent aux résolutions adoptées dans la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le directeur gérant et l'un des administrateurs, ou par deux administrateurs.

Art. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, si le besoin du service le réclame, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des voix, dans une réunion qui aura été convoquée spécialement pour ce sujet et au moins quinze jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de cet administrateur cesseront, à moins que cette assemblée ne le maintienne définitivement.

L'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs; mais il ne demeure, dans tous les cas, en fonctions que le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'exploitation.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il fixe les tarifs et prix de vente.

Il nomme et révoque tous employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements, mais à l'intervention des commissaires.

Il fait tous achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions; il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds, tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne et accorde toutes quittances.

Il consent toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires moyennant payement; renonce à tous priviléges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et statue, dans les limites du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Art. 17. Le conseil d'administration pourra donner des pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts, pour une ou plusieurs affaires, par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit l'un des administrateurs, ou le directeur gérant; sauf toutefois que, pour les matières judiciaires, il pourra donner procuration aux avocats ou officiers ministériels, dont les conseils ou l'office seront jugés nécessaires.

Digitized by Google

Art. 18. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ; ainsi que des ventes et des achats dont les prix seront arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 20. Tous les actes d'administration seront signés par le président du conseil d'administration, ou un administrateur délégué par lui, et contre-signés par le directeur gérant et l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, sont, après en avoir délibéré comme à l'art. 13, signés par trois administrateurs, à ce autorisés par la délibération, et contre-signés par le directeur gérant et l'agent comptable.

Art. 21. L'agent comptable dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur gérant et tient les écritures en partie double, effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 22. Le directeur gérant représente la société dans toutes procédures, tant en demandant qu'en défendant ; en cas de comparution devant les justices de paix ou en conciliation, ainsi que devant les tribunaux de commerce, le conseil lui donne des pouvoirs pour se concilier ou transiger selon des instructions particulières.

Art. 23. Le traitement du directeur gérant est fixé à quatre mille francs, et sera porté à six mille francs, dès que la Société aura construit son troisième haut fourneau. Celui de l'agent comptable est fixé à deux mille quatre cents francs, maximum.

Art. 24. Sur le produit net des opérations, intérêts des actions payés, il sera prélevé douze pour cent, qui seront partagés par sixièmes, entre les administrateurs et le directeur gérant.

Art. 25. Chaque administrateur a droit de prendre connaissance des affaires de la société, d'examiner, de vérifier l'état de la caisse, celui des écritures et de s'assurer que tout est régulier et à jour.

Tous papiers, pièces, livres, correspondances et renseignements lui seront à cet effet donnés en communication par les directeur gérant et agent comptable.

Art. 26. Chaque administrateur a aussi le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Art. 27. Aucun travail extraordinaire ne peut être entrepris par le directeur gérant, sans qu'il en ait référé au conseil d'administration et lui ait soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux, et un devis estimatif et détaillé. En cas d'urgence cependant, le directeur gérant peut faire travailler de suite, à la charge seulement de faire prévenir aussitôt les administrateurs.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

Art. 28. L'assemblée générale nomme chaque année trois commissaires de surveillance qui doivent posséder chacun au moins cinq actions.

Le gouvernement a la faculté de nommer, près de la société, un ou deux commissaires spéciaux, chargés de s'assurer de l'exécution et de l'observation exactes des statuts. Les commissaires du gouvernement peuvent prendre connaissance des livres et de toutes les affaires de la société.

Les fonctions des commissaires de la société consistent spécialement à prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, à en faire le rapport à l'assemblée générale, à vérifier les comptes et bilans annuels présentés par le conseil d'administration.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs fonctions à l'un d'eux, agissant seul pour tous, excepté toutefois la vérification des comptes et du bilan, et le rapport à faire sur ces objets à l'assemblée générale, et pour lequel ils devront être au moins deux.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration tous rapports qu'ils se proposeraient de faire à l'assemblée générale. Il pourra leur être alloué des jetons de présence, dont la hauteur serait fixée par l'assemblée générale ; et, dans tous les cas, ils seront remboursés, sur affirmation, de leurs frais de voyage.

Sont nommés commissaires par les présentes, et jusqu'à l'assemblée générale prochaine :

MM. Hincke, comparant ; Clovis Desaubliaux, négociant, à Paris ; et Camille Wins, avocat, à Mons.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. Il y aura, tous les ans, au siége de la

Digitized by Google

société, à Gougnies, le quinze septembre, à onze heures du matin, une assemblée générale des actionnaires, sauf convocation contraire donnée deux mois à l'avance, et désignation d'un autre lieu de réunion, en Belgique, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe aussi le lieu de réunion, en Belgique, de toutes les assemblées extraordinaires de la société.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire ou si la demande en est faite par deux commissaires de la société, au moins, ou par dix actionnaires ayant voix délibérative.

La première assemblée générale aura lieu le quinze septembre mil huit cent quarante-sept.

Art. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les vrais porteurs de cinq actions; l'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent, comme propriétaires d'actions ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social émis.

Art. 31. Sans préjudice à ce qui est prévu par l'art. 3 des présents statuts, dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans les formes prescrites par l'art. 33 ci-après, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises à l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Elles seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 32. Les délibérations relatives à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée au moins deux mois d'avance par avis énonçant le motif de la convocation, et le tout moyennant l'opprobation du gouvernement.

Art. 33. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par avis insérés, à deux reprises, au moins, dans le *Moniteur belge*, la *Gazette de Mons*, le *Journal de Charleroy*, et un journal de Paris (*Journal des Débats*).

Le premier de ces avis doit précéder le jour de la réunion d'un mois, pour les assemblées ordinaires, et de deux mois pour les assemblées extraordinaires.

Les actionnaires qui auront élu domicile à Gougnies, Mons ou Charleroy, par une déclaration sur un registre déposé au siége de la société, ou qui seront domiciliés dans ces communes, recevront, indépendamment de ces avis, des convocations personnelles, par lettres du directeur gérant, énonçant les motifs de la convocation, et le lieu de la réunion.

Ces lettres devront leur être adressées, au moins un mois avant le jour fixé pour l'assemblée.

Art. 34. Sauf dans le cas où, pour une circonstance spéciale, elle trouverait convenable d'élire un président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut, par l'administrateur délégué par le conseil, pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 35. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 36. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires de surveillance, approuve les bilans et les comptes annuels.

Elle vote, chaque année, la somme destinée à former le fonds de réserve.

Elle nomme les commissaires de surveillance.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. S'il y a eu remplacement provisoire, elle prononce sur l'élection faite.

Après avoir entendu le conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur les augmentations au fonds social, sur la question de dissolution de la société ou de prolongation de sa durée.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs nouveaux, ou modifie les pouvoirs existants.

Elle prononce sur la proposition du conseil d'administration, sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toute proposition faite par deux commissaires au moins, ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée.

Néanmoins toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Digitized by Google

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau, et des commissaires.

CHAPITRE VII.

BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 38. Il sera dressé, au trente juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, avec un rapport des commissaires, à l'assemblée générale des actionnaires dans leur réunion de septembre.

Les commissaires auront un mois pour examiner et approuver le bilan; leur approbation servira de décharge complète à l'administration. Si l'assemblée générale s'est réservé ce pouvoir, elle approuvera dans sa réunion.

Après cette assemblée, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, resteront encore, pendant vingt jours, au moins, déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Copie de cet inventaire sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement; semblable copie sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroy.

Art. 39. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il y en a; et généralement toutes les charges sociales.

Art. 40. Après les charges acquittées, sur le produit net des opérations de l'année, il sera prélevé, s'il est possible, et dans l'ordre ci-après, comme bénéfices, d'abord l'intérêt à cinq pour cent des actions, et ensuite sur le surplus : 1° les douze pour cent alloués aux administrateurs et au directeur gérant; et 2° une retenue de dix pour cent au moins destinée à constituer un fonds de réserve, de roulement et d'amélioration. Cette retenue annuelle pourra être suspendue, lorsque son produit aura atteint cent cinquante mille francs.

Elle devra être reprise si ce fonds se trouvait au-dessous de ce chiffre.

L'importance de cette retenue est votée chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 41. Après les divers prélèvements, ce qui restera du produit net, constituera le bénéfice à répartir en dividendes aux actionnaires.

Le payement des intérêts, répartitions et dividendes, sera effectué, sans frais, à Charleroy, Mons ou Paris, au choix des intéressés, et sur la demande qu'ils en feront par écrit.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS, DISSOLUTIONS ET CONTESTATIONS.

Art. 42. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications aux statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, ainsi qu'il a été dit à l'art. 36.

Les délibérations à ce sujet ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts, au moins, des voix des membres présents, et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter, soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale.

Art. 43. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

Elle nommera trois commissaires-liquidateurs, chargés de réaliser, par des ventes publiques, les biens et créances de la société, et ce, dans le délai le plus rapproché possible. Leur mandat sera révocable par l'assemblée générale.

Tout l'actif social servira d'abord à l'acquit des charges sociales, et ensuite sera distribué aux actionnaires proportionnellement à leurs droits de propriété.

Art. 44. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Charleroy, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, domicile qui sera attributif de juridiction, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Dès que le gouvernement belge aura autorisé les présents statuts, le directeur gérant les fera publier et insérer partout où besoin sera, notamment au greffe du tribunal de commerce de Charleroy, tous pouvoirs lui étant donnés par les présentes à cet effet.

Dont acte :

Fait et passé à Mons, en la demeure de M. Hen-

Digitized by Google

nekinne-Briard, comparant, le trois mars mil huit cent quarante-sept, en présence, etc.

---

168. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal assimilant les sujets des États du* Zollverein *aux nationaux quant aux achats faits dans le pays, pour les besoins de leur industrie, et les commandes recueillies avec ou sans échantillon.* (Monit. du 16 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1844 (*Bulletin officiel*, n° 335), réglant l'exécution du traité du 1er septembre précédent entre la Belgique et le Zollverein;

Vu notamment l'art. 2 de cet arrêté ainsi conçu :

« En attendant les dispositions à prendre pour fixer à un taux uniforme, en exécution du § 2 de l'art. 16 du traité, la patente des commis voyageurs dans les États respectifs des deux hautes parties contractantes, ces commis exerçant ladite profession pour le compte des maisons de commerce ou d'industrie établies dans le Zollverein, seront traités en Belgique, quant au droit de patente, comme les commis voyageurs de commerce nationaux. »

Considérant qu'il a été convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'il sera délivré gratis aux voyageurs de commerce de chaque État une patente pour exercer leur profession dans l'autre État;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par réciprocité du traitement des voyageurs de commerce belges, exerçant leur profession dans les États du Zollverein, les fabricants et marchands desdits États, ainsi que leurs commis voyageurs, qui y sont dûment patentés en l'une ou l'autre de ces qualités, ou qui ont remis à l'autorité compétente la déclaration requise pour obtenir patente, pourront faire en Belgique, sans y être assujettis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et y recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Art. 2. Sont exclus du bénéfice de la disposition ci-dessus les voyageurs de commerce des États de l'association douanière allemande qui recueilleraient des commissions de marchands en gros ou en détail, ou des commandes de particuliers pour le compte de maisons de commerce d'un pays tiers.

Art. 3. Le présent arrêté deviendra obligatoire le 1er avril 1847.

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

---

169. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal permettant l'enlèvement sous caution, de l'entrepôt public, des tubes en cuivre pour chaudières de locomotives.* (Monit. du 17 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 (voir *Pasinomie* 1846, p. 147), ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de notre arrêté du 17 septembre 1846 (*Moniteur*, n° 268), qui permettent l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public des caisses à feu (*fire box*), des locomotives et des fonds et coupoles de chaudières à raffiner le sucre, sont rendues applicables aux tubes en cuivre pour chaudières de locomotives.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

170. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal approuvant l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Oostnieuwkerke.* (Moniteur du 17 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Oostnieuwkerke, province de la Flandre occidentale, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant une emprise de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 16, figuré au plan de détail n° 5;

Vu les pièces, de l'instruction desquelles il résulte que les formalités prescrites par les art. 4, 5 et 6 de la loi ont été remplies;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 18 mars 1846, statuant sur une réclamation faite par la veuve de Gryse, propriétaire du terrain dont l'emprise est projetée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province en date du 28 janvier 1847, 3e division, n° 19191;

Digitized by Google

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 16, figuré au plan de détail n° 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Oostnieuwkerke, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté; en conséquence, le conseil communal d'Oostnieuwkerke est autorisé à acquérir ce terrain, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

171. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal déclarant applicables aux chemins pavés de la commune du Rougy, les lois et règlements sur la police du Roulage.* (Monit. du 17 mars 1847.)

---

172. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Grivegnée.* (Monit. du 19 mars 1847.)

---

173. — 12 MARS 1847. — *Arrêté royal approuvant le plan général d'alignement de la commune de Waremmes.* (Monit. du 18 mars 1846.)

---

174. — 12 MARS 1847. — *Loi qui érige en commune distincte sous le nom de Petithier, les hameaux de Petithier, Poteau et Blanchefontaine détachés de la commune de Vielsalm* (1). (Monit. du 27 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les hameaux de Petithier, de Poteau, de Blanchefontaine et les maisons isolées qui en dépendent sont séparés de la commune de Vielsalm, pour être érigés en une commune distincte sous le nom de Petithier.

Les limites séparatives sont fixées conformément à la ligne de démarcation *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, figurée au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans la commune de Petithier seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Les états de classification des communes, faits en exécution des art. 3, 4 et 7 de la loi communale du 30 mars 1836, et annexés à l'arrêté royal du 12 avril suivant, seront aussi modifiés, s'il y a lieu, en ce qui concerne la commune de Vielsalm.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

175. — 12 MARS 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Clerinx (*A.*), *facteur d'orgues, domicilié à Saint-Trond* (*Limbourg*), *un brevet d'invention de cinq années pour une soupape au sommier d'orgues;*

Au sieur Demagnée (*Léon*), *serrurier, domicilié à Hasselt* (*Limbourg*), *un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau foyer à courants d'air, dit* économique;

Au sieur René (*Michel*), *rentier, domicilié à Liége, rue du Verdbois, n° 53, un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen destiné à diriger à volonté les aérostats;*

Au sieur Jardinier (*Pierre*), *armurier, domicilié à Liége, rue à la Goffe, un brevet d'invention de dix années, pour un amorçoir dégorgeur, applicable aux armes à feu à percussion;*

Au sieur Pouillet (*C. M.*), *entrepreneur de travaux publics, domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un nou-*

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 30 novembre 1846. — Rapport par M. d'Huffschmidt le 22 décembre. — Adoption sans discussion le 25 janvier 1847 à l'unanimité des 48 membres présents.

Envoi au sénat le 24 janvier 1847. — Rapport par M. d'Hoop le 19 février. — Discussion le 20, et adoption le 22 février, par 22 voix contre 6 et 2 abstentions.

Digitized by Google

veau système de construction dans l'établissement des voies ferrées, breveté en France, sous la date du 26 mai 1846, pour quinze ans;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Devechien (Charles), bottier, domicilié à Anvers, place Verte, n° 449, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à rendre imperméables les chaussures de diverses espèces;

Au sieur Strution (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de lestage des navires et de nettoyage des fonds de cale, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 23 janvier 1847;

Au sieur Ritchie (W. H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la manière de fondre et de réduire les minerais de cuivre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, en faveur du sieur Napier (J.), le 20 juillet 1846;

Au même, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues en fonte pour chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 3 novembre 1846, en faveur du sieur Eddy;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à fabriquer et à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Mouzon (J. G.), fils, domicilié à Bruxelles, porte de Cologne, rue du Boulevard, n° 14, un brevet de perfectionnement de quinze années pour des perfectionnements au procédé de galvanisation du fer. (Monit. du 18 mars 1847.)

---

176. — 13 MARS 1847. — *Arrêté royal qui déclare la libre entrée de la viande salée et fumée.* (Monit. du 14 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 novembre 1846, concernant les denrées alimentaires;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les viandes séchées, salées ou fumées de toute espèce sont déclarées libres à l'entrée jusqu'au 1er octobre 1847.

Il sera perçu sur ces denrées un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---

177. — 13 MARS 1847.—*Arrêté royal prononçant l'annulation d'une résolution du conseil communal de Couture-Saint-Germain (Brabant).* (Monit. du 17 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu une résolution en date du 12 janvier 1847, reçue au commissariat d'arrondissement le 2 février suivant, par laquelle des membres du conseil communal de Couture-Saint-Germain (province de Brabant) décident que les séances du conseil seront tenues dans un autre local, qu'ils désignent, et que les archives de la commune y seront transférées;

Attendu que la réunion de ces membres, le 12 janvier, n'a point eu lieu régulièrement et ensuite d'une convocation faite par le collége des bourgmestre et échevins, conformément aux prescriptions de l'art. 62 de la loi du 30 mars 1836;

Attendu, d'ailleurs, que la résolution précitée constitue un excès de pouvoir, en tant qu'elle ordonne le transfert des archives communales, par le motif que l'art. 100 de la même loi chargeant spécialement le collége des bourgmestre et échevins de veiller à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil, c'est aussi à ce collége qu'il appartient de prendre toutes les mesures qui puissent mettre sa responsabilité à couvert de ce chef;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, en date du 12 février, suspendant l'exécution de la résolution dont il s'agit;

Vu la décision prise le même jour par la députation permanente du conseil provincial, à l'effet de maintenir la suspension;

Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution susdite est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite

Digitized by Google

dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la résolution annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

178. — 15 MARS 1847. — *Arrêté royal qui conserve aux miliciens de la plus ancienne classe et les sous-officiers et soldats, admis comme remplaçants en conformité de l'arrêté du 10 mars 1838, sans déplacement, leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.* (Monit. du 16 mars 1847.)

---

179. — 15 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme le comte de Grave et le comte Gudin, officiers français, le premier officier et l'autre chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 mars 1847.)

Motifs. « Voulant donner aux officiers français ci-dessus désignés un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

180. — 15 MARS 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Chaudron (Joseph), aspirant des mines et sous-ingénieur honoraire, domicilié à Mons, un brevet de perfectionnement de neuf années et huit mois, pour des perfectionnements à un appareil dit sifflet d'alarme, applicable aux chaudières à vapeur, breveté en sa faveur pour dix ans, le 20 décembre 1846.* (Monit. du 23 mars 1847.)

---

181. — 15 MARS 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Leclaire (E. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à fabriquer et à composer des couleurs propres à la peinture et pour leur application à la peinture ;

Au même un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour des perfectionnements au procédé servant à composer une matière propre à remplacer le blanc de plomb, dans la peinture à l'huile, breveté en sa faveur le 27 janvier 1846, pour quatorze ans et dix mois ;

Aux sieurs Laurent (A.), mécanicien, et Cador (A.), architecte, domiciliés à Bruxelles, hôtel du Grand-Café, rue des Éperonniers, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à obtenir le gaz d'éclairage par la chaleur des foyers de chaudière à vapeur ;

Au sieur Deryckere (Ed.), fabricant, domicilié à Courtray (Flandre occidentale), rue de Bruges, n° 92, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication d'une nouvelle espèce de poteries colorées par le mélange de la terre avec de l'oxyde de manganèse et la préparation d'un vernis spécial ;

Au sieur Riche (Léopold), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 53, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur ;

Au sieur de Conink (Pierre-Joseph), agent d'affaires, domicilié à Anvers, rue de la Corne, n° 551, un brevet d'importation de huit années et dix mois, pour un appareil destiné à faciliter le sauvetage des personnes dans les incendies, appareil breveté dans le royaume des Pays-Bas, pour dix années, en faveur du sieur Senécal de Suin, sous la date du 2 mars 1846 ;

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements apportés aux ailettes des broches pour la filature du coton, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 juillet 1846, en faveur du sieur Lord (W.).

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Laurent (Auguste), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un régulateur de métier à tisser, applicable à toute espèce de tissage, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 5 janvier 1847 ;

Au sieur Moinier (J. B.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements apportés à la construction

Digitized by Google

des fourneaux et conduits de gaz et de la fumée pour la production de la vapeur, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 30 décembre 1846.

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis aux mêmes conditions que le précédent.

Au sieur Dubois (*Jean-Henri*), *domicilié à Bruxelles, rue de Notre-Dame-aux-Neiges, n° 27 nouveau, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années pour une machine à découper le papier, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 20 mai* 1845, *en faveur du sieur Massicot;*

Au sieur Dierens (*Joseph*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et six mois, pour un perfectionnement à une chaise percée inodore, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 6 novembre* 1846. (Monit. du 20 mars 1847.)

---

182. — 16 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 13 mars* 1847. (Moniteur du 17 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	83	38	06	118	24	22
Arlon,	85	37	75	»	»	»
Bruges,	822	33	97	213	25	41
Bruxelles,	1,684	37	96	48	23	56
Gand,	766	36	50	164	25	21
Hasselt,	159	39	10	1,120	27	65
Liége,	2,150	37	23	2,500	27	14
Louvain,	2,925	38	51	441	24	97
Mons,	350	38	48	75	24	66
Namur,	23	39	70	»	»	»
Totaux. . . .	9,027			4,679		
Prix moyen .	.....	37	51	.....	26	76

---

183. — 17 MARS 1847. — *Arrêté royal déclarant le bureau des douanes à Espain ouvert à l'exportation en transit des céréales par l'Escaut.* (Monit. du 19 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° XXXIII), sur le transit;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par extension à nos arrêtés du 18 juin 1836, du 30 avril 1838 et du 16 février 1844, le bureau d'Espain est ouvert à l'exportation en transit des céréales par l'Escaut.

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale prémentionnée.

---

184. — 17 MARS 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage au profit des communes d'Angre et d'Onnezies.* (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux d'Angre et d'Onnezies, province de Hainaut, en date du 17 septembre 1846, sollicitant : 1° l'établissement d'un droit de péage sur la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire desdites communes; 2° l'application à cette partie de chaussée, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan produit à l'appui de ces demandes;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Roisin, d'Angreau, d'Autreppe, d'Audregnies, de Montignies-sur-Roc, de Wiheries, de Baisieux, d'Élouges, de Dour, d'Angre et d'Onnezies;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis également favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement, à Mons, et de la députation permanente du conseil provincial;

Considérant que la partie de chaussée dont il s'agit présente une longueur de 2,172 mètres, et qu'à raison de cette étendue, eu égard aussi aux sacrifices que se sont imposés les communes intéressées pour la construction de cette communication, il peut y être établi un demi-droit de barrière;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux d'Angre et d'Onnezies sont autorisés à percevoir provisoi-

Digitized by Google

rement et en attendant l'entier achèvement du chemin pavé de grande communication de Roisin à Élouges, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la partie de ce chemin située sur le territoire desdites communes.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage.

2° Il sera établi deux bureaux de perception, qui seront placés aux endroits indiqués par les lettres *B* et *E* au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur.

3° Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'un ou l'autre des deux bureaux, pour l'aller et le venir.

4° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau.

5° Les voitures employées au transport des matériaux pour la construction du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, ne seront point assujetties au droit de péage.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

6° Le produit du droit sera exclusivement affecté à l'entretien dudit chemin, sur le territoire des communes d'Angre et d'Onnezies.

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique.

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par les administrations communales, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation.

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes d'Angre et d'Onnezies, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la communication dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire des communes d'Angre et d'Onnezies.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

185. — 17 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la réunion de la concession de* Benne-sans-Fosse, *et d'une partie de la concession de* Bascoup *à celle de* Courcelles-Nord. (Moniteur du 19 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 10 février et 12 juin 1846, les requêtes de la société anonyme de *Courcelles-Nord*, à Courcelles, province de Hainaut, tendant à obtenir l'autorisation de réunir à son charbonnage la concession de *Benne-sans-Fosse*, et une partie de la concession de *Bascoup*, dont elle a fait l'acquisition, et à ne former du tout qu'une seule concession sous la dénomination de *Courcelles* ;

Vu les actes de vente passés, au profit de la société de *Courcelles-Nord*, devant les notaires Bourdin et Vanderlinden, à Bruxelles, en date des 30 janvier et 3 avril 1846 ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Vu le décret impérial du 25 février 1808 et les arrêtés royaux des 26 juillet 1828 et 6 février 1845, qui ont délimité les concessions de *Bascoup*, de *Courcelles-Nord* et de *Benne-sans-Fosse* ;

Vu, sous les dates des 9 et 14 janvier 1847, les rapports de l'ingénieur du 2e district et de l'ingénieur en chef de la 1re division des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 26 janvier 1847 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 19 février 1847 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées et qu'il n'est survenu aucune réclamation ;

Considérant que la réunion demandée ne peut être que favorable à une bonne exploitation, en permettant à la société de *Courcelles-Nord* de donner des développements nécessaires à ses travaux ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Digitized by Google

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Les actes de vente consentis au profit de la société de *Courcelles-Nord*, devant les notaires Bourdin et Vanderlinden, les 30 janvier et 3 avril 1846, sont approuvés.

En conséquence, la société de *Courcelles-Nord* est autorisée à réunir à sa concession celle de *Benne-sans-Fosse*, et la partie de la concession de *Bascoup* dont elle a fait l'acquisition. Le tout ne formera qu'une seule concession, sous la dénomination de *Courcelles*, située dans les communes de Courcelles, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton, province de Hainaut, et comprenant un périmetre de deux cent quarante-six hectares, limité, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point *A* du plan, où une ligne droite, tirée du moulin à vent de Courcelles sur le clocher de Gouy-lez-Piéton, coupe la chaussée romaine dite chaussée *Brunehault*, par cette chaussée jusqu'à son intersection au point *B*, avec le grand chemin de Gouy-lez-Piéton à Courcelles ;

A l'*est*, par ce chemin jusqu'à son intersection, au point *C*, avec le chemin dit du *Corbeau*, venant directement du moulin à vent de Courcelles ; par ce dernier chemin jusqu'au moulin à vent de Courcelles (*D*) ; par une première ligne droite tirée du point *D* sur le clocher de Courcelles (*E*) ; par une seconde ligne droite tirée du point *E* sur le point *F*, où le ruisseau de *Tournlar* traverse le chemin de la *Jonquière* ou chemin de l'église de Courcelles au Trieu-des-Agneaux, et par le ruisseau de *Tournlar* jusqu'au point *G*, au pont de la *Gripelotte*, où il débouche dans le ruisseau des *Claires-Fontaines* ;

Au *sud*, par ce dernier ruisseau jusqu'à sa source (*H*), et par le chemin de la source des *Claires-Fontaines* à Trazegnies, jusqu'à son intersection, au point *I*, avec le chemin du jardin du château de Trazegnies à Courcelles ;

A l'*ouest*, par une première ligne droite tirée du point *I* sur le point *J*, situé à 1,225 mètres 80 centimètres de distance du moulin à vent de Courcelles (*D*) sur une ligne droite tirée de ce moulin sur le clocher de Gouy-lez-Piéton, et par cette dernière ligne droite depuis le point *J* jusqu'au point de départ *A*.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. Les concessionnaires sont autorisés à enlever immédiatement les parties de couches qui sont déjà ou qui seront dans la suite asséchées par la galerie d'écoulement ; mais l'exploitation inférieure à cette galerie ne pourra commencer qu'à la profondeur qui sera déterminée, pour chaque puits, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre la galerie d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être entamés qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Lorsqu'il aura été reconnu que les couches de houille laissent dégager du gaz hydrogène carboné, le courant d'air, dans chaque siége d'exploitation, sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle, à partir du pied des tailles, et l'usage des conduits d'aérage dits *rayons*, *carnets* ou *kernès*, pour l'exploitation des couches, sera interdit.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents

Digitized by Google

francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra

Digitized by Google

être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

186. — 17 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la concession des mines de houille d'*Abhoz. (Moniteur du 20 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 octobre 1818, la demande de la société charbonnière d'Abhoz, à Vivegnis, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Vivegnis et Herstal, province de Liége, dans une étendue superficielle de 196 hectares 25 centiares;

Vu, sous la date du 27 février 1829, la requête de cette société, demandant, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous d'autres terrains, situées dans ces communes, dans un périmètre de 111 hectares 16 centiares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les réponses des demandeurs;

Vu les rapports des officiers des mines, notamment le rapport de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, en date du 10 juillet 1845;

Vu le plan d'assemblage annexé à ce rapport;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 30 avril 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 novembre 1846;

Vu le cahier des charges dûment accepté;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant, en ce qui regarde les demandes en concurrence, que la société d'*Abhoz* possède dans ces localités une ancienne exploitation de mines de houille, et qu'il y a lieu de la maintenir en octroyant à cette société un acte de concession dans des limites fixées d'après ses titres et conformément à l'intérêt général;

Considérant que cet acte ne préjugeant rien quant à la qualité d'associés dans la compagnie d'*Abhoz*, réclamée par certains opposants, il restera loisible à ces derniers de soumettre leurs prétentions à l'autorité judiciaire, s'ils les croient fondées;

Considérant que le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière d'*Abhoz*, à Vivegnis, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Vivegnis et Herstal, province de Liége, dans un périmètre de deux cent trente-cinq hectares, limité, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, à partir du magasin du champ d'épreuve, en suivant la limite de la concession de l'*Espérance*, jusqu'à la croix *Al' Clawenne*, placée au point de jonction du chemin du bois de *Pontis* et de celui de *Melville* (point *I*); par ce dernier chemin jusqu'à la maison Hubert Cabolet (n° 28); de là, par une ligne droite aboutissant à la jonction du chemin dit *Del-Trienotte* avec celui de Milmorte à Vivegnis (point n° 29); de ce point, en suivant ce dernier chemin vers Vivegnis jusqu'à une borne plantée à droite et au côté sud dudit chemin (point n° 40); de cette borne, par une ligne droite se terminant à une autre borne plantée près du ruisseau du *Rys* (point n° 39); de là, par une ligne droite jusqu'à une troisième borne, plantée dans la haie de la prairie du sieur Toussaint Dozin (point n° 38); de cette dernière borne par une ligne droite aboutissant à la quatrième borne séparant la terre de l'*Abbaye* de celle de Gilles Rouma (point n° 37); de ce point par la limite sud de la concession de *Bon-Espoir et Bons-Amis réunis*, jusqu'à la borne située aux *Haies Wauper*, au bord de la chaussée de Liége à Maestricht (n° 48);

A l'*est*, de ce point, par une ligne droite tirée sur la maison Nihon, nommée communément Jean Gathy, située au hameau de Chertal, mais s'arrêtant à 200 mètres de cette maison au point *V*; de là, par une deuxième ligne droite suivant le vrai sud et aboutissant à la rive droite de la Meuse au point *Z*;

Au *sud*, du point *Z*, par une ligne droite s'arrêtant à la rive droite de la Meuse au point *W*, et enfin par une deuxième ligne droite passant par le milieu du bâtiment du moulin *Grimbo-*

Digitized by Google

rieux, et s'arrêtant au magasin du champ d'épreuve, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires exploiteront complétement, dans toute l'étendue de la présente concession, à la profondeur de 375 mètres environ, au-dessous du niveau moyen de la Meuse, en face de Chertal, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées.

Entre le gravier de Meuse et l'exploitation, il sera ménagé une stampe de 150 mètres au moins. Ce massif de terrain houiller ne pourra être entamé qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

Ils exécuteront en conséquence tous les travaux que cette administration leur prescrira, tant pour reconnaître l'allure et la qualité des couches jusqu'à cette profondeur que pour en préparer l'exploitation.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de huit mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Digitized by Google

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 8 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements refusés, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liege avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface avec lesquels il n'existe point de convention légale, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

187. — 19 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances des crédits pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre* 1842 (1). (Monit. du 22 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances, pour faire face au complément des dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 :

1° Un crédit de sept mille huit cents francs (fr. 7,800), qui formera l'art. 1er du chap. VII du budget de ce département, pour l'exercice 1845 ;

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 4 avril 1845. — Rapport par M. Deman d'Attenrode, le 5 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité des 60 membres présents, le 5 mars.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport par M. d'Hoop, le 16 mars. — Adoption sans discussion, le 18 mars, à l'unanimité des 29 membres présents.

Digitized by Google

2° Un crédit de six mille francs (fr. 6,000), qui formera l'art. 2 du même chapitre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

188. — 19 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme de la route de Maldegem à Aeltre.* (Monit. du 27 mars 1847.)

---

189. — 19 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Kielmansegge.* (Monit. du 15 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Kielmansegge, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Hanovre à Bruxelles, une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

---

190. — 20 MARS 1847. — *Arrêté royal qui proroge la libre entrée des farines et des gruaux jusqu'au 1er octobre 1847.* (Monit. du 22 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 novembre 1846, concernant les denrées alimentaires ;

Revu nos arrêtés du 30 novembre et du 27 janvier, qui déclarent libres à l'entrée jusqu'au 1er juin 1847 les farines et les gruaux de toute espèce ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le terme fixé par les arrêtés susmentionnés pour la libre entrée des farines et des gruaux de toute espèce, est prorogé jusqu'au 1er octobre 1847.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

191. — 20 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold, le sieur E. Scribe.* (Monit. du 15 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque publique de notre satisfaction au sieur Scribe, membre de l'Académie française, pour le talent distingué dont il a donné tant de témoignages. »

---

192. — 21 MARS 1847. — *Loi ouvrant au département de la justice un crédit supplémentaire de 779,000 francs* (1). (Monit. du 24 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de sept cent soixante et dix-neuf mille fr. (fr. 779,000), dont la destination est indiquée ci-après :

1° Deux cent vingt mille francs (fr. 220,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'article unique, chapitre XIII, du budget du département de la justice pour 1845 (solde de dépenses relatives à des années dont les budgets sont clos), pour payement de frais d'entretien de détenus et indigents ;

2° Neuf mille francs (fr. 9,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 1er, chapitre IX, du budget de 1845 (frais d'entretien et de transport d'indigents) ;

3° Mille francs (fr. 1,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 2, chap. IX, du budget de 1845 (subsides pour établissements de bienfaisance) ;

4° Quatre mille deux cents francs (fr. 4,200), qui seront ajoutés à l'art. 2, chap. X, du budget de 1845 ;

5° Quatre cent quarante mille fr. (fr. 440,000), qui seront ajoutés à l'art. 1er, chap. X, du budget de 1846 (entretien des détenus) ;

6° Quatre mille huit cents francs (fr. 4,800), qui seront ajoutés à l'art. 4, chap. X, du budget de 1846, pour frais d'impression et de bureau dans les prisons ;

7° Cent mille francs (fr. 100,000), qui seront ajoutés à l'art. 6, chap. X, du budget de 1846 (achat de matières premières destinées aux ateliers établis dans les prisons).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier 1847. — Rapport de M. Dubus, le 24 février. — Discussion et adoption à l'unanimité des 53 membres présents, le 13 mars.

Envoi au sénat, le 14 mars. — Rapport par M. le comte de Briey, le 16 mars. — Adoption sans discussion, le 18 mars, à l'unanimité des 29 membres présents.

Digitized by Google

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. d'Anethan.

---

193. — 21 MARS 1847. — *Arrêté royal qui abroge et remplace par d'autres dispositions l'art. 50 du règlement organique de l'administration des chemins de fer.* (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 50 de notre arrêté du 8 avril 1843 (1), organique du personnel de l'administration des chemins de fer en exploitation, est remplacé par la disposition suivante :

« Pourra être congédié tout employé qui, pendant la même année, aura encouru trois punitions.

« Il en sera de même de tous employés qui, par suite de délégation, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, devront être considérés comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter leurs dettes. »

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

194. — 21 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Fumière (M. J.), ingénieur de première classe.* (Monit. du 26 mars 1847.)

Motifs. « Voulant récompenser les longs et loyaux services du sieur Fumière, ingénieur de première classe au corps des ponts et chaussées. »

---

195. — 21 MARS 1847. — *Arrêté royal approuvant la convention passée entre les exploitants des mines de houille de* Macy *et* Fond-Piquette. (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 décembre 1818, la requête du sieur Léonard Léonard demandant la maintenue de concession et la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Rousée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liége, connues aujourd'hui sous la dénomination de *mine de Macy* ;

Vu, sous la date du 29 juin 1837, la requête de la dame Marie-Louise Piette, veuve de Léonard Léonard, et des sieurs François-Joseph et Lambert-Léonard Léonard, ses enfants, à l'appui de cette demande ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions formées par les sieurs Gilles Decèrf, Jean-Louis Gilon, et par les exploitants des mines voisines de *Steppes*, de *Fourchette-Poncelet* et de *Fond-des-Fawes* ;

Vu l'opposition du sieur Simon Brimbois et autres exploitants de la mine de *Fond-Piquette*, ainsi que les demandes en concession qu'ils ont formées pour cette mine ;

Vu la réclamation du concessionnaire de la mine de *Basse-Ransy*, au sujet d'un empiétement sur les limites de sa concession ;

Vu les pièces produites par les demandeurs et par les opposants ;

Vu la convention intervenue entre les exploitants des mines de *Fond-Piquette* et de *Macy*, devant le notaire Debefve, à Liége, le 7 novembre 1843 ;

Vu l'expédition d'un acte de vente par la dame veuve Léonard au profit de ses fils François-Joseph et Lambert-Léonard, avenu devant le notaire Dusart, à Liége, le 8 mars 1833 ;

Vu la cession consentie par les frères Léonard au profit du sieur Jacques-Joseph-Alexandre Moreau, entrepreneur à Chaudfontaine, par acte passé devant le notaire Debefve, le 31 juillet 1839 ;

Vu les rapports des officiers des mines, spécialement les rapports de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, en date du 18 novembre 1844, et de l'inspecteur général des mines, en date du 17 décembre 1846 ;

Vu le plan d'assemblage ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 22 janvier 1847 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant, en ce qui concerne les oppositions des exploitants voisins, qu'il y a lieu de maintenir l'exploitation des mines de houille connues sous la dénomination de *mine de Macy*, en octroyant aux ayants droit à cette exploita-

(1) Voir vol. de 1843, p. 316.

Digitized by Google

tion un acte de concession dans les limites fixées d'après les titres produits et conformément à l'intérêt général ;

Considérant qu'il sera satisfait à la réclamation du sieur Frédéric Braconier, en respectant dans la délimitation de la mine de *Macy* les limites de la concession de *Basse-Ransy ;*

Considérant que, par convention du 7 novembre 1843, les exploitants de *Macy* ont consenti à laisser exploiter par la société de *Fond-Piquette*, dans le périmètre de leur champ d'exploitation, la couche de houille dite *Bastin-Piquette ;* que cette convention paraît pouvoir être exécutée sans inconvénient, et que, dès lors, rien ne s'oppose à son homologation ;

Considérant que les sieurs Decerf et Gilon n'ont pas renouvelé, lors des dernières publications de la demande des exploitants de *Macy*, leurs oppositions motivées sur des titres de propriété s'appliquant à certaines mines de houille ; que, d'ailleurs, l'acte de concession ne fera pas obstacle à ce que ces opposants soumettent leurs prétentions à l'autorité judiciaire, s'ils les croient fondées ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller ; que, d'ailleurs, ce taux sera fixé sauf les droits acquis ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. La convention entre les exploitants des mines de *Macy* et de *Fond-Piquette*, avenue devant le notaire Debefve, le 7 novembre 1843, est approuvée.

Art. 2. Sous la réserve insérée dans cet acte pour la couche de houille dite *Bastin-Piquette*, il est accordé aux ayants droit maintenue de concession et pour autant que de besoin concession des mines de houille connues sous la dénomination de *mine de Macy*, gisantes sous les communes de Vaux-sous-Chèvremont et Romsée, province de Liége, dans un périmètre de cent soixante-six hectares, limité, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du pertuis de l'usine de la *Basse-Ransy*, à la rive droite de la Vesdre (point n° 11), en suivant les limites sud des concessions de *Basse-Ransy* et de *Fond-des-Fawes*, jusqu'à l'intersection du chemin des Gottes à Chaumont avec le chemin de Niton (point n° 7) ;

A l'*est*, de ce point, par une ligne droite aboutissant à la chapelle de Bouny ; de là, par une seconde ligne droite tirée sur l'angle ouest de la maison du sieur Jordan Leclerc (point n° 6 *bis*), sise au chemin de Bouny à la fosse *A l' dielle ;* de ce point, par une troisième ligne droite, dans la direction du vrai sud, et s'arrêtant au chemin du Sart-Louis, au point n° 5 *bis ;* de ce dernier point, par une quatrième ligne droite, dirigée vers l'est, aboutissant à l'intersection du chemin de Bouny à la fosse *A l' dielle* avec celui du hameau d'Elleur à la ferme *Sur-les-Bois*, au point n° 4 *bis ;* enfin, par ce dernier chemin suivi vers le sud, sur une longueur d'environ 80 mètres, jusqu'à la borne n° 43 de la concession de la *Rochette ;*

Au *sud*, par la limite nord de la concession de la *Rochette*, depuis la borne n° 43 jusqu'à la borne n° 71 (point n° 14) ; puis, par une première ligne droite aboutissant à la chapelle de Chèvremont, et par une seconde, tirée de cette chapelle sur le point n° 12 de la rive droite de la Vesdre, où vient déboucher le chemin de la *Vieille-Voye* à Vaux ;

A l'*ouest*, par la rive droite de la Vesdre, suivie en descendant la rivière jusqu'au pertuis de l'usine de la *Basse-Rancy*, point de départ.

Art. 3. La présente concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires seront tenus :

1° De maintenir constamment en bon état, libre et accessible dans tout son parcours, la galerie d'écoulement dont l'œil est fixé à l'angle sud-ouest de la concession ;

2° De conduire cette xhorre au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, et dans les dimensions à déterminer par l'administration, jusqu'à la limite est de la concession ;

3° D'exploiter complétement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées ; à cet effet, ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas com-

Digitized by Google

promettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 5. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'administration, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale:

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront,

Digitized by Google

en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de conventions légales, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; la redevance porportionnelle, à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

196. — 22 MARS 1847. — *Arrêté royal portant règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires* (1). (Mon. du 25 mars 1845.)

Léopold, etc. Vu les art. 7, § 4 ; 14, 16, § 4 ; 19, nos 3 et 5 ; 24, n° 3, de la loi du 23 septembre

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

L'art. 14 de la loi organique de l'instruction primaire veut que les instituteurs se réunissent tous les trois mois en conférences, sous la présidence des inspecteurs cantonaux ; il appartient au gouvernement de Votre Majesté de régler tout ce qui se rapporte à ces réunions.

» Mes prédécesseurs ont pensé qu'il ne fallait pas se hâter d'organiser d'une manière définitive une institution toute nouvelle et appelée à exercer une grande influence sur l'avenir de l'enseignement primaire ; ils ont d'abord procédé par voie d'essai et je me suis associé à leur manière de voir en continuant et en généralisant, pendant l'année 1846, les expériences tentées précédemment. La rédaction du rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire a été pour l'administration une occasion de résumer tout ce qui avait été fait jusqu'au 31 décembre 1846, pour l'organisation des conférences. Les rapports de MM. les inspecteurs provinciaux ont fait connaître de quelle manière avaient été exécutées les instructions provisoires du département de l'intérieur. Les détails que contiennent ces documents, et que j'ai fait figurer au nombre des annexes du rapport triennal, offrent à l'administration des données suffisantes pour arrêter un règlement définitif.

» Pendant ses quatre sessions, la commission centrale d'instruction primaire a consacré plusieurs séances à l'examen des questions que soulève l'organisation des conférences ; de sorte que l'on peut affirmer que l'institution a été étudiée avec maturité, sous toutes ses faces, tant au point de vue de la théorie qu'à celui de la pratique. D'après l'avis unanime des fonctionnaires qui ont concouru à l'établissement provisoire des conférences, je crois utile de rattacher à cette institution deux mesures qui exerceront, j'ose l'espérer, une heureuse influence sur le perfectionnement des instituteurs.

» Par l'art. 10 de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, une bibliothèque est attachée à chaque cercle de conférence. Cette bibliothèque, qui sera confiée à la garde d'un instituteur désigné par l'inspecteur cantonal, prêtera aux instituteurs du canton, des livres utiles et se rapportant, en premier lieu, à l'exercice de leur profession. — Par l'art. 11 des récompenses sont instituées pour les maîtres qui se seront distingués par la manière dont ils auront rempli leur difficile mission. Il m'a paru que ces récompenses, pour produire tout le fruit qu'on doit en attendre, devaient être rattachées aux conférences. Ces réunions sont, en effet, le point de contact obligé, le lien naturel qui unit les

Digitized by Google

1842, organique de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« Art. 7, § 4. L'un de ces délégués (délégués des chefs du culte) pourra assister aux réunions cantonales dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse. »

« Art. 14. L'inspecteur cantonal réunira en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton. »

» Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences si l'inspecteur le juge convenable.

» Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

» Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

« Art. 16, § 4. L'inspecteur provincial doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale. »

« Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi.

» . . . . . .

» 2° Les objets des conférences cantonales ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir.

» 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs. »

« Art. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

» . . . . . .

» 5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires.

Art. 1er. Les conférences des instituteurs primaires ont lieu quatre fois l'an, savoir :

La première, dans le mois de janvier ;

La deuxième, dans la quinzaine qui suit le dimanche de Pâques ;

La troisième, au mois de juillet ;

Et la quatrième, dans le mois d'octobre.

Le maximum de la durée d'une conférence est de cinq jours ; celle du mois de janvier n'est que d'un jour.

Les instituteurs sont convoqués par l'inspecteur cantonal civil.

L'inspecteur ecclésiastique, pour le culte professé par la majorité des instituteurs convoqués, est informé, de la même manière, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Art. 2. Le cercle d'une même conférence s'étend au moins sur un canton de justice de paix.

Plusieurs cantons peuvent être réunis pour former un cercle de conférence lorsque cette réunion n'oblige point des instituteurs à un déplacement excédant deux myriamètres, aller et retour.

La circonscription des conférences est arrêtée tous les trois ans par le ministre de l'intérieur ; le siége de la réunion est fixé annuellement, par l'inspecteur provincial, sur la proposition de l'inspecteur cantonal.

La même localité peut être choisie pendant plusieurs années consécutives.

Les séances ont lieu dans une salle d'école ; la commune désignée pour être le siége d'une conférence ne peut s'opposer à ce que l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, non plus que des élèves qui la fréquentent.

Art. 3. Les instituteurs réunis en conférence s'occupent, sous la direction de l'inspecteur président, ou d'un instituteur spécialement désigné par lui à cet effet, des objets suivants :

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire ;

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles ;

---

instituteurs d'un même canton. — Apprenant à se connaître dans des travaux communs, les instituteurs pourront mieux apprécier l'équité qui dirigera l'administration dans la collation des récompenses ; les inspecteurs, de leur côté, trouveront dans la réunion de tous les instituteurs une occasion heureuse et facile de juger du mérite relatif de chacun, tandis que les inspections leur auront montré les maîtres à l'œuvre, chacun dans son école. — Ce règlement général ne comprend que les dispositions essentielles destinées à développer les principes déposés dans la loi ; des règlements particuliers, préparés dans chaque province, s'occuperont des détails d'exécution. De cette manière, si l'expérience réclame quelques modifications, après les premières années, elles pourront être introduites sans toucher à l'arrêté royal.

» Bruxelles, le 19 mars 1847.

» Le ministre de l'intérieur,

» Comte de Theux. »

Digitized by Google

3° De l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire.

Les travaux des conférences sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques de pédagogie.

Les séances sont divisées de manière qu'une part convenable soit faite à chaque espèce de travail.

Un programme, arrêté à la fin de chaque conférence, règle l'ordre du jour de la réunion suivante, afin que les instituteurs puissent s'y préparer dans l'intervalle.

A la fin de chaque année, l'inspecteur provincial forme un programme sommaire des conférences de l'année suivante, et l'adresse, avant le 15 décembre, aux inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres.

Art. 4. Chaque instituteur rédige, à domicile, un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle il a assisté ; il envoie sa rédaction à l'inspecteur cantonal, quinze jours au moins avant la réunion suivante.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal ; elle est inscrite dans un registre à ce destiné. Ce procès-verbal mentionne le nom de l'instituteur qui l'a rédigé.

Art. 5. Lorsque l'inspecteur provincial ne préside pas lui-même, c'est l'inspecteur cantonal qui occupe le fauteuil.

L'inspecteur ecclésiastique, présent à la conférence, dirige, à son tour, les travaux qui ont pour objet l'enseignement de la religion et de la morale.

Les instituteurs qui n'appartiennent point au culte professé par la majorité de la réunion, sont dispensés d'assister à cette partie de la conférence.

Art. 6. Les instituteurs communaux proprement dits, et les instituteurs régulièrement adoptés, sont tenus d'assister aux conférences.

L'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes. Il rend compte des exemptions à l'inspecteur provincial.

Les instituteurs privés ne sont admis aux conférences qu'avec l'autorisation de l'inspecteur cantonal.

Art. 7. Les instituteurs qui habitent le lieu de la réunion ou les environs reçoivent, en jetons de présence, une indemnité de un franc par jour.

Il est alloué une indemnité de un franc cinquante centimes aux instituteurs qui habitent à plus d'un demi-myriamètre du siége de la conférence.

Art. 8. Chaque jour, avant de prendre séance, les instituteurs apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la conférence d'octobre, l'inspecteur cantonal réunit toutes les listes de l'année et dresse un état des indemnités dues à chaque instituteur de son ressort.

Ces listes et ces états sont remis au gouverneur, par l'inspecteur provincial, afin qu'il soit procédé à la liquidation des indemnités sur les fonds provinciaux.

Art. 9. Au mois de novembre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur provincial un rapport sur les conférences de l'année.

L'inspecteur provincial insère le résumé de ces documents dans son rapport annuel.

Art. 10. Une bibliothèque, composée d'ouvrages relatifs à l'enseignement primaire, sera formée dans chaque cercle de conférence, au moyen de dons et de subsides du gouvernement.

L'inspecteur cantonal désignera le gardien de la collection, parmi les instituteurs du canton.

Les livres appartenant à l'État et qui ont servi à l'usage des anciennes sociétés d'instituteurs, formeront, dans les cantons où en existe le dépôt, le fonds de la bibliothèque des conférences.

Art. 11. Il pourra être accordé, chaque année, par le département de l'intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux, des récompenses aux instituteurs fréquentant les conférences, qui se seront distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ces récompenses seront de trois sortes.

1° Gratification de la valeur de cinquante francs.

2° Don d'un livre, à titre d'encouragement.

3° Mention honorable.

Il pourra être décerné annuellement, au maximum, par cercle de conférence, une gratification, deux encouragements, et trois mentions honorables.

Pour avoir droit à la gratification, l'instituteur doit avoir obtenu préalablement deux fois la mention honorable, ou une fois l'encouragement.

Ces récompenses seront remises aux instituteurs pendant les conférences, et en présence de leurs collègues.

Art. 12. Le règlement d'ordre intérieur des conférences sera arrêté, dans chaque province, sur la proposition de l'inspecteur provincial, par le ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

197. — 22 MARS 1847. — *Arrêté royal établissant une nouvelle circonscription des ressorts de conservation du cadastre de Saint-George et de Waremme, dans la province de Liége.* (Monit. du 25 mars 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 mars 1845, n° 2, déterminant, entre autres, la circonscription et le chef lieu des ressorts de conservation du cadastre dans chaque province ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les ressorts de conservation du cadastre d'Aineffe et de Fexhe-le-Haut-Clocher, province de Liége, sont supprimés et remplacés par les nouveaux ressorts, dont le chef-lieu et la circonscription sont établis ainsi qu'il suit ;

Le chef-lieu du ressort de Saint-George se compose des communes d'Amay, Ampsin, Bierset, Bodegnée, Chapon-Seraing, Chokier, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-Fontaine, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Flône, Gleixhe, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozémont, Jehay, Jemeppe, Les-Awirs, Mons, Noville, Roloux, Saint-George, Seraing-le-Château, Tilleur, Vejroux, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Vroux-Goreux.

Le chef-lieu du ressort de Waremme se compose des communes d'Aineffe, Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boelhe, Borlez, Boneffe, Celles, Crisnée, Darion, Donceel, Dreye, Fize-le-Marsal, Fouz, Fréloux, Geer, Grand-Axhe, Grandville, Haneffe, Hodeige, Hognoul, Hollogne-sur-Geer, Jeneffe, Kemexhe, Laminne, Lantremange, Lens-sur-Geer, Les-Waleffes, Ligney, Limont, Momalle, Odeur, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux-Crenwick, Thys, Tourinne, Vaux et Borset, Viemme, Vieux-Waleffe, Waremme, Warnant,

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er avril prochain.

---

198. — 22 MARS 1847. — *Arrêté royal qui déclare applicables à la commune de Leernes les lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (Monit. du 26 mars 1847.)

---

199. — 22 MARS 1847. — *Arrêté royal fixant les indemnités pour frais de bureau et de déplacement des inspecteurs cantonaux des écoles primaires.* (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu les lois du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 23), et du 20 mai 1845 (*Recueil des lois*, n° 8) ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 20 mai 1845, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire appartenant à l'ordre judiciaire, ne peuvent plus recevoir que des indemnités de déplacement et de bureau ;

Considérant que l'indemnité de déplacement dite *casuelle*, attribuée auxdits inspecteurs, est insuffisante, et qu'il y a lieu de l'augmenter ;

Considérant, d'un autre côté, que l'indemnité, pour frais de bureau, dont jouissent les mêmes fonctionnaires est comprise dans l'indemnité fixe accordée en vertu de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il convient d'en déterminer le chiffre ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'indemnité de déplacement (dite casuelle) à accorder annuellement aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui appartiennent à l'ordre judiciaire, pourra être de deux cents francs (*fr.* 200), par canton de justice de paix.

Il sera payé, aux mêmes fonctionnaires, une indemnité annuelle de cent cinquante francs (*fr.* 150), par canton de justice de paix, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

200. — 22 MARS 1847. — *Arrêté royal qui prolonge de huit années et huit mois la durée du brevet d'importation de cinq années accordé le 16 novembre 1842 au sieur Dixon (A.), hôtel de Cravenendael, à Bruxelles, pour des perfectionnements dans la construction des locomotives, applicables à divers usages.* (Monit. du 29 mars 1847.)

---

201. — 22 MARS 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dahmen (Pierre), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des appareils et des moyens d'attache des voitures entre elles pour prévenir les accidents sur les chemins de fer ;

Au sieur Merle, domicilié à Bruxelles,

Digitized by Google

place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, ayant, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour divers appareils destinés à la locomotion sur la voie ferrée, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 23 janvier 1847 ;

Au sieur Mazeman-Vantroestenberghe (Antoine), domicilié à Bruges, un brevet d'importation de dix années pour une machine à guillocher les bois, brevetée d'invention en France pour quinze ans, en 1846, en faveur du sieur Henault, de Paris.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à construire et à employer pour leur compte propre la machine dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Serbat (L.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 34, chez le sieur Maillet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour l'emploi de matières filamenteuses, éponges, etc., au graissage des machines, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 décembre 1846.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent.

Au sieur Sadoine (Eugène), sous-ingénieur de la marine, domicilié à Anvers, un brevet de perfectionnement de cinq années pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur à cylindre annulaire. (Moniteur du 29 mars 1847.)

---

209. — 25 mars 1847. — *Loi portant remise du droit de tonnage et interdiction de la distillation des pommes de terre et des féculles de pommes de terre* (1). (Moniteur du 25 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Les personnes qui, avant le 1er octobre 1847, déclareront pour la consommation des

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 8 mars 1847. — Rapport par M. Brabant le 9 mars. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité des 69 membres présents.

Envoi au sénat le 10 mars 1847. — Rapport par M. le marquis de Rodes le 16 mars. — Discussion le 17 mars et adoption le 19 par 28 voix et 2 abstentions.

Renvoi à la chambre des représentants le 19 mars 1847. — Rapport par M. Brabant le 20 mars. — Discussion et adoption le 22 mars à l'unanimité des 54 membres présents.

(2) M. de Villegas : « Je ne m'oppose pas au projet de loi. Je le crois utile et comme devant produire un grand effet dans les circonstances actuelles. Je n'ai demandé la parole que pour obtenir quelques explications de M. le ministre des finances. Cette demande d'explications concerne directement l'objet en délibération. D'après les renseignements que j'ai reçus récemment, des quantités considérables de céréales sont exportées frauduleusement en France. Ce fait est en quelque sorte de notoriété publique. J'appelle sur ce point toute l'attention de M. le ministre des finances. Je m'associe au vœu exprimé par la commission qui a examiné le projet de loi, pour engager le gouvernement à redoubler de vigilance, en matière de répression de la fraude. Je demande si la fréquence de cette fraude a été dénoncée à M. le ministre des finances. J'espère que la réponse de l'honorable M. Malou sera de nature à calmer les inquiétudes des populations et à dissiper les appréhensions que l'on a conçues à cet égard. »

M. le ministre des finances : « Votre commission spéciale a attiré l'attention du gouvernement sur les exportations frauduleuses qui se feraient par nos frontières du midi. L'opinion, je le sais, messieurs, et de nombreux avertissements me sont parvenus à cet égard, l'opinion se préoccupe de ces exportations ; mais je puis le déclarer, d'après tous les documents que je me fais fournir régulièrement, les appréhensions qui se manifestent à cet égard sont très-exagérées.

» Il est impossible, lorsqu'il existe entre le marché français et le nôtre une assez grande différence, qu'il n'en résulte pas des tentatives d'exportation frauduleuse. Dès que cette différence a existé, le gouvernement a pris toutes les mesures qu'il était en son pouvoir de prescrire pour restreindre la fraude dans les limites les plus étroites ; le zèle, l'activité des agents de la douane a été spécialement excité, leur surveillance a été augmentée ; les postes ont été distribués de manière à combattre mieux cette fraude, ils ont été portés à l'extrême frontière, et je puis dire que les succès de l'administration des douanes attestent toute la vigilance et tout le soin qu'elle apporte à protéger les intérêts publics.

» Je saisis cette occasion de déclarer publiquement que j'ai pris pour règle irrévocable, en matière d'exportation frauduleuse de céréales, de n'admettre aucune transaction. Les lois fiscales, vous le savez, permettent les transactions ; jusqu'à présent j'ai refusé et à l'avenir je refuserai toute espèce de transaction, et je ferai poursuivre toutes les contraventions de ce genre devant les tribunaux ; je demanderai même l'application des peines corporelles. Je ne me départirai pas de ce principe.

» Ces explications, je l'espère, démontreront à la chambre, et surtout aux populations qui se sont à tort effrayées des exportations, que la fraude (et elle tend plutôt à diminuer) n'a pas la portée

Digitized by Google

denrées alimentaires, obtiendront, au prorata des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées (1).

Art. 2. Jusqu'au 1er septembre 1847, il est interdit d'employer des pommes de terre ou des fécules de pommes de terre pour la distillation.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art. 3. Les effets de la présente loi pourront être prorogés par le gouvernement, en tout ou en partie, jusqu'au 1er décembre 1847.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

203. — 23 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 30 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 mars 1847.* (Moniteur du 24 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	141	38	00	121	24	19
Arlon,	111	40	12	»	»	»
Bruges,	685	33	80	218	24	75
Bruxelles,	1,930	35	96	35	23	60
Gand,	1,130	36	02	289	26	50
Hasselt,	156	38	90	369	27	80
Liége,	2,000	37	61	3,525	27	86
Louvain,	2,100	37	18	254	24	55
Mons,	1,500	36	50	300	24	49
Namur,	23	38	12	»	»	»
Totaux. . . .	9,776			5,111		
Prix moyen. .	.....	36	63	.....	27	16

---

que l'opinion publique de certaines parties du pays lui a assignée, et que le gouvernement est armé des moyens de la combattre efficacement, comme il a l'intention de la combattre. »

(1) L'article, tel qu'il avait été adopté à la chambre des représentants, portait : « Il est accordé » remise du droit de tonnage aux navires qui im» porteront, avant le 1er octobre 1847, des den» rées alimentaires pour la consommation. »

Au sénat, le ministre des finances proposa de faire rétroagir les effets de la loi sur les denrées alimentaires déjà en entrepôt et qui seraient déclarées pour la consommation.

Examinant cet amendement, M. Dumont-Dumortier disait : « Vous avez maintenant l'amendement sous les yeux, et nous comprenons aujourd'hui une proposition que nous ne pouvions comprendre hier au premier aperçu. Beaucoup d'entre nous n'avaient pas pensé que le projet réagirait sur les denrées qui se trouvent en entrepôt. C'eût été une grande faute de notre part que de ne pas faire réagir la disposition sur les denrées en entrepôt. J'irai même plus loin; abondant dans l'idée de l'honorable M. Cassiers, je crois qu'il serait essentiel d'augmenter la prime pour la mise en consommation de ce qui est aujourd'hui en entrepôt. Il faut reconnaître que l'actualité est pour beaucoup dans la mesure qu'il s'agit de prendre; or, l'actualité voudrait que le blé ne traversât pas la Belgique, sous les yeux des populations qui ont peur d'en manquer, pour aller à l'étranger. Je pense que la prime devrait être plus forte pour les denrées qui sont en entrepôt que pour celles qui arriveront plus tard. Il faut remarquer, messieurs, que ces arrivages auront lieu dans un mois, peut-être dans deux mois, à une époque où peut-être vous n'en aurez plus besoin. Ce qui aurait été essentiel aujourd'hui, c'aurait été de faire entrer pour la consommation en Belgique les grains qui sont dans les entrepôts. Je crois que l'exemption du droit de tonnage ne donne pas une prime suffisante. J'aurais voulu engager le ministère à examiner s'il ne serait pas convenable d'accorder une prime plus forte que l'exemption du droit de tonnage que l'on veut accorder.

» Je me résume; l'exemption du droit de tonnage sera accordée aux navires qui arriveront plus tard; mais je crois qu'il faut donner une prime plus forte, pour faire entrer dans la consommation les grains qui se trouvent déjà aujourd'hui dans les entrepôts. C'est là ce que je regarde comme le plus urgent. Peut-être dans deux mois cette mesure sera-t-elle inutile, tout le monde doit le désirer; mais au moins pour le moment présent, elle aurait un but utile, celui d'arrêter le transit, et d'engager les détenteurs à livrer leurs grains à la consommation par un attrait quelconque. »

M. le comte de Briey : « Je partage certainement les idées qui ont été émises sur l'avantage qu'il y aurait à faire entrer immédiatement dans la consommation les céréales qui sont actuellement en entrepôt, mais j'avouerai que je ne suis pas sans crainte relativement à la question de constitutionnalité. Ne pourrait-on pas objecter que nous changeons toute la loi qui nous est soumise, que nous en faisons en quelque sorte une loi de finance, puisqu'il ne s'agirait de rien moins que d'accorder une prime tirée des caisses du trésor pour la mise en consommation des céréales actuellement en entrepôt? Ce n'est pas à nous qu'il incombe de décider les premiers d'une question de finances, et par conséquent je ne sais si une décision sur un amendement présenté en ce sens ne serait pas de nature à élever des difficultés imprévues. »

L'incident n'eut pas d'autre suite.

Digitized by Google

204. — 24 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au budget du département des affaires étrangères (marine) un crédit de* 125,000 *francs, destiné à la construction d'un bateau à vapeur pour le passage de l'Escaut* (1). (Monit. du 30 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine de l'exercice 1847 un crédit de cent vingt-cinq mille francs (fr. 125,000), destiné à la construction d'un bateau à vapeur pour le passage de l'Escaut.

Ce crédit formera l'art. 2 du chap. VI.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

205. — 24 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme* de défrichement de la Campine. (Monit. du 30 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 1er mars 1847, par maître J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts constitutifs d'une société anonyme dite *de défrichement de la Campine*, pour l'établissement de laquelle on demande nos autorisation et approbation ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme de défrichement de la Campine* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 1er mars 1847 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice du droit des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus :

1° M. Constant Van de Walle, négociant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue du Boulevard.

Agissant en qualité de seul représentant de la société anglo-belge sous la dénomination de Constant Van de Walle et compagnie ;

2° Mme Elisabeth-Marie-Eugénie-Joseph de Robiano, propriétaire, domiciliée au château de Ghyseghem, commune du même nom, douairière de M. le baron Charles-Pierre-Joseph le Candèle de Ghyseghem ;

3° Mlle Elisabeth-Marie-Joseph-Antoine-de-Padoue-François-de-Paule baronne le Candèle de Ghyseghem, propriétaire domiciliée audit Ghyseghem ;

4° M. Léonard de Cock, avocat, demeurant à Gand, rue de la Station ;

Lesdits quatre comparants, ensemble fondateurs de la société anonyme dont il va être parlé :

5° M. le comte Jean-Baptiste d'Hane de Steenhuyse, membre du sénat, propriétaire, domicilié à Gand ;

6° M. Charles de Neve, propriétaire, domicilié à Gand ;

7° M. Charles-Amand-Désiré Mast de Vries, propriétaire, membre de la chambre des représentants, domicilié à Lierre ;

Ces trois derniers comparants, agissant en qualité de cofondateurs de ladite société, et de membres de son administration.

Lesquels comparants ont déclaré qu'ils ont arrêté entre eux les bases d'une société destinée à protéger et activer la mise en valeur des bruyères et terres incultes de la Campine.

Cette société doit offrir aux propriétaires de bruyères, d'une part, et aux capitalistes, d'autre part, les moyens d'utiliser leurs propriétés et leurs capitaux, avec la certitude d'un résultat favorable.

Ses opérations auront pour conséquence de déverser, dans une localité trop peu habitée,

---

(1) Article détaché le 3 décembre 1846 du budget de la marine et converti en projet de loi spéciale. — Rapport de M. Osy le 2 février. — Discussion le 4 mars, et adoption à l'unanimité des 50 membres présents.

Envoi au sénat le 5 mars. — Rapport par M. de Stassart le 16 mars. — Adoption sans discussion le 18 mars, à l'unanimité des 26 membres présents.

Digitized by Google

l'excédant de la population trop compacte d'une autre localité.

Les comparants ont pensé que, dans la situation actuelle du pays, une entreprise ainsi conçue doit avoir pour effet de contribuer à la prospérité publique.

En conséquence, ils ont arrêté de commun accord les statuts de la société dont il s'agit, comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er. *Titre de la société, but de sa formation. — Durée.*

Art. 1er. Il est formé par le présent acte, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions, titres ou coupons ci-après mentionnés, une société anonyme qui prend le titre de *Société anonyme de défrichement de la Campine.*

Elle a pour but principal la formation d'une administration générale d'agriculture et d'industrie agricole, qui est spécialement chargée :

1° De la mise en valeur des terres et bruyères de la Campine, en procurant du travail aux bras inactifs et des ressources aux nécessiteux de la Belgique ;

2° De l'extraction, de la carbonisation et du commerce de la tourbe ;

3° De la formation, dans la Campine, de tous établissements se rattachant directement à la mise en valeur des terres et bruyères, et notamment de distilleries agricoles. Néanmoins l'autorisation exigée par l'arrêté royal du 30 janvier 1824, et l'autorisation spéciale de M. le ministre ayant le commerce dans ses attributions, seront requises pour tous établissements industriels qui ne sont pas indiqués aux présents statuts.

Toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de la même nature, sont interdites à la société.

Art. 2. Cette entreprise est placée sous la protection de Sa Majesté le roi des Belges, la surveillance du gouvernement et le patronage de MM. les sénateurs et représentants des Flandres et de la Campine.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 45 ans, qui prendront cours le 1er mars courant (1847), pour finir le 1er mars 1892.

Le siége de la société est établi à Postel, commune de Moll (province d'Anvers), où elle a ses bureaux. Elle pourra créer une agence à Bruxelles.

Art. 4. Le capital social, converti en biens immeubles, établissements industriels et agricoles, dont la gestion est confiée à la société, ne pourra dépasser vingt millions de francs, représentés par des titres de propriété, dont la création n'aura lieu qu'au fur et à mesure que la société aura accueilli des apports de bien, convenables soit à la culture, soit à la formation d'établissements industriels agricoles, dans la Campine, comme il sera dit ci-après.

Art. 5. Chaque titre ou lot représentera un dividende proportionnel dans les bénéfices, et la propriété incommutable et indivise d'une quote-part des biens qui seront acquis à la série spéciale pour laquelle la création sera décrétée.

Art. 6. La société se charge donc de la direction de l'administration et de la mise en valeur de propriétés situées dans la Campine belge.

Chaque apport de propriétés qui sera soumis à l'action de la société constituera une série spéciale, qui sera représentée par des titres spéciaux ; en un mot chaque série aura son domaine et son capital social, et sera régie par l'administration commune.

Art. 7. La société commence ses opérations par l'exploitation et la mise en valeur de l'une des propriétés les plus importantes de la Campine, qui constitue sa première série, comme il sera dit au chapitre II.

Aucun apport de propriétés ne sera admis par la société, pour former une série spéciale, à moins qu'il n'ait une étendue de mille hectares. L'admission n'aura lieu que moyennant avis favorable du conseil général et décision de l'assemblée générale.

Art. 8. Chaque série étant représentée par une émission spéciale de titres ou d'actions, il n'y aura aucune confusion de droits ou d'intérêts entre les associés ou porteurs de titres d'une série et les associés porteurs de titres d'une autre ; l'émission se rattache donc exclusivement aux biens de la série pour laquelle elle aura été décrétée ; de manière que si, par exemple, dans l'intérêt d'une série, on contractait un emprunt, les charges et obligations qui en résulteraient, seraient pour le compte exclusif de la série pour laquelle la mesure aurait été admise.

Art. 9. Les droits, avantages et devoirs des associés de chaque série, en conformité des principes établis par les présents statuts, seront spécialement indiqués dans les actes d'apport de cette série.

Art. 10. La direction de la société tiendra une comptabilité séparée de chaque série, dont il sera dressé des bilans particuliers à la fin de chaque année ; et chaque série contribuera, au marc le franc de son capital, aux frais de l'administration générale de la société.

Digitized by Google

§ 2. *Administration.*

Art. 11. La société est administrée par un conseil d'administration, composé : 1° d'un directeur général nommé et révocable par l'assemblée générale, et dont les fonctions durent 15 ans; 2° de quatre administrateurs également nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils peuvent être nommés, pour la première fois, par les présents statuts.

A l'expiration de la première période de 15 ans, l'assemblée générale procédera à la réélection ou au remplacement du directeur général.

Les administrateurs se renouvelleront par quart, d'année en année, à compter de l'assemblée générale de 1851. Le sort désignera l'ordre dans lequel les pouvoirs des membres viendront à cesser; ils seront remplacés ou réélus par l'assemblée générale.

Un conseil de surveillance, composé de huit membres au plus, surveillera les opérations du conseil d'administration.

Les membres de ce conseil sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils peuvent être nommés, pour la première fois, par les présents statuts. Chaque année, à partir de 1851, il sera renouvelé par quart. Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre des sorties. Les membres sortants sont rééligibles. Ce conseil élira annuellement son président parmi ses membres. Il s'assemblera, une fois au moins par trimestre, en réunion ordinaire, et, en outre, toutes les fois qu'il sera convoqué soit par son président, soit par le directeur général. Il pourra déléguer à l'un ou à quelques-uns de ses membres la mission de suivre plus spécialement les opérations sociales. Il exerce un contrôle illimité sur ses opérations. Dans ses réunions, il lui est rendu compte de l'état des affaires de la société par le conseil d'administration.

Le gouvernement a la faculté de nommer près de la société un commissaire spécial, avec le même droit de contrôle illimité sur les opérations.

Art. 12. Chaque série est administrée par un directeur spécial, agent comptable, nommé par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur général.

Ce directeur agent comptable exécute les décisions du conseil d'administration, dans l'intérêt de la série qu'il représente; ses droits, ses devoirs et l'indemnité qui lui est accordée feront l'objet d'une décision à prendre par la réunion des membres du conseil, des fondateurs et du conseil de surveillance, dans un règlement d'organisation intérieure, qui ne contiendra rien de contraire aux présents statuts.

Cette réunion formera le conseil général de la société.

Art. 13. Les convocations du conseil général auront lieu à la diligence du directeur général, par lettres missives adressées à ceux que la chose concerne; ces lettres mentionneront sommairement l'objet de la réunion.

Art. 14. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents à l'assemblée. Il prendra, en conformité et dans les limites des présents statuts, à la majorité des voix des membres présents, des décisions sur toutes les questions qui intéressent la société.

Le directeur général sera de droit président du conseil; en son absence, les membres présents éliront un président entre eux. En cas de partage, le président aura voix prépondérante. Les délibérations et les décisions du conseil seront inscrites sur un registre à ce destiné, et chaque procès-verbal sera signé par les membres présents à l'assemblée.

Toutes les fois qu'il s'agira de faire des actes de propriété, d'acheter, de vendre, d'engager les biens par hypothèque dans l'intérêt de l'une ou de l'autre série, l'administration sera tenue de prendre l'avis et l'autorisation des porteurs de lots de la série que la chose concerne, réunis en assemblée particulière.

Art. 15. Le directeur général et les administrateurs posséderont chacun au moins dix titres, et les membres du conseil de surveillance cinq titres de la première série.

Ces titres seront inaliénables et resteront au talon, ou seront déposés dans les caisses ou chez les banquiers de la société.

Art. 16. Le directeur général, les membres du conseil d'administration et de surveillance ne jouiront d'aucun traitement.

Néanmoins ils auront droit à des frais de déplacement, à fixer par le règlement d'organisation intérieure.

Indépendamment de ces frais de déplacement, les administrateurs et les commissaires partageront entre eux le boni de la caisse de réserve, dont il sera parlé dans l'art. 53 des présents statuts, à raison de cinq huitièmes pour les administrateurs et de trois huitièmes pour les commissaires.

Le partage de la réserve sera fait entre tous les administrateurs et commissaires qui auront été en fonction depuis le jour de l'apport jusqu'à la liquidation finale de chaque série, proportionnellement à la durée des fonctions de chacun d'eux.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des com-

Digitized by Google

missaires ou administrateurs, ses droits au partage seront dévolus à ses héritiers.

Les administrateurs et les commissaires partageront encore, dans la même proportion de cinq huitièmes pour les premiers et trois huitièmes pour les seconds, quatre pour cent du produit net de toutes les ventes de tourbes.

Ce partage sera liquidé chaque année dans le mois qui suivra l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17. Le directeur général et les membres des conseils d'administration et de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion; celle des directeurs spéciaux se borne aux engagements d'un simple mandataire.

Art. 18. La caisse sociale sera établie dans une ou plusieurs maisons de banque, à désigner par le conseil général.

Aucun payement ne se fera que sur mandats signés par le directeur de la série que la chose concerne, ou de son délégué, et contre-signés par un membre du conseil d'administration.

Il en sera de même pour tous engagements ou décharges, qui, dans leur texte, rappelleront la décision en vertu de laquelle l'engagement ou la décharge aura été stipulé.

Art. 19. Le conseil d'administration aura quatre réunions ordinaires, de trois en trois mois, les troisièmes lundis des mois de mars, mai, septembre et novembre de chaque année.

Il se réunira d'ailleurs, sur convocation du directeur général, aussi souvent que le besoin du service l'exigera.

Ces réunions auront lieu soit au siége de la société, soit à Bruxelles, d'après les circonstances. Elles seront convoquées par le directeur général, d'après le mode indiqué à l'art. 13, et les lettres de convocation indiqueront le lieu de la réunion.

Le conseil général se réunira spécialement dans le courant du mois de mars de chaque année, pour prendre connaissance de la gestion, examiner les comptes de chaque série, et arrêter les budgets de l'exercice suivant, d'après ses besoins et ses ressources.

La convocation sera faite par le directeur général, comme il est dit ci-dessus.

Le conseil général ne pourra délibérer que pour autant que trois membres du conseil d'administration et trois membres du conseil de surveillance soient présents à l'assemblée.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Art. 20. Chacun des quatre fondateurs premiers nommés aura le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général, aussi longtemps qu'il possédera cinquante actions, qui resteront attachées à la souche ou seront déposées entre les mains de l'administration.

Si l'un ou l'autre desdits fondateurs venait à décéder, ce droit passera à ses héritiers, qui seront tenus cependant de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le cas où un administrateur viendrait à décéder ou à quitter l'administration, avant l'expiration de ses pouvoirs, par la résolution dont il est parlé à l'art. 11, il sera provisoirement remplacé par délibération du conseil général jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine.

§ 3. *Bénéfices et dividendes.*

Art. 21. Les porteurs de lots de chaque série, après les dépenses générales et l'indemnité accordée au directeur spécial, recevront, sur le bénéfice net de leur série, un intérêt de quatre pour cent. La destination de l'excédant sera réglée par décision des porteurs de titres de la série que la chose concerne, réunis en assemblée particulière.

Ces intérêts seront payés annuellement chez les banquiers de la société, dans le mois qui suivra l'assemblée générale.

Mention du payement sera faite au dos de chaque titre, par une déclaration signée de l'agent de la société qui aura fait le payement.

La même mention aura lieu pour les sommes à distribuer en vertu de l'art. 33.

Indépendamment de ces mentions, les payements seront encore constatés par une quittance à délivrer par le porteur du titre à l'agent de la société qui aura effectué les payements.

Art. 22. Si, pendant les premières années, les propriétés soumises à l'administration de la société ne produisent pas un bénéfice suffisant pour couvrir les intérêts à raison de quatre pour cent, les porteurs de titres ou lots auront le droit de compléter le déficit de ces premières années sur le produit net des opérations des années suivantes.

§ 4. *De l'assemblée générale.*

Art. 23. L'assemblée générale des actionnaires ou porteurs de titres de la société représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les intéressés. Elle sera composée de toutes les séries. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra posséder un intérêt de cinq mille francs au moins, représenté en titres ou actions de l'une ou l'autre série de la société. Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il réunit de fois cinq actions; mais il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Digitized by Google

Art. 24. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur seront tenus, dans la quinzaine qui précède le jour de la réunion, de déposer à l'administration ou chez les banquiers de la société les actions qui leur donnent le droit de voter.

Art. 25. Pour éviter aux actionnaires des frais de déplacement, l'assemblée générale ordinaire se réunira à Bruxelles, le premier lundi du mois de juin de chaque année.

Si la majorité des actionnaires, par lettre adressée à l'administration, en exprimait le désir, l'assemblée générale serait convoquée au siége de la société.

Ce désir des actionnaires sera manifesté deux mois au moins avant le jour de la réunion.

Dans cette séance, l'administration, par l'organe du directeur général ou d'un membre de l'administration, rend compte de la situation générale de la société, et présente à l'approbation de l'assemblée le bilan général, accompagné du rapport du conseil de surveillance sur l'examen de ce bilan.

Le conseil de surveillance fait un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Chacun des directeurs spéciaux fait un rapport particulier sur la situation des affaires de la série qu'il administre, et présente à l'assemblée le budget de l'exercice suivant, le tout approuvé par le conseil général.

Ces bilans et ces rapports, avec les documents à l'appui, seront déposés à l'inspection des intéressés, au local de l'agence de la société à Bruxelles, pendant le mois qui suivra l'assemblée générale.

Une ampliation du bilan est en même temps envoyée au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par résolution du conseil général.

Art. 26. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les membres présents réunissent la moitié au moins des actions placées: dans le cas où l'assemblée générale ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu, et cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Lorsqu'il s'agira de délibérer sur des actes qui exigent l'intervention de l'assemblée particulière de l'une ou l'autre série, et dans tous les cas où des propositions seraient faites par plus de cinq actionnaires, représentant le vingtième du capital de la série à laquelle ils appartiennent, l'administration convoquera les intéressés de la série que la chose concerne, en assemblée particulière, pour soumettre à leur décision les points difficultueux ou les mesures à prendre dans l'intérêt de leur série.

Art. 28. Les assemblées générales de tous les actionnaires, ainsi que celles qui seraient convoquées dans l'intérêt de l'une ou l'autre série, comme il est dit à l'article précédent, délibéreront et décideront à la majorité des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues par les présents statuts.

Art. 29. Toutes les difficultés, mesures générales ou spéciales, dont il s'agit dans les articles précédents, ne seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale qu'après avoir été délibérées par le conseil général, qui donnera son avis à l'assemblée.

Art. 30. Toutes les convocations dont il est parlé à l'art. 28 se feront par lettres missives adressées aux porteurs de titres en nom, et par avis inséré trois fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et un autre des principaux journaux de la capitale. Le dernier avis sera publié au moins quinze jours avant l'assemblée.

§ 5. *Aliénation des apports. — Dissolution et liquidation.*

Art. 31. Nul changement aux statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale de toutes les séries dûment convoquées à cet effet, et voté par les deux tiers au moins des actionnaires présents, et réunissant les deux tiers des titres émis dans toutes les séries.

Art. 32. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu, avant l'expiration du terme pour lequel elle a été formée, que moyennant l'autorisation préalable du gouvernement et la décision de l'assemblée générale, composée de toutes les séries, convoquées à cet effet par le directeur général.

La délibération se fera d'après le mode fixé à l'article précédent. Néanmoins, les intéressés de l'une ou de l'autre série pourront décider qu'il y a lieu à la liquidation et à la vente partielle ou totale des biens qui composent leur série; cette décision ne pourra être prise que par la réunion des intéressés de cette série, spécialement convoqués à cet effet, et moyennant un vote conforme par deux tiers des membres présents, réunissant les deux tiers des titres spécialement émis pour cette série. Dans ce cas, le conseil général de la société réglera les bases de cette vente, conjointement avec trois délégués de la série que la chose concerne, nommés à la majorité des voix des porteurs de lots de cette série.

Digitized by Google

Art. 33. La société, ayant pour but de favoriser les spéculations agricoles en Campine et la mutation des propriétés de cette localité, pourra, sur la proposition du conseil général et l'autorisation de l'assemblée particulière des actionnaires de la série que la chose concerne, présenter annuellement en vente publique les établissements qui seront mis en valeur, et les fermes en pleine exploitation; mais d'après un minimum établi par une expertise faite à la diligence du directeur général et approuvée par le conseil.

Le produit de ces ventes partielles, après payement des dettes exigibles, sera considéré comme bénéfice et réparti comme suit, à la fin de l'exercice de l'année dans laquelle les prix de vente auront été réalisés, savoir : quatre-vingt-douze pour cent seront distribués aux actionnaires, à titre d'amortissement des actions, et, après l'amortissement complet, à titre de dividendes.

Et huit pour cent seront versés dans la caisse de réserve.

A l'époque de la liquidation, la réserve sera affectée à due concurrence, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement des actions.

Ce qui restera dans la caisse de réserve, après cet amortissement, appartiendra aux administrateurs et aux commissaires, conformément aux stipulations de l'art. 16 des présents statuts.

Art. 34. La liquidation d'une série ne pourra exercer aucune influence sur la liquidation générale de la société, qui continuera à subsister pour les autres séries, aussi longtemps qu'il y aura des biens soumis à sa gestion.

CHAPITRE II.

§ UNIQUE.

Apport. — Capital. — Émission des actions de la première série.

Art. 35. Le capital de la première série est fixé à deux millions huit cent mille francs, dont deux millions deux cent soixante et quinze mille francs pour capital d'apport, et cinq cent vingt-cinq mille francs pour le capital roulant. Ce capital roulant pourra être augmenté, si cela est nécessaire, du produit de la vente de toutes les futaies, qui, dans aucun cas, ne sera considéré comme revenu annuel, mais devra au contraire être appliqué à la mise en valeur de l'ensemble de la propriété, ou à la réparation de pertes éventuelles.

Art. 36. Ce capital sera divisé en deux mille huit cents titres de mille francs chacun.

Chaque titre pourra être subdivisé en cinq lots ou coupons de deux cents francs.

Ces titres et lots ou coupons seront au porteur ou en nom, au choix des preneurs.

Chaque titre représentera :

1° La propriété incommutable et indivise d'une part proportionnelle des biens de cette première série ;

2° Une part proportionnelle dans l'exploitation des tourbières, dont le détail est indiqué ci-après ;

3° Une part proportionnelle des bénéfices à réaliser dans les différents établissements à fonder par la société sur les biens de la première série, au moyen des ressources qui lui sont spéciales.

Aucune nouvelle émission de titres ou lots, ni aucun emprunt ne pourront avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale des porteurs de titres ou lots de cette série, approuvée par le gouvernement.

Art. 37. Chaque titre, numéroté de un à deux mille huit cents, portera :

1° La signature de deux fondateurs ;

2° Celle du directeur général et de deux membres du conseil d'administration ;

3° Celle d'un notaire.

Art. 38. L'administration délivrera des lots ou coupons de titre de deux cents francs, qui représenteront la cinquième partie d'une action entière. Ces coupons ne seront délivrés à ceux qui demanderont le partage d'un titre entier que pendant les six mois qui suivront la date de l'autorisation royale.

Chaque coupon contiendra le numéro du titre auquel il se réfère, et les mêmes signatures et mentions que les titres entiers.

Art. 39. Les titres et coupons seront extraits de registres à souche et à talon; ils seront en outre revêtus du timbre sec de la société.

Art. 40. Les preneurs de titres seront tenus de payer le montant de leur souscription dans l'espace de dix mois à compter de la date de l'approbation royale, en dix versements mensuels, de cent francs par titre ou vingt francs par lot, entre les mains des banquiers de la société.

Ces versements se feront sur quittance provisoire.

Après payement intégral de l'action, les souscripteurs recevront un titre définitif.

Ces payements pourront être effectués avant l'échéance, sous une bonification d'intérêt à quatre pour cent l'an.

A défaut de satisfaire à l'un ou à l'autre des versements, le souscripteur sera déchu de tous droits, et les versements effectués resteront au profit de la première série, à titre de dommages et intérêts.

Art. 41. Le premier comparant, réalisant les intentions communes à lui et à ses cofondateurs, déclare par ces présentes faire apport en toute

Digitized by Google

propriété et jouissance à la société anonyme de défrichement de la Campine, pour former la première série de cette société :

Les terres, bois, tourbières, bruyères, propriétés bâties et non bâties, avec leurs plantations et toutes dépendances quelconques, formant le domaine de Postel, situé sous la commune de Moll, province d'Anvers.

D'après le contrat passé le 29 février 1840, devant le notaire soussigné, contenant vente de ce domaine par MM. Demeulenaer à M. Guanilh de Malpertus, la superficie totale est de 4452 hectares 54 ares 28 centiares, divisée et classée comme il suit :

(Voir le *Moniteur* du 30 mars 1847.)

Ce classement résulte d'un mesurage fait en l'an XIII de la république française, par Weesen, géomètre-arpenteur du cadastre.

D'après la matrice cadastrale, le domaine de Postel se compose de 405 parcelles, toutes situées dans la section *A* de la commune de Moll, portant respectivement les numéros 1 à 80 inclus, à 81 *bis*, 82 à 84, 84 *bis*, 85, 85 *bis*, 86 à 88, 88 *bis*, 89 à 98 inclus, 99, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, 100 à 169 inclus, et 271 à 395 inclus, ensemble d'une superficie de 4367 hectares 33 ares 75 cent.

Suit la désignation desdites 405 parcelles :

(*Voir* les tableaux au *Moniteur* du 30 mars 1847.)

La différence entre la contenance relevée dans la matrice cadastrale et celle relevée dans les titres de propriété d'après le mesurage fait en l'an XIII de la république, par le géomètre Weesen, résulte principalement de ce que les chemins publics compris dans ce dernier mesurage ne l'ont point été dans celui du cadastre.

L'apport se fait, d'ailleurs, sans garantie de juste mesure.

Les immeubles qui en font l'objet ont été adjugés au sieur premier comparant, par jugement prononcé à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Turnhout, le 22 mai 1844, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Turnhout le 30 juillet suivant, volume 182, numéro 51.

Pour l'établissement de la propriété dans le chef des précédents propriétaires, ledit sieur comparant déclare se référer :

1° Au contrat de société passé devant le notaire soussigné le 12 août 1840 ;

2° Au contrat de vente passé devant le même notaire, le 29 février 1840 ;

3° Et à un acte de partage passé devant Me Dehaen, notaire à Anvers, le 8 novembre 1819.

L'apport dont il s'agit est fait sous la garantie de fait et de droit, et les immeubles qui le composent passent à la société avec toutes leurs dépendances, en pleine propriété et jouissance, à dater de ce jour, mais sous les conditions et modifications qui suivent :

1° Que la société prendra à sa charge, avec les intérêts depuis le 1er mars 1846, une créance hypothéquée sur la propriété, s'élevant par restant à la somme de huit cent mille francs, reconnue par acte passé devant Me Vanderlinden, notaire soussigné, le 26 avril 1845 ;

2° Que la société bonifiera aux quatre premiers comparants tous les fermages et arrérages de fermes, prairies ou habitations, échus avant le 1er mars 1846, sauf à en récupérer le montant sur les débiteurs : tous fruits ou revenus postérieurs restant au profit de la société ;

3° Que l'indemnité revenant auxdits comparants, du chef d'emprises faites par le gouvernement, pour la construction du canal, leur sera également bonifiée par la société, qui en poursuivra la liquidation finale et définitive à leur profit, et leur en renseignera le montant intégral, après recouvrement ;

4° Que la société bonifiera auxdits comparants la valeur des ustensiles aratoires, briques, matériel, industriel et de tout autre mobilier se trouvant sur les lieux, à la seule exception des bois coupés et des tourbes extraites, qui appartiennent à la société, comme dépendances de l'apport.

Les objets désignés ci-dessus sont consignés dans un inventaire, et leur valeur sera constatée par une expertise contradictoire ;

5° Que la société sera tenue de respecter les dispositions prises par les fondateurs, suivant acte passé devant Me Berckman, à Wichelen, le 1er février 1847.

Par cet acte, il a été disposé, en faveur des religieux de Postel, de l'ordre des Prémontrés, d'une partie des bâtiments de l'ancienne abbaye, de l'église et de leurs dépendances, ainsi que de 100 hectares de bruyères, sous certaines conditions, et notamment, à charge par lesdits religieux :

A. D'établir à Postel une distillerie agricole, avec partage des engrais au profit de la société ;

B. D'établir une brasserie pour les besoins de la localité ;

C. D'établir une ferme modèle, de l'importance de deux chevaux au moins ;

D. De tenir ou de faire tenir une école gratuite pour tous les enfants pauvres de la localité ;

E. Et enfin de dégrever les habitants des charges qui pèsent actuellement sur eux, pour subvenir aux frais de l'exercice du culte catholique.

6° Que la société sera tenue de respecter les baux consentis par lesdits fondateurs avant la

Digitized by Google

date des présentes, et notamment ceux accordés à plusieurs fermiers des Flandres, par lesquels ces derniers ont pris en location, pour un terme de 18 années, des terres actuellement incultes, moyennant un fermage payable à dater de la seconde année d'exploitation.

Art. 42. Le premier comparant recevra, pour solde de son apport, quatorze cent soixante et quinze titres ou actions de la société.

Huit cents titres au porteur resteront au talon, pour couvrir la créance hypothécaire de huit cent mille francs, inscrite sur la propriété et mentionnée dans l'article précédent.

Ces huit cents titres seront successivement émis, pour faire servir leur produit au remboursement de ladite créance, à mesure de l'exigibilité de divers termes de payement, stipulé dans l'acte susrappelé.

Art. 43. Les quatre fondateurs premiers nommés garantissent que les biens apportés à la société lui seront délivrés libres de toutes charges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, autres que celle ci-dessus indiquée.

Ils s'obligent à en produire la preuve légale, comme aussi de remettre à la société les titres des biens dont il est fait apport ; le tout dans les deux mois à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Ils déclarent encore souscrire chacun vingt-cinq actions ou titres de propriété du capital roulant, qu'ils s'engagent à payer aux termes des présents statuts.

A l'effet de compléter le capital roulant, l'administration de la société est autorisée à faire un appel au public, par la voie du *Moniteur belge* et d'un autre journal de la capitale.

Les versements se feront aux époques fixées par l'art. 40 des présents statuts, chez les banquiers de la société.

Art. 44. L'administration est autorisée, dès maintenant, à accorder à une société particulière la concession des tourbières qui se trouvent dans le domaine de Postel, moyennant une rétribution annuelle ou un capital une fois payé, à déterminer par elle, sous l'approbation de l'assemblée générale particulière des actionnaires de la première série.

Elle fera des démarches auprès du gouvernement pour obtenir son intervention, à l'effet de faciliter aux cultivateurs des Flandres, ou à des actionnaires qui voudraient se fixer dans la Campine, leur déplacement et leur premier établissement.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires.

Art. 45. Sont nommés pour la première fois, en conformité de l'art. 11.

Directeur général.

M. le comte Jean-Baptiste d'Hane, propriétaire, à Gand.

Administrateurs.

M. Kummer, ingénieur en chef de la province de Limbourg, membre du conseil supérieur d'agriculture.

M. Mast de Vries, propriétaire, à Lierre, membre de la chambre des représentants.

M. Charles de Neve, propriétaire, à Gand, membre de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale, délégué par le conseil supérieur d'agriculture.

Et M. Jean Godyn, propriétaire, à Bruges.

Membres du conseil de surveillance.

M. le comte Frédéric-Xavier de Mérode, propriétaire, à Bruxelles.

M. le marquis de Rodes, propriétaire, à Bruxelles.

M. le baron de Man d'Attenrode, propriétaire, à Bruxelles, membre de la chambre des représentants.

M. Desmaisières, gouverneur de la province de la Flandre orientale, membre de la chambre des représentants.

M. Bellefroid, président du tribunal de commerce et propriétaire, à Liége.

M Dumonceau, directeur de la Banque liégeoise et propriétaire, à Liége.

M. Joseph Zaman, propriétaire, à Gand.

Banquiers de la société.

MM. de Fosse et Woeste, banquiers, à Bruxelles;

La Banque commerciale à Anvers ;

La Banque de Flandre à Gand ;

La Banque liégeoise à Liége ;

M. Bertrand-Vandorpe, banquier, à Courtray ;

La Société de commerce à Bruges.

Art. 46. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'autorisation royale.

Dont acte fait et passé à Bruxelles,

Pour tous les comparants sauf M. Mast de Vries, en l'hôtel de Mérode.

Et pour M. Mast de Vries, en l'étude.

L'an 1847, le premier du mois de mars.

En présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Van Gorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire. (Suivent les signatures et l'enregistrement.)

Digitized by Google

206. — 25 MARS 1847. — *Loi sur le défrichement des terrains incultes* (1). (Monit. du 27 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. La vente des terrains incultes : bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement (3), dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 11 novembre 1846, *Monit.* du 12. — Rapport, par M. Mast de Vries, le 20 janvier 1847. — Proposition d'amendements, par le ministre de l'intérieur, le 5 février. — Nouveau rapport de M. Mast de Vries, les 6 et 13 février. — Discussion les 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22 et 24 février, et adoption dans cette séance par 45 voix contre 12, et 6 abstentions.

Envoi au sénat le 25 fevrier. — Rapport par M. Siraut, le 15 mars. — Discussion les 18, 19, 20 et 22 mars, et adoption dans cette dernière séance, par 22 voix contre 7 et une abstention.

(2) La question de constitutionnalité du projet fut soulevée dans la chambre des représentants par plusieurs membres adversaires de la loi ; elle fut résolue en faveur de l'opinion du gouvernement. (Séance du 12 février.) Au sénat la même question fut agitée dans les séances des 18 et 19 mars ; elle y reçut une solution semblable.

Quelques membres exprimèrent aussi la crainte que la loi ne s'étendît aux terrains incultes possédés par indivis entre des particuliers.

M. le ministre déclara alors qu'il ne s'agissait dans la loi que de biens possédés par des communes ou fractions de commune, et nullement de propriétés particulières, alors même qu'elles seraient indivises entre un certain nombre d'individus.

(3) M. Jonet avait demandé ce que signifient les mots *et autres reconnus comme tels par le gouvernement* : « Je conçois bien, ajoutait-il, que l'on puisse ordonner la vente, si on le veut absolument, d'un terrain inculte, d'une bruyère, d'un sart, d'une vaine pâture peut-être ; mais là doit se borner la loi. En effet, ce sont les terrains incultes que l'on veut mettre en culture ; c'est là votre but, c'est là votre utilité publique ; mais vous étendez la mesure à d'autres terrains encore. »

M. le ministre de l'intérieur : « Non, non ! »

M. Jonet : « Mais après les mots *vaines pâtures*, vous ajoutez : *et autres*. Que signifie ce mot *autres* ? »

M. le ministre de l'intérieur : « Et autres terrains incultes. »

M. Jonet : « Mais vous avez dit *terrains incultes* et vous ajoutez *et autres*. Vous voulez donc arriver à pouvoir exproprier et vendre tous les terrains communaux. »

M. le ministre de l'intérieur : « Non, non. Le projet se borne à demander l'expropriation des terrains incultes et il en énumère quelques espèces. On a dû ajouter : *et autres reconnus comme tels par le gouvernement*, pour éviter que les tribunaux ne vinssent s'immiscer dans l'appréciation de ce qu'il fallait considérer comme terrains incultes. Le gouvernement a voulu se réserver à lui seul l'appréciation de ce qui constituait les terrains incultes. Ainsi, par exemple, dans une bruyère de la Campine, on aurait trouvé par-ci par-là un sapin provenant d'une graine apportée par le vent ; dans le Luxembourg, au milieu d'une bruyère, se serait trouvée une broussaille, et on aurait pu venir prétendre que ces terrains n'étaient pas incultes, qu'ils produisaient des bois, des arbres. Nous disons donc que la rédaction a été conçue en vue d'empêcher qu'on ne vînt contester en justice l'état du terrain, parce qu'il appartient au gouvernement de reconnaître en fait ce qui constitue l'utilité publique. » (Séance du 13 février 1847.)

M. Orban : « Il semblerait résulter de cette rédaction que les *vaines pâtures* constituent une espèce particulière de terrains incultes. Or, il n'en est rien, la vaine pâture est un droit d'une espèce particulière qui s'exerce sur les terrains incultes et même sur des terrains soumis à la culture. Il arrive, il est vrai, que l'on confond le droit de vaine pâture avec les terrains sur lesquels il s'exerce. Mais alors l'expression est générale et comprend tous les terrains sur lesquels la vaine pâture peut s'exercer. Mais ajouter, comme on vous le propose, les vaines pâtures aux sarts et aux bruyères, c'est supposer, ce qui n'existe pas, que la vaine pâture est une espèce particulière de terrains incultes, autres que les sarts et bruyères. Il faudrait donc dire, pour être exact et correct : *la vente des sarts, bruyères et autres terrains incultes*.

» Maintenant, voici une seconde modification qui, je crois, serait nécessaire. Il faudrait retrancher les mots : *reconnus comme tels par le gouvernement*. Je pense qu'en tout état de choses cette suppression devrait être ordonnée, car il ne peut dépendre du gouvernement de reconnaître comme terrains incultes d'autres terrains que ceux qui le sont réellement ; c'est là une faculté abusive qui ne peut lui être accordée. Cette suppression ne peut souffrir aucune difficulté, du moment où l'amendement par lequel l'honorable M. d'Huart propose de terminer l'article, est admis. Cet honorable membre propose d'ajouter : Dans les communes *où il aura été nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique*. La faculté accordée au gouvernement de spécifier les terrains dont l'aliénation est exigée pour cause d'utilité publique, absorbe celle qui lui serait accordée, de reconnaître les terrains qui devraient être considérés comme incultes. Ce serait lui accorder deux fois et dans des termes différents la même faculté dans le même article de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, j'ai déjà dit dans une séance précédente qu'en insérant dans la loi ces mots : *et autres reconnus comme tels par le gouvernement*, j'avais en vue de prévenir les contestations devant les tribunaux. Ainsi, par exemple, il existe des bruyères sur lesquelles végètent quelques sapins épars. Évidemment ce n'est pas là un terrain cultivé. Il existe

Digitized by Google

qui en font usage par indivis (1), pourra être ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique (2).

---

des bruyères sur lesquelles il y a par-ci par-là des broussailles. De toute évidence ce n'est pas encore là un terrain cultivé. Eh bien, ce que j'ai demandé, c'est que le gouvernement eût la faculté de reconnaître ce qui constitue les terrains incultes. Le gouvernement n'entend en aucune manière aliéner ni les propriétés boisées ni les propriétés cultivées de toute autre manière; il n'entend provoquer que l'aliénation des terrains incultes. — Quant à l'énumération, messieurs, elle est consacrée par l'usage, et les différentes expressions du projet de loi se retrouvent fréquemment dans les documents soumis à la chambre : bruyères, sarts, vaines pâtures, ce sont là toutes expressions consacrées par l'usage; et je crois qu'elles ne peuvent présenter aucune difficulté. Pour qu'une vaine pâture puisse être expropriée, il faut nécessairement que ce soit terrain communal et inculte, aux termes du projet de loi. »

(1) *Par indivis :* Par cette expression, disait M. d'Hoffschmidt, on pourrait entendre que la loi s'applique à ce qu'on appelle en Ardennes des *quartiers*. Ce sont de véritables propriétés particulières, indivises entre plusieurs particuliers, transmissibles, qu'on peut aliéner, hypothéquer; les administrations communales n'ont rien à y voir. Il demandait que les mots : *soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis*, fussent remplacés par les mots : *soit à des sections de communes*. « Ces mots : *sections de communes*, dit M. le ministre de l'intérieur, ne répondraient pas entièrement au but. Je reconnais que tout ce qui est propriété privée est en dehors de la portée de la loi, cela a été établi clairement. Mais il arrive que des habitants ont droit à la jouissance de certains biens communaux sans qu'ils forment pour cela une section de commune. Il faut particulièrement, pour atteindre cette localité, maintenir la rédaction du projet primitif. Mais, je le déclare de nouveau, il est clair que jamais le projet ne pourra s'appliquer aux quartiers, du moment où ces quartiers constituent une propriété privée. » (Séance du 18 février 1847.)

M. d'Elhoungne : « Je dois faire remarquer que l'amendement de l'honorable M. d'Hoffschmidt tend à exclure du projet les quartiers. Or, M. le ministre de l'intérieur a déclaré lui-même qu'ils n'y étaient pas compris, et dans tous les renseignements statistiques qui nous ont été distribués, les quartiers sont considérés comme des bruyères appartenant à des particuliers, et non à des communes. Il est essentiel de bien se fixer sur la portée de la rédaction que la chambre va voter. »

M. le ministre de l'intérieur : « Lorsque l'on a affirmé dans cette chambre que les quartiers constituaient des propriétés privées, quoique appartenant à un certain nombre de familles, je n'ai pas hésité à déclarer que ces propriétés ne pouvaient tomber sous l'application de la loi. »

M. Lebeau : « Le texte est contre vous. »

M. le ministre de l'intérieur : « Pardonnez-moi. Il faut que les bruyères soient des biens communaux pour qu'elles puissent être expropriées. L'honorable M. d'Hoffschmidt veut introduire dans l'article les mots : *sections de communes*. J'ai déjà fait observer que nous avions un exemple dans le *vry-geweyd*, qui devait nécessairement faire exclure la rédaction de l'honorable M. d'Hoffschmidt, et je ne suis pas du tout certain que ce qui se passe pour le *vry-geweyd* ne se passe pas encore ailleurs. J'ai lieu de croire que cela se représente assez souvent.

» Ce qu'il y a de certain, c'est que, toute la discussion en fait foi, le projet ne s'applique en aucune manière à des propriétés privées, soit qu'elles appartiennent à un seul individu, soit qu'elles appartiennent en commun à plusieurs individus. » (Séance du 19 février.)

(2) M. d'Huart : « Pour qu'il ne puisse plus être présenté aucune objection constitutionnelle, objection qui fait toujours et qui doit toujours faire dans cette enceinte la plus grande impression, je proposerai de préciser le sens réel de cet article, tel que je l'ai toujours compris.

» Voici comment est rédigé l'art. 1er : « Article 1er. La vente des terrains incultes, bruyères, » sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme » tels par le gouvernement, dont la jouissance ou la » propriété appartient soit à des communes, soit à » des communautés d'habitants qui en font usage » par indivis, pourra être ordonnée par arrêté royal, » sur l'avis conforme de la députation permanente » du conseil provincial, après avoir entendu les con- » seils des communes intéressées. — La condition de » mise en culture desdits biens dans un délai à fixer, » sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine » de déchéance. La vente aura lieu avec publicité » et concurrence; le gouvernement en déterminera » les conditions, sur l'avis des conseils communaux » et de la députation permanente du conseil pro- » vincial. » — Je vous propose, messieurs, de supprimer à la fin du paragraphe 1er le mot *intéressées* et d'ajouter la disposition suivante : « *où il aura été* » *reconnu* nécessaire de recourir à cette mesure » pour cause d'utilité publique. » Cette addition laisse exactement l'art. 1er tel qu'il a été conçu. Car, je viens de le dire, on a voulu prétendre qu'il disposait d'une manière générale et absolue que toutes les bruyères seraient vendues. Or, jamais cet article n'a pu être entendu dans ce sens. Toujours il a été établi qu'il ne serait vendu tout ou partie des bruyères communales de telle ou telle commune, qu'après que l'utilité publique de la vente aurait été déclarée, reconnue et constatée, non-seulement par le gouvernement, mais aussi par la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal. »

M. Lebeau : « Messieurs, je crois qu'il y a une lacune dans l'art. 1er. Dans le rapport de la section centrale, il a été bien entendu que si la commune envers laquelle le gouvernement serait dans l'intention d'appliquer l'arme qu'il réclame par son projet de loi, voulait elle-même défricher, on lui accorderait un délai de mise en demeure. Je

Digitized by Google

Le gouvernement devra, préalablement à l'avis du conseil communal, faire lever le plan des propriétés à aliéner, et procéder à l'expertise ainsi qu'à une enquête *de commodo et incommodo* (1).

La condition de mise en culture (2) desdits biens dans un délai à fixer sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance et des dommages-intérêts (3) à stipuler au cahier des charges.

Le cahier des charges imposera à l'acquéreur

---

crois qu'on peut s'en rapporter sur ce point à l'intervention de la députation permanente. Il me semble cependant que cette mise en demeure pourrait être formulée. Il ne faut pas se dissimuler que cette loi, de quelques restrictions qu'on l'entoure, est destinée à exciter un certain émoi dans une partie de la population du pays. Je crois donc que si on pouvait inscrire dans la loi des garanties de nature à dissiper ces craintes, dût-on même tomber dans un pléonasme, ce serait une excellente mesure. J'invite, en conséquence, M. le ministre de l'intérieur à voir s'il n'est pas possible de faire passer dans la loi l'opinion très-explicite de la section centrale qui l'a même formulée comme question, et qui, à l'unanimité, a répondu que si les communes s'offraient à défricher elles-mêmes dans un délai déterminé, le gouvernement ne devrait pas recourir à l'aliénation. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est évident que si une commune voulait défricher des terrains et, par exemple, les convertir en bois, la députation permanente ne manquerait jamais de donner son autorisation et refuserait son avis conforme pour l'aliénation. Le gouvernement lui-même ne le voudrait pas et ne le pourrait pas en présence du texte de la loi. C'est là une question d'administration, qui doit être appréciée par la députation permanente. Si vous insérez trop d'exceptions dans la loi, vous encouragerez les résistances sous toutes les formes imaginables. J'ai formulé le projet de loi dans un sens très-restrictif, précisément pour ne pas faire naître des appréhensions dans une certaine partie du pays ; mais il faut éviter les restrictions sans objet qui ne peuvent qu'embarrasser inutilement la marche de l'instruction des affaires. » (Séance du 19 février 1847.)

(1) M. Veydt : « Messieurs, vous avez admis l'amendement de l'honorable M. d'Huart, portant que l'article en discussion n'aura d'application que dans les communes *où il aura été reconnu nécessaire de recourir à la mesure de la vente ordonnée par arrêté royal pour cause d'utilité publique.* Vous avez admis, en outre, que les conseils de ces communes seront entendus. Après ces garanties il ne paraît plus nécessaire d'entendre encore les habitants dans une enquête *de commodo et incommodo.* J'y vois une cause de retard, sans utilité réelle, sans résultat possible, puisque la question de l'intérêt public a déjà été tranchée. Ces motifs m'engagent à proposer la suppression de cette partie de l'amendement de l'honorable M. d'Hoffschmidt. Quant à la levée du plan et à l'expertise de la propriété qu'il est question d'aliéner, j'en comprends mieux l'utilité et j'adopterai cette disposition. »

M. d'Hoffschmidt : « Je crois, messieurs, que la disposition que je propose est une garantie importante qu'on n'exproprera pas trop facilement les biens des communes. Consulter les habitants, mais c'est ce qui se fait quand le conseil lui-même propose une aliénation ; à plus forte raison doit-on le faire quand il s'agira d'exproprier la commune, de lui enlever cette propriété qui procure l'existence aux familles pauvres. Mais souvent de l'observation de quelques chefs de famille naîtra l'idée de renoncer à l'expropriation ; ce sera d'ailleurs une marque de sollicitude pour les habitants. J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté ; c'est d'ailleurs une formalité très-facile à remplir, aussi facile et plus importante que celle du dépôt du plan au chef-lieu de la commune. Quand on voit la loi de 1810 ne pas dédaigner de prescrire des mesures aussi minutieuses que celle de l'annonce à son de trompe, on ne doit pas hésiter à insérer une mesure aussi importante que celle que nous proposons, et qui doit donner une garantie aux communes menacées d'être expropriées de terrains où elles trouvent leur subsistance. »

(2) M. Orban : « Je demande la parole, messieurs, pour savoir de M. le ministre de l'intérieur, d'une manière précise, ce qu'il entend par la *condition de mise en culture.* Considère-t-il comme mise en culture le boisement des terrains achetés ? (*Oui, oui.*) S'il en est ainsi, il sera entendu également que les communes pourront se soustraire à la vente, en consentant à boiser elles-mêmes leurs terrains. C'est un point fort important à constater. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est ce que j'ai déjà annoncé dans la discussion générale. J'ai dit qu'il était à désirer que les communes fissent de nouveaux boisements. J'ajouterai cette considération, que depuis un certain nombre d'années les communes demandent fréquemment de pouvoir déroder des bois anciens qui ont plus ou moins dépéri, qui sont à la convenance des cultivateurs, et qui peuvent être convertis en terres ; qu'il convient donc que ces bois anciens soient remplacés par de nouveaux bois. » (Séance du 20 février.)

(3) M. Vanden Eynde : « Je désirerais avoir une explication sur l'amendement proposé par la section centrale. Je demanderai si par le mot *dommages intérêts* on entend une certaine somme à titre de clause pénale. »

De toutes parts : « Assurément ! »

M. Vanden Eynde : « Dans ce cas, je n'ai aucune observation à faire. » (Séance du 19 février.)

M. Dubus (aîné) : « Messieurs, on a objecté contre l'amendement proposé par la section centrale, qu'il donnera lieu à des procès ; mais je prie la chambre de remarquer que dans le cas prévu par cet amendement, il y aura nécessairement procès, ou du moins demande judiciaire, puisqu'il y aura lieu aussi à la déchéance ; en effet, il s'agit ici, indépendamment de la déchéance, des dommages-intérêts stipulés au profit de la commune, à cause de l'inexécution des engagements des adjudicataires. On a demandé si le procès serait néces-

Digitized by Google

le payement ou la consignation du prix d'acquisition avant la prise de possession, à moins que les communes ne préfèrent que des termes de payement soient accordés.

La vente aura lieu avec publicité et concurrence ; le gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 2. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après :

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation ; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

Art. 3. Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les 24 heures, au collége des bourgmestre et échevins de la commune, les noms des adjudicataires et les prix.

Le collége des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

Art. 4. En cas de refus d'approbation, ou si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, le gouverneur de la province transmettra une expédition de l'acte de vente au ministère public qui poursuivra l'homologation. Les dépens seront réglés conformément au titre II du décret du 18 juin 1811.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées (1), à la requête du ministère public, au plus tard dans les huit jours à compter de celui de l'ordonnance.

Art. 5. La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre sera tenue de le faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siége le tribunal ; cette requête sera notifiée au procureur du roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour

---

sairement intenté par la commune : c'est elle sans doute que la demande en déchéance intéresse en premier lieu ; mais si elle négligeait de la former, comme cette demande intéresse aussi l'ordre public, puisque la vente aura été poursuivie par mesure d'utilité publique, afin d'arriver au défrichement de la terre vendue, le gouvernement peut aussi, d'après un article subséquent du projet, intenter le procès d'office. »

M. de Garcia : « Messieurs, l'observation de l'honorable M. Dubus est très-juste en ce qu'il vient de dire pour la déchéance. Mais il est bien plus facile de prononcer une déchéance que de se prononcer sur l'appréciation d'une question de dommages-intérêts. La plupart des adjudicataires qui se porteront pour acquéreurs des biens communaux, qui manqueront aux conditions ou qui verront qu'ils ont fait de mauvais marchés, laisseront facilement prononcer les déchéances. Il en sera tout autrement lorsqu'il s'agira d'amendes et de dommages-intérêts. Alors les procès surgiront de toutes parts. L'on pourra sans doute m'objecter qu'en ne poursuivant pas ces adjudicataires en dommages-intérêts, on n'atteint pas complétement le but. Mais cet inconvénient est moindre à mes yeux que celui qui résulte des procès qui seraient suscités aux communes. Généralement les procès occasionnent plus de pertes que de bénéfices, à ceux mêmes qui les gagnent. D'après ces considérations, j'aurais voulu que la rédaction du gouvernement fût maintenue. »

M. Dubus (aîné) : « Je répondrai à l'honorable préopinant que la question de dommages-intérêts est aussi facile à juger que la question de déchéance, puisque l'une et l'autre dépendront du même fait. Dès qu'il y a lieu à déchéance, il y a lieu à dommages-intérêts, qui ne sont qu'une clause pénale. Dans le cahier des charges on stipulera une somme qui servira de dommages-intérêts dans le cas où le défrichement n'aurait pas été opéré. Si la déchéance est prononcée, c'est que le défrichement n'aura pas été opéré ; par cela seul, il y aura lieu à des dommages-intérêts. Il nous a paru, du reste, que des dommages-intérêts devaient être attribués à titre d'indemnité à la commune plutôt qu'au gouvernement, au moyen d'une imposition progressive. » (Séance du 20 février 1847.)

(1) M. de Garcia avait demandé ce qu'on entend par les mots de *parties intéressées* auxquelles doit se faire la signification de l'ordonnance.

M. le ministre de l'intérieur : « Le préopinant demande ce qu'on doit entendre par *parties intéressées*. Il y a dans une vente deux parties intéressées : 1° la commune, représentée par le conseil communal, par le collége des bourgmestre et échevins ; 2° l'acquéreur : c'est donc au collége des bourgmestre et échevins, pouvoir exécutif de la commune, que la notification doit être faite d'une part, et d'autre part à l'acquéreur, afin que celui-ci soit à même de soutenir l'acquisition qu'il a faite, s'il le juge convenable. » (Séance du 20 février 1847.)

Digitized by Google

indiqué, sinon au jour auquel le tribunal jugerait convenable de renvoyer la cause, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Art. 6. L'homologation sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis (1).

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public, à la requête du gouverneur de la province, ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives (2).

L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 7. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'art. 1er, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges (3).

L'action en déchéance pourra également être

---

(1) M. Fleussu : « D'après le § 4 de l'article de la section centrale, auquel s'est rallié, je crois, M. le ministre de l'intérieur, les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis. Je demanderai si le bénéfice de cette disposition s'applique aux tiers acquéreurs qui peuvent intervenir dans l'instance; si pour eux aussi il y aura exemption de timbre et si les actes devront être en registrés gratis. »

M. le ministre des finances : « Sans doute. »

M. Fleussu : Je crois que c'est ainsi que la disposition doit être entendue. Mais comme on pourrait dire qu'elle ne concerne que les communes et le gouvernement, et que les tiers ne peuvent en profiter, je pense qu'une explication est nécessaire. »

(2) M. Fleussu : « Au § 5 du gouvernement il est dit : « Les jugements ne seront pas susceptibles » d'opposition; dans le cas où la loi autorise l'appel, » cet appel ne pourra être interjeté que par le mi» nistère public ou par la commune; celle-ci sera » tenue de se conformer aux lois administratives. » Il faut, messieurs, combiner cette disposition avec le § 6 de la section centrale, où il est dit que l'appel devra être interjeté dans la quinzaine du jugement. Si vous combinez ces deux dispositions, il sera assez difficile que la commune puisse se conformer aux lois administratives. Vous savez, messieurs, que pour qu'une commune puisse entrer en instance, il faut d'abord une délibération du conseil communal et ensuite une autorisation de la députation provinciale. Or, je vous demande comment vous voulez que le conseil de la commune soit assemblé, que la députation provinciale ait autorisé l'appel et que l'appel ait été fait dans les quinze jours? Il me semble qu'il y a là une impossibilité morale, que les temps sont trop rapprochés, et que dans ce cas il faudrait autoriser la commune à interjeter appel, sans attendre l'autorisation de la députation provinciale. Cet appel pourrait être considéré comme mesure conservatoire. »

M. le ministre de l'intérieur : « Nous avons pensé que ce délai pouvait suffire, parce que nous avons cru que le collége des bourgmestre et échevins pouvait toujours interjeter appel comme mesure de conservation des droits de la commune. Je crois que la loi communale autorise le collége des bourgmestre et échevins à poser tous les actes conservatoires.

» Quant à l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement en matière de procédure, nous avons voulu que cette exemption s'appliquât à tous les actes de la procédure, même à ceux qui étaient faits par des tiers acquéreurs. La raison en est bien simple. En diminuant les frais de la procédure, les acquéreurs enchériront avec d'autant plus de facilité. Cette disposition est tout à fait dans l'intérêt de la commune. » (Séance du 6 février 1847.)

(3) M. de Corswarem : « Messieurs, je crois que par suite de l'amendement qui a été adopté à l'art. 1er et d'après lequel la commune peut demander des dommages-intérêts, il y aurait lieu d'ajouter également cette clause à l'article maintenant en discussion. »

M. de Garcia : « L'omission signalée pourrait laisser quelque doute dans l'esprit des magistrats, appelés à faire l'application de la loi. Il me semble donc que pour atteindre une rédaction bien lucide, on devrait ajouter aux mots : L'action en déchéance, ceux-ci : en *dommages-intérêts et amendes*, pourra être provoquée, etc., etc., etc. Dans le même but, je voudrais qu'on reproduisît dans cette disposition les expressions de l'art. 1er, pour les effets de la déchéance, c'est-à-dire qu'on déclarât nettement, comme le gouvernement semble le vouloir, qu'alors la commune rentre de plein droit dans sa propriété; c'est-à-dire que le gouvernement, dans cette hypothèse, ne pourrait procéder à une adjudication nouvelle sans recommencer toute la procédure prescrite par la loi pour arriver à l'expropriation forcée. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est bien ainsi que la loi doit être entendue.

» Quant à l'observation de l'honorable M. de Corswarem, il me semble qu'elle n'est pas fondée, car lorsque la commune réclamera la déchéance,

Digitized by Google

intentée par le gouverneur de la province ; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance qu'en instance d'appel (1), dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur le rapport d'un juge, fait à l'audience, et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles (2).

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

Art. 8. Les biens mentionnés à l'art. 1er pourront être expropriés dans les limites des crédits ouverts au gouvernement, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements : l'arrêté d'expropriation devra être précédé de l'avis des conseils communaux intéressés et de la députation permanente du conseil provincial (3).

Art. 9. Le gouvernement pourra aliéner par adjudication publique les biens acquis soit en

---

elle réclamera en même temps tout ce qui aura été stipulé dans le cahier des charges. » (Séance du 20 février 1847.)

— L'article est mis aux voix et adopté.

(1) M. Fleussu : « Je voudrais savoir, messieurs, si les deux instances doivent être vidées dans le mois, et alors la chose me paraît impossible, ou si c'est chaque instance qui doit être vidée dans le mois. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est chaque instance. »

M. Fleussu : « Il paraîtrait, d'après la rédaction actuelle de la disposition, que les deux instances doivent être vidées dans le délai d'un mois, et c'est là une chose impossible. Il faudrait donc modifier la rédaction de l'article, pour qu'il n'y eût pas de doute. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il est évident que le délai d'un mois s'applique à chaque instance, car, ainsi que l'a fort bien fait observer l'honorable membre, le délai d'appel absorberait déjà au delà d'un mois, et dès lors il ne peut pas être question d'exiger que les deux instances soient terminées dans le délai dont il s'agit.

(2) M. Fleussu : « Je demanderai ce qui aura lieu lorsque la déchéance aura été prononcée à la requête de la commune. Le projet de loi n'en dit rien, et il serait bon qu'on s'en expliquât, comme on le fait pour le cas où la déchéance a été prononcée à la demande du gouverneur. »

M. le ministre de l'intérieur : « Dans le cas où la déchéance est prononcée à la requête de la commune, la commune redevient propriétaire. Naturellement le gouvernement aura à examiner plus tard s'il y a lieu de procéder à une nouvelle expropriation ; mais cela n'est guère probable ; ordinairement lorsqu'un terrain aura été abandonné à la commune, la rentrée en possession sera définitive, à moins qu'il ne survienne des circonstances nouvelles qui soient de nature à motiver une nouvelle expropriation. »

(3) M. le comte de Briey : « J'avouerai que je ne comprends pas cette rédaction. Il est dit : « Les » biens mentionnés à l'art. 1er peuvent être expro- » priés dans les limites des crédits ouverts au gou- » vernement, etc. » Je ne comprends pas cette expression « dans les limites des crédits ouverts au gouvernement. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cet article est en correspondance avec l'art. 15 qui ouvre au gouvernement un crédit de 350,000 fr., qui, avec le crédit de 150,000 fr. voté par la loi du 20 décembre 1846, forme une somme de 500,000 fr. pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs. Eh bien, il suit de l'art. 8 que le gouvernement pourra employer une partie de cette somme à acheter pour son compte des terrains communaux pour y faire des travaux d'appropriation à la culture ; ces terrains seront remis en vente, aux termes de la loi, pour le compte du trésor. »

M. le comte de Briey : « Il eût été beaucoup plus correct de dire : « Peuvent être expropriés » jusqu'à concurrence du crédit ouvert, etc. ; » car la rédaction de l'article, tel qu'il est présenté, ne donne pas une idée très-claire de ce que l'on a voulu dire... »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est la même chose. »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je demanderai à M. le ministre ce qu'il arriverait, si un particulier s'adressait à une commune pour avoir un terrain vague et qu'elle ne voulût pas le lui vendre? Je pense que le gouvernement pourrait ordonner l'expropriation ; et cependant, aux termes de l'article, on ne peut le faire que dans les limites du crédit. Je ne conçois pas trop bien cela, et je demanderai à M. le ministre de vouloir bien me l'expliquer. »

M. le ministre de l'intérieur : « Voici l'explication. » L'art. 1er permet la vente en hausse publique des terrains communaux, tout le monde est admis à concourir. Si le cas signalé par M. le vicomte Desmanet de Biesme vient à se produire ; si la députation permanente donne un avis favorable à la vente, le particulier sera simplement admis à concourir à l'adjudication publique ; mais il peut se faire que le gouvernement ait besoin, pour compléter son système d'irrigation sur une certaine étendue de terrains appartenant aux communes,

Digitized by Google

vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'art. 6.

Art. 10. Le gouvernement pourra ordonner le partage, entre les communes, des biens qu'elles possèdent par indivis ; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux apparte-

---

si une commune intermédiaire refusait de mettre à la disposition du gouvernement une parcelle de bruyère dont il aurait besoin, il l'exproprierait pour son compte et le revendrait ensuite au profit du trésor, de sorte qu'il rentrerait dans ses fonds. »

M. Dumon-Dumortier : « D'après l'art. 8 et les explications données par M. le ministre de l'intérieur, il me semble que nous confondons toutes les règles possibles de comptabilité. Le gouvernement achète et revend des biens quand il veut, il en rachète d'autres demain, et ainsi de suite ; quel genre de comptabilité va-t-on établir? quelle surveillance faudra-t-il exercer sur ces ventes, sur ces aliénations? Il me paraît que vous entrez dans un système qui nous mène à une espèce d'anarchie administrative. On a vu le gouvernement être autorisé à acquérir, pour des conditions spéciales ; mais je ne comprends pas que l'on veuille étendre cette autorisation à des cas indéterminés. »

M. le baron Dellafaille : « Il me semble que la réponse est facile. M. le ministre de l'intérieur fera comme son collègue des travaux publics quand il achète des parcelles de terrain pour les chemins de fer ou pour des routes : il prend ce dont il a besoin, et revend le reste, et il n'y a aucune espèce de désordre dans son administration. Les fonds rentrent dans les caisses de l'État. »

M. Dumon-Dumortier : « Oui, mais ici il n'y a pas d'autorisation. »

M. le baron Dellafaille : « L'autorisation est donnée par la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Le gouvernement ne peut pas sortir des crédits qu'on lui accorde. C'est donc en vertu des crédits qu'il effectuera les marchés et les ventes, qui sont entourés de toutes les garanties, puisque tout se fera avec publicité et concurrence. » (Séance du sénat du 20 mars 1847.)

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est bien évident que lorsque le gouvernement fera usage des dispositions de l'art. 8, il devra se conformer à la procédure établie par la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune procédure spéciale n'est organisée pour ce cas par la loi que nous discutons ; force donc est de recourir à la procédure organisée par la loi générale. Messieurs, les motifs particuliers se pressent ici en foule pour se dispenser de demander l'avis conforme de la députation permanente. Je dirai d'abord que si dans l'art. 1er nous avons réclamé l'avis conforme de la députation permanente, nous nous sommes en quelque sorte écartés du principe général d'après lequel le gouvernement pouvait seul déclarer qu'il y a utilité publique, sans avoir besoin d'un avis conforme. Quant à l'art. 1er, nous avons proposé de stipuler cette garantie, parce qu'il s'agissait là d'une mesure générale qui ne peut être applicable successivement à toutes les communes qui possèdent des terrains incultes, et que dans l'application de l'art. 1er, il s'agira, la plupart du temps, de terrains pour lesquels le gouvernement n'aura rien dépensé.

» Mais ici, messieurs, il en est tout autrement Où cet article va-t-il recevoir son application ? Evidemment là où le gouvernement aura fait des dépenses considérables, et spécialement là où des travaux de canalisation sont établis. Or, lorsque nous aurons voté des millions pour les canaux de la Campine, il est bien juste que l'on retire, tant pour les communes que pour l'État, tous les avantages accessoires de ce canal. Lorsqu'il a été décrété, on a eu surtout en vue le défrichement des bruyères de la Campine et le défrichement le plus utile. Il ne s'agit pas seulement, messieurs, de créer des prés au moyen de l'irrigation, mais l'irrigation peut être utile pour la création de terres labourables. C'est ainsi que cela se pratique dans différents pays de l'Allemagne. On a créé de grandes quantités d'excellentes terres labourables au moyen de rigoles qu'on a introduites dans les terrains incultes et qui ont empêché ces terrains de se dessécher avec excès, ce qui arrive dans les terrains sablonneux et ce qui les rend tout à fait stériles. Ainsi donc l'irrigation a pour objet tout aussi bien la création de terres labourables que la création de prés, D'autre part, ainsi que je l'ai dit, il peut être utile, pour donner de la valeur aux terres, aux prés que le gouvernement se propose de créer, d'indiquer la formation de certains centres d'habitations et d'y aider. Ainsi je citerai pour exemple la Pierre-Bleue, parce que c'est là un point très-favorable tout à la fois pour la culture et pour le commerce. Voilà un point qu'on pourrait assez naturellement indiquer pour devenir un centre d'habitations. Eh bien! il faut que le gouvernement ait le moyen de diviser le sol en portions telles qu'il facilite l'établissement de ce centre d'habitations.

» Mais, dit-on, la province donnera toujours un avis favorable à ce qui est utile. Messieurs, j'aime à le croire. Cependant le contraire peut arriver. Il peut exister encore certaines opinions erronées dans le sein d'une députation permanente. Et puis les travaux peuvent s'étendre sur les terrains limitrophes de deux provinces. Dans ce cas encore, il ne faut pas que le gouvernement soit subordonné à l'avis conforme des deux députations.

» Mais, dit-on, le gouvernement pourrait abuser, par exemple, dans les Ardennes, là où le gouvernement n'aura aucuns travaux à faire, soit pour le défrichement, soit pour les irrigations, et où il faudrait simplement amener l'aliénation des terrains communaux ; si la députation refuse son avis conforme, le gouvernement recourra à l'expropriation. — Messieurs, à mon avis, ce ne serait pas là exécuter la loi de bonne foi. Ce n'est pas de cette manière que l'exécution de la loi doit se faire. L'exécution doit se faire dans le sens que je viens d'indiquer et qui est le sens tout naturel de l'article. Le crédit de 500,000 fr., d'ailleurs, est bien limité, si l'on fait attention que la majeure partie de ce crédit sera employée constamment à des travaux d'irrigation, indépendamment des ac-

Digitized by Google

nant à diverses communes et possédant des biens indivis (1).

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants.

Art. 11. La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal (2).

Les baux n'excéderont point le terme de 30 ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Art. 12. Par extension à l'art. 112 de la loi du 3 frimaire an VII, la cotisation des terres vaines et vagues depuis 15 ans, qui seront mises en culture, autres que celles désignées dans les articles 113 et 114 de la même loi, ne pourra être augmentée pendant les 20 premières années après le défrichement.

Art. 13. Tous bâtiments et habitations nouvellement construits sur des terres vaines et vagues, appartenant aux communes, ne seront point soumis à la contribution foncière durant les 15 premières années à compter de l'époque de leur construction; la même exemption sera accordée aux possesseurs de terres vaines et vagues, ayant appartenu aux communes et dont l'aliénation aura lieu postérieurement à la présente loi.

Art. 14. Par dérogation aux dispositions de l'art. 1596 du Code civil, les bourgmestre et échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en

---

quisitions que le gouvernement pourra faire. Ces acquisitions ne seront d'ailleurs pas ordinairement bien étendues ; je pense qu'elles seront, la plupart du temps, très-limitées.

» J'ajouterai, messieurs, comme je l'ai déjà dit dans l'exposé des motifs, que cette opération ne sera en aucun cas onéreuse au gouvernement. Il est à prévoir que les communes se refusent à seconder le gouvernement dans ses vues, et s'il est obligé de recourir à une expropriation, le gouvernement sera indemnisé et au delà des avances qu'il aura faites. Et ici, messieurs, je dirai que le gouvernement n'entend nullement se constituer en perte, que son intention est, dans le cas même où les communes se porteraient spontanément à laisser faire des travaux d'irrigation, d'exiger une certaine indemnité pour les frais généraux et spéciaux qu'il pourrait faire ; par exemple, une indemnité de 5 p. c. sur les biens à vendre, indemnité qui sera facilement consentie par les communes, de telle manière que tous les intérêts se concilieront facilement. » (Séance du sénat du 20 mars 1847.)

(1) M. le baron de Macar : « Je demanderai si, par cet article, on pourra ordonner le partage des terrains qui ne sont pas en friche. Les expressions de l'article sont générales, et je voudrais savoir si elles s'étendent aux biens déjà cultivés ou à ceux que l'on va mettre en friche aux termes de la nouvelle loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il s'agit de biens possédés en commun par deux communes différentes, et à cet égard les autorités provinciales ont demandé que le gouvernement pût prescrire le partage entre deux communes ; il ne s'agit que de ce partage, mais ce n'est pas un partage entre les habitants d'une même commune. »

M. de Haussy : « Quand une commune possède avec d'autres des biens indivis, elle peut toujours demander le partage ; c'est le principe écrit dans l'art. 815 du Code civil, mais s'il ne s'agit pas de terrains incultes, de bruyères à défricher, le gouvernement se croira-t-il autorisé à ordonner ce partage, alors qu'il ne serait demandé par aucune des communes copropriétaires ? »

M. le ministre de l'intérieur : « L'article n'a pour but que le partage des biens incultes possédés par indivis entre des communes, et cette faculté a été réclamée par les conseils provinciaux, et notamment par le conseil provincial de Liége ; il ne s'agit que des biens possédés par des communes. »

(2) M. le comte de Briey : « Messieurs, dans une autre enceinte aussi bien que dans celle-ci, on s'est occupé de la position faite aux petits propriétaires, lorsque l'expropriation est déterminée pour une grande partie des terrains communaux, et je crois que c'est afin d'obvier à cet état de choses que l'on a décidé, en quelque sorte, que lorsqu'il y aurait lieu à expropriation, une partie au moins des terrains communaux serait partagée entre les habitants pour des prix à convenir ; mais la rédaction de l'article est incomplète, ou il ne rend pas ce qu'il devrait dire, car il n'accorde qu'une simple faculté générale au gouvernement. Si on suivait littéralement le sens de l'article, il s'ensuivrait que le gouvernement pourrait exproprier les communes, et de l'autre côté partager par indivis. Ce serait un des motifs pour faire opposition à cette loi. Le second sens est plus paternel que le premier, et si c'est à celui-là que l'on se rattache, je m'y rallierai. »

M. le ministre de l'intérieur : « La commune a deux moyens de conserver ses propriétés. Le premier, c'est de faire par elle-même la culture, de convertir ses terrains en bois, par exemple ; le second, c'est de mettre les biens en location à charge de culture ; et dans ce cas il n'y a pas lieu à expropriation, car il n'y a plus nécessité pour amener la culture ; or, l'art. 1er suppose la nécessité. » (Séance du 20 mars 1847.)

Digitized by Google

exécution des art. 1er et 9 de la présente loi.

Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 15 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 15. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), qui, avec le crédit de 150,000 fr. voté par la loi du 20 décembre 1846, formera une somme de 500,000 fr., pour mesures relatives aux défrichements (1), aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs.

Art. 16. Ce crédit formera l'art. 3 du chapitre XXIII du budget de l'intérieur de l'exercice 1846.

Art. 17. Ce crédit sera couvert, au fur et à mesure des besoins, par une émission des bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Art. 18. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé à l'article ci-dessus, pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années. Il sera rendu compte annuellement aux chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Art. 19. Les sommes provenant des ventes faites en vertu de la présente loi seront placées, soit sur hypothèque, soit en inscriptions de rentes sur l'État ou d'obligations du trésor, à moins qu'elles ne soient affectées au payement des dettes, à des travaux d'utilité publique, à l'acquisition ou à l'amélioration d'immeubles.

En cas de refus, la députation permanente du conseil provincial pourvoira d'office au placement des fonds.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

207. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas de la commune de Villers-Saint-Simon (province de Liége.)* (Monit. du 1er avril 1847.)

208. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal organique du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.* (Monit. du 3 avril.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 août 1835, portant création d'un Musée d'armes anciennes, d'armures, d'objets d'art et de numismatique, dans l'intérêt des études historiques et des arts ; ainsi que notre arrêté du 2 août 1838, qui réunit à la Bibliothèque royale la collection des médailles appartenant à l'État ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le Musée précité prendra le titre de: *Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Art. 2. Le Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie est divisé en deux sections principales.

La première section comprend les armes offensives et défensives anciennes, ainsi que les objets de toute nature qui se rapportent à l'archéologie, et surtout à l'archéologie nationale. Elle ressortit au département de l'intérieur.

La deuxième section comprend les armes à feu, ainsi que les armes offensives et défensives modernes.

Elle ressortit au département de la guerre.

Art. 3. Chacune des sections est placée sous la haute direction d'un fonctionnaire qui porte le titre : pour la première section, de *directeur du Musée royal d'armures et d'antiquités*, et pour la deuxième section, de *directeur du Musée royal de l'artillerie.*

Art. 4. Les fonctions des directeurs sont gratuites. Ils sont nommés par nous, à savoir : celui de la première section, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et celui de la deuxième section, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Art. 5. La surveillance générale et journalière du Musée est confiée à un fonctionnaire qui porte le titre de *conservateur du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Il est placé sous les ordres immédiats des deux directeurs.

Art. 6. Le conservateur est nommé par nous, sur la proposition du ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre entendu.

Son traitement est réglé par l'acte de sa nomination.

---

(1) Sur une interpellation qui lui avait été faite, M. le ministre de l'intérieur répondit que le boisement était aussi compris dans l'article ; le boisement est un mode de défrichement.

Digitized by Google

Art. 7. Les directeurs veillent, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée. Ils proposent et concluent les achats et les échanges ; ils font, à la fin de chaque année, un rapport au ministre du département compétent, sur la situation de leur section respective, et proposent les améliorations et les réformes qui leur paraissent utiles.

Art. 8. Le conservateur veille, sous la direction des directeurs, à la conservation et au classement des objets composant le Musée ; il exécute et prend, à cet effet, toutes les mesures qui sont jugées nécessaires, dans l'intérêt des collections; il reste dépositaire des clefs des salles.

Art. 9. Le conservateur est chargé de la police intérieure, les autres employés lui sont directement subordonnés.

Art. 10. Le conservateur est chargé de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues, de la comptabilité, des écritures relatives à l'administration, enfin de la garde des archives et de la bibliothèque.

Art. 11. Le conservateur ne peut s'absenter pour plus d'un jour, sans une autorisation ministérielle. Il est toujours tenu d'informer préalablement chacun des directeurs.

Art. 12. Les directeurs correspondent seuls avec les départements ministériels ; cependant ils peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, ou pour des motifs d'urgence, être remplacés sous ce rapport par le conservateur.

Art. 13. Les lettres écrites, soit par les directeurs, soit par le conservateur, sont, ou conservées en minutes, ou transcrites sur un registre de correspondance, à la diligence du conservateur.

Art. 14. Il est attaché au Musée un armurier chargé spécialement de l'entretien des armes et armures et des réparations à y faire.

Il est nommé par notre ministre de la guerre, et choisi dans le corps de l'artillerie. Il continue à jouir de la solde affectée au grade qu'il occupe dans l'armée.

Art. 15. Les autres employés sont, d'après les besoins du service, nommés et révoqués par le ministre de l'intérieur, qui détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Art. 16. Une somme, déterminée annuellement, est affectée aux besoins de chaque section, sur le budget du département auquel cette section ressortit.

Aussitôt après que le montant de cette somme aura été porté à la connaissance des directeurs, chacun d'eux soumet au ministre compétent ses propositions pour la répartition de ladite somme.

Art. 17. Nul achat, nul échange ne peut être fait, si ce n'est en vertu d'une autorisation du ministre compétent.

Cependant, dans les cas d'urgence, et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation préalable, les directeurs concluent l'achat directement, sauf à en rendre compte sur-le-champ au ministre.

Art. 18. Il sera dressé, le plus tôt possible, un inventaire général de tous les objets appartenant actuellement à chacune des sections.

Un double en sera déposé, pour chacune des sections, au ministère compétent.

Art. 19. Tous les objets qui entreront à l'avenir au Musée seront inscrits immédiatement sous un numéro d'ordre, dans l'inventaire de la section à laquelle ils appartiennent. Chacune des différentes pièces d'une même armure est détaillée et reçoit un numéro particulier, avec le numéro d'ordre affecté à l'ensemble. Cette règle est observée pour tout objet composé de plusieurs pièces.

L'inventaire porte la désignation des objets reçus et de la provenance, la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur, et le prix d'acquisition.

Art. 20. Au commencement de chaque semestre, chacun des directeurs adresse au ministre compétent un double de l'inventaire des objets entrés pendant le semestre précédent.

Art. 21. Il est tenu un registre particulier, où sont inscrits les noms des personnes qui enrichissent le Musée de leurs dons, ainsi que la désignation de l'objet ou des objets offerts.

Chacun de ces objets porte, autant que possible, le nom du donateur.

En outre, les noms des principaux donateurs sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des salles du Musée.

Art. 22. Indépendamment de l'inventaire général, il est tenu un catalogue méthodique, d'après les divisions et subdivisions à établir.

Ce catalogue pourra être imprimé et vendu au profit du Musée. Les fonds provenant de la vente, et qui excéderont les frais de l'impression, resteront à la disposition du directeur de la première section, qui, à la fin de chaque exercice, en proposera l'emploi à notre ministre de l'intérieur.

Art. 23. Il est tenu un registre particulier des échanges ; ce registre porte la désignation des objets cédés et de ceux acquis, la date de l'échange et le nom de la personne ou de l'établissement avec lequel il a été conclu.

Des extraits en sont adressés tous les ans au ministre compétent.

Digitized by Google

Art. 24. Il est tenu un catalogue de la bibliothèque particulière du Musée.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du Musée ; ce cachet est répété sur la couverture et sur la première page de chaque livraison.

Les livres reliés portent, en outre, sur le dos, cette inscription : *Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Le prêt au dehors des livres est formellement interdit.

Art. 25. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement.

Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est remis au ministre de l'intérieur une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

Art. 26. Les comptes relatifs à chaque section sont, avant d'être soumis à la liquidation, visés par le conservateur et approuvés par le directeur de la section.

Art. 27. Le Musée est ouvert au public, aux époques à fixer par le règlement d'ordre pour le service intérieur du Musée.

Il est ouvert tous les jours, aux heures à déterminer, aux artistes, aux personnes qui désirent consulter les collections pour leurs études, et aux étrangers.

Toutefois, il peut être fermé, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 28. Aucun objet appartenant au Musée ne peut être prêté ou transporté hors de l'établissement, sans l'autorisation du ministre compétent.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets dont la restauration ne peut s'exécuter au Musée. Dans ce cas, ils sont remis par le conservateur, sur l'autorisation spéciale du directeur, et contre un reçu contenant indication suffisante de l'objet.

Art. 29. Les objets remarquables par leur valeur artistique ou intrinsèque, ou par leur rareté, ne sont jamais prêtés au dehors.

Art. 30. Celui qui désire obtenir le prêt, à domicile, d'un ou de plusieurs objets, en adresse la demande au ministre compétent, en spécifiant chacun des objets, par leur numéro d'ordre et leur numéro particulier, s'il y a lieu.

Le ministre statue sur la requête, le directeur préalablement entendu.

Toute autorisation spécifie les objets.

Art. 31. Quiconque a obtenu l'autorisation d'emprunter un ou plusieurs objets du Musée, est tenu de se soumettre aux règles suivantes :

1° Il donne un reçu des objets prêtés.

Ce reçu contient l'inventaire détaillé des objets, spécifiés chacun par un numéro d'ordre et son numéro particulier, et leur évaluation ; il mentionne que les objets ont été délivrés en bon état, ou constate les défectuosités qui pourraient s'y trouver ; il contient l'engagement de l'emprunteur de se soumettre à toutes les dispositions du présent article, qui sera imprimé textuellement en tête dudit reçu ; il est signé par l'emprunteur et par le directeur ou le conservateur, et fait en double, dont un est remis au Musée et l'autre demeure entre les mains de celui qui a reçu les objets.

2° Les objets prêtés sont confiés à l'emprunteur sous sa garantie et sa responsabilité personnelle.

Il s'engage à ne les communiquer à aucune autre personne, et à ne les faire ni laisser contrefaire, en quelque manière que ce soit.

3° L'emprunteur consigne, en garantie de l'objet ou des objets prêtés, une somme égale à la valeur estimative, augmentée de dix pour cent.

4° L'objet prêté doit être réintégré au Musée après un laps de quinze jours, au plus. L'emprunteur qui ne satisfait pas à cette condition est déchu, pour l'avenir, du bénéfice des dispositions qui concernent le prêt à domicile.

5° Le conservateur donne décharge à l'emprunteur, si l'objet est rendu en bon état. Tous dégâts sont préalablement réparés, aux frais de l'emprunteur, par la personne désignée par le directeur ou le conservateur. La dépense est imputée sur la somme consignée par l'emprunteur.

6° En cas de perte ou de mise hors d'usage de quelque objet, la somme consignée est acquise au Musée.

Art. 32. En aucun cas, une armure complète ne peut être prêtée.

Art. 33. Notre ministre de l'intérieur fera le règlement d'ordre pour le service intérieur du Musée.

Art. 34. Nos ministres de l'intérieur (M. de Theux) et de la guerre (M. Prisse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

209. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur les chemins pavés de la commune de Rongy, province de Hainaut.* (Monit. du 1er avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Rongy, province de Hainaut, en date du 19 juillet 1846, sollicitant : l'établissement d'un droit de péage sur les chemins pavés de la commune, qui présentent une longueur de 2,540 mètres ;

Digitized by Google

Vu le plan de ces chemins, indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Lesdain, de Blebaries, d'Howardries, de Laplaigne, d'Hollain, de Jolain-Merlin et de Rongy ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis également favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Rongy est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur les chemins pavés de la commune.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Il sera établi deux bureaux de perception aux endroits indiqués au plan par les lettres *A* et *B* ;

Le plan sera visé par notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté ;

3° Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'entrée dans la commune seulement ;

4° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6° Le produit du droit sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chemins pavés dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à leur prolongement vers les communes limitrophes ;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Rongy, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie des chemins existants qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

210. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Newton (W.), ingénieur civil à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, au sieur Fairbairn (Peter), représenté par le sieur Anoul (Auguste), avocat à Ixelles-lez-Bruxelles, du brevet d'importation de treize années et neuf mois, qu'il a obtenu le 4 janvier 1847, pour des perfectionnements apportés aux machines à étirer et à filer en gros et en fin.* (Monit. du 10 avril 1847.)

Arrêtés royaux de la même date accordant :

Au sieur Schuermans (Jean), à Bruxelles, rue de la Pompe, n° 9, un brevet d'invention de dix années, pour un cirage-vernis ;

Au sieur Landas (Léopold), à Bruxelles, rue de Caudenberg, n° 9, un brevet d'invention de cinq années, pour une composition applicable sur les papiers, les tapisseries, les meubles, etc., pour les préserver des insectes ;

Au sieur Herman (Jean-Jacques), armurier à Cheratte, province de Liége, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau modèle de pistolet se chargeant par la culasse, et dont le système est applicable à toutes les armes à feu ;

Aux sieurs Merkens (Pierre) et Roux (Vital), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation, de quatorze années, pour un four dans lequel on peut cuire la porcelaine dure, avec la houille, breveté en France, en leur faveur, pour quinze ans, le 15 septembre 1846. (Monit. du 10 avril 1847.)

Les titulaires sont tenus de fournir, aux industriels du pays qui en feront la demande,

Digitized by Google

tous les renseignements nécessaires pour les mettre à même de construire et d'employer pour leur compte propre le four dont il s'agit, et ce moyennant une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

---

211. — 26 MARS 1847. — *Arrêté royal qui accorde un subside à l'école commerciale et industrielle de Fleurus.* (Monit. du 1er avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Fleurus (province de Hainaut), en date du 9 mars 1847, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil communal de Fleurus étant réuni en séance publique par suite de convocation.

» Présents : MM. Bodart, bourgmestre, Gonne et de Moriamé, échevins, Pasquier-Gillot, Folie, Bayot, Dereuser et Wautier, membres du conseil, Gréant, secrétaire.

» Vu la dépêche, en date du 1er mars courant, adressée à l'administration communale par M. le commissaire de l'arrondissement, pour l'informer que, par suite du rapport que M. l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures a fait à M. le ministre de l'intérieur, rien ne s'oppose plus à la transformation du collége de Fleurus en une école industrielle et commerciale, pour le service de laquelle le gouvernement allouera un subside de 3,000 francs par an ;

» Vu la résolution en date du 15 septembre 1846, et les états de ressources et de dépenses, ainsi que les autres détails transmis à l'autorité supérieure concernant l'organisation de l'école à instituer,

» Arrête :

» Art. 1er. Une école industrielle et commerciale est établie à Fleurus.

» Art. 2. Moyennant un subside annuel de trois mille francs que la commune espère obtenir sur le trésor public, elle s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses de l'école qui ne seront pas couvertes par ce subside et par le produit des rétributions scolaires.

» Art. 3. Le conseil déclare, aussi longtemps qu'un subside lui sera annuellement alloué par le gouvernement, soumettre l'école dont il s'agit au régime suivant :

» 1° Le gouvernement nommera les membres du conseil d'administration et de surveillance, qui sera institué auprès de l'école ;

» 2° Le gouvernement nommera également tous les membres du corps professoral de l'établissement ;

» 3° Les règlements, les budgets et les comptes annuels de l'école, ainsi que les programmes des cours, seront arrêtés par le conseil d'administration et de surveillance, sous l'approbation du gouvernement.

» Fait et délibéré en séance publique, à Fleurus, le 9 mars 1847.

» M. Bayot déclare maintenir ses motifs d'abstention développés précédemment.

» (Signé) Bodart, Gonne, de Moriamé, Pasquier-Gillot, Folie, Dereuser, Wautier et Gréant. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le subside de trois mille francs (fr. 3,000) sollicité par le conseil communal de Fleurus, lui est accordé sur le budget du département de l'intérieur, aux conditions prérappelées, et sera liquidé annuellement sur le crédit affecté dans le budget au service de l'enseignement primaire.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

212. — 26 MARS 1847. — *Loi relative à la négociation et à la cote des actions des chemins de fer* (1). (Monit. du 30 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement pourra autoriser la négociation et la cote aux bourses d'Anvers et de Bruxelles des actions de chemins de fer concédés, lorsqu'il sera justifié de versements s'élevant à 40 pour cent au moins du capital social, et que le cautionnement aura été restitué conformément aux prescriptions de l'acte de concession, à concurrence de quatre cinquièmes pour les chemins de fer de Tournay

---

(1) Proposition de M. Osy, le 7 juillet 1846. — Rapport de M. Pirmez, le 18 février 1847. — Discussion et adoption, le 13 mars, par 50 voix contre 2 et une abstention.

Envoi au sénat, le 14 mars. — Rapport par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, par 27 voix contre 2.

Digitized by Google

à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres concessions.

L'autorisation sera accordée par arrêté royal motivé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou, et le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

213. — 26 MARS 1847. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* (1). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention ci-annexée, conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des finances, d'une part ;

Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siége à Bruxelles, représentée par son gouverneur M. le comte de Meeus, en vertu d'une délibération de la direction de ladite société, en date du 11 janvier 1847, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Société s'engage à verser au trésor public, immédiatement après que la présente convention aura été définitivement approuvée, le montant des retenues opérées à raison de trois pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes qui ont passé du service de la Société Générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société Générale, ainsi que les intérêts de ces retenues.

Art. 2. La Société Générale versera, en outre, au trésor une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société Générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

Art. 3. Au moyen des versements qui viennent d'être indiqués, il sera tenu compte auxdits employés, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années de service à la Société Générale sur le même pied que les années passées au service de l'État.

Art. 4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par les chambres.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1847.

La direction de la Société Générale :

Le gouverneur, Comte F. Meeus. — Le ministre des finances, J. Malou.

Le secrétaire, Gréban.

---

214. — 26 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au budget du département des finances de l'exercice* 1846 *un crédit supplémentaire de* 72,000 *francs* (2). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1er du chap. V du budget du département des finances de l'exercice 1846 (*Pensions*), un crédit supplé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 22 février 1847. — Rapport par M. de Brouckere, le 3 mars. — Adoption sans discussion, le 5 mars, par 56 voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport, par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, à l'unanimité des 28 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier. — Rapport par M. Veydt, le 13 mars. — Adoption, le 16 mars, à l'unanimité des 53 membres présents.

Envoi au sénat, le 17 mars. — Rapport de M. de Macar, le 19 mars. — Discussion et adoption, le 24 mars, par 26 voix contre 3.

Digitized by Google

mentaire de soixante et douze mille francs (fr. 72,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

215. — 28 MARS 1847. — *Loi qui ouvre divers crédits au département des travaux publics* (1). (Monit. du 31 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits successivement alloués par les lois des 26 juin 1842, 20 février 1844 et 18 juillet 1846, pour les travaux de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, sont augmentés de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000).

Art. 2. Le crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000), ouvert par la loi du 18 juin 1846, pour les premiers travaux du canal de Deynze à Schipdonck et pour le recreusement du Moervaert, est augmenté de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000).

Art. 3. Un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 380,000) est ouvert au département des travaux publics pour l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.

Il sera statué ultérieurement sur la part contributive que les propriétés intéressées auront à supporter dans ces dépenses.

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 (*Bulletin officiel*, no 48) est applicable aux propriétés dont les eaux seront conduites dans le canal de Zelzaete, au moyen des travaux à faire en vertu du présent article.

Art. 4. Un crédit de sept cent vingt mille francs (fr. 720,000) est ouvert au même département, pour les premiers travaux de la deuxième section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et Saint-Laurent.

Art. 5. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'émissions de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des travaux publics, le 11 décemb. 1846.—Rapport de M. le Jeune, le 2 mars 1847.—Discussion, les 3 et 4 mars, et adoption à cette dernière séance par 52 voix et deux abstentions.

Envoi au sénat, le 5 mars.—Rapport, par M. de Rouillé, le 22 mars.—Discussion, les 24 et 25 mars, et adoption à cette dernière séance, par 28 voix et 2 abstentions.

216. — 29 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un péage au profit de la commune de Saint-Symphorien.* (Monit. du 4 avril 1847.)

---

217. — 30 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 mars 1847.* (Moniteur du 31 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	145	36	66	106	24	03
Arlon,	130	37	75	»	»	»
Bruges,	1,006	33	85	178	25	03
Bruxelles,	1,456	37	76	65	24	46
Gand,	688	34	46	248	25	52
Hasselt,	148	38	80	1,013	27	80
Liége,	3,675	36	86	3,115	27	33
Louvain,	1,020	38	27	135	25	91
Mons,	1,075	36	00	250	24	49
Namur,	30	37	91	26	23	41
Totaux. . . .	10,373			5,136		
Prix moyen .	.....	36	54	.....	26	95

---

218. — 30 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant la construction, par voie de concession de péages, d'un chemin de fer entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast.* (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1836, qui décrète la construction, par voie de concession de péages, d'un chemin de fer entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast;

Vu le procès-verbal de la réadjudication à laquelle il a été procédé le 24 mars courant;

Digitized by Google

Vu la soumission déposée à ladite adjudication par les sieurs François Coppens, Joseph-Emmanuel Zaman, et Jean Verheyden, pour la construction du chemin de fer décrété, aux clauses et conditions, du cahier des charges arrêté le 20 mai 1836;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par celle du 16 mai 1845;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'adjudication du 24 mars courant est approuvée. En conséquence, les sieurs François Coppens, Joseph-Emmanuel Zaman et Jean Verheyden sont déclarés concessionnaires du chemin de fer à établir entre le canal de Bruxelles à Charleroy et les carrières de pavés de Quenast, et ce, aux clauses et conditions des devis et cahier des charges, arrêtés le 20 mai 1836, moyennant la perception du péage y stipulé et pour un terme de quatre-vingt-dix ans.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

219. — 30 MARS 1847 (*date de l'acceptation*). — *Loi du 31 janvier 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Von Gross (Julien-Simon), employé au Musée de l'industrie à Bruxelles, né en Lithuanie, le 28 octobre 1804, acceptée le 30 mars 1847.* (Monit. du 30 avril 1847.)

220. — 31 MARS 1847. — *Loi sur la fabrication de la monnaie d'or* (1). (Moniteur du 3 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs, à concurrence de vingt millions.

Art. 2. Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de 10 francs, à 17 millimètres;

Pour la pièce de 25 francs, à 22 millimètres.

Art. 3. Le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes 915-56; celui des pièces de 10 fr. sera de 3 grammes 166-22.

Art. 4. Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixés par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

Art. 5. Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du roi (2).

Art. 6. Indépendamment des pièces de monnaie d'argent énoncées en l'article 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de 2 francs 50 centimes.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 30 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 7. Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : ROI DES

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 10 octobre 1837. — Amendements proposés le 27 juin 1846. — Rapport par M. Cogels le 7 novembre 1844. — Discussion les 24, 25, 26, 27 fév. 2, 3 et 5 mars 1847. — Adoption dans cette dernière séance par 40 voix contre 22.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 26 mars 1847. — Discussion les 29 et 30 mars. — Adoption dans cette séance par 20 voix contre 6.

(2) L'article primitif portait dans sa disposition : *et pour le compte de l'État;* M. d'Huart proposa la suppression de ces mots : « Messieurs, dit-il, il me paraît que, d'après le vote que la chambre vient d'émettre, il y aurait lieu de revenir à la rédaction qui a été proposée en 1837, c'est-à-dire de permettre aux particuliers de faire battre à la monnaie des pièces d'or, moyennant l'autorisation du roi; et de ne plus réserver à l'État seul la faculté de battre monnaie. Ainsi que l'a dit l'honorable M. Osy, les particuliers pourront souvent faire battre de la monnaie, alors que l'État ne pourrait le faire. Ce qui serait impossible au gouvernement deviendrait peut-être possible aux particuliers, dans certaines circonstances. Je crois dès lors qu'il faut retrancher la dernière partie de l'article qui réserve à l'État seul la faculté de battre la monnaie d'or. Il faut laisser aux particuliers la faculté de faire battre des pièces d'or, mais il importe que l'autorisation du roi soit requise, afin d'établir un contrôle indispensable sur une semblable fabrication. — M. le ministre des finances me paraît pouvoir, sans inconvénient, adopter la suppression que je propose, puisque la chambre n'a pas sanctionné la disposition, de laquelle aurait pu résulter peut-être un certain bénéfice de fabrication qu'il aurait pu entrer dans les convenances de la législature de réserver à l'Etat. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, en effet la fabrication réservée exclusivement à l'Etat se rattachait à un système qui n'a pas été admis par la chambre. Dès lors, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on supprime dans l'art. 5 les mots: *et pour le compte de l'État.* » (Séance du 2 mars 1847.)

Digitized by Google

Belges; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de 2 francs, de 2 fr. 50 c., de 5 et de 25 fr. porteront sur la tranche la légende : Dieu protége la Belgique.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

Art. 8. Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique (1).

Art. 9. Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé en ce qui concerne les pièces d'or.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

(1) M. Osy : « Messieurs, je viens m'opposer à l'article 8 du projet présenté par M. le ministre des finances. La loi de 1832, par les articles 19 et 20, avait décrété que les pièces d'argent des Pays-Bas seraient reçues au taux de 47 1/4 et que les pièces d'or seraient reçues pour 21-16 au taux de 47 1/4 jusqu'à la fin de 1832. La loi disait qu'à partir de cette époque, ces pièces ne seraient plus reçues qu'au taux de 48 1/4. Successivement on a prorogé la disposition qui les maintenait au taux de 47 1/4, et enfin, le 27 décembre 1833, on a ajourné indéfiniment la mise des pièces d'or à 48 1/4.

» Maintenant M. le ministre demande à pouvoir fixer, par arrêté royal, l'époque à laquelle les pièces d'or n'auront plus de cours légal. Je comprendrais très-bien cette mesure si nous avions décrété une pièce d'or valant plus que la pièce de 10 florins; mais comme nous avons décrété des pièces d'or qui vaudront 8 c. de moins, je ne conçois pas qu'on veuille expulser ce qui est meilleur pour le remplacer par ce qui est moins bon. S'il venait beaucoup d'or hollandais dans le pays, le gouvernement aurait à présenter un projet de loi; et nous aurions à voir s'il est de l'intérêt du pays de conserver ou de repousser les pièces de 10 florins. Avoir des pièces valant plus que les pièces de 25 francs me paraît d'un grand intérêt pour le pays. Si, pour nos relations commerciales, nous avons avantage à faire venir des espèces d'or de la Hollande, comme nous faisons venir des espèces d'argent de la France, il faut laisser au commerce la faculté de les recevoir, d'autant plus que vous recevrez une monnaie qui vaut plus que celle que vous fabriquez.

» Je demande que M. le ministre retire cette disposition, sauf à présenter, après avoir fabriqué les 20 millions de pièces d'or, un projet de loi décrétant que l'or hollandais n'a plus cours légal. Mais nous ne pouvons pas laisser à la décision du gouvernement une chose qui doit être décrétée par la loi. Les mesures législatives que je vous ai rappelées démontrent que toujours les questions de ce genre ont été décidées par la loi. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, le projet présenté à la chambre en 1837 contenait la même disposition; il me semblait qu'elle ne pouvait plus être contestée après les débats qui ont eu lieu ces jours derniers. Nous avons conservé jusqu'à présent comme monnaie légalement tarifée les pièces de 10 florins. La conséquence naturelle de la création d'une monnaie d'or belge, c'est que cette tarification doit cesser. Telle était la pensée de la loi de 1832, que l'honorable M. Osy vient de citer. — Faut-il qu'une loi intervienne, ou cet objet doit-il être abandonné au gouvernement? Telle est la deuxième question. Il faut qu'une pareille mesure puisse être prise immédiatement, dans un moment opportun, quand nous aurons fabriqué notre or, et que le change avec la Hollande permettra de prendre cette mesure sans froisser aucun intérêt. Je ferai remarquer, d'ailleurs, que, dans des circonstances analogues, toujours on a confié au gouvernement le soin de décréter l'époque à laquelle une monnaie cesserait d'avoir cours légal, quand le principe de cette mesure était posé par la législature. — L'honorable M. Osy trouve que nous avons tort d'expulser ce qui est meilleur pour le remplacer par ce qui est plus mauvais. Mais le commerce pourra toujours faire venir des guillaumes comme lingots. Nous voulons seulement faire cesser la tarification légale, le cours forcé en Belgique de cette monnaie surévaluée. Ces simples explications me paraissent justifier l'art. 8 du projet de loi. »

M. Osy : « L'art. 19 de la loi de 1832 a décrété l'époque à laquelle la monnaie d'argent des Pays-Bas ne serait plus reçue qu'au taux de 48 1/4 au lieu de 47 1/4. On a trouvé plus tard convenable de ne plus recevoir dans les caisses de l'Etat les pièces de 25 et de 10 cents; c'est par une loi qu'on a décidé qu'on ne les recevrait plus et qu'elles seraient refondues. De même c'est par une loi, quand nos 20 millions d'or seront frappés, que nous devrons décider s'il est convenable, s'il est de l'intérêt du pays de ne plus recevoir les pièces de 10 florins. Je demande le rejet de l'article 8. »

M. Mercier : « A mon avis, il suffit que le principe de la suppression de la monnaie d'or étrangère comme monnaie légale soit posé dans la loi; si les nouvelles pièces existaient, évidemment la loi déclarerait dès à présent que les pièces de 10 florins n'ont plus cours légal, car nous ne pouvons vouloir des monnaies d'or dans deux systèmes différents. Quand le gouvernement jugera qu'il y a un nombre suffisant de pièces nouvelles, ce sera à lui qu'il appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la monnaie étrangère hors de cours; il y aurait un véritable inconvénient à ce que la loi ne contînt pas une disposition de cette nature. En effet, il peut arriver qu'au moment opportun, les chambres ne soient pas réunies, et qu'une monnaie étrangère continue ainsi pendant quelque temps encore à faire concurrence à la nôtre sans aucun motif d'utilité, et c'est ce qu'il importe d'éviter. » (Séance du 3 mars 1847.)

Digitized by Google

221. — 31 MARS 1847. — *Règlement d'ordre intérieur pour le Musée royal d'armures.* (Monit. du 3 avril 1847.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 25 mars 1847, portant organisation du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie (*Voy.* n° 208),

Arrête :

Art. 1er. Il est attaché au Musée un concierge.

Art. 2. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux, de l'entretien des salles et des commissions à faire au dehors.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux.

Il aide aussi à la surveillance des salles, pendant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de l'établissement, sans l'autorisation du conservateur.

Art. 3. Les jours d'ouverture publique, l'armurier est tenu de se trouver au Musée, et d'y remplir l'office de surveillant.

Art. 4. Lorsque le Musée est ouvert au public, les surveillants circulent dans les salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets des collections, ou au mobilier de l'établissement. Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Art. 5. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus en noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume, avec ces mots dans l'exergue : *Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Art. 6. Il est défendu de s'introduire dans les ateliers et magasins, à moins d'être accompagné par l'un des directeurs, ou par le conservateur.

Art. 7. Le Musée est ouvert au public, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, le dimanche, les jours de fêtes légales, les jours de l'anniversaire de la naissance et de l'inauguration du roi, le jour de la fête de la reine, les jours commémoratifs des journées de septembre et les mardi et jeudi pendant la fête communale de Bruxelles.

Art. 8. Les autres jours, personne n'est admis au Musée sans être muni d'une carte d'entrée, signée par l'un des directeurs ou par le conservateur. Cette carte est personnelle, et ne peut servir qu'une fois; elle devient sans objet si on n'en fait usage dans la quinzaine de sa date.

Les étrangers sont admis, sur l'exhibition de leurs passe-ports, après avoir inscrit sur un registre spécial leur nom et leur adresse en ville.

Art. 9. Le Musée peut être fermé à toute visite, sans distinction, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 10. Les personnes qui désirent faire des études au Musée s'adressent par écrit à l'un des directeurs, ou au conservateur ; elles indiquent la nature de ces études, ainsi que la durée probable de leur travail.

Il est remis des cartes d'études à celles qui auront suffisamment justifié de leur moralité.

Art. 11. Aucun objet n'est extrait des armoires ou vitrines, ni déplacé, sans l'autorisation de l'un des directeurs ou du conservateur.

Art. 12. Les visiteurs porteurs de cannes, de parapluies, de paquets, etc., sont tenus de déposer ces objets à l'entrée de l'établissement.

Ils payeront, de ce chef, une rétribution de cinq centimes.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes, mais sans être assujettis à la rétribution.

Art. 13. Il est défendu aux visiteurs de toucher à aucun objet, et de s'appuyer contre les armoires ou vitrines.

Art. 14. Les jours où le Musée n'est pas ouvert au public, l'entrée est interdite aux commissionnaires de place, ainsi qu'aux personnes qui sont signalées pour y avoir provoqué du désordre.

Art. 15. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attirent au Musée.

L'infraction au présent article est punie de la suspension, et, en cas de récidive, de la révocation.

Art. 16. Les articles 7 à 15 du présent arrêté seront affichés dans les salles du Musée.

Signé, comte DE THEUX.

---

222. — 31 MARS 1847. — *Loi établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs* (1). (Monit. du 4 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau de la répartition des repré-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 12 janvier 1847. — Rapport par M. Dumortier le 13 février 1847. — Discussion les 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 mars. —

Digitized by Google

sentants et des sénateurs, annexé à l'art. 55 du décret du 5 mars 1831, modifié par la loi du 3 juin 1839, est remplacé par le tableau suivant :

Anvers.

16 représentants et 5 sénateurs :

Arrondissement d'Anvers, cinq représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Malines, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Turnhout, deux représentants et un sénateur.

Brabant.

17 représentants et 9 sénateurs :

Arrondissement de Bruxelles, neuf représentants et cinq sénateurs ;

Arrondissement de Louvain, quatre représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Nivelles, quatre représentants et deux sénateurs.

Flandre occidentale.

16 représentants et 8 sénateurs :

Arrondissement de Bruges, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement d'Ypres, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Courtray, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Thielt, deux représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Roulers, deux représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Furnes, un représentant ;

Arrondissement d'Ostende, un représentant ;

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondissement de Dixmude, un représentant et un sénateur.

Flandre orientale.

20 représentants et 10 sénateurs :

Arrondissement de Gand, sept représentants et trois sénateurs ;

Arrondissement d'Alost, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Saint-Nicolas, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement d'Audenarde, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Termonde, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement d'Eecloo, un représentant et un sénateur.

Hainaut.

18 représentants et 9 sénateurs :

Arrondissement de Mons, quatre représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Tournay, quatre représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Charleroy, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement de Thuin, deux représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Soignies, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement d'Ath, deux représentants et un sénateur.

Liége.

11 représentants et 6 sénateurs :

Arrondissement de Liége, cinq représentants et trois sénateurs ;

Arrondissement de Huy, deux représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Verviers, trois représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Waremme, un représentant et un sénateur.

Limbourg.

5 représentants et 2 sénateurs :

Arrondissement de Hasselt, deux représentants et un sénateur ;

Arrondissement de Tongres, deux représentants ;

Arrondissement de Maeseyck, un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Tongres.

Luxembourg.

5 représentants et 2 sénateurs :

Arrondissement d'Arlon, un représentant ;

» de Bastogne, id.

» de Marche, id.

» de Neufchâteau, id.

» de Virton, id.

Les arrondissements réunis de Neufchâteau et

Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 19 mars 1847. — Discussion les 24 et 25 mars. — Adoption dans cette dernière séance par 28 voix contre 2.

Digitized by Google

de Virton éliront un sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Namur.

6 représentants et 3 sénateurs :

Arrondissement de Namur, trois représentants et un sénateur;

Arrondissement de Philippeville, un représentant.

Les arrondissements de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur. La première élection appartiendra à Philippeville.

Arrondissement de Dinant, deux représentants et un sénateur.

Disposition transitoire.

Art. 2. La présente répartition sera appliquée aux élections pour le renouvellement partiel ou intégral des chambres.

Les membres des deux chambres à élire, en exécution de la présente loi, pour les provinces dont la députation n'est pas renouvelée cette année, ne seront nommés que pour le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat des districts qu'ils seront appelés à représenter.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

223. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal relatif à la garde civique, prescrivant des modifications à la tenue.* (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Voulant introduire dans l'uniforme de la garde civique les améliorations reconnues nécessaires;

Vu les art. 1er de la loi du 2 janvier 1835 et 22 de celle du 22 juin 1831;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La division des gardes civiques en grenadiers et voltigeurs est supprimée.

L'uniforme de l'infanterie de la garde civique sera celui qui a été adopté pour les grenadiers; cependant, les gardes qui continueront à faire partie des anciens bataillons ou compagnies de voltigeurs pourront conserver les ornements actuels de leur uniforme jusqu'au moment où ces objets devront être renouvelés.

Art. 2. La tenue et l'armement des corps de cavalerie et d'artillerie sont modifiés comme il suit :

Cavalerie. — Le galon-jugulaire du shako est supprimé et remplacé par une chaînette en argent neuf de 56 centimètres de longueur, doublée de velours de la couleur du shako et fixée à celui-ci par trois têtes de lion, du même métal, placées l'une derrière le shako et à sa partie supérieure, et les deux autres au bas et sur les côtés du shako,

Artillerie. — Le galon-jugulaire du shako est également supprimé et remplacé par une chaînette en métal jaune, ayant la même longueur et se fixant au shako de la même manière. Deux canons en croix, au-dessous de la cocarde.

Les artilleurs seront armés d'un mousqueton auquel sera adaptée une baïonnette-sabre. Leurs buffleteries seront mises en rapport avec ce nouvel armement.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

224. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal modifiant le tracé de la route d'Anvers à Esschen.* (Monit. du 7 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1845, ordonnant la construction, dans la province d'Anvers, d'une route d'Anvers à Esschen, et d'un embranchement partant de la route d'Anvers à Berg-op-Zoom, à Cappellen, passant par Calmpthout et aboutissant à la route principale à Esschen, à environ 7,275 mètres en deçà de la frontière hollandaise;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé de l'embranchement précité, afin que son exécution puisse servir plus efficacement au défrichement des bruyères qui se trouvent près du hameau de Boterberg-Hoef;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de l'embranchement susmentionné de Cappellen à Esschen est maintenu jusques et y compris le dixième alignement, tel qu'il a été déterminé par notre arrêté précité du 21 mai 1845; mais à partir de l'extrémité du même alignement, le tracé déterminé par notre dit arrêté est modifié comme suit :

Ainsi qu'il est figuré au plan ci-annexé, ap-

Digitized by Google

prouvé par notre ministre des travaux publics, la route continuera d'abord à suivre la direction générale du chemin de Calmpthout à Esschen, jusques à environ 324 mètres au delà du chemin dit Zand-Straet, puis elle tournera à droite et se dirigera en ligne droite sur le tracé de la route d'Anvers à Esschen, par Brasschaet et Agterbrock, à environ 900 mètres au delà du point où ce tracé franchit le ruisseau dit Wilderschebeek.

Art. 2. Toutes les dispositions de notre arrêté du 21 mai 1845, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent, sont maintenues et continueront à ressortir leurs effets.

Art. 3. Les propriétés qu'il sera nécessaire d'occuper pour établir l'embranchement de route dont il s'agit, suivant la direction décrite à l'art. 2, seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

225. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Saint-Léger, province de Hainaut, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel.* (Monit. du 8 avril 1847.)

---

226. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal annulant une délibération portant nomination d'un sous-instituteur à Spy.* (Monit. du 9 avril 1847.)

Motifs. « Considérant que le sieur Renard (Désiré) ne justifie pas d'avoir fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit un cours normal annexé à l'une des écoles primaires supérieures, conformément au 2e § de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, no 83);

Considérant que sa nomination a été faite sans l'autorisation du gouvernement, et en violation du dernier paragraphe du même article. »

---

227. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal fixant les indemnités des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire dans la province d'Anvers.* (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, no 83);

Revu nos arrêtés du 23 septembre 1843 et du 23 septembre 1846, relatifs au personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province d'Anvers;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'indemnité à allouer annuellement aux inspecteurs cantonaux de la province d'Anvers est fixée ainsi qu'il suit :

	Indemnité fixe.	Casuelle.	Totale.
Pour le 1er ressort,	600	400	1,000
» 6e »	800	600	1,400

L'indemnité à allouer aux inspecteurs des autres ressorts reste fixée de la manière suivante :

	Indemnité fixe.	Casuelle.	Totale.
Pour le 2e ressort,	500	300	800
» 3e »	500	300	800
» 4e »	700	300	1,000
» 5e »	700	300	1,000
» 7e »	500	300	800

Art. 2. La portion fixe de l'indemnité sera liquidée par trimestre et à l'échéance; le casuel sera liquidé sur états à la fin de l'année, d'après le tarif arrêté par la députation provinciale et approuvé par notre ministre de l'intérieur (M. comte de Theux) chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

228. — 5 AVRIL 1847. — *Loi qui accorde un crédit provisoire au département des travaux publics pour faire face aux dépenses du mois d'avril* 1847 (1). (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit provisoire d'un million cent sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs trois centimes (fr. 1,107,981 03 c.), pour faire face aux dépenses du mois d'avril de l'année 1847.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 26 mars par M. le ministre des finances. — Rapport par M. Brabant le 27 mars. — Discussion le 27 mars et adoption dans la même séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 30 mars 1847. — Discussion les 31 mars et 1er avril. — Adoption dans la même séance à l'unanimité.

Digitized by Google

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

229. — 5 AVRIL 1847. — *Loi qui affecte un million de francs à l'extension du matériel d'exploitation du chemin de fer* (1). (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 2,898,960 francs, ouvert au département des travaux publics, par la loi du 13 avril 1845, pour les bâtiments et dépendances des stations des chemins de fer de l'État, sera affecté, à concurrence d'un million de francs, à l'extension du matériel d'exploitation destiné au transport des marchandises.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

230. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Winxele, province de Brabant, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes.* (Monit. du 12 avril 1847.)

---

231. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Sirault, province de Hainaut, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel.* (Monit. du 12 avril 1847.)

---

232. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant la perception d'un péage et la police du roulage, dans la commune d'Angreau, province de Hainaut.* (Monit. du 13 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Angreau, province de Hainaut, en date du 3 août 1846, sollicitant, 1° l'établissement d'un droit de péage sur la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire d'Angreau; 2° application, à cette partie de chemin, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Roisin, d'Angre, d'Onnezies, d'Autreppe, de Montignies-sur-Roc, d'Audregnies, de Wiheries, de Baisieux, d'Élouges, de Dour et d'Angreau;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les rapports du commissaire-voyer cantonal, en date du 24 décembre 1846 et du 8 janvier suivant;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement, en date du 12 janvier, faisant observer que le taux du péage demandé n'est point en rapport avec l'étendue de la partie de chemin dont il s'agit, et qu'il conviendrait de n'établir qu'un seul bureau de perception au lieu de deux;

Vu la délibération en date du 23 janvier, par laquelle le conseil communal d'Angreau admet l'observation du commissaire-voyer d'arrondissement, relative au nombre des bureaux de perception, mais insiste sur sa demande primitive, en ce qui concerne le taux du droit de péage;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 mars 1847, D. n° 15108;

Considérant que le chemin de Roisin à Élouges n'est encore pavé, sur le territoire d'Angreau, que sur une longueur de 793 mètres;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Angreau est autorisé à percevoir, provisoirement et en attendant l'entier achèvement du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, un droit de péage sur la partie pavée de ce chemin, située sur le territoire d'Angreau.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 12 février 1847. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 23 mars. — Discussion le 27 mars. — Adoption dans la même séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Royer le 31 mars 1847. — Discussion et adoption le 1er avril par 23 voix contre une.

Digitized by Google

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires), un centime.

Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, un centime.

2° La taxe sera perçue à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit désigné au plan par la lettre D.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté.

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau.

4° Les chevaux et voitures employés au transport des matériaux nécessaires à la construction du chemin pavé de Roisin à Élouges, ne seront point soumis à la taxe.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien du chemin dont il s'agit, sur le territoire d'Angreau;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire d'Angreau, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire d'Angreau.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

233. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant la perception d'un péage et la police du roulage sur la chaussée romaine empierrée sur le territoire de la province de Liége.* (Monit. du 17 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la décision du conseil provincial de Liége, en date du 18 juillet 1846, portant :

1° Que la députation permanente aura à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'établissement d'un système régulier de barrières sur la chaussée romaine et pour que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes y soient mis à exécution ;

2° Que le produit des barrières sera appliqué à l'entretien et à l'amélioration de la route;

Vu les propositions formulées auxdites fins par le commissaire-voyer d'arrondissement, et adoptées par la députation permanente :

Vu le plan de la chaussée dont il s'agit, laquelle présente une longueur empierrée de 30,360 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Grandville, de Bergilers, de Lantremange, de Grandaxhe, de Celles, de Waleffes, d'Omal, de Lens-Saint-Remy, de Tourinne, de Braives, de Villers-le-Peuplier, de Meerdorp, d'Avennes, d'Embressin, d'Oreye, de Moxhe, de Latinne, de Lens-sur-Geer, de Bleret, de Pousset, de Hollogne-sur-Geer, de Waremme, de Lincy et de Wasseiges;

Vu les avis favorables des conseils des douze premières communes ;

Vu les observations présentées par les conseils des douze autres communes;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement sur ces observations ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 24 février 1847, 1re division, nos 2927/2928, 4271 ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 et l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera perçu pour un terme de dix années, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la chaussée romaine empierrée dans la province de Liége.

La perception aura lieu à neuf bureaux, avec tolérance de cinq cents mètres de part et d'autre de chacun.

Ces bureaux seront établis aux endroits indiqués au plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I.

Digitized by Google

Le taux du droit à chaque bureau, ainsi que le mode de perception, sont réglés comme suit :

Au bureau A, la moitié du droit de barrière des grandes routes, dans la direction de la province de Limbourg seulement.

Au bureau B, les trois cinquièmes du même droit dans la direction du Limbourg, et la moitié dans la direction de la province de Namur.

Au bureau C, un droit de barrière entier dans la direction du Limbourg et les trois cinquièmes dans celle de la province de Namur.

Au bureau D, les trois cinquièmes dans la direction du Limbourg, et un droit de barrière entier dans celle de la province de Namur.

Au bureau E, un droit de barrière entier dans la direction du Limbourg, et les trois cinquièmes dans celle de la province de Namur.

Au bureau F, un droit de barrière entier dans la direction de la province de Namur seulement.

Au bureau G, les quatre cinquièmes de ce droit, dans la direction du Limbourg seulement.

Au bureau H, un demi-droit de barrière dans la direction du Limbourg, et les quatre cinquièmes dans celle de la province de Namur.

Au bureau I, un demi-droit de barrière dans la direction de la province de Namur seulement.

Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

Le cheval servant au transport du commissaire-voyer d'arrondissement dans l'exercice des fonctions de cet agent, sera exempt de la taxe. Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration de la chaussée dont il s'agit.

Les travaux auront lieu par adjudication publique.

La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins du commissaire d'arrondissement qui pourra être assisté des autorités locales intéressées et du commissaire-voyer d'arrondissement.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par le commissaire d'arrondissement et soumis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation. Une copie de ce compte sera délivrée à chaque commune intéressée.

Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes traversées par la chaussée en question, la perception du péage viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties de cette chaussée qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables à la chaussée romaine empierrée sur le territoire de la province de Liége.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

234. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêtés royaux accordant des brevets :*

Au sieur Robertson (W. H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour une machine perfectionnée propre à fabriquer, coller et glacer la ouate, dite ouatier mécanique ;

Au sieur Jacquin (J. J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 19, chez le sieur Huart, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau métier à tricot circulaire, consistant dans un mécanisme ayant pour but de remplacer toute espèce de roues mailleuses dans le métier circulaire à tricot, breveté d'invention en France, pour quinze années, le 9 novembre 1846, *en faveur du sieur Nicolas Berthelot.*

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à construire et à employer, pour leur compte propre, le métier dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Aux sieurs Canuet de Lonjon (J. M. G.), Caillaud (F.), et Taste (C.), domiciliés à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 118/89, chez le sieur Havard (J. M.), rentier, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine propre à la composition typographique et à la décomposition, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 28 *octobre* 1846.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent.

Au sieur Bruyères (H. P.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un instrument servant de signal auxiliaire de

Digitized by Google

jour et de nuit sur les chemins de fer, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 février 1847. (Monit. du 12 avril 1847.)

235. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Piton-Quarré chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Piton-Quarré (Gaspard-Augustin-Joseph), ancien colonel de la garde civique, bourgmestre de Farciennes, membre du conseil provincial du Hainaut, un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il a rendus dans l'administration, depuis plus de trente-quatre ans. »

236. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Goes chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Goes (Philippe-Joseph), bourgmestre de la ville de Jodoigne, ancien officier, ancien membre des états et du conseil provincial du Brabant, un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, durant sa longue carrière, tant comme militaire que comme fonctionnaire public. »

237. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Burtin d'Esschembeek chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Burtin d'Esschembeek (Rodolphe) une marque publique de satisfaction pour le zèle qu'il met à remplir les devoirs de différentes fonctions qui lui ont été confiées, et notamment pour les sentiments d'humanité dont il a fait preuve et pour lesquels il a déjà reçu des témoignages flatteurs. »

238. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Ollevier chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ollevier (Louis-Augustin-Joseph), bourgmestre de la ville de Furnes, un témoignage public de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus pendant plus de trente années d'administration publique. »

239. — 6 AVRIL 1847. — *Loi qui apporte des modifications au décret du 20 juillet 1831 et au Code d'instruction criminelle* (1). (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces (2), soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable (3) d'offense (4), envers la personne du

(1) Présentation à la chambre des représentants, par M. le ministre de la justice, le 18 février 1847. — Rapport par M. Van Cutsem, le 10 mars. — (Docum., p. 116). — Amendement presenté par le ministre de la justice, le 20 mars. — Discussion, les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 mars, et adoption dans cette dernière séance par 59 voix contre 29 voix.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 30 mars 1847. — Discussion, les 31 mars et 1er avril, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 1 voix et 2 abstentions.

(2) « J'ai supprimé le mot *proférés* après menaces, disait M. le ministre de la justice ; en voici le motif. La section centrale reconnaît, dans son rapport, que les gestes menaçants doivent être compris dans le mot *menaces*. Eh bien, dès l'instant qu'on reconnaît que les gestes menaçants doivent être punis, il est impossible de conserver le mot *proférés*, parce qu'on ne peut pas dire des gestes proférés. Ainsi, dès qu'on veut punir les menaces par gestes aussi bien que les menaces par paroles, le mot *proférés* ne peut pas être maintenu.

» Je ne vois pas pourquoi l'on veut conserver ce mot; l'inconvénient qu'on redoute n'est pas à craindre. Si, dit-on, on retranche le mot *proférés*, une simple conversation pourra être poursuivie. Mais le mot *conversation*, loin de se trouver même implicitement dans la disposition, est au contraire exclu par les mots : discours, cris, menaces ; une conversation à voix basse ne constituera donc pas un délit, et les craintes dont on se préoccupe ne sont pas fondées ; je pense que ma rédaction est plus en rapport avec l'intention manifestée par la section centrale. » (Séance du 23 mars.)

(3) L'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 portait que quiconque aura *méchamment*... injurié ou calomnié la personne du roi, etc. — A l'art. 1er du projet de loi qui nous occupe, le mot *méchamment* était supprimé; cette suppression était également admise par la section centrale dans l'article qu'elle proposait : voici comment son rapporteur, M. Van Cutsem, motivait cette suppression dans la séance du 23 mars 1847.

M. Van Cutsem, rapporteur : « La majorité de la

Digitized by Google

roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 5,000 fr.

Art. 2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la famille royale (5), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux

---

section centrale a trouvé que le mot *méchamment* pouvait être supprimé dans la nouvelle loi, parce qu'elle a cru qu'on ne devait pas exiger que l'intention coupable qui est demandée pour constater l'existence de tout crime ou de tout délit fût exprimée d'une manière plus formelle quand il était question d'offense envers la personne du roi que quand il était question d'injure ou de calomnie envers des particuliers. L'art. 367 du Code pénal a déclaré calomniateur celui qui, dans un lieu public, aura imputé à un homme un acte qui pourrait l'exposer à la haine ou au mépris de ses concitoyens, sans exiger qu'il fût demandé au juge s'il avait calomnié méchamment; la loi sur cette matière n'a voulu qu'une chose, c'est que les discours qui constituaient la calomnie n'eussent été prononcés qu'avec l'intention coupable exigée pour la perpétration de tout crime ou délit. L'intention coupable, l'intention méchante, l'intention criminelle de celui auquel on impute un crime ou un délit, est un fait qui ne peut être constaté que par l'acte même dont il est accusé, et quand on se borne à rester dans les termes du droit commun, le juré comme le juge ne voit que l'acte imputé pour apprécier la culpabilité du prévenu ; mais si on place une expression inusitée à côté des actes qui constituent le crime ou le délit, pour constater cette intention coupable, le juré, induit en erreur par les débats, peut chercher cette méchanceté hors des faits mêmes qui sont imputés aux accusés, et la cherchant là où elle n'est pas, il déclare qu'elle n'existe pas, et il est cause, bien souvent involontairement, des acquittements qui sont prononcés. C'est à cet inconvénient que la suppression du mot *méchamment* remédiera. »

M. le ministre de la justice ajoutait : « On a combattu la suppression du mot *méchamment* qui se trouve dans le décret de 1831 : on a dit que je soutenais là une théorie en quelque sorte monstrueuse, que je voulais créer des délits sans intention, que je me trouvais ainsi en désaccord avec tous les criminalistes. Messieurs, de deux choses l'une : ou le mot méchamment est nécessaire, ou il est inutile. S'il est inutile, comme on semble le reconnaître, je demanderai pourquoi on tient tant à le maintenir. Car si l'on considère l'intention coupable comme nécessairement entachée de méchanceté, à quoi bon mentionner ce mot d'une manière expresse? Si ce mot est nécessaire, s'il constitue quelque chose de plus que l'intention coupable, je demande comment expliquer l'absence de ce mot dans la législation relative à l'injure envers les fonctionnaires, relative à l'injure envers les simples particuliers.

» Je demande, je le répète, pourquoi, si le mot est inutile, on veut le maintenir, alors qu'il est évident que le maintien de ce mot peut induire le jury en erreur, à cause de l'absence de ce mot quand il s'agit du délit ordinaire d'injure et de calomnie. La position faite à la royauté est jusqu'ici exceptionnelle, en ce sens que la loi entoure, quant au délit d'offense, la personne du roi de moins de garantie qu'un simple particulier. Il convient de modifier cet état de choses, et tout en maintenant des peines spéciales, d'accorder à la royauté, en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, les garanties du droit commun. » (Séance du 23 mars 1847.)

(4) M. le ministre de la justice : « Le décret de 1831 punissait l'injure et la calomnie contre la personne du roi. Quelques sections avaient pensé qu'il aurait été convenable de substituer au mot *offenses*, proposé par le gouvernement, le mot *outrages;* nous avons pensé, messieurs, devoir maintenir le mot *offenses* parce qu'il semble rendre plus exactement la pensée qui doit présider à la rédaction d'une loi de cette espèce. Le décret de 1831 parle d'*injures;* si vous substituez le mot d'*outrages*, vous donnez une garantie moins grande, car l'outrage est une injure grave, et par conséquent vous faites le contraire de ce que je désire faire par le projet de loi maintenant soumis à vos délibérations. Le mot *offenses* est très-général, j'en conviens ; mais il me semble qu'en pareille matière il faut un terme qui prévienne toute impunité. Il me semble que toute espèce d'irrévérence envers le personnage auguste qui doit rester entouré du respect de tous, que toute irrévérence quelconque doit être punie, et que le mot le plus large qu'on puisse employer est nécessairement celui qu'il faut choisir. C'est, d'ailleurs, le mot qui a été adopté en France depuis 1819. C'est aussi le mot qui se trouvait dans le projet de 1834, et qui se trouve également dans l'avant-projet d'une commission de jurisconsultes distingués. Ce mot est celui qui convient le mieux pour qualifier le délit que nous croyons nécessaire de punir d'une manière exemplaire. » (Séance du 22 mars 1847.)

(5) M. Orts avait proposé de rédiger l'article de la manière suivante : « Art. 2. Quiconque par un » des mêmes moyens se rendra coupable d'offense » envers la reine, les princes et princesses (fils et » filles du roi) ou la reine mère, sera puni (le reste » comme au projet). »

« Voici, disait-il, les motifs pour lesquels je propose cet amendement. Lorsque la question a été discutée à la section centrale, on a demandé à M. le ministre de la justice ce qu'il entendait par *les membres de la famille royale*. Il a répondu qu'il entendait : « La reine, les princes et prin- » cesses, fils et filles du roi, ou la reine mère. » C'est précisément ce que je propose d'insérer dans l'article. Si vous n'insérez pas dans la loi ce texte qui ne se trouve que dans le rapport de la section centrale, il n'aura pas force obligatoire, puisqu'il ne fera point partie intégrante de la loi. » (Séance du 25 mars.)

M. Delehaye : « Je demanderai à M. le ministre quelques explications.

» Que les princes et les princesses du sang soient compris dans l'art. 2, il n'y a rien d'étonnant à

Digitized by Google

art. 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

---

cela. Mais y resteront-ils compris s'ils viennent à quitter le pays et à s'établir dans un autre royaume? Ainsi, je suppose que le comte de Flandre épouse une princesse étrangère, qu'il quitte le pays, qu'il aille à l'étranger, qu'il devienne le chef d'un autre Etat, ne sera-t-il pas permis de blâmer ou de critiquer un acte émanant de cet Etat? Ce blâme ou cette critique serait-il de nature à entraîner une poursuite et une condamnation quelconque en Belgique? — D'un autre côté la princesse pourrait épouser un prince étranger, elle perd la qualité de Belge. Eh bien, je suppose qu'un écrivain ait assez peu de générosité pour attaquer la princesse, tombera-t-il encore sous la disposition de la loi actuelle?

» Je désire que M. le ministre veuille bien nous donner quelques renseignements, afin de connaître la portée du vote que nous allons émettre. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, les expressions dont je me suis servi dans le projet sont les mêmes qui se trouvaient déjà dans le décret du 20 juillet 1831. L'art. 10 de ce décret porte : « Toutefois les délits d'injures, de calom» nies envers le roi, les membres de la famille » royale, les corps ou individus seront punis, etc. » Ainsi, j'ai pris les expressions dont je me suis servi dans l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831. Ce n'est d'ailleurs pas la seule source dans laquelle j'aurais pu puiser ces expressions. Elles se rencontrent encore dans l'art. 87 du Code pénal relatif à l'attentat contre le roi et la famille royale. Cet article porte : « L'attentat contre la vie ou » contre la personne du roi est puni de la peine » du parricide. — L'attentat contre la vie ou » contre la personne des *membres de la famille* » *royale* est puni de la peine de mort. » Non-seulement, messieurs, ces expressions se trouvent dans les lois que je viens de citer, mais elles se trouvent aussi dans les lois françaises et dans les lois du royaume des Pays-Bas.

» L'honorable M. Delehaye m'a fait différentes questions et a demandé si une princesse qui aurait épousé un prince étranger et aurait quitté le pays, serait encore protégée par la législation qui nous occupe. Je crois, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de trancher dans la loi toutes les questions de cette nature qui peuvent se présenter. Une princesse belge ayant épousé un prince étranger peut ou quitter ou continuer à habiter le pays; elle peut avoir rompu, en quelque sorte, les liens qui l'attachaient à la Belgique, elle peut les avoir conservés; après avoir quitté le pays, elle peut y revenir. Sa position est susceptible d'être modifiée. Comment veut-on prévoir toutes ces hypothèses et tant d'autres semblables? Je pense qu'il faut, à cet égard, s'en rapporter à la sage appréciation des juges. Ces dispositions, messieurs, n'ont rencontré, que je sache, aucune difficulté sérieuse en France; elles n'en rencontreront pas davantage chez nous, pas plus que n'en rencontrerait l'application de l'article cité du Code pénal.

» L'honorable M. Orts veut néanmoins définir ces expressions. Il veut qu'on mentionne uniquement la reine, les fils et les filles du roi et la reine mère; je pense qu'on ne peut pas admettre cette limitation : il faudrait tout au moins parler de la descendance. Il faudrait aussi comprendre dans la disposition les alliés. Ainsi, dans le cas où une princesse étrangère épouserait un prince de notre famille royale, il est évident qu'on ne pourrait pas se dispenser d'appliquer la disposition à cette princesse. »

M. Orts : « Messieurs, le remède serait aussi prompt que l'a été l'indication de la lacune; il n'y aurait qu'à ajouter les mots : *alliés et descendants*. En matière de lois pénales, si vous laissez au juge l'interprétation de la loi, vous vous exposez à l'arbitraire, et c'est ce que je désire éviter.

» Ce que je demande, messieurs, c'est que la disposition de l'art. 2 ne soit pas étendue au delà de nos institutions. Je ne veux pas que la portée de l'art. 2 soit restreinte, mais je ne veux pas non plus qu'elle soit étendue. Or, si vous dites : *les membres de la famille royale*, ces expressions prêtent à une extension beaucoup trop grande; on peut soutenir que les neveux, les nièces, les oncles, les tantes sont des membres de la famille royale et qu'ils sont compris dans l'article. Eh bien, ce n'est pas ainsi que la disposition a été expliquée par M. le ministre lui-même au sein de la section centrale. Je pense, messieurs, qu'on fera disparaître toute espèce de difficulté et de doute en employant des expressions qui désignent les descendants en ligne directe et les alliés au même degré. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la discussion à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Orts me suggère une nouvelle objection contre sa rédaction. Je suppose la mort du souverain; le fils aîné du roi monte sur le trône, et les autres fils, qui deviennent les frères du roi, ne seraient plus protégés par l'art. 2, tel que M. Orts propose de le rédiger. Je crois, messieurs, qu'il faut s'en rapporter à la sagesse des tribunaux pour la définition de ce qu'on doit entendre par membre de la famille royale; les tribunaux puiseront leur opinion dans le texte de la loi et dans la discussion à laquelle elle a donné lieu.

» Je le répète, messieurs, lorsqu'une expression se trouve dans les lois depuis trente ans et qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune difficulté, je pense qu'il est convenable de maintenir cette expression. »

M. Van Cutsem, rapporteur : « L'honorable M. Orts accepte l'interprétation donnée par M. le ministre de la justice au mot *famille royale*, mais il voudrait qu'elle fît partie de l'art. 2, en ce sens que l'art. 2 devrait mentionner les différents membres de la famille royale auxquels les dispositions de l'art. 2 seraient applicables; il croit aussi qu'on devrait faire figurer parmi ces membres les petits-fils du roi. D'accord en cela avec la section centrale, je pense, messieurs, qu'il serait dangereux d'indiquer d'une manière spéciale, dans l'art. 2 du projet de loi, les différents membres de la famille royale auxquels

Digitized by Google

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 fr. pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet

cet article serait applicable, parce qu'il serait fort difficile de ne pas commettre quelque omission dans cette nomenclature ; il me paraît qu'il serait prudent d'abandonner à l'appréciation du juge l'interprétation du mot famille royale, comme l'ont fait la loi des Pays-Bas en 1830, les lois françaises du 17 mai 1819, du 9 septembre 1835 et enfin notre Code pénal de 1810, qui, lorsqu'il était même question de l'application de la peine de mort prononcée pour les attentats prévus par son art. 87, s'est servi sans autre désignation des mots famille royale, pour indiquer les membres de la famille royale envers lesquels on ne pouvait commettre d'attentats sans encourir la peine de mort. Par suite de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable M. Orts. »

M. Delehaye : « Messieurs, l'opinion que vient d'émettre l'honorable rapporteur de la section centrale rend nécessaires de nouvelles explications de la part du gouvernement. M. le ministre de la justice a dit à la section centrale que les expressions employées dans l'art. 2 désignaient la reine, les princes et princesses, fils et filles du roi, et la reine mère... »

M. Dumortier : « Et les frères du roi. »

M. Delehaye : « Pas du tout ; dans les explications données par le gouvernement il n'était pas question des frères du roi.

» D'après ce que vient de dire l'honorable rapporteur de la section centrale et d'après l'opinion de l'honorable M. Orts, ce sont les explications données par le gouvernement qui devront guider le jury ou les juges appelés à appliquer la loi. Eh bien, il en résultera que les offenses dirigées, par exemple, contre une princesse étrangère qui aurait épousé l'héritier présomptif de la couronne, ne pourront pas être poursuivies puisque cette princesse n'a pas été mentionnée dans les explications données par le gouvernement.

» D'un autre côté, messieurs, le gouvernement n'a pas répondu le moins du monde aux observations que j'ai faites. J'ai demandé, par exemple, ce qu'il ferait si le comte de Flandre venant à épouser l'héritière d'un trône étranger, et venant se placer à côté d'une princesse étrangère, le comte de Flandre dans ce cas ferait-il encore partie de la famille royale ? la loi que nous faisons serait-elle applicable aux attaques qui seraient dirigées contre lui ? (*Interruption.*)

» On me dit : C'est clair. Mais ce n'est pas clair du tout ; ce serait une anomalie. Comment ! un prince belge se serait placé sur un trône étranger ; en y montant il aura peut-être posé un acte nuisible aux intérêts de la Belgique ; vous, Belge, vous attaqueriez cet acte, et vous seriez poursuivi ! Je crois que nous serions tous d'accord, si nous mettions « offenses envers les membres *belges* » de la maison royale. » Par là, nous exclurons tous les membres de la famille royale qui auront perdu la qualité de Belge. D'un autre côté, la princesse étrangère qui viendrait épouser le duc de Brabant ou le comte de Flandre, aussi longtemps que son époux serait Belge, acquerrait et conserverait la qualité de Belge ; et dès lors les attaques dirigées contre elle seraient passibles de la loi que nous discutons. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, ce que vient de dire l'honorable M. Delehaye prouve qu'il est impossible de modifier la rédaction de l'art. 2. D'abord, l'honorable membre a supposé des cas qu'on ne peut pas prévoir dans la loi ; on ne peut pas prévoir dans un article de loi qu'un des princes, pour le cas où il occuperait un trône étranger, ne serait plus protégé par la loi. (*Interruption.*)

» L'honorable membre me dit : On ne peut supposer qu'il perd sa qualité de Belge, et il faut déclarer que la loi ne sera appliquée qu'aux membres de la famille royale restés Belges. J'ai exprimé l'opinion tout à l'heure que si une princesse belge épousait un prince étranger et si cette princesse restait en Belgique, elle devrait, bien que, d'après la loi civile, elle eût perdu la qualité de Belge, continuer à être protégée par la loi, puisqu'elle n'en resterait pas moins la fille du roi, puisqu'elle n'en demeurerait pas moins membre de la famille royale. Je pense donc que la limite que veut poser l'honorable M. Delehaye ne peut pas être admise. »

M. Dumortier : « Messieurs, il me semble que la disposition qui a été présentée par le gouvernement est tellement claire qu'elle ne peut donner lieu à aucune contestation ; dans tous les pays du monde, lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à protéger la couronne et tout ce qui s'y rattache, cette loi porte toujours cette expression-ci : « la famille royale ; » c'est l'expression la plus restreinte. Car dans les pays où on s'est servi des mots : « les princes du sang, » cette expression s'étendait à toutes les branches collatérales. Le système proposé par le gouvernement est le système le plus restreint.

» L'honorable M. Orts a soulevé une question ; il s'est demandé : Qu'est-ce que la famille royale ? Eh bien, je répondrai que ce sont tous les proches parents de celui qui règne. Ainsi, messieurs, je ne crois pas que ces mots « famille royale » se bornent à représenter les descendants de la personne qui est sur le trône : je maintiens que les frères du roi sont aussi compris dans la famille royale. Je suppose que demain, par un événement qui pourra arriver, le duc de Brabant monte sur le trône ; est-ce que par hasard le comte de Flandre qui, dans le cas où le nouveau roi n'aurait pas d'enfants, devient l'héritier présomptif du trône, ne se trouvera pas repris dans l'art. 2 ? Personne ne peut contester que l'article ne lui soit applicable. C'est dans ce sens que je disais que l'expression *famille royale* était tellement claire que personne ne pouvait s'y tromper ; vous voyez par là combien il serait dangereux d'admettre des rédactions qui spécifient les personnes ; dans un pareil état de choses, vous iriez jusqu'à omettre l'héritier présomptif du trône !

» Messieurs, il faut donc vous borner à adopter

Digitized by Google

1851, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

Art. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; toutefois ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement (1).

Art. 5. Si le prévenu ne comparaît pas, ou s'il

---

la disposition du gouvernement, qui n'est pas une disposition étendue, puisqu'elle exclut les lignes collatérales. (*Interruption.*)

» On me demande à quel degré; je ne veux pas ici poser de degré; je ne veux pas être plus malin que toutes les assemblées délibérantes qui nous environnent; il y a quelque chose qui a plus d'esprit qu'aucun de nous, ce quelque chose c'est tout le monde; je m'en rapporte plus volontiers à tout le monde qu'à moi-même. Les tribunaux décideront où la ligne collatérale commence, où la ligne de la famille cesse d'exister. Mais je le répète, introduire dans la loi des spécifications c'est s'exposer à ne pas voir l'héritier du trône protégé par la loi. »

M. Van Cutsem, rapporteur : « Je vous l'ai déjà dit, messieurs, la section centrale n'a pas voulu désigner d'une manière spéciale, dans l'art. 2 du projet de loi, les différentes personnes de la famille royale que les dispositions de cet article devraient mettre à l'abri des offenses d'ignobles pamphlétaires; elle a cru qu'elle ne devait pas se montrer plus difficile et plus minutieuse à cet égard que les législateurs qui s'étaient occupés avant elle de la même matière, et je persiste à soutenir, avec la section centrale, qu'il serait imprudent d'insérer dans la loi la nomenclature des différentes personnes de la famille royale auxquelles l'art. 2 serait applicable.

» Une fois qu'il est bien établi que les membres de la famille royale doivent être à l'abri des offenses qu'on pourrait leur adresser, le magistrat qui sera appelé à juger les offenses de l'espèce, se pénétrant du but de la loi qui protége les membres de la famille royale contre les offenses qu'on pourrait leur adresser, comprendra facilement que les personnes qui peuvent être considérées, sous le rapport de l'application de l'art. 2 du projet de loi, comme membres de la famille royale, sont celles qui ne peuvent être offensées sans que la majesté royale, la majesté du souverain, en souffre. Ne cherchons donc pas, messieurs, à faire mieux que nos devanciers, et n'oublions pas qu'il n'y a rien de plus dangereux, en matière criminelle, que de vouloir tout comprendre dans une loi pénale. (Séance du 25 mars 1847.)

(1) M. Van Cutsem : « Messieurs, l'art. 4, comme l'art. 3, a été adopté à une grande majorité dans quatre de vos six sections, les deux autres ne l'ont pas examiné.

» Cet article a pour but d'accélérer la poursuite des délits de presse, en ordonnant, par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, que les individus renvoyés devant la cour d'assises, du chef d'un des délits prévus par la loi sur la presse, soient jugés, si les délais le permettent, dans le courant de la session ouverte, au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi. Aujourd'hui, messieurs, que l'art. 261 est en vigueur, l'accusé de délit de presse renvoyé devant la cour d'assises ne doit pas comparaître, s'il ne le veut pas, devant cette cour d'assises; seulement il peut y être appelé, s'il le demande, avec l'assentiment du procureur général et du président de la cour d'assises. Que résulte-t-il de cette faculté donnée à l'accusé de délit de presse? C'est que lorsqu'il croyait que le jury lui serait favorable, il venait devant la justice, et que lorsqu'il croyait le contraire, il attendait la session suivante de la cour d'assises; et comme pendant chaque session de la cour d'assises, il y a deux et trois séries de jurés, il pouvait choisir, entre deux et trois séries de jurés, celle qui lui convenait le mieux pour pouvoir en espérer un verdict d'acquittement : d'où la conséquence qu'il avait véritablement le choix de son jury. Si les dispositions de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle permettent aux accusés de délits de presse de choisir entre trois séries de jurés celle qui leur convient le mieux, elles leur donnaient aussi le bénéfice du temps, qui n'est pas peu de chose en matière d'outrages commis par la voie de la presse; en effet, le temps rend l'outrage moins sensible, surtout lorsqu'il est dénué de tout fondement, pour celui qui l'a reçu, et le mal que l'injure a fait s'oublie quand plusieurs mois s'écoulent entre la punition de l'injure et le jour où l'on s'en est rendu coupable. — La section centrale a adopté l'art. 4 par cinq voix contre deux, qui n'ont pas voulu de procédure spéciale pour punir les offenses commises envers le roi et la famille royale. Un des cinq membres qui ont voté l'art. 4 a déclaré qu'il le votait quoiqu'il désapprouvât différentes autres dispositions du projet de loi, parce qu'il lui paraissait que c'était celui qui produirait le résultat le plus efficace.

» La section n'a pas voulu que l'accusé du délit de presse pût être appelé par le ministère public devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment où l'accusé du délit de presse serait renvoyé devant une cour d'assises, parce que, si l'accusé ne devait pas pouvoir choisir le jury devant lequel il aurait à comparaître, le ministère public ne devait pas plus que lui pouvoir faire le choix du jury devant lequel il assignerait l'accusé. La section centrale, en empêchant la comparution d'un prévenu de délit de presse devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, n'a eu en vue que le jury en fonction après l'ouverture de la cour d'assises; elle n'a pas voulu étendre cette défense au jury dont le tirage se fait ordinairement une quinzaine de jours avant l'ouverture de la cour d'assises, jury devant lequel comparaissent tous les accusés renvoyés devant la cour d'assises avant son ouverture. Sans cela,

Digitized by Google

se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle (1).

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent, et l'arrêt sera définitif.

Art. 6. Le prévenu, arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la cour d'assises, soit à la chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs, ni supérieure à 3,000 francs (2).

---

elle aurait créé encore une position exceptionnelle pour les accusés en matière de presse.

» Lorsque l'art. 3 de la loi du 1er mars 1832 était en vigueur, les causes devaient être fixées pour chaque série de la cour d'assises avant le tirage du jury. Depuis l'abrogation de cet art. 3 par la nouvelle loi sur le jury, du 15 mai 1838, les accusés comparaissent devant les jurés de chaque série après le tirage, pourvu qu'ils soient à la maison de justice avant l'ouverture de la cour d'assises. L'observation de la section centrale sur l'art. 4 du projet doit donc être comprise de cette manière, que, la cour d'assises ouverte, l'accusé ne pourra être appelé devant la série des jurés en fonction, qu'il ne pourra avoir à comparaître que devant la série suivante, alors même qu'on devrait faire un tirage de jurés pour une seule cause. » (Séance du 25 mars 1847.)

(1) M. Van Cutsem, rapporteur : « L'on doit admettre comme constant qu'aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle mis en corrélation avec l'art. 9 du décret du 20 juillet sur la presse, il était impossible d'exécuter contre un individu condamné par contumace l'arrêt porté contre lui, parce que, aux termes de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt par contumace vient à tomber du moment que l'individu est arrêté ou se constitue prisonnier. Si, aux termes de l'art. 9 du décret du 20 juillet 1831, il est permis ou possible d'emprisonner un individu condamné par contumace pour délit de presse, il est évident qu'aussitôt qu'il est inscrit sur le registre d'écrou d'une prison, l'arrêt venant à tomber, il doit être mis immédiatement en liberté. L'art. 9 dit qu'on peut arrêter un individu condamné par contumace; mais cette arrestation n'est jamais que provisoire, en présence de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

» Ces doctrines n'ont pas besoin d'être développées ultérieurement; elles ont été admises par l'unanimité de la section centrale. Si l'arrêt rendu par contumace ne peut être exécuté contre l'accusé d'un délit de presse, cela ne provient que d'une seule circonstance, c'est qu'il n'y a, en matière de délit de presse, ni détention préventive, ni ordonnance de prise de corps. Il fallait cependant trouver un moyen de faire respecter les arrêts de justice. La seule mesure qui pût se présenter, c'était de délivrer une ordonnance de prise de corps contre l'individu qui, assigné à comparaître en matière de presse, ne se rend pas devant la justice. Une fois qu'on aura trouvé le moyen de remplacer par une ordonnance de prise de corps l'arrestation préventive, on aura assez fait pour assurer le cours régulier de la justice. En effet, on aura fait rentrer les accusés de délits de presse dans le droit commun; on aura rendu la loi exécutable. La disposition de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, qui permet au président de la cour d'assises de rendre une ordonnance portant que le prévenu sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours, cessera d'être illusoire et deviendra applicable. » (Séance du 26 mars 1847.)

(2) M. Maertens : « L'art. 5 décrète l'arrestation préventive du prévenu. Par l'art. 6, il pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en attendant qu'il comparaisse devant la cour d'assises. Mais que sera-ce s'il n'a pas obtenu ou s'il n'a pas demandé cette mise en liberté provisoire et si, au moment du jugement, se trouvant en état d'arrestation, il vient à être condamné et veut se pourvoir en cassation? Pourra-t-il encore demander et obtenir sa mise en liberté, et à qui devra-t-il s'adresser pour la demander? Je suppose, par exemple, que son pourvoi soit accueilli, que l'arrêt qui le condamne soit cassé, et que, renvoyé devant un nouveau jury, il soit acquitté. Trois mois se seront écoulés entre les deux arrêts. Le prévenu devra-t-il pendant tout ce temps rester en état d'arrestation? Je voudrais que l'on examinât s'il n'y a pas quelque disposition à introduire à cet égard dans l'art. 6. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, vous avez d'abord l'art. 6 qui permettra la mise en liberté sous caution; mais vous savez, d'un autre côté, que, lorsqu'il y a pourvoi en cassation, d'après la jurisprudence, il faut que les prévenus se mettent en état. Ainsi, la disposition ne modifie en rien la position des condamnés. »

M. Vanden Eynde : « Comme le dit fort bien M. le ministre de la justice, l'art. 6 permet la mise en liberté sous caution; et ensuite lorsque le condamné se pourvoit en cassation, il est de jurisprudence, et il a été décidé plusieurs fois par la cour d'appel de Bruxelles qu'il peut obtenir sa mise en liberté sous caution, quand il s'agit simplement d'un délit correctionnel; or, les délits dont il s'agit ici ne sont que des délits correctionnels, bien qu'on les poursuive criminellement. Ainsi, messieurs, l'observation de l'honorable M. Maertens devient, ce me semble, sans objet. »

M. Maertens : « Je dois cependant faire remarquer que l'art. 6 ne parle que du *prévenu;* que d'après cet article ce n'est que le prévenu seul qui pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution. Or, celui à charge de qui un arrêt vient d'être prononcé n'est pas un prévenu, c'est un

Digitized by Google

Art. 7. Les art. 293 à 299 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la justice; la cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Art. 9. Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

---

240. — 6 AVRIL 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 29 mars au samedi 3 avril* 1847. (Moniteur du 7 avril 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	154	36	44	201	23	69
Arlon,	130	37	75	»	»	»
Bruges,	546	34	43	136	24	27
Bruxelles,	2.118	38	26	23	24	66
Gand,	694	34	56	252	25	05
Hasselt,	114	38	10	1,014	27	75
Liége,	3,230	36	10	2,910	26	75
Louvain,	1,050	37	38	105	26	37
Mons,	2,000	35	50	275	24	49
Namur,	103	35	49	91	22	05
Totaux. . . .	10,239			5,007		
Prix moyen. .	.....	36	05	.....	26	44

---

241. — 8 AVRIL 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un railway industriel sur l'accotement de la route de Jemeppe au Dieren-Patar.* (Monit. du 11 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande des sociétés charbonnières Coune et Colladios, Valentin et Cocq, tendant à être autorisées à relier ces houillères à leurs rivages de la Meuse, au moyen d'un railway industriel qui serait établi en partie sur les routes de Jemeppe au Dieren-Patar et de Liége à Huy;

Considérant qu'il est possible d'accueillir cette demande sous des conditions qui assurent, en même temps, la liberté et la sûreté de la circulation sur le railway projeté et sur les communications existantes, sans nuire aux intérêts des propriétaires riverains;

Attendu que la demande dont il s'agit a été soumise à l'enquête prescrite par notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sociétés charbonnières Coune et

---

condamné. C'est là ce qui, à mon avis, pourrait donner lieu à un doute; et certes, sous le rapport de la position, il y a une grande différence entre l'un et l'autre. Toutefois comme il s'agit ici d'une procédure tout à fait nouvelle, tout à fait extraordinaire, j'ai voulu éclaircir la question, c'est la seule chose que j'ai eue en vue. »

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. Maertens est dans l'erreur. L'individu qui est condamné et qui se pourvoit n'est pas détenu en vertu de l'arrêt de condamnation, mais bien en vertu de l'ordonnance de prise de corps antérieure à l'arrêt. L'exécution de l'arrêt ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt de cassation. »

M. Maertens : « Soit. » (Séance du 26 mars 1847.)

M. d'Elhoungne : « Je demanderai si, dans la pensée de M. le ministre de la justice, on pourra accorder la mise en liberté provisoire au contumace qui viendra se constituer prisonnier. »

M. le ministre de la justice : « Sans doute. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

Colladios, Valentin et Cocq sont autorisées à relier ces houillères à leurs rivages de la Meuse, au moyen d'un railway industriel à établir en partie sur les routes de Jemeppe au Dieren-Patar et de Liége à Huy.

Art. 2. Le tracé et les profils de ce railway seront conformes à la disposition générale des plans annexés au présent arrêté et des plans de détail à produire par les sociétés prémentionnées que notre ministre des travaux publics approuvera avec ou sans modifications.

Art. 3. Les plans de détail mentionnés à l'article précédent comprendront les ouvrages accessoires tels que garde-corps, barrières, doubles rails avec pavage, pour traversées à niveau, aqueducs, rampes de raccordement, etc., destinés à garantir à la fois la sûreté de la circulation sur les railways, routes et chemins, et le libre accès des propriétés riveraines.

Art. 4. Le matériel d'exploitation, l'usage de ces diverses voies de communication et la marche des trains, seront soumis à un règlement à arrêter ultérieurement par notre ministre des travaux publics.

Ce règlement devra prévoir le cas où d'autres établissements industriels de la même localité demanderaient à faire circuler leurs trains de waggons sur le railway autorisé par le présent arrêté, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 5. Tous les ouvrages, sans distinction, seront terminés dans le délai d'un an, à dater du présent arrêté, sous peine de mesures d'office, qui seraient également prescrites par notre ministre des travaux publics, si, pendant leur exécution, la sûreté de la circulation était compromise, ou s'ils n'étaient pas ensuite convenablement entretenus.

Art. 6. Au terme de quatre-vingt-dix ans, prenant cours à partir du complet achèvement du railway autorisé, cette communication deviendra la propriété exclusive de l'État.

Art. 7. Les propriétés nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses accessoires seront acquises ou occupées conformément aux lois en matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

242. — 8 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant nominations dans l'ordre de Léopold.* (Monit. du 9 avril 1847.)

Sont nommés officiers de l'ordre de Léopold : les généraux-majors Dutilleul (J. C.), comte de Cruquenbourg (V.), Chapelié (J. J. E.), Capiaumont (A. A.), Borremans (F.), Pletinckx (C. J.), en considération de leurs bons services et des preuves de zèle et de dévouement qu'ils continuent à nous donner.

Sont nommés officiers de l'ordre de Léopold : les colonels Schlim (J. P. A.), du corps d'état-major, Brion (N.), du 2e lanciers, Rahier (F. A.), 3e d'artillerie, Vanderlinden (F. A.), du régiment d'élite, Crossée (E. J. V.), du 8e, Rigano (L.), commandant le 2e régiment d'artillerie, en considération de leurs bons services et des preuves de zèle et de dévouement qu'ils continuent à nous donner.

Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Dans l'état-major des places.

Les majors Berents (J.), Vanvinckenroye (J. T.), et Marinex (C. M.), en récompense de leurs bons et anciens services.

Dans le service administratif.

Le sous-intendant militaire de 1re classe Stiellemans (H.), le capitaine quartier-maître Berden (O. J. J. S.), pour la manière distinguée dont ils s'acquittent de leurs fonctions administratives.

Dans le service de santé.

Les médecins de régiment Von Kriss (J. E. A.), David (C. E. J.), Kenettenorff (J. B.) et Merchie (J. J.), pour leurs bons et loyaux services et pour le zèle intelligent qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Dans l'infanterie.

Les majors Juillet (M. R.), Grenier (J. B.), Clermont (M.), Gernaert (C.), les capitaines Donot, en récompense de leurs bons et anciens services, et Guillaume, en récompense du zèle intelligent avec lequel il s'est acquitté jusqu'à ce jour des diverses fonctions spéciales dont il a été chargé, et l'adjudant sous-officier Fischling (E.), pour ses bons et anciens services.

Dans la cavalerie.

Le major Bousman (J. F. A.), le capitaine de 1re classe Parasie (J. B.), en récompense de leurs bons services.

Dans l'artillerie.

Le major Pletinckx (P. J.), en récompense de son zèle dans le service et de son application, le capitaine de 1re classe Descoville (F. H.), en récompense de ses bons et anciens services.

Au corps du génie.

Le lieutenant-colonel Cambier (F. P.), en ré-

Digitized by Google

compense des bons services qu'il ne cesse de rendre dans les fonctions dont il est chargé, le major Leclercq (O. L.) et le capitaine de 1re classe Meyers (M. B.), en récompense de leurs bons services et notamment de la part qu'ils ont prise à la construction des fortifications de Diest.

Dans la gendarmerie.

Le capitaine Magonette (J. B.), le lieutenant Cantillon (F. J.), en récompense de leur zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions et pour leurs bons et loyaux services.

Le général-major en disponibilité De Mercx (E.), le lieutenant-colonel pensionné Canivet (P. J.), le major pensionné Du Pont (A. L. J.), les capitaines pensionnés Calot (J. B.), et Van Gutschoven (A. J.), en récompense de leurs bons et anciens services.

Les sieurs O'Sullivan de Terdeck, pour les bons services rendus à l'armée, en 1831, à l'affaire du pont de Paille, en qualité d'officier détaché au corps du génie, et Vincart (C. A.), ex-médecin de bataillon, en récompense du zèle intelligent et des bons services de cet ancien officier de santé.

Le sieur Engelbosch, aumônier au camp de Beverloo, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en témoignage de notre satisfaction particulière pour la manière éclairée dont il s'acquitte des fonctions de son ministère et pour les soins assidus qu'il ne cesse de donner depuis longtemps au personnel des troupes campées.

---

243. — 9 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui règle le type des pièces d'or et d'argent.* (Monit. du 11 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 93), relative aux monnaies (*voir*, n° 220);

Voulant régler le type des pièces d'or et d'argent;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent seront frappées à notre effigie et porteront pour légende ces mots : « Léopold Ier, roi des Belges. »

Le revers portera les armes du royaume, la devise nationale : « L'union fait la force, » la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

Les pièces de 2 francs, de 2 1/2 francs et de 25 francs, porteront sur la tranche et en creux la légende : « Dieu protége la Belgique. » La même légende sera en relief sur la tranche des pièces de 5 francs.

Les pièces de 10 francs, 1 franc, demi-franc et quart de franc, seront frappées en virole cannelée.

Art. 2. Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite; sur les pièces d'argent, elle regardera la gauche.

Art. 3. Jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, on continuera à fabriquer au moyen des carrés actuellement en usage; toutefois, la légende sur la tranche de la pièce de 5 francs sera en relief.

Art. 4. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

244. — 9 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Lebidart chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus au pays par le sieur de Lebidart, lieutenant-colonel commandant la 4e légion de la garde civique de Liége, et substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville. »

---

245. — 9 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Drapier chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Drapier (Urbain), colonel de la garde civique du canton de Gilly, un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, notamment en 1831, comme capitaine d'une compagnie mobilisée. »

---

246. — 9 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Castillon-Duportail chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Castillon-Duportail (Louis-Auguste), ancien élève de l'école polytechnique, ancien officier d'artillerie, inspecteur de la poudrière de Wetteren, un témoignage public de satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus, par ses travaux et ses découvertes, à l'industrie des poudres et salpêtres, dans le pays et à l'étranger. »

Digitized by Google

247. — 12 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 19 décembre 1846, approuvant le budget des recettes et des dépenses de la ville pour l'exercice 1847;

Vu la lettre de la députation permanente, en date du 30 janvier dernier, par laquelle ce collége, se référant à ses résolutions antérieures, soutient que la province ne peut être tenue à payer à la ville de Bruxelles le subside de quarante mille francs (fr. 40,000) porté en recette au n° 41 (recettes ordinaires) du budget, pour l'enseignement primaire, et refuse de le payer, refus basé sur ce que l'intervention de la province, à l'aide de subsides, est toujours subordonnée à une condition préalable, savoir : l'insuffisance des recettes communales, et que cette insuffisance n'existe point à Bruxelles;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 février dernier, concluant à l'insertion d'office, au même budget, d'une allocation en dépense de cinquante mille francs (fr. 50,000) pour payement d'un deuxième à-compte sur les sommes dues à l'État par la ville de Bruxelles;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 28 décembre 1846, requérant l'insertion d'office au budget dont il s'agit, d'un crédit pour l'amélioration du casernement des troupes en garnison à Bruxelles;

Vu l'avis de notre ministre de la justice, en date du 20 février dernier, touchant le crédit alloué par le conseil communal de Bruxelles, pour le service des hôpitaux et des hospices;

Vu une dépêche adressée, le 5 janvier dernier, à M. le gouverneur du Brabant, par notre ministre de l'intérieur, dépêche relative aux insertions d'office dont il s'agit;

Le conseil communal de Bruxelles et la députation permanente du conseil provincial du Brabant entendus;

En ce qui concerne le remboursement à faire sur des sommes dues à l'État par la ville et dont la restitution ne peut être déclinée par elle, ainsi que le conseil communal l'a reconnu à l'unanimité en sa séance du 10 octobre 1844, suivant la lettre du collége des bourgmestre et échevins, en date du 10 septembre 1844, et sans préjudice des droits du trésor à toutes autres sommes dont la ville est ou serait débitrice envers lui;

Considérant qu'à la vérité, le conseil communal a porté pour cet objet une allocation de fr. 50,000 au budget, mais en ajoutant que cette somme serait affectée à *l'achat de subsistances*, condition qui fait disparaître le caractère primitif de ce vote, d'où il suit que le conseil communal est en demeure de porter au budget une dette liquide et exigible;

Attendu que la déclaration contenue dans la lettre du collége des bourgmestre et échevins, en date du 24 de ce mois, ne peut avoir pour effet d'infirmer la restriction apportée par le conseil communal à l'allocation du crédit de fr. 50,000 dont il vient d'être fait mention;

Considérant, quant aux dépenses que réclame impérieusement l'état du casernement des troupes à Bruxelles, que le conseil communal s'est refusé à diverses reprises, et en dernier lieu par délibération en date du 20 février dernier, à reconnaître le caractère obligatoire de ces dépenses, et qu'il n'en est fait mention que pour mémoire au budget voté par cette assemblée le 19 décembre dernier;

Attendu néanmoins que l'arrêté-loi du 26 juin 1814, maintenu par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale de 1815, et non abrogé depuis, met à la charge des communes les dépenses du casernement, sauf l'indemnité que l'État leur paye, s'il y a lieu, pour le loyer des lits et l'entretien des fournitures, conformément audit arrêté, combiné avec l'arrêté du 22 mai 1825, d'où il suit que ces dépenses sont obligatoires pour les communes;

Attendu que, dans sa séance du 23 janvier dernier, le conseil communal a persisté dans son refus de voter une allocation suffisante pour effectuer les travaux indispensables d'appropriation du local occupé par le Conservatoire royal de musique de Bruxelles, et que ce refus place le gouvernement dans la nécessité de se ménager les ressources nécessaires pour assurer le payement de ces travaux, en retranchant une somme correspondante des subsides que l'État alloue annuellement à la ville de Bruxelles;

Attendu que le défaut, par le conseil communal, de porter au budget des dépenses obligatoires tombe sous l'application des art. 131 et 133 de la loi communale, du 30 mars 1836, et de la loi du 4 décembre 1842;

Attendu que pour faire face aux sommes portées d'office pour dépenses obligatoires, montant ensemble à la somme de fr. 75,000, et de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, altéré par la suppression du subside provincial de fr. 40,000 porté en recette pour l'enseignement primaire, et du subside de fr. 8,000 pour l'Académie des beaux-arts (ensemble fr. 48,000), le gouvernement ne peut se dispenser de pourvoir, conformément à la disposition du n° 6 de la loi précitée, du 4 décembre 1842, aux mesures de comptabilité qui sont nécessitées d'une part par la suppression de deux articles des

Digitized by Google

dépenses et de l'autre par les insertions ;

Vu les avis de la députation permanente en date du 30 janvier 1847, rappelé ci-dessus, et du 26 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1847 est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé, savoir : en recettes à la somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-trois francs, cinquante-cinq centimes (fr. 5,490,453 55), et en dépenses à celle de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille trente-six francs vingt centimes (fr. 5,490,036 20), et ce, sous les réserves et modifications suivantes :

Art. 2. L'allocation de quarante mille francs (fr. 40,000) portée en recettes ordinaires sous le n° 41, à titre de *subside provincial pour l'enseignement primaire* est provisoirement supprimée.

Le crédit de quarante mille francs (fr. 40,000) porté à l'art. 56 des dépenses extraordinaires *pour la construction d'un marché couvert pour les grains et le houblon* est provisoirement supprimé.

Art. 3. Un crédit de cinquante mille francs (fr. 50,000) est porté d'office au chapitre des dépenses extraordinaires, à l'article 42 *bis*, sous le titre de : *Deuxième à-compte des sommes dues à l'État.*

L'allocation de cinquante mille fr. (fr. 50,000) portée à l'article 23 des dépenses extraordinaires pour *les frais d'établissement d'une école de natation* est supprimée.

Art. 4. Un crédit de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) est porté d'office au chapitre des dépenses extraordinaires, art. 54, à titre de *premier fonds pour l'amélioration du casernement des troupes de la garnison.*

L'allocation qui figure à l'art. 59 des recettes ordinaires (subsides du gouvernement pour l'Académie) est supprimée.

L'allocation de quarante mille fr. (fr. 40,000) qui fait l'objet de l'art. 66 des dépenses extraordinaires (acquisition d'un bateau dragueur) est réduite à sept mille francs (fr. 7,000).

Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus décrétées d'office, au moyen des sommes qui seront disponibles par suite de la suppression de l'allocation pour l'école de natation, et la réduction de l'allocation pour le bateau dragueur.

Art. 6. Il n'est pas préjugé par l'approbation résultant du présent arrêté, quant aux contestations pendantes entre le conseil communal et le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, touchant : 1° les intérêts des capitaux levés par ce dernier établissement pour l'érection du nouvel hôpital ; 2° les subsides complémentaires réclamés par cette institution du chef des exercices antérieurs ; 3° les allocations nécessaires pour le service des hôpitaux et hospices pendant l'exercice courant ; 4° toutes autres réclamations des hospices à charge de la ville de Bruxelles, sur lesquelles l'autorité compétente n'aurait point statué.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

---

248. — 12 AVRIL 1847. — *Arrêté royal approuvant un règlement concernant la conservation des objets d'art dans la province de Luxembourg.* (Monit. du 17 avril 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté en date du 2 septembre 1846, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg établit des mesures pour la conservation des objets d'art existant dans cette province.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et de la justice (M. le baron J. d'Anethan) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arlon, le 2 septembre 1846.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg,

Vu la dépêche en date du 8 juillet 1846, par laquelle M. le ministre de l'intérieur réclame, d'urgence, l'adoption d'un règlement pour la conservation des ouvrages d'art, dans la province de Luxembourg ;

Considérant qu'en attendant que le conseil provincial puisse être saisi d'un projet de règlement complet sur la matière, il importe d'arrêter quelques mesures provisoires de conservation ;

Vu l'art. 107 de la loi provinciale,

Arrête ce qui suit, sous l'approbation du roi :

Art. 1er. Il est formé, dans la province de Luxembourg, une société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art.

---

(1) Cet arrêté a fait l'objet d'une discussion au conseil communal de Bruxelles, discussion rapportée dans le bulletin des séances de ce conseil.

Digitized by Google

Le but de la société est la recherche et la conservation des monuments historiques et archéologiques, ainsi que des œuvres d'art que renferme la province de Luxembourg.

A cet effet, les tableaux, les statues, et tous autres objets d'art existant dans les églises, les maisons communales et les établissements publics, et ceux appartenant aux communes, aux fabriques d'églises, ou à d'autres institutions publiques, et déposés par elles dans les locaux privés, sont plus particulièrement placés sous la surveillance de l'administration générale.

Art. 2. Les monuments et les objets d'art dont la société obtiendra la disposition formeront un musée provincial.

Art. 3. La société est composée de quinze membres effectifs et de membres correspondants, dont le nombre est illimité.

Les membres effectifs ont seuls voix délibérative dans les réunions.

Les fonctions de membres effectifs et de membres correspondants sont gratuites.

Art. 4. Le gouverneur de la province est en outre membre, de droit, de la société. Lorsqu'il assiste aux réunions, il en a la présidence.

Art. 5. Sont nommés membres effectifs de la société :

Messieurs :

1. Tinant, membre de la députation à Arlon.
2. Dury, membre de la députation à Arlon.
3. Wurth, conseiller communal à Arlon.
4. Résibois, vice-président du tribunal à Arlon.
5. Watlet, procureur du roi à Arlon.
6. Dutreux, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arlon.
7. Tandel, inspecteur provincial de l'enseignement primaire à Arlon.
8. Prat, chef de division au gouvernement provincial à Arlon.
9. Noblom, chef de bureau, archiviste au gouvernement provincial à Arlon.
10. Jamot, architecte provincial de première classe à Arlon.
11. Davreux, inspecteur diocésain des écoles primaires à Bastogne.
12. Geube, juge d'instruction à Marche.
13. Maus, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Vieux-Virton.
14. Ozeray père, à Bouillon.
15. Henroz fils, conseiller provincial à Champlon.
16. Pirotte, conseiller communal à Saint-Hubert.

Art. 6. La société nommera ultérieurement ses membres effectifs; elle nomme, dès à présent, ses membres correspondants.

Art. 7. La société désigne, dans son sein et parmi les membres effectifs, un président, un conservateur-trésorier et un secrétaire. Ces membres sont élus pour cinq ans, ils sont rééligibles.

Art. 8. La société, après avoir recherché les objets d'art, en formera un inventaire et proposera les mesures pour assurer leur bonne conservation.

Art. 9. Chaque fois que la société juge utile de faire visiter les objets d'art par un ou plusieurs de ses membres, les collèges que la chose concerne leur faciliteront l'accès des monuments ou des établissements confiés à leurs soins.

Art. 10. La députation permanente, avant d'autoriser, sous l'approbation du gouvernement, l'échange, l'aliénation ou la vente d'un objet d'art, consulte au préalable la société sur l'opportunité de cette mesure.

Aucune restauration ne sera faite à un objet d'art, qu'après que la société aura été entendue sur la nécessité de la réparation et sur le choix de l'artiste.

Aucune restauration ne sera autorisée par la députation sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 11. L'administration provinciale pourra invoquer le concours des lumières et l'appui de l'expérience des membres de la société, alors qu'il s'agira de construire ou de réparer un monument public, ce qui encore ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 12. La société se réunit en assemblée générale, tous les semestres, et délibère, quel que soit le nombre des membres présents. En dehors des réunions semestrielles, la société est représentée par un comité permanent composé du président, du conservateur-trésorier, du secrétaire et de deux autres membres à désigner annuellement par la société. Le comité se réunira sur la convocation du président aussi souvent que le demanderont les besoins du service, et rendra compte de ses opérations en assemblée générale, à la plus prochaine réunion semestrielle.

La société adressera, chaque année, un rapport de ses travaux à la députation permanente, qui en transmettra une copie, avec son avis et ses propositions, s'il y a lieu, à chacun des ministères de l'intérieur et de la justice.

Art. 13. Dans les réunions, et sur la demande du comité permanent, les sociétaires communiqueront le fruit de leurs recherches dans la première réunion générale de chaque exercice; le secrétaire fait un rapport sur les travaux de l'exercice précédent.

Art. 14. La société pourra s'adresser à l'État et à la province à l'effet d'obtenir des subsides; elle pourvoira, s'il y a lieu, à d'autres ressources financières, par des mesures à arrêter ultérieurement.

Digitized by Google

Art. 15. Immédiatement après son installation définitive, la société arrêtera un règlement pour la marche de ses opérations.

Ce règlement déterminera spécialement les devoirs et les droits du comité permanent, du conservateur-trésorier et du secrétaire. Il sera soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

---

249. — 12 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Villers-le-Temple, du 25 février* 1847. (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Vu l'art. 84, no 2, de la loi communale :

» Considérant qu'aux termes de cet article le conseil communal de Villers-le-Temple était tenu de nommer un membre du bureau de bienfaisance, parmi les candidats portés sur les listes doubles qui lui étaient présentées par le bureau de bienfaisance et le collége des bourgmestre et échevins, et qu'en le nommant en dehors de ces listes, il a contrevenu à la loi. »

---

250. — 12 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant les élections pour la formation du conseil communal de Montegnée (province de Liége.* (Monit. du 28 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 août 1846, concernant le démembrement de la commune de Grâce-Montegnée et l'érection de celle de Montegnée (province de Liége) ;

Revu nos arrêtés en date du 27 octobre et du 3 décembre suivants, pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Liége, en date du 1er avril 1847, 3e division, nos 6670-7117, de laquelle il résulte que le conseil communal de Grâce-Berleur est disposé à convoquer le collége électoral pour pourvoir aux places de conseillers, devenues vacantes par suite du démembrement de l'ancienne commune ;

Vu les art. 151, § 1, et 154, de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu également les art. 20, 54 et 60 de la même loi, modifiés par celle du 30 juin 1842 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les élections pour la formation du conseil communal de Montegnée auront lieu le 14 mai prochain, à dix heures du matin.

Art. 2. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Les conseillers communaux élus en exécution des articles précédents entreront en fonctions à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre ministre susdit.

Art. 4. La première sortie par moitié, des membres du conseil communal, aura lieu le 1er janvier 1851.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

251. — 13 AVRIL 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 5 au samedi 10 avril* 1847. (Moniteur du 14 avril 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	174	35	47	376	23	51
Arlon,	65	37	50	»	»	»
Bruges,	354	39	10	56	29	69
Bruxelles,	1,968	37	»	»	»	»
Gand,	803	34	56	247	25	05
Hasselt,	88	38	50	851	27	70
Liége,	2,975	34	77	2,350	25	79
Louvain,	862	36	86	59	26	37
Mons,	2,075	35	50	250	24	49
Namur,	209	34	62	77	20	»
Totaux. . . .	9,573			4,266		
Prix moyen .	.....	35	78	.....	25	80

---

252. — 15 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui crée une compagnie d'enfants de troupe.* (Monit. du 19 avril 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 9 mars 1838, relatif à l'admission des enfants de troupe dans les corps ;

Voulant pourvoir d'une manière plus complète à l'instruction et à l'éducation morale et militaire de ces enfants ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé une compagnie d'enfants

Digitized by Google

de troupe destinés à concourir au recrutement des cadres subalternes de l'armée.

Art. 2. Le cadre de cette compagnie sera composé de la manière suivante :

Un capitaine commandant ;
2 lieutenants ;
2 sous-lieutenants ;
1 sergent-major ;
8 sergents ;
2 fourriers, dont un du grade de sergent ;
16 caporaux, pris dans les enfants de troupe ;
5 tambours ou cornets, dont quatre enfants de troupe ;

Il sera en outre attaché à l'établissement le nombre de soldats nécessaires aux divers services.

Ce personnel sera, autant que possible, logé dans le local affecté à la compagnie.

Art. 3. Le capitaine commandant de la compagnie surveillera l'instruction et dirigera les études.

Art. 4. Les officiers et sous-officiers seront chargés des diverses branches d'enseignement.

Art. 5. Un officier de santé sera chargé du service sanitaire de la compagnie. Les enfants malades seront traités dans l'établissement ou dans un local particulier à l'infirmerie de la garnison.

Art. 6. L'aumônier de la garnison sera chargé de l'enseignement religieux.

Art. 7. Des règlements d'administration intérieure et de police seront prescrits par notre ministre de la guerre, ils détermineront les détails de la surveillance et de la responsabilité de tout le personnel, ainsi que le programme des études pour chaque degré de l'enseignement.

Art. 8. Seront seuls admis dans la compagnie d'enfants de troupe :

Les fils légitimes, âgés de 10 ans accomplis au moins et de 13 ans au plus.

A. Des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers de toutes armes, des conducteurs d'artillerie, des gardes du génie, des employés du service administratif, du service de santé, en activité, pensionnés, retirés du service ou décédés ;

B. Des employés civils, subalternes du ministère de la guerre ;

C. Des officiers et des employés assimilés au grade d'officier, en activité, non-activité ou à la réforme, pensionnés, retirés du service ou décédés.

Art. 9. Il pourra être dérogé, quant à l'âge d'admission fixé à l'article précédent, en faveur des enfants de militaires qui deviendraient orphelins de père et de mère ou seulement de père ou de mère, et en faveur des enfants d'employés civils qui deviendraient orphelins de père et de mère.

Ces enfants pourront être admis dans la compagnie à l'âge de 8 ans.

Art. 10. On suivra pour l'admission dans la compagnie l'ordre de préférence suivant :

1° Ceux dont le père est mort sur le champ de bataille, par suite de blessures reçues à la guerre, dans un service commandé, ou dont le père est pensionné par suite de blessures reçues dans le service.

2° Les orphelins de père et mère.

3° Les orphelins de père ou de mère seulement.

4° Ceux dont le père marié au corps a contracté un nouvel engagement.

5° Les fils d'officiers pensionnés ou décédés.

6° Les fils d'officiers.

7° Ceux des employés du département de la guerre.

Art. 11. Notre ministre de la guerre prononcera l'admission des enfants de troupe dans la compagnie sur la proposition des chefs de corps et sur l'avis des généraux commandant les divisions pour les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée active, du général inspecteur de l'arme pour le génie, l'artillerie et la gendarmerie, de l'inspecteur général du service de santé et de l'intendant en chef, pour ce qui relève de ces services spéciaux, et sur la proposition du général ou officier supérieur commandant de province pour les fils des militaires pensionnés en non-activité ou retirés du service, pour les fils des employés militaires du ressort de l'inspection provinciale, et enfin du secrétaire général du département de la guerre pour les employés civils de ce département.

Art. 12. L'enfant admis est tenu de contracter, avec le consentement de ses parents ou tuteurs, l'engagement de servir dans l'armée jusqu'à sa 24e année accomplie. Cet engagement ne sera valide qu'après avoir été homologué par notre ministre de la guerre.

Art. 13. Tous les enfants de troupe qui se trouvent actuellement dans les corps, en vertu de notre arrêté du 9 mars 1838, passeront à la compagnie d'enfants de troupe, pour autant que leurs parents ou tuteurs se conforment aux clauses et conditions d'admission fixées par le présent arrêté. Les autres seront rendus à leurs parents ou tuteurs.

Art. 14. L'enfant proposé pour l'admission sera soumis à la visite d'un officier de santé, qui devra s'assurer qu'il est d'une bonne constitution et sans défauts physiques ou intellectuels qui le rendraient impropre au service militaire.

Art. 15. A l'âge de 15 ans, les enfants seront

Digitized by Google

soumis à une nouvelle visite de l'officier de santé, qui devra juger de leur aptitude physique pour le service militaire.

Art. 16. Les enfants qui, parvenus à l'âge de 15 ans, ne seront pas jugés propres à l'état militaire, seront rendus à la vie civile. Ceux d'entre eux qui auront mérité quelque encouragement par leur bonne conduite pourront continuer à faire partie de la compagnie jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans ce cas, ils seront, par les soins du commandant, placés en apprentissage avant d'être livrés à eux-mêmes.

Notre ministre de la guerre déterminera le mode à suivre, ainsi que les mesures d'ordre et de surveillance pour l'exécution du présent article.

Art. 17. La compagnie d'enfants de troupe sera administrée comme les compagnies des régiments d'infanterie et d'après les mêmes règlements, et attachée, pour la comptabilité seulement, au dépôt de l'un des corps de l'armée.

Art. 18. L'armement et l'équipement seront donnés en justification à la compagnie par le dépôt du corps auquel elle sera attachée pour l'administration.

Art. 19. La solde des enfants de troupe est fixée à 55 centimes par journée de présence, 12 pour la masse d'habillement et 43 pour le ménage.

Il leur est alloué en outre une première mise de 30 francs ; néanmoins il ne pourra jamais leur être payé de décompte.

Notre ministre de la guerre déterminera le mode à suivre et les dispositions nécessaires pour l'habillement des enfants de troupe.

Art. 20. Les enfants faisant partie du cadre de la compagnie, ainsi que ceux qui feront les fonctions d'un grade, en porteront les insignes, et jouiront des prérogatives et de la part d'autorité que les règlements de l'établissement auront attribuées à ce grade.

Art. 21. La ration de pain est fixée à 750 grammes.

Art. 22. Il sera fait un seul ménage pour les enfants de troupe, les caporaux et soldats employés.

Art. 23. Les enfants de troupe, voyageant isolément, ou réunis par ordre, ont droit à la même indemnité et à la même solde que les soldats d'infanterie.

Art. 24. Un règlement de discipline à établir par notre ministre de la guerre déterminera les peines et leur application.

Les bases de ce règlement seront conformes, en tous points, aux trois premiers paragraphes du règlement de discipline, en vigueur dans l'armée.

Art. 25. Dans les circonstances extraordinaires, alors que l'inconduite aura résisté à toutes les punitions, notre ministre de la guerre pourra prononcer le renvoi immédiat de la compagnie ; ce renvoi portera annulation de l'engagement.

L'enfant de troupe ainsi renvoyé ne pourra plus être reçu comme volontaire dans aucun corps de l'armée, sans l'autorisation spéciale de notre ministre de la guerre.

Art. 26. L'époque de la sortie de la compagnie pour entrer dans l'armée aura lieu, en règle générale, dans l'année où les enfants de troupe auront accompli leur 16e année.

Dans le cas d'insuffisance de l'instruction acquise, cette époque pourra être prorogée d'une année, passé laquelle l'enfant de troupe sera envoyé définitivement dans l'armée comme soldat, élève tambour ou trompette, s'il n'est trouvé avoir acquis les connaissances exigées.

Les enfants admis à la compagnie postérieurement à l'âge de 12 ans pourront y être maintenus jusqu'à leur 18e année, ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait alors preuve de connaissances suffisantes pourront être incorporés dans l'armée comme soldats ou tambours.

Art. 27. Notre ministre de la guerre statue sur les propositions de passage dans l'armée des enfants de troupe qui seront parvenus à l'âge requis. Leur admission comme caporal, brigadier ou sous-officier sera subordonnée aux résultats d'un examen.

Art. 28. Il n'est dérogé en aucune manière aux arrêtés et dispositions relatifs à l'instruction des enfants des militaires. Ils continueront à recevoir l'instruction primaire dans les écoles communales.

Nos ministres de l'intérieur et de la guerre s'attacheront à leur procurer le bienfait des écoles gardiennes établies ou à établir dans les communes du royaume.

Art. 29. L'arrêté du 9 mars 1838, relatif à l'admission des enfants de troupe dans les corps, ainsi que les dispositions prises à différentes époques pour en assurer l'exécution, sont et demeurent abrogés.

Art. 30. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

253. — 15 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant prorogation de l'époque de l'ouverture de l'exposition industrielle de* 1847. (Monit. du 21 avril 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 4 janvier dernier, portant qu'une exposition publique des

Digitized by Google

produits de l'industrie nationale sera ouverte à Bruxelles, le 1er juillet prochain ;

Vu l'avis de la commission directrice de l'exposition, portant qu'il y a lieu de différer l'ouverture de l'exposition, afin de laisser plus de temps aux industriels pour achever les objets qu'ils se proposent d'y envoyer, et aux commissions provinciales, pour examiner ces objets ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'ouverture de l'exposition industrielle de 1847, fixée, par notre arrêté précité, au 1er juillet prochain, est remise au 15 du même mois.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

254. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Tamagnon chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Tamagnon (Emeric), peintre et commis d'ordre au greffe de la cour des comptes à Paris, une marque de notre bienveillance. »

BREVETS.

255. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Planchon (J. B.), pharmacien, domicilié à Gand, rue Neuve-Saint-Jacques, n° 15, un brevet d'invention de dix années pour un appareil perfectionné servant à fabriquer les eaux minérales gazeuses et les vins mousseux :

Au sieur Meeus (J. B.), propriétaire, domicilié à Arlon (Luxembourg), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de chemin de fer atmosphérique, au moyen de l'air comprimé ;

Au sieur Heusschen (Ed.), ingénieur civil, domicilié à Marcinelle (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un sifflet d'alarme applicable aux chaudières à vapeur ;

Au sieur Plomdeur (J. J.), arquebusier, domicilié à Liége, rue Derrière-Saint-Thomas, n° 27, un brevet de perfectionnement de dix années pour des perfectionnements apportés aux amorces ainsi qu'aux armes à feu à doubles canons concentriques ;

Au sieur Keene (Charles), domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années et huit mois, pour des perfectionnements au procédé destiné à rendre les étoffes imperméables, déjà breveté en sa faveur le 27 décembre 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Michelet (N. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et sept mois, pour des perfectionnements dans l'emploi de planches à pivot dans l'impression à la main des tissus, déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le 20 décembre 1846.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent.

Au sieur Fétu (Jean-Guillaume), fabricant, à Liége, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des courroies. (Monit. du 23 avril 1847.)

---

256. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Carneiro-Monteiro (M. C.), chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Carneiro-Monteiro (M. C.), consul de Belgique à Fernambouc, une marque particulière de notre satisfaction pour l'intelligence et le dévouement dont il a fait preuve en empêchant que le navire belge de commerce *l'Amalia* ne fût perdu pour ses propriétaires légitimes, et récompenser en même temps le zèle que cet agent apporte dans l'exercice de ses fonctions. »

---

257. — 19 AVRIL 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à rectifier, de concert avec le gouvernement français, la limite-frontière au point des contact de communes*

Digitized by Google

belge et française de Sugny et de Donchéry (1). (Monit. du 28 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à rectifier, de concert avec le gouvernement français, la limite frontière entre les territoires belge et français au point de contact des communes de Sugny (Belgique) et de Donchéry (France).

Cette délimitation sera déterminée, s'il y a lieu, conformément à la ligne A, B, C, D, E, tracée sur le plan ci-annexé, en prenant pour point de jonction des deux communes le chêne-charme indiqué par la lettre F.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

258. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal accordant aux sieurs Serre (A.), et Abat (M.), fils, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mode de fabrication des mosaïques en porcelaine et pour des appareils propres à leur confection, brevetés en France en faveur des sieurs Durand et comp., le 2 mars 1843, pour quinze ans.* (Monit. du 25 avril 1847.)

---

259. — 19 AVRIL 1847.—*Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Wavreille (Namur) du 1er mars 1847, portant nomination d'un instituteur.* (Monit. du 28 avril 1847.)

Motifs. « Considérant que le sieur Minet ne justifie pas d'avoir fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit un cours normal annexé à l'une des écoles primaires supérieures, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

» Considérant que sa nomination a été faite sans l'autorisation du gouvernement, en violation du dernier paragraphe du même article. »

---

260. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant la fondation dite du collége de Savoie à Louvain.* (Monit. du 22 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande présentée au nom du gouvernement sarde par M. le marquis d'Azeglio, chargé d'affaires de Sa Majesté le roi de Sardaigne, tendant à faire affecter à l'étude du génie et de la mécanique appliquée aux arts dans l'université de Liége ou de Gand (Belgique), au profit de jeunes gens de la Savoie, le restant des revenus de l'ancienne fondation d'Eustache Chapuis, connue sous le nom de collége de Savoie à Louvain, jusqu'ici destinés aux jeunes gens qui se livraient à l'étude de la théologie, du droit ou de la médecine ;

Considérant que, par son testament en date du 13 octobre 1551, Eustache Chapuis n'avait point astreint les boursiers à faire choix d'une branche d'étude déterminée, de préférence à une autre ; que par conséquent les jeunes gens appelés à jouir du bienfait de sa fondation restaient libres de faire ce choix selon leur vocation et leur convenance ;

Considérant que si le fondateur a, par son testament, donné pouvoir au cardinal de Granvelle de régler tout ce qui avait rapport au collége de Savoie à Louvain, le rescrit émané de ce prélat, sur le recours des premiers proviseurs et du président du collége de Savoie à Louvain, en décidant que la moitié la plus petite des boursiers serait tenue de se livrer à l'étude de la théologie, ne constitue pas l'expression immuable de la volonté du fondateur, et ne doit pas être envisagé comme une disposition fondamentale de la fondation liant à toujours les proviseurs, mais seulement comme un acte d'administration pouvant être modifié ou changé suivant les circonstances en vertu de la disposition de l'art. 16 des statuts dudit collége de Savoie, à Louvain ;

Considérant que l'art. 18 des statuts du collége d'Annecy, n'étant pas non plus l'œuvre du fondateur, mais seulement celle des proviseurs réunis du collége d'Annecy et de Savoie à Louvain, et des exécuteurs testamentaires dudit fondateur, ne peut être considéré que comme une

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères le 21 novembre 1846. — Rapport par M. Zoude le 18 décembre 1846. — Discussion et adoption à l'unanimité le 16 mars 1847.

Rapport au sénat le 19 mars par M. de Baillet. — Discussion les 23 et 24 mars, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.

Digitized by Google

mesure d'administration, variable par sa nature ;

Considérant que la fondation ayant été dès son origine établie exclusivement dans l'intérêt des habitants de la Savoie, c'est cet intérêt qu'il faut particulièrement consulter ;

Considérant que la division des revenus de la fondation en plusieurs bourses empêchait les habitants de la Savoie d'en profiter avec avantage et rendait par conséquent leur droit illusoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1822, qui rétablit cette fondation ;

Vu les avis des proviseurs et de la députation permanente du conseil de la province de Brabant ;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires des fondations, établi près le département de la justice ;

Vu les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, nos 48 et 49) ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté ministériel de rétablissement de la fondation Chapuis, en date du 6 février 1822, tous les revenus de la fondation d'Eustache Chapuis, connue sous le nom de collége de Savoie, à Louvain, seront réunis en une seule bourse, au profit des habitants de la Savoie, appelés en première ligne, et de préférence de ceux d'Annecy.

Art. 2. Les jeunes gens belges ne seront appelés à la jouissance de ces revenus que pour autant qu'il ne se présenterait aucun habitant de la Savoie pour en profiter.

Dans ce dernier cas seulement, il sera permis aux collateurs d'opérer la division de la bourse sur le pied fixé par l'arrêté ministériel précité du 6 février 1822.

Art. 3. Les jeunes gens de la Savoie appelés à jouir du bienfait de cette fondation pourront se livrer indistinctement à l'étude, soit du génie et de la mécanique appliquée aux arts, soit de la théologie, du droit ou de la médecine.

Art. 4. L'étude de la théologie aura lieu comme par le passé dans les séminaires de la Belgique ou à la faculté de théologie de l'université de Louvain, et celle du génie et de la mécanique appliquée aux arts dans l'une des universités de Liége ou de Gand.

Art. 5. La collation de la bourse unique au profit d'un habitant de la Savoie continuera d'avoir lieu de la manière déterminée par les actes de fondation.

Notre ministre de la justice (M. J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

261. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui accorde aux sieurs Serre (A.) et Abal (M.), fils, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mode de fabrication des mosaïques en porcelaine et pour des appareils propres à la confection, brevetés en France en faveur des sieurs Durand et comp., le 2 mars 1843, pour 15 ans.* (Monit. du 25 avril 1847.)

---

262. — 20 AVRIL 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 12 au samedi 17 avril 1847.* (Moniteur du 21 avril 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	70	38	57	34	26	86
Arlon,	84	37	25	»	»	»
Bruges,	399	38	93	71	31	07
Bruxelles,	1,286	39	49	»	»	»
Gand,	989	35	92	165	28	86
Hasselt,	212	38	45	839	28	55
Liége,	4,515	35	34	4,872	26	56
Louvain,	855	38	05	60	27	03
Mons,	3,200	37	41	150	26	35
Namur,	49	38	36	»	»	»
Totaux. . . .	11,659			6,191		
Prix moyen. .	.....	36	84	.....	26	94

---

263. — 21 AVRIL 1847. — *Arrêté royal autorisant la distribution du* Moniteur *et du* Recueil des Lois *au conseil supérieur d'agriculture pendant l'année* 1847. (Monit. du 25 avril 1847.)

---

264. — 22 AVRIL 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Manderschmit (Jean-Pierre), préposé des douanes de première classe à Gheluwe, né à la Haye, le 28 octobre 1804 ; acceptation le 22 avril 1847.* (Monit. du 12 mai 1847.)

BREVETS.

265. — 22 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui prolonge de dix années, à partir du*

Digitized by Google

14 *mars* 1850, *la durée du brevet d'invention de cinq années, accordé le* 14 *mars* 1845, *au sieur Goudeau* (*Charles*), *mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue des Éperonniers,* n° 3, *et actuellement à Alost, pour une nouvelle machine à rouleaux, gravée à relief pour l'impression des étoffes.* (Monit. du 30 avril 1847.)

Arrêtés royaux de la même date accordant :

Au sieur Marcellis (*Charles*), *fabricant, domicilié à Liége, rue Derrière Saint-Jacques, un brevet d'invention de quinze années, pour un genre de toiture à charpente métallique ;*

Au sieur Van Troyen (*Henri*), *père, domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck,* n° 66, *un brevet d'invention et de perfectionnement, de cinq années, pour des perfectionnements à la fabrication des papiers polissoirs ;*

Au sieur Miller (*G. A.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux lampes télégraphiques et aux lampes de voiture des chemins de fer, perfectionnements brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 18 *février* 1847, *en faveur des sieurs Miller et fils ;*

Aux sieurs Deroullon et Brull, domiciliés à Liége, faubourg Sainte-Marguerite, n° 241, *un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au pétrin mécanique des frères Cavalier ;*

Aux sieurs Houget et Teston, mécaniciens, domiciliés à Hodimont, province de Liége, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements apportés au sifflet d'alarme appliqué aux chaudières à vapeur. (Monit. du 30 avril 1847.)

---

266. — 23 AVRIL 1847. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg.* (Monit. du 18 mai 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg,

Et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg, le sieur Charles-Jean-Henri-Ernest de Braun, grand-croix de son ordre ducal de la branche Ernestine de Saxe, et de l'ordre de Vigilance de la maison grand-ducale de Saxe-Weimar, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse avec la plaque, commandeur de l'ordre du mérite en Bavière, en Saxe et en Wurtemberg, et commandeur de première classe de l'ordre de la maison Guelphe en Hanovre, son ministre et son conseiller intime actuel ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux par naissance ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque où l'extradition a été demandée, les individus réfugiés de Belgique dans le duché de Saxe-Altenbourg et de ce duché en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la lé-

Digitized by Google

gislation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport, et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et dans tous les cas dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Altenbourg, le 28 octobre 1846.

Fait à Berlin, le 18 octobre 1846.

(*L. S.*) Ernest de Braun.

La convention qui précède a été ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications ont été échangées à Berlin, le 23 avril dernier.

Certifié par le directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, faisant fonctions de secrétaire général,

C. Materne.

---

267. — 24 avril 1847. — *Convention d'extradition entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen.* (Monit. du 18 mai 1847.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen,

Et Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen,

Le sieur Frédéric de Krafft, son ministre d'État, grand-croix de l'ordre ducal de la maison Ernestine de Saxe et de l'ordre grand-ducal du Faucon blanc de Saxe-Weimar, commandeur de première classe de l'ordre du Lion d'or de la Hesse électorale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins

Digitized by Google

pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Meiningen en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Meiningen, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition est demandée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Meiningen, le 4 novembre 1846.

(*L. S.*) (signé) V. KRAFFT.

Fait à Berlin, le 23 novembre 1846.

(*L. S.*) (signé) NOTHOMB.

La convention qui précède a été ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications ont été échangées à Berlin le 24 avril dernier.

Certifié conforme par le directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, faisant fonctions de secrétaire général.

C. MATERNE.

BREVETS.

268. — 27 AVRIL 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Moulin (*F.*), *à Bruxelles, rue de l'Empereur, n° 23, un brevet d'inven-*

Digitized by Google

tion de dix années, pour un procédé de plombage du fer;

Au sieur Hiel (J. C.), à Bruxelles, rue Neuve, n° 84, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil appelé ticqueur, *destiné à empêcher le tic du cheval;*

Au sieur Bissé (Louis-Émile), à Cureghem, commune d'Anderlecht, province de Brabant, un brevet d'invention de dix années, pour la préparation d'une matière onctueuse destinée au graissage des essieux et des engrenages;

Au sieur Ducimetière (Pierre-Gaspard), à Bruxelles, Marché-aux-Peaux, n° 10, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle crapaudine, applicable aux machines à filer;

Au sieur George (A. J.), directeur d'établissement, à Huy, un brevet d'importation de dix années, pour un four à calciner toutes les espèces de minerais, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 2 novembre 1843, en faveur du sieur Stagg;

Au sieur Saltonstall (F. W.), domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 8, chez le sieur Lamoureux, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans la forme des rails et dans la manière de les fixer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 février 1847, en faveur du sieur Redje (E.);

Au sieur Urling (R. W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, rue des Arts, n° 30, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication du verre, et l'étamage des glaces, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 30 juillet 1846, en faveur du sieur Besemen;

N. B. Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte lesdits perfectionnements; il aura, de ce chef, droit à une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage;

Au sieur Williamson (R. J. T.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour divers perfectionnements destinés à prévenir le déraillement des locomotives, etc., brevetés partiellement en France, le 10 janvier 1843;

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années et huit mois, pour divers procédés de préparation et d'emploi de la gutta perca, *afin de la faire servir à la reliure, etc., à l'application des couleurs et à remplacer l'usage du cuir, par sa réduction en feuilles minces, procédés brevetés pour quatorze ans le 20 mai 1845, en faveur du sieur Nichels (Christophe) de Londres.* (Monit. du 5 mai 1847.)

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Urling.

---

269. — 27 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant la sortie des membres du conseil supérieur d'agriculture.* (Monit. du 2 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés en date des 31 mars et 10 décembre 1845, organiques du conseil supérieur d'agriculture;

Vu la nécessité de régler l'ordre et le mode de sortie des membres dudit conseil;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1845, la sortie des membres du conseil supérieur d'agriculture, nommés par nous, aura lieu par tiers, chaque année, à dater du 31 décembre 1847.

Art. 2. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

270. — 27 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant l'atlas de la commune de Baileux, province de Hainaut.* (Moniteur du 2 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Baileux, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement et le redressement des chemins nos 3 et 4, figurés aux plans de détail nos 5, 6, 7 et 8;

Vu les délibérations en date des 24 novembre

Digitized by Google

1846 et 12 mars 1847, par lesquelles le conseil communal adopte des modifications au tracé du chemin no 4;

Vu le plan annexé à ces délibérations, et indiquant, par les lettres V X Y Z, la direction que doit suivre ledit chemin;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sur les chemins vicinaux;

Vu les art. 11 et 28 de cette loi, et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement et le redressement des chemins nos 3 et 4, figurés au plan de détail nos 5, 6, 7 et 8 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Baileux, sont approuvés avec les modifications apportées au tracé du chemin no 4, par les délibérations du conseil communal en date des 24 novembre 1846 et 12 mars 1847, et le plan particulier y annexé.

Art. 2. Il y a lieu à expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire aux élargissement et redressement projetés.

En conséquence, le conseil communal de Baileux est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

271. — 27 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement sur le service vétérinaire.* (Monit. du 2 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la nécessité de reviser quelques-unes des dispositions de notre arrêté du 26 juillet 1841, réglant le service des vétérinaires du gouvernement;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 10 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841 est modifié comme suit :

Les frais de route et de séjour des médecins vétérinaires du gouvernement leur seront payés à raison de 2 francs par lieue, et de 4 francs pour chaque jour, employé tant en voyage qu'en vacations.

Il ne leur sera alloué de frais de séjour que dans le cas où la distance parcourue ne dépassera pas 15 kilomètres, tant pour aller que pour revenir, et lorsqu'il sera constaté que le vétérinaire aura employé au moins six heures en vacations.

Les frais de route seront diminués de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Lorsque les vétérinaires du gouvernement seront requis de procéder à des expertises ou à des visites dans la commune du lieu de leur domicile, et qu'ils auront employé à ces vacations au moins six heures, il leur sera alloué à titre d'indemnité une somme de 6 francs.

Dans les cas où ils auront employé à ces vacations moins de six heures, ils recevront la moitié de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

Art. 2. L'article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841 est rapporté.

Les médecins vétérinaires du gouvernement ne peuvent être requis par les autorités mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1841, et aux termes du no 2 de l'article 3 du même arrêté, que pour constater soit l'apparition ou l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades.

Il ne pourra être fait, de ce double chef, que deux visites pour le même animal, et lorsque le vétérinaire du gouvernement est chargé, par le propriétaire, du traitement de l'animal, la première seulement sera payée sur les fonds de l'État.

Les gouverneurs des provinces, les commissaires d'arrondissement, l'inspecteur du service de santé civil et les membres des commissions provinciales d'agriculture, ne pourront ordonner d'autres visites que celles mentionnées ci-dessus, que sur un rapport écrit et motivé des vétérinaires du gouvernement, et seulement dans le cas où ces derniers ne seront pas chargés de traiter les animaux qui sont l'objet de la réquisition.

Art. 3. Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 26 juillet 1841 sont rapportées.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

272. — 27 AVRIL 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la se-*

Digitized by Google

maine du lundi 19 *au samedi* 24 *avril* 1847. (Monit. du 28 avril 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	331	39	46	322	27	56
Arlon,	75	38	50	»	»	»
Bruges,	484	39	55	69	31	74
Bruxelles,	1,687	41	34	»	»	»
Gand,	990	36	20	82	31	89
Hasselt,	121	40	60	794	30	80
Liége,	4,833	39	50	4,900	29	06
Louvain,	2,400	41	69	82	29	22
Mons,	2,500	39	96	175	27	21
Namur,	80	40	67	»	»	»
Totaux. . . .	13,501			6,424		
Prix moyen .	.....	39	98	.....	29	21

---

273. — 29 AVRIL 1847. — *Arrêté royal fixant les indemnités pour chevaux et bestiaux abattus.* (Monit. du 2 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la nécessité de reviser quelques-unes des dispositions du règlement en vigueur sur le fonds d'agriculture;

Revu nos arrêtés en date du 19 avril 1841 et du 12 avril 1845 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les vétérinaires du gouvernement ne pourront, à l'avenir, provoquer l'ordre d'abatage mentionné à l'art. 6 de l'arrêté royal du 19 avril 1841, que pour les bestiaux affectés des maladies suivantes :

Pour les chevaux : *la morve aiguë, la morve chronique, le farcin ;*

Pour les bêtes à cornes : *le typhus contagieux, le typhus charbonneux, la péripneumonie exsudative ou épizootique ;*

Pour les moutons : *la clavelée,*

Et enfin pour chacune de ces espèces : *L'hydrophobie et les maladies charbonneuses très-graves.*

Art. 2. L'indemnité mentionnée aux art. 1 et 8 de l'arrêté royal du 19 avril 1841 et à l'art. 1er de celui du 12 avril 1845, ne pourra en aucun cas dépasser les sommes suivantes :

200 francs pour un cheval employé uniquement à l'agriculture ;

100 francs pour un cheval employé à tout autre service ;

95 francs pour une bête à cornes ;

10 francs pour un mouton.

Art. 3. Les vétérinaires diplômés sont assimilés aux vétérinaires du gouvernement, dans les cas déterminés au litt. E de l'art. 2 et à l'art. 4 de l'arrêté du 19 avril 1841.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

274. — 29 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant reconnaissance de l'association religieuse hospitalière à Roulers.* (Monit. du 2 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande des dames Persyn (Sophie), Braekevelt (Catherine), Rosselle (Thérèse), De Jonghe (Rosalie), et Vindevogel (Séraphine), tendante à obtenir l'approbation des statuts d'une association religieuse hospitalière qu'elles ont formée à Roulers (province de la Flandre occidentale) ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial et de l'ordinaire du diocèse;

Vu le décret du 18 février 1809 et l'art. 20 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'association religieuse hospitalière précitée est reconnue.

Art. 2. Ses statuts, qui resteront annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre ministre de la justice (M. J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS

Des sœurs hospitalières à Roulers.

Art. 1er. Le but et les opérations de l'association consistent en ce qui suit :

A. A mener une vie pieuse et solitaire ;

B. A tenir un hospice où des malades et des vieillards pauvres des deux sexes seront soignés.

C. A servir les malades à domicile.

Art. 2. L'administration intérieure et extérieure de cette communauté appartient à une sœur supérieure ou directrice, qui sera élue à la pluralité des voix parmi les sœurs et par elles. Cette élection se fait, pour un terme de trois ans, sous la présidence d'un délégué de monseigneur l'évêque de Bruges, et est approuvée par celui-ci.

Art. 3. La supérieure ne reçoit les novices qu'avec le consentement du directeur nommé par l'évêque.

Art. 4. Avant d'admettre définitivement une

Digitized by Google

nouvelle sœur, on lui fera subir, dans l'établissement, un noviciat de deux années, à l'expiration duquel elle sera admise ou refusée à la pluralité des voix des sœurs.

Art. 5. Chaque sœur conserve la propriété et la jouissance de ses biens, tant présents que futurs, et a le droit d'en disposer légalement comme elle l'entend.

Art. 6. La directrice rend annuellement un compte fidèle à une commission composée du directeur et de deux sœurs, les plus âgées de l'établissement.

Art. 7. Si, contre toute attente, une sœur menait une conduite irrégulière, elle pourra être renvoyée sur le rapport de la directrice, qui aura pris l'avis du directeur, à la pluralité des voix des autres sœurs et avec l'approbation de l'ordinaire.

Art. 8. La sœur renvoyée, ainsi que celle qui abandonnerait volontairement l'établissement, perdrait tout droit quelconque à l'association et aux biens qui appartiennent à l'établissement ou à la communauté, comme n'y auront plus aucun droit les héritiers des sœurs qui viendront à décéder dans l'association.

Roulers, le 10 novembre 1846.

Sophie Persyn, Catherine Braekevelt, Thérèse Rosselle, Rosalie de Jonghe, Séraphine Vindevogel.

---

275. — 30 AVRIL 1847. — *Arrêté royal accordant au sieur Haubrechts (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Marquis, n° 13, un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil destiné à condenser les vapeurs délétères qui s'échappent des fabriques de produits chimiques.* (Monit. du 6 mai 1847.)

---

276. — 1er MAI 1847. — *Convention d'extradition entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe.* (Monit. du 2 juin 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe;

Et Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe, le sieur Chrétien-Bernhard de Watzdorf, son conseiller intime actuel et ministre d'État et des affaires étrangères, grand-croix de son ordre du Faucon Blanc, grand-croix des maisons de Saxe de la branche Ernestine, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne du Luxembourg, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques de Portugal, chevalier de l'ordre du Mérite de Saxe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Son Altesse royale le grand-duc de Saxe et de Sa Majesté le roi des Belges s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux de naissance, ou réputés tels par la naturalisation acquise à l'époque à laquelle l'extradition a été demandée, les individus réfugiés de Belgique dans le grand-duché de Saxe et du grand-duché de Saxe en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation, en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal soit par une autre autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des

Digitized by Google

faits mentionnés à l'article 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que toutes autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible et, dans tous les cas, dans les six mois.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Weimar, le 3 novembre 1846.

(*L. S.*) Signé DE WATZDORF.

Fait à Berlin, le 29 octobre 1846.

(*L. S.*) Signé NOTHOMB.

La convention qui précède a été ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1er mai 1847.

Certifié par le directeur des affaires politiques, faisant fonctions de secrétaire général.

C. MATERNE.

BREVETS.

277. — 1er MAI 1847. — *Arrêtés royaux accordant :*

Aux sieurs Vandesteene (*P. et E.*), *imprimeurs-lithographes, domiciliés à Gand, un brevet d'invention, de cinq années, pour une presse à rogner et à découper le papier ;*

Au sieur Oudinot-Lutel (*L. L.*), *domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine,* n° 8, *chez le sieur Lamoureux, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des tissus composés en partie de fils élastiques de caoutchouc et en partie de fils ordinaires de lin, de coton, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 janvier* 1847, *en faveur de Mad. Oudinot-Lutel.*

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à confectionner et à employer pour leur compte propre les tissus dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Derette (*Pierre*), *domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, n°* 45, *un brevet de perfectionnement de neuf années, pour un perfectionnement dans la construction des trombones, ayant principalement pour but de prévenir le bruit des clefs de l'instrument ;*

Au sieur Rongé (*Ferdinand*), *carrossier, domicilié à Liége, rue Chaussée des Prés, n°* 1279, *un brevet de perfectionnement de dix années, pour un vélocipède perfectionné, servant à deux personnes.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Digitized by Google

278. — 5 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1836 (1). (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans le compte rendu du ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A*, ci-annexé (2), à la somme de cent deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes, ci. fr. 102,915,934 43

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent deux millions sept cent soixante-neuf mille six cent cinquante-six francs vingt-huit centimes, fr. 102,769,656 28

Et les dépenses restant à payer à cent quarante-six mille deux cent soixante et dix-huit francs quinze centimes. . . . fr. 146,278 15

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1842, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de 1839.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par les lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante-six francs quarante-sept centimes (fr. 3,387,446 47 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8e du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 104,987,398 25 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits d'une somme de deux millions soixante et onze mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 2,071,463 82 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1836 sont définitivement fixés à cent deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes (fr. 102,915,934 43 c.), et répartis conformément au même tableau.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent cinq millions neuf cent soixante et quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes, ci. . . . . fr. 105,974,080 63

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent cinq millions neuf cent soixante et quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes, ci. . . . . fr. 105,974,080 63

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . . » »

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. . . . . 105,974,080 63 sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode, le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption le 13 mars 1847 par 54 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1er mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 8 mai 1847.

Digitized by Google

1835 (*voir* l'art. 2 de la loi réglant cet exercice), ci. . . fr. 45,998 23

Les ressources applicables à l'exercice 1836 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent six millions vingt mille soixante et dix-huit francs quatre-vingt-six centimes. . . fr. 106,020,078 86

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1836 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er, ci. . . . . fr. 102,915,934 43

Recettes fixées à l'art. 8, ci, fr. 106,020,078 86

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions cent quatre mille cent quarante-quatre francs quarante-trois cent., fr. 3,104,144 43

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1836 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, J. Malou.

---

279. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1837 (1). (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé (2), à la somme de cent six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes, ci. . . . fr. 106,104,247 49

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent six francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. . . . . fr. 105,897,506 95

Et les dépenses restant à payer, à deux cent six mille sept cent quarante francs cinquante-quatre centimes, ci. . . . fr. 206,740, 54

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées, sur l'exercice 1837, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1843, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1840.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1837, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1837, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de deux millions sept cent soixante et douze mille cinq cent quinze francs quatre-vingt-cinq cent. (fr. 2,772,515 85).

Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8e du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent sept millions

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847. Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité, le 1er mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 9 mai 1847.

Digitized by Google

neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes (fr. 107,998,619 54 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, sont réduits d'une somme de un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante et douze francs cinq centimes (fr. 1,894,372 05 c.)

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice de 1837 sont définitivement fixés à cent six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes (fr. 106,104,247 49 c.), et répartis conformément au tableau *A*.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1837 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux cent., ci, fr. 104,429,843 82

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes, ci. . . . . fr. 104,429,843 82

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . fr. » »

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1837, arrêtées par l'article précédent à la somme de francs. 104,429,843 82

sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice 1834 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice), ci. . . . fr. 57,922 27

Les ressources applicables à l'exercice 1837 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de. . . . . fr. 104,487,766 09

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1837 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er, ci. . . . . fr. 106,104,247 49

Recettes fixées à l'art. 8, ci, fr. 104,487,766 09

Excédant de dépenses réglé à la somme de . . . . . fr. 1,616,481 48

Cet excédant de dépense sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1837 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

280. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1838 (1). (Monit. du 10 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution,

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé (2), à la somme de cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes, ci. . . . . fr. 121,356,863 49

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt et un millions cent soixante et dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs soixante et

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847. Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1er mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 10 mai 1847.

Digitized by Google

un centimes, ci. . . . fr. 121.179,259 61

Et les dépenses restant à payer à cent soixante et dix-sept mille six cent trois francs quatre-vingt-huit centimes, ci. . . . fr. 177,603 88

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1844, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1841.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse des consignations et dépôts, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1838, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de un million cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes (fr. 1,158,485 05 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8 du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent vingt-trois millions sept cent trente-trois mille quatre cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 123,733,477 83 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, sont réduits d'une somme de deux millions trois cent soixante et seize mille six cent quatorze francs trente-quatre centimes (fr. 2,376,614 34 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1838 sont définitivement fixés à cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes (fr. 121,356,863 49 c.)

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1838, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes. . fr. 124,623,564 56

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes, . . fr. 124,623,564 56

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant. . . . fr. » »

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1838, arrêtées par l'article précédent à la somme de . . . . . fr. 124,623,564 56 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur l'exercice 1835 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice), ci. . . . . fr. 44,835 30

Le ressources applicables à l'exercice 1838 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de. . . . . fr. 124,668,399 86

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1838 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er, ci. . . . . fr. 121,356,863 49

Recettes fixées à l'art. 8, ci. fr. 124,668,399 86

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions trois cent onze mille cinq cent trente-six francs trente-sept centimes, ci. . . . . fr. 3,311,536 37

Cet excédant de ressource sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1838 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

Digitized by Google

281. — 5 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1839 (1). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 151 de la constitution,

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante et quatorze centimes, ci. . . . . fr. 124,293,314 74

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-trois millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cent dix-neuf francs trente centimes, ci. . . . . fr. 123,954,819 30

Et les dépenses restant à payer, à trois cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quarante-quatre centimes, ci. . . . . fr. 338,495 44

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1845, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1842.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-seize mille huit cent six francs vingt-trois centimes (fr. 96,806 23 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 4 du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits, montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt et un francs soixante-huit centimes (fr. 128,789,821 68 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits d'une somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cent six francs quatre-vingt-quatorze centimes (fr. 4,496,506 94.)

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante et quatorze cent. (fr. 124,293,314 74), et répartis conformément au même tableau *A*.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1839 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé (2), à la somme de cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze centimes, ci. . . . . fr. 115,885,623 15

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze cent., ci fr. 115,885,623 15

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . fr. » »

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1839, arrêtées par l'article précédent à la somme de . . . . . fr. 115,885,623 15 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1836, conformément au § IV de

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847. Rapport au sénat par M. de Macar, le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1er mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 11 mai 1847.

Digitized by Google

l'art. 1er de la loi de règlement dudit exercice, ci . . . fr. 48,612 05

Les ressources applicables à l'exercice 1839 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent quinze millions neuf cent trente-quatre mille deux cent trente-cinq francs vingt centimes, ci. . . . . fr. 115,934,235 20

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er, ci, fr. 124,293,314 74
Recettes fixées à l'art. 8, ci fr. 115,934,235 20

Excédant de dépense réglé à la somme de huit millions trois cent cinquante-neuf mille soixante et dix-neuf francs cinquante-quatre centimes, ci fr. 8,359,079 54

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1839, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

282. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1840 (1). (Monit. du 12 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution,

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Situation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé (2), à la somme de cent soixante-six millions sept mille soixante-huit francs soixante et un centimes, ci. . . . fr. 166,007,068 61

Les payements effectués, justifiés et régularisés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de ce jour, sont fixés à cent soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs quarante-sept centimes, ci . . . . . fr. 165,388,331 47

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à six cent dix-huit mille sept cent trente-sept francs quatorze centimes, ci . . fr. 618,737 14

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1840, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement avant le 1er janvier 1846, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1833.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement sera réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1840, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par la loi du budget et les lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs

(1) Présentation à la chambre des représentants, par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussions les 13 et 16 mars, et adoption à cette séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Macar le 19 avril 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1er mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 12 mai 1847.

Digitized by Google

soixante-six centimes (fr. 92,697 66 c.), pour contre-balancer en dépense la même somme renseignée en recette et représentée par des obligations dites *los renten*, reçues en payement du prix des domaines vendus.

Art. 5. Les crédits, montant à cent soixante et dix millions six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes (fr. 170,638,589 55 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A*, pour les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1840, et comprenant la partie intégrante de l'emprunt de 70 millions, affecté à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, s'élevant à fr. 61,611,866 31 c., et sur laquelle il n'a été dépensé et justifié, à la date de ce jour, que fr. 59,724,657 63 c., sont réduits :

A. D'une somme de deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent douze francs vingt-six centimes, formant l'excédant des allocations sur les dépenses de l'exercice (fr. 2,744,312 26 c.).

B. D'une somme de un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes, formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées (fr. 1,887,208 68 c.).

Art. 6. Il est transféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1840 aux crédits de l'exercice 1843, une somme de un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes, pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1° Pour la construction des chemins de fer, un million trois cent dix mille quatre cent soixante et dix-sept francs quarante-sept centimes. . . . . fr. 1,310,477 47

2° Pour la construction des routes pavées et ferrées, cinq cent soixante et seize mille sept cent trente et un francs vingt et un centimes . . . . . fr. 576,731 21

Ensemble. . . fr. 1,887,208 68

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à cent soixante six millions sept mille soixante-huit francs soixante et un centimes (fr. 166,007,068 61 c.), et répartis conformément au tableau *A*.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 8. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1840 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé (1), à la somme de cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes, ci. . fr. 171,311,446 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes . . . . . fr. 171,311,446 25

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . fr. » »

Art. 9. Les recettes du budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent à la somme de . . fr. 171,311,446 25

sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1837, conformément au § 4 de l'article 1er de la loi de règlement dudit exercice, ci . . fr. 44,713 95

Les ressources applicables à l'exercice 1840 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent soixante et onze millions trois cent cinquante-six mille cent soixante francs vingt centimes, ci . . . . . fr. 171,356,160 20

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 10. Le résultat général du budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er, ci . . . . . fr. 166,007,068 61

Recettes fixées à l'article 9, ci . . . . . fr. 171,356,160 20

Excédant de recettes de fr. 5,349,091 59

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1843, pour y être appliqué, savoir :

A. Au payement et à la régularisation des dépenses de construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées jusqu'à concurrence de la partie de crédit réservée à cette fin, et renvoyé à cet exercice par l'article 6 de la présente loi, ci. . . . . fr. 1,887,208 68

B. A l'extinction des déficit des exercices antérieurs à 1843, ci. fr. 3,461,882 91

Total . . . fr. 5,349,091 59

(1) Pour les tableaux, voir le *Moniteur* du 19 mai.

Digitized by Google

Disposition particulière.

Art. 11. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1840, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

283. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Jonnart chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance à M. Jonnart, directeur de la douane de Paris. »

---

284. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal indiquant le sujet du concours de composition musicale.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'avis du jury nommé pour le concours de composition musicale de 1847, en date du 19 avril 1847;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'objet du concours de composition musicale de 1847 sera une scène dramatique sur un sujet donné.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

285. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal accordant des médailles et mentions honorables pour la vaccine.* (Monit. du 19 mai 1847.)

---

286. — 3 MAI 1847. — *Arrêté royal apportant des modifications à l'organisation des commissions provinciales d'agriculture.* (Moniteur des 14 et 15 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 31 mars 1845, organique des commissions provinciales d'agriculture;

Attendu que l'institution d'un comité central dans le sein de chaque commission provinciale permet de limiter le nombre des réunions de ces corps;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 20 de notre arrêté en date du 31 mars 1845 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission d'agriculture de chaque province se réunit une fois par an, en assemblée générale, à l'époque fixée par le gouverneur, sur la proposition du bureau de la commission.

Des réunions extraordinaires pourront être provoquées par le gouverneur, sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

Les réunions auront lieu au chef-lieu de chaque province.

Des séances extraordinaires pourront néanmoins être tenues dans d'autres localités, lorsque notre ministre de l'intérieur en aura reconnu l'utilité.

Chaque réunion ne pourra se prolonger au delà du terme de deux jours, sauf les cas exceptionnels qui seraient autorisés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Sont également rapportés les articles des règlements d'ordre intérieur desdites commissions qui sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

---

287. — 4 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre Léopold le sieur Mulhens.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Motifs. « Voulant accorder à M. Mulhens (J.), consul de Belgique à Francfort-sur-Mein, un témoignage de notre bienveillance. »

---

288. — 4 MAI 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 26 avril au samedi 1er mai 1847.* (Moniteur du 5 mai 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	331	39	46	322	27	56
Arlon,	69	39	75	»	»	»
Bruges,	175	42	90	44	34	65
Bruxelles,	1,454	42	27	»	»	»
Gand,	880	37	40	105	36	73
Hasselt,	219	44	20	809	33	80
Liége,	4,450	39	50	5,175	31	37
Louvain,	2,700	42	56	97	33	02
Mons,	3,800	41	20	150	29	42
Namur,	75	42	05	»	»	»
Totaux. . . .	14,153			6,702		
Prix moyen .	.....	40	82	.....	31	56

Digitized by Google

289. — 4 MAI 1847. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Hasselt vers Maestricht, par Bilsen.* (Monit. du 6 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route à construire dans la province de Limbourg, de Hasselt à Bilsen, et destinée à former la première section d'une communication directe á ouvrir entre Hasselt et Maestricht;

Considérant que l'utilité publique de cette nouvelle communication a été suffisamment constatée par l'enquête qui a été ouverte sur le projet, conformément à notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Limbourg, aux frais de l'État, et avec le concours de la province, des communes et particuliers intéressés, une route de Hasselt vers Maestricht, partant de la porte de Maestricht à Hasselt, passant les villages de Diepenbeck et Beverst, et aboutissant à Bilsen, à la chaussée existante de Bilsen à Tongres.

Art. 2. La partie de cette route comprise entre Hasselt et Diepenbeck suivra la direction générale du grand chemin existant de Hasselt à Diepenbeck, et sera établie suivant le tracé figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé consistera en dix alignements, dont le premier commencera à l'extrémité de la rue de Maestricht, à Hasselt, à 8 mètres 17 centimètres de l'angle est de la maison occupée par la dame Ve Bekers, et passera à 7 mètres 40 centimètres à la gauche de l'angle ouest de la maison du sieur Haegen.

Le quatrième alignement se dirigera sur le clocher de Diepenbeck.

Le septième passera entre les maisons des sieurs Van den Broeck et Vrancken, et à 6 mètres 35 centimètres de distance de l'angle ouest de la deuxième de ces maisons.

Le neuvième passera à l'ouest de la maison du sieur Hermans et à 7 mètres 20 centimètres de l'angle de cette maison.

Le dixième et dernier alignement passera à l'ouest de la maison du sieur Holsoppers, à 8 mètres de distance de l'angle de cette maison, située à l'entrée de Diepenbeck, et aboutira au pavé de la traverse actuelle de ce village.

La longueur totale de la partie de route à construire sera d'environ 5,684 mètres 30 centimètres.

Art. 3. La largeur de la route entre les crêtes extérieures des accotements sera de 11 mètres.

La chaussée consistera en un pavage de 3 mètres de largeur.

Chacun des accotements aura une largeur de 4 mètres.

L'inclinaison des talus sera réglée en raison de la nature du sol.

La route sera accompagnée, partout où il le faudra, de fossés, et il sera construit tant en travers de la route qu'en travers des chemins débouchant sur la route, des ouvrages d'art ayant respectivement l'ouverture et le débouché nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur le tracé de la partie de la route comprise entre Diepenbeck et Bilsen, de même que sur les moyens de faire face a la dépense que nécessitera la construction de la route décrétée.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

290. — 5 MAI 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Caldeira Silveira (Antoine), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à faire des briques, etc.;

Au sieur Joncquet (J. P.), coiffeur, domicilié à Liége, rue Chaussée-des-Prés, n° 29, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à arrêter les cuffats des houillères, en cas de rupture des câbles;

Au sieur Nolet (Charles), horloger, domicilié à Gand, rue de la Calandre, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de montre-contrôleur, consistant en un mécanisme à cadran mobile, applicable aux montres destinées à contrôler les mouvements des veilleurs de nuit et des gardiens ;

Au sieur Shepard (Ed.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze

Digitized by Google

années, pour des perfectionnements dans la construction des vannes, portes, fenêtres et des cloisons, brevetés d'invention en France, pour quinze ans, en sa faveur, le 30 juin 1846;

Aux sieurs Wall (A.) et Black (Ch.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil servant à appliquer un courant électrique dans la préparation et la fusion des métaux, et spécialement dans la fabrication de l'acier, procédé breveté d'invention en France, en leur faveur, le 30 mars 1847;

Au sieur Moses Poole, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour une machine à draguer et à creuser, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 19 août 1846, en faveur du sieur Hamilton;

Au sieur Brooman (R. A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour certains perfectionnements applicables aux voitures, waggons et essieux ou axes des voitures et des locomotives employées sur les chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 août 1846, en faveur du sieur Bessemer:

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur compte propre, les perfectionnements dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Fox (Charles), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les machines à mouler, couper et percer les métaux, perfectionnements brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 septembre 1846. (Monit. du 12 mai 1847.)

Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent.

291. — 6 MAI 1847. — *Loi qui proroge la libre entrée des subsistances jusqu'au 1er octobre 1848* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1847 jusqu'au 1er octobre 1848, continueront d'être libres à l'entrée le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les fécules de pommes de terre et d'autres substances amylacées, les pommes de terre, le riz, les viandes séchées, salées ou fumées.

Le gouvernement pourra, en outre, accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le bétail et sur toutes denrées alimentaires non désignées au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Le terme fixé ci-dessus pourra être prorogé par le gouvernement jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1er septembre, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure au 1er octobre 1848.

Cette disposition sera prolongée jusqu'au 1er décembre 1848, si la présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 3. Le gouvernement pourra, pendant le même terme, interdire la sortie des froments, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs fécules, des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain, du biscuit et du gruau.

Art. 4. Les effets de la loi du 23 mars 1847 pourront être prorogés par le gouvernement, en tout ou en partie, jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 5. Il est ouvert au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXII du budget de l'exercice 1847.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 28 avril 1847. — Rapport par M. Desmaisières le 29 avril. — Discussion les 30 avril et 1er mai, et adoption dans cette séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 4 mai. — Discussions les 4 et 5 mai, et adoption dans cette dernière séance, par 24 voix et une abstention.

Digitized by Google

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

292. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal contenant répartition du crédit de* 300,000 *francs alloué par le pouvoir législatif pour procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propre à la reproduction.* (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847, qui ouvre au budget du département de l'intérieur, exercice 1847, un crédit de 300,000 francs, destiné à procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La part de chacune des neuf provinces dans la répartition du crédit mentionné ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

Province	d'Anvers,	fr.	28,000
—	Brabant,		28,000
—	Flandre occidentale,		50,000
—	Flandre orientale,		50,000
—	Hainaut,		28,000
—	Liége,		28,000
—	Limbourg,		28,000
—	Luxembourg,		32,000
—	Namur,		28,000
	Total,		300,000

Art. 2. Des crédits égaux aux sommes indiquées ci-dessus seront ouverts respectivement chez le directeur du trésor en province, pour être mis à la disposition de MM. les gouverneurs, lesquels en opéreront la sous-répartition, conformément aux instructions de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

---

293. — 6 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer les droits d'enregistrement qui ont été perçus pour la naturalisation des personnes dont les noms suivent :

Le sieur Declerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres, demeurant à Malines;

Le sieur Escalonne (Jacques-Antoine-Aubin), employé au gouvernement de la province de Brabant, demeurant à Bruxelles;

Le sieur Loisel (Pierre-Félix-Adrien), conducteur mécanicien, demeurant à Bruges;

Le sieur Naverdet (Léopold-Joseph), employé à la direction de la poste aux lettres, demeurant à Gand :

Et le sieur Brewer (Richard), négociant commissionnaire, demeurant à Ostende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

294. — 6 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances pour les exercices* 1846 *et* 1847 (2). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de neuf mille francs (fr. 9,000), dont est augmenté l'article 10 du chapitre III du budget de ce département pour 1846.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit supplémentaire de quarante et un mille francs (fr. 41,000), savoir :

1° 34,000 francs pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent;

2° 7,000 francs pour complément des dépen-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Henot le 16 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 1er mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance par 29 voix et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 23 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1er mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.

Digitized by Google

ses d'appropriation des locaux de la Monnaie nationale.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre IX du budget des finances, pour l'exercice 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

295. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif à la composition du conservatoire royal de musique de Liége.* (Monit. des 14 et 15 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1826;

Revu notre arrêté du 1er juillet 1839;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission de surveillance du conservatoire royal de musique de Liége se composera à l'avenir, indépendamment du bourgmestre de la ville de Liége, qui en fait partie de droit, de huit membres nommés par nous.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

296. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal autorisant l'extraction d'une carrière de sable à Haaren.* (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Van Cutsem (Jean-Baptiste), cultivateur, à Evere, tendant à être autorisé à extraire le sable que renferme une pièce de terre, d'un hectare dix ares trente centiares, située à Haaren, à l'endroit appelé *Heyde Veld*, section C, no 15, du plan cadastral, appartenant à l'hospice de l'infirmerie, au Béguinage, à Bruxelles;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, par laquelle il accueille, en ce qui le concerne et sous certaines conditions, la demande précitée;

Vu les avis du conseil communal de Haaren et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et le procès-verbal *de commodo et incommodo;*

Vu les arrêtés des 1er juillet 1816 et 31 janvier 1824;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Van Cutsem (Jean-Baptiste) est autorisé à extraire le sable que renferme la pièce de terre ci-dessus mentionnée, aux conditions déterminées par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et, en outre, aux charges suivantes :

1o Que l'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres du côté de la route et à celle de deux mètres du côté des terrains libres environnants;

2o Que les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus inclinés à 45 degrés;

3o Que pour détourner les eaux pluviales et prévenir les accidents, il sera ouvert un fossé d'au moins 50 centimètres de profondeur et d'autant de largeur, au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart;

4o Qu'en dessous du passage à ouvrir pour la circulation des voitures qui se rendront à la carrière et qui en sortiront, il sera construit dans le fossé de la route un aqueduc en maçonnerie, ayant 40 centimètres de hauteur et de largeur de débouché, et dont le radier devra être placé au niveau du fond du fossé, de manière que l'écoulement des eaux ne soit jamais interrompu ni entravé;

5o De paver l'accotement de la route, ainsi que le dessus de l'aqueduc dont il a été fait mention à l'article précédent;

Et 6o d'entretenir constamment en bon état l'aqueduc et le pavage dont il vient d'être question.

Nos ministres de la justice (M. le baron J. d'Anethan) et de l'intérieur (M. le comte de Theux) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

297. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal concédant une route reliant, près de Châtelet, les routes de Châtelet à Charleroy et de Charleroy à Acoz. — Barrière.* (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 décembre 1844, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route reliant, près de Châtelet, les routes de Châtelet à Charleroy et de Châtelet à Acoz;

Vu la demande des concessionnaires tendant à ce que l'emplacement de la barrière à établir sur cette route soit fixé, afin que la taxe puisse y être perçue;

Digitized by Google

Vu les clauses et conditions de la concession;

Vu l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833 (no 262 du *Bulletin officiel*) concernant la perception de la taxe sur les routes concédées;

Considérant que la route précitée est construite et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande des concessionnaires;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement de la barrière à établir sur la route concédée précitée est fixé ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	EMPLACEMENT DU POTEAU DE PERCEPTION.
Du Pavillon.	A l'endroit où le sentier dit *Chemin de Pitié* traverse la route concédée et à 5 mètres de l'angle sud du pavillon de la barrière.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif fixé par l'art. 7 de notre arrêté du 31 décembre 1844 et aux lois en vigueur sur les routes de l'État.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

298. — 8 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire destiné à l'acquisition d'immeubles à Bruxelles* (1). (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 490,000), pour l'acquisition de deux hôtels, nos 12 et 14, rue de la Loi, et d'une maison no 5, rue de l'Orangerie, à Bruxelles.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VIII du budget des finances pour l'exercice 1847.

La dépense sera provisoirement couverte par des bons du trésor.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

299. — 8 MAI 1847. — *Loi relative à la régularisation de la circonscription cantonale* (2). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 15 mai 1847, seront supprimés :

Les cantons sud et est de la ville de Gand;

Les cantons sud et est de la ville de Liége;

Les deuxième et quatrième cantons de la ville de Bruges;

Le premier canton de la ville de Courtray;

Le canton nord de la ville de Mons;

Le deuxième canton de la ville de Charleroy;

Le premier canton de la ville de Tournay;

Le premier canton de la ville de Louvain;

Et le canton nord de la ville d'Alost.

Art. 2. A partir de la même date, les cantons désignés dans l'article précédent seront réunis, savoir :

Le canton sud de la ville de Gand au canton ouest de cette ville;

Le canton est de la ville de Gand au canton nord de la même ville;

Le canton sud de la ville de Liége au canton ouest de cette ville;

Le canton est de la ville de Liége au canton nord de la même ville;

Le deuxième canton de la ville de Bruges au premier canton de cette ville;

Le quatrième canton de la ville de Bruges au troisième canton de la même ville;

Le premier canton de la ville de Courtray au quatrième canton de cette ville;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 16 mars 1847. — Rapport de M. Lebeau le 14 avril. — Discussion et adoption le 29 avril par 35 voix contre 19 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1er mai. — Discussion les 5 et 6 mai et adoption dans cette dernière séance, par 21 voix contre 9 et 2 abstentions.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice le 13 avril 1847. — Rapport par M. Vancutsem le 15 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 16 avril.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 avril 1847. — Discussion les 1er et 3 mai, et adoption dans cette dernière séance par 25 voix contre 5.

Digitized by Google

Le canton nord de la ville de Mons au canton sud de la même ville;

Le deuxième canton de la ville de Charleroy au premier canton de cette ville;

Le premier canton de la ville de Tournay au deuxième canton de cette ville;

Le premier canton de la ville de Louvain au deuxième canton de cette ville;

Et le canton nord de la ville d'Alost au canton sud de cette ville.

Art. 3. Les greffiers actuels que l'exécution des dispositions qui précèdent privera de leur emploi conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient replacés, à moins qu'il y ait lieu de les mettre à la retraite (1).

Art. 4. Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion de deux cantons, excédera le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an XI est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes (2).

Article 5. La circonscription cantonale du royaume est arrêtée conformément au tableau joint à la présente loi.

Ce tableau servira de base à la nomination des juges de paix, qui aura lieu avant le 15 mai prochain, en exécution de la loi du 26 février 1847 (*Moniteur* du 28 février, n° 59).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

TABLEAU DES CANTONS.

Arrondissement de Bruxelles.

Cantons : Bruxelles, 1er canton (1er et 4e cantons réunis), id., 2e canton (2e et 3e cantons réunis), Anderlecht, Assche, Hal, Lennick-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe-Saint-Étienne, Wolverthem.

Arrondissement de Louvain.

Cantons : Louvain, Aerschot, Diest, Glabbeek, Haecht, Léau, Tirlemont.

Arrondissement de Nivelles.

Cantons : Nivelles, 1er canton (3), id., 2e canton, Genappe, Jodoigne, Perwez, Wavre.

Arrondissement d'Anvers.

Cantons : Anvers, 1er canton (canton nord); id., 2e canton (canton sud); Brecht, Contich, Eeckeren, Santhoven, Wilryck.

Arrondissement de Malines.

Cantons : Malines, 1er canton (canton nord); id., 2e canton (canton sud); Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Puers.

Arrondissement de Turnhout.

Cantons : Turnhout, Arendonck, Herenthals, Hoogstraeten, Moll, Westerloo.

Arrondissement de Mons.

Cantons : Mons, Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Pâturages, Rœulx, Soignies.

Arrondissement de Charleroy.

Cantons : Charleroy, Beaumont, Binche, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe, Thuin.

Arrondissement de Tournay.

Cantons : Tournay, Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve.

Arrondissement de Gand.

Cantons : Gand, 1er canton (cantons nord et est réunis); id., 2e canton (cantons sud et ouest réunis); Assenede, Caprycke, Cruyshautem, Deynze, Eecloo, Everghem, Loochristy, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somerghem, Warschoot.

Arrondissement d'Audenarde.

Cantons : Audenarde, 1er canton (canton ouest); id., 2e canton (canton est) (4); Grammont, Herzele, Hoorebeke-Sainte-Marie, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sottegem.

Arrondissement de Termonde.

Cantons : Termonde, Alost, Beveren, Hamme, Lokeren, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Wetteren, Zele.

Arrondissement de Bruges.

Cantons : Bruges, 1er canton (1er et 2e cantons réunis); id., 2e canton (3e et 4e cantons réunis); id, 3e canton (5e canton), Ardoye, Ghistelles,

---

(1) Voir plus loin la loi du 11 mai 1847.

(2) « Quant aux notaires, la question est extrêmement simple.

» Deux cantons n'en feront plus qu'un seul. Il est donc évident que les notaires pourront instrumenter dans les deux cantons ainsi réunis par la loi.

» Du reste, il n'y aura de changement que pour les notaires habitant la campagne, et la ville où il n'y a pas de tribunal de première instance; ceux-ci pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue des villes qui font partie de leur canton. Mais les notaires des villes où il y a un tribunal instrumentant déjà dans l'arrondissement tout entier, la réunion des cantons ne fait donc absolument rien pour cette classe de notaires. » (Observation de M. le ministre de la justice, séance du 16 avril 1847.)

(3 et 4) Il ne sera pas nommé de juge de paix dans ce canton jusqu'à ce que la législature ait prononcé sur sa suppression.

Digitized by Google

Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout, 1er canton; id., 2e canton.

Arrondissement de Courtray.

Cantons : Courtray, 1er canton (1er et 4e cantons réunis); id., 2e canton; id., 3e canton; Avelghem, Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseele, Oostrooseberke, Roulers.

Arrondissement de Furnes.

Cantons : Furnes, Dixmude, Haringhe, Nieuport.

Arrondissement d'Ypres.

Cantons : Ypres, 1er canton (canton est) id., 2e canton (cantons ouest et Elverdinghe réunis), Hooglede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq.

Arrondissement de Liége.

Liége, 1er canton (cantons nord et est réunis), id., 2e canton (cantons sud et ouest réunis), Dalhem, Fléron, Glons, Hollogne-aux-Pierres, Louveigné, Seraing, Waremme.

Arrondissement de Huy.

Cantons : Huy, Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Landen, Nandrin.

Arrondissement de Verviers.

Cantons : Verviers, Aubel, Herve, Limbourg, Spa, Stavelot.

Arrondissement de Tongres.

Cantons : Tongres, Bilsen, Brée, Looz, Maeseyck, Mechelen, Sichen-Sussen-et-Bolré.

Arrondissement de Hasselt.

Cantons : Hasselt, Achel, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, Saint-Trond.

Arrondissement d'Arlon.

Cantons : Arlon, Etalle, Fauvillers, Florenville, Messancy, Virton.

Arrondissement de Marche.

Cantons : Marche, Durbuy, Erezée, Houffalize, Laroche, Nassogne, Vielsalm.

Arrondissement de Neufchâteau.

Cantons : Neufchâteau, Bastogne, Bouillon, Paliseul, Sibret, Saint-Hubert, Wellin.

Arrondissement de Namur.

Cantons : Namur, 1er canton (canton nord), id., 2e canton (canton sud), Andenne, Dhuy, Fosse, Gembloux.

Arrondissement de Dinant.

Cantons : Dinant, Beauraing, Ciney, Couvin, Florenne, Gedinne, Philippeville, Rochefort, Walcourt.

---

300. — 8 MAI 1847. — *Loi qui apporte des modifications à la législation sur la milice* (1). (Monit. du 13 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1er avril de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois les miliciens appartenant à la sixième, à la septième, et à la huitième classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

Art. 2. Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique (2).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1844. — Rapport par M. de Roo le 8 mai 1845. — Nouveau rapport le 20 février 1847. — Discussion les 16, 17, 18, 19 et 27 mars, et adoption dans cette dernière séance, par 58 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 28 avril. — Discussion les 29 et 30 avril, et adoption dans cette dernière séance par 21 voix contre 2 (4 abstentions).

(2) M. le ministre des affaires étrangères : « L'art. 2 soulève une question de droit international assez importante. L'ancienne législation soumettait au recrutement en Belgique tous les habitants du territoire, regnicoles ou étrangers. Ce principe de l'ancienne loi a fait l'objet de vives et légitimes réclamations de la part de plusieurs puissances étrangères. Ces puissances ont soutenu avec raison qu'il était contraire au droit international, au droit naturel même, de forcer un étranger, dans certaines circonstances données, de porter les armes contre son propre pays. La section centrale a admis le principe, c'est-à-dire, que les étrangers ne pouvaient pas être astreints en Belgique au service militaire; seulement elle a adopté un principe de réciprocité, auquel le gouvernement se rallie. »

M. Nothomb : « Il y a aujourd'hui des étrangers qui ont dû être incorporés dans l'armée belge, et ne l'ont été que fictivement; sur la réclamation des gouvernements étrangers, on a donné à ces miliciens un congé provisoire. Je demande main-

Digitized by Google

Art. 3. Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, ainsi que les étrangers non exempts du service qui, au 1er janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice (1). Dans le cas où ils auraient leur domicile en pays étranger, ils se feront inscrire par l'administration de la commune de leur dernier domicile en Belgique.

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article (2).

Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédents concourront au tirage au sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de naturalité.

Les individus qui auront omis de se faire inscrire ne pourront être poursuivis comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

Art. 4. Le mariage n'exempte pas du service de la milice nationale.

Art. 5. Le certificat LL, dont la production est prescrite par les art. 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, ne sera plus exigé des individus âgés de 36 ans accomplis (3).

Art. 6. Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

Art. 7. Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente (4).

---

tenant quelle sera la position de ces étrangers incorporés dans l'armée; pourra-t-on les licencier définitivement? »

M. le ministre des affaires étrangères : « Certainement. »

M. Nothomb : « Dès lors tout doute vient à cesser. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Il n'y a aucun doute sur l'interprétation de cet article. En effet, comme l'a fait observer l'honorable M. Nothomb, le gouvernement, reconnaissant ce qu'avait d'injuste l'ancienne législation, avait accordé aux étrangers incorporés dans l'armée des congés provisoires illimités. Que dit l'art. 2? « Les » étrangers seront exempts du service de la milice » en Belgique. » La loi ne dit pas : seront exemptés du tirage, mais du service militaire; il va donc de soi que les étrangers admis à des congés provisoires se trouveront définitivement libérés. »

M. Rogier : « Je demanderai si les Belges, après cinq années de séjour en Hollande, ne sont pas astreints au service militaire, et dans ce cas s'il n'y aurait pas lieu à réciprocité. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Oui, certainement. » (Séance du 17 mars 1847.)

(1) M. Delfosse : « L'article ne dit pas à quelle époque les Belges doivent se faire inscrire. »

M. de Roo, rapporteur : « C'est à l'époque fixée par la loi de 1817, à laquelle il n'est pas dérogé à cet égard. »

M. Delfosse : « Il était bon de s'en expliquer. L'article du gouvernement mentionnait l'époque de l'inscription. Il est bon que l'on sache que l'obligation de se faire inscrire avant le 20 janvier subsiste. » (Séance du 17 mars 1847.)

(2) M. de Bonne : « J'ai une explication à demander à MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur. Comment fera-t-on concorder cet article qui impose aux fils de parents étrangers naturalisés l'obligation de se faire inscrire à 19 ans pour le service de la milice et de servir s'ils tombent au sort, avec la disposition générale du Code civil qui leur permet de réclamer leur qualité d'étranger à 21 ans, de réclamer la nationalité, la patrie de leurs parents? Si on oblige de servir de 19 à 20 ans les Russes, les Anglais, les Français, les Allemands, tous les individus appartenant à des pays où les Belges ne sont pas tenus au service militaire, qui n'ont pas pu se prononcer sur la question de savoir s'ils voulaient être Belges ou réclamer leur nationalité, il y a contradiction avec la disposition générale de nos lois. Je demande comment on explique cette disposition de la loi sur la milice, si elle n'est pas abrogée, puisque, d'après le Code, ces individus ne peuvent manifester leur intention, quant à la nationalité, qu'à 21 ans. Je demande si, malgré la disposition du Code civil, ils seront obligés de servir de 19 à 20 ans. »

M. le ministre de l'intérieur : « L'honorable membre est dans l'erreur quand il pense que les enfants nés de parents étrangers naturalisés doivent attendre leur majorité pour être soumis au tirage de la milice. Ils sont étrangers jusqu'à ce qu'ils aient fait, à l'époque de leur majorité, la déclaration de vouloir être Belges. Ils doivent être inscrits d'après la loi générale, à moins que dans le pays auquel ils appartiennent les Belges soient exempts du service militaire. » (Séance du 27 mars 1847.)

(3) Ce sont les certificats constatant qu'il a été satisfait aux lois sur la milice, pour pouvoir contracter mariage, être admis aux emplois et obtenir patente.

(4) M. Donny : « Messieurs, il existe, dans les ports, des miliciens d'une catégorie toute spéciale,

Digitized by Google

Art. 8. Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, motivée sur des maladies ou défauts corporels, elle sera assistée d'un officier supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation, et d'un médecin militaire désigné par le commandant provincial.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

La présente disposition n'est pas applicable aux miliciens et aux substituants faisant partie d'un des corps de l'armée, qui auront besoin de l'autorisation spéciale prévue par l'article 129 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 9. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale, et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter (1).

---

qui ne se rencontre dans aucun endroit de l'intérieur. Je veux parler des marins de long cours. Les marins de long cours sont annuellement exemptés en temps de paix. Ils le sont en vertu de l'article 94 de la loi de 1817. Cette exemption est extrêmement juste; elle se justifie par la nature de l'état qu'exercent ceux qui en sont l'objet. Sans elle il serait impossible d'avoir une marine nationale. Mais quelque juste, quelque nécessaire que soit cette exemption, elle ne laisse pas de grever les autres miliciens, au moins de la manière que j'entends la loi. Car d'après mon interprétation, chaque fois qu'un conseil de milice exempte un marin de long cours pour une année, il désigne un autre milicien pour prendre sa place dans le contingent.

» Messieurs, si la loi doit être appliquée de cette manière et avec les modifications du projet, il en résultera une charge extrêmement grave pour les miliciens des localités maritimes. Elle n'est pas aussi sensible aujourd'hui que le contingent communal est fixé d'après la population, parce que les marins de long cours ne font qu'une fraction assez minime de la population. Mais quand le contingent sera fixé non plus d'après la population, mais d'après le nombre de jeunes gens inscrits, la charge sera considérablement aggravée, parce que les marins de long cours font une partie assez notable de ceux-là; comme ces marins feront majorer le contingent communal sans prendre part au service, ils amèneront une augmentation de charges pour les habitants de la commune à laquelle ils appartiennent. Cela n'est certainement pas juste. Cela l'est d'autant moins qu'aucune autre localité du royaume ne se trouve dans ce cas. D'après ces considérations, je pense que les marins de long cours ne doivent pas être compris dans le calcul du contingent, et j'ai l'honneur de proposer à la chambre un paragraphe additionnel à l'article en discussion. Ce paragraphe est ainsi conçu : « En temps de paix, les marins de long » cours ne compteront pas pour la fixation des » contingents provinciaux et communaux. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je ferai observer que cet amendement est inutile. Si on l'adoptait, on ferait croire que toutes les autres exemptions temporaires ne viennent pas en déduction du contingent de la commune. Ce serait un effet très-fâcheux pour tous les autres cas d'exemption. »

M. de Garcia : « Je crois que, d'après les lois anciennes, les individus que vient de citer l'honorable M. Donny ne sont dispensés du service que provisoirement. L'amendement de l'honorable membre introduirait donc un principe tout nouveau, puisqu'il établirait une exemption complète du service militaire pour les marins de long cours. Je dois combattre de toutes mes forces une proposition semblable, qui ouvrirait la porte à beaucoup d'abus. Cette proposition bouleverserait incontestablement tout ce qui est admis aujourd'hui. Ce ne seraient pas seulement les marins d'Ostende qui en invoqueraient les bénéfices, mais encore tous les étudiants en théologie et toutes les professions dispensées temporairement du service militaire. — Il faut bien le remarquer et ne pas le perdre de vue, certaines professions sont temporairement dispensées du service militaire, mais n'en sont pas complétement exemptes; c'est-à-dire que, si leur position vient à changer, elles redeviennent soumises au droit commun. Cette distinction, qui existe dans la loi française, doit être reconnue, je crois, et maintenue dans nos lois. Selon moi, il serait dangereux de la supprimer, ce qui aurait lieu par l'adoption de l'amendement de M. Donny. »

M. Donny : « Puisqu'on déclare d'une manière positive que l'exemption accordée aux marins de long cours ne tourne pas au détriment de leur commune, je retirerai mon amendement; du moment que la chose est telle que je le désire, je n'ai pas besoin de la faire déclarer par un amendement. »

M. le président : « M. le ministre vient de faire la déclaration que M. Donny désirait; en conséquence je considérerai l'amendement comme retiré. » (Séance du 17 mars.)

(1) La section centrale proposait la disposition suivante : « Il est défendu à tout fonctionnaire

Digitized by Google

Aucun privilége, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre.

Art. 10. Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expi-

---

» public, tant civil que militaire, ainsi qu'à leurs » employés, de prendre aucune part, soit aux opé- » rations, soit aux bénéfices d'une société quel- » conque ayant pour objet le remplacement mili- » taire.

» Aucun privilége, aucune faveur ne pourra » être accordée, soit directement, soit indirecte- » ment, à des associations de ce genre. »

M. le ministre de l'intérieur, de son côté, présentait cette rédaction : « Il est défendu à tout fonc- » tionnaire ou employé civil participant de quelque » manière que ce soit à l'application des lois sur la » milice nationale, et à tout militaire, de pren- » dre aucune part aux opérations ayant pour objet » le remplacement militaire opéré pour compte » d'une société ou pour celui d'un particulier, ni » aux bénéfices qui peuvent en résulter.

» Aucun privilége, aucune faveur ne pourra » être accordée soit directement, soit indirecte- » ment, à des entreprises de ce genre. »

M. de Roo, rapporteur : « Il est facile de voir que la disposition proposée par la section centrale est beaucoup plus étendue, qu'elle comprend tous les fonctionnaires publics, de quelque catégorie qu'ils soient. M. le ministre de l'intérieur veut restreindre l'application de l'article, indépendamment des militaires, aux fonctionnaires ou employés civils, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice. Il sera très-difficile de poser la limite. Ainsi je demanderai si la limite comprend les bourgmestres et les échevins. »

M. le ministre de la justice : « Comme vient de le dire l'honorable rapporteur, la proposition de la section centrale est beaucoup plus étendue que l'amendement présenté par M. le ministre de l'intérieur. La section centrale avait posé un principe qui nous a paru exorbitant : le principe d'interdire à tout fonctionnaire public la faculté d'avoir des intérêts dans une société, et par suite de participer à des bénéfices. Mais c'est là jeter une véritable défaveur sur les sociétés frappées de cette prohibition, et pourtant parmi ces sociétés il s'en trouve qui sont constituées en vertu d'un arrêté royal. On ne comprend pas pourquoi une semblable défense serait faite à des fonctionnaires qui à raison de leurs fonctions ne peuvent rien avoir à démêler avec les opérations de la société dans laquelle on leur interdit de s'intéresser. Je conçois que, dans la loi relative à la fixation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, on ait interdit aux magistrats de prendre part à l'administration des sociétés commerciales ou industrielles. Outre des raisons de convenance, on n'a pas voulu les distraire de leurs fonctions. Mais on n'a pas été jusqu'à leur interdire d'avoir des actions dans ces sociétés ; loin de là, on a même reconnu qu'ils peuvent exercer les fonctions de commissaire surveillant dans ces sociétés.

» Dans quel but aller s'immiscer, comme le propose la section centrale, dans la fortune privée des fonctionnaires? dans quel but d'utilité publique leur interdire de prendre part aux opérations d'une société plutôt que d'une autre? M. le ministre de l'intérieur a cru convenable de restreindre cette défense aux militaires et aux fonctionnaires ou employés civils participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice. Cette défense se justifie d'elle-même. Elle n'est que la reproduction d'un principe posé dans l'art. 175 du Code pénal ; car il est reconnu que les fonctionnaires quelconques ne peuvent participer à des opérations qu'en leur qualité ils doivent contrôler ou surveiller. C'est le principe que M. le ministre de l'intérieur a voulu consacrer par son amendement. Je pense que la chambre n'hésitera pas à l'adopter, qu'elle ne mettra pas tous les fonctionnaires et certaines sociétés en quelque sorte hors du droit commun.

» L'honorable M. de Roo a dit que la difficulté serait de déterminer la limite ; cette difficulté n'existe pas ; car rien n'est plus facile que de savoir quels sont les fonctionnaires ou employés civils qui participent à l'application des lois sur la milice nationale. On n'a qu'à ouvrir les lois de 1817 et 1820 et les lois subséquentes pour savoir quels sont ces fonctionnaires. » (Séance du 19 mars 1847.)

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je demanderai à M. le ministre jusqu'où s'étendent les dispositions de l'article. Je voudrais savoir, par exemple, si un secrétaire communal est censé prendre part aux opérations de la milice. Il ne fait que transcrire le procès-verbal du conseil communal, et je ne sais pas jusqu'à quel point on peut le considérer comme fonctionnaire public. Il eût été plus rationnel, pour éviter toute difficulté, que l'on eût mis dans la loi l'énumération des fonctionnaires publics qui prennent part aux opérations de la milice, car cela reste dans le vague.

M. le comte de Renesse : « Je crois que le secrétaire d'une commune doit être compris dans l'article 9, car dans bien des communes les secrétaires font tout et ont une grande influence. »

M. le ministre de la guerre : « J'avais demandé la parole pour répondre à une observation de l'honorable vicomte Desmanet de Biesme. Je dirai d'abord, quant au département de la guerre, que tous les militaires ont été écartés de toute participation à une société de remplacement. Pour les employés civils du département, qui participent aux travaux de la milice, il en est de même, et je crois que mes collègues sont, comme moi, convenus d'écarter des sociétés de remplacement ceux de leurs employés qui s'occupent des travaux de la milice. »

M. le ministre de la justice : « Je pense que dès l'instant qu'un fonctionnaire participe à l'application de la loi sur la milice, il ne peut plus faire partie d'une société de remplacement ni participer aux bénéfices d'une semblable société. Quant aux secrétaires communaux, je crois que l'on doit les écarter des sociétés de remplacement ; ils exercent souvent une grande influence, et il ne

Digitized by Google

rer, et qui seront reconnus par le gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.

Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçants.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplacements.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'article 33 de la loi du 27 avril 1830.

Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée.

Art. 11. Le gouvernement pourra confondre l'époque de la première session des conseils de milice et celle de la première remise des miliciens avec la deuxième époque de session et de remise.

Art. 12. La présente loi ne sera obligatoire qu'à dater du 1er janvier 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

301. — 8 MAI 1847. — *Loi accordant un crédit supplémentaire de* 172,500 *francs au département des affaires étrangères* (*marine*) (1). (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire :

A. De dix mille francs, dont est majoré l'article 2 du chapitre II du budget de la marine pour l'exercice 1846 (vivres). . . . fr. 10,000

B. De cinquante mille francs, dont est majoré l'art. 3 du même chapitre (entretien). 50,000

C. De cent dix mille francs, dont est majoré l'art. 4 (pilotage). 110,000

D. De deux mille cinq cents francs, dont est majoré le chapitre VII (police maritime.) 2,500

Ensemble. . . . fr. 172,500

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

faut pas qu'ils puissent avoir intérêt à ce que la loi soit exécutée de telle ou telle manière.

M. le baron de Royer : « Je demanderai à M. le ministre jusqu'à quel point il considère les secrétaires communaux comme fonctionnaires publics. Je ne saurais, quant à moi, leur accorder cette qualification. Un secrétaire communal qui n'est que l'agent de l'administration ne devrait pas être empêché de prendre part à une société de remplacement, parce qu'il ne fait que former les listes qui servent à désigner les jeunes gens qui ont atteint l'âge de tirer au sort. Je crois que la loi ne peut atteindre cette catégorie de fonctionnaires. »

M. Dandal : « J'ai demandé la parole pour donner une explication. Il me paraît que l'article, tel qu'il est rédigé, est suffisant ; car, dans l'article proposé par la section centrale, on s'était servi de l'expression : « Défendre à des fonctionnaires publics. » Dans l'art. 9 on a mis : « Défendre à des fonctionnaires et employés civils. » Dès lors, si un secrétaire communal n'est pas un fonctionnaire public, on ne peut pas contester, du moins, que c'est un employé civil ; or, d'après la loi, tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application de la loi, ne peut prendre part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

» Il me paraît qu'il n'y a pas d'équivoque, et les secrétaires communaux qui, comme on l'a dit, ont une grande influence dans beaucoup de communes où ils sont l'âme de l'administration, seront d'après la loi exclus des sociétés de remplacement, car ils doivent être compris parmi les fonctionnaires et employés civils. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard. » (Séance du sénat du 30 avril 1847.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Adoption le 5 mai par 50 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 7 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 3, et 1 abstention.

Digitized by Google

302. — 8 MAI 1847. — *Arrêté royal supprimant les relais de poste de Houttave et de Maldegheih.* (Monit. du 12 mai 1847.)

---

303. — 8 MAI 1847. — *Arrêté royal organisant la nouvelle commune de Saint-Léonard, province d'Anvers. — Convocation du collége électoral pour la formation du conseil communal.* (Monit. du 13 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 décembre 1846, concernant le démembrement de la commune de Brecht, province d'Anvers, et l'institution de la nouvelle commune de Saint-Léonard ;

Revu nos arrêtés en date du 16 février et du 8 mars 1847, pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu les art. 151, § 1er, et 154 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu également les art. 20, 54 et 60 de la même loi, modifiés par celle du 30 juin 1842, ainsi que l'art. 155 *bis* de cette dernière loi ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les élections pour la formation du conseil communal dans la nouvelle commune de Saint-Léonard auront lieu le 1er juin prochain.

Art. 2. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Les conseillers élus entreront en fonctions à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre ministre susdit pour l'installation du conseil susmentionné.

Art. 4. La première sortie, par moitié, des membres du conseil communal de Saint-Léonard, aura lieu le 1er janvier 1851.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

304. — 8 MAI 1847. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Florence (Joseph), facteur de pianos, domicilié à Namur, rue Neuve, n° 1277, un brevet d'invention de quinze années, pour l'application du double échappement, ou échappement continu, aux pianos droits ou obliques ;

Au sieur Praxel (N. T.), contre-maître de tisseranderie, domicilié à Braine-le-Comte (province de Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour un mécanisme propre à remplacer l'appareil Jacquard, pour le tissage de toutes les étoffes façonnées ;

Au sieur Burhin (H. J.), domicilié à Genappe (Brabant), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à faire gravir, par les convois, de fortes rampes sur les chemins de fer ;

Au sieur Dorr (J. A.), domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil perfectionné d'éclairage, par l'électricité voltaïque, appareil breveté en Angleterre, pour quatorze ans, en faveur du sieur King, le 4 août 1845 ;

Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine motrice dite hydraulique et aérienne, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 28 octobre 1846, en faveur des sieurs Maingot et Moinier ;

Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements dans la fabrication des briques, des tuiles, etc., et dans la construction des fours destinés à sécher et cuire les briques et poteries, perfectionnements qui consistent en un système d'appareils à employer pour presser, tailler et emporter les briques ou d'autres matières plastiques. Ces inventions ont été brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 mars 1847 ;

A la demoiselle Mercier (Sophie), domiciliée à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour plusieurs appareils, cuves, cuviers, foyers, etc., applicables au lessivage du linge, au blanchiment des toiles et calicots et à divers usages, brevetés d'invention en France en sa faveur pour quinze ans le 24 février 1847. (Monit. du 16 mai 1847.)

---

305. — 9 MAI 1847. — *Loi contenant le budget du département des travaux publics* (1). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des tra-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 11 nov. 1846. — Rapport de M. Brabant le 18 mars 1847. — Dis-

Digitized by Google

vaux publics est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de seize millions trois cent un mille cent dix francs cinquante-cinq centimes (fr. 16,301,110-55 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

TABLEAU

Du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Administration centrale.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	179,170	»	
3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	22,000	»	257,070
4. Annales des travaux publics.	6,900	»	
5. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.	8,000	»	
CHAPITRE II.			
Ponts et chaussées. — Canaux et rivières. — Polders. — Ports et côtes. — Bâtiments civils. — Personnel des ponts et chaussées.			
SECTION Ire. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 1er. Entretien et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, ponts à bascule, études de projets.	2,695,800	400,000	
2. Plantations.	50,000 90	»	
SECTION II. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Canal de Gand au Sas-de-Gand.			
3. Entretien et travaux.	31,200	13,928 54	
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.			
4. Entretien et travaux.	27,000	51,450	

---

cussion les 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 avril et 1er mai, et adoption dans cette dernière séance par 65 voix contre 14 et une abstention.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 5 mai. — Discussion les 6, 7 et 8 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Canal de Pommerœul à Antoing.			
5. Entretien et travaux.	96,489	»	
Sambre canalisée.			
6. Entretien et travaux.	110,812	»	
7. Personnel des services désignés aux art. 3, 4, 5 et 6.	72,767 50	»	
Canal de Bruxelles à Charleroy.			
8. Entretien et travaux.	70,000	20,000	
9. Personnel.	42,839	»	
Escaut.			
10. Travaux à l'Escaut.	17,550	1,464	
11. Personnel.	15,472 50	»	
Lys.			
12. Travaux à la Lys.	33,128	12,800	
13. Personnel.	6,974	»	
Service de la Meuse dans les provinces de Liége et de Namur.			
14. Entretien et travaux.	20,000	200,000	
15. Personnel.	20,800	»	
Service de la Meuse dans le Limbourg.			
16. Travaux.	»	205,800	
17. Personnel.	4,800	»	
Dendre.			
18. Entretien et travaux.	9,489	2,580	
19. Personnel.	9,230	»	
Ruppel, Dyle et Demer.			
20. Travaux.	10,000	112,000	
21. Personnel.	1,300	»	
22. Travaux aux voies navigables de second ordre. — Frais d'études et de levée de plans. — Instruments.	»	40,000	
23. Travaux à faire pour obvier aux inondations de la vallée du Demer.	»	100,000	
24. Travaux à faire pour obvier aux inondations de la vallée de la Senne. 30,000 00			
Loyer d'une maison pour l'éclusier de Vilvorde. 250 00	250	30,000	
Canaux de Gand à Ostende.			
25. Entretien et travaux.	24,250	73,835	
26. Personnel.	6,604 51	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Canal de Mons à Condé.			
27. Travaux et entretien.	10,000	18,284	
28. Personnel.	14,100	»	
Canal de la Campine.			
29. Entretien et travaux.	34,000	»	
30. Personnel des première et deuxième sections du canal de la Campine.	16,000	»	
Canal d'embranchement vers Turnhout.			
31. Travaux d'entretien.	9,000	»	
32. Personnel.	4,250	»	
Petite-Nèthe canalisée.			
33. Deuxième annuité à payer à la province d'Anvers. 50,000 Travaux d'entretien. 10,000	10,000	50,000	
34. Personnel.	9,700	»	
Bacs et bateaux de passage.			
35. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	20,000	»	
Polders.			
36. Personnel.	1,000	»	
SECTION III. — *Ports d'Ostende et de Nieuport, côte de Blankenberghe.*			5,749,575 55
37. Port d'Ostende. — Entretien et travaux.	43,450	38,683 94	
38. Port de Nieuport. — Travaux d'entretien.	15,333 33	6,000	
39. Côte de Blankenberghe. — Entretien et travaux.	79,900	7,790 49	
40. Ports et côtes. — Personnel.	18,443 74	»	
41. Phares et fanaux. — Entretien.	1,800	»	
SECTION IV. — *Bâtiments civils.*			
42. Entretien et réparation des palais, hôtels et édifices appartenant à l'État, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'État.	52,600	3,500	
43. Constructions nouvelles. — Construction d'une salle et dépendances pour la tenue des séances du sénat.	»	70,000	
44. Construction d'une citerne et de réservoirs au Musée de l'État.	»	5,627	
45. Traitements des surveillants.	7,300	»	
SECTION V. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
46. Traitement des ingénieurs et conducteurs. — Frais de bureau et de déplacement. — Indemnités et dépenses éventuelles. — Frais des jurys d'examen de l'école du génie civil et voyages des élèves.	455,100	»	
47. Traitement et indemnités du personnel chargé de la surveillance des travaux des chemins de fer concédés.	109,100	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE III.			
CHEMIN DE FER. — POSTES.			
SECTION Ire. — *Chemin de fer.*			
§ 1er. *Administration centrale.*			
Art. 1er. Personnel.	207,800	»	
2. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc. . .	134,750	»	
§ 2. *Service de l'entretien des routes et des stations.*			
3. Personnel.	122,125	»	
4. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc. . .	1,165.000	127,000	
5. Renouvellement de billes et fers.	724,700	709,000	
§ 3. *Service de locomotion et d'entretien du matériel.*			
6. Personnel.	133,940	»	
7. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc. . .	3,310,000	»	
8. Renouvellement du matériel hors d'usage et remplacement partiel des waggons découverts par des waggons couverts.	100,000	200,000	
§ 4. *Service des transports.*			
9. Personnel.	404,000	»	
10. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, indemnités pour pertes et avaries.	644,600	»	9,535,665
§ 5. *Frais de perception.*			
11. Personnel.	227,000	»	
12. Loyer des locaux pour la perception des marchandises.	7,800	»	
§ 6. — *Service de la régie.*			
13. Personnel, fournitures de bureau, loyer de locaux, etc.	57,650	»	
SECTION II. — *Postes.*			
14. Personnel.	985,000	»	
15. Matériel.	480,000	»	
16. Frais de placement de nouvelles boîtes aux lettres dans les communes rurales.	»	5,000	
17. Frais de construction de voitures destinées au service des postes sur le chemin de fer. . . .	20,000	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE IV.			
Mines.			
Art. 1er. Conseil des mines. — Traitement des fonctionnaires, frais de route et matériel.	45,600	»	
2. Traitement des ingénieurs et conducteurs ; frais de bureau et de déplacement ; jurys d'examen et voyage des élèves des mines.	173,200	»	
3. Subsides aux caisses de prévoyance, secours et récompenses aux personnes qui se sont distinguées par des actes de dévouement.	45,000	»	273,800
4. Impressions, achats de livres et d'instruments, encouragements et subventions pour la publication de plans et mémoires, essais et expériences.	10,000	»	
CHAPITRE V.			
Art. unique. Pensions.	70,000	»	70,000
CHAPITRE VI.			
Secours.			
Art. unique. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas de droits à la pension.	5,000	»	5,000
CHAPITRE VII.			
Dépenses imprévues.			
Art. unique. Dépenses imprévues *non libellées au budget*.	30,000	»	30,000
Total du budget du ministère des travaux publics.	13,605,367 58	2,695,742 97	16,301,110 55

306. — 9 MAI 1847. — *Arrêté royal autorisant la société anonyme dite Charbonnage du Piéton.* (Monit. du 18 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 10 avril 1847, par Me Lefevre (F.-J.), notaire résidant à Charleroy, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie du charbonnage de Piéton*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce :

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie du charbonnage de Piéton*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 10 avril 1847 précité, sont approuvés,

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

307. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif au renouvellement partiel du sénat et de la chambre des représentants. — Convocation des colléges électoraux.* (Monit. du 12 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 51 et 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 avril 1835 sur le renouvellement partiel des chambres législatives ;

Vu les extraits du procès-verbal de la séance du sénat, en date du 14 avril 1835, et du procès-verbal de la séance de la chambre des représentants du 13 du même mois, desquels il résulte que la série de provinces qui doit procéder, cette année, au renouvellement partiel du sénat, comprend celles d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur, et que la série qui doit pourvoir au renouvellement partiel de la chambre des représentants se compose des provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg ;

Vu les art. 18, 19 et 54 de la loi du 3 mars 1831, ainsi que l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

Vu la loi du 1er avril 1843, ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Vu la loi du 31 mars 1847, établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs, et portant :

1° Que cette répartition sera appliquée aux élections pour le renouvellement partiel ou intégral des chambres ;

2° Que les membres des deux chambres à élire, en exécution de ladite loi, pour les provinces dont la députation n'est pas renouvelée cette année, ne seront nommés que pour le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat des districts qu'ils sont appelés à représenter ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Sont convoqués pour le huit juin prochain les colléges électoraux des districts désignés au tableau ci-annexé, à l'effet d'élire chacun le nombre des membres du sénat et de la chambre des représentants, indiqué audit tableau en conformité des lois précitées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

308. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif au tracé de la route de Visé à Berneau.* — (Monit. du 13 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 septembre 1846, décrétant la construction d'une route de Visé à la route de Battice à Maestricht, au village de Berneau ;

Vu la réclamation à laquelle a donné lieu le tracé adopté pour l'établissement de cette route, à son origine, à Visé ;

Considérant qu'il est possible d'adopter, pour la sortie de Visé, un nouveau tracé qui, tout en faisant droit à cette réclamation, donnera plus de régularité à la route, sans qu'il en résulte aucune augmentation de dépense ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route de Visé à la route concédée de Battice à Maestricht, décrit à l'art. 2 de notre arrêté du 23 septembre 1846, est modifié comme suit, en ce qui concerne la partie comprise entre la rue Haute, à Visé, et le piquet n° 26.

Art. 2. Le premier alignement partira d'un point pris sur l'axe de la rue Haute, vis-à-vis des maisons et remise du sieur Moreau, à une distance de 220 mètres de l'extrémité de la route de Jupille à Visé, mesurée suivant ladite rue, avec l'axe de laquelle il fera un angle de 113 degrés ; il passera sur l'emplacement des susdites maisons et remise et se terminera à 112 mètres 75 centimètres de son point de départ.

Le deuxième alignement fera avec le premier un angle à gauche de 147 degrés ; il aura 202 mètres 50 centimètres de longueur.

Cet alignement sera raccordé avec le premier par une courbe de 50 mètres de développement et avec l'alignement droit, conservé à partir du piquet n° 26, par une seconde courbe de 69 mètres de développement.

Art. 3. Toutes les autres dispositions de notre arrêté prérappelé sont maintenues et rendues applicables au nouveau tracé.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

309. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Fuss (Dominique), professeur ordinaire à l'université de Liége, auteur de plusieurs traités d'archéologie et savant distingué.

Motifs. « Un témoignage public de satisfaction. »

Digitized by Google

310. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Moke (Henri-Guillaume), professeur de rhétorique à l'athénée de Gand, professeur à l'université de la même ville.

Motifs. « Un témoignage public de satisfaction, pour le talent dont il a fait preuve tant dans ses écrits que dans l'enseignement. »

---

311. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Tondreau (Charles-Auguste), bourgmestre de la ville de Peruwelz, membre du conseil provincial du Hainaut.

Motifs. « Voulant récompenser ses longs services administratifs. »

---

312. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Simon (Auguste-Albert-Joseph), bourgmestre de la ville de Leuze.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus à la susdite ville, par la part qu'il a prise, pendant plus de trente années, à son administration. »

---

313. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Heyvaert (Théodore), bourgmestre de la commune de Ghistelles.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction pour la manière dont il s'acquitte de ses fonctions, et pour la part brillante qu'il a prise en 1831, au combat de Hazegras, en qualité de lieutenant de la garde civique. »

---

314. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur de Diest (Jean-Baptiste), bourgmestre d'Avin.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction pour les longs services qu'il a rendus, tant dans l'administration de cette commune qu'à l'agriculture. »

315. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Grégoire (Antoine-Joseph), bourgmestre de Jalhay.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction et récompenser ses services administratifs, commencés sous le gouvernement autrichien et continués sans interruption. »

---

316. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Vilenne (Bertrand-Alexandre), docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Lierneux.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction pour ses longs services administratifs et, en particulier, pour son dévouement à secourir les indigents. »

---

317. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Dequanter (Léopold), membre de la députation permanente du conseil provincial, ancien membre des états provinciaux du Hainaut.

Motifs. « Voulant récompenser ses longs services administratifs et lui donner un témoignage public de bienveillance particulière. »

---

318. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le baron de Bagenrieux, ancien officier de cavalerie, ancien commandant des gardes civiques à cheval et ancien échevin de la ville de Mons.

Motifs. « Témoignage public de notre satisfaction, et récompense du zèle qu'il a montré dans plusieurs circonstances difficiles pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité puplique, lors des événements de 1830. »

---

319. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur François (V.), docteur en médecine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Louvain, ancien président de la commis-

Digitized by Google

sion médicale de la province de Hainaut, membre titulaire de l'Académie royale de médecine.

Le sieur Ricken (H. C.), docteur en médecine, membre de l'académie royale de médecine et de plusieurs autres sociétés savantes.

Le sieur Sommé (C. L.), docteur en médecine à Anvers, médecin de l'hôpital civil de cette ville, associé de l'académie des sciences;

Le sieur Lambrechts, docteur en médecine à Hoboken, président de la commission médicale de la province d'Anvers.

Motifs. « Voulant reconnaître et récompenser, par un témoignage public de satisfaction, les services rendus à la science médicale et à l'administration. »

---

320. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le docteur Carswell (Robert), notre médecin ordinaire, ancien professeur d'anatomie pathologique à l'université de Londres.

Motifs. « Témoignage de satisfaction tant pour ses soins qu'en récompense de ses travaux scientifiques. »

---

321. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le sieur Servais (François-Xavier-Joseph), docteur en médecine et en chirurgie.

Motifs. « Témoignage public de satisfaction pour le dévouement dont il a fait preuve en plusieurs circonstances et pour ses nombreux actes de philanthropie. »

---

322. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mai 1847.)

Le docteur Decock.

Motifs. « Témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus à la science et à la pratique médicale en fondant un établissement hydrosudopathique à Grammont. »

---

323. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal portant des modifications aux statuts de la société anonyme des hauts fourneaux de Monceaux.* (Monit. du 22 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte publié, reçu le 26 avril 1847, par Me V.-J. Deglimes, notaire à Marchienne-au-Pont, province de Hainaut, acte modifiant les statuts de la société anonyme dite *des hauts fourneaux de Monceaux;*

Revu les statuts de cette société tels qu'ils ont été approuvés par nos arrêtés des 10 août 1838 et 13 mai 1839;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite *des hauts fourneaux de Monceaux*, sont approuvées telles qu'elles résultent de l'acte du 26 avril 1847 précité.

Art. 2. Sans préjudice des droits des tiers, nous nous réservons de retirer la présente approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

324. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif à l'avancement dans l'armée.* (Monit. du 14 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée;

Considérant que le mode d'exécution de cette loi, tel qu'il est déterminé par les art. 24, 25 et 26 de notre arrêté du 16 mai 1838, en ce qui concerne le passage des capitaines de la deuxième à la première classe, offre des inconvénients graves dans son application et qu'il a dû fréquemment y être dérogé par des arrêtés spéciaux de nomination;

Considérant qu'aux termes de la loi du 16 juin 1836, l'ancienneté ne donne droit à l'avancement dans l'armée que jusqu'à l'obtention du grade de capitaine, et que la distinction des officiers de ce grade par classes n'est pas comprise dans la disposition de l'article 8 de cette loi;

Considérant que, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, la promotion des capitaines à la première classe de leur grade a pour conséquence de leur conférer un droit au commandement, et que l'avenir aussi bien que la bonne composition de l'armée s'opposent à ce que des commandements de l'importance d'un escadron, d'une batterie, de chef de service dans une place de guerre, de commandant du génie près d'une division active ou de commandant d'une compagnie de troupes du génie puissent tomber en partage

Digitized by Google

à des officiers n'ayant d'autres titres que leur ancienneté de grade de capitaine de deuxième classe;

Considérant qu'il n'en est pas de même dans le corps d'état-major et dans l'arme de l'infanterie, où les officiers des deux classes de ce grade sont appelés à remplir des fonctions identiques, et que le partage en deux classes des capitaines d'état-major et d'infanterie, qui sont tous capitaines commandants, ne doit avoir et n'a effectivement pour objet que d'indiquer une différence de solde;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions des art. 24, 25 et 26 de l'arrêté royal du 16 mai 1838 sont abrogées.

Art. 2. Les capitaines de deuxième classe du corps d'état-major et de l'arme de l'infanterie continueront d'être promus à la première classe de leur grade, par rang d'ancienneté.

Art. 3. Les capitaines de première classe dans la cavalerie et l'artillerie prendront le titre de capitaine commandant, et, dans le génie, celui de capitaine en premier.

Art. 4. Les nominations aux emplois de capitaine commandant dans la cavalerie et l'artillerie et de capitaine en premier dans le génie se feront toutes au choix du roi.

BREVETS.

325. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par les sieurs Merkins et Vital-Roux, à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, aux sieurs Declercq et Ce, fabricants de porcelaine à Baudour (province de Hainaut), du brevet d'importation de quatorze années, qu'ils ont obtenu, le 25 mars 1847, pour un four dans lequel on peut cuire avec la houille la porcelaine dure.*

Arrêtés royaux qui accordent :

Au sieur Gugnon (Hippolyte), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années et dix mois, pour un système de tirage artificiel propre aux foyers des machines à vapeur, système breveté d'invention en France pour quinze ans, en son nom et en celui du sieur Lézé, le 13 avril 1847;

Au sieur Bruggeman (Jean), ingénieur-mécanicien, domicilié à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour une machine propre à effectuer un ravidage plus régulier, applicable à la filature du coton, de la laine, du lin, etc.;

Au sieur Borrie (Peter), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des machines et des appareils destinés à la fabrication du sucre de canne, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 17 octobre 1846;

Au sieur Brooman (R. A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des cuillers et des fourchettes en métal, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 août 1846, en faveur du sieur Knipp.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Chaussenot (Bernard), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Jobard, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une nouvelle disposition dans les lanternes d'éclairage par le gaz, ayant pour but de rendre plus prompt et plus facile l'allumage des becs, perfectionnement breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 5 janvier 1847.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Brooman.

Au sieur Canier (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 15, chez le sieur Colard, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au four à coke, déjà breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 25 juillet 1846; (Monit. du 18 mai 1847.)

---

326. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal portant annulation de la délibération du conseil communal de Bleharies relatif à la nomination d'un instituteur communal.* (Monit. du 16 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu une délibération en date du 29 mars 1847, reçue au gouvernement provincial du Hainaut, le 1er avril suivant, par laquelle le conseil communal de Bleharies proteste, en termes inconvenants, contre la nomination d'office d'un instituteur communal, faite en exécu-

Digitized by Google

tion de l'article 12 de la loi du 23 septembre 1842, et refuse d'adopter un règlement pour le service de l'école, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la même loi ;

Attendu que cette délibération est contraire à l'intérêt général et aux lois, d'une part, parce qu'elle viole les règles de la hiérarchie administrative et constitue un acte d'insubordination envers l'autorité supérieure; d'autre part, parce qu'elle empêche l'exécution de la loi et qu'elle tend à entraver l'action du gouvernement agissant dans le cercle des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions législatives en vigueur ; d'où il suit que ladite délibération rentre dans les termes de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Vu cet article ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil communal de Bleharies est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

327. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal qui ouvre un concours pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent.* (Monit. du 14 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 93) relative aux monnaies ;

Vu notre arrêté du 9 avril 1847 (*Moniteur*, n° 101), fixant le type des pièces d'or et d'argent ;

Vu l'avis de la commission des monnaies ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ouvert un concours pour la gravure du coin de la pièce de cinq francs, qui devra être frappée au type établi par notre arrêté du 9 avril 1847.

Tous les graveurs belges ou habitant la Belgique sont appelés à participer à ce concours en se conformant aux instructions de la commission des monnaies, approuvées par notre ministre des finances.

Le travail des concurrents devra être remis à la commission des monnaies avant le 1er août prochain.

Art. 2. Un jury spécial prononcera sur les résultats du concours.

Art. 3. Le jury sera composé de onze personnes : sept seront nommées par les concurrents eux-mêmes, dont trois au moins choisies parmi les membres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ; une par le ministre des finances ; les trois autres personnes seront le président et les deux commissaires généraux des monnaies, qui n'auront ensemble qu'une voix dans la délibération du jury.

Art. 4. Le jury sera formé dans la dernière quinzaine du mois de juillet prochain, au jour qui sera indiqué par la commission des monnaies. Il assistera, avec les artistes concurrents, au tirage des pièces qui seront frappées au moyen des coins présentés au concours.

Ces pièces seront exposées publiquement au Musée de l'État pendant les huit jours qui précéderont le jugement du jury.

Art. 5. Un prix de dix mille francs sera accordé pour la gravure jugée la plus parfaite et digne d'être adoptée.

Une indemnité de mille francs sera accordée pour chacune des quatre gravures qui seront jugées les meilleures, après celle qui aura remporté le prix.

Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, une indemnité de mille francs sera payée à chacun des quatre artistes dont les ouvrages seront jugés les meilleurs.

Art. 6. Au moyen de la somme de dix mille francs ci-dessus fixée, l'artiste qui aura remporté le prix aura à fournir :

Pour la tête.

Un poinçon de tête isolée ;

Une matrice originale avec lettres, grènetis et listel ;

Un poinçon original avec lettres, grènetis et listel ;

Une matrice de service avec lettres, grènetis et listel ;

Un poinçon de reproduction avec lettres, grènetis et listel.

Pour le revers.

Un poinçon des armes du royaume isolées ;

Une matrice originale avec lettres, grènetis et listel ;

Un poinçon original avec lettres, grènetis et listel.

Une matrice de service avec lettres, grènetis et listel ;

Un poinçon de reproduction avec lettres, grènetis et listel.

Pour les lettres.

Une matrice originale de lettres, chiffres, grè-

Digitized by Google

nets et points; les lettres originales, chiffres, grènetis et points.

Art. 7. La somme de dix mille francs, stipulée à l'art. 5, sera payée en deux termes, savoir : les trois premiers quarts, après le jugement du jury, et le dernier quart, après la livraison et l'adoption du coin de la pièce de vingt-cinq francs, conformément à ce qui est prescrit à l'article suivant.

Art. 8. L'artiste auquel le prix aura été décerné sera chargé de graver les pièces de vingt-cinq, dix, deux et demi, deux francs, un franc, demi et quart de franc, et de fournir, pour chacune de ces pièces, la série de poinçons, matrices, etc., désignée à l'article 6.

Chaque série devra être fournie dans le délai de deux mois, au plus tard, et dans l'ordre qui sera prescrit par la commission des monnaies.

Le prix de toutes les séries complètes est fixé à la somme de dix-sept mille cinq cents francs (fr. 17,500), sur laquelle il sera payé deux mille cinq cents francs (fr. 2,500) à la livraison de chaque série.

Les payements n'auront lieu qu'après que les poinçons, matrices, etc., auront été dûment essayés et reconnus bien confectionnés.

Art. 9. Le coin de la pièce mise au concours ne pourra être employé à la fabrication de la monnaie qu'après avoir été approuvé par nous.

Nous nous réservons de déterminer en même temps les différences qui devront être établies entre le type du revers des pièces d'or et celui des pièces d'argent.

Art. 10. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DES MONNAIES DE BELGIQUE.

Concours ouvert pour la gravure des monnaies d'or et d'argent.

Un concours pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent est ouvert par arrêté royal du 10 mai 1847 entre les artistes belges ou habitant la Belgique.

Les graveurs qui voudront prendre part au concours se feront connaître par l'inscription de leurs nom et domicile au secrétariat de la commission des monnaies, à Bruxelles, avant le 1er juin 1847.

Chaque concurrent inscrit recevra un exemplaire de l'arrêté royal susmentionné et une instruction qui lui indiquera les conditions exigées pour la forme, les dimensions, le type et le relief des empreintes et légendes.

Les concurrents feront parvenir avant le 1er août à la commission des monnaies les poinçons, matrices, coins, etc., qu'ils voudront soumettre au concours et dont le détail est énoncé dans l'instruction.

Ce concours est ouvert pour la gravure de l'effigie, du revers et des légendes que portera la pièce de cinq francs.

Les objets déposés pour le concours seront remis au jury, qui sera nommé conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 mai 1847.

On frappera dans l'hôtel des monnaies, en présence du jury et des artistes concurrents, au moyen des coins admis à concourir, les pièces qui, après avoir été exposées publiquement au Musée de l'État pendant huit jours, serviront au jugement.

La commission des monnaies dressera procès-verbal des dires, observations et jugement du jury, ainsi que des épreuves qui auront été faites.

L'artiste dont l'ouvrage sera jugé le plus parfait et digne d'être adopté recevra la somme de *dix mille francs*.

Une indemnité de *mille francs* sera accordée pour chacune des quatre gravures qui seront jugées les meilleures après celle qui aura remporté le prix.

Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, une indemnité de *mille francs* sera payée à chacun des quatre artistes dont les ouvrages seront jugés les meilleurs.

L'artiste auquel le prix aura été décerné sera chargé de graver les pièces de vingt-cinq, dix, deux et demi, deux francs, un franc, demi et quart de franc.

La valeur des poinçons, matrices, etc., de toutes ces pièces, sera payée séparément et est fixée, en sus du prix ci-dessus mentionné, à la somme de 17,500 francs, sur laquelle il sera payé 2,500 francs à la livraison de chaque série.

Dans tous les cas, les artistes qui auront concouru ne pourront garder ni retenir, après le jugement, aucun des poinçons, matrices, coins et autres accessoires qu'ils auront présentés, ou seulement préparés et commencés, quand même le travail n'en serait pas terminé. Il leur sera délivré, s'ils le désirent, de simples clichés sur étain, des objets qu'ils auront soumis au concours.

Toute personne inscrite ou non inscrite pour le concours, qui aurait conservé des pièces d'essai ou des instruments propres à la fabrication des monnaies, sera poursuivie conformément aux lois.

THIRY, président.

DOIGNON et D.-J. LEJEUNE, commissaires généraux.

Bruxelles, le 14 mai 1847.

Approuvé : Le ministre des finances,

J. MALOU.

Digitized by Google

COMMISSION DES MONNAIES.

Instruction sur les conditions à remplir par les artistes qui prennent part au concours pour la gravure des monnaies.

Le but du concours ouvert par l'arrêté royal du 10 mai 1847 est d'obtenir, avec le plus de perfection possible, sous le rapport de l'art et de la ressemblance, les poinçons, matrices, coins, etc. (voir le détail ci-après), de la tête et du revers de la pièce de cinq francs.

Le diamètre de cette pièce sera de 37 millimètres, et le poids de 25 grammes.

Le coin soumis au concours présentera les types, revers et légende réglés par l'arrêté royal du 9 avril 1847, *Moniteur*, n° 101;

Savoir :

D'un côté de la pièce, l'effigie du Roi, la tête regardant la gauche du spectateur, avec la légende : *Léopold Ier, Roi des Belges.*

L'effigie de S. M. sera terminée au-dessous du cou, et représentée sans attributs ni couronne.

Le revers portera les armes du royaume, la devise nationale : *l'Union fait la force*, la valeur de la pièce et les deux premiers chiffres du millésime 18.

Les concurrents observeront :

1° Que le haut et le pied des lettres doivent être convexes relativement au centre de la pièce;

2° Que les jambages de ces lettres doivent converger au centre de la pièce;

3° Que les lettres doivent être parfaitement *de dépouille*, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Ils ne perdront pas de vue que la gravure des coins pour les monnaies diffère essentiellement de la gravure des coins destinés à frapper des médailles, en ce que celles-ci, devant présenter un grand relief, ne peuvent recevoir une bonne empreinte que par plusieurs coups de balancier, tandis que les pièces de monnaie ne reçoivent qu'un seul coup.

Ils observeront encore que les pièces de monnaie, étant ordinairement comptées en piles, doivent se défendre des frottements qui en auraient bientôt effacé l'empreinte, si elles présentaient des reliefs aussi saillants que ceux des médailles. Dans les monnaies, ces reliefs doivent être abaissés au point qu'une règle puisse se reposer sur les bords, suivant les modèles justement estimés qu'ont laissés les plus célèbres graveurs de monnaies.

Il leur est recommandé de disposer les matrices de manière à renforcer les bords des pièces par un listel et un grènetis, afin de préserver l'empreinte de l'altération qui arrive promptement, lorsque les bords de la pièce n'offrent qu'une saillie tranchante ou, en termes d'atelier, une saillie en couteau.

Les concurrents feront parvenir leurs poinçons, matrices, coins, etc., sous cachet, au secrétariat de la commission des monnaies, à Bruxelles, dans le délai fixé par le programme du concours. Il leur sera donné un récépissé portant la date du dépôt et le numéro d'enregistrement.

La commission des monnaies informera les concurrents du jour où ils devront s'assembler pour désigner les sept membres du jury, dont le choix leur est déféré aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mai 1847, ainsi que du jour fixé pour le tirage des pièces à frapper, au moyen des coins présentés au concours, conformément à l'article 4 du même arrêté royal.

La commission des monnaies.

(Signé) THIRY, président; DOIGNON et LEJEUNE, commissaires généraux.

Approuvé :

Bruxelles, le 14 mai 1847.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

DÉTAIL DES POINÇONS ET MATRICES A FOURNIR.

Savoir, pour la tête :

1 poinçon de tête isolée;

1 matrice originale avec les lettres, grènetis et listel;

1 poinçon original avec les lettres, grènetis et listel;

1 matrice de service avec les lettres, grènetis et listel;

1 poinçon de reproduction avec les lettres, grènetis et listel.

Pour le revers :

1 poinçon des armes du royaume isolées;

1 matrice originale avec lettres, grènetis et listel;

1 poinçon original avec lettres, grènetis et listel;

1 matrice de service avec lettres, grènetis et listel;

1 poinçon de reproduction avec lettres, grènetis et listel.

Pour les lettres :

1 matrice originale de lettres, chiffres, grènetis et points;

Les poinçons des lettres originales, chiffres, grènetis et points.

NOTA. Il sera remis à chaque concurrent un modèle du coin de tête et du coin de revers, et la virole calibre pour ces coins.

Digitized by Google

528. — 10 MAI 1847. — *Arrêté royal portant suppression du bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, à Lanaeken.* (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, no 32) sur le transit;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de recette des contributions directes, douanes et accises, établi à Lanaeken, prise d'eau, est supprimé. Ses attributions sont conférées à celui de Smeermaes.

Art. 2. Le chemin direct de Maestricht à Smeermaes, passant entre la Meuse et le canal, et qui est actuellement autorisé pour les importations par le bureau de Smeermaes, est supprimé.

Sont désignés comme voies à suivre pour les transports par ce bureau : 1° la Meuse, 2° le canal dit Zuid Willemsvaart, 3° la chaussée de Maestricht à Venloo, 4° l'embranchement qui conduit de cette route à la Meuse en passant par Smeermaes.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

---

529. — 11 MAI 1847. — *Loi qui maintient certains droits à quelques greffiers de justice de paix* (1). (Monit. du 12 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les greffiers près les justices de paix qui, par suite de la loi sur la régularisation de la circonscription cantonale, auront perdu leur place, conserveront, jusqu'à révocation ou mise à la retraite, le titre de greffier et le droit, dans les limites de leur compétence actuelle, de faire des ventes mobilières.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

530. — 11 MAI 1847. — *Arrêté royal portant nomination et admission à la retraite de juges de paix dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége.* (Monit. du 13 mai 1847.)

---

531. — 11 MAI 1847. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1846-1847.* (Monit. des 14 et 15 mai 1847.)

---

532. — 11 MAI 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 3 au samedi 8 mai 1847.* (Moniteur du 12 mai 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	34	44	40	25	34	24
Arlon,	93	42	00	»	»	»
Bruges,	353	42	01	92	36	21
Bruxelles,	1,160	43	71	»	»	»
Gand,	1,319	39	12	189	33	56
Hasselt,	107	46	00	296	36	40
Liége,	5,263	41	20	2,525	35	60
Louvain,	3,000	43	72	30	36	74
Mons,	3,500	41	20	125	32	50
Namur,	91	44	59	23	36	55
Totaux. . . .	14,920			3,105		
Prix moyen .	.....	41	81	.....	33	44

---

533. — 15 MAI 1847. — *Loi sur les concessions de péages* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Article unique. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1er avril 1849.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises,

---

(1) Proposition au sénat par M. Coppens le 3 mai 1847. — Discussion et adoption le 4 mai par 25 voix contre une. — Rapport à la chambre des représentants par M. Van Cutsem le 4 mai. — Discussion et adoption à l'unanimité le 6 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par M. le ministre des travaux publics, le 2 février 1847. — Rapport par M. de Breyne le 20 mars. — Discussion et adoption à l'unanimité le 6 mai.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 6 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.

Digitized by Google

et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

334. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits à concurrence de* 1,200,000 fr. (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Indépendamment de la somme de 1,500,000 fr. allouée par la loi du 29 septembre 1842, no 827, pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers, il est ouvert, pour le même objet, un nouveau crédit de cinq cent quarante mille francs (fr. 540,000).

Art. 2. Indépendamment des crédits de 1,750,000, de 1,110,000, de 950,000 et de 200,000 fr. successivement alloués par les lois des 29 septembre 1842, 24 juillet 1844, 24 septembre 1845 et 18 juillet 1846, pour les travaux du canal de la Campine, il est ouvert pour les mêmes travaux un nouveau crédit de deux cent quatre-vingt mille francs (fr. 280,000).

Art. 3. Indépendamment du crédit de 1,040,000 fr., voté par la loi du 6 avril 1845, pour la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine, il est ouvert, pour le même objet, un nouveau crédit de trois cent quatre-vingt mille fr. (fr. 380,000).

Art. 4. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'émissions de bons du trésor.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

335. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de* 536,410 *francs* 25 *centimes, pour le payement de créances arriérées* (2). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cinq cent trente-six mille quatre cent dix francs vingt-cinq centimes (fr. 536,410-25), pour acquittement des dépenses arriérées concernant les exercices 1846, 1845 et années antérieures.

Ce crédit formera le chapitre VIII, article unique, du budget du département des travaux publics de l'exercice 1846.

La répartition en sera réglée par arrêté royal.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

336. — 15 MAI 1847. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de* 300,000 *francs pour le payement de créances arriérées* (3). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000) pour acquittement des dépenses arriérées concernant l'exercice 1845 et des années antérieures, autres que celles du personnel.

Ce crédit formera le chap. VIII, article unique, du budget du département des travaux publics de l'exercice 1845.

La répartition en sera réglée par arrêté royal.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

337. — 16 MAI 1847. — *Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux* (4). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux suivants :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 13 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 28 avril. — Adoption à l'unanimité le 5 mai.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 mai. — Discussion les 9 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 25 voix et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 3 mai 1847. — Rapport par M. Osy le 4 mai. — Adoption par 55 voix contre 2 voix le 6 mai.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 10 mai. — Adoption le 11 mai par 24 voix contre 3.

(3) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 26 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 6 mai 1847. — Discussion et adoption dans la même séance par 49 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. Coppens le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(4) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 20 mars 1847.

Digitized by Google

1° La forêt d'Houthulst, située sous les communes de Staden, Zarren, Clercken et Langemarcq (Flandre occidentale), contenant 824 hect. 28 ares 89 centiares, d'une valeur approximative de . . . . . fr. 824,000

2° Et le bois dit *Tanton* sous Vonêche, province de Namur, contenant 150 hectares, d'une valeur approximative de 180,000

Total. . . . 1,004,000

Art. 2. Le produit de la vente de ces biens sera affecté à l'amortissement de la dette publique.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

338. — 16 MAI 1847. — *Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé :

a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ;

b. A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre ou de glucoses. De même il pourra prescrire un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux chambres législatives dans la session 1847-1848.

Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 fr. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

Art. 2. Les quantités de sucre brut de betterave exportées avec décharge de l'accise, conformément à la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5), du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, ne seront point portées en ligne de compte pour déterminer l'augmentation du droit d'accise sur le sucre de betterave dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199) ;

Ne seront admis à l'exportation que les sucres blonds et secs.

Art. 3. Par modification à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels ;

1° Le délai fixé par le § 2 de l'art. 2 est prorogé d'une année pour l'application des troisième et quatrième quarts de l'augmentation des droits sur le sucre brut de canne importé sous pavillon belge des entrepôts européens ;

2° Le droit d'entrée sur le sucre brut de canne importé des pays transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon étranger quelconque, est fixé à 2 fr. 50 c. par 100 kil. jusqu'au 17 avril 1848.

Sont applicables aux importations sous le régime établi par le n° 2 ci-dessus, les dispositions en vigueur relativement aux provenances et aux transports.

Art. 4. Les effets de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18 juillet, n° 195) sont suspendus jusqu'au 1er juillet 1848.

Art. 5. La mélasse brute, importée directement des pays hors d'Europe, est prohibée à dater du 1er juillet prochain.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

339. — 16 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 49,356 francs 76 centimes, pour créances arriérées antérieures à 1830* (2). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au département des

— Rapport de M. Kervyn le 6 mai. — Adoption le 7 mai à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 11 mars 1847. — Rapport par M. Delacoste le 28 avril. — Adoption le 6 mai par 53 voix contre 3 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 mai par 16 voix contre 11 et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 17 avril 1847. — Rapport de M. Osy le 22 avril. — Adoption à l'unanimité le 6 mai.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 8 mai, et adoption à l'unanimité le 11 mai.

Digitized by Google

finances un crédit de quarante-neuf mille trois cent cinquante-six francs soixante et seize centimes (fr. 49,356-76), pour le payement de créances résultant de faits antérieurs au 1er octobre 1830.

Cette somme formera le chapitre X, article unique, du budget du même département pour l'exercice 1847.

Art. 2. Toute créance ordonnancée ou liquidée avant le 1er octobre 1830, et dont le payement n'aura pas été réclamé avant le 1er janvier 1848, sera prescrite au profit du trésor.

Seront définitivement prescrites à la même époque, toutes les prétentions relatives à des faits antérieurs au 1er octobre 1830, et que les intéressés n'auraient pas justifiées avant le 1er janvier 1848.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

540. — 16 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique des exercices* 1845 et 1846 (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Article unique. Il est ouvert au département des finances les crédits suivants :

1° Un crédit de soixante et treize mille trois cent vingt francs (fr. 73,320), destiné au payement des intérêts, pour la période du 1er février 1843 au 31 décembre 1846 (3 ans 11 mois), sur le capital complémentaire de 624,000 francs, à émettre en obligations à 3 p. c. pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

Ce crédit formera l'art. 26, chapitre Ier, du budget de la dette publique de l'exercice 1846.

2° Un crédit supplémentaire de quinze mille quatre cent trente-neuf francs trois centimes (fr. 15,439, 03 c.), destiné au payement de la différence de change sur les coupons de l'emprunt de 86,940.000 fr. à 5 p. c., acquittés à Londres pendant le 2e semestre de 1845;

3° Un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent quarante-trois francs quarante-quatre centimes (fr. 5,443 44 c.), destiné au payement de la différence de change sur des coupons de l'emprunt de 28,621,718 francs 40 c. à 5 p. c., acquittés à Londres pendant le 2e semestre de 1845.

Ces deux derniers crédits formeront les articles 27 et 28, chap. Ier, du budget de la dette publique de l'exercice 1845.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

541. — 16 MAI 1847. — *Loi portant réduction de péages sur la Sambre canalisée* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Article unique. Le tarif des droits de navigation établi en exécution de la loi du 1er septembre 1840 (*Bulletin officiel*, n° 683), pour les transports par la Sambre supérieure, en destination de la France, est rendu applicable, pour tout le parcours de la Sambre canalisée, aux transports de houilles, fontes, ardoises, terres plastiques, sables et briques réfractaires.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

542. — 18 MAI 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 10 *au samedi* 15 *mai* 1847. (Moniteur du 19 mai 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	75	44	01	89	33	96
Arlon,	97	43	50	»	»	»
Bruges,	316	41	03	108	33	17
Bruxelles,	1,529	43	04	46	34	85
Gand,	910	39	24	150	32	76
Hasselt,	182	44	70	317	37	40
Liége,	4,617	42	54	1,590	35	99
Louvain,	2,700	43	84	74	36	74
Mons,	500	41	20	100	32	50
Namur,	58	44	82	»	»	»
Totaux. . . .	10,984			2,424		
Prix moyen. .	.....	42	53	.....	35	66

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Rapport par M. Veydt le 14 avril. — Adoption à l'unanimité le 5 mai.

Rapport au sénat par M. de Necker le 7 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 2 février 1847. — Rapport par M. Brabant le 24 mars. — Discussion les 3, 4 et 5 mai, et adoption dans cette dernière séance par 48 voix contre 14 et une abstention.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 7 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 4.

Digitized by Google

543. — 20 MAI 1847. — *Loi qui alloue au budget du département de l'intérieur, pour l'exercice* 1846, *un crédit supplémentaire de* 160,953 *fr.* 43 *c.* (1) (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur, pour l'exercice 1846, fixé par la loi du 15 juin de la même année (*Moniteur* du 19 juin 1846), est augmenté de la somme de cent soixante mille neuf cent cinquante-trois francs quarante-trois cent. (fr. 160,953-43), répartie comme suit :

1° *Secours dus sur le fonds de non-valeurs.*

Quarante-six mille quarante-quatre francs cinquante centimes, pour secours restant dus aux personnes qui sont réduites à la détresse, par suite d'événements de force majeure, pendant l'année 1846.

2° *Indemnités dues pour bestiaux abattus et service vétérinaire.*

Cent quatorze mille neuf cent huit francs quatre-vingt-treize centimes, pour indemnités dues pour bestiaux abattus et pour frais de route et de séjour relatifs au service vétérinaire.

Ces collocations formeront les art. 1 et 2 du chap. XXV du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

544. — 20 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets de l'intérieur des exercices* 1846 *et* 1847 (2). (Moniteur du 28 mai 1847.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du département de l'intérieur, pour l'exercice 1846, fixé par la loi du 15 juin de la même année (insérée au *Moniteur* du 19 juin 1846), est augmenté de la somme de deux cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (256,284 fr. 90 c.), répartie comme suit :

1° Fourniture d'exemplaires des exposés des situations administratives des provinces et des recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux.

Cinq mille neuf cent vingt-quatre francs quarante et un centimes, pour payer la part contributive du gouvernement dans l'acquisition de 300 exemplaires des exposés des situations administratives des provinces et d'un même nombre de recueils des procès-verbaux des séances des conseils provinciaux (1845) distribués aux membres des chambres législatives et aux principales administrations du royaume. fr. 5,924 41

Cette allocation formera l'art. 1er du chap. XXIV du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1846.

2° Frais de voyages dus à des commissaires d'arrondissement : deux mille quatre cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, pour frais de tournées restant dus à des commissaires d'arrondissement des provinces de Hainaut et de Luxembourg. 2,482 50

Cette allocation formera l'art. 2 du chapitre XXIV.

3° Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.

Douze mille cinq cents francs pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 2 du chap. XIX du budget de 1846. . . . . fr. 12,500 00

Cette allocation formera l'art. 3 du chap. XXIV.

4° Service de santé. — Dépenses restant dues.

A. Douze mille francs pour payer les dépenses résultant de la confection des médailles accordées en 1845 pour la vaccine. . . . . fr. 12,000 00

B. Treize mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes, pour secours aux

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 avril 1847. — Discussion, sans rapport préalable, et adoption le 6 mai par 53 voix et une abstention.

Rapport au sénat par M. de Neckere le 8 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants les 27 janvier et 29 avril 1847. — Rapport par M. de Brouckère le 10 mars et par M. Biebuyck le 30 avril. — Discussion et adoption le même jour par 57 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 mai à l'unanimité.

Digitized by Google

communes dans lesquelles des épidémies ont régné en 1846, et pour rémunérer les services rendus à l'occasion de ces épidémies . . . . fr. 13,989 50

C. Trois mille quatre cent trente-deux francs pour payer les sommes restant dues aux membres de la commission de révision de la pharmacopée, pour droit de présence en 1845 et 1846. fr. 3,432 00

Total . . . fr. 29,421 50 29,421 50

Ces allocations formeront les *litt. A*, *B* et *C* de l'art. 4 du chap. XXIV.

5° Frais de la commission de liquidation des indemnités pour pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution.

Deux mille cent soixante francs, pour payer l'excédant des dépenses de la commission de liquidation des indemnités, pour réparation des pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution . . . fr. 2,160 00

Cette allocation formera l'art. 5 du chap. XXIV.

6° Frais de milice.

Seize cent trente et un francs quarante-sept centimes, pour payer des dépenses relatives à la milice et qui n'ont pu être soldées, à cause de l'insuffisance des crédits votés . . fr. 1,631 47

Cette allocation formera l'art. 6 du chap. XXIV.

7° Matériel du ministère de l'intérieur.

Trente-cinq mille huit cent quarante-sept francs soixante et seize centimes, pour payer les excédants des dépenses du matériel de l'exercice 1845 et des années antérieures. fr. 35,847 76

Cette allocation formera l'art. 7 du chap. XXIV.

8° Frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada.

Six mille neuf cent douze francs cinquante-huit centimes, pour payer les frais, dépens et indemnité résultant du procès avec le sieur Panigada, relativement au contrat fait avec lui pour l'établissement d'une ferme-modèle pour la culture du maïs . . . . . fr. 6,912 58

Cette allocation formera l'art. 8 du chap. XXIV.

9° Fonds d'agriculture.

Seize mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs trente centimes, pour payer des frais de voyages dus à des médecins vétérinaires pour l'année 1845, et des indemnités dues pour bestiaux abattus en 1844 et 1845. fr. 16,589 30

Cette allocation formera l'art. 9 du chap. XXIV.

10° Frais de confection et d'impression du rapport triennal sur l'instruction primaire, neuf mille six cents francs. . . . . fr. 9,600 00

Cette allocation formera l'art. 10 du chap. XXIV.

11° Supplément de subside aux communes pour le service de l'instruction primaire, cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes. fr. 54,493 58

Cette allocation formera l'art. 11 du chap. XXIV.

12° Primes accordées pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation en 1846, soixante-huit mille huit cent vingt-cinq francs soixante et onze centimes . . . . . fr. 68,825 71

Cette allocation formera l'art. 12 du chap. XXIV.

13° Dépenses arriérées du matériel de l'administration provinciale d'Anvers, pendant les années 1843 à 1845, neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs neuf centimes. . fr. 9,896 09

Cette allocation formera l'art. 13 du chap. XXIV.

Total. 256,284 90

Art. 2. Le budget des dépenses du département de l'intérieur, pour l'exercice 1847, est augmenté d'une somme de douze mille cinq cents francs (fr. 12,500) pour le piédestal de la statue du prince Charles de Lorraine.

Cette allocation formera l'art. 12 du chapitre XVIII.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

Digitized by Google

345. — 20 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de fr. 61,105-41 destiné à couvrir des dépenses de l'année courante* (1). (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante et un mille cent cinq francs quarante et un centimes (fr. 61,105-41), destiné à couvrir des dépenses de l'année courante.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre VII, article unique, du budget de 1846, intitulé : *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues.*

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

346. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal qui apporte des modifications à l'art. 32 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846, sur les emplois des douanes.* (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu l'art. 32 de notre arrêté du 31 décembre 1846 (*Moniteur* du 7 janvier 1847, n° 7), portant, entre autres, que les aspirants aux emplois de préposé des douanes et de commis des accises de troisième classe ne peuvent être admis après l'âge de 35 ans ;

Vu l'art. 89 dudit arrêté ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification à l'art. 32 de notre arrêté ci-dessus mentionné, le ministre des finances est autorisé à admettre pour les emplois de préposé des douanes et de commis des accises, des candidats âgés de plus de 35 ans, lorsqu'ils seront reconnus avoir des titres à cette exception, soit par des services rendus à l'État, soit par une aptitude particulière, et qu'ils réuniront, d'ailleurs, les autres conditions exigées par ledit arrêté.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

347. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal fixant la circonscription du bureau de recette des contributions directes et accises de Brecht.* (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 décembre 1846 (*Moniteur*, n° 365), qui sépare le hameau de Saint-Léonard de la commune de Brecht, province d'Anvers, et l'érige en commune distincte sous le nom de Saint-Léonard ;

Voulant déterminer le bureau de recette auquel cette nouvelle commune devra ressortir pour la perception des contributions directes et des accises ;

Sur la proposition de notre ministre des finances (M. J. Malou),

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Saint-Léonard fera partie du bureau de recette des contributions directes et accises établi à Brecht.

---

348. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal formant la circonscription du ressort de conservation du cadastre dans le Limbourg.* (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 mars 1845, n° 2, déterminant, entre autres, la circonscription des ressorts de conservation du cadastre dans chaque province ;

Sur la proposition de notre ministre des finances (M. J. Malou),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les ressorts de conservation du cadastre de Hasselt, de Looz et de Peer, province de Limbourg, sont modifiés comme il suit :

A. La commune de Wimmertingen est distraite du ressort de conservation de Looz, et réunie à celui de Hasselt ;

B. La commune de Genck est distraite du ressort de conservation de Hasselt, et ajointe à celui de Peer.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du premier juin prochain.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Rapport par M. Osy le 26 mars. — Discussion et adoption le 5 mai par 50 voix contre 7. — Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesmes le 7 mai 1847. — Discussion et adoption le 11 mai par 18 voix contre 7 et une abstention.

Digitized by Google

349. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif au mode d'avancement dans l'armée.* (Moniteur du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les mesures d'exécution qui se rattachent aux examens auxquels les officiers de santé de divers grades et catégories sont soumis ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nul ne sera admis à subir l'examen d'un grade supérieur, qu'après avoir servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, une fois par an, à l'époque qui sera fixée par notre ministre de la guerre. Ils seront annoncés trois mois d'avance.

Art. 3. Chacune des commissions d'examen sera composée de trois ou de cinq membres, désignés par nous.

Art. 4. Les questions à résoudre, les sujets à traiter et les opérations à pratiquer ou à exécuter, seront désignés par la voie du sort, conformément au programme à arrêter par notre ministre de la guerre.

Art. 5. La commission constatera l'aptitude ou l'inhabilité de chacun des concurrents à occuper le grade pour lequel l'examen a lieu. Elle réglera le rang de ceux qui auront été jugés aptes. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, au scrutin secret, après délibération et discussion.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations des commissions d'examen seront inscrits dans un registre à ouvrir expressément pour cet objet et qui restera déposé dans les archives du département de la guerre.

Art. 7. Après chaque examen, il sera délivré par la commission à ceux qui y auront satisfait, un bulletin qui en indiquera la date et le résultat, soit qu'ils l'aient passé d'une *manière satisfaisante*, *avec distinction* ou *avec grande distinction*.

Art. 8. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

350. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 juin 1847.)

Le baron de Woelmont (Alexandre) capitaine de la garde civique de Namur.

Motifs. « Un témoignage public de satisfaction, notamment pour son intrépidité et son dévouement pendant la campagne de 1831. »

BREVETS.

351. — 20 MAI 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Reguilé (François), mécanicien, domicilié à Liége, rue Hors-Château, n° 47, un brevet d'invention de dix années pour un système de flotteur à sifflet d'alarme, applicable aux machines à vapeur ;

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 26, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les vis, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 5 mai 1846. (Monit. du 29 mai 1847.)

352. — 22 MAI 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Motifs. « M. de Sydow (Rodolphe), ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près notre cour.

« Voulant donner une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

353. — 23 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de* fr. 18,360 95 (1). (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de dix-huit mille trois cent soixante francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 18,360-95), pour acquitter diverses dépenses dont la cause re-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances en 1845. — Rapport par M. Van Cutsem le 21 avril 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 6 mai. — Rapport au sénat par M. de Stassart le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

Digitized by Google

monte à une époque antérieure au 1er janvier 1831.

Cette allocation formera le chapitre XV du budget du même département, pour 1843.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

---

354. — 25 MAI 1847. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution pour le chemin de fer du Luxembourg* (1). (Monit. du 24 juin 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'article 12 du cahier des charges de la Société du chemin de fer du Luxembourg, sans toutefois que le terme puisse excéder dix ans.

Les deux cinquièmes au moins du cautionnement versé en vertu de l'article 18 du cahier des charges, annexé à la loi du 18 juin 1840, seront affectés à la ligne de Namur à Arlon.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie sera publiée avec la présente loi.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

355. — 25 MAI 1847. — *Loi relative à l'augmentation du personnel du tribunal de première instance de Nivelles* (2). (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance de Nivelles est augmenté d'un juge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

---

356. — 25 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à dispenser des boursiers belges de l'université de Bologne, d'une partie des examens universitaires* (3). (Monit. du 4 juin 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 66 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 652), qui autorise le gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

357. — 25 MAI 1847. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts de la société anonyme de la Nouvelle Montagne.* (Monit. du 1er juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 30 avril 1847, par Me J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, acte portant modifications aux statuts de la société anonyme dite *de la Nouvelle Montagne* ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des travaux publics, le 10 mars 1847. — Rapport de M. Zoude le 13 mars. — Discussion les 21 et 22 mars, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix. — Rapport au sénat par M. de Macar le 25 mars. — Discussion le 26 mars, et adoption par 22 voix contre 1. — Voy. 10 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice. — Rapport par M. Jonet le 22 mai 1847. — Adoption par 49 voix contre 3, le 6 mai. — Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 6 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 5 mars 1847. — Rapport par M. Orts le 24 avril. — Adoption à l'unanimité le 29. — Rapport au sénat par M. de Rouvroy le 3 mai. — Adoption à l'unanimité le 10 mai.

Digitized by Google

Revu les statuts de cette société, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 6 mars 1845 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite *de la Nouvelle Montagne*, sont approuvées telles qu'elles résultent de l'acte du 30 avril 1847 précité.

Art. 2. Sans préjudice du droit des tiers, nous nous réservons de retirer la présente approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 6 mars 1845, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

358. — 25 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Callenelle (Hainaut).* (Monit. du 2 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Callenelle, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant un élargissement à effectuer au chemin no 1, plan de détail no 2, le long des parcelles nos 9, 10 et 11 ;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial en date du 20 avril dernier, *D*, no 16790 ;

Vu l'article 11 de la loi précitée du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 1, figuré au plan de détail no 2, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Callenelle, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence le conseil communal de Callenelle est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

359. — 25 MAI 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Cantillon (George), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Billard, no 30, un brevet d'invention de dix années pour un appareil destiné à faire bouillir de l'eau dans des cuves en bois renfermant le foyer ;

Aux sieurs Burle (J.) et Bevenot (H. P. J.), domiciliés à Bruxelles, rue d'Assaut, no 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé chimique servant à détruire les incrustations dans les chaudières ;

Au sieur Dehennault (Jean-Baptiste), ingénieur-mécanicien, domicilié à Fontaine-l'Évêque, un brevet d'invention de dix années pour une lunette mobile à niveau constant ;

Au sieur Renkin (J. H.) aîné, fabricant d'armes, domicilié à Liége, rue Sur-la-Fontaine, no 132, un brevet d'invention de quinze années, pour un fusil de sûreté à triple arrêt ;

Au sieur Regout (Pierre), fabricant, domicilié à Tongres, chez le sieur Jaminé, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de cinq années pour un système de fabrication de tuyaux en verre vert, propres à servir de conduits au gaz, à l'eau et à toute autre matière liquide ;

Au sieur Lambert (A. J.), vinaigrier, domicilié à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau procédé de fabrication du vinaigre de bière ;

Au sieur Paret (B. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation, de quatorze années, pour un réveil à effet multiple dit omniréveil, *breveté d'invention en France pour quinze ans, le 22 avril 1847, en faveur du sieur Demoret-Durozoy ;*

Au sieur Van Goethem (Victor), domicilié à Lembecq (province de Brabant), un brevet d'importation de cinq années, pour un appareil à laver le noir animal, breveté d'invention en France en 1846, en faveur du sieur Carré de Seraucourt ;

Au sieur Trouliez (A.), domicilié à Mo-

Digitized by Google

lenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, rue du Frontispice, n° 45, un brevet d'importation de dix années, pour un moulin aux deux meules mobiles, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 6 décembre 1845, en faveur des sieurs Christian et Gosset, de Paris;

Au sieur Robiquet (A. E.), domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n° 22, chez le sieur Bruylant, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour une galerie mobile et invisible, applicable à l'impériale des voitures, brevetée d'invention en sa faveur en France, le 15 avril 1847.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur compte propre, la galerie dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Jamar (Ferdinand), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 15, un brevet d'importation de dix années pour un système propre à empêcher le déraillement sur les chemins de fer, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 9 mars 1847, en faveur du sieur Lecointe.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Robiquet;

Au sieur Depoorter (Charles) aîné, domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 54, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser à la barre, déjà brevetés en sa faveur, le 8 février 1842;

Au sieur Florence (L.), directeur de fabrique, domicilié à Verviers, rue du Collége, un brevet de perfectionnement de dix années, pour un régulateur applicable aux métiers à tisser. (Monit. du 3 juin 1847.)

---

360. — 25 MAI 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Welkenraedt (province de Liége).* (Monit. du 4 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Welkenraedt, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant les élargissements à effectuer aux chemins nos 2, 3, 6 et 17, figurés aux plans de détail nos 1, 2 et 4;

Vu les pièces de l'instruction constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 avril, première division, nos 7982-8832;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 2, 3, 6 et 17 figurés aux plans de détail nos 1, 2 et 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Welkenraedt, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Welkenraedt est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

361. — 25 MAI 1847. — *Arrêté royal modifiant un arrêté du 31 mars 1846, portant organisation du Musée royal d'histoire naturelle.* (Monit. du 30 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1er. L'art. 16 de l'arrêté susdit est modifié de la manière suivante :

« Art. 16. Des naturalistes peuvent être attachés au Musée; ils portent le titre de *conservateurs au Musée royal d'histoire naturelle.*

» Ils sont nommés par nous, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et choisis parmi les Belges qui ont donné des preuves de leurs connaissances spéciales en histoire naturelle, et, de préférence, parmi les docteurs en sciences.

» Il peut leur être alloué des indemnités proportionnées aux services qu'ils rendent.

» Les fonctions de conservateur sont incompatibles avec celles de membre du conseil. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

362. — 25 MAI 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 17 au samedi 22 mai 1847.* (Moniteur du 26 mai 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	76	42	43	75	30	84
Arlon,	105	44	»	»	»	»
Bruges,	327	39	89	61	33	51
Bruxelles,	1,450	42	93	23	35	50
Gand,	991	39	24	88	32	76
Hasselt,	49	43	75	585	35	20
Liége,	4,120	42	15	2,075	35	22
Louvain,	1,495	43	40	195	36	74
Mons,	2,000	41	»	150	32	30
Namur,	93	42	89	»	»	»
Totaux. . . .	10,636			3,052		
Prix moyen. .	.....	41	91	.....	34	96

363. — 1er JUIN 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 24 au samedi 29 mai 1847.* (Moniteur du 2 juin 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	120	39	76	64	26	50
Arlon,	125	43	50	»	»	»
Bruges,	499	38	38	46	32	17
Bruxelles,	1,901	40	10	55	29	26
Gand,	1,146	37	38	253	31	00
Hasselt,	16	44	10	471	34	70
Liége,	5,675	41	39	1,850	30	41
Louvain,	1,575	42	02	225	32	89
Mons,	1,800	39	00	175	31	46
Namur,	85	42	30	»	»	»
Totaux. . . .	10,942			3,119		
Prix moyen. .	.....	40	32	.....	31	27

364.—5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le comte de Theux de Meylandt, notre ministre de l'intérieur, membre de la chambre des représentants, ancien ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, ancien membre du congrès national,

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

365. — 5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur Liedts (Charles), président de la chambre des représentants, gouverneur de la province de Brabant, ancien ministre de l'intérieur et ancien membre du congrès national,

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

366. — 5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le comte Vilain XIIII, membre et vice-président du sénat, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

367—5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le comte de Baillet (Joseph), membre et vice-président du sénat, ancien ministre plénipotentiaire à Berlin, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

368. — 5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur Deschamps, ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des travaux publics, ancien gouverneur de la province du Luxembourg.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

Digitized by Google

369.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 4 juin 1847.)

Le comte de Briey (Camille), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique, etc., etc., ancien ministre des finances et des affaires étrangères, membre du sénat.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

370.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 4 juin 1847.)

Le sieur Desmaisières (L.), membre de la chambre des représentants, gouverneur de la Flandre orientale, ancien ministre des finances et des travaux publics.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

371.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron de Pélichy van Huerne, membre du sénat et bourgmestre de la ville de Bruges, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

372.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le vicomte Desmanet de Biesme, membre du sénat, ancien membre de la chambre des représentants.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

373.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le vicomte de Jonghe d'Ardoye (A.), membre du sénat, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

374.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron de Sécus, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

375.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1847.)

Le sieur Delebecque (Germain-Joseph), officier de la Légion d'honneur, conseiller d'État, membre de la chambre des députés, vice-président de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Motifs. « Une marque de notre bienveillance particulière et de notre estime. »

376.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1847.)

Le sieur Pereire (Isaac), administrateur des chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance particulière et de notre estime. »

377.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur Dumortier, tant comme colonel de la garde civique que comme membre de la chambre des représentants.

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus. »

378.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le comte Quarré, membre du sénat;

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

379.— 3 JUIN 1847.— *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron Dellafaille (Hippolyte), membre du sénat, ancien membre de la chambre des repré-

Digitized by Google

sentants et ancien directeur au ministère de l'intérieur, pour les cultes, l'instruction publique, les lettres, les arts et les sciences.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

380. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron Van Hoobrouck de Mooreghem, membre du sénat, ancien membre du congrès national.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

381. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur Dupont d'Aherée, membre du sénat.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

382. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron de Baudequin de Peuthy, membre du sénat.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

383. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1847.)

Le sieur Armand, architecte en chef du chemin de fer du Nord.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance et de notre estime. »

384. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1847.)

Le sieur Clapeyron, ingénieur en chef des mines en France.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance et de notre estime. »

385. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1847.)

Le sieur Petiet, ingénieur, chef d'exploitation du chemin de fer du Nord.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance et de notre estime. »

386. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le chevalier de Wouters de Bonchout, membre du sénat.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

387. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le baron de Macar, membre de sénat.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

388. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur de Neckere, membre du sénat, commissaire d'arrondissement à Ypres, ancien membre de la députation permanente de la Flandre occidentale.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

389. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur Kervyn (Henri), membre de la chambre des représentants.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

390. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur de Decker (Pierre), membre de la chambre des représentants.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays. »

391. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 juin 1847.)

Le sieur de Saegher, membre de la chambre

Digitized by Google

des représentants, procureur du roi, à Gand.

Motifs. Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus au pays.

---

392. — 3 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vaillant (Pierre-Ignace-Joseph), employé comptable et teneur de livres à Bruxelles, né à Lompret (France), acceptée ce jour.* (Monit. du 11 juin 1847.)

---

393. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal concernant la construction, dans la province de Limbourg, d'une route pavée partant de la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, au village de Hechtel, et se dirigeant sur Beeringen, en passant par le camp de Beverloo qu'elle laissera sur la gauche.* (Monit. du 6 juin 1847.)

---

394. — 3 JUIN 1847. — *Arrêté royal concernant la construction, dans la province de la Flandre orientale, aux frais de l'État et avec le concours de la province et des communes intéressées, d'une route pavée conduisant du village de Hundelghem à la route d'Audenarde à Grammont, en passant par Munckzwalm.* (Monit. du 6 juin 1847.)

---

395. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif aux concours de bestiaux à Bruxelles.* (Monit. du 10 juin 1847.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés relatifs à l'institution d'un concours entre les propriétaires des bestiaux gras exposés en vente, chaque année, à Bruxelles, le lundi qui précède les fêtes de Pâques ;

Vu l'utilité de réunir toutes les dispositions de ces arrêtés et d'y apporter les modifications que l'expérience a démontré nécessaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater de l'année 1848, le concours institué à Bruxelles, par notre arrêté du 20 février 1845, aura lieu d'après les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. Des primes et des médailles sont décernées, au nom de l'État et de la ville de Bruxelles, aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse, qui y seront exposés en vente, le lundi qui précède les fêtes de Pâques.

Pour être admis au concours, les animaux doivent réunir, d'abord, les conditions d'une bonne conformation.

Art. 3. Les primes et les médailles sont décernées d'après le programme suivant :

Pour les bœufs.

1re Classe. — Bœufs de l'âge de 3 ans au plus, quel que soit leur poids.

1re prime : 700 fr. et une médaille en vermeil.
2e » 450 fr. et une médaille en argent.
3e » 200 fr. et une médaille en argent.

2e Classe. — Bœufs de l'âge de plus de 3 ans et de 5 ans au plus, du poids de 700 kilos au moins.

1re prime : 600 fr. et une médaille en vermeil.
2e » 300 fr. et une médaille en argent.
3e » 150 fr. et une médaille en argent.

3e Classe. — Bœufs de l'âge de plus de 5 ans, du poids de 800 kil.

1re prime : 300 fr. et une médaille en vermeil.
2e » 100 fr. et une médaille en argent.

Pour les génisses.

Génisses de l'âge de 4 ans au plus.

1re prime : 400 fr. et une médaille en vermeil.
2e » 300 fr. et une médaille en argent.

Pour les moutons.

1re Classe. — Moutons de 2 à 4 dents au plus, du poids de 55 kil. au moins.

Prime : 150 fr. et une médaille en argent.

2e Classe. — Moutons de plus de 4 dents, du poids de 75 kil. au moins.

Prime : 125 fr. et une médaille en argent.

3e Classe. — Moutons de 2 à 4 dents au plus, du poids de 54 kil. au plus.

Prime : 100 fr. et une médaille en argent.

Ne seront admises au concours que les personnes qui présenteront, pour la même classe, un troupeau composé de dix moutons au moins, de la même race et dans les mêmes conditions.

Les moutons devront avoir été tondus, un mois environ avant l'époque du concours.

Pour les porcs.

1re Classe. Porcs de l'âge de 18 mois au plus, du poids de 150 kil. au moins.

Prime : 150 fr. et une médaille en argent.

2e Classe. — Porcs de l'âge de plus de 18 mois et de 3 ans au plus, du poids de 200 kil. au moins.

Prime : 100 fr. et une médaille en argent.

Art. 4. La prime ne sera payée au propriétaire que dans le cas où l'animal ou les animaux qui

Digitized by Google

auront été reconnus la mériter, seront vendus à un boucher de Bruxelles, dans le courant de la journée du concours, pour être abattus, dans les huit jours, à l'abattoir de cette ville.

Art. 5. Le quart de la prime décernée pour les bœufs et génisses sera payé à l'agriculteur ou éleveur, chez lequel ces animaux seront nés, si toutefois ils sont indigènes.

Art. 6. Les animaux de race étrangère sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 7. La moitié des primes et de la valeur des médailles sera payée par le gouvernement, et l'autre moitié par la ville de Bruxelles.

Art. 8. Les primes seront décernées publiquement par un jury composé de sept membres et d'un secrétaire, savoir :

Un membre de l'administration communale, président.

Deux agriculteurs éleveurs.

Un médecin vétérinaire.

Un syndic des boucheries de Bruxelles, Anvers et Gand.

Les quatre premiers, ainsi que le secrétaire, sont nommés par le ministre de l'intérieur, les trois derniers par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles.

Les frais de voyage et de séjour des membres du jury qui ne sont pas domiciliés à Bruxelles ou dans un rayon de dix kilomètres de cette ville, seront payés au même taux que ceux des membres des commissions provinciales d'agriculture.

Art. 9. Les animaux sont présentés au concours par les propriétaires engraisseurs ou leurs fondés de pouvoirs.

L'inscription des concurrents sera faite par le secrétaire du jury, le jour même du concours, de 8 à 11 heures du matin, au local de l'Abattoir.

On fera, au moment de l'inscription, le dépôt des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés.

Ces pièces seront certifiées véritables par les bourgmestres des communes où sont domiciliés les concurrents.

Art. 10. Le jury commence ses opérations à midi.

Il décide, sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Le jury juge également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

396. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant annulation de deux délibérations du conseil communal de Sugny* (*Luxembourg*). (Monit. du 8 juin 1847.)

Motifs. « Vu une délibération, en date du 21 avril dernier, par laquelle le conseil communal de Sugny, province de Luxembourg, offre de contribuer, jusqu'à concurrence de 53,000 fr., dans les frais de construction de la route de Gribelle à la frontière française vers Charleville, à la condition que cette route passe par Sugny et Pussemange ;

» Vu une seconde délibération en date du même jour, par laquelle le même conseil nomme une commission de trois membres à l'effet de représenter l'administration communale et de faire des démarches près de l'autorité supérieure afin d'obtenir la direction de la route par les localités ci-dessus désignées, lesdites pièces parvenues au commissariat de l'arrondissement, le 27 avril dernier ;

» Attendu qu'il résulte d'une lettre du bourgmestre de Sugny, en date du 25 avril, que les délibérations susmentionnées ont été prises dans une réunion tenue sans convocation ni ordre du jour préalables en l'absence d'un échevin, sans publicité et lorsque rien n'indiquait l'urgence, le tout contrairement aux art. 62, 63 et 71, n° 2 de la loi du 30 mars 1836 ;

» Attendu que ces délibérations tombent, de ce chef, sous l'application des art. 86 et 87 de ladite loi. »

---

397. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal approuvant l'atlas relatif aux chemins vicinaux de la commune d'Acosse* (*Liége*). (Monit. du 10 juin 1847.)

---

398. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Sart* (*Liége*). (Monit. du 10 juin 1847.)

---

399. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Lamontzée* (*Liége*). (Monit. du 10 juin 1847.)

---

400. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal appliquant les règlements de la police du roulage au*

Digitized by Google

chemin de grande communication de Lens à Baudour par Herchies (Hainaut). (Monit. du 11 juin 1847.)

BREVETS.

401. — 4 JUIN 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Deroo-Collette (Joseph), domicilié à Bruges, rue de l'Académie, n° 44, un brevet d'invention de dix années, pour un poêle d'une construction spéciale, surmonté d'une chaudière qui fournit de la vapeur d'eau au combustible ;

Au sieur Robin (Claude), domicilié à Ixelles, rue Careveld, n° 181, un brevet d'importation de douze années pour un système de mécanisme propre à la confection des bouchons en liége, breveté d'invention, en France, en sa faveur, le 22 avril 1845, pour quinze ans ;

Au sieur Van Imschoot (Edmond), domicilié à Gand, rue d'Argent, n° 7, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à imprégner le bois d'un liquide conservateur et colorant, au moyen d'auges à parois perméables, pour lequel le sieur Lafolie a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze années, le 10 mars dernier.

Le breveté est tenu de mettre tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à même employer pour leur compte propre le procédé dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Lelong-Burnet (J. G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour une machine propre à la taille des pierres fines ou fausses, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 15 avril 1847 ;

Au sieur Michiels (G. J. N.), domicilié à Liége, rue du Pot-d'Or, n° 39, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé et un appareil destinés à gazéifier les houilles, bois, bitumes, etc., et à les employer en même temps à la réduction du fer ;

Aux sieurs de Clercq et Co, fabricants de porcelaine, domiciliés à Baudour, province de Hainaut, un brevet de perfectionnement de treize années et neuf mois pour certaines modifications au four à cuire la porcelaine, breveté en faveur des sieurs Merkins et Roux, sous la date du 25 mars 1847, pour quatorze ans ;

Au sieur Algrain (Léon), domicilié à Ath, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au nouveau rouloir, breveté en sa faveur le 27 mai 1844, pour dix ans. (Monit. du 10 et 12 juin 1847.)

---

402. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

M. le baron de Hügel, président de la société impériale d'horticulture de Vienne.

Motifs. « Marque particulière de notre bienveillance. »

---

403. — 4 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur J. Mulhens, consul de Belgique à Francfort-sur-le-Mein.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Motifs. « Marque particulière de notre bienveillance. »

---

404. — 5 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Le sieur de Jonghe (Théodore), membre du conseil héraldique, de la commission pour rechercher les moyens d'améliorer le sort des classes pauvres et de la commission pour la publication des anciennes lois.

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus au pays. »

---

405. — 5 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lebouc de Beaudignies (Pierre-Philippe-Édouard-Nathalie), propriétaire à Cruybeke, né à Prague (Bohême), acceptée ce jour.* (Monit. du 13 juin 1847.)

---

406. — 5 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Slinze (Dierk), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Rade (Hanovre), acceptée ce jour.* (Monit. du 14 juin 1847.)

---

407. — 5 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au*

Digitized by Google

sieur Wegman (Harke), second de navire au long cours à Anvers, né à Embden (Hanovre), acceptée ce jour. (Monit. du 16 juin 1847.)

---

408. — 7 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif aux marchandises originaires du Brésil.* (Monit. du 9 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels, ainsi conçu.

« Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ou à de plus forts droits que le pavillon national. Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet ; »

Considérant que le pavillon belge n'est pas soumis au Brésil à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national ;

Sur la proposition de nos ministre des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les marchandises originaires du Brésil qui en seront importées directement par mer, sous pavillon de ce pays, seront admises aux droits fixés pour la pavillon belge.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de son exécution.

BREVETS.

409. — 7 JUIN 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Van Campenhout (Alexandre), plombier, domicilié à Bruxelles, petite rue des Bouchers, sect. 5, n° 32, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour un ressort applicable au robinet de sûreté, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 20 décembre 1846 ;

Au sieur Leroy (F. J.), mécanicien, domicilié à Verviers, un brevet de perfectionnement de quatre années et six mois, pour des perfectionnements aux machines dites contenues ou boudineuses pour la filature de la laine, déjà brevetées en sa faveur, le 9 décembre 1846, pour cinq ans ;

Au sieur Gilson (Bernard), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Poste, n° 35, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au four circulaire à cuire le pain, breveté en faveur du sieur Coulet, pour quatorze ans, le 6 mai 1847 ;

Au sieur Mac Carthy (J. J. A.), domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la confection des ancres et des chevilles de navires, perfectionnements brevetés en Angleterre en faveur de l'impétrant, le 22 octobre 1846, pour quatorze ans ;

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des procédés et des appareils destinés à la fabrication et au raffinage des sucres, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 septembre 1846, en faveur du sieur Richardson. (Monit. du 12 juin 1847.)

Le titulaire est tenu de mettre tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à même d'employer, pour leur compte propre les procédés et appareils dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité, à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

410. — 7 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Smidt (Harm-Helmers), capitaine au long cours à Anvers, né à Weener (Hanovre) accepté ce jour.* (Monit. du 14 juin 1847.)

---

411. — 7 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Michelsen (Michel), capitaine de commerce à Anvers, né à Christiansoë (Danemark) acceptée ce jour.* (Monit. du 13 juin 1847.)

---

412. — 7 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ketelsen (Riwert-Boy), premier second de navire au long cours à Anvers, né à Oldsum (Danemark) acceptée ce jour.* (Monit. du 16 juin 1847.)

---

413. — 7 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au*

Digitized by Google

sieur Barckentien (Joachim-Frédéric-Christophe), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Lubecq (Allemagne) acceptée ce jour. (Monit. du 18 juin 1847.)

---

414. — 7 JUIN 1847. — *Loi du 24 mars 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Saltsherr (Benoît), contrôleur d'armes à la manufacture du gouvernement à Liége, né à Culenbourg (Pays-Bas), acceptée ce jour.* (Monit. du 12 juin 1847.)

---

415. — 7 JUIN 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage sur les chemins pavés de la commune de Roucourt (Hainaut).* (Monit. du 12 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Roucourt (province du Hainaut), en date du 27 juillet 1846, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur les chemins de cette commune ;

Vu le plan de ces chemins, qui présentent une longueur totale de 3,129 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Peruwelz, de Thumaide, de Rameignies, de Basècles, de Wadelincourt, de Willaupuis, de Callenelle, de Brasmenil, de Braffe et de Roucourt ;

Vu les délibérations des conseils communaux favorables à la demande ;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Roucourt est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins pavés de la commune ;

La perception aura lieu d'après le tarif et les conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture (trois roues comptant pour deux paires), cinq centimes.

Pour chaque cheval, attelé ou non, cinq centimes.

Pour chaque mulet, attelé ou non, quatre centimes.

Pour chaque bœuf, vache ou âne attelé, trois centimes.

2° Il sera établi trois bureaux de perception, aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

4° La taxe ne sera exigible que pour l'entrée dans la commune ;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6° Le produit du droit sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des pavés existants, et l'excédant, s'il y en a, à leur prolongement vers les communes limitrophes ;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement, avec des pièces à l'appui, à ladite députation ;

10° Si, par suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Roucourt, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chemins pavés dont il s'agit, qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

416. — 7 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Le marquis d'Azeglio, ancien secrétaire de la légation de Sardaigne à Bruxelles.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre haute bienveillance. »

---

417. — 8 JUIN 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du*

Digitized by Google

lundi 31 *mai au samedi* 5 *juin* 1847. (Moniteur du 9 juin 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	96	37	17	111	25	60
Arlon,	145	40	50	»	»	»
Bruges,	592	30	18	101	26	14
Bruxelles,	850	39	29	18	30	40
Gand,	570	33	90	79	29	64
Hasselt,	166	41	40	691	29	20
Liége,	2,510	37	61	2,975	26	56
Louvain,	1,350	38	97	150	29	62
Mons,	2,000	37	20	125	29	42
Namur,	100	38	77	»	»	»
Totaux. . . .	8,379			4,250		
Prix moyen. .	.....	37	26	.....	27	22

418. — 8 JUIN 1847. — *Loi du* 24 *mai* 1847 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dalleu* (*Luc-Jean*), *cultivateur et boulanger à Poppel, né à Waalwyck* (*Pays-Bas*), *acceptée ce jour.* (Monit. du 10 juin 1847.)

419. — 9 JUIN 1847. — *Arrêté royal instituant un jury d'examen pour la médecine vétérinaire.* (Monit. du 20 juin 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un jury, composé de sept membres nommés par nous pour une année, est chargé d'examiner les personnes qui se présenteront afin d'être admises à exercer la médecine vétérinaire en Belgique; et de délivrer des diplômes à celles qui en seront jugées dignes.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque membre du jury. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire; leur élection a lieu à la majorité relative; en cas de parité de suffrages, le plus âgé sera élu.

Art. 3. Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

Art. 4. Il y a annuellement une session du jury; elle s'ouvre le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est fixée par le ministre de l'intérieur, suivant le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Art. 5. Les matières des examens sont :

La physique, la chimie, la zoologie générale, la botanique, l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie, la matière médicale, la pharmacie, la pathologie et la thérapeutique générale et spéciale.

La médecine opératoire et la maréchalerie, l'obstétrique, l'anatomie pathologique, la clinique, l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques, l'extérieur, la médecine légale, les maladies contagieuses et épizootiques, la police sanitaire.

Art. 6. Les examens se font par écrit et oralement. Il y a, en outre, un examen pratique.

Cet examen comprend l'anatomie, la pharmacie, la maréchalerie, la médecine opératoire et la clinique.

Art. 7. L'examen par écrit précède l'examen oral, et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries, par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures au moins pour faire leurs réponses.

Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique, suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

Art. 8. Les questions qui doivent être posées par écrit, sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

Art. 9. L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé, au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

Art. 10. L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites par l'art. 8 pour l'examen par écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de cet examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

Art. 11. Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le

Digitized by Google

mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Art. 12. Les diplômes sont délivrés en notre nom, suivant la formule annexée au présent arrêté. Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que les examens ont eu lieu avec *la plus grande distinction*, avec *grande distinction*, avec *distinction* ou *d'une manière satisfaisante*.

Art. 13. Les frais d'examen sont fixés à 50 fr.

Art. 14. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le ministre de l'intérieur, sur un rapport spécial du jury, n'en ait autrement décidé. Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Art. 15. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 16. Chaque examinateur reçoit une indemnité de 25 fr. par jour de voyage et de séjour.

Les membres du jury qui résident à Bruxelles, ou dans un rayon de cinq kilomètres, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 fr. par jour de session.

Art. 17. Le jury s'assemble le jour de l'ouverture de la session, à 9 heures du matin, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

Art. 18. Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Le président provisoire prête le serment entre les mains du ministre de l'intérieur; il reçoit ensuite le serment des autres membres.

Art. 19. Le ministre de l'intérieur détermine l'époque et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel les récipiendaires y sont admis, ainsi que les autres mesures réglementaires que les opérations du jury nécessitent.

Notre ministre de l'intérieur M. le comte de Theux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modèle de diplôme annexé à notre arrêté du 9 juin 1847.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire, au nom du roi des Belges.

Le sieur (nom et prénoms du récipiendaire), de (lieu de naissance ou domicile), après avoir subi avec (le mérite de l'examen) l'examen prescrit par l'arrêté royal du 9 juin 1847, a été, en séance publique du jury, proclamé médecin vétérinaire.

Bruxelles, le

(Suivent les signatures.)

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

420. — 9 JUIN 1847. — *Arrêté du ministre de l'intérieur relatif à l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 20 juin 1847.)

Vu l'arrêté royal en date du 9 de ce mois, portant institution du jury chargé d'examiner les candidats qui se présentent à l'effet d'être admis à exercer la médecine vétérinaire en Belgique,

Arrête :

Art. 1er. Les inscriptions pour les examens sont prises dans les bureaux de la 8e division du ministère de l'intérieur, chez la personne désignée à cet effet par le ministre.

Art. 2. Il est tenu une liste des inscriptions. Cette liste contient l'indication des noms, prénoms, lieu de naissance et demeure des aspirants, ainsi que du montant des sommes versées pour frais d'examens.

Art. 3. La liste des inscriptions est close quinze jours francs avant l'ouverture de la session du jury.

Art. 4. Les récipiendaires dûment inscrits sont, s'il y a lieu, répartis, par la voie du sort, en plusieurs séries.

Art. 5. Le tirage au sort est fait au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et a lieu publiquement aux jour, heure et lieu désignés par le ministre, et en présence de son délégué. L'avis en est donné par le *Moniteur*.

Art. 6. La liste des récipiendaires, telle qu'elle a été déterminée par le sort, est immédiatement insérée au *Moniteur*. Les récipiendaires sont avertis, tant par le *Moniteur* que par lettre, du jour auquel ils sont appelés à l'examen écrit.

Art. 7. La liste des inscriptions, et celle qui est mentionnée à l'article précédent, sont adressées au jury.

Les personnes portées sur ces listes sont seules admises aux examens.

Art. 8. Le jury règle les heures des examens, et prend toutes les dispositions nécessaires concernant les séances.

Il s'assemble au moins deux fois par jour, le dimanche excepté.

Chaque réunion dure au moins trois heures.

Digitized by Google

Il est tenu, par le secrétaire du jury, un registre de présence.

Art. 9. L'examen par écrit a lieu le deuxième jour de la session, à neuf heures du matin, entre tous les récipiendaires, ou bien s'il y a lieu, entre ceux de la première série.

Le jury fixe les autres jours des examens écrits, s'il y a plusieurs séries.

Art. 10. Le jury rédige ou arrête, immédiatement avant l'examen par écrit, les questions à mettre dans les différentes urnes, conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 9 juin. Chaque question, tirée au sort, est dictée à tous les récipiendaires.

Art. 11. Les récipiendaires prennent place dans la salle, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Les jurés surveillent soigneusement les récipiendaires pendant leur travail.

Ceux-ci ne peuvent ni communiquer entre eux, ni avoir des livres, des écrits ou des notes quelconques.

Art. 12. Les réponses, écrites et signées, sont renfermées séparément dans une enveloppe, scellée du sceau du jury en présence des récipiendaires.

Art. 13. Le premier examen oral a lieu le deuxième jour de la session, à 9 heures du matin.

Art. 14. Les récipiendaires se réunissent pour l'examen oral dans l'ordre des écrits indiqué ci-dessus.

Les réponses écrites sont décachetées et lues publiquement avant l'examen oral.

Art. 15. L'examen pratique devant se faire d'après les mêmes règles que l'examen par écrit, les récipiendaires le subissent dans l'ordre selon lequel ils ont été admis à celui-ci. Les questions, en nombre triple de celui qui doit amener le sort, sont renfermées dans cinq urnes différentes et dictées aux récipiendaires immédiatement avant l'examen.

Art. 16. Les diplômes, préparés et signés, conformément à l'art. 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1847, sont adressés par le secrétaire du jury au ministre de l'intérieur, qui en fait la remise aux intéressés.

Art. 17. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Art. 18. Le président a la police de la salle; il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 19. Le registre des délibérations est remis au ministère de l'intérieur après la session du jury.

Bruxelles, le 16 juin 1847.

Comte de Theux.

421. — 9 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cousin (Alexandre-Louis), chef de musique au 2e régiment de ligne, né à Pau (France), acceptée ce jour.* (Monit du 20 juin 1847.)

---

422. — 10 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif à la levée des plans détaillés de toutes les places fortes, forts et positions retranchées du pays.* (Monit. du 13 juin 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Une brigade d'officiers du génie sera chargée du levé des plans de toutes les places fortes, forts, positions retranchées et de leurs zones stratégiques.

Art. 2. Le résultat de ce travail sera compris parmi les documents qui doivent servir à la rédaction de la carte générale du pays.

Art. 3. La brigade sera composée d'un capitaine en premier et de cinq lieutenants ou sous-lieutenants.

L'ensemble des opérations sera dirigé par un officier supérieur de l'arme.

Art. 4. Les officiers faisant partie de la brigade jouiront, pendant la durée de leur mission, du même traitement que les officiers de leur grade dans l'état-major général, conformément à notre arrêté du 20 janvier 1839 (*Journal militaire officiel*, tome V, page 11).

Art. 5. L'officier supérieur chargé de la direction de la brigade sera assimilé aux commandants du génie d'Anvers et de Diest, en ce qui concerne l'indemnité pour loyer, chauffage et éclairage de ses bureaux.

Le capitaine commandant sera assimilé pour le même objet aux commandants du génie des places de première classe.

Si le directeur se trouve en même temps chargé d'un autre service donnant droit à une indemnité pour loyer, chauffage et éclairage, il ne lui sera porté en compte, pour le service de la brigade, que la différence entre cette dernière indemnité et celle stipulée dans le présent article.

Art. 6. Le salaire des porte-chaînes et des dessinateurs, les frais à résulter de l'établissement de signaux et les autres dépenses éventuelles, seront payés, d'après des déclarations accompagnées de pièces à l'appui, sur le chap. V, art. 2, du budget de la guerre.

Art. 7. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

423. — 10 JUIN 1847. — *Arrêté royal approuvant la convention du 29 mai 1847, relative au chemin de fer du Luxembourg.* (Monit. du 24 juin 1847.)

CONVENTION

Faite aux termes de la loi du 23 mai 1847, pour régler les conditions auxquelles sera prorogé le délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg.

Art. 1er. Sous les conditions exprimées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention, le délai fixé par l'article 12 du cahier des charges de la société du chemin de fer du Luxembourg est porté à dix ans.

Comme conséquence de cette prorogation de délai, les cas de déchéance prévus par l'art. 20 du cahier des charges seront respectivement fixés à l'expiration de la dixième et de la sixième année.

Art. 2. La compagnie s'engage à terminer entièrement et à mettre en état d'exploitation la section de Bruxelles à Wavre, au plus tard à l'expiration de la quatrième année à dater de la présente convention.

Art. 3. Deux cinquièmes du cautionnement versé en vertu de l'article 18 du cahier des charges sont affectés à la ligne de Namur à Arlon, et ne seront remboursables qu'autant que des propriétés auront été acquises ou que des travaux auront été exécutés, pour une somme double, entre Namur et Arlon.

Art. 4. La compagnie du Luxembourg renonce à toute contestation ultérieure avec le gouvernement, au sujet du raccordement prévu à l'article 1er de son cahier des charges.

Art. 5. Toutes dispositions du cahier des charges auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention sont maintenues.

Art. 6. La présente convention sera soumise à la ratification du roi et du conseil d'administration de la compagnie. A défaut de ratification, soit par le roi, soit par le conseil d'administration de la compagnie, elle devrait être tenue pour non avenue.

Fait en double à Bruxelles, le 29 mai 1847.

Le ministre des travaux publics, DE BAVAY.

Le directeur-gérant de la compagnie, JAMES ASHWELL.

Le conseil d'administration de la grande compagnie du Luxembourg déclare approuver à tous égards la convention qui précède. Fait à Londres, le 4 juin 1847.

WILLIAM MAGNAY, président. J. MASTERMAN, C. LYALL, J.-H. ATTWOOD, WILLIAM EVANS.

424. — 10 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif aux remplaçants militaires.* (Monit. du 13 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 8 juin 1832, par lequel les remplaçants sont exclus de tous droits aux chevrons;

Considérant que les sous-officiers et soldats qui servent comme remplaçants de leurs frères ne doivent pas être traités comme des remplaçants ordinaires et qu'il est juste de les assimiler aux miliciens;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout sous-officier et soldat servant en remplacement de son frère sera admis à compter ce service pour établir ses droits aux chevrons; il conservera, en outre, les droits acquis du chef de ses services antérieurs et ses chevrons d'ancienneté.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

425. — 10 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui maintient la concession de mines de houille de* Bonne-Espérance, *à Montigny-sur-Sambre.* (Monit. du 15 juin 1847.)

---

426. — 10 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schirmer (Chrétien-Guillaume), musicien gagiste au 2e régiment de ligne, né à Kleinenhausen (Saxe-Weimar); acceptée ce jour.* (Monit. du 19 juin 1847.)

---

427. — 10 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Plevots (Lambert-Jacques), tailleur, à Anvers, né dans cette ville, le 19 septembre 1802; acceptée ce jour.* (Monit. du 18 juin 1847.)

---

428. — 10 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Winkelmeyer (Joseph), musicien gagiste au 6e régiment de ligne, né à Flessingue (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 17 juin 1847.)

---

429. — 10 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire*

Digitized by Google

au sieur Charpiny (Achille), lieutenant au 8e régiment de ligne, né à Paris ; acceptée ce jour. (Monit. du 17 juin 1847.)

---

430. — 11 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur de Wacquant (Hippolyte-Louis-George), maréchal des logis chef au 2e régiment de chasseurs à cheval, né à Villers-devant-Orval (Luxembourg) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 22 juin 1847.)

---

431. — 11 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Karski (Jacques-Antoine), maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie, né à Lysakow (Pologne) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 24 juin 1847.)

---

432. — 12 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif à la fixation et rectification des distances entre les relais de poste du pays.* (Moniteur du 17 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 19 frimaire an VII, qui autorise le gouvernement à régler la position, le nombre des relais, ainsi que leurs distances ;

Considérant que les distances en poste, telles qu'elles se trouvent actuellement établies entre les divers relais du royaume, ne sont pas en rapport avec la longueur réelle des routes déclarées lignes de poste ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les distances entre les relais du royaume sont réglées et rectifiées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU

Des distances rectifiées entre les divers relais du royaume.

ROUTES ET NOMS DES RELAIS.	DISTANCES.
Aerschot à Diest	2
— Louvain	2 1/4
Alost à Assche	1 1/2
— Grammont	3 1/4
— Ninove	1 3/4
— Quadrecht	2
— Termonde	1 3/4
Anderlues à Bray	1 3/4
— Charleroy	1 1/2
Anvers à Contich	1 1/2
— Braeschaet	1 1/2
— Westmalle	3
Arlon à Aubange	1 3/4
— Martelange	2 1/2
— Habay-la-Neuve	1 3/4
Assche à Bruxelles	1 3/4
— Termonde	2
Ath à Enghien	2 3/4
— Grammont	3
— Leuze	1 1/2
Avelghem à Audenarde	2
— Courtray	2
— Pecq	1 3/4
Audenarde à Deynze-Peteghem	2 1/4
— Eecke	1 3/4
— Grammont	3 1/4
— Renaix	1 1/2
Aywaille à Liége	3
— Manhay	3
Bastogne à Champlon	3
— Martelange	2 3/4
Beaumont à Grandreng	2 1/4
— Philippeville	3 1/4
— Rance	1 1/2
Braeschaet à Westwezel	1 3/4
Bray à Haine-Saint-Pierre	1 1/4
— Mons	1 1/2
Bruges à Ghistelles	2 3/4
— Ostende	3 1/4
— Eecloo	3 1/4
— Pitthem	3 1/4
— Thourout	2 1/2
Bruxelles à Cortenberg	1 3/4
— Hal	2
— Ninove	3 1/4
— Notre-Dame-au-Bois	1 3/4
— Tervueren	1 3/4
— Vilvorde	1 1/2
— Waterloo par Saint-Gilles	2
— Waterloo par Ixelles	2 1/4
Burnot à Namur	1 3/4
— Dinant	2
Bury à Hornu	2 3/4
— Leuze	» 3/4
— Tournay	2 1/4
Calken (Vermeiren) à Gand	2
— Termonde	2 1/4
Champlon à Marche	2 1/2
Charleroy à Beaumont	3 1/2
— Philippeville	3 1/2
— Sombreffe	2 3/4
Chokier à Huy	2 1/4
— Liége	2

Digitized by Google

ROUTES ET NOMS DES RELAIS.	DISTANCES.
Chimay à Mariembourg	2 1/2
— Rance	1 1/2
Contich à Malines	1 1/2
Cortenberg à Louvain	1 1/2
Courtray à Menin	1 1/2
— Pittbem	2 1/2
— Pecq	2
— Roulers	2 3/4
— Vive-Saint-Éloy	1 3/4
Diest à Winghe-Saint-George	2
— Hasselt	3
Deynze-Peteghem à Gand par Tronchiennes	2 1/4
Deynze-Peteghem à Gand par St-Denis-Westrem	2 1/4
Deynze-Peteghem à Gand Vive-St-Éloy	1 1/2
— Pittbem	2 3/4
Dinant à Emptinnes	2 3/4
— Philippeville	3 3/4
— Sauzinne	2
Dixmude à Ghistelles	2 1/2
— Ypres	3
Eecloo à Gand	2 3/4
Eecke à Gand	1 3/4
Emptinnes à Havelange	1 1/2
— Marche	2 3/4
— Vivier-l'Agneau	1 3/4
Enghien à Hal	2 1/4
Fraineux à Liége	3 1/4
— Havelange	2 1/2
— Gros-Chêne	2 1/4
Fraipont à Liége	2 1/4
— Spa	2 3/4
— Verviers	1 1/2
Furnes à Ghistelles	3 1/2
— Rousbrugge	2 3/4
— Ypres	4 1/4
Gand à Lokeren	3 1/2
— Oosterzeele	2
— Quadrecht	1 1/2
Gembloux à Namur	2 1/2
— Wavre	2 1/4
— Sombreffe	1 1/4
Genappe à Nivelles	1 1/4
— Waterloo	1 1/2
— Sombreffe	2
Genette (la) à Hal	1 1/2
— Soignies	1 1/4
Ghistelles à Ostende	1 1/2
— Thourout	2
Grammont à Ninove	2
— Enghien	2 1/4
— Grootenberghe	1 3/4
Grandreng à Mons	2
Grootenberghe à Oosterzeele	1 1/2
Gros-Chêne à Marche	2

ROUTES ET NOMS DES RELAIS.	DISTANCES.
Habay-la-Neuve à Martelange	2 1/4
— Neufchâteau	3
Haine-St-Pierre à Nivelles	2 1/4
Halma à Libin-Bas	2 1/4
— Sanzinne	2 1/4
Hannut à Huy	3
— Tirlemont	2 1/2
Hasselt à Hechtel	3
— Tongres	2 1/2
Hechtel à Lommel	1 3/4
Herve à Liége par la Clef	2 1/4
Herve à Liége par Soumagne	2 1/2
— Henri-Chapelle	1 1/2
— Verviers	1 1/4
Henri-Chapelle à Verviers	2 1/4
Hornu à Mons	1 1/4
— Quiévrain	1 1/2
Houffalize à Manhay	3
— Bastogne	2 1/4
Huy à Sclayen	2 1/4
Jurbise à Ath	2
— Mons	1 1/4
Lanaken à Maeseyck	3 1/2
— Tongres	2 3/4
Leuze à Renaix	2 1/2
— Tournay	2 1/4
Libin-Bas à Neufchâteau	3
Liége à Oreye	2 1/2
— Tongres	2 1/2
Liezele (Lippeloo) à Malines	2
— Termonde	2
Lokeren à Saint-Nicolas	1 3/4
Louvain à Malines	3
— Saint-Michel	3 1/2
— Tervueren	2
— Tirlemont	2 1/2
— Winghe-Saint-George	1 3/4
Malines à Vilvorde	1 3/4
Mariembourg à Philippeville	1 3/4
Menin à Roulers	2 1/4
— Ypres	2 1/4
Mons à Soignies	2 1/4
Namur à Saint-Michel	3 1/2
— Sclayen	2
— Sombreffe	2 3/4
— Vivier-l'Agneau	1 1/2
Nieuport à Ostende	2 1/4
— Furnes	1 1/4
Nieuport à Ghistelles	2 1/4
— Dixmude	2 3/4
Nivelles à Sombreffe	2 1/2
— Waterloo	2
Notre-Dame-au-Bois à Wavre	1 3/4
Oreye à Saint-Trond	2
Pecq à Tournay	1 1/2
Pepinster à Spa	1 3/4

Digitized by Google

au sieur Charpiny (*Achille*), lieutenant au 8e régiment de ligne, né à ce jour. (Monit

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier. — AN 1847.

Spa à Verviers	2 1/2
Tongres à Maestricht	1 3/4
Turnhout à Westmalle	1 1/2
Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.	2 1/2
	2 1/2
	5
	5
	5 1/4
	2
	1 3/4
	1 3/4
	5
	2 1/2
	2 3/4
	2 1/4
	2 3/4
	2 1/4
	2 1/2
	2 1/4
	2 1/2

LÉOPOLD.

---

433. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feer (Paul-Ernest), maréchal des logis au 2e régiment d'artillerie, né à Canteleu (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 27 juin 1847.)

---

434. — 12 JUIN 1847. — *Arrêté royal réglant les relations des ingénieurs du corps des ponts et chaussées avec l'administration des prisons.* (Monit. du 23 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 29 août 1831, organique du corps des ponts et chaussées, et celui du 18 février 1833, réglant les relations des ingénieurs de ce corps avec l'administration des prisons;

Considérant que le service ordinaire des ponts et chaussées a pris depuis quelque temps une grande extension, et que par suite les ingénieurs ne sont pas toujours en mesure de s'occuper avec toute la célérité requise des projets de travaux relatifs soit à l'établissement des prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes;

Considérant d'ailleurs que la rédaction des projets susmentionnés peut quelquefois exiger, dans des circonstances exceptionnelles, l'emploi d'agents spéciaux;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de la justice est autorisé à charger des architectes particuliers de la rédaction des plans, métrés, devis et cahiers des charges concernant les travaux de construction des prisons nouvelles, ainsi que ceux d'agrandissement ou d'amélioration des prisons existantes.

Dans ce cas, la direction et la surveillance journalière des travaux seront placées en dehors des attributions du corps des ponts et chaussées, et confiées aux architectes, auteurs des projets, qui recevront pour la direction et la surveillance, ainsi que pour la rédaction des projets, des honoraires que nous nous réservons de fixer par un règlement particulier, et dont le montant sera prélevé sur les allocations affectées aux prisons (constructions).

Nos ministres de la justice (M. J. d'Anethan) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

435. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Musing (Jean), capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à Papenbourg (Hanovre); acceptée ce jour.* (Monit. du 21 juin 1847.)

---

436. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Henry (Hippolyte), sergent au 1er régiment de ligne, né à Trèves (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 22 juin 1847.)

---

437. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ovide (Jean-Baptiste), sergent au 5e régiment de ligne, né à Mézières (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 24 juin 1847.)

---

438. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Rothmaler (Gustave), employé à l'administration communale de Bruxelles, né à Voorburg (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 1er juillet.)

---

439. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au*

Digitized by Google

sieur Laemmerhirt (Jean), soldat musicien au 1er régiment de ligne, né à Mohra (Saxe-Meiningen) ; acceptée ce jour. (Monit. du 19 juin 1847.)

---

440. — 12 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Andringa (Jacques), directeur de l'infirmerie régimentaire de Huy, né à Francker (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 30 juin 1847.)

---

441. — 14 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Veldhuis (Evrard), lieutenant au 1er régiment d'infanterie de ligne, né à Aelten (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 20 juin 1847.)

---

442. — 14 JUIN 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Wagener (Harm-Henri), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Grossholen (Hanovre) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 22 juin 1847.)

---

443. — 14 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Parasie (Jacques-Bernard), capitaine commandant au 1er régiment de cuirassiers, né à Gand, le 5 mars 1795, acceptée ce jour.* (Monit. du 22 juin 1847.)

---

444. — 14 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Laborde (François), capitaine en non-activité de service à Namur, né à Gravelotte (France); acceptée ce jour.* (Moniteur du 1er juillet 1847.)

---

445. — 15 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hiver (Joseph-Adrien), sculpteur, à Gand, né à Charleville (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 1er juillet. 1847.)

---

446. — 15 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui établit un droit de péage sur le chemin empierré de grande communication de Jupille vers Herve (Liége).* (Monit. du 19 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu les propositions faites par le commissaire-voyer de l'arrondissement de Liége, pour l'établissement d'un droit de péage sur la partie empierrée du chemin de grande communication de Jupille vers Herve, située sur le territoire des communes de Bellaire, de Melin, de Retinne, d'Évegnée, de Micheroux et de Queue-de-Bois ;

Vu les délibérations des conseils des quatre premières communes, favorables auxdites propositions ;

Vu les observations faites par les conseils communaux de Micheroux et de Queue-de-Bois : le premier, estimant que le péage proposé n'est pas assez élevé, et le second, qu'il n'y a pas lieu de prendre la mesure dont il s'agit, avant que la chaussée n'ait été convenablement réparée sur divers points ;

Vu le plan de cette chaussée, duquel il résulte que l'empierrement exécuté présente une longueur de 6,724 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 20 juillet 1832, dans les communes précitées, et dans celles de Jupille, de Cerexhe-Heuseux, de Salve, de Tignée, de Soumagne, de Beyne-Heusay, de Fléron et de Magnée ;

Vu les avis favorables des conseils de ces dernières communes ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 28 avril dernier, 1re division, no 8970-9364 ;

Considérant qu'il résulte des pièces de cette affaire, que le taux de péage a été calculé sur la longueur de la partie empierrée du chemin dont il s'agit, et que l'on est en voie d'exécuter les réparations que réclame ce chemin; qu'en conséquence les observations des conseils communaux de Micheroux et de Queue-de-Bois ne sont point de nature à faire ajourner ni modifier les propositions du commissaire-voyer de l'arrondissement de Liége;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera perçu, pour un terme de dix années, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la partie empierrée du chemin de grande communication de Jupille vers Herve.

Art. 2. La perception aura lieu à trois bureaux, avec tolérance de 500 mètres de part et d'autre de chacun.

Digitized by Google

Ces bureaux seront établis aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur.

Le taux du droit à chaque bureau, ainsi que le mode et les conditions de la perception, sont fixés comme suit :

1° Au bureau *A*, les trois quarts du droit de barrière des grandes routes, dans la direction de Jupille seulement ;

Au bureau *B*, les trois quarts du droit de barrière, dans la direction de la route de la Clef, et la moitié du même droit dans la direction de Jupille ;

Au bureau *C*, un demi-droit de barrière, dans la direction de la route de la Clef seulement ;

2° Les fractions de centime résultant de la division de certains nombres du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, seront forcées au profit des communes intéressées ;

3° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau de perception ;

4° Est exempt du droit le cheval servant au transport du commissaire-voyer de l'arrondissement de Liége dans l'exercice des fonctions de cet agent.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'amélioration du chemin dont il s'agit ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins du commissaire d'arrondissement qui pourra être assisté du commissaire-voyer d'arrondissement et des autorités locales intéressées.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par le commissaire d'arrondissement et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation. Une copie de ce compte sera délivrée à chaque commune intéressée ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes traversées par le chemin en question, la perception du péage viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de ce chemin qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

447. — 15 JUIN 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Hanon-Valcke (*E. J.*), *fabricant, domicilié à Bruxelles, hôtel de la Clef d'or, Vieille-Halle-au-Blé, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de presser à chaud les bas de coton ;*

Aux sieurs Vanhemelryk (*F.*) *et Helsen* (*F. A.*), *domiciliés à Bruxelles, rue Haute, n° 165, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication des chaussures en caoutchouc, au moyen d'un vernis spécial servant à coller les pièces au lieu de les coudre l'une à l'autre ;*

Au sieur Robertson (*J. C.*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les moyens de propulsion sur les chemins de fer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1846, en faveur des sieurs Cuningham et Carter ;*

Au sieur Cambier (*N. J.*), *domicilié à Morlanwelz* (*Hainaut*), *un brevet d'importation de six années, pour un système de métiers propres à la fabrication des chevilles en fer et en cuivre, breveté d'invention en France, pour dix ans en 1844, en faveur des sieurs Magne et Leville ;*

Au sieur Roulet (*L.*), *domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, rue Saint-Lazare, n° 51, un brevet d'importation de dix années, pour un mode particulier de fabrication de moules applicables aux objets d'art et d'industrie, breveté en France, le 16 avril dernier, en faveur des sieurs Zwahlen et Walloson.* (Monit. du 16 juin 1847.)

---

448. — 15 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ballet* (*Eugène-Barthélemy*), *sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs à pied, né à Bordeaux* (*France*) ; *acceptée ce jour.* (Monit. du 27 juin 1847.)

---

449. — 15 JUIN 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nitschké* (*Egide*), *musicien gagiste au 2e régiment de chasseurs à pied, né à*

Digitized by Google

Luxembourg; acceptée ce jour. (Monit. du 4 juillet 1847.)

450.—15 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tengeler (Jean-Henri-Chrétien), sergent pensionné et armurier à Mons, né à Vlotho (Westphalie); acceptée ce jour.* (Monit. du 20 juin 1847.)

451. — 15 JUIN 1847.—*Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Muller (Guillaume), maréchal ferrant au 2e régiment de lanciers, né à Dagstuhl (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 2 juillet 1847.)

452. — 15 JUIN 1847.— *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nieberding (Jean-Henri-Clément), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Steinfeld (Oldenbourg); acceptée ce jour.* (Monit. du 28 juin 1847.)

453. — 15 JUIN 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 7 au samedi 12 juin 1847.* (Monit. du 16 juin 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	51	40	80	43	27	56
Arlon,	116	42	75	»	»	»
Bruges,	105	37	48	»	»	»
Bruxelles,	1,259	43	38	»	»	»
Gand,	456	38	87	120	31	91
Hasselt,	35	40	60	492	30	50
Liége,	2,130	37	61	3,250	25	21
Louvain,	1,499	44	14	135	30	61
Mons,	1,500	38	00	250	29	42
Namur,	91	42	19	»	»	»
Totaux. . . .	7,242			4,299		
Prix moyen .	.....	40	30	.....	26	45

454. — 16 JUIN 1847.—*Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schulz (Adolphe-Gaspard), commis négociant à Anvers, né à Francfort-sur-Mein; acceptée ce jour.* (Monit. du 30 juin 1847.)

455. — 16 JUIN 1847.—*Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Muiron (Joseph-Nicolas), sous-lieutenant au 4e régiment de ligne, né à Ostende, le 16 juillet 1815; acceptée ce jour.* (Monit. du 24 juin 1847.)

456. — 17 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Haine-Saint-Paul (Hainaut), par laquelle ce conseil nomme la demoiselle Meunier (Mathilde) aux fonctions d'institutrice à l'école primaire de cette localité.* (Monit. du 14 juillet 1847.)

457. — 17 JUIN 1847.—*Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kuiper (Gérard), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Kleinemeer (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 28 juin 1847.)

458. — 17 JUIN 1847.—*Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Muller (Paul), employé à l'administration des chemins de fer de l'État à Saint-Josse-ten-Noode, né à Gerolstein (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 4 juillet 1847.)

459. — 17 JUIN 1847.—*Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pot (Eppe), sergent à la compagnie sédentaire d'artificiers, né à Appingadam (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 30 juin 1847.)

460. — 17 JUIN 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Zoetelief (Corneille), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Texel; acceptée ce jour.* (Monit. du 26 juin 1847.)

461. — 17 JUIN 1847.—*Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au*

Digitized by Google

sieur Deppé (Jean), sous-lieutenant, garde d'artillerie de 3e classe à Huy, né à Groningue (Pays-Bas); acceptée ce jour. (Monit. du 2 juillet 1847.)

462. — 17 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cutsaert (Jean-Baptiste), premier commis de l'administration des chemins de fer de l'État, à Jurbise, né à Dunkerque (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 9 juillet 1847.)

463. — 18 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lynen (Charles-Adolphe), maître teinturier à Liége, né à Stolberg (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 6 juillet 1847.)

464. — 18 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dufflhauss (Arnould), officier de police à la station du chemin de fer de l'État à Malines, né à Aix-la-Chapelle; acceptée ce jour.* (Monit. du 8 juillet 1847.)

465. — 18 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Antoine (Richard), lieutenant au 12e régiment de ligne, né à Lunéville (France); acceptée ce jour.* (Moniteur du 27 juin 1847.)

466. — 19 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation au sieur Sordelli (Charles-Joseph-Fortuné), lieutenant au 4e régiment d'artillerie, né à Milan; acceptée ce jour.* (Monit. du 3 juillet 1847.)

467. — 19 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui applique les lois et règlements sur la police du roulage à la commune de Segelsem (Flandre orientale).* (Monit. du 26 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Segelsem, province de la Flandre orientale, en date du 26 décembre 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage, sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté en date du 26 juillet 1832, dans les communes d'Hoorebeke-Sainte-Marie, d'Hoorebeke-Sainte-Corneille, de Schoorisse, d'Elst, d'Opbrakel, de Nederbrakel, de Michelbeke et de Marckekerkhem;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis également favorables de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Segelsem.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

468. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif au mode d'émission des bons du trésor.* Monit. du 23 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 février 1833 (*Bulletin officiel*, n° 157), réglant l'émission des bons du trésor;

Revu notre arrêté du 1er mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 259), qui détermine la forme et le mode d'émission des bons du trésor;

Considérant que le mode d'émission suivi jusqu'à présent peut être amélioré dans l'intérêt des preneurs;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bons du trésor continueront à être à ordre ou au porteur. Ils conserveront la qualité de bons *au porteur* jusqu'à ce que *l'ordre* y soit formellement inscrit.

Art. 2. Ils seront gravés, conformément au modèle ci-joint, sur papier portant pour filigrane *bon du trésor*, et auront double talon, dont l'un demeurera à la cour des comptes, l'autre au trésor public.

Art. 3. Il sera créé des bons de mille francs et de cinq cents francs.

Art. 4. Chaque bon comprendra le montant de l'intérêt pour le temps qu'il aura à courir; toute fraction inférieure à cinq centimes sera retranchée du décompte des intérêts.

Art. 5. L'intérêt et les frais de négociation seront réglés par le ministre des finances. Les frais

Digitized by Google

de négociation seront bonifiés au comptant au moment des versements.

Art. 6. Les bons porteront la signature du directeur général du trésor public, le visa de la cour des comptes et le timbre sec du ministère des finances.

Art. 7. Les bons seront émis pour un an ou 360 jours, y compris le jour du versement.

Ils porteront au dos le décompte des intérêts par jour, d'après le modèle ci-joint.

Art. 8. Les bons préalablement visés par la cour des comptes seront émis à Anvers, Liége, Gand, Bruges, Mons, Namur, Hasselt et Arlon, par les directeurs du trésor; les versements se feront à leur bureau en numéraire et en billets de la Société générale faisant fonction de caissier de l'État.

A Bruxelles, ils seront émis à l'administration du trésor public, dette publique; les versements en numéraire et en billets devront être faits chez le caissier de l'État.

Au moment de la délivrance de chaque bon du trésor, soit par les directeurs du trésor, soit à l'administration du trésor public, il y sera inscrit : 1° La date de l'émission; 2° la date de l'échéance; le lieu de la résidence, le numéro d'ordre du carnet de délivrance, et la signature du directeur du trésor ou du fonctionnaire désigné à cet effet à l'administration du trésor public.

Art. 9. Les directeurs du trésor pourront faire la remise des bons au moment du versement.

Art. 10. Les bons du trésor seront admis en payement des impôts dans tout le royaume, quelle que soit la province dans laquelle ils ont été émis, pourvu toutefois que le payement à faire soit au moins équivalent au montant, en principal et en intérêts échus, des bons présentés.

Dans ce cas, le comptable qui recevra un bon du trésor devra immédiatement y inscrire, en toutes lettres, la date de la réception, signer en dessous et faire signer en même temps la partie versante.

L'intérêt affecté à chaque bon donné en payement des impôts avant son échéance sera dépensé en totalité à charge du budget, et la partie de cet intérêt qui restait à couvrir fera l'objet d'une recette accidentelle.

Art. 11. Il sera justifié à la cour des comptes de l'émission des bons du trésor par la remise des quittances de versement et de celles de négociation. Les bons qui ne seront pas émis seront renvoyés à la cour des comptes pour être annulés.

Avant de faire usage de la faculté accordée par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 16 février 1833, concernant le visa de nouveaux bons pour remplacer ceux qui échoient un mois plus tard, le département des finances devra justifier par les quittances de versement, du placement des bons visés par la cour des comptes.

Art. 12. Les bons seront payables au lieu de l'émission, savoir : en province, par les directeurs du trésor, et à Bruxelles, à l'administration du trésor public.

A l'époque de l'échéance, ils pourront être renouvelés dans les bureaux où doit s'en effectuer le payement.

Art. 13. L'intérêt appartenant à chaque bon, émis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement, sera imputé en totalité sur le budget de l'année pendant laquelle l'émission a eu lieu.

Toutefois cette disposition ne sera applicable qu'aux bons à émettre après la publication du présent arrêté; quant aux bons émis antérieurement, l'intérêt continuera à être subdivisé ainsi que cela s'est fait jusqu'à ce jour.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

469. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 20 juillet 1847.)

Don Foulque Ruffo de Calabria, prince de Scilla, duc de Sainte-Christine, ministre conseiller d'État de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, chargé du portefeuille des affaires étrangères.

Motifs. « Voulant donner une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

---

470. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Don Michel Gravina e Requesenz, prince de Comitini, ministre secrétaire d'État de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Motifs. « Voulant donner une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

---

471. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

M. le chevalier Justin Fortunato, ministre secrétaire d'État de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Motifs. « Voulant donner une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

Digitized by Google

472. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Le commandeur Spinelli (Antoine), des princes de Scalea, membre de la consulte du royaume des Deux-Siciles.

Motifs. « Voulant donner une haute marque de notre bienveillance. »

---

473. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Le commandeur Corsi (Léopold), rédacteur des protocoles du conseil d'État, secrétaire privé de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Motifs. « Voulant donner une haute marque de notre bienveillance. »

---

474. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Le commandeur de Marsilio (Octave), sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance. »

---

475. — 20 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 juin 1847.)

Le sieur de Mot (Jean), banquier, à Bruxelles.

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction pour sa participation habile et active à la formation de la société des galeries Saint-Hubert et à l'établissement de ces galeries. »

---

476. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal ouvrant un concours particulier pour l'admission à l'école militaire des jeunes gens qui se destinent aux armes de l'infanterie et de la cavalerie.* (Monit. du 23 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 1er et 20 de la loi du 18 mars 1838, portant création de l'école militaire;

Attendu que la situation actuelle des cadres de l'armée permet de donner à l'exécution de cette loi plus de développement, et de former à l'école militaire une section d'infanterie et de cavalerie;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un concours particulier sera ouvert pour l'admission à l'école militaire des jeunes gens qui se destinent aux armes de l'infanterie et de la cavalerie.

Art. 2. Les concurrents seront interrogés sur les matières dont le programme est joint au présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Programme d'admission pour la section d'infanterie et de cavalerie.

Les épreuves seront de deux sortes :

1° Un examen oral;

2° Des compositions écrites.

(Les aspirants sont prévenus que toutes les parties du programme étant également obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne seront pas admises.)

Examen oral.

1° L'arithmétique, comprenant :

La numération ordinaire et les différents systèmes de numération;

Les quatre règles fondamentales appliquées aux nombres entiers, aux nombres fractionnaires, aux nombres décimaux, aux fractions ordinaires et aux nombres complexes;

Divisibilité des nombres : théorie du plus grand commun diviseur;

La conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement;

Les puissances : l'extraction des racines carrées et cubiques;

La théorie des proportions par différence et par quotient; la solution, par un procédé quelconque, des règles dites de trois, simples et composées, directes et indirectes, d'intérêt, simples et composées; règles de société, d'alliage et de mélange;

L'exposition du système métrique.

(Le jury attachera une grande importance à la bonne exécution des calculs numériques.)

2° L'algèbre, comprenant :

Les quatre règles fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes;

La résolution des équations du premier degré, à une et à plusieurs inconnues;

Les méthodes d'élimination pour les équations du premier degré;

La résolution de divers problèmes à une et à

Digitized by Google

plusieurs inconnues, et notamment le problème des courriers ;

La discussion des équations et des problèmes du premier degré.

3o La géométrie, comprenant :

Les théorèmes et les problèmes relatifs à la ligne droite et aux figures planes.

(La partie exigée correspond aux quatre premiers livres de la géométrie de Legendre.)

4o Des notions d'histoire générale et une connaissance spéciale de l'histoire de la Belgique.

5o Des notions générales sur la géographie physique et politique du globe, plus particulièrement celle de l'Europe, et dans l'Europe celle de la Belgique. Des questions seront adressées sur la sphère.

6o La langue flamande.

La connaissance de la langue flamande pourra être suppléée par celle de la langue allemande ou anglaise.

Compositions.

1o Les candidats seront tenus de copier une tête ou un paysage, d'après un des dessins qui leur seront présentés ;

2o Une version latine de la force des élèves de deuxième dans les athénées et une narration française dont le sujet sera donné. L'écriture devra être lisible et correcte. Les fautes graves d'orthographe et de langue seront une cause suffisante d'exclusion qui pourra être prononcée sur le vu des compositions écrites des candidats;

3o Un calcul numérique portant sur l'une quelconque des théories exigées par le programme.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 21 juin 1847, no 6311.

LÉOPOLD.

---

477. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant des modifications à l'organisation de l'administration centrale du département de la guerre.* (Monit. du 23 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 34 (4o) de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu l'art. 15 (3o) des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice en date du 29 décembre 1844, portant que les sommes retenues en vertu des lois ou règlements, pour congés, absences ou punitions disciplinaires, seront assignées à cette caisse ;

Considérant que l'arrêté royal du 30 septembre 1843, relatif à l'organisation de l'administration centrale du département de la guerre, n'a pas déterminé l'emploi des fonds qui deviendraient disponibles par suite de retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et employés civils pour les causes sus-énoncées ;

Voulant combler cette lacune et mettre notre arrêté du 30 septembre 1843 précité en harmonie avec l'arrêté du 21 novembre 1846 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, en ce qui concerne les retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins ;

Considérant en outre que les arrêtés relatifs à l'organisation des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice ont admis en principe qu'après dix années de grade, le traitement des secrétaires généraux de ces divers départements peut être porté à 9,000 francs ;

Considérant que l'arrêté organique du département de la guerre, du 30 septembre 1843, a fixé le traitement du secrétaire général à 8,400 fr., sans lui laisser la perspective d'augmentation accordée à ses collègues ;

Considérant enfin qu'il est juste d'assurer au secrétaire général du département de la guerre les avantages attribués aux fonctionnaires de ce grade des autres départements ministériels ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 7 de notre arrêté du 30 septembre 1843, relatif à l'organisation de l'administration centrale du département de la guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement ;

« Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pendant que son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires s'il y a lieu.

« La portion du traitement non payée en cas d'absence de congé, ou par suite de mesures disciplinaires, est dévolue à la caisse de pensions des veuves et orphelins du département de la justice. »

Art. 2. Après dix ans de grade, le traitement du secrétaire général du département de la guerre peut être porté à 9,000 francs.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

478. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif au règlement de police de la partie du port d'Ostende située entre le quai des Pê-*

Digitized by Google

cheurs, les bassins, les écluses de Slykens et la mer. (Monit. du 26 juin 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps),

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'inspecteur du pilotage d'Ostende est chargé de la police de la partie de ce port située entre le quai des Pêcheurs, les bassins, les écluses de Slykens et la mer.

Ce fonctionnaire aura sous ses ordres, pour ce service spécial, le maître du port et le commissaire maritime de 4e classe en résidence à Ostende.

Règlement de police.

Art. 1er. Tout navire de mer à voiles, ou à vapeur, bateau de pêche ou autre, devra occuper, dans la partie du port d'Ostende décrite à l'art. 1er, la place qui lui sera assignée par l'inspecteur du pilotage.

Art. 2. Tout capitaine ou patron faisant ou laissant amarrer son navire avec des chaînes aux pilotis ou pieux du port ou des quais, aura soin qu'elles soient convenablement fourrées.

Art. 3. Il est défendu :

1° De jeter, de faire ou laisser jeter dans le port des cendres, scories, décombres, immondices ou autres objets qui pourraient être nuisibles ;

2° De chauffer ou de faire fondre du brai, du goudron ou de l'huile à bord des navires, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du pilotage ;

3° De faire échouer un navire sur un des bancs de l'avant-port, soit pour le nettoyer ou le goudronner, soit pour en visiter les fonds, sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du pilotage ;

4° De gêner la circulation dans le chenal en le traversant avec des grelins ou autres cordages sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du pilotage.

Art. 4. Malgré cette autorisation toujours révocable, ces grelins ou cordages devront être largués dès qu'un navire ou une embarcation se présentera de 50 mètres de distance.

Art. 5. Tout capitaine ou patron est tenu :

1° De conserver constamment à bord le nombre d'hommes nécessaire pour haler ou déhaler le navire :

2° De faire serrer les voiles avant le coucher du soleil ;

3° De faire apiquer les basses vergues, rentrer les bouts-dehors et placer les ancres sur les ponts dès qu'il se dirigera vers l'entrée des bassins ; cette manœuvre est obligatoire même pour le navire amarré dans le port, dès que l'ordre en est donné par l'inspecteur du pilotage ;

4° De déclarer au pilote la quantité de poudre à tirer qu'il possède à son bord ; cette poudre sera débarquée par les soins de l'inspecteur du pilotage, et placée, avec les précautions requises, dans les magasins de l'artillerie de la place ;

5° De placer une voile ou prélart, soit entre le navire et l'estacade, soit entre le navire et le bateau lesteur quand il embarquera ou débarquera du lest.

6° D'arborer son pavillon national à son entrée au port et à sa sortie, ainsi que les dimanches, jours de fête, anniversaires de LL. MM. le roi et la reine ou de LL. AA. RR. les princes ou princesses du sang, et chaque fois qu'il en sera requis par l'inspecteur du pilotage.

7° D'obéir promptement et sans réplique aux injonctions que l'inspecteur du pilotage ou les fonctionnaires désignés à l'art. 2 lui auront faites dans l'exercice de leur emploi.

Art. 6. Tout navire ou bateau de pêche dont le capitaine ou patron, ou toute autre personne de l'équipage aurait refusé de déhaler, malgré les injonctions de l'un des fonctionnaires désignés à l'art. 2, pourra être démarré et changé de place aux frais et risques du capitaine ou patron, et sans qu'aucune responsabilité puisse être invoquée contre les agents de l'autorité du port.

Art. 7. Les capitaines de tout bateau à vapeur se rendant, soit de la mer dans le port, soit du port à la mer, sont obligés de modérer la vitesse de leur marche de manière à ne causer aucun dommage ou avarie, soit aux navires ou bateaux de pêche amarrés aux estacades, soit aux estacades elles-mêmes.

Art. 8. Les bateaux à vapeur qui se rencontreront entre les jetées se passeront mutuellement à bâbord, en s'approchant autant que possible de l'estacade de tribord.

Art. 9. Les contraventions au présent arrêté seront punies suivant l'exigence des cas, d'après les dispositions de la loi du 6 mars 1818 (*Bulletin officiel*, n° 12).

---

479. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal autorisant la nomination d'une commission pour examiner le projet de création d'une caisse supplémentaire de retraite pour les officiers de l'armée.* (Monit. du 23 juin 1847.)

---

480. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant création et érection de perceptions de poste.* (Monit. du 24 juin 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay),

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des bureaux de perception de poste sont créés dans les communes de Jemmapes, du Rœulx et de Marchienne-au-Pont.

Art. 2. Sont érigées en bureaux de perception de poste les distributions existantes à Beaumaing, Florenville, Florennes, Gedinne, Lens, Hamme, Pecq, Pepinster, Rochefort, Zele et Zelzaete.

Art. 3. Les tarifs des taxes à appliquer aux lettres originaires, ou à destination des bureaux mentionnés aux articles précédents, seront réglés conformément au tableau ci-annexé.

---

481. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal relatif au sel employé à l'amendement des terres et pour la fabrication d'engrais.* (Monit. du 23 juin 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5), autorisant le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel destiné à l'amendement des terres ;

Revu notre arrêté du 19 février même année (*Moniteur*, n° 54), portant, entre autres, que chaque emmagasinage ne pourra excéder mille kilogrammes ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification à l'article 3 de notre arrêté du 19 février 1847 (*Moniteur*, n° 54), notre ministre des finances fixera le maximum des quantités de sel qui pourront être emmagasinées chaque fois pour l'amendement des terres ou pour la fabrication d'engrais.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

BREVETS.

482. — 21 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par les sieurs Pierard et Ellis, négociants à Bruxelles, boulevard d'Anvers, n° 27 bis, au sieur Baudouin, représenté par le sieur Stoclet, avocat, place du Grand-Sablon, n° 20, à Bruxelles, du brevet d'importation de quatorze années qu'ils ont obtenu le 22 septembre 1845, pour un nouveau système de billes dites métalloplastiques, pour les chemins de fer.* (Monit. du 30 juin 1847.)

Arrêtés royaux de la même date qui accordent :

Au sieur Borgers (P. J.), poêlier, domicilié à Ixelles, lez Bruxelles, chaussée de ce nom, n° 88, un brevet d'invention de quinze années pour un nouveau poêle à four ;

A la demoiselle Trouliez (Madeleine), négociante, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, lez Bruxelles, rue du Frontispice, n° 45, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle fermeture en caoutchouc, applicable aux guêtres, brodequins, etc. ;

Au sieur Vanderhecht (Édouard), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 11, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil appelé parachute des mines, *destiné à obvier aux accidents qui résultent de la chute du cuffat ;*

Au sieur Ledent (Mathieu), fabricant, domicilié à Liége, rue Terre-en-Bêche, n° 25, un brevet d'invention de dix années, pour un composé destiné à tremper fortement l'acier ;

A la dame veuve Aubry, négociante, domiciliée à Viesville (province de Hainaut), un brevet d'importation de quinze années, pour une machine à faire les têtes des vis à bois.

Au sieur Bickes (François-Henri), domicilié à Grimberghe (province de Brabant), chez le sieur Buchastel, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour la composition de certains liquides et de mélanges de substances sèches, propres à la préparation et à l'arrosement des semences et des plantes pour activer la végétation, composition brevetée en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 mai 1847 ;

Au sieur Yates (Samuel), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 80, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les appareils et procédés pour refroidir et filtrer les liquides, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 novembre 1846, en faveur du sieur Master ;

Au sieur Desmeth (C.), avocat, domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n° 10, un brevet d'importation de quatre années et sept mois, pour une nouvelle peinture conservatrice applicable sur les bois, les métaux, le plâtre, etc., brevetée en France, en février 1847, pour cinq ans, en faveur du sieur Buran de Peronnet, de Paris ;

Au sieur Sacré (Édouard), domicilié à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 1, un

Digitized by Google

brevet de perfectionnement de neuf années et quatre mois, pour des perfectionnements apportés à la machine à découper les gants, déjà brevetée en sa faveur pour dix ans, le 6 novembre 1846;

Au sieur Williams (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux moyens de propulsion des bateaux et aux machines à ce destinées, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 25 septembre 1846, *en faveur du sieur Barlett-Simpson.*

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage;

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et six mois, pour certains procédés servant à mettre en œuvre le gutta-percha *et le caoutchouc, pour la fabrication des seringues, tubes, tuyaux, flacons, etc., procédés qui se rattachent au brevet d'importation de dix ans qu'il a obtenu le 4 janvier* 1847.

Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Williams. (Monit. du 30 juin 1847.)

---

483. — 21 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai* 1847 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Jette (Jean-Baptiste-Augustin), capitaine au 1er régiment de chasseurs à pied, né à Oostham (Limbourg); acceptée ce jour.* (Monit. du 4 juillet 1847.)

484.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

M. de Reumont (Alfred), conseiller de légation, attaché au cabinet de S. M. le roi de Prusse.

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance. »

485.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juillet 1847.)

Le sieur Perlau (François), chef de division au ministère de l'intérieur, membre et secrétaire du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du même département.

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, récompenser les services rendus pendant sa longue carrière administrative. »

486.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juillet 1847.)

Le sieur Dewasme-Pletinckx (Antoine).

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus aux beaux-arts, tant par ses nombreuses publications lithographiques que par les travaux de l'association nationale pour favoriser les beaux-arts, dont il est le fondateur. »

487.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juillet 1847.)

Le sieur Denobele (Éd.), docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale, et secrétaire de la société de médecine de Gand.

Motifs. « Voulant donner et récompenser, par un témoignage public de satisfaction, les services rendus à la science médicale et à l'administration. »

488.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juillet 1847.)

Le sieur Flament.

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour sa participation aux événements militaires de 1830 et 1831, en qualité de colonel de la garde civique de Louvain. »

489.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juillet 1847.)

Le sieur de Muynck (Jacques-Jean), docteur en médecine.

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction, pour sa participation aux travaux de la société de médecine de Gand, dont il est l'un des fondateurs, et pour ses études à l'étranger. »

Digitized by Google

490.—21 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 juin 1847.)

Le chevalier Van Kersel (Charles).

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services qu'il a rendus en qualité de membre du conseil héraldique. »

---

491. — 22 JUIN 1847. — *Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts de la société anonyme* des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. (Monit. du 7 juillet 1847.)

---

492. — 22 JUIN 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 14 au samedi 19 juin 1847.* (Moniteur du 23 juin 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	46	39	50	88	27	56
Arlon,	126	40	50	6	35	»
Bruges,	238	38	26	21	33	29
Bruxelles,	1,681	43	90	21	31	72
Gand,	1,463	38	47	191	31	91
Hasselt,	200	44	80	1,074	33	»
Liége,	2,580	41	77	4,000	31	18
Louvain,	1,050	45	16	157	31	24
Mons,	1,200	38	00	125	29	42
Namur,	121	43	29	»	»	»
Totaux. . . .	8,705			5,683		
Prix moyen. .	.....	41	48	.....	31	46

---

493. — 22 JUIN 1847. — *Arrêté royal autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'érection d'une maison centrale de détention à Louvain.* (Monit. du 10 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 août 1846, ordonnant l'érection en la ville de Louvain d'une deuxième maison centrale de détention pour les hommes condamnés correctionnellement ;

Vu les arrangements intervenus entre l'administration communale de ladite ville et le département de la justice, relativement à l'acquisition de terrains sis entre les portes de Tirlemont et de Parc, nécessaires à l'emplacement de la prison dont il s'agit et de ses dépendances ;

Vu les plan et tableau parcellaire de ces terrains, pièces ci-annexées et approuvées par notre ministre de la justice;

Vu les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1834, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les terrains indiqués aux plan et tableau parcellaire susmentionnés, extraits des plan et tableau parcellaire de la ville de Louvain, où ils figurent section C, nos 254, 255, 256, 257, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294 et 295 *a*, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Est approuvé l'arrangement portant cession à l'État par la ville de Louvain des parcelles figurées sous les lettres A et B du plan, et stipulant en outre le payement d'un subside de 27,000 fr., à augmenter éventuellement.

Notre ministre de la justice (M. J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

494. — 23 JUIN 1847.—*Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmidt (Martin-Charles), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Wolgast (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 3 juillet 1847.)

---

495. — 24 JUIN 1847.—*Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gluge (Gottlieb-Gottschalck), docteur en médecine, professeur à l'université de Bruxelles, né à Brakel (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 3 juillet 1847.)

---

496. — 27 JUIN 1847.—*Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vimont (Louis-Jacques-Gabriel), sergent pensionné et armurier à Audenarde, né à Quettehon (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 5 juillet 1847.)

---

497. — 26 JUIN 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Stinze (Diedrich), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Rade, le 12 novembre 1816; acceptée ce jour.* (Monit. du 5 juillet 1847.)

Digitized by Google

498.—28 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme un commissaire près la société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt.* (Monit. du 18 juillet 1847.)

Leopold, etc. Considérant que les statuts des sociétés anonymes ci-après désignées donnent au gouvernement le droit d'instituer, auprès de ces sociétés, un commissaire rétribué par elles et ayant mission de surveiller leurs opérations, ainsi que l'exécution de leurs statuts;

Sur les propositions de notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) et de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Mast de Vries, membre de la chambre des représentants, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, ainsi qu'auprès de la société anonyme du chemin de fer de Louvain à la Sambre.

Art. 2. Il jouira, en cette qualité, à partir de l'époque de la mise en exploitation de ces lignes, conformément aux statuts, d'un traitement annuel de six mille francs (fr. 6,000), payable par égale portion et trimestriellement par chacune desdites sociétés.

Il recevra ses instructions de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics. Il adressera trimestriellement à ces ministres un rapport sur les affaires de ces sociétés et sur l'exécution de leurs statuts, sans préjudice des rapports spéciaux que nécessiteraient les circonstances.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

499.—28 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme un commissaire près la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 18 juillet 1847.)

Léopold, etc. Considérant que les art. 44 et 54 des statuts de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale donnent au gouvernement le pouvoir de nommer un ou plusieurs commissaires ayant mission de surveiller les opérations ainsi que l'exécution des statuts de cette société;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Desmet (Eugène), ancien membre de la chambre des représentants, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Art. 2. Il jouira, en cette qualité, à partir de la mise en exploitation des lignes, conformément à l'art. 54 des statuts de cette société, d'un traitement de quatre mille francs (fr. 4,000), payable par trimestre.

Il recevra ses instructions de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics. Il adressera trimestriellement à ces ministres un rapport sur les affaires de cette société et sur l'exécution de ses statuts, sans préjudice des rapports spéciaux que nécessiteraient les circonstances.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

500. — 28 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant prorogation des termes fixés pour la libre entrée des farines et du bétail.* (Monit. du 2 juillet 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 mars 1847, qui proroge jusqu'au 1er octobre 1847 le terme fixé pour la libre entrée des farines et des gruaux de toute espèce;

Revu notre arrêté du 7 mars 1847, qui déclare le bétail libre à l'entrée par toutes les frontières, à l'exception de celles de la province de Luxembourg, jusqu'au 1er juillet 1847;

Vu la loi du 6 mai 1847;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les termes fixés par les arrêtés du 7 et du 20 mars 1847 pour la libre entrée : 1° des farines et des gruaux de toute espèce; 2° du bétail, sont prorogés, pour les farines et les gruaux de toute espèce, jusqu'au 1er avril 1848; pour le bétail, jusqu'au 1er septembre 1847.

Les frontières de la province de Luxembourg sont exceptées de la présente disposition, en ce qui concerne le bétail. Il sera perçu un droit de balance de dix centimes par mille kilog. de farine et de gruau, et par tête de bétail.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

501. — 28 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux*

Digitized by Google

statuts de la société anonyme dite Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. (Monit. du 6 juillet 1847.)

---

502. 28 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Melcher (Jean-Henri-Louis), premier commis à l'administration des chemins de fer de l'État, né Schleis (Saxe); acceptée ce jour.* (Monit. du 5 juillet 1847.)

---

503. — 28 JUIN 1847. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kinsberger (Isaac-Simon), musicien au 6e régiment de ligne, né à Amsterdam; acceptée ce jour.* (Monit. du 5 juillet 1847.)

---

504. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui proroge le délai du concours pour les monnaies et nomme des membres suppléants à la commission du jury.* (Monit. du 2 juillet 1847.)

---

505. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui augmente les cadres du personnel du service des douanes d'un vérificateur de première classe dans la province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

---

506. — 29 JUIN 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 21 au samedi 26 juin 1847.* (Monit. du 30 juin 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	36	38	50	28	25	60
Arlon,	112	40	75	3	35	25
Bruges,	323	39	32	43	31	72
Bruxelles,	1,064	44	36	»	»	»
Gand,	926	37	47	223	31	91
Hasselt,	184	44	50	312	32	30
Liége,	3,450	39	31	2,900	28	87
Louvain,	825	45	33	90	31	70
Mons,	1,500	38	00	175	29	42
Namur,	110	43	87	»	»	»
Totaux. . . .	8,530			5,774		
Prix moyen. .	.....	40	33	.....	29	43

507. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui autorise la cote, aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, des actions des sociétés des chemins de fer de Charleroy à la frontière de France et de l'Entre-Sambre-et-Meuse.* (Monit. du 3 juillet 1847.)

---

508. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Levae.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Levae (Adolphe), administrateur du fonds spécial des blessés de la révolution, un témoignage public de satisfaction pour le zèle et le dévouement avec lesquels il s'est constamment acquitté de ses fonctions. »

---

509. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Guioth.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Guioth (Jacques-Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Limbourg, un témoignage public de satisfaction pour ses recherches et écrits numismatiques et archéologiques. »

---

510. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron de Coppin.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Coppin (Guillaume), greffier du conseil provincial de Namur, un témoignage public de satisfaction, et récompenser le zèle avec lequel il s'acquitte de ses fonctions. »

---

511. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Davignon.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus en qualité d'échevin de la ville de Verviers. » (Monit. du 11 juillet 1847.)

---

512. — 29 JUIN 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le comte de Marnix.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Marnix (Louis), major de la garde civique du canton de Puers, adjoint à l'état-major général, membre du conseil provincial d'Anvers, inspecteur pro-

Digitized by Google

vincial des haras, bourgmestre de la commune de Bornhem et ancien capitaine de cavalerie, un témoignage public de satisfaction, et récompenser le zèle avec lequel il s'acquitte de ses diverses fonctions. »

513.—29 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Beaujean.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Beaujean, chef de division au gouvernement provincial de Liége et membre de la commission d'agriculture de la même province, un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il a rendus pendant sa carrière administrative, et notamment lors du dernier recensement général de la population, »

514.—29 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Heuschling.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion du recensement général, récompenser les services rendus au pays par le sieur Heuschling (Xavier), chef de division au ministère de l'intérieur, membre et secrétaire de la commission centrale de statistique et auteur de plusieurs ouvrages de statistique. »

515.—29 JUIN 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hoorickx.* (Monit. du 11 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Hoorickx (Guillaume), bourgmestre de la commune d'Anderlecht, un témoignage public de satisfaction et récompenser le zèle et le dévouement avec lesquels il veille aux intérêts de adite commune. »

516. — 29 JUIN 1847.—*Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bernardy (Charles), employé à l'administration des chemins de fer de l'État, à Bruxelles, né à Vianden (Luxembourg); acceptée ce jour,* (Monit. du 8 juillet 1847.)

517.—30 JUIN 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Weyerts (Jean-Herman), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Carolinen-Syhl (Hanovre); acceptée ce jour.* (Monit. du 6 juillet 1847.)

518.—30 JUIN 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pratz (Louis-Frédéric), sous-lieutenant au 1er régiment de ligne, né à Bâle (Suisse); acceptée ce jour.* (Monit. du 5 juillet 1847.)

519. — 30 JUIN 1847. — *Arrêté royal portant assimilation des marchandises non dénommées aux tarifs des douanes.* (Monit. du 29 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur* du 24, n° 83), relative à la publication d'un tarif officiel des douanes, et notamment le § 1er de l'article 2, ainsi conçu :

« Le roi pourra :

» 1° Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

» Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des chambres avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon, dans la session suivante. »

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1er janvier 1848, les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-annexé, seront assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la deuxième colonne.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

TABLEAU DES MARCHANDISES

Assimilées par application de l'article 2 de la loi du 21 mars 1846.

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Acajou. . . . { femelle ou cédrel odorant (bois). . .	Bois d'ébénisterie : de bois de cèdre, etc.
{ (gomme d').	Gommes du Sénégal, etc.
Accolades, cadrats et filets d'imprimerie.	Caractères d'imprimerie.
Acides. . . . { arsénieux.	Arsenic.
{ borique naturel.	Produits chimiques non spécialement tarifés.
{ oléique.	Graisses : suif, dégras, etc.
{ stéarique.	Cire blanchie.
Adipocire (blanc de baleine ou de cachalot *dit*). . { brut.	Huile de poisson : de baleine, etc.
{ pressé ou raffiné.	Cire brute.
Adragante (*gomme*).	Gommes du Sénégal, etc.
Alana (*tripoli*).	Emeri.
Albâtre et alabastrite. . . { brut.	Pierres : marbre brut.
{ sculpté, moulé ou poli.	Pierres : marbre poli, etc.
{ pulvérisé.	Pierres : marbre brut.
Allumettes chimiques et autres de toute espèce. . . .	Merceries, etc.
Anis sucré.	Sucres raffinés.
Aquarelles.	Tableaux.
Arco. . . . { ou scories de fonderies. . . .	Cuivre : minerai.
{ ou potin, gris ou jaune. . . .	Cuivre jaune brut.
Ardoises moulues.	Terres à faïence, etc.
Argent de Berlin, argent blanc ou d'Allemagne (argentan).	Cuivre jaune ou cuivre ouvré, selon l'espèce.
Artifices. . . . { de guerre.	Poudre à tirer.
{ pour divertissements.	Merceries, etc.
Atchars (fruit ou légume de l'Inde, confit avec divers ingrédients).	Fruits salés ou en saumure.
Baies de sorbier.	Baies de genièvre.
Balais de genêts, de bruyères, de noisetier et de paille. .	Balais de bouleau.
Balle ou glume de grains et de graines.	Paille.
Baumes. . . . { copahu et capsules de : liquidambar.	Benjoin.
{ du Pérou.	
{ storax ou stirax, solide ou liquide. .	
{ tolu.	
Betteraves (racines de).	Légumes verts et secs non dénommés.
Beurre de Galé ou cire de mirica galé.	Cire brute.
Bismuth.	Étain.
Bitumes. . . . { liquides. { glutineux, malthe, poix minérale, pissasphalte. .	Goudron.
{ naphte.	Huile de térébenthine.
{ pétrole.	Graisses : suif, dégras, etc.
{ de Bechelbroun. . . .	Id.
{ solides. { asphalte ou bitume de Judée.	Goudron.
{ asphalte de Seyssel, de Lobsann.	Pierres de tuf, etc., non moulées.
Blanc. . . . . { d'argent ou de Krems.	Céruse.
{ à badigeonner.	Craie.
{ de champignon.	Graines d'oignon, etc.
Blé de Turquie (maïs).	Blé noir ou sarrasin.
Bleu soluble.	Indigo.
Bois agatisés ou pétrifiés.	Cristal de roche.
Bois. . . . . { en sélisses.	Bois de construction sciés, selon l'épaisseur.
{ en lattes refendues.	

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Bois de persil (Lianes *dites*)	Joncs, rotins, etc.
Bombes	Munitions de guerre : boulets de canon.
Bonbons : au chocolat	Chocolat.
Bonbons : autres	Sucres raffinés.
Bouillon concentré en gelée ou en tablettes	Viandes : saucissons, etc.
Boules : de gomme et autres semblables, sucrées	Sucres raffinés.
Boules : de houille, bochets ou briquettes	Charbons de terre.
Boyaux préparés	Cordes pour instruments de musique.
Brai gras	Poix.
Braisettes (menu charbons de bois)	Charbons de bois.
Briques non cuites	Terre cuite, etc.
Briques moulues ou pilées	Pierres de tuf, etc., moulues.
Byssus de pinnes-marines	Soies écrues.
Cacao broyé, sans addition de sucre, cannelle, etc.	Cacao en fèves.
Caillette de veau (présure)	Levûre.
Cailloux à faïence ou à porcelaine	Terres à faïence, etc.
Calottes de paille tressée pour casquettes	Chapeaux.
Cannelle en poudre	Cannelle de Ceylan.
Câpres	Fruits salés ou en saumure.
Caramel (sirop brûlé, sans alcool)	Sirop de sucre et toute autre espèce de sirops.
Carboline	Charbons de terre.
Carcasse ou montures de parapluies et parasols	Parapluies et parasols.
Carrick ou carri	Viandes : saucissons, etc.
Cartes géographiques et marines, en atlas	Livres, selon l'espèce.
Cartes à jouer (feuilles imprimées, lithographiées ou tarotées pour)	Cartes à jouer.
Cartouches	Poudre à tirer.
Cendres : de chaux	Cendres de foyers.
Cendres : de tourbe et de mer	Cendres de foyers.
Chakos	Chapeaux.
Charbons : de chênevottes	Charbons de bois.
Charbons : coke	Charbons de terre.
Charbons : de tourbe	Tourbes.
Charpie : en feuilles préparées à la mécanique	Fils de lin simples blanchis, de 6,000 mètres ou moins.
Charpie : autre, provenant de vieux linge	Drilles, etc.
Chevilles en cuivre propres à la construction navale	Cuivre : clous.
Choucroute	Fruits salés ou en saumure.
Cire : à dorer	Cire brute.
Cire : à gommer	Cire brute.
Cire : végétale	Cire brute ou cire blanchie, selon l'espèce.
Civette	Musc.
Clichés de caractères d'imprimerie	Caractères d'imprimerie.
Coal-tar	Goudron.
Coiffes à chapeaux	Chapeaux.
Colle : de peau d'âne ou de zèbre (tablettes d'hockiac)	Viandes : saucissons, etc.
Colle : tremblante ou liquide	Colle-forte.
Colza (tourteaux de)	Tourteaux de navettes.
Concombres confits	Fruits salés ou en saumure.
Cônes de pin et de sapin	Bois de chauffage.
Confections et conserves de poisson	Poissons : anchois, etc.
Conserves de viande	Viandes : saucissons, etc.
Copalchi (écorce de)	Quercitron.
Coques de chapeau, en paille, en écorces, etc.	Chapeaux.
Cordes de boyaux pour mécaniques	Cordes de boyaux pour instruments de musique.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Cornes de bétail calcinées.	Noir d'os.
Cornes de rhinocéros.	Dent d'éléphant.
Cornichons confits.	Fruits salés ou en saumure.
Couscoussou.	Grains : vermicelle, etc.
Crasse de sel, crasse de verre, écume et fiel de verre.	Sel brut.
Crayons de toute espèce, autres que ceux de mine de plomb et d'ardoise.	Crayons, etc.
Cuirs et peaux. — Peaux. d'agouti, de biscache, de cabiai, de cochon, de chamois, de daim, de gazelle, de renne, de sanglier, de singe, de vigogne.	Peaux d'agneau, etc.
Cuirs et peaux. — Peaux. de lama.	Peaux de mouton.
Cuirs et peaux. — Peaux. d'autruche, garnies de leurs plumes.	Plumes de lit et autres.
Cuirs et peaux. — Peaux. de lapin, teintes.	Pelleteries apprêtées.
Cuirs et peaux. — Peaux. d'oiseau de paradis, brutes.	Plumes de lit et autres.
Débris. de vieux ouvrages d'acier.	Fer : mitraille *dite* petite mitraille.
Débris. de cire ouvrée.	Cire brute.
Débris. de marbre.	Pierre : marbre brut.
Déchets. de coton.	Coton en laine.
Déchets. d'écaille.	Ecaille de tortue brute.
Déchets. de fanons de baleine.	Baleine : fanons bruts.
Déchets. de feuilles de cuivre préparées pour la dorure.	Cuivre : mitraille et potais.
Déchets. de fil de coton, impropres au tissage.	Coton en laine.
Déchets. de laine.	Laines en masse.
Déchets. de poils de porc et de sanglier (rognures des brossiers).	Poils : soies de porc.
Dents. de cachalot.	Dents de narval.
Dents. d'éléphant. calcinées (spode).	Noir d'os.
Dents. d'éléphant. carbonisées.	Id.
Dents. d'éléphant. râpées.	Corne de cerf.
Dents. d'hippopotame.	Dents d'éléphant.
Dents. humaines, de loup et de sanglier.	Mercerie, etc.
Dents. de lamentin.	Dents de narval.
Dents. de phoque.	Id.
Dessins à la main.	Tableaux.
Drapeaux.	Meubles de toute espèce.
Duvet. d'autruche.	Poils de toute autre espèce.
Duvet. cotonneux du peuplier d'Italie et autres de la même nature.	Coton en laine.
Eaux bourbeuses *dites* enfers.	Graisses : suif, dégras, etc.
Ecorces à brûler.	Bois de chauffage.
Ecorces de clavalier et de copalchi.	Quercitron.
Ecorce de paraguatan.	Garance.
Émail. en gâteaux et en baguettes.	Teintures.
Émail. en poudre. bleu.	Azur ou smalt.
Émail. en poudre. de toute autre couleur.	Teintures.
Épices préparées non dénommées.	Epiceries.
Essandoles (*bois de fente pland*).	Bois de construction sciés.
Essaye.	Garance.
Essence d'anchois (sauce).	Epiceries.
Estampes brochées ou reliées.	Livres.
Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées.	Mercerie, etc.
Exemples ou modèles d'écritures. collés sur carton.	Id.
Exemples ou modèles d'écritures. autres.	Livres.
Extraits. de café, concrets ou liquides, sans alcool.	Café torréfié.
Extraits. liquides épicés, pour assaisonnements.	Epiceries.
Extraits. de viandes, en pains.	Viandes : saucissons, etc.
Faïence de grès fin *dite* anglaise.	Faïences en terre de pipe.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Falsouch (*gomme séraphique ou sagapénum*).	Gommes : ammoniaque, etc.
Farine de moutarde.	Epiceries.
Fauvi.	Sumac.
Fèces ou lies d'huile.	Huiles dont elles proviennent.
Fécule de pommes de terre torrifiée (dextrine).	Amidon.
Feldspath et d'hygiocérame (ouvrages de).	Porcelaines, selon l'espèce.
Feuilles (écorces et brindilles) de fustet, de pudis et de redoul.	Sumac.
Feuilles de maïs entières.	Foin.
Feuilles de maïs découpées pour cigarettes.	Mercerie, etc.
Feuilles de palmier et de latanier.	Joncs, rotins, etc.
Feutre peint et verni pour visières découpé.	Mercerie, etc.
Feutre peint et verni pour visières non découpé.	Tapis : tous autres, etc.
Feutre (semelles de).	Mercerie, etc.
Figures en albâtre.	Pierres : marbre poli, sculpté, etc.
Figures en carton-pierre et en cire.	Mercerie, etc.
Figures en pâte d'amidon.	Id.
Figures en plâtre et en pierre.	Pierres : marbre poli, sculpté, etc.
Filets pour la chasse, neufs ou en état de servir.	Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés.
Filets pour chevaux.	Id.
Fils d'abaca, de jute et de phormium tenax.	Fils de lin ou de chanvre.
Fils de poil de chèvres autres que d'angora.	Fils de poil de chèvres d'angora (quant à la sortie).
Fils de vigogne, d'alpaga et de lama.	Fils de laine.
Fleurs séparées de la plante.	Arbres et plantes vivants.
Flin.	Emeri.
Fonds et galettes de chapeaux de toute espèce.	Chapeaux.
Fruits et légumes confits au vinaigre ou à l'huile.	Fruits salés ou en saumure.
Fruits oléagineux non dénommés.	Graines de colza, etc.
Fruits confits au sucre, en boîtes.	Sucres raffinés.
Fusain (baguettes de) pour poinçons d'horloger.	Mercerie, etc.
Gallons de Hongrie, du Piémont et autres.	Avelanèdes.
Galons d'or et d'argent vieux, à brûler.	Or et argent en barres, etc.
Gara (fucus de l'Inde).	Salep.
Gargousses.	Poudre à tirer.
Gazettes et journaux (collections de).	Livres.
Gélatine alimentaire et gelées provenant de viandes.	Viandes : saucissons, etc.
Genêt vulgaire, pour litière.	Paille.
Genièvre (conserve de).	Fruits confits à l'eau-de-vie; etc.
Glaise de toute espèce.	Terre à faïence.
Glands de chêne coupés et séchés.	Chicorée en racines.
Glands de chêne pulvérisés.	Chicorée brûlée.
Glu.	Résines brutes non spécialement tarifées.
Glucoses.	Sucres raffinés.
Gournables.	Merrains à panneaux.
Graines d'ajonc.	Graine de trèfle.
Graines d'anil.	Graines d'oignon, etc.
Graines de betterave.	Graine de trèfle.
Graines de caroube.	Graine d'oignon, etc.
Graines de chardons cardères.	Graine de trèfle.
Graines de chicorée.	Id.
Graines de chirimoya-carossolier ou couroussol du Pérou.	Graines d'oignon, etc.
Graines d'écarlate ou kermès.	Cochenille.
Graines d'esparcette ou de sparcette.	Graine de trèfle.
Graines de fenugrec et de foin.	Id.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Graines. . . . de garance.	Graine de trèfle.
de gremil, mondées.	Millet.
de joncs de marais.	Graine de trèfle.
de lupin.	Grains : fèves.
de luzerne.	Graine de trèfle.
de myroxylon.	Graines d'oignon, etc.
de pastel.	Id.
de prairie.	Graine de trèfle.
de ray-grass.	Id.
de sainfoin et de spergule.	Id.
de sallcornia.	Id.
de salsola.	Id.
de soude (salsola soda) et d'autres plantes alcalines.	Id.
de tabac.	Id.
Graisses de pieds de bœuf, de cheval et de mouton.	Graisses : suif, etc.
Granit.	Pierres : marbre.
Groison.	Craie, etc.
Guimauve (pâte et jus de).	Sucres raffinés.
Gutta percha.	Mêmes droits que le caoutchouc à ses différents états.
Gypse (pierre à plâtre).	Pierres : marbre, etc.
Gypse cristallisé.	Pierres : marbre.
Haricots confits.	Fruits salés ou en saumure.
Herbages frais pour bétail (fourrage).	Foin.
Herbes à la reine et de piquerie, à feuilles trinervées.	Tabac en feuilles et en rouleaux d'Europe.
Huiles. . . . d'asphalte.	Huile de térébenthine.
de cade.	Id.
de goudron.	Id.
lithargirisées ou rendues siccatives par tout autre procédé.	Huiles de graines.
minérales d'Écosse (*pétrole noir*).	Graisses : suif, etc.
de pieds de bœuf, de cheval, de mouton et huile de suif.	Graisses : suif, etc.
de poix (de raze).	Huile de térébenthine.
Imprimés, tels qu'affiches, avis, prospectus, lettres de change, connaissements, etc.	Livres en feuilles.
Inde-plate, indigue, indigo soluble et indigotine.	Indigo.
Indigo pastel.	Pastel.
Iagre (jus de palmier).	Sucres bruts autres que de canne.
Jaspe autre que jaspe agate fleuri.	Pierres : marbre.
Jaune de chrome (*chromate de plomb*).	Produits chimiques non spécialement tarifés.
Jujube (pâte de).	Sucres raffinés.
Jus. . . . . d'ananas, de calebasse, de grenade.	Jus de citron, etc.
d'épine-vinette et de framboise.	Id.
de groseille, non sucré.	Id.
ou vin de myrtilles (airelles).	Id.
d'orange, pur.	Id.
de viandes, de poissons et de végétaux, pour assaisonnements.	Épiceries.
Kary (poudre).	Épiceries.
Kino (gomme *dite*).	Gommes : ammoniaque, etc.
Laine vieille provenant de matelas et de chiffons.	Laines en masse.
Laitier ou crassin de forges.	Fer : minerai.
Légumes en saumure ou au sel.	Fruits salés ou en saumure.
Liége carbonisé.	Noir d'os.
Limaille et pailles d'acier et de fer.	Fer : vieux fer ou ferraille.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Limonade. . . gazeuse.	Jus de citron, etc.
Limonade. . . ordinaire.	Jus de citron, etc.
Linge hors d'usage, déchiré et à pansement.	Drilles, etc.
Mâchefer.	Fer : minerai.
Malachite. . . en masse.	Pierres : marbre brut.
Malachite. . . polie pour ornements.	Pierres : marbre poli.
Malaguettes.	Poivre et piment.
Manglier. . . . d'Amérique (racine de).	Quercitron.
Manglier. . . . rouge (écorce de).	Id.
Manioc. . . . (farine ou fécule de). . granulée (tapioca). .	Grains : pain, etc.
Manioc. . . . (farine ou fécule de). . granulée (tapioca). .	Grains : vermicelle.
Manioc. . . . (galettes de) *dites* cassave. . . .	Grains : pain, etc.
Manuscrits.	Livres : selon l'espèce.
Marbre pulvérisé et débris de marbre.	Pierres : marbre brut.
Marc d'olive (amurca).	Graisses : suif, etc.
Massepains.	Sucres raffinés.
Mastic bitumineux.	Pierres de tuf non moulues.
Mèches soufrées.	Mercerie, etc.
Minerai d'argent et d'or.	Or et argent en poudre.
Mitraille pour l'armée.	Munitions de guerre : boulets de canon.
Mitraille (objets détruits) d'étain.	Etain brut.
Mosaïques non montées, pour bijoux.	Pierres gemmes, etc.
Mosaïques non montées, autres.	Pierres : marbre poli.
Monbin ou monbain (gomme de).	Gommes du Sénégal, etc.
Moules ou formes de boutons.	Boutons.
Moulures en plâtre et en mastic-pierre.	Pierres : marbre poli, etc.
Moût de raisin.	Vin.
Moutarde (farine ou confections de).	Epiceries.
Mouvements d'horlogerie, pour horloges et pendules. . .	Horloges et pendules.
Musiques de toute espèce.	Livres.
Nattes. . . . pour chapeaux, de bois blanc, d'écorce, de paille et de sparte. . .	Chapeaux.
Nattes. . . . pour paillassons, de paille, d'écorce et de sparte.	Nattes : autres.
Nattes. . . . ou paillassons de cordes de chanvre tressées.	Tissus de lin ou de chanvre : tissus épais pour tapis de pied.
Nattes. . . . ou paillassons en cordes de crin, de poil et de soies de porc ou de sanglier, tressées.	Tapis : tous autres, etc.
Nerfs de bœufs et d'autres animaux.	Rognures de cuir.
Nickel, pur ou allié. brut.	Cuivre jaune.
Nickel, pur ou allié. ouvré.	Id. ouvré.
Nitre (esprit de).	Produits chimiques : acide nitrique.
Noir. . . . . d'ivoire.	Noir d'os.
Noir. . . . . *dit* de Grant.	Terre de Cologne.
Noir. . . . . à souliers (*cirage*).	Teintures.
Noir. . . . . de teinturier et de corroyeur. . .	Produits chimiques non spécialement tarifés.
Noyaux du fruit du manguier, pulvérisés.	Sumac.
Obus.	Munitions de guerre : boulets de canon.
Obusiers.	Munitions de guerre : canons.
Œufs de poissons préparés. . . boutargue.	Caviar.
Œufs de poissons préparés. . . rogues de morue et de maquereau. .	Caviar.
Oignons communs brûlés.	Fruits salés ou en saumure.
Oiseaux tués : gibier.	Viandes : saucissons, etc.
Oléine.	Graisse : suif, etc.
Olives garnies intérieurement d'un morceau d'anchois. .	Poissons de mer : anchois.
Orgeats.	Sirops de sucre, etc.
Osier (casquettes d').	Chapeaux.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Ouates de coton, même en feuilles cardées et gommées.	Coton en laine.
Papier blanc en feuilles et en rouleaux, quelle qu'en soit la destination.	Papier de toute espèce, etc.
Parchemin écrit.	Parchemin.
Pastel à dessiner.	Crayons.
Pastillages (petites figures de sucre).	Sucres raffinés.
Pastilles médicinales et sucrées.	Id. id.
Patent-coal.	Charbons de terre.
Pâtes. d'anis.	Indigo.
Pâtes. de cacao.	Chocolat.
Pâtes. granulées non dénommées.	Grains : vermicelle.
Pâtes. de jujube et autres pâtes sucrées.	Sucres raffinés.
Pâtes. d'Italie.	Grains : vermicelle, etc.
Pâtes. terreuse, destinée à polir la poterie d'étain.	Terres à faïence.
Pâtisseries. sucrées, telles que biscuits, macarons, nougats, de petit four, gâteaux d'amandes ou de figues, et gâteaux au sucre.	Sucres raffinés.
Pâtisseries. à la viande.	Viandes : saucissons, etc.
Pâtisseries. autres.	Grains : pain, etc.
Pavots blancs et noirs (têtes de) avec ou sans graine.	Graine de colza.
Pellicules d'orge, de riz et d'autres grains mondés.	Grains : pain, etc., son et moutures de toute espèce.
Pétrifications.	Cristal de roche.
Pezize ou oreilles de judas.	Agaric.
Pieds de bétail pour aliments.	Viandes : saucissons, etc.
Pierres. ponce.	Emeri.
Pierres. de tournesol.	Tournesol.
Pierres. de touche.	Pierres à repasser.
Plateaux en tresses de paille ou d'écorce pour chapeaux.	Chapeaux.
Platine (minerai, métal et ouvrages de).	Or et argent, selon l'état dans lequel il se trouve.
Plâtre. brut.	Pierres : marne, etc.
Plâtre. préparé.	Chaux non éteinte.
Plâtre. ouvré. moulés.	Ouvrages de terre : poterie commune, etc.
Plâtre. ouvré. autres objets.	Pierres : marbre poli, sculpté, etc.
Plomb allié d'antimoine.	Plomb brut.
Poils d'alpaga, de lama et de vigogne.	Laines en masse.
Pois d'Angole ou de Congo.	Grains : pois.
Pommes d'amour (tomates). marmelades ou tablettes.	Epiceries.
Pommes d'amour (tomates). confites au vinaigre.	Fruits salés ou en saumure.
Pompholix (oxyde de zinc blanc).	Céruse.
Poncires.	Fruits : citrons.
Porphyre.	Pierres : marbre.
Poussier. de charbon de bois.	Charbons de bois.
Poussier. de houille.	Charbons de terre.
Pralines.	Sucres raffinés.
Pudis.	Sumac.
Pulpes de coco, desséchées et rances.	Graines de colza, etc.
Racahout des Arabes.	Chocolat.
Racine. de Chayaver.	Garance.
Racine. de Mango, Maugrove ou Mangle.	Quercitron.
Redoul, redon ou rendon.	Sumac.
Résidus. d'ammoniaque.	Noir d'os.
Résidus. de bière et de la distillation des grains.	Foin.
Résidus. de crasse de cire.	Cire brute.
Résidus. des fabriques de garance.	Garance.
Résidus. de houille non entièrement consumée.	Charbons de terre.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Résidus. de kermès animal.	Cochenille.
Résidus. liquide, provenant de la trituration des olives.	Graisses.
Résidus. de pastel.	Pastel.
Résidus. de pulpe de betteraves.	Foin.
Résidus. du raffinage de sel marin.	Sel brut.
Résine. Animé.	Gommes : ammoniaque, etc.
Résine. Courbaril.	Gommes : ammoniaque, etc.
Résine. Dammar.	Gommes : ammoniaque, etc.
Résine. Look.	Gommes : ammoniaque, etc.
Ruches vides en paille.	Bois : ouvrages d'osier.
Sable aurifère et argentifère.	Or et argent en poudre.
Sacamité (*espèce particulière de maïs, cultivée en Amérique*).	Grains : blé noir, etc.
Sacs en toile, etc., vides, pour le transport des céréales et autres semblables.	Tissu dont ils sont formés.
Sagapénum.	Gommes ; ammoniaque, etc.
Sagou factice (*pâte granulée, fabriquée avec la fécule de pommes de terre*).	Grains : vermicelle, etc.
Sanguine (crayons de).	Crayons, etc.
Sarcocolle.	Gommes du Sénégal, etc.
Sauces épicées pour assaisonnements.	Épiceries.
Sciure de bois d'acajou, de buis, etc., pour les papetiers.	Mercerie, etc.
Sciure de bois commun.	Bois de chauffage.
Scorpions séchés.	Cantharides.
Sculptures en pierre et en plâtre.	Pierres : marbre poli, sculpté, etc.
Séraphique (résine).	Gommes : ammoniaque, etc.
Sorbets (pâte odorante et sucrée).	Sucres raffinés.
Spath chatoyant et spath gypseux.	Pierres : marbre brut.
Statues en albâtre, en plâtre et en pierres autres que marbre.	Pierres : marbre poli, etc.
Stéatite. brut.	Pierres : marbre, etc.
Stéatite. en tables.	Pierres : marbre poli, etc.
Stéatite. (chiques de).	Pierres à feu, et chiques.
Sucre de canne et de tout autre végétal acidulé au citron, à l'orange, etc.	Sucres raffinés.
Sucre de lait.	Id.
Sucs. de cocotier, de palmier.	Id.
Sucs. de guimauve.	Id.
Suif épuré.	Cire blanchie.
Terres. alumineuse : contenant 80 p. cent d'alumine.	Alun.
Terres. alumineuse : autres.	Terres à faïence, etc.
Terres. cimolée ou de cimolis.	Id.
Terres. Moulard.	Id.
Terres. noire ou crayons de charpentier : brute.	Craie rouge.
Terres. noire ou crayons de charpentier : en crayon.	Crayons.
Terres. d'ombre.	Terre de Cologne, etc.
Terres. de Perse et de Sienne.	Ocre jaune.
Terres. savonneuse.	Terres à faïence, etc.
Tiges. de bouleau et de millet, pour confection de balais.	Bois : balais de bouleau.
Tiges. de chanvre, dépouillées de leurs filaments.	Paille.
Tiges. de colza, de camélina, dépouillées de leur graine.	Id.
Tiges. feuilles et rameaux de palmier pour cannes.	Joncs, rotins, etc.
Torches résineuses.	Résines brutes non spécialement tarifées.
Tortues tuées.	Viandes : salaisons, etc.
Tournesol en drapeau et en pâte.	Tournesol.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Tournures de fer.	Fer : vieux fer ou ferraille.
Traîneaux garnis ou peints pour voyageurs.	Voitures.
Tresses. pour chapeaux, de bois blanc, d'écorce, de paille et de sparte.	Chapeaux.
Tresses. pour paillassons, d'écorce, de paille, de roseaux, de sparte et d'autres végétaux.	Nattes : autres.
Truffes marinées.	Fruits salés ou en saumure.
Tuyaux en terre cuite.	Ouvrages de terre : tuiles et pannes.
Vases en albâtre.	Pierres : marbre poli, etc.
Vergeoises.	Sucres bruts, selon l'espèce.
Vermouth (boisson composée de vin et de divers ingrédients).	Boissons distillées : liquides alcooliques.
Vesou.	Sucres bruts de canne.
Vessies natatoires de poissons.	Colle de poisson.
Viandes cuites, assaisonnées, confites, fumées, marinées, fraîches ou salées, et extrait de — non dénommées.	Viandes : saucissons, etc.
Vins mélangés de substances médicinales.	Boissons distillées : liquides alcooliques.
Vitrifications non montées. en grains taillés pour lustres.	Verreries et cristalleries taillées.
Vitrifications non montées. en masses.	Verreries et cristalleries unies.
Vitrifications non montées. en pierres à bijoux. taillées et dorées.	Verreries et cristalleries taillées.
Vitrifications non montées. en pierres à bijoux. non taillées.	Verreries et cristalleries unies.
Volailles tuées.	Viandes : saucissons, etc.
Zinc. brut de toute espèce.	Zinc toutenague.
Zinc. (fils de).	Zinc laminé.
Zinc. (ouvrages en) de petite dimension.	Merlette, etc.
Zinc. (ouvrages en) autres.	Meubles.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

520.—1er JUILLET 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Welkger (Pierre-Jean), dessinateur à l'administration des chemins de fer de l'État, à Saint-Josse-ten-Noode, né à Oisendrecht (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 9 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie du pays, les perfectionnements qu'il a introduits dans la construction des machines, ainsi que pour la bonne organisation de ses ateliers et les règlements de secours qu'il a établis en faveur de ses ouvriers; »

---

521. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur De Cheppe.* (Moniteur du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur De Cheppe, maître des requêtes au conseil d'État, chef de la division des mines au ministère des travaux publics de France, une marque de notre bienveillance particulière et de notre estime. »

---

522. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Gilain (J. J.), mécanicien et fabricant, à Tirlemont.* (Monit. du 17 juill. 1847.)

523. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Petersen (H.), consul de Belgique à Malaga.* (Monit. du 6 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction pour ses anciens et bons services. »

---

524. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Hoeck (L.), consul de Belgique à Cadix.* (Monit. du 6 août 1847.)

Digitized by Google

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction pour ses anciens et bons services. »

---

525. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Rossi (A.).* (Moniteur du 6 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre satisfaction, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. »

---

526. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hennau (F.), consul de Belgique à Odessa.* (Monit. du 6 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. »

---

527. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Simon, consul de Belgique à Stettin.* (Monit. du 6 août 1847.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays dans l'exercice de ses fonctions consulaires. »

---

528. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes.* (Monit. du 5 août 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 67 de la constitution ;

Vu la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, no 64) sur les entrepôts, et notamment les art. 15, 19, 22, 31 et 61 ;

Voulant régler l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts recevra son exécution conformément aux dispositions du règlement général dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ENTREPÔTS EN GÉNÉRAL.

Art. 1er. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises importées. Il est assimilé au territoire étranger quant à la redevabilité des droits.

Il y a quatre espèces d'entrepôts :

L'entrepôt franc ;

L'entrepôt public ;

L'entrepôt particulier ;

L'entrepôt fictif.

L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Art. 2. L'importation donne ouverture aux droits.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les droits ne sont déterminés qu'au moment où les marchandises sont déclarées à la sortie de l'entrepôt, soit pour la consommation, soit pour le transit. Elles sont soumises aux lois et tarifs alors en vigueur.

Pendant le dépôt, dont la durée est illimitée, les marchandises servent de gage pour le recouvrement éventuel des droits.

Art. 3. Le transport des marchandises de l'étranger vers l'entrepôt constitue une importation dont l'effet est suspendu pendant la durée du dépôt.

L'importation est continuée lorsque les marchandises sont enlevées de l'entrepôt.

Art. 4. Aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si, lors de l'importation, elle n'a été déclarée pour cette destination.

De même, aucune marchandise n'est enlevée de l'entrepôt sans déclaration préalable.

Sauf les cas prévus aux art. 28, 33, 34 § 3, 37 et 39 § 2 de la loi, la déclaration est faite conformément au chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38). Elle donne à l'administration le droit de vérifier les marchandises, et, s'il y a lieu, de les saisir et de les préempter.

Art. 5. Sauf l'exception consacrée par l'article 354, les marchandises tarifées à la valeur sont déclarées, lorsqu'elles sortent de l'entrepôt, d'après la valeur qu'elles ont alors dans le royaume.

Art. 6. Les entrepositaires peuvent, à la sortie de l'entrepôt, réclamer le bénéfice des art. 125 et 150 de la loi générale.

Ils peuvent de même, mais seulement en ce qui concerne les entrepôts francs et publics, demander l'application de l'article 122 de la loi générale et des art. 5 et 7 de la loi du tarif en date du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 39).

Toutefois, le bénéfice des art. 5 et 7 précités n'est pas accordé :

a. Lorsque la vérification ne porte pas sur l'ensemble des marchandises qui font l'objet

Digitized by Google

d'une même prise en charge effectuée à l'entrée en entrepôt, et que, pour les liquides, les futailles qui les contiennent n'ont pas subi de remplissage ;

b. Lorsqu'il y a eu changement d'emballage pendant la durée du dépôt ;

c. Lorque la marchandise provient de cession particlle dans le même entrepôt, ou de transfert d'un autre entrepôt.

Art. 7. Dans les entrepôts particuliers et fictifs, la prise en charge sert de base au recouvrement éventuel des droits ; elle est invariablement fixée à l'entrée en entrepôt, et augmentée en cas d'excédant.

Les droits sont dus sur les manquants constatés.

Art. 8. Le régime établi par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable aux expéditions de marchandises par entrepôt.

Le transit par entrepôt ne peut avoir lieu que si le bureau d'importation et celui d'exportation sont ouverts au transit.

A la sortie de l'entrepôt, on observe les dispositions des art. 128, § 2, et 137 de la loi générale.

De même, l'introduction et l'enlèvement des marchandises ont lieu dans les délais fixés par les documents, et sans autre interruption que celle qui est occasionnée par la fermeture des magasins.

CHAPITRE II.

DE L'ENTREPÔT FRANC.

SECTION PREMIÈRE. — *Définition.*

Art. 9. L'entrepôt franc est une enceinte complétement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, et des magasins. Il peut être établi à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

Les locaux et les bassins affectés à cette destination par l'autorité communale sont appropriés selon les indications du ministre qui prescrit le mode de clôture de l'enceinte et détermine le nombre et le placement des issues.

L'entrepôt est ouvert par arrêté royal, dès que l'enceinte et les locaux qu'elle renferme ont été mis par l'autorité communale à la disposition de l'administration dans les conditions de sécurité requise.

SECTION II. *Commission administrative, son institution et ses attributions.*

Art. 10. Il est institué par arrêté royal une commission administrative composée :

D'un membre de l'autorité communale ;

De deux membres de la chambre de commerce.

Ils sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre, et sur une liste triple de candidats présentés par le gouverneur de la province.

Le directeur des contributions directes, douanes et accises, ou, à Ostende, l'inspecteur de la résidence, complète, avec l'entreposeur, le nombre des membres de la commission.

Art. 11. La durée des fonctions des trois membres nommés par le roi est fixée à trois ans.

Tous les ans, un membre sort ; il est remplacé de la manière indiquée à l'article précédent, et peut être nommé de nouveau. La sortie des membres compris dans la première nomination est déterminée par un tirage au sort.

Il est pourvu, d'après le même mode, aux places qui viendraient à vaquer par suite de décès, de démission, ou par une autre cause ; dans ce cas, le membre nouvellement nommé prend le rang de service de celui qu'il remplace.

Art. 12. Les membres de la commission exercent leurs fontions gratuitement.

Ils s'assemblent régulièrement au moins une fois par quinzaine et plus fréquemment si les besoins du service l'exigent.

Ils nomment parmi eux un président et un vice-président à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président ne sont nommés que pour un an. Ils sont rééligibles.

Le président règle les réunions extraordinaires et adresse les convocations à cette fin.

La commission nomme hors de son sein un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de ses délibérations et de la correspondance. Il n'a que voix consultative.

Art. 13. Aucune décision ne peut être prise par la commission, s'il n'y a au moins trois membres présents.

Toute décision prise dans une séance à laquelle le directeur, ou, à Ostende, l'inspecteur de la résidence, n'assistait pas, lui est communiquée et n'est mise à exécution que s'il ne provoque pas, dans les vingt-quatre heures après la communication, une nouvelle délibération sur le même objet pour la séance suivante. Les décisions sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

S'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. La commission soumet à l'approbation du ministre son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement détermine notamment :

1° Les jours et heures des séances ;

2° Le nombre et les devoirs des agents attachés à l'établissement par la commission ;

3° L'ordre du travail intérieur pour l'entretien et la surveillance des bâtiments et des magasins.

Digitized by Google

Art. 15. La commission délègue, pour le terme qu'elle fixe, un ou plusieurs de ses membres, chargés spécialement de concourir avec l'entreposeur à la surveillance journalière de l'entrepôt.

Art. 16. La commission veille à l'entretien des bâtiments et de l'enceinte; elle participe à l'administration intérieure de l'entrepôt, afin d'assurer au commerce les avantages et les facilités compatibles avec l'action et la surveillance de la douane.

Elle rédige le règlement spécial de l'entrepôt, lequel détermine dans les limites de la loi :

1° Les mesures de police et d'ordre intérieur applicables dans l'enceinte et dans l'entrepôt;

2° Le tarif des droits de magasin;

3° La nomenclature des marchandises dont l'entrée en entrepôt est interdite;

4° Le minimum, par espèce, des quantités de marchandises admissibles à la sortie pour la consommation;

5° Le placement et l'arrimage des marchandises dans les magasins;

6° L'apposition et la conservation des étiquettes;

7° La levée des échantillons et le mode de recouvrement des droits de l'État sur ceux que l'on fait sortir de l'enceinte;

8° Le triage et l'assortiment des marchandises;

9° L'interdiction d'étaler les marchandises;

10° Le changement d'emballage.

Ce règlement, revêtu de la sanction royale, est publié en même temps que l'arrêté par lequel l'entrepôt est déclaré ouvert.

Art. 17. Dans le cas où les décisions de la commission qui concernent les droits de magasins ou qui intéressent le trésor, le commerce ou la navigation, seraient contraires aux dispositions en vigueur, elles ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

Elles sont soumises à l'avis de la chambre de commerce et présentées à l'approbation du roi par le ministre.

Art. 18. La commission propose au ministre l'agréation du garde-magasin et des autres agents dont elle peut avoir besoin.

Art. 19. Les magasins de l'entrepôt franc d'Anvers demeurent la propriété de l'État.

Les dépenses fixes ou variables relatives à cet établissement, et par conséquent celles qui résultent, soit de l'entretien des bâtiments et de l'enceinte, soit des travaux d'amélioration jugés nécessaires et arrêtées par la commission, sont soumises préalablement au ministre.

Elles sont imputées sur le crédit ouvert à cette fin au budget du département des finances, et liquidées par la cour des comptes.

SECTION III. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 20. L'administration des contributions directes, douanes et accises a la garde de l'entrepôt. Elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission administrative.

Art. 21. La commission a, concurremment avec l'entreposeur, la direction de la surveillance intérieure de l'entrepôt. L'entreposeur exerce l'une et l'autre dans les limites de la hiérarchie administrative. Il donne la suite nécessaire aux résolution de la commission et suspend l'exécution de celles auxquelles le directeur, ou, à Ostende, l'inspecteur de la résidence, s'est opposé dans le conseil. Dans ce dernier cas, la difficulté est soumise au ministre par la voie ordinaire.

Le garde-magasin et les autres agents attachés à l'établissement sont placés sous les ordres de l'entreposeur et en reçoivent leurs instructions.

Art. 22. L'entreposeur autorise spécialement:

1° L'entrée et la sortie de l'enceinte des personnes étrangères à l'administration;

2° La levée des échantillons;

3° Les déviations aux règlements que des circonstances particulières peuvent exiger dans l'intérêt des entrepositaires.

Art. 23. Le garde-magasin est spécialement chargé de surveiller le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Des employés des douanes lui sont adjoints, comme magasiniers, pour concourir à ce service et garder spécialement chacun des magasins de l'entrepôt. Ils se conforment aux instructions qu'il leur donne, sans déroger toutefois aux ordres émanant de l'entreposeur ou de ses supérieurs en grade.

Art. 24. Les clefs des portes de l'entrepôt et de l'enceinte sont confiées à l'entreposeur; celles des magasins le sont au garde-magasin.

Art. 25. Les issues de l'enceinte sont gardées par des employés des douanes.

La surveillance des quais, des navires, des magasins, ainsi que celles de toutes les opérations effectuées dans l'étendue de l'enceinte et de ses dépendances, est confiée aux employés des douanes. Des sentinelles, placées extérieurement autour de l'enceinte, en défendent les approches.

Art. 26. Un ou plusieurs officiers de police judiciaire sont attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes et délits et les contraventions aux lois d'ordre public qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils peuvent être choisis parmi les employés des douanes.

Digitized by Google

Les arrêtés de délégation fixent le lieu de leur résidence.

Ils prêtent, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant ;

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Néanmoins leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

Art. 27. Les agents qualifiés à l'article précédent exercent les fonctions d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi dans l'enceinte de l'entrepôt.

Ils ont, pour la recherche des crimes et délits commis dans cette enceinte, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

SECTION IV. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 28. Sauf l'exception consacrée par l'art. 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 29. L'entrepôt franc, à l'exclusion de tous les autres entrepôts, reçoit le sel brut et les marchandises prohibées à l'entrée en même temps qu'au transit.

Sont exclus de l'entrepôt franc :

1° Les poudres à tirer ;

2° Les animaux vivants ;

3° Les marchandises désignées à cette fin dans le règlement spécial.

Les armes et les munitions de guerre ne sont entreposées que sur l'autorisation spéciale du ministre des finances.

On agit, à l'égard des marchandises exclues, comme il est prescrit à la XXIIe section du présent chapitre.

SECTION V. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 30. L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu :

1° Par importation directe à l'entrée par mer;

2° Par importation directe à l'entrée par le chemin de fer de l'État ;

3° Par transfert provenant d'un entrepôt public relié au chemin de fer de l'État par un embranchement, conformément à l'article 33.

Art. 31. L'importation directe par mer, en destination d'un entrepôt franc, a lieu sans déchargement préalable à l'introduction dans l'enceinte, sur une déclaration générale faite au premier bureau d'entrée, en conformité de la loi générale du 26 août 1822. Les navires sont plombés et convoyés jusque dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 32. L'importation directe par le chemin de fer de l'État, en destination d'un entrepôt franc relié à cette voie par un embranchement, a lieu en général sans déchargement ni vérification préalables à l'introduction dans l'enceinte, sur la remise faite au premier bureau d'entrée de la feuille de chargement ou du double des lettres de voiture, en conformité de l'arrêté du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158). Les waggons sont dirigés vers l'entrepôt avec les formalités prescrites par cet arrêté et sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Art. 33. Le transfert sur un entrepôt franc de marchandises provenant d'un entrepôt public relié au chemin de fer de l'État par un embranchement, n'a lieu que sur l'autorisation spéciale du ministre. Il s'opère en vertu d'un passavant-à-caution délivré à l'entrepôt de provenance de la manière indiquée à l'article 97.

A l'entrée de l'enceinte, on se conforme aux dispositions de l'article 44.

SECTION VI. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 34. L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 35. L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le sel brut, à		2,500 kilog.
2° Pour le vin.	fin, à . . .	4 hectol.
	ordinaire, à.	9 hectol.
3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à. .		3 hectol.
4° Pour le sucre brut de canne, à,		500 kilog.

Les qualités inférieures à ces minimum sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

SECTION VII. — *Formalités de douane à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 36. A l'entrée de l'enceinte, les capitaines de navires remettent aux employés de garde les

Digitized by Google

triplicata de la déclaration générale. Le contrôleur fait procéder à la visite du navire, et autorise l'admission si les plombs sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs, l'admission dans l'enceinte est refusée; la cargaison est soumise au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par la loi générale. Toutefois, le directeur, ou, à Ostende, l'inspecteur de la résidence, peut autoriser l'entrée dans l'enceinte, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Art. 37. Les navires admis dans l'enceinte sont amarrés aux endroits désignés par le contrôleur, de concert avec le capitaine du port. Ils restent sous plombs jusqu'au moment du déchargement.

Art. 38. Le duplicata de la déclaration générale est transmis par le receveur du premier bureau d'entrée à l'entreposeur, qui le transcrit sur le registre de décompte de la déclaration générale qu'il tient à cet effet.

L'entreposeur se fait produire, le cas échéant, les justifications prescrites de pavillon, d'origine, de provenance ou de transport direct. De même, le contrôleur se fait représenter, dans les cas prévus, les livres et les papiers de bord, et exige du capitaine un rapport de mer contrôlé par les dépositions et, au besoin, par l'interrogatoire des gens de l'équipage; il informe l'entreposeur du résultat de ses investigations.

En cas de doutes sur la suffisance ou sur la régularité des justifications produites, le directeur, ou, à Ostende, l'inspecteur, statue provisoirement, et en réfère à l'autorité supérieure.

Art. 39. Sauf dans les circonstances prévues aux articles 119 et 126, le déchargement n'a lieu qu'en vertu de la déclaration d'entrée en entrepôt prescrite par l'article 48. L'entreposeur, après s'être assuré qu'elle est conforme à la déclaration générale, y autorise le déchargement.

Art. 40. La déclaration d'entrée, revêtue de cette autorisation, est remise au contrôleur qui désigne les employés chargés d'assister au déchargement.

Art. 41. Les employés désignés pour assister au déchargement tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises, à mesure du débarquement.

A moins du soupçon de fraude, ils se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement de colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

Le déchargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration d'entrée, qu'ils remettent au magasinier chargé de la réception des marchandises. Ce dernier, après avoir certifié l'emmagasinage, transmet la déclaration à l'entreposeur, pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

Art. 42. Les entrepositaires qui désirent se réserver la faculté d'enlever, en franchise de droits, conformément à l'article 92, les lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, doivent indiquer dans la déclaration, que les vins à entreposer son sur lie, et faire constater, par les employés, la quantité des lies dans la limite du maximum fixé par l'article 9 de la loi du 12 mai 1819 (*Journal officiel*, n° 22).

Art. 43. Après que, par le rapprochement de la déclaration générale et des certificats de déchargement apposés par les employés aux dos des déclarations d'entrée et des documents requis dans les cas prévus aux articles 119 et 126, l'entreposeur a constaté que cette déclaration est régulièrement apurée; il en délivre un certificat au capitaine, afin que sous ce rapport rien ne s'oppose à ce que le receveur des douanes exécute l'article 138 de la loi générale.

Art. 44. A l'entrée de l'enceinte par le chemin de fer de l'État, les employés d'escorte remettent aux employés de garde les passavants-à-caution délivrés au premier bureau d'entrée. Le contrôleur fait vérifier l'état des plombs ou cadenas, et autorise l'admission s'ils sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs ou cadenas, les waggons sur lesquels ils sont apposés sont détachés du convoi; l'entrée de l'enceinte leur est refusée et les marchandises qu'ils renferment sont soumises au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par la loi générale. Ils restent sous la surveillance de la douane. Toutefois le directeur, ou, à Ostende, l'inspecteur de la résidence, peut autoriser l'entrée de l'enceinte, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Les waggons introduits dans l'enceinte sont placés aux endroits désignés par le contrôleur.

Ils restent sous plombs ou cadenas jusqu'au moment du déchargement.

Art. 45. L'entreposeur transcrit les passavants-à-caution qui lui sont remis, sur un registre à ce destiné. Il se fait produire, le cas échéant, les justifications requises.

Art. 46. Les waggons admis dans l'enceinte sont déchargés aussitôt que l'autorisation en a été obtenue, et les marchandises qu'ils renferment sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans un magasin spécialement affecté à cet usage. Elles restent confiées à la garde des employés des douanes.

Digitized by Google

Les marchandises déposées momentanément dans ce magasin sont enlevées :

1° Pour être définitivement entreposées ;

2° Pour être embarquées en destination de l'étranger ;

3° Pour la consommation.

Dans le premier cas, l'admission en entrepôt a lieu en vertu de la déclaration d'entrée prescrite par l'art. 48, revêtue de l'autorisation de l'entreposeur, et après l'accomplissement des formalités voulues par les art. 40 et 41. Dans les deux autres cas, la déclaration, la vérification dans le magasin spécial et l'enlèvement ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions exigées par les lois en vigueur.

Art. 47. Après que, par le rapprochement du passavant-à-caution et des certificats d'enlèvement, l'entreposeur a constaté que ce document est régulièrement apuré, il renvoie au receveur du bureau d'entrée l'extrait du passavant-à-caution revêtu des formalités requises par la loi sur le transit.

SECTION VIII. — *Formalités à l'entrée des magasins.*

Art. 48. Aucune marchandise n'est admise dans les magasins de l'entrepôt si la demande n'en a été faite au moyen d'une déclaration d'entrée remise au garde-magasin, qui en fait inscription sur un registre à ce destiné.

La déclaration ne peut être faite avant que les marchandises qu'elle concerne ne soient introduites dans l'enceinte.

Cette déclaration, qui ne peut comprendre que les objets importés par un même navire ou par un même convoi de waggons, renseigne :

1° Le mode d'importation ;

2° Les noms du navire et du capitaine ;

3° Le pavillon ;

4° Le lieu de provenance ;

5° L'espèce des marchandises et, le cas échéant, le lieu de production ;

6° Le nombre et les marques des colis ;

7° Le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits ;

8° Les indications exigées par le règlement spécial de l'entrepôt, pour l'application du tarif des droits de magasin.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement, ou s'il y a eu relâche ; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

SECTION IX. — *Dispense d'emmagasinage.*

Art. 49. Si, après avoir déposé la déclaration d'entrée en entrepôt prescrite par l'article précédent, l'intéressé dispose de ses marchandises, avant l'emmagasinage, pour l'une des destinations mentionnées à l'art. 126, il peut être dispensé par l'entreposeur de l'effectuer, à condition de payer le droit de magasin pour quinze jours de dépôt.

L'enlèvement des marchandises a lieu dans ce cas moyennant les formalités indiquées audit art. 126.

SECTION X. — *Placement et arrimage des marchandises dans les magasins.*

Art. 50. Le garde-magasin désigne au dos de la déclaration d'entrée le magasin dans lequel les marchandises doivent être déposées. Lors de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt, il prescrit le mode d'arrimage. Celles de même espèce, mais qui sont soumises à des droits différents selon la provenance ou l'origine, le mode ou le pavillon d'importation, sont, autant que l'étendue des locaux le permet, placées dans des magasins distincts.

En cas d'encombrement des magasins, le garde-magasin le certifie au dos de la déclaration d'entrée, et l'on agit pour le surplus comme il est prescrit à la 21e section du présent chapitre.

Art. 51. Les marchandises avariées en route sont au besoin placées dans l'entrepôt avec d'autres marchandises saines; mais elles sont soigneusement séparées dans l'arrimage, et, autant que possible, classées selon les divers degrés d'avarie relatés au procès-verbal des experts.

Art. 52. Aucun changement dans l'arrimage, de nature à faire varier la base du droit de magasin, n'a lieu sans l'autorisation de l'entreposeur.

Ce fonctionnaire autorise également le transfert d'un magasin dans un autre, et la transcription des marchandises au nom d'un autre entrepositaire avec ou sans mutation de magasin. Quand il n'y a pas mutation, l'entreposeur exige que la partie cédée soit distraite du restant pour être arrimée séparément.

Art. 53. Le garde-magasin tient un registre qui renseigne les entrées et les sorties, et les mutations provenant des transcriptions ou des changements apportés à l'arrimage ou à l'emballage.

Le magasinier tient un portatif pour les magasins dont il a la surveillance. Ce portatif fournit les indications nécessaires à la tenue du registre du garde-magasin.

Les documents d'entrée et de sortie, les autorisations de transcription, de transfert de maga-

Digitized by Google

sin, de changement dans l'arrimage ou l'emballage, sont soumis au visa du garde-magasin et du magasinier.

Art. 54. L'entrepositaire fait placer des étiquettes sur les marchandises et veille à leur conservation.

L'étiquette, avant d'être apposée, est présentée au visa du magasinier qui lui donne le numéro d'inscription à son portatif. Elle n'est point modifiée tant que les marchandises qu'elle concerne restent en tout ou en partie dans le même magasin et sous le même nom.

Après l'enlèvement des marchandises qui font l'objet de l'étiquette, elle est retirée et conservée par le magasinier.

SECTION XI. — *Changement d'emballage et manipulation des marchandises.*

Art. 55. Les entrepositaires qui désirent changer l'emballage des marchandises en font préalablement la déclaration par écrit à l'entreposeur.

Les marchandises qui sont soumises par le tarif des douanes à des droits différents, selon la nature des colis qui les renferment, ne peuvent être mises dans des emballages nouveaux dont la nature changerait la base de ces droits.

Les marques portées sur les emballages primitifs sont reportées sur les emballages nouveaux.

Les employés dressent procès-verbal de l'opération et constatent le poids brut et le poids net des nouveaux colis. Les comptes et les portatifs sont modifiés, d'après les résultats que présente ce procès-verbal, et le poids net constaté sert de base à la liquidation éventuelle des droits.

Art. 56. Les colis peuvent être divisés et les marchandises déballées pour être triées, assorties, examinées, etc. Toutefois, les produits manufacturés ne peuvent, dans aucun cas, être étalés pour être exposés en vente.

Ces opérations tombent sous l'application de l'article précédent et donnent lieu à la constatation préalable du poids brut et du poids net. Celui-ci sert de base à la liquidation éventuelle des droits. En cas de sortie de l'entrepôt d'une partie de marchandises, le poids net de cette partie est constaté et déduit du poids total de la quantité entreposée.

Si l'ouverture des colis n'a lieu que momentanément pour examiner les marchandises ou pour en prendre des échantillons, l'entreposeur peut l'autoriser sans faire constater le poids net, mais sous la condition qu'elle soit opérée en présence du magasinier.

Art. 57. Il est interdit de mélanger ou de confondre dans un même colis des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Art. 58. Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

SECTION XII. — *Transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt.*

Art. 59. La transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt se fait, moyennant les formalités indiquées à l'art. 53, sur simple déclaration du cédant acceptée par le nouvel entrepositaire.

SECTION XIII. — *Conservation des marchandises.*

Art. 60. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'art. 23 de la loi.

Art. 61. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douane et d'accises ont recouvrés sur les parties de liquides non réintégrées dans l'entrepôt endéans le délai fixé par le document.

SECTION XIV. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 62. Les marchandises avariées en route ne sont admises en entrepôt que lorsque le degré d'avarie en a été constaté conformément à l'article 126 de la loi générale.

Les causes de l'avarie doivent être justifiées au moyen des papiers de bord, ou d'autres documents authentiques pouvant servir de preuve.

La vérification de l'avarie avant l'admission en entrepôt a lieu dans l'enceinte.

Art. 63. La réduction de droits accordée pour cause d'avarie, conformément à l'art. 126 de la

Digitized by Google

loi générale, ne porte que sur les droits de douane à l'entrée, et ne peut être allouée qu'au moment de la mise en consommation et d'après le degré d'avarie alors existant.

Cette réduction ne peut, en aucun cas, être calculée à raison d'un degré d'avarie supérieur à celui qui a été constaté à l'entrée.

Art. 64. Le degré d'avarie constaté, comme il est dit à l'art. 62, est indiqué dans la déclaration d'entrée en entrepôt. Le procès-verbal des experts est mis à l'appui de ce document et reste annexé au compte.

Art. 65. La prise en charge au compte, ainsi que l'apurement, ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les marchandises avariées peuvent, à la sortie de l'entrepôt, être enlevées par transfert sur un autre entrepôt, ou déclarées pour la consommation, la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire. Lorsqu'il y a transfert sur un autre entrepôt, réexportation ou transit, le degré d'avarie est de nouveau vérifié avant l'enlèvement, conformément à l'art. 126 de la loi générale, et, s'il est inférieur au degré d'avarie reconnu à l'entrée, il est seul renseigné sur la déclaration et sur le document devant servir au transport. Lors de mise en consommation, la réduction sur les droits de douane est calculée d'après le degré d'avarie constaté à l'entrée de l'entrepôt, à moins que l'entreposeur n'estime que l'avarie réelle au moment de la sortie est moindre, auquel cas il la fait constater de nouveau.

SECTION XV. — *Recensements.*

Art. 66. L'entrepôt n'est point recensé, à moins que la commission ne le juge nécessaire pour tout ou partie des magasins qui le composent.

Les employés procèdent au recensement, en présence de l'entreposeur, du garde-magasin et d'un membre de la commission, par le dénombrement des colis et par un aperçu sommaire des quantités, d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement s'ils constatent des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation.

Art. 67. Les excédants constatés sont pris en charge, en conformité de l'art. 100.

Les manquants sont portés en décharge du compte.

L'entrepositaire a toujours la faculté de réclamer le recensement des marchandises déposées en son nom, afin de se soustraire au payement des droits de magasin sur les manquants qu'il croirait exister.

Art. 68. Les employés dressent un procès-verbal de recensement et le remettent à l'entreposeur pour être annexé au compte, après que la prise en charge supplémentaire, en cas d'excédant, ou la décharge, s'il y a manquant, a été opérée.

SECTION XVI. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 69. La sortie des marchandises entreposées a lieu :

1° Par réexportation ;

2° Par transit libre ;

3° Par transit ordinaire ;

4° Par transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;

5° Pour la consommation.

Art. 70. La réexportation à la sortie de l'entrepôt franc n'a lieu que par mer et par le port d'entrée. Ce mouvement s'opère en vertu d'une déclaration générale, de la manière prescrite par l'art. 93.

Les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 71. Le transit libre a lieu :

1° Par le chemin de fer de l'État ;

2° Par mer et par le port même du lieu où est situé l'entrepôt, pour les marchandises qui y sont entrées par le chemin de fer de l'État.

Il ne peut être renoncé au transit libre qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

A la sortie de l'entrepôt, le transit libre a lieu sur la remise faite à l'entreposeur de doubles des connaissements ou des lettres de voiture, et moyennant les formalités prescrites par les articles 93 ou 97 et 98.

Art. 72. Sont exclus du transit libre :

1° Le sel brut ou raffiné, l'eau de mer et la saumure ;

2° Les liquides alcooliques distillés à l'étranger et les liqueurs ;

3° Les sucres raffinés ;

4° Les drilles et chiffons ;

5° Les pierres à diguer ;

6° Le vinaigre de toute espèce ;

7° Le poisson de mer ;

8° Les fers, savoir : minerai, fontes non ouvrées, en gueuses, en plaques ou sous d'autres formes, fers battus ou étirés, en barres, verges et carillons, y compris les barres à rainures dites *rails*, et têtes, ancres coulées et battues, vieux fers, ferraille et mitraille ;

9° Les armes et munitions de guerre ; le transit en est spécialement autorisé par le directeur dans la province, par les bureaux placés sur

Digitized by Google

les frontières limitrophes des pays qui sont en paix avec la Belgique ;

10° Les fils et tissus de lin ou de chanvre, en destination de la France, pendant la durée de la convention du 13 décembre 1845 avec ce pays.

Les marchandises non prohibées au transit peuvent être enlevées de l'entrepôt, en exemption de droits, pour le transit libre par les voies indiquées à l'article précédent, à l'exception des ardoises et du charbon de terre, qui demeurent soumis aux droits fixés par l'art. 36 (état litt. D) de la loi du 18 juin 1836.

Toutefois, les ardoises et le charbon de terre, venant ou en destination des États-Unis d'Amérique, sont admis en transit par le chemin de fer de l'État, en exemption des droits, conformément à l'art. 18 du traité du 10 novembre 1845.

Art. 73. Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du 18 juin 1836, en vertu d'un acquit de transit.

Sauf les prohibitions énumérées à l'article précédent et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire sous payement des droits.

Art. 74. Le transfert de l'entrepôt franc sur un entrepôt public relié au chemin de fer de l'État par un embranchement s'opère en vertu d'un passavant-à-caution délivré par l'entreposeur, en conformité de l'art. 97.

Les waggons sont dirigés vers l'entrepôt moyennant les formalités prescrites par l'arrêté du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158).

Le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer, et sur un entrepôt particulier ou fictif, s'effectue conformément à la loi sur le transit, en vertu d'un passavant-à-caution.

Art. 75. Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant la vérification et l'enlèvement ; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit permanent ou à terme, après vérification.

L'enlèvement a lieu :

1° Pour les marchandises de douane,

a. En vertu d'un acquit de payement, si elles sont déclarées d'après l'art. 120 de la loi générale ;

b. En vertu d'un passavant-à-caution, si elles sont déclarées d'après l'art. 122 de ladite loi ;

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera payée au comptant ou qu'elle sera prise en charge sous crédit permanent ou à terme, selon l'espèce des marchandises.

Art. 76. Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Ce payement peut toutefois se faire mensuellement sur l'autorisation de l'entreposeur.

Pour jouir de cette faculté, l'entrepositaire fait constater, à la sortie de l'entrepôt, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des échantillons dont il reconnaît par écrit l'enlèvement. Il se conforme du reste aux dispositions du règlement spécial relatives à cet objet.

SECTION XVII. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 77. A la sortie de l'entrepôt pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire, ou par transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif, les marchandises de douane sont enlevées, en toutes quantités, sauf les cordages de toute espèce, lesquels ne peuvent être exportés par mer, de même que par l'Escaut, en quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

Art. 78. Le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif, des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, et du sucre brut, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'art. 35.

Art. 79. La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le sel brut, à. . . .	10,000 kilog.
L'enlèvement n'est permis que pour la réexportation en vrac, par navires d'au moins 50 tonneaux.	
2° Pour le vin . { fin, à. . .	1 hectol.
{ ordinaire, à	4 hectol.
3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à. .	3 hectol.
L'enlèvement n'est permis que pour la réexportation.	
4° Pour le sucre brut de canne, à.	500 kilog.

Art. 80. A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, les quantités des marchandises de douane sont limitées conformément aux dispositions du règlement spécial.

Le minimum des quantités réglé en vertu de

Digitized by Google

l'art. 19 de la loi, devant être observé alors même que les marchandises sont mises en consommation par suite de renonciation au transit, les droits sont acquittés jusqu'à concurrence de ce minimum, si les quantités reprises dans l'acquit de transit ne l'atteignent pas.

Art. 81. La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le sel brut, à		2,500 kilog.
2° Pour le vin .	fin, à. . .	2 hectol.
	ordinaire, à.	9 hectol.
3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à. .		1 hectol.
4° Pour le sucre brut de canne, à.		500 kilog.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimum fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant d'une prise en charge. De plus, en ce qui concerne le sel et le sucre, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous payement de l'accise au comptant en quantités de 50 kilogrammes au plus.

SECTION XVIII. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 82. Aucune marchandise ne peut être enlevée des magasins, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec le certificat de réception mentionné à l'art. 111. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration renseigne, entre autres :

1° Le mode de transport;

2° Le nom du navire qui a importé les marchandises, et celui du capitaine;

3° Le pavillon;

4° Le lieu de provenance et celui de la destination;

5° L'espèce des marchandises, et, le cas échéant, le lieu de production;

6° Le nombre et les marques des colis;

7° Le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits;

8° Le nom du destinataire, si les marchandises doivent être transférées sur un autre entrepôt ou déclarées en consommation sous le régime de crédit pour l'accise.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement, ou s'il y a eu relâche; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

Art. 83. La déclaration prescrite par l'article précédent, lorsqu'elle est faite, 1° pour le transit ordinaire, 2° pour le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer de l'État, ou sur un entrepôt particulier ou fictif, 3° pour la consommation, est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et le certificat de réception, afin que le receveur des douanes du lieu soit autorisé à délivrer les documents requis par la loi générale, ou, selon le cas, par la loi sur le transit. Dans ces circonstances, les déclarations fournissent les indications exigées par lesdites lois, et elles sont faites avec les mêmes effets que si elles avaient lieu au premier bureau d'entrée.

Art. 84. Lorsque la déclaration est faite, 1° pour la réexportation, 2° pour le transit libre, 3° pour le transfert par le chemin de fer de l'État sur un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, elle est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et le certificat de réception, et il autorise l'enlèvement et le chargement des marchandises sur les moyens de transport.

Art. 85. Dans les circonstances prévues à l'article précédent, la déclaration de sortie, revêtue de l'autorisation d'enlèvement, est remise au contrôleur qui désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins, à l'embarquement, ou au chargement dans les waggons.

Art. 86. Les employés désignés à cet effet tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure de leur embarquement ou de leur chargement dans les waggons.

A moins de soupçon de fraude, les employés se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

L'embarquement ou le chargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration de sortie, qu'ils remettent à l'entreposeur. Ce dernier inscrit en décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, effectue la même décharge sur le certificat de réception qu'il restitue alors à l'entrepositaire; et il conserve à l'appui du compte la déclaration de sortie.

Art. 87. Après que les documents requis dans les cas prévus par l'art. 83 ont été délivrés par le receveur des douanes, le contrôleur désigne les employés chargés d'assister à la sortie des maga—

Digitized by Google

sins, au transport des marchandises dans le local spécialement affecté au service des vérifications, et de procéder à la vérification desdites marchandises.

Art. 88. Le local destiné aux vérifications se compose de deux magasins, dont l'un, communiquant immédiatement à l'intérieur de l'entrepôt, sert au dépôt des marchandises présentées à la vérification, et dont l'autre, ayant issue immédiate dans l'enceinte aux abords du bassin et près de la porte de sortie, sert au dépôt des marchandises vérifiées.

Ce local est placé sous la surveillance spéciale du contrôleur.

Art. 89. La totalité des marchandises comprises dans chaque document doit être réunie dans le local désigné à l'article précédent, avant que la vérification puisse être commencée.

Le résultat de la vérification, laquelle est toujours intégrale, est constaté par les employés au dos des documents de douane. Ces pièces sont ensuite remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, et effectue la même décharge sur le certificat de réception, qu'il restitue alors à l'entrepositaire. Cette opération terminée, l'entreposeur vise les documents pour autoriser la sortie de l'enceinte, et fixe le délai endéans lequel cette sortie doit être accomplie.

Art. 90. Les marchandises en vrac, ainsi que les marchandises autres que celles dont fait mention l'art. 19, § 2, de la loi, qui sont emballées dans des colis de fortes dimensions, peuvent être chargées sur les moyens de transport, sans vérification préalable dans le local indiqué à l'art. 88. Dans ce cas, les employés désignés par le contrôleur font une vérification intégrale des marchandises à mesure du chargement, et les moyens de transport, plombés après chaque vacation, restent, jusqu'à la sortie de l'enceinte, soumis à une surveillance spéciale.

Art. 91. L'exception autorisée par l'article précédent n'est accordée que lorsque l'entrepositaire la demande par écrit à l'entreposeur, en s'engageant :

1° A renoncer au droit de contre-vérification ;

2° A faire peser, mesurer, dénombrer intégralement les marchandises déclarées à la sortie.

Art. 92. Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies.

Au vu de ce document, le contrôleur fait effectuer le transport dans le local désigné à l'art. 88, où la vérification a lieu. Les lies qui ne seraient pas reconnues impropres à servir de boisson sont saisies comme étant déclarées sous une fausse dénomination.

La sortie de l'enceinte a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 89.

Art. 93. Quand le chargement d'un navire destiné pour l'étranger est terminé, le capitaine remet à l'entreposeur, avec les doubles de tous les connaissements, ou, à défaut, du manifeste, revêtus des mêmes signatures que les originaux, une déclaration générale faite de la manière prescrite pour l'entrée par l'art. 8 de la loi générale du 26 août 1822. Cette déclaration a les mêmes effets que celle qui est faite à l'entrée.

L'entreposeur compare ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte, conformément à l'art. 86, et, s'il y a concordance, il autorise le départ du navire, après s'être fait représenter l'acte de décompte mentionné à l'art. 158 de la loi générale.

Art. 94. A la sortie de l'enceinte, les employés de garde à l'issue constatent l'état des plombs, visitent le navire, et saisissent, comme importés frauduleusement, toute marchandise trouvée à bord et non renseignée dans la déclaration générale.

Cette visite terminée, le navire poursuit sa route sous le convoi des employés. Le triplicata de la déclaration générale sert à couvrir le transport.

Pareille visite, et avec les mêmes effets, a lieu au dernier bureau de sortie, où le triplicata de la déclaration générale est retiré pour être renvoyé à l'entreposeur, revêtu d'un acte de décharge délivré par les employés dudit bureau.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, les employés du dernier bureau procèdent à une vérification approfondie.

Art. 95. La déclaration générale n'est pas faite lorsque les navires partent sur lest. La sortie de l'enceinte est autorisée par l'entreposeur, après qu'il s'est fait représenter l'acte de décompte, conformément à l'art. 93.

Art. 96. Quand un navire non chargé quitte l'enceinte sans sortir du royaume, l'entreposeur autorise le départ après production de l'acte de décompte, et sous réserve de la visite à subir à l'issue de l'enceinte. Toute marchandise trouvée à bord est saisie comme importée frauduleusement.

Art. 97. Lorsque le chargement des waggons composant un convoi est terminé, l'entreposeur se fait produire les doubles des lettres de voiture. Après avoir comparé ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte,

Digitized by Google

conformément à l'art. 86, il les annexe, au moyen du cachet de l'administration, à un acquit de transit ou à un passavant-à-caution qu'il délivre pour couvrir le transport jusqu'au dernier bureau de sortie ou jusqu'à l'entrepôt public.

Art. 98. Le convoi, escorté par les employés, poursuit sa route vers sa destination, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par l'arrêté royal du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158).

A l'arrivée au dernier bureau de sortie, les employés constatent l'état des plombs, et, s'ils sont intacts, ils déchargent l'acquit de transit, dont le renvoi est fait à l'entreposeur par la voie ordinaire.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, ils procèdent à une vérification approfondie.

SECTION XIX. — *Droits de magasin.*

Art. 99. Le tarif des droits de magasin est fixé par le règlement spécial.

Ces droits sont payés au bureau de l'entreposeur contre quittance.

Art. 100. Les quantités énoncées dans les certificats d'emmagasinage apposés sur les déclarations d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, servent de base aux droits de magasin.

Les droits de magasin sont exigibles sur les manquants qui pourraient exister, à moins que l'entrepositaire ne les ait fait constater par les employés.

Si, par suite de recensement ou de toute autre manière, un excédant est constaté, il y a lieu à une prise en charge supplémentaire, qui prend date à compter du jour du dernier règlement de compte pour les droits de magasin.

Art. 101. Les droits de magasin sont dus sur toutes les marchandises introduites dans l'entrepôt et dans la succursale mentionnée à l'article 117.

Les marchandises déposées au nom de l'administration, ainsi que les objets adressés au gouvernement, aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères accrédités auprès du gouvernement belge, sont seuls exceptés.

Art. 102. Les droits de magasin sont perçus par mois entiers, à compter du premier du mois pendant lequel l'emmagasinage a commencé.

Toutefois, quant aux marchandises introduites dans le courant du mois et enlevées avant le jour correspondant du mois suivant, les droits ne sont pas dus pour le mois pendant lequel la sortie a eu lieu.

Quand les marchandises faisant l'objet d'un document de sortie ne peuvent être toutes enlevées avant l'expiration du mois, les droits sont dus sur la totalité pour le mois suivant.

Art. 103. Lorsque, dans les cas prévus par la vingt-cinquième section du présent chapitre, les marchandises sont déposées dans les magasins de l'entrepôt, les droits de magasin sont dus en raison de la durée réelle du dépôt, si elle est de dix jours ou plus.

Art. 104. En cas de transcription, les droits de magasin sont dus, par le nouvel entrepositaire, à partir de l'expiration du mois pendant lequel la transcription a eu lieu.

Art. 105. Les droits de magasin sont exigibles le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Néanmoins, ils peuvent être exigés lors de l'enlèvement ou de la transcription des marchandises, si l'entrepositaire n'a plus dans l'entrepôt d'autres marchandises pouvant servir de gage pour le montant des droits dus.

Art. 106. A l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable.

Ce compte doit être soldé endéans les cinq jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé en conformité de l'art. 25 de la loi.

Le payement ne peut être différé pour cause de réclamation. En cas d'inexactitude dans le compte, il sera fait restitution par ordre du ministre.

Art. 107. Tous les trois mois, les droits perçus sont versés à la caisse communale.

En ce qui concerne l'entrepôt franc d'Anvers, les recettes du droit de magasin sont versées comme produits ordinaires au profit de l'État de la manière prescrite par le ministre.

SECTION XX. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 108. L'entreposeur tient un registre présentant, pour chaque entrée de marchandises en entrepôt, les indications qui doivent servir à la perception du droit de magasin, et éventuellement à la liquidation des droits de l'État, d'après la provenance ou l'origine des marchandises, ou d'après le mode ou le pavillon d'importation.

Art. 109. Le compte est débité,

1° A l'importation par mer,

2° A l'importation par le chemin de fer de l'État, des quantités énoncées par les employés au dos de la déclaration d'entrée revêtue du certificat d'emmagasinage.

Il est débité, sur l'autorisation spéciale du ministre, des marchandises non prohibées au transit, transférées d'un entrepôt public relié au

Digitized by Google

chemin de fer de l'État en suivant cette voie sans interruption jusque dans l'enceinte de l'entrepôt franc.

Art. 110. Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom du signataire de la déclaration d'entrée. Elles ne sont délivrées qu'à lui, ou à celui qui en fait opérer régulièrement la transcription à son nom.

Art. 111. L'entreposeur délivre à l'intéressé, d'après les inscriptions du compte et pour chaque entrée, un certificat de réception.

Art. 112. Au vu de la déclaration mentionnée à l'art. 59, l'entreposeur opère la transcription dans les comptes et délivre un certificat de réception contre retrait de celui dont l'entrepositaire primitif était détenteur.

Si la transcription ne comprend qu'une partie des marchandises énoncées dans le certificat de réception, l'entreposeur s'abstient de retirer ce document, au dos duquel il annote, dans ce cas, la quantité faisant l'objet de la transcription.

Art. 113. Pour les marchandises avariées, le compte et le certificat de réception mentionnent le degré d'avarie.

Si la déclaration d'entrée renseigne des marchandises saines, en même temps que des marchandises avariées, l'entreposeur ouvre un compte pour chaque espèce et délivre des certificats distincts.

Art. 114. Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt :

1° Pour la réexportation ;

2° Pour le transit libre ;

3° Pour le transit ordinaire ;

4° Par transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;

5° Pour la consommation.

Il est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités de lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise.

Art. 115. Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un manquant ou un excédant donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et l'entreposeur délivre un certificat de réception en échange de celui auquel l'excédant ou le manquant se rapporte.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau ; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les certificats de réception.

SECTION XXI. — *Destination à donner aux marchandises refusées pour cause d'encombrement des magasins.*

Art. 116. Les marchandises refusées pour cause d'encombrement, à l'entrée des magasins, peuvent, sous les conditions et sauf les exceptions ou prohibitions établies par les lois, par le présent règlement et par le règlement spécial, être déclarées :

1° Pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire ;

2° En destination d'un autre entrepôt public, particulier ou fictif ;

3° Pour la consommation.

Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament de l'autorité communale la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur dans la province, après qu'il s'est assuré que le local indiqué présente les garanties de sécurité requises.

Art. 117. La succursale doit, autant que possible, être choisie à proximité de l'entrepôt. Elle est confiée à la garde exclusive de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Elle est placée sous le même régime que l'entrepôt, sauf que la déclaration et la vérification à l'entrée et à la sortie ont lieu conformément aux dispositions arrêtées par le présent règlement, en ce qui concerne l'entrepôt public non relié au chemin de fer de l'État.

La succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Art. 118. Par exception aux dispositions qui précèdent, le directeur peut, lorsque l'autorité communale et l'intéressé le réclament de commun accord, admettre comme succursale un magasin désigné par ce dernier. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

1° La succursale est concédée moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour les entrepôts particuliers ;

2° Elle est recensée et surveillée comme ces entrepôts et avec les mêmes effets ;

3° Les droits de douane et d'accise sont acquittés immédiatement au comptant sur les manquants que l'on viendrait à constater par recensement ou de toute autre manière ;

4° Les frais d'ouverture et de fermeture sont supportés par l'intéressé ; ils sont fixés à trente centimes par heure ; l'heure commencée est payée

Digitized by Google

en entier ; un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les cinq jours pour aérer les magasins renfermant des grains ou pour remuer ces grains ; toute autre opération donne lieu au payement des frais.

L'ouverture faite à la réquisition des employés a lieu sans frais ;

5° Les marchandises à l'entrée et à la sortie de la succursale sont déclarées en détail et vérifiées de la manière prescrite pour les entrepôts particuliers ; elles sont pour le surplus placées sous le régime réglé pour l'entrepôt franc ;

6° A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre de ces conditions, la succursale est supprimée par application de l'art. 56 de la loi.

Cette succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

SECTION XXII. — *Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt à raison de leur espèce.*

Art. 119. Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt, à raison de leur espèce, peuvent, sauf les prohibitions établies, être déclarées :

1° Pour la réexportation ;

2° Pour le transit libre ;

3° Pour le transit ordinaire ;

4° Pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement de ces marchandises ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation par les lois en vigueur.

SECTION XXIII. — *Faculté de conserver des marchandises à bord des navires dans les bassins de l'entrepôt.*

Art. 120. Les navires belges et ceux des pays qui ont avec la Belgique des traités ou conventions stipulant cette faculté, peuvent conserver à bord, sous plombs, pour être réexportée, tout ou partie de leur cargaison. Dans ce cas, le capitaine doit faire la déclaration générale à la sortie, prescrite par l'art. 93.

Dans l'enceinte des entrepôts francs d'Anvers et d'Ostende, cette faculté est étendue à tous les navires.

Art. 121. Les provisions de bord, de même que les marchandises formant la cargaison des navires en relâche, peuvent être conservées à bord sous plombs.

SECTION XXIV. — *Emprunt de l'enceinte.*

Art. 122. Les navires et bateaux, les waggons et autres moyens de transport peuvent être introduits à vide dans l'enceinte pour y charger des marchandises, soit pour l'intérieur, soit pour l'étranger.

Ils sont visités à l'entrée par les employés de garde à l'issue de l'enceinte.

Art. 123. Les navires en charge pour l'exportation peuvent être introduits dans l'enceinte, pour y compléter leur cargaison.

Les marchandises de douane ou d'accise qu'ils ont à bord, étrangères ou indigènes, déclarées en transit ou à l'exportation, avec ou sans décharge des droits, doivent au préalable avoir été soumises à la vérification, après payement des droits de transit ou d'exportation au bureau désigné à cet effet. L'enceinte est alors assimilée au dernier bureau de sortie, et les formalités requises par la loi à ce bureau sont remplies à l'entrée de l'enceinte par les employés à ce désignés par le contrôleur.

Les connaissements, ou, à défaut, le manifeste, relatifs à ces marchandises, sont relatés dans la déclaration générale à faire à la sortie en conformité de l'art. 93.

Art. 124. Les marchandises de douane ou d'accise, étrangères ou indigènes, destinées au transit ou à l'exportation avec ou sans décharge des droits, peuvent de même être introduites dans l'enceinte par le chemin de fer ou par d'autres voies, pour être embarquées immédiatement sur les navires qui y sont en charge. Elles sont, dans ce cas, soumises aux formalités et conditions prescrites par l'article précédent.

Art. 125. Il peut être établi, sous l'agréation du ministre des finances, un local relié par une voie ferrée au débarcadère et à l'enceinte de l'entrepôt, pour y déposer les marchandises importées par des bateaux à vapeur faisant un service régulier.

On agit à l'égard de ces dépôts par analogie avec ce qui est prescrit aux art. 36, 37, 38, 40, 41 et 43. Le déchargement et la mise en magasin ont lieu en vertu du triplicata de la déclaration générale, revêtu de l'autorisation de l'entreposeur.

La garde de ce local est confiée exclusivement aux employés des douanes. La déclaration et l'enlèvement des marchandises ont lieu, au plus tard, dans les cinq jours après leur déchargement du bateau à vapeur. Si les marchandises n'ont pas été enlevées dans le délai prescrit, elles sont considérées comme étant sans consignataire et tombant sous l'application de l'art. 117 de la loi générale.

Les marchandises déposées momentanément dans ce local sont enlevées :

1° Pour entrer définitivement dans l'entrepôt franc ;

Digitized by Google

2° Pour être dirigées, par la voie ferrée, sur un entrepôt public;

3° Pour le transit libre;

4° Pour la consommation.

L'enlèvement a lieu, dans le premier cas, sur la déclaration d'entrée prescrite par l'art. 48, revêtue de l'autorisation de l'entreposeur, et après l'accomplissement des formalités voulues par les art. 40 et 41; dans les 2e et 3e cas, en vertu d'un passavant-à-caution ou d'un acquit de transit délivré par l'entreposeur, en conformité de l'art. 97, après remise des lettres de voiture, et sous le régime de l'arrêté du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158); dans le 4e cas, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Art. 126. Lorsqu'une partie du chargement des navires ou des waggons venant de l'étranger n'est pas destinée pour l'entrepôt, la déclaration en est faite :

1° Pour la réexportation;

2° Pour le transit libre;

3° Pour le transit ordinaire;

4° Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif;

5° Pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement des marchandises non destinées pour l'entrepôt franc ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

SECTION XXV. — *Dépôt temporaire dans l'entrepôt.*

Art. 127. Sont déposées dans un magasin spécial de l'entrepôt, après déclaration et vérification conformément à la loi générale, et en observant telles autres dispositions qui pourront être prescrites par le ministre :

1° Les provisions de bord;

2° Les épaves, objets ou marchandises sauvés de naufrage;

3° Les marchandises provenant des navires en relâche;

4° Les marchandises d'origine belge revenues non vendues de l'étranger, et celles qui, ayant été expédiées pour un pays où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ, sont réimportées en Belgique;

5° Les objets importés pour être délivrés en franchise des droits;

6° Les marchandises sans consignataire ou refusées par le destinataire.

Ces diverses marchandises sont réexportées, délivrées en franchise des droits, déclarées en consommation ou mises en vente publique, le tout selon les prescriptions de la loi générale.

Art. 128. Les marchandises de transit, introduites par le chemin de fer pour être embarquées, peuvent, si le navire ne peut les recevoir, être déposées, conformément à l'art. 16 de la loi sur le transit, dans le magasin désigné à l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'ENTREPÔT PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE. — *Définition.*

Art. 129. L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt des marchandises, et affecté à cette destination par l'autorité communale. Il peut être établi partout où l'utilité en est reconnue.

Les locaux jugés nécessaires sont appropriés selon les indications du ministre des finances.

L'entrepôt public est ouvert, par arrêté royal, dès que les locaux ont été mis, par l'autorité communale, à la disposition de l'administration dans les conditions de sécurité requises.

SECTION II. — *Commission administrative; son institution et ses attributions.*

Art. 130. Si l'administration communale en fait la demande et si le gouvernement le trouve utile, il peut être institué, par arrêté royal, une commission administrative composée :

Dans les localités où il y a une chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et de deux membres de la chambre de commerce;

Dans les localités où il n'y a pas de chambre de commerce, de trois membres de l'autorité communale.

Ils sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre des finances et sur une liste triple de candidats présentés par le gouvernement de la province.

Le fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions directes, douanes et accises de la résidence, complète, avec l'entreposeur, le nombre des membres de la commission.

Art. 131. La durée des fonctions des trois membres nommés par le roi est fixée à trois ans.

Tous les ans, un membre sort; il est remplacé de la manière indiquée à l'article précédent, et peut être nommé de nouveau. La sortie des membres compris dans la première nomination est déterminée par un tirage au sort.

Il est pourvu, d'après le même mode, aux

Digitized by Google

places qui viendraient à vaquer par suite de décès, de démission ou par une autre cause; dans ce cas, le membre nouvellement nommé prend le rang de service de celui qu'il remplace.

Art. 132. Les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement.

Ils s'assemblent régulièrement au moins une fois tous les trois mois, et plus fréquemment si les besoins du service l'exigent.

Ils nomment parmi eux un président et un vice-président à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président ne sont nommés que pour un an. Ils sont rééligibles.

Le président règle les réunions extraordinaires et adresse les convocations à cette fin.

La commission nomme hors de son sein un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de ses délibérations et de la correspondance. Il n'a que voix consultative.

Art. 133. Aucune décision ne peut être prise par la commission, s'il n'y a au moins trois membres présents.

Toute décision prise dans une séance à laquelle le fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions directes, douanes et accises de la résidence n'assistait pas, lui est communiquée et n'est mise à exécution que s'il ne provoque pas, dans les vingt-quatre heures après la communication, une nouvelle délibération sur le même objet pour la séance suivante.

Les décisions sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

S'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 134. La commission soumet à l'approbation du ministre des finances son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement détermine notamment :

1° Les jours et heures des séances ;

2° L'ordre du travail intérieur pour l'entretien et la surveillance des bâtiments et des magasins.

Art. 135. La commission délègue, pour le terme qu'elle fixe, un ou plusieurs de ses membres, chargés spécialement de concourir avec l'entreposeur à la surveillance des bâtiments de l'entrepôt, ainsi qu'à l'exécution des mesures de police et d'ordre intérieur arrêtées par le règlement spécial.

Art. 136. La commission rédige le règlement spécial de l'entrepôt, lequel détermine dans les limites de la loi :

1° Les mesures de police et d'ordre intérieur applicables dans l'entrepôt;

2° Le tarif des droits de magasin ;

3° La nomenclature des marchandises dont l'entrée en entrepôt est interdite ;

4° Le minimum, par espèce, des quantités de marchandises admissibles à la sortie pour la consommation ;

5° Le placement et l'arrimage des marchandises dans les magasins ;

6° L'apposition et la conservation des étiquettes ;

7° La levée des échantillons et le mode de recouvrement des droits de l'État sur ceux que l'on fait sortir de l'entrepôt ;

8° Le triage et l'assortiment des marchandises ;

9° L'interdiction d'étaler les marchandises ;

10° Le changement d'emballage.

Il règle également les heures pendant lesquelles les entrepôts particuliers peuvent être ouverts.

Ce règlement, revêtu de la sanction royale, est publié en même temps que l'arrêté par lequel l'entrepôt est déclaré ouvert.

A défaut de commission, le règlement est arrêté par le gouvernement.

Art. 137. Dans le cas où les décisions de la commission qui concernent les droits de magasin ou qui intéressent le trésor, le commerce ou la navigation, seraient contraires aux dispositions en vigueur, elles ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

Elles sont soumises à l'avis de la chambre de commerce, ou, à défaut, à l'autorité communale, et présentées à l'approbation du roi par le ministre des finances.

SECTION III. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 138. La garde et la surveillance de l'entrepôt sont confiées exclusivement à l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 139. L'entreposeur donne suite aux résolutions de la commission. Il suspend l'exécution de celles auxquelles le fonctionnaire supérieur de la résidence, faisant partie de la commission, s'est opposé dans le conseil. Dans ce dernier cas, la difficulté est soumise au ministre des finances par la voie ordinaire.

Art. 140. L'entreposeur autorise spécialement :

1° L'accès dans l'entrepôt des personnes étrangères à l'administration ;

2° La levée des échantillons ;

3° Les déviations aux règlements, que des circonstances particulières peuvent exiger dans l'intérêt des entrepositaires.

Art. 141. L'entreposeur est chargé de surveiller le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Digitized by Google

Des employés des douanes lui sont adjoints, comme magasiniers, pour concourir à ce service, et, autant qu'il est nécessaire, pour garder spécialement chacun des magasins de l'entrepôt.

Art. 142. Les clefs des portes de l'entrepôt et celles des magasins sont confiées à l'entreposeur.

Art. 143. L'entreposeur s'assure, le cas échéant, avec la commission, que les locaux et les bâtiments de l'entrepôt sont bien entretenus et présentent les garanties de sécurité et de conservation requises. Il fait les diligences nécessaires pour que les réparations soient effectuées en temps utile.

SECTION IV. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 144. Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 145. Sont exclus de l'entrepôt public :

1° Les marchandises prohibées à l'entrée en même temps qu'au transit ;

2° Les poudres à tirer ;

3° Les animaux vivants ;

4° Le sel brut ;

5° Les marchandises désignées à cette fin dans le règlement spécial.

Les armes et les munitions de guerre ne sont entreposées que sur l'autorisation spéciale du ministre des finances.

On agit à l'égard des marchandises exclues comme il est prescrit à la XXIe section du présent chapitre.

SECTION V. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 146. L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu :

1° Par importation directe à l'entrée par mer ;

2° Par importation directe à l'entrée par le chemin de fer de l'État ;

3° Par importation directe à l'entrée par terre, canaux ou rivières ;

4° Par transfert provenant d'un autre entrepôt public ou d'un entrepôt franc.

Art. 147. L'importation directe par mer a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 148. L'importation directe par le chemin de fer de l'État, en destination d'un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, a lieu en général sans déchargement ni vérification préalables à l'introduction dans l'entrepôt, sur la remise faite au premier bureau d'entrée de la feuille de chargement ou du double des lettres de voiture en conformité de l'arrêté du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158). Les waggons sont dirigés vers l'entrepôt moyennant les formalités prescrites par cet arrêté et sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Art. 149. L'importation par terre, canaux ou rivières, a lieu après déclaration et vérification au bureau de déchargement désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Art. 150. Le transfert sur l'entrepôt de marchandises provenant d'un autre entrepôt s'effectue en vertu d'un passavant-à-caution par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

Quand le transfert s'opère par le chemin de fer de l'État, entre deux entrepôts reliés à cette voie par un embranchement, le mouvement a lieu de la manière prescrite par les art. 200 et 201.

SECTION VI. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 151. L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 152. L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vin { fin, à . . . 4 hectol. / ordinaire, à . 9 hectol.

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à . . . 3 hectol.

3° Pour le sucre brut de canne, à 500 kilog.

Les quantités inférieures à ces minimum sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

SECTION VII. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 153. A l'entrée de l'entrepôt par le chemin de fer de l'État, les employés d'escorte remettent aux employés de garde les passavants-à-caution délivrés au premier bureau d'entrée. Le contrôleur fait vérifier l'état des plombs ou cadenas, et autorise l'admission s'ils sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs ou cadenas, les waggons sur lesquels ils sont apposés sont déta-

Digitized by Google

chés du convoi; l'entrée de l'entrepôt leur est refusée et les marchandises qu'ils renferment sont soumises au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par la loi générale. Ils restent sous la surveillance de la douane. Toutefois, le fonctionnaire supérieur de la résidence peut en autoriser l'entrée dans l'entrepôt, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Les waggons introduits dans l'entrepôt restent sous plombs ou cadenas jusqu'au moment du déchargement.

Art. 154. L'entreposeur transcrit les passavants-à-caution qui lui sont remis sur un registre à ce destiné. Il se fait produire, le cas échéant, les justifications requises.

Art. 155. Les waggons admis dans l'entrepôt sont déchargés aussitôt que l'autorisation en a été obtenue, et les marchandises qu'ils renferment sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans un magasin spécialement affecté à cet usage.

Les marchandises déposées momentanément dans ce magasin sont enlevées :

1° Pour être définitivement entreposées;

2° Pour la consommation.

La déclaration en détail, conformément à l'art. 118 de la loi générale, est faite, au plus tard, dans les cinq jours de l'arrivée des marchandises. Elle donne lieu à une vérification détaillée avec les mêmes effets que si cette opération s'était effectuée au premier bureau de déchargement à l'entrée.

Si la déclaration et l'enlèvement n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit, les marchandises sont considérées comme étant sans consignataire, et l'on procède conformément à l'art. 117 de la loi générale.

Art. 156. La vérification terminée, les employés en constatent le résultat au dos du passavant-à-caution, qu'ils remettent au magasinier chargé de la réception des marchandises. Ce dernier, après avoir certifié l'emmagasinage, transmet le document à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

Art. 157. Après que, par le rapprochement du passavant-à-caution et des certificats d'enlèvement, l'entreposeur a constaté que ce document est régulièrement apuré, il renvoie au receveur du bureau d'entrée l'extrait du passavant-à-caution revêtu des formalités requises par la loi sur le transit.

Art. 158. L'entrée dans l'entrepôt par toute autre voie que le chemin de fer de l'État, a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

Les employés procèdent à l'admission en se conformant à l'art. 156.

Art. 159. En ce qui concerne les vins déclarés sur lie, la quantité proportionnelle de lie constatée à l'entrée de l'entrepôt, dans la limite du maximum fixé par l'art. 9 de la loi du 12 mai 1819, sert de base au compte d'entrepôt.

Art. 160. La contenance des futailles ou des bouteilles, constatée à l'entrée en entrepôt des liquides soumis à l'accise, sert également de base au compte d'entrepôt.

Le transport de ces liquides vers l'entrepôt est en outre assujetti aux dispositions spéciales qui suivent.

Les employés du premier bureau de déchargement à l'entrée, ou de ceux de l'entrepôt du lieu d'enlèvement en cas de transfert, sont tenus :

a. De renfermer dans des bouteilles d'une contenance de deux décilitres au moins un échantillon de chaque espèce de liquides, d'après leur espèce ou leur force alcoolique;

b. De fixer intérieurement ces échantillons à la bonde des futailles d'où ils ont été extraits, ou de les confier au conducteur du chargement, sauf, dans ce dernier cas, à cacheter soigneusement les bouteilles, et à faire tenir à chacune d'elles, au moyen d'une ficelle, par le cachet de l'administration, une étiquette indiquant la date et le numéro du passavant-à-caution et portant leur signature;

c. De mentionner au dos de ce document le nombre des échantillons remis au conducteur et les numéros des futailles qui les renferment, comme aussi les numéros de celles auxquelles chaque échantillon se rapporte, pour que l'on puisse vérifier, au moment de l'emmagasinage, si le liquide présenté est tel qu'il a été constaté au bureau d'importation ou à l'entrepôt du lieu de départ;

d. De faire couper à fleur des douves les bondes de toutes les futailles, et d'apposer le cachet de l'administration dans une entaillure qui sera pratiquée partie sur la bonde, partie sur la douve;

e. De plomber les caisses renfermant les liquides transportés en bouteilles, et, s'ils sont emballés dans des paniers non munis de couvercles, de faire recouvrir ces paniers d'une grosse toile ou de tout autre emballage susceptible d'en faciliter le plombage :

f. De conserver un double des échantillons, dûment cacheté et pourvu de l'étiquette mentionnée au litt. *b*, jusqu'à la rentrée des extraits des passavants-à-caution, afin de pouvoir les confronter avec ceux qui accompagnent le transport, s'il s'élevait des contestations au lieu de la

Digitized by Google

destination, sur l'espèce des liquides ou sur leur force alcoolique.

SECTION VIII. — *Dispense d'emmagasinage.*

Art. 161. Si, après avoir déclaré des marchandises sur l'entrepôt public, l'intéressé en dispose, avant l'emmagasinage, pour l'une des destinations autorisées, il peut être dispensé par l'entreposeur de l'effectuer, à condition de payer le droit de magasin pour quinze jours de dépôt.

L'enlèvement des marchandises a lieu, dans ce cas, moyennant les formalités indiquées à l'article 225.

SECTION IX. — *Placement et arrimage des marchandises.*

Art. 162. Les marchandises sont placées et arrimées de la manière indiquée par l'entreposeur. Celles de même espèce, mais qui sont soumises à des droits différents, selon la provenance ou l'origine, le mode ou le pavillon d'importation, sont, autant que l'étendue des locaux le permet, placées dans des magasins distincts.

En cas d'encombrement des magasins, l'entreposeur le certifie au dos du document d'entrée, et l'on agit pour le surplus comme il est prescrit à la XXe section du présent chapitre.

Art. 163. Les marchandises avariées en route sont, au besoin, placées dans l'entrepôt avec d'autres marchandises saines; mais elles sont soigneusement séparées dans l'arrimage, et, autant que possible, classées selon les divers degrés d'avarie relatés au procès-verbal des experts.

Art. 164. Aucun changement dans l'arrimage, de nature à faire varier la base du droit de magasin, n'a lieu sans l'autorisation de l'entreposeur.

Ce fonctionnaire autorise également le transfert d'un magasin dans un autre, et la transcription des marchandises au nom d'un autre entrepositaire, avec ou sans mutation de magasin. Quand il n'y a pas mutation, l'entreposeur exige que la partie cédée soit distraite du restant pour être arrimée séparément.

Art. 165. Si le nombre et l'étendue des magasins le rendent nécessaire, un employé faisant fonction de magasinier est chargé de tenir un portatif pour l'entrepôt ou pour quelques magasins seulement.

Ce portatif renseigne les entrées et les sorties et les mutations provenant des transcriptions ou des changements apportés à l'arrimage ou à l'emballage.

Les documents d'entrée et de sortie, les autorisations de transcription, de transfert de magasin, de changement dans l'arrimage ou l'emballage, sont soumis au visa du magasinier.

Art. 166. L'entrepositaire fait placer des étiquettes sur les marchandises et veille à leur conservation.

L'étiquette, avant d'être apposée, est présentée au visa du magasinier, qui lui donne le numéro d'inscription à son portatif. Elle n'est point modifiée tant que les marchandises qu'elle concerne restent en tout ou en partie dans le même magasin et sous le même nom.

Après l'enlèvement des marchandises qui font l'objet de l'étiquette, elle est retirée et conservée par le magasinier.

A défaut de magasinier, les étiquettes sont visées par l'entreposeur.

SECTION X. — *Changement d'emballages et manipulation des marchandises.*

Art. 167. Les entrepositaires qui désirent changer l'emballage des marchandises, en font préalablement la déclaration par écrit à l'entreposeur.

Les marchandises qui sont soumises par le tarif des douanes à des droits différents, selon la nature des colis qui les renferment, ne peuvent être mises dans des emballages nouveaux dont la nature changerait la base de ces droits.

Les marques portées sur les emballages primitifs sont reportées sur les emballages nouveaux.

Les employés dressent procès-verbal de l'opération et constatent le poids brut et le poids net des nouveaux colis. Les comptes et les portatifs sont modifiés d'après les résultats que présente ce procès-verbal, et le poids net constaté sert de base à la liquidation éventuelle des droits.

Art. 168. Les colis peuvent être divisés et les marchandises déballées pour être triées, assorties, examinées, etc. Toutefois, les produits manufacturés ne peuvent, dans aucun cas, être étalés pour être exposés en vente.

Ces opérations tombent sous l'application de l'article précédent, et donnent lieu à la constatation préalable du poids brut et du poids net. Celui-ci sert de base à la liquidation éventuelle des droits. En cas de sortie de l'entrepôt d'une partie de marchandises, le poids net de cette partie est constaté et déduit du poids total de la quantité entreposée.

Si l'ouverture des colis n'a lieu que momentanément pour examiner les marchandises ou pour prendre des échantillons, l'entreposeur peut l'autoriser sans faire constater le poids net, mais sous la condition qu'elle soit opérée en présence des employés.

Art. 169. Il est interdit de mélanger ou de confondre dans un même colis des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Digitized by Google

Toutefois, les vins soumis à des droits d'accise différents peuvent être mélangés sous les conditions à prescrire par le ministre des finances.

Art. 170. Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

SECTION XI. — *Transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt.*

Art. 171. La transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt se fait moyennant les formalités indiquées à l'art. 165, sur simple déclaration du cédant acceptée par le nouvel entrepositaire.

SECTION XII. — *Conservation des marchandises.*

Art. 172. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'art. 23 de la loi.

Art. 173. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douanes et d'accise sont recouvrés sur les parties de liquides non réintégrées dans l'entrepôt endéans le délai fixé par le document.

SECTION XIII. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 174. Les marchandises avariées en route ne sont admises en entrepôt que lorsque le degré d'avarie en a été constaté conformément à l'art. 126 de la loi générale.

Les causes de l'avarie doivent être justifiées au moyen des papiers de bord, ou d'autres documents authentiques pouvant servir de preuve.

La vérification de l'avarie avant l'admission en entrepôt a lieu au bureau de déchargement.

Art. 175. La réduction de droits accordée pour cause d'avarie, conformément à l'art. 126 de la loi générale, ne porte que sur les droits de douane à l'entrée, et ne peut être allouée qu'au moment de la mise en consommation et d'après le degré d'avarie alors existant.

Cette réduction ne peut, en aucun cas, être calculée à raison d'un degré d'avarie supérieur à celui qui a été constaté au bureau de déchargement.

Art. 176. Le degré d'avarie constaté, comme il est dit à l'art. 174, est indiqué dans le document d'entrée. Le procès-verbal des experts est mis à l'appui de ce document et reste annexé au compte.

Art. 177. La prise en charge au compte, ainsi que l'apurement, ont lieu suivant les dispositions du présent règlement. Toutefois, les marchandises avariées peuvent, à la sortie de l'entrepôt, être enlevées par transfert sur un autre entrepôt, ou déclarées pour la consommation, le transit libre ou le transit ordinaire. Lorsqu'il y a transfert sur un autre entrepôt ou transit, le degré d'avarie est de nouveau vérifié, avant l'enlèvement, d'après l'art. 126 de la loi générale, et, s'il est inférieur au degré d'avarie reconnu conformément à l'art. 174, il est seul renseigné sur le document devant servir au transport.

Lors de mise en consommation, la réduction sur les droits de douane est calculée d'après le degré d'avarie constaté au bureau de déchargement, à moins que l'entreposeur n'estime que l'avarie réelle au moment de la sortie est moindre, auquel cas il la fait constater de nouveau.

SECTION XIV. — *Recensements.*

Art. 178. L'entrepôt public est recensé au moins une fois par an. Si plus d'un recensement est jugé nécessaire, les employés y procèdent en vertu d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

Le recensement de tout ou partie des magasins a lieu, par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement si l'on constate des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation. L'entreposeur assiste au recensement et invite l'entrepositaire à y être présent.

Art. 179. Les excédants constatés sont pris en charge, et assujettis au droit de magasin d'après la règle tracée par l'art. 206.

Les manquants sont portés en décharge du compte. Pour les manquants dépassant 1 p. c. de

Digitized by Google

la prise en charge, cette décharge n'est définitive, en ce qui concerne les droits de l'État, qu'après avoir été approuvée par le directeur dans la province.

Art. 180. L'entreposeur dresse un état des manquants dépassant 1 p. c. de la prise en charge constatés par recensement ou de toute autre manière; il l'appuie des renseignements nécessaires pour justifier l'existence du manquant.

Cet état, transmis au directeur, est revêtu par lui de l'autorisation de décharger les comptes, s'il n'existe aucun doute que les manquants sont le résultat du déchet naturel. Si la conviction du directeur n'est point établie, il prescrit une enquête sur les causes du manquant, afin d'obtenir, le cas échéant, la preuve de l'enlèvement frauduleux des marchandises. Cette preuve étant faite, l'entreposeur poursuit le recouvrement des droits de l'État de chef du manquant.

L'entreposeur porte en décharge du compte, sans autorisation préalable, les manquants qui ne dépassent pas 1 p. c. de la prise en charge.

Art. 181. L'entrepositaire a toujours la faculté de réclamer le recensement des marchandises déposées en son nom, afin de se soustraire au payement des droits de magasin sur les manquants qu'il croirait exister.

Art. 182. Les employés dressent un procès-verbal de recensement et le remettent à l'entreposeur pour être annexé au compte, après que la prise en charge supplémentaire, en cas d'excédant, ou la décharge, s'il y a manquant, a été opérée.

SECTION XV. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 183. La sortie des marchandises entreposées a lieu :

1° Par transit libre ;

2° Par transit ordinaire ;

3° Par transfert sur autre entrepôt ;

4° Pour la consommation.

Art. 184. Le transit libre a lieu par le chemin de fer de l'État.

Il ne peut être renoncé au transit libre qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

A la sortie de l'entrepôt, le transit libre a lieu, sur la remise faite à l'entreposeur des doubles lettres de voiture et moyennant les formalités prescrites par les art. 200 et 201.

Art. 185. Sont exclus du transit libre :

1° Le sel raffiné, l'eau de mer et la saumure ;

2° Les liquides alcooliques distillés à l'étranger et les liqueurs ;

3° Les sucres raffinés ;

4° Les drilles et chiffons ;

5° Les pierres à diguer ;

6° Le vinaigre de toute espèce ;

7° Le poisson de mer ;

8° Les fers, savoir : minerai, fontes non ouvrées, en gueuses, et en plaques ou sous d'autres formes, fers battus ou étirés en barres, verges et carillons, y compris les barres à rainures dites *rails*, et tôles, ancres coulées et battues, vieux fers, ferraille et mitraille ;

9° Les armes et munitions de guerre ; — le transit est spécialement autorisé par le directeur dans la province, par les bureaux placés sur les frontières limitrophes des pays qui sont en paix avec la Belgique ;

10° Les fils et tissus de lin ou de chanvre, en destination de la France, pendant la durée de la convention du 13 décembre 1845 avec ce pays.

Les marchandises non prohibées au transit peuvent être enlevées de l'entrepôt en exemption de droits pour le transit libre, à l'exception des ardoises et du charbon de terre, qui demeurent soumis aux droits fixés par l'art. 36 (état litt. *D.*) de la loi du 18 juin 1836.

Toutefois, les ardoises et le charbon de terre, venant ou en destination des États-Unis d'Amérique, sont admis en transit par le chemin de fer de l'État, en exemption de droits, conformément à l'art. 18 du traité du 10 novembre 1845.

Art. 186. Le transit ordinaire a lieu sans distinction de voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du 18 juin 1836, en vertu d'un acquit de transit.

Sauf les prohibitions énumérées à l'article précédent, et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire sous payement des droits.

Art. 187. L'art. 150 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt.

Art. 188. Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, et moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant la vérification et l'enlèvement ; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à terme, après vérification.

L'enlèvement a lieu :

1° Pour les marchandises de douane,

a. En vertu d'un acquit de payement, si elles sont déclarées d'après l'art. 120 de la loi générale ;

b. En vertu d'un passavant-à-caution, si elles

Digitized by Google

sont déclarées d'après l'art. 122 de ladite loi :

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera payée au comptant ou qu'elle sera prise en charge sous crédit à terme.

Art. 189. Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Ce payement peut toutefois se faire mensuellement sur l'autorisation de l'entreposeur.

Pour jouir de cette faculté, l'entrepositaire fait constater, à la sortie de l'entrepôt, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des échantillons dont il reconnaît par écrit l'enlèvement. Il se conforme, du reste, aux dispositions du règlement spécial relatives à cet objet.

SECTION XVI. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 190. A la sortie de l'entrepôt pour le transit libre ou le transit ordinaire, ou par transfert sur un autre entrepôt, les marchandises de douane sont enlevées en toutes quantités, sauf les cordages de toute espèce, lesquels ne peuvent être exportés par mer, de même que par l'Escaut, en quantités inférieures à 1,000 kilogrammes.

Art. 191. Le transfert sur un autre entrepôt des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, et du sucre brut, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'art. 152.

Art. 192. La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour le transit libre ou le transit ordinaire, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vin.	fin, à. . .	1 hectol.
	ordinaire, à.	4 hectol.
2° Pour le sucre brut de canne, à.		500 kilog.

Art. 193. A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, les quantités des marchandises de douane sont limitées conformément aux dispositions du règlement spécial.

Le minimum des quantités réglé en vertu de l'art. 19 de la loi, devant être observé alors même que les marchandises sont mises en consommation par suite de renonciation au transit, les droits sont acquittés jusqu'à concurrence de ce minimum, si les quantités reprises dans l'acquit de transit ne l'atteignent pas.

Art. 194. La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vin.	fin, à . . .	2 hectol.
	ordinaire, à.	9 hectol.
2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à.		1 hectol.
3° Pour le sucre brut de canne, à.		500 kilog.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimum fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant d'une prise en charge. De plus, en ce qui concerne le sucre, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous payement de l'accise au comptant en quantités de 50 kilogrammes ou plus.

SECTION XVII. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 195. Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception mentionnée à l'art. 217. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration renseigne, entre autres :

1° Le mode de transport ;

2° Le nom du navire qui a importé les marchandises et celui du capitaine ;

3° Le pavillon ;

4° Le lieu de provenance et celui de la destination ;

5° L'espèce des marchandises, et, le cas échéant, le lieu de production ;

6° Le nombre et les marques des colis ;

7° Le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits ;

8° Le nom du destinataire, si les marchandises doivent être transférées sur un autre entrepôt ou déclarées en consommation sous le régime de crédit pour l'accise.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement, ou s'il y a eu relâche ; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

Art. 196. La déclaration prescrite par l'article précédent, lorsqu'elle est faite, 1° pour le transit ordinaire, 2° pour le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer de l'État, ou sur un entrepôt particulier ou fictif, 3° pour la consommation, est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, afin que le receveur des douanes du lieu soit autorisé à délivrer les documents requis par la loi générale, ou, selon le cas, par la loi

Digitized by Google

sur le transit. Dans ces circonstances, les déclarations fournissent les indications exigées par lesdites lois, et elles sont faites avec les mêmes effets que si elles avaient lieu au premier bureau d'entrée.

Art. 197. Lorsque la déclaration est faite, 1° pour le transit libre, 2° pour le transfert par le chemin de fer de l'État, sur un entrepôt relié à cette voie par un embranchement, elle est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, et il autorise l'enlèvement et le chargement des marchandises dans les waggons.

Art. 198. Dans les circonstances prévues à l'article précédent, la déclaration de sortie, revêtue de l'autorisation d'enlèvement, est remise au contrôleur, qui désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins et au chargement dans les waggons.

Art. 199. Les employés désignés à cet effet tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure de leur chargement sur les waggons.

A moins de soupçon de fraude, les employés se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

Le chargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration de sortie, qu'ils remettent à l'entreposeur. Ce dernier inscrit en décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception qu'il restitue alors à l'entrepositaire, et il conserve à l'appui du compte la déclaration de sortie.

Art. 200. Lorsque le chargement des waggons composant un convoi est terminé, l'entreposeur se fait produire les doubles des lettres de voiture. Après avoir comparé ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte conformément à l'article précédent, il les annexe, au moyen du cachet de l'administration, à un acquit de transit ou à un passavant-à-caution qu'il délivre pour couvrir le transport, jusqu'au dernier bureau de sortie ou jusqu'à l'entrepôt de destination.

Art. 201. Le convoi, escorté par les employés, poursuit sa route vers sa destination, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par l'arrêté royal du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158).

A l'arrivée au dernier bureau de sortie, les employés constatent l'état des plombs, et s'ils sont intacts, ils déchargent l'acquit de transit, dont le renvoi est fait à l'entreposeur par la voie ordinaire.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, ils procèdent à une vérification approfondie.

Art. 202. Après que les documents requis dans les cas prévus par l'art. 196 ont été délivrés par le receveur des douanes, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises.

Art. 203. La totalité des marchandises comprises dans chaque document doit être réunie avant que la vérification puisse commencer.

Le résultat de la vérification, laquelle est toujours intégrale, est constaté par les employés au dos des documents. Ces pièces sont ensuite remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, et effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue alors à l'entrepositaire. Cette opération terminée, l'entreposeur vise les documents pour autoriser la sortie de l'entrepôt.

Art. 204. Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies.

On se conforme pour le surplus à l'article précédent.

SECTION XVIII. — *Droits de magasin.*

Art. 205. Le tarif des droits de magasin est fixé par le règlement spécial.

Ces droits sont payés au bureau de l'entreposeur contre quittance.

Art. 206. Les quantités énoncées dans les certificats d'emmagasinage apposés sur les documents d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, servent de base aux droits de magasin.

Les droits de magasin sont exigibles sur les manquants qui pourraient exister, à moins que l'entrepositaire ne les ait fait constater par les employés.

Si, par suite du recensement ou de toute autre manière, un excédant est constaté, il y a lieu à une prise en charge supplémentaire, qui prend date à compter du jour du dernier règlement de compte pour les droits de magasin.

Art. 207. Les droits de magasin sont dus sur toutes les marchandises introduites dans l'entre-

Digitized by Google

pôt et dans la succursale mentionnée à l'art. 225.

Les marchandises déposées au nom de l'administration, ainsi que les objets adressés au gouvernement, aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères, accrédités auprès du gouvernement belge, sont seuls exceptés.

Art. 208. Les droits de magasin sont perçus par mois entiers, à compter du premier du mois pendant lequel l'emmagasinage a commencé.

Toutefois, quant aux marchandises introduites dans le courant du mois, et enlevées avant le jour correspondant du mois suivant, les droits ne sont pas dus pour le mois pendant lequel la sortie a eu lieu.

Quand les marchandises faisant l'objet d'un document de sortie ne peuvent être toutes enlevées avant l'expiration du mois, les droits sont dus sur la totalité pour le mois suivant.

Art. 209. Lorsque, dans les cas prévus par les art. 226 à 230, les marchandises sont déposées dans les magasins de l'entrepôt, les droits de magasin sont dus en raison de la durée réelle du dépôt, si elle est de dix jours ou plus.

Art. 210. En cas de transcription, les droits de magasin sont dus par le nouvel entrepositaire, à partir de l'expiration du mois pendant lequel la transcription a eu lieu.

Art. 211. Les droits de magasin sont exigibles le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Néanmoins, ils peuvent être exigés lors de l'enlèvement ou de la transcription des marchandises, si l'entrepositaire n'a plus dans l'entrepôt d'autres marchandises pouvant servir de gage pour le montant des droits dus.

Art. 212. A l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable.

Ce compte doit être soldé endéans les cinq jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé en conformité de l'art. 25 de la loi.

Le payement ne peut être différé pour cause de réclamation. En cas d'inexactitude dans le compte, il sera fait restitution par ordre du ministre.

Art. 213. Tous les trois mois, les droits perçus sont versés à la caisse communale.

SECTION XIX. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 214. L'entreposeur tient un registre présentant, pour chaque entrée de marchandises en entrepôt, les indications qui doivent servir à la perception du droit de magasin, et éventuellement à la liquidation des droits de l'État, d'après la provenance ou l'origine des marchandises ou d'après le mode ou le pavillon d'importation.

Art. 215. Le compte est débité, 1° à l'importation par mer, 2° à l'importation par le chemin de fer de l'État, 3° à l'importation par terre, canaux ou rivières, 4° par transfert provenant d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public, des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus du certificat d'emmagasinage.

Art. 216. Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de celui, conducteur ou destinataire, qui les a présentées à la vérification à l'entrée de l'entrepôt. Elles ne sont délivrées qu'à lui, ou à celui qui en a fait opérer régulièrement la transcription à son nom.

Le destinataire, pour être reconnu en cette qualité, doit accepter les marchandises en signant à cette fin le certificat apposé sur le document servant à l'emmagasinage.

Art. 217. L'entreposeur délivre à l'entrepositaire, d'après les inscriptions du compte et pour chaque entrée, une reconnaissance de réception des marchandises.

Art. 218. Au vu de la déclaration de transcription mentionnée à l'art. 171, l'entreposeur opère la transcription dans les comptes et délivre une reconnaissance de réception contre retrait de celle dont l'entrepositaire primitif était détenteur.

Si la transcription ne comprend qu'une partie des marchandises énoncées dans la reconnaissance de réception, l'entreposeur s'abstient de retirer ce document, au dos duquel il annote, dans ce cas, la quantité faisant l'objet de la transcription.

Art. 219. Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avarie.

Si le document d'entrée renseigne des marchandises saines en même temps que des marchandises avariées, l'entreposeur ouvre un compte pour chaque espèce et délivre des reconnaissances distinctes.

Art. 220. Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt :

1° Pour le transit libre ;

2° Pour le transit ordinaire ;

3° Par transfert sur un autre entrepôt public, ou sur un entrepôt particulier ou fictif ;

4° Pour la consommation.

Il est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise.

Digitized by Google

Il est également déchargé, sur l'autorisation spéciale du ministre, des marchandises non prohibées au transit, transférées d'un entrepôt public relié au chemin de fer de l'État par un embranchement sur un entrepôt franc, en suivant cette voie sans interruption depuis l'entrepôt public jusque dans l'enceinte de l'entrepôt franc.

Art. 221. Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un manquant ou un excédant donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et l'entreposeur délivre une reconnaissance de réception en échange de celle à laquelle l'excédant ou le manquant se rapporte.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les certificats de réception.

SECTION XX. — *Destination à donner aux marchandises refusées pour cause d'encombrement de l'entrepôt.*

Art. 222. Les marchandises refusées, pour cause d'encombrement, à l'entrée de l'entrepôt, peuvent, sous les conditions et sauf les exceptions ou prohibitions établies par les lois, par le présent règlement et par le règlement spécial, être déclarées :

1° Pour le transit libre ou le transit ordinaire;

2° En destination d'un autre entrepôt public, ou d'un entrepôt particulier ou fictif;

3° Pour la consommation.

Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament de l'autorité communale la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur dans la province, après qu'il s'est assuré que le local indiqué présente les garanties de sécurité requises.

Art. 223. La succursale doit, autant que possible, être choisie à proximité de l'entrepôt. Elle est confiée à la garde exclusive de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Elle est placée sous le même régime que l'entrepôt, sauf que la déclaration et la vérification à l'entrée et à la sortie ont lieu conformément aux dispositions arrêtées par le présent règlement, en ce qui concerne l'entrepôt public non relié au chemin de fer de l'État.

La succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Art. 224. Par exception aux dispositions qui précèdent, le directeur peut, lorsque l'autorité communale et l'intéressé le réclament de commun accord, admettre comme succursale un magasin désigné par ce dernier. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

1° La succursale est concédée moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour les entrepôts particuliers;

2° Elle est recensée et surveillée comme ces entrepôts et avec les mêmes effets;

3° Les droits de douane et d'accise sont acquittés immédiatement au comptant sur les manquants que l'on viendrait à constater par recensement ou de toute autre manière;

4° Les frais d'ouverture et de fermeture sont supportés par l'intéressé; ils sont fixés à trente centimes par heure; l'heure commencée est payée en entier; un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les cinq jours pour aérer les magasins renfermant des grains ou pour remuer ces grains; toute autre opération donne lieu au payement des frais.

L'ouverture faite à la réquisition des employés a lieu sans frais;

5° Les marchandises à l'entrée et à la sortie de la succursale sont déclarées en détail et vérifiées de la manière prescrite pour les entrepôts particuliers; elles sont pour le surplus placées sous le régime réglé pour l'entrepôt public;

6° A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre de ces conditions, la succursale est supprimée par l'application de l'art. 56 de la loi.

Cette succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

SECTION XXI. — *Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt à raison de leur espèce.*

Art. 225. Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt à raison de leur espèce peuvent, selon le régime de l'entrepôt auquel elles étaient destinées, être déclarées :

1° Pour le transit libre;

2° Pour le transit ordinaire;

3° Pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement de ces marchandises ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Digitized by Google

SECTION XXII. — *Dépôt temporaire dans l'entrepôt.*

Art. 226. Sont déposées dans l'entrepôt, après déclaration et vérification, conformément à la loi générale, et en observant telles autres dispositions qui pourront être prescrites par le ministre :

1° Les provisions de bord ;

2° Les marchandises provenant des navires en relâche ;

3° Les épaves, objets ou marchandises sauvés de naufrage ;

4° Les marchandises d'origine belge revenues non vendues de l'étranger, et celles qui, ayant été expédiées pour un pays où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ, sont réimportées en Belgique ;

5° Les objets importés pour être délivrés en franchise des droits ;

6° Les marchandises prohibées, inconnues, sans consignataire, ou refusées par le destinataire ;

7° Les marchandises auxquelles l'administration a appliqué les articles 23 et 56, § 2, de la loi.

Ces diverses marchandises sont réexportées, délivrées en franchise des droits, déclarées en consommation ou mises en vente publique, le tout selon les prescriptions de la loi générale.

Art. 227. Les marchandises de transit dont le transport est interrompu peuvent être déposées, conformément à l'article 16 de la loi sur le transit, dans un magasin de l'entrepôt.

Art. 228. Le sel brut ou raffiné, rapporté de la pêche nationale, peut être déposé dans un magasin spécial de l'entrepôt du lieu d'armement des chaloupes de pêche qui l'avaient embarqué en exemption de l'accise.

Ce dépôt a lieu de la manière et sous les conditions prescrites par le règlement du 5 mars 1842 (*Bulletin officiel*, n° 144) sur la pêche.

Art. 229. Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à être exportés avec décharge de l'accise autrement qu'en vrac, peuvent être déposés dans un magasin spécial de l'entrepôt du lieu de chargement, pour y être placés dans les colis destinés à les contenir.

Ce dépôt a lieu de la manière et sous les conditions prescrites par l'art. 48 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres.

Pareillement, les bières destinées à l'exportation, avec décharge de l'accise, peuvent être déposées dans l'entrepôt public en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 1846 (*Moniteur*, n° 268), et moyennant les formalités prescrites ou que pourra prescrire le ministre.

Art. 230. Les marchandises admises en cautionnement des droits de l'État, par les receveurs et les entreposeurs, sont déposées dans un magasin spécial de l'entrepôt.

Ce dépôt a lieu de la manière et sous les conditions prescrites par l'art. 274 de la loi générale.

Art. 231. Les marchandises saisies et celles dont la préemption est déclarée peuvent, en attendant la décision à intervenir, être déposées dans l'entrepôt au nom de l'administration.

Ce dépôt a lieu sur une autorisation écrite à délivrer par l'inspecteur d'arrondissement, ou, à son défaut, par l'entreposeur.

SECTION XXIII. — *Dépôt des marchandises d'accise conservées pour l'exportation avec décharge des droits.*

Art. 232. Le dépôt des marchandises d'accise conservées après l'échéance des termes de crédit, pour être exportées avec décharge de l'accise, a lieu dans l'entrepôt en vertu d'un permis. Il ne constitue pas un entreposage ordinaire.

Il est effectué dans un magasin spécial, sous les conditions déterminées par les lois d'accise et après vérification de la quantité et de la qualité, pour les seules marchandises désignées au présent article.

Il ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vinaigre, à . . . . 40 hectol.

2° Pour l'eau-de-vie indigène, à 50 degrés de l'alcoomètre centésimal et à 15 degrés du thermomètre centigrade, à . . . . . 10 hectol.

3° Pour le sucre raffiné en pains, mélis ou lumps, et le sucre candi provenant de sucres bruts de canne ou de betteraves, à . . . . . 500 kilogr.

La succursale d'entrepôt public créée, à Anvers, par arrêté royal du 29 août 1839 (*Bulletin officiel*, n° 692) pour le dépôt des sucres raffinés, est maintenue aux conditions à régler par le ministre. De pareils établissements pourront être institués dans les villes de Bruxelles, Bruges, Gand, Liége et Ostende.

Art. 233. La durée du dépôt est illimitée. Il s'effectue au nom, soit du fabricant, dont le compte de crédit pour l'accise est déchargé, soit du négociant qui accepte la cession des marchandises avant ou pendant le dépôt.

Art. 234. Les marchandises ainsi déposées ne peuvent être changées d'emballage, à moins que leur conservation ne l'exige, et alors l'autorisation de l'entreposeur est nécessaire.

Toutefois, les vinaigres indigènes peuvent être transvasés, coupés, mélangés, en conformité de l'art. 60 de la loi du 2 août 1822 (*Journal*

Digitized by Google

officiel, n° 32), sur les bières et vinaigres.

De même, les eaux-de-vie indigènes, détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, peuvent être enlevées pour être rectifiées; de la manière et sous les conditions prescrites par l'art. 173.

Art. 235. L'entreposeur tient un compte pour le dépôt des marchandises d'accise conservées pour l'exportation. Il délivre à l'intéressé une reconnaissance de réception.

Art. 236. La transcription au nom d'un tiers sans mutation d'entrepôt est autorisée. Elle a lieu conformément à l'art. 171.

Art. 237. Le but assigné par la loi au dépôt des marchandises étant de les conserver pour l'exportation, le compte mentionné à l'art. 235 ne doit être déchargé que par enlèvement pour l'exportation en vertu d'un permis délivré par le receveur des accises du lieu de l'entrepôt.

Néanmoins, les marchandises peuvent être livrées à la consommation sous payement de l'accise au comptant. Dans ce cas, le compte est déchargé et les marchandises enlevées en vertu d'une quittance d'accise délivrée par le receveur.

La déclaration de sortie, faite conformément à l'art. 195, est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception.

La vérification et l'enlèvement sont effectués moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Art. 238. Par exception aux principes posés à l'article précédent, les vinaigres indigènes peuvent être enlevés par transfert sur un autre entrepôt public. La sortie a lieu, conformément à l'art: 150, en vertu d'un passavant-à-caution levé au bureau des douanes du lieu d'entrepôt.

Art. 239. A moins qu'elles ne soient le restant des diverses prises en charge, les marchandises déposées en vertu de l'art. 232 ne sont pas enlevées en quantités inférieures, savoir:

1° Pour le vinaigre indigène, à . . 40 hectol.

2° Pour l'eau-de-vie indigène à 50 degrés de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à . . 10 hectol.

Toutefois, les eaux-de-vie formant l'approvisionnement des navires peuvent être exportées en quantités moindres.

3° Pour le sucre raffiné:

En pains, mélis et lumps, à . . 200 kilog.

En candi, à . . . . . 100 kilog.

Art. 240. Lors de mise en consommation, et en cas de manquant dans le dépôt ou de non-reproduction des permis d'exportation ou de transfert, les droits d'accise et les centimes additionnels à recouvrer sont calculés d'après le taux que renseigne le permis servant à l'emmagasinage, et qui est reporté dans le compte et sur la reconnaissance de réception.

SECTION XXIV. — *Marchandises étrangères enlevées de l'entrepôt pour recevoir une main-d'œuvre dans le pays.*

Art. 241. Des dispositions spéciales règlent le cas d'application de l'art. 40 de la loi, à mesure que l'utilité en est reconnue.

Sont provisoirement maintenues les dispositions des arrêtés:

1° Du 15 juillet 1845 (*Moniteur*, n° 201), concernant les tissus de soie enlevés de l'entrepôt public pour être teints ou imprimés;

2° Du 17 septembre 1846 (*Moniteur*, n° 268), concernant les machines;

3° Du 12 mars 1847 (*Moniteur*, n° 76), concernant les tubes en cuivre pour chaudières de locomotives;

4° Du 27 avril 1847 (*Moniteur*, n° 123), concernant les peaux de chèvre et de mouton.

SECTION XXV. — *Entrepôt de la navigation de la Meuse.*

Art. 242. En exécution de l'art. 34 du traité du 5 novembre 1842, l'entrepôt public de Liége est ouvert au commerce de la navigation de la Meuse.

Cet entrepôt est soumis au régime particulier établi par la convention du 20 mai 1843.

Art. 243. Les bateaux appartenant à la navigation de la Meuse passent librement, avec leurs cargaisons, en transit direct, sauf les exceptions indiquées à l'art. 246.

Ces cargaisons, entières ou partielles, sont reçues dans l'entrepôt public de Liége sans aucune restriction quant à l'espèce et à la quantité. A l'entrée de l'entrepôt, elles sont soumises aux formalités de déclaration et de vérification prescrites par les lois en vigueur.

Art. 244. Pour éviter toute confusion avec les marchandises provenant du commerce ordinaire, celles qui sont importées dans l'entrepôt public par les bateaux appartenant à la navigation de la Meuse, sont placées dans un local séparé dépendant de cet entrepôt.

Toutefois, les ardoises peuvent être déposées dans un local spécial à désigner par l'entrepositaire et soumis à l'agréation du directeur dans la province. Dans ce cas, l'art. 224 est applicable, sauf la disposition du dernier alinéa.

Digitized by Google

La durée de l'entreposage est illimitée.

Art. 245. Les marchandises entreposées en vertu des articles précédents peuvent être enlevées pour la consommation ou pour le transit par la Meuse.

Dans le premier cas, on applique les lois et tarifs alors en vigueur.

Dans le second cas, l'enlèvement des marchandises a lieu moyennant les formalités prescrites par la loi sur le transit; mais l'intéressé a la faculté d'opter entre le payement du droit ordinaire de transit et le payement du droit de navigation fixé par l'article 1er de la convention de navigation du 20 mai 1843.

Art. 246. Le transit, par la Meuse, des fils et tissus de lin ou de chanvre est prohibé. Celui des fontes de fer est assujetti au droit spécial de 5 francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera appliqué aussi longtemps que le système des zones sera maintenu en France pour l'importation de ces produits de Belgique.

Art. 247. Le règlement spécial de l'entrepôt public de Liége détermine les droits de magasin pour les marchandises provenant de la navigation de la Meuse. Ces droits, dont la perception s'effectue en conformité du présent règlement, ne peuvent être supérieurs à la quotité fixée comme maximum pour les entrepôts du Rhin.

Art. 248. Sauf les exceptions déterminées par les art. 242 à 247, les dispositions du présent règlement concernant l'entrepôt public, sont applicables à l'entrepôt pour la navigation de la Meuse, ouvert dans la ville de Liége.

CHAPITRE IV.

DE L'ENTREPÔT PARTICULIER.

SECTION PREMIÈRE. — *Définition.*

Art. 249. L'entrepôt particulier est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration. Il peut être concédé dans les villes où il existe un entrepôt public. Ne sont pas considérées comme faisant partie des villes, les agglomérations de maisons qui, quoique dépendantes des villes, en sont séparées par des murs, fossés ou barrières.

La concession est personnelle. La demande en est faite au directeur dans la province, qui statue après s'être assuré que les locaux indiqués présentent les garanties de sécurité requises et que les conditions et formalités prescrites par la loi ont été remplies.

L'exception aux dispositions du § 2 de l'article 41 de la loi ne peut être consentie que par le ministre. Si le ministre autorise l'existence de plusieurs issues, il interdit d'en ouvrir plus d'une simultanément.

Le certificat mentionné à l'art. 42 litt. *d* de la loi, doit renseigner la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'autorité communale reconnaît la solvabilité de l'intéressé.

La décision portant concession de l'entrepôt décrit exactement les magasins dont il se compose, le nombre d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures qui s'y trouvent. Elle désigne les marchandises qui, à l'exclusion de toutes autres, peuvent y être introduites; les vins soumis à des droits d'accise différents peuvent être déposés dans un même entrepôt, sous les conditions que le ministre détermine.

SECTION II. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 250. L'entrepôt est confié à la garde de l'entrepositaire et de l'administration des contributions directes, douanes et accises. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est conservée par l'entrepositaire, et l'autre par l'administration, afin qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, y avoir accès.

Art. 251. Nul n'a accès dans l'entrepôt sans l'autorisation de l'entrepositaire, sauf les agents de l'administration.

Art. 252. L'entrepôt doit être en tout temps accessible aux employés. La clef de l'entrepositaire doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des employés.

Art. 253. L'entrepôt concédé pour des vins ne peut renfermer d'autres marchandises; toutefois, une partie du local peut être affectée à des liquides alcooliques distillés à l'étranger. Dans ce cas, il est établi une cloison de séparation, au besoin à claire-voie, laquelle sera fermée au moyen du cadenas de l'administration, et l'on agit au surplus comme s'il existait deux entrepôts.

Art. 254. L'entreposeur conserve les clefs des entrepôts. Pendant les heures d'ouverture, les employés chargés de la surveillance en sont porteurs.

Art. 255. Pendant l'ouverture, l'entrepôt est, autant que possible, gardé sans interruption par des employés, qui surveillent le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Art. 256. L'entrepositaire demande par écrit l'ouverture de son entrepôt. Il désigne l'entrepôt, l'espèce des marchandises qui y sont déposées, le

Digitized by Google

but de l'ouverture, et l'heure à laquelle il désire y avoir accès.

L'ouverture de l'entrepôt ne peut être demandée pour plus d'un jour. Si les opérations doivent se prolonger, l'ouverture est réclamée pour chaque jour.

Art. 257. L'entreposeur inscrit la demande sur le registre à ce destiné, et il autorise l'ouverture.

Art. 258. L'employé chargé d'ouvrir l'entrepôt constate, par une inscription au portatif, la durée de l'ouverture et la nature des opérations effectuées.

SECTION III. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 259. Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 260. L'entrepôt ne reçoit que les marchandises désignées dans l'acte de concession.

Sont seuls admis en entrepôt :

1° Les vins ;

2° Les liquides alcooliques distillés à l'étranger et les liqueurs ;

3° Le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin.

SECTION IV. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 261. L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu :

1° Par importation directe ;

2° Par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou particulier.

Art. 262. L'importation directe a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 263. Le transfert sur un entrepôt, de marchandises provenant d'un autre entrepôt, s'effectue en vertu d'un passavant-à-caution par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

SECTION V. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 264. L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 265. L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vin { fin, à. . . 4 hectolitres. ordinaire, à. 9 id.

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à. . 3 id.

Les quantités inférieures à ces minimum sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

SECTION VI. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 266. L'entrée en entrepôt a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

La vérification et l'emmagasinage sont constatés par les employés chargés de la surveillance, qui en font inscription au portatif. Après avoir revêtu le passavant-à-caution des certificats requis, ils remettent ce document à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

Art. 267. En ce qui concerne les vins déclarés sur lie, la quantité proportionnelle de lie constatée à l'entrée de l'entrepôt, dans la limite du maximum fixé par l'art. 9 de la loi du 12 mai 1819, sert de base au compte d'entrepôt.

Art. 268. La contenance des futailles ou des bouteilles, constatée à l'entrée en entrepôt des liquides soumis à l'accise, sert également de base au compte d'entrepôt.

Le transport de ces liquides vers l'entrepôt est en outre assujetti aux dispositions spéciales qui suivent.

Les employés du premier bureau de déchargement à l'entrée, ou ceux de l'entrepôt du lieu d'enlèvement en cas de transfert, sont tenus :

a. De renfermer dans des bouteilles d'une contenance de deux décilitres au moins un échantillon de chaque espèce de liquides d'après leur espèce ou leur force alcoolique ;

b. De fixer intérieurement ces échantillons à la bonde des futailles d'où ils ont été extraits, ou de les confier au conducteur du chargement, sauf, dans ce dernier cas, à cacheter soigneusement les bouteilles, et à faire tenir à chacune d'elles, au moyen d'une ficelle, par le cachet de l'administration, une étiquette indiquant la date et le numéro du passavant-à-caution et portant leur signature ;

c. De mentionner au dos de ce document le nombre des échantillons remis au conducteur et les numéros des futailles qui les renferment, comme aussi les numéros de celles auxquelles chaque échantillon se rapporte, pour que l'on puisse vérifier, au moment de l'emmagasinage, si le liquide présenté est tel qu'il a été constaté au bureau d'importation, ou à l'entrepôt du lieu de départ ;

d. De faire couper à fleur des douves les

Digitized by Google

bondes de toutes les futailles, et d'apposer le cachet de l'administration dans une entaillure qui sera pratiquée, partie sur la bonde, partie sur la douve ;

e. De plomber les caisses renfermant les liquides transportés en bouteilles, et, s'ils sont emballés dans des paniers non munis de couvercles, de faire recouvrir ces paniers d'une grosse toile ou de tout autre emballage susceptible d'en faciliter le plombage ;

f. De conserver un double des échantillons, dûment cacheté et pourvu de l'étiquette mentionnée au litt. *b*, jusqu'à la rentrée des extraits des passavants-à-caution, afin de pouvoir les confronter avec ceux qui accompagnent le transport, s'il s'élevait des contestations, au lieu de la destination, sur l'espèce des liquides ou sur leur force alcoolique,

Art. 269. La vérification prescrite par l'article 259 a toujours lieu à l'entrée de l'entrepôt concédé pour les vins. S'il est constaté que les vins ne sont pas de qualité marchande, l'admission est refusée, et les droits cautionnés au bureau où le passavant-à-caution a été délivré sont portés en recette à ce bureau, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la rentrée du document.

SECTION VII. — *Placement et arrimage des marchandises.*

Art. 270. Les marchandises sont placées dans l'entrepôt selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois, elles sont arrimées de manière à rendre facile en tout temps le dénombrement des colis, et, à moins d'impossibilité constatée, la reconnaissance de l'état des murs.

Art. 271. Les employés chargés de la surveillance tiennent un portatif qui renseigne les entrées et les sorties, de même que les changements apportés à l'arrimage. Ils visent les documents d'entrée et de sortie.

Art. 272. L'entrepositaire fait placer des étiquettes et veille à leur conservation. Elles sont visées par les employés.

L'entreposeur peut consentir à ce qu'il ne soit pas apposé d'étiquettes sur les liquides soumis à l'accise.

SECTION VIII. — *Manipulation des marchandises.*

Art. 273. A l'exception des vins soumis à des droits d'accise différents et déposés dans un même entrepôt en vertu de l'art. 249, il est interdit de mélanger ou de confondre des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Art. 274. Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

SECTION IX. — *Conservation des marchandises.*

Art. 275. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'art. 23 de la loi.

Art. 276. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douane et d'accise sont recouvrés sur les parties de liquides non réintégrées dans l'entrepôt endéans le délai fixé par le document.

SECTION X. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 277. Les marchandises avariées en route ne sont admises en entrepôt que lorsque le degré d'avarie en a été constaté conformément à l'article 126 de la loi générale.

Les causes de l'avarie doivent être justifiées au moyen des papiers de bord, ou d'autres documents authentiques pouvant servir de preuve.

La vérification de l'avarie avant l'admission en entrepôt a lieu au bureau de déchargement.

Art. 278. La réduction de droits accordée pour cause d'avarie, conformément à l'art. 126 de la loi générale, ne porte que sur les droits de douane à l'entrée, et ne peut être allouée qu'au moment de la mise en consommation et d'après le degré d'avarie alors existant.

Cette réduction ne peut, en aucun cas, être calculée à raison d'un degré d'avarie supérieur à celui qui a été constaté au bureau de déchargement.

Art. 279. Le degré d'avarie constaté, comme

Digitized by Google

il est dit à l'art. 277, est indiqué dans le document d'entrée. Le procès-verbal des experts est mis à l'appui de ce document et reste annexé au compte.

Art. 280. La prise en charge au compte, ainsi que l'apurement, ont lieu suivant les dispositions du présent règlement. Toutefois, les marchandises avariées peuvent, à la sortie de l'entrepôt, être enlevées par transfert sur un autre entrepôt particulier, ou déclarées pour la consommation ou le transit ordinaire. Lorsqu'il y a transfert sur un autre entrepôt ou transit, le degré d'avarie est de nouveau vérifié avant l'enlèvement, d'après l'art. 126 de la loi générale, et s'il est inférieur au degré d'avarie reconnu conformément à l'art. 277, il est seul renseigné sur le document devant servir au transport.

Lors de mise en consommation, la réduction sur les droits de douane est calculée d'après le degré d'avarie constaté au bureau de déchargement, à moins que l'entreposeur n'estime que l'avarie réelle au moment de la sortie est moindre, auquel cas il la fait constater de nouveau.

SECTION XI. — *Recensements.*

Art. 281. Le recensement de l'entrepôt a lieu au moins une fois par an. L'entrepositaire est invité à y être présent. L'entrepôt affecté à des liquides soumis à l'accise est recensé au moins une fois par semestre. Les employés se munissent à cet effet d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

Art. 282. Le recensement de l'entrepôt concédé pour des marchandises de douane a lieu, par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités, d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement si l'on reconnaît des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation.

Art. 283. En ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, les employés, chargés du recensement de l'entrepôt, procèdent constamment avec une rigoureuse exactitude et, sur l'ensemble des quantités en magasin, ils constatent :

1° Par dégustation, la qualité des liquides ;

2° Par jaugeage, le contenu des futailles ;

3° Par pesée, la force alcoolique des liquides distillés à l'étranger.

La contenance des futailles, lorsqu'elles sont pleines, peut être prise d'après la jauge reconnue à l'entrée de l'entrepôt. Celle des bouteilles a lieu par le dépotement de quelques-unes de chaque espèce désignées par les employés et qu'ils dégustent en même temps.

Art. 284. Sans procéder à un recensement, les employés visitent souvent les entrepôts, et plus spécialement ceux qui renferment des liquides soumis à l'accise. A chaque exercice, ils vérifient l'état des murs, de la porte, des serrures, etc., et relèvent sommairement les quantités de marchandises.

Art. 285. Les employés dressent en double expédition un procès-verbal du recensement ; l'une des expéditions est remise à l'entrepositaire, l'autre à l'entreposeur. Relativement aux liquides soumis à l'accise, ils relatent, au dos de ce procès-verbal, le nombre et la contenance des futailles, le nombre et la contenance des bouteilles par espèce, le volume réel des liquides imposés d'après leur richesse alcoolique, le degré de force à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et le volume ramené à 100 ou en alcool pur.

Art. 286. Les comptes sont débités des excédants constatés. Quant aux manquants, les droits de douane et d'accise sont immédiatement acquittés au comptant selon les tarifs alors en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, on n'a aucun égard, lors des recensements, à toute différence qui n'atteint pas 1/2 p. c. de la balance du compte, soit en cas d'excédant, soit en cas de manquant.

Art. 287. L'excédant reconnu dans un entrepôt ne peut être porté en compensation d'un manquant constaté dans un autre entrepôt concédé au même entrepositaire.

De même, cette compensation ne peut être faite entre les excédants et les manquants reconnus sur les liquides alcooliques et les liqueurs déposés dans le même entrepôt.

Art. 288. Les quantités de lies trouvées en entrepôt au delà de celles dont le compte est débité, sont prises en charge comme vin.

Art. 289. Relativement aux marchandises de douane, le manquant constaté donne lieu à l'application de la pénalité prononcée par l'art. 55 de la loi, lorsqu'il dépasse 10 p. c. du compte résultant de chaque reconnaissance de réception.

En ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, le manquant ne donne lieu à la pénalité que lorsqu'il dépasse 10 p. c. de la balance du compte.

On entend par balance du compte la différence entre les quantités formant le débet et celles qui sont portées au crédit du compte tenu pour l'ensemble des reconnaissances délivrées pendant l'exercice ou depuis le dernier recensement.

SECTION XII. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 290. La sortie des marchandises entreposées a lieu :

Digitized by Google

1° Par transit ordinaire;

2° Par transfert sur un autre entrepôt particulier;

3° Pour la consommation.

Art. 291. Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du 18 juin 1836, en vertu d'un acquit de transit.

Sauf les prohibitions et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire sous payement des droits.

Art. 292. L'art. 263 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt particulier.

Art. 293. Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant la vérification et l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à terme, après vérification.

L'enlèvement a lieu :

1° Pour les marchandises de douane, en vertu d'un acquit de payement;

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera payée au comptant ou qu'elle sera prise en charge sous crédit à terme.

Art. 294. Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

SECTION XIII. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 295. Les marchandises de douane sont enlevées de l'entrepôt en toutes quantités.

Art. 296. Le transfert sur un autre entrepôt particulier, des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'art. 265.

Art. 297. A la sortie de l'entrepôt, les vins ne peuvent être enlevés pour le transit ordinaire en quantités inférieures à 1 hectolitre pour les vins fins et à 4 hectolitres pour les vins ordinaires.

Le transit n'en est pas permis si l'entrepôt contient des vins provenant par transfert d'un autre entrepôt particulier, à moins que l'entrepositaire n'ait fourni caution pour les droits éventuellement dus sur les quantités entreposées.

Art. 298. La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir :

1° Pour le vin. { fin, à. . . . 2 hectol. / ordinaire, à. . 9 hectol.

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à. . . . . 1 hectol.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimum fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant des diverses prises en charge.

SECTION XIV. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 299. Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de mode d'enlèvement.

Cette déclaration est faite conformément aux lois en vigueur, avec les mêmes effets que si elle avait lieu au premier bureau d'entrée.

Après avoir vérifié la concordance de la déclaration avec le compte et la reconnaissance, l'entreposeur la vise pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer les documents requis.

Art. 300. Les documents nécessaires étant obtenus, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises et d'assister à leur enlèvement. Ceux-ci renseignent le résultat de leur opération au dos des documents; après quoi, ces pièces sont remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés. Il effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue ensuite à l'entrepositaire.

Art. 301. Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies.

On se conforme pour le surplus à l'article précédent.

Digitized by Google

SECTION XV. — *Frais d'ouverture et de fermeture de l'entrepôt.*

Art. 302. Les frais d'ouverture et de fermeture de l'entrepôt sont fixés à 30 centimes par heure. L'heure commencée est payée en entier.

Un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les cinq jours pour aérer les magasins renfermant des grains, ou pour remuer ces grains. Toute autre opération donne lieu au payement des frais.

L'ouverture de l'entrepôt faite à la réquisition des employés a lieu sans frais pour l'entrepositaire.

Art. 303. A l'expiration de chaque mois, l'entreposeur fait le décompte des frais d'ouverture et l'adresse à l'entrepositaire avec invitation de le solder à son bureau contre quittance.

SECTION XVI. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 304. L'entreposeur tient un registre pour assurer la perception éventuelle des droits de l'État. Chaque entrée fait l'objet d'un compte spécial, sauf pour les liquides soumis à l'accise. Relativement à ces liquides, le compte se tient pour l'ensemble des entrées effectuées pendant l'exercice.

On ne peut confondre dans le même compte les inscriptions relatives à plusieurs entrepôts concédés au même entrepositaire.

Art. 305. Le compte est débité,

1° A l'importation directe,

2° Par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou particulier,

3° Des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus des certificats d'emmagasinage.

Art. 306. Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de l'entrepositaire, porteur de la concession. Celui-ci appose sur chaque document servant à l'emmagasinage une reconnaissance de réception des marchandises. L'entreposeur lui en délivre une ampliation.

Art. 307. Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt :

1° Pour le transit ordinaire;

2° Par transfert sur un autre entrepôt particulier;

3° Pour la consommation.

Art. 308. Le compte de l'entrepôt concédé pour des vins est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités de lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise.

Art. 309. Aucune décharge n'est opérée au compte pour perte de vins ou de liquides alcooliques déposés dans l'entrepôt.

Toutefois, il est accordé, jusqu'à concurrence de 4 p. c. par an pour les vins, et de 2 p. c. par an pour les liquides alcooliques ou liqueurs, une déduction pour coulage, mouillage, déchet ou perte quelconque.

Art. 310. Le taux de la déduction de 4 p. c. par an pour coulage sur les vins est établi d'après les règles suivantes :

1° L'année est censée formée de 360 jours, chaque mois de 30 jours.

2° Les différentes quantités introduites dans l'entrepôt sont converties en une quantité fictive, supposée restée un seul jour.

A cet effet, on multiplie chaque quantité entrée par le nombre de jours qui s'écouleront depuis la date de l'entrée, exclusivement, jusqu'au 31 décembre, et l'on retranche les trois derniers chiffres.

Le résultat est porté aux charges du compte.

3° On multiplie également chaque quantité sortie par le nombre de jours qui s'écouleront depuis la date de la sortie exclusivement jusqu'au 31 décembre, et l'on retranche les trois derniers chiffres.

Le résultat est porté en décharge au compte.

4° A l'expiration de l'année, on additionne ces quantités fictives au débit et au crédit, et la différence représente une quantité qui n'a séjourné qu'un jour en entrepôt.

5° Pour connaître ensuite le taux de la déduction, on divise par 9 le résultat de l'opération prescrite par le paragraphe précédent.

6° La déduction pour coulage étant allouée dans la prévision que le compte ne sera clos qu'au 31 décembre, il faut, en cas de recensement ou d'apurement de compte dans le cours de l'année, bonifier au trésor une déduction calculée sur la différence entre les entrées et les sorties, pour les jours qui restent à s'écouler jusqu'à l'expiration de l'année. Cette déduction est inscrite en décharge au compte avant d'additionner le débit et le crédit en conformité du § 4.

On suit la même marche pour établir le taux de la déduction de 2 p. c. par an accordée pour coulage sur les liquides alcooliques, sauf qu'il ne faut prendre que la moitié du résultat de la division par 9.

Art. 311. Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avario.

Art. 312. Pour les entrepôts de marchandises de douane, les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un excédant ou un manquant donnant lieu à contestation. Dans ce

Digitized by Google

cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et, après payement des droits, s'il y a lieu, l'entreposeur délivre une nouvelle reconnaissance de réception, en échange de celle à laquelle l'excédant ou le manquant se rapporte.

Pour les entrepôts de liquides soumis à l'accise, les comptes sont arrêtés, et les reconnaissances de réception échangées à chaque recensement.

Les comptes de tous les entrepôts sont arrêtés à l'expiration de l'exercice.

Pour les marchandises de douane, les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau. Les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les reconnaissances de réception.

Pour les liquides soumis à l'accise, les inscriptions des comptes sont additionnées au débit et au crédit; la différence, après déduction du coulage, est reportée au débit du nouveau compte, et les reconnaissances de réception sont échangées.

L'entreposeur refuse tout visa à la sortie des entrepôts jusqu'à ce que l'échange des reconnaissances de réception ait été effectué.

SECTION XVII. — *Régime spécial pour les vins.*

Art. 313. Dans les villes où il n'est pas concédé d'entrepôt fictif d'octroi pour les vins, et où l'administration communale a fait approprier les souterrains de l'entrepôt public, afin de les louer à bail pour servir d'entrepôts, ces locaux peuvent être admis comme entrepôts particuliers pour les vins. L'ouverture et la fermeture en ont lieu sans frais.

Les vins entreposés en cercles, puis soutirés en bouteilles, peuvent en être enlevés pour la consommation, en quantités de 25 litres et au-dessus.

CHAPITRE V.

DE L'ENTREPÔT FICTIF.

SECTION PREMIÈRE. — *Définition.*

Art. 314. L'entrepôt fictif est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration. Sauf l'exception consacrée par l'art. 38 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres, il ne peut être concédé que dans les villes où il existe un entrepôt public. Ne sont pas considérées comme faisant partie des villes, les agglomérations de maisons qui, quoique dépendantes des villes, en sont séparées par des murs, fossés ou barrières.

La concession est personnelle. La demande en est faite au directeur dans la province, qui statue après s'être assuré que les conditions et formalités prescrites par la loi ont été remplies.

L'entrepôt peut être concédé pour les sucres de betterave dans les localités où il existe des fabriques; si l'entrepôt ne remplit pas toutes les conditions exigées par l'art. 38 de la loi précitée, il ne reçoit que les sucres provenant de la fabrique dont il dépend.

La décision portant concession de l'entrepôt décrit exactement les magasins dont il se compose, et désigne les marchandises qui, à l'exclusion de toutes autres, peuvent y être déposées.

SECTION II. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 315. L'entrepôt est confié à la garde de l'entrepositaire. Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, y ont accès en tout temps pour exercer leur surveillance.

Art. 316. Il est interdit de déposer dans l'entrepôt des marchandises non déclarées pour cette destination.

Afin d'éviter toute confusion, les entrepositaires ont soin que les portes des magasins servant d'entrepôt soient tenues fermées hors des heures d'ouverture nécessaires pour effectuer les entrées et les sorties de marchandises, ou pour donner à ces marchandises les soins que réclame leur conservation.

Art. 317. L'entrepositaire conserve la clef de l'entrepôt. Elle doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des employés.

Art. 318. Les employés des douanes sont chargés de surveiller le placement des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes. Ils visitent à cet effet les magasins servant d'entrepôt.

SECTION III. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 319. Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 320. L'entrepôt ne reçoit que les marchandises désignées dans l'acte de concession.

Sont seuls admis en entrepôt :

1° Les sucres bruts de canne et de betterave;

2° Les fruits de toute espèce, pourvu qu'ils soient renfermés dans des emballages susceptibles d'être plombés;

3° Les cuirs verts ou secs;

4° Les graines oléagineuses;

5° Les cendres de foyer;

Digitized by Google

5° Le guano.

En ce qui concerne les graines oléagineuses, les cuirs et les fruits, les parties de ces marchandises qui sont soumises à des droits différents ne peuvent être déposées dans un même entrepôt, à moins que l'intéressé ne renonce à la faculté du transit.

SECTION IV. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 321. L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu :

1° Par importation directe;

2° Par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou fictif.

Art. 322. L'importation directe a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 323. Le transfert sur un entrepôt, de marchandises provenant d'un autre entrepôt, s'effectue en vertu d'un passavant-à-caution par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

SECTION V. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 324. L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 325. L'entrée des sucres bruts de canne et de betterave dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Les quantités inférieures à ce minimum sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

SECTION VI. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 326. L'entrée en entrepôt a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

La vérification et l'emmagasinage sont constatés par les employés chargés de la surveillance qui en font inscription au portatif. Après avoir revêtu le passavant-à-caution des certificats requis, ils remettent ce document à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

Art. 327. La loi sur les sucres n'accordant aucune tare pour les sucres de betterave, les passavants-à-caution relatent le poids brut et net, les marques et numéros des colis. A l'entrée de l'entrepôt, les employés vérifient le poids net par la pesée de la 20e partie au moins des colis.

SECTION VII. — *Placement et arrimage des marchandises.*

Art. 328. Les marchandises sont placées dans l'entrepôt selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois, elles sont arrimées de manière à rendre facile, en tout temps, le dénombrement des colis.

Art. 329. Les employés chargés de la surveillance tiennent un portatif qui renseigne les entrées et les sorties, de même que les changements apportées à l'arrimage, et, le cas échéant, à l'emballage. Ils visent les documents d'entrée et de sortie.

SECTION VIII. — *Changement d'emballages.*

Art. 330. Sauf les fruits, les marchandises ne peuvent être changées d'emballage que dans des cas exceptionnels et sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

Celles qui sont renfermées dans les colis autres que ceux qui se trouvent renseignés dans les comptes et dans le portatif, sont considérées comme non régulièrement entreposées. Il est dressé procès-verbal de ce chef par application de l'art. 57 de la loi.

SECTION IX. — *Conservation des marchandises.*

Art. 331. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises

A défaut, par eux, de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'article 65 de la loi.

SECTION X. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 332. Les marchandises avariées en route ne sont admises en entrepôt que lorsque le degré d'avarie en a été constaté conformément à l'article 126 de la loi générale.

Les causes de l'avarie doivent être justifiées au moyen des papiers de bord, ou d'autres documents authentiques pouvant servir de preuve.

La vérification de l'avarie avant l'admission en entrepôt a lieu au bureau de déchargement.

Art. 333. Les fruits avariés en route ne sont admis en entrepôt que sous renonciation préala-

Digitized by Google

ble au bénéfice de l'article 126 de la loi générale.

Art. 334. La réduction de droits accordée pour cause d'avarie, conformément à l'article 126 de la loi générale, ne porte que sur les droits de douane à l'entrée, et ne peut être allouée qu'au moment de la mise en consommation et d'après le degré d'avarie alors existant.

Cette réduction ne peut, en aucun cas, être calculée à raison d'un degré d'avarie supérieur à celui qui a été constaté au bureau de déchargement.

Art. 335. Le degré d'avarie constaté, comme il est dit à l'article 332, est indiqué dans le document d'entrée. Le procès-verbal des experts est mis à l'appui de ce document et reste annexé au compte.

Art. 336. Par exception à l'article 334, en ce qui concerne les sucres bruts de canne déclarés sur l'entrepôt, la réduction sur les droits de douane peut être allouée avant l'emmagasinage, moyennant l'acquittement préalable desdits droits.

Art. 337. La prise en charge au compte, ainsi que l'apurement, ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement, sauf les restrictions suivantes :

1° Les marchandises avariées ne sortent de l'entrepôt que pour la consommation;

2° Sauf l'exception consacrée par l'article précédent, lors de la mise en consommation des marchandises avariées, la réduction sur les droits de douane est calculée d'après le degré d'avarie, constaté conformément à l'art. 332, à moins que l'entreposeur n'estime que l'avarie réelle au moment de la sortie est moindre, auquel cas il la fait constater de nouveau.

SECTION XI. — *Recensement.*

Art. 338. Le recensement de l'entrepôt a lieu au moins une fois par an. L'entrepositaire est invité à y être présent. L'entrepôt concédé pour des sucres bruts de canne ou de betterave est recensé au moins une fois par semestre. Les employés se munissent à cet effet d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

Art. 339. Le recensement de l'entrepôt a lieu par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement si l'on constate des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation. Les employés font ouvrir quelques colis à leur choix pour vérifier l'espèce des marchandises.

Art. 340. Sans procéder à un recensement, les employés visitent souvent l'entrepôt, et plus spécialement celui qui renferme des sucres. A chaque exercice, ils s'assurent si les portes de l'entrepôt sont tenues fermées, si l'on n'a point changé d'emballages sans autorisation, si l'on n'a pas déposé dans l'entrepôt des marchandises non déclarées pour cette destination. Ils relèvent sommairement les quantités de marchandises reconnues.

Art. 341. Les employés dressent en double expédition un procès-verbal du recensement; l'une des expéditions est remise à l'entrepositaire, l'autre à l'entreposeur.

Les comptes sont débités des excédants constatés. Quant aux manquants, les droits de douane et d'accise sont immédiatement acquittés au comptant selon les tarifs alors en vigueur.

Art. 342. L'excédant reconnu dans un entrepôt ne peut être porté en compensation d'un manquant constaté dans un autre entrepôt concédé au même entrepositaire.

Art. 343. Le manquant constaté donne lieu à l'application de la pénalité prononcée par l'art. 55 de la loi, lorsqu'il dépasse 10 p. c. du compte résultant de chaque reconnaissance de réception.

SECTION XII. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 344. La sortie des marchandises entreposées a lieu :

1° Par transit ordinaire;

2° Par transfert sur un autre entrepôt fictif;

3° Pour la consommation.

Art. 345. Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du 18 juin 1836, en vertu d'un acquit de transit.

Sauf les prohibitions et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire sous payement des droits.

Art. 346. L'art. 323 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt fictif.

Art. 347. Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant la vérification et l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à terme, après vérification.

Digitized by Google

L'enlèvement a lieu :

1° Pour les marchandises de douane, en vertu d'un acquit de payement ;

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera payée au comptant ou qu'elle sera prise en charge sous crédit à terme.

Art. 348. Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

SECTION XIII. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 349. Les marchandises de douane sont enlevées de l'entrepôt en toutes quantités.

Art. 350. Le transfert sur un autre entrepôt fictif du sucre brut n'a pas lieu en quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Art. 351. La sortie de l'entrepôt du sucre brut, enlevé pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, ce minimum n'est pas observé si les marchandises déclarées forment le restant des diverses prises en charge. De plus, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous payement de l'accise au comptant, en quantités de 50 kilogrammes ou plus.

SECTION XIV. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 352. Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration est faite conformément aux lois en vigueur, avec les mêmes effets que si elle avait lieu au premier bureau d'entrée.

Après avoir vérifié la concordance de la déclaration avec le compte et la reconnaissance, l'entreposeur la vise pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer les documents requis.

Art. 353. Les documents nécessaires étant obtenus, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises et d'assister à leur enlèvement. Ils renseignent le résultat de leur opération au dos des documents ; après quoi, ces pièces sont remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés. Il effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue ensuite à l'entrepositaire.

Les quantités enlevées de l'entrepôt en l'absence des employés forment manquant dans l'entrepôt. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le contrôleur peut autoriser l'enlèvement, malgré l'absence des employés, pourvu qu'au préalable la totalité des marchandises déclarées à la sortie ait été soumise à la vérification.

Art. 354. Par exception au principe consacré par l'art. 5, la valeur des fruits déclarés à la sortie de l'entrepôt fictif ne peut être inférieure à celle que mentionne la déclaration d'entrée.

SECTION XV. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 355. L'entreposeur tient un registre pour assurer la perception éventuelle des droits de l'État. Chaque entrée fait l'objet d'un compte spécial.

On ne peut confondre dans le même compte les inscriptions relatives à plusieurs entrepôts concédés au même entrepositaire.

Art. 356. Le compte est débité,

1° A l'importation directe,

2° Par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou fictif, des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus des certificats d'emmagasinage.

Le compte de l'entrepôt concédé pour des sucres bruts de betterave est débité seulement des sucres de la fabrique à laquelle il est annexé, si l'entrepôt n'est pas établi dans les conditions exigées par l'art. 38 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres.

Art. 357. Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de l'entrepositaire, porteur de la concession. Il appose sur chaque document servant à l'emmagasinage une reconnaissance de réception des marchandises. L'entreposeur lui en délivre une ampliation.

Art. 358. Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt :

1° Pour le transit ordinaire ;

2° Par transfert sur un autre entrepôt fictif ;

3° Pour la consommation.

Le compte de l'entrepôt concédé pour des sucres bruts de betterave n'est déchargé que par enlèvement pour la consommation, si l'entrepôt n'est pas établi dans les conditions exigées par l'art. 38 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres.

Art. 359. Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avarie.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 336, les droits de douane ont été acquittés avant l'emma-

Digitized by Google

gasinage des sucres avariés, le compte, la reconnaissance de réception et les documents de sortie, font également mention de cette circonstance.

Art. 360. Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un excédant ou un manquant donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et, après payement des droits, s'il y a lieu, l'entreposeur délivre une nouvelle reconnaissance de réception en échange de celle à laquelle l'excédant ou le manquant se rapporte.

L'entreposeur refuse tout visa à la sortie de l'entrepôt, jusqu'à ce que l'échange des reconnaissances de réception ait été effectué.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont rapportées à compte nouveau; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les reconnaissances de réception.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 361. Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés dans l'entrepôt franc ou dans son enceinte et dans l'entrepôt public, sont agréés par le directeur dans la province, qui a toujours le droit de les révoquer.

L'agréation a lieu sur la présentation de la commission administrative, ou, à défaut de commission, sur la présentation de l'entreposeur.

Toutefois, les intéressés peuvent, sous leur responsabilité personnelle, autoriser leurs ouvriers, non agréés préalablement par le directeur, à travailler pour leur compte dans l'entrepôt franc et dans son enceinte, ou dans l'entrepôt public.

Cette autorisation est nominative et donnée par écrit; elle ne peut concerner des ouvriers précédemment révoqués par le directeur.

Le contrôleur, s'il le juge nécessaire, provoque l'application de l'art. 33 de la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156) aux ouvriers, portefaix et hommes de peine employés dans les entrepôts particuliers ou fictifs.

Art. 362. Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage et de plombs, faits par suite des dispositions du présent règlement, soit dans les divers entrepôts, soit à l'entrée ou à la sortie de ces établissements, sont à la charge des intéressés. Ils sont tenus de fournir les ouvriers, portefaix et hommes de peine dont l'intervention est nécessaire.

Art. 363. Dans les entrepôts francs et publics, l'administration fournit aux frais de l'autorité communale les balances, les poids, les mesures et les autres ustensiles nécessaires aux opérations de vérification, soit dans l'enceinte, soit dans les magasins.

L'entreposeur tient inventaire de ces objets, veille à leur entretien et fait effectuer aux frais de l'autorité communale les réparations nécessaires.

Dans les entrepôts particuliers et fictifs, ces ustensiles sont fournis par les entrepositaires.

Art. 364. Le contrôleur veille à ce que les ustensiles employés dans les vérifications, aussi bien dans les entrepôts particuliers et fictifs que dans les entrepôts francs et publics, soient constamment en bon état.

Les poids et les mesures doivent annuellement être soumis au poinçonnage. De temps à autre, le contrôleur en vérifie l'exactitude et, au besoin, les fait soumettre au vérificateur des poids et mesures.

Art. 365. Les serrures apposées sur les entrepôts particuliers sont fournies par l'administration et restent sa propriété.

Chaque concession d'entrepôt particulier, délivrée par le directeur, donne lieu au payement d'une somme de 10 fr., moyennant laquelle l'administration se charge d'entretenir les serrures pendant la durée de la concession.

L'entrepositaire est tenu de verser cette somme contre quittance entre les mains du receveur chargé de la caisse des consignations d'amendes dans l'arrondissement, avant de pouvoir introduire des marchandises dans l'entrepôt qui lui est concédé.

Art. 366. Le ministre arrête le modèle des déclarations, registres et autres documents dont l'usage est prescrit par le présent règlement.

Les capitaines de navires, les conducteurs de marchandises, les entrepositaires et autres intéressés sont tenus de s'y conformer exactement.

Art. 367. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende fixée par l'article 58, § 1er, de la loi, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par les lois générales ou spéciales.

Les pénalités portées par les lois pour les déclarations fausses ou inexactes sont applicables aux déclarations générales et autres documents mentionnés dans les articles 28, 33, 37 et 39, § 2, de la loi.

Art. 368. Les plans des entrepôts francs ou publics à ouvrir sont soumis au ministre. Les locaux doivent contenir des bureaux pour le contrôleur, l'entreposeur, le receveur et les vérificateurs et employés, ainsi qu'une habitation

Digitized by Google

convenable pour l'entreposeur et le garde-magasin.

Cette disposition est applicable aux entrepôts actuels.

Art. 369. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, et notamment les arrêtés, savoir :

Du 6 juin 1819, n° 4 ;
Du 8 février 1823, n° 79 ;
Du 31 décembre 1827, n° 100 ;
Du 14 novembre 1833, n° 1 ;
Du 18 juin 1836, n° 6 ;
Du 11 novembre 1840, n° 2 ;
Du 5 décembre 1844, n° 2.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 370. Les entrepôts actuels de libre réexportation, se trouvant dans des locaux convenables, sont maintenus dans les villes admises à ouvrir un entrepôt franc, et jusqu'à ce que celui-ci y soit établi.

Ces entrepôts seront régis par les dispositions du présent règlement relatives aux entrepôts publics ; ils continueront en outre :

1° A réexporter par mer ;

2° A recevoir du sel brut.

La réexportation sera assurée au moyen d'un acquit de transit délivré en conformité des lois en vigueur.

Art. 371. La surveillance de l'entrepôt de libre réexportation d'Anvers s'exercera, en attendant l'érection de l'entrepôt franc, avec le concours de la commission instituée par l'arrêté royal du 8 novembre 1841, n° 1.

La commission se conformera à la 2e section du chap. II du présent règlement.

Art. 372. En attendant l'érection d'entrepôts francs, les dispositions de l'art. 125 seront applicables aux ports où il existe des entrepôts de libre réexportation.

Néanmoins, l'enlèvement des marchandises du local spécial pour l'entrepôt de libre réexportation aura lieu conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 373. Les succursales d'entrepôt établies par l'arrêté royal du 5 juin 1845 (*Moniteur*, n° 158) sont maintenues, en attendant le raccordement au chemin de fer de l'État des entrepôts libres ou publics dont elles dépendent, et, par extension du § 1er de l'art. 11 de cet arrêté, les marchandises pourront être déclarées, à la sortie des succursales, pour le transit par le chemin de fer de l'État.

On continuera d'observer les conditions et formalités prescrites par ledit arrêté.

Art. 374. Les entrepôts particuliers ou fictifs actuellement concédés pour les marchandises non dénommées aux art. 260 et 320 sont supprimés à partir du 1er janvier 1848. Toutefois, l'enlèvement des marchandises alors existantes dans ces entrepôts n'aura lieu qu'à mesure des déclarations de sortie faites par les entrepositaires, d'après l'un des modes indiqués aux art. 307 et 358.

Les concessions des entrepôts particuliers ou fictifs actuellement existants, pour des marchandises désignées aux articles 260 et 320, seront renouvelées par les directeurs, après que les formalités et conditions prescrites par les art. 249 et 314 auront été remplies.

Le ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Moniteur*, et rendu obligatoire à partir du 1er janvier 1848.

---

529. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui autorise la fabrication de dix millions de monnaie d'or.* (Monit. du 9 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 1 et 5 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 93), ainsi conçus :

« Art. 1er. Il sera fabriqué des pièces d'or de 10 et de 25 francs, à concurrence de 20 millions.

» Art. 5. Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du roi. »

Considérant qu'il y a lieu d'user dès à présent des pouvoirs qui nous sont accordés par cette dernière disposition, afin que le matériel nécessaire à la fabrication de la monnaie d'or puisse être prêt à l'époque où les nouveaux types monétaires seront confectionnés.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrication de dix millions de monnaie d'or est autorisée.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

530. — 7 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Reeners (Jean-Jhuken), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Carolinen (Hanovre) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

---

531. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant amélioration du régime des eaux du sud*

Digitized by Google

de Bruges. — Canal d'écoulement de Moerbrugge au canal de Zelzaete. (Monit. du 11 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 28 mars 1847, qui ouvre au département des travaux publics un crédit de 380,000 francs, pour l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, d'après des plans et le cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics, un canal d'écoulement, d'environ 16,300 mètres de développement entre le hameau de Moerbrugge et le canal de Zelzaete à la mer du Nord près de Damme.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce canal et de ses dépendances seront acquises à l'amiable ou, au besoin, occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

532. — 7 JUILLET 1847. — ***Arrêté royal relatif à la grande voirie, traverses de la ville de Huy.*** (Monit. du 11 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 5 février 1847, par laquelle le conseil communal de la ville de Huy déclare faire partie de la grande voirie la rue *Sous-le-Château*, à partir de la ruelle *de l'Acosse* et celle *du Pont*, jusqu'à la rencontre de la route de Liége à Namur;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu l'art. 76, n° 7, de la loi communale;

Considérant que ces rues mettent en communication dans la traverse de ladite ville les routes de Huy à Stavelot et de Liége à Namur, et qu'ainsi elles sont devenues le prolongement indispensable de la grande voirie;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déclarées faire partie de la grande voirie dans la ville de Huy, la rue Sous-le-Château, à partir de la ruelle de l'Acosse, et la rue du Pont jusqu'à la rencontre de la route de Liége à Namur.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

533. — 7 JUILLET 1847. — ***Arrêté royal relatif à la police des houillères dans la province de Liége.*** (Monit. du 11 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 26 mai 1847, rendant applicables à différents siéges d'exploitation dans cette province les dispositions d'une ordonnance du 19 juin 1844 sur la police des houillères renfermant du gaz hydrogène carboné;

Revu l'arrêté royal du 29 juin 1844, approuvant les mesures prescrites par cette ordonnance;

Vu les articles 85, 86, 87 et 107 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 26 mai 1847, est approuvé dans sa teneur, ainsi qu'il suit :

« La députation permanente,

» Vu l'ordonnance du 19 juin 1844, approuvée par arrêté royal du 29 du même mois, qui rend obligatoire dans diverses houillères à *grisou* l'usage exclusif des lampes de sûreté, et qui les soumet à d'autres mesures de police;

» Attendu que depuis cette date il a été établi dans la province d'autres houillères qui doivent être rangées dans la même catégorie;

» Arrête :

» Art. 1er. L'ordonnance précitée du 19 juin 1844, insérée au *Mémorial administratif*, n° 754, est applicable, dans toutes ses parties, aux houillères ci-après désignées :

» 1° L'avaleresse d'*Yvoz*, à Ramet;
» 2° » de *Marihaye*, à Seraing;
» 3° » de *Cockerill* dite *Caroline*, à Seraing;
» 4° Houillère de *Houlleux*, à Jupille;
» 5° » de *Hinchamps*;
» 6° » de *Marchamps* } *Espérance*, à
» 7° » de *Léon*, } Seraing;
» 8° » de *Georges* } *Ougrée*,
» 9° » de l'*Avaleresse* } à Ougrée;
» 10° » de *Quatre-Jean*, à Retinne;
» 11° » de *Fond-des-Fawes*, à Vaux-sous-Chèvremont;
» 12° » *La Prairie* } *La Chartreuse* à
» 13° » *Bouxhay* } Grivegnée;
» 14° » *Les Trois-Souris*;
» 15° Avaleresse de *Péron* (*Val-Benoît*), à Liége;
» 16° » de *Paradis* (*Avroi-Boverie*), à Liége. »

Notre ministre des travaux publics (M. de

Digitized by Google

Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

BREVETS.

534. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Yerna (Lambert), dessinateur, domicilié à Liége, rue Chaussée-des-Prés, 31, un brevet d'invention de quinze années pour un nouveau procédé propre à appliquer la peinture à l'huile, en décoration, par impression;

Au sieur Cheval (Pierre-Joseph), domicilié à Bruxelles, rue du Lombard, 30, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé propre à obtenir de l'alcool de la betterave, par distillation ;

Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Taylor, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour divers appareils et procédés servant à recueillir, purifier et distribuer l'eau, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 novembre 1846, en faveur des sieurs Parish et Rootsey;

Au sieur Keene (Charles, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de dix années pour des perfectionnements dans le mode de préparation et d'emploi de la gutta-percha, *afin de la rendre propre à former des courroies, des coussins, buttoirs, etc., à servir d'enduit sur le cuir et les tissus et applicable à la dorure, et pour un appareil destiné à tirer cette substance en rubans d'égale épaisseur.*

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou par arbitrage. (Monit. du 13 juillet 1847.)

---

535. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Glons, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant diverses emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 1, 10, 51 et 53, figurés au plan de détail no 7.* (Monit. du 13 juillet 1847.)

536. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Ghoy (province de Hainaut), dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 3 et 4 figurés aux plans de détail nos 6 et 7.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

---

537. — 7 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Brockdorff, négociant à Anvers.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services signalés qu'il a rendus, pendant la dernière crise alimentaire, par son concours actif et dévoué à l'approvisionnement du pays. »

---

538. — 8 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Montpellier (Constant), bourgmestre de la commune de Vedrin, et membre du conseil provincial de Namur, ancien colonel de la garde civique de ladite ville.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, notamment pour sa participation active aux événements militaires de la révolution. »

---

539. — 8 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Verhulst, commissaire de police à Gand.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour l'intelligence toute particulière avec laquelle il remplit notamment les missions délicates qui lui sont confiées pour la répression des crimes et délits. »

---

540. — 8 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le docteur Denis, de Malines.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus à l'humanité pendant sa longue carrière, notamment lors des événements militaires auxquels il a participé depuis 1807. »

Digitized by Google

541. — 8 JUILLET 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Devries (Chrétien), capitaine en second de navire de commerce, à Anvers, né à Carolinen-Syhl (Hanovre); acceptée ce jour.* (Monit. du 14 juillet 1847.)

542. — 8 JUILLET 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Adriaanse (Adrien-Jacques), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Zierikzée (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Monit. du 14 juillet 1847.)

543. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Richards (W. P.), président de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'ouverture de la ligne de Bruges à Courtray, des chemins de fer de la Flandre occidentale, lui donner un témoignage public de notre satisfaction. »

544. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Cubitt (L.), administrateur de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction pour la part qu'il a prise à l'établissement de la ligne de Bruges à Courtray. »

545. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Chantrell (W. D.).* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Prenant en considération la part que le sieur Chantrell (W. D.), directeur-gérant de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale, a prise à l'établissement de la ligne de Bruges à Courtray. »

546. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Priste (E.), ingénieur de 1re classe, adjoint au corps des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'ingénieur en chef de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'ouverture de la ligne de Bruges à Courtray, des chemins de fer de la Flandre occidentale, donner un témoignage public de notre satisfaction à l'ingénieur qui en a dirigé les travaux. »

547. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Kennard (W. G.), président de la compagnie concessionnaire de la construction des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt.* (Monit. du 13 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'ouverture de la ligne de chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt, lui donner un témoignage public de notre satisfaction. »

548. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui établit un droit de péage dans la commune de Seneffe (Hainaut), sur la partie pavée du chemin de grande communication de Seneffe à Courcelles, qui traverse le territoire de la première commune, sur une étendue de 2,400 mètres.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

BREVETS.

549. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Bourgois (Paul), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 44, un brevet d'invention de quinze années pour une disposition du foyer des locomotives et autres chaudières tubulaires, qui permettrait la substitution du charbon au coke;

Au sieur Schneider (J. C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à fabriquer et concentrer l'acide sulfurique;

Au sieur Pholien (Pierre-Antoine), ferblantier-lampiste, domicilié à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 396, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à étamer le fil de fer;

Au sieur Gedge (John), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour une ma-

Digitized by Google

chine perfectionnée servant a couper le papier et d'autres matières, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 23 avril 1845, en faveur du sieur Perkins;

Au sieur Newton (William-Edward), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années pour un appareil propre à mesurer la distance parcourue par les locomotives et les voitures sur les chemins de fer;

Au sieur Rowley (Charles), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Taylor, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un nouveau porte-cigare formé d'une petite voiture ayant la forme d'un tender de locomotive et portant à la fois le feu et les allumettes, système breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 mai dernier;

Au sieur Somerset (G.) d'Arcy-Irvine, domicilié à Liége, rue Vert-Bois, n° 82, un brevet d'importation de cinq années pour une serrure perfectionnée, brevetée en Angleterre, en faveur du sieur Colett (Charles), pour quatorze ans, le 15 avril dernier;

Au sieur Covlet (L. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications au four circulaire à supports mobiles, déjà breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 6 mai 1847;

Au sieur Wiliquet (Guillaume-Joseph), domicilié à Liége, rue Sainte-Véronique, n° 84, un brevet d'importation de dix années, pour un système perfectionné pour obtenir le gaz d'éclairage, système qui comprend les opérations simultanées, etc., breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 22 avril dernier, en faveur du sieur Koester. (Monit. du 16 juillet 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre la méthode dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

550. — 9 JUILLET 1847. *Arrêté royal relatif au péage et à la police du roulage sur le chemin de grande communication de Leuze à Sclaigneaux (Namur).* (Monit. du 18 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération des conseils communaux de Vezin, de Franc-Waret et de Tillier, province de Namur, en date du 19 janvier 1847, sollicitant : 1° l'établissement d'un droit de péage sur la partie empierrée du chemin de grande communication de Leuze à Sclaigneaux, qui traverse leur territoire; 2° l'application, à cette partie de chaussée, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan produit à l'appui de cette délibération;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Waret-la-Chaussée, de Marchovelette, de Gelbressée, de Marche-les-Dames, de Noville-les-Bois, de Cortil-Wodon, d'Hingeon, de Leuze, de Vezin, de Franc-Waret et de Tillier;

Vu les avis favorables des conseils des six premières communes;

Vu les observations des conseils communaux d'Hingeon et de Leuze;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement, duquel il résulte qu'il n'y a pas lieu de prendre ces observations en considération;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, laquelle estime, avec le commissaire-voyer, que la demande dont il s'agit est susceptible d'un accueil favorable;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Vezin, de Franc-Waret et de Tillier sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la partie empierrée du chemin de grande communication de Leuze à Sclaigneaux, située sur le territoire desdites communes.

La perception aura lieu suivant les clauses et conditions ci-après; savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage.

2° Il sera établi trois bureaux de perception, aux endroits désignés, au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

3° Au bureau *C*, le droit ne sera exigible que pour les chevaux, voitures, etc., se dirigeant vers Franc-Waret; il sera exigible à chaque passage devant les bureaux *A* et *B*.

4° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau.

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

6° Le produit du droit sera affecté à l'entretien et à l'amélioration de la partie du chemin dont il s'agit.

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique.

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

9° Un compte exact et détaillé du produit du droit et des dépenses sera tenu par les administrations communales, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation.

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Vezin, de Franc-Waret et de Tillier, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de leur chaussée, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarées applicables à la partie empierrée du chemin de grande communication de Leuze à Sclaigneaux, qui traverse le territoire des communes de Vezin, de Franc-Waret et de Tillier.

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

551. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal fixant la composition des corps de l'armée.* (Moniteur du 23 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée;

Revu les arrêtés portant organisation des différents corps de l'armée;

Voulant déterminer la composition des cadres sur le pied de paix et sur le pied de guerre;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'armée est composée des armes et des corps ci-après :

TITRE PREMIER.

PIED DE PAIX.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

	Hommes.		Chevaux.	
Lieutenants généraux. en activité.	9	11	36	44
Lieutenants généraux. en reserve.	2		8	
Généraux-majors, en activité.	18	22	54	62
Généraux-majors, en réserve.	4		8	
Commandants de province, généraux-majors ou colonels.		5		10
		38		116

CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

	Hommes.		Chevaux.	
Colonels.	3	47	6	58
Lieutenants-colonels.	3		6	
Majors.	5		10	
Capitaines, de 1re classe.	9		9	
Capitaines, de 2e classe.	9		9	
Lieutenants.	9		9	
Sous-lieutenants.	9		9	

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

	Hommes.		Chevaux.	
Commandants de 1re classe, du grade de colonel ou lieutenant-colonel.	9	64	9	13
Commandants de 2e classe, du grade de lieutenant-colonel ou major.	15		»	
Commandants de 3e classe, du grade de lieutenant-colonel ou major.	6		»	
Adjudants de place de 1re classe, du grade de major ou capitaine.	12		2	
Adjudants de place de 2e classe, du grade de capitaine ou lieutenant.	12		2	
Adjudants de place de 3e classe, du grade de lieutenant ou sous-lieutenant.	10		»	

ADMINISTRATION MILITAIRE.

	Hommes.		Chevaux.	
Intendant en chef, ayant rang de général-major.	1	125	2	15
Intendant de 1re classe, ayant rang de colonel.	1		1	
Intendant de 2e classe, ayant rang de lieutenant-colonel.	4		4	
Sous-intendants de 1re classe, ayant rang de major.	8		8	
Sous-intendants de 2e classe, ayant rang de capitaine.	4		»	
Capitaines quartiers-maîtres, ayant rang de capitaine. { de 1re classe 15 / de 2e — 14 }	29		»	
Sous-intendants-adjoints, ayant rang de lieutenant.	4		»	
Officiers payeurs, ayant rang de lieutenant ou sous-lieutenant.	45		»	
Administrateurs d'habillement, ayant rang de capitaine ou lieutenant.	29		»	

SERVICE DE SANTÉ.

	Hommes.		Chevaux.	
Inspecteur général, ayant rang de général-major.	1	186	2	57
Médecin en chef, ayant rang de colonel.	4		»	
Médecins principaux, ayant rang de lieutenant-colonel.				
Médecins de garnison, ayant rang de major.	7		»	
Médecins de régiment, ayant rang de capitaine de 1re classe.	28		11	
Médecins de bataillon, ayant rang de capitaine de 2e classe.	29		11	
Médecins de bataillon, ayant rang de lieutenant.	38		5	
Médecins adjoints, ayant rang de sous-lieutenant.	20		»	
Pharmacien principal, ayant rang de major.	1		»	
Pharmaciens de 1re classe, ayant rang de capitaine.	4		»	
Pharmaciens de 2e classe, ayant rang de lieutenant.	8		»	
Pharmaciens de 3e classe, ayant rang de sous-lieutenant.	18		»	
Inspecteur vétérinaire, ayant rang de major.	1		1	
Vétérinaires de 1re classe, ayant rang de capitaine.	11		11	
Vétérinaires de 2e classe, ayant rang de lieutenant.	9		9	
Vétérinaires de 3e classe, ayant rang de sous-lieutenant.	7		7	

INFANTERIE.

L'arme de l'infanterie se compose de :

1 régiment d'élite de 5 bataillons, dont 4 actifs et 1 de réserve;

12 régiments de ligne de 4 bataillons, dont 3 actifs et 1 de réserve;

1 régiment de chasseurs-carabiniers de 4 bataillons, dont 3 actifs et 1 de réserve;

2 régiments de chasseurs de 4 bataillons, dont 3 actifs et 1 de réserve.

Les bataillons actifs sont composés chacun de 6 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs et 4 de fusiliers dans les 12 régiments de ligne; 2 de carabiniers et 4 de chasseurs dans les régiments de chasseurs. Les bataillons actifs du régiment d'élite comptent 2 bataillons de grenadiers, 2 de voltigeurs, également de 6 compagnies. Les bataillons actifs du régiment de chasseurs-carabiniers comptent chacun 6 compagnies, dont 2 de carabiniers d'élite.

Les bataillons de réserve sont composés d'une

Digitized by Google

compagnie de dépôt et d'une école; cette dernière a un cadre d'élite (voltigeurs ou carabiniers de gauche).

L'infanterie comprend en outre :

1 compagnie sédentaire de sous-officiers (grenadiers);

2 compagnies sédentaires de fusiliers;

1 compagnie d'enfants de troupe, avec cadre d'élite (voltigeurs);

1 division de discipline, avec cadre d'élite (grenadiers).

CADRE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE.

	Hommes.		Chevaux.	
Colonels.	16		32	
Lieutenants-colonels.	16		32	
Majors.	66		115	
Capitaines adjudants-majors.	16		16	
Capitaines. de 1re classe.	169		»	
Capitaines. de 2e —	163		»	
Lieutenants, adjudants-majors, porte-drapeaux, officiers d'armement.	78	1260	»	195
Lieutenants.	336		»	
Sous-lieutenants.	336		»	
SECTION DE RÉSERVE.				
Capitaines de 1re ou de 2e classe.	32		»	
Lieutenants.	32		»	

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT D'INFANTERIE.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Colonel.	1		2	
Lieutenant-colonel.	1		2	
Capitaine adjudant-major.	1	7	1	5
Lieutenant porte-drapeau (*a*).	1		»	
Lieutenants ou sous-lieutenants officiers payeurs (*b*).	2		»	
Médecin de régiment (*c*).	1		»	
Troupe.				
Sergent-major, secrétaire du colonel.	1		»	»
Tambour-major ou sergent cornet (*d*).	1	16	»	»
Musiciens.	14		»	»
		23		5

(*a*) Cet emploi n'existe pas dans les régiments de chasseurs à pied.

(*b*) Pour mémoire.

(*c*) Pour mémoire; le médecin de régiment fait le service dans l'un des bataillons réunis à l'état-major du régiment.

(*d*) Lorsque l'état-major et le bataillon de réserve ne se trouveront pas dans la même garnison, le tambour-major fera le service dans l'un des bataillons; le régiment d'élite a un tambour-major et un sergent-cornet; les régiments de chasseurs n'ont pas de tambour-major.

Digitized by Google

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UN BATAILLON ACTIF.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Major	1	3	2	2
Lieutenant adjudant-major	1		»	
Médecin de bataillon (*a*)	1		»	
Troupe.				
Adjudant sous-officier	1	6	»	»
Sergent armurier	1		»	»
Caporal-tambour ou caporal-cornet	1		»	»
Premiers ouvriers, armurier, tailleur et cordonnier, avec rang de caporal (*b*)	3		»	»
		9		2

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UN BATAILLON DE RÉSERVE.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Major	1	8	1	1
Capitaine quartier-maître (*c*)	1		»	
Capitaine administrateur d'habillement (*d*)	1		»	
Médecin de bataillon (*e*)	1		»	
Capitaines du cadre de réserve	2		»	
Lieutenants du cadre de réserve	2		»	
Troupe.				
Adjudant sous-officier	1	9	»	»
Sergent secrétaire du commandant du bataillon de réserve	1		»	»
Sergent secrétaire du capitaine quartier-maître	1		»	»
Sergent garde-magasin, secrétaire de l'administrateur d'habillement	1		»	»
Caporal-tambour et caporal-cornet (*f*)	2		»	»
Maîtres-ouvriers : Sergent-major armurier	1		»	»
Maîtres-ouvriers : Sergent-tailleur	1		»	»
Maîtres-ouvriers : Sergent-cordonnier	1		»	»
		17		1

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UNE DIVISION DE DISCIPLINE.

	Hommes.		Chevaux.	
Major	1	2	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant officier-payeur (*g*)	1		»	

(*a*) Pour mémoire.

(*b*) Lorsque le bataillon est réuni au bataillon de réserve, ces premiers ouvriers travaillent dans les ateliers des maîtres-ouvriers.

(*c*) (*d*) Pour mémoire.

(*e*) Pour mémoire ; lorsque le bataillon de réserve se trouve réuni à l'état-major du corps ou à l'un des bataillons actifs, il n'y a pas de médecin au bataillon de réserve.

(*f*) Les régiments de chasseurs n'ont pas de caporal-tambour.

(*g*) Pour mémoire.

Digitized by Google

CADRE D'UNE COMPAGNIE.

	Active.	De dépôt.	D'école.	D'enfants de troupe.	Sédentaire — De sous-officiers.	Sédentaire — De fusiliers.	De discipline et de pionniers.
Officiers.							
Capitaine	1	1	1	1	1	1	1
Lieutenants	1	1	1	2	1	(a) 2-1	2
Sous-lieutenants	1	1	1	2	1	(b) 1-2	2
Troupe.	3	3	3	5	3	4	5
Sergent-major	1	1	1	1	(f) 1	1	1
Sergents	4	4	6	10	(g) 6	4	8
Sergent ou caporal-fourrier	1	2	1	(c) 2	(h) 1	1	1
Caporaux	6	8	4	(d) 15	»	16	12
Premiers ouvriers, armurier, tailleur et cordonnier, avec rang de caporal	»	»	»	3	3	»	»
Tambours ou cornets	2	2	2	(e) 8	(i) 2	2	2
	14	17	14	39	10	24	24

CAVALERIE.

L'arme de la cavalerie comprend : 2 régiments de chasseurs à cheval, 2 régiments de lanciers, 1 régiment de guides, composés chacun de 6 escadrons et un dépôt ; 2 régiments de cuirassiers, composés chacun de 4 escadrons et un dépôt.

CADRE DES OFFICIERS DE L'ARME.

	Hommes.		Chevaux.	
Colonels	7	289	21	592
Lieutenants-colonels	7		21	
Majors	19		38	
Capitaines adjudants-majors	7		14	
— instructeurs	7		14	
Lieutenants adjudants-majors et porte-étendards	14		28	
Capitaines commandants	38		76	
Capitaines en second	38		76	
Lieutenants	76		152	
Sous-lieutenants	76		152	

(a) (b) Dans l'une des compagnies, 2 lieutenants et 1 sous-lieutenant, et dans l'autre 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants.
(c) Dont 1 enfant de troupe.
(d) Cinq blanchisseurs et cantiniers, dont 1 caporal-tambour et 1 caporal-cornet ; 10 enfants de troupe.
(e) Dont 4 enfants de troupe.
(f) Avec rang d'adjudant sous-officier.
(g) Avec rang de sergent-major.
(h) Avec rang de sergent-major.
(i) Avec rang de sous-officier.

Digitized by Google

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT DE CAVALERIE.

	A QUATRE ESCADRONS.				A SIX ESCADRONS.			
	Hommes.		Chevaux.		Hommes.		Chevaux.	
Officiers.								
Colonel.	1		3		1		3	
Lieutenant-colonel.	1		3		1		3	
Majors.	2		4		3		6	
Capitaine adjudant-major.	1		2		1		2	
Lieutenant adjudant-major.	1		2		1		2	
Lieutenant porte-étendard.	1	12	2	20	1	15	2	24
Lieutenant ou sous-lieutenant officier-payeur (*a*).	1		»		1		»	
Médecin de régiment (*a*).	1		1		1		1	
Médecin de bataillon (*a*).	1		1		2		2	
Vétérinaire de 1re classe (*a*).	1		1		1		1	
Vétérinaire de 2e classe (*a*).	1		1		1		1	
Vétérinaire de 3e classe (*a*).	»		»		1		1	
Troupe.								
Adjudant sous-officiers.	3		3		3		3	
Maréchal des logis chef, secrétaire du colonel.	1	6	»	5	1	6	»	5
Trompette-major.	1		1		1		1	
Trompette-brigadier.	1		1		1		1	
		18		25		21		29

CADRE D'UN ESCADRON.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Capitaines commandant.	1	6	2	12
Capitaines en second.	1		2	
Lieutenants.	2		4	
Sous-lieutenants.	2		4	
Troupe.				
Maréchal des logis chef.	1	25	1	23
Maréchaux des logis.	6		6	
Maréchal des logis fourrier.	1		1	
Brigadiers.	12		12	
Trompettes.	3		3	
Maréchaux ferrants.	2		»	
		31		35

(*a*) Pour mémoire.

Digitized by Google

CADRE D'UN DÉPÔT.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Major (*a*).	1	4	3	5
Capitaine instructeur.	1		2	
Capitaine quartier-maître (*b*).	1		»	
Administrateur d'habillement (*b*).	1		»	
Troupe.				
Adjudant sous-officier (*c*).	1	13	1	1
Maréchal des logis chef.	1		»	
Maréchal des logis fourrier.	1		»	
Maréchaux des logis : secrétaire du commandant au dépôt.	1		»	
Maréchaux des logis : — du capitaine quartier-maître.	1		»	
Maréchaux des logis : garde-magasin, secrétaire de l'administrateur d'habillement.	1		»	
Maîtres-ouvriers : Maréchal des logis chef armurier.	1		»	
Maîtres-ouvriers : — des logis armurier.	1		»	
Maîtres-ouvriers : — — tailleur.	1		»	
Maîtres-ouvriers : — — bottier.	1		»	
Maîtres-ouvriers : — — sellier.	1		»	
Maréchaux ferrants.	2		»	
		17		6

ARTILLERIE.

L'arme de l'artillerie comprend :

1 état-major.

4 régiments, le 1er à 10 batteries, dont 4 à cheval et 6 de siége ; les 3 autres, chacun à 5 batteries montées et 6 de siége.

1 compagnie de pontonniers.
1 — d'ouvriers d'artillerie.
1 — d'ouvriers armuriers.
1 — d'artificiers.
1 division de train d'artillerie.

CADRE DES OFFICIERS DE L'ARME ET TROUPE DE L'ÉTAT-MAJOR.

		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers.					
Colonels.	Etat-major.	4	12	8	24
	Troupes.	4	12		
Lieutenants-colonels.	Etat-major.	5	15	9	27
	Troupes.	4	12		
Majors.	Etat-major.	5	10	17	34
	Troupes.	12	24		
Captaines commandants.	Etat-major.	5	5	61	88
	Troupes.	55	81		
	Train.	1	2		
Capitaines en second.	Troupes.	21	39	22	41
	Train.	1	2		
Lieutenants.	Etat-major.	9	9	75	106
	Troupes.	63	94		
	Train.	3	3		
Sous-lieutenant.	Troupes.	62	88	65	91
	Train.	3	3		

(*a*) Cet officier supérieur a la surveillance du dépôt et commande en même temps une des divisions du régiment.

(*b*) Pour mémoire.

(*c*) Ce sous-officier appartient à la division commandée par le major qui a la surveillance du dépôt, et cumule ce service avec celui de la division.

Digitized by Google

		Hommes.	Chevaux.
Commandants d'artillerie en résidence de.	1re classe, officiers supérieurs.	5	»
	2e — capitaine, lieutenant, et sous-lieutenant.	4	»
Gardes d'artillerie de.	1re classe, rang de capitaine.	7	»
	2e — — de lieutenant.	8	»
	3e — — de sous-lieutenants	9	»
		290	411
Troupe.			
Conducteurs d'artillerie de 1re classe.		11	»
— — de 2e —		11	»
— — de 3e —		12	»
Maréchaux des logis chefs artificiers.		3	»
		37	»

CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Colonel.	1	15	3	22
Lieutenant-colonel.	1		3	
Majors.	3		6	
Capitaine adjudant-major.	1		2	
Capitaine instructeur.	1		2	
Lieutenant adjudant-major.	1		2	
Capitaine quartier-maître (*a*).	1		»	
Lieutenant ou sous-lieutenant officier-payeur (*a*).	1		»	
Administrateur d'habillement (*a*).	1		»	
Médecin de régiment (*a*).	1		1	
— de bataillon (*a*).	1		1	
Vétérinaire de 1re classe (*a*).	1		1	
— de 2e ou 3e classe (*a*).	1		1	
Troupe.				
Adjudants sous-officiers.	2	11	2	4
Maréchal des logis chef artificier.	1		»	
Maréchal des logis chef, secrétaire du colonel.	1		»	
Trompette-major.	1		1	
Trompette-brigadier.	1		1	
Maîtres-ouvriers : Maréchal des logis chef armurier.	1		»	
— tailleur.	1		»	
— bottier.	1		1	
— sellier.	1		»	
Ouvriers selliers avec rang de soldat (*b*).	1		»	

(*a*) Pour mémoire.
(*b*) Il y en a deux au 1er régiment.

Digitized by Google

CADRE D'UNE BATTERIE. COMPAGNIE.

	à cheval.		montée.		de siége.		de dépôt.		de pontonniers.		d'ouvriers d'artillerie.		d'ouvriers armuriers.		d'artificiers.		du train.	
	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.	h.	c.
Officiers.																		
Capitaine commandant.	1	2	1	2	1	1	»	»	1	1	1	1	1	1	1	»	1	2
Capitaine en second.	1	2	1	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»		
Lieutenants.	2	4	3 (a)	6	1	1	»	»	2	2	1	»	1	»	1	»	3	3
Sous-lieutenants.	2	4			1	1	»	»	2	2	2	»	2	»	1	»		
Troupe.	6	12	5	10	3	3	»	»	6	6	4	1	4	1	4	»	4	5
Maréchal des logis chef.	1	1	1		1	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	»	1	
Maréchal des logis chef artificier.	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Maréchal des logis chef constructeur.	»	»	»		»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Adjudant de batterie.	1	1	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Maréchaux des logis.	8	8	3	10	6	»	3 (b)	»	10	»	6	»	6	»	6	»	8	
Maréchal des logis fourrier.	1	1	1		1	»	1	»	1	»	1	»	6	»	1	»	1	
Brigadiers.	8	8	6		6	»	»	»	10	»	6	»	1	»	6	»	6	6
Brigadiers artificiers.	4	4	2		2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	
Trompettes.	3	3	2		2	»	»	»	2	»	2	»	2	»	2	»	2	
Sellier.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Charron.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Forgeron.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Charpentier.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Maréchaux ferrants.	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
Maîtres-ouvriers.	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»	»	
	32	26	24	10	21	»	4	»	45	»	16	»	16	»	22	»	19	6

GÉNIE.

L'arme du génie comprend : 1 état-major, 1 régiment de 2 bataillons à 5 compagnies et un cadre de dépôt.

CADRE DES OFFICIERS DE L'ARME ET TROUPE DE L'ÉTAT-MAJOR.

			Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Officiers.						
Colonels.	Etat-major.		3	6	4	8
	Régiment.		1	2		
Lieutenants-colonels.	Etat-major.		5	10	6	12
	Régiment.		1	2		
Major.	Etat-major.		5	10	7	14
	Régiment.		2	4		
Capitaines en premier.	Etat-major.		18	18	29	19
	Régiment.		11	1		
Capitaines en second.	Etat-major.		5	5	15	5
	Régiment.		10	»		

(a) Les batteries paires comptent 2 lieutenants et un sous-lieutenant ; les batteries impaires 1 lieutenant 2 sous-lieutenants.

(b) 1 secrétaire du commandant du dépôt.
1 — du capitaine quartier-maître.
1 garde-magasin, secrétaire de l'administrateur d'habillement.

Le 1er régiment compte en plus 1 maréchal des logis employé comme instructeur à la compagnie d'enfants de troupe.

Digitized by Google

		Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Lieutenants.	Etat-major.	12	12	23	12
	Régiment.	11	»		
Sous-lieutenants.	Etat-major.	12	12	22	12
	Régiment.	10	»		
				106	82
Troupe.					
Gardes du génie.	de 1re classe.			10	»
	de 2e —			20	»
	de 3e —			20	»
				50	
CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.					
Officiers.					
Colonel.				1	2
Lieutenant-colonel.				1	2
Majors.				2	4
Capitaine adjudant-major.				1	1
Lieutenants adjudants-majors.				2	»
Capitaine quartier-maître (*a*).				1	»
Lieutenant ou sous-lieutenant officier payeur (*a*).				1	»
Administrateur d'habillement (*a*).				1	»
Médecin de régiment (*a*).				1	»
— de bataillon (*a*).				1	»
Troupe.				12	9
Adjudants sous-officiers.				2	»
Sergent-major, secrétaire du colonel.				1	»
Tambour-major.				1	»
Caporal-tambour.				1	»
Maîtres-ouvriers	sergent-major armurier.			1	»
	sergent tailleur.			1	»
	sergent cordonnier.			1	»
				8	»
CADRE D'UNE COMPAGNIE.					
Officiers.					
Capitaines	en premier.			1	»
	en second.			1	»
Lieutenant.				1	»
Sous-lieutenant.				1	»
Troupe.				4	»
Sergent-major.				1	»
Sergents.				5	»
Sergent ou caporal fourrier.				1	»
Caporaux.				6	»
Tambours.				2	»
				15	»

(*a*) Pour mémoire.

Digitized by Google

CADRE DE DÉPÔT.

Sergents.	Secrétaire du commandant du dépôt.	1	4
	— du capitaine quartier-maître.	1	
	— de l'administrateur d'habillement.	1	
	Instructeur à la compagnie d'enfants de troupe.	1	

TITRE II.

PIED DE GUERRE.

L'état-major général, ainsi que le personnel des divers services généraux et spéciaux, sera augmenté proportionnellement à la force de l'armée ou de la portion de l'armée mise sur le pied de guerre.

Le nombre des bataillons, escadrons, batteries et des compagnies du génie et du train, fixé pour le pied de paix, pourra également être augmenté en raison des circonstances.

Le régiment d'élite sera porté à six bataillons actifs, dont trois de grenadiers et trois de voltigeurs, et un dépôt; il formera ainsi une brigade d'élite. Les bataillons seront de six compagnies; le dépôt de deux compagnies, une de grenadiers et une de voltigeurs.

Dans les régiments de ligne et les 2e et 3e de chasseurs à pied, chaque bataillon de réserve aura quatre compagnies de fusiliers et un de dépôt.

La réserve du régiment de chasseurs-carabiniers sera organisée par compagnies isolées suivant les besoins du service et notamment pour la défense des forts sur l'Escaut, etc.

Il sera créé dans chaque division de l'armée en campagne, celles de réserve exceptées, un parc divisionnaire; il y aura en outre un grand parc d'artillerie au service duquel seront affectées des batteries de parc, des batteries de siége et des compagnies du train.

Il sera créé dans chaque division de l'armée active une division d'ambulances.

Une autre division d'ambulances sera chargée du service du quartier général et des réserves de cavalerie et d'artillerie.

La composition des cadres, sur pied de paix, sera modifiée, pour les corps mis sur pied de guerre, de la manière suivante :

INFANTERIE.

L'état-major de chaque régiment sera augmenté de :

1 médecin de bataillon (1).

1 sergent vaguemestre.

1 caporal-tambour ou cornet (2).

L'état-major de chacun des bataillons actifs comptera :

1 lieutenant ou sous-lieutenant officier-payeur.

Le cadre de chacune des compagnies actives sera augmenté de :

1 sous-lieutenant.

2 sergents.

2 caporaux.

1 tambour ou cornet.

CAVALERIE.

L'état-major de chaque régiment sera augmenté de :

1 lieutenant adjudant-major pour les régiments ayant plus de 5 escadrons;

1 maréchal des logis vaguemestre;

Et de 4 premiers ouvriers brigadiers : armurier, tailleur, bottier, sellier.

Le cadre de chacun des escadrons sera augmenté de :

2 maréchaux des logis.

5 brigadiers, dont 1 fourrier.

1 maréchal ferrant.

Le cadre de chaque dépôt sera augmenté de :

1 capitaine commandant.

1 lieutenant.

2 sous-lieutenants.

10 maréchaux des logis.

1 maréchal des logis fourrier.

12 brigadiers.

5 trompettes.

1 maréchal ferrant.

ARTILLERIE.

L'état-major de l'arme sera augmenté de :

5 capitaines en second.

L'état-major de chaque régiment sera augmenté de :

1 lieutenant adjudant-major, pour être attaché aux commandants de division.

1 lieutenant ou sous-lieutenant officier-payeur.

L'état-major du régiment auquel le train est annexé sera augmenté de :

(1) Le médecin de régiment comptera à l'état-major du régiment, et le médecin de bataillon dans l'un des bataillons actifs.

(2) Le tambour major ou sergent-cornet comptera à l'état-major du régiment et sera remplacé, dans l'un des bataillons, par ce caporal-tambour ou cornet.

Digitized by Google

1 major.
1 médecin de bataillon.
1 vétérinaire de deuxième classe.
1 adjudant sous-officier.

Le cadre de chacune des batteries et compagnies sera augmenté de :

OFFICIERS.

Batteries à cheval :
1 médecin de bataillon ou adjoint.
1 vétérinaire de deuxième ou troisième classe.
Batteries montées :
1 lieutenant ou sous-lieutenant (1).
1 médecin de bataillon ou adjoint.
1 vétérinaire de troisième classe.
Batteries de siége :
1 lieutenant ou sous-lieutenant (2).
Compagnies du train :
1 vétérinaire de troisième classe.
Le cadre de chaque dépôt sera formé de :
1 capitaine commandant.
2 lieutenants.
2 sous-lieutenants.

TROUPE.

Batteries à cheval :
2 maréchaux des logis.
1 brigadier fourrier.
4 brigadiers artificiers.
Batteries montées :
1 adjudant de batterie.
2 maréchaux des logis.
1 brigadier fourrier.
2 brigadiers.
6 brigadiers artificiers.
1 maréchal ferrant.
Batteries de siége :
2 maréchaux des logis.
2 brigadiers.
4 brigadiers artificiers.
Compagnie du train d'artillerie :
2 brigadiers.
1 sellier.
2 maréchaux ferrants.
Le cadre de chaque dépôt sera formé de :
1 maréchal des logis chef.
8 maréchaux des logis.
1 maréchal des logis fourrier.
10 brigadiers.
8 artificiers.
3 trompettes.

(1) Dans les batteries impaires 1 lieutenant, dans les batteries paires 1 sous-lieutenant.

GÉNIE.

Le cadre de l'état-major du régiment sera augmenté de :
1 lieutenant ou sous-lieutenant adjudant-major.
1 médecin de bataillon ou adjoint.
1 sergent vaguemestre.
1 caporal-tambour.

Le cadre de chacune des compagnies sera augmenté de :
1 lieutenant ou sous-lieutenant (2).
1 sergent.
2 caporaux.
1 tambour.

Le cadre du dépôt sera organisé en compagnie de dépôt et comptera :
1 capitaine.
2 lieutenants.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
6 sergents.
1 sergent fourrier.
8 caporaux.
4 tambours.

Art. 2. Le 1er régiment de chasseurs à pied prend la dénomination de *régiment de chasseurs carabiniers*, et continuera à porter le n° 1. Les 2e et 3e régiments de chasseurs à pied conservent leur dénomination et leurs numéros respectifs.

Art. 3. Les compagnies actuelles de carabiniers du 1er régiment de chasseurs à pied prennent la dénomination de compagnies *de carabiniers d'élite ;* elles conservent leur solde et leur place de bataille actuelles. Ces compagnies se numéroteront entre elles de 1 à 6; les deux premières font partie du 1er bataillon; les 3e et 4e appartiennent au 2e bataillon, et les 5e et 6e au 3e bataillon. Ces dénominations n'apportent aucune modification à ce qui est prescrit pour le numérotage et la désignation des divisions dans les manœuvres.

Art. 4. Les tableaux organiques de l'art. 1er ne changent en rien les règles fixées par l'arrêté royal du 20 mars 1847, n° 6185, concernant les rations de vivres de campagne et de fourrages auxquelles ont droit les officiers des différentes armes, placés dans les positions spéciales désignées audit arrêté.

Art. 5. Le personnel des hôpitaux et autres branches de service du ressort du département de la guerre sera fixé ultérieurement.

(2) Dans les compagnies impaires 1 lieutenant et dans les compagnies paires 1 sous-lieutenant.

Digitized by Google

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

552. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le lieutenant général baron Goethals (Charles), admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.* (Monit. du 13 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage éclatant de notre satisfaction pour les services éminents qu'il a rendus à l'armée. »

553. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant modifications au tracé de la route concédée de la barrière du Cerisier à Binche, au pont de Saint-Vaast, avec embranchement vers les charbonnages de la Louvière et du Bois-du-Luc.* (Monit. du 25 juillet 1847.)

554. — 9 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le général-major Steven, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.* (Monit. du 13 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction et récompenser ses longs et honorables services. »

555. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme dans l'ordre de Léopold :*

Grands officiers : Le lieutenant général Aupick (Jacques), commandant le département de la Seine et la place de Paris ;

Le maréchal de camp Gentil (Jean-François), à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Commandeurs : Les maréchaux de camp de Goltstein (Fr. Ant. M.), commandant le département du Nord ; Lechesne (Thomas-René), commandant l'artillerie de l'armée de l'Algérie.

Motifs. « Voulant donner aux officiers généraux de l'armée française ci-dessus désignés un témoignage de notre bienveillance toute particulière. » (*Moniteur du 13 juillet* 1847.)

556. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif à la vérification des registres de l'état civil.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et se faire représenter, à l'effet de les vérifier, tant les registres de l'état civil de l'année courante, que les doubles des années précédentes, déposés aux archives communales, conformément à l'art. 43 du Code civil.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

557. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Saint-Nicolas, en date du 26 mai 1847, portant résolution de modifier, d'après le plan y annexé, l'alignement de la rue à ouvrir, à Saint-Nicolas, pour établir une communication entre la grande place de cette ville et la station du chemin de fer concédé d'Anvers à Gand, ainsi que l'alignement et les dimensions de la place de stationnement.* (Monit. du 24 juillet 1847.)

558. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif au service des plantations sur les routes, canaux et chemins de fer.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service des plantations sur les routes, canaux et chemins de fer de l'État, est placé dans les attributions du département des finances.

Art. 2. L'application de la disposition qui précède ne s'étendra pas aux haies et plantations établies ou à établir, afin de clôturer les chemins de fer de l'État, ni aux plantations qui ont un but spécial d'utilité pour les travaux, telles que celles qui sont destinées à fixer des terrains mouvants, à garantir certains travaux ou certaines voies de communication du vol du sable, ou à maintenir sous leurs profils des remblais ou des tranchées.

Art. 3. Tous projets d'abatage de plantations parvenues à maturité ou de création de plantations nouvelles sont, préalablement à leur exécution, soumis à l'examen du département des travaux publics.

Digitized by Google

Art. 4. Les agents du département des travaux publics concourront, avec ceux du département des finances, à la surveillance de police à exercer dans l'intérêt de la conservation des plantations. Ils auront, comme ceux du département des finances, qualité pour constater les contraventions.

Art. 5. Les agents spéciaux du service des plantations, aujourd'hui rétribués sur les fonds du budget des travaux publics, sont mis à la disposition du département des finances.

Art. 6. Il sera dressé, par les soins du département des travaux publics, un relevé détaillé par province, de toutes les plantations dont la régie est remise au département des finances, en vertu du présent arrêté, ainsi qu'un état du personnel subalterne des administrations des ponts et chaussées et des chemins de fer, actuellement chargé de la garde, de la police et de l'entretien desdites plantations.

Art. 7. La remise au département des finances aura lieu le plus tôt possible, et ne pourra être retardée au delà du 1er octobre 1847.

Art. 8. Nos ministres des finances (M. Malou) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, et de prendre les dispositions, transitoires ou autres, que la remise du service des plantations au département des finances pourra exiger.

---

559. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune d'Esschene* (*Brabant*). (Monit. du 16 juillet 1847.)

---

560. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif à la maison de force de Gand.* (Monit. du 25 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu les arrêtés des 4 novembre 1821 et 11 décembre 1822, ensemble notre arrêté du 27 juillet 1832, réunissant la maison de force et la maison de sûreté de Gand sous une même direction ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service de la maison de sûreté de Gand sera immédiatement et complétement séparé de celui de la maison de force, et confiée à un directeur spécial.

Art. 2. Notre arrêté du 27 juillet 1832 est rapporté.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

561. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme dans l'ordre de Léopold :*

Officiers : Les colonels Cerfberr (Max-Théodore), du corps royal d'état-major, secrétaire du comité de l'infanterie, membre de la chambre des députés ; baron de Chaubauld la Tour (Fr.-Henri-Ernest), du corps du génie, aide de camp du prince royal, membre de la chambre des députés ; le chirurgien inspecteur Begin (Louis-Jacques), membre du conseil de santé.

Chevaliers : Le chef d'escadron Delaporte (G. F. Aug. M.), du corps royal d'état-major ; le chirurgien principal Pingrenon (François-Séraphin-Joseph), chef du service de santé à Tlemcen.

Motifs. « Voulant donner aux officiers de l'armée française ci-dessus désignés un témoignage de notre bienveillance. » (*Monit. du 25 juillet* 1847.)

---

562. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Nuyttens-Entresangle* (*Hubert*), *ancien président du tribunal de commerce de Gand.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Nuyttens-Entresangle, dans sa carrière de magistrat consulaire. »

---

563. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Fontaine* (*C.*), *vice-président de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire de Mons.* (Moniteur du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de bienveillance, les services rendus au pays. »

---

564. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur d'Hane de Steenhuyse* (*E.*) *membre de la commission administrative des prisons de Gand.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays. »

---

565. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Roosbroeck* (*Julien*), *profes-*

Digitized by Google

seur à l'université de Gand. (Moniteur du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction pour les soins désintéressés qu'il ne cesse d'apporter aux aveugles indigents. »

---

566. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Depauw, bourgmestre de la ville de Malines.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il rend à l'administration de ladite ville. »

---

567. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lepoivre (Alphonse-Joseph), juge de paix du canton de Lens.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière administrative et judiciaire depuis plus de quarante ans. »

---

568. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Percy, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ancien juge au tribunal de Termonde, ancien juge au tribunal d'Anvers, ancien conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles et ancien conseiller à la cour d'appel de Gand.* (Moniteur du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire, depuis plus de vingt-huit ans. »

---

569. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Potesta, conseiller à la cour d'appel de Liége, ancien substitut du procureur du roi, ancien juge et ancien président du tribunal de Huy.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire, depuis plus de vingt-cinq ans. »

---

570. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hermans, président du tribunal de première instance d'Anvers, ancien juge et ancien vice-président au même tribunal.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire, depuis plus de seize ans. »

---

571. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Barthels, président du tribunal de première instance de Hasselt.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire, depuis plus de vingt-quatre ans. »

---

572. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dauw, président du tribunal de première instance de Louvain, ancien juge au même tribunal.* (Monit. du 16 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire, depuis plus de vingt-trois ans. »

---

573. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal fixant un régime de surveillance de fabriques de sucre de betterave.* (Monit. du 13 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé :

« *a.* A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 151), à la condition de supprimer le contrôle à l'emploi et celui des quantités produites;

« *b.* A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

« Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre ou de glucoses. De même, il pourra prescrire un mode

Digitized by Google

spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

« Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux chambres législatives dans la session de 1847-1848.

« Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 fr. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard. »

Voulant établir le régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave ;

Sur la proposition de notre ministre de finances (M. Malou).

Nous avons arrêté et arrêtons :

Établissement de fabriques.

Art. 1er. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre de betterave, ni remettre une ancienne fabrique en activité, sans en avoir fait la déclaration un mois d'avance.

Cette déclaration contiendra :

a. Les noms, prénoms et demeures des exploitants, soit en nom, soit sous une raison sociale ;

b. Les nom, prénoms et demeure du gérant ou régisseur ;

c. La commune où est située la fabrique ;

d. La description et la destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;

e. La contenance du récipient où les jus seront réunis avant la défécation ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

Art. 2. A l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique, seront peints à l'huile, en caractères apparents, les mots : *Fabrique de sucre.*

Le fabricant sera, en outre, tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

Art. 3. Quel que soit le mode d'extraction, tous les appareils servant à cette opération seront réunis dans un seul et même atelier.

Avant la défécation, les jus de betterave devront être recueillis dans un récipient qui sera placé dans l'atelier où les jus seront extraits.

Art. 4. Le récipient présentera à l'intérieur, sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres de côté s'il est carré, et quatre-vingt-dix centimètres de diamètre s'il est de forme cylindrique.

Les rochères ou tuyaux servant à conduire le jus au récipient ne pourront contenir aucune ouverture propre à soustraire une partie de ces jus ; ils seront mis en évidence, et devront être établis de manière que les employés puissent facilement les surveiller.

Art. 5. Sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser, le fabricant devra :

a. Faire placer le récipient sur quatre supports ayant dix centimètres d'équarrissage au plus, et trente centimètres d'élévation au moins ;

b. Laisser autour du récipient un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins.

Les mêmes conditions seront observées à l'égard du monte-jus, si le fabricant en fait usage.

Art. 6. Toute communication avec le récipient et le monte-jus, autre que par l'atelier où l'extraction a lieu, est interdite et devra être condamnée par un mur de vingt centimètres d'épaisseur au moins.

L'espace vide à laisser autour du récipient et du monte-jus ne pourra être recouvert que par des planches mobiles.

A la première demande des employés, le fabricant sera tenu de faire nettoyer aussitôt cet espace, et de leur fournir les moyens de circuler librement autour du récipient et du monte-jus.

Art. 7. Les jus ne seront portés du récipient dans les chaudières à déféquer qu'au moyen, soit d'une pompe seulement, soit d'une pompe et d'un tuyau fixé à un monte-jus.

Aucune partie du tuyau de la pompe et du monte-jus ne pourra être masquée, ni communiquer avec d'autres vaisseaux.

Art. 8. Pendant la durée de la campagne, et au moment où les travaux sont suspendus pour nettoyer les appareils d'extraction, les employés pourront, sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire déplacer le récipient et le monte-jus.

Toute ouverture ou tuyau clandestin est défendu.

Art. 9. Les chaudières à déféquer devront être réunies dans le même atelier ; elles seront fixées à demeure et ne pourront présenter aucune inclinaison.

L'extrémité du robinet de chargement ne pourra descendre plus bas que le niveau des chaudières à déféquer.

Art. 10. Dans les fabriques où les défécations ont lieu à la vapeur, il sera placé verticalement, dans le fond des chaudières à déféquer, un robinet de décharge composé d'une clef et d'une boîte.

Ce robinet se fermera et s'ouvrira au moyen d'un appareil à fournir par le fabricant et dont le modèle sera arrêté par le ministre.

Digitized by Google

Le fabricant ne pourra modifier ou altérer cet appareil, ni laisser les robinets ouverts pendant le chargement des chaudières.

Lorsqu'une contravention aura été constatée, le ministre pourra faire apposer un cadenas sur chaque appareil, pour empêcher l'ouverture des robinets de décharge sans la participation des employés.

Art. 11. L'extrémité des robinets de décharge ne pourra être masquée, quel que soit le mode de défécation suivi dans les fabriques.

Les fabricants devront laisser un espace vide de cinq centimètres au moins entre l'extrémité des robinets de décharge et les nochères destinées à conduire les jus défékués sur les filtres, ou dans le vaisseau où ces jus sont préalablement réunis pour être portés ensuite directement sur les filtres.

Les nochères devront être mises en évidence dans toute leur étendue.

Art. 12. Les presses aux écumes, le réservoir où elles sont recueillies et les chaudières à clarifier les jus défékués et ceux qui sont obtenus par la pression des écumes, devront être placés dans l'atelier de défécation.

Seront également placées dans le même atelier les chaudières à saturer les jus défékués. Ces jus devront y être transvasés en présence des employés.

Les chaudières de clarification et de saturation seront munies du robinet et de l'appareil mentionnés à l'art. 10.

Toutefois, dans les fabriques où les jus défékués et ceux qui proviennent de la pression des écumes ne sont pas clarifiés, le ministre pourra, sous les conditions qu'il déterminera, permettre aux fabricants qui en feront la demande de placer les presses et le réservoir aux écumes immédiatement en dessous de l'atelier de défécation.

Le fabricant auquel ne sera pas applicable l'exception prévue par le paragraphe précédent devra extraire les écumes provenant des défécations par l'orifice des chaudières à défékuer.

Art. 13. Les appareils d'extraction, les chaudières à défékuer, à saturer et à clarifier, le vaisseau où les jus défékués sont réunis avant la filtration, ainsi que les filtres, ne pourront être établis de manière à empêcher les employés d'y avoir, de tous côtés, un facile accès.

Si les chaudières sont posées sur une élévation ou placées à l'étage, le fabricant devra faire établir et conserver en bon état un escalier toujours praticable, et qui ne pourra jamais être obstrué.

En cas de contestation, le fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement en décidera, sauf recours à l'administration.

Art. 14. Après la remise de la déclaration de profession prescrite par l'art. 1er, les contenances des chaudières à défékuer seront vérifiées par empotement; celles du récipient et des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, le seront par le jaugeage métrique.

Toutefois, les résultats de l'empotement des chaudières à défékuer seront contrôlés par le jaugeage métrique. S'il n'y a point de concordance entre les deux opérations, les employés sont autorisés, après une double épreuve, à exiger le déplacement des chaudières à défékuer pour constater leur véritable contenance.

Tout moyen ayant pour effet de fausser l'épalement est interdit.

Il sera rédigé, en double, un procès-verbal de contenance, dont une expédition sera remise au fabricant; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, les employés en feront mention dans l'acte.

Art. 15. Les vaisseaux jaugés et épalés, à l'exception du récipient, seront tous marqués distinctement.

Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

Art. 16. Il est défendu :

a. De changer, modifier ou altérer la contenance ou la destination des vaisseaux jaugés et épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration au moins vingt-quatre heures d'avance;

b. De faire usage de chaudières à défékuer dont les parois seraient échancrées ou entaillées;

c. D'avoir, dans les ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique, des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à défékuer.

Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux changés, modifiés ou remplacés, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 14.

Art. 17. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec d'autres usines ou avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être condamnée de la manière indiquée à l'art. 6.

Est également interdite, dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus de betterave entreraient comme éléments de fabrication.

Art. 18. Le fabricant qui voudra cesser sa profession devra en faire la déclaration.

Cette obligation ne l'affranchira pas des visites autorisées par l'art. 198 de la loi générale du

Digitized by Google

26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), s'il conserve des vaisseaux jaugés ou épalés.

Chacun de ces vaisseaux ne pourra être vendu, cédé ou prêté, sans déclaration préalable.

Art. 19. Les possesseurs d'ustensiles restés sans emploi et pouvant, par leur ensemble, servir à la fabrication totale ou partielle du sucre de betterave, seront tenus d'en faire la déclaration. Les ustensiles seront mis sous scellé, et devront être reproduits à toute réquisition des employés. Ils resteront soumis au régime établi par le dernier paragraphe de l'art. 18.

Sont dispensés de cette obligation, les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans, qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas fixés à demeure.

Travaux de défécation.

Art. 20. Indépendamment des renseignements exigés par les litt. *b*, *c* et *f* de l'art. 10 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), la déclaration de travail comprendra :

a. L'époque à laquelle le fabricant commencera et cessera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle les travaux de défécation seront terminés ;

b. L'indication, s'il se propose de fabriquer des sucres à l'état brut ou raffiné ;

c. La contenance du récipient où les jus seront réunis avant la défécation ;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier, et à cuire, dont il fera usage.

Cette déclaration devra être remise dix jours avant l'ouverture des travaux de défécation ; elle ne sortira ses effets qu'après que le receveur en aura délivré une ampliation.

Art. 21. Tout fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des chaudières déclarées, changer les heures de travail ou modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, devra en faire la déclaration trois jours d'avance.

Art. 22. Les chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, qui n'auront pas été comprises dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 20, seront mises sous scellé.

Seront de même mises sous scellé les râpes et les chaudières à déféquer lors de la suspension ou de la cessation des travaux de défécation.

Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront, s'il y a lieu, son absence ou son refus de signer cet acte.

A toute réquisition des employés, le fabricant devra reproduire les ustensiles sous scellé.

Art. 23. Il sera tenu un registre, dans chaque fabrique, pour constater toutes les défécations à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrira, à l'instant même où le jus coulera dans la chaudière :

a. Le numéro de cette chaudière ;

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

A la fin de la défécation, il y inscrira l'heure à laquelle elle aura été complétement terminée, et cessera aussitôt de chauffer le jus.

Quand le jus déféqué sera reposé, et au moment où le robinet de décharge sera ouvert, avant qu'aucune partie de ce jus soit envoyée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche et jeté dans une boîte à fournir par l'administration et dont les employés auront la clef.

Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

Toute rature ou surcharge du numéro des chaudières, ou des heures qui marqueront le commencement et la fin des défécations, devra être approuvée.

Art. 24. Les chaudières à déféquer seront chargées selon l'ordre des numéros qui leur auront été attribués par le procès-verbal d'épalement.

Lorsqu'un de ces vaisseaux ne pourra accidentellement fonctionner, le fabricant devra en indiquer les motifs sur le registre des défécations, tant à la souche qu'à l'ampliation.

Cette inscription entraînera l'annulation d'une case dont le bulletin sera jeté dans la boîte.

En cas d'interruption de travail de nature à déranger l'ordre habituel des défécations, le fabricant sera soumis aux mêmes obligations et formalités.

Art. 25. Les bulletins déposés dans la boîte dont il est fait mention à l'art. 23 seront retirés par les employés, qui en donneront récépissé au fabricant pour sa décharge.

Art. 26. Aucune partie de jus non déféqué ne pourra être soustraite à la prise en charge, ni mélangée dans un vaisseau quelconque, soit avec des sirops, soit avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations.

Art. 27. Lors de la suspension des travaux dans les fabriques qui ne fonctionnent pas sans interruption de minuit à minuit, les employés met-

Digitized by Google

tront la râpe sous scellé et apposeront un cadenas sur l'appareil dont parle l'art. 10, pour empêcher l'ouverture du robinet de décharge.

Quand le fabricant voudra reprendre ses travaux, les scellés et cadenas ne pourront être enlevés que par les employés.

Cette double opération sera constatée dans la forme à prescrire par l'administration.

Art. 28. Il est interdit de charger de vapeur l'atelier où se trouveront les chaudières à déféquer.

Dès qu'un échappement se manifestera aux tuyaux, les robinets à vapeur seront immédiatement fermés; le fabricant ne pourra plus se servir de ces tuyaux avant de les avoir fait réparer.

Le maximum de la température de défécation est fixé à 25 degrés centigrades. Toutefois, elle pourra être portée à dix degrés centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

Art. 29. Le fabricant devra se conformer exactement au modèle de registre des défécations qui sera arrêté par le ministre, et remettre ce registre aux employés, à mesure qu'il aura été rempli ou dès que les travaux de défécation seront terminés.

Ce registre sera représenté aux employés et à toute réquisition et à l'instant même de la demande. Il devra être déposé dans une boîte à fournir par le fabricant. Cette boîte et celle qui renfermera les bulletins des défécations seront mises à portée des employés dans l'atelier où se trouveront les chaudières à déféquer.

Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations en cours d'exécution.

Art. 30. Les employés, munis d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, pourront, en tout temps, et pendant les travaux de défécation, vérifier métriquement les chaudières à déféquer.

Si le résultat de ce jaugeage ne concorde point avec celui de l'épalement, ils pourront, en se conformant à l'art. 14, faire déplacer ces vaisseaux pour en déterminer la contenance.

Art. 31. Conformément aux principes consacrés par les art. 28 et 29 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), le fabricant, pour garantir le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur, fournira un cautionnement qui sera établi dans la proportion de la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer.

Ce cautionnement sera calculé sur un rendement de six kilogrammes de sucre brut par cent kilogrammes de betteraves; il ne pourra être inférieur aux droits exigibles à la fin de chaque mois, en raison de la durée des travaux de défécation.

Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à celle qu'il aura déclarée avant de commencer ses travaux, il sera obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

Lorsqu'il sera reconnu, d'après les charges constatées à la défécation, que la quantité de betteraves mises en fabrication à la fin de chaque mois dépassera de dix pour cent celle qu'il pouvait employer aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de sa campagne, de la faveur de déclarer ses sucres à termes de crédit, ou de les déposer en entrepôt fictif.

Prise en charge au compte des fabricants.

Art. 32. Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des jus déféqués.

Les charges en sucre brut seront calculées sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de quatorze cents grammes pour cent litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de quinze degrés centigrades.

Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

Art. 33. Le volume des jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. c., lors même que le fabricant jugerait à propos de laisser un plus grand vide.

Il ne sera accordé aucune autre déduction pour quelque motif que ce soit.

Les employés établiront la prise en charge au compte du fabricant, par chaque défécation.

Art. 34. Afin d'indiquer le vide que doivent présenter les chaudières à déféquer après qu'elles auront été chargées, le fabricant fera fixer horizontalement, au moyen de trois rivets, sur les parois intérieures de chacune d'elles, et immédiatement en dessous de la limite marquant les neuf dixièmes de leur contenance, deux bandes de cuivre de vingt centimètres de longueur, d'un centimètre de largeur et d'un demi-centimètre d'épaisseur.

Ces bandes seront placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de chaque chaudière.

Le fabricant ne pourra déféquer des jus dont le volume excédera la limite marquée comme il est dit ci-dessus.

Art. 35. Dès que les chaudières à déféquer auront été remplies jusqu'à concurrence des 9/10

Digitized by Google

de leur contenance, le fabricant devra enlever les tuyaux mobiles adaptés aux robinets de chargement. Les employés feront alors mouver les jus et prendront ensuite le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

Avant cette opération, il est interdit au fabricant de porter la température des jus à déféquer au delà de quarante degrés centigrades.

Art. 36. Le 15 de chaque mois, le fabricant devra déclarer en consommation ou diriger sur entrepôt fictif les quantités qui auront été inscrites à son compte, d'après le volume et la densité des jus défégués pendant le mois précédent.

L'apurement de ce compte aura lieu :

a. Pour les fabricants raffineurs, par payement de l'accise au comptant, ou à termes de crédit à propre compte en qualité de raffineurs ;

b. Pour les fabricants non raffineurs, par payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit au compte des raffineurs ou négociants, ou par emmagasinage de sucre brut en entrepôt fictif concédé, soit aux fabricants, soit à des raffineurs ou négociants.

Dispositions générales.

Art. 37. Tout fabricant qui voudra introduire ou faire fonctionner dans sa fabrique des appareils auxquels ne s'appliquerait pas le régime établi par le présent arrêté, devra demander une autorisation spéciale et préalable au ministre, et se soumettre aux conditions qu'il fixera pour assurer la perception de l'accise.

Art. 38. Le fabricant devra mettre à la disposition des employés de l'administration, dans l'atelier de défécation ou dans un local convenable, de douze mètres carrés au moins, attenant à cet atelier, afin qu'ils puissent s'y établir en permanence, une table, deux chaises et une armoire fermant à clef.

Le local devra en outre être pourvu d'un poêle ou d'une cheminée.

Art. 39. Ceux qui préparent ou concentrent, isolément, ou avec d'autres matières, des jus de betteraves ou d'autres racines saccharifères, devront en faire la déclaration un mois avant l'ouverture des travaux.

Ils ne seront soumis au régime établi pour les fabriques de sucre de betterave que dans le cas où les jus seraient préalablement défégués ou filtrés au travers de noir animal.

Art. 40. La déclaration exigée par l'article précédent contiendra :

a. Les nom et prénom du propriétaire ou locataire de l'établissement ;

b. La commune où il est situé ;

c. La destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de l'établissement ;

d. La contenance et la destination des vaisseaux dont on fera usage ;

e. L'indication que les jus seront défégués ;

f. L'époque à laquelle les travaux commenceront et seront terminés.

Cette déclaration ne sortira ses effets qu'après que le receveur en aura délivré une ampliation.

Art. 41. Les fabricants de sucre et ceux qui préparent ou concentrent des jus de betteraves ou d'autres racines saccharifères, seront soumis, aussi longtemps que tous les travaux ne seront pas terminés, aux visites et vérifications prescrites par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Art. 42. Il est défendu aux fabricants de placer ou de laisser placer, pour rendre la surveillance des employés difficile ou dangereuse, des sirops, mélasses ou d'autres matières sur le sol, sur les planchers ou escaliers.

Art. 43. Toutes les formes, caisses et cristallisoirs contenant des sirops en cristallisation de la campagne de 1846-1847, devront être lochés, au plus tard, le 31 juillet 1847.

Il sera procédé, de gré à gré, à l'évaluation des sucres marchands que représenteront les bas produits existants dans les fabriques. Si les employés et le fabricant ne peuvent s'accorder pour cette évaluation, les bas produits devront être clarifiés et pris en charge avant le commencement des travaux de la nouvelle campagne.

Les vaisseaux dans lesquels les bas produits seront mis en cristallisation devront être déposés dans un local sous la double clef de l'administration et du fabricant.

La quantité de sucre lochée et celle qui aura été constatée par l'inventaire seront inscrites au compte du fabricant, et devront être déclarées en consommation au comptant ou à termes de crédit, si ces quantités dépassent les charges à la défécation ou à l'empli, constatées pendant la campagne de 1846-1847.

Art. 44. Les exploitants des fabriques de sucre actuellement existantes seront tenus, un mois avant la reprise des travaux de la campagne de 1847-1848, de faire la déclaration de profession prescrite par l'article 1er, et de se conformer aux autres obligations imposées par le présent arrêté.

Art. 45. Les déclarations exigées par les articles 1, 16, 18, 19, 20, 21, 31, 36, 39, 43 et 44 seront faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels se trouvent les fabriques ou usines.

Art. 46. Toutes infractions aux dispositions qui

Digitized by Google

précèdent seront punies conformément à l'article 1er de la loi du 16 mai 1047 (*Moniteur*, no 140). Les contraventions aux dispositions de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 154), auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, demeureront soumises aux peines établies par cette loi.

Art. 47. Resteront sans effet, pour la campagne de 1847-1848, les art. 4 à 9, 10 (§ 1er, litt. *a*, *d* et *e*, et § 2), 11 à 27, 30, 31, 32, 66 et 71 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 154), et le § 1er de l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, no 199).

Art. 48. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

574. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par les sieurs Dandrimont et Co, fabricants à Liége, aux sieurs J. Denis et Co, fabricants en la même ville : 1° du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont obtenu le 14 mars 1840, pour un procédé servant à rendre le papier imperméable au moyen du goudron minéral, et 2° du brevet d'invention de dix ans qu'ils ont obtenu le 23 janvier 1847, pour l'emploi de la créosote ou huile pyrogénée, comme moyen de conservation des bois.*

Arrêtés qui accordent :

Au sieur Lixson (F. C.), brasseur, domicilié à Liége, rue Londoz, no 218, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé de refroidissement des moûts dans les brasseries ;

Au sieur Dusault (P.), domicilié à Ixelles, rue de Longue-Vie, no 179, chez le sieur Paesmans (L.), son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à fabriquer des tulles ;

Au sieur Kroyemans (P.), domicilié à Bruxelles, rue Haute, no 94, un brevet d'invention de dix années pour des modifications dans le mode de fabrication des cuillers, fourchettes, etc., et qui consistent à interposer un coin entre les matrices pour prévenir leur détérioration ;

Au sieur Loron (Pierre-Antoine), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de fusil à percussion ;

Au sieur Kruck (J. B.), mécanicien, domicilié à Bruxelles, au Grand-Hospice, rue du Canal, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à presser le linge ;

Au sieur Lacambre (G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Chemin de Fer, no 49, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode particulière d'imprégner de sels métalliques les bois en général et spécialement les billes employées aux chemins de fer ;

Au sieur Fagg (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et trois mois, pour des perfectionnements aux métiers à tisser, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 5 septembre 1845, en faveur du sieur Sievier.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui feront la demande, à construire et à employer pour leur compte propre les métiers dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage. (Monit. du 21 juillet 1847.)

---

575. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le baron de Gerlache (Étienne-Constantin), premier président de la cour de cassation.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un nouveau témoignage public de notre bienveillance les services rendus au pays. »

---

576. — 10 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Adan (Jean-Christophe-Joseph), greffier de la cour de cassation, ancien commis greffier à la cour supérieure de justice de Bruxelles, ancien commis greffier à la cour de cassation.* (Monit. du 15 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis trente-trois ans. »

---

577. — 12 JUILLET 1847 — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Blom (Pierre), préposé des douanes de deuxième classe à Turnhout, né à Halsteren (Pays-Bas); acceptée ce jour.* (Moniteur du 17 juillet 1847.)

Digitized by Google

578. — 14 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant organisation du jury pour l'exposition industrielle.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 4 janvier 1847, relatif à l'exposition des produits de l'industrie nationale;

Voulant régler, par quelques dispositions, les attributions et la marche des travaux du jury qui sera chargé d'apprécier le mérite des produits et de désigner les récompenses ou médailles à décerner;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le jury de l'exposition sera convoqué et installé par notre ministre de l'intérieur, qui lui transmettra les renseignements et avis qu'il aura reçus des gouverneurs des provinces, en exécution de l'art. 6 de notre arrêté du 4 janvier dernier.

Art. 2. Le jury nommera, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général.

Pour l'examen des produits, il se divisera en sections, suivant une classification à adopter en séance générale.

Chaque section nommera, parmi ses membres, un président, un rapporteur et un secrétaire, autre que le rapporteur, si elle le juge convenable.

Le président peut être rapporteur de sa section.

Art. 3. Le jury, ainsi que les sections du jury, peuvent déléguer, au besoin, à un ou à plusieurs membres, le soin de visiter certains établissements pour vérifier des faits qui doivent être pris en considération.

Le jury peut appeler des experts, s'il le juge convenable, afin de s'éclairer de leurs avis. Il ordonne, au besoin, les expériences ou les essais qui seraient nécessaires pour apprécier les produits.

Art. 4. Le jury désignera dans son rapport, non-seulement les artistes, artisans et manufacturiers exposants qui lui paraîtront avoir mérité les médailles ou les mentions honorables, mais il signalera également, autant que possible, ceux qui, sans avoir exposé des produits, lui paraîtront avoir droit à des encouragements ou à des distinctions, soit par des inventions ou des perfectionnements, soit par d'autres services rendus à l'industrie du pays ou à la classe ouvrière.

Art. 5. Le jury pourra correspondre avec les autorités provinciales et communales du royaume, avec les chambres de commerce et des fabriques pour tout ce qui concerne l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. Une indemnité de voyage et de séjour sera allouée à ceux des membres du jury qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir leur mission, ainsi qu'aux experts, le cas échéant.

Art. 7. Les rapports du jury seront imprimés; des exemplaires en seront adressés aux artistes, artisans et manufacturiers qui y seront mentionnés, ainsi qu'aux chambres de commerce, aux bibliothèques publiques, aux administrations provinciales et aux consuls de commerce.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à chacun des membres du jury.

---

579. — 14 JUILLET. 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur Pigache (Jean-Pierre), médecin de S. M. le roi des Français.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre estime et de notre bienveillance. »

---

580. — 14 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Romsée (Jean-Joseph), bourgmestre de Beyne-Heusay, colonel commandant la garde civique du canton de Fléron, ancien membre du conseil provincial de Liége.* (Monit. du 26 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il a rendus au pays. »

---

581. — 14 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif à la classification des communes de Vielsalm et de Petithier (Luxembourg).* (Monit. du 27 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 12 mars 1847, relative au démembrement de la commune de Vielsalm (province de Luxembourg);

Revu notre arrêté du 19 avril 1836, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour ladite commune démembrée, et pour celle de Petithier, nouvellement instituée;

Vu les art. 4, 7 et 19 de la loi communale;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification, dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des articles 4 et 7 de la loi communale.

No D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Petithier.	582	1re classe (au-dessous de 1,000 habitants).	7	1re classe (au-dessous de 2,000 habitants).	15 francs.
2	Vielsalm.	2,659	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	2e classe (de 2,000 à 5,000 habit.).	20 —

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

---

582. — 14 JUILLET 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Flue (Antoine-Louis), gardien de première classe à la maison de force de Gand, né à Courendlin (Suisse); acceptée ce jour.* (Monit. du 25 juillet 1847.)

---

583. — 14 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'invention* (Monit. du 25 juillet 1847) :

Au sieur Lacambre (George), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue du Chemin de Fer, n° 49, un brevet d'invention de quinze années pour des perfectionnements aux locomotives, consistant : 1° à employer des tubes en fer plombés; 2° à placer dans la chaudière deux diaphragmes destinés à prévenir les incrustations et à économiser le combustible; 3° à appliquer un régulateur spécial pour le tirage;

Au sieur Landas (L.), domicilié à Bruxelles, rue de Caudenberg, n° 9, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé destiné à retarder la putréfaction et à empêcher ainsi le dégagement de la mauvaise odeur des cadavres.

---

584. — 14 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le maréchal des logis Brixis (Jean-Charles), du corps de la gendarmerie.* (Monit. du 17 juillet 1847.)

Motifs. « En récompense du zèle infatigable qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs, du dévouement, du courage et de l'intelligence dont il a fait preuve en maintes circonstances. »

---

585. — 15 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nineman (Otto-Albert), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Papenbourg (Hanovre); acceptée ce jour.* (Monit. du 21 juillet 1847.)

---

586. — 17 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Von Carlowitz (Bernard-Woldemar), capitaine de première classe au 1er régiment de chasseurs à cheval, né à Dresde (Saxe); acceptée ce jour.* (Monit. du 25 juillet 1847.)

---

587. — 17 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui fixe l'établissement de la station du chemin de fer du pays de Waes au quai Saint-Michel à Anvers.* (Monit. du 21 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 15 janvier 1845,

Digitized by Google

qui affecte le quai Saint-Michel, à Anvers, à l'établissement de la station du chemin de fer du pays de Waes ;

Vu le procès-verbal de la conférence qui a eu lieu à Anvers, le 27 janvier 1847, entre le sieur Willmar, inspecteur divisionnaire au corps des ponts et chaussées, délégué à cet effet par notre ministre des travaux publics, le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, et les président et membres délégués du conseil d'administration, ainsi que le directeur gérant de la compagnie du chemin de fer du pays de Waes, à l'effet d'aviser aux moyens d'aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'établissement de la station dudit chemin de fer sur le quai Saint-Michel, dans les termes de notre arrêté ci-dessus rappelé ;

Vu la délibération du conseil communal d'Anvers, en date du 12 avril dernier, modifiée et expliquée par les résolutions du même conseil, du 12 juin ;

Vu l'adhésion du conseil général de la compagnie du chemin de fer du pays de Waes à ladite délibération du 12 avril, modifiée et expliquée ainsi qu'il est dit ci-dessus, adhésion subordonnée à la condition que la bande de terrain mentionnée à l'art. 3 de la même délibération sera de 28 mètres de largeur, au lieu de 20 mètres ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1820, portant que les quais de l'Escaut existant à cette époque seront remis à l'administration communale d'Anvers ;

Considérant qu'il importe d'aplanir les difficultés qui se sont élevées relativement à quelques-unes des dispositions de notre arrêté du 15 janvier 1845 ;

Considérant, d'autre part, que le terrain appartenant à l'État, qui doit être mis à la disposition de la compagnie du chemin de fer, ne cessera pas d'appartenir à l'État, devant seulement servir, pendant la durée de la concession du chemin de fer, à former une dépendance de la station de celui-ci et revenir ensuite à l'État, avec toutes les constructions que la compagnie concessionnaire y aura fait élever ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics (M. de Bavay), de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. Malou),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées la délibération du conseil communal d'Anvers, du 12 avril 1847, ainsi que les résolutions du même conseil, du 12 juin suivant, qui l'expliquent et la modifient en quelques points.

Art. 2. La délibération et les résolutions approuvées par l'art. 1er, l'adhésion y donnée par la société concessionnaire et les stipulations du présent arrêté, constitueront une convention réglant les droits et obligations respectifs de l'État, de la ville d'Anvers et de la société concessionnaire.

Art. 3. La largeur de la bande de terrain mentionnée à l'art. 3 de la délibération du conseil communal, en date du 12 avril, est portée à 28 mètres.

Art. 4. La partie du quai Saint-Michel, qui cesse d'être concédée à la compagnie du chemin de fer du pays de Waes, sera remise à l'administration communale d'Anvers, pour être régie et possédée par elle, aux mêmes conditions que les quais de l'Escaut situés en aval de la rue du *Coude-Tortu*, et auxquels s'applique l'arrêté royal du 19 avril 1820.

Art. 5. Notre arrêté du 15 janvier 1845 est rapporté, en tant qu'il y est dérogé par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Nos ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne son département, de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE D'ANVERS.

Séance du 12 avril 1847.

Conditions adoptées par le conseil communal, pour servir de base à une convention à intervenir au sujet de l'établissement, à Anvers, de la station du chemin de fer du pays de Waes.

Art. 1er. La partie de quai sur laquelle la compagnie du chemin de fer du pays de Waes jouira exclusivement, mais seulement pour son propre service, du droit d'abordage, ainsi que d'embarquement et de débarquement, s'étendra depuis et y compris la cale, figurée entre les points D et E du plan ci-annexé et signé par les parties contractantes, jusqu'au point F, près du bastion Saint-Michel, partant sur une longueur continue d'environ 130 mètres aboutissant à ce bastion.

Art. 2. Aucune construction ne pourra être élevée sur le quai, si ce n'est le bureau de recettes, qui est figuré sur le plan prémentionné et qui ne pourra se composer que d'un rez-de-chaussée. Il est convenu, toutefois, que la partie consacrée aux arrivages, ainsi qu'aux chargements et aux déchargements, et qui sera comprise entre le mur de quai et la rue à établir le long des bâtisses à effectuer sur les terrains aliénés ou à aliéner par le domaine, pourra être séparée de cette rue par

Digitized by Google

une grille en fer, dont la hauteur au-dessus du sol n'excédera pas deux mètres.

Art. 3. Il sera mis, par le gouvernement et sans que, de ce chef, aucune garantie puisse incomber à la ville, à la disposition de la compagnie du chemin de fer, au delà et le long de la rue dont il vient d'être fait mention, une bande de terrain d'au moins vingt mètres de largeur. Cette bande de terrain s'étendra, à partir de l'angle G de la nouvelle rue projetée, débouchant sur le quai, entre les points C et G du plan ci-annexé, jusqu'à l'autre nouvelle rue projetée (angle H) qui débouchera également sur le quai, près du bastion Saint-Michel.

La compagnie pourra élever sur ce terrain les bâtiments, hangars et magasins qu'elle jugera convenir. Ces bâtiments pourront ne consister qu'en un rez-de-chaussée.

Quels qu'ils soient, ils seront considérés comme faisant partie de la station du chemin de fer et, à l'expiration de la concession, ils deviendront, au même titre que le chemin de fer, la propriété de l'État.

Art. 4. Au delà et le long de la bande de terrain qui fait l'objet de l'article précédent, il sera établi une rue de huit mètres de largeur, conformément à ce qui est figuré au plan précité.

Art. 5. Les plans d'élévation des constructions à faire sur les terrains mentionnés à l'art. 3, du bâtiment à construire sur le quai pour recevoir le bureau de recette et les salles d'attente, ainsi que de la grille à élever entre la partie du quai exclusivement réservée à la compagnie et la voie publique, seront soumis à l'approbation de l'autorité locale, conformément à la loi communale.

Art. 6. La compagnie du chemin de fer pourra établir sur la partie de quai dont la jouissance exclusive lui reste concédée, des grues pour le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que des voies ferrées avec plates-formes et excentriques.

Elle pourra également relier cette partie du quai avec les bâtiments et dépendances de la station, qui s'élèveront le long et de l'autre côté de la rue, par des voies ferrées traversant la rue à niveau.

Art. 7. La largeur de la voie publique, entre la grille en fer dont il est parlé à l'art. 2 et les bâtiments qui font l'objet de l'art. 3, ne sera pas de dix mètres, comme le prescrit l'arrêté royal du 15 janvier 1845, mais de 14 mètres, telle qu'elle est indiquée au plan et qui est la même largeur que celle de la voie pavée au quai Plantin, entre les arbres et les bâtiments.

Art. 8. Le mur de soutènement du quai dont l'arrêté royal du 15 janvier 1845 avait concédé la jouissance au concessionnaire du chemin de fer, sera, pour la partie qui restera à la ville d'Anvers, reconstruit aux frais de ladite ville, soit depuis l'extrémité du mur de quai, existant en aval de la rue du Coude-Tortu, jusqu'au point D du plan, et aux frais de la compagnie du chemin de fer, depuis le même point D jusqu'au bastion Saint-Michel.

Art. 9. Il sera avisé de concert aux mesures à prendre quant au mode de perception de l'octroi, à l'effet de concilier, autant que possible, les intérêts de la ville d'Anvers et ceux de la compagnie. Il sera notamment établi un bureau de recette, pour lequel, d'une part, l'administration communale fournira un receveur et, d'autre part, la compagnie du chemin de fer établira un local convenable, avec logement, sur le terrain mentionné à l'art. 3 ci-dessus, et vers l'angle G du plan.

Le bâtiment à construire à cet effet ne pourra occuper en surface moins de 40 mètres carrés de terrain.

Il sera en outre mis à la disposition des employés de l'octroi un petit emplacement dans le bâtiment que la compagnie est autorisée à établir sur le quai, pour recevoir les bureaux de recette et les salles d'attente.

Les employés auront un libre accès à la station, pour y exercer leur surveillance.

Art. 10. La place débouchant sur le quai, vis-à-vis l'emplacement du bureau de recette de la compagnie, sera établie par les soins et aux frais de cette compagnie, de la manière figurée à l'encre rouge sur le plan prémentionné, sauf toutefois qu'aux points C et G il sera pratiqué des pans coupés distants de 18 mètres des angles du bâtiment susrappelé, servant de bureau de recette.

Art. 11. L'administration communale, de son côté, fera paver et éclairer les rues s'étendant dans le sens de la longueur du quai, devant et derrière la lisière du terrain qui fait l'objet de l'art. 3 ainsi que les deux nouvelles rues projetées, débouchant sur le quai, et construira, sous ces rues, les aqueducs nécessaires pour l'écoulement des eaux.

Art. 12. Il est enfin expressément entendu que les stipulations qui précèdent ne changeront rien à la position relative du concessionnaire du chemin de fer vis-à-vis la compagnie à laquelle il a rétrocédé sa concession.

---

588. — 18 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux, hospices, etc., pendant* 1847. (Monit. du 24 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu les articles 17 et 22 de la loi

Digitized by Google

du 18 février 1845 (*Moniteur* no 53 de la même année);

Vu le tarif arrêté par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg, en exécution de ce dernier article, et déterminant le taux des frais d'entretien des indigents reçus dans les hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance de ces provinces;

Sur la proposition de notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan),

Nous avons arrêté et arrêtons;

Article unique. Les frais d'entretien, pendant l'année 1847, des indigents reçus dans les hôpitaux, hospices et établissements de bienfaisance des provinces dont il s'agit, sont fixés au taux indiqué dans les états ci-annexés (voyez le *Moniteur* du 24 juillet 1847) et visés par notre ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

589. — 19 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine de deuxième classe Goffinet (François-Adrien-Constantin-Ladislas), du corps d'état-major.* (Monit. du 21 juillet 1847.)

Motifs. « En récompense du zèle intelligent, du tact et de la fermeté qu'il a eu l'occasion de déployer en maintes circonstances et notamment lors de la rupture des digues de Burgt en 1837, de même que dans plusieurs missions qui lui ont été confiées. »

---

590. — 19 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme dans l'ordre de Léopold* (Monit. du 21 juillet 1847):

Officier.

Le médecin principal Fallot (Salomon-Louis), attaché à l'hôpital de Namur, pour services éminents rendus à la science et à l'armée, surtout dans le traitement des affections ophthalmiques.

Chevaliers.

Le colonel Boucher (Isidore-Joseph), commandant la place de Liége, en récompense de ses bons et anciens services.

Les capitaines Echardt (Jacques-Guillaume), du 9e régiment de ligne, pour ses bons et anciens services; Muscar (Adolphe-Eugène), du 10e de ligne, aide de camp, pour ses bons services; Martin (Antoine-Henri-Joseph) adjudant-major au 4e de ligne, en récompense de ses bons et loyaux services et pour le zèle et l'activité qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs; Bouquelle (François-Joseph), capitaine en second au 2e de cuirassiers, aide de camp du général comte de Cruquenbourg, pour ses bons services, le zèle intelligent et l'activité qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le maréchal des logis Hoylaerts (Henri), maréchal des logis au 2e régiment de chasseurs à cheval, en récompense de ses longs et loyaux services (40 années de service; 22 ans de grade).

Le major Delobel (Louis-Charles-Ghislain-Joseph), major au 2e régiment d'artillerie, en récompense de ses bons services et du zèle intelligent qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions.

Le capitaine Gaussoin (Eugène-Narcisse), du 2e régiment d'artillerie, détaché à l'inspection générale de l'arme, pour le zèle, l'activité et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Le capitaine Squillier (Jacques-Joseph), commandant la compagnie de gendarmerie dans la province d'Anvers, pour le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions.

Le lieutenant Boyaert (Jacques-Joseph-Auguste), commandant la lieutenance de Bruges, en récompense de la fermeté et de l'intelligence dont il a fait preuve dans des circonstances difficiles.

Cunier (Florent), ancien médecin de bataillon, pour services éminents rendus à la science et à l'armée, surtout dans le traitement des affections ophthalmiques.

---

591. — 20 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hecker (J. F. C.), docteur en médecine, doyen de la faculté de médecine de Berlin.* (Monit. du 26 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il a rendus aux sciences qu'il cultive.

BREVETS.

592. — 20 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent:*

Au sieur Schinz (Ed.), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, no 34, chez le sieur Mailliet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau dynamomètre à rotation;

Au sieur Remion (L.), mécanicien, domicilié à Verviers, rue Xhavée, no 44, un

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze années, pour un régulateur à détente mobile. (Monit. du 29 juillet 1847.)

---

593. — 20 JUILLET 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 12 au samedi 17 juillet 1847.* (Moniteur du 21 juillet 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	12	35	54	27	16	55
Arlon,	156	39	00	»	»	»
Bruges,	758	36	94	169	21	04
Bruxelles,	1,129	41	95	6	19	88
Gand,	636	35	46	128	23	31
Hasselt,	127	43	70	390	20	50
Liége,	3,730	36	06	3,200	17	90
Louvain,	1,125	41	45	104	20	72
Mons,	1,075	36	90	50	17	00
Namur,	61	36	48	»	»	»
Totaux. . . .	8,809			4,074		
Prix moyen. .	.....	36	59	.....	18	74

---

594. — 20 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant nomination du commissaire du roi près de la Banque de Belgique.* (Monit. du 5 août 1847.)

Léopold, etc. Vu l'article 36 des statuts de la Banque de Belgique;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur Van Kerckhove (Léon), directeur général du trésor public, est nommé commissaire près de la Banque de Belgique, à l'effet de veiller à l'exécution des statuts et règlements de la société.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

595. — 20 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le docteur Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, membre honoraire de l'Académie royale de médecine de Belgique.* (Monit. du 26 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction, pour les nombreux et éminents services qu'il a rendus à la science médicale. »

---

596. — 20 JUILLET 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Baelen* (*Liége*). (Monit. du 31 juillet 1847.)

---

597. — 21 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme dite* Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq. (Monit. du 27 juillet 1847.)

BREVETS.

598. — 21 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dive (*Félix*), *domicilié à Tamine, province de Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau mode de boisage dans les mines;*

Au sieur Milne (*David*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des moyens perfectionnés servant à faciliter le mouvement des pistons des locomotives, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 15 octobre 1846, en faveur du sieur Kite;*

Au sieur Fitzmaurice (*W. E.*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un nouveau système de machine à vapeur à rotation, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 14 décembre 1846, en faveur du sieur Galloway* (*E.*);

Au sieur Favier (*J. B. L.*), *domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Laeken, n° 32, chez le sieur Wouwermans aîné, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour certains perfectionnements à la chaise percée inodore, déjà brevetée en sa faveur, pour quinze ans, le 12 octobre 1846.*

---

599. — 22 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur d'Assonville* (*Philippe-Théodore*), *employé à l'administration des chemins de fer de l'État à Malines, né à Lille* (*France*); *acceptée ce jour.* (Monit. du 8 août 1847.)

Digitized by Google

600. — 23 JUILLET 1847. — *Loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Decroix (Severin-Julien-Joseph), préposé de première classe des douanes, à Froyennes, né à Béthune (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 30 juillet 1847.)

---

601. — 23 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le lieutenant baron Athalin, premier aide de camp du roi des Français.* (Monit. du 25 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre haute bienveillance. »

BREVETS.

602. — 24 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Prulkemaker (H. S.), domicilié à Bruxelles, rue des Feuilles, sect. 1re, no 11, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une graisse destinée à préserver le fer de la rouille;

Au sieur Degen (Charles), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, no 13, un brevet d'invention de dix années, pour une cravate-col économique;

Au sieur Bosc (J. M.), négociant, domicilié à Bruxelles, Montagne du Parc, no 2, chez le sieur Charrignon, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de bière au moyen de la fécule de pommes de terre, procédé pour lequel le sieur Ipsen a demandé en France, le 2 juin dernier, un brevet d'invention de quinze ans.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer pour leur compte propre le procédé dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

105. — 25 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Protin, greffier de la province de Luxembourg.* (Monit. du 7 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus, notamment dans plusieurs circonstances difficiles, à la suite des événements de la révolution. »

604. — 25 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dufour, greffier de la province de Hainaut.* (Monit. du 7 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus à l'administration de la province, pendant près de vingt-cinq années. »

BREVETS.

605. — 26 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Guillery, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, 39, un brevet d'invention de quinze années, pour un tire-bouchon à hélices multiples;

Aux sieurs Falisse et Trapmann, mécaniciens, domiciliés à Liége, rue des Écoliers, no 51, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine atmosphérique propre à forger, découper et estamper les métaux, servant également à comprimer et à piler d'autres matières;

Au sieur Lentz-Detienne, domicilié à Coron-Meuse-lez-Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle disposition du modèle pour la fonte des coussinets pour les chemins de fer;

Au sieur Rissack (J. J.), armurier, domicilié à Herstal, province de Liége, un brevet d'invention de dix années, pour un piston double, contenant l'amorce, la poudre et la balle;

Au sieur Vandevelde (Norbert), domicilié à Gand, Marché-au-Bétail, 19, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements à une machine employée à boucher le vin de Champagne et les eaux gazeuses;

Au sieur Covens (J. B.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, 55, un brevet d'invention de dix années, pour une selle à arçon élastique;

Au sieur Triquet et Testu, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine et pour un four destinés à fabriquer et à cuire les briques, les tuiles, etc.;

Au sieur Benlowski (B.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour des appareils et des procédés perfection-

Digitized by Google

nés de typographie, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour 14 ans, le 17 novembre 1846;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les appareils et procédés dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Ritchie (W. H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendal, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de huit années et six mois, pour des perfectionnements apportés au nouveau bec à gaz, déjà breveté en sa faveur, le 25 *mars* 1846.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Beniowski. (Monit. du 4 août 1847.)

---

606. — 26 JUILLET 1847. — *Arrêté relatif à la topographie médicale du royaume* (1). (Moniteur du 1er août 1847.)

Léopold, etc. Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les commissions médicales provinciales sont respectivement chargées de réunir les données nécessaires pour la confection d'une topographie médicale de leur province.

Ces matériaux seront coordonnés d'après un plan uniforme arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'Académie royale de médecine, par les soins des commissions médicales elles-mêmes ou de médecins à ce désignés par le gouvernement.

Il sera ultérieurement statué sur la publication de ces recherches.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

607. — 27 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve la concession de la route de Cluysen à Kerkbrugge.—Prolongement de Kerkbrugge jusqu'à Langerbrugge.* (Moniteur du 31 juillet 1847.)]

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 5 oct. 1844, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route pavée conduisant du village de Cluysen au hameau de Kerkbrugge;

Vu la requête des concessionnaires, les sieurs Bossaert (J. F.) et Van Hoorebeke (E. J.), tendant à obtenir la concession, comme prolongement de cette route, de la chaussée vicinale de Kerkbrugge à Langerbrugge;

Vu la délibération, en date du 28 avril 1846, par laquelle la commune d'Everghem, propriétaire de la chaussée vicinale précitée, en fait la cession aux concessionnaires, à la condition, entre autres, qu'ils verseront à la caisse communale une somme de 2,000 francs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, déclarant qu'il y a utilité publique à incorporer la chaussée vicinale dans la route concédée de Cluysen à Kerkbrugge, sauf à laisser intacte la question du droit de plantation des riverains sur cette partie de chaussée;

Vu l'art. 76, no 1, de la loi communale;

Vu la loi sur les concessions de péages;

Considérant que la demande des concessionnaires a été soumise à l'enquête prescrite par l'arrêté royal du 29 nov. 1836 et qu'elle n'a rencontré aucune opposition;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération prérappelée du conseil communal d'Everghem.

En conséquence, les sieurs Jean-François Bossaert, propriétaire à Gand, et Emmanuel-Joseph Van Hoorebeke, négociant à Everghem, concessionnaires de la route de Cluysen à Kerkbrugge, sont déclarés concessionnaires de la chaussée

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» Depuis votre avénement au trône, la médecine belge s'est enrichie de diverstravaux d'une importance et d'une utilité réelles, cependant il lui reste à examiner de grandes questions d'intérêt général, dont le gouvernement de Votre Majesté doit chercher à hâter la solution. L'étude des maladies populaires, celle des causes de la mortalité et plusieurs autres sujets non moins dignes des méditations des médecins de notre pays, sous le double point de vue des progrès de l'art qu'ils cultivent et des mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire des populations rentrent dans le cadre de la topographie médicale du royaume, œuvre vaste, difficile, et qui, par sa nature, ne peut être confiée à un seul homme, ni même à un seul corps savant. — C'est pour arriver, avec le temps, à doter la Belgique d'un pareil travail, que je viens, sire, proposer à Votre Majesté de donner sa sanction au projet d'arrêté que je lui soumets avec le présent rapport.

» Le ministre de l'intérieur,

» Comte de Theux. »

Digitized by Google

vicinale de Kerkbrugge à Langerbrugge, aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé le 15 oct. 1844, et sous la réserve que le droit de plantation des riverains sur ladite partie de chaussée vicinale est laissé intact.

Art. 2. Par modification à notre arrêté du 6 décembre 1845, les concessionnaires de la route de Kerkbrugge à Cluysen sont autorisés à percevoir la taxe entière à la barrière qui y est établie, dès qu'ils auront rempli les conditions stipulées dans la délibération prémentionnée.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

608. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Boniver (Nicolas).* (Monit. du 30 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant récompenser d'une manière éclatante le courage et le dévouement qu'il a montrés en portant secours aux victimes de l'incendie qui a éclaté, le 16 juillet 1847, à la houillère de *Marihaye*, à Seraing. »

609. — 27 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Raupers (George-Frédéric-Conrad), lieutenant d'infanterie pensionné, à Liége, né à Ilsen (Hanovre); acceptée ce jour.* (Monit. du 2 août 1847.)

610. — 27 JUILLET 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 19 au samedi 24 juillet 1847.* (Monit. du 28 juillet 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	6	34	81	190	15	87
Arlon,	142	37	50	2	24	85
Bruges,	263	41	14	69	26	84
Bruxelles,	681	40	46	44	20	00
Gand,	613	36	15	244	20	83
Hasselt,	105	36	70	823	18	10
Liége,	2,315	33	83	2,750	18	48
Louvain,	975	40	21	150	20	26
Mons,	2,000	35	90	45	15	50
Namur,	82	35	69	»	»	»
Totaux. . . .	7,182			4,317		
Prix moyen. .	.....	36	51	.....	18	61

611. — 27 JUILLET 1847. — *Arrêté royal approuvant le tracé de la route de Hechtel à Beeringen. — Section de Beverloo à Beeringen.* (Monit. du 30 juillet 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 février 1847, qui a décrété en principe la construction dans la province de Limbourg, d'une route pavée partant de la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc au village de Hechtel, et se dirigeant sur Beeringen, en passant par le camp de Beverloo qu'elle laissera sur la gauche;

Vu l'article 4 de cet arrêté portant qu'il sera statué par une disposition ultérieure sur les détails du tracé dont se composera la nouvelle communication;

Vu notre arrêté du 5 juin 1847, fixant les détails du tracé de la section comprise entre Hechtel et Beverloo;

Vu les plan, profils et autres pièces constituant le projet définitif de la deuxième section de la route décrétée, s'étendant de Beverloo à Beeringen;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la section de la route de Hechtel à Beeringen, comprise entre Beverloo et cette dernière localité, suivra la direction indiquée par les lettres A, B, D au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics; il aura son origine à la sortie de Beverloo, en face de l'auberge dite *l'Ange*, appartenant au sieur Provins, entrera à Beeringen par le Steenstraet, traversera le cimetière et se terminera sur la place, vis-à-vis du point où débouche la route en construction de Hasselt à Beeringen.

Art. 2. La route nouvelle aura généralement une largeur de onze mètres entre les bords extérieurs des accotements, dont trois mètres de chaussée pavée et quatre mètres pour chacun des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

612. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de*

Digitized by Google

Luxembourg pour l'exercice 1848. (Monit. du 29 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province de Luxembourg, voté pour l'exercice de 1848, le 15 juillet courant, par le conseil de ladite province, et s'élevant, en recettes comme en dépenses, à la somme de 301,790 fr. 96 c.;

Vu l'avis de notre ministre de la justice, ainsi que celui de notre ministre des travaux publics;

Vu l'article 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Luxembourg, pour l'exercice 1848, est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé (1), au chiffre de trois cent un mille sept cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-seize centimes (fr. 301,790 96 c.), tant pour la recette que pour la dépense.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

613. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de la Flandre occidentale pour l'exercice* 1848. (Monit. du 24 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la Flandre occidentale, pour l'exercice de 1848, voté le 17 juillet dernier, par le conseil de ladite province, et s'élevant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1,685,851 fr. 45 cent. ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui dudit budget ;

Vu les avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la Flandre occidentale, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (2), à la somme d'un million six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante et un francs quarante-cinq cent. (fr. 1,685,851 45 c.), tant pour la recette que pour la dépense.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront adressées à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

(1) Voir les annexes au *Moniteur* du 29 octobre 1847.

614. — 28 JUILLET 1847. — *Loi du* 24 *mai* 1847 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Timm (Charles-Théodore), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Gosen (Prusse); acceptée ce jour.* (Monit. du 2 août 1847.)

---

615. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal fixant les attributions du bureau des douanes de Termonde.* (Monit. du 31 juillet 1847.)

Léopold, etc. Vu les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38) de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, no 32) et de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, no 64) qui nous confèrent le pouvoir d'établir des bureaux et des entrepôts de douanes.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau créé à Termonde par notre arrêté du 14 juillet 1843 (*Bulletin officiel*, no 63) est admis comme lieu de déchargement, de vérification et de payement en relation avec le bureau de déclaration établi à Lillo :

1° A l'entrée par mer des marchandises de douanes et d'accises, conformément à l'art. 6 de la loi générale du 26 août 1822;

2° A l'entrée par rivières, conformément à l'art. 42 de la même loi, pour les marchandises non soumises à l'accise, excepté les fils et tissus de toute matière, les draps et casimirs, les tapis, la bonneterie, les objets de mode, la passementerie, les objets d'or et d'argent, les tulles et les tabacs fabriqués.

Les navires continueront à être plombés et convoyés jusqu'à Termonde aux frais du commerce.

A la sortie, les attributions actuelles de ce bureau sont maintenues.

Art. 2. Par extension à notre arrêté du 2 août 1844 (*Bulletin officiel*, no 161) l'entrepôt public de Termonde est ouvert pour l'expédition en transit des marchandises qui, pouvant y être déposées d'après l'article 7 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, no 64), auront été importées par un bureau ouvert au transit.

Art. 3. Anvers est déclaré lieu d'allége pour les navires en destination de Termonde, conformément à l'art. 19 de la loi générale.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(2) Voir les annexes au *Moniteur* du 24 octobre 1847.

Digitized by Google

616. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant augmentation de l'impôt d'accises sur le sucre de betterave.* (Monit. du 31 juillet 1847.)

Vu l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199), portant :

« Si les prises en charge inscrites du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave, dépassent 3,800,000 kil., le droit d'accise sera augmenté de deux francs par chaque quantité de 10,000 kil. composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de quarante francs.

» Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication. »

Considérant que les prises en charge constatées au compte des fabricants de sucre de betterave depuis l'ouverture des travaux de la dernière campagne jusqu'au 1er de ce mois s'élèvent ensemble à 4,090,505 kilogrammes, déduction faite, conformément à la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), des quantités exportées avec décharge de l'accise ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'accise, fixé à trente francs par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199), est porté à trente-quatre francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera appliqué à toutes les prises en charge qui seront constatées après la publication du présent arrêté.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

---

617. — 22 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté organique du 13 octobre 1841, sur le concours universitaire.* (Monit. du 8 août 1847.)

Léopold, etc. Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 5 de notre arrêté du 13 octobre 1841, les candidats en droit conserveront le droit de prendre part au concours universitaire jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

618. — 28 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Quirini, président du conseil général des hospices et secours de Louvain, professeur à l'université de cette ville, ancien membre de la chambre des représentants et ancien échevin de la ville de Louvain.* (Monit. du 30 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays. »

---

619. — 28 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nolting (Nicolas), capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à Emden (Hanovre), le 27 juillet 1817 ; acceptée ce jour.* (Monit. du 4 août 1847.)

---

620. — 28 JUILLET 1847. — *Loi du 25 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Douwes (Reunis), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Schiermonnikoog (Pays-Bas), le 1er mai 1789 ; acceptée ce jour.* (Monit. du 4 août 1847.)

---

621. — 29 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pienschke (Martin), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Broesen (Prusse), le 29 janvier 1795 ; acceptée ce jour.* (Monit. du 4 août 1847.)

---

622. — 29 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications au règlement provincial du Limbourg sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Limbourg, en date du 8 juillet 1847, dont la teneur suit :

« Le conseil provincial du Limbourg,

» Vu le troisième paragraphe de l'art. 1er du règlement du 16 juillet 1846, sur les plantations le long des chemins vicinaux, approuvé par arrêté royal du 14 août suivant, ainsi conçu :

» Les conseils communaux devront, dans un délai de six mois, déterminer, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provin-

Digitized by Google

cial, la hauteur que les haies plantées à l'avenir le long des chemins vicinaux ne pourront excéder ;

» Considérant que cette disposition donne lieu, dans son application, à des inconvénients réels ;

» Arrête :

» Art. 1er. Le troisième paragraphe de l'art. 1er du règlement du 16 juillet 1846, sur les plantations le long des chemins vicinaux, est rapporté et remplacé par le paragraphe suivant :

» Les haies plantées le long des chemins vicinaux ne pourront avoir une hauteur de plus de trois mètres.

» La hauteur de celles habituellement tondues ou ciselées ne pourra dépasser un mètre cinquante centimètres.

» Art. 2. Le troisième article du règlement prémentionné est rapporté.

» Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi, et le règlement modifié en conséquence sera publié de nouveau.

» Fait en séance à Hasselt, le 8 juillet 1847.

« Le conseil provincial,

» (Signé) T. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

» Par le conseil :

» Le greffier provincial,

» (Signé) O. C. VAN CAUBERGH. »

Revu la délibération du même conseil, en date du 16 juillet 1846, approuvée par notre arrêté du 14 août suivant ;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, ensemble les art. 85 et 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus transcrite du conseil provincial du Limbourg est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

625. — 29 JUILLET 1847. — *Arrêté royal portant fixation du taux moyen du casuel et des émoluments des fonctionnaires et des employés ressortissant à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.* (Monit. du 6 août 1847.)

Léopold, etc, Vu l'art. 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement à plusieurs fonctionnaires et employés ressortissant à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice entreront dans la liquidation de leurs pensions, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer à raison de ces émoluments au profit de ladite caisse.

Art. 3. Ces retenues seront prélevées sur le traitement fixe.

Art. 4. Le taux moyen arrêté par le tableau mentionné à l'art. 1er pourra être revisé, soit d'office, soit sur la demande des fonctionnaires ou employés intéressés.

Nos ministres de la justice (M. le baron J. d'Anethan) et de la guerre (M. Prisse) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Taux moyen du casuel et des émoluments.

I.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS au traitement fixe de :	LOGEMENT.	SOINS DE MÉDECIN et fournitures gratuites de médicaments.
4,000 fr. et au-dessus.	1,000 fr.	100 fr.
3,600 à 4,000 fr.	900	100
3,200 à 3,600 fr.	800	100
2,800 à 3,200 fr.	700	100
2,400 à 2,800 fr.	600	50
2,000 à 2,400 fr.	500	50
1,500 à 2,000 fr.	400	50
1,000 à 1,500 fr.	300	50
700 à 1,000 fr.	200	50
500 à 700 fr.	150	25
Moins de 500 fr.	100	25

II.

PRISONS.	TANTIÈMES.	
	Directeurs.	Contremaîtres.
Maison de force à Gand. . .	500	250
— de reclusion à Vilvorde.	400	200
— de détention militaire à Alost. . . .	550	300
— de correction à Saint-Bernard. . . .	700	350
— pénitentiaire à Namur.	650	»

Digitized by Google

III.

Habillement.	75
Couchage.	50
Feu et lumière.	100

IV.

Rétribution payée aux portiers des villes et forteresses de :

Mons.	365
Tournay.	365
Charleroy, no 1. . . .	300
no 2. . . .	250
nos 3, 4 et 5. .	150
Ath.	200
Menin.	200
Namur.	120
Hasselt.	100
Nieuport.	100
Termonde.	100
Philippeville.	50
Mariembourg.	40
Ypres.	25

---

624. — 29 JUILLET 1847. — *Arrêté royal fixant le taux moyen des émoluments des juges de paix et greffiers des cantons de Turnhout, d'Arendonck, de Bilsen, etc.* (Monit. du 6 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 8 mars 1847, portant création du canton de Sichen-Sussen-et-Bolré (*Moniteur* du 11 mars, no 70);

Vu la loi du 8 mai 1847, relative à la régularisation de la circonscription cantonale (*Moniteur* du 11 mai, no 131);

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1845;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1846;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen des émoluments des juges de paix et des greffiers des cantons de Turnhout, d'Arendonck, de Bilsen et de Sichen-Sussen-et-Bolré, ainsi que des greffiers des cantons de Gand, de Bruges, de Courtrai, d'Audenarde et de Thourout, est fixé de la manière suivante :

Juges de paix.

Turnhout,	350
Arendonck,	250
Bilsen,	250
Sichen-Sussen-et-Bolré,	200

Greffiers.

Turnhout,	250
Arendonck,	200
Bilsen,	200
Sichen-Sussen-et-Bolré,	150
Gand, 2e canton (cantons sud et ouest réunis),	2,300
Bruges, 1er canton (1er et 2e cantons réunis),	1,400
Id. 2e canton (3e et 4e cantons réunis),	1,800
Courtrai, 1er canton (1er et 4e cantons réunis),	1,000
Id. 2e canton (1er et 4e cantons réunis),	500
Id. 3e canton (1er et 4e cantons réunis),	500
Audenarde, 1er canton (canton ouest),	350
Id. 2e canton (canton d'est),	450
Thourout, 1er canton,	300
Id. 2e canton,	500

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

625. — 30 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications au règlement sur la race chevaline (Limbourg).* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc. Revu le règlement pour l'amélioration de la race chevaline, adopté par le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 7 juillet 1843, et approuvé par notre arrêté en date du 2 août suivant,

Vu la délibération du même conseil, en date du 9 juillet 1847, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil provincial du Limbourg,

» Vu le rapport de sa deuxième commission sur la proposition du gouvernement tendant à établir des primes d'arrondissement en faveur des étalons âgés de trois ans ;

» Arrête :

» Deux primes d'arrondissement de soixante et quinze et de cinquante francs pourront également être décernées aux plus beaux étalons âgés de trois ans, pourvu qu'ils soient représentés l'année suivante à la commission d'examen, et qu'ils réunissent toutes les qualités exigées d'un bon étalon.

» Ces primes, de même que les autres, seront payées par moitié sur les fonds de l'État et de la province.

» Cette décision sera insérée dans le règlement général dont elle formera l'art. 26, et soumise à l'approbation du roi. »

Vu l'art. 86 de la loi provinciale;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil de la province de Limbourg est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

626. — 30 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications au règlement sur la race chevaline (Flandre orientale).* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération en date du 7 juillet 1847, par laquelle le conseil provincial de la Flandre orientale apporte des modifications au règlement pour l'amélioration de la race chevaline, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil provincial de la Flandre orientale

» Arrête :

» Art. 1er. Les étalons admis par les jurys ou commissions d'expertise des provinces limitrophes de la Flandre orientale peuvent être employés à la saillie, dans cette province, à charge, par les propriétaires de ces étalons, de se conformer à l'art. 6 du règlement pour l'amélioration de la race des chevaux, arrêté dans notre séance du 17 juillet 1841, et approuvé par arrêté royal du 20 août suivant, sous peine de l'amende comminée par l'art. 7 dudit règlement.

» Art. 2. L'arrondissement judiciaire d'Audenarde, sous le rapport de l'expertise des étalons à admettre à la saillie, est divisé en deux sections, la première composée des cantons d'Audenarde, de Renaix et de Hoorebeke-Sainte-Marie ; et la seconde des cantons de Grammont, d'Herzele, de Nederbrakel, de Ninove et de Sotegem.

» Art. 3. Il sera décerné, dans chaque section dudit arrondissement, deux primes aux propriétaires des deux meilleurs étalons de gros trait, savoir :

» Une prime de deux cents francs pour le meilleur étalon, et une prime de cent francs pour celui qui en approche le plus.

» Art. 4. Les propriétaires d'étalons ne peuvent concourir pour les primes d'arrondissement, que dans l'arrondissement ou la section où ils ont leur domicile.

» Gand, le 7 juillet 1847.

» Le président,
(Signé) ROOMAN.
» Par ordonnance :
» Le greffier.
» (Signé) MONTIGNY. »

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

627. — 30 JUILLET 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie* (Monit du 12 août 1847) :

Au sieur Gerard (Antoine), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 22, un brevet d'invention de quinze années, pour un instrument propre à tracer des cercles et des rayons ;

Au sieur Tuyteleer (Joseph), lampiste domicilié à Anvers, Marché-au-Lait, sect. 3, n° 398, un brevet d'invention de dix années pour une baignoire avec foyer ;

Au sieur Onion (Thomas), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour une machine à vapeur à rotation et à mouvement continu, brevetée en Angleterre pour quatorze ans en sa faveur le 21 janvier 1847 ;

Au sieur Deroo-Collette (Joseph), poêlier, domicilié à Bruges (Flandre occidentale), un brevet de perfectionnement de quinze années pour des perfectionnements apportés au fauteuil en fer dit fauteuil américain.

---

628. — 31 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Arends (Jean), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à l'île de Juist (Hanovre) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 7 août 1847.)

---

629. — 31 JUILLET 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Spaak, architecte.* (Monit. du 7 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour les talents dont il a fait preuve, notamment pour la construction de l'entrepôt de Bruxelles. »

Digitized by Google

630. — 31 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meents (Tjark-Overwien), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Tiemix (Hanovre)*; *acceptée ce jour.* (Moniteur du 6 août 1847.)

---

631. — 31 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Michaelsen (Jens-Jean), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Morsum (Danemark)*; *acceptée ce jour.* (Monit. du 6 août 1847.)

---

632. — 31 JUILLET 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Arends (Herre), capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à l'île de Juist (Hanovre)*; *acceptée ce jour.* (Monit. du 6 août 1847.)

---

633. — 1er AOUT 1847. — *Arrêté royal instituant une commission administrative des prisons de Louvain.* (Monit. du 15 août 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 25 août 1846, qui érige en la ville de Louvain une deuxième maison centrale de détention pour les hommes condamnés correctionnellement;

Vu notre arrêté du 22 juin dernier, relatif à l'expropriation des terrains destinés à l'emplacement de ladite prison;

Vu le deuxième paragraphe de l'art. 50 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative de la maison d'arrêt de Louvain est chargée provisoirement de l'organisation et de l'administration de la deuxième maison centrale de détention susdite, et du soin de s'occuper de tout ce qui se rapporte à l'exécution de notre arrêté du 22 juin dernier, relatif à l'expropriation des terrains destinés à l'emplacement de ladite prison.

Cette commission prendra le titre de : *Commission administrative des prisons de Louvain.*

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

634. — 1er AOUT 1847. — *Arrêté royal statuant que lorsque les procureurs du roi, juges d'instruction ou juges de paix se transporteront sur les lieux, dans le cas des articles 32, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, ils pourront porter, comme marque distinctive, une écharpe en soie à fond noir, rouge et jaune avec frange en or. La largeur de cette écharpe sera, pour les procureurs du roi et juges d'instruction, de 14 centimètres; pour les juges de paix, de 10 centimètres.* (Monit. du 5 août 1847.)

---

635. — 1er AOUT 1847. — *Loi du 25 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tak (Adrien), caporal au 5e régiment de ligne, né à Oud-en-Nieuw-Gastel (Pays-Bas)*; *acceptée ce jour.* (Monit. du 8 août 1847.)

---

636. — 1er AOUT 1847. — *Arrêté royal fixant les émoluments d'architectes particuliers pour la rédaction et l'exécution des projets de travaux relatifs, soit à l'établissement des prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes.* (Monit. du 8 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout architecte qui aura été chargé par le département de la justice de rédiger et de faire exécuter des projets de travaux relatifs, soit à l'établissement de prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes, recevra de ce chef, suivant les cas, savoir :

a. Un pour cent du montant de l'adjudication pour la rédaction de projets complets, avec métré, devis et cahier des charges;

b. Deux pour cent du même montant pour les épures, dessins de détails, voyages et séjours quelconques faits pour assurer la bonne exécution des projets, mais alors seulement que le prix d'adjudication n'excédera pas deux cent mille francs (fr. 200,000).

Pour les épures, dessins de détails, voyages et séjours relatifs aux constructions, dont le chiffre de la dépense sera compris entre deux cent mille francs et un million, les honoraires, fixés d'après ce qui précède à 4,000 fr. pour un projet de de 200,000 fr., seront de 1/2 p. c. de la différence qui existera entre 200,000 fr. et le chiffre du projet adjugé.

Digitized by Google

Il sera payé pour les épures, dessins de détails, etc., de tout projet adjugé à un million et au delà, une somme ronde de huit mille francs.

Art. 2. Les indemnités à payer aux architectes pour la surveillance journalière et permanente des travaux seront déterminées d'après les mêmes bases que les honoraires pour épures, dessins de détails, etc.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

637. — 1er AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Goddyn-Devaux (J. A.), membre de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire de Bruges.* (Monit. du 3 août 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays. »

---

638. — 2 AOUT 1847. — *Arrêté royal décrétant le règlement de police et de navigation de l'Escaut.* (Monit. du 7 août 1847.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1838, l'État a repris l'administration de l'Escaut;

Vu l'ordonnance du mois d'août 1669, sur la police des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI, concernant l'établissement et la police des moulins et autres ouvrages d'art sur les rivières;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le décret du 4 prairial an XIII, ordonnant la publication, en Belgique, de l'art. 7, titre 28, de l'ordonnance du mois d'août 1669;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Vu l'art. 538 du Code civil;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la navigation de l'Escaut seront, à l'avenir, régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

POLICE DES BORDS ET DU LIT DE LA RIVIÈRE.

Art. 1er. Les propriétaires et fermiers des héritages aboutissant à l'Escaut laisseront, le long de la rivière, les chemins et francs-bords déterminés par les décrets du 4 prairial an XIII et du 22 janvier 1808. Il leur est expressément défendu d'exécuter, le long de la rivière, des travaux, des plantations, d'y faire des abaissements, coupures ou excavations, ou d'y placer des terres, briques, pierres, fumiers et autres objets qui pourraient gêner la circulation.

Art. 2. Les plantations, clôtures ou autres empêchements qui auraient été établis contrairement aux dispositions rappelées à l'article 1er, seront enlevés dans les six mois de la publication du présent règlement.

Art. 3. Ceux qui voudront bâtir ou planter le long des chemins et francs-bords de l'Escaut seront tenus d'en demander, au préalable, l'autorisation et de se conformer aux alignements qui leur auront été prescrits.

Art. 4. Personne ne pourra, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, placer des pilotages, fascinages, aqueducs ou buses dans les rives de l'Escaut, ou y pratiquer des escaliers, rampes, abreuvoirs ou autres travaux, de quelque nature que ce puisse être.

Art. 5. Il est défendu de jeter, placer ou laisser couler ou tomber dans la rivière, des immondices, terres, pierres, graviers, décombres ou autres objets qui pourraient en encombrer le lit.

Art. 6. Lorsque ceux qui ont droit de pêcher dans la rivière y auront posé des piquets, perches ou pieux pour fixer leurs filets, ils devront les en retirer en levant leurs filets.

Art. 7. Les propriétaires ou locataires des terres ou prairies bordant les deux rives de l'Escaut seront tenus de poser et d'entretenir en bon état des planches d'une épaisseur convenable, de 45 cent. de largeur et garnies de garde-fous, pour le passage des haleurs de bateaux, sur les fossés ou canaux qui débouchent dans la rivière. Les propriétaires qui ont déjà construit ou qui construiraient, par la suite, des ponceaux, aqueducs ou buses, sur les fossés ou canaux traversant les francs-bords, seront tenus de les entretenir en bon état.

Art. 8. Ceux qui ont droit de tenir sur l'Escaut des bacs ou barques de passage, seront obligés de construire, aux deux rives, des têtes en charpente ou en fascinages, avec des escaliers convenables, afin d'empêcher les dégradations et les éboulements des bords.

Art. 9. Il est défendu d'apporter le moindre dommage aux digues, chemins de halage, écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages placés sur ou le long de l'Escaut.

TITRE II.

POLICE DE LA NAVIGATION.

Art. 10. Le tirant d'eau des bateaux naviguant

Digitized by Google

sur le haut Escaut, en amont de l'écluse dite du Chaudron, à Gand, ne pourra dépasser 1 mètre 80 cent. en été et 2 mètres 10 cent. en hiver.

La saison d'été commencera le 1er avril et celle d'hiver le 1er novembre.

Art. 11. Les chargements devront être réglés de manière que le milieu des coursives (*gangboorden*) s'élève, pour les bateaux chargés de chaux, à 20 cent. au moins au-dessus de l'eau, et, pour tous autres bateaux, à 11 cent.

Art. 12. Il est interdit de charger ou décharger les bateaux, sans autorisation préalable, ailleurs qu'aux quais ou bassins destinés à cet usage.

Les propriétaires des bateaux en chargement ou en déchargement dans la ville de Tournay seront tenus de les placer aux endroits qui leur seront désignés par les préposés de l'administration, de manière à ne point entraver la remonte et la descente des autres bateaux.

Il est défendu de placer aucun bateau, soit chargé, soit à vide, à moins de 200 mètres en amont de l'écluse d'Antoing et de la grande écluse de Tournay, et à moins de 100 mètres en aval de chacune desdites écluses.

Art. 13. Aucun bateau ne pourra être laissé au milieu de la rivière. Les bateaux en stationnement devront être placés contre l'un des bords, de manière à ne pas gêner le passage des autres bateaux, et les mâts devront y être baissés.

Art. 14. Pendant les grandes crues, l'administration pourra exiger qu'aucun bateau venant de France ne s'arrête à la frontière; qu'aucun bateau ne sorte du canal d'Antoing pour entrer dans l'Escaut, et qu'aucun bateau ne stationne entre Audenarde et l'écluse de Bramgaten, à Gand.

Les ordres qui seront donnés à cet effet aux bateliers seront ponctuellement observés. Si, dans les mêmes circonstances, il est jugé nécessaire d'interdire aux bateaux le passage par les écluses d'Antoing, de Tournay et d'Audenarde, les bateliers respecteront cette interdiction, pendant tout le temps qu'elle existera.

Art. 15. Au passage des écluses et ponts, les bateliers devront avoir soin de ne pas laisser leurs ancres hors des bords, soit à la proue, soit à la poupe.

Les conducteurs des bateaux portant des vergues ou des antennes seront tenus d'attacher ces pièces, de manière qu'elles ne dépassent pas les bords du bateau.

Art. 16. Il est défendu de laisser tomber, de jeter dans les écluses ou sur les ponts des immondices, pierres, décombres ou autres objets propres à y occasionner des dommages ou des embarras.

Tous les dégâts ou dommages quelconques faits par les bateliers aux ouvrages d'art seront constatés par procès-verbaux; le dommage sera réparé aux frais du batelier, et le bateau sera retenu jusqu'au remboursement des dépenses, à moins que le batelier ne consigne le montant présumé des frais indiqués au susdit procès-verbal.

Art. 17. Tous les bateaux devront baisser leurs voiles à la distance de 400 mètres des écluses ou ponts.

Art. 18. Les bateaux ne pourront entrer en pleine marche dans les écluses; on devra les arrêter aux abords de ces ouvrages et les tirer ensuite pour les faire passer.

Art. 19. Depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever, le passage des bateaux aux écluses est interdit.

Art. 20. Les bateaux descendant la rivière laisseront toujours le côté du chemin de halage à ceux qui remontent.

Ceux qui auront des mâts fixes céderont toujours le côté du chemin de halage aux barques employées au transport des voyageurs.

Art. 21. Les bateaux appartenant à l'État ou à l'usage des autorités et agents de l'administration tiendront toujours le côté du chemin de halage, soit en descendant, soit en remontant la rivière.

Art. 22. Il est défendu d'attacher plus de deux bateaux à la suite l'un de l'autre; les bateaux, autres que ceux du canal de Charleroy, ne pourront jamais être attachés latéralement.

Art. 23. Les flottes ne pourront naviguer ni avant le lever, ni après le coucher du soleil.

Leurs conducteurs seront obligés, pendant la nuit, d'y placer, à l'avant et à l'arrière, une lanterne à vive couleur.

Art. 24. Les bateliers sont tenus de laisser, tant de jour que de nuit, au moins une personne sur leur bateau, à l'effet de soigner qu'il ne se détache pas par le courant ou le choc d'autres bateaux.

Art. 25. Les bateliers ne pourront attacher les bateaux aux écluses, ponts, estacades, brise-glace, etc.; ils sont tenus de les amarrer aux pieux et anneaux destinés à cet usage.

Art. 26. La manœuvre des écluses, ponts, aqueducs, etc., appartient exclusivement aux préposés nommés à cet effet par l'administration; il est défendu à toutes autres personnes d'exécuter ce travail ou d'empêcher les préposés de l'administration de s'y livrer.

Cependant les bateliers ou leurs ouvriers seront tenus, s'ils en sont requis, d'aider les éclusiers dans les manœuvres qu'ils doivent exécuter dans l'intérêt de la navigation.

Digitized by Google

Art. 27. Lorsque les bateliers approcheront des écluses, ils déclareront aux éclusiers leurs noms, les noms, tonnages et chargements de leurs bateaux et exhiberont, à la première réquisition des éclusiers, leurs lettres de jauge.

Ces préposés tiendront, outre le registre du mouvement de la navigation, une note desdites déclarations, afin de laisser passer chaque bateau d'après l'ordre de son inscription, en ayant soin toutefois que la remonte et la descente ne se fassent pas dans le même moment.

Il est interdit aux bateliers de passer avant leur tour ou de marcher, soit en remonte, soit en descente, pendant que d'autres bateaux marcheront en sens contraire.

Les flottes ne passeront jamais qu'après le dernier bateau.

Les barques ou bateaux appartenant à l'État ou à l'usage des autorités et agents de l'administration passeront toujours les premiers.

Art. 28. Les bateliers ne pourront laisser leurs bateaux dans les bassins des écluses que pendant le temps strictement nécessaire au passage. Les éclusiers auront le droit de les en faire sortir.

Art. 29. Si les capitaines ou conducteurs des bateaux arrêtés dans la rivière, dans les bassins ou devant les quais de déchargement, refusent de se placer aux endroits et de la manière qui leur sont indiqués par les préposés de l'administration, ces derniers, après trois sommations verbales, couperont les cordes d'amarrage, feront placer les bateaux dans un endroit convenable et dresseront procès-verbal contre les récalcitrants.

Art. 30. Lesdits employés auront le droit de retenir les bateaux prémentionnés pendant le temps nécessaire à la rédaction de leur procès-verbal; les autres préposés aux écluses et aux ponts seront tenus de les aider dans l'exécution de cette mesure.

TITRE III.

POLICE DES USINES.

Art. 31. Pendant les jours qui ne sont pas consacrés à la navigation ou à la décharge des eaux provenant des crues extraordinaires, l'eau de l'Escaut pourra être utilisée par les usines.

Pendant les jours de navigation, lorsqu'il y aura excédant d'eau, l'administration accordera également aux usines l'autorisation de disposer de cet excédant.

Elle fera aussi en sorte que les blanchisseries soient pourvues d'eau, lorsque les manœuvres nécessaires à cet effet pourront se pratiquer sans inconvénient.

Art. 32. Les propriétaires ou exploitants d'usines devront se conformer aux ordres du chômage qui leur seront donnés par les ingénieurs ou les conducteurs des ponts et chaussées. Ces ordres seront, au besoin, exécutés à l'intervention des agents de la force publique.

Art. 33. Les propriétaires des usines entretiendront constamment en bon état les éclusettes communiquant à l'Escaut; les vannes seront parfaitement étanches et bien fermées, afin de prévenir toute perte d'eau nécessaire à la navigation.

Art. 34. Lorsque, dans l'intérêt de la navigation ou pour d'autres causes, on fera chômer les usines établies, à Gand, sur l'Escaut, le moulin dit de Bramgaten pourra, par exception et en vertu d'une autorisation spéciale, continuer son travail, si la chose est reconnue nécessaire pour assurer, dans une proportion convenable, la mouture des grains destinés aux approvisionnements de la ville.

TITRE IV.

PÉNALITÉS. — MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

Art. 35. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 36. Les parents sont responsables pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques ou ouvriers.

Art. 37. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales. Leurs procès-verbaux devront être affirmés, dans les quarante-huit heures, devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention, ou devant le juge de paix du ressort.

Art. 38. Les autorités locales des communes riveraines de l'Escaut, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 39. En tant qu'elles y sont applicables, les dispositions qui précèdent régiront les branches de l'Escaut correspondant aux écluses de Saint-Liévin, des Cinq-Vents, de la porte de Bruxelles, de Bramgaten, du Chaudron et du Pas, à Gand, ainsi que les dérivations ou canaux de décharge d'Antoing, d'Eyne, de Meisen, de la Rivierette, de Zwarte-Koppensbeke et de Zwynaerde.

Art. 40. Toutes dispositions antérieures concernant la police et la navigation de l'Escaut sont

Digitized by Google

rapportées, en tant qu'il y est dérogé par le présent arrêté.

Art. 41. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

639. — 2 août 1847. — *Arrêté royal autorisant la construction, par voie de concession de péages, d'une route partant des établissements de la Société des mines et fonderies de plomb, du Bleyberg, commune de Moresnet, et aboutissant à la route de deuxième classe de Liége à Aix-la-Chapelle, dans la traverse de ladite commune.* (Monit. du 5 août 1847.)

---

640. — 2 août 1847. — *Arrêté royal qui établit un bureau de perception des postes à Barvaux.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les communications postales de la commune de Barvaux, ainsi que des localités voisines, et qu'il est utile, dans ce but, d'ériger en bureau de perception de poste la distribution qui les dessert aujourd'hui;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La distribution actuellement établie à Barvaux est érigée en bureau de perception de poste.

Art. 2. Le tarif des taxes à appliquer aux lettres originaires ou à destination du bureau mentionné à l'article précédent sera réglé conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fixera ultérieurement l'époque de la mise en activité du nouveau bureau.

---

641. — 2 août 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme dite* des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est. (Monit. du 6 août 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *des Chemins de fer belges de la jonction de l'Est* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 16 juillet 1847, précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu :

A. Que les autorisation et approbation des statuts de la société, par les présentes, n'apporteront aucune novation aux obligations résultant de l'acte de concession des chemins de fer que la société a pour objet de construire;

B. Que, par lesdites autorisation et approbation, il n'est préjugé en rien quant à la concession d'embranchements ou d'extensions aux chemins de fer concédés; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

642. — 2 août 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lambelin (Auguste-Joseph), propriétaire-cultivateur à Pecq, né à Ennevelin (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 14 août 1847.)

---

643. — 2 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Guilini (Paul), chanoine du chapitre de Côme.* (Monit. du 6 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance. »

---

644. — 2 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Oppenheim (A.), l'un des directeurs du chemin de fer rhénan.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque publique de notre satisfaction et de notre bienveillance. »

---

645. — 2 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ritz, membre du conseil d'administration*

(1) Voir le *Moniteur* du 12 août 1847.

Digitized by Google

du chemin de fer rhénan. (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque publique de notre satisfaction et de notre bienveillance. »

646. — 2 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lintz (L.), ingénieur civil, mandataire de la société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, de Liége et de Seraing, à Vienne en Autriche.* (Moniteur du 22 août 1847.)

Motifs. « Services marqués rendus à cette société, et, en même temps, à l'industrie métallurgique de la Belgique, notamment en procurant, depuis trois ans, de nombreuses commandes et d'importants travaux à cette industrie. Voulant donner au sieur Lintz un témoignage de notre satisfaction pour son zèle, son aptitude et ses services. »

647. — 3 AOUT 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 26 au samedi 31 juillet 1847.* (Monit. du 4 août 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	9	32	00	195	15	42
Arlon,	105	36	00	3	24	50
Bruges,	284	35	51	274	17	43
Bruxelles,	437	35	36	419	17	93
Gand,	483	34	46	511	14	24
Hasselt,	81	37	50	335	16	75
Liége,	2,500	34	02	2,800	17	70
Louvain,	1,095	40	06	165	17	30
Mons,	1,200	33	80	125	13	94
Namur,	68	36	39	9	20	00
Totaux. . . .	6,262			4,866		
Prix moyen .	.....	35	33	.....	17	08

648. — 3 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Ysendyck, directeur de l'Académie de dessin, de peinture et d'architecture, à Mons, membre de plusieurs académies royales.* (Monit. du 11 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et encourager dans sa personne l'étude de la peinture historique et des sujets religieux. »

649. — 4 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Hainaut pour l'exercice 1848.* (Monit. du 25 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget voté pour l'exercice de 1848, par le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 17 juillet dernier, et s'élevant, en recettes comme en dépenses, à la somme de 1,205,918 fr. 28 c.;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (1), à la somme d'un million deux cent cinq mille neuf cent dix-huit francs vingt-huit centimes (fr. 1,205,918 fr. 28 c.), tant pour la recette que pour la dépense.

Art. 2. La présente approbation ne pourra avoir pour effet de lier le gouvernement en ce qui concerne les subventions à allouer à la province de Hainaut, pour construction de routes.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

650. — 5 AOUT 1847. — *Loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Falk (Niels-Jean), capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à Bergen (Norwége); acceptée ce jour.* (Monit. du 14 août 1847.)

651. — 5 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Letellier, notaire à Ath, président de la commission administrative de l'atelier modèle pour le tissage à la navette volante.* (Monit. du 11 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner en la personne du sieur Letellier un témoignage public de l'intérêt que nous portons aux progrès de l'industrie linière, et récompenser les services rendus dans ses autres fonctions. »

(1) Voir le *Moniteur* du 25 octobre 1847.

Digitized by Google

652. — 5 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur Van Tilborgh (Joseph-Antoine), lieutenant-colonel commandant la légion de la garde civique du canton d'Anvers* extra muros. (Monit. du 11 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction pour le zèle qu'il n'a cessé d'apporter dans l'exercice de ses fonctions, et les mesures qu'il a prises pour assurer la conservation des propriétés et la sûreté des habitants, en organisant le service des patrouilles de nuit pour la garde civique. »

---

653. — 5 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Quiriny-Goreux (Charles), lieutenant-colonel commandant la garde civique du canton de Hollogne-aux-Pierres, ancien bourgmestre de la commune de Jemeppe.* (Monit. du 11 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction, pour les fonctions qui lui sont confiées, et pour sa participation aux événements militaires de la révolution. »

---

654. — 6 août 1847. — *Loi du 21 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Fuzellier (François), premier commis à l'administration des chemins de fer de l'État à Bruxelles, né à Abbeville (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 15 août 1847.)

---

655. — 6 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Graaff, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, ancien substitut du procureur du roi et ancien procureur du roi près le tribunal de première instance de Ruremonde, ancien juge et ancien juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, ancien substitut du procureur général près la cour d'appel en cette ville.* (Monit. du 10 août 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis plus de 21 ans. »

---

656. — 6 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Gérard, substitut de l'auditeur général près la haute cour militaire, ancien auditeur militaire en campagne, et auteur de plusieurs publications.* (Monit. du 10 août 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis plus de 16 ans. »

---

657. — 6 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Robaulx de Soumoy, auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, ancien substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Saint-Hubert, et ancien procureur du roi près le même tribunal.* (Monit. du 10 août 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis plus de 16 ans. »

---

658. — 8 août 1847. — *Arrêté royal concernant les succursales des prisons.* (Monit. du 26 août 1847.)

Léopold, etc. Attendu que l'encombrement dans plusieurs prisons a rendu nécessaire l'établissement provisoire de succursales tant de maisons de sûreté civile et militaire que de maisons d'arrêt;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions législatives et réglementaires sur le régime des maisons d'arrêt et des maisons de sûreté civile et militaire sont applicables aux locaux désignés pour succursales de prisons par notre ministre de la justice, ainsi qu'à ceux à désigner ultérieurement par lui partout où le besoin s'en fera sentir.

Art. 2. Au-dessus de la porte d'entrée de chaque succursale sera placé un écriteau qui en indiquera la destination.

Art. 3. Le service dans les succursales sera fait par le personnel attaché aux prisons dont elles dépendent, dans lesquelles toutefois le registre d'écrou, pour tous les prisonniers indistinctement, continuera d'être tenu.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

659. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal décrétant le règlement de police sur la navigation des bateaux à vapeur sur la Meuse.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il y a lieu de régler, par des dispositions spéciales, l'exploitation des services de bateaux à vapeur sur la Meuse ;

Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation sur la Meuse ;

Vu notre arrêté du 15 novembre 1846, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

Vu la loi du 6 mars 1818 ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nul ne pourra établir de service de bateaux à vapeur sur la Meuse, sans en avoir préalablement obtenu du département des travaux publics l'autorisation qui fixera les conditions de la concession. Cette autorisation sera accordée sous les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, ainsi qu'à celles du règlement de police et de navigation de la Meuse du 3 novembre 1841.

Art. 3. Le local de l'appareil moteur sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites, et entièrement revêtues d'une doublure en feuilles de tôle, à recouvrements, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

Le sol et les parois intérieures du local où l'on fait la cuisine devront être également revêtus en tôle.

Art. 4. Les soutes à charbon devront être isolées et séparées du foyer et des chaudières, de manière que le feu ne puisse jamais s'y communiquer.

Il devra être ménagé, autour des soutes, un espace, afin que l'air y puisse circuler facilement.

Art. 5. Lorsque les cheminées seront à bascule sans contre-poids, il sera établi sur le pont de chaque bateau, et d'une manière solide, un support destiné à soutenir la cheminée lorsqu'on est obligé de la baisser pour passer sous les ponts.

Art. 6. Le pont de chaque bateau devra être garni de garde-corps ou bastingues, dont la lisse devra être à une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers.

Art. 7. Les tambours qui, de chaque côté du bateau, envelopperont les roues, seront munis de gardes en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher les embarcations de s'engager dans les palettes de ces roues.

Art. 8. Une ligne de flottaison sera tracée en couleur tranchante sur les flancs du bateau, vers les hanches et les joues, par les soins et aux frais du propriétaire, et d'après les indications de l'administration.

Art. 9. Chaque bateau à vapeur devra être muni d'un canot de sauvetage, dont la longueur ne pourra être moindre de 4 mètres et la largeur de 1 mètre 60 centimètres.

Ce canot sera suspendu au bateau ou conduit à la traîne.

Dans le premier cas, il devra être préalablement constaté qu'il est disposé de manière à être instantanément mis à l'eau au besoin.

Il y aura à bord une bouée de sauvetage en liége, du poids de 10 à 15 kilogrammes, suspendue à l'arrière, et une hache en bon état, à portée du timonier.

Il y aura également dans chaque bateau une boîte fumigatoire, pour qu'on puisse, au besoin, administrer des secours aux personnes qui seraient retirées de l'eau en état d'asphyxie.

Cette boîte devra être conforme à celles qui sont employées pour l'administration des secours publics aux asphyxiés.

Art. 10. Les bateaux à vapeur seront pourvus de deux ancres et de cordes d'amarre suffisantes.

Ces ancres devront constamment être disposées pour être mouillées immédiatement au besoin.

Art. 11. Il devra y avoir, en tout temps, à bord de chaque bateau, un registre dont toutes les pages seront cotées et parafées par le gouverneur de l'une des provinces traversées, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui concerne la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage.

Ce registre devra être représenté chaque fois que les autorités provinciales ou communales l'exigeront.

Les agents des ponts et chaussées chargés du service de la Meuse auront la faculté de se faire représenter ce registre quand bon leur semblera.

Art. 12. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera placé un tableau indiquant :

1° La durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, en ayant égard à la hauteur des eaux ;

Digitized by Google

2° Le temps durant lequel le bateau devra stationner aux différents lieux déterminés pour les embarquements ;

3° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ;

4° La faculté qu'ont les passagers de consigner leurs observations sur le registre prescrit par l'article précédent ;

5° Les lieux de départ et d'arrivée et ceux où les bateaux touchent en route;

6° Les prix des places.

Une copie du permis de navigation délivré par le département des travaux publics, et des dispositions du présent règlement, sera en outre affichée dans les salles où se tiennent les passagers.

Art. 13. Les prix des places et du transport des marchandises devront être soumis à l'approbation du département des travaux publics.

Ces prix ne pourront jamais être changés sans son assentiment.

Art. 14. Les prix des places comprendront l'embarquement et le débarquement des voyageurs aux points intermédiaires et déterminés entre les stations où les bateaux font escale.

Art. 15. Il y aura toujours à bord de chaque bateau à vapeur destiné à recevoir des passagers :

1° Un capitaine ;

2° Des hommes d'équipage en nombre suffisant ;

3° Un mécanicien ;

4° Un ou plusieurs chauffeurs.

Art. 16. Le capitaine est responsable du maintien du bon ordre et de la police à bord de son bateau.

Il commande les hommes de l'équipage et est chargé de la direction du bateau.

Art. 17. Le mécanicien est chargé de la surveillance et de la conduite de l'appareil moteur ; il veillera notamment avec le plus grand soin à ce que l'alimentation des chaudières se fasse bien et compense, à chaque instant, la dépense de la vapeur et toutes les pertes d'eau, afin qu'en aucun cas les parois des chaudières ne puissent rougir.

Il dirigera les chauffeurs.

Le mécanicien et les chauffeurs devront, chacun en ce qui le concerne, observer, pour la conduite des machines et celle du feu, toutes les mesures de précaution prescrites par les lois, les arrêtés royaux et les instructions ministérielles sur la matière.

Art. 18. Les bateaux à vapeur ne pourront opérer leur départ qu'aux heures fixées par le département des travaux publics.

On ne pourra faire sonner la cloche qu'un quart d'heure seulement avant le départ.

Art. 19. Tout embarquement ou débarquement de voyageurs dans les ports se fera au moyen d'un petit pont jeté du bateau sur le quai, et garni de rampes des deux côtés.

Dans le cas où, le quai se trouvant d'avance occupé par des bateaux à vapeur, un nouveau bateau ne pourrait y avoir de place et serait obligé de se ranger le long d'un autre bateau, celui-ci sera tenu de souffrir le passage des voyageurs, et ce passage s'effectuera au moyen d'un pont semblable à celui dont il vient d'être parlé, jeté d'un bateau sur l'autre.

L'usage de simples planches est formellement interdit.

Art. 20. Les capitaines devront ralentir la marche de leurs bateaux, lorsqu'ils passeront soit près des points sur lesquels des bateaux ou trains se trouveraient réunis ou garés, soit à côté de bateaux en cours de navigation.

La marche devra de même être ralentie lorsque les bateaux passeront auprès de travaux en construction dans la rivière, et les capitaines seront tenus de se conformer aux mesures que les agents des ponts et chaussées chargés du service de la Meuse jugeraient nécessaire de leur prescrire, soit pour la conservation des travaux, soit dans l'intérêt de la navigation ou de la sûreté des voyageurs.

Art. 21. Les capitaines des bateaux à vapeur feront sonner la cloche à l'approche des ponts, des chenaux et des ports de débarquement.

Ils feront également sonner la cloche dans les passes où la rencontre de deux bateaux pourrait occasionner des accidents.

Art. 22. Toutes les fois que, durant le trajet, le capitaine d'un bateau à vapeur aura à prendre ou à débarquer des voyageurs, il devra faire cesser entièrement le jeu des roues.

Art. 23. Lorsque deux bateaux à vapeur, allant en sens inverse, viendront faire escale sur le même point, le bateau descendant devra prendre le large, et le bateau montant devra tenir le côté du point d'abordage.

Art. 24. Quand deux bateaux à vapeur, allant dans le même sens, se rapprocheront, celui qui sera en avant devra serrer le chenal de navigation à droite, et celui qui sera en arrière devra serrer le chenal à gauche.

Art. 25. Lorsqu'un bateau à vapeur rencontrera en route un train montant ou des bateaux avalant, tirés par des chevaux, il devra prendre le bord opposé au chemin de halage.

Art. 26. Il est expressément défendu de surcharger les soupapes de sûreté et de faire fonctionner la machine sous une pression supé-

Digitized by Google

rieure à celle qui est indiquée dans le permis de navigation, notamment pour chercher à gagner de vitesse à l'approche d'un autre bateau.

Art. 27. Les capitaines sont tenus de déclarer aux autorités locales des points de départ et d'arrivée, après chaque voyage, tous les faits parvenus à leur connaissance qui pourraient intéresser la sûreté de la navigation, ainsi que les accidents ou les contraventions qui seraient de nature à être constatés par des procès-verbaux.

Art. 28. Au moment du départ et de l'arrivée des bateaux à vapeur, les fonctionnaires chargés de la police pourront se faire représenter le registre prescrit par l'art. 11 du présent règlement. Ils s'assureront de la présence à bord du capitaine, du mécanicien et des chauffeurs; enfin, ils vérifieront si le bateau n'est pas surchargé de manière à faire plonger la ligne de flottaison.

Art. 29. Les propriétaires ou capitaines de bateaux à vapeur ne pourront se prévaloir du permis de navigation qui leur aura été délivré pour se refuser à se conformer aux mesures de sûreté que les autorités locales jugeraient utile de leur prescrire afin de compléter le régime de précautions sur toute la ligne de navigation.

Art. 30. Tout propriétaire de bateau à vapeur devra, lorsqu'il en sera requis, suspendre son service, pour que l'autorité fasse les visites qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 31. Aucun bateau à vapeur ne pourra être employé à un autre service que celui pour lequel il aura été autorisé, à moins d'une nouvelle permission spéciale.

Art. 32. Lorsque, pendant la gelée, les débâcles et le débordement de la Meuse, le service des bateaux à vapeur se trouvera forcément suspendu, les propriétaires de ces bateaux seront tenus de pourvoir au transport des voyageurs dans le cas où, sur les routes parallèles à la Meuse, il n'y aurait point de services de messageries établis.

Art. 33. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de se charger gratuitement, sur l'invitation de l'administration, des dépêches du gouvernement, en cas d'insuffisance des moyens ordinaires de la poste aux lettres.

Art. 34. Tout bateau à vapeur venant d'un autre pays, avec un permis de navigation, sera soumis aux visites que l'administration belge croira devoir ordonner, à l'effet de s'assurer si toutes les conditions imposées par le permis de navigation sont exécutées, et pour imposer, de plus, toutes celles qu'elle jugera nécessaires.

Art. 35. Préalablement à la mise en activité des bateaux à vapeur, les propriétaires de ces bateaux fourniront, à la satisfaction de l'administration, une caution personnelle, qui sera obligée envers l'État jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par le permis de navigation.

L'acte de cautionnement sera passé devant notaire, et une copie en sera remise au gouverneur de la province où le siége de l'exploitation se trouve établi, pour être adressée au département des travaux publics avant que le service ne commence.

Art. 36. Si, par la suite, il y avait des motifs de regarder comme insuffisante la caution déjà fournie, le propriétaire du bateau à vapeur pourra être tenu d'en présenter une nouvelle à l'agréation de l'administration.

Il devra, sous peine d'une suspension ou d'une suppression entière du service, satisfaire, dans le délai d'un mois, à l'invitation qui lui sera adressée à cet égard.

Art. 37. Les propriétaires des services de bateaux à vapeur qui existent actuellement sur la Meuse seront tenus d'adresser au gouverneur de la province où se trouve le siége de leur exploitation respective, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent règlement, une déclaration portant qu'ils se soumettent à toutes les dispositions qu'il renferme.

En outre, cette déclaration, qui sera transmise au département des travaux publics, indiquera :

1° Les nom et prénoms du propriétaire du bateau, ainsi que le lieu de son domicile;

2° Les heures qu'il se propose d'adopter à l'avenir pour les départs de son bateau des différents lieux d'embarquement;

3° Le service que le bateau dessert;

4° Le nombre de passagers qui peuvent être reçus dans son bateau;

5° Les prix des places et du transport des marchandises;

6° La somme à concurrence de laquelle la caution à fournir, en exécution de l'art. 35, s'engagera envers l'État.

Art. 38. Les propriétaires de services de bateaux à vapeur actuellement en activité sur la Meuse seront tenus de satisfaire au vœu de l'article 35 précité, endéans un mois après qu'ils auront fait la déclaration dont il vient d'être parlé.

Art. 39. Indépendamment de la faculté réservée à l'administration de retirer les permis de navigation, suivant les circonstances, à raison des accidents causés ou des imprudences habituellement commises par l'équipage ou le propriétaire du bateau à vapeur, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, pour autant que les lois

Digitized by Google

n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables.

Art. 40. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales. Leurs procès-verbaux devront être affirmés, dans les quarante-huit heures, devant le bourgmestre ou l'un des échevins de l'une des communes riveraines de la Meuse.

Art. 41. Les autorités locales des communes riveraines de la Meuse, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique, seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 42. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

660. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal portant modification de bureaux de douanes.* (Monit. du 22 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38);

La loi du tarif du même jour (*Journal officiel*, n° 39);

La loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 32) sur le transit;

La loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64) sur les entrepôts;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont supprimés les bureaux de douane de :

Courtray (ville) et Mouscron (village), province de Flandre occidentale;

Eecloo, Saint-Nicolas et Calloo, province de Flandre orientale;

Charleroy, province de Hainaut, et Ferme-Jacob, province de Namur.

Art. 2. Il est créé deux bureaux de douane, l'un à Houdremont, l'autre à Willerzie, province de Namur.

Art. 3. Les attributions des bureaux nouvellement créés, celles des bureaux qui existent actuellement et des entrepôts, ainsi que les voies autorisées à l'entrée, à la sortie et au transit, sont déterminées, maintenues ou modifiées, comme l'indiquent les quatre tableaux ci-annexés (1).

Sont en outre maintenues les attributions particulières conférées à certains bureaux pour l'exécution de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 262) et des traités et conventions de commerce.

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

Il sera obligatoire le 1er janvier 1848.

(1) Voir le *Moniteur* du 22 août 1847.

---

661. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur de Boismilon, secrétaire des commandements de Son Altesse Royale le comte de Paris.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une haute marque de notre bienveillance. »

---

662. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Debruyn (Jean-Joseph-François), président de la commission médicale provinciale du Limbourg.* (Monit. du 13 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus tant aux armées françaises que lors des événements militaires de la révolution. »

---

663. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Neck (François), bourgmestre de Koekelberg.* (Monit. du 13 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de satisfaction et récompenser les services administratifs qu'il a rendus pendant plus de cinquante années. »

---

664. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Nadault de Buffon, chef de division au ministère des travaux publics de France.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance. »

---

665. — 8 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron de Dercsényi (J.), conseiller aulique près du département des finances de l'empire d'Autriche.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance et de notre satisfaction. »

Digitized by Google

666.—8 août 1847.—*Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur P. de Ricordi, notre consul à Nice.* (Monit. du 16 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction pour le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions. »

---

667. — 9 août 1847. — *Arrêté royal portant organisation des nouvelles communes Vielsalm et Petithier (province de Luxembourg), et formation des listes des électeurs, communaux.* (Monit. du 13 août 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 14 juillet dernier, fixant la classification des communes de Petithier et de Vielsalm, province de Luxembourg, qui ont été, la première, instituée et, la seconde, démembrée par la loi du 12 mars 1847;

Attendu que dans la commune de Petithier il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux;

Attendu que celle existant dans la commune de Vielsalm doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes de Petithier et de Vielsalm, il sera procédé à la formation des listes des citoyens habitants de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 6 septembre prochain, et affichées le 7.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 22 du même mois.

Art. 2. Les listes seront closes le 22 septembre 1847. S'il n'est point intervenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

668. — 9 août 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dubreux (Victor), horloger, domicilié à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), un brevet d'invention de dix années pour diverses modifications dans la construction et le mécanisme des montres;

Au sieur Wildeboer (Antoine), domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, n° 62, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux docks flottants;

Au sieur Scheres (G. C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, chez le sieur Bekaert, rue Royale extérieure, n° 82, un brevet de perfectionnement de quatorze années pour un perfectionnement au système de pompe à triple cylindre et à bascule, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 30 novembre 1846. (Monit. du 15 août 1847.)

---

669. — 9 août 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Mertens (Antoine), à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, au sieur Jouve (L. H. F.), mécanicien à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Ransfort, n° 28, du brevet d'importation de cinq ans qu'il a obtenu, le 20 janvier 1845, pour une pompe perfectionnée.*

Arrêtés royaux qui accordent :

Au sieur Obry (P. J.), mécanicien, domicilié à Soignies (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à laver les minerais de fer;

Au sieur Masse (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour un procédé de fabrication de bougies avec des corps gras résineux et des huiles essentielles, breveté d'invention en France pour quinze ans, en sa faveur, le 28 juin 1847;

Au sieur Weissenbruch, père, imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue du Musée, n° 7, un brevet de perfectionnement de huit années et dix mois, pour des perfectionnements aux procédés de conservation et de coloration des bois, procédés déjà brevetés en sa faveur, le 30 juin 1846;

Au sieur Gerard (Antoine), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 22, un brevet de perfectionnement de neuf années et quatre mois, pour des perfectionnements au compas à diviser les cercles, déjà breveté en sa faveur le 3 janvier 1847 pour dix années. (Monit. du 16 août 1847.)

Digitized by Google

670.—9 AOUT 1847.—*Arrêté royal autorisant un droit de péage sur le chemin de Lens à Baudour (Hainaut).* (Monit. du 20 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le comité administratif du chemin pavé et empierré de grande communication de Lens à Baudour est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur cette chaussée.

Le taux du droit et les conditions de la perception sont réglés comme suit, savoir :

1° Les 3/5 du droit de barrière des grandes routes, à percevoir sur la partie de chemin déterminée au plan par les lettres *A B* ;

Les 5/9 sur la partie déterminée par les lettres *A D* ;

Les 2/5 sur la partie déterminée par les lettres *D E* ;

2° Les fractions de centime résultant de la division des nombres contenus dans le tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, seront abandonnées au profit du roulage.

3° Le droit sera perçu à trois bureaux qui seront établis aux endroits indiqués au plan par les lettres *A*, *B* et *D*.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer ci-annexé.

4° La perception aura lieu dans les deux directions, aux bureaux *A* et *D*, et dans la seule direction d'Herchies, au bureau *B*.

5° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau.

6° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes.

7° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration de la chaussée.

8° Les travaux auront lieu par adjudication publique.

9° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins du comité.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

10° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par le comité, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation.

11° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes traversées par la chaussée dont il s'agit, le péage qui fait l'objet du présent arrêté viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de chaussée qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

671. — 9 AOUT 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vanderberck (Chrétien), professeur au collége communal de Tongres, né à Alden (Pays-Bas) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 19 août 1847.)

---

672. — 9 AOUT 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kruse (Jean-Henri), capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à Damme (Oldenbourg) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 14 août 1847.)

---

673. — 9 AOUT 1847. — *Loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gillet (Thomas-Alphonse), instituteur à Neerheylissem, né à Brandeville (France) ; acceptée ce jour.* (Monit. du 20 août 1847.)

---

674. — 10 AOUT 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Bassevelde.* (Moniteur du 15 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bassevelde, province de la Flandre orientale, en date du 30 juin 1847, portant règlement de police sur les chemins vicinaux et les bâtisses ; laquelle délibération est parvenue au commissariat d'arrondissement le 3 juillet suivant ;

Vu la loi communale du 30 mars 1836, et la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, ainsi que le règlement provincial fait en exécution de cette dernière loi, et approuvé par arrêté royal du 6 août 1844 ;

Attendu que l'art. 1er de la susdite délibération qui défend d'élever des constructions à une distance moindre que six mètres du bord des chemins publics, est contraire :

1° A l'art. 90, n° 7, de la loi communale d'après lequel le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à donner les alignements pour

Digitized by Google

la grande et la petite voirie, sauf à se conformer aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

2° A l'art. 37 du règlement provincial sur les chemins vicinaux, d'après lequel des constructions peuvent être élevées à une distance moindre, moyennant l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins ;

3° A l'art. 55 de la loi précitée du 10 avril 1841, en ce qu'il ordonne la démolition des constructions élevées en contravention de ses dispositions, tandis que cette démolition ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, conformément audit art. 55 ;

Attendu que les art. 2 et 5, soit qu'ils concernent les plantations sur le terrain des chemins vicinaux, soit qu'ils se rapportent aux plantations sur les propriétés riveraines, règlent des objets qui sont prévus par les art. 4 et 38 du règlement provincial sur les chemins vicinaux ;

Attendu que l'art. 6 règle également des objets prévus par l'art. 43 dudit règlement et par l'article 471 du code pénal ;

Attendu que les art. 8 et 9 ne sont qu'une reproduction incomplète et modifiée des art. 44 et 46 du règlement provincial précité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en prenant la délibération dont il s'agit, le conseil communal de Bassevelde est sorti de ses attributions et a contrevenu aux lois existantes ;

Vu l'arrêté en date du 31 juillet, par lequel le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de cette délibération ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial en date du même jour, maintenant la suspension dont il s'agit ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil communal de Bassevelde est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

675.—10 AOUT 1847.—*Arrêté royal autorisant la circulation, dans la province de Liége, des voitures à quatre roues, à jantes étroites et attelées de deux chevaux.* (Monit du 4 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil provincial de Liége, tendant à obtenir la prorogation de l'arrêté royal du 13 février 1845, qui a autorisé, à titre d'essai, la circulation, sur les routes de cette province, des voitures à quatre roues, à jantes étroites, attelées de deux chevaux ;

Vu la loi du 24 mars 1841, qui confère au gouvernement le pouvoir de permettre aux voitures de l'espèce de circuler sur les routes ;

Considérant que la mesure autorisée par notre arrêté du 13 février 1845 n'a été suivie d'aucun effet défavorable aux routes ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est renouvelée l'autorisation de circuler sur les routes de la province de Liége avec des voitures à quatre roues, à jantes étroites et attelées de deux chevaux au plus, mais à la condition que les règlements en matière de barrières de dégel seront obligatoires pour ces voitures.

Art. 2. Le gouvernement se réserve le droit de révoquer cette mesure, s'il venait à en reconnaître le besoin.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

676. — 10 AOUT 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 2 au samedi 7 août* 1847. (Moniteur du 11 août 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	148	28	00	408	13	55
Arlon,	55	29	79	9	15	25
Bruges,	561	33	58	104	20	19
Bruxelles,	5,307	24	71	324	14	11
Gand,	1,749	23	57	335	14	24
Hasselt,	321	31	00	1,071	15	20
Liége,	2,370	33	45	2,400	17	13
Louvain,	1,272	28	64	254	16	56
Mons,	1,500	32	64	115	13	60
Namur,	62	35	51	49	16	35
Totaux. . . .	11,345			5,069		
Prix moyen .	.....	28	59	.....	15	99

Digitized by Google

677. — 10 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le médecin de bataillon de première classe Dechange* (*C. H.*). (Monit. du 14 août 1847.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus dans la marine, et notamment lors de la mission qui lui a été confiée dans l'Amérique centrale. »

---

678. — 11 AOUT. 1847. — *Arrêté royal approuvant le tarif officiel des droits de douanes.* (Monit. du 8 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur* du 24, n° 83) portant qu'il sera fait par les soins du gouvernement une publication officielle du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce tarif sera appliqué à partir du 1er janvier 1848.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Digitized by Google

TABLEAU

Des nouveaux droits d'entrée et de sortie résultant de l'exécution de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1846. (Moniteur, n° 85.)

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	ENTRÉE. DROIT GÉNÉRAL.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. — PAR MER SOUS PAVILLON : belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	SORTIE. DROITS.
Abeilles en ruches.	la ruche.	26 août 1822.	0 10	»	»	»	26 août 1822.	0 11
Acier. en feuilles, planches et barres. . . .	100 kilog.	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	0 80	»	»	»	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	0 11 100 kil. poids brut.
Acier. ouvré, ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier.	100 francs.	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	10 00	»	»	»	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	0 11 100 kil. poids brut.
Acier. fil d'acier.	100 kilog.	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	1 10	»	»	»	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	0 11 100 kil. poids brut.
Agaric.	id.	26 août 1822.	2 10	»	»	»	26 août 1822.	1 06
Aloès.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Ambre jaune.	id.	id.	8 50	»	»	»	id.	4 24
Amidon.	id.	id.	21 20	»	»	»	id.	0 32
Anes.	par tête.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
Anis étoilé.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Antimoine.	id.	id.	1 30	»	»	»	id.	0 64
Arsenic.	id.	id.	1 60	»	»	»	id.	0 85
Avelanèdes.	id.	id.	0 40	»	»	»	id.	0 21
Azur (dit blaauwsel) ou smalt.	id.	id.	1 30	»	»	»	1er juin 1850.	libre.

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	ENTRÉE. DROIT GÉNÉRAL.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX différentiels résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON: belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	SORTIE. DROITS.
Baies de genièvre.	100 kilog.	26 août 1822.	1 10	»	»	»	26 août 1822.	0 42
Baies jaunes.	id.	id.	3 20	»	»	»	id.	1 59
Baies de laurier.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 64
Benjoin.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	3 18
Bestiaux. Moutons et agneaux.	par kilog. du poids brut des animaux sur pied.	31 décembre 1835 et 24 février 1845.	0 20	»	»	»	26 juillet 1834.	libres.
Bestiaux. Cochons.	par tête.	26 août 1822.	3 20	»	»	»	id.	id.
Beurre frais et salé.	100 kilog.	id.	6 40	»	»	»	26 août 1822.	3 18
Bière. en cercles.	l'hectolitre.	24 mars 1826.	12 70	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Bière. en bouteilles de 116 ou plus à l'hect.	100 bouteilles.	id.	22 30	»	»	»	id.	0 05
Bleu de montagne, bleu minéral et bleu dit *Torentjes blaauw*.	100 kilog.	26 août 1822.	4 20	»	»	»	26 août 1822.	0 05
Bois. pour la médecine. de quassie.	id.	id.	0 80	»	»	»	id.	0 42
Bois. pour la médecine. de sassafras.	id.	id.	0 40	»	»	»	id.	0 21
Bois. Merrains. (Les pièces de rebut non exceptées). à futailles.	100 pièces.	id.	2 10	»	»	»	id.	2 65
Bois. Merrains. (Les pièces de rebut non exceptées). à futailles longues, dites pipes.	id.	id.	8 50	»	»	»	id.	9 54

Digitized by Google

Boissons distillées. Arack et rhum en cercles par mer et directement des pays de production transatlantiques, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	l'hectolitre.	21 juillet 1844.	»	4 50	6 50	6 50	21 juillet 1844.	0 05	
Arack et rhum en cercles d'ailleurs ou autrement	id.	id.	8 00	»	»	»			
Arack et rhum en bouteilles de 116 et plus à l'hect.	100 bouteilles.	id.	12 00	»	»	»	id.	0 05	
Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce en cercles, importés par mer	l'hectolitre.	id.	»	4 30	5 50	5 50	id.	0 05	
Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce en cercles, importés autrement	id.	id.	7 00	»	»	»			
Bonneterie de laine	le kilog.	7 avril 1838.	2 80	»	»	»	30 mars 1843.	0 05 les 100 kilog.	
Borax raffiné	100 kilog.	1er juin 1830.	12 70	»	»	»	1er juin 1830.	libre.	
Brai sec	id.	26 août 1822.	0 80	»	»	»	26 août 1822.	0 21	
Brun rouge non moulu	id.	id.	0 80	»	»	»	id.	0 42	
Brun rouge moulu	id.	11 avril 1827.	2 10	»	»	»	11 avril 1827.	0 42	
Cacao (pelures de) de toute provenance	id.	21 juillet 1844.	0 60	»	»	»	21 juillet 1844.	0 05	
Cachou et terra japonica directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	id.	id.	»	0 10	1 30	1 30	id.	0 05	
Cachou et terra japonica d'ailleurs	id.	id.	2 00	»	»	»			
Calamine	id.	26 août 1822.	1 10	»	»	»	26 août 1822.	0 42	
Camphre brut	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	6 36	
Camphre raffiné	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	2 12	
Cantharides	id.	id.	14 80	»	»	»	id.	7 42	
Caractères d'imprimerie	id.	id.	25 40	»	»	»	id.	0 42	
Cartes à jouer	la grosse de 12 douzaines.	id.	12 70	»	»	»	30 mars 1843.	0 05	
Cascarilla	100 kilog.	id.	1 30	»	»	»	26 août 1822.	0 64	
Cassia fistula	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 53	
Castoréum	le kilog.	id.	1 50	»	»	»	id.	0 64	
Caviar	l'hectolitre.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 70	
Cendres de foyer	le tonneau de mer.	id.	0 20	»	»	»	id.	3 30	
Cendres anglaises	100 kilog.	id.	6 40	»	»	»	id.	3 18	
Céruse ou blanc de plomb	id.	7 novembre 1830.	4 20	»	»	»	30 mars 1843.	0 05	
Chandelles de suif et de composition	id.	26 août 1822.	28 60	»	»	»	26 août 1822.	0 42	
Chandelles Bougies	id.	id.	84 80	»	»	»	id.	0 64	
Chanvre peigné	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	1 06	
Charbons de terre et houilles autres que de la Sarre (Prusse) et que d'origine française	1,000 kilog.	id.	14 80	»	»	»	29 juin 1831.	libres.	
Chaux éteinte	le tonneau de mer ou 10 hectolitres.	id.	6 40	»	»	»	26 août 1822.	1 06	
Chaux non éteinte	id.	id.	10 60	»	»	»	8 janvier 1824.	0 21	
Chicorée (racines de) vertes et séchées	100 kilog.	7 avril 1838.	3 00	»	»	»	26 août 1822.	0 11	
Chocolat	id.	26 août 1822.	25 40	»	»	»	30 mars 1843.	0 05	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	DROIT GÉNÉRAL.	DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON: belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	DROITS.
Cidre en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	100 bouteilles.	26 août 1822.	22 30	»	»	»	26 août 1822.	1 06
Cire. brute.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 70
Cire. blanchie.	id.	id.	12 70	»	»	»	id.	2 12
Cobalt.	id.	1er juin 1830.	libre.				1er juin 1830.	0 64
Cochenille.	le kilog.	26 août 1822.	0 20	»	»	»	26 août 1822.	0 06
Colcotar (caput mortuum).	100 kilog.	id.	0 60	»	»	»	id.	0 32
Colle-forte.	id.	id.	8 50	»	»	»	id.	0 42
Coloquinte.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
Corne de cerf.	id.	id.	0 40	»	»	»	id.	0 21
Coton en laine, toutes autres espèces que des Indes orientales. directement des pays de production.	id.	21 juillet 1844.	»	0 01	1 70	1 70		
Coton en laine, toutes autres espèces que des Indes orientales. d'ailleurs par mer, rivières et canaux.	id.	id.	2 30	»	»	»	21 juillet 1844.	0 05
Coton en laine, toutes autres espèces que des Indes orientales. d'ailleurs par terre.	id.	id.	4 00	»	»	»		
Couperose.	id.	26 août 1822.	0 60	»	»	»	23 août 1822.	0 21
Craie. non moulue.	le last de 2,000 kil.	id.	0 40	»	»	»	id.	0 42
Craie. moulue.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 21
Crème ou cristal de tartre.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Cuirs et peaux.								
Peaux. d'agneau, de bouc, de cerf, de chèvre, de chevreuil, de chien, d'élan et de veau, apprêtées.	id.	26 août 1822.	31 80	»	»	»	26 août 1822.	0 64
Peaux. de castor et de lièvre, apprêtées.	id.	24 mars 1826.	31 80	»	»	»	24 mars 1826.	0 64

Digitized by Google

Cuirs et peaux.	Peaux.	de chien de mer et d'autres animaux marins apprêtées.	100 kilog.	id.	31 80	»	»	»	id.	0 64
		de mouton apprêtées.	id.	id.	31 80	»	»	»	id.	0 64
		de ragondin, de blaireau et de rat musqué, apprêtées.	id.	24 mars 1826 et 30 mars 1843.	31 80	»	»	»	26 août 1822.	0 64
		de toute espèce, apprêtés, corroyés, passés en chamois, en mégie, cordouan et autres, sans ou avec poil, qui ne sont pas spécialement tarifés.	id.	26 août 1822.	31 80	»	»	»	id.	0 64
	Rognures vertes.	directement d'un pays transatlantique de production.	id.	21 juillet 1844 et 6 janvier 1847.	»	0 05	0 50	0 50	21 juillet 1844.	prohibées (1).
		directement d'autres pays hors d'Europe.	id.	21 juillet 1844.	»	0 05	0 50	0 80		
		d'ailleurs.	id.	id.	0 80	»	»	»		
	Cuivre.	rouge, brut, rosettes, planches coulées et limaille en plaques.	id.	26 août 1822.	1 30	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
		jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées.	id.	1er juin 1830.	12 70	»	»	»	id.	0 05
		battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que planches pour doublage de navires.	id.	26 août 1822.	8 50	»	»	»	id.	0 05
		Fil de cuivre et de laiton et clous de cuivre.	id.	id.	12 70	»	»	»	id.	0 05
		Mitraille et potais.	id.	id.	8 50	»	»	»	26 août 1822.	0 85
	Cumin.		id.	id.	0 40	»	»	»	id.	9 54
	Curcuma.	non moulu.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 64
		moulu.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 64
	Dattes.		id.	id.	3 20	»	»	»	id.	0 64
	Drilles et chiffons, matière première du papier. Cet article comprend également : Vieux papier mis au rebut et rognures de papier; Vieux linges et vêtements de toile usés, qui se vendent au poids, quand ils sont d'un kilogramme pesant et au-dessus; Cordages vieux et usés ne pouvant plus servir à la navigation;		id.	id.	0 50	»	»	»	id.	0 32
			id.	id.	0 10	»	»	»	id.	prohibés.

(1) *Il est réservé au gouvernement* de permettre l'exportation des rognures de cuirs par certains bureaux, sans payement de droits. (Loi du 24 déc. 1828.)

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	ENTRÉE. DROIT GÉNÉRAL.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. — PAR MER SOUS PAVILLON : belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	SORTIE. DROITS.
Vieux cordages coupés en pièces ou réduits en filasse ;	100 kilog.	26 août 1822.	0 10	»	»	»	26 août 1822.	Prohibés.
Filets vieux et usés.	id.	id.	0 10	»	»	»	id.	id.
Écorces. de citron et d'orange, non confites.	id.	id.	0 80	»	»	»	id.	0 42
Écorces. de melon, confites.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	3 18
Écorces. à tan, non moulues. par mer.	1,000 kilog.	11 avril 1827.	0 60	»	»	»	11 avril 1827.	1 06
Écorces. à tan, non moulues. par terre.	id.	id.	0 60	»	»	»	id.	» (1).
Émeri.	100 kilog.	26 août 1822.	0 30	»	»	»	26 août 1822.	0 21
Épingles.	id.	id.	63 60	»	»	»	id.	0 11
Étain : tain (étain en feuilles minces).	le kilog.	11 avril 1827	0 50	»	»	»	11 avril 1827.	0 11
Étoupes (rebut de chanvre et de lin), à l'exception du déchet de lin dit *snuit* ; ce dernier produit, étant du lin court, fait partie de l'article *lin*.	100 kilog.	26 août 1822.	0 20	»	»	»	26 août 1822.	4 24
Fer. Fonte. épurée ou fer mulet, façonnée ou en forme de gueuses brutes.	id.	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	13 40	»	»	»	30 mars 1843.	0 01
Fer. Fonte. ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminées, poêles, poids, vases, enclumes.	id.	id.	13 40	»	»	»	id.	0 01

Digitized by Google

Fer.	forgé en barres, verges et carillons.	id.	id.	12 70	»	»	»	id.	0 01
	Ancres coulées et battues.	id.	id.	6 90	»	»	»	id.	0 01
	Clous.	id.	id.	13 40	»	»	»	id.	0 01
	Fil de fer ou fil d'archal.	id.	id.	6 90	»	»	»	id.	0 01
	Mitraille, dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et vieille fonte, importée en vrac.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 05
	Vieux fer ou ferraille, autre que mitraille.	id.	id.	12 70	»	»	»	id.	0 05
Fer-blanc.	non ouvré.	id.	13 octobre 1844 et 21 juillet 1846.	25 00	»	»	»	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	0 11 100 kil. poids brut.
	ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis, peints ou non.	100 francs.	1er mars 1831 et 30 décembre 1832.	16 00	»	»	»	id.	0 11 100 kil. poids brut.
Fils de poil de chèvre, écrus.		100 kilog.	14 juillet 1843, 29 juillet 1845 et 21 juillet 1846.	4 30	»	»	»	26 août 1822 et 30 juin 1847.	8 48
Foin.		1.000 kilog.	26 août 1822.	0 50	»	»	»	26 août 1822.	0 42
Fruits salés ou en saumure.		l'hectolitre.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Garance, sans distinction de qualité.		100 kilog.	7 novembre 1830.	4 20	»	»	»	7 novembre 1830.	0 21
Gaude.		id.	26 août 1822.	1 10	»	»	»	26 août 1822.	1 06
Gommes.	du Sénégal, de l'Arabie et de la Barbarie.	id.	id.	2 50	»	»	»	id.	1 27
	Ammoniaque, Assa fœtida, Copal, Galbanum et Gutte.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	3 18
	Euphorbe.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 64
	Galac.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
	Mastic.	id.	id.	5 30	»	»	»	id.	2 54
	Myrrhe.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
	Oliban.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
	Sandaraque.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Goudron.	par mer et directement des pays de production.	2,000 kilog.	21 juillet 1844.	»	0 10	2 30	2 50	21 juillet 1844.	0 05
	d'ailleurs ou autrement.	id.	id.	2 30	»	»	»		

(1) Il est réservé au roi d'en permettre la sortie aux frontières de terre par quelques bureaux, moyennant un droit à régler d'après les circonstances locales ou autres. (Loi du 26 août 1822.)

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	DROIT GÉNÉRAL.	DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON : belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	DROITS.
Graines. Alpiste ou graine de Canarie.	l'hectolitre.	26 août 1822.	0 40	»	»	»	26 août 1822.	0 21
Anis vert ou graine d'anis.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 64
d'oignon et autres graines de jardin.	id.	id.	5 30	»	»	»	id.	0 64
Sénevé ou graine de moutarde.	l'hectolitre.	id.	0 30	»	»	»	id.	0 21
de trèfle.	le last.	id.	2 10	»	»	»	id.	12 72
de colza, de navette, de chanvre ou chènevis, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses, non dénommées au tarif. — directement des pays transatlantiques de production.	le last de 30 hectol.	21 juillet 1844 et 6 janvier 1847.	»	1 50	4 30	4 30		
— directement d'autres pays hors d'Europe.	id.	21 juillet 1844.	»	1 50	4 30	5 00	21 juillet 1844.	12 00
— d'ailleurs.	id.	id.	5 00	»	»	»		
Houblon.	100 kilog.	26 août 1822.	1 50	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Hydromel en bouteilles de 116 ou plus à l'hectol.	100 bouteilles.	id.	17 00	»	»	»	26 août 1822.	1 06
Jalap.	100 kilog.	id.	8 50	»	»	»	id.	4 24
Jus de citron et de limon, en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	100 bouteilles.	id.	22 30	»	»	»	id.	1 06
Jus de réglisse.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Laque. en feuilles.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Laque. de Venise, en boules.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	0 32
Lard de baleine et de chien de mer non provenant de la pêche nationale.	l'hectolitre.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06

Digitized by Google

Lin brut, y compris le déchet de lin dit *smuit*.	100 kilog.	24 décembre 1828.	0 50	»	»	»	24 décembre 1828.	0 64
Litharge d'or et d'argent.	id.	26 août 1822.	0 80	»	»	»	26 août 1822.	0 42
Magnésie.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
Manganèse.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 21
Manne.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Millet.	id.	id.	0 60	»	»	»	id.	0 21
Mine de plomb, plombagine.	id.	id.	1 30	»	»	»	id.	0 21
Minium.	id.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 21
Montres. d'or.	la pièce.	id.	2 10	»	»	»	id.	1 06
Montres. d'argent.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 53
Montres. de similor, etc.	id.	id.	0 60	»	»	»	id.	0 42
Mulets.	par tête.	id.	8 50	»	»	»	id.	4 24
Munitions de guerre. Canons en fonte (bronze).	100 kilog.	id.	19 10	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Munitions de guerre. Canons en fer.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	0 05
Munitions de guerre. Boulets de canon.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	0 05
Munitions de guerre. Balles de plomb de fusils et de pistolets.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	0 05
Noir d'os.	id.	id.	0 50	»	»	»	26 août 1822.	0 21
Noix de galle.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
Ocre. non moulue.	id.	id.	0 20	»	»	»	id.	0 11
Ocre. moulue.	id.	11 avril 1827.	4 20	»	»	»	11 avril 1827.	0 11
Opium.	le kilog.	26 août 1822.	0 30	»	»	»	26 août 1822.	0 21
Orseille.	100 kilog.	id.	2 10	»	»	»	id.	0 85
Ouvrages de terre. Pipes de terre.	1,000 pièces.	7 novembre 1830.	4 20	»	»	»	7 novembre 1830.	0 11
Ouvrages de terre. Terre cuite (briques). de la longueur de 24 1/2 cent., de la largeur de 11 3/4 cent., et de l'épaisseur de 5 cent. ou au-dessous.	id.	26 août 1822.	3 20	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Ouvrages de terre. Terre cuite (briques). de plus de longueur, largeur ou épaisseur.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	0 05
Ouvrages de terre. Tuiles et pannes.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	0 05
Pastel.	100 kilog.	id.	0 50	»	»	»	26 août 1822.	0 53
Pierres de tuf ou trass. non moulues.	id.	id.	0 10	»	»	»	id.	0 42
Pierres de tuf ou trass. moulues, broyées ou battues, dites pierre fine, telles que trass, pierres de tuf ou à ciment.	id.	11 avril 1827.	3 20	»	»	»	11 avril 1827.	0 11
Plomb laminé ou ouvré de toute autre manière, ainsi que plomb et grenaille.	id.	26 août 1822.	3 00	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Plumes à écrire. brutes.	1,000 pièces.	id.	0 10	»	»	»	26 août 1822.	0 11
Plumes à écrire. apprêtées.	id.	id.	1 70	»	»	»	id.	0 11

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX différentiels résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON : GÉNÉRAL.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX différentiels résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON : du pays de provenance.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX différentiels résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. PAR MER SOUS PAVILLON : d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	SORTIE. DROITS.
Plumes de lit et autres, à l'exception des plumets et panaches de femme, etc., qui peuvent être classés à l'article Mode (ouvrages de). . . .	100 kilog.	26 août 1822.	4 2			26 août 1822.	0 21
Poils. de lièvre et de lapin.	id.	id.	17 0			id.	0 64
de ragondin, de rat musqué, de blaireau et de castor.	id.	id.	8 50			id.	0 64
ou soies de porc.	id.	id.	4 20			id.	0 21
de toute autre espèce.	id.	id.	8 50				12 72
Poiré en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	100 bouteilles.	id.	22 30				
Poissons. d'eau douce, saumons et autres poissons, frais, salés, fumés ou séchés.	100 kilog.	13 avril 1831.	6 40				2 00
de mer de la pêche étrangère. Anchois frais, salés, fumés ou séchés.	id.	id.	6 40				
Sardines fumées ou séchées (saurets).	1,000 pièces.	id.	8 00	»			
Poix.	les 13 barils ou 2,000 kilog.	26 août 1822.	3 80	»	»	»	
Pommes de terre.	l'hectolitre.	id.	0 10	»	»	»	
Poudre. à poudrer.	100 kilog.	id.	21 20	»	»	»	id.
à tirer ou à feu.	id.	id.	33 90	»	»	»	30 mars 1843.
Quercitron. directement des pays de production.	id.	21 juillet 1844.	»	0 30	1 50	1 40	21 juillet 1844.
d'ailleurs.	id.	id.	2 00	»	»	»	

Digitized by Google

Quinquina. jaune.	id.	26 août 1822.	1					0 13
Quinquina. autre.	id.	id.	4					0 21
Résines brutes non spécialement tarifées. par mer.	id.	21 juillet 1844.	»					5 18
Résines brutes non spécialement tarifées. autrement.	id.	id.	1					4 24
Roucou.	id.	26 août 1822.	4 1					0 64
Rubannerie de toute espèce non spécialement tarifée.	100 francs.	25 février 1842.	15 0				id.	1 06
Safran.	le kilog.	26 août 1822.	0 50				id.	1 06
Safranum ou carthame.	100 kilog.	id.	3 20				id.	2 12
Safre.	id.	id.	4 20				id.	0 21
Sagou.	id.	id.	1 10				id.	0 21
Salep.	id.	id.	4 20				id.	21 20
Salsepareille.	id.	id.	4 20				id.	0 21
Sang-dragon.	id.	id.	8 50				id.	0 21
Saumure, quelle qu'en soit la densité.	l'hectolitre.	5 janvier 1844.	. . . .				id.	0 05
Savons mous.	100 kilog.	26 août 1822.	12 70		»		30 mars 1843.	
Sel. brut. Par navires venant directement de la mer, jaugeant au moins 50 tonnes. Pavillon belge.	id.	7 novembre 1830 et 5 janvier 1844.	. . . .	libre.				
Sel. brut. Par navires venant directement de la mer, jaugeant au moins 50 tonnes. Pavillon étranger.	id.	id.	4 20	»	»	»	7 nov. 1830. par eau.	0 11
							7 nov. 1830. par terre.	prohibé.
Sel. brut. Autrement.	id.	4 janvier 1844.	. . . .	prohibé.				
Sel. raffiné.	id.	7 novembre 1850.	33 90	»	»	»	7 novembre 1850.	libre.
Séné.	id.	26 août 1822.	4 20	»	»	»	26 août 1822.	2 12
Sirops de sucre et toutes autres espèces de sirops.	id.	id.	. . . .	prohibés.			id.	0 21
Soies écrues.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	21 20
Soufre. en canons.	id.	id.	2 50	»	»	»	id.	0 21
Soufre. fleur de soufre.	id.	id.	3 20	»	»	»	id.	0 52
Sucres. bruts de canne, par mer. des pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	21 juillet 1844.	»	1 70	2 50	4 50	21 juillet 1844.	0 05
Sucres. bruts de canne, par mer. d'ailleurs.	id.	id.	»	2 80	4 50	4 50		
Sucres. raffinés.	id.	4 avril 1843.	95 00	»	»	»	24 mars 1826.	0 11
Sucres. bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, par mer, par rivière ou par terre.	id.	id.	95 00	»	»	»	4 février 1831.	0 11
Sumac : écorce, feuilles et brindilles. Par mer et directement des pays de production.	id.	21 juillet 1844.	»	1 10	0 80	0 80	21 juillet 1844.	0 05
Sumac : écorce, feuilles et brindilles. d'ailleurs ou autrement.	id.	id.	1 00	»	»	»		
Tartre de vin.	id.	26 août 1822.	1 10	»	»	»	26 août 1822.	0 64
Térébenthine. de Venise.	id.	id.	1 70	»	»	»	id.	0 08
Térébenthine. autre.	id.	id.	0 60	»	»	»	id.	0 03
Terre de Cologne.	id.	id.	0 10	»	»	»	id.	0 11

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	DROIT GÉNÉRAL.	DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. — PAR MER SOUS PAVILLON : belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	DROITS.
Plumes de lit et autres, à l'exception des plumets et panaches de femme, etc., qui peuvent être classés à l'article Mode (ouvrages de). . . .	100 kilog.	26 août 1822.	4 20	»	»	»	26 août 1822.	2 12
Poils. de lièvre et de lapin.	id.	id.	17 00	»	»	»	30 mars 1843.	0 50
Poils. de ragondin, de rat musqué, de blaireau et de castor.	id.	id.	8 50	»	»	»	id.	0 05
Poils. ou soies de porc.	id.	id.	4 20	»	»	»	26 août 1822	5 18
Poils. de toute autre espèce.	id.	id.	8 50	»	»	»	id.	33 92
Poiré en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	100 bouteilles.	id.	22 30	»	»	»	id.	1 00
Poissons. d'eau douce, saumons et autres poissons, frais, salés, fumés ou séchés.	100 kilog.	13 avril 1831.	6 40	»	»	»	id.	libres.
Poissons. de mer de la pêche étrangère. Anchois frais, salés, fumés ou séchés.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	id.
Poissons. de mer de la pêche étrangère. Sardines fumées ou séchées (saurets).	1,000 pièces.	id.	8 00	»	»	»	id.	3 18 le last de 12,000 pièces.
Poix.	les 13 barils ou 2,000 kilog.	26 août 1822.	3 80	»	»	»	id.	2 54
Pommes de terre.	l'hectolitre.	id.	0 10	»	»	»	id.	libres.
Poudre. à poudrer.	100 kilog.	id.	21 20	»	»	»	id.	0 21
Poudre. à tirer ou à feu.	id.	id.	33 90	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Quercitron. directement des pays de production.	id.	21 juillet 1844.	»	0 30	1 50	1 40	21 juillet 1844.	0 05
Quercitron. d'ailleurs.	id.	id.	2 00	»	»	»		

Digitized by Google

Quinquina. jaune.	id.	26 août 1822.	2 10	»	»	»	26 août 1822.	1 00
Quinquina. autre.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	2 12
Résines brutes non spécialement tarifées. par mer.	id.	21 juillet 1844.	»	0 80	1 30	1 30	21 juillet 1844.	0 05
Résines brutes non spécialement tarifées. autrement.	id.	id.	1 50	»	»	»		
Roucou.	id.	26 août 1822.	4 20	»	»	»	26 août 1822.	8 48
Rubannerie de toute espèce non spécialement tarifée.	100 francs.	25 février 1842.	15 00	»	»	»	25 février 1842.	0 13
Safran.	le kilog.	26 août 1822.	0 50	»	»	»	26 août 1822.	0 21
Safranum ou carthame.	100 kilog.	id.	3 20	»	»	»	id.	3 18
Safre.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	4 24
Sagou.	id.	id.	1 10	»	»	»	id.	0 64
Salep.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	1 06
Salsepareille.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	1 06
Sang-dragon.	id.	id.	3 50	»	»	»	id.	2 12
Saumure, quelle qu'en soit la densité.	l'hectolitre.	5 janvier 1844.	. . . .	prohibée.		. . . .	id.	0 21
Savons mous.	100 kilog.	26 août 1822.	12 70	»	»	»	30 mars 1843.	0 05
Sel. brut. Par navires venant directement de la mer, jaugeant au moins 50 tonnes. Pavillon belge.	id.	7 novembre 1830 et 5 janvier 1844.	. . . .	libre.		. . . .		
Sel. brut. Par navires venant directement de la mer, jaugeant au moins 50 tonnes. Pavillon étranger.	id.	id.	4 20	»	»	»	7 nov. 1830. par eau.	0 11
							7 nov. 1830. par terre.	prohibé.
Sel. brut. Autrement.	id.	4 janvier 1844.	. . . .	prohibé.		. . . .		
Sel. raffiné.	id.	7 novembre 1830.	33 90	»	»	»	7 novembre 1830.	libre.
Séné.	id.	26 août 1822.	4 20	»	»	»	26 août 1822.	2 12
Sirops de sucre et toutes autres espèces de sirops.	id.	id.	. . . .	prohibés.		. . . .	id.	0 21
Soies écrues.	id.	id.	4 20	»	»	»	id.	21 20
Soufre. en canons.	id.	id.	2 50	»	»	»	id.	0 21
Soufre. fleur de soufre.	id.	id.	3 20	»	»	»	id.	0 32
Sucres. bruts de canne, par mer. des pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	21 juillet 1844.	»	1 70	2 50	4 50	21 juillet 1844.	0 05
Sucres. bruts de canne, par mer. d'ailleurs.	id.	id.	»	2 80	4 50	4 50		
Sucres. raffinés.	id.	4 avril 1843.	95 00	»	»	»	24 mars 1826.	0 11
Sucres. bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, par mer, par rivière ou par terre.	id.	id.	95 00	»	»	»	4 février 1831.	0 11
Sumac : écorce, feuilles et brindilles. Par mer et directement des pays de production.	id.	21 juillet 1844.	»	1 10	0 80	0 80	21 juillet 1844.	0 05
Sumac : écorce, feuilles et brindilles. d'ailleurs ou autrement.	id.	id.	1 00	»	»	»		
Tartre de vin.	id.	26 août 1822.	1 10	»	»	»	26 août 1822.	0 64
Térébenthine. de Venise.	id.	id.	1 70	»	»	»	id.	0 08
Térébenthine. autre.	id.	id.	0 60	»	»	»	id.	0 03
Terre de Cologne.	id.	id.	0 10	»	»	»	id.	0 11

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS.	ENTRÉE. TITRES DE PERCEPTION.	ENTRÉE. DROIT GÉNÉRAL.	ENTRÉE. DROITS SPÉCIAUX différentiels résultant de la loi du 21 juillet 1844 et des lois subséquentes. — PAR MER SOUS PAVILLON: belge.	du pays de provenance.	d'autres pays.	SORTIE. TITRES DE PERCEPTION.	SORTIE. DROITS.
Terre. craie rouge. non moulue.	100 kilog.	26 août 1822.	0 20	»	»	»	26 août 1822.	0 11
Terre. craie rouge. moulue.	id.	11 avril 1827.	2 10	»	»	»	11 avril 1827.	0 11
Tissus de coton: nankin. large.	la pièce.	26 août 1822.	0 20	»	»	»	26 août 1822.	0 04
Tissus de coton: nankin. étroit.	id.	id.	0 10	»	»	»	id.	0 02
Toiles de Cambrai (linon).	le kilog.	24 mars 1826.	3 20	»	»	»	24 mars 1826.	libres.
Tourbes.	le double hectolit.	11 avril 1827.	0 10	»	»	»	11 avril 1827.	id.
Tournesol.	100 kilog.	26 août 1822.	6 40	»	»	»	26 août 1822.	0 53
Tourteaux ou pains de navette, de chènevis et de lin.	id.	24 décembre 1828.	1 10	»	»	»	24 décembre 1828.	2 12 (1).
Vanille.	le kilog.	26 août 1822.	2 10	»	»	»	26 août 1822.	0 42
Verjus. en cercles.	l'hectolitre.	id.	1 10	»	»	»	id.	1 06
Verjus. en bouteilles de 116 ou plus à l'hectol.	100 bouteilles.	id.	7 40	»	»	»	id.	1 06
Vermillon.	100 kilog.	id.	12 70	»	»	»	id.	4 24
Vert de Frise, de Brunswick, verdet, vert-de-gris.	id.	id.	6 40	»	»	»	id.	2 12
Viandes. Cimiers de bœuf fumés.	id.	id.	33 90	»	»	»	id.	0 64
Viandes. Côtes de bœuf fumées.	id.	id.	42 40	»	»	»	id.	0 64
Viandes. Flèches de lard, sans jambons ou avec épaules et cuisses.	id.	id.	12 70	»	»	»	id.	0 64
Viandes. Jambons fumés.	id.	id.	25 40	»	»	»	id.	0 64
Viandes. et lard salés de toute espèce, en tonneaux.	id.	id.	17 00	»	»	»	id.	0 64
Viandes. Saucissons, viandes et lard de toute espèce non dénommés ci-dessus.	id.	id.	31 80	»	»	»	id.	0 64

Digitized by Google

Vif argent ou mercure.	id.	id.	3 20	»	»	id.	6 36
Vinaigre. de bois, en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	100 bouteilles.	id.	112 40	»	»	10 janvier 1825.	1 06
Vinaigre. de vin, de bière en cercles.	l'hectolitre.	id.	15 90	»	»	id.	0 11
Vinaigre. de vin, de bière en bouteilles de 116 ou plus à l'hectol. et vinaigre artificiel.	100 bouteilles.	id.	22 50	»	»	id.	0 11
Vinaigre. de vin, de bière en cruches à eau de Selters.	100 cruches.	id.	51 80	»	»	id.	0 17
Vitriol. blanc.	100 kilog.	id.	1 80	»	»	26 août 1822.	0 04
Vitriol. bleu.	id.	id.	2 10	»	»	id.	1 06
Zinc toutenague.	id.	id.	4 20	»	»	30 mars 1843.	0 05

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

(1) D'après la loi du 24 décembre 1828, le roi peut permettre la sortie des tourteaux par certains bureaux à désigner, moyennant un droit de 11 centimes les 100 kilogrammes.

679. — 11 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Salter (Simon), banquier à Bruxelles, né à Melksham (Angleterre) le 4 janvier 1789.* (Monit. du 22 août 1847.)

---

680. — 11 AOUT 1847. — *Arrêtés royaux qui nomment commandeurs de l'ordre de Léopold les lieutenants généraux pensionnés Clump (Joseph-Ignace) et Malherbe (Jean-Antoine-Joseph).* (Monit. du 12 août 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre satisfaction particulière, et leur témoigner tout le prix que nous attachons à leurs longs et honorables services. »

---

681. — 11 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevaliers dans l'ordre de Léopold* (Monit. du 13 août 1847) :

Le capitaine de première classe Delecosse (Louis-Joseph), du régiment d'élite, en récompense de son zèle soutenu et de son dévouement à toute épreuve.

Le lieutenant de Gotte (Auguste), porte-drapeau au régiment d'élite, pour la manière exemplaire dont il s'acquitte de ses devoirs.

Le sous-lieutenant Joly (Liévin-Jean), du régiment d'élite, en récompense de ses bons et honorables services.

Le sergent Pauwels (Gustave-Ernest), du régiment d'élite, en récompense de sa conduite constamment exemplaire, de son zèle soutenu et de ses longs services.

Le capitaine commandant Michaux (Édouard), du régiment des guides, pour sa belle conduite devant l'ennemi et la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions.

Le lieutenant Nobels (Charles-Auguste), porte-étendard au régiment des guides, pour ses bons, anciens et honorables services, et la belle conduite qu'il a tenue dans ses compagnes de guerre.

Le maréchal des logis Nopain (Maximilien), du régiment des guides, pour l'énergie et la bravoure dont il a donné des preuves pendant sa carrière militaire.

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre à la date ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. Prisse) et des affaires étrangères (M. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

682. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui déclare acceptées les démissions offertes par MM. le baron d'Anethan, ministre de la justice; Dechamps, ministre des affaires étrangères; Malou, ministre des finances; le baron Prisse, ministre de la guerre, et de Bavay, ministre des travaux publics.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les démissions offertes, sous la date du 12 juin 1847, par les sieurs baron d'Anethan (J.), Dechamps (A.), Malou (J.), lieutenant général baron Prisse, et de Bavay (J.), de leurs fonctions respectives de ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la guerre et des travaux publics, et par nos ministres d'État comte de Muelenaere et baron d'Huart, de leur qualité de membres de notre conseil des ministres, sont acceptées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

683. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. Ch. Rogier ministre de l'intérieur.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Rogier (Charles), membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

684. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui déclare acceptée la démission offerte par M. le comte de Theux de Meylandt ministre de l'intérieur.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La démission offerte, sous la date du 12 juin 1847, par notre ministre d'État, comte de Theux de Meylandt (B.), de ses fonctions de ministre de l'intérieur, est acceptée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

685. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. de Haussy ministre de la justice.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur de Haussy, sénateur, est nommé notre ministre de la justice.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

686. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. d'Hoffschmidt ministre des affaires étrangères.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur d'Hoff-chmidt (C.), membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

687. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. Veydt ministre des finances.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Veydt (L.), membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre des finances.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

688. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. le baron Chazal ministre de la guerre.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le lieutenant général baron Chazal est nommé notre ministre de la guerre.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

689. — 12 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. Frère-Orban ministre des travaux publics.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Frère-Orban, membre de la

Digitized by Google

chambre des représentants, est nommé notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

690. — 12 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme M. Ch. Liedts gouverneur de la province de Brabant, ministre d'État.* (Monit. du 12 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Liedts (Ch.), membre de la chambre des représentants, gouverneur de la province de Brabant, est nommé ministre d'État.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

691. — 12 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme le baron de Macar gouverneur de la province de Liége.* (Monit. du 13 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le baron de Macar, sénateur, est nommé gouverneur de la province de Liége, en remplacement du sieur de la Coste, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

692. — 12 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Dumon-Dumortier gouverneur de la province de Hainaut.* (Moniteur du 13 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Dumon-Dumortier, sénateur, est nommé gouverneur de la province de Hainaut, en remplacement du sieur Mercier, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

693. — 12 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur de Cock gouverneur* ad interim *de la Flandre orientale.* (Monit. du 13 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur de Cock, membre de la députation permanente, est nommé gouverneur *ad interim* de la Flandre orientale, en remplacement du sieur Desmaisières, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

694. — 12 août 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Fléchet commissaire de l'arrondissement de Liége.* (Monit. du 13 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Fléchet (Th.), membre du conseil provincial, est nommé commissaire de l'arrondissement de Liége, en remplacement du sieur Lekeu, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

695. — 12 août 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gerberding (Charles-Joseph), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Steinfeld (Oldenbourg).* (Monit. du 19 août 1847.)

---

696. — 14 août 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Stobbart (Thomas), conducteur-constructeur à l'administration des chemins de fer de l'État, à Malines, né à Barnard-Castle (Angleterre).* (Monit. du 20 août 1847.)

---

697. — 16 août 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage dans la commune de Grandglise (Hainaut).* (Monit. du 26 août 1847.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Grandglise est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins pavés et empierrés de la commune.

Digitized by Google

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues, trois roues comptant pour deux paires, trois centimes.

Pour un cheval ou mulet, attelé ou non, cinq centimes.

Pour chaque bœuf ou âne attelé, deux centimes ;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué par la lettre *O* au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

Il ne sera exigible que pour l'entrée dans la commune ;

La perception pourra s'opérer à 50 mètres de la barrière pour les chevaux et voitures, etc., venant ou allant vers Stambruges, Quevaucamps par la chaussée Brunehault et Harchies ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau de perception ;

4° Seront exempts du droit les chevaux et voitures, etc., allant vers Blaton ou venant de cette commune ;

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes, et l'excédant, s'il y en a, à l'achèvement du chemin qui conduit vers Harchies, et ensuite à la construction d'autres chaussées utiles aux communes limitrophes ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Grandglise, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées dont il s'agit qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

698. — 17 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui convoque les collèges électoraux pour les chambres législatives.* (Monit. du 18 août 1847.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 12 de ce mois, par lesquels les sieurs Rogier, Veydt, de Haussy, Frère-Orban et d'Hoffschmidt, membres de la législature, sont nommés respectivement aux fonctions de ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, des travaux publics et des affaires étrangères ;

Vu l'art. 36 de la constitution ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont convoqués, pour le 6 septembre 1847, les collèges électoraux des arrondissements de Charleroy, d'Anvers, de Liége et de Bastogne, à l'effet d'élire, le premier, un sénateur ; le second, deux membres de la chambres des représentants, et les deux autres, chacun un membre de la même chambre.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

699. — 17 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui convoque les collèges électoraux pour les chambres législatives.* (Monit. du 18 août 1847.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 12 de ce mois, par lesquels le baron de Macar et le sieur Dumon-Dumortier, sénateurs, sont nommés respectivement aux fonctions de gouverneurs des provinces de Liége et de Hainaut ;

Vu l'art. 36 de la constitution ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les collèges électoraux des arrondissements de Nivelles et de Tournay sont convoqués pour le 6 septembre, à l'effet d'élire chacun un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

700. — 17 AOUT 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août*

Digitized by Google

1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 9 *au samedi* 14 *août* 1847. (Moniteur du 18 août 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	110	26 30	202	13 23
Arlon,	56	23 50	7	13 00
Bruges,	705	24 46	543	13 07
Bruxelles,	3,420	26 45	206	15 22
Gand,	731	25 08	860	13 73
Hasselt,	269	28 00	1,106	14 80
Liége,	2,520	25 54	1,970	16 36
Louvain,	1,312	27 45	270	16 30
Mons,	1,200	30 58	250	12 59
Namur,	117	30 50	51	12 76
Totaux. . . .	10,440		5,465	
Prix moyen. .	.....	26 67	.....	14 92

701. — 18 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du* 24 *mai* 1847, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Woods* (*Jacques*), *chef d'atelier à l'administration des chemins de fer de l'État, à Ans, né à Prescot* (*Angleterre*). (Monit. du 27 août 1847.)

702. — 18 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du* 24 *mai* 1847, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Embleton* (*Thomas*), *chef d'atelier à l'administration des chemins de fer de l'État, à Tirlemont, né à Starnington* (*Angleterre*). (Monit. du 31 août 1847.)

703. — 18 AOUT 1847. — *Acception de la loi du* 24 *mai* 1847, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schroder* (*Jean-Christophe*), *chef de musique au* 7e *régiment de ligne, né à Leyde* (*Pays-Bas*). (Monit. du 22 août 1847.)

704. — 19 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du* 24 *mai* 1847, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Robinson* (*John*), *chef d'atelier à l'administration des chemins de fer de l'État, à Liége, né à Bishop-Wearmouth* (*Angleterre*). (Monit. du 31 août 1847.)

705. — 19 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du* 27 *mai* 1847, *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Legrand* (*Simon*), *lieutenant au régiment d'élite, né à Villedieu* (*France*). (Monit. du 27 août 1847.)

706. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice* 1848. (Monit. du 23 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1848, lequel budget a été arrêté par le conseil de ladite province, dans sa séance du 23 juillet dernier, à la somme totale de 1,059,500 fr. 70 c., tant pour la dépense que pour la recette (1);

Vu les diverses pièces à l'appui;

Vu l'avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé, au chiffre d'un million cinquante-neuf mille cinq cents francs soixante et dix centimes (1,059,500 fr. 70 c.), tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

707. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de suspension du secrétaire de Coulture-Saint-Germain.* (Monit. du 1er septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Coulture-Saint-Germain, province de Brabant, en date du 24 juillet dernier, par laquelle cette assemblée refuse de rapporter une délibération du 29 juin précédent, confirme la suspension et la révocation qu'elle avait prononcée par ladite délibération contre le sieur Lauwens de ses fonctions de secrétaire communal, et décide que cet emploi sera provisoirement rempli par le sieur Beauclerq;

Vu les arrêtés du gouverneur de la provicce et de la députation permanente par lesquels l'exécution de ces délibérations a été dûment suspendue;

Revu notre arrêté du 29 mai dernier, qui annule une précédente délibération du conseil com-

(1) Voir le budget au *Moniteur*.

Digitized by Google

munal de Coulture-Saint-Germain, en date du 19 avril, conçue dans le même sens que celles mentionnées ci-dessus;

Attendu que ledit conseil communal, en méconnaissant la force de cet arrêté, a commis un acte grave d'insubordination envers l'autorité supérieure, agissant dans le cercle de ses attributions;

Attendu, d'ailleurs, que les motifs qui ont déterminé l'annulation de la délibération du 19 avril subsistent encore dans toute leur force et s'opposent à ce que la mesure relative à la suspension et à la révocation du sieur Lauwens puisse sortir ses effets;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil communal de Coulture-Saint-Germain est annulée;

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

708. — 20 AOUT 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent* (Monit. du 26 août 1847) :

Au sieur Biondetti (P.), mécanicien-bandagiste, domicilié à Malines, un brevet d'invention de dix années, pour des appareils orthopédiques, savoir : 1° un bandage herniaire; 2° un lit corset, destiné à redresser les déviations de la colonne vertébrale; 3° une chaussure mécanique, destinée à redresser les pieds bots;

Au sieur De Wulf (Ch.), plombier, domicilié à Bruges, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à pression hydraulique, destinée à la fabrication du fil de plomb;

Au sieur Kerckhoffs (J. J.), domicilié à Tongres, un brevet d'invention de cinq années, pour un calorifère ou poêle désigné par le titulaire sous le nom de calorilustre, *et qui présente, au-dessus du foyer, une plaque inclinée, en tôle ou en fonte;*

Au sieur Many (W. V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un procédé de moulage des roues en fonte, destinées aux voies ferrées, breveté d'invention en Amérique, en sa faveur, pour quatorze ans, le 1er mai 1847;

Au sieur Vogelsang (J. F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 33, un brevet d'invention de cinq années, pour un système de piano à cordes obliques et croisées;

Au sieur de la Peyrouse (Léo), domicilié à Bruxelles, place de Namur, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau templet continu;

Au sieur Geerts (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Treurenberg, n° 3, un brevet d'invention de quinze années, pour une chaise percée, dite inodore, servant de table de nuit;

Au sieur Gauthier (P. E. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un nouveau système de fonderie de caractères typographiques, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 22 décembre 1846;

Au sieur Mouzon (J. G.), chaudronnier, domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 156, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un alliage métallique destiné à la fabrication des coussinets; pistons, glissières, robinets, et en général de pièces qui subissent un frottement continu;

Au sieur Schneider (J. C.), domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n° 87, un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour un perfectionnement à l'appareil destiné à fabriquer et à concentrer l'acide sulfurique, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 9 juillet 1847;

Au sieur Browne-Wilks (J.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour la fabrication, par les procédés décrits, d'une huile extraite d'une noix appelée noix du Brésil, procédé breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 3 juillet 1847, en faveur du sieur J. Roose;

Au sieur Jacquot (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Braie, n° 3, un brevet d'importation de dix années, pour une pendule à double cadran, destinée à indiquer des contacts instantanés, dite pendule surveillante, brevetée d'invention en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Arera fils, le 3 novembre 1846;

Au sieur Varenna (L.) et Piatti (J. B.),

Digitized by Google

domiciliés à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, n° 21, chez le sieur Sanchez de Aguilar, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une nouvelle presse typographique, brevetée d'invention en France, en leur faveur, pour quinze ans, le 26 février 1847;

Au sieur Meurisse (J. F. X.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour une machine hydraulique, brevetée d'invention en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Gerard, le 17 juillet 1847;

Au sieur Knab (C. D.), domicilié à Bruxelles, montagne du Parc, n° 2, chez le sieur Charrignon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mode particulier d'emploi du sulfate de cuivre, applicable à la conservation des bois, toiles et cordes, etc., brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 31 octobre 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur Ed. Sacré, à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 1, en faveur du sieur Hap (A. J.), fils, à Bruxelles, place du Vieux-Marché, n° 26, des deux brevets qu'il a obtenus, l'un sous la date du 6 novembre 1846, pour une machine à découper les gants ou découpoir mécanique, l'autre sous la date du 21 juin 1847, pour des perfectionnements à cette machine.

---

709. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal approuvant le règlement sur les constructions isolées (province de Luxembourg)* (1). (Moniteur du 1er septembre 1847.)

---

710. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le règlement sur les toitures (province de Luxembourg)* (2). (Monit. du 1er septembre 1847.)

---

(1) *Règlement sur les constructions isolées.*

Le conseil provincial du Luxembourg,

Vu l'ordonnance des états députés du grand-duché de Luxembourg en date du 16 octobre 1827;

Vu l'art. 85 de la loi provinciale;

Considérant qu'il importe de maintenir l'ordonnance en question, en remédiant à ce qu'elle peut présenter d'illégal et d'y apporter en même temps des modifications nécessaires;

Arrête ce qui suit, sous l'approbation du roi :

Art. 1er. Il est défendu de construire des habitations dans des endroits éloignés de plus de cinq cents mètres des maisons agglomérées sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Sera considérée comme *maisons agglomérées*, toute réunion de trois habitations au moins, occupées par des chefs de famille et qui se trouveront, l'une de l'autre, à une distance de moins de deux cents mètres.

L'arrêté d'autorisation sera toujours précédé de l'avis du conseil de la commune, sur le territoire de laquelle la maison doit être construite.

Art. 2. Toute contravention à l'art. 1er sera punie d'une amende de 25 à 150 francs, au profit de la province, indépendamment de la démolition, qui sera prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 3. En cas d'insolvabilité, l'amende commuée par l'art. 2 sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder huit jours.

Arlon, le 14 juillet 1847.

(2) *Règlement concernant les toitures.*

Le conseil provincial du Luxembourg, considérant qu'il importe de prescrire des mesures pour obvier aux dangers des incendies;

Vu l'art. 85 de la loi provinciale;

Arrête ce qui suit, sous l'approbation du roi :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1849, les bâtiments qui seront élevés dans la province de Luxembourg, ne pourront recevoir qu'une couverture en ardoises, en tuiles, en pierres, en feuilles métalliques ou en enduits minéraux non combustibles, à l'exclusion de la paille, du bois ou d'autres substances inflammables.

Art. 2. Les toitures en chaume, planches, bardeaux, etc., actuellement existantes pourront pendant une période de quinze années, à dater du 1er janvier 1849, être entretenues et réparées avec des matériaux de même nature pour autant toutefois que ces réparations ne puissent pas être assimilées à des reconstructions.

Seront réputées reconstructions les réparations excédant le quart de la superficie de chaque toiture d'habitation, grange, écurie ou autres dépendances.

La réparation subséquente d'un second ou ultérieur quart de la même superficie de toiture ne pourra avoir lieu que si elle est entreprise plus de trois ans après la précédente.

Art. 3. A l'expiration de la période de quinze années, toute réparation d'une toiture en paille ou en bois demeure interdite.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions des art. 1, 2, 3, qui précèdent, seront punies d'une

Digitized by Google

711. — 20 août 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts organiques de l'Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique.* (Monit. du 29 août 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1er décembre 1845, portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et notamment l'article 23 ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent, formant les statuts organiques, ne peuvent être changées qu'en séance générale, et du consentement de l'Académie, donné par les trois quarts des membres présents. Tout changement est soumis à l'approbation du roi. »

Considérant que dans la séance générale du 18 mai 1847, la proposition : « *A l'avenir, la qualité de membre absorbera la qualité de correspondant, même d'une autre classe,* » a été admise par trente-trois voix contre dix et une abstention ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 4 des statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, est modifié de la manière suivante :

« Chaque classe est composée de trente membres.

» Elle compte en outre cinquante associés étrangers et dix correspondants regnicoles au plus.

» *Disposition additionnelle.* A l'avenir la qualité de membre absorbera la qualité de correspondant, même d'une autre classe. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

712. — 20 août 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Lodelinsart* (*Hainaut*). (Monit. du 29 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 1, figuré au plan de détail no 3 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lodelinsart, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan, et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

713. — 20 août 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Liers* (*Liége*). (Monit. du 1er septembre 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1 et 3, figurés aux plans de détail nos 3 et 4, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Liers, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan, et du *tableau des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

amende de 10 à 150 francs, au profit de la province.

Dans tous les cas, le jugement de condamnation ordonnera la démolition, aux frais de la partie condamnée, des travaux exécutés contrairement aux dispositions du présent règlement.

Art. 5. Les commissaires d'arrondissement, les chefs d'administration communale, les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement, et de constater ou de faire légalement constater les contraventions qui parviendront à leur connaissance.

Ces contraventions pourront aussi être prouvées par témoins.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont révoquées ; il sera publié et affiché dans toutes les communes et inséré au *Mémorial administratif.*

Arlon, le 14 juillet 1847.

Digitized by Google

714. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve les modifications du règlement sur les chemins vicinaux (Brabant).* (Monit. du 1er septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 16 juillet dernier, tendant à apporter quelques modifications au règlement sur les chemins vicinaux en vigueur dans la province;

Vu l'article 59 de la loi du 10 avril 1841 et l'article 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial du Brabant,

Ouï le rapport de sa deuxième section sur les modifications à apporter au règlement vicinal, en date des 25 juillet 1843 et 12 juillet 1844, approuvé par arrêté royal du 17 août 1844, et inséré au *Mémorial administratif* de ladite année, sous le n° 280;

Vu l'art. 38 de la loi du 10 avril 1841;

Arrête :

Art. 1er. Les deux premières lignes du second paragraphe de l'art. 18 du règlement vicinal, ainsi conçues : « La députation nomme, après avoir entendu les commissaires d'arrondissement, suspend ou révoque les commissaires voyers, lesquels... » sont remplacées par cette disposition nouvelle : « Le conseil nomme, suspend ou révoque les commissaires voyers, sauf délégation à conférer par lui de ce pouvoir à la députation permanente, lesquels. . . . . .

Art. 2. Il sera ajouté au second paragraphe de l'art. 18, après les mots, leurs obligations : « Elle (la députation) peut, dans l'intervalle des sessions, suspendre les commissaires voyers, pourvoir provisoirement à tout remplacement, sauf à rendre compte au conseil dans sa prochaine session.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les pouvoirs des commissaires voyers en exercice au 31 décembre 1847 sont prorogés au 1er août 1848, si le conseil ne pouvait pas, à défaut d'approbation immédiate, pourvoir dans sa session actuelle aux nominations que nécessitera la sortie des commissaires voyers au 31 décembre prochain.

Art. 4. La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

Bruxelles, le 16 juillet 1847.

---

715. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Thimister.* (Monit. du 31 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1 et 15, figurés aux plans de détail nos 5 et 2, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Thimister, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans, et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

716. — 20 AOUT 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Bettincourt (Liége).* (Monit. du 28 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 11 figuré au plan de détail n° 3 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Bettincourt, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Bettincourt est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

717. — 21 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 25 mai 1847 qui accorde la natura-*

Digitized by Google

lisation ordinaire au sieur Jessen (Henri), cabaretier à Zoersel, né à Susterzeel (Prusse). (Monit. du 25 août 1847.)

---

718. — 21 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1847 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Wagenaar (Guillaume), dit Jogchemsz, capitaine en second de navire de commerce à Anvers, né à Lemmer (Pays-Bas).* (Monit. du 27 août 1847.)

---

719. — 22 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg pour l'exercice* 1848. (Monit. du 26 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget voté pour l'exercice 1848 par le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 16 juillet dernier, lequel budget s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de 146,432 fr. 03 c.;

Vu les diverses pièces à l'appui;

Vu les avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu l'art. 68 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Limbourg, pour l'exercice 1848, est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, au chiffre de cent quarante-six mille quatre cent trente-deux francs trois centimes (fr. 146,432 03 c.), tant pour la recette que pour la dépense (1).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront tranmises à nos ministres des finances et de la justice, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

720. — 22 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur pour l'exercice* 1848. (Monit. du 30 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province de Namur, pour l'exercice de 1848, lequel a été arrêté par le conseil de ladite province, dans sa séance du 14 juillet dernier, au chiffre total de 468,843 fr. 18 c.;

Vu les diverses pièces y relatives;

Vu l'avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Namur, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (2), à la somme totale de quatre cent soixante-huit mille huit cent quarante-trois francs dix-huit centimes (fr. 468,843 18 c.), tant pour la recette que pour la dépense.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

721. — 22 AOUT 1847. — *Arrêté royal relatif à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.* (Monit. du 25 août 1847.)

Léopold, etc. Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, approuvés par notre arrêté du 29 déc. 1844, et notamment l'art. 86 desdits statuts, conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des retenues ordinaires et même lorsque celles-ci atteindraient le maximum établi par la loi, une retenue spéciale de 2 p. c. de leurs traitements, suppléments, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires.

» Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au ministère de la justice, dans les six mois de l'institution de la caisse et, pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité de leurs années de service.

» Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de service pour lequel la contribution aura été payée. »

Vu l'avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, en date

---

(1) Voir les annexes au *Moniteur*.

(2) Voir les annexes au *Moniteur*.

Digitized by Google

du 5 août courant, conformément à l'art. 95 des statuts ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le délai fixé par le § 2 de l'article 86 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1847.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

722. — 23 AOUT 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux de la commune de Bunsbeek (Brabant).* (Monit. du 28 août 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 18, figuré au plan de détail no 8, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Bunsbeek, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan, et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

723. — 23 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Vrancx (Jean), domicilié à Bruxelles, rue Vincket, 20, chez le sieur de Gronckel, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour un nouvel enrouloir mécanique, breveté d'invention en France pour dix ans, en octobre 1846, en faveur du sieur Gillet.* (Moniteur du 28 août 1847.)

---

724. — 25 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 24 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Fulhopp (Bernard), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Lhone (Oldenbourg).* (Moniteur du 30 août 1847.)

725. — 24 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lacroix (Antoine-Joseph), commissaire de police à Gand, né à Bruxelles.* (Monit. du 30 août 1847.)

---

726. — 24 AOUT 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 16 au samedi 21 août 1847.* (Moniteur du 25 août 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	165	26	00	165	13	00
Arlon,	153	18	75	13	12	25
Bruges,	315	29	16	169	16	45
Bruxelles,	5,432	24	79	287	14	85
Gand,	1,346	26	21	388	14	84
Hasselt,	271	25	75	1,579	14	00
Liége,	2,310	24	73	1,325	16	84
Louvain,	1,485	26	96	315	15	74
Mons,	1,000	25	50	150	12	59
Namur,	168	24	66	37	14	65
Totaux. . . .	12,645			4,421		
Prix moyen. .	.....	25	31	.....	15	81

---

727. — 25 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province Liége pour l'exercice 1848.* (Monit. du 27 oct. 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province de Liége, pour l'exercice 1848, lequel budget a été voté par le conseil de ladite province, dans sa séance du 19 juillet dernier, et fixé au chiffre total de 616,576 fr. 92 c., en recettes et en dépenses ;

Vu les pièces produites à l'appui ;

Vu l'avis de notre ministre de la justice, ainsi que celui de notre ministre des travaux publics ;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de Liége, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (1) à la somme de six cent seize mille cinq cent soixante et seize francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 616,576 92 c) tant en dépenses qu'en recettes.

(1) Voir le budget au *Moniteur*.

Digitized by Google

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

728. — 25 août 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de la Flandre orientale pour l'exercice* 1848. (Monit. du 26 oct. 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget provincial de la Flandre orientale, pour l'exercice de 1848, lequel budget a été arrêté par le conseil de ladite province, dans sa séance du 21 juillet dernier, au chiffre total de quatre cent cinquante-deux mille sept cent cinquante-trois francs quarante centimes, tant en dépenses qu'en recettes ;

Attendu que l'allocation votée pour l'instruction primaire ne paraît pas suffisante pour pourvoir aux besoins de cette branche de service, et qu'un supplément d'instruction est nécessaire à ce sujet ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui ;

Vu l'avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu les art. 86 et 88 de la loi du 30 avril 1836 ;

Vu l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province de la Flandre orientale, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (1), au chiffre de quatre cent cinquante-deux mille sept cent cinquante-trois francs quarante centimes (fr. 452,753 40 c.) en recettes comme en dépenses, et ce, sauf en ce qui concerne le crédit qui fait l'objet de l'art. 2, chapitre VIII, des dépenses (instruction primaire), crédit au sujet duquel nous nous réservons un délai de trois mois pour statuer.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

729. — 25 août 1847. — *Arrêté royal qui proroge la libre entrée du bétail.* (Monit. du 26 août 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847 (*Moniteur*, no 128), sur les denrées alimentaires;

Revu notre arrêté du 28 juin 1847 (*Moniteur*, no 183), qui proroge jusqu'au 1er septembre de la même année le terme fixé par celui du 7 mars précédent, pour la libre entrée du bétail par toutes les frontières, à l'exception de celles de la province de Luxembourg;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances et de l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le terme fixé par l'arrêté du 28 juin 1847 pour la libre entrée du bétail est prorogé jusqu'au 1er mars 1848.

Les frontières de la province de Luxembourg sont exceptées de cette disposition.

Il sera perçu un droit de balance de 10 centimes par tête de bétail.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le 1er septembre 1847.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Veydt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

730. — 25 août 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent* (Monit. du 31 août 1847):

Au sieur de Changy (*Charles*), *fils, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de l'Étoile*, no 9, *un brevet d'invention de quinze années, pour une modification apportée aux chaudières à vapeur et qui consiste à hérisser de pointes métalliques la paroi intérieure en contact avec la flamme dans le but d'accélérer l'évaporation.*

Au sieur Meurs (J.), *mécanicien, domicilié à Mons* (*province de Hainaut*), *hôtel de la Couronne, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux ponts à bascules destinés à peser les voitures et aux balances-bascules portatives;*

Au sieur Sauvage (*Alexandre*), *fils, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour*, no 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil de condensation et d'alimentation applicable aux machines à vapeur, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 26 août 1845, en faveur du sieur Sauvage père;*

Au sieur Piercot (*René*), *domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie*, 6, *un brevet de perfectionnement de quatorze*

(1) Voir les annexes au *Moniteur*.

Digitized by Google

années, pour des perfectionnements apportés à l'appareil destiné à économiser le combustible dans les locomotives, breveté d'invention en sa faveur pour quinze ans, le 27 novembre 1846, perfectionnements qui consistent à remplacer un tube intérieur par cinq tubes qui offrent une plus grande surface. (Monit. du 31 août 1847.)

---

731. — 25 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tahon (Benoît-Ernest), garde-convoi à l'administration des chemins de fer de l'État, à Saint-Josse-ten-Noode, né à Quiévrechain (France); acceptée ce jour.* (Monit. du 2 septemb. 1847.)

---

732. — 26 AOUT 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cheneau (Jean-Baptiste), brigadier des douanes, à Proven, né à Baelen (province d'Anvers).* (Monit. du 1er septembre 1847.)

---

733. — 27 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui fixe l'uniforme des fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises.* (Monit. du 24 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les arrêtés organiques du 21 novembre et du 31 décembre 1846, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés ressortissant à l'administration des contributions directes, douanes et accises;

Revu les arrêtés du 14 juin 1832, du 28 septembre et du 18 octobre suivants, du 17 juin 1833, du 28 avril 1835, du 25 janvier 1836, du 8 janvier 1844, et du 20 janvier dernier, qui règlent l'uniforme, l'habillement, l'armement et l'équipement des fonctionnaires et employés de cette administration;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

COSTUME CIVIL.

Art. 1er. L'uniforme des fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est fixé comme il suit et conformément aux modèles ci-annexés sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K :

Habit long de drap vert-bouteille, à collet montant, fermant droit, à neuf boutons dorés, un peu bombés, portant au milieu le lion belgique, les parements fermés par deux petits boutons de même modèle;

Broderies en or d'un dessin à feuilles de chêne et d'olivier;

Pantalon de drap de même couleur que l'habit, avec galon en or ou sans galon;

Gilet de casimir blanc avec six petits boutons dorés de même modèle que ceux des manches de l'habit;

Chapeau avec cocarde en soie et or, glands et ganse à torsades en or, ou avec cocarde en soie et or et ganse simple; la ganse y est attachée par un bouton de même modèle que celui de l'habit;

Gants de peau blanche;

Épée avec garniture dorée et de nacre;

Porte-épée en cuir laqué avec bande en sautoir.

Les marques distinctives sont, suivant le grade, savoir :

ADMINISTRATION CENTRALE.

1° *Pour le directeur général.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, aux parements et aux pattes des poches, grand écusson au bas de la taille;

Pantalon garni d'un galon de 50 millimètres;

Chapeau garni de plumes blanches, glands et ganse à gros grains;

Épée avec garniture dorée.

2° *Pour l'inspecteur général.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, aux parements et aux pattes des poches, petit écusson au bas de la taille;

Galon de 50 millimètres au pantalon;

Chapeau garni de plumes noires, glands et ganse à gros grains;

Épée avec garniture dorée.

3° *Pour les directeurs.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, aux parements et aux pattes des poches;

Galon de 45 millimètres au pantalon;

Chapeau garni de plumes noires, glands et ganse à gros grains;

Épée avec garniture dorée.

4° *Pour les inspecteurs.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet et aux parements, entourage avec broderie simple aux pattes des poches;

Galon de 40 millimètres au pantalon;

Digitized by Google

Chapeau avec glands et ganse à gros grains;
Épée avec garniture dorée.

5° *Pour les chefs de bureau.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, demi-broderie avec entourage aux parements, baguette simple autour des pattes des poches :
Galon de 35 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à gros grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

6° *Pour les premiers commis.*

Habit : demi-broderie au collet et aux parements, baguette simple aux pattes des poches;
Galon de 30 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à petits grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

1° *Pour les directeurs.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, aux parements et aux pattes de poches;
Galon de 45 millimètres au pantalon;
Chapeau garni de plumes noires, glands et ganse à gros grains;
Épée avec garniture dorée.

2° *Pour les inspecteurs en chef et l'inspecteur en chef du service actif sur le chemin de fer.*

Habit : broderie entière au collet et aux parements, entourage avec broderie simple aux pattes des poches;
Galon de 40 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à gros grains;
Épée avec garniture dorée.

3° *Pour les inspecteurs d'arrondissement du cadastre et des douanes.*

Habit : broderie entière avec entourage au collet, demi-broderie avec entourage aux parements, baguette simple aux pattes des poches;
Galon de 35 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à gros grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

4° *Pour le contrôleur des jaugeurs de navires, les premiers commis de direction, et pour les contrôleurs du cadastre, des contributions directes et de comptabilité, des douanes, de la recherche maritime, des accises et de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.*

Habit : demi-broderie au collet et aux parements, baguette simple aux pattes des poches;
Galon de 30 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à petits grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

5° *Pour les entreposeurs et les receveurs.*

Habit : demi-broderie au collet, baguette simple aux parements et aux pattes des poches;
Galon de 25 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à petits grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

6° *Pour les géomètres, les contrôleurs adjoints de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, et les lieutenants des douanes et de la recherche maritime.*

Habit : demi-broderie au collet et baguette simple aux parements;
Galon de 25 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à petits grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

7° *Pour les sous-lieutenants des douanes et de la recherche maritime et les vérificateurs des douanes.*

Habit : baguette crénelée au collet;
Galon de 25 millimètres au pantalon;
Chapeau avec glands et ganse à petits grains;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

8° *Pour les aspirants vérificateurs des douanes.*

Habit : baguette simple au collet;
Pantalon uni sans galon;
Chapeau avec ganse simple;
Épée avec garniture dorée et de nacre.

CHAPITRE II.

COSTUME MILITAIRE.

Art. 2. L'habillement, l'armement, l'équipement et les marques distinctives des fonctionnaires et employés du service spécial des douanes et de la recherche maritime sont déterminés comme il suit :

HABILLEMENT.

Capote de drap marengo, à deux rangs de sept boutons de métal blanc avec le lion belgique au milieu, deux petits boutons aux manches et un à l'épaule gauche, le collet montant en drap vert sans broderie ni galon;

Pantalon de drap marengo avec passe-poil en drap écarlate;

Gilet de drap vert-bouteille avec passe-poil en drap écarlate, à un rang de huit petits boutons d'uniforme;

Shako de forme conique, en soie sur feutre, ou en feutre noir, impériale en cuir verni, bord supérieur orné d'un galon, cocarde aux couleurs nationales, ganse à six torsades fixée par un petit bouton d'uniforme, bourdalou en cuir laqué ou

Digitized by Google

en velours, pompon ovale en laine verte ou en argent, visière en cuir;

Col en lasting;

Gants de peau blanche;

Bottes avec éperons en plaqué pour les fonctionnaires et employés obligés à tenir un cheval;

Demi-bottes pour les autres.

ARMEMENT.

Mousqueton à percussion avec baïonnette, paire de pistolets aussi à percussion et sabre de marine pour les employés, le grade de brigadier inclus;

Sabre d'officier d'infanterie pour le sous-lieutenant et le lieutenant;

Épée avec poignée en argent neuf pour le vérificateur, le receveur et le contrôleur aux visites, à un port ou à un entrepôt;

Sabre à poignée d'acier et d'ivoire pour les autres contrôleurs, les inspecteurs, les inspecteurs en chef et l'inspecteur général.

ÉQUIPEMENT.

Ceinturon avec giberne et porte-baïonnette, porte-sabre en sautoir et bretelle de mousqueton en cuir noir ciré pour le préposé, le sous-brigadier et le brigadier;

Porte-sabre en cuir laqué pour le sous-lieutenant et le lieutenant;

Porte-épée en cuir laqué pour le vérificateur, le receveur et le contrôleur aux visites, à un port ou à un entrepôt;

Ceinturon en cuir laqué avec garniture en métal blanc pour les autres contrôleurs, les inspecteurs, les inspecteurs en chef et l'inspecteur général.

MARQUES DISTINCTIVES.

1° *Pour l'inspecteur général.*

Cordon en laine verte, deux gros et trois petits coulants en argent, miroirs en argent mat avec deux étoiles en or, glands et franges à grosses torsades en argent clair;

Dragonne à gros grains en argent;

Chapeau garni de plumes noires, cocarde en soie et or, glands et ganse à grosses torsades et bouton en argent.

2° *Pour les inspecteurs en chef.*

Cordon en laine verte, deux gros et trois petits coulants en argent, miroirs sans étoiles, collier des glands en or, poire et franges à grosses torsades en argent clair;

Dragonne à gros grains en argent clair avec le collier du gland en or;

Galon en argent de 45 millimètres au haut du shako, bourdalou en velours, cocarde en soie et or, pompon et ganse à grosses torsades en argent, bouton d'uniforme en argent, chainette et têtes de lion en métal blanc argenté.

3° *Pour les inspecteurs.*

Cordon en laine verte, deux gros et trois petits coulants en argent, collier des glands en argent, poire en or et franges et grosses torsades en argent clair;

Dragonne à gros grains en argent avec la poire du gland en or;

Galon en argent de 45 millimètres au haut du shako, bourdalou en velours, cocarde en soie et or, pompon, ganse à grosses torsades et bouton en argent, chainette et têtes de lion en métal blanc argenté.

4° *Pour les contrôleurs.*

Cordon en laine verte, coulants en argent, glands et franges à petites torsades en argent;

Dragonne à petits grains en argent;

Galon en argent de 35 millimètres en haut du shako, bourdalou en velours, cocarde en soie et or, pompon, ganse à petites torsades et bouton en argent, chainette et têtes de lion en métal blanc argenté.

5° *Pour les lieutenants.*

Cordon en laine verte, coulants en argent, colliers des glands en or, poire et franges à petites torsades en argent;

Galon en argent de 25 millimètres au haut du shako, bourdalou en velours, cocarde en soie et or, pompon, ganse à petites torsades et bouton en argent, galon en argent de 10 millimètres en forme de gourmette et serré par deux petits boutons d'uniforme en argent.

6° *Pour les sous-lieutenants.*

Cordon en laine verte, coulants en argent, poire des glands en or, collier et franges à petites torsades en argent;

Galon en argent de 25 millimètres au haut du shako, bourdalou en velours, cocarde en soie et or, pompon, ganse à petites torsades et bouton en argent, galon en argent de 10 millimètres en forme de gourmette et serré par deux petits boutons d'uniforme en argent.

7° *Pour les brigadiers.*

Cordon et coulants en laine verte, olive, poire, collier et franges des glands en vert et argent;

Dragonne en laine verte et argent avec franges en argent et soie verte;

Galon en laine verte avec deux lisérés en argent au haut du shako, bourdalou en cuir laqué, cocarde, ganse et pompon en laine.

8° *Pour les sous-brigadiers.*

Cordon, coulants, olive, glands en laine verte avec franges en argent et vert.

Digitized by Google

Dragonne en laine verte avec franges en argent et vert ;

Galon en laine verte avec deux lisérés en argent au haut du shako, bourdalou en cuir laqué, cocarde, ganse et pompon en laine.

9o *Pour les préposés.*

Cordon, coulants, olive, glands et franges en laine verte ;

Dragonne en laine verte ;

Galon en laine verte sans liséré au haut du shako, bourdalou en cuir laqué, cocarde, pompon et ganse en laine.

Les receveurs portent le cordon de lieutenant et les vérificateurs celui de sous-lieutenant.

Les contrôleurs aux visites, à un port et à un entrepôt, les receveurs et les vérificateurs portent le chapeau avec cocarde en soie et or, glands et ganse à petites torsades en argent ; la ganse y est attachée par un bouton d'uniforme en argent.

Il est facultatif aux inspecteurs en chef, aux inspecteurs, aux contrôleurs, aux lieutenants et aux sous-lieutenants de porter ce chapeau hors des réunions de service et des revues ; il sera garni de glands et d'une ganse à grosses torsades pour les inspecteurs en chef et les inspecteurs.

A partir du grade de sous-lieutenant inclusivement, la capote est garnie de deux rangs de neuf boutons en argent.

Les aspirants vérificateurs portent la même tenue que les vérificateurs, sauf qu'ils n'ont pas le cordon sur la capote ni la garniture en argent au chapeau.

Art. 3. L'habillement, l'armement et l'équipement des matelots et des mousses du service de la recherche maritime sont déterminés comme il suit :

HABILLEMENT.

Veste ronde en drap bleu garnie de 24 boutons d'uniforme ;

Pantalon de même drap avec passe-poil en drap écarlate ;

Gilet de drap écarlate garni de 18 petits boutons d'uniforme ;

Chapeau rond en feutre noir verni avec une ancre et les mots : *Douane belge*, peints à l'huile ;

Col en lasting ;

Gants de peau blanche.

ARMEMENT.

Sabre de marine avec dragonne en laine verte.

ÉQUIPEMENT.

Porte-sabre en cuir noir ciré.

PETITE TENUE.

Art. 4. En petite tenue, les fonctionnaires et employés des douanes portent :

Le pantalon de coutil écru ;

La casquette de drap vert avec passe-poil en drap écarlate, sans galon pour le préposé et avec un galon en argent dont la largeur est fixée comme il suit :

Pour le sous-brigadier, le brigadier et l'aspirant vérificateur.	13	millimètres ;
Pour le vérificateur, le sous-lieutenant et le lieutenant. .	25	—
Pour le receveur et le contrôleur.	35	—
Pour l'inspecteur et l'inspecteur en chef.	45	—
Pour l'inspecteur général.	50	—

Une coiffe en toile cirée noire avec cocarde aux couleurs nationales pour le shako ;

Une coiffe en toile cirée noire unie pour la casquette.

Le préposé, le sous-brigadier et le brigadier ont un collet mobile et un manteau long en drap gris cendré.

Le mousse et le matelot ont une capote en frise bleue et un bonnet rond en laine bleue avec un gland en laine verte.

CHAPITRE III.

HARNACHEMENT.

Art. 5. Le harnachement des chevaux des inspecteurs et des contrôleurs du service spécial des douanes est déterminé comme il suit :

Selle à l'anglaise ;

Bride à l'anglaise en cuir jaune ;

Couverture carrée en drap vert sous la selle.

Les fontes sont recouvertes en peau d'ours.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. Les inspecteurs en chef, les inspecteurs, les contrôleurs, les receveurs, les lieutenants, les sous-lieutenants, les vérificateurs et les aspirants vérificateurs des douanes sont autorisés à porter, hors du service spécial de la douane, le costume civil déterminé pour leur grade respectif par l'art. 1er.

De même les fonctionnaires et employés non dénommés audit article, mais assimilés dans l'ordre hiérarchique à l'un des grades qui y sont mentionnés, sont autorisés à en porter le costume.

Les fonctionnaires et employés admis à la retraite et qui ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi peuvent continuer à en porter l'uniforme.

Art. 7. Le costume civil est obligatoire pour :

Le directeur général ;

L'inspecteur général ;

Les directeurs ;

Digitized by Google

Les inspecteurs à l'administration centrale;

Les inspecteurs en chef;

Les inspecteurs d'arrondissement et du cadastre dans les chefs-lieux de province.

Le costume militaire est obligatoire pour les fonctionnaires et employés mentionnés aux articles 2 et 3.

Art. 8. Les fonctionnaires et employés se conforment, chacun en ce qui le concerne, aux indications qui précèdent pour l'uniforme et les marques distinctives de chaque grade.

Ceux du service des douanes doivent porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les exceptions autorisées par notre ministre des finances.

Ceux du service des contributions directes, douanes et accises ne sont tenus de porter le costume civil que lorsqu'ils assistent, en qualité de fonctionnaires de l'État, à des solennités où il est requis.

Il est défendu de rien changer aux marques distinctives établies.

Art. 9. Sont rapportés :

L'arrêté du 14 juin 1832;

— 28 septembre 1832;

— 18 octobre 1832;

— 17 juin 1833;

— 25 janvier 1836;

— 8 janvier 1844;

— 20 janvier 1847, no 2.

Est également rapporté l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 1835.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

734. — 27 août 1847. — *Acceptation de la loi du 27 mai 1847, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Sahlfeld (Clément), capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Steinfeld (Oldenbourg).* (Monit. du 5 septembre 1847.)

---

735. — 28 août 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers pour l'exercice* 1848. (Monit. du 22 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice de 1848, lequel budget a été arrêté par le conseil de ladite province, dans sa séance du 22 juillet dernier, au chiffre de 506,749 fr. 82 c., tant en dépenses qu'en recettes;

Vu les diverses pièces y relatives;

Vu l'avis de nos ministres de la justice et des travaux publics;

Vu les articles 86 et 88 de la loi du 30 avril 1836;

Considérant que le conseil provincial d'Anvers réclame de l'État un subside complémentaire pour la construction de la route de Gheel à Moll, et que l'instruction de cette demande ne peut être achevée avant l'expiration du délai de quarante jours, dont il est fait mention dans l'article 88 précité;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice de 1848, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé (1), à la somme de cinq cent six mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (506,749 fr. 82 c.) tant en recettes qu'en dépenses, et ce sous la réserve de l'art. 17 des recettes, article au sujet duquel il sera statué dans le délai de deux mois.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos ministres de la justice et des finances, ainsi qu'à la cour des comptes.

---

736. — 28 août 1847. — *Arrêté royal relatif aux chemins vicinaux des communes d'Esschene et d'Hekelgem (Brabant).* (Moniteur du 4 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Esschene, province de Brabant, en date du 20 juillet 1847, sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'à la route de Gand à Bruxelles, sur le territoire de la commune d'Hekelgem, le chemin no 15 figuré au plan de détail no 2 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Esschene;

Vu le plan particulier produit à l'appui de cette demande;

Vu la délibération par laquelle le conseil communal d'Hekelgem déclare consentir à l'exécution du prolongement projeté;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a été tenue dans cette dernière commune, et duquel il résulte que le projet dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

---

1) Voir les annexes au *Moniteur*.

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal d'Esschene et le plan produit à l'appui sont approuvés, et seront visés par notre ministre de l'intérieur pour demeurer ci-annexés.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire au prolongement du chemin qui fait l'objet desdites pièces.

En conséquence, le conseil communal d'Esschene est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

737. — 28 AOUT 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Spinhayer (Louis), mécanicien, à Liége, faubourg Saint-Léonard, 42, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à filer la laine, dite continue finisseuse.

Au sieur Rosart (H. J.), à Bruxelles, rue de la Pépinière, 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un régulateur applicable aux métiers à tisser.

Au sieur Gillet (Eugène), à Bruxelles, rue de la Cathédrale, 9, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de fabrication des capsules métalliques, destinées à recouvrir les bouchons ou à boucher les bouteilles.

Au sieur Sloan (T. J.), à Bruxelles, place du Grand Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour des modifications dans la forme des vis en métal, dites vis à bois, *et dans la machine servant à les fabriquer, modifications ayant pour objet de fabriquer des vis cylindriques terminées en cône.*

Au sieur Lecrenier (N. J.), à Anvers, section 5, n° 113, un brevet d'invention de quinze années, pour des plaques de garde, destinées à prévenir les accidents sur les chemins de fer ;

Au sieur Prince (George), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mode de préparation et d'emploi de certaines matières colorantes bronzes et brunes, au moyen de l'aloès, procédé breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 26 janvier 1847, en faveur du sieur Kurtz ;

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte ladite préparation ; il aura droit, de ce chef, à une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Dixon (A.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, un brevet d'importation de dix années, pour de nouvelles machines rotatoires, brevetées en Angleterre pour quatorze années, le 19 janvier 1847, en faveur du sieur Intosh, perfectionnements qui ont notamment pour objet : 1° de faciliter ou d'accélérer la marche ascensionnelle des voitures sur les plans inclinés ; 2° d'imprimer le mouvement aux navires au moyen d'un appareil particulier ;

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Prince.

Au sieur Gardissard (J. P. X.), domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 118-89, chez le sieur Havard, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau mode de jonction des plaques métalliques des toitures, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 7 octobre 1846. (Monit. du 2 septembre 1847.)

---

738. — 28 AOUT 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Aux sieurs Meurant (E.) et Coulon (H.), à Bruxelles, rue de la Paille, 22, un brevet d'invention de cinq années, pour un système de poêle calorifère, servant de fourneau de cuisine ;

Au sieur Riseler (Matthieu), à Bruxelles, place du Grand Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour une machine propre à démêler et à carder les cotons et autres matières filamenteuses, brevetée d'invention en France, en sa faveur, pour quinze ans, le 1er juin 1847.

Le titulaire est tenu de fournir aux industriels du pays, qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer pour leur compte ladite

Digitized by Google

machine ; il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Au sieur De la Roche (Alphonse), à Strepy, province de Hainaut, un brevet d'invention de cinq années, pour des procédés et appareils servant à traverser les sables mouvants dans l'exploitation des mines ;

Au sieur Murdock (James), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, 30, chez le sieur Koettlitz, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des voitures, et qui consistent notamment dans la disposition des roues, et d'un chemin de fer mobile, dans un nouveau mode de suspension, et pour un brancard portant le postillon ; perfectionnements brevetés en Angleterre, en faveur du sieur Pidding, le 21 novembre 1846, pour quatorze ans. (Monit. du 4 septembre 1847.)

---

739. — 29 AOUT 1847. — *Arrêté royal qui accorde extension de concession de mines de houille à la mine dite de Saint-Antoine.* (Monit. du 5 septembre 1847.)

Léopold, etc. Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société de la *Réunion du Nord*, à titre d'EXTENSION à la mine de *Saint-Antoine*, concession des mines de houille gisantes sous la commune de Jumet, province de Hainaut, dans un périmètre de trente-six hectares, limité, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'est, par la limite des communes de Jumet et de Ransart, depuis le point C jusqu'au point B, situé à 112 mètres au sud du carrefour dit *Bout-des-Rues ;*

Au sud, par une ligne droite menée du point B sur le point A, où le chemin de Gosselies à Diarbois aboutit à la ferme de ce nom ;

A l'ouest et au nord, par une ligne droite tirée du point A sur le point D, où le grand chemin de Jumet à Ransart cesse de former la limite des communes de Gosselies et de Jumet ; puis par cette dernière limite, depuis le point D jusqu'au point de départ C.

Art. 2. Les charges, clauses et conditions insérées dans notre arrêté du 27 janvier 1846, accordant une première extension aux concessionnaires de cette mine, sont rendues applicables à la présente extension de concession.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

BREVETS.

740. — 31 AOUT 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Naval (André), domicilié à Pont-de-Loup, province de Hainaut, un brevet d'invention de cinq années, pour un sifflet d'alarme avec indicateur d'eau, pour prévenir les accidents des machines à vapeur ;

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction, le moulage et la fonte et le mode de graissage des coussinets, boîtes et surfaces frottantes, employés dans les machines ; perfectionnements brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 7 avril 1845, en faveur du sieur Dewrance (John) ;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Leahy (Ed.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la construction des machines à vapeur et spécialement des locomotives, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 5 novembre 1846.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Newton (W. E.). (Monit. du 6 septembre 1847.)

---

741. — 31 AOUT 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du*

Digitized by Google

lundi 23 *au samedi* 28 *août* 1847. (Moniteur du 1er septembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	184	26	00	250	14	00
Arlon,	82	21	00	16	13	25
Bruges,	299	29	57	341	16	31
Bruxelles,	2,717	25	03	104	15	70
Gand,	1,565	24	73	897	13	93
Hasselt,	446	24	50	2,016	14	70
Liége,	2,675	25	68	1,200	16	24
Louvain,	1,425	26	31	330	15	40
Mons,	1,200	24	00	200	13	60
Namur,	154	25	50	75	15	70
Totaux. . . .	10,747			5,429		
Prix moyen. .	.....	25	30	.....	15	01

742. — 2 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté ministériel organique d'une exposition agricole.* (Moniteur du 3 septembre 1847.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la requête du comité administratif de la *Société royale linnéenne*, de Bruxelles, en date du 16 juillet 1847, la lettre du même comité du 10 août et la résolution prise par ladite société, dans sa séance du 28 du même mois ;

Considérant que si le temps et les crédits disponibles ne permettent pas d'ouvrir, cette année, une exposition publique des produits de l'agriculture qui soit en rapport avec l'importance de l'industrie agricole du pays, il convient cependant de tenter un essai, aujourd'hui qu'une récolte riche et abondante vient, après deux années malheureuses, de récompenser les efforts des cultivateurs ;

Vu l'arrêté royal en date de ce jour, allouant, pour couvrir en partie les frais de cette exposition, une somme de 2,500 fr. imputable sur l'article unique du chapitre VII du budget de l'intérieur de l'exercice 1847 ;

Arrête :

Art. 1er. Une exposition publique des produits de l'agriculture, de l'horticulture et des industries qui s'y rattachent directement, sera ouverte, à Bruxelles, aux prochaines fêtes anniversaires des journées de septembre.

Art. 2. La direction de l'exposition sera confiée à la *Société royale linnéenne*.

Cette société sera chargée de la réception, du placement, de la surveillance et du renvoi des objets, de la publication du catalogue et de la police des salons.

Art. 3. Conformément à l'autorisation donnée par M. le ministre des travaux publics, les objets destinés à l'exposition seront transportés gratuitement par le chemin de fer de l'État.

Art. 4. Ne seront admis à l'exposition ni les animaux domestiques, ni les objets trop volumineux ou répugnant à la vue et à l'odorat.

Art. 5. L'exposition étant exclusivement destinée aux produits cultivés ou fabriqués en Belgique, l'origine de chaque objet devra, autant que possible, être constatée soit par un certificat de l'autorité locale, soit par une déclaration écrite de l'exposant.

Art. 6. Les échantillons des divers produits devront être assez nombreux, assez variés, ou assez volumineux pour que toutes les qualités de chaque objet exposé puissent être facilement appréciées.

Art. 7. Les échantillons des céréales devront comprendre la paille avec l'épi et le grain : la quantité de celui-ci devra être au moins de 5 kilogrammes pour les céréales habituellement cultivées dans le pays ; celle de la paille ne pourra pas dépasser 5 kilogrammes.

Art. 8. Pour les racines, les fruits et les légumes, il devra y avoir au moins trois échantillons de chaque variété.

Sont exceptées de cette disposition les variétés très-rares, ou nouvellement introduites dans le pays.

Art. 9. Les échantillons des plantes industrielles, telles que le lin, le chanvre, le tabac, etc., se composeront, autant que possible, des produits à divers degrés de préparation, en vue desquels elles sont cultivées.

La quantité de ces produits devra être au moins de 3 kilog.

Art. 10. Les objets destinés à l'exposition devront être expédiés de manière à arriver au COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ LINNÉENNE, PALAIS DE LA RUE DUCALE, le 22 septembre au plus tard.

Les pièces mentionnées à l'art. 5 y seront jointes ainsi que toutes les indications que les exposants croiront devoir donner dans leur intérêt.

Art. 11. Les exposants devront adresser au ministre de l'intérieur, avant le 19 septembre, la liste exacte des objets qu'ils se proposent d'envoyer à l'exposition, en indiquant les prix pour lesquels ils entendent concourir.

Art. 12. Des récompenses spéciales étant destinées à ceux qui exposeront des produits nouvellement introduits dans le pays, obtenus dans des lieux qui auparavant ne les possédaient pas, ou récoltés sur des terres récemment défrichées, les exposants sont invités à faire connaître, au

Digitized by Google

besoin, chacune de ces circonstances avec exactitude et en détail.

Art. 13. Un jury sera chargé d'apprécier les produits et de décerner, d'après le programme annexé au présent arrêté, des prix à ceux des exposants qui les auront mérités.

Art. 14. Le jury nommera parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire rapporteur.

Il pourra se diviser en un certain nombre de sections, d'après la nature des objets exposés.

Chaque section nommera parmi ses membres un président et un secrétaire rapporteur.

Art. 15. Le jury adressera au ministre de l'intérieur un rapport sur l'ensemble de l'exposition, et sur le mérite des divers produits qui auront été exposés.

Art. 16. S'il se trouve que des prix ne soient pas décernés aux exposants à qui ils sont destinés, le jury pourra les accorder pour des catégories de produits qui, sans être mentionnés au programme, lui paraîtront cependant avoir mérité une distinction.

CH. ROGIER.

BREVETS.

743. — 2 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Landas (L.), domicilié à Bruxelles, rue de Caudenberg, section 7, n° 9, un brevet d'invention de quinze années pour une préparation destinée à chasser les insectes des arbres ;

Au même, un brevet d'invention de quinze années pour un bourrage d'étoupes et de crins, imprégné de goudron, destiné à préserver des mites le drap des voitures ;

Au sieur Dupriez (Charles-François-Joseph), ingénieur, domicilié à Quiévrain, province de Hainaut, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à vapeur à détente variable et à foyer fumivore ;

Au sieur Van Peteghem (E.), mécanicien, domicilié à Liége, rue sur la Batte, n° 43, un brevet d'invention de dix années, pour une boîte à vapeur à large ouverture de décharge ;

Au sieur De Ruolz (H. C. C.), domicilié à Bruxelles, Marché au Bois, n° 7, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour la préparation et l'emploi de certains sels métalliques, destinés à remplacer le carbonate de plomb dans la peinture à l'huile, invention brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 6 avril 1847 ;

Au sieur Danduran (J. J.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil composé d'un ventilateur et d'un calorifère destiné à dessécher les maisons, les granges, les grains et autres produits, breveté en France en sa faveur, pour quinze ans, le 19 mars 1846 ;

Au sieur Dixon (A.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans les broches et pièces accessoires servant à emêcher et à filer le lin et d'autres substances filamenteuses, perfectionnements brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 février 1847, en faveur du sieur Leatham (Salomon) ;

Au sieur Cartier (J. L. T.), mécanicien, domicilié à Liége, rue Feronstrée, n° 62, un brevet de perfectionnement de quinze années pour un perfectionnement au moulin à moudre le blé, breveté en faveur des sieurs Honin Wery et Honin (T.), le 30 septembre 1844, pour quinze ans. (Monit. du 9 septembre 1847.)

---

744. — 4 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal décrétant la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Fléron à Vaux-sous-Chèvremont.* (Monit. du 8 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande et l'avant-projet à l'appui, présentés au département des travaux publics pour l'établissement, par voie de concession de péages et moyennant l'obtention de subsides, d'une route partant du pont de Vaux-sous-Chèvremont, sur la rivière de Vesdre, et aboutissant à Fléron, sur la route de deuxième classe de Liége à Aix-la-Chapelle ;

Vu la résolution prise, au sujet de cette demande, par le conseil provincial de Liége, dans sa session de 1844 ;

Considérant que l'utilité de la communication projetée a été suffisamment constatée par une enquête ouverte en exécution de notre arrêté du 29 novembre 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de

Digitized by Google

Liége, par voie de concession de péages et moyennant l'allocation de subsides, la propriété en revenant néanmoins à l'État, une route qui s'étendra du pont de la Vesdre, à Vaux-sous-Chèvremont, au village de Fléron, situé sur la route de Liége à Aix-la-Chapelle.

Art. 2. Cette communication, d'une longueur d'environ 4,200 mètres, partira, sur la rive droite de la Vesdre, de l'extrémité du pont de Vaux-sous-Chèvremont; suivra le chemin de Vaux à Romsée, jusqu'au carrefour, près du magasin à charbons de la houillère Magnée; quittera ce chemin, en appuyant sur la droite, pour se diriger, par une suite de courbes et d'alignements, vers la route de Liége à Aix-la-Chapelle, en passant successivement sur le Thier-Pirard, aux environs des fonds Piquette et des Fawes, qu'elle laissera sur la droite et à travers les villages de Chaumont et de Romsée. A partir de ce dernier village, elle suivra la direction du chemin qui vient déboucher sur la susdite route, au delà des maisons appartenant aux sieurs de Liége et Randaxhe, de Fléron.

Art. 3. La direction générale du tracé de la route nouvelle est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 4. La largeur de la route sera de 7 mètres, dont 3 mètres 50 cent. pour la chaussée tant pavée qu'empierrée et 3 mètres 50 cent. pour les deux accotements.

Toutefois, les concessionnaires sont autorisés à ne donner, aux accotements des traverses des villages de Vaux-sous-Chèvremont et de Romsée, les largeurs déterminées ci-dessus qu'au fur et à mesure de la reconstruction des murs et clôtures existants, sous la condition d'y établir les rigoles et autres ouvrages qui seraient jugés nécessaires par notre ministre des travaux publics.

Art. 5. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et des localités.

Art. 6. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. L'adjudication de la concession et l'exécution des travaux de construction de la route auront lieu d'après les devis, cahiers des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban), qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

745. — 4 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée d'entretien, dans les hôpitaux, hospices, etc., de la province de Namur, pendant* 1847. (Monit. du 7 octobre 1847.)

Tarif des frais d'entretien des indigents dans les hôpitaux, hospices et autres établissements de la province de Namur.

VILLES ET COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	
Namur.	Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	0 29	Pour les enfants du premier âge, c'est-à-dire ayant moins d'un an.
		0 28	Pour les enfants du deuxième âge, c'est-à-dire d'un an à six ans.
		0 21	Pour les enfants du troisième âge, c'est-à-dire de six ans à douze ans. Taux fixés par ordonnance de la députation des états, en date du 25 mars 1835.

Rédigé à Namur, le 13 août 1846.

La députation du conseil provincial,
Le président, A. Brunо, l'aîné.
Le greffier, G. de Coppin.

Digitized by Google

746. — 7 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Gilly.* (Monit. du 12 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Gilly, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin no 4, plan de détail no 7;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 20 août 1847, D. no 15323;

Vu l'article 11 de la loi précitée du 10 avril 1841, et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 4, figuré au plan de détail no 7, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Gilly, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

747. — 7 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Verlaine.* (Monit. du 12 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Verlaine, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 3 et 13, plan de détail no 6;

Vu les pièces de l'instruction, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 26 août 1847, 1re division, nos 17916-18395;

Vu l'article 11 de la loi du 10 avril 1841 et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 3 et 13, figurés au plan de détail no 6 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Verlaine, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

748. — 7 SEPTEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 30 août au samedi 4 septembre* 1847. (Moniteur du 8 septembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	142	25	75	377	13	50
Arlon,	145	20	75	7	13	00
Bruges,	608	26	21	348	15	11
Bruxelles,	3,010	25	70	116	15	85
Gand,	1,420	22	69	565	12	87
Hasselt,	343	24	40	1,444	14	75
Liége,	3,050	24	82	1,570	16	44
Louvain,	1,349	27	25	465	15	40
Mons,	2,500	24	00	600	13	60
Namur,	179	25	61	55	15	73
Totaux. . . .	12,746			5,527		
Prix moyen .	.....	24	92	.....	14	93

BREVETS.

749. — 7 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Chaumont (*M. J.*), *fabricant d'armes à Liége, passage Lemonnier,*

Digitized by Google

n° 7, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de percussion, applicable à toutes les armes à feu;

Au sieur Watteeu (Francis), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Michel, n° 1, un brevet d'invention de dix années, pour un étau à mâchoires s'ouvrant parallèlement;

Au sieur Poole (Moses), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des sels alcalins, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er février 1847, en faveur du sieur Tilghman;

Au même, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à un appareil propre à éviter les chutes de poids montant ou descendant dans les bures, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er février 1847, en faveur du sieur Newman Fourdrinier (Ed.);

Au sieur Huet (A. P. T.), domicilié à Bruxelles, Marché au Bois, n° 7, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à élever les liquides par la pression et le vide, breveté d'invention en sa faveur, pour quinze ans, le 17 mai 1847.

Au sieur Vanderborght (M. J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue des Plantes, n° 15, un brevet de perfectionnement de quatorze années et quatre mois, pour un perfectionnement dans le procédé de fabrication des cartes à jouer, procédé déjà breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 10 février 1847. (Moniteur du 12 septembre 1847.)

---

750. — 10 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de Moorslede à Passchendaele, qui présente une longueur de 7,061 mètres.* (Monit. du 17 sept. 1847.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Moorslede est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de Moorslede à Passchendaele.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1° Il sera établi un seul bureau de perception, à l'endroit indiqué au plan.

Ce plan sera visé par notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté;

2° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment fixé près de ce bureau;

3° La perception pourra s'effectuer jusqu'à concurrence de 127 mètres du côté de la route de Menin à Thourout, et, du côté opposé, jusqu'au chemin de Passchendaele;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit du péage sera, avant tout, affecté à l'entretien du chemin pavé dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à l'amélioration d'autres chemins de la commune, utiles aux communes voisines;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Moorslede, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé en question, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

751. — 10 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Pulssant (Edmond), domicilié à Bruxelles, rue des Ursulines, n° 28, chez le sieur Mataigne, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer des clous à chaud et à froid;

Au sieur Feyens (P. J.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, bazar Pantechni-

Digitized by Google

que, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à arrêter rapidement des chevaux qui s'emportent;

Au sieur Lemire-Normandy (A.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, no 39, chez le sieur Vallée (Désiré), son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil destiné à la réduction du zinc, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 février 1847;

Au sieur Magis (R. J.), mécanicien, domicilié à Liége, rue Devant Saint-Thomas, no 9, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des améliorations à l'appareil destiné à remplacer les gardes excentriques sur les chemins de fer, appareil déjà breveté en sa faveur le 9 août 1845, pour dix ans. (Monit. du 16 septembre 1847.)

---

752. — 13 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Williams (R.), domicilié à Cureghem (Anderlecht), province de Brabant, chez le sieur Langendries (J.), son mandataire, un brevet d'invention de dix années pour un four à réduire le zinc, avec appareil de condensation;

Au sieur Haden-Richardson (W.), fils, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de tuyaux en fer battu, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 29 août 1846, en faveur du sieur Roose (J.);

Au sieur Ritchie (W. H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des hauts fourneaux, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 décembre 1846, en faveur du sieur Yates;

Aux sieurs Renard, Perin et Ce, domiciliés à Bruxelles, Marché au Bois, no 7, chez le sieur Chotteau, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un injecteur pneumatique applicable à la pénétration des bois par des liqueurs colorantes ou conservatrices, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 18 septembre 1846, en faveur des sieurs Renard, Perin et Testud. (Monit. du 17 septembre 1847.)

753. — 13 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif au péage et à la police du roulage sur le chemin de grande communication de Taviers à Branchon (province de Namur).* (Monit. du 19 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération des conseils communaux de Taviers, de Boneffe et de Branchon, province de Namur, sollicitant : 1o l'autorisation de percevoir un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de grande communication de Taviers à Branchon, présentant une longueur de 4,490 mètres ; 2o l'application, à ce chemin, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes ;

Vu le plan produit à l'appui de cette délibération ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes précitées, et dans celles de Bolinne, d'Eghezée, de Mehagne, de Liernu, de Saint-Germain, d'Asche en Refail, de Hanret, de Longchamps, de Leuze et de Hemptinne, province de Namur; de Jauche, de Ramillies-Offus, de Folx-lez-Caves, d'Autre-Église et de Jandrain-Jandrenouille, province de Brabant; d'Embresin, de Mordorp et de Wasseige, province de Liége;

Vu les avis favorables des conseils des seize premières communes;

Vu les observations des conseils communaux de Mordorp et de Wasseige, et la réplique des communes demanderesses;

Vu les avis favorables du commissaire voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Namur, et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur, de Brabant et de Liége;

Vu l'article 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Taviers, de Boneffe et de Branchon sont autorisés à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé de grande communication de Taviers à Branchon.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après ; savoir :

1o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif

Digitized by Google

en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2° Le droit sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués au plan par les lettres *A* et *B*.

Ce plan sera visé par notre ministre de l'intérieur, pour demeurer ci-annexé;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin dont il s'agit;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées; le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par lesdites administrations, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Taviers, de Boneffe et de Branchon, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé en question, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables au chemin de grande communication de Taviers à Branchon.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

754. — 14 SEPTEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 6 au samedi 11 septembre* 1847. (Moniteur du 15 septembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	75	25	25	117	15	75
Arlon,	152	23	00	15	15	00
Bruges,	464	27	28	428	15	85
Bruxelles,	2,120	26	47	173	15	34
Gand,	681	22	87	265	14	24
Hasselt,	235	25	40	1,379	15	55
Liége,	3,300	25	11	1,700	16	44
Louvain,	1,500	27	15	195	15	40
Mons,	1,500	24	00	225	13	60
Namur,	89	26	08	19	15	39
Totaux. . . .	10,116			4,516		
Prix moyen. .	.....	25	27	.....	15	69

---

755. — 15 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal créant un contrôle des constructions des prisons.* (Monit. du 19 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 12 juin dernier (*Moniteur*, n° 174) autorisant notre ministre de la justice à charger des architectes particuliers de la rédaction et de l'exécution des projets concernant les travaux de construction des prisons nouvelles, ainsi que ceux d'agrandissement et d'amélioration des prisons existantes :

Vu celui du 1er août (*Moniteur*, n° 220), fixant le taux des honoraires et indemnités à payer aux architectes pour la rédaction et l'exécution des projets susmentionnés;

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle efficace sur tout ce qui se rapporte aux bâtisses dont il s'agit;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé un contrôle des travaux de construction des prisons nouvelles, ainsi que d'amélioration et d'agrandissement des prisons existantes, dont l'exécution sera confiée à des architectes particuliers, en vertu de notre arrêté du 12 juin cité ci-dessus.

Art. 2. L'employé chargé de ce contrôle portera le titre de contrôleur des constructions dans les prisons. Il résidera à Bruxelles.

Art. 3. Il recevra un traitement fixe de quatre mille francs, plus les mêmes indemnités de route et de séjour que celles allouées, par notre arrêté du 23 mai 1833, aux chefs de bureau de l'administration centrale, auxquels il est assimilé pour ces indemnités seulement.

Art. 4. Ces traitement et indemnités, ainsi que les honoraires et indemnités des architectes,

Digitized by Google

seront prélevés, pour l'exercice courant, sur l'allocation portée au chapitre X, art. 5, du budget de la justice de 1847, et pour les exercices ultérieurs, cette dépense sera imputée sur un article spécial à ajouter à ce même chapitre.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

756. — 15 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui dit que le sieur Rousseau (Jean-Joseph), conducteur de première classe au corps des ponts et chaussées, en congé illimité, est nommé contrôleur des constructions dans les prisons, et déclare que son traitement commencera à courir du jour où aura cessé le payement de celui dont il jouissait à charge du budget des travaux publics.* (Monit. du 19 sept. 1847.)

BREVETS.

757. — 15 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

A la dame Chamerois (A. J.), épouse Girardin, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Abricot, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un mode de confection de fleurs en soie, au point à l'aiguille, pour dentelles d'application ;

Au sieur Deville-Thiry (J. B. H.), professeur à l'école industrielle de Liége, domicilié à Liége, place Sainte-Claire, n° 17, un brevet d'invention de quinze années, pour un bouclier qu'il nomme dessiccateur *de la vapeur d'eau, et qui est destiné à retirer l'eau qui est entraînée par le courant de vapeur dans les machines locomotives ;*

Au sieur Brooman (R. A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau procédé dans la fabrication des filés composés de filaments de matières diverses, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 28 juillet 1847, en faveur du sieur Laws.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre le procédé dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Sanderson (Charles), domicilié à Bruxelles, boulevard d'Anvers, n° 7 bis, chez les sieurs Pierard et Ellis, ses mandataires, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements dans la combinaison de l'acier fondu avec le fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 novembre 1845. (Monit. du 19 septembre 1847.)

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Brooman (R. A.).

---

758. — 15 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal créant une commission de défense du royaume* (1). (Monit. du 3 octobre 1847.)

Léopold, etc. Considérant que les intérêts

---

(1) *Rapport au roi.*

Bruxelles, le 10 septembre 1847.

Sire,

La loi sur l'organisation de l'armée, que le pays doit à Votre Majesté et au patriotisme éclairé des chambres législatives, a fixé d'une manière définitive une des bases essentielles de notre état militaire.

Cette loi a introduit de la stabilité dans les éléments principaux de nos forces actives, et, en établissant entre les chambres et le gouvernement une communauté de vues sur les principes de notre organisation militaire, elle a mis les détails de cette organisation à l'abri de toutes contestations ultérieures.

Ce qui a été fait, Sire, pour l'organisation de nos forces mobiles, il est indispensable de le faire pour un autre élément de notre constitution militaire, pour l'organisation des moyens matériels de la défense du pays.

Il est utile, dès aujourd'hui, et il peut devenir nécessaire à la marche régulière de l'administration, que le gouvernement de Votre Majesté règle, de commun accord avec les chambres législatives, l'ensemble des mesures à prendre et les dépenses à faire pour mettre le matériel de guerre, y compris les forteresses, sur un pied normal proportionné à nos besoins et à nos ressources. Il y aura donc lieu de saisir les chambres de cette importante question, aussitôt que les circonstances le permettront, sans s'écarter toutefois de la réserve qu'il convient d'observer en pareilles matières, et de la forme que commandent les attributions constitutionnelles des grands pouvoirs de l'État.

Mais, avant de soumettre cette question à la législature, il importe d'arrêter les bases et de fixer, autant qu'ils peuvent l'être, les détails d'un système général de défense du pays.

Déjà, pour atteindre ce but, des études ont été faites au département de la guerre, le concours des chefs des grands services a été réclamé.

Pour compléter les documents dont le gouvernement a besoin de s'entourer avant de soumettre

Digitized by Google

militaires de l'État et l'économie dans l'emploi de ses ressources exigent à la fois que les mesures concernant la défense du pays soient concertées d'après des vues d'ensemble et d'après un système arrêté;

Considérant les bons résultats qu'on peut attendre, sous ce rapport, de l'institution d'une commission spéciale dont les membres s'occuperaient, avec continuité, de l'étude des questions qui se rattachent à cet important objet;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à réunir une commission composée d'officiers de toutes armes, qui sera chargée de l'étude des questions et de la discussion des projets qui ont rapport à la défense du pays.

Art. 2. L'inspecteur général du corps des ponts et chaussées, le directeur des chemins de fer de l'État en exploitation pourront être appelés à siéger au sein de cette commission, chaque fois que leur présence sera jugée nécessaire.

Art. 3. Les actes de la commission seront formulés en avis, rapports ou propositions.

Elle sera présidée par notre ministre de la guerre et, en son absence, par l'officier général le plus élevé ou le plus ancien en grade.

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

759. — 16 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Duflou (F.), domicilié à Bruges (Flandre occidentale), place de la Station, n° 8, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à rendre les fosses d'aisance inodores;

Au sieur Van Hecke (A. T.), domicilié à Saint-Josse ten-Noode lez Bruxelles, place des Nations, n° 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un ventilateur à ailes et double effet, destiné à l'aérage des mines, etc.;

Au sieur Murdoch (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez Bruxelles, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour un mode de préparation des extraits végétaux et un moyen de leur conserver l'arome particulier de chaque substance et de les garantir contre l'action de l'atmosphère, procédés brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 février 1847, en faveur du sieur Piddington;

Au sieur Somers (Jean-Baptiste), poêlier, domicilié à Bruxelles, rue au Lin, n° 1, un brevet d'importation de quatorze années, pour un poêle calorifère à tuyaux de circulation;

Au sieur Chaplin (F.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour certains perfectionnements dans la construction des roues des voitures pour les chemins de fer, perfectionnements brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 29 juin 1847.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste

---

à la législature les mesures à prendre, dans l'intérêt de la défense du pays, j'ai pensé qu'il conviendrait de mettre à profit les lumières de quelques-unes de nos sommités militaires, et je viens, en conséquence, proposer à Votre Majesté la création d'une commission spéciale composée d'officiers de toutes armes.

L'inspecteur général du corps des ponts et chaussées, le directeur des chemins de fer de l'Etat pourraient aussi être appelés à siéger au sein de cette commission, chaque fois que leur présence y serait jugée nécessaire.

La commission serait chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets qui ont rapport à la défense du pays.

Elle serait présidée par le ministre de la guerre, et en son absence, par le général le plus élevé ou le plus ancien en grade.

Une sous-commission choisie dans son sein et composée d'officiers de toutes armes préparerait le travail à soumettre à la commission et réunirait les renseignements et documents à consulter.

La commission pourrait formuler quelques questions spéciales qu'elle proposerait de mettre au concours dans l'armée.

Tous les documents relatifs à la défense du pays, rassemblés au département de la guerre, seraient mis à la disposition de la commission, qui aurait à résoudre certaines questions posées par le gouvernement et à formuler des avis, rapports ou propositions, au sujet du système de défense du pays.

C'est avec une entière confiance dans les bons effets que j'attends de l'acte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, que je viens la supplier de vouloir bien lui donner sa royale sanction, en approuvant le projet d'arrêté ci-joint.

Le ministre de la guerre,
CHAZAL.

Digitized by Google

indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Aux sieurs Fradet (J.) et Danzats (A.), domiciliés à Bruxelles, Marché au Bois, n° 7, chez le sieur Chotteau, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un four à charbon animal avec extraction de gaz pour l'éclairage, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 3 mars 1846, en faveur du sieur Fradet (J.);

Au sieur de Ruolz (C. C.), domicilié à Bruxelles, Marché au Bois, n° 7, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de quatorze années et dix mois, pour des modifications dans le procédé servant à préparer un sulfate de plomb destiné à remplacer la céruse dans la peinture à l'huile, déjà breveté en sa faveur, le 2 septembre 1847. (Monit. du 22 septembre 1847.)

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Chaplin.

---

760. — 18 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif à la nationalisation des navires construits à l'étranger.* (Monit. du 2 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le § 4 de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n° 12);

Revu notre arrêté du 28 février 1846 (*Bulletin officiel*, n° 16), qui détermine dans quels cas et sous quelles conditions les navires de construction étrangère peuvent être nationalisés ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont abrogés les §§ 2 et 3 de l'art. 2 et le § 3 de l'art. 6 de l'arrêté précité.

Les armateurs qui, pour obtenir la nationalisation de navires étrangers, ont dû souscrire l'engagement de construire dans le pays des navires d'un tonnage au moins égal, sont déchargés de l'obligation qui leur incombe de ce chef.

Nos ministres des affaires étrangères (M. d'Hoffschmidt) et des finances (M. Veydt) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

761. — 19 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'alignement de la route de Bruxelles à Haeght; traverse de Dieghem.* (Monit. du 25 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la déclaration en date du 27 juillet 1847, par laquelle le conseil communal de Dieghem adopte un plan d'alignement pour la partie de la route provinciale de Bruxelles à Haeght, formant la traverse de cette commune ;

Vu le plan prémentionné;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Dieghem, en date du 27 juillet.

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Haeght, sont fixés ainsi qu'il suit :

A droite :

1° Le premier alignement, d'une longueur de 65 mètres, partant d'un point pris à 4 mètres 80 centimètres de l'axe actuel de la route, sur la limite vers Bruxelles, d'un jardin appartenant aux héritiers Hauwaerts, aboutira dans le pignon, également vers Bruxelles, du hangar en bois du sieur Hauwaerts, à 10 mètres à droite du parement du mur clôturant le jardin du sieur Bulens (Josse), situé de l'autre côté de la route;

2° De là, une ligne droite se dirigera sur l'arêtier commun à ce hangar et à la maison du sieur Hauwaerts ;

3° Une ligne droite, partant du même arêtier, sera tirée sur le sommet de l'angle saillant que présentent vers Bruxelles les bâtisses du sieur Verhaegen, joignant celle du sieur Hauwaerts ;

4° L'alignement suivant consistera en une ligne droite joignant les sommets des angles saillants des mêmes bâtisses;

5° Du point où aboutirait, dans le pignon vers Bruxelles de la maison du sieur Kennis (Pierre), l'alignement précédent prolongé jusqu'à ce pignon, une ligne droite aboutira à l'extrémité, vers la rue de l'Église, de la façade de la maison de la veuve de Kauwer ;

6° Les alignements actuels des maisons des sieur de Kempeneer (J. B.), Janssens, Hugens (Cornélis), veuve Denayer, ainsi que celui des bâtisses appartenant au sieur Hauwaerts (Gérard), jusqu'à l'angle rentrant que présente ce dernier alignement, sont conservés ;

7° Du sommet du même angle rentrant, une

Digitized by Google

ligne droite se dirigera sur l'arêtier commun aux maisons des sieurs Koeckx (J. B.) et Jacobs (Philippe);

8° De ce même arêtier, une ligne droite ira aboutir à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade longeant la route, de la maison du sieur Stuckens;

9° L'alignement actuel de ladite maison du sieur Stuckens sera conservé;

10° De l'extrémité vers la rivière de Woluwe, de la façade de la même maison, une ligne droite sera tirée sur l'arête verticale, vers Bruxelles, de la face extérieure de la tablette du pont situé sur ladite rivière;

11° De l'arête verticale qui termine de l'autre côté la face extérieure de ladite tablette, une ligne droite ira aboutir au sommet de l'angle saillant que présente, du côté de la route, la maison du sieur Matheussens;

12° De là, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant que présente la façade longeant la route, de la maison du sieur de Keyser (Jean);

13° Depuis le sommet du même angle jusqu'à l'extrémité de ladite façade de la même maison, l'alignement actuel de celle-ci sera conservé;

14° De l'arêtier commun aux maisons des sieurs de Keyser (Jean) et Hertens (Jean), une ligne droite tirée parallèlement au dernier alignement du côté opposé de la route, se terminera au mur clôturant le jardin du sieur Hertens, du côté de la chaussée de Saventhem.

A gauche :

1° Le premier alignement consistera en une ligne droite de 53 mètres de longueur, qui partira d'un point pris sur la haie séparant la propriété du sieur Bulens (Josse), et celle du sieur Drion, à 5 mètres 20 centimètres de l'axe actuel de la route et aboutira à l'extrémité vers Bruxelles du mur clôturant, le long de la route, le jardin du sieur Bulens (Louis);

2° L'alignement de ce mur et celui de la façade de la maison du même propriétaire sont conservés;

3° Les alignements actuels du mur qui clôture la propriété de M. de Pauw, le long de la route, sont également maintenus jusqu'à l'angle rentrant formé par ce mur vis-à-vis la maison du sieur Gelders (Jean-Baptiste), et celui des alignements à l'extrémité duquel se trouve cet angle sera prolongé jusqu'au pignon vers Bruxelles de la maison du sieur Ternaerts;

4° De là, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun de cette maison et à la grange y attenante;

5° Une ligne droite qui se terminera à l'arêtier commun à cette grange et à la ferme du sieur Mes (Antoine);

6° L'alignement actuel de ladite ferme est conservé et sera prolongé jusque dans le pignon vers Bruxelles de la grange y attenante et appartenant également au sieur Mes;

7° De là, une ligne droite de 25 mètres 50 centimètres de longueur aboutissant dans le jardin du même propriétaire en un point pris vis-à-vis et à 12 mètres de distance du sommet de l'angle rentrant que présente, vers le milieu de la longueur de la propriété du sieur Hauwaerts (Gérard), l'alignement actuel de cette propriété;

8° De ce point, une ligne droite qui se terminera à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade de la maison du sieur Taes (Pierre);

9° De cette même extrémité de ladite maison du sieur Taes, une ligne droite aboutissant à l'extrémité, vers la maison du sieur Bulens (Pierre), de la façade longeant la route, de la maison de la dame Vanhamme;

10° L'alignement de la façade de ladite maison du sieur Bulens (Pierre), est conservé et sera prolongé jusque dans le pignon longeant le sentier qui conduit à Buda, de la maison du sieur Janssens (J. B.);

11° L'alignement actuel de la propriété du sieur Kayet (Ch.), est conservé;

12° Du sommet de l'angle saillant que présente la maison du sieur Killaerts (Ange), une ligne droite sera dirigée sur le sommet de l'angle rentrant formé par le pignon de la maison du sieur Mathys (Pierre), et la façade d'un petit bâtiment y adossé.

Cet alignement se prolongera jusqu'à la rue dite Schet-Straet;

13° En cas de reconstruction des maisons des sieurs Van Boxhem (Josse) et Mathys (Pierre), les angles saillants formés par ces maisons, du côté de la route concédée de Dieghem à Buda, seront remplacés par des pans coupés de 6 mètres de longueur;

14° Une ligne droite tirée de l'arêtier commun à la maison du sieur Mathys (Pierre), et au petit bâtiment y attenant déjà mentionné ci-dessus, aboutira à l'extrémité vers Haeght de la haie clôturant le jardin du sieur Michiels (Josse), le long de la route et à au moins 4 mètres 75 centimètres de distance de l'axe actuel de celle-ci.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour effectuer les rectifications et élargissements figurés, en partie en rouge, en partie en bleu, au plan d'alignement ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux public

Digitized by Google

(M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

762. — 20 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des modifications des attributions du bureau de Mouscron.* (Monit. du 24 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modifications de l'art. 1er de notre arrêté du 8 août 1847 (*Moniteur*, no 234), le bureau de Mouscron (village) restera ouvert à l'exportation des produits du rayon réservé : 1o par le chemin de Mouscron à Montaleux; 2o par le sentier dit Voie des Cayaux, allant de Mouscron à Montaleux, mais seulement pour les transports qui s'effectuent autrement que par voiture.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 513 de la loi générale.

---

765. — 20 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant fixation du droit d'accise sur les glucoses fabriquées avec la fécule de pommes de terre.* (Monit. du 24 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, no 140), qui nous autorise :

a. A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits;

b. A prescrire les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Art. 1er. Le droit d'accise sur les glucoses fabriquées avec la fécule de pommes de terre est fixé à deux francs par cent kilogrammes de glucoses en sirop ou à l'état concret, et à quinze francs par cent kilogrammes de glucoses granulées.

Quelle que soit la matière première dont ils sont extraits, tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables seront soumis au droit de quinze francs par cent kilogrammes.

Art. 2. Les droits réglés par l'art. 1er ne seront soumis à aucun centime additionnel ni au timbre collectif des quittances.

Toutefois, chaque quittance du payement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de vingt-cinq centimes.

Art. 3. Les cristallisoirs marqués contenant des glucoses destinées à être converties à l'état granulé, seront reproduits à la première demande des employés.

Il est interdit d'enlever aucune partie des sirops déposés dans ces cristallisoirs.

Art. 4. Aucune trappe ne pourra être établie dans le local où les fabricants déposeront les glucoses granulées pour les faire sécher. Celles qui existent actuellement seront condamnées de la manière à prescrire par l'administration.

Les fenêtres de ce local seront garnies de barreaux de fer, ronds ou carrés, présentant une circonférence de huit centimètres au moins. Ces barreaux devront être scellés dans la pierre. L'espace vide à laisser entre chacun d'eux ne pourra dépasser dix centimètres. Il sera en outre placé à l'intérieur contre les barreaux, sur une hauteur de deux mètres à partir des tablettes des fenêtres, un treillis de fil de fer dont les mailles auront au plus trois centimètres d'ouverture. Ce treillis devra être fixé sur un cadre de fer qui sera attaché au mur au moyen d'agrafes ou de pattes.

Art. 5. Le régime de surveillance des fabriques de glucoses établi par notre arrêté du 15 septembre 1845 (*Moniteur* du 18 du même mois, no 261), est maintenu.

Toutes les infractions aux dispositions de cet arrêté et à celles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, no 140).

Art. 6. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé d'en assurer l'exécution.

BREVETS

764. — 20 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Wery (G.) entrepreneur de travaux publics, à Jemmapes (Hainaut), un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications apportées au système de pont connu sous le nom de pont Neville;

Digitized by Google

Au sieur Jansen (A.), armurier, à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 32, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements apportés au pistolet de tir se chargeant sans poudre, déjà breveté en sa faveur pour dix ans, le 8 avril 1843.

Aux sieurs Sykes (J.) et Ogden (A.), domiciliés à Saint-Josse-ten Noode, rue des Arts, 30, chez le sieur Urling, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à nettoyer la laine et le coton, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 14 juillet 1847, en leur faveur.

Le titulaire est tenu de donner aux industriels du pays, qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer la machine pour leur compte; il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage. (Monit. du 25 septembre 1847.)

---

765. — 21 SEPTEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 septembre 1847.* (Monit. du 22 septembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	120	25	30	163	14	45
Arlon,	115	25	00	13	15	25
Bruges,	461	27	57	309	16	35
Bruxelles,	2,708	27	24	182	16	05
Gand,	558	25	68	420	15	59
Hasselt,	265	25	20	1,611	15	90
Liége,	4,200	26	63	1,850	17	24
Louvain,	1,125	27	86	150	15	85
Mons,	1,450	25	84	215	14	96
Namur,	138	26	68	2	16	66
Totaux. . .	11,240			4,915		
Prix moyen. .	.....	26	12	.....	15	83

---

766. — 27 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal ouvrant le bureau de Petit-Doische à l'exportation des rognures de cuir.* (Monit. du 28 septembre 1847.)

767. — 27 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant disposition réglementaire pour la caisse des veuves et orphelins du ministère des finances.* (Monit. du 29 septembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 41 et 103 de l'ancien règlement de la caisse de retraite des employés du département des finances;

Vu les art. 21, 45 et 88 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins de ce département :

Vu l'avis du conseil de la caisse, en date du 8 février 1845;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés du département des finances qui, à la date du 31 décembre 1844, étaient admis à contribuer extraordinairement à l'ancienne caisse de retraite, sur une somme supérieure à leur traitement réel, conformément aux art. 41 et 103 du règlement du 29 mai 1822, sont autorisés à continuer à participer sur la même somme à la caisse des veuves et orphelins instituée près de ce département, par notre arrêté du 29 décembre 1844, à moins qu'ils n'y aient renoncé depuis cette époque.

Art. 2. Cette autorisation cessera de produire ses effets, s'il arrivait que le traitement réel des intéressés fût réduit à cause d'un changement de position motivé par leur inconduite ou par leurs convenances personnelles.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution présent arrêté.

---

768. — 27 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route de Binche à Merbes-le-Château.* (Monit. du 30 septembre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 mars 1845, décrétant la construction d'une route provinciale entre Binche et Merbes-le-Château;

Considérant que l'utilité et la convenance de modifier le tracé aux abords de la ville de Binche ont été reconnues;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du tracé comprenant les deux premiers alignements, et une partie du troisième alignement, est remplacée par un seul alignement ayant son point de départ sur l'axe de la route de 2e classe no 6, section de Bray à

Digitized by Google

Charleroy, à 7 mètres au delà du prolongement du pignon ouest de la maison du sieur Pourbaix (Fidèle), territoire de la commune de Battignies, et aboutira en un point pris à 90 mètres de l'origine du troisième alignement avec lequel il sera raccordé au moyen d'une courbe régulière et d'un développement convenable.

Art. 2. Toutes les propriétés bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, le raccordement des chemins vicinaux ou autres, soit provisoirement pour extraire des matériaux, y faire des emprunts ou des dépôts, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

769. — 27 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le baron de Condé, commissaire royal près la compagnie du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.* (Monit. du 23 octobre 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance. »

---

770. — 27 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des modifications au tracé de la route de Gosselies à Nivelles.* (Monit. du 1er octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juillet 1841, décrétant la construction, dans le Hainaut, d'une route provinciale de Gosselies à la limite de la province de Brabant, vers Nivelles, et fixant le tracé de cette voie de communication;

Revu notre arrêté du 19 octobre 1846, modifiant le tracé de la partie de cette route comprise entre Gosselies et Liberchies;

Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, tendant à ce que le tracé de la partie comprise entre Liberchies et la limite de la province de Brabant soit également modifié;

Considérant que le changements qu'il s'agit d'apporter au tracé de cette dernière partie sont de nature à concilier les intérêts du trésor et de la province avec ceux des propriétaires riverains et du roulage;

Attendu que les formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832 ont été accomplies;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le tracé de la section de route de Liberchies à la limite du Brabant, décrit à l'art. 2 de notre arrêté du 19 juillet 1841, est modifié conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Le nouveau tracé aura une longueur totale de 7,545 mètres et se composera des alignements dont la description suit:

Le premier alignement prendra naissance à l'extrémité du dernier alignement de la route concédée de Gosselies à Liberchies, près du chemin communal qui conduit à cette commune, et fera, avec cette route, un angle à gauche de 143 degrés 30 minutes; sa longueur sera de 637 mètres.

Le deuxième alignement, long de 100 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 157 degrés 15 minutes.

Le troisième alignement, long de 290 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 153 degrés.

Le quatrième alignement, d'une longueur de 490 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 151 degrés 30 minutes.

Le cinquième alignement, long de 415 mètres, fléchira vers la droite sous un angle de 152 degrés 20 minutes.

Le sixième alignement aura une longueur de 120 mètres et formera sur la droite, avec le précédent, un angle de 170 degrés;

Le septième alignement, long de 183 mètres, inclinera vers la gauche, sous un angle de 119 degrés 45 minutes;

Le huitième alignement, dont le développement sera de 554 mètres, fléchira vers la droite, sous un angle de 141 degrés 10 minutes;

Le neuvième alignement, d'une longueur de 578 mètres, formera, vers la droite, avec le précédent, un angle de 170 degrés 20 minutes;

Le dixième alignement, long de 390 mètres, inclinera à gauche, sous un angle de 165 degrés 15 minutes.

Le onzième alignement formera, avec le précédent, un angle à gauche de 173 degrés 45 minutes, et aura une longueur de 660 mètres;

Le douzième alignement aura un développement de 640 mètres et formera à droite, avec le précédent, un angle de 178 degrés 40 minutes;

Le treizième alignement, long de 576 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 160 degrés 10 minutes;

Le quatorzième alignement, dont la longueur

Digitized by Google

sera de 120 mètres, fléchira vers la droite, sous un angle de 148 degrés ;

Le quinzième alignement formera, avec le précédent, un angle à gauche de 161 degrés 45 minutes et aura une longueur de 280 mètres;

Le seizième alignement aura une longueur de 300 mètres et formera, avec le précédent, un angle à gauche de 158 degrés 30 minutes ;

Le dix-septième alignement, long de 414 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 161 degrés 10 minutes ;

Le dix-huitième alignement traversera le hameau de la commune, en inclinant, vers la droite, sous un angle de 169 degrés 30 minutes; sa longueur sera de 100 mètres ;

Le dix-neuvième alignement, dont le développement sera de 380 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 153 minutes;

Le vingtième alignement fléchira vers la droite, sous un angle de 174 degrés 25 minutes, et aura 290 mètres de longueur ;

Le vingt et unième et dernier alignement, long de 230 mètres, inclinera vers la gauche, sous un angle de 163 degrés 45 minutes, et aboutira à la route en construction, dans la province de Brabant.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières et d'un développement convenable.

Art. 2. La route aura une largeur uniforme de 8 mètres entre les crêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée empierrée et 3 mètres pour les deux accotements ensemble.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 3. Toutes les propriétés bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, des bureaux de barrières, le raccordement des chemins vicinaux ou autres, ou la dérivation des cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux destinés à la confection de la chaussée, y faire des emprunts ou des dépôts, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. L'adjudication et la construction de la route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 5. Il est accordé à la province de Hainaut, pour aider à l'exécution de la partie de route nouvelle, un subside de l'État de cinquante mille francs, payable sur trois exercices, dont dix mille sur celui de 1847.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

771. — 28 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des dispositions additionnelles au règlement de navigation sur le canal de Charleroy à Bruxelles.* (Monit. du 1er octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 28 juin 1833, portant règlement de police et de navigation du canal de Charleroy à Bruxelles ;

Vu notre arrêté du 21 mars dernier, adoptant diverses dispositions réglementaires additionnelles, relativement à la police et à la navigation du même canal ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les deux dispositions qui suivent sont adoptées, pour faire partie du règlement de police et de navigation du canal de Charleroy à Bruxelles.

Art. 1er. Tout bateau naviguant en remonte sera tenu, après avoir traversé l'écluse no 54, de continuer immédiatement sa marche.

Toutefois, les bateaux à charge pourront stationner pendant deux heures après ce passage.

Art. 2. Par dérogation au § 1er de l'art. 2 de notre arrêté du 21 mars 1847, les bateaux pourront stationner et s'amarrer dans le 48me bief, à proximité du pont dit *de la Porte-au-Bois*, à Hal.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*, et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et autres bâtiments dépendant du canal.

---

772. — 28 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal autorisant à titre d'essai la navigation du soir sur le canal de Charleroy à Bruxelles.* (Monit. du 1er octobre 1847.

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 28 juin 1833, portant règlement de police et de navigation du canal de Charleroy à Bruxelles ;

Vu notre arrêté du 21 mars dernier, adoptant diverses dispositions réglementaires addition-

Digitized by Google

nelles, relativement à la police et à la navigation de ce canal ;

Vu notre arrêté du 11 décembre 1846, qui a autorisé provisoirement et à titre d'essai, jusqu'au 1er avril 1847, la navigation pendant la soirée sur le même canal ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les moments de grande activité, la navigation pourra, du 1er octobre 1847 au 1er avril 1848, avoir lieu pendant la soirée sur le canal de Charleroy à Bruxelles.

Art. 2. Dans ce cas, la marche des bateaux sera prolongée de trois heures au delà de l'heure fixée pour la fermeture de la navigation par le règlement précité du 28 juin 1833.

Art. 3. Les écluses, le pont, l'entrée et la sortie du souterrain, ainsi que les passages qui pourraient présenter quelque danger ou difficulté, seront éclairés par les soins du gouvernement.

Art. 4. La navigation du soir n'est pas obligatoire ; cependant tout bateau qui cessera sa marche aux heures ordinaires perdra son tour de file.

Art. 5. Les bateaux qui navigueront pendant la soirée devront être éclairés, aux frais du conducteur ou du propriétaire.

La lanterne à placer à l'avant du bateau sera conforme au modèle adopté par notre ministre des travaux publics, et devra présenter une lumière rouge dans la direction vers Bruxelles, et une lumière verte dans la direction vers Charleroy.

Art. 6. Indépendamment de l'éclairage dont il est parlé à l'article précédent, les conducteurs des bateaux devront être munis de falots, qu'ils allumeront dans les cas urgents.

Art. 7. Les bateaux et trains de chargement ou de déchargement qui, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 3 de notre arrêté du 21 mars 1847, seront amarrés du côté du chemin de halage, devront, pendant la soirée, aux heures de navigation, être éclairés d'une manière convenable et au gré des agents préposés à la surveillance du canal.

Art. 8. Le conducteur ou le propriétaire d'un bateau coulé bas sera tenu de le faire éclairer, dans la soirée, pendant les heures de navigation, au moyen de deux lanternes placées, l'une à l'arrière du bateau et l'autre à l'avant ; sinon il y sera pourvu d'office, aux frais du propriétaire.

Art. 9. La navigation pendant la soirée est assujettie à toutes les dispositions réglementaires adoptées par nos arrêtés des 28 juin 1833 et 21 mars 1847, pour autant toutefois que celles qui précèdent n'y dérogent point.

Art. 10. A moins que les lois n'aient déterminé des peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 11. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et autres bâtiments dépendant du canal.

---

773. — 28 SEPTEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 20 au samedi 25 septembre 1847.* (Moniteur du 30 septembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	85	25	50	201	15	10
Arlon,	150	23	75	42	14	50
Bruges,	442	27	65	223	16	41
Bruxelles,	2,526	27	23	308	16	03
Gand,	925	25	68	498	15	59
Hasselt,	125	25	60	1,408	15	95
Liége,	3,900	27	33	2,150	17	44
Louvain,	1,650	29	03	195	16	60
Mons,	1,250	25	84	225	15	30
Namur,	177	26	64	12	16	38
Totaux. . . .	11,230			5,262		
Prix moyen. .	.....	27	18	.....	16	46

BREVETS.

774. — 28 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur de Geynst (*Jean-Baptiste*), *chef-modeleur à l'arsenal du chemin de fer de l'État, domicilié à Malines, province d'Anvers, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système d'échelle à incendie ;*

Au sieur Naye-Nalinne (*Ed.*), *domicilié à Bruxelles, Petit-Sablon, no 24, chez le sieur Maynz, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau moulin à bras pour moudre les grains ;*

Au sieur Gibson (*T. C.*), *domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue des Arts, no 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'invention de quinze*

Digitized by Google

années, pour des modifications apportées dans la construction des fours à coke, et dans la manière d'obtenir le coke. (Monit. du 2 octobre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les modifications dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Van Aken (C. B.), carrossier, domicilié à Anvers, sect. 2, no 2077, un brevet d'invention de dix années, pour une voiture à deux roues d'une construction particulière;

Au sieur Goudeau (Charles), mécanicien, domicilié à Alost, province de la Flandre orientale, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements à la machine à imprimer sur étoffes de laine et nouveautés, en cinq couleurs, machine déjà brevetée en sa faveur le 14 mars 1845. (Monit. du 15 octobre 1847.)

---

775. — 28 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui crée un bureau de perception des postes à Fleurus et Spy.* (Monit. du 2 octobre 1847.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les communications postales des communes de Fleurus et de Spy, ainsi que des localités voisines, et qu'il est utile, dans ce but, d'ériger en bureaux de perception de poste les distributions qui les desservent aujourd'hui;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont érigées en bureaux de perception de poste les distributions actuellement établies à Fleurus et Spy.

Art. 2. Les tarifs des taxes à appliquer aux lettres originaires ou à destination des bureaux mentionnés à l'article précédent, seront réglés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fixera ultérieurement l'époque de la mise en activité des nouveaux bureaux.

---

776. — 29 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, membre de la commission centrale de statistique, auteur de plusieurs publications.* (Monit. du 2 octobre 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans sa carrière administrative. »

---

777. — 24 SEPTEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise une substitution de nom.* (Monit. du 2 octobre 1847.)

---

778. — 3 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal apportant des modifications au tracé de la route de Hechtel à Maeseyck.* (Monit. du 8 octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 3 mars 1843, qui décrète la construction et détermine le tracé d'une route de Hechtel à Maeseyck, passant par Peer, Brée et Neeroeteren;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, l'emplacement du pont sur lequel la route prémentionnée doit traverser le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à Neeroeteren, et par suite le tracé de la route aux abords de ce canal;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route de Hechtel à Maeseyck, tel qu'il est déterminé par notre arrêté prémentionné du 3 mars 1843, est modifié, conformément à ce qui est figuré en rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

En conséquence, à partir d'un point pris à 64 mètres en deçà de l'extrémité du 18e alignement, mentionné dans notre arrêté précité, l'axe de la route fléchira à droite pour se diriger, par un alignement nouveau, qui sera le 19e, sur un point pris à 25 mètres en deçà de la crête intérieure de la digue du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, dans le prolongement du 22e alignement, qui deviendra le 20e, et prendra naissance au point situé en deçà du canal auquel aboutira le nouvel alignement no 19.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour établir la route, suivant ce nouveau tracé, seront acquis et occupés conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

779. — 5 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise les sociétés charbonnières* Coune-et-Colladios *et* Valentin *à construire un chemin de fer.* (Monit. du 8 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 7 avril 1846, la requête des sociétés charbonnières *Coune-et-Colladios* et *Valentin*, sollicitant l'autorisation de construire un chemin de fer pour le transport de leurs produits jusqu'à la Meuse ;

Vu les plans de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant la publication régulière de la demande ;

Vu les oppositions formées par divers propriétaires de maisons et de terrains contigus, et par la société des *Grands-Makets*, à Jemeppe ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 octobre 1846 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Liége, du 30 novembre de la même année, et de la députation permanente du conseil provincial, du 9 décembre suivant ;

Vu les propositions du conseil des ponts et chaussées et les observations des sociétés demanderesses ;

Vu la proposition du conseil des mines, du 23 septembre 1847 ;

Vu la loi du 2 mai 1837, sur les mines ; la loi du 17 avril 1835, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et l'arrêté royal du 29 novembre 1836, sur les concessions de péages ;

Considérant que les formalités légales ont été remplies ;

Considérant qu'au moyen de certaines mesures de précaution, l'on peut obvier aux dangers ou inconvénients sur lesquels les oppositions sont fondées ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et déclarons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt des exploitations de mines appartenant aux sociétés *Coune-et-Colladios* et *Valentin*, conformément aux plans annexés au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre ces houillères en communication avec la Meuse.

Art. 2. Les sociétés demanderesses sont autorisées à construire ce railway industriel sur une partie des routes de Jemeppe au *Diéren-Patar* et de Liége à Huy.

Toutefois, le gouvernement se réserve formellement la faculté de révoquer cette autorisation, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, lesdites sociétés seront tenues de remettre, dans un délai qui leur sera indiqué, les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'établissement du chemin de fer, sans qu'elles puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 3. La présente déclaration est faite sous les conditions suivantes :

1° Le tracé et les profils du railway seront conformes à la disposition générale des plans joints à cet arrêté, et des plans de détail à produire par les sociétés prémentionnées, que notre ministre des travaux publics approuvera avec ou sans modifications ;

2° Les plans de détail ci-dessus comprendront les ouvrages accessoires, tels que garde-corps, barrières, doubles rails avec pavage, pour traversées à niveau, aqueducs, rampes de raccordement, etc., destinés à garantir à la fois la sûreté de la circulation sur les railways, routes et chemins, et le libre accès des propriétés riveraines ;

3° Le matériel d'exploitation, l'usage de ces diverses voies de communication et la marche des trains, seront soumis à un règlement à arrêter ultérieurement par notre ministre des travaux publics ;

4° Tous les ouvrages, sans distinction, seront terminés dans le délai d'un an, à dater du présent arrêté, sous peine de mesures d'office à ordonner par notre ministre des travaux publics, si, pendant leur exécution, la sûreté de la circulation était compromise, ou s'ils n'étaient pas ensuite convenablement entretenus ;

5° Les autres établissements industriels du voisinage auront la faculté de faire circuler leurs trains de waggons sur le railway autorisé par le présent arrêté, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

BREVETS.

780. — 4 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Bance (*Pierre-Jean-Jacques*), *teinturier, domicilié à Bruxelles, hôtel du Midi, chez le sieur Cajot, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un fourneau à foyer circulaire ;*

Au sieur Newton (*W. E.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stocket, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine destinée à nettoyer les tissus avant leur impression, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 27 avril* 1847. (Monit. du 10 octobre 1847).

Digitized by Google

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre la machine dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

781. — 4 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lobbes* (*Hainaut*). (Monit. du 8 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lobbes, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 15, 18, 37 et 19, et pour le redressement du chemin no 1, figurés aux plans de détail nos 7, 8, 9 et 6;

Vu les diverses pièces de l'instruction, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4, 5 et 28 de la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 11 septembre 1847, D. no 16720 ;

Vu les art. 11 et 28 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins numéros 15, 18, 37 et 19, et le redressement du chemin no 1, figurés aux plans de détail nos 7, 8 et 6, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lobbes, sont approuvés tels qu'ils résultent des indications desdits plans et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire aux élargissement et redressement projetés.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

782. — 4 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Sellers (*G. E.*), *à Bruxelles, place du Grand Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze ans et dix mois, pour des perfectionnements relatifs à la locomotion sur les chemins de fer et à la construction des locomotives et des waggons, perfectionnements brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 4 septembre* 1847 ;

Au sieur Bleuse (*Jules*), *ingénieur civil, à Risle, commune de Saint-Marc, province de Namur, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau procédé de fabrication du sulfate de fer, au moyen de marcs de soude, des scories de fer et de tous autres oxydes ou sels de fer ;*

Au sieur Ritchie (*W. H.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf ans et cinq mois, pour des perfectionnements dans la manière de traiter les minerais de cuivre, déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le* 13 *mars* 1847 ;

Au même, un brevet d'importation de dix années, pour un mode d'application des engrais à la terre, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 16 *février* 1847, *en faveur du sieur Holland ;*

Au sieur Laurent (*A. A.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize ans et cinq mois, pour des perfectionnements apportés au régulateur s'adaptant aux métiers à tisser, déjà breveté en sa faveur, pour quatorze ans, le* 15 *mars* 1847.

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage;

Au sieur Brooman (*R. A.*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux chaudières, aux condenseurs et aux appareils d'alimentation des machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 3 *juin* 1847, *en faveur du sieur Craddock.* (Monit. du 7 octobre 1847.)

(Même condition pour ce brevet que pour le précédent, celui du sieur Laurent.)

Digitized by Google

783. — 5 OCTOBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 27 septembre au samedi 2 octobre 1847.* (Moniteur du 6 octobre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	120	24	50	234	14	10
Arlon,	121	24	75	26	14	75
Bruges,	415	27	24	531	16	41
Bruxelles,	1,717	27	15	144	16	42
Gand,	960	24	96	526	15	14
Hasselt,	290	27	90	2,950	16	10
Liége,	3,200	26	25	1,880	16	92
Louvain,	1,800	27	84	225	16	60
Mons,	1,075	25	50	150	15	50
Namur,	141	26	65	15	16	47
Totaux. . . .	9,827			6,481		
Prix moyen. .	.....	26	44	.....	16	21

BREVETS.

784. — 6 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Crommelinckx (*Gérard*), *domicilié à Gand* (*Flandre orientale*), *rue de l'Allée verte* no 52, *un brevet d'invention de cinq années, pour un perfectionnement aux ailettes des métiers à filer le coton ;*

Au sieur Montigny (*F. C.*), *arquebusier, domicilié à Fontaine-l'Évêque, province de Hainaut, un brevet d'invention de dix années pour des perfectionnements aux armes à feu à culasse mobile et à friction ;*

Au sieur Ritchie (*W. H.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un buttoir à ressort d'air applicable aux véhicules employés sur les chemins de fer, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 19 août* 1847, *en faveur du sieur Webster.*

Le breveté est tenu d'autoriser les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre le buttoir dont il s'agit, et ce moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Newton (*W. E.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon,* no 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine hydraulique dans laquelle l'eau, pressée par un poids constant, sert de force motrice, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le* 20 *novembre* 1846, *en faveur du sieur Eaton ;*

Au sieur Wild (*Charles H.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans la construction de certaines parties des chemins de fer, ayant notamment pour objet une nouvelle construction des plates-formes et un moyen de changer la direction des convois, pour les faire passer sur une autre voie, perfectionnements brevetés en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le* 24 *février* 1847. (Monit. du 12 octobre 1847.)

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que celui du sieur Ritchie (W. H.).

785. — 10 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve la fixation des valeurs par l'évaluation des marchandises à l'importation et à l'exportation.*

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 30 janvier dernier (*Moniteur* du 8 février), qui a chargé une commission de reviser les valeurs assignées aux marchandises et servant de base à l'appréciation du commerce de la Belgique avec les pays étrangers ;

Vu les procès-verbaux des séances de cette commission et le compte rendu de ses travaux ;

Sur la proposition de notre ministre des finances (1) ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les valeurs comprises dans le relevé

(1) *Rapport au roi.*

« Bruxelles, le 7 octobre 1847.

» Sire,

» Le département des finances publie, tous les ans, d'après les écritures de la douane, le tableau du commerce de la Belgique avec les pays étranger. Aux quantités de marchandises à l'entrée et à la sortie, il applique des valeurs moyennes qui permettent d'apprécier, dans leur ensemble, nos relations commerciales. Etablies en 1853, ces valeurs ne représentent plus aujourd'hui le prix réel des différentes marchandises. Il était nécessaire de les rectifier.

» Une enquête a été ouverte dans ce but en

Digitized by Google

ci-joint serviront de règle pour l'évaluation en argent des marchandises dont l'importation et l'exportation sont constatées par les écritures de la douane.

Art. 2. Une révision de ces valeurs aura lieu annuellement, mais en général elle ne portera que sur les marchandises qui entrent pour une part considérable dans le mouvement du commerce.

A cet effet, notre ministre des finances nommera, chaque année, une commission, et arrêtera les changements d'évaluation, en prenant pour base les propositions de cette commission.

Art. 3. Afin de faciliter l'étude des faits commerciaux, les anciennes évaluations seront placées en regard des évaluations nouvelles dans les résumés rétrospectifs qui forment la seconde partie des tableaux du commerce.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1845. Par une circulaire du 28 juillet, les chambres de commerce ont été appelées à contribuer de leurs lumières à ce travail et à soumettre des propositions au département des finances; mais soit à raison des difficultés de la matière, soit par suite d'une appréciation inexacte de l'importance de cette révision, elles n'ont pas toutes répondu d'une manière également satisfaisante à l'appel du gouvernement. Il a fallu avoir recours à un autre intermédiaire.

» Par un arrêté du 30 janvier dernier, Votre Majesté a en effet confié le soin d'achever ce travail, pour lequel beaucoup de renseignements avaient déjà été réunis, à une commission, chargée en même temps de rechercher des mesures propres à rendre la révision plus régulière et plus fréquente. Cette commission vient de terminer ses études et de m'en faire connaître les résultats. Dans sa pensée, il convient que la révision des valeurs soit annuelle, pour que les estimations concordent toujours avec les prix courants. Elle croit aussi que les résumés rétrospectifs qui forment la seconde partie des tableaux statistiques du commerce doivent comprendre les anciennes et les nouvelles évaluations, ce qui permettra d'en apprécier les résultats et facilitera les comparaisons avec les années précédentes.

» Après avoir réglé ces divers points, la commission a proposé de nouvelles évaluations pour les principales marchandises, en prenant surtout pour base les prix courants de 1846, année à laquelle la révision se rapporte. Les procès-verbaux des séances de la commission, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, font connaître les sources auxquelles les renseignements ont été puisés et les éléments qui ont servi à établir les évaluations nouvelles; ils montrent le soin consciencieux avec lequel la commission a accompli sa tâche, et prouvent à la fois que les valeurs moyennes proposées ont toute l'exactitude possible, et qu'elles ont été déterminées uniquement dans la pensée d'exposer la vérité des faits.

» Ayant acquis cette conviction par l'examen des pièces, je crois pouvoir soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

» Le ministre des finances,

» Veydt. »

Digitized by Google

RELEVÉ

Des valeurs officielles attribuées aux marchandises dont l'importation et l'exportation sont constatées par les écritures de la douane.

MARCHANDISES.			UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
				Fr. c.	Fr. c.
Abeilles en ruches.			ruche.	16 00	
Acier.	en feuilles, planches et barres.		kilog.	1 30	
	fil.		id.	3 00	
	ouvré (exportations).		id.	3 00	
Agaric.			id.	2 25	
Aloès.			id.	1 00	
Ambre jaune.			id.	6 00	
Amidon.			id.	0 38	
Anes.			tête.	50 00	
Anis étoilé.			kilog.	2 40	
Antimoine.			id.	1 85	
Arsenic.			id.	0 85	
Avelanèdes.			id.	0 30	
Azur et smalt.			id.	1 50	
Baies.	jaunes.		id.	0 50	
	de laurier.		id.	0 55	
Baleines de la pêche étrangère.	Fanons bruts.		id.	3 30	
	Fanons coupés et apprêtés.		id.	6 00	
Benjoin.			id.	2 50	
Bestiaux. Bœufs et taureaux, vaches, bouvillons et taurillons.	à l'entrée.		tête.	200 00	210 00
	à la sortie.				230 00
Génisses.	à l'entrée.		id.	50 00	180 00
	à la sortie.				150 00
Veaux. à l'entrée.	de 30 kil. et plus.		id.	40 00	50 00
	de moindre poids.			35 00	
Veaux. à la sortie.	d'un an.		id.	40 00	30 00
	moins âgés.			35 00	
Moutons. à l'entrée.	moutons.		id.	17 00	20 00
	agneaux.			8 00	
Moutons. à la sortie.	moutons.		id.	17 00	30 00
	agneaux.			8 00	
Cochons.	à l'entrée.		id.	30 00	25 00
	à la sortie.				15 00
Beurre frais et salé.			kilog.	1 27	
Bière.	en cercles.		hectol.	12 00	
	en bouteilles.		bouteille.	0 34	
	en cruches.		cruche.	0 34	
Bleu.	de Prusse.		kilog.	7 00	
	minéral de montagne et *Torentjes blaeuw*.		id.	1 70	
Bois.	Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile et navale.		tonneau.	50 00	90 00
	scié : planches, solives, poutres, madriers, etc., entièrement coupé ou non.		id.	75 00	90 00
	d'ébénisterie.	de buis et de cèdre.	kilog.	0 30	
		de gaïac.	id.	0 20	
		non dénommé. non scié.	id.	0 40	
		non dénommé. scié.	id.	0 45	
	Merrains à futailles.		pièce.	0 20	
	Douves.		tonneau.	75 00	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
		Fr. c.	Fr. c.
Bois de teinture. non moulu. Bima, brésillet, Sapan et Siam.	kilog.	0 50	
Bois de teinture. non moulu. Caliatour, Campêche, Cham, bois jaune, fustet, santal et stockfisch.	id.	0 18	
Bois de teinture. non moulu. Fernambouc.	id.	2 50	
Bois de teinture. non moulu. Saint-Martin.	id.	0 40	
Bois de teinture. non moulu. Autres.	id.	0 35	
Bois de teinture. moulu.	id.	0 32	
Bois pour la médecine. Quassie.	id.	1 00	
Bois pour la médecine. Sassafras.	id.	0 30	
Bois pour la médecine. Réglisse.	id.	0 50	
Boissons distillées. Eau-de-vie, rhum et arack. en cercles.	hect. à 100 d.	120 00	
Boissons distillées. Eau-de-vie, rhum et arack. en bouteilles.	bouteille.	1 50	
Boissons distillées. Liqueurs. en cercles.	hectol.	60 00	
Boissons distillées. Liqueurs. en bouteilles.	bouteille.	1 50	
Boissons distillées. de grains. en cercles.	hect. à 100 d.	60 00	100 00
Boissons distillées. de grains. en bouteilles.	bouteille.	0 52	
Boissons distillées. Liquides alcooliques non soumis à l'accise.	litre.	5 00	
Bonneterie. de coton. bas, bonets, gants. à l'entrée.	kilog.	14 00	24 00
Bonneterie. de coton. bas, bonets, gants. à la sortie.	kilog.		9 00
Bonneterie. de coton. non dénommée.	id.	10 00	6 00
Bonneterie. de laine.	id.	26 00	10 00
Bonneterie. de lin.	id.	7 50	
Borax. brut, et à moitié raffiné.	id.	2 50	
Borax. raffiné.	id.	2 50	
Brai sec.	id.	0 18	
Brun rouge.	id.	0 50	
Cacao. Fèves.	id	0 70	
Cacao. Pelures.	id.	0 22	
Cachou et terra japonica.	id.	0 45	
Café. à l'entrée. des Pays-Bas et des colonies des Grandes-Indes.	id.	1 40	1 06
Café. à l'entrée. d'ailleurs.	id.		0 85
Café. à la sortie, seulement pour le commerce spécial.	id.		1 00
Calamine.	id.	0 40	0 08
Camphre. brut.	id.	5 00	
Camphre. raffiné.	id.	6 00	
Cannelle. de Ceylan.	id.	24 00	19 00
Cannelle. de la Chine et *cassia lignea*.	id.	2 00	
Cantharides.	id.	12 00	
Caoutchouc. brut, concret et liquide.	id.	4 50	
Caoutchouc. essence ou extrait.	id.	7 00	
Caoutchouc. ouvré, pur et mélangé à d'autres matières.	id.	6 00	
Caractères d'imprimerie.	id.	4 50	
Cardamome.	id.	12 00	
Cartes à jouer.	grosse.	26 00	
Cascarilla.	kilog.	1 20	
Cassia fistula.	id.	1 45	
Castoreum.	id.	110 00	
Caviar.	hectol.	200 00	
Cendres. Potasse et perlasse.	kilog.	0 64	
Cendres. Védasse.	id.	0 40	
Cendres. de foyer.	tonneau de 15 hectol.	30 00	
Céruse ou blanc de plomb.	kilog.	0 60	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
		Fr. c.	Fr. c.
Chandelles. de suif et de composition.	kilog.	1 00	
Chandelles. Bougies.	id.	5 00	
Chanvre. en masse et peignée.	id.	0 80	
Chanvre. Phormium tenax.	id.	0 50	
Charbon de terre.	tonneau de 1,000 k.	15 00	13 50
Chaux.	tonneau de 10 hectol.	20 00	12 00
Chevaux. autres que poulains. à l'entrée.	tête.	360 00	600 00
Chevaux. autres que poulains. à la sortie.	tête.		450 00
Chevaux. Poulains.	id.	120 00	200 00
Chicorée. Racines vertes et séchées.	kilog.	0 35	
Chicorée. brûlée, préparée et moulue.	id.	0 45	
Chocolat.	id.	3 00	
Cidre. en cercles.	hectol.	25 00	
Cidre. en bouteilles et en cruchons.	bouteille et cruchon.	0 47	
Cire. brute.	kilog.	2 87	
Cire. blanchie.	id.	3 31	
Cobalt.	id.	5 10	
Cochenille.	id.	24 00	17 50
Colcotar (caput mortuum).	id.	3 00	
Colle. forte.	id.	1 40	
Colle. de poisson.	id.	36 00	
Coloquinte.	id.	10 00	
Cordages. Câbles, haubans, etc.	id.	1 08	
Cordages. vieux, usés, découpés et en filasse.	id.	0 25	
Corne de cerf.	id.	0 70	
Coton en laine.	id.	1 70	1 16
Couperose verte (sulfate de fer).	id.	0 18	0 11
Craie. non moulue.	id.	0 10	
Craie. moulue.	id.	0 11	
Crème ou cristal de tartre.	id.	1 60	
Cuirs et peaux. verts, salés ou non.	id.	1 14	0 83
Cuirs et peaux. secs, salés ou non.	id.	1 95	1 58
Cuirs et peaux. tannés.	id.	2 30	
Cuirs et peaux. non apprêtés. de buffles et d'élans.	id.	2 60	
Cuirs et peaux. non apprêtés. de cerfs, chevreuils, chèvres, agneaux, veaux et chiens.	id.	2 25	
Cuirs et peaux. non apprêtés. de moutons.	id.	1 00	
Cuirs et peaux. non apprêtés. de lièvres, lapins, castors, chevreaux, ragondins, rats musqués et blaireaux.	id.	4 00	
Cuirs et peaux. apprêtés. de moutons.	id.	4 40	
Cuirs et peaux. apprêtés. de lièvres, de lapins et de castors.	id.	6 95	
Cuirs et peaux. apprêtés. de chiens de mer et d'autres animaux marins.	id.	8 00	
Cuirs et peaux. apprêtés. corroyés, en mégie, en chamois, etc.	id.	5 00	
Cuirs et peaux. Rognures.	id.	0 45	
Cuivre. Minerai.	id.	0 50	
Cuivre. rouge. brut, rosettes, planches et limaille.	id.	2 48	2 55
Cuivre. rouge. en plaques.	id.	2 48	
Cuivre. jaune, brut, fondu en plaques et planches.	id.	1 57	
Cuivre. battu, et planches pour doublage de navires.	id.	2 87	
Cuivre. Mitraille et potais.	id.	1 80	
Cuivre. Fil de cuivre et de laiton; clous.	id.	3 00	
Cumin.	id.	0 80	
Curcuma. non moulu.	id.	1 00	
Curcuma. moulu.	id.	1 20	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
		Fr. c.	Fr. c.
Dattes.	kilog.	0 50	
Dents d'éléphant.	id.	8 20	
Drilles et chiffons à papier.	id.	0 50	
Écorces. à tan, non moulues.	id.	0 11	
Écorces. de citron et d'orange, non confites.	id.	0 60	
Écorces. de melon, confites.	id.	2 50	
Émeri.	id.	0 22	
Épingles.	id.	3 50	
Étain. non ouvré.	id.	1 90	
Étain. ouvré.	id.	3 00	
Étoupes.	id.	1 00	0 70
Fer. Fonte. en gueuse.	tonneau.	145 00	135 00
Fer. Fonte. épurée.	kilog.	0 16	
Fer. Fonte. ouvrée.	id.	0 25	
Fer. forgé en barres, verges et carillons.	id.	0 29	1/2
Fer. feuillard, à cercles et bandes.	id.	0 40	
Fer. Fil d'archal.	id.	0 65	
Fer. Clous.	id.	0 60	0 45
Fer. Vis.	id.	0 70	
Fer. Ancres coulées et battues.	id.	0 30	
Fer. Ouvrages de fer battu ou laminé.	id.	0 40	
Fer. Ferraille.	id.	0 20	
Fer. Mitraille.	id.	0 14	
Fer-blanc. non ouvré.	id.	1 06	
Fer-blanc. ouvré (exportations).	id.	1 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. écru. 1re classe.	id.	1 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. écru. 2e —	id.	2 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. écru. 3e —	id.	3 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. écru. 4e —	id.	7 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. blanchi. 1re classe.	id.	1 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. blanchi. 2e —	id.	2 75	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. blanchi. 3e —	id.	3 75	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. blanchi. 4e —	id.	9 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. teint. 1re classe.	id.	1 40	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. teint. 2e —	id.	2 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. teint. 3e —	id.	3 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. simple. teint. 4e —	id.	8 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. écru. 1re classe.	id.	1 25	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. écru. 2e —	id.	2 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. écru. 3e —	id.	4 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. écru. 4e —	id.	9 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. blanchi. 1re classe.	id.	1 75	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. blanchi. 2e —	id.	3 25	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. blanchi. 3e —	id.	5 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. blanchi. 4e —	id.	12 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. teint. 1re classe.	id.	1 65	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. teint. 2e —	id.	3 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. teint. 3e —	id.	4 50	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. retors. teint. 4e —	id.	11 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. de Westphalie et de Brunswick.	id.	3 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. de Russie.	id.	1 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à l'entrée. à voile.	id.	1 70	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. simple. écru.	id.	3 50	2 80
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. simple. blanchi.	id.	4 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. simple. teint.	id.	4 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. retors. écru.	id.	4 00	4 50
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. retors. blanchi.	id.	4 50	5 00
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. retors. teint.	id.	4 50	5 00
Fil de lin, de chanvre et d'étoupe. à la sortie. à voile.	id.	1 70	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
		Fr. C.	Fr. C.
Fil.. de coton. non tors et non teint.	kilog.	4 50	2 25
Fil.. de coton. tors et teint.	id.	5 50	3 25
Fil.. de coton. retors à faire tulle.	id.	24 00	
Fil.. de laine. écru et non tors.	id.	13 00	8 00
Fil.. de laine. dégraissé, blanchi, tors et teint.	id.	15 00	13 00
Fil.. de poil.. de chèvre.. écru.	id.	10 00	6 00
Fil.. de poil.. de chèvre.. teint.	id.	11 50	8 00
Fil.. de poil.. de vache et d'autres animaux.	id.	2 00	
Fil.. Déchets de fil de laine et de poil.	id.	0 55	
Fil.. Filaments de caoutchouc.	id.	20 00	8 00
Foin.	id.	0 04	0 06
Fromages. étrangers.	id.	0 70	
Fromages. du pays.. gras.	id.	0 70	
Fromages. du pays.. du Limbourg.	id.	0 60	
Fruits.. Amandes.	id.	1 55	
Fruits.. Figues.	id.	0 40	
Fruits.. Prunes et pruneaux.	id.	1 14	
Fruits.. Raisins. de Corinthe.	id.	0 67	
Fruits.. Raisins. Verjus.	id.	0 15	
Fruits.. Raisins. autres.	id.	0 80	
Fruits.. Noisettes.	id.	0 40	
Fruits.. en saumure.	litre.	2 00	
Garance.	kilog.	1 00	1 40
Gaude.	id.	0 20	
Gingembre. sec.	id.	0 93	
Gingembre. confit.	id.	2 14	
Gommes.. du Sénégal, de la Barbarie et de l'Arabie.	id.	2 00	
Gommes.. Ammoniaque, assa fœtida, copal, galbanum et gutte.	id.	3 00	
Gommes.. Mastic.	id.	7 00	
Gommes.. Galac.	id.	2 50	
Gommes.. Myrrhe, sandaraque et euphorbe.	id.	3 00	
Gommes.. Oliban.	id.	2 00	
Goudron.	id.	0 25	
Graines.. Alpiste.	litre.	0 35	
Graines.. Anis vert.	kilog.	0 80	
Graines.. de moutarde.	litre.	0 65	
Graines.. de jardin.	kilog.	3 00	
Graines.. Rapistre, vesce.	litre.	0 18 6667/10,000	
Graines.. de trèfle.	kilog.	0 60	1 00
Graines.. oléagineuses. de chanvre.	hectol.	20 00	12 00
Graines.. oléagineuses. de colza et de navette.	id.	23 33 33/100	
Graines.. oléagineuses. de lin.	id.	26 67	24 00
Graines.. oléagineuses. de sésame et de pavot.	id.	23 33 33/100	
Graines.. oléagineuses. de cameline.	id.	16 66 67/100	
Graines.. oléagineuses. Arachides et noix de palmier.	id.	7 33 33/100	
Graines.. Baies de genièvre.	kilog.	0 25	
Grains.. Froment.	id.	0 16	1 30
Grains.. Seigle.	id.	0 10	0 27
Grains.. Orge et escourgeon.	id.	0 10	0 20
Grains.. Drêche (orge germée).	id.	0 11	0 21
Grains.. Fèves, vesces et haricots.	id.	0 12	0 25
Grains.. Avoine.	id.	0 07	0 18
Grains.. Farine et son.	id.	1 00	0 44
Grains.. Fécules de pommes de terre.	id.	1 00	0 60
Grains.. Pain, biscuit et pain d'épice.	id.	1 00	0 50
Grains.. Blé noir ou sarrasin.	id.	0 18	

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES. Fr. C.	ÉVALUATIONS NOUVELLES. Fr. C.
Grains. . . Maïs.	kilog.	0 16	
Pois.	id.	0 15	
Gruau et orge perlé.	id.	0 30	
Vermicelle, macaroni, semoule.	id.	1 00	
Graisses : suif, dégras, pannes de cochon et autres graisses.	id.	1 00	
Horlogerie : Montres. d'or.	pièce.	150 00	
d'argent.	id.	40 00	
de similor	id.	20 00	
Houblon.	kilog.	1 00	
Huiles. d'olive à l'entrée de France.	hectol.	200 00	160 00
d'olive à l'entrée d'ailleurs.	hectol.	200 00	90 00
d'olive à la sortie, seulement pour le commerce spécial.	hectol.	200 00	125 00
de faîne, de pavot, et autres huiles comestibles.	id.	90 00	
de graines (de colza, de lin, etc.).	id.	80 00	62 00
de poisson. de baleine, de chien marin et de sperma ceti.	id.	70 00	
de poisson. de foie.	id.	94 00	
de palme, de touloucouna et d'idipée.	kilog.	0 75	
de noix de coco.	id.	0 85	
Hydromel. . en cercles.	hectol.	30 00	
Hydromel. . en bouteilles.	bouteille.	0 52	
Indigo.	kilog.	16 33	11 00
Ipécacuanha.	id.	13 00	
Jalap.	id.	4 00	
Jus. . . . de citron et de limon. en cercles.	hectol.	60 00	
Jus. . . . de citron et de limon. en bouteilles et en cruches.	bout. ou cr.	0 82	
Jus. . . . de réglisse.	kilog.	1 50	
Laines en masse, peignées ou teintes.	id.	4 00	
Laque. . . en feuilles.	id.	4 00	
Laque. . . de Venise, en boules (*kogellak*).	id.	3 00	
Lin. . . . brut.	id.	1 65	1 60
Lin. . . . peigné.	id.	2 48	
Litharge d'or et d'argent.	id.	0 60	
Livres. . . brochés et en feuilles.	id.	6 00	
Livres. . . cartonnés et reliés.	id.	7 00	
Machines et mécaniques. . . à vapeur, fixes.	id.	2 50	
Machines et mécaniques. . . autres.	id.	0 25	1 25
Machines et mécaniques. . . Pièces détachées. en fonte.	id.	0 40	
Machines et mécaniques. . . Pièces détachées. en fer.	id.	4 00	
Machines et mécaniques. . . Pièces détachées. en cuivre, etc.	id.	0 40	
Machines et mécaniques. . . Chaudières.	id.	8 00	
Machines et mécaniques. . . Cardes et fil de métal.	id.	3 00	
Magnésie.	id.	0 36	
Manganèse.	id.	3 50	
Manne.	id.	0 88	
Miel.	id.	0 28	
Millet.	id.	0 40	
Mine de plomb ou plombagine.	id.	0 50	
Minium.	id.	300 00	
Mulets.	tête.	0 60	4 50
Munitions de guerre. Canons. en bronze.	kilog.	1 00	0 50
Munitions de guerre. Canons. en fer.	id.	0 25	
Munitions de guerre. boulets.	id.	700 00	
Musc.	id.	0 25	0 10
Noir d'os.	id.	3 00	
Noix de galle.	id.		

Digitized by Google

MARCHANDISES.			UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
				Fr. C.	Fr. C.
Ocre.		non moulue.	kilog.	0 20	
		moulue.	id.	0 25	
Opium.			id.	55 00	
Orseille.			id.	2 00	
Os.		Os, regnure et déchets.	id.	0 08	
		Pieds de mouton.	id.	0 12	
Ouvrages de terre.		Poterie commune, de terre ou de grès.	id.	0 15	
	Faïences.	en terre commune et en pâte colorée.	non décorées.	id.	0 50
			décorées.	id.	0 80
		en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée.	non décorées.	id.	0 90
			décorées.	id.	1 75
	Porcelaines.		blanches et teintes.	id.	3 00
			peintes et décorées.	id.	7 00
	Pipes.			1,000 pièces.	20 00
	Briques.		Petite dimension.	id.	20 00
			Grande dimension.	id.	30 00
	Tuiles.			id.	30 00
Passementerie.		en lin et en coton, ou mélangée.		kilog.	14 00
		en laine ou en poil de chèvre, mélangée sans soie.		id.	25 00 | 22 00
		en toute autre matière, mélangée ou non avec soie.		id.	29 00 | 36 00
Pastel.				id.	1 00
Pierres.		Ardoises.		1,000 pièces.	40 00 | 22 00
	de tuf.		non moulues.	kilog.	0 10
			moulues; ciment.	id.	0 11
Piment.				id.	1 30
Plomb.		brut et en saumons; vieux plomb.		id.	0 54
		laminé, ouvré, balles et grenailles.		id.	0 45
Plumes.	à écrire.		brutes.	pièce.	0 01
			apprêtées.	id.	0 02
	de lit.			kilog.	5 00
Poils.	de lièvre et de lapin.			id.	7 00
	Soies de porc.			id.	5 00
	Crins bruts, frisés et préparés.			id.	2 00
	de toute autre espèce.			id.	2 00
Poissons.	de mer, frais.			id.	0 40
	Morue en saumure et au sel sec.			tonne.	26 40
	Harengs.		en saumure et au sel sec.	id.	26 40
			autres, et plies séchées.	1,000 pièces.	20 00
	Sardines fumées.			id.	20 00
	Stockfisch.			kilog.	0 25
	Saumons et poissons d'eau douce, et anchois.			id.	1 00
Poivre.				id.	0 86
Poix.				id.	0 50
Pommes de terre.				hectol.	8 00 | 9 60
Poudre.	à poudrer.			kilog.	0 50
	à tirer.			id.	2 50
Produits chimiques.	Acide hydrochlorique.			id.	0 50 | 0 08
	Acide sulfurique.			id.	0 50 | 0 20
	Acide nitrique.			id.	1 85 | 0 67
	Soude.			id.	0 60 | 0 30
	Sels (cendres) de soude et natron.			id.	0 40
	Alun.			id.	0 34
	Sels ammoniacaux.			id.	1 35
	Chlorure de chaux.			id.	0 30

Digitized by Google

MARCHANDISES.	UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
		Fr. C.	Fr. C.
Produits chimiques. Sulfate. de magnésie.	kilog.	0 28	
Produits chimiques. Sulfate. de potasse.	id.	0 80	
Quercitron.	id.	0 25	
Quinquina. jaune (royal).	id.	6 00	11 50
Quinquina. autre (rouge).	id.	8 00	24 00
Résines brutes non spécialement tarifées (pin d'Amérique).	id.	2 40	0 10
Rhubarbe.	id.	6 00	
Riz.	id.	0 50	0 47
Roucou.	id.	6 00	1 50
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques, non apprêtés.	id.	1 00	
Rubanerie. en lin ou en coton écrue.	id.	5 45	11 00
Rubanerie. en lin ou en coton blanchie et teinte.	id.	10 00	
Rubanerie. en laine ou en poil de chèvre, mélangée sans soie.	id.	19 00	
Rubanerie. en toute autre matière, mélangée ou non avec soie.	id.	25 00	15 00
Safran.	id.	50 00	
Safranum ou carthame.	id.	3 00	
Safre.	id.	3 00	
Sagou.	id.	0 60	
Salep.	id.	3 00	
Salpêtre. brut. Nitrate de potasse.	id.	0 85	
Salpêtre. brut. Nitrate de soude.	id.	0 40	
Salpêtre. raffiné.	id.	0 90	
Salsepareille.	id.	3 00	
Sang-dragon.	id.	8 50	
Savon. dur.	id.	1 25	0 85
Savon. mou.	id.	0 42	
Savon. parfumé.	id.	3 00	
Sel. brut.	id.	0 25	0 04
Sel. raffiné.	id.	0 60	0 07
Séné.	id.	2 00	
Sirops de sucre et autres, mélasses.	id.	0 30	
Soies. écrues.	id.	60 00	
Soies. ouvrées. pour les manufactures.	id.	90 00	
Soies. ouvrées. filoselle ou fleuret.	id.	70 00	
Soies. ouvrées. à coudre et à broder.	id.	110 00	
Soufre. brut.	id.	0 30	0 17
Soufre. en canons.	id.	0 40	0 24
Soufre. fleur.	id.	0 50	0 30
Sucre. brut.	id.	0 70	
Sucre. raffiné.	id.	1 20	0 86
Sumac.	id.	0 35	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de l'Europe.	id.	0 70	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. indigènes.	id.	0 40	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. du Brésil.	id.	1 25	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de Virginie.	id.	1 40	0 58
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de Maryland.	id.	1 50	0 87
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de l'Amérique septentrionale (Kentucky).	id.	1 40	0 55
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de Porto-Rico.	id.	1 60	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de Saint-Domingue.	id.	1 75	2 46
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de la Havane.	id.	1 85	2 93
Tabacs en feuilles et en rouleaux. de Colombie et d'Orénoque.	id.	1 70	
Tabacs en feuilles et en rouleaux. des Grandes Indes.	d.	1 50	2 04
Tabacs en feuilles et en rouleaux. Varinas et autres en rouleaux.	id.	3 00	2 93
Tabacs en feuilles et en rouleaux. autres, en feuilles.	id.	1 30	

Digitized by Google

MARCHANDISES.						UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES.	ÉVALUATIONS NOUVELLES.
							Fr. C.	Fr. C.
Tabacs.	Côtes.					kilog.	0 50	0 30
	fabriqués.	en carottes, en poudre, hachés et autres.				id.	3 00	
		cigares.				id.	12 00	8 00
Tain.						id.	3 00	
Tapis.	à nœuds, genre Savonnerie ou de Smyrne.					id	11 00	
	Moquettes veloutées, épinglées ou verges rondes.					id.	10 50	
	autres					id.	8 50	
Tartre de vin.						id.	1 50	
Térébenthine.	de Venise.					id.	1 20	
	autre.					id.	0 40	
	Huile.					id.	0 70	1 30
Terre.	de Cologne.					id.	0 12	
	craie rouge.	non moulue.				id.	0 10	
		moulue.				id.	0 11	
Thés.						id.	10 00	6 40
Tissus.	de coton.	blancs.	à l'entrée.			id.	8 00	9 00
			à la sortie.					5 00
		teints et imprimés.	à l'entrée.			id.	13 00	11 00
			à la sortie.					7 00
	de laine et de poil.	draps, casimirs et similaires.	à l'entrée.			id.	22 00	27 00
			à la sortie.					18 00
		Coatings, couvertures et tissus lourds et épais.				id.	16 00	9 00
		Mousselines et tissus légers, etc.				id.	25 00	16 00
	de soie.	foulards.				id.	120 00	90 00
		autres.				id.	110 00	
Tissus de lin, de chanvre et d'étoupe.	Toiles.	écrues.	à l'entrée.	de moins de 8 fils.		id.	2 57	2 00
				de 8 à 12.		id.	7 70	3 50
				de 12 à 16.		id.	8 00	5 50
				de 16 à 18.		id.	13 50	9 00
				de 18 à 20.		id.	19 60	14 00
				de 20 et plus.		id.	22 00	20 00
			à la sortie.			id.	7 00	4 00
		blanches et imprimées.	à l'entrée.	de moins de 8 fils.		id.	5 50	
				de 8 à 12.		id.	9 50	
				de 12 à 16.		id.	10 40	
				de 16 à 18.		id.	15 80	
				de 18 à 20.		id.	22 20	
				de 20 et plus.		id.	25 50	
			à la sortie.			id.	10 00	
		teintes.	à l'entrée.	de moins de 8 fils.		id.	6 00	
				de 8 à 12.		id.	9 50	
				de 12 à 16.		id.	10 40	
				de 16 à 18.		id.	15 80	
				de 18 à 20.		id.	22 20	
				de 20 et plus.		id.	25 50	
			à la sortie.			id.	12 50	
	Nappes et serviettes.	ouvragées.	écrues.			id.	12 00	
			blanchies.			id.	14 00	
		damassées.				id.	19 50	
	Batistes.					id.	100 00	
	Toiles de Cambray.					id.	90 00	
	Treillis.					id.	6 00	

Digitized by Google

MARCHANDISES.			UNITÉS.	ÉVALUATIONS ANCIENNES. Fr. C.	ÉVALUATIONS NOUVELLES. Fr. C.
Tissus (suite).	Coutils.	pour tentures et literies.	kilog.	6 50	
		pour vêtements.	id.	6 00	
	Nankin.	large.	pièce.	6 00	
		étroit.	id.	4 00	
Tourbes.			hectol.	1 00	
Tournesol.			kilog.	1 50	
Tourteaux.	de lin, de navette et de chènevis.		id.	0 10	0 20
	de colza, de cameline, d'œillette, de sésame, etc.		id.	0 15	0 15
Vanille.			id.	112 00	
Verjus.	en cercles.		hectol.	15 00	
	en bouteilles ou en cruchons.		bout. ou cr.	0 37	
Vermillon.			kilog.	8 00	
Verreries.	Cristallerie.	unie et moulée.	id.	1 50	0 60
		taillée, gravée, dorée ou peinte.	id.	4 00	1 20
	Bouteilles.	ordinaires.	pièce.	0 12	
		de 7 litres et plus.	id.	1 00	
	Verre à vitres.		kilog.	1 00	0 35
	Verre cassé ou groisil.		hectol.	10 00	
Vert.	de Frise et de Brunswick; vert-de-gris.		kilog.	2 50	
	de Brême.		id.	3 00	
Viande.	Flèches de lard, avec ou sans les jambons.		id.	1 50	
	Jambons fumés.		id.	2 00	
	et lards salés, en tonneaux.				
	Côtes et cimiers de bœuf, fumés.		id.	1 00	
	Saucissons, lards et autres viandes.				
Vif-argent.			id.	8 00	
Vinaigre.	de vin, de bière et vinaigre artificiel.	en cercles.	hectol.	25 00	
		en bouteilles et en cruches.	bout. ou cr.	0 47	
	de bois.	en cercles.	hectol.	20 00	
		en bouteilles.	bouteille.	0 42	
Vins.	en cercles.		hectol.	60 00	100 00
	en bouteilles.		bouteille.	2 00	
Vitriol.	bleu (sulfate de cuivre).		kilog.	0 80	
	blanc (sulfate de zinc).		id.	0 60	
Zinc.	brut (toutenague).		id.	0 90	0 57
	laminé.		id.	1 20	0 68

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Léopold.

---

786. — 12 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal augmentant le nombre des membres de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.* (Monit. du 23 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 21 de l'arrêté du 10 mars 1831, portant création de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée;

Vu notre arrêté du 28 août 1844, n° 5252, portant augmentation du personnel de la commission directrice de cette caisse;

Considérant que le nombre d'officiers généraux ou supérieurs appelés à faire partie de cette commission directrice est fixé à quatre, et qu'il convient de le porter à un chiffre impair;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A l'avenir, le nombre des officiers généraux ou supérieurs fixé par l'art. 21 de l'arrêté du 10 mars 1831, pour composer la com-

Digitized by Google

mission directrice de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sera porté à trois, indépendamment des directeurs des 2e et 6e divisions du département de la guerre.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

787. — 12 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Gérard (Antoine), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 22, un brevet d'invention de quinze années, pour un perfectionnement appliqué à la lampe à ressort et déterminant une prise d'huile instantanée ;

Au sieur Daveluy (Ed.), lithographe, domicilié à Bruges, rue Haute, n° 17, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de cartes à jouer ;

Au sieur Bertrand (Alexandre), mécanicien, domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, n° 78, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à diminuer à volonté la puissance des machines à vapeur ;

Au sieur Osborne (G. A.), de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un bandage herniaire en cuir, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Dixi, le 13 août 1847 ;

Au sieur Broermann (François-Pierre), domicilié à Bruxelles, rue des Sœurs-Noires, n° 10, un brevet d'importation et de perfectionnement de trois années et dix mois, pour un nouveau pétrin mécanique, breveté d'invention en Hollande, pour cinq ans, le 23 août 1846, en faveur du sieur Van Loon ;

Au sieur Newton (W. E.), de Londres, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines propres à tordre le coton et d'autres matières filamenteuses, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 février 1847, en faveur du sieur Eaton (William). (Monit. du 20 octobre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur compte propre, les perfectionnements dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

788. — 12 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal relatif au renouvellement du mandat triennal des juges d'instruction.* (Monit. du 14 octobre 1847.)

---

789. — 12 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le tracé de la route de Turnhout vers Hechtel et Beeringen.* (Monit. du 18 octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu 1° notre arrêté du 26 juin 1846, décrétant en principe la construction d'une route de Turnhout, soit vers Hechtel, en passant par Rethy, Moll, Baelen et le camp de Beverloo, soit vers Beeringen, en passant par Rethy, Moll, Olmen, Oostham et le village de Beverloo ;

2° Notre arrêté du 19 décembre 1846, fixant le tracé définitif de la partie de la route précitée située entre le village de Moll et le pont sur le canal de la Campine près de Desschel, et déclarant communication provinciale toute la section de la route décrétée, comprise entre Turnhout et Moll ;

Vu le projet définitif de la partie de cette section s'étendant depuis le pont sur le canal de la Campine, près de Desschel, jusqu'au ponceau sur le ruisseau dit Waerbecks-Nèthe, près du village de Rethy ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la partie de la route provinciale de Turnhout à Moll, comprise entre le canal de la Meuse à l'Escaut et le ponceau sur le ruisseau dit Waerbecks-Nèthe, suivra la direction indiquée sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé, d'un développement d'environ 4,469 mètres, se composera des alignements suivants, savoir :

Le premier alignement, partant du canal susmentionné, consistera dans le prolongement, sur 33 mètres de longueur, de l'axe du pont auquel aboutit la section de Moll au canal dont notre arrêté ci-dessus rappelé, du 19 décembre 1846, a déterminé le tracé.

Le deuxième alignement se dirigera sur le clocher de l'église de Desschel ; la longueur en sera d'environ 1,464 mètres, et il se terminera à une distance de 140 mètres en deçà de cette église.

Digitized by Google

La route fléchira ensuite légèrement à gauche pour se diriger, conformément à ce qui est figuré sur le plan et de manière à passer au moins à 6 mètres à la droite du cabaret *la Couronne*, et à 4 mètres à la gauche du mur de clôture entourant l'église, jusqu'au point de bifurcation de deux chemins, dont l'un, celui prenant à gauche, conduit à Rethy en passant par le hameau de Werbeeck : elle suivra ensuite la direction de ce chemin jusqu'à environ 200 mètres en deçà d'un moulin qui s'élève à la droite de celui-ci.

Cette partie de route, qui se terminera par un alignement de 528 mètres de longueur, aura un développement total, y compris cet alignement, d'environ 15,903 mètres.

La route se dirigera ensuite sur le clocher de la chapelle du hameau de Werbeeck, par un alignement d'environ 736 mètres de longueur qui se terminera à 64 mètres en deçà de cette chapelle.

L'alignement suivant, d'environ 449 mètres de longueur, aboutira au chemin de Desschel à Rethy, un peu en deçà du cabaret *le Nieuwenburyten*, qui s'élève à la droite du chemin.

L'axe de l'alignement suivant, le dernier de la partie de route dont le tracé est définitivement fixé par le présent arrêté, laissant le cabaret dont il vient d'être fait mention à environ 10 mètres de distance sur la droite, passera à peu près par la tête d'aval du ponceau au moyen duquel le chemin de Desschel à Rethy traverse le ruisseau dit Waerbecks-Nèthe.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de 10 mètres entre les crêtes extérieures des accotements.

La largeur de la chaussée et de chacun des accotements sera respectivement de 2 mètres 50 cent. et de 3 mètres 75 cent.

L'inclinaison des talus tant en déblai qu'en remblai sera réglée en raison de la nature du sol, et la route sera accompagnée, partout où cela sera nécessaire, de fossés dont les dimensions seront déterminées d'après ce que les localités indiqueront.

Art. 3. Toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il sera nécessaire d'occuper pour établir la route suivant le tracé décrit ci-dessus, seront acquises conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

790. — 12 OCTOBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 4 au samedi 9 octobre* 1847. (Monit. du 13 octobre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	99	24	50	240	14	10
Arlon,	193	22	50	87	14	50
Bruges,	377	26	20	305	16	63
Bruxelles,	2,469	26	70	237	16	10
Gand,	664	24	96	508	14	08
Hasselt,	122	28	10	777	15	95
Liége,	2,775	25	29	1,800	16	17
Louvain,	1,350	27	51	240	16	30
Mons,	1,250	24	66	175	14	96
Namur,	96	26	40	17	16	56
Totaux. . . .	9,398			4,386		
Prix moyen .	.....	25	89	.....	15	69

791. — 15 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la Société anonyme de Seraing.* (Monit. du 27 octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu les statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill à Liége et à Seraing;*

Vu l'acte public reçu le 9 octobre 1847, par Me Houbaer, notaire à la résidence de Seraing-sur-Meuse (province de Liége), acte relatant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, du 27 octobre 1846, qui apporte une modification aux statuts de la même société ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill à Liége et à Seraing*, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 octobre 1846, est approuvée telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 9 octobre 1847 (1).

(1) *Extrait de l'acte.* « Lesquels déclarent que dans l'assemblée des actionnaires de cette société, en date du 27 octobre 1846, il a été pris à l'unanimité la résolution que la disposition finale

Digitized by Google

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de la révoquer en cas de non-exécution ou de violation des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

792. — 15 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux examens de l'école spéciale des mines.* (Monit. du 14 novembre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 17 septembre 1845, qui modifie celui du 1er octobre 1838, organique de l'école spéciale des mines, et notamment les art. 6 et 10 du premier de ces arrêtés ;

Considérant qu'il a été reconnu utile d'établir une différence entre l'examen final imposé aux élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines et l'examen unique et spécial pour les aspirants qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 10 de notre arrêté précité du 17 septembre 1845 est modifié de la manière suivante :

« Un examen spécial, dont notre ministre des travaux publics arrête le programme au moins un an à l'avance, est imposé aux aspirants des mines qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur, et recevoir, pour en user en dehors du service de l'État, le titre de sous-ingénieur honoraire.

» Cet examen est facultatif pour ceux de ces fonctionnaires qui, ayant déjà été déclarés admissibles à ce grade, voudraient tenter d'améliorer leur rang de classement.

» Le classement s'opérera, pour les premiers, d'après les points obtenus dans cette épreuve seulement, et, pour le second, d'après la moyenne des points obtenus dans ce concours et de leur dernière cote de classement.

» Aucun aspirant des mines ne pourra se présenter plus de deux fois à ce concours. »

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

793. — 18 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui décide l'adjonction aux bureaux des douanes de Houdremont et de Willerzie, de la recette des contributions directes et accises de ces communes.* (Monit. du 24 octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 août 1847, *Moniteur*, n° 234 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Les communes de Houdremont et de Willerzie, province de Namur, sont séparées, la première, du bureau des contributions directes et accises de Bièvre ; la seconde du bureau des contributions directes et accises de Rienne.

Art. 2. La perception des contributions directes et des accises dans ces deux communes est attribuée respectivement aux bureaux de douane qui y sont créés par l'art. 2 de notre arrêté du 8 août 1847.

Art. 3. Lesdits bureaux des contributions directes, douanes et accises de Houdremont et de Willerzie, sont rangés dans la douzième classe.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et deviendra obligatoire le 1er janvier 1848.

BREVETS.

794. — 18 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Duval (V.), ingénieur civil, domicilié à Liége, faubourg de la Boverie, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de toiture en fonte et en fer forgé ;

Au sieur Deruytter (Jean-Baptiste), sellier, domicilié à Bruges, province de Flandre occidentale, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau mode de liaison des attelles dans le collier du cheval ;

---

du premier alinéa de l'art. 14 des statuts, ainsi conçue : « Les actions au porteur devront être » déposées chez le caissier de la société dix jours » avant l'assemblée générale, pour donner droit à y » assister, » serait modifiée de la manière suivante : » Les actions au porteur devront, pour donner droit » à assister à l'assemblée générale, être déposées » dix jours avant chaque assemblée, soit chez le » caissier de la société, à Seraing, soit à Bruxelles » ou à Paris, ainsi que dans toute autre ville, et chez » les mandataires spéciaux de la société désignés » par le conseil général et indiqués dans les avis de » convocation ; » et il est arrêté que la résolution sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Digitized by Google

Au sieur Demeyer (A. T.), domicilié au faubourg de Louvain, lez Bruxelles, rue de la Régence, n° 1, province de Brabant, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines ;

Aux sieurs Deschamps (M. J.) et Hiroux (Ch. F.), domiciliés à Mons, province de Hainaut, un brevet d'invention de quinze années, pour une espèce de machine pneumatique destinée à l'aérage des mines et à servir de soufflerie dans les hauts fourneaux, les grosses forges, etc. ;

Au sieur Mills (T. D.), de Londres, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau réfrigérateur ou glacière portative ;

Au sieur Mullen (J. M.), de New-York, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un métier à fabriquer mécaniquement le filet, breveté en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 27 juin 1846 ;

Au sieur Debock (H.), domicilié à Jette-Saint-Pierre, province de Brabant, un brevet de perfectionnement de quatorze années et deux mois, pour des perfectionnements au procédé de préparation des peaux, remplaçant le tannage, déjà breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 14 décembre 1846. (Monit. du 27 octobre 1847.)

---

795. — 19 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui décrète que le sieur Annemans, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, est délégué en cette qualité, à l'effet de remplir les fonctions de président du conseil d'inspection du dépôt de mendicité de la Cambre, lorsque le gouverneur de cette province n'assistera pas aux réunions de ce conseil.* (Monit. du 22 octobre 1847.)

---

796. — 19 OCTOBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 11 au samedi 16 octobre 1847.* (Monit. du 20 octobre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend. Hect.	Prix moyen Fr.	c.
Anvers,	94	24	00	186	13	40
Arlon,	135	21	50	53	14	25
Bruges,	413	24	55	526	14	62
Bruxelles,	2,959	24	29	350	15	57
Gand,	953	23	75	537	13	47
Hasselt,	207	27	70	951	15	75
Liége,	2,500	24	82	1,500	16	24
Louvain,	2,025	26	46	375	15	40
Mons,	1,550	23	37	225	14	45
Namur,	98	24	75	10	16	66
Totaux. . . .	10,927			4,513		
Prix moyen. .	.....	24	68	.....	15	32

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la proclamation en date de ce jour, qu'à partir du 26 octobre courant le froment sera prohibé à la sortie du royaume.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 7 août de la même année ;

Attendu que la loi du 22 novembre 1846 a cessé ses effets depuis le 1er octobre 1847 ;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 4 au 9 et du 11 au 16 octobre courant ;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines, se trouve dans l'échelle de 24 fr. et au-dessus,

Déclare :

Le froment est prohibé à la sortie du royaume.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur belge officiel*, et sera adressée à M. le ministre des finances pour exécution. Elle sortira son effet le 26 octobre courant.

CH. ROGIER.

---

797. — 19 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le règlement de police pour l'exploitation d'un railway industriel sur la route de Châtelet au Campinaire.* (Monit. du 25 octobre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 octobre 1843, autorisant la Société des Routes réunies à établir un railway industriel sur une partie de la route de Châtelet au Campinaire, dont elle est concessionnaire ;

Revu l'art. 10 dudit arrêté, portant que le ma-

Digitized by Google

tériel d'exploitation et l'usage de la voie ferrée seront soumis à un règlement de police;

Vu le projet de règlement rédigé par le conseil des ponts et chaussées, dont la teneur suit :

« Art. 1er. Les trains de waggons conduisant le charbon de la houillère de Roton-Farciennes au rivage de la société, sur la Sambre, seront conduits par un seul cheval marchant constamment au pas.

» Art. 2. Chaque waggon sera muni d'un frein, à l'entière satisfaction des agents de l'administration du chemin de fer de l'État, délégués à cet effet. Ces agents auront le droit d'interdire immédiatement la circulation de tout waggon dont la situation ne leur présenterait pas des garanties de solidité et de sécurité suffisantes.

» Art. 3. A la descente à charge des pentes de plus de quatre millimètres d'inclinaison par mètre, une partie des freins seront toujours serrés de manière que le cheval conduisant le train puisse continuer à marcher au pas.

» Art. 4. Au départ des convois et à leur retour à la houillère, les trains de waggons traversant la route de Châtelet au Campinaire ne pourront jamais s'y arrêter.

» Art. 5. Dès que le ballon signal placé à l'intersection de cette route et du chemin de fer de l'État sera levé, les freins seront immédiatement serrés, de manière à arrêter la marche des convois, lors même que les barrières établies au même point ne seraient pas encore fermées.

» Art. 6. Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement précité est approuvé.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

798. — 20 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

A la dame Gouverneur, domiciliée à Schaerbeek-lez-Bruxelles, rue de la Prairie, n° 20, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de poêle dit fourneau-cuisinière ;

Aux sieurs Robin (C.) et Feuchère (F. D.), domiciliés à Ixelles-lez-Bruxelles, rue Careveld, n° 181, un brevet d'importation de quatorze années et neuf mois, pour un appareil destiné à remettre en masse compacte la houille pulvérulente mélangée au brai sec, obtenu par la distillation du goudron de houille, breveté en France, pour quinze ans, le 14 juillet 1847 ;

Au sieur Moses Poole, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour de nouveaux procédés de préparation d'un certain nombre d'acides, notamment des acides sulfurique et sulfureux, d'alcalis et de sels, par l'emploi simultané d'une haute température et de la vapeur d'eau, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er février 1847, en faveur du sieur Tilgman. (Monit. du 27 octobre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur propre compte le procédé de fabrication dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

799. — 20 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le plan d'alignement des traverses dans la ville de Marche.* (Monit. du 29 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Marche, en date du 29 novembre 1846, concernant la fixation des alignements des rues de cette ville qui appartiennent à la grande voirie;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu la délibération du même conseil, en date du 28 juillet 1847, portant que la ville cède gratuitement à l'État tous les terrains communaux compris actuellement entre les constructions riveraines et le corps des chaussées ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Marche, en date des 29 novembre 1846 et 28 juillet 1847.

En conséquence, les alignements des rues composant les traverses, dans Marche, des routes de première classe, n° 3, de Bruxelles vers Trèves et de Bouillon à Liége, sont fixés conformément au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics, et aux indications que renferme le tableau suivant :

Digitized by Google

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse susmentionnée, conformément à ce qui précède, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

800. — 20 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée de travail pour* 1848. (Monit. du 26 octobre 1847.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1848, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1848.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la DÉPUTATION PERMANENTE.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers,	10 septembre 1847.	Anvers, fr. 1 50 ; Malines, 1 25 ; Lierre, Turnhout et toutes les communes rurales, 1 fr.
Brabant,	16 id. id.	Bruxelles et Louvain, fr. 1 25 ; les autres villes et communes, 0 70 c.
Flandre occidentale,	16 id. id.	Toute la province, fr. 1 10.
Flandre orientale,	15 id. id.	Id. 1 10.
Hainaut,	11 id. id.	Id. 1 00.
Liége,	15 id. id.	Id. 1 00.
Limbourg,	27 août id.	Id. 0 80.
Luxembourg,	8 septembre id.	Id. 0 75.
Namur,	12 août id.	Namur, 1 fr. ; les autres communes, 0 80 c.

---

801. — 21 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc.* (Monit. du 24 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 8 octobre 1847, par Me Rommel, notaire, résidant à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la *Société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc*, pour l'établissement de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 8 octobre 1847 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent quarante-sept, le huit octobre, par-devant Me Rommel, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence de témoins, est comparu M. Adolphe Stoclet, avocat, domi-

Digitized by Google

cilié même ville, place du Grand-Sablon, n° 20;

Agissant en qualité de mandataire, etc.;

Lequel, agissant ainsi qu'il vient d'être dit, nous a requis de dresser acte d'une société anonyme, dont suivent les statuts :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc.*

Le siége de la société est établi à Liége.

Il pourra être établi en France et dans d'autres pays étrangers des succursales pour la fabrication et la vente des produits de la société.

Art. 2. La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui prendront cours à partir de l'autorisation royale; elle pourra être prolongée pour un nouveau terme à déterminer par l'assemblée générale, convoquée et composée de la manière prescrite en l'art. 33 ci-après, et sauf l'approbation du gouvernement.

Art. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente, tant en Belgique que dans d'autres pays, du blanc de zinc, de diverses couleurs, non à base de plomb ni de cuivre, d'un siccatif propre à les faire sécher, ainsi que toutes les opérations se rattachant directement et nécessairement à cette fabrication. Le conseil d'administration pourra, avec l'assentiment de l'assemblée générale, acquérir des concessions de mines de zinc ou de charbon, ou former des demandes pour en obtenir.

Toutes autres opérations sont interdites à la société.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DE L'APPORT SOCIAL ET DES ACTIONS.

Art. 4. Le capital social est fixé à six millions de francs représentés par douze mille actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration pourra, d'accord avec l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et représentant les deux tiers au moins des actions émises, soit contracter tout emprunt par compte courant ou autrement, soit augmenter le capital social par une émission d'actions dont il déterminera le chiffre.

En cas d'émission d'actions, elle sera réglée par le conseil d'administration; les nouvelles actions seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Elles ne pourront jamais être émises au-dessous du pair.

La décision de l'assemblée relativement à une émission d'actions ou à un emprunt autrement que par compte courant sera subordonnée à l'approbation du gouvernement, et n'aura d'effet qu'après cette approbation.

Art. 5. M. Leclaire apporte à la société :

Le bénéfice résultant d'une convention verbale intervenue entre lui et la société anonyme de la Vieille-Montagne, le 27 juillet dernier, pour la livraison d'une quantité de zinc pouvant s'élever, suivant qu'il le désirera, jusqu'à cent quarante-sept millions de kilogrammes, ou d'une quantité de calamine suffisante pour pouvoir obtenir par son traitement tout ou partie, suivant la demande de M. Leclaire, de la quantité de zinc fixée ci-dessus.

Il apporte, en outre, à la société les procédés de fabrication du blanc de zinc et des diverses couleurs dont il est l'inventeur, le procédé de fabrication du siccatif propre à les faire sécher, ainsi que tous les perfectionnements qu'il pourra découvrir à l'objet desdites inventions.

Il apportera encore, mais sans aucune garantie, autre que celle de leur existence, tous les brevets qui lui ont été accordés pour lesdites inventions, sans aucune exception ni réserve, déclarant investir la société dans la propriété desdites inventions et des brevets qui lui auraient été concédés, et de tous ceux qu'elle jugerait à propos de demander dans quelque pays que ce soit;

Et la clientèle attachée à l'établissement du blanc de zinc et de couleurs qu'il a établie à Monceaux, près de Paris, rue du Cardinet, n° 20, dont il se réserve néanmoins l'exploitation jusqu'au moment où il sera construit une usine pour compte de la société, époque à laquelle devra cesser toute fabrication.

Art. 6. Pour prix des apports ci-dessus effectués et pour indemniser M. Leclaire des dépenses considérables qu'il a faites pour atteindre le résultat de ses recherches et pour l'obtention des brevets ci-dessus apportés, il lui est alloué six cents actions libérées de cinq cents francs chacune, qui lui seront délivrées aussitôt après la mise au feu des douze premières cornues.

Il est, en outre, convenu que M. Leclaire recevra :

1° Six cents actions libérées de cinq cents francs chacune, aussitôt que les versements effectués sur les actions auront produit un béné-

Digitized by Google

fice annuel de 10 p. c., y compris le dividende d'intérêts :

2° Huit cents actions libérées de cinq cents francs chacune, aussitôt que le bénéfice annuel de ces versements, y compris le dividende d'intérêts, atteindra 15 p. c.

Jusqu'à l'accomplissement de ces conditions, ces actions resteront à la souche; néanmoins elles donneront le droit de voter aux assemblées générales dans la limite des présents statuts; elles seront, après leur remise, assimilées aux actions sur lesquelles tous les versements auront été effectués.

Art. 7. Les comparants ayant déclaré souscrire entre eux les dix mille actions, la société se trouve constituée.

Le montant de ces actions sera versé pour le compte de la société à la caisse de la banque de Belgique à Bruxelles ou chez les banquiers qui seront ultérieurement désignés par le conseil d'administration, soit en Belgique, soit à l'étranger, aux époques ci-après :

25 p. c. ou un quart sur chaque action, dans la quinzaine de l'ordonnance royale approbative des statuts;

Le surplus sera payé par tiers aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration et sur l'avis qui devra en être donné au moins deux mois à l'avance.

Chaque versement sera mentionné sur le titre même.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. par an pour chaque jour de retard, indépendamment de la pénalité dont il va être parlé ci-après et sans préjudice des poursuites judiciaires que la société pourra toujours exercer en payement des versements restant à effectuer.

Les numéros des actions en retard seront publiés à trois reprises différentes dans les journaux mentionnés à l'art. 26 ci-après. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, seront vendues à la bourse de Paris ou à celle de Bruxelles sur *duplicata* signé ainsi qu'il sera dit ci-après.

La vente sera faite pour compte et aux risques de l'actionnaire en retard. Le titre primitif de l'action vendue sera annulé aux mains du porteur, et conséquemment toute action qui ne porterait pas la mention régulière du payement des versements exigibles sera nulle vis-à-vis de la société.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; néanmoins, jusqu'au versement de la moitié des actions, elles seront nominatives et réunies en un titre collectif pour chaque actionnaire, s'il le désire.

Elles seront extraites d'un livre à souche, et signées par un administrateur, un commissaire et le directeur général.

Les titres en seront remis aux actionnaires contre le payement du premier versement.

Art. 9. Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu par endossement, il ne pourra s'effectuer que par le ministère d'un agent de change ou par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur les registres de la société, soit au siége social à Liége, soit dans les succursales désignées par le conseil d'administration, où il sera remis au cessionnaire un nouveau titre portant le même numéro que l'ancien qui devra être annulé.

Chaque mutation ou transformation d'action nécessitant un nouveau titre, sera passible d'un droit d'un franc cinquante centimes pour le timbre et les frais.

A l'égard des actions au porteur, la cession s'en opère par la seule tradition du titre.

La mutation des actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement, se fera dans les mêmes lieux que les transferts.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Art. 10. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions, ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au delà du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Tous les ans, le trente et un décembre, et, pour la première fois, le trente et un décembre dix-huit cent quarante-huit, le conseil arrête, avec l'intervention de deux commissaires délégués à cet effet par leurs collègues, les comptes et dresse le bilan de la société.

L'administration doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan est soumis, avant le premier mars, aux cinq commissaires choisis par l'assemblée générale; ils auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; en cas de non-approbation par la majorité des commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration. Aussitôt après l'assemblée générale, les comptes et le bilan de la société devront être

Digitized by Google

communiqués au siége social à chaque actionnaire, sur sa demande, pendant trente jours; une copie régulière sera adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année une somme suffisant au payement d'un dividende de 5 p. c. sur les versements effectués des actions; le dividende sera payé le 1er septembre de chaque année, et, pour la première fois, le 1er septembre 1849.

Néanmoins les quatorze cents actions qui doivent être remises éventuellement à M. Leclaire n'auront droit à ce dividende qu'à partir du moment où, par l'accomplissement de la condition à laquelle leur délivrance est assujettie, ces actions lui seront définitivement attribuées.

Le surplus sera partagé comme suit :

1° Dix pour cent pour former un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues;

2° Huit et demi pour cent à répartir entre les administrateurs, et un demi pour cent pour les commissaires.

Le conseil d'administration pourra en outre opérer sur le surplus un prélèvement qui ne pourra toutefois excéder dix pour cent, pour être attribué au directeur général, aux employés et aux ouvriers de la société.

Le restant sera réparti entre toutes les actions, y compris les quatorze cents restées à la souche, sous forme de dividendes, proportionnellement aux versements effectués sur les actions, et payé en deux termes à Bruxelles ou à Paris, chez les banquiers qui seront désignés conformément à l'art. 8 ci-dessus, le 1er avril et le 1er septembre de chaque année.

La première répartition aura lieu le 1er septembre 1849.

Art. 13. La réserve ne pourra, sans l'assentiment de l'assemblée générale, dépasser une somme de cinq cent mille francs; la retenue de dix pour cent cessera aussitôt que ce chiffre aura été atteint, pour recommencer chaque fois que le fonds de réserve aura été entamé.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera l'emploi de ce fonds.

L'assemblée générale pourra, dans le cas où la société aurait contracté des dettes et sur la proposition du conseil d'administration, augmenter la quotité de bénéfice destinée au fonds de réserve.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société est régie par sept administrateurs nommés à temps et révocables par l'assemblée générale, et par un directeur général qui aura voix consultative dans les délibérations du conseil où il remplira les fonctions de secrétaire, sauf délégation contraire.

Les fonctions des administrateurs durent sept années.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

MM. Ad. d'Eichthal, banquier, rue Basse du Rempart, n° 30, à Paris;

Ch. Ed. Pasteur, banquier, à Paris, rue de Londres, n° 29;

Alfred Mosselman, propriétaire, à Paris, rue de la Pépinière, n° 106;

le comte Aug. de Morny, membre de la chambre des députés, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 23;

E. J. Leclaire, propriétaire, à Paris, rue Saint-George, n° 11;

A. de Lahante, banquier, à Paris, rue Chauchat, n° 7;

A. Stoclet, avocat, à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20.

La première sortie n'aura lieu qu'au 1er janvier 1854, et le premier de chaque année suivante pour chacun des administrateurs susdits et dans l'ordre où ils sont indiqués ci-dessus.

Art. 15. Les administrateurs et le directeur général doivent être propriétaires chacun de vingt actions au moins, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions; à cet effet, ces actions seront déposées à la caisse principale de la société à Liége, ou à celle de l'une des succursales à établir, pour cautionnement de leur gestion.

Mention de leur inaliénabilité sera faite sur ces actions.

Elles seront restituées aux administrateurs sortants dans les dix jours qui suivront l'approbation des comptes par l'assemblée générale, à moins qu'il n'y soit fait opposition par la majorité des actionnaires présents.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président; il se réunit au moins une fois tous les mois au siége de la société ou dans tout autre lieu désigné au moins par quatre des administrateurs.

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace sera prépondérante.

Digitized by Google

Il pourra être convoqué extraordinairement, soit par l'un des administrateurs, soit par le directeur général.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont pas présents.

Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, le conseil pourra délibérer au nombre de trois de ses membres; mais dans ce cas, pour que la délibération soit valable, ils devront être du même avis, et si l'on n'arrivait pas à réunir l'unanimité, les membres absents pourraient être consultés, par lettre, en cas d'urgence.

Art. 17. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, dans le limites des présents statuts.

Il pourra autoriser, moyennant une redevance fixe ou une part de bénéfices, la fabrication des produits de la société et céder en totalité ou en partie le marché de zinc ou de minerai ci-dessus mentionné ou tous autres qu'il contracterait par la suite; mais, dans ces deux cas, l'assentiment de cinq membres du conseil sera nécessaire.

Il pourra, avec l'assentiment de l'assemblée générale, aliéner, en tout ou en partie, ceux des brevets mentionnés ci-dessus ou qui pourraient être obtenus par la suite, dans le cas où la société ne jugerait pas à propos de les exploiter elle-même dans certains pays. L'assemblée générale pourra en outre autoriser le conseil à en faire apport dans des sociétés qui seraient établies ailleurs qu'en Belgique, moyennant un intérêt dans les sociétés à former.

Les procès-verbaux des réunions du conseil seront minutés, séance tenante, et signés par le président; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial et signés par tous les administrateurs qui auront assisté à la séance.

Art. 18. Les actions judiciaires et toutes autres poursuites seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général ou de la personne qui en remplira les fonctions.

Art. 19. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements et les livres de la société quand il le juge à propos; il rend compte au conseil de ses inspections et lui fait les propositions qu'il juge convenable.

Art. 20. Le directeur général est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

Art. 21. Le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; il signe les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes et ouvrées, seront en outre signés par un administrateur en vertu d'une délibération du conseil. Il dirige et signe la correspondance de la société, rend compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la société.

Art. 22. En cas d'empêchement momentané du directeur général, il est remplacé par un des administrateurs désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 23. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution de leurs mandats. Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES COMMISSAIRES.

Art. 24. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant au moins dix actions; elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour les dissidents et les absents; on peut s'y faire représenter par un actionnaire.

Art. 25. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale, dans le courant du mois d'avril de chaque année, au siége de la société.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

La convocation aux assemblées ordinaires et extraordinaires a lieu par deux avis successifs insérés dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Liége, dans le *Moniteur Belge* et dans deux journaux quotidiens de Paris.

Le premier avis aura lieu au moins trente jours avant la réunion.

Art. 26. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; chaque actionnaire y aura autant de suffrages qu'il possédera de fois dix actions, sans que l'on puisse cependant réunir plus de cinq suffrages, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Le scrutin devra avoir lieu chaque fois que cinq membres le demanderont.

Les délibérations des assemblées générales seront constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau, du conseil d'administration et des commissaires présents à l'assemblée.

Art. 27. A moins que, pour une cause spéciale,

Digitized by Google

l'assemblée ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Le secrétaire du conseil y remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 28. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il faut être muni d'un certificat de dépôt d'actions, soit à la caisse de la société, en Belgique, ou à celle de l'une des succursales à établir. Ce dépôt doit être fait au moins quinze jours avant la réunion pour tous les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

Art. 29. La société est surveillée par cinq commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils ont un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société; ils peuvent déléguer un ou plusieurs d'entre eux pour exercer cette surveillance.

Les commissaires sont, ou outre, chargés de vérifier les comptes et le bilan de la société, et de les approuver, s'il y a lieu.

Leur approbation sert de décharge complète à l'administration.

Les commissaires sont nommés pour cinq années.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles. Pour être commissaire, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le gouvernement a la faculté de nommer près de la société un ou deux commissaires spéciaux qui, dans ce cas, auront un droit de contrôle illimité sur les affaires de la société.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

MM. Philippe-Louis-Marie-Gbislain comte Vilain XIIII, sénateur, domicilié à Baesele; Charles-Aimé comte Lehon, membre de la chambre des représentants de Belgique, domicilié à Tournay; De Waru, propriétaire, domicilié à Paris; Hippolyte Tectoris, agent de change, domicilié à Paris, rue de Provence, n° 56; Gédéon Desarts, banquier, domicilié à Paris, rue de Provence, n° 26.

La première sortie des commissaires aura lieu le 1er janvier 1850, dans l'ordre où ils sont désignés ci-dessus.

Art. 30. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée entend notamment le rapport qui lui est fait par le conseil d'administration et par les commissaires sur les affaires et opérations de la société.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires sortants l'année suivante, ainsi qu'au remplacement de ceux qui sont décédés ou démissionnaires; dans ce dernier cas, leurs successeurs sont nommés pour toute la durée des fonctions des membres qu'ils remplacent.

Art. 31. Les commissaires sont tenus de communiquer au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le rapport qu'ils devront faire à cette assemblée.

Art. 32. L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et le bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires; elle délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires, ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée générale, pourvu que ces propositions aient été soumises au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion de cette assemblée, et qu'elles soient signées des membres qui les présentent.

Art. 33. Les changements aux statuts, qui seraient reconnus utiles par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par quinze actionnaires possédant au moins mille actions et se conformant aux dispositions prescrites ci-dessus, pour les propositions à faire aux assemblées générales par les actionnaires, seront proposés à une assemblée générale convoquée extraordinairement ou à l'assemblée générale ordinaire, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, d'après le mode prescrit par l'article 25.

Pour être adoptés, ils devront réunir l'assentiment des deux tiers au moins des membres présents représentant au moins les deux tiers des actions émises, et être approuvés par le gouvernement.

L'adjonction ou la réunion de la présente société à toute autre société légalement établie sera considérée comme un changement aux statuts, et ne pourra être consentie que de la manière prescrite au présent article.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 34. La société sera dissoute si, par suite de pertes, son capital émis se trouvait réduit de moitié.

Digitized by Google

La dissolution aura également lieu si elle est demandée par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 35. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de situation de la société seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions.

Art. 36. L'assemblée générale, dans tous les cas où il y aura lieu à dissolution de la société, nommera trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 37. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur général; elle aura tout pouvoir pour réaliser, le plus promptement possible, l'avoir social mobilier de la société. Mais elle ne pourra vendre les immeubles de gré à gré qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Disposition générale.

Art. 38. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations, sauf le cas où elle aura intérêt à le faire pour se couvrir de créances qui lui seraient dues.

Elle ne peut émettre de bank-notes, billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de la même espèce.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus, en présence des sieurs Pierre Immerechts, maçon, et Jacques Busscher, chaudronnier, demeurant tous les deux en cette ville, témoins requis; et lecture faite, le sieur Stoclet a signé avec ces témoins et le notaire. (Signé) A. Stoclet, P. Immerechts, J. Busscher et J. B. Rommel, notaire.

Enregistré, etc.

(*Suivent les procurations.*)

---

802. — 21 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Guilbert, membre de la chambre des députés de France, conseiller de préfecture à Lille.* (Monit. du 5 octobre 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

803. — 22 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal créant un comité consultatif pour les affaires des Flandres.* (Monit. du 25 octobre 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé près du département de l'intérieur un comité consultatif pour les affaires des Flandres.

Sont nommés membres de ce comité :

Les sieurs d'Elhoungne, représentant; de Breyne, représentant; Manilius, représentant; Cools, ancien représentant; Kervyn, ancien représentant; Vandamme, commissaire de l'arrondissement de Gand; Vandenpeereboom, commissaire de l'arrondissement de Courtray.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

804. — 23 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal relatif au service sanitaire des ports.* (Monit. du 29 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 et l'arrêté du 17 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1843, relatives aux provenances arrivant des ports où la fièvre jaune s'est déclarée;

Considérant que cette maladie règne actuellement à la Nouvelle-Orléans;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les navires arrivant de la Nouvelle-Orléans sont soumis, jusqu'à disposition contraire, aux mesures sanitaires prescrites par notre arrêté ci-dessus visé, du 13 juillet 1843.

Cette même mesure sera rendue applicable, par notre ministre de l'intérieur, aux provenances des autres ports des États-Unis de l'Amérique du Nord, où la fièvre jaune viendrait à se déclarer.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

805. — 23 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux d'Heure-le-Romain (Liége).* (Monit. du 29 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Heure-le-Romain, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant deux emprises de terrain à

Digitized by Google

effectuer pour l'élargissement du chemin n° 14, figuré au plan de détail n° 4;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 6 octobre 1847, 1re division, nos 20739-21319;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841, et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 14, figuré au plan de détail n° 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Heure-le-Romain, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

806. — 25 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Van Cauwelaert (Ferdinand), fabricant d'instruments de musique, domicilié à Ixelles, lez-Bruxelles, rue de Paris, n° 6, un brevet d'invention de dix années, pour un mécanisme destiné à faciliter le jeu du cor;

Au sieur Houyet (A.), directeur des moulins à vapeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, un brevet de perfectionnement de huit années pour un perfectionnement à l'appareil destiné à écosser et à glacer le riz, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 17 octobre 1842.

Au sieur Keene (Charles), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des perfectionnements au procédé de préparation et d'application de la gutta-percha pour la rendre propre à recevoir diverses formes, procédé déjà breveté en sa faveur pour dix ans, le 27 décembre 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer, pour leur compte propre, les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage. (Monit. du 28 octobre 1847.)

---

807. — 25 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Slins, province de Liége.* (Monit. du 1er novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Slins, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant diverses emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 4, 5, 9 et 13, figurés aux plans de détail nos 1 et 5;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 6 octobre 1847, 1re division, nos 20738-21318;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841 et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 4, 5, 9 et 13, figurés aux plans de détail nos 1 et 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Slins, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

808. — 26 OCTOBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du fro-*

Digitized by Google

ment et du seigle, pendant la semaine du lundi 18 *au samedi* 23 *octobre* 1847. (Monit. du 27 octobre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	105	22	00	468	12	60
Arlon,	165	20	50	62	14	00
Bruges,	407	22	60	334	13	55
Bruxelles,	3,146	21	92	365	14	78
Gand,	976	23	05	659	13	14
Hasselt,	159	24	60	1,042	14	80
Liége,	2,375	23	02	1,230	16	24
Louvain,	1,975	22	72	285	14	54
Mons,	1,575	20	60	250	13	09
Namur,	108	23	22	4	16	33
Totaux. . . .	10,991			4,499		
Prix moyen .	.....	22	26	.....	16	03

809. — 26 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal relatif au transit par les chemins de fer.* (Monit. du 29 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du juin 1842 (*Bulletin officiel*, no 51), prorogée en dernier lieu par celle du 26 décembre 1846, donnant au gouvernement le pouvoir d'apporter au régime de transit direct et de transit par entrepôt telles modifications qu'il jugera utiles au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie ;

Sur la proposition de notre ministre de finances (1) ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à notre arrêté du 23 juin 1845 est fixé au maximum de dix mille francs par acquit le cautionnement à fournir, en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1836, pour les marchandises expédiées en transit direct par les chemins de fer de l'État, sous le régime de l'arrêté du 20 août 1842.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

810. — 27 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers.* (Monit. du 6 novembre 1847.)

BREVETS.

811. — 27 OCTOBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Deneeff (J. A.), mécanicien à Theux (Liége), un brevet d'invention de dix années pour un métier à filer fin la laine et le coton ;

Au sieur Vanhoutte (A.), à Bruxelles, rue des Pierres, hôtel de la cour de France, un brevet d'invention de quinze années pour un appareil servant à rendre les lieux d'aisance inodores ;

Au sieur Kintzelé (Jean-Baptiste), à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, no 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de machine à rotation directe ;

Au sieur de Thierry des Estivaux (T. C.), de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un instrument servant à tailler les crayons, breveté en France, en sa faveur, pour quinze ans, le 16 avril 1847 ;

Au sieur Demeyer (A. T.), à St.-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de la Régence, un brevet d'invention de cinq années pour

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» Par son arrêté du 23 juin 1845, Votre Majesté, usant du pouvoir que lui donne la loi du 18 juin 1842, a réduit au montant des droits d'entrée le cautionnement à fournir en exécution de l'art. 8 de loi du 18 juin 1836, pour les marchandises expédiées en transit direct par les chemins de fer de l'Etat.

» Cette disposition, bien que fort utile au commerce, n'a pas levé toutes les difficultés. Il arrive encore souvent qu'un transport par la voie ferrée, soit à raison de la quantité des marchandises, soit à cause des droits élevés auxquels elles sont soumises à l'importation, donne ouverture à un cautionnement de cent mille francs et plus.

» Beaucoup de commerçants éprouvent un embarras réel pour fournir un pareil cautionnement ; et, comme les marchandises qui transitent directement par les chemins de fer de l'Etat sont placées sous la surveillance non interrompue des employés du chemin de fer et de la douane, les fausses déclarations, les soustractions ou substitutions ne sont pas à craindre.

» Cette considération et le désir de favoriser les relations commerciales, autant que le permettent les intérêts du trésor, m'ont déterminé, sire, à soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, destiné à fixer un maximum de dix mille francs pour les cautionnements dont il s'agit.

» Le ministre des finances,

» VEYDT. »

Digitized by Google

une presse hydraulique destinée à extraire le jus (le suc) de betterave et des fruits ;

Au sieur Williams (W. H.), de Londres, domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, 4, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des appareils à signaux destinés aux chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 mars 1847, en faveur du sieur Stevens (J.).

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer les appareils dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage. (Monit. du 2 novembre 1847.)

---

812. — 30 OCTOBRE 1847. — *Arrêté royal sur les entrepôts libres.* (Monit. du 4 novembre 1847.)

Léopold, etc. (1). Vu la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur* du 5 mars, n° 64), sur les entrepôts, et notamment :

L'art. 14, portant que les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées et assorties ;

L'art. 30, indiquant les formalités à remplir à l'égard des produits belges admis dans l'enceinte de l'entrepôt franc et déclarés à l'exportation ;

L'art. 66, déterminant quelles sont les attributions maintenues aux entrepôts de libre réexportation dans les villes où la loi permet qu'il y ait un entrepôt franc, en attendant qu'il y soit établi ;

Voulant faciliter le complément des cargaisons de produits étrangers déposés dans les entrepôts libres par l'adjonction de produits belges, et favoriser ainsi l'écoulement de ceux-ci ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans l'entrepôt libre des villes d'Anvers, Bruges, Gand et Ostende, des produits belges pourront être admis pour être ajoutés aux produits étrangers entreposés dans ces établissements, et servir ainsi à compléter les cargaisons destinées à l'exportation par mer.

Art. 2. Un local spécial, soumis à l'agréation préalable de l'administration, sera affecté exclusivement au dépôt des produits belges et étrangers ayant cette destination. Il reste, comme l'entrepôt libre, sous la garde de l'administration.

Les colis renfermant les produits belges seront revêtus d'une estampille de la douane avant leur admission dans le local.

Art. 3. Les produits étrangers admis dans ce local pour y être changés d'emballage, triés ou assortis, ne pourront en sortir que pour la réexportation ou le transit par mer.

Il ne pourra pas être renoncé à ce transit. De même, les produits belges n'en sortiront que pour l'exportation par la même voie.

Art. 4. § 1er. Les produits étrangers ne pourront être transférés de l'entrepôt libre dans le local spécial, qu'après la levée d'un acquit de transit, à délivrer sur déclaration indiquant les espèces, valeurs quantités, poids ou mesures, et après vérification détaillée.

§ 2. Les marchandises belges ne seront de même admises dans le local spécial que sur la production d'un acquit de sortie à lever conformément à la marche prescrite pour les exportations.

§ 3. La date et le numéro de l'acquit de sortie seront indiqués sur l'acquit de transit, et le récépissé du premier de ces documents sera annexé au second.

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» L'expérience a prouvé que le concours de commissionnaires étrangers est utile à l'exportation de nos produits. Ces commissionnaires cherchent les lieux de placement, recueillent les marchandises, composent les pacotilles et soignent les ventes.

» J'ai examiné jusqu'à quel point l'action du gouvernement pourrait faciliter ce concours, et il m'a paru que le meilleur moyen serait l'admission de produits belges dans les entrepôts publics. Là des assortiments pourront se faire et les cargaisons se compléter par la réunion de produits belges et étrangers dans le même établissement.

» C'est à cette pensée qu'est due la disposition de l'art. 30 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, qui permet d'introduire dans l'enceinte des entrepôts francs les navires déjà chargés en partie de marchandises indigènes pour l'exportation.

» En attendant l'établissement d'entrepôts francs dans les villes désignées par la loi, il m'a paru, sire, qu'appliquer la mesure aux entrepôts libres qui y sont provisoirement maintenus, serait remplir les vues de la législation.

» Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à soumettre, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, le projet d'arrêté ci-joint à l'approbation de Votre Majesté.

» Bruxelles, le 27 octobre 1847.

» Le ministre des finances,

» VEYDT. »

Digitized by Google

Art. 5. L'assortiment et le mélange des produits belges et étrangers se feront sans désemparer et sous la surveillance non interrompue des employés des douanes. Les nouveaux colis seront immédiatement fermés et estampillés.

Art. 6. § 1er. Il sera dressé par les employés de l'entrepôt un procès-verbal d'ordre de cette opération.

§ 2. Le nouveau poids sera constaté et les marques des emballages primitifs seront reportées sur les emballages nouveaux.

Art. 7. Les frais de dépôt dans le local spécial seront les mêmes, pour les produits belges et pour les produits étrangers, que ceux qui sont fixés par le tarif de l'entrepôt libre.

Art. 8. Notre ministre des finances pourra prescrire telles autres mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Art. 9. Quiconque aura tenté d'abuser des dispositions ci-dessus ou de celles à prescrire en vertu de l'art. 8, sera exclu du bénéfice de ces dispositions, sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur.

Notre ministre de finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

813. — 31 octobre 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Williaume (*G. J.*), *chapelier, domicilié à Liége, rue Vinave-d'Ile*, n° 1, *un brevet d'invention de dix années, pour un poêle dit : Claustral à foyer permanent* ;

Au sieur Vogelsang (*J. F.*), *domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie*, n° 53, *un brevet d'invention de cinq années, pour un marteau régulateur dans les pianos ;*

Au sieur Chatelain (*Martin*), *ingénieur civil à Neuilly* (*France*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon*, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour l'application d'ornements sur bougies, brevetée en France en sa faveur pour quinze ans, le* 13 *août* 1847 ;

Au sieur Jonnart (*G.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon*, n° 10, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un foyer applicable à toute espèce de fours et de fourneaux, breveté en France, en sa faveur, pour quinze ans le* 5 *août* 1847 ;

Au sieur Grégoire (*N. J.*), *domicilié à Ixelles, lez-Bruxelles, rue de Longue-Vie*, n° 193, *un brevet d'invention de dix années, pour un buffet lavabo ;*

Au sieur Brooman (*R. A.*), *de Londres, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour*, n° 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements aux signaux des bateaux à vapeur à l'aide de sifflets à air comprimé, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 8 *août* 1847, *en faveur du sieur Doull ;*

Au même, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil servant à appliquer un courant voltaïque à la réduction des métaux, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 16 *juillet* 1847, *en faveur du sieur Bloch* (*Ch.*) ;

Aux sieurs Brett (*A.*), *et Little* (*G.*), *domiciliés à Bruxelles, rue de Flandre*, n° 44, *chez le sieur Bourgois, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les appareils des télégraphes électriques, etc., brevetés en Angleterre en leur faveur, le* 12 *août* 1847 ;

Au sieur Newton (*W.*), *de Londres, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon*, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un frein et un mode d'attache destinés aux voitures des chemins de fer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le* 24 *février dernier, au nom des sieurs Lowe et Simpson.* (Moniteur du 9 novembre 1847.)

---

814. — 31 octobre 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Wihogne, province de Liége.* (Monit. du 9 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Wihogne, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant une emprise de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 4, figuré au plan de détail n° 1 ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment le certificat qui constate l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 13 octobre 1847 ;

Vu l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841 et la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 4, figuré au plan de détail n° 1 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Wihogne, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'*état des emprises* annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à expropriation, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

815. — 31 octobre 1847. — *Arrêté royal relatif à l'organisation de la commune de Petithier* (*Luxembourg*). (Monit. du 9 octobre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 12 mars 1847, concernant le démembrement de la commune de Vielsalm, province de Luxembourg, et l'institution de la nouvelle commune de Petithier ;

Revu nos arrêtés en date du 14 juillet et du 9 août dernier, pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu les art. 151, § 1er, et 154 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu également les art. 30, 54 et 60 de la même loi, modifiés par celle du 30 juin 1842, ainsi que l'art. 155 *bis* de cette dernière loi ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les élections pour la formation du conseil communal dans la commune de Petithier auront lieu le 30 novembre 1847.

Art. 2. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Les conseillers élus entreront en fonctions à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre ministre susdit, pour l'installation du conseil susmentionné.

Art. 4. La première sortie par moitié des membres du conseil communal de Petithier aura lieu le 1er janvier 1851.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

816. — 31 octobre 1847. — *Arrêté royal qui autorise la mise en culture de la bruyère dite* Vry-Geweid, *province de Flandre occidentale*. (Monit. du 6 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du 22 et du 23 juin 1847, par lesquelles les conseils communaux de Swevezeele et de Ruddervoorde consentent à céder provisoirement à l'État la bruyère dite *Vry-Geweid*, sous les conditions suivantes :

1° Le gouvernement fera exécuter sur les fonds du trésor et par ses fonctionnaires et agents, tous les travaux qu'il jugera nécessaires pour la mise en culture du *Vry-Geweid* ;

2° Après l'exécution de ces travaux, le *Vry-Geweid* sera vendu conformément à la loi du 25 mars 1847 ;

3° Sur le prix de la vente, le gouvernement récupérera les avances qu'il aura faites pour les travaux exécutés sur la bruyère ;

4° Le reste du prix de la vente appartiendra aux ayants droit, toute question de propriété réservée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 octobre 1847 ;

Vu l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836, et les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1847 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations des conseils communaux de Swevezeele et de Ruddervoorde, en date du 22 et du 23 juin 1847, sont approuvées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

817. — 2 novembre 1847. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme dite* les Belges réunis, société d'assurances mutuelles contre l'incendie et l'explosion du gaz à éclairer. (Monit. du 6 novembre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 février 1844, autorisant l'établissement de la société et approuvant ses statuts, et celui du 12 juillet 1845, qui approuve les modifications apportées à ces statuts ;

Revu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la modification susdite, telle qu'elle résulte de l'acte public du 21 octobre 1847 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Est comparu :

M. Émile Hermans, directeur de la société anonyme dite *les Belges réunis*, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, Courte rue des Arts,

Lequel a déclaré que, dans sa réunion du vingt-six février dernier, le conseil d'administration de la société anonyme dite *les Belges réunis* a proposé de modifier l'article cinquante-sept des statuts arrêtés par acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-six janvier mil huit cent quarante-quatre, approuvé par arrêté royal du sept février suivant;

Que le conseil général des sociétaires, à ce dûment qualifié en vertu de l'article quatre-vingt-neuf desdits statuts, a, dans son assemblée tenue également le vingt-sept février dernier, adopté ces modifications,

Ainsi que le tout conste :

1° D'un extrait du procès-verbal de la délibération prise par le conseil d'administration le vingt-six février dernier, délivré par M. le baron Evain, président, et contre-signé par le sieur comparant, secrétaire dudit conseil;

2° D'un extrait du procès-verbal des résolutions prises, sous la date du vingt-sept février dernier, par le conseil général des sociétaires, délivré par M. de Mahieu, président, et contresigné par E. Eugène Gaussoin, secrétaire de ce conseil.

Lesquels extraits, dûment enregistrés, ont été certifiés véritables et signés par le sieur comparant, en présence du notaire et des témoins soussignés et demeureront annexés à la présente minute.

En conséquence, le sieur comparant, chargé par le conseil général des sociétaires, en sadite qualité, de directeur, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement, ainsi qu'il résulte du procès-verbal précité, a requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications dont il s'agit, comme suit, savoir :

« L'art. 57 des statuts précités est remplacé par un article ainsi conçu :

« Art. 57. Le sociétaire en retard de payer la portion contributive sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires, et tous les frais nécessités par cette poursuite, y compris ceux de la mise en demeure, seront à sa charge.

« Il supportera également les frais résultant du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces dont la production en justice est nécessaire. »

Dont acte fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode, en la demeure du comparant, lequel, sur l'interpellation qui lui a été faite par le notaire soussigné, a déclaré n'être pas assujetti au droit de patente.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt et un du mois d'octobre.

En présence des sieurs, etc.

---

818. — 2 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant concession des mines de houille de* Lonette, *gisantes dans les communes de Queue-du-Bois et Fléron, sous une étendue de* 157 *hectares* 57 *ares* 65 *centiares;* (Monit. du 9 novembre 1847.)

---

819. — 2 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve la modification du cahier des charges de la concession de la mine* Cockerill, *à Seraing.* (Monit. du 9 novembre 1847.)

---

820. — 2 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde la maintenue de concession des mines de houille des* Prés-de-Fléron, *situées dans les communes de Queue-du-Bois, Rétinne et Fléron, province de Liége, sous une étendue de* 535 *hectares* 70 *ares;* (Monit. du 10 novembre 1847.)

---

821. — 2 NOVEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 25 *au samedi* 30 *octobre* 1847. (Moniteur du 3 novembre 1847.)

Digitized by Google

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	97	21	25	123	12	60
Arlon,	180	19	50	66	13	00
Bruges,	441	20	29	291	12	62
Bruxelles,	2,778	21	76	392	14	07
Gand,	1,004	20	54	659	11	82
Hasselt,	148	22	85	1,075	14	20
Liége,	2,250	20	73	1,300	15	82
Louvain,	1,050	21	54	397	13	71
Mons,	1,590	19	52	240	12	50
Namur,	160	22	03	9	15	83
Totaux. . . .	9,698			4,552		
Prix moyen. .	.....	20	88	.....	14	01

822. — 3 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal établissant un enseignement normal dans les universités de l'État.* (Monit. du 6 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 3, 5, 6, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur ;

Sur le rapport et d'après la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, dans les universités de l'État, un enseignement normal destiné à former des professeurs pour les athénées et les collèges.

Cet enseignement spécial est divisé en deux sections : *humanités* et *sciences*.

Les cours normaux d'humanités seront organisés à Liége, ceux des sciences à Gand.

Art. 2. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, les facultés de philosophie et lettres et des sciences se réuniront, respectivement à Liége et à Gand, à l'effet de procéder à l'admission des élèves qui se présenteront pour suivre les cours normaux. Lesdites facultés peuvent recevoir à ce concours :

1° Pour la section des humanités, les candidats en philosophie et lettres.

2° Pour la section des sciences, les élèves ayant satisfait à l'examen dit *l'épreuve préparatoire* (art. 47 de la loi du 27 septembre 1835).

Sont reçus sans limitation de nombre, en qualité de *candidats* professeurs, tous les récipiendaires ayant satisfait aux conditions du programme arrêté par le département de l'intérieur.

Le concours d'admission, pour la première année d'études, aura lieu en décembre 1847.

Art. 3. Les dispositions arrêtées par les règlements précédents, relativement au régime intérieur des écoles spéciales du génie civil et des mines pourront être appliquées aux cours normaux.

Art. 4. A partir de l'année 1849, les facultés de philosophie et lettres et des sciences procéderont, dans le courant du mois d'août, respectivement à Liége et à Gand, à l'examen des candidats professeurs ayant terminé leur temps d'études normales.

Elles délivreront les diplômes constatant le résultat de l'examen et conféreront le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

Art. 5. Indépendamment des bourses créées par la loi du 27 septembre 1835, il sera formé, avec le concours des communes et au moyen des crédits ouverts dans le budget de l'État en faveur de l'enseignement moyen, un certain nombre de bourses de la valeur de cinq cents francs annuellement en faveur des élèves des cours normaux.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera le programme, tant des examens que des cours d'études; il fera les règlements d'ordre intérieur.

823. — 3 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal divisant les biens des communes de Vucht et d'Eysden* (*Limbourg*). (Monit. du 11 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 25 mars 1847, ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra ordonner le partage entre les communes, des biens qu'elles possèdent par indivis ; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux appartenant à diverses communes et possédant des biens indivis.

« Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants. »

Vu les délibérations en date des 1er octobre et 31 août 1847, par lesquelles les conseils communaux de Vucht et d'Eysden, province de Limbourg, consentent au partage des biens qu'elles possèdent par indivis;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé au partage, entre les communes de Vucht et d'Eysden, de la bruyère dite *Contestatie Bosch*, d'une superficie de

Digitized by Google

192 hectares 33 ares 15 centiares, qu'elles possèdent par indivis.

Art. 2. conformément à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1847 et aux §§ 2 et suivants de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836, le partage sera opéré en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile sur le territoire de ces communes.

Les délibérations des conseils communaux qui régleront définitivement le partage, seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

824. — 5 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Piercot (René), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 62, un brevet d'invention de quinze années, pour un système spécial de waggons en fer.* (Monit. du 18 novembre 1847.)

---

825. — 5 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, M. Wagner (N.), conseiller intime de cour de S. A. le prince de Linange.* Monit. du 5 décembre 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre haute bienveillance.

---

826. — 5 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, M. Breithaupt (Auguste), professeur à l'école royale des mines à Freyberg.* (Moniteur du 5 décembre 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre haute bienveillance. »

---

827. — 5 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme de la route d'Eugies à Mons.* (Monit. du 4 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 28 octobre 1847, par Me Corbisier (E. P. A.), notaire à Frameries, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *De la route d'Eugies à Mons*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846, qui alloue, pour la construction de ladite route, un subside de 150,000 fr., payable moitié par l'État, moitié par la province;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *De la route d'Eugies à Mons* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte du 28 octobre 1847 précité, sont approuvés.

Art. 2. L'autorisation de la société et l'approbation de ses statuts par les présentes, n'apportent aucune novation aux obligations résultant de l'acte de concession de la route susdite.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; Nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et de la disposition du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

828. — 7 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal instituant un signe de distinction à titre de récompense pour les ouvriers et artisans* (1). (Monit. du 8 novembre 1847.)

Léopold, etc. Voulant, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie nationale, donner une preuve de sympathie pour les classes ouvrières;

---

(1) *Rapport au roi.*

Bruxelles, le 25 octobre 1847.

« Sire,

» J'ai soumis à l'avis du jury de l'exposition de l'industrie le projet d'instituer, en faveur des ouvriers et des artisans, des médailles d'honneur ou des signes de distinction à décerner à ceux qui se seraient fait remarquer par leur habileté, par leur économie, par les soins qu'ils auraient apportés dans les manipulations journalières, par leur assiduité et leur exactitude, et par leur bonne conduite.

» Eu égard aux difficultés d'exécution, à la nécessité de contrôler, pour prévenir les abus, les propositions qui seraient faites par les chefs des établissements industriels, j'ai cru devoir circonscrire le projet, en rattachant la distribution de ces récompenses aux expositions industrielles, de telle sorte que le jury soit appelé à exercer ce contrôle et à désigner les ouvriers ou artisans qui mériteraient la distinction dont il s'agit.

Digitized by Google

Considérant qu'il est utile et juste d'appeler les ouvriers et les artisans à participer aux encouragements accordés par le gouvernement en faveur de l'industrie, et de donner des récompenses à ceux d'entre eux qui se seront distingués par leur habileté et leur bonne conduite;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, à titre de récompense pour les ouvriers et artisans, un signe de distinctions portant les attributs de l'industrie et de l'agriculture.

Le nom du décoré et le millésime seront inscrits au revers de la décoration.

Les décorations seront décernées par arrêté royal.

Art. 2. Il y a deux classes de décorations : l'une en argent, et l'autre en or.

Art. 3. La décoration sera suspendue à une chaînette du même métal; elle sera portée à gauche sur la poitrine.

Art. 4. Elle sera exclusivement accordée aux artisans et aux ouvriers qui, à une habileté reconnue, joindront une conduite irréprochable.

Art. 5. Les preuves d'habileté seront *exclusivement* constatées à l'occasion des expositions de l'industrie, par le jury qui sera chargé de l'appréciation des produits.

Art. 6. L'habileté de l'artisan et de l'ouvrier est constatée :

a. Lorsqu'il expose un produit remarquable, façonné par lui;

b. Lorsqu'un industriel, ayant envoyé à l'exposition un objet remarquable, déclare que l'ouvrier a pris une part marquante à la fabrication ou à la production de cet objet.

Pour les produits non susceptibles d'être exposés, on admettra comme preuve de l'habileté de l'ouvrier le rapport de l'entrepreneur d'industrie qui l'emploie.

Art. 7. Le jury s'éclairera sur la bonne conduite des ouvriers qu'il estimera avoir donné des preuves d'habileté ou d'intelligence remarquables; il ne proposera au gouvernement que des sujets irréprochables.

Art. 8. La décoration en argent sera seule accordée comme première récompense; celle en or ne s'obtiendra qu'à un second concours, et quand le décoré aura donné des preuves nouvelles d'intelligence, de progrès et de conduite exemplaire.

Art. 9. Le jury de l'exposition de 1847 est chargé d'adresser à notre ministre de l'intérieur les propositions de récompense en faveur des artisans et des ouvriers qui auront exposé ou contribué au succès des exposants.

Art. 10. Le nombre des distinctions ou décorations à distribuer est limité à mille : deux cents de première classe en or, et huit cents de seconde classe en argent.

Art. 11. Les dispositions qui précèdent pourront être rendues applicables aux travailleurs agricoles.

Art. 12. Notre ministre de l'intérieur (Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

829. — 3 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui transfert en la commune de Brée, par modification de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1845 le chef-lieu du contrôle de contributions directes, cadastre et comptabilité, établi à Peer* (*Limbourg*). (Monit. du 14 novembre 1847.)

» Restreinte dans ces limites, et formulée suivant le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, ma proposition a réuni les suffrages de la grande majorité des membres du jury.

Pour rehausser le mérite de la récompense, le jury exprime l'avis que le nombre des distinctions à distribuer doit être limité à mille : huit cents de seconde classe, en argent; et deux cents de première classe, en or; cette disposition qui me paraît admissible, quant à présent, est formulée à l'article 10 du projet d'arrêté ci-joint.

» Eu égard à l'importance de cette innovation, je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté la réponse du jury aux lettres par lesquelles j'avais réclamé son avis sur le projet que je viens aujourd'hui soumettre à la sanction royale.

» J'aurais désiré pouvoir proposer à Votre Majesté de rendre applicables aux travailleurs agricoles les dispositions de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à son approbation, mais j'ai été arrêté par cette considération, que l'exposition agricole du mois dernier a été, en quelque sorte, improvisée; qu'elle ne peut être envisagée que comme un essai.

» Plus tard et lorsqu'une exposition du même genre aura pu être organisée avec tout le soin et le temps nécessaires, je solliciterai la bienveillance de Votre Majesté en faveur des travailleurs agricoles, comme je le fais aujourd'hui pour les ouvriers et les artisans voués aux travaux industriels.

» Le ministre de l'intérieur,

» Ch. Rogier. »

Digitized by Google

830. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Discours d'ouverture de la session législative de* 1847-1848.

« Messieurs,

« Je puis me féliciter des témoignages de bienveillante confiance et d'amitié que je continue à recevoir des puissances étrangères. Un incident est survenu dans nos rapports avec la cour de Rome. Des explications vous seront données sur ce fait qui a ému l'opinion publique.

» Un traité de commerce et de navigation a été conclu avec le royaume des Deux-Siciles. Il sera soumis à votre assentiment.

» Des négociations se poursuivent avec d'autres puissances, pour donner de l'extension à nos relations commerciales.

» Les efforts de mon gouvernement s'appliquent à rechercher pour nos produits des débouchés extérieurs. Nous devons beaucoup attendre, sous ce rapport, de l'esprit d'entreprise sagement secondé. Une société de commerce, combinée avec l'établissement de comptoirs, est une des mesures à prendre pour atteindre ce but.

» Une convention postale, qui vient d'être conclue avec la France sur de larges bases, réduit le port des lettres internationales et accorde de grandes facilités pour la transmission des correspondances étrangères.

» Les transports de marchandises et les recettes du chemin de fer continuent à s'accroître dans une proportion remarquable. Des mesures se préparent pour les augmenter encore et pour introduire des améliorations dans l'exploitation de cet important service. Des crédits vous seront demandés pour achever les stations, les doubles voies, compléter le matériel des transports et clore définitivement le compte des dépenses de premier établissement.

» L'industrie particulière s'est associée à l'État pour donner au pays de nouvelles voies de communication. Elle trouvera mon gouvernement disposé à faciliter l'exécution de ses engagements.

» Votre concours sera réclamé pour des travaux publics d'une haute utilité.

» La voirie vicinale, si intimement liée à la prospérité de l'agriculture, a droit à une large part dans ces travaux qui offriront aux classes nécessiteuses et laborieuses d'utiles ressources.

» Parmi les populations qui doivent à bon droit exciter la sollicitude du gouvernement et des chambres, nous devons placer en première ligne celles de plusieurs districts de nos provinces flamandes. De constants efforts sont attendus de nous, et la nation ne reculera pas devant les sacrifices que cette situation pénible pourrait lui imposer.

» Après deux années de rude épreuve, la Providence est venue en aide aux classes pauvres par une récolte abondante. L'influence immense qu'exerce l'agriculture sur les destinées du pays est comprise par mon gouvernement. L'agriculture a montré de son côté qu'elle sait apprécier nos intentions. L'empressement avec lequel, dans une circonstance récente, elle a répondu à l'appel qui lui était adressé, a témoigné de sa confiance dans les vues et les actes du gouvernement.

» Par une heureuse coïncidence, l'exposition des produits agricoles est venue briller à côté de celle des produits de l'industrie qui a révélé des perfectionnements notables.

» L'agriculture et l'industrie, loin d'être hostiles l'une à l'autre, doivent se prêter un mutuel appui. Également utiles et honorables, elles sont également dignes de toute notre sollicitude. Bientôt une solennité commune réunira ceux qui ont su se distinguer par leurs travaux dans ces deux nobles carrières. Je serai heureux de pouvoir, à cette occasion, récompenser, sous les yeux du pays, les travailleurs de tous les rangs.

» La prochaine exposition des beaux-arts fournira à l'école belge l'occasion de prouver qu'elle continue à se montrer digne de son passé, et qu'elle peut soutenir le parallèle avec les écoles étrangères.

» L'instruction publique, à laquelle on peut dire que se rattache la civilisation du pays, doit être une de nos premières préoccupations. La législature aura à voter les mesures qui doivent perfectionner et compléter son organisation.

» L'armée, cette grande institution nationale, continue à bien mériter du pays. Par sa bonne organisation, son patriotisme, sa discipline et son dévouement, elle est digne de toute ma sympathie et du haut intérêt dont vous n'avez cessé de lui donner des preuves. Je suis heureux de voir mes deux fils figurer dans ses rangs.

» Votre sollicitude pour les classes indigentes vous déterminera à discuter, dans le cours de cette session, les projets de loi sur les monts-de-piété, les dépôts de mendicité et le régime des aliénés. Le système pénitentiaire appelle des réformes que je recommande à votre attention.

» Les ressources ordinaires du trésor ne suffisant pas pour couvrir complétement les besoins constatés et pourvoir à ceux qui sont prévus, des ressources extraordinaires sont devenues nécessaires. La Belgique peut d'autant plus facilement faire face à cette situation, qu'elle a traversé la crise financière plus heureusement que ne l'ont fait d'autres pays.

» Il est à désirer, messieurs, que les budgets qui vous sont présentés pour 1848 soient votés

Digitized by Google

avant l'ouverture de cet exercice. Nous éviterons ainsi le grave inconvénient des crédits provisoires. Cette marche est d'autant plus nécessaire que vous aurez à examiner dans quelques mois les budgets de l'exercice 1849.

» Des propositions ont été annoncées qui doivent modifier en certains points notre législation communale et électorale. Des projets de loi vous seront présentés dans ce but.

» Dans l'ordre matériel et financier, comme dans l'ordre moral et politique, cette session sera, je l'espère, marquée par de nombreux et utiles travaux. J'aime à trouver cette assurance dans le concours actif et l'appui sincère que vous prêterez à mon gouvernement. »

---

831. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Malengreau (Louis), chirurgien à Pâturages.* (Monit. du 16 novembre 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction, en récompensant d'une manière éclatante le courage et le dévouement dont il a fait preuve dans plusieurs circonstances remarquables. »

---

832. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde, à titre de récompense pour acte de dévouement une médaille en argent : aux sieurs Cavenaile (Louis), directeur de mine, à Wasmes; Ledune (J. B.), maître mineur, demeurant à la Bouverie.* (Monit. du 16 novembre 1846.)

---

833. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement des barrières sur la route de Marchienne-au-Pont à Trazegnies et au Trieu-de-Courcelles.* (Monit. du 15 novembre 1847.)

---

834. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'alignement du quai de Fragnée dans la ville de Liége.* (Monit. du 15 novembre 1847.)

---

835. — 9 NOVEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1er au samedi 6 novembre 1847.* (Moniteur du 10 novembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	85	21	55	219	12	90
Arlon,	175	18	50	53	12	80
Bruges,	459	20	86	248	13	66
Bruxelles,	1,997	22	76	282	14	28
Gand,	750	20	54	271	11	82
Hasselt,	123	22	90	1,351	13	95
Liége,	1,900	21	49	950	15	46
Louvain,	600	23	38	225	13	92
Mons,	1,450	19	62	230	12	50
Namur,	144	22	07	2	15	41
Totaux. . . .	7,683			3,831		
Prix moyen .	.....	21	45	.....	13	98

---

836. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant que le ministre de l'intérieur statuera désormais sur toutes les demandes ayant pour objet des prises d'eau ou des saignées à faire, dans l'intérêt des particuliers, aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine, et qu'il réglera, de commun accord avec le ministre des travaux publics l'instruction à laquelle ces demandes devront être soumises à l'avenir.* (Monit. du 15 novembre 1847.)

---

837. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant augmentation du nombre des commis greffiers du tribunal de première instance de Nivelles.* (Monit. du 13 novembre 1847.)

---

838. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui institue une commission de révision des tarifs d'octrois communaux.* (Monit. du 10 novembre 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé, près du ministère de l'intérieur, une commission chargée :

---

(1) *Rapport au roi.*

» Sire,

» Votre Majesté n'ignore pas que les impositions communales, connues sous la dénomination de *droits d'octroi*, forment, après les contributions de l'État, les charges les plus considérables des habitants des villes et qu'elles exercent une influence marquée sur la consommation de plusieurs

Digitized by Google

1° De revoir les dispositions législatives et réglementaires existant sur le système des impositions communales dites *droits d'octroi*;

2° D'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision du système actuel;

3° De présenter un rapport sur le résultat de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission, les sieurs : de Brouckere (Charles), ancien ministre des finances; Waha (baron de), sénateur; Loos, membre de la chambre des représentants; Troye, membre de la chambre des représentants; Heuschling, chef de la division de statistique générale au ministère de l'intérieur; d'Archambeau, directeur de l'octroi communal de Bruxelles; Lagrange, directeur de l'octroi communal de Gand.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

839. — 9 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux conseils académiques de l'enseignement supérieur.* (Monit. du 10 novembre 1847.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que certaines dispositions de notre arrêté du 22 novembre 1843 ont soulevé de vives réclamations parmi les professeurs des universités de l'État;

Que notamment l'art. 3 dudit arrêté a été considéré comme faisant obstacle à l'initiative des conseils académiques, pour toute innovation qui pourrait être favorable au développement et aux progrès de l'instruction supérieure;

---

denrées de première nécessité, et même sur la situation de plusieurs industries, notamment sur les brasseries et les distilleries. Pour faire apprécier l'importance de ces impositions, sous le rapport fiscal, il suffira de faire remarquer que, perçue dans 70 localités, les droits d'octroi rapportent annuellement au delà de neuf millions de francs, c'est-à-dire autant que le principal de la contribution personnelle dans toute l'étendue du royaume. J'ajouterai qu'à Bruxelles, par exemple, l'octroi donne un produit à peu près double de celui de cette même contribution, tandis qu'à Anvers, il produit à peu près un tiers de plus, et à Gand ainsi qu'à Liége, environ trois cinquièmes de plus que la contribution personnelle.

» De tout temps, le département de l'intérieur a donné une sérieuse attention à cette matière, et aujourd'hui les intérêts privés semblent en reconnaître plus que jamais l'importance. Des voix se sont élevées dans le sein des chambres législatives pour recommander que l'on soumît à une réorganisation générale tous les tarifs et les règlements d'octroi en vigueur; les économistes ont été même jusqu'à se demander s'il ne convenait pas d'abolir un genre d'impositions qui rappelle, à certains égards, des souvenirs du moyen âge et d'une civilisation encore imparfaite.

» On a proposé, par exemple, de remplacer la taxe perçue au profit des villes sur les objets de consommation, par une capitation proportionnée non pas à l'étendue des propriétés immobiliaires, mais à la fortune présumée des particuliers. Les partisans de ce système n'ont pas reculé devant les difficultés qui y sont inhérentes et notamment devant la nécessité de confier à un jury taxateur le soin de répartir la contribution selon des appréciations ou des renseignements plus ou moins fautifs ou arbitraires. Des doutes sérieux sont permis sur la possibilité de remplacer le principe fondamental des octrois par un autre mode, mais ce que l'on peut reconnaître dès à présent, c'est la possibilité de ramener les divers tarifs à certaines bases uniformes et générales.

» Dans cette situation, sire, je pense qu'il y a, pour le gouvernement, dans l'examen de cette question, un devoir d'opportunité, si je puis m'exprimer ainsi, en même temps qu'une étude d'utilité publique; c'est dire à Votre Majesté que le moment me paraît être venu d'aborder définitivement cette question difficile. — Déjà l'un de mes prédécesseurs, M. Nothomb, a, dans un rapport étendu, exposé dans tous ses détails le mécanisme du système des octrois. En outre, il a tracé l'état actuel de la législation et de la jurisprudence administrative, en ce qui concerne les droits d'octroi. Ce travail était le préliminaire indispensable de toute discussion utile sur un sujet qui, pour beaucoup d'esprits, était encore enveloppé d'une sorte de mystère. Pour qu'il ne demeure pas une œuvre stérile, il y a lieu, ainsi que je le faisais remarquer plus haut, de ne pas différer davantage l'examen des questions graves et nombreuses que fait naître cette matière importante, et d'élaborer un projet de loi dans le but de maintenir, s'il y a lieu, le système d'impositions dont il s'agit, d'y apporter des modifications, ou de l'abolir pour le remplacer par un système nouveau.

» Vu la gravité de l'objet et la sollicitude qu'il a généralement éveillée dans le royaume, je pense, sire, qu'il serait convenable d'instituer, à titre de mesure préparatoire, auprès du département de l'intérieur, une commission consultative à l'effet de revoir les dispositions législatives et réglementaires existant sur le système des impositions communales dites *droits d'octroi*; d'examiner les questions y relatives qui lui seront posées par mon département, ou qu'elle jugera à propos d'aborder spontanément; enfin de présenter un rapport sur la question de savoir s'il faut maintenir le système dont il s'agit, le modifier ou le remplacer par un système nouveau.

» C'est dans ce but, sire, qu'est rédigé le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la haute sanction de Votre Majesté.

» Bruxelles, le 22 octobre 1847.

» Le ministre de l'intérieur,

» CH. ROGIER. »

Digitized by Google

Voulant donner un nouveau témoignage de notre confiance dans les lumières et le dévouement des membres des universités de l'État,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à l'art. 3 de notre arrêté du 22 novembre 1843, les conseils académiques sont autorisés à s'assembler, à l'effet de délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur.

Toutefois la priorité doit toujours être réservée aux objets prescrits par la loi et les règlements, ainsi qu'aux questions soumises par le gouvernement à l'examen du conseil.

La convocation du conseil, en séance extraordinaire, appartient au collége des assesseurs.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

840. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur les chemins pavés de la commune de Wasmes-Audemetz-Briffœil, province de Hainaut.* (Monit. du 16 novembre 1847.)

---

841. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur les chemins pavés de la commune de Wasmes (province de Hainaut).* (Monit. du 16 novembre 1847.)

BREVETS.

842. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dubus (*D. J. C.*), *domicilié à Bruxelles, rue des Ursulines, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé destiné à réduire le tabac en pierre ;*

Au sieur Lacambre (*G.*), *domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue du Chemin de Fer, n° 49, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé destiné à guider les ballons ;*

Au sieur Clause (*François*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un procédé destiné à préserver de la rouille le fer, l'acier et le cuivre, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 septembre 1847 ;*

Au sieur Vallée (*E.*), *domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, rue de l'Église, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau genre de boîte à tiroir pour les machines à vapeur ;*

Au sieur Grimonprez (*Florimond*), *domicilié à Bruxelles, passage Saint-Hubert, n° 52, chez le sieur Cleugniet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un métier à tisser des tapis veloutés avec imitation de broderie ;*

Au sieur Waterhouse (*Thomas*), *de Stockport* (*Angleterre*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements applicables aux locomotives et aux voitures sur les chemins de fer, brevetés en Angleterre en sa faveur, pour quatorze ans, le 10 mars 1847 ;*

Au sieur Broquette (*Charles-Alexandre*), *de Paris, domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour un nouveau mode de préparation de couleurs végétales, breveté d'invention en France en sa faveur pour quinze ans, le 17 juin 1847.* (Monit. du 18 novembre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre le nouveau mode dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

843. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal déclarant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune d'Ostiches.* (Moniteur du 16 novembre 1847.)

---

844. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui partage les biens entre les communes de Zonhoven et de Houthalen, province de Limbourg.* (Monit. du 16 novembre 1847.)

---

845. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal déclarant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables au chemin de grande commu-*

Digitized by Google

nication d'Ath à Flobecq. (Monit. du 16 novembre 1847.)

---

846. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde un congé pour la durée de la session législative de 1847-1848 à MM. les gouverneurs membres des chambres.* (Monit. du 16 novembre 1847.)

---

847. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal déclarant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables au chemin empierré de grande communication qui relie les communes de Waret-la-Chaussée et de Marchovelette au chemin de Champion à Wasseige, et portant autorisation de percevoir un péage sur ledit chemin.* (Monit. du 15 novembre 1847.)

---

848. — 12 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la cote des actions du chemin de fer de Namur à Liége aux bourses d'Anvers et de Bruxelles.* (Monit. du 14 novembre 1847.)

---

849. — 13 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux traitements ou indemnités des membres civils et militaires du corps enseignant de l'école militaire.* (Monit. du 17 novembre 1847.)

850. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Loi relative à l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations* (1). (Monit. du 18 novembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

Art. 2. Une commission de cinq membres surveille les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

D'un sénateur élu par le sénat ;

D'un représentant élu par la chambre, et de trois membres nommés par le roi.

La commission est renouvelée par séries de trois en trois ans (2).

Les membres sortants peuvent être maintenus.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission sera soumis à l'approbation du roi.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance lui sont communiqués par le gouvernement.

Art. 3. La caisse d'amortissement et celle des

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 9 mai 1845. — Amendement du gouvernement le 20 avril 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 28 janvier 1847. — Discussion les 23 et 25 février 1847, et adoption à l'unanimité dans cette dernière séance.

Rapport au sénat par M. Rutten le 11 mai 1847. — Adoption sans discussion le 13 novembre 1847.

(2) M. Delfosse : « Je ferai remarquer qu'on ne dit pas combien il y aura de séries. »

M. Veydt : « L'intention a été qu'il y aurait deux séries. »

M. le ministre des finances : « Le nombre des membres étant impair, on ne pouvait pas dire que la commission serait renouvelée par moitié ; mais on a dit qu'elle serait renouvelée en deux fois et par séries, l'une étant composée de deux membres et l'autre de trois. C'est ce qu'on doit entendre, je pense, par les mots : *sera renouvelée par séries.* »

M. de Bonne : « Je demanderai si les membres, faisant partie de la commission seront nommés pour six ans, et comment se fera la première sortie : s'ils sont nommés pour six ans, alors ils se renouvellent de trois en trois ans. »

Des membres : « Un règlement d'ordre intérieur pourvoira à cela. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Ce point est expliqué dans le rapport de la section centrale. Voici ce que je trouve dans ce rapport, page 6 : « Le § 2 de l'art. 2 a été adopté par la section « centrale. Il lui a paru suffire d'indiquer dans le « rapport que la première série sortante serait de « trois membres à désigner par le sort, de manière « à ce que la première série comprît l'un des mem« bres élus par la législature. »

» Il me paraît que cette explication donnée dans le rapport suffit pour indiquer de quelle manière la commission se renouvellera.

» Le règlement d'ordre que prévoit un des articles de la loi sera rédigé en conséquence de cette explication. La première série sortante sera de trois membres, que le sort désignera. La première série comprendra l'un des membres élus par les chambres. » (Séance du 23 février 1847.)

Digitized by Google

dépôts et consignations sont administrées par un directeur, agent comptable (1), chargé du maniement des deniers et valeurs.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

Art. 4. Les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par semestre, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de payement imputables (2) sur les allocations ouvertes, chaque année, au budget de la dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Néanmoins, il est ouvert, dans le grand-livre de la trésorerie, un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée semestriellement de la portion des dotations qui ne sont pas applicables au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de payement imputable sur l'allocation compétente du budget.

L'ordonnance de payement, dûment quittancée par l'agent comptable, ne donne lieu à aucune sortie matérielle de fonds du trésor public; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le ministre des finances délivre, en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

Art. 6. Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties, et l'annulation de celles rachetées, se font publiquement par un fonctionnaire du département des finances que le ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la cour des comptes et des préteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations; un extrait de cet acte est immédiatement inséré au *Moniteur*.

Dispositions particulières à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1° Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique;

2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation;

3° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

Art. 8. Les cours, tribunaux et administrations publiques ne pourront ordonner ou autoriser des consignations que dans la caisse des dépôts et consignations. Toute consignation faite ailleurs sera nulle et non libératoire.

Art. 9. La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements, et d'en payer les intérêts échus.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

1° Pour les dépôts et consignations;

---

(1) *Agent comptable.* M. le ministre des finances fit remarquer qu'en disant que le directeur est *agent comptable*, on renvoie à toutes les dispositions de la loi de comptabilité.

(2) Il va sans dire que la loi de comptabilité ordonne le visa préalable de toutes les ordonnances de payement ; il est inutile de le mettre dans la loi actuelle. Le premier projet a été présenté par M. Mercier, il y a trois ans, par conséquent longtemps avant la loi de comptabilité; maintenant il est inutile de prescrire, dans le projet que nous faisons, des choses prévues par la loi de comptabilité. (Séance du 23 février 1847.)

Digitized by Google

2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique;

3° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées, par les soins du ministre des finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission préalablement entendue.

Art. 12. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Un compte spécial est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.

L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.

Art. 13. Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne peut être transférée qu'en vertu de l'autorisation du ministre des finances, donnée sur le vu de l'avis de la commission de surveillance. »

Art. 14. Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers pour le compte et à la décharge de la caisse des dépôts et consignations, d'après le taux fixé par les lois et règlements, et d'en régler les comptes avec ladite caisse.

Sont portés annuellement :

a. Au budget des voies et moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor;

b. Au budget des dépenses et besoins et dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

Dispositions communes aux deux caisses.

Art. 15. Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existants dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, il est inséré dans le *Moniteur* un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.

Art. 16. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le ministre des finances fait aux chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est inséré au *Moniteur*.

Comptes annuels.

Art. 17. L'agent comptable rend annuellement à la cour des comptes, avant le 1er mars, les comptes de sa gestion séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

Art. 18. Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

1° Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développements indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

Art. 19. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1848.

Un arrêté royal règlera les mesures relatives à son exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

---

851. — 16 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux prononçant la non-recevabilité de recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, contre des décisions de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.* (Monit. du 20 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu le recours formé, le 11 juin 1847, par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 22 avril précédent, qui approuve le budget des hospices pour l'exercice 1847, tel qu'il a été

Digitized by Google

arrêté par le conseil communal de cette ville, le 23 décembre 1846;

Vu les pièces à l'appui, savoir :

1° Ledit budget; 2° le rapport fait sur ce budget par la section des finances au conseil communal de cette ville; 3° l'arrêté de la députation permanente;

Vu les art. 79 et 133 de la loi communale du 30 mars 1836, invoqués à l'appui du recours;

Considérant qu'aux termes de l'art. 79, les budgets des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal, et qu'en cas de réclamation il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial;

Considérant que la loi ne donne à l'administration intéressée aucun recours contre les décisions que la députation permanente prend en cette matière; qu'ainsi ces décisions sont en dernier ressort;

Considérant que l'art. 133 porte :

« Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

» Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi s'il se croit lésé.

» Si le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le roi ne peut connaître que du recours qui serait formé contre la décision de la députation permanente qui statue sur l'approbation du budget communal;

Considérant que le recours de l'administration des hospices et secours de Bruxelles, en date du 11 juin 1847, le seul dont le gouvernement soit saisi, est dirigé, non contre la décision de la députation permanente qui a statué sur le budget de la ville de Bruxelles, mais uniquement contre l'arrêté de ce collége qui a statué sur le budget des hospices; que dès lors l'art. 133 n'est pas applicable dans l'espèce;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est déclaré non recevable dans son recours formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 23 avril 1847, n° 1168 A, n° 50.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

852. — 14 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal fixant par modification l'emplacement de barrières.* (Monit. du 20 novembre 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 octobre 1846, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements qu'il serait nécessaire d'apporter au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le gouvernement, d'après les principes posés dans cet article;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des changements dans l'emplacement ou les limites de perception de quelques-unes des barrières mentionnées aux tableaux annexés à notre arrêté précité, et d'établir des barrières sur les routes nouvellement construites;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 27 octobre 1846, l'emplacement et les limites de perception des barrières mentionnées au tableau ci-annexé sont fixés, à partir du 1er janvier prochain, ainsi qu'il est indiqué audit tableau. (Voir ce tableau au *Moniteur* du 20 novembre 1847.)

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

853. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde un congé pour la durée de la session législative de* 1847-1848, *à MM. les commissaires d'arrondissement, membres des chambres.* (Monit. du 19 novembre 1847.)

---

854. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le sieur Jayr* (C.), *pair de France et ministre des travaux publics de Sa Majesté le*

Digitized by Google

roi des Français. (Monit. du 5 décembre 1847.)

Motifs. « Voulant donner une haute marque de notre bienveillance. »

---

855. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur Dubost, administrateur des postes en France.* (Monit. du 5 décembre 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention postale conclue entre la Belgique et la France, donner un témoignage de notre haute bienveillance. »

BREVETS.

856. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Nisot (Louis), plombier, domicilié à Beaumont, province de Hainaut, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de robinet ;

Au sieur Cortin (J. T.), domicilié à Bruxelles, rue de la Paille, 34, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour un perfectionnement à l'embouchoir destiné à cambrer les tiges de bottes, embouchoir déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 27 juillet 1847 ;

Au sieur Oudinot-Lutel (C. L. L.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 36, représenté par le sieur Lamoureux, rue de la Madeleine, n° 8, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau mode de confection des corsets de femme, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 16 janvier 1847.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre, le mode de confection dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage. (Monit. du 21 novembre 1847.)

---

857. — 15 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe les droits d'entrée de la graine de lin de Riga.* (Monit. du 21 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 juillet 1844 et notre arrêté du même jour, par lequel il est pourvu à l'exécution de cette loi ;

Considérant que, pour l'application du moindre droit à la graine de lin à semer, la loi susmentionnée a exigé que cette graine soit importée directement par mer de Riga, du 1er août au 1er avril, avec justification d'origine, et qu'il a eu ainsi en vue d'offrir aux cultivateurs un moyen sûr de se procurer de véritable graine de lin à semer, de Riga ;

Considérant que, si des dispositions ont été prises pour que la véritable graine de lin à semer, de Riga, jouisse exclusivement du bénéfice du moindre droit à l'importation, ces dispositions sont insuffisantes pour donner à l'agriculture toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer ;

Vu le n° 2 de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1846, qui nous donne la faculté de restreindre à certains bureaux de chaque frontière, lorsque les intérêts du trésor ou de l'industrie l'exigent, l'importation des marchandises dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile, ou qui sont soumises à des droits très-élevés ;

Vu l'art. 142 du Code pénal et l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit fixé par la loi du 21 juillet 1844, pour la graine de lin à semer, importée directement par mer, de Riga, du 1er août au 1er avril, avec justification d'origine, ne sera appliqué qu'aux importations par les bureaux de payement d'Anvers, Bruges, Gand, Ostende et Termonde.

Art. 2. Outre les formalités qui sont actuellement prescrites pour la justification de l'origine de la graine de lin à semer de Riga, les barils renfermant cette graine seront, lors de la déclaration en consommation, marqués et plombés par les soins des employés de la douane, de telle sorte qu'on ne puisse les ouvrir sans altérer ces marques et ce plombage.

Les marques ou les plombs porteront l'indication de l'année de l'arrivée en Belgique ; ils seront apposés sans frais pour le commerce.

Art. 3. La contrefaçon des marques et des plombs dont la description et le dessin seront communiqués aux agents de la police de toutes les localités qui ont intérêt à les connaître, sera punie conformément à l'art. 142 du Code pénal.

Art. 4. Ceux qui, par un moyen quelconque, substitueront frauduleusement à la graine de lin à semer, renfermée dans les barils dûment marqués et plombés, de la graine d'une autre provenance, d'une autre qualité ou d'une autre année, et qui la mettront en vente sous la dénomination de graine de lin à semer, de Riga, seront

Digitized by Google

passibles des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 5. Seront passibles des mêmes peines ceux qui feront usage de vieux barils, marqués et plombés les années précédentes et qui débiteront comme véritable graine de lin à semer, de Riga, la graine qui y sera renfermée.

Art. 6. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Veydt) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

858. — 16 NOVEMBRE 1847.—*État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 13 novembre 1847.* (Moniteur du 17 novembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	94	21	55	280	12	90
Arlon,	194	19	12	78	13	25
Bruges,	668	21	30	318	14	35
Bruxelles,	2,995	23	08	280	14	27
Gand,	412	22	64	478	13	47
Hasselt,	208	23	90	1,518	15	10
Liége,	2,870	23	02	1,299	15	54
Louvain,	1,125	23	57	374	14	43
Mons,	2,500	20	96	350	13	26
Namur,	192	23	00	6	15	00
Totaux. . . .	11,258			4,981		
Prix moyen.,	.....	22	46	.....	14	62

---

859. — 10 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur le chemin pavé qui traverse la route de Huy à Tirlemont, lequel présente une longueur de 3,595 mètres.* (Monit. du 26 novembre 1847.)

---

860. — 19 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Mortroux* (*Liége*). (Moniteur du 26 novembre 1847.)

BREVETS.

861. — 20 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Vanhoer, frères et sœur, domiciliés à Bruxelles, rue de la Violette, no 6, un brevet d'invention de cinq années pour une machine destinée à terminer les franges en laine, au moyen de la vapeur;

Au sieur Rhoden (*Ferdinand*), *de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un mécanisme dit* répétiteur, *transmettant au marteau le mouvement de la touche dans les pianos, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 12 octobre 1847;*

Au sieur Lacambre (*G.*), *domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue du Chemin de fer, no 49, un brevet d'invention de dix années pour un alliage métallique destiné à la fabrication des tuyaux;*

Au sieur Hanon-Valke (*E. J.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de la Clef d'Or, Vieille-Halle-au-Blé, un brevet d'invention de dix années, pour certaines dispositions propres à entretenir constamment froides les meules employées à la mouture;*

Aux sieurs Lefort (*P. P. et E.*), *frères, de Paris, domiciliés à Bruxelles, rue du Persil, no 7 bis, chez le sieur Mertens, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un porte-cigares d'appartement, breveté en leur faveur, en France, pour quinze ans, le 25 octobre 1847;*

Au sieur Bouté (*Jean-Louis*), *de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des perfectionnements au procédé de tannage des cuirs et des peaux, déjà breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 4 janvier 1847.*

(Monit. du 26 novembre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande à employer, pour leur compte propre, les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

862. — 21 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la vente par l'église de Tervueren, à la commune de ce nom, de terrains nécessaires pour changer la direction*

Digitized by Google

d'une partie du chemin de Tervueren à Duysbourg. (Monit. du 24 novembre 1847.)

863. — 22 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la commune de Fouron-le-Comte (province de Liége) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur le chemin empierré de cette commune vers la frontière hollandaise, et déclare que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables audit chemin empierré.* (Monit. du 30 novembre 1847.)

BREVETS.

864. — 22 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dugland (Charles-Victor), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années pour un porte-foret rotatif et à vis ;

Au sieur Ritchie (W. H.), de Londres, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un appareil à filtrer perfectionné, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 27 avril 1847, en faveur du sieur Watson ;

Aux sieurs Lévêque (A. J. J.), et Gauthier (S. A.), domiciliés à Bruxelles, Marché-au-Bois, n° 7, chez le sieur Chotteau, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mécanisme destiné à indiquer, sur les chemins de fer, le temps écoulé depuis le dernier passage d'un convoi, breveté d'invention en France, en leur faveur, pour quinze ans, le 11 octobre 1847 ;

Au sieur Rissack (J. J.), armurier, domicilié à Herstal, province de Liége, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour un pistolet à tonnerre tournant. (Monit. du 27 novembre 1847.)

865. — 22 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux bourses de séminaires.* (Moniteur du 25 novembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1820, n° 92, portant que les bourses créées par le décret du 30 septembre 1807, pour l'étude de la théologie dans les séminaires diocésains, sont payables par trimestre, et que le montant d'un trimestre commencé est acquis en entier à l'intéressé ou à ses héritiers ;

Considérant que cette disposition peut avoir pour effet, d'une part, la continuation de la jouissance de la bourse pendant un ou deux mois entiers après l'achèvement des études ou après le décès des titulaires, tantôt au préjudice du trésor, tantôt au préjudice des élèves qui sont appelés à succéder aux titulaires ; que, d'autre part, les titulaires des bourses, après leur promotion à la prêtrise et la nomination à des fonctions salariées, peuvent cumuler, pendant le même trimestre, la bourse et le traitement affecté à leurs fonctions sacerdotales ;

Considérant en outre qu'il importe, pour le bien du service en général, d'étendre au payement de ces bourses l'uniformité établie en principe pour le payement des traitements et des pensions de toute nature ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 1er de l'arrêté royal du 23 novembre 1820, n° 92, est abrogé en ce qui concerne les bourses créées par le décret du 30 septembre 1807.

Art. 2. A l'avenir, ces bourses seront acquises aux titulaires à compter du premier du mois qui suit la date de la collation, à moins que nous n'ayons fixé une autre époque.

Le droit cessera le 1er du mois qui suit soit la cessation des études, soit la promotion à la prêtrise, soit le décès, soit la collation de la bourse faite par nous à un nouveau titulaire.

Art. 3. Le payement des bourses continuera d'être réglé par trimestre.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

866. — 23 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la Flandre orientale pour* 1848. (Monit. du 28 novembre 1847.)

867. — 23 NOVEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du*

Digitized by Google

lundi 15 *au samedi* 20 *novembre* 1847. (Moniteur du 24 novembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	149	22 03	247	13 56
Arlon,	201	19 50	91	13 50
Bruges,	638	22 12	558	14 40
Bruxelles,	3,255	23 59	293	14 56
Gand,	1,200	21 94	1,004	13 14
Hasselt,	169	23 95	2,004	13 15
Liége,	3,510	22 85	1,560	16 24
Louvain,	1,125	23 51	325	14 48
Mons,	2,685	20 00	450	13 26
Namur,	142	22 63	46	14 39
Totaux. . . .	13,014		6,798	
Prix moyen. .	.....	22 35	.....	14 75

868. — 21 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provisoire des chemins vicinaux de grande communication de la province de Hainaut.* (Monit. du 7 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu le nouveau règlement provisoire qui a été adopté en exécution d'une décision du conseil provincial du Hainaut, en date 16 juillet 1847, par la députation permanente, dans sa séance du 15 octobre dernier, pour assurer le bon état d'entretien des chemins vicinaux de grande communication de la province;

Vu les art. 107 et 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement pour assurer le bon état d'entretien des chemins vicinaux de grande communication du Hainaut.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu la résolution du conseil provincial du 16 juillet 1847,

Arrête :

I. — VISITES.

Indication des ouvrages.

Art. 1er. Les commissaires voyers cantonaux, à l'intervention des commissaires d'arrondissement et de délégués des administrations communales, feront, chaque année, deux visites spéciales des chemins de grande communication.

La première visite a pour but de déterminer les ouvrages à exécuter dans le courant de l'exercice; la seconde a pour objet de vérifier l'exécution des ouvrages précédemment ordonnés, et d'apprécier sommairement les travaux à exécuter pendant l'exercice suivant.

Les visites se feront aux époques fixées pour les visites des autres chemins.

Des rapports sur les résultats de ces visites, et auxquels seront annexés les devis estimatifs des ouvrages à exécuter, seront adressés, dans les vingt jours, à la députation permanente, par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement.

II. — ENTRETIEN.

Art. 2. Les ouvrages indiqués dans les rapports des commissaires voyers seront exécutés dans les délais qui seront fixés par la députation permanente.

Ces ouvrages seront, autant que possible, effectués par entreprise. Ils ne pourront être exécutés par économie qu'avec l'autorisation de la députation.

Les adjudications auront lieu publiquement et sur soumission en présence des commissaires voyers, soit de canton, soit d'arrondissement, et de délégués des administrations communales, et d'après des cahiers des charges approuvés par la députation permanente.

Travaux d'office.

Art. 3. En cas de retard dans l'exécution des travaux, les commissaires voyers provoqueront des mesures d'office. Il y sera statué par la députation permanente.

Les surveillants cantoniers sont chargés de la surveillance ou de l'exécution des travaux d'office, sous la direction des commissaires voyers.

Approvisionnement de matériaux.

Art. 4. Le long des chemins en empierrement, on établira des dépôts de matériaux propres à l'exécution des ouvrages d'entretien; les emplacements et les quantités seront indiqués dans les rapports des commissaires voyers.

Au besoin, ces dépôts seront effectués d'office.

Art. 5. Tous ouvrages secondaires qui auraient été omis lors des visites indiquées à l'art. 2, ou dont la nécessité ou l'urgence aurait été reconnue ultérieurement, pourront être prescrits par la députation permanente.

Digitized by Google

III. — POLICE.

Application de la police de la grande voirie.

Art. 6. Dès qu'un chemin vicinal de grande communication sera pavé ou empierré sur la longueur continue d'un kilomètre au moins, l'administration locale demandera l'application, pour cette longueur et pour ce qui sera pavé ou empierré ultérieurement, des lois et règlements sur la police du roulage en temps de dégel.

Alignements.

Art. 7. Toute demande d'alignement le long des chemins de grande communication sera communiquée par l'administration communale au commissaire voyer cantonal, à fin de rapport et avis. Ce dernier joindra, s'il y a lieu, un croquis des lieux à son rapport, qui sera transmis à l'autorité locale par le commissaire voyer d'arrondissement. Celui-ci joindra son avis.

IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. Toutes les dispositions du règlement sur la voirie vicinale, non contraires à celles qui précèdent, continueront à être applicables aux chemins de grande communication.

Art. 9. L'exécution des dispositions qui précèdent est confiée à la vigilance et aux soins tout particuliers des agents voyers.

En séance, à Mons, le 15 octobre 1847.

Le président,

(Signé) DUMON-DUMORTIER.

Le greffier, (Signé) DUFOUR.

Pour expédition conforme :

Le greffier provincial du Hainaut,

(Signé) DUFOUR.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 24 novembre 1847.

LÉOPOLD.

---

869. — 25 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage sur les chemins pavés des communes de Jamioulx, Montigny-le-Tilleul et Mont-sur-Marchienne, province de Hainaut.* (Moniteur du 2 décembre 1847.)

BREVETS.

870. — 25 NOVEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Lacroix (Pierre-Honoré), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, rue du Billard, n° 20, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication des cordes destinées aux instruments de musique ;

Au sieur Oudinot-Lutel (C. L. L.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, 36, représenté par le sieur Lamoureux, rue de la Madeleine, 8, un brevet de perfectionnement de neuf années et onze mois, pour des perfectionnements au mode de confection des corsets de femme, déjà breveté en sa faveur pour dix ans, le 15 novembre 1847 ;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage. (Monit. du 3 décembre 1847.)

---

871. — 28 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui institue un concours pour la composition d'un poëme d'opéra.* (Monit. du 15 décembre 1847.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un concours pour la composition d'un poëme d'opéra, destiné à être mis en musique par l'un des lauréats des concours de composition musicale.

Art. 2. Ce poëme ne pourra comprendre que deux actes, au plus. Il pourra être écrit soit en forme de grand opéra, soit en forme d'opéra-comique.

Art. 3. Le jugement du concours se fera par une commission spéciale de sept membres, que la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique nommera dans son sein.

Art. 4. Les littérateurs qui voudront prendre part à ce concours adresseront, avant le 1er juin 1848, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur ; il sera accompagné d'un billet cacheté contenant le nom de celui-ci.

Art. 5. Le prix qui sera décerné à l'auteur du poëme couronné consistera en une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs, et en une somme de cinq cents francs.

Une deuxième médaille d'or pourra être accordée comme second prix. Le poëme qui obtient un second prix demeure également la propriété du gouvernement.

Digitized by Google

Art. 6. Aussitôt après que la commission aura prononcé son jugement, le secrétaire perpétuel de l'Académie le communique au gouvernement avec une copie du poëme ou des poëmes couronnés. Les résultats du concours sont rendus publics par la voie du *Moniteur*.

Art. 7. Les littérateurs couronnés contractent l'engagement d'honneur de ne donner aucune publicité à leur œuvre.

Art. 8. Le gouvernement se charge de prendre les mesures nécessaires pour la représentation de l'ouvrage. Toutefois, la partition sera soumise préalablement au jugement d'une commission à désigner par notre ministre de l'intérieur.

Art. 9. Notredit ministre (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

872. — 29 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un droit de péage au pont établi sur la Dyle, dans le chemin qui conduit de Leefdael et Berthem par Vieux-Heverlé et Heverlé à Louvain.* (Monit. du 5 décembre 1847.)

---

873. — 29 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant agréation de cinq membres honoraires de l'Académie royale de médecine.* (Monit. du 4 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la lettre, en date du 6 novembre 1847, par laquelle le bureau de l'Académie royale de médecine soumet à l'approbation du gouvernement la nomination de cinq membres honoraires, à laquelle la compagnie a procédé dans sa séance du 30 octobre précédent;

Vu l'art. 8 des statuts organiques de l'Académie, ainsi conçu :

« L'Académie élit ses membres.

« La nomination des *titulaires* et des *honoraires* est soumise à l'agréation du roi. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est agréée la nomination, comme membres honoraires de l'Académie royale de médecine de Belgique, de MM. les docteurs :

Bouley, médecin vétérinaire, membre de l'Académie royale de médecine de Paris;

Carswell, médecin de S. M. le roi des Belges, à Bruxelles;

Sommé, chirurgien en chef de l'hôpital Sainte-Élisabeth, à Anvers;

Naegbels, docteur en médecine, à Bruxelles;

Ferrus, inspecteur général des établissements d'aliénés en France, à Paris.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

874. — 30 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme les membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics.* Monit. du 6 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les art. 3, 4, 5, 7, 8 et 10 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, instituée par notre arrêté du 29 décembre 1844;

Vu le procès-verbal du tirage au sort pour le renouvellement partiel du conseil de ladite caisse;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, pour le terme de six années, prenant cours au 1er janvier 1848 :

MM. de Moor, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées;

Devleschoudere, chef de division à l'administration centrale du département des travaux publics;

Evrard, contrôleur à l'administration des chemins de fer en exploitation;

Reghem, contrôleur attaché à la direction des postes de la province de Brabant;

Strens, inspecteur à l'administration des chemins de fer en exploitation;

Tous les cinq membres sortants.

Art. 2. Le sieur de Moor continuera à remplir les fonctions de président dudit conseil.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

875. — 30 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe les droits d'entrée sur diverses espèces de poissons.* (Monit. du 4 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la disposition particulière du tarif du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 39), d'après laquelle le gouvernement peut, dans certains cas, diminuer et même supprimer les droits dont est frappé le poisson étranger, frais, salé, séché et fumé;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'entrée pour les barbues salées, les églefins salés et les déchets de têtes des cabillauds (comprenant la gorge, la joue et la lèvre supérieure), est fixé à deux pour cent de la valeur.

Notre ministre de finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

876. — 30 NOVEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 novembre 1847.* (Moniteur du 1er décembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	87	22 03	237	13 56
Arlon,	197	19 37	85	13 40
Bruges,	815	21 43	444	14 37
Bruxelles,	4,773	23 08	648	14 24
Gand,	1,277	21 94	568	13 14
Hasselt,	170	24 15	1,757	15 40
Liége,	4,150	23 76	2,200	16 44
Louvain,	7,500	23 54	449	14 39
Mons,	1,800	20 00	350	13 26
Namur,	206	23 03	206	14 06
Totaux. . . .	20,975		6,944	
Prix moyen. .	.....	22 95	.....	15 07

877. — 30 NOVEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant suppression et création de bureaux de douanes.* (Monit. du 4 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38);

Revu le tableau des bureaux de douane de la province de Luxembourg, annexé à notre arrêté du 8 août dernier (*Moniteur*, n° 234);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de Moulin-à-Vent est supprimé.

Art. 2. Il est créé à Beau-Bru un bureau de douane; ses attributions et la route autorisée à l'entrée et à la sortie, sont déterminées par le tableau ci-annexé.

Art. 3. Les attributions du bureau de Bouillon sont modifiées, et la route autorisée à l'entrée et à la sortie est déterminée comme l'indique le même tableau.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront obligatoires le 1er janvier 1848.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 55 et 66 de la loi du 6 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 53 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et payement. A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS, Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.)	TRANSIT. (Article 3 de la loi du 18 juin 1836.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Bouillon.	»	»	D. *Par terre :* La route de Bouillon à Sedan par Moulin-à-Vent. Seulement à l'exportation.	D et A. *Par terre :* La route désignée dans la 3e colonne.	»	»
2	Beau-Bru (1).	D et A. *Par terre :* La route de Sedan à Bouillon, par Beau-Bru pour Beau-Bru.	»	D et A, *Par terre :* La route désignée dans la 3e colonne.	»	D et A. à l'entrée et à la sortie.	»

(1) Ce bureau est en outre ouvert :
1° A l'importation des machines et mécaniques ;
2° A l'exportation des écorces à tan, moulues et non moulues, au droit de 6 fr. par 100 fr. de valeur ;
3° A la libre exportation des regnures de cuirs et de peaux.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Digitized by Google

BREVETS.

878. — 4 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Bazelaar (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de la Prairie, n° 24, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à plisser les rubans pour leur donner de l'élasticité ;

Au sieur Lacambre (G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue du Chemin de Fer, n° 49, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système d'aérostat ;

Au sieur de Coninck (G.), domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 119, chez le sieur Germain, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de pompe à plusieurs bras ;

Au sieur Delaminne (L.), fabricant, domicilié à Liége, place Saint-Jean, n° 25, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés perfectionnés pour la fabrication de l'alun ;

Au sieur Vandervicht (J.), peintre décorateur, domicilié à Arlon, province de Luxembourg, un brevet d'invention de dix années, pour un enduit propre à rendre les étoffes imperméables ;

Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés et des appareils destinés à la fabrication en grand de l'oxyde de zinc ;

Au sieur Versepuy (Pierre), de Riom, domicilié à Bruxelles, Marché-au-Bois, n° 7, chez le sieur Cholteau, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un procédé de préparation du protoxyde et du carbonate de plomb (céruse), breveté d'invention en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1847.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur compte propre, le procédé dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Hope (G. C.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans la disposition des fils de coton pour tricot, et dans la construction de l'outil à crochet pour broder, perfectionnements brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 août 1847.

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Versepuy (Pierre).

Aux sieurs Pidault (M.), et Gauthier (J. P.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un nouveau système de fusil de guerre ou de luxe avec platine simplifiée et amorçoir, breveté d'invention en France en leur faveur, pour quinze ans, le 24 juillet 1845.

Aux sieurs Schmit (J. B.) et fils, domiciliés à Bruxelles, rue du Lombard, n° 5, chez le sieur de Leau, leur mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour un moulin propre à toute mouture, pour lequel le sieur Rheydt (Ferdinand), de Cologne, a demandé, au mois d'avril dernier, au gouvernement prussien, un brevet de dix années. (Monit. du 12 décembre 1847.)

---

879. — 5 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal modifiant l'arrêté d'organisation du conseil des prud'hommes d'Anvers.* (Monit. du 9 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 avril 1842, et les dispositions organiques y mentionnées :

Vu notre arrêté du 26 juillet 1846, instituant un conseil de prud'hommes à d'Anvers ;

Vu les propositions dudit conseil ainsi que l'avis, tant de la députation permanente du conseil de la province d'Anvers, que de la chambre de commerce de cette ville ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et notre ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 2 et 3 de l'arrêté royal précité sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 2. Ces membres seront choisis dans les branches d'industrie ci-après désignées et dans les proportions suivantes :

Première catégorie.

« Les fabricants de dentelles, de tulles, d'étoffes de soie, de soie à coudre, de toiles à voiles, de tapis, de tissus de lin, coton et laine,

Digitized by Google

les passementiers et les brodeurs, les teinturiers et les blanchisseurs, nommeront trois membres, dont deux seront marchands-fabricants, et l'un sera chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, ci. 3

Deuxième catégorie.

« Les constructeurs de navires, cordiers, voiliers et pouliers, les forgerons, fondeurs et poêliers, les fabricants de meubles, de voitures et de sellerie, les lampistes, couteliers et armuriers, nommeront trois membres, dont deux seront marchands-fabricants et l'un sera chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, ci. 3

Troisième catégorie.

« Les polisseurs de diamants, les orfévres-bijoutiers, ciseleurs, doreurs et horlogers, les raffineurs de sucre, les distillateurs, brasseurs et vinaigriers, les fabricants de tabacs, les exploitants de moulins à vapeur, à vent ou à manége, les imprimeurs typographes et lithographes, les relieurs, nommeront trois membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et deux seront chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, ci. 3

Total. . . . 9

« Chaque catégorie procédera séparément à l'élection de ses représentants.

« Art. 3. Des deux suppléants, destinés à remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, l'un sera marchand-fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté.

« Ils seront élus indistinctement parmi les diverses catégories ci-dessus désignées. Leurs fonctions dureront trois années. »

Art. 2. Les titulaires et les suppléants actuels resteront en fonctions jusqu'à l'expiration légale de leur mandat.

Nos ministres des affaires étrangères (M. d'Hoffschmidt) et de la justice (M. de Haussy) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

880. — 7 DÉCEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 29 novembre au samedi 4 décembre 1847.* (Monit. du 8 décembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	133	21 85	316	13 10
Arlon,	210	18 50	96	13 25
Bruges,	759	21 06	400	13 20
Bruxelles,	2,383	22 50	368	14 44
Gand,	775	21 94	642	13 14
Hasselt,	200	23 95	1,607	15 10
Liége,	4,715	22 64	1,960	16 04
Louvain,	4,050	23 06	525	14 28
Mons,	1,575	20 00	325	13 26
Namur,	151	23 00	269	14 53
Totaux. . . .	13,951		6,508	
Prix moyen. .	.....	22 27	.....	14 73

BREVETS.

881. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Chedeville de Saint-Projet (*J. J.*), *à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des machines destinées à tirer des fardeaux hors des mines, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1847 ;*

Au sieur Smets (*Louis*), *ferblantier-lampiste, à Liége, rue de la Cloche, n° 87, un brevet d'invention de quinze années pour une lampe de sûreté, destinée aux magasins qui peuvent renfermer des gaz ou autres matières inflammables ;*

Au sieur Lamenade et compagnie, de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'application sur glaces de lettres métalliques ;

Au sieur Heins (*Albert*), *à Ixelles, lez-Bruxelles, rue de l'Arbre-Bénit, un brevet d'invention de quinze années, pour un levier destiné à remplacer les ressorts de voitures ;*

Au sieur Babianska (*C.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Clause, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un perfectionnement aux chaussures, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 août 1847 ;*

Au sieur Regout (*Pierre*), *fabricant, de Maestricht, domicilié à Hasselt, province*

Digitized by Google

de Limbourg, représenté par le sieur Van Caubergh, employé, en la même ville, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de cornues en terre, propres à l'extraction du gaz d'éclairage;

Au sieur Casserat (F. N.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications aux fourneaux des chaudières à vapeur, et autres espèces de chaudières, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 décembre 1845.

Le titulaire est tenu de fournir aux industriels du pays qui le lui demanderont, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte lesdites modifications; il aura droit, de ce chef, à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Carpmael (Samuel), de Londres, domicilié à Bruxelles, hôtel du Grosmendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil destiné à déterminer la pression de la vapeur dans la chaudière, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 25 mai 1847, en faveur du sieur Smith. (Monit. du 12 décembre 1847.)

---

882. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant nomination du sieur H. de Baillet comme directeur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale.* (Moniteur du 18 décembre 1847.)

---

883. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal autorisant la continuation de la perception du droit de péage établi par arrêté du 8 décembre 1845, sur les bateaux passant au pont dit* Koebrug, *construit par la commune de Stekene, sur le canal nommé* Stekensche Leede. (Monit. du 14 décembre 1847.)

---

884. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Wegnez (Liége).* (Monit. du 15 décembre 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1, 5, 10, 15, 37 et 41, figurés aux plans de détail nos 1 et 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Wegnez, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire aux élargissements projetés.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

885. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Scheldeman (Alexandre), maçon à Laeken, province de Brabant, en faveur du sieur Beelaers (Auguste), rentier, rue de la Limite, n° 8, à Schaerbeek, lez-Bruxelles, du brevet d'invention de quinze années, accordé le 25 septembre 1843, et dont il est devenu cessionnaire.*

Arrêtés royaux qui accordent:

Au sieur Stoclet (A.), avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de préparation de carbonate de zinc;

Au sieur Bouché (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système de chemin de fer, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 septembre 1847, et d'après lequel les voitures, toujours maintenues dans la voie, franchiraient les pentes et les courbes;

Au sieur Evrard (Maximilien), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau compteur perpétuel, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 février 1846;

Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de quatorze années

Digitized by Google

pour des perfectionnements aux moulins à vent à ailes horizontales, perfectionnements pour lesquels le sieur Quidde a demandé en Hollande, le 4 novembre 1847, un brevet d'importation de quinze ans;

Aux sieurs Boscher (A. et F. C.), domiciliés à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, leur mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour une boucle à barrette mobile et sans ardillon, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 27 septembre 1847;

Au sieur Gemini (Pierre-Antoine), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés de conservation des grains, des farines, etc., brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 octobre 1847;

Au sieur Lepers (C. F. A.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un four à fabriquer et revivifier le charbon animal, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 10 juillet 1847, en faveur du sieur Fouschard. (Monit. du 18 décembre 1847.)

---

886. — 8 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe le classement des contrôleurs de la navigation sous le rapport des frais de route et de séjour.* (Monit. du 19 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les arrêtés des 18 mars 1831, art. 14, et 18 août 1833, qui ont établi la hiérarchie des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines et déterminé leur classement pour les frais de voyage et de séjour extraordinaires;

Considérant que l'emploi de contrôleur des droits de navigation a été créé postérieurement à l'arrêté du 18 août 1833;

Considérant que les contrôleurs de la navigation de la Sambre canalisée et du canal de Charleroy, par l'étendue de leur surveillance et l'importance des produits qu'ils ont à contrôler, doivent être rangés dans la cinquième classe;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contrôleur principal de la navigation de la Sambre canalisée et le contrôleur du canal de Charleroy sont rangés, sous le rapport de leurs frais de voyage et de séjour extraordinaires, dans la cinquième classe des fonctionnaires établie par l'arrêté du 18 août 1833.

Art. 2. Les autres contrôleurs et sous-contrôleurs sont rangés dans la sixième classe.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

887. — 9 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif aux administrations de wateringues* (1). (Monit. du 13 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'article 4 de la loi du 18 juin 1846, article ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. »

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» L'article 4 de la loi du 18 juin 1846 a autorisé le gouvernement à faire un règlement d'administration publique, pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. Mon département a confié à une commission de trois membres, instituée par arrêté ministériel du 27 août 1846, le soin d'élaborer le projet du règlement à faire aux termes de cette disposition législative. Cette commission ayant terminé son travail, mon département l'a d'abord soumis à l'examen de l'inspecteur général des ponts et chaussées; ensuite il a consulté les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, des deux Flandres et de Hainaut, ainsi que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de ces provinces, à l'exception cependant de l'ingénieur en chef de la Flandre orientale, ce fonctionnaire ayant concouru à la rédaction du travail comme membre de la commission. Cette instruction terminée, le département des travaux publics a chargé l'inspecteur général des ponts et chaussées de revoir le projet de règlement et d'y apporter, de concert avec la commission, les modifications que les observations recueillies avaient rendues nécessaires.

» C'est ce nouveau travail, sire, que, pour s'entourer de plus de lumière encore, mon département a fait insérer au *Moniteur* du 1er juillet dernier, avec les pièces de l'instruction, en laissant aux administrations publiques, aux associations et aux propriétaires intéressés la faculté de formuler les observations que le projet pouvait leur suggérer. De rares objections ont été faites; ces objections sont d'ailleurs de peu d'importance et quelques

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'asséchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de wateringues.

Art. 2. A cet effet, le gouvernement fera dresser, pour toute l'étendue des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, le tableau général des propriétés par province et par commune, avec indication de celles qui, pouvant être considérées comme intéressées à des travaux communs d'irrigation ou d'asséchement, devraient constituer une wateringue.

Ce tableau sera transmis aux députations permanentes des conseils des provinces respectives, qui en feront déposer des extraits dans les bureaux des commissaires d'arrondissement, ainsi que dans les maisons communales des communes intéressées.

Des registres seront ouverts pendant un mois, dans ces bureaux et maisons communales, pour y consigner les observations des propriétaires et habitants intéressés.

Dans le mois suivant, les députations permanentes adresseront à notre ministre des travaux publics ces registres d'observations, avec les projets motivés de circonscription des diverses wateringues à instituer dans leurs provinces respectives.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics arrêtera, provisoirement, la circonscription des diverses wateringues.

Lorsque les propriétés comprises dans une association de wateringue s'étendent sur le territoire de plus d'une province, notre ministre des travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

Art. 4. Dans le délai d'un mois après que la circonscription aura été provisoirement arrêtée par notre ministre des travaux publics, les bourgmestres du ressort de chaque wateringue ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions et les propriétaires qui y possèdent un hectare au moins, seront convoqués en assemblée générale par le gouverneur de la province, et sous sa présidence, ou celle d'un commissaire délégué par lui.

Le propriétaire appelé à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dans ses fonctions ne pourra se faire représenter que par un membre du conseil communal.

Art. 5. L'assemblée générale de chaque wateringue rédigera un règlement d'ordre et d'administration intérieure, et donnera son avis sur la circonscription arrêtée provisoirement par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Le règlement ne peut être contraire aux dispositions suivantes, qui sont obligatoires pour toutes les associations de wateringues :

1° La direction préviendra, au moins dix jours à l'avance, le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le gouverneur a le droit d'y assister et d'y envoyer un commissaire délégué.

2° Les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la wateringue, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

3° Les membres de la direction, chargés de l'administration de la wateringue, sont nommés par nous, sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

4° Les résolutions prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

5° Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes.

6° Chaque année, les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

7° Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation,

---

légers changements, arrêtés dans une conférence tenue entre la commission et l'inspecteur général des ponts et chaussées, y satisfont complétement.

» Le projet de règlement ainsi modifié peut donc être considéré comme le résultat de la plus sérieuse instruction et je le soumets avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

» Le ministre des travaux publics,

» Frère-Orban. »

Digitized by Google

de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne peuvent être exécutés sans notre autorisation, les députations permanentes des conseils des provinces intéressées préalablement entendues.

8° Tous autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation, par la direction de la wateringue, et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

9° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous les travaux.

Art. 7. Le règlement déterminera :

A. De quelle manière l'assemblée générale sera composée, et l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage.

B. Le nombre, le rang, les devoirs, les attributions et la durée des fonctions des membres de la direction.

C. Le mode à suivre dans l'examen des affaires, dans les délibérations, et, notamment, en ce qui concerne les présentations de candidats, les nominations et les révocations.

D. Les rapports généraux à faire par la direction, et les époques auxquelles ils doivent être faits.

E. L'époque à laquelle, chaque année, les comptes et les budgets doivent être soumis à l'assemblée générale.

F. Les mesures relatives soit à la répartition et à la perception de l'imposition, soit à l'exécution des travaux, soit à la police, et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

Art. 8. Le règlement arrêté par l'assemblée générale, accompagné d'une carte figurative fixant la circonscription de la wateringue, sera adressé, dans le délai de deux mois au plus tard, à la députation permanente du conseil provincial, qui, dans la quinzaine, fera parvenir l'un et l'autre, avec ses avis et considérations, à notre ministre des travaux publics, pour être soumis par lui à notre approbation.

Ces divers délais écoulés, le gouvernement pourra arrêter d'office le règlement et la circonscription de la wateringue.

Art. 9. Le gouvernement fera procéder à un nivellement général des cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et fera établir, à proximité de chaque wateringue, des points de repère, auxquels sera rapportée la situation de tous les ouvrages.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations dites *Broeken* ou wateringues, déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la partie de la vallée de l'Escaut non soumise au régime de la législation de 1811 sur les polders maritimes.

Néanmoins, les règlements actuellement en vigueur continueront à sortir leur effet jusqu'à ce que la révision en ait été faite par les assemblées générales, et approuvée par nous, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le délai dans lequel la révision devra être effectuée sera fixé par notre ministre des travaux publics.

Art. 11. Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

888. — 9 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde la franchise de port à la correspondance relative au service, qui sera échangée, sous bandes et contre-seing entre le directeur du haras de l'État et les chefs de stations d'étalons en province.* (Monit. du 13 décembre 1847.)

---

889. — 10 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif au cours d'équitation militaire.* (Moniteur du 19 décembre 1847.)

Léopold, etc. Voulant apporter, dans l'organisation du cours d'équitation les améliorations dont cette institution a été reconnue susceptible;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cours d'équitation sera transféré à Ypres et réorganisé comme suit :

TITRE PREMIER.

INSTITUTION DU COURS.

Art. 2. Le cours d'équitation aura pour objet de perfectionner et d'instruire les officiers des corps de troupes à cheval dans toutes les connaissances nécessaires à l'officier de cavalerie, et spécialement dans les principes d'équitation; de former des instructeurs appelés à propager dans les régiments un mode d'instruction uniforme, et de créer des maréchaux ferrants et des trompettes pour les besoins du service militaire.

Art. 3. Il y aura au cours d'équitation :

1° Un état-major;

2° Un escadron d'instruction.

Digitized by Google

TITRE II.

PERSONNEL DU COURS.

§ 1er. *État-major.*

Art. 4. Le cours d'équitation sera commandé par un officier supérieur, qui aura sous ses ordres :

Un officier supérieur, commandant en second;

Un capitaine en second, commandant l'escadron d'instruction;

Deux capitaines en second, instructeurs;

Deux lieutenants ou sous-lieutenants, instructeurs adjoints;

Quatre sous-officiers, sous-instructeurs;

Un vétérinaire, professeur d'hippiatrique;

Un vétérinaire adjoint;

Un officier payeur;

Un adjudant sous-officier;

Un trompette-major ou un trompette-brigadier;

Un sous-officier maître d'escrime;

Un maréchal ferrant;

Un sellier;

Ce personnel constituera l'état-major.

Art. 5. Le commandant du cours exercera une haute surveillance sur toutes les branches du service. Il sera chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant cet établissement.

Il correspondra directement avec notre ministre de la guerre, et lui rendra compte de tout ce qui concerne l'instruction, la police et l'administration du cours.

Art. 6. Le commandant en second exercera, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il dirigera spécialement l'instruction théorique et pratique du manége.

Il aura sous ses ordres, pour tout ce qui concerne cette partie du service, les officiers instructeurs, les instructeurs-adjoints et les sous-officiers sous-instructeurs. Il rendra compte tous les jours au commandant de l'exécution des programmes d'enseignement, et des règlements particuliers relatifs aux études.

Art. 7. Le capitaine en second commandant l'escadron d'instruction sera responsable de la police générale. Le soin des chevaux, des armes et des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, etc., sera sous sa direction toute spéciale.

Il exercera à la fois les fonctions de commandant d'escadron et d'adjudant-major, mais il restera étranger à l'instruction.

Il aura sous ses ordres l'adjudant sous-officier.

Art. 8. Les capitaines instructeurs et les lieutenants ou sous-lieutenants instructeurs adjoints dirigeront le travail théorique et pratique des divisions auxquelles ils seront attachés.

Ils assisteront à toutes les leçons de leurs cours, tiendront des notes sur chaque élève, et rendront compte au commandant en second de toutes les observations qui leur sembleraient de quelque importance dans l'intérêt de l'instruction.

Art. 9. Les sous-officiers sous-instructeurs seront employés, selon les circonstances et les besoins du service, au manége et à l'instruction théorique et pratique des divisions de brigadiers et d'élèves.

Art. 10. Les vétérinaires enseigneront l'hippiatrique et la maréchalerie. Cette dernière partie sera intimement liée à la connaissance du cheval, de son emploi et de sa conservation.

Ils assureront, en outre, le service vétérinaire de tous les chevaux détachés au cours.

Art. 11. L'officier payeur sera chargé de la comptabilité générale de l'établissement, et il donnera des cours élémentaires d'administration.

Art. 12. L'adjudant sous-officier aura dans ses attributions les détails de la police et du service en général. Il tiendra les écritures de l'escadron.

Il sera placé sous les ordres du commandant de l'escadron et restera, comme lui, étranger à l'instruction.

Art. 13. Le trompette-major ou trompette-brigadier dirigera l'école des trompettes.

Art. 14. Le maréchal ferrant entretiendra la ferrure des chevaux et sera à la disposition des vétérinaires, pour les leçons de maréchalerie.

Art. 15. Les officiers et les sous-officiers de l'état-major seront choisis indifféremment dans la cavalerie ou dans l'artillerie, selon leurs capacités et leurs dispositions particulières.

Ils compteront tous dans les corps d'où ils seront détachés.

§ 2. *Escadron d'instruction.*

Art. 16. Les officiers et autres militaires appelés à suivre les cours formeront l'escadron d'instruction, qui sera composé de :

Une division d'officiers d'instruction;

Une division de sous-officiers d'instruction;

Une division de brigadiers d'instruction;

Une division d'officiers élèves;

Une division d'élèves maréchaux ferrants;

Une division d'élèves trompettes;

Plus, de cavaliers et artilleurs non montés, pour soigner les chevaux.

Art. 17. Les officiers, sous-officiers et brigadiers d'instruction, et les élèves maréchaux fer-

Digitized by Google

rants seront choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie.

Tous les ans, les inspecteurs généraux désigneront les lieutenants ou sous-lieutenants, les sous-officiers et brigadiers d'instruction, qui, ayant exprimé le désir de suivre les cours, rempliraient toutes les conditions à déterminer par notre ministre de la guerre.

Art. 18. Les officiers qui sortiront de l'école militaire, en qualité de sous-lieutenants, pour servir dans le corps d'état-major, dans la cavalerie et dans l'artillerie, formeront la division d'officiers élèves.

Ils devront suivre toutes les leçons du cours d'équitation, et ne seront dirigés sur les régiments pour lesquels ils auront été désignés, qu'après avoir subi d'une manière satisfaisante les examens de sortie.

Art. 19. Cette dernière disposition sera également applicable aux enfants de troupe sortant de la compagnie, en qualité de brigadiers.

Art. 20. La division d'élèves maréchaux ferrants se composera de militaires comptant au plus une année de service, et ayant terminé au corps l'instruction à cheval jusqu'à l'école d'escadron. Ils devront savoir lire et écrire, et avoir un commencement d'instruction pratique en maréchalerie.

Art. 21. La division d'élèves trompettes se recrutera parmi les enfants de troupe sortant de la compagnie.

Art. 22. En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, des jeunes gens non militaires, sachant lire et écrire et choisis de préférence parmi ceux qui auront atteint leur 17e année, seront admis au cours comme élèves trompettes.

Art. 23. Les officiers, sous-officiers et brigadiers d'instruction et les élèves maréchaux et trompettes seront détachés des corps de troupe dont ils font partie. Ils amèneront leurs chevaux au cours, et s'en serviront pour les exercices militaires et le travail au manége.

Ils devront être montés d'une manière convenable.

TITRE III.

COURS D'INSTRUCTION.

Art. 24. L'instruction du cours d'équitation sera toute militaire et basée sur les règlements en vigueur et les traités approuvés par le ministre de la guerre. Elle comprendra :

A. L'ordonnance sur l'exercice et les évolutions militaires.

B. Le règlement concernant le service intérieur des troupes à cheval.

C. Le règlement sur le service des places.

D. Le règlement sur le service en campagne, appliqué autant que possible sur le terrain.

E. Un cours d'équitation militaire embrassant la réunion de toutes les connaissances théoriques et pratiques qui concernent le cheval et son application aux exercices et aux travaux de l'art militaire.

F. Un cours d'hippiatrique militaire. La ferrure, la saignée et les opérations externes, seront l'objet d'un enseignement pratique.

G. Un cours de maréchalerie.

H. Un cours élémentaire de comptabilité, pour les divisions d'officiers et de sous-officiers.

J. La voltige et la gymnastique.

K. L'escrime, le tir au pistolet et à la carabine.

L. La natation.

M. La sonnerie de l'ordonnance et la musique militaire, pour les élèves trompettes.

Art. 25. La durée des cours sera de deux années pour les officiers, les sous-officiers et les brigadiers d'instruction ; elle sera d'une année pour les officiers élèves.

Art. 26. Pour passer à la seconde année d'études, les officiers, les sous-officiers et les brigadiers d'instruction devront avoir satisfait aux examens qui auront lieu à la fin de la première année.

Art. 27. Un conseil d'instruction, composé du commandant, du commandant en second et des deux capitaines instructeurs, sera chargé de la haute direction de l'enseignement.

Ce conseil réglera la marche des études et proposera les changements qu'il jugera utile d'y apporter.

Art. 28. A la fin de chaque trimestre, le conseil d'instruction fera subir des examens aux élèves de chaque division et rendra compte de l'état des travaux.

Il déterminera, par des règlements particuliers qui seront soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre, toutes les mesures de détail qui n'auraient pas été prévues par les présentes dispositions.

Art. 29. Un jury d'examen, présidé par un officier général, et dont l'inspecteur vétérinaire fera partie, procédera, à la fin de chaque année d'études, aux examens de sortie. Cette commission transmettra directement à notre ministre précité, le résultat de ses opérations, la liste de classement des élèves et les diverses propositions qu'elle croira devoir lui soumettre.

Art. 30. L'institution du cours d'équitation ayant surtout pour but de former des instructeurs pour les corps de troupes à cheval, le lieutenant d'instruction qui, à la sortie du cours, aura obtenu le numéro de mérite le plus élevé,

Digitized by Google

nous sera proposé pour le premier emploi vacant de capitaine instructeur, pourvu qu'il remplisse les conditions d'avancement exigées par la loi.

Le sous-lieutenant d'instruction classé le premier à l'examen de sortie nous sera également proposé pour être nommé lieutenant *au choix*, pourvu qu'il ait l'ancienneté de grade exigée par la loi.

Il pourra être accordé de l'avancement, ou d'autres récompenses à déterminer par notre ministre de la guerre, aux militaires des autres divisions d'instruction qui se seront distingués par leur zèle et leurs progrès, pendant leur séjour au cours d'équitation.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 31. Les dépenses pour achat de matériel, frais de bureau, fournitures pour les salles d'études, entretien des modèles et de la bibliothèque, seront imputées sur la masse d'écurie des corps de troupes à cheval.

Art. 32. Un conseil d'administration, composé du commandant, du commandant en second, de deux capitaines commissaires et de l'officier payeur, comme secrétaire, réglera toutes les dépenses et veillera à tous les détails de l'administration intérieure.

Art. 33. Un intendant sera chargé de la surveillance et inspectera annuellement l'administration.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 34. Tous les militaires détachés au cours d'équitation conserveront l'uniforme de leur régiment.

Art. 35. Dans les réunions militaires auxquelles le cours d'équitation serait appelé à assister, il marchera à la tête de tous les autres corps de troupes à cheval.

Il sera exempt de tout service de garnison.

Art. 36. Les autorités militaires ne pourront requérir son concours que dans les cas de force majeure et pour un service d'ordre de sûreté.

Art. 37. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

890. — 10 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Claus* (*Emmanuel*), *bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de Mons, ancien échevin de cette ville et ancien membre du congrès national.* (Monit. du 19 décembre 1847.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les talents déployés et les services rendus dans une longue carrière. »

---

891. — 12 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme les membres de la commission directrice des* Annales des travaux publics. (Monit. du 19 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1841, instituant un recueil sous le titre d'*Annales des travaux publics de Belgique*;

Vu le règlement d'ordre et d'attributions de la commission directrice de ce recueil;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres de la commission directrice des *Annales des travaux publics de Belgique*, pour une durée de quatre années, les sieurs :

Baron Evain, lieutenant général, ministre d'État, *président*;

Teichmann, gouverneur de la province d'Anvers, *vice-président*;

Noël, inspecteur général des ponts et chaussées;

De Moor, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées;

Masui, directeur de l'administration des chemins de fer de l'État;

Quetelet, directeur de l'Observatoire, à Bruxelles;

Guillery, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *secrétaire*.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

892. — 13 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Walker* (*John*), *à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue de l'Observatoire, n° 4, chez le sieur Moke, en faveur du sieur Brunfaut* (*Louis*), *à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 96, chez le sieur Gendebien fils, avocat, des deux brevets qu'il a obtenus, l'un sous la date du 26 décembre 1838, et l'autre sous la date du 10 octobre 1839.* (Monit. du 20 décembre 1847.)

Digitized by Google

Arrêtés royaux qui accordent :

Au sieur Van Someren (R.), fils, à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des enduits destinés à préserver les murailles de l'humidité, à empêcher l'oxydation des métaux, et à conserver les bois ;

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Deru, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une nouvelle manière de construire des plates-formes tournantes, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 29 *octobre* 1847, *en faveur du sieur Brooman (R. A.) ;*

Au sieur Peysson (A.), fils, domicilié à Bruxelles, rue Vinckel, n° 20, chez le sieur de Gronckel, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour l'emploi des glucoses dans la fabrication de la bière, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 17 *avril* 1847.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre l'invention dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux machines à préparer et à filer le coton et d'autres matières filamenteuses, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 29 *juin* 1846, *en faveur des sieurs Chatham et Duncan.* (Monit. du 20 décembre 1847.)

N. B. Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent, celui du sieur Peysson.

---

893. — 14 DÉCEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 5 *au samedi* 11 *décembre* 1847. (Moniteur du 15 décembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	72	22	30	196	13	35
Arlon,	216	18	25	93	13	12
Bruges,	596	20	84	333	15	50
Bruxelles,	2,217	23	66	122	14	34
Gand,	1,030	21	94	642	13	14
Hasselt,	132	23	90	1,333	14	65
Liége,	4,100	23	24	2,035	15	94
Louvain,	1,050	23	34	412	14	15
Mons,	1,125	20	96	375	13	51
Namur,	98	23	07	31	13	71
Totaux. . . .	10,636			5,572		
Prix moyen. .	.....	22	73	.....	14	68

---

894. — 15 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui fixe le cautionnement des entreposeurs.* (Monit. du 23 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 15 mai 1846, *Moniteur*, n° 139 ;

Vu les art. 2 et 9 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846, *Moniteur* du 7 janvier suivant, n° 7 ;

Revu notre arrêté du 8 décembre 1835, n° 10, portant fixation des cautionnements à fournir par les entrepreneurs des douanes et accises ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les cautionnements à fournir par les entreposeurs des douanes et accises, pour garantie de leur gestion, sont fixés comme il suit :

Entreposeurs.

De première classe, vingt mille francs ;
De deuxième classe, dix mille francs ;
De troisième classe, six mille francs ;
De quatrième classe, quatre mille francs ;

Entreposeurs remplissant en même temps les fonctions de receveur, en vertu de l'art. 9 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846, mille francs.

Art. 2. Les cautionnements fournis par ces derniers, tant comme receveur que comme entreposeur serviront de garantie pour l'une et l'autre gestion.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions de notre arrêté du 8 décembre 1835, n° 10.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

895. — 16 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui nomment des membres de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 décembre 1847.)

Léopold, etc. Voulant, à l'occasion de l'exposition agricole, reconnaître les services rendus à l'agriculture par MM. le vicomte Dubus de Ghisignies, du Trieu de Terdonck, de Graeve, Marcq, Peers, de Bonhomme et Gilles ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur vicomte Dubus de Ghisignies, président du conseil supérieur d'agriculture et du jury chargé de juger les produits de l'exposition, est nommé officier de l'ordre de Léopold.

Sont nommés chevaliers du même ordre :

Les sieurs du Trieu de Terdonck, président de la commission d'agriculture de la province d'Anvers, membre du conseil supérieur d'agriculture et du jury ;

De Graeve (Jean-Baptiste), cultivateur et bourgmestre à Stuyvekenskerke, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale ;

Marcq (Florent), président de la commission d'agriculture du Hainaut, propriétaire et cultivateur à Saint-Symphorien ;

Le chevalier Peers (Ernest), inspecteur provincial du haras et membre de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale, à Oostcamp.

De Bonhomme, cultivateur à Frandeux, bourgmestre de la commune de Montgauthier ;

Gilles (Jean-Pierre), cultivateur à Bourdon ;

—

Voulant donner aux sieurs de Brouckere (Ch.), président du jury de l'exposition industrielle de 1847, à Bruxelles, Grenier (Édouard), vice-président du même jury, à Gand, et Blaes (Auguste), secrétaire de la commission directrice de cette exposition, à Bruxelles, une haute marque de satisfaction pour les services qu'ils ont rendus en leurs qualités précitées ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur de Brouckere (Charles), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur du même ordre.

Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, les sieurs Grenier (Édouard) et Blaes (Auguste).

—

Voulant, à l'occasion de exposition industrielle de 1847, donner au sieur Verhoest (Auguste), ingénieur-mécanicien de la société du Phœnix, à Gand, une haute marque de satisfaction pour les services qu'il a rendus à l'industrie du pays ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur Verhoest (Auguste) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

—

Voulant, indépendamment de la médaille d'or décernée ou rappelée sur la proposition du jury, donner, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie nationale, un témoignage public de satisfaction à quelques industriels du royaume qui nous ont été signalés comme ayant rendu des services importants à l'industrie du pays ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold:

Les sieurs de la Roche (Alphonse), directeur de charbonnage à Strépy-Braquegnies (Hainaut) ;

De Rossius-Orban, l'un des chefs de la maison J. M. Orban et fils, à Liége ;

Halot (Alexandre), chef de la maison de Rosne-Cail, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) ;

Malherbe (Philippe-Joseph), fabricant d'armes, à Liége ;

Morel (Eugène), directeur de la société de la Lys, à Gand ;

Leslie Alexander, directeur de la société linière Saint-Léonard, à Liége ;

Bauchau-Maurissens, batteur de cuivre, à Namur ;

De Keyser (Michel), fabricant de couvertures de laine, à Bruxelles ;

Snoeck (Chrétien-Joseph), fabricant de draps, à Herve.

---

896. — 16 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise le défrichement dans la commune d'Eelen (Limbourg), de vingt-trois hectares de bruyère.* (Monit. du 22 décembre 1846.)

---

897. — 18 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui modifie le règlement du conservatoire royal de musique de Bruxelles.* (Monit. du 24 décembre 1847.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 1er de notre arrêté du 7 mars 1843, portant règlement pour le conservatoire

Digitized by Google

royal de musique de Bruxelles, est modifié comme suit :

» L'administration est confiée à une commission composée de huit membres, indépendamment du bourgmestre de la ville de Bruxelles, qui en fait partie de droit.

» Cette commission porte le titre de : commission administrative du conservatoire royal de musique de Bruxelles.

» Le roi nomme le président et les membres de la commission.

» Elle choisit dans son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

» Elle désigne également un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier.

» Le bourgmestre de la ville de Bruxelles, lorsqu'il assiste aux séances de la commission, en est le président d'honneur.

» Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

898. — 18 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant classification du bureau de douane de Beau-Bru.* (Monit. du 25 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 30 novembre dernier, *Moniteur*, n° 338, portant création, à partir du 1er janvier 1848, d'un bureau de douane à Beau-Bru, province de Luxembourg ;

Vu l'art. 2 de notre arrêté du 31 décembre 1846, *Moniteur* du 7 janvier suivant, n° 7 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau de Beau-Bru est rangé dans la neuvième classe.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

899. — 19 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux portant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux trois chemins pavés de la communes d'Eeckeren, et aux chemins vicinaux pavés de la commune de Hainin.* (Monit. du 23 décembre 1847.)

BREVETS.

900. — 18 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Aux sieur Lecocq (R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle boisson gazeuse au café ;

Au sieur Enderby (H.), de Londres, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à l'étirage, dans les métiers à préparer et à filer le lin, le coton, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 avril 1847, en faveur du sieur Morgan (J.). (Monit. du 23 décembre 1847.)

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

901. — 20 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté du 14 septembre 1847 sur l'emplacement des barrières sur les routes de l'État.* (Monit. du 22 décembre 1847.)

---

902. — 21 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif à la démolition de la vieille citadelle de Gand.* (Monit. du 23 décembre 1847.)

Léopold, etc. Considérant que les ouvrages encore existants de la veille citadelle de Gand (ancien château des Espagnols) n'ont plus aujourd'hui de valeur sous le rapport militaire ;

Considérant que les mouvements de terre à exécuter pour le nivellement des terrains occupés par ces ouvrages, pourraient fournir au besoin du travail aux ouvriers inoccupés ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les ouvrages encore existants de la vieille citadelle de Gand (ancien château des Espagnols) seront démolis.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de régler l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

903. — 21 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Monville, commissaire d'arrondissement, membre de la commission de l'Athénée royal de Hasselt.* (Monit. du 25 décembre 1847.)

---

904. — 12 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal statuant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins vicinaux pavés de la commune de Boussu.* (Monit. du 25 décembre 1847.)

---

905. — 21 DÉCEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 décembre 1847.* (Moniteur du 22 décembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	82	22 30	136	13 35
Arlon,	261	18 75	96	13 25
Bruges,	1,021	19 82	645	12 91
Bruxelles,	4,457	22 97	566	14 61
Gand,	1,407	21 71	442	13 14
Hasselt,	235	24 70	1,867	14 50
Liége,	3,980	23 02	2,250	15 84
Louvain,	3,000	23 57	298	14 12
Mons,	1,050	20 96	325	13 51
Namur,	160	23 10	149	14 64
Totaux. . . .	15,653		6,774	
Prix moyen. .	.....	22 59	.....	14 60

---

906. — 22 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui porte création d'un bureau de douane à Beauwelz, province de Hainaut.* (Monit. du 2 janvier 1848.)

907. — 22 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal réglant la circonscription de bureaux de recette.* (Monit. du 2 janvier 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté de ce jour, établissant un bureau de douanes à Beauwelz ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

1° Les bureaux de recette des contributions directes et accises, actuellement établis à Baileux et à Momignies, sont supprimés ;

2° Le bureau de douanes de Beauwelz réunira à ses attributions spéciales la perception des contributions directes et des accises des communes de Beauwelz et de Momignies ;

Ce bureau est rangé dans la onzième classe ;

3° Il est créé à Chimay (extra-muros) un nouveau bureau de contributions directes et d'accises, composé des communes ci-après :

Baileux, Bailièvre, Bourlers, Forges, Lompret, Monceau-Imberchies, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vaux, Villers-la-Tour, Virelles.

Les dispositions qui précèdent seront obligatoires à partir du 1er février 1848.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

908. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1848* (1). (Monit. du 28 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante et quatorze francs (fr. 2,698,774), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. d'Hoffschmidt.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 27 mars 1847. — Rapport par M. Osy le 25 novembre. — Discussions les 29 et 30 novembre, et adoption à cette dernière séance par 69 voix contre 2, et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. de Macar le 18 décembre 1847. — Discussion les 21 et 22, et adoption dans cette dernière séance par 30 voix contre 1, et 2 abstentions.

Digitized by Google

TABLEAU

Du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au budget.	102,650	»	
3. Frais des commissions d'examen.	2,000	»	
4. Pensions des fonctionnaires, employés et gens de service.	19,355	»	193,605
5. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur position malheureuse.	1,000	»	
6. Matériel.	54,600	3,000	
7. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	»	
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.			
Art. 1er. Autriche.	40,000	»	
2. Confédération germanique.	40,000	»	
3. France.	60,000	»	
4. Grande-Bretagne.	80,000	»	
5. Pays-Bas.	50,000	»	
6. Italie.	40,000	»	
7. Prusse.	50,000	»	
8. États-Unis.	25,500	»	
9. Turquie.	47,000	»	558,500
10. Brésil.	21,000	»	
11. Danemark.	15,000	»	
12. Espagne.	15,000	»	
13. Grèce.	15,000	»	
14. Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.	15,000	»	
15. Portugal.	15,000	»	
16. Sardaigne.	15,000	»	
17. Suède.	15,000	»	
CHAPITRE III.			
Article unique. Traitements des agents consulaires, et indemnités à quelques agents non rétribués.	103,000	»	103,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE IV.			
Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500	»	70,500
CHAPITRE V.			
Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	80,000	»	80,000
CHAPITRE VI.			
Art. 1er. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. . . .	30,000	»	40,000
2. Dépenses imprévues non libellées au budget. .	10,000	»	
CHAPITRE VII.			
COMMERCE.			
Art. 1er. Écoles de navigation.	19,000	»	
2. Chambres de commerce.	12,000	»	
3 Frais divers et encouragements au commerce. .	19,900	»	
4. Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'année 1848 et sans que les crédits puissent excéder 40,000 fr. par service, sauf pour le service au delà du cap Horn. . .	115,000	»	285,900
5. Primes pour construction de navires. . . .	20,000	»	
6. Pêche maritime.	100,000	»	
CHAPITRE VIII.			
MARINE. — BATIMENTS DE GUERRE.			
Art. 1er. Personnel.	297,471	»	
2. Vivres.	148,000	»	
3. Entretien, chauffage et éclairage.	62,320	»	
4. Magasin de la marine.	4,800	»	
5. Pilotage.	462,320	»	
6. Service des bateaux à vapeur de l'Escaut. . .	48,758	12,000	
7. Police maritime.	35,800	»	1,367,269
8. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	242,100	»	
9. Secours maritimes.	16,500	»	
10. Dotation de la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.	10,000	»	
11. Pensions civiles et secours.	27,200	»	
Total du budget des affaires étrangères, fr.	2,683,774	15,000	2,698,774

Digitized by Google

909. — 22 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de 1,319.360 francs 53 cent., pour le service des dépenses des exercices 1846 et 1847* (1). (Monit. du 24 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département de la justice un crédit supplémentaire de un million trois cent dix-neuf mille trois cent soixante francs cinquante-trois centimes (fr. 1,319,360 53 c.) pour le service des dépenses des exercices 1846 et 1847.)

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

EXERCICE 1846.

CHAPITRE IV.

Art. 1er. Frais d'instruction et d'exécution.— Cent vingt mille francs. . . . 120,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1er. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. — Vingt-sept mille sept cent soixante francs cinquante-trois centimes. . . . 27,760 53

Ensemble. 147,760 53

EXERCICE 1847.

CHAPITRE II.

Art. 6. Justices de paix et tribunaux de police. — Trois mille six cents francs. . . . . 3,600 »

CHAPITRE IV.

Art. 1er. Frais d'instruction et d'exécution. — Cent vingt mille francs. . . . . 120,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1er. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* — Trente-sept mille francs. . . 37,000 »

A reporter. . 147,760 53

Report. . . 147,760 53

CHAPITRE IX.

Art. 1er. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus (Prisons). — Un million de francs. . 1,000,000 »

CHAPITRE X.

Art. 2. Traitement des employés attachés au service domestique (Prisons).—Onze mille fr. 11,000 »

Ensemble. . . fr. 1,171,600 »

Total. . fr. 1,319,360 53

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. de Haussy.

---

910. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement de l'Académie royale de médecine*. (Monit. du 30 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les statuts organiques de l'Académie royale de médecine ;

Vu l'art. 18 de ces statuts, portant entre autres dispositions : « Indépendamment de ses séances privées, l'Académie tiendra annuellement une séance publique ; »

Vu la lettre du bureau d'administration de ce corps, en date du 15 novembre 1847, no 2992) ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les séances de l'Académie royale de médecine sont rendues publiques.

Toutefois, la compagnie se réunit en comité secret, à la demande du bureau ou de dix membres titulaires ; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même objet.

Art. 2. Le règlement de l'Académie sera modifié conformément à la disposition qui précède.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution ou présent arrêté.

---

911. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un péage dans la*

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 novembre 1847. — Discussion et adoption le 4 décembre à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Royer le 17 décembre 1847.—Discussion le 18 et adoption le 19 décembre à l'unanimité des 54 membres présents.

Digitized by Google

commune d'Herseaux, province de Flandre occidentale. (Monit. du 30 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Herseaux, province de Flandre occidentale, en date du 17 juin 1847, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur le chemin pavé qui conduit du village de Luingne à la chaussée de Dottignies à Roubaix, près la ferme du Château-d'Or ;

Vu le plan du chemin pavé, qui présente une longueur de 3,171 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Luingne, de Dottignies, de Mouscron et d'Herseaux ;

Vu les délibérations des conseils communaux favorables à la demande ;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Herseaux est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé désigné ci-dessus.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera forcée au profit de la commune ;

2° Le droit sera perçu jusqu'à concurrence de 110 mètres vers Luingne et de 200 mètres vers Dottignies, à un bureau qui sera établi à l'endroit indiqué au plan.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau de perception ;

4° Le produit du droit sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin pavé dont il s'agit ;

5° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

6° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

7° Un compte exact et détaillé du produit du péage et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces justificatives à l'appui, à ladite députation ;

8° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune d'Herseaux, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé existant qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

912. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur de Reusme (Benoit-Charles), domicilié à Ixelles, lez-Bruxelles, rue Marcelis, n° 25, un brevet d'invention de cinq années pour un procédé de destruction des animaux nuisibles aux plantes ;

Au sieur Van Eeckhoute (G. J.), tapissier, domicilié à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 13, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de canapé-lit ;

Au sieur Pauwels (François), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, chaussée de Gand, n° 28, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de pompe propre à la condensation et à l'alimentation des machines locomotives ;

Au sieur Léo de la Peyrouse, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine destinée à fabriquer à froid des chandelles et des bougies ;

Aux sieurs Perrot (E.), et Fleurot (A.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une presse à imprimer à mouvement circulaire continu, brevetée en France, pour quinze ans en faveur du sieur Worms, le 28 novembre 1845 ;

Au sieur Lecocq-Préville (D. L. A.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire,

Digitized by Google

un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau genre de dentelles en peau, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 novembre 1847. (Monit. du 30 décembre 1847.)

---

913. — 24 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui modifie les dispositions sur le régime des postes* (1). (Monit. du 30 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1835, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

Art. 2. La disposition du § 2 de l'art. 13 de la loi précitée qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

Art. 3. L'administration des postes admettra des lettres recommandées, pour l'enregistrement desquelles il sera perçu, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime. Ces lettres devront être affranchies.

Art. 4. Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres qui seront débités dans tous les bureaux de poste du royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'envoyeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

Art. 5. Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 francs inclusivement, 10 centimes.

Pour toute somme de 5 à 10 francs inclusivement, 20 centimes.

Pour toute somme de 10 à 15 francs inclusivement, 30 centimes.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 en 5 francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

Art. 6. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à un centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Art. 7. Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 cent. par feuille, quelle que soit sa demension, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'art. 4, sera fixée par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

---

914. — 27 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui déclare obligatoires trente articles de la loi sur la comptabilité de l'État.* (Monit. du 29 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État ;

Considérant que les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'exécution immédiate des 30 articles qui suivent :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déclarés obligatoires, à partir du 1er janvier 1848, les art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 40, 46, 47, 51 et 52 de la loi du 15 mai 1846.

Art. 2. En conformité de l'art. 40 ci-dessus mentionné, les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, et toutes autres no-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 15 janvier 1847. — Rapport par M. de Corswarem le 27 avril. — Discussion les 24, 25 et 26 novembre, et adoption par 71 membres et une abstention.

Rapport au sénat par M. de Waha le 18 décembre 1847. — Discussion les 21 et 22, et adoption par 30 voix contre une.

Digitized by Google

tifications ayant pour objet d'en arrêter le payement, devront être faites entre les mains des ministres que la dépense concerne ou de leurs ordonnateurs, par délégation, dans les provinces. En cas d'urgence, elles pourront être faites en mains des directeurs du trésor pour les payements à faire par eux, ou en mains des agents et comptables quelconques chargés d'effectuer le payement de sommes mandatées sur leurs caisses.

L'exploit de saisie-arrêt devra, aux termes du décret du 18 août 1807, contenir la désignation de l'objet saisi : à défaut de cette formalité, la saisie sera nulle et non avenue, et le payement pourra se faire nonobstant l'opposition.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

915. — 27 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui déclare obligatoires deux articles de la loi sur la comptabilité de l'État, et qui règle le service des dépenses payables par les directeurs du trésor dans les provinces.* (Monit. du 29 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État ;

Voulant pourvoir à l'application des articles 17 et 23 de cette loi, et régler en même temps le service des dépenses dont il est question aux art. 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846, sur la cour des comptes ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déclarés obligatoires, à partir du 1er janvier prochain, les art. 17 et 23 de la loi du 15 mai 1846.

Art. 2. Le service des dépenses dont il est question au présent arrêté est et demeure soumis aux dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3. Les payements sur les budgets concernent :

Les dépenses fixes (art. 23 de la loi du 15 mai 1846) ;

Les dépenses soumises à une liquidation préalable (art. 17 de la même loi et art. 14 de la loi du 29 octobre 1846) ;

Les dépenses sur crédits ouverts soumises à une liquidation ultérieure (art. 15, § 1er, de la loi du 29 octobre 1846) ;

Et les avances à des agents comptables chargés d'un service administratif régi par économie (art. 15, § 2, de la même loi).

Art. 4. Par dépenses fixes on entend les pensions, les intérêts des cautionnements, les traitements, remises, abonnements et frais de bureau fixés par la loi ou par les autorités compétentes, et dont le montant est imputable sur des allocations nettement formulées aux budgets et crédits spéciaux.

Art. 5. Le visa préalable de la cour des comptes est maintenu pour tous les traitements à imputer sur les allocations qui comprennent à la fois des dépenses du personnel et des dépenses du matériel.

Art. 6. Aucun changement d'imputation ne peut être fait aux ordonnances soumises ou non au visa préalable, sans le concours de la cour des comptes.

Avis de la demande de rectification est donné au ministère des finances (administration du trésor public) par le département liquidateur, et la cour des comptes en donne également connaissance lorsqu'elle a autorisé le changement.

Art. 7. Lorsque des ordonnances doivent être annulées, elles sont transmises au département des finances. Après annulation, ce département les adresse à la cour des comptes, en lui indiquant les causes qui ont motivé cette opération. Avis en est donné par le département des finances au département liquidateur.

Art. 8. Sont maintenus les arrêtés et règlements pour le payement et la comptabilité des ordonnances, notamment l'arrêté royal du 22 décembre 1819, n° 59, et celui du 21 janvier 1820, n° 8, en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le payement des pensions continue provisoirement à se faire par les directeurs du trésor, au moyen d'assignations sur le caissier général de l'État.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PAR ORDONNANCES.

SECTION Ire. — *Ordonnances collectives.*

Art. 9. Les ministres font dresser pour les dépenses fixes des ordonnances collectives de payement (modèles nos 1 et 2).

Ces ordonnances comprennent, dans un tableau, selon les besoins et les circonstances :

Un numéro d'ordre pour chaque partie prenante ;

Les noms, en toutes lettres, et les initiales des prénoms des parties prenantes ;

Leurs qualités ;

Leurs résidences ;

Le montant annuel de la dépense ;

Digitized by Google

Le temps pour lequel elle est due;

La somme brute,

Les retenues pour le trésor;

Celles au profit des caisses de pensions des veuves et orphelins;

La somme nette à payer;

Une colonne pour l'émargement des payements;

Et toutes autres colonnes propres à recevoir des indications jugées utiles.

Art. 10. Les ordonnances collectives sont dressées par provinces; elles comprennent tous les payements d'une même nature pour la province entière. Cependant les payements à faire à des personnes demeurant dans le chef-lieu font l'objet d'une ordonnance spéciale.

Les ordonnances pour les pensions, les intérêts de cautionnements et les rentes viagères sont respectivement dressées pour la province entière, sans qu'il soit besoin d'ordonnances particulières pour le chef-lieu.

Art. 11. Les règles ci-après doivent être suivies pour les ordonnances de payement des traitements, des abonnements, etc., des pensions et des intérêts de cautionnements.

TRAITEMENTS.

Art. 12. Selon les époques des payements, la cour reçoit, pour le premier mois ou pour le premier trimestre de l'année de l'ouverture du budget, un double de chacune des ordonnances collectives de traitement.

Ensuite, pendant toute l'année, de mois en mois ou de trimestre en trimestre, selon la circonstance, elle est informée par une lettre (modèle n° 3) des imputations à faire, par elle, sur les budgets, des ordonnances ultérieurement émises. Cette lettre indique les mouvements survenus dans l'effectif du personnel pendant le cours du mois ou du trimestre précédent, lorsque ces mouvements ont eu pour résultat une modification dans la dépense de cet effectif, ou un changement quelconque dans la position d'un agent maintenu néanmoins dans la même ordonnance de payement.

Art. 13. Est considéré comme changement survenu à la position d'un agent, l'intérim dont cet agent a pu être chargé, parce que la dépense du traitement en raison du service fait dans un emploi, soit par un titulaire, soit par un intérimaire, doit toujours être imputée sur les fonds applicables à cette classe d'emploi.

Les agents déjà portés dans l'ordonnance collective formée pour le mois ou le trimestre précédent, ne doivent être inscrits dans le cadre des *Charges nouvelles* que pour le surplus de leur traitement.

Art. 14. S'il n'y a eu pendant un mois ou un trimestre, dans l'effectif du personnel, aucun mouvement de nature à modifier la dépense des traitements fixes, il est adressé, pour ce laps de temps, à la cour, une simple lettre des ordonnances émises (modèle n° 4).

ABONNEMENTS, FRAIS DE BUREAU ET REMISES.

Art. 15. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'émission des ordonnances pour le payement des traitements, sont applicables aux ordonnances formées pour les abonnements, les frais de bureau et les remises qui sont d'une nature fixe et affranchies du *visa* préalable de la cour des comptes.

PENSIONS.

Art. 16. Le payement des pensions s'opère par trimestre.

Art. 17. Il y a dans chaque département et à la cour des comptes :

Un livre des pensions conférées,

Et un livre des extinctions.

Art. 18. Ces livres sont tenus par marche continue, sans interligne ni interruption.

Totalisés par reports d'une page à l'autre, ils sont arrêtés à l'expiration de chaque trimestre, pour établir, à cette époque, le montant réel des pensions à servir.

Art. 19. Le montant total des livres d'inscription et des extinctions étant arrêté, il est formé un décompte (modèle n° 5).

Le résultat de ce décompte sert à la fois de base au contrôle et à la formation des ordonnances collectives de payement des termes échus, ainsi qu'aux enregistrements à faire par la cour à charge des allocations du budget, en conformité de l'art. 23 de la loi sur la comptabilité de l'État.

A cet effet, le décompte est transmis à ladite cour.

Art. 20. Les pensions dont le payement est momentanément suspendu sont portées dans le décompte prescrit par l'article précédent.

Lorsque les causes qui s'opposaient au payement sont levées, il est formé, au profit des intéressés, des ordonnances collectives spéciales de payement. Il en est donné connaissance à la cour au moyen d'un nouveau décompte (modèle n° 6), afin qu'elle puisse en passer écriture sur les allocations du budget.

Ce décompte, établi sur les bases du premier, se réfère au résultat de celui-ci, pour déterminer les modifications qu'il doit subir.

La même marche doit être suivie à l'égard de

Digitized by Google

tous les payements à faire successivement pour un même trimestre : on se reporte toujours au premier décompte et aux modifications de chiffres qu'il a subies.

Art. 21. Pour maintenir à toute époque une concordance parfaite entre les livres des pensions des départements et des administrations générales, et les doubles à tenir par la cour, les règles suivantes doivent être observées.

Art. 22. Le premier terme d'une pension nouvellement conférée est payé au moyen d'une ordonnance de payement à viser préalablement par la cour, appuyée de toutes les pièces qui ont servi de base à la reconnaissance des droits du pensionné et à la fixation de la pension.

Art. 23. L'ordonnance de payement ne comprend que les arrérages dus à partir du jour où la pension commence à courir, jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel le droit a pris naissance ou a été reconnu. De cette manière, les arrérages ultérieurs prennent cours, comme ceux des autres pensions, avec le commencement de chaque trimestre.

Art. 24. L'inscription définitive au livre des pensions et la délivrance du brevet n'ont lieu qu'après le visa de l'ordonnance par la cour.

Art. 25. Le payement sur ordonnance visée par la cour, pour les arrérages antérieurs à l'inscription, doit être annoté au dos du brevet, et il en est fait mention dans le livre des pensions.

Art. 26. A l'expiration de chaque trimestre, il est transmis à la cour une copie du livre des extinctions, dont la tenue est prescrite par l'article 17, afin que transcription en soit faite dans son livre.

CAUTIONNEMENTS.

Art. 27. Les intérêts des cautionnements sont payables par semestre.

Art. 28. Il est tenu au ministère des finances (administration du trésor public) et à la cour des comptes :

Un livre des cautionnements fournis,

Et un livre des remboursements.

Art. 29. Les dispositions arrêtées ci-dessus pour le service des pensions sont applicables, en principe, à la comptabilité des cautionnements.

Il y a également un décompte (modèle n° 7) à fournir à la cour des comptes.

Art. 30. Pour simplifier la comptabilité, faciliter la formation des ordonnances collectives de payement des intérêts, en soumettre le calcul et le payement à des règles uniformes de temps et de liquidation, les dispositions suivantes doivent être observées.

Art. 31. Lors de l'inscription au livre d'un nouveau cautionnement, il est établi un décompte des intérêts, depuis le jour du versement dans la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'échéance du semestre pendant lequel l'inscription est ou doit être opérée.

Art. 32. Il est créé, pour ce prorata d'intérêts, une ordonnance de payement, qui est soumise, en même temps que la quittance de versement et que le titre d'inscription, au visa de la cour des comptes.

Ce payement est annoté au dos du titre d'inscription et au livre des cautionnements.

Art. 33. Les intérêts des semestres suivants sont compris, d'après l'ordre des échéances, dans les ordonnances collectives ordinaires.

Art. 34. Le remboursement d'un cautionnement donne lieu à la délivrance de deux ordonnances.

Pour le capital, il en est formé une qui est imputée sur le fonds flottant des cautionnements, à charge du directeur de la caisse d'amortissement (service de la caisse des dépôts et consignations).

Pour les intérêts courus pendant le semestre jusqu'au jour de sa formation, l'autre ordonnance est imputée sur le crédit ouvert au budget de la dette publique.

Ces deux ordonnances sont soumises au visa de la cour.

Art. 35. Par suite de ces dispositions, les prorata d'intérêts dus pour le semestre du versement et pour celui du remboursement ne sont pas compris dans les ordonnances collectives ordinaires, qui sont ainsi établies pour le semestre plein et entier.

Art. 36. Les ordonnances collectives qui concernent des dépenses fixes, affranchies du visa de la cour des comptes, sont envoyées au département des finances, pour ordonnancement.

La lettre d'envoi (modèle n° 8) est dressée, sous forme de tableau, pour y désigner les ordonnances émises.

Les ordonnances collectives non affranchies de ce visa sont envoyées à la cour des comptes, en observant les dispositions prescrites par l'art. 59 du présent arrêté.

Art. 37. Le ministre des finances ordonnance, dans le plus bref délai possible, les ordonnances émises pour des objets fixes, et il en donne avis aux départements liquidateurs.

A cet effet, il les rend payables aux bureaux des directeurs du trésor dans les provinces, qui en portent le brut dans leurs écritures.

Art. 38. Les directeurs du trésor ouvrent dans leur grand-livre un compte des retenues au profit du trésor et un compte à chacune des caisses de pensions des veuves et orphelins.

Digitized by Google

A la réception des ordonnances collectives pour traitements et pensions, ils créditent ces comptes des retenues opérées au profit de chacune d'elles. Tous les quinze jours, ils en transcrivent le montant au crédit du trésor public.

Art. 39. Après l'enregistrement des ordonnances collectives, les retenues sont portées dans le grand-livre de l'administration du trésor public, au crédit des comptes des recettes accidentelles et des diverses caisses de pensions. Ces inscriptions sont confrontées tous les quinze jours avec les copies des livres-journaux des directeurs du trésor.

Il est donné immédiatement avis aux départements intéressés des sommes inscrites à l'avoir des caisses.

Art. 40. Les retenues portées aux ordonnances collectives ne peuvent, dans aucun cas, faire retour au budget. Celles en faveur des caisses de pensions des veuves et orphelins sur des pensions, traitements, etc., restant à payer jusqu'à concurrence de la somme ordonnancée, sont acquises au trésor, comme recettes accidentelles de l'exercice courant.

A l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 34 de la loi de comptabilité, le ministre des finances (administration du trésor public) envoie, aux départements dont les caisses dépendent, les états des articles annulés par suite de non-payement, pour que des ordonnances de restitution, à charge de ces caisses, soient émises au profit du trésor.

Art. 41. A la réception des ordonnances collectives dont le payement doit avoir lieu, sans l'intervention du caissier de l'État, aux personnes qui demeurent *hors* du chef-lieu de la province, les directeurs remplissent, pour chaque article, une formule de quittance (modèle n° 9). Chaque quittance indique en marge le brut, les retenues et la somme à payer.

Les directeurs du trésor munissent cette quittance d'un ordre de payement sur les receveurs des impôts de leur province, à présentation, sans désignation spéciale de bureau. Ils envoient ensuite par la voie usitée jusqu'à ce jour, pour être remises aux receveurs des contributions, les quittances que ceux-ci ont l'habitude de payer, et aux directeurs des postes, celles qui ont pour objet les traitements des fonctionnaires et employés de cette administration.

Art. 42. L'administration des contributions directes, douanes et accises, et celle de l'enregistrement et des domaines, veillent à ce que les comptables fassent les payements sans retard ni entrave quelconque.

A défaut de numéraire libre, les comptables en informent immédiatement par écrit les intéressés. En pareil cas, le montant est payable de suite par tous autres receveurs des contributions et de l'enregistrement dans la province. Ceux qui se trouveraient également dans l'impossibilité de payer le certifieraient de la même manière.

Tout comptable qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré à l'intéressé la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la suspension ou la perte de son emploi.

Art. 43. Les acquits des intéressés sont donnés pour le net à payer, tel qu'il est porté aux ordonnances collectives. Les quittances sont validées aux receveurs pour ce montant net.

Art. 44. Les directeurs des impôts forment, par exercice, des bordereaux, en double expédition, des quittances admises en dépense par eux dans les états de mois des comptables de leur administration.

Ils les envoient, avec les quittances, au directeur du trésor de la province, qui leur remet un des bordereaux, après l'avoir revêtu de sa déclaration de réception.

Les bordereaux présentent les payements dans l'ordre établi par le budget.

Art. 45. Après autorisation du ministre des finances, les directeurs du trésor font effectuer, par le caissier de l'État, au moyen d'assignations (modèle n° 10), les payements aux personnes qui habitent le chef-lieu de la province.

Ces assignations sont délivrées aux intéressés, au moment même où ils signent pour acquit leurs titres de créances.

Les assignations sont payables au porteur.

Art. 46. Les directeurs du trésor informent journellement le caissier général de l'État des assignations qu'ils ont délivrées dans le courant du jour, en vertu des autorisations obtenues du ministre des finances. Ils font connaître, en même temps, aux agents du caissier les assignations dont ils doivent effectuer le payement.

Art. 47. Les payements sont constatés par les directeurs du trésor, jour par jour, dans le journal et au grand-livre.

Art. 48. Les directeurs du trésor envoient au ministre des finances (administration du trésor public), deux fois par mois, le 1er et le 16, une copie certifiée de leur journal. A l'expiration de chaque mois, ils adressent, en outre, une copie de la balance des comptes de leur grand-livre.

Art. 49. Les ordonnances collectives, ordonnancées avant le 1er mars de la seconde année du budget, peuvent rester déposées chez les directeurs du trésor pendant quatre mois, si elles

Digitized by Google

n'ont pas été soldées en entier avant cette époque.

Après le 1er mars, celles qui concernent l'exercice précédent ne sont pas assignées sur les caisses des comptables; elles sont payées au moyen d'assignations sur les agents du caissier général, et elles ne peuvent rester en dépôt chez les directeurs du trésor que pendant deux mois.

Art. 50. A l'expiration des termes fixés par l'article précédent, qui prennent cours à compter du jour de la réception des pièces, les directeurs du trésor transcrivent, dans le registre à ce destiné, les sommes non payées, en ayant soin d'y annoter tous les renseignements propres à reconnaître l'ordonnance collective dont ces articles proviennent, notamment leur date et numéro, leur montant brut, la retenue et le net.

Art. 51. Les directeurs du trésor renvoient mensuellement au ministre des finances (administration du trésor public) les ordonnances payées et celles dont le délai de dépôt est périmé.

Ces pièces, accompagnées des quittances des payements effectués, sont détaillées dans les bordereaux formés en double par exercice. Les dépenses fixes, exemptes du visa de la cour des comptes, font l'objet de bordereaux spéciaux.

Art. 52. Un des exemplaires des bordereaux reste déposé au département des finances; l'autre est renvoyé au directeur du trésor, après avoir été revêtu d'une déclaration de réception des quittances.

Art. 53. Les quittances des payements faits postérieurement au renvoi des ordonnances collectives dont elles proviennent, sont adressées chaque mois au ministre des finances (administration du trésor public), en même temps que les ordonnances collectives courantes mentionnées à l'art. 51.

Ces quittances sont également relevées dans des bordereaux en double, auxquels les dispositions dudit article sont applicables.

Art. 54. Les ordonnances dont il est parlé ci-après à l'art. 56 peuvent être collectives, au moyen d'une annexe indiquant les ayants droit; mais cette marche doit être restreinte à quelques dépenses toutes spéciales, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit des distributions, par le département de l'intérieur, sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière.

En pareil cas, les dispositions de l'art. 10, § 1er, et des art. 41 et suivants du présent arrêté, sont applicables à la formation, au payement et à la comptabilité de ces sortes d'ordonnances.

SECTION II. — *Ordonnances partielles.*

Art. 55. Toutes les créances à charge de l'État, qui ne se rapportent point aux dépenses fixes, restent, conformément aux lois du 15 mai et du 29 octobre 1846, soumises au visa préalable et à la liquidation de la cour des comptes.

Sont exceptées les créances qui, par leur nature particulière et en vertu de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, peuvent être payées d'urgence sur des crédits ouverts dont il sera parlé à l'art. 71, ou par les receveurs des impôts, ou par les agents spéciaux des services régis par économie.

Art. 56. Les départements d'administration générale rassemblent les pièces justificatives des créances qui les concernent respectivement.

Après constatation des droits des créanciers, il est formé des ordonnances de payement (modèle n° 11), qui sont envoyées à la cour des comptes aussi promptement que la nature de l'objet le permet ou l'exige.

Art. 57. Toute ordonnance de payement exprime la somme due en raison du service fait et des prix stipulés dans les contrats, marchés, conventions, procès-verbaux d'adjudication, ou autres documents en vertu desquels le droit est acquis au créancier de l'État.

Si une ordonnance peut, par suite d'une circonstance quelconque, nécessiter une explication, le département ministériel, en la transmettant au visa de la cour des comptes, y joint tous les renseignements de nature à prévenir un retard dans la liquidation.

Art. 58. Chaque ordonnance de payement est munie des pièces qui la concernent, et signée par le chef du département ou son délégué.

Les pièces sont attachées par un sceau dans une couverture en forme de dossier (modèle n° 12).

Art. 59. La lettre d'envoi, à la cour, des ordonnances de payement soumises à son visa, et la lettre d'information au département des finances, sont dressées sous forme de tableau (modèle n° 13), pour y désigner les ordonnances émises.

Art. 60. La cour des comptes met toute la célérité possible dans l'examen des ordonnances de payement.

Elle communique ses observations aux départements liquidateurs. Lorsqu'elle ne croit pas devoir donner son visa, il peut être passé outre au payement, en se conformant aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

Art. 61. La cour des comptes retire de leur dossier les pièces justificatives des ordonnances de payement non liquidées. Elle les attache par un sceau à ces ordonnances, qu'elle renvoie avec

Digitized by Google

ses observations au département que la dépense concerne.

Art. 62. Si la cour des comptes n'a aucune remarque à faire, elle appose son visa sur l'ordonnance de payement, et elle annote cette liquidation à l'article du budget.

Art. 63. La cour des comptes envoie immédiatement au département des finances les ordonnances de payement qu'elle a liquidées.

Les départements d'administration générale s'entendent avec elle relativement aux moyens propres à hâter les payements d'une urgence extraordinaire.

Art. 64. Les pièces justificatives des ordonnances de payement liquidées en sont séparées et restent déposées à la cour des comptes.

Art. 65. Le département des finances annote, à charge de chaque article des budgets, les ordonnances de payement liquidées par la cour des comptes.

Art. 66. Le ministre des finances ordonnance, dans le plus bref délai possible, les ordonnances de payement liquidées. A cet effet, il délivre aux directeurs du trésor l'autorisation de disposer du montant desdites ordonnances, au moyen d'assignations sur les agents du caissier général de l'État.

Art. 67. Le ministre des finances donne avis au caissier général des autorisations émises à sa charge.

Art. 68. Le département des finances renvoie les ordonnances, sans aucun retard, aux départements liquidateurs, qui en chargent les articles du budget.

Elles sont ensuite remises aux parties intéressées.

Art. 69. Après l'autorisation du ministre des finances, les directeurs du trésor font payer les ordonnances au moyen d'assignations sur les agents du caissier général de l'État.

Les dispositions arrêtées par les art. 45 et 46 concernant les dépenses fixes sont applicables à ces sortes d'assignations.

Art. 70. Les directeurs du trésor renvoient, tous les mois, au ministre des finances (administration du trésor public), les ordonnances de payement acquittées. Ces pièces sont accompagnées de bordereaux, en double, auxquels les dispositions arrêtées par l'art. 52 sont applicables.

CHAPITRE III.

DÉPENSES SUR CRÉDITS OUVERTS.

Art. 71. Les dépenses qui concernent des créances dont la justification à la cour des comptes peut se faire, en vertu de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, postérieurement au payement, sont soumises aux règles suivantes.

Sont exceptées les dépenses à acquitter par anticipation par les receveurs des impôts. Ces dépenses sont réglementées ultérieurement.

Art. 72. Il est formé et soumis au visa de la cour des comptes des ordonnances d'ouverture de crédit (modèles nos 14 et 15), à la disposition des ministres ou de leurs ordonnateurs secondaires.

Ces ordonnances indiquent approximativement la nature des dépenses à faire, les sommes restées libres sur les ordonnances précédentes, les nouveaux crédits à ouvrir et les chefs-lieux des provinces où les payements doivent avoir lieu.

Il est tenu, par chaque ministère et par la cour des comptes, un livre d'inscription des crédits ouverts (modèle no 16).

La lettre d'envoi, à la cour, des ordonnances d'ouverture de crédit soumises à son visa, et la lettre d'information au département des finances, sont dressées sous forme de tableau (modèle no 17), pour y désigner les ordonnances émises.

Art. 73. Après le 31 janvier de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice, la cour ne vise plus aucune ordonnance de crédit sur le budget de ladite année.

Quant aux fonds spéciaux, la marche à suivre est déterminée par les art. 89 et suivants du présent arrêté.

Art. 74. Les demandes de crédit visées par la cour des comptes sont transmises par elle au ministre des finances, qui en met le montant à la disposition des ordonnateurs.

Art. 75. Les crédits destinés à des payements par anticipation sont ouverts par le ministre des finances chez les directeurs du trésor dans les provinces.

Art. 76. L'ouverture de ces crédits est portée par le département des finances à la connaissance des directeurs du trésor, du caissier de l'État et des départements d'administration.

Art. 77. Les ordonnateurs disposent des crédits qui leur sont ouverts, par des mandats (modèle no 18) sur les directeurs du trésor au profit des créanciers de l'État.

Ces comptables effectuent le payement des mandats, après réception des lettres d'avis (modèle no 19) qui leur sont adressées par les ordonnateurs.

Art. 78. Après réception de l'autorisation du ministre des finances, les directeurs du trésor disposent, au moyen d'assignations sur les agents du caissier de l'État, des sommes nécessaires à l'acquittement des mandats.

Digitized by Google

Lors du payement, ils retiennent les mandats avec les pièces qui s'y trouvent jointes.

Ils informent le caissier de l'État et ses agents des assignations délivrées, en se conformant à ce qui est prescrit par le présent arrêté pour le payement des dépenses fixes.

Art. 79. Les pièces relatives aux payements effectués par anticipation sont envoyées mensuellement par les directeurs du trésor aux départements liquidateurs.

Elles sont accompagnées de bordereaux formés en double, par exercice (modèle no 20).

L'un d'eux est conservé au département avec les pièces qui s'y rapportent, pour suivre la régularisation des payements effectués; l'autre, après avoir été muni d'un accusé de réception, est renvoyé au directeur du trésor.

Art. 80. Les délais dans lesquels les pièces concernant les payements par anticipation doivent être transmises par les départements ministériels à la cour des comptes, sont fixés de la manière indiquée au tableau suivant :

MOIS DE SERVICE auxquels se rapportent les payements par anticipation.	ÉPOQUES auxquelles les pièces doivent être transmises à la cour des comptes.
Janvier.	1er avril.
Février.	1er mai.
Mars.	1er juin.
Avril.	1er juillet.
Mai.	1er août.
Juin.	1er septembre.
Juillet.	1er octobre.
Août.	1er novembre.
Septembre.	1er décembre.
Octobre.	1er janvier.
Novembre.	1er février.
Décembre.	1er mars.

Art. 81. Les pièces de dépenses envoyées à la cour des comptes sont accompagnées de bordereaux (modèle no 21) divisés par articles, à former en simple expédition, et d'ordonnances de régularisation (modèle no 22) en triple expédition.

Ces pièces de dépenses, les bordereaux et une expédition de l'ordonnance restent déposés à la cour des comptes; la seconde expédition, revêtue de l'accusé de réception des pièces admises par la cour, est renvoyée, pour décharge, au chef du département d'administration qui en fait l'envoi, et la troisième, munie du visa et de la liquidation de la cour, est adressée au ministre des finances, pour être portée dans les écritures de l'administration du trésor public.

Art. 82. La lettre d'envoi, à la cour, des ordonnances de régularisation soumises à son visa, et la lettre d'information au département des finances, sont dressées sous la forme de tableau (modèle no 23) pour y désigner les ordonnances émises.

Art. 83. Si la justification de l'emploi des crédits n'est pas faite dans le délai fixé par l'art. 80, la cour des comptes peut refuser de viser de nouvelles ordonnances de crédit. Elle en informe le ministre des finances, pour qu'il soit pris telles mesures que les circonstances l'exigeraient.

Art. 84. La cour des comptes procède, aussitôt que possible, à l'examen et à l'admission des dépenses payées par anticipation.

Les pièces reconnues irrégulières sont déduites des bordereaux et renvoyées, avec les observations de la cour, au département que la dépense concerne.

Art. 85. Les ordonnances de régularisation sont comprises, par l'administration du trésor public, dans la justification trimestrielle des pièces acquittées, à faire à la cour des comptes.

Cette justification doit avoir lieu mensuellement, à partir du 30 septembre de la seconde année d'un budget, en ce qui concerne les pièces se rapportant à ce budget.

Art. 86. Toutes les sommes disponibles, d'après les écritures des directeurs du trésor, soit au compte des crédits ouverts, soit au compte des payements à faire sur ces crédits, et se rapportant à un budget, sont annulées, par l'administration du trésor public, le 30 avril de la seconde année du budget.

Les ministres que ces sommes concernent peuvent encore en disposer jusqu'au moment de la clôture du budget, mais seulement par des ordonnances à viser par la cour des comptes, avant le payement des créances.

Art. 87. Le département des finances impute sur le budget compétent chaque ordonnance de crédit.

Il est tenu au grand-livre du trésor public, par exercice, pour les budgets et pour les fonds spéciaux, un compte des crédits ouverts à chaque département ministériel.

Les ordonnances de régularisation visées par la cour des comptes y sont portées pour constater la justification des dépenses effectuées.

Art. 88. Toute somme sortie des caisses de l'État, ensuite des crédits ouverts visés par la cour des comptes, dont un département serait resté, au moment de la clôture de l'exercice, en retard de fournir à ladite cour, et celle-ci au ministre des finances (administration du trésor public), l'ordonnance de justification et de régularisation, doit être constatée au compte définitif de

Digitized by Google

l'exercice; elle y est portée sous la dénomination de *dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*, avec les explications propres à faire connaître l'état des choses à la législature.

En pareil cas, le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice suivant, avec fixation d'un dernier délai pour cette justification. Le projet de loi ordonne que, passé ce délai, le remboursement au trésor sera poursuivi, comme en matière de débet de compte, par le ministre des finances, soit à la charge de l'administrateur ou ordonnateur ou détenteur des fonds ou des pièces de dépense, soit à la charge du ministre qui était en fonctions au moment où la somme a été mandatée sur le trésor public, sauf son recours contre qui de droit pour se couvrir, s'il y a eu lieu, de ce remboursement.

Art. 89. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux imputations sur les crédits spéciaux accordés en dehors des budgets, sauf les exceptions suivantes.

Art. 90. Pour faciliter le passage d'un exercice à un autre, et maintenir la concordance entre les écritures de la cour et celles du département des finances, toute ordonnance de payement liquidée après le 24 décembre de chaque année, sur les fonds spéciaux, est ordonnancée par le département des finances et imputée par la cour sur l'exercice suivant, par application de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

La cour apporte toute la diligence nécessaire pour que les ordonnances liquidées jusqu'au 24 décembre, sur les fonds spéciaux, soient transmises au département des finances avant le 31 décembre. Le dernier envoi sera constaté dans la lettre de transmission de ces ordonnances.

Art. 91. Il peut être envoyé à la cour des comptes des ordonnances de payement partielles et collectives, et des ordonnances de crédit, sans interruption jusqu'à l'absorption des fonds.

Il n'est porté, comme service fait, au compte définitif de l'exercice auquel les fonds se rattachent, que les ordonnances de payement partielles et collectives et les ordonnances de régularisation, telles qu'elles ont été comprises dans les écritures par l'administration du trésor public, jusqu'au 31 décembre de la dernière année du budget.

Art. 92. La partie des crédits ouverts, dont la justification n'a pas été constatée, au 31 décembre, dans les écritures de l'administration du trésor public, est reportée à l'exercice suivant, ainsi que la somme encore disponible sur les fonds spéciaux.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES SUR FONDS AVANCÉS.

Art. 93. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances des ministres (modèle n° 24), et sans justification préalable, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 francs pour chacun, à la charge par eux de justifier de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 fr., être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la cour des comptes, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins de quatre mois de date (loi du 29 octobre 1846, art. 15, § 2).

Art. 94. La liquidation et le payement de ces ordonnances se font de la manière indiquée précédemment pour les ordonnances ordinaires.

Le délai de quatre mois prend cours le 1er ou le 16 du mois qui suit la date du visa de la cour des comptes, selon que ce visa a eu lieu dans la première ou dans la seconde quinzaine.

Art. 95. Il est tenu, par chaque ministère et par la cour des comptes, un livre d'inscription des fonds avancés (modèle n° 25), pour en suivre l'emploi et la justification.

Art. 96. Les ordonnances délivrées au nom des agents spéciaux des services régis par voie d'économie, s'imputent immédiatement sur les crédits affectés aux dépenses auxquelles leur délivrance a pour objet de subvenir, et les payements faits sur ces ordonnances sont portés dans les écritures des directeurs du trésor public, au moment où ils sont effectués, parmi les dépenses *définitives* desdits services.

Art. 97. Les agents spéciaux des services régis par économie forment des comptes en double expédition (modèle n° 26) des pièces et quittances fournies par les parties prenantes; ils transmettent ces comptes à la vérification et au visa du ministre dont ils relèvent, qui les produit, avec ces pièces et quittances, à la cour des comptes. Une expédition desdits comptes, revêtue de l'arrêt de la cour, leur est remise par la même voie.

Ces comptes présentent les payements dans l'ordre où ils ont été effectués.

Art. 98. Toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par économie, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai rappelé par l'article 93 ci-dessus, et qui ne serait plus utile pour la continuation du service, doit être reversée immédiatement dans une caisse

Digitized by Google

publique, suivant les formes déterminées par l'article suivant.

Art. 99. Les reversements de fonds, provenant de remboursement d'avances concernant des services régis par économie, sont effectués soit d'office, soit en vertu d'un ordre de reversement ou d'un arrêt de la cour des comptes.

Les reversements ont lieu chez les receveurs de l'enregistrement. Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, la quittance de la somme par lui versée.

Art. 100. Un arrêté royal réglera les remises dues aux receveurs de l'administration de l'enregistrement, tant pour les reversements dont il s'agit au présent chapitre, que pour toutes autres recettes accidentelles qui sont ou peuvent être dévolues à cette administration.

CHAPITRE V.

JUSTIFICATION DES DÉPENSES ACQUITTÉES.

Art. 101. Les pièces de dépenses rassemblées à l'administration du trésor public sont classées par exercice et article, ou par fonds spéciaux auxquels elles appartiennent.

Art. 102. Le directeur général fait relever ces pièces de dépenses par trimestre, sur des bordereaux détaillés et des bordereaux récapitulatifs (modèles nos 27 et 28).

Art. 103. Les pièces de dépenses et les bordereaux sont envoyés à la cour des comptes par le directeur général du trésor public.

Cet envoi a lieu, au plus tard, à la fin du deuxième mois après l'expiration de chaque trimestre. Toutefois, pour arrêter dans le délai déterminé par l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846, le compte définitif de l'exercice clos, les pièces de dépenses dudit exercice, acquittées jusqu'au 31 octobre de la seconde année, sont envoyées à la cour au plus tard le 15 décembre.

L'envoi des ordonnances de régularisation parvenues au département des finances, pour l'exercice expiré, doit se faire dans le même délai.

Art. 104. La cour des comptes procède à l'examen des pièces acquittées, en se conformant aux dispositions existantes ou à arrêter par la suite.

Art. 105. Après examen et admission des pièces, elles restent déposées à la cour des comptes avec un exemplaire des bordereaux récapitulatifs.

Les quittances de payement qui se rattachent à des ordonnances collectives précédemment envoyées à la cour, sont jointes par elle à ces ordonnances.

Art. 106. L'autre exemplaire du bordereau récapitulatif, muni d'un visa de réception et d'admission, est renvoyé au directeur général du trésor public, pour être joint au compte général.

Si la cour a quelque remarque à faire, elle communique ses observations au ministre des finances. Le cas échéant, elle opère, sur le bordereau récapitulatif, la déduction des pièces, avant de le munir de son visa.

Art. 107. La cour renvoie, dans les trois mois de leur réception, les doubles des bordereaux récapitulatifs, visés par elle pour décharge.

Les bordereaux qui concernent les dépenses faites pendant le mois d'octobre de la seconde année d'un exercice, sont renvoyés avant la fin du mois de janvier.

Art. 108. En vue de maintenir la conformité nécessaire entre les pièces de dépenses et les comptes, la cour, lorsqu'elle reconnaît des erreurs, ne modifie pas, s'il n'en est plus temps, le résultat des derniers bordereaux récapitulatifs des dépenses qui concernent l'exercice expiré.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE DES BUDGETS.

Art. 109. Le contrôle des dépenses de l'État, par rapport à la situation des budgets, a pour but de constater trimestriellement la concordance des imputations faites par la cour des comptes, les divers départements d'administration générale et l'administration du trésor public, soit par suite du visa préalable de la cour, soit du chef de dépenses fixes affranchies de cette formalité, soit enfin par suite des crédits ouverts destinés à des payements par anticipation.

Art. 110. Pour faciliter ce contrôle, il n'est fait à la cour aucun envoi d'ordonnances de payement, ni d'ordonnances d'ouverture de crédits, après le 24 au soir du troisième mois de chaque trimestre.

Dès le 25 de ce troisième mois, les départements liquidateurs clôturent les écritures du journal et du grand-livre tenus pour les budgets en cours d'exécution.

Art. 111. A l'expiration de chaque trimestre, les ministres forment des états de situation des budgets (modèle n° 29).

Ces états sont dressés en double expédition; l'une est transmise à la cour des comptes et l'autre au département des finances, dans les dix premiers jours du trimestre suivant.

En ce qui concerne les dépenses du troisième trimestre de l'exercice précédent, l'envoi des états doit être retardé de quelques jours, pour y comprendre les dernières ordonnances soumises au visa de la cour.

Digitized by Google

Art. 112. La cour liquide toutes les pièces reçues jusqu'au 25 du troisième mois de chaque trimestre; elle clôture ses écritures au dernier jour du mois, en y comprenant toutes les pièces munies de son visa.

A la réception des états de situation des budgets, elle procède à leur vérification et comparaison avec ses registres, dans un délai aussi court que possible.

Art. 113. La cour fait connaître aux départements liquidateurs le résultat de sa vérification, et elle transmet une copie de ses observations au département des finances, pour servir à la vérification du contrôle des budgets.

Art. 114. Les registres du bureau de contrôle ne sont clôturés que le dernier jour du trimestre, afin de faciliter la vérification générale des écritures tenues par la cour des comptes, les départements liquidateurs et l'administration du trésor public.

Art. 115. Après le 24 au soir du troisième mois de chaque trimestre, il ne peut plus être envoyé à la cour aucun avis d'imputations à faire sur les budgets, pour des dépenses fixes qui ne sont pas soumises à son visa préalable.

Pareillement, du 25 à la fin du même mois, il n'est pas adressé au département des finances des ordonnances pour le payement des dépenses fixes affranchies du visa de la cour.

Art. 116. Annotation faite des pièces visées jusqu'à la fin du troisième mois du trimestre, le département des finances communique à la cour aussitôt que possible, les remarques auxquelles a donné lieu son examen des états de situation des budgets.

Art. 117. En cas de différence de situation, non susceptible de rectification immédiate, il est procédé à un appel général des enregistrements faits dans les livres de la cour, du trésor public et du département que l'erreur concerne.

CHAPITRE VII.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

Art. 118. Les pensions à charge des caisses des veuves et orphelins sont payées *en numéraire* aux bureaux mêmes des directeurs du trésor.

Les instructions actuelles demeurent provisoirement applicables au payement de ces pensions et à la comptabilité de ce service.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 119. Les dépenses relatives aux exercices 1847 et antérieurs continuent à être assujetties au mode actuellement en usage, jusqu'à leur entier apurement.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

916. — 27 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui détermine de quelle manière seront obligatoires les articles* 2, 30, 32, 33, 42, 43, 44, 45, 49, 50 *et* 53 *de la loi sur la comptabilité de l'État.* (Monit. du 29 décemb. 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État;

Voulant pourvoir à l'application des articles de cette loi qui ont pour objet la durée de l'exercice, les comptes de l'État, des ministres et des comptables envers le trésor, et la comptabilité des provinces;

Considérant que la loi ne doit être appliquée qu'aux faits qui ont pris naissance et se sont accomplis postérieurement à sa mise à exécution; qu'ainsi, le premier budget qui devra tomber sous son application est celui qui sera présenté à la législature dans toutes les conditions que la loi détermine, tant sous le rapport de la forme que sous celui de l'époque de présentation;

Considérant que toute rétroactivité jetterait la perturbation dans les services;

Considérant que le budget de l'exercice 1849 sera le premier qui se trouvera dans les conditions normales de la loi de comptabilité, les mesures étant prises pour qu'il soit présenté aux chambres avant le 1er mars prochain;

Considérant qu'il importe de préciser clairement le point de départ et l'époque de transition de l'ancien système à celui consacré par la loi du 15 mai 1846;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Art. 1er. Le budget de l'exercice 1849 sera présenté aux chambres dans les formes et à l'époque déterminées par la loi de comptabilité, c'est-à-dire, avant le 1er mars prochain.

Art. 2. L'exercice du budget de 1849 commencera au 1er janvier et finira au 31 décembre de la même année.

Toutefois, conformément au § 2 de l'article 2 de la loi de comptabilité, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année 1850.

Art. 3. Sont applicables au budget de l'exercice 1849 les articles 30 et 32 de la loi de comptabilité relatifs aux reports d'exercice, qui, en matière de travaux en cours d'exécution, pourraient devoir être faits à la clôture dudit exercice, du chef de droits constatés et non liquidés.

Digitized by Google

Art. 4. Sont également applicables au budget de l'exercice 1849 toutes les dispositions comprises aux articles 33, 42, 43, 44, 45 et 49 relatifs à la présentation des projets de loi pour le règlement définitif du budget, à la formation et à la présentation du compte général de l'administration des finances, de ceux des divers chefs d'administration générale, et des comptables chargés du recouvrement des deniers de l'État.

Art. 5. Il sera pourvu sans délai, par les soins de notre ministre des finances, à toutes les mesures nécessaires pour coordonner un système général de comptabilité, tel qu'il résulte des prescriptions de la loi.

Art. 6. Les dispositions actuellement en vigueur continueront à régir les exercices antérieurs à celui de 1849.

Toutefois, dès l'expiration de l'exercice 1848, il sera présenté aux chambres, pour le budget dudit exercice, par les chefs des administrations générales, des comptes administratifs tel que les prescrivent les articles 44 et 45 de la loi.

Ces comptes, établis sous une forme transitoire, seront rendus dans leur forme définitive pour le budget de l'exercice 1849.

Art. 7. Les comptes des comptables dont fait mention l'art. 49 de la loi seront rendus de manière à se trouver en rapport avec le compte général de l'État, et à former avec celui-ci un ensemble complet de comptabilité.

Les premiers comptes à rendre d'après ce système seront ceux qui se rapportent à l'exercice 1849.

Cependant, afin de satisfaire aux prescriptions de la loi, il sera rendu à la cour des comptes, pour les gestions transitoires, des comptes sommaires, dressés de manière à constater leur régularité.

Art. 8. Les dispositions de l'art. 50 de la loi, relatives à la vérification annuelle des caisses des comptables, seront appliquées à partir du 31 décembre 1848.

COMPTABILITÉ PROVINCIALE.

Art. 9. Seront appliquées aux budgets des provinces pour l'exercice 1849 les dispositions de l'art. 2, § 2 de la loi de comptabilité concernant la durée de l'exercice.

Les dispositions de la prédite loi, relatives à la reddition des comptes généraux, seront également applicables aux comptes des provinces.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

917. — 24 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise la continuation de la perception d'un péage dans la commune de Châtelet (Hainaut) accordé par arrêté du 8 novembre* 1841. (Monit. du 1er janvier 1848.)

---

918. — 28 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté ministériel relatif aux cours normaux annexés aux universités de l'État.* (Monit. du 30 janvier 1848.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes tant des examens que des cours d'études, il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu le rapport de la faculté des sciences de l'université de Gand, en date du 8 décembre,

Arrête :

Art. 1er. L'enseignement de l'école normale annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand comprend trois divisions :

1° La division des sciences mathématiques et physiques ;

2° La division des sciences naturelles ;

3° La division des sciences industrielles.

Le temps d'études dans chacune de ces divisions est de deux années.

Art. 2. Pour être admis dans la première et dans la troisième division de l'école normale, les candidats doivent satisfaire à un examen sur les matières portées au programme ci-annexé, litt. *A*.

L'examen d'admission pour la division des sciences naturelles comprend les mêmes matières, à l'exception de l'arithmétique commerciale et de la géométrie analytique.

Art. 3. Les candidats qui se destinent à la première division et qui ne connaîtraient pas la géométrie analytique, tout en pouvant répondre sur les autres matières du programme, peuvent être reçus dans une division inférieure établie transitoirement dans une dépendance de l'école.

Art. 4. L'enseignement de l'école normale (section des sciences) comprend toutes les matières indiquées au programme ci-annexé, litt. *B*.

Ce programme particulier sera renseigné dans le programme général de l'université de Gand.

Les cours ordinaires de la faculté des sciences,

Digitized by Google

en tant qu'ils rentrent dans le programme particulier de l'école normale, sont suivis par les élèves de ladite école.

Art. 5. Il y a dans chaque division de l'école normale (section des sciences), indépendamment du grade de *professeur agrégé de l'enseignement moyen*, lequel s'obtient, après examen, à l'expiration de la 2e année d'études, un grade préparatoire, celui d'*aspirant professeur agrégé*, lequel s'obtient, après examen, à l'expiration de la première année d'études.

Les matières de ces deux examens sont comprises dans les programmes C et D ci-annexés.

Art. 6. Dans les trois sections, nul n'est admis aux cours de 2e année, s'il n'a obtenu le titre d'*aspirant professeur agrégé*.

Le certificat d'*aspirant professeur agrégé* obtenu par les élèves de la première division leur permet l'entrée aux cours de 2e année des deux autres divisions; mais les *aspirants professeurs agrégés* de la 2e et de la 3e division ne peuvent être admis aux cours de 2e année à la première division, à moins de subir un examen complémentaire.

Art. 7. Tout certificat ou diplôme délivré par la faculté, après examen, indique la division à laquelle appartient le récipiendaire.

Art. 8. La faculté détermine d'avance le nombre des points que les candidats doivent obtenir dans les examens pour être admis. Les élèves non admis ont la faculté de doubler les cours de l'année à laquelle ils appartiennent; cette faculté ne peut être accordée qu'une seule fois au même élève.

A la fin de chaque session, la faculté consigne les résultats des examens dans un registre, et procède au classement des récipiendaires par ordre de mérite.

Art. 9. Les élèves de l'école normale sont soumis au régime intérieur de l'école du génie civil. Il pourra être fait exception à cette règle, pour les élèves de deuxième année de la division des sciences naturelles.

Art. 10. Jusqu'au 10 février 1848, la faculté des sciences de Gand est autorisée à admettre à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour l'enseignement moyen les aspirants élèves ingénieurs.

Art. 11. La faculté des sciences de l'université de Gand prendra les dispositions nécessaires pour la tenue des examens dont il est question aux art. 2 et 3 du présent arrêté. Elle en donnera avis au public dix jours au moins avant l'ouverture des examens et adressera au département de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur de l'université, un rapport sur les résultats des opérations.

Art. 12. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CH. ROGIER.

UNIVERSITÉ DE GAND.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

A. PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION.

Pour être admis dans la première ou dans la troisième division de l'école normale (section des sciences), les candidats doivent subir un examen sur :

1° L'arithmétique rationnelle et commerciale ;
2° L'algèbre ;
3° La géométrie ;
4° La trigonométrie rectiligne ;
5° La géométrie analytique ;
6° Les principes de la langue française ;
7° Les éléments du dessin.

L'examen d'admission pour la division des sciences naturelles comprend les mêmes matières, à l'exception de l'arithmétique commerciale et de la géométrie analytique.

Dispositions transitoires.

Les candidats qui se destinent à la première division et qui ne connaissent pas la géométrie analytique, mais qui sont en état de répondre sur les autres parties du programme d'admission, peuvent être reçus dans une division inférieure établie transitoirement dans les dépendances de l'école.

N. B. Indépendamment de la connaissance des principes de la langue française, on exigera des récipiendaires une certaine facilité d'élocution, une prononciation nette et correcte.

B. PROGRAMME DES COURS.

Première division.

PREMIÈRE ANNÉE.

L'analyse algébrique et géométrique.
La géométrie descriptive.
Le calcul différentiel et intégral.
La statique.
La physique expérimentale.
La physique mathématique.

DEUXIÈME ANNÉE.

Les applications de la géométrie descriptive.
Le calcul intégral (deuxième partie).
La mécanique analytique.
La chimie inorganique et organique.
Les éléments d'astronomie et de géodésie.

Digitized by Google

Les éléments d'arithmétique sociale.
La théorie élémentaire des machines.
La méthodologie mathématique.

Deuxième division.

PREMIÈRE ANNÉE.

La physique expérimentale.
La chimie inorganique et organique.
Les éléments d'astronomie.
Les exercices de dessin.

DEUXIÈME ANNÉE.

La botanique (anatomie et physiologie des plantes).
La minéralogie et la géologie.
La géographie physique.
La zoologie et les éléments d'anatomie comparée.
Les exercices de dessin.
Méthodologie.

Troisième division.

PREMIÈRE ANNÉE.

La géométrie descriptive.
Les éléments de statique.
La physique expérimentale.
La chimie.
L'architecture et le dessin.

DEUXIÈME ANNÉE.

Le cours des machines.
La physique industrielle.
La chimie appliquée aux manipulations chimiques.
La technologie.
La minéralogie et la géologie.
L'économie sociale.
Méthodologie.

Le programme général de l'université de Gand indique les noms des professeurs et les heures des leçons.

N. B. Dans chacune des trois divisions et dans chaque année d'études, les élèves seront exercés à l'improvisation sur les matières scientifiques qui doivent faire un jour l'objet de leur enseignement.

C. EXAMEN D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Première division.

L'analyse algébrique et géométrique; la géométrie descriptive; le calcul différentiel et intégral; la statique; la physique expérimentale; la physique mathématique.

Deuxième division.

La physique expérimentale; la chimie inorganique et organique; les éléments d'astronomie et de dessin.

Troisième division.

La géométrie descriptive; les éléments de statique; la physique expérimentale; la chimie inorganique et organique; l'architecture et le dessin.

N. B. Les récipiendaires seront, en outre, obligés de traiter un sujet désigné par la faculté, dans une improvisation, pour laquelle ils pourront s'aider de notes seulement. Dans l'appréciation de cette épreuve, la faculté aura égard surtout à *l'élocution*.

D. EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Première division.

Les applications de la géométrie descriptive; le calcul intégral (deuxième partie); la mécanique analytique; la chimie inorganique et organique; les éléments d'astronomie et de géodésie; les éléments d'arithmétique sociale; la théorie élémentaire des machines; la méthodologie mathématique.

Deuxième division.

La botanique; la minéralogie; la géologie; la géographie physique; la zoologie; les éléments d'anatomie comparée, et le dessin.

Troisième division.

Les machines; la physique industrielle; la chimie appliquée; la technologie; la minéralogie; la géologie; l'économie sociale.

N. B. Le candidat devra, en outre, donner en présence de la faculté deux leçons publiques: l'une, sur un sujet indiqué par la faculté; l'autre, sur une matière choisie par lui-même.

---

919. — 28 DÉCEMBRE 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Charles Rogier), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du*

Digitized by Google

lundi 20 *au samedi* 25 *décembre* 1847. (Moniteur du 29 décembre 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	87	22	25	159	13	15
Arlon,	199	19	00	83	13	50
Bruges,	500	20	25	187	13	27
Bruxelles,	3,195	23	10	335	12	90
Gand,	455	21	71	411	13	14
Hasselt,	157	23	50	1,541	14	35
Liége,	»	»	»	»	»	»
Louvain,	6,000	23	16	675	13	75
Mons,	1,035	20	60	350	13	26
Namur,	46	22	92	2	15	80
Totaux. . . .	11,674			3,743		
Prix moyen. .	.....	22	66	.....	13	75

920. — 29 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1848 (1). (Monit. du 31 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de trente et un millions huit cent treize mille quatre cent soixante et douze francs sept centimes (fr. 31,813,472 07 c.) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

TABLEAU

Du budget général de la dette publique pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1er. Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	fr. 300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre au profit du gouvernement du royaume des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,360 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	5,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . . . 1,200,000 »	1,500,000 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . . 300,000 »			

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 27 mars 1847. — Rapport par M. Cogels le 26 novembre. — Discussion les 1, 2, 3 et 4 décembre, et adoption dans cette séance par les 74 membres présents.

Rapport au sénat par M. du Royer le 20 décembre. — Discussion les 22 et 27 décembre, et adoption par les 31 membres présents.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Art. 6. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt.	5,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 francs, à 3 p. c., à émettre en vertu des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846. . . . . 1,754,244 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt.	39,000 »	»	
Art. 9. Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 fr., à 5 pour cent, autorisé par la loi du 26 juin 1840. . . . . 4,347,000 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . . 869,400 »	5,216,400 »	»	
Art. 10. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt.	130,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de fr. 28,631,718 40, à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842. . . . . 1,431,085 92			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt. 286,217 18	1,717,303 10	»	
Art. 12. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt.	45,000 »	»	
Art. 13. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 fr., montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 42). 4,294,927 44			28,041,466 78
Dotation de l'amortissement de cette dette. 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 14. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de la même dette (art. 2 de la loi du 21 mars 1844).	15,000 »	»	
Art. 15. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 44). . . . . 3,809,520 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt à 1/2 p. c. du capital. . . . 423,280 »	4,232,800 »	»	
Art. 16. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt (art. 2 de la loi du 22 mars 1844).	13,000 »	»	
Art. 17. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	750,000 »	»	
Art. 18. Rentes viagères.	5,665 15	»	
Art. 19. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée.	»	6,765 87	
Art. 20. Indemnité annuelle pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842).	105,820 10	»	
Art. 21. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . .	21,164 02	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 1er. Anciennes pensions ecclésiastiques tiercées. . . . . 185,000 »			
Pensions civiles et autres accordées avant 1830. . . . . 110,000 »			
Pensions civiques. . . . . 150,000 »			
— militaires et pensions des Indes. 2,243,000 »	2,271,000 »	970,000 »	
— de l'ordre de Léopold. . . 23,000 »			
— des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . . 525,000 »			
Arriérés de pensions de toute nature. 5,000 »			
Art. 2. Remboursement à faire au trésor néerlandais, en exécution du § 7 de l'art. 68 du traité du 5 novembre 1842, pour arrérages de pensions du 1er janvier au 31 décembre 1848. . .	»	11,005 29	3,302,005 29
Art. 3. Traitements d'attente (*wachtgelden*). . . . . 28,000 »			
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*). . . . . 17,000 »	»	50,000 »	
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*). . . . . 5,000 »			
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 1er. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'Etat, pour la garantie de leurs gestions respectives, par des fonctionnaires comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, par des préposés de l'administration du chemin de fer, par des officiers payeurs et divers préposés de l'administration de l'armée, des courtiers, des agents de change, etc., soumis à fournir un cautionnement, et par des contribuables, des négociants, des commissionnaires, etc., pour garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc., dont ils pourraient être éventuellement redevables. . . . . 394,000 »			
Arriéré des intérêts sur des exercices clos. . . . . 6,000 »	394,000 »	6,000 »	470,000 »
Art. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'Etat.	70,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . fr.	30,769,700 91	1,043,771 16	31,813,472 07

Digitized by Google

921. — 29 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget du ministère des finances, et celui des non-valeurs et remboursements, pour l'exercice* 1848 (1). (Monit. du 31 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de treize millions trente et un mille quatre cent cinquante francs (fr. 13,031,450), et celui des non-valeurs et remboursements à la somme de un million neuf cent cinquante et un mille francs (fr. 1,951,000), conformément aux tableaux ci-annexés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

TABLEAU

Du budget général du ministère des finances pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	fr. 21,000	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués par la loi du budget. 497,000			
Travail extraordinaire. 4,000	501,000	»	
Art. 3. Frais de tournées.	8,000	»	
Art. 4. Matériel.	40,000	»	
Art. 5. Service de la monnaie.	7,200	»	849,500
Art. 6. Multiplication des coins de monnayage, confection de viroles brisées et frais de comptage. . .	10,000	»	
Art. 7. Magasin général des papiers.	133,500	»	
Art. 8. Rédaction de documents statistiques. . .	11,000	»	
Art. 9. Publication de ces documents.	9,800	»	
Art. 10. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de cuivre.	»	100,000	
Art. 11. Frais de rédaction et de publication d'une statistique financière de 1830 à 1847.	8,000	»	
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 1er. Traitement des directeurs.	86,550	»	336,550
Art. 2. Caissier général de l'Etat.	250,000	»	
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 1er. Surveillance générale. Traitements. .	337,500	»	
Art. 2. Service de la conservation du cadastre. Id.	300,500	»	
Art. 3. Service des contributions directes et de comptabilité. Traitements fixes.	631,600	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 12 avril 1847. — Rapport par M. Zoude le 1er décembre. — Discussion et adoption le 7 décembre à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Bethune le 22 décembre. — Discussion et adoption le 23 à l'unanimité des 33 membres présents.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Art. 4. Service des contributions directes et de comptabilité. Remises et indemnités.	1,658,500	»	
Art. 5. Service des douanes. Traitements.	4,107,200	»	
Art. 6. Service de la recherche maritime. Id.	61,600	»	
Art. 7. Service des accises. Id.	709,700	»	
Art. 8. Service des poids et mesures. Id.	49,900	»	
Art. 9. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. Id.	49,700	»	
Art. 10. Honoraires fixes des avocats de l'administration.	40,000	»	
Art. 11. Suppléments de traitements.	24,970	»	
Art. 12. Frais de bureau et de tournées.	164,540	»	
(Les crédits portés aux art. 1 à 12 inclusivement du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles sur les autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1846, n° 1 (*Moniteur* du 7 janvier 1847, n° 7), réglant l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces).			8,620,710
Art. 13. Indemnités et primes.	261,200	»	
Art. 14. Police douanière.	5,000	»	
Art. 15. Matériel.	138,000	»	
Art. 16. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers.	31,000	»	
Art. 17. Exécution des travaux et acquisition du matériel nécessaire à l'effet de garantir l'entrepôt d'Anvers contre les dangers de l'incendie.	»	30,000	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 1er. Traitement du personnel de l'enregistrement.	556,290	»	
Art. 2. Traitement du personnel du timbre.	54,700	»	
Art. 3. Traitement du personnel du domaine.	82,300	»	
Art. 4. Traitement du personnel forestier.	241,900	»	
Art. 5. Remises des receveurs. — Frais de perception.	849,000	»	
Art. 6. Remises des greffiers.	46,000	»	1,885,690
Art. 7. Frais de bureau des directeurs.	20,000	»	
Art. 8. Matériel.	31,000	»	
Art. 9. Frais de poursuites et d'instances.	55,000	»	
Art. 10. Dépenses du domaine.	78,300	»	
Art. 11. Palais de Bruxelles et de Tervueren.	21,000	»	
Art. 12. Service des plantations.	50,000	»	
CHAPITRE V.			
Art. 1er. Pensions civiles et arriérés de pensions civiles.	1,320,000	»	
Art. 2. Secours.	5,000	»	1,325,000
CHAPITRE VI.			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget.	14,000	»	14,000
Total du budget du ministère des finances. fr.	12,901,450	130,000	15,051,450

Digitized by Google

TABLEAU

Du budget général des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur le foncier.	300,000	»	
Art. 2. — sur l'impôt personnel. . .	370,000	»	
Art. 3. — sur les patentes.	80,000	»	796,000
Art. 4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité.	30,000	»	
Art. 5. Non-valeurs sur les redevances des mines.	16,000	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
Art. 1er. Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés.	50,000	»	
Art. 2. Restitution d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et payements d'intérêts ; frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc.	250,000	»	1,155,000
Art. 3. Remboursement de postes aux offices étrangers.	75,000	»	
Art. 4. Remboursement du péage sur l'Escaut. .	800,000	»	
Art. 5. Déficit de comptables anciens et nouveaux (*pour mémoire*).	»	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget des non-valeurs et remboursements.	1,951,000	»	1,951,000

---

922. — 29 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de* 27,344 *francs* 60 *cent.* (1). (Monit. du 31 décembre 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de vingt-sept mille trois cent quarante-quatre francs soixante centimes (fr. 27,344 60 c.), applicable au payement de créances qui se rapportent à des exercices clos, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 23 novembre 1847. — Rapport par M. Broquet-Goblet le 8 décembre. — Discussion et adoption le 9 décembre à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Aerschot le 18 décembre. — Discussion et adoption le 23 décembre à l'unanimité des 33 membres présents.

Digitized by Google

Cette allocation formera le chapitre VIII du budget de la guerre pour l'exercice 1847.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron Chazal.

ÉTAT

des créances restant à liquider sur les exercices 1844 et antérieurs.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	MONTANT TOTAL.
	Matériel du génie.		
1	Différentes personnes. Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations, tendues en 1815, pour la défense des places de Mons et d'Ostende, frais de procès, etc.	13,516 89	
2	Debruyckere, Anne-Thérèse, à Gand. Indemnité du chef d'occupation d'une parcelle de terrain par les ouvrages de fortification du Pont-de-Paille, à Maldegem, en 1831, capital, intérêts, frais de procès et honoraires d'avocats.	3,234 91	
3	Bogaert, J. F., à Termonde. Travaux exécutés au front 7-8 de la place d'Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 21 juin 1837.	40 »	
4	Le même. Travaux exécutés au pavement de la digue de mer, etc., à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1837, et remise d'une partie des amendes infligées.	806 »	
5	Le même. Travaux exécutés dans la construction de la poterne de la courtine 8-9, etc., à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1837, et remise d'une partie des amendes infligées.	1,400 »	
6	Le même. Travaux exécutés dans l'entretien 1837-1838 de la place d'Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 15 avril 1837, et remise d'une partie des amendes infligées.	805 20	
7	Le même. Travaux exécutés dans la construction d'une demi-lune devant le front 8-9, à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1837. .	555 72	
			20,358 72
	Créances diverses.		
1	Fierens, docteur en médecine à Gand. Traitement de militaires atteints d'ophthalmie, en 1838 et 1839. . . .	2,387 »	
2	Leclercq, Pierre-Jacq.-Joseph, à Gand. Arriéré, de 1834 à 1844 inclus, d'une gratification annuelle de 36 fl. P. B., sur le fonds de Waterloo.	761 90	
3	Borgée (la veuve), à Bruxelles. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Bruxelles, pendant le deuxième trimestre 1830.	527 97	
4	Wery, D., à Bruxelles. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Mons, en 1830.	290 98	
5	Dewindt, Martin, à Malines. Fourniture de bois de chauffage et de paille de couchage à l'armée mobile, en 1830.	284 82	
6	Davreux, C., pharmacien à Liége. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Liége, pendant le deuxième trimestre 1830.	101 10	

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	MONTANT TOTAL.
7	Coheur-d'Etienne, à Liége. Fourniture de divers objets, faite en 1830, à la fonderie de canons à Liége. . . .	85 54	
8	Hellemans et Gérard, à Bruxelles. Transports militaires effectués pendant le quatrième trimestre 1843. . . .	71 07	
9	La ville de Charleroy. Fourniture de moyens de transport à des militaires malades, pendant l'année 1843. . . .	70 67	
10	Otterbein, F., à Tervueren. Fourniture de genièvre à la quatrième compagnie du régiment de dragons, no 4, en 1830.	18 96	
11	Capouillet, J., à Mons. Fourniture de tabliers à l'hôpital militaire de Mons, en juillet 1830.	45 39	
12	Louis, pharmacien à Namur. Fourniture de sangsues à l'hôpital militaire de ladite ville, en 1830.	235 »	
13	Libotte, G., à Liége. Fourniture de pain de munition aux troupes en garnison dans la citadelle de cette place, en septembre 1830.	1,680 65	
14	La ville de Mons. Indemnité pour casernement des chevaux du 2e bataillon d'artillerie, pendant le troisième trimestre 1830.	424 83	
			6,985 88
			27,344 60

923. — 29 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de* 500,000 *francs, pour mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les cantons liniers des autres provinces* (1). (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000), pour mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les cantons liniers des autres provinces, dont les communes se trouveraient dans les mêmes conditions.

Art. 2. Ce crédit formera le chapitre XXIII (article unique) du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1847.

Art. 3. Avant le 1er janvier 1849, il sera rendu un compte spécial de l'emploi du crédit mentionné ci-dessus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

BREVETS.

924. — 29 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Marugg (André), pâtissier, domicilié à Bruxelles, rue de Treurenberg, no 12, un brevet d'invention de quinze années pour une nouvelle composition de caramels aromatiques.* (Monit. du 5 janvier 1848.)

925. — 30 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Ducarme (Félicien), tonnelier,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1847. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 29 novembre. — Discussion et adoption le 4 décembre à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Arschot le 18 décembre. — Discussion les 22 et 23, et adoption en cette séance à l'unanimité des 33 membres présents.

Digitized by Google

domicilié à Braine-le-Comte, province de Hainaut, un brevet d'invention de cinq années pour une nouvelle baratte ;

Au sieur Gérardi (François-Joseph), domicilié à Saint-Léger, province de Luxembourg, un brevet d'invention de quinze années pour une machine à couper les céréales dite le Moissonneur ;

Au sieur Ortmans (Modeste), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue du Cardinal, n° 14, un brevet d'invention de quinze années pour la préparation d'une pâte destinée à la fabrication de certaines espèces de papiers et de cartons. (Monit. du 5 janvier 1848.)

---

926. — 30 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui annule une délibération du conseil communal de Berlingen.* (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Vu la réclamation, en date du 16 novembre 1847, adressée au gouverneur de la province de Limbourg, par les deux échevins de la commune de Berlingen (Limbourg), contre la délibération du conseil de cette commune, en date du 15 du même mois, qui a nommé un membre du bureau de bienfaisance à l'occasion du renouvellement du cinquième de cette administration ;

Vu la délibération, en date du 25 octobre dernier, du bureau de bienfaisance de Berlingen, portant présentation de candidats pour la place dont il s'agit, aux termes de l'art. 84, n° 2 de la loi communale ;

Vu un acte daté du 15 novembre suivant, contenant la présentation de candidats pour la même place, ledit acte signé par le bourgmestre seul et un membre du conseil communal, et dépourvu de la signature du secrétaire ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 1847, par laquelle le conseil communal de Berlingen nomme membre du bureau de bienfaisance le sieur Winand Billen, porté sur cette dernière liste ;

Vu le recours formé le 23 décembre courant par le gouverneur de la province de Limbourg, contre cette nomination ;

Considérant que l'art. 84, § 2, de la loi communale porte :

« Le conseil nomme, etc. ;

» Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

» Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une, par l'administration de ces établissements, l'autre, par le collége des bourgmestre et échevins ; »

Considérant que dans l'espèce cette dernière liste, au lieu d'être formée par le collége des bourgmestre et échevins, l'a été par le bourgmestre seul et un membre du conseil communal en l'absence des deux échevins et sans l'assistance du secrétaire ; lequel n'a pas non plus dressé procès-verbal de cette opération comme il aurait dû le faire, si elle avait eu lieu régulièrement en séance du collége des bourgmestre et échevins (art. 112 de la loi communale) ;

Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'article 89 de la loi communale le collége des bourgmestre et échevins ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente, et qu'en cas de partage, le collége doit remettre l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau ;

Considérant que, dans l'espèce, le bourgmestre seul étant présent à la séance du collége du 15 novembre, il ne pouvait y avoir partage de voix et partant aucun membre du conseil ne pouvait être appelé à prendre part à la délibération ; qu'il résulte de là que la liste dressée par le bourgmestre et un membre du conseil est nulle et que cette nullité entraîne celle de la nomination à laquelle cette liste a servi de base ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération, mentionnée ci-dessus, du conseil communal de Berlingen, en date du 15 novembre dernier, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux actes de la commune, en marge de ladite délibération.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

927. — 30 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui autorise les hospices civils de Bruxelles à accepter le legs du curé de Finisterræ* (1). (Monit. du 6 janvier 1848.)

---

(1) Cet arrêté a donné lieu à de vifs débats lors de la discussion du budget du ministère de la justice dans la chambre des représentants.

Voir, aux *Annales parlementaires*, les séances des 4 et 5 janvier 1848.

Digitized by Google

Léopold, etc. Vu l'expédition délivrée par le sieur Morren (Prosper-François), notaire à Bruxelles, du testament mystique, en date du 24 février 1846, par lequel feu le sieur Lauwers (Philippe), curé de la paroisse de Notre-Dame de Finisterræ en cette ville, lègue : 1° A sa sœur la dame veuve Droesbeke (J.), née Lauwers (Anne-Marie), à Grammont, et à ses six neveux et petite-nièce, diverses sommes s'élevant ensemble à 7,500 francs ; 2° une somme de 100 francs à l'hospice de Sainte-Gertrude, à celui des Ursulines et aux hospices réunis en la même ville, et dispose :

« Art. 11. J'institue, comme mes héritiers universels, les pauvres de la paroisse de Finisterræ pour une moitié, et les pauvres des autres paroisses primaires et succursales de Bruxelles pour l'autre moitié, et je veux que le tout soit mis à la disposition des curés respectifs. »

Vu les requêtes par lesquelles la dame veuve Droesbeke (J.), prénommée, à Grammont, Cowie (Corneille), fils de Lauwers (Thérèse), sœur du testateur, à Ninove, et le sieur Schuermans, avocat à Bruxelles, au nom des autres héritiers légaux du testateur, demandent à partager la succession dont il s'agit avec les pauvres, institués héritiers universels ;

Attendu qu'il résulte des attestations produites à l'appui de ces requêtes que les parents du testateur se trouvent dans une position peu aisée, tandis que la valeur de la succession s'élève, d'après inventaire, à environ 120,000 francs ;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en date du 18 mai dernier, tendant à être autorisé à accepter : 1° le legs particulier fait à chacun des hospices de Sainte-Gertrude, des Ursulines et aux hospices réunis ; 2° le legs universel fait aux pauvres de Bruxelles, délibération par laquelle il laisse à l'appréciation du gouvernement la réclamation des héritiers naturels du testateur, et revendique le droit d'administrer la part des biens qui sera attribuée aux pauvres et d'en distribuer annuellement les revenus, soutenant que la clause du testament qui ordonne de mettre les biens légués à la disposition des curés des paroisses respectives est contraire aux lois qui régissent la bienfaisance publique, et doit par conséquent être réputée non écrite ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles, en date du 24 juillet dernier, contenant l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du conseil général des hospices, et exprimant le désir que l'intérêt des proches parents sans fortune du défunt soit concilié d'une manière équitable avec celui des pauvres, institués ses légataires universels ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, énoncé dans la lettre du gouverneur de cette province du 4 septembre dernier, n° 5982 ; A, n° 463 ; tendant à ce que la demande du conseil général d'administration des hospices et secours soit accueillie et à ce que les héritiers naturels participent à la succession au moins pour la moitié de son produit net ;

Vu la loi du 7 frimaire an v, les art. 910 et 937 du Code civil, ainsi que les art. 76, 84 et 92 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

En ce qui concerne la disposition citée du testament qui met tout ce qui est attribué aux pauvres à la disposition des curés respectifs ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes des articles 910 et 937 du Code civil combinés avec la loi du 7 frimaire an v, les donations ou legs au profit des pauvres doivent être acceptés, sous l'autorisation du gouvernement, par les bureaux de bienfaisance, lesquels sont spécialement institués pour secourir à domicile les indigents qui ne sont pas dans les hospices ;

Attendu, en outre, que l'art. 92 de la loi communale veut que, dans les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents ;

Attendu, d'autre part, que la clause du testament portant que le tout doit être mis à la disposition des curés, n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet de donner auxdits curés la qualité d'administrateurs spéciaux dans le sens de l'art. 84, n° 2, § ult. de la loi communale ; qu'en effet il ne s'agit ici que d'un simple legs en faveur des pauvres ; et qu'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette disposition qu'en ce qui concerne les fondations nouvelles, le législateur de 1836 n'a voulu autoriser les nominations d'administrateurs spéciaux que pour des établissements de charité complets et distincts, et seulement dans des limites tracées par le décret du 31 juillet 1806, sauf le droit qui, antérieurement à ce décret, avait été réservé, par les arrêtés des 28 fructidor an x et 16 fructidor an xi, aux fondateurs de lits dans les hospices, de présenter des indigents pour les occuper ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la clause susmentionnée, qui, en instituant héritiers les pauvres des paroisses de Bruxelles, prescrit que le tout soit mis à la disposition des curés respectifs, est contraire à la loi du 7 frimaire an v, à l'art. 92 de la loi communale et aux art. 910 et 937 du Code civil, et doit, par conséquent, être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 de ce Code ;

Digitized by Google

Attendu, d'ailleurs, que l'exécution qu'a reçue à Bruxelles l'art. 92, § 2, de la loi communale permettra de concilier, à certains égards, la volonté du testateur avec les dispositions formelles des lois, puisque, d'après le règlement en date du 3 décembre 1844, approuvé par l'autorité communale le 16 mai 1845, les curés de Bruxelles sont présidents des comités de charité établis dans leurs paroisses respectives, et que c'est à la disposition de ces comités que sera remis annuellement le revenu du legs dans la proportion fixée par le testament;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter jusqu'à concurrence de la moitié de la succession du curé Lauwers, décédé le 7 janvier 1847, les legs faits par celui-ci, tant aux pauvres qu'aux hospices réunis et aux hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines, à condition d'affecter : 1° cent francs aux besoins respectifs de chacun de ces hospices; 2° de faire emploi du surplus au profit des pauvres de la paroisse de Finisterre pour une moitié et au profit des pauvres des autres paroisses primaires et succursales de Bruxelles pour l'autre moitié; le restant, formant la seconde moitié de la succession, demeurant dévolu aux héritiers du défunt.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

928. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1848 le terme de la loi du 18 juin 1842 relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt* (1). (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Veydt) et par le ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt).

---

929. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1848 (2). (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1847, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1848, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces pour l'année 1848, conformément à la loi du 7 février 1845 (*Bulletin officiel*, n° 4).

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État pour l'exercice 1848 est évalué à la somme de cent dix-sept millions six cent douze mille deux cent cinquante francs (fr. 117,612,250); les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées en vertu de la loi du 5 février 1845, à la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), et les recettes pour ordre, à celle de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cents francs (fr. 15,171,500), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1847. — Rapport par M. Loos le 22 décembre, et adoption dans cette séance à l'unanimité des 72 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Macar le 28 décembre. — Discussion le 30 décembre et adoption le 31 par 30 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 12 novembre 1847. — Rapport par M. Lejeune le 7 décembre. — Discussions les 20, 21, 22, 23 et 24 décembre, et adoption à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 29 décembre. — Discussion et adoption dans cette séance à l'unanimité.

Digitized by Google

la somme de vingt-cinq millions de francs (fr. 25,000.000).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS

pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
IMPOTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Foncier.		
Principal.	15,500,000	
5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs.	775,000	18,559,750
10 centimes additionnels extraordinaires.	1,550,000	
5 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	534,750	
Personnel.		
Principal.	8,364,000	9,200,400
10 centimes additionnels extraordinaires.	836,400	
Patentes.		
Principal.	2,815,000	3,096,500
10 centimes additionnels extraordinaires.	281,500	
Redevances sur les mines.		
Principal.	156,000	
10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	15,600	180,180
5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception.	8,580	
Douanes.		
Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	10,500,000	
Droits de sortie (Id.).	470,000	
Droits de transit (Id.).	70,000	11,577,000
Droits de tonnage (Id.).	500,000	
Timbres.	37,000	
Droit de consommation sur les boissons distillées.	»	920,000
Accises.		
Sel (sans additionnels).	4,500,000	
Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs). .	2,000,000	
Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	200,000	17,000,000
Eaux-de-vie indigènes (Id.).	3,500,000	
Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	6,500,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
Sucres.	3,000,000	
Timbres. sur les quittances.	5,000	3,006,000
Timbres. sur les permis de circulation.	1,000	
Garantie.		
Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	140,000
Recettes diverses.		
Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.	190,000	200,000
Recettes extraordinaires et accidentelles.	10,000	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
Droits, additionnels et amendes y relatives.		
Enregistrement. (30 p. c. additionnels).	10,600,000	
Greffe. (Id.).	300,000	
Hypothèques. (26 Id.).	1,700,000	20,750,000
Successions. (30 Id.).	5,000,000	
Timbre. (sans additionnels).	3,000,000	
Amendes.	150,000	
Recettes diverses.		
Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement.	70,000	
Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc.	140,000	
Produits des examens.	70,000	300,100
Produits des brevets d'invention.	20,000	
Produits des diplômes des artistes vétérinaires.	100	
Total des impôts.		24,729,950
PÉAGES.		
Domaines.		
Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation.	875,000	
Produits de la Sambre canalisée.	700,000	
Produits du canal de Charleroy.	1,525,000	
Produits du canal de Mons à Condé.	110,000	5,300,000
Produits des droits de bacs et passages d'eau.	90,000	
Produits des barrières sur les routes de 1re et de 2e classe.	2,000,000	
TRAVAUX PUBLICS.		
Postes.		
Taxe des lettres et affranchissements.	3,300,000	
Port des journaux et imprimés.	135,000	
Droits sur les articles d'argent.	25,000	3,625,000
Remboursements d'offices étrangers.	115,000	
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	50,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
MARINE.		
Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	312,000
Total des péages.		9,237,000
CAPITAUX ET REVENUS.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemin de fer.	16,000,000	16,010,000
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur le chemin de fer.	10,000	
Le gouvernement est autorisé à fixer le prix de ces cartes par disposition royale.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées.	9,000	
Capitaux du fonds de l'industrie.	120,000	
Capitaux de créances ordinaires.	565,000	
Prix de vente d'objets mobiliers ; transactions en matière domaniale ; dommages et intérêts ; successions en déshérence : épaves. .	200,000	
Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846.	500,000	
Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations ; vente d'herbes ; extraction de minerai de fer, de terre et de sable.	1,100,000	3,163,200
Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches ; arrérages de rentes ; revenus des domaines du département de la guerre.	400,000	
Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture.	60,000	
Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires.	180,000	
Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière. . .	100	
Restitutions volontaires.	100	
Abonnements au *Moniteur* et au *Recueil des Lois*. . . .	29,000	
TRÉSOR PUBLIC.		
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	85,000	
Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.	537,520	
Intérêts des capitaux tenus en réserve jusqu'à la liquidation définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le 5 novembre 1842. . . .	299,500	2,297,320
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.	570,000	
Produits des actes des commissariats maritimes.	35,800	
Produits des droits de pilotage et de fanal.	625,000	
Produits de la fabrication de pièces de cuivre.	145,000	
Total des capitaux et revenus.		21,471,020

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.		
Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	1,000	91,000
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	90,000	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes.	50,000	
Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liége, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger.	25,000	
Avances faites par le ministère des finances.		
Frais de poursuites et d'instances.	5,000	
Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois.	145,000	
Frais de perceptions faites pour le compte de tiers.	6,000	
Frais de perceptions faites pour le compte des provinces.	7,000	
Avances faites par le ministère de la justice.		526,700
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.	160,000	
Frais d'entretien et de transport de mendiants, d'indigents, d'enfants trouvés, etc.	1,000	
Avances faites par le ministère de l'intérieur.		
Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique.	100	
Pensions à payer par les élèves de l'école militaire.	47,600	
Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine, 1re et 2e sections, du canal d'embranchement vers Turnhout et de la 1re section du canal de Zelzaete.	80,000	
TRÉSOR PUBLIC.		
Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	978,400	
Recettes accidentelles.	200,000	
Versements à faire par les sociétés anonymes, les concessionnaires des chemins de fer, de routes, de canaux et de ponts.	198,600	1,556,600
Abonnements des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons.	19,600	
Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1848.	160,000	
Total des remboursements. . . . fr.		2,174,300
Total général. . . . fr.		117,612,250
FONDS SPÉCIAL.		
Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.		800,000

Digitized by Google

RECETTES POUR ORDRE.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du payement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	1,300,000	
Art. 2. Caisses des veuves des fonctionnaires civils.	850,000	
Art. 3. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	
Art. 4. Caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000	3,140,000
Art. 5. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	500,000	
Art. 6. Subsides offerts pour construction de routes.	400,000	
Art. 7. Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	
CHAPITRE II.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1er. Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	
Art. 2. Expertise de la contribution personnelle.	30,000	
Art. 3. Produit d'ouverture des entrepôts.	14,000	
Art. 4. Recouvrement d'impôts en faveur des provinces.	6,734,000	
Art. 5. Recettes en faveur des communes.	1,950,000	9,191,500
Art. 6. Taxe provinciale sur les chiens.	200,000	
Art. 7. Taxe provinciale sur le bétail.	125,000	
Art. 8. Quatre et cinq pour cent au profit des villes de Liége et Verviers pour pillages.	18,500	
CHAPITRE III.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
Fonds de tiers.		
Art. 1er. Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie.	120,000	
Art. 2. Amendes de consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie.	750,000	2,840,000
Art. 3. Recouvrement de revenus pour compte de provinces.	470,000	
Consignations.		
Art. 4. Consignations de toute nature.	1,500,000	
Total des recettes pour ordre. . . . fr.		15,171,500

Digitized by Google

930. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1848* (1). (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de dotations est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,391,872 75 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

TABLEAU

Du budget des dotations pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Article unique. Liste civile (mémoire).	2,751,322 75	»	2,751,322 75
CHAPITRE II.			
Article unique. Sénat.	30,000 »	10,000 »	40,000 »
CHAPITRE III.			
Article unique. Chambre des représentants. . .	438,650 »	»	438,650 »
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 1er. Membres de la cour.	58,000 »	»	
Art. 2. Personnel des bureaux.	81,000 »	»	
Art. 3. Matériel, dépenses diverses, loyer du local provisoire.	16,900 »	2,000 »	161,900 »
Art. 4. Pensions.	4,000 »	»	
Total du budget des dotations, fr.	3,379,872 75	12,000 »	3,391,872 75

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 12 avril 1847. — Rapport par M. Mercier le 13 décembre. — Discussion et adoption le 29 à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 décembre à l'unanimité des 30 membres présents.

Digitized by Google

931. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre pour l'exercice* 1848 (1). (Monit. du 1er janv. 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cents francs (fr. 15,171,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revetue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1er. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc. (Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire antérieurement au 1er octobre 1830, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)	1,300,000	
Art. 2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils.	850,000	
Art. 3. Remboursements de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	3,140,000
Art. 4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000	
Art. 5. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse d'habillement et d'équipement de la douane.	300,000	
Art. 6. Emploi des subsides offerts pour construction de routes. .	400,000	
Art. 7. Attribution des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	
CHAPITRE II.		
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1er. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	
Art. 2. Frais d'expertise de la contribution personnelle. . . .	30,000	164,000
Art. 3. Frais d'ouverture des entrepôts.	14,000	

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 12 avril 1847. — Rapport par M. Mercier le 13 décembre. — Discussion et adoption le 29 à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 décembre à l'unanimité des 30 membres présents.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES. PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 4. Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces. .	6,734,000	
Art. 5. — — pour les communes. .	1,950,000	
Art. 6. — de la taxe provinciale sur les chiens. . .	200,000	9,027,500
Art. 7. — — sur le bétail. . .	125,000	
Art. 8. — des 4 et 5 p. c. perçus au profit des villes de Liége et de Verviers, pour pillages,	18,500	
CHAPITRE III.		
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET FORÊTS.		
Fonds des tiers.		
Art. 1er. Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie.	120,000	
Art. 2. Recettes diverses et amendes de consignation non soumises aux frais de régie.	750,000	
Art. 3. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces.	470,000	2,840,000
Consignations.		
Art. 4. Remboursement de consignations de toute nature. . . .	1,500,000	
Total des dépenses pour ordre, fr.	. . . . .	15,171,500

932. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 15 novembre 1847, portant institution de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.* (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 novembre 1847 (*Moniteur*, n° 332), portant institution de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Considérant que le service de ces caisses est, sous plusieurs rapports, déjà réglementé par la loi précitée, et que ce service sera complété, en ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques, par le règlement général de la comptabilité de l'État;

Voulant toutefois, aux termes du § 2 de l'article 19 de ladite loi, arrêter quelques mesures générales d'exécution;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le directeur, agent comptable, chargé, en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1847, d'administrer la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, est placé sous les ordres immédiats du ministre des finances.

Son traitement est de sept mille francs.

Le montant du cautionnement sera ultérieurement fixé.

Art. 2. Le personnel des bureaux sera, d'après les besoins du service, définitivement déterminé au plus tard le 1er juillet 1848.

En attendant, notre ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la marche des travaux, désignera les fonctionnaires et employés qui passeront à l'administration des caisses et réglera leurs attributions.

Art. 3. Le directeur général du trésor public établira la situation à la date du 31 décemb. 1847 :

1° Des comptes ouverts au fonds d'amortissement;

2° Des bordereaux, inventaires des valeurs en caisse et en portefeuille concernant le service.

Il formera également le compte de clerc à

Digitized by Google

maître, et fera la remise des valeurs et documents entre les mains du directeur de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Art. 4. La même opération sera faite pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. La remise de ces services se fera dans le plus bref délai possible, sous la présidence de notre ministre des finances et à l'intervention de la commission de surveillance créée par la loi du 15 novembre 1847.

Art. 6. La comptabilité de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations sera tenue en partie double.

Les registres dont il sera fait usage seront déterminés par notre ministre des finances, sur l'avis de la commission de surveillance et du directeur, agent comptable.

Art. 7. Le service des recettes et des remboursements des consignations sera provisoirement continué par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux lois et règlements sur la matière.

Art. 8. Les versements des cautionnements des comptables et autres, et les payements des intérêts seront faits provisoirement de la manière usitée jusqu'ici.

Art. 9. Aux époques à fixer par notre ministre des finances, il sera dressé entre la trésorerie générale et le directeur de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, des décomptes des recettes et dépenses qu'ils font mutuellement pour leur service.

Art. 10. Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

933. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme les membres de la commission de surveillance de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.* (Monit. du 1er janvier 1848.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1847 (*Moniteur*, n° 322), relative à l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations; cet art. 2 portant :

« Une commission de cinq membres surveille les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

» Cette commission est composée :

» D'un sénateur élu par le sénat;

» D'un représentant élu par la chambre, et de trois membres nommés par le roi. »

Vu les messages du sénat et de la chambre des représentants, en date du 17 et du 18 décembre 1847, d'où il résulte que les sieurs comte Vilain XIIII, sénateur, et baron de Man d'Attenrode, représentant, ont été nommés membres de cette commission, le premier par le sénat et le second par la chambre des représentants;

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi prérappelée du 15 novembre 1847;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de surveiller les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations :

Les sieurs Falion (T.), président de la cour des comptes;

Mettenius (J. G.), membre de la chambre de commerce de Bruxelles;

Schumacher (H.), ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 2. Notre ministre des finances (M. Veydt), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

934. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui nomme trois membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département des finances.* (Monit. du 14 janv. 1848.)

Léopold, etc. Vu les art. 3, 4, 5, 7 et 8, des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844;

Vu le procès-verbal du tirage au sort pour le renouvellement partiel du conseil de ladite caisse, en date du 30 décembre 1847;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, pour le terme de six années, à partir du 1er janvier 1848 :

Les sieurs Van Caillie (L. J.), secrétaire général du ministère des finances;

Vankerckhove (L. F.), directeur général du trésor public;

Dauby (J.), inspecteur général de l'enregistrement et des domaines.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

935. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal qui accorde aux représentants de feu de Se-*

Digitized by Google

lys (*Michel-Laurent*) MAINTENUE *et* EXTENSION *de la concession charbonnière de* Bouhouille, *sous une étendue superficielle de deux cent cinquante-trois hectares soixante ares, dans les communes de Housse, Saint-Remy, Trembleur et Chératte.* (Monit. du 7 janvier 1848.)

BREVETS.

936. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Heindryckx (*H.*), *domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 35, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau genre de grilles à trous, applicable à toute espèce de poêle ;*

Au sieur Lebrun, domicilié à Bruxelles, plaine de Sainte-Gudule, n° 9, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine propre à fabriquer les treillages ;

Au sieur Dixon (*A.*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, un brevet d'invention de quinze années, pour une glacière perfectionnée ;*

Au sieur Motte (*F. J.*), *ingénieur, domicilié à Dampremy, province de Hainaut, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fourneaux et d'appareils destinés à retirer le zinc des minerais qui contiennent ce métal ;*

Au sieur Newton (*A. V.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur à rotation continue, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 23 mars 1847, en faveur du sieur Helcock.* (Monit. du 9 janvier 1848.)

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans la *Pasinomie*, il devenait inutile de donner, comme pour les années précédentes, une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile, et dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume; les numéros précédés d'un p. *renvoient aux pages du* Moniteur.

A

ACADÉMIE ROYALE D'ANVERS. Grand concours des beaux-arts, 138.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. Changements au règlement de ce corps, 114, 910. — Agréation de membres, 873.

ACADÉMIE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS. Règlement intérieur formé par la classe des sciences, 54, 59. — Questions soumises au concours, 145. — Modifications aux statuts, 710.

ACCISE. Loi qui exempte de l'accise le sel employé à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres, 5. — Arrêtés d'exécution, 7, 116, 481. — Impôt sur le sucre de betterave, 646. — Sur les glucoses de pommes de terre, 765. Voy. *Contributions directes.*

ACIER. Voy. *Fer.*

ACQUISITIONS. Voy. *Bureaux de bienfaisance, Communes, Fabriques d'églises, Hospices civils.*

ACTES DE DÉVOUEMENT. Récompenses, 852

AGENTS DE CHANGE. Voy. *Bourses.*

AGRICULTURE. (Voy. aussi *Accise.*)

Commissions provinciales Modifications à l'arrêté du 31 mars 1845, 286.

Conseil supérieur. Modifications aux arrêtés organiques, 269.

Exposition agricole. Arrêté d'institution, 742.

Indemnités. Pour chevaux et bestiaux abattus, 275.

Race chevaline. Règlement de la Flandre orientale, 626. — Du Limbourg, 625.

ALIÉNATIONS. Voy. *Biens domaniaux, Bureaux de bienfaisance, Communes, Fabriques d'églises, Hospices civils.*

ARMÉE.

Dispositions générales. Arrêté royal portant que les miliciens de la plus ancienne classe et les sous-officiers et soldats admis comme remplaçants, en conformité de l'arrêté du 10 mars 1838, sans déplacement, conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté, 178. — Modifications à l'arrêté royal du 16 mai 1838 sur le mode d'avancement dans l'armée, 324, 349 — Arrêté relatif aux sous officiers et soldats servant en remplacement de leurs frères, 424. — Cadre de l'armée, 551. — Cours d'équitation militaire, 889. — Loi sur l'avancement des officiers de santé dans la marine, 163 — Création d'une compagnie d'enfants de troupe, 251. — Levée des plans des places fortes, 422. — Allocation de frais de route pour le service vétérinaire, 271.

Nominations. Aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant: le major d'Hanins de Moerkerke, 149. Voy. *Milice, Pensions, École militaire, Caisse de retraite, Commission de défense.*

ARTISTES. Voy. *Beaux-arts.*

ARTISTES VÉTÉRINAIRES. Voy. *Armée, Médecine vétérinaire.*

Digitized by Google

ASSOCIATIONS CHARITABLES. Voy. *Instituts charitables.*

ATELIERS D'APPRENTISSAGE. Organisation d'ateliers d'apprentissage, distribution de métiers et d'ustensiles, et attributions des comités industriels, 58.

ATHÉNÉE. Voy. *Enseignement.*

ATLAS DE COMMUNES. (Élargissements de chemins.) Voy. *Voirie vicinale.*

B

BANQUES. Voy. *Sociétés anonymes.*

BARRIÈRES. Voy. *Péages.*

BEAUX-ARTS. Règlement pour la conservation des objets d'art, 248.

BÉTAIL ET BESTIAUX. Voy. *Accise, Agriculture, Concours, Douanes.*

BIENS DOMANIAUX. Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux, 337.

BONS DU TRÉSOR. Mode d'émission, 468.

BOURSES DE COMMERCE. Voy. *Chemins de fer* (cote des actions).

BOURSES D'ÉTUDES. Modification à l'arrêté du 25 novembre 1820 sur la collation des bourses de séminaires, 865.— Fondation du collége de Savoie à Louvain, réunion des revenus en une bourse, 260.

BREVETS D'INDUSTRIE. Arrêté royal qui déclare dévolues au domaine public les inventions faites par des fonctionnaires des travaux publics, 164. Voy. *Produits chimiques*

BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

Acides, alcalis. Nouveaux procédés de préparation d'un certain nombre d'acides, notamment des acides sulfuriques et sulfureux, d'alcalis et de sels, par l'emploi simultané d'une haute température et de la vapeur d'eau : Moses Poole, 798. — Appareil destiné à fabriquer et concentrer l'acide sulfurique : J. C. Schneider, 549. — Perfectionnement à l'appareil destiné à fabriquer et à concentrer l'acide sulfurique : J. C. Schneider, 708.

Acier. Voy. *Fer.*

Aérage Espèce de machine pneumatique destinée à l'aérage des mines et à servir de soufflerie dans les hauts fourneaux, les grosses forges, etc. : M. J Deschamps et Ch. F. Hiroux, 794.— Vent lateur à ailes et double effet, destiné à l'aérage des mines, etc. : A. T. Van Hecke, 759 — Appareil composé d'un ventilateur et d'un calorifère destiné à dessécher les moissons, les granges, les grains et autres produits : J J. Danduran, 743.

Aérostats. Moyen destiné à diriger les aérostats : M. René, 175. — Nouveau système d'aérostat : G. Lacambre, 878. — Procédé destiné à guider les ballons : G. Lacambre, 842.

Air comprimé Perfectionnements dans la manière de régler l'écoulement de l'air comprimé : F. Angerstein, M. p. 1202. Voy *Chemins de fer.*

Agriculture. Substance d'arrosement, 482.

Alcool. Voy. *Distilleries.*

Alliage métallique. Nouveaux alliages métalliques dorés de propriétés particulières : J. Connell, 61. Alliage servant à la confection des coussinets, glissières. tiroirs, et en général aux pièces qui sont soumises à un frottement continu : R. Bouhon, 67; J. G. Mouzon, 708.— Alliage métallique destiné à la fabrication des tuyaux : G. Lacambre, 861. Voy. *Mercerie.*

Alun. Procédés perfectionnés pour la fabrication de l'alun : L. Delaminne, 878.

Animaux nuisibles. Préparation destinée à chasser les insectes des arbres : L. Landas, 745. — Procédé de destruction des animaux nuisibles aux plantes : B. C. de Reusme, 912.

Armes, balles, cibles, etc. Nouveau modèle de pistolet se chargeant par la culasse, et dont le système est applicable à toutes les armes à feu : J. J. Herman, 210. — Fusil de sûreté à triple arrêt : J. H. Renkin, M. p 1357. —Nouveau système d'armes à feu : C. Klein, M. p. 1579. — Sorte de balle qui dispense de l'emploi des capsules dans les pistolets de salon : C Fusnot, M. p. 880 — Pistolet à rôbinet, à magasin de balles : J. J. Rissack, 133. — Amorçoir dégorgeur, applicable aux armes à feu à percussion : P. Jardinier, 175. — Perfectionnements apportés aux amorces ainsi qu'aux armes à feu à doubles canons concentriques : J. J. Plomdeur, 245. — Perfectionnement et addition à la cible à cercles mobiles : H. Mangeot, 267.— Pistolet de salon se chargeant par la culasse au moyen d'un cylindre : C. Charlier, 133 — Perfectionnements au pistolet dit *d'appartement* : G. Mariette, 29. — Chien amorçoir et platine applicables aux fusils : P. P. F. Bessière, M. p. 1202. — Perfectionnements au pistolet de tir se chargeant sans poudre : A Jansen, 764. — Perfectionnements aux armes à feu à culasse mobile et à friction : F. C. Montigny, 784. — Pistolet à tonnerre tournant : J. J Rissack, 864. — Nouveau système de fusil de guerre ou de luxe avec platine simplifiée et amorçoir : M. Pidault et J. P. Gauthier, 878. — Nouveau système de percussion, applicable à toutes les armes à feu : M. J. Chaumont, 749. — Piston double contenant l'amorce, la poudre et la balle : J. J. Rissack, 605. — Nouveau système de fusil à percussion : P. A Laron, 574.

Baignoires Baignoire avec foyer : J. Tuyteleer, 627.

Bandages herniaires. Nouvelle manière de confectionner les bandages herniaires : S. J. G. Mertens, 21. — Perfectionnements aux bandages herniaires : S. J. G. Mertens, M. p. 2106. — Bandage herniaire en cuir : G A. Osborne, 787. — Appareils orthopédiques, savoir : 1° un bandage herniaire; 2° un *lit corset,* destiné à redresser les déviations de la colonne vertébrale; 3° une chaussure mécanique : P. Biondetti, 708.

Bateaux, lestage, navigation Perfectionnements aux moyens de propulser des bateaux et aux machines à ce destinées : J. Williams, 483. — Système de traction applicable à la navigation sur canaux et rivières : J. Piddington, M. p. 11.— Système de lestage des navires et de nettoyage des fonds de cale : G. Strutton, M. p. 696. — Perfectionnements aux signeux des bateaux à vapeur à l'aide des effets à air comprimé : R. A. Brooman, 813.

Bâtisses, toitures, portes. Genre de toiture à charpente métallique : C. Marcellis, M. p. 1070. — Perfectionnements dans la construction des vannes, portes, fenêtres et cloisons : E. Shepard, M. p. 1186. — Système de toiture en fonte et en fer forgé : V. Duval, M p. 2843. — Enduits destinés à préserver les murailles de l'humidité : R. Van Someren fils, M. p 3307. — Procédé destiné à rendre toute fermeture imperméable à l'air et à l'humidité : A. Schuster, M. p. 3024. - Nouveau mode de jonction des plaques métalliques des toitures : J. P. X. Gerdinand, M. p. 2577.

Bière (vinaigre de). Procédé de fabrication de vinaigre de bière : A. J Lambert, M. p. 1357.

Bières. Voy. *Brasseries.*

Blanchissage. Plusieurs appareils, cuves, cuviers, foyers, etc.,

Digitized by Google

applicables au lessivage du linge, au blanchiment des toiles et calicots et à divers usages : S. Mercier, 804.

Bleu fin. Fabrication, 82.

Blutoir. Blutoir : W. C. Newton, 108 ; M. p. 486.

Bois. Procédé servant à imprégner le bois d'un liquide conservateur et colorant, au moyen d'auges à parois perméables : E. Van Imschoot, 401. — Au moyen d'une peinture, 482.—Emploi de la créosote ou huile pyrogénée comme moyen de conservation des bois : J. Daudrimont et comp, 82.—Procédés servant à rendre les bois durs et indestructibles : N. F Ador, M. p 938. Machines perfectionnées propres à débiter les bois et d'autres substances, et appareils servant à coller et à doubler les feuilles minces : J E. Armengaud aîné, M. p. 938. – Perfectionnements aux procédés de conservation et de coloration des bois : Weissenbruch père, 669. — Mode particulier d'emploi du sulfate de cuivre applicable à la conservation des bois, toiles, cordes, etc. : C. D. Knab, 708.— Méthode particulière d'imprégner de sels métalliques les bois en général, et spécialement les billes employées aux chemins de fer : G. la Cambre, 874. — Injecteur pneumatique applicable à la pénétration des bois par des liqueurs colorantes ou conservatrices : Renard, Perin et comp., 752. Voy. *Coins, Guillochis, Vis.*

Boissons Nouvelle boisson gazeuse au café : R. Lecocq, 900.

Bonneterie Méthode de presser à chaud les bas de coton : E. J. Hanon-Valcke, M. p. 1478.

Botanique. Composition de certaines liqueurs et de mélanges de substances sèches, propres à la préparation et à l'arrosement des semences et des plantes, pour activer la végétation : F. H. Bickes, M. p. 1606.

Bouchons, tire-bouchons. Mécanisme propre à la confection des bouchons en liége : C. Robin, 401. — Tire-bouchon à hélices multiples : Guillery, 605. — Nouveau système de fabrication des capsules métalliques destinées à recouvrir les bouchons ou à boucher les bouteilles : E Gillet M p. 2376. — Perfectionnements à une machine employée à boucher le vin de Champagne et les eaux gazeuses : N. Vandevelde, 605.

Boucles. Boucle à barrette mobile et sans ardillon : A. et F. C. Boscher, 885.

Bougies. Voy. *Chandelles.*

Bouteilles. Voy. *Verreries.*

Boutons. Perfectionnements aux boutons et attaches de vêtements : C. Rowley, M. p 41. — Machine servant à fabriquer les boutons en porcelaine ou en toute autre matière plastique : S. Debacq, M. p. 1579

Brasseries. Procédé de fabrication de bière, au moyen de la fécule de pommes de terre : J. M. Bosc, 602. — Perfectionnement au faux fond en fonte destiné aux cuves matières des brasseurs : A. Cuvelle, M. p. 3408. — Procédé de refroidissement des moûts dans les brasseries : F. C. Lixson, 574. — Emploi des glucoses dans la fabrication de la bière : A. Peysson, 892.

Briques, tuiles. Perfectionnements dans la fabrication des briques, des tuiles, etc., et dans la construction des fours destinés à sécher et cuire les briques et poterie : A. Stoclet, 304. — Perfectionnements dans les machines et appareils destinés à fabriquer les briques : P. A. Defontaine-Moreau, M. p. 1202. – Machine à faire des briques, etc. : A. Caldeira Silveira, 290 - Machine et four destinés à fabriquer et à cuire les briques, les tuiles, etc.: Triquet et Testu, 605.

Buffet-lavabo. Buffet-lavabo : A J. Grégoire, 813.

Canapés, fauteuils. Perfectionnements au fauteuil en fer, dit *fauteuil américain :* J. Deroo-Collette, 627. - Nouveau système de canapé-lit : G. J Van Eeckhoute, 912.

Caoutchouc, gutta percha. Divers procédés de préparation et d'emploi de la gutta percha, afin de la faire servir à la reliure, etc., à l'application des couleurs et à remplacer l'usage du cuir, par sa réduction en feuilles minces : J. C. Robertson, 268. — Procédé particulier pour confectionner des bracelets, jarretières, ceintures et bandeaux élastiques : P. Prévost-Brouillet, 82. — Procédé servant à fabriquer des fils, des tissus, des rubans, etc., avec la gutta percha : J. C. Robertson, 21. — Certains procédés servant à mettre en œuvre la gutta percha et le caoutchouc, pour la fabrication des seringues, tubes, tuyaux, flacons, etc. : J. C. Robertson, 482. — Nouvelle fermeture en caoutchouc, applicable aux guêtres, brodequins, etc. : M Troulié, 482 — Procédé de fabrication des chaussures en caoutchouc, au moyen d'un vernis spécial servant à coller les pièces au lieu de les coudre l'une à l'autre : F. Vanhemelryck et F. A. Helsen, 447. — Tissus composés en partie de fils élastiques de caoutchouc et en partie de fils ordinaires de lin, de coton, etc. L. L. Oudinot-Lutel, 277.

Carbonates. Procédé de préparation de carbonate de zinc : A. Stoclet, 885. — Carbonate de plomb, 878.

Carderie. Machine propre à démêler et à carder les cotons et autres matières filamenteuses : M. Riseler, M. p. 2392. — Nouveaux métiers propres à la fabrication des rubans des cardes à lin : F. Lantheere et G. Van Huffel, M. p. 2405.

Carrosserie et sellerie. Nouveau mode de liaison des attelles dans le collier du cheval : J. B. de Ruytter, 794. - Perfectionnements dans la construction des voitures, et qui consistent notamment dans la disposition des roues, et d'un chemin de fer mobile, dans un nouveau mode de suspension, et pour un brancard portant le postillon : J. Murdock, M. p. 2392. — Perfectionnements aux essieux des voitures, M. p. 2150. — Nouvelle disposition d'essieux à patente, ayant pour effet une circulation forcée de la graisse le long de la fusée : J. Lecornée, M. p. 2150. — Selle à arçon élastique : J. B. Covens, 705. – Appareil destiné à arrêter rapidement des chevaux qui s'emportent : P. J Feyens, 751. — Bourrage d'étoupes et de crins, imprégné de goudron, destiné à préserver des mites le drap des voitures : L. Landas, M. p. 2431. — Levier destiné à remplacer les ressorts de voitures : A. Heins, 881. — Voiture à deux roues d'une construction particulière : C. B. Van Aken, 774

Cartes à jouer. Fabrication de cartes à jouer : M. J. Van der Borght, 95.—Perfectionnements dans le procédé de fabrication des cartes à jouer : M. J Van der Borght, 749. – Procédé de fabrication des cartes à jouer : Ed Develuy, 787.

Cartonnage. Procédé de fabrication de boîtes en carton : C. Til, M. p 3408.

Chaises et fosses inodores. Appareil destiné à rendre les fosses d'aisances inodores : F. Duflou, 759. — Chaise percée inodore, servant de table de nuit : Ed. Geerts, 708. — Système de chaise percée inodore : A. F. Crousse, M.p 2150 —Appareil servant à rendre les lieux d'aisances inodores : A. Van Houtte, 811. – Certains perfectionnements à la chaise percée inodore : J. B L. Favier, 598. —Nouveau système de commodités inodores : J. B Delesques, M. p 3408.

Chandelles, bougies. Application d'ornements sur bougie, 813. – Machine destinée à fabriquer à froid des chandelles et des bougies : Léo de la Peyrouse, 942. -- Procédé de fabrication de bougies avec des corps gras résineux et des huiles essentielles : J. Masse, 669.

Digitized by Google

Charbon animal. Four à fabriquer et revivifier le charbon animal : G. F. A Lepers, 883.

Chaudières à vapeur, flotteurs, sifflets d'alarme. Modification au flotteur à sifflet : T. Lemielle, 113. — Sifflet d'alarme applicable aux chaudières à vapeur : Ed Heuschen, 245. — Perfectionnements à un appareil dit *sifflet d'alarme*, applicable aux chaudières à vapeur : J. Chaudron, 180. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur à cylindre annulaire : E. Sadoine, 201. — Ressort applicable au robinet de sûreté : A. Van Campenhout, 409. — Perfectionnements au sifflet d'alarme, appliqués aux chaudières à vapeur : Houget et Teston, 265. — Cloche d'alarme annonçant l'établissement du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur : O. Malherbe, M. p. 1202 — Nouveau système de chaudière à vapeur approprié à l'emploi de la houille pour les machines locomotives : L. Maurissen, 37. — Perfectionnements à la chaudière à vapeur : L. L'hoir, 140. — Système de flotteur à sifflet d'alarme, applicable aux machines à vapeur : F. Reguile, 351. — Procédé servant à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur : L. Riche, 161. — Perfectionnement au tiroir qui distribue la vapeur dans les machines à vapeur : G. Huyard, M. p. 647. — Procédé chimique servant à détruire les incrustations dans les chaudières : J Burle et H. P. J Bevenot, M. p. 1357. — Nouvelle construction de chaudière à vapeur : G. Herbillon, 108. — Modification apportée aux chaudières à vapeur et qui consiste à hérisser de pointes métalliques la paroi intérieure en contact avec la flamme dans le but d'accélérer l'évaporation : C. Changy, 750. — Sifflet d'alarme avec indication du niveau d'eau, pour prévenir les accidents des machines : A. Naval, M p 2405. — Appareil destiné à déterminer la pression de la vapeur dans la chaudière : S. Carpmael, 881. — Perfectionnements aux chaudières, aux condenseurs et aux appareils d'alimentation des machines à vapeur : R. A. Brooman, 782.

Chaussures. (Voy. *Caoutchouc*.) Procédé servant à rendre imperméables les chaussures de diverses espèces : C. Devechten, 175. — Embouchoir destiné à cambrer les tiges de bottes : J. T. Cortin, M. p. 2405. — Perfectionnement à l'embouchoir destiné à cambrer les tiges de bottes : J. T. Cortin, 856. — Perfectionnement aux chaussures : C. Babianska, 881.

Chemins de fer. Construction de nouvelles voitures, 738. — Sifflet d'alarme, 748. — Instrument servant de signal auxiliaire de jour et de nuit sur les chemins de fer : H P. Bruyères, 234. — Système de propulsion sur les chemins de fer : J. Piddington, 126. — Modifications aux roues des voitures et aux voies d'évitement des chemins de fer : Bruyan-Donkin, 67. — Perfectionnements dans la forme des rails et dans la manière de les fixer : F. W. Saltonstall, 266. — Perfectionnements applicables aux voitures, waggons et essieux ou axes des voitures et des locomotives employées sur les chemins de fer : R. A. Brooman, 290. — Perfectionnements au moyen de faciliter l'ascension des rampes sur les chemins de fer et au nouveau système de frein à pression latérale pour la descente : Jobard, 29. — Appareils propres à prévenir les accidents sur les chemins de fer : J. B Piatti, 46. — Système de construction de chemin de fer, ayant pour objet de remplacer les traverses en bois par des blocs en pierre : A. Wérotte, 39. — Divers perfectionnements destinés à prévenir le déraillement des locomotives, etc. : R. J. T. Williamson, 268. — Procédé propre à faire gravir, par les convois, de fortes rampes sur les chemins de fer : H J. Burhin, 304. — Perfectionnements dans les moyens de propulsion sur les chemins de fer : J. C. Robertson, 447. — Perfectionnements dans la construction des chemins de fer : C. M. Pouillet, M. p. 1579. Nouveau système de chemin de fer atmosphérique : A Maréchal, M. p. 647. — Système propre à empêcher le déraillement sur les chemins de fer : F. Jamar, M. p 1347. — Appareils et moyens d'attache des voitures entre elles pour prévenir les accidents sur les chemins de fer : P. Dahmen, 201. — Divers appareils destinés à la locomotion sur la voie ferrée : Merle, M. p. 785. — Nouveau système de construction dans l'établissement des voies ferrées : C. M. Pouillet, 175. — Système de chemin de fer atmosphérique, au moyen de l'air comprimé : J. B. Meeus, 245. — Perfectionnement dans la fabrication des roues en fonte pour chemins de fer : W. H. Ritchie, 175. — Appareil propre à empêcher le déraillement des locomotives : L. Bovy, M. p. 958. — Plaques de garde, destinées à prévenir les accidents sur les chemins de fer : N. J. Lecrenier, 737. — Procédé de moulage des roues en fonte destinées aux voies ferrées : W. V. Many, 706. — Appareil propre à mesurer la distance parcourue par les locomotives et les voitures sur les chemins de fer : W. E. Newton, 549. — Frein et mode d'attache destinés aux voitures des chemins de fer : W. Newton, 845. — Appareils à signaux destinés aux chemins de fer : W. H. Williams, 841. — Nouvelle disposition du modèle pour la fonte des coussinets pour les chemins de fer : Lentz-Detienne, 605. — Améliorations à l'appareil destiné à remplacer les gardes excentriques sur les chemins de fer : R. J. Megis, 734. — Système de chemin de fer d'après lequel les voitures, toujours maintenues dans la voie, franchiraient les pentes et les cordes : J. B. Bouché, 885. — Nouvelle manière de construire des plates-formes tournantes : J. C Robertson, 893. — Système spécial de waggon en fer : R Piercot, 824. — Mécanisme destiné à indiquer, sur les chemins de fer, le temps écoulé depuis le dernier passage d'un convoi : A. J. J. Leveque et S. A. Gauthier, 864 — Perfectionnement dans la construction de certaines parties des chemins de fer, ayant notamment pour objet une nouvelle construction des plates-formes et un moyen de changer la direction des convois, pour les faire passer sur une autre voie : C. H. Wild, 784 — Buttoir à ressort d'air applicable aux véhicules employés sur les chemins de fer : W. H. Ritchie, 784. — Perfectionnements dans la construction des roues des voitures pour les chemins de fer : F. Chapelin, 739. — Modifications apportées au système de pont Neuville. G. Wery, 764 Voy. *Locomotives, Machines, Chaudières*.

Cheminées. Voy. *Fours, Poêles*.

Cheval. Voy. *Voitures*.

Chevaux. Appareil pour les arrêter, 754.

Chevilles. En fer et en cuivre, fabrication, 447.

Cible. A cercle mobile, 39.

Cirage. Cirage-vernis . J. Schueremans, 210. — Procédé servant à préparer un cirage liquide : J. B. Martin, 29.

Clous. Machine à fabriquer des clous à chaud et à froid : E. Puissant, 751.

Coins et chevilles en bois. Machine à les fabriquer, 37.

Cols-cravates perfectionnés, 602.

Combustible, coke. (Voy. *Fours et fourneaux*.) Nouveau combustible formé de copeaux, de sciure, de déchets de paille et de rognures agglutinés au moyen de résine et d'huile : A. Pilliéux, 21. — Machines et appareils propres à comprimer et façonner certains combustibles : A. Stoclet, 21. — Appareil destiné à remettre en masse compacte la houille pulvérulente mélangée au brai sec, obtenu par la distillation du goudron de houille : C. Robin et F. D. Feuchere, 798. Voy. *Machines*.

Digitized by Google

Compteur. Machine à compter dite *taxe-machine*. L. A. Castillon-Duportail, M. p. 881. — Nouveau compteur perpétuel : M. Évrard, 885.

Corsets. Nouveau mode de confection des corsets de femme : C. L. L. Oudinot-Lutel. 856. — Perfectionnements au mode de confection des corsets de femme : C. L. L. Oudinot-Lutel, 870.

Coton-poudre. Appareil perfectionné propre à la préparation du coton-poudre et des matières végétales explosives : A. Ferrier de Tourettes, M. p. 586.

Cotons. Voy. *Filature, Presse.*

Couleurs, peinture. Procédé particulier de composition et de préparation d'un bleu fin : P. Van Goidtsnoven, M. p. 500. — Procédés servant à fabriquer et à composer des couleurs propres à la peinture, et pour leur application à la peinture : E. J. Leclaire, 181. — Nouvelle peinture conservatrice applicable sur les bois, les métaux, le plâtre, etc. : C. Desmeth, M. p. 1606. — Procédé servant à composer une matière propre à remplacer le blanc de plomb, dans la peinture à l'huile : E. J. Leclaire, 181. — Procédés et instruments destinés à la peinture en décors à l'huile ou en détrempe : E. Barber, M. p. 1202. — Préparation de la gutta percha pour les couleurs, 268 — Peinture à l'huile, en décoration ; application par impression : L. Yerna, 554.— Préparation et emploi de certains sels métalliques, destinés à remplacer le carbonate de plomb dans la peinture à l'huile : H. C. C. de Ruolz, 745. — Procédé de préparation du protoxyde et du carbonate de plomb (céruse) : P. Versepuy, M. p. 3247. — Modifications dans le procédé servant à préparer un sulfate de plomb destiné à remplacer la céruse dans la peinture à l'huile : C. C. de Ruolz, 759 — Nouveau mode de préparation de couleurs végétales : C. A. Broquette, 842.— Mode de préparation et d'emploi de certaines matières colorantes, bronzes et brunes, au moyen de l'aloès : G. Prince, 737.

Coupoirs pour les céréales, 924.

Courroies. Perfectionnements dans la fabrication des courroies : J. G. Fétu, 245. — Courroies perfectionnées : W. Wharton, 29.

Coutellerie. Voy. *Ressort.*

Crics. Système de cric : Dechabgy, fils, 126.

Cuillers, fourchettes. Modifications dans le mode de fabrication des cuillers, fourchettes, etc., et qui consistent à interposer un coin entre les matrices pour prévenir leur détérioration : P. Kroymans, 574.

Cuirs et peaux, tannage, objets en cuir. Perfectionnements au tannage des cuirs et des peaux : J. L. Bouté, 21. — Perfectionnements à une machine propre à travailler les peaux en rivière : C. Huger, M. p. 647. — Perfectionnements au procédé de fabrication des tubes, fourreaux en cuir sans couture : C. Armengeaud, M. p. 1044. — Perfectionnements au procédé de préparation des peaux, remplaçant le tannage : H. de Bock, 794. — Perfectionnements au procédé de tannage des cuirs et des peaux : J. L. Bouté, 864.

Cuivre Perfectionnements dans la manière de fondre et de réduire les minerais de cuivre : W. H. Ritchie, 175. — Perfectionnements dans la manière de traiter les minerais de cuivre : W. H. Ritchie, 782. Voy. *Fer.*

Cuves. Appareil destiné à faire bouillir de l'eau dans des cuves en bois renfermant le foyer : G. Cantillon, M. p. 1557. Voy. *Blanchissage.*

Dentelles. Nouveau genre de dentelles en peau: D. L. A. Lecocq-Préville, 912.

Désinfection. Procédé destiné à retarder la putréfaction et à empêcher ainsi le dégagement de la mauvaise odeur des cadavres : L. Landas, M. p. 1678.

Distilleries. Alcool : distillation de la betterave : P. J. Cheval, 554.

Docks flottants. Perfectionnements aux docks flottants : A. Wildebroer, 668.

Dragage. Machine à draguer et à creuser : Moses Poole, M. p. 1187.

Draps. Appareil pour tondre les draps, 34.—Appareil servant à fouler les draps et autres machines servant également à dégraisser, fouler et laver les tissus : Jacobs fils, et Delarbre aîné, 158. — Perfectionnements à la machine à tondre le drap : G. Pouilhac, M. p. 223.

Dynamomètre. Nouveau dynamomètre à rotation : E. Schinz, 592.

Eaux Appareils et procédés servant à les recueillir, etc. : S. Carpmael, 534.

Eaux gazeuses Voy. *Vins mousseux.*

Échelle à incendie. Nouveau système d'échelle à incendie : J. B. Geynis, 774

Éclairage, gaz, lampes. (Voy. *Fours et fourneaux*) Nouvelle disposition dans les lanternes d'éclairage par le gaz : B. Chaussenot, 525. — Nouvelles dispositions de lampes destinées à brûler toutes sortes d'huiles : C. A. A. Briot, M. p. 1579. — Perfectionnements aux lampes télégraphiques et aux lampes de voiture des chemins de fer : G. A. Miller, 265. — Procédé et appareil destinés à gazéifier les houilles, bois, bitumes, etc., et à les employer en même temps à la réduction du fer : G. J. N. Michiels, 401. — Appareil perfectionné de l'éclairage par l'électricité voltaïque : J. A. Dorr, 504 — Procédé servant à fabriquer, en terre, des cornues employées pour l'éclairage du gaz : J. Caisse, 24. — Verre achromatique pour la lumière artificielle : R. O. Burleigh, M. p. 11. — Appareil destiné à augmenter l'éclat de la lumière dans les lampes : A. J. V. Hubert, M. p. 223. — Appareil propre à obtenir le gaz d'éclairage par la chaleur des foyers de chaudière à vapeur : A. Laurent et A. Cador, 181.

Engrais. Mode d'application des engrais à la terre : W. H. Ritchie, 782.

Essieux dits *patent*, 59.

Étaux. Perfectionnements dans la construction des étaux : C. Lefol, 34. — Étaux à mâchoires s'ouvrant parallèlement : F. Watteau, 749.

Étoffes, fabrication, impression. Fabrication des étoffes veloutées et machines à étendre l'étoffe pour couper les boucles : W. E. Newton, 108. — Perfectionnements dans l'emploi des planches à pivot dans l'impression à la main des tissus : N. A. Michelet, 245. — Perfectionnements au procédé destiné à rendre les étoffes imperméables : C. Keene, 245. — Nouvelle machine à rouleaux, gravée à relief pour l'impression des étoffes : C. Goudeau, 265. — Procédé destiné à rendre les tissus imperméables à l'eau : A. Monier, M. p. 1044. — Procédé pour rendre les étoffes imperméables : C. Keene, M. p. 11. — Perfectionnements à la machine à imprimer sur étoffes de laine et nouveautés : C. Goudeau, 774. — Enduit propre à rendre les étoffes imperméables : J. Vandervicht, 878. — Machine destinée à nettoyer les tissus avant leur impression : W. E. Newton, 780.

Extraits de végétaux. Presse hydraulique destinée à extraire le suc de la betterave et des fruits : A. T. Demeyer, 801. — Mode de préparation des extraits végétaux et moyen de leur conserver l'arome particulier de chaque substance, et de les garantir contre l'action de l'atmosphère : J. Murdoch, 759.

Fauteuil en fer, 627.

Fer, acier, plombage, fil de fer. Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier : T. Routledge et Ch. Low,

Digitized by Google

29. — Appareil servant à appliquer un courant électrique dans la préparation et la fusion des métaux, et spécialement dans la fabrication de l'acier : A. Wall et Ch. Black, 290. — Un composé destiné à tremper fortement l'acier : M. Ledent, 482. — Procédé de plombage du fer : F. Moulin, 268. — Appareil propre à étamer le fil de fer : P. A Pholien, 549. — Machine à laver les minerais de fer : P. J. Obry, 669. — Composition d'une graisse destinée à préserver le fer de la rouille : C. Degen, 602. — Procédé destiné à préserver de la rouille le fer, l'acier et le cuivre : F. Clause, 843. — Perfectionnements dans la combinaison de l'acier fondu avec le fer : C. Sanderson, 757. Voy. *Tuyaux*.

Fil de fer. Voy. *Fer*.

Fil de plomb. Machine à pression hydraulique destinée à la fabrication du fil de plomb : Ch. de Wulf, 708.

Filature Perfectionnements aux machines dites *continues* ou *boudineuses* pour la filature de la laine : F. J. Leroy, 409. — Machine propre à effectuer un renvidage plus régulier : J. Bruggeman, 525. — Nouvelle crapaudine, applicable aux machines à filer : P G. Ducimetière, 268. — Perfectionnements apportés aux machines à étirer et à filer en gros et en fin : W. Newton, 21. — Perfectionnements à la machine dite *roto-frotteur*, employée à filer le coton : veuve Chouvière, 52. — Perfectionnements aux ailettes des broches pour la filature du coton : W. E. Newton, 184.—Métier à filer fin la laine et le coton : J. A. Deneeff, 811. — Perfectionnements dans les broches et pièces accessoires servant à émécher et à filer le lin et autres substances filamenteuses : A Dixon, 745 — Perfectionnements aux machines à préparer et à filer le coton et autres matières filamenteuses : W. E. Newton, 892. — Perfectionnements à l'étirage, dans les métiers à filer le lin, le coton, etc. : H. Enderby. 900.— Machine à filer la laine, dite *continue finisseuse* : L. Spinhayer, 757. — Perfectionnements aux machines propres à tordre le coton et autres matières filamenteuses : W. E Newton, 787. — Perfectionnements aux ailettes des métiers à filer le coton : G. Crommelinckx, 784. Voy. *Gutta*.

Filets. Métier à fabriquer mécaniquement le filet : J M. Mullen, 794.

Fils. Perfectionnements dans la disposition des fils de coton pour tricot, et dans la construction de l'outil à crochet pour broder : G. C. Hope, 878. — Nouveau procédé dans la fabrication des filés composés de filaments de matières diverses : R. A. Brooman, 747.

Filtres. Appareil à filtrer perfectionné : W. H. Ritchie, 864.

Fleurs artificielles. Mode de confection de fleurs en soie, au peint à l'aiguille, pour dentelles d'application : A. J. Chamerois, épouse Girardin, 757.

Fonderies de caractères. Nouveau système de fonderie de caractères typographiques : P. E. A. Geerts, 708.

Fours, fourneaux et foyers. Four dans lequel on peut cuire la porcelaine dure avec la houille : P. Merkins et V. Roux, 525. — Four à cuire le pain à la houille et à feu continu : Derouillon et Brull, 52. — Modifications apportées au four à coke : J. Létoret fils, 61. — Modifications au four à cuire la porcelaine : De Clercq et comp., 401. — Four circulaire à cuire le pain : L. J. Covlet, 409. — Modifications au four à coke : F. Canier, 525. — Perfectionnements au four circulaire à cuire le pain : B. Gilson, M. p. 1458. — Nouveau système de four à coke, d'après lequel on fait servir la chaleur perdue à obtenir du gaz d'éclairage : B. J. Delforge, 29. — Perfectionnements apportés à la construction des fourneaux et conduits de gaz et de la fumée pour la production de la vapeur : J. B Moinier, 181. — Nouveau système de fours à coke, d'après lequel la sole est chauffée pour la combustion des gaz développés dans le four adjacent : P. Van Elewyck, 23. — Modifications aux fours et aux cornues servant à la distillation des matières sèches : J. B. Lebore, M. p. 1202. — Nouveau genre de fourneau applicable à divers usages de l'industrie, et spécialement à l'emploi des combustibles maigres et menus, et au traitement des minerais métalliques : F. J. Motte, 61. — Modifications au four circulaire à supports mobiles : L. J. Covlet, 349. — Disposition du foyer des locomotives et autres chaudières tubulaires qui permet la substitution du charbon au coke : P. Bourgois, 549 — Foyer applicable à toute espèce de fours et de fourneaux : G. Jonnart, 845 — Perfectionnements dans la construction des hauts fourneaux : W. H. Ritchie, 752. — Modifications aux fourneaux des chaudières à vapeur, et autres espèces de chaudières : F. N. Conserat, 884. — Fourneau à foyer circulaire : P. J. J. Bance, 780. — Modifications dans la construction des fours à coke, et dans la manière d'obtenir le coke : T. G. Gilson, 774. — Four à calciner le minerais : George, 268. Voy. *Briques*, *Charbon*.

Foyers. Voy. *Poêles*.

Galvanisme. Perfectionnements au procédé de galvanisation du fer : J. G. Mouson, 475.

Gants, bottines, fermeture. Perfectionnements apportés à la machine à découper les gants : E. Sacré, 482. — Perfectionnements apportés à la manière de fermer les gants et les bottines : P. Prevost-Brouillet, 29.

Gaz. Système perfectionné pour obtenir le gaz d'éclairage : G. L. Williquet, 549. — Perfectionnement au nouveau bec à gaz : W. H. Ritchie, 605. — Procédé de fabrication de cornues en terre, propres à l'extraction du gaz d'éclairage : P. Regout, 881. — Four à charbon animal avec extraction de gaz pour l'éclairage : J. Fradet et A. Danzats, 759. Voy. *Éclairage*.

Glacière Nouveau réfrigérateur ou glacière portative : T. D Mills, 794 — Perfectionnée, 936.

Goudron. Pour préserver des mites, 745.

Grains. Appareil dit *humecteur*, propre à humecter toute espèce de grains : U. Debeaune, M. p. 267. — Procédés de conservation des grains, farines, etc. : P. A. Gemini, 885.

Guillochis. Machine à guillocher les bois : A. Maxeman Van Troostenberghe, 202.

Gutta percha. Perfectionnement dans le mode de préparation d'emploi : C. Keene, 534. — Perfectionnements au procédé de préparation et d'application de la gutta percha pour la rendre propre à recevoir diverses formes : C. Keene, 806. Voy. *Caoutchouc*.

Hauts fourneaux. Voy. *Fours*.

Horlogerie. Nouveau système de montre-contrôleur, consistant en un mécanisme à cadran mobile, applicable aux montres destinées à contrôler les mouvements des veilleurs de nuit et des gardiens : C. Nolet, 290. — Réveil à effet multiple, dit *omnireveil* : B. A. Paret, M. p. 1357. — Diverses modifications dans la construction et le mécanisme des montres : V. Dubreux, 668. — Pendule à double cadran, destinée à indiquer des contacts instantanés, dite *pendule surveillante* : F. Jacquot, 708.

Houilleres. Voy. *Mines*.

Huiles. Fabrication, par des procédés particuliers, d'une huile extraite de noix de Brésil : J. Browne-Wilks, 768.

Humecteur pour les grains, 39.

Imprimerie. Voy. *Typographie*.

Incendies, sauvetage, feux de cheminée. Appareil propre à prévenir les incendies provenant d'un feu de cheminée : A J. Lecluse, 95.— Appareil destiné à faciliter le sauve-

Digitized by Google

tage des personnes dans les incendies : P. J. de Coninck, 181.

Inodores. Voy. *Matières fécales.*

Insectes. Moyen de les chasser des arbres, 745.

Instruments de géométrie. Perfectionnements au compas à diviser les cercles : A. Gerard, 627. — Instrument propre à tracer des cercles et des rayons : A. Gerard, M. p. 2167.

Instruments de musique. Construction de pianos : T. Wolley, 126. — Application du double échappement, ou échappement continu, aux pianos droits ou obliques : J. Florence, 504. — Perfectionnement dans la construction des trombones, ayant principalement pour but de prévenir le bruit des clefs de l'instrument : P. Derette, 277. — Soupape au sommier d'orgues : A. Clerinx, 178. — Système de piano à cordes obliques et croisées : J. F. Vogelsangs, 708. — Marteau régulateur dans les pianos : J. F. Vogelsangs, 845 — Mécanisme destiné à faciliter le jeu du cor : F. Van Cauwelaert, 866. — Procédé de fabrication des cordes destinées aux instruments de musique : P. H Lacroix, 870 — Mécanisme, dit *répétiteur*, transmettant au marteau le mouvement de la touche dans les pianos : F Rhoden, 881.

Instruments de physique. Lunette mobile à niveau constant : J. B. Dehenneult, M. p. 1357.

Laine (Voy. *Filature.*) Perfectionnements aux machines à nettoyer et à dégager la laine, et certaines autres substances fibreuses, des bourres ou corps étrangers, et pour carder le coton, la laine et autres substances fibreuses : S. P. Parkhurst, 21.

Laine et coton. Machine à nettoyer la laine et le coton : J. Sykes et A. Ogden, 764. — Franges, 864.— Machine à carder, 737.

Lampes. Lampe de sûreté destinée aux magasins qui peuvent renfermer des gaz ou autres matières inflammables : L. Smets, 881. — Perfectionnement appliqué à la lampe de ressort et déterminant une prise d'huile instantanée : A. Gerard, 787. — Augmentation de lumière, 50. Voyez *Éclairage.*

Lave. Lave artificielle : Brazeau, 126.

Lettres métalliques. Procédé d'application sur glaces de lettres métalliques : Lamenande et comp., 881.

Lin et chanvre. Procédé de fabrication (rouissage, teillage et sérançage) du lin et du chanvre : W. E Newton, 468.

Linge. Machine à presser le linge : J. R. Kruck, 574.

Liquides. Appareil pour refroidir et filtrer, 482.

Locomotives. Perfectionnements dans la construction des locomotives : A. Dixon, 260. — Chariot remorqueur : F. T. Delaroche, 647. — Perfectionnements dans les locomotives : W. H. Ritchie, 46. Voy. *Machines.*

Machine à calculer : T. Z. L. Maurel et J. H. Jayet, 448.

Machine hydraulique : J. F. X. Meurisse, 708. — Machine hydraulique dans laquelle l'eau, pressée par un poids constant, sert de force motrice : W. E. Newton, 784.

Machines à vapeur. Voy. *Chaudières.*

Machines motrices et locomotives. Moteur pyro-hydraulique, appelé *dynamon*, et fonctionnant au moyen de poudres explosives : J P. H. Vives, M. p. 881. — Nouvelles dispositions de machines rotatives à vapeur, à air et à eau, applicables à toute espèce d'usines, aux bateaux et aux chemins de fer : G. P. Lahore, M. p. 647. — Appareil à poids applicable aux pompes et aux machines motrices : J. Piddington, 22. — Machine motrice, dite *hydraulique et aérienne* : A. Stoelet, 804.— Bouclier nommé *dessiccateur* de la vapeur d'eau, destiné à retirer l'eau qui est entraînée par le courant de vapeur dans les machines locomotives : J. B. H. Deville-Thiry, 757.—Perfectionnements apportés à la construction des machines à vapeur et spécialement des locomotives : Ed. Leahy, 740. — Perfectionnements dans la construction, le moulage, la fonte et le mode de graissage des coussinets, boîtes et surfaces frottantes, employés dans les machines : W. E. Newton, 740. — Perfectionnements à l'appareil destiné à économiser le combustible dans les locomotives : P. Piercot, 750. — Appareil de condensation et d'alimentation applicable aux machines à vapeur : A. Sauvage, 750. — Nouvelle machine locomotive applicable à la locomotion sur les chemins de fer : Éd. Vander Hecht, M. p. 2150. — Appareil destiné à l'application de gaz dilatés comme force motrice, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'air comprimé : A. Dubouchcron, M., p. 2150. — Nouveau système de machine à rotation directe : T. C. de Thierry des Estivaux, 841. — Perfectionnements aux locomotives : G. Lacambre, 585. — Moyens perfectionnés servant à faciliter le mouvement des pistons des locomotives : D. Milne, 598. — Régulateur à détente mobile : L. Rem on, 592. — Nouveau système de machine à vapeur à rotation : W. E. Fitzmaurice, 598. — A rotation continue, 956. — Machine atmosphérique propre à forger, découper et estamper les métaux, servant également à comprimer et à piler d'autres matières : Falisse et Trapmann, 605. — Machine à vapeur à rotation et à mouvement continu : T. Onion, 627. — Système d'accouplement des machines à vapeur à rotation : T. Guibal, M. p. 2105. — Boîte à vapeur à large ouverture de décharge : E. Van Peteghem, 743. — Machine à vapeur à détente variable et à foyer fumivore : C. F. J. Dupriez, 743. — Système de pompe propre à la condensation et à l'alimentation des machines locomotives : F. Pauwels, 942. — Appareil destiné à diminuer à volonté la puissance des machines à vapeur : A. Bertrand, 787. — Nouveau genre de boîte à tiroir pour les machines à vapeur : E. Vallée, 842. — Perfectionnements applicables aux locomotives et aux voitures sur les chemins de fer : T. Waterhouse, 842. — Perfectionnements relatifs à la locomotion sur les chemins de fer et à la construction des locomotives et des waggons : G. E. Sellers, 782.

Machines rotatoires. Perfectionnements aux machines rotatoires, ayant pour objet, 1° de faciliter ou d'accélérer la marche ascensionnelle des voitures sur des plans inclinés; 2° d'imprimer le mouvement aux navires au moyen d'un appareil particulier : A. Dixon, 757.

Matières fécales, appareils inodores, désinfection. Appareil inodore pour les fosses d'aisances : A. Van Campenhout, 86. — Désinfection des matières fécales : C. J. Keene, 126. — Perfectionnement à une chaise percée inodore : J. Dierens, 184.

Menuiserie. Fabrication de portes, fenêtres, etc., 290. — Machine à draguer et à creuser, 290.

Mercerie, coutlery, coutellerie. Application de différentes formes à divers objets de coutellerie et de quincaillerie : W. Preston, M. p. 178. — Perfectionnements dans la fabrication des cuillers et des fourchettes en métal : R. A. Brooman, 325.

Métaux. Perfectionnements dans les machines à mouler, couper et percer les métaux : C. Fox, 290. — Appareil servant à appliquer un courant voltaïque à la réduction des métaux : R. A. Brooman, 843. — Charpente métallique : Marcellis, 265. Voy. *Alliage, Mercerie.*

Métier à tisser. Appareil mécanique propre à régler la tension et l'enlèvement de l'étoffe, et applicable à tous les métiers à tisser : F. Bacro, 139. — Régulateur applicable aux métiers à tisser : L. Florence, M. p. 1557. — Régulateur de métier à tisser, applicable à toute espèce de

Digitized by Google

tissage : A. Laurent, 181. — Nouveau métier à tisser dit *vertical*, pour tisser deux pièces à la fois : C. Goudeau, 52. — Amélioration au métier à tisser : E. Melen, 113 — Métier à tisser les étoffes façonnées, et perfectionnements aux métiers à tisser ordinaires : P. Rozet, 108. — Métier à bascule ou rabat : F. Deschamps, 84. — Perfectionnements aux métiers à tisser à la barre : C. Depoorter, M. p. 1357. — Mécanisme propre à remplacer l'appareil Jacquart pour le tissage de toutes les étoffes façonnées : N. T. Praxel, 304. — Perfectionnements aux métiers à tisser : G. Fagg, 574. — Régulateur applicable aux métiers à tisser : H. J. Rosart, 592. — Perfectionnements au régulateur s'adaptant aux métiers à tisser : A. A. Laurent, 737. — Métier à tisser des tapis veloutés avec imitation de broderie : F. Grimonprez, 843. — Perfectionnement au régulateur s'adaptant aux métiers à tisser : A. A. Laurent, 782.

Métier à tricot. Nouveau métier à tricot circulaire, consistant dans un mécanisme ayant pour but de remplacer toute espèce de roues mailleuses dans le métier circulaire à tricot : J. J. Jacquin, 234.

Meubles, tapisserie. Composition applicable sur les papiers, les tapisseries, les meubles, etc., pour les préserver des insectes : L. Landas, 210.

Mines, minerais. Appareil appelé *parachute des mines*, destiné à obvier aux aqueducs qui résultent de la chute du cuffat : E. Vander Hecht, 482.—Appareil destiné à arrêter les cuffats des houillères, en cas de rupture des câbles : J. P. Joncquet, M. p. 1486. — Procédés et appareils servant à traverser les sables mouvants dans l'exploitation des mines : A. de la Roche, 738. — Appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines : A. T. de Meyer, 794. — Nouveau mode de boisage dans les mines : F. Dive, 598. — Perfectionnements à un appareil propre à éviter les chutes de poids montant ou descendant dans les bures : M. Poole, 749. — Appareil de sûreté applicable aux cuffats des houillères : J. P. Joncquet, M. p. 3408. — Machines destinées à tirer des fardeaux hors des mines : Chedeville et J. J. Saint-Projet, 881. Voy. *Aérage, Cuivre, Fer.*

Moules Mode particulier de fabrication des moules applicables aux objets d'art et d'industrie : L. Roulet, 447.

Moulins. Moulin aux deux meules mobiles : A. Trouliez, M. p. 1357.— Moulin propre à toute mouture : J. B. Schmit et fils, 878.— Perfectionnements aux moulins à vent à ailes horizontales : J. Piddington, 685. — Certaines dispositions propres à entretenir constamment froides les meules employées à la mouture : E. J. Hanon-Valcke, 861. — Nouveau moulin à bras pour moudre les grains : Ed. Naye-Nalinne, 774. — Perfectionnements au moulin à moudre le blé : J. L. T. Cartier, 745.

Musique. Voy. *Instruments.*

Navires. Système de lestage et nettoyage, 475.—Fabrication d'ancres et chevilles de navires, 490.

Noir animal. Procédé de révivification du noir animal : Tancrède, 67. — Appareil à laver le noir animal : V. Van Goethem, M. p. 1357.

Orgue. Voy. *Instruments.*

Ouate. Machine perfectionnée propre à fabriquer, coller et glacer la ouate, dite *ouatier mécanique* : W. H. Robertson, 234.

Oxydation. Préservation, 892.

Oxyde de zinc Procédés et appareils destinés à la fabrication en grand de l'oxyde de zinc : A. Stoclet, 878.

Panification (Voy. *Fours et fourneaux*) Perfectionnements au pétrin mécanique des frères Cavalier : Dercuillon et Brull, 965.

Papeterie. Presse à rogner et à découper le papier : P. et E. Vandesteene, 277. — Perfectionnements à la fabrication des papiers polissoirs : H. Van Troyen père, 265. — Machine à découper le papier : J. B. Dubois, 181. — Machine perfectionnée servant à couper le papier et d'autres matières : J. Gedge, 549. — Pâte nouvelle, 924. Voy. *Meubles.*

Peaux. Voy. *Cuirs.*

Peinture. Voy. *Couleurs.*

Pétrin. Mécanique : F. P. Broermann, 737.

Pharmaceutique. Machine propre à la fabrication des capsules pharmaceutiques : J. A. Troup et comp., M. p. 843. — Instrument à faire des capsules pharmaceutiques : B. Brunot, M. p. 1403.

Pierreries. Machine propre à la taille des pierres fines ou fausses : J. G. Leloog-Burnet, 404.

Plume-encrier. Perfectionnement à la plume-encrier à piston : A. Gérard, M. p. 2150.

Poêles, tirage des cheminées, calorifères, etc. Nouveau foyer à courants d'air, dit *économique* : L. Demagnée, 175. — Appareil destiné à activer le tirage des cheminées : J. H. Tuck, M. p. 647. — Système de tirage artificiel propre aux foyers des machines à vapeur : H. Gugnon, 325 — Poêle d'une construction spéciale, surmonté d'une chaudière qui fournit de la vapeur d'eau au combustible : J. Deroo-Collette, M. p. 1458. — Nouveau poêle à four : P. J. Borgers, 482. — Nouvelle chaudière calorifère : P. L. Van Genechten, M. p. 2405. — Nouveau système de poêle dit *fourneau-cuisinière* : Dame Gouverneur, 798. — Système de poêle-calorifère servant de fourneau de cuisine : E. Meurant et H. Coulon, 737. — Calorifère ou poêle désigné sous le nom de *calori-lustre*, et qui présente, au-dessus du foyer, une plaque inclinée, en tôle ou en fonte : J. J. Kerckhoffs, 708. — Poêle dit *claustral à foyer permanent* : G. J. Willeaume, 845. — Poêle-calorifère à tuyaux de circulation : J. B. Somers, 749.

Pointes de Paris. Machine à les fabriquer, 21.

Pompes. Nouvelle pompe à double effet : A. Rochette, 39 — Pompe atmosphérique foulante et aspirante : H. J. Barhin, M. p. 686. — Nouveau système de pompe à plusieurs bras : J. de Coninck, 878. — Appareil destiné à élever les liquides par la pression et le vide : A. P. T. Huet, M. p. 2455. Voy. *Soufflet.*

Ponts. Nouveau système de pont en fer : W. H. Robertson, M. p. 3024.

Ponts à bascule Perfectionnement aux ponts à bascule destinés à peser les voitures, et aux balances-bascules portatives : J. Meurs, 750.—Pont Neuville, modifications, 764. — A triple cylindre, 668.

Porte-cigare. Nouveau porte-cigare, formé d'une petite voiture ayant la forme d'un tender de locomotive et portant à la fois le feu et les allumettes : Ch. Rowley, 549 — Porte-cigare d'appartement : P. P. et E. Lefort, 861.

Porte-foret. Porte-foret rotatif et à vis : Ch. V. Dagland, 864.

Poterie, faïencerie, porcelaine. (Voy. *Fours et fourneaux.*) Mode de fabrication des mosaïques en porcelaine et pour des appareils propres à leur confection : A. Serre et M. Abat fils, 258. — Procédé de fabrication d'une nouvelle espèce de poteries colorées par le mélange de la terre avec de l'oxyde de manganèse et la préparation d'un vernis spécial : E. Deryckere, 181.

Presse. Pour les bas de coton, 447. — Presse à imprimer un mouvement circulaire continu : E. Perrot et Fleurot, 912. Voy *Linge, Machines.*

Produits chimiques. Décomposition des chlorures de sodium et de potassium : F. L. A. Havard, 126 — Additions à

Digitized by Google

l'appareil destiné à concentrer les sirops et autres solutions dans le vide : A. de Hemptinne, M. p. 1579. — Fabrication de tous les composés du cyanogène et des sels ammoniacaux au moyen de l'azote provenant de l'air atmosphérique : F. Ertel, 95. — Procédé pour condenser le gaz acide hydrochlorique qui se dégage des fours où l'on obtient le sulfate de soude : F. E. Houtart-Cossée, 415. — Appareil destiné à condenser les vapeurs délétères qui s'échappent des fabriques de produits chimiques : E. Haubrechts, 275

Puits artésiens. Appareil propre à creuser des puits artésiens : A. Van Ackere, M. p. 843

Putréfaction. Moyen de la retarder, 585.

Refroidisseurs. Appareils et procédés pour refroidir et filtrer les liquides : S. Yates, M. p. 1606. — Perfectionnement à l'appareil dit *accélérateur refroidisseur :* U. Debeaune, M. p. 1014.

Ressorts de coutellerie et quincaillerie, 29

Riz. Perfectionnement à l'appareil destiné à écosser et à glacer le riz : A. Houyet, 806.

Robinets. Nouveau système de robinet, dans lequel les deux orifices ne sont point à la même hauteur : J. E. Perée, M. p. 1579. — Nouveau système de robinet : L. Nisot, 150.

Rouloir. Modifications au nouveau rouloir : L. Algrain, 401.

Rouloir mécanique. Nouveau rouloir mécanique : J. Vianex, 723.

Rubanerie Procédé servant à plisser les rubans pour leur donner de l'élasticité : H. Bazelaar, 878. Voy. *Gutta.*

Sel Mode particulier d'évaporation appliqué au raffinage du sel : M. Gehweiler, M. p. 843. Voy. *Produits chimiques.*

Sels alcalins. Perfectionnements dans la fabrication des sels alcalins : M. Poole, 749.

Sellerie. Voy. *Carrosserie.*

Semoirs. Nouveau semoir : J. Guillaiu-Drapier et C. Corduant, M. p. 1024.

Serrure. Perfectionnée : Somerset d'Arcy-Irvine, 549.

Soufflets. Perfectionnements au soufflet à pompe mécanique : N. Bada, 37.

Stéréotypage. Nouveau procédé de stéréotypage : C. J. De Mat, 39.

Sucres. Machines et appareils destinés à la fabrication du sucre de canne : P. Borrie, 325. — Procédés et appareils destinés à la fabrication et au raffinage des sucres : J. B. Robertson, 400 Voy. *Extraits de végétaux.*

Sulfate de fer. Nouveau procédé de fabrication du sulfate de fer, au moyen des marcs de soude, des scories de fer et de tous autres oxydes ou sels de fer : J. Bleuse, 782.

Tabac Procédé destiné à réduire le tabac en pierre : R. J. C. Dubus, 842.

Teinture. (Voy. *Étoffes.*) Procédé de teinture et d'impression en rouge d'Andrinople : W. Nicholson, 126.

Télégraphes (Voy. *Éclairage*) Télégraphe électro-magnétique dit *télégraphe-type :* N. A. Barthet, 86. — Appareil télégraphique : P. M. Hébert, M. p. 123. — Perfectionnements dans les appareils des télégraphes électriques, etc. : A. Brett et G. Little, 843.

Templet. Nouveau templet continu : L. de la Peyrouse, 708.

Tissage. Voy. *Métiers*

Tissus. Voy. *Gutta, Étoffes.*

Toiture. Plaques métalliques, 757. — En fonte, 794. Voy. *Métaux.*

Treillages. Fabrication, 936.

Tuiles. (Voy. *Briques.*) Machine à fabriquer des tuiles : P. Dusault, 574.

Tuyaux en fer battu. Procédé de fabrication de tuyaux en fer battu. W. Haden-Richardson fils, 752.

Typographie. Machine servant à composer, 234. — Nouvelle presse typographique : L. Vareuna et J. B. Piatti, 708. — Appareils et procédés perfectionnés de typographie : B. Beniowski, 605. — Machine propre à la composition typographique et à la décomposition : J. M. G. Canuet de Loujon, F. Caillard et C. Taste, 234. Voy. *Fonderie, Stéréotypage.*

Ventilateur. Voy. *Aérage.*

Vernis. Appareil destiné à la fabrication des vernis et à la distillation des matières organiques : L. N. A. Delteure-Walker, M. p. 843.

Verrerie. Système de fabrication de tuyaux en verre vert, propres à servir de conduits au gaz, à l'eau et à toute autre matière liquide : P. Regnet, M. p. 1557. — Perfectionnements dans la fabrication du verre et l'étamage des glaces : R. W. Urling, 268. — Perfectionnements dans le mode de fabrication des goulots de bouteille : E. Breffit, 29.

Vins mousseux. Appareil perfectionné servant à fabriquer les eaux minérales gazeuses et les vins mousseux : J. B. Planchon, 245.

Vis, coins, chevilles. Machines à faire les têtes des vis à bois : Ve Aubry, 482. — Machine à faire les vis : J. Warren, 37 — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les vis : W. E. Newton, 551 — Systèmes des métiers propres à la fabrication des chevilles en fer et en cuivre : N. J. Cambier, M. p. 1476. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les pointes de Paris : C. Lévêque, M., p. 123. — Procédé servant à fabriquer des coins et des chevilles en bois comprimé : S. J. Dekein, frères, 39. — Perfectionnements au procédé de fabrication de vis en métal : J. Warren, 108. — Perfectionnements dans la confection des ancres de chevilles de navires : J. J. A. Macarthy, M. p. 1438. — Modifications dans la forme des vis en métal, dites *vis à bois*, et dans la machine servant à les fabriquer, modifications ayant pour objet de fabriquer des vis cylindriques terminées en cône : T. J. Sloan, 757.

Voitures, sellerie, graissage. Nouvelle boîte d'essieu à filets dit *patent :* B. Hamal et comp., M. p. 267. — Vélocipède perfectionné, servant à deux personnes : F. Rongé, 275. — Préparation d'une matière onctueuse destinée au graissage des essieux et des engrenages. L. E. Bissé, 268. — Galerie mobile et invisible, applicable à l'impériale des voitures : A. E. Robiquet, M. p. 1537. — Appareil appelé *broqueur*, destiné à empêcher le tic du cheval : J. C. Hiel, 268. — Emploi des matières filamenteuses, éponges, etc., au graissage des machines : L. Serbat, M. p. 785. — Essieu de voiture perfectionné : M. Bareau, 126. Voy. *Carrosserie.*

Zinc. Procédé d'extraction du zinc : L. Peyrouse, M. p. 843. Procédé de réduction du zinc : F. J. Motte, 84. — Perfectionnements aux procédés propres à l'extraction du zinc : J. Graham, 25. — Appareil destiné à la réduction du zinc : A. Lemire-Normandy, 751. — Four à réduire le zinc, avec appareil de condensation : R. Williams, 752, 936. Voy. *Carbonate, Oxyde.*

CESSIONS DE BREVETS. W. Newton à P. Fairbairn, perfectionnements apportés aux machines à étirer et à filer en gros et en fin, 210. — Merkens et Vital-Roux à Declercq et comp., four dans lequel on peut cuire avec la houille la porcelaine dure, M. p. 1257. — Pierard et Ellis à Baudouin, système de billes dites *métalloplastiques*, pour les chemins de fer, 482. — Avis, M., p. 1124. — J. Walker à L. Brunfaut, deux brevets d'invention, 892. — N. T. Praxel à L. Duray, mécanisme propre à remplacer l'appareil Jac-

Digitized by Google

quart pour le tissage de toutes les étoffes façonnées, M. p 2105. — E. Sacré à A. J. Hap, machine à découper les gants ou découpoir mécanique, 708. — A Mertens, à L. H. F. Jouve, pompe perfectionnée, 669. — Dandrimont et comp. à J. Denis et comp., 1° procédé servant à rendre le papier imperméable au moyen du goudron minéral ; 2° emploi de la créosote ou huile pyrogénée, comme moyen de conservation des bois, 374.—En faveur de Ch. Marcellis et V. Duval à Liége, M. p. 3083. — A. Scheldeman à A Beelaerts, un brevet d'invention, 885.

BRUXELLES Approbation du budget, 130, 247.

BRUYÈRES. Mises en culture, 816.

BUDGETS DE L'ÉTAT.

EXERCICE 1847.

Budget du département de l'intérieur de 1848, 25. — Budget du département de la justice, 146. — Budget des dotations, 4. — Budget du département de la guerre, 151. — Budget du département des travaux publics, 305 — Budget du département des affaires étrangères, 908. — Budget du département des finances, 921.— Budget de la dette publique, 920.

CRÉDITS. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Exercices 1846 et 1847. Crédits supplémentaires, 344, 923. - Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 160,953 fr. 43 c., 343. — Crédit de 300,000 fr. pour mesures relatives aux subsistances, 291. — Arrêté royal qui fixe la répartition, 292.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Exercices 1845 et 1846. Crédit supplémentaire de 779,000 fr., 191 — Crédit supplémentaire, 909. — Exercice 1845. Crédit supplémentaire de 18,360 fr. 95 c., 353.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA MARINE.

Exercice 1846. Crédit de 52,500 fr., pour couvrir des dépenses arriérées, 155. — Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 61,105 fr. 41 c., destiné à couvrir des dépenses de l'année courante, 345. - Exercice 1847. Crédit de 125,000 fr., pour la construction d'un bateau à vapeur pour le passage de l'Escaut, 204. — Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 172,500 fr., au budget de la marine, 301.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Crédit de 175 000 fr., pour l'acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, rue du Nord, à Bruxelles, 160. — Exercice 1845. Crédit de 15,800 fr., pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, 187. - Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 72,000 fr., 214. — Exercices 1846 et 1847. Crédits supplémentaires, 294. — Exercice 1847. Crédit de 490,000 fr., pour l'achat d'immeubles à Bruxelles, 298. — Exercice 1847. Crédit de 49,350 fr. 76 c., pour créances arriérées antérieures à 1830, 339. — Exercices 1846 et 1845. Crédits supplémentaires au budget de la dette publique, 340.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Exercice 1845. Crédit de 292,990 fr. 76 c., applicable au payement de créances d'exercices clos, 135. — Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 200,000 fr., 152. — Id. de 27,544 fr. 60 c., 922.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Exercice 1847. Crédit provisoire de 2,215,902 fr. 7 c., M. p. 54 — Exercice 1847. Crédit provisoire de 1,107,981 fr. 3 c, 149. — Exercice 1847. Divers crédits pour l'exécution de travaux, 215. — Exercice 1847. Crédit provisoire pour faire face aux dépenses du mois d'avril, 228 — Exercice 1847. Crédits faisant ensemble 1,200,000 fr., 334. — Exercice 1846. Crédit supplémentaire de 336,410 fr. 25 c. pour le payement de créances arriérées, 335. — Id. de 126,000 fr. pour l'hôtel de la Cour des comptes, 150. — Exercice 1845. Crédit supplémentaire de 300,000 fr., 336.

RÈGLEMENTS DÉFINITIFS DE BUDGETS.

Loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1836, 278. — Loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1837, 279. — Loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1838, 280. — Loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1839, 281. — Loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1840, 282.

BUDGETS PROVINCIAUX.

Province d'Anvers, 736, 889. — Province de Brabant, 706. — Province de Flandre occidentale, 615. — Province de Flandre orientale, 728, 866. — Province de Hainaut, 649. — Province de Liége, 727. — Province de Limbourg, 749. — Province de Luxembourg, 612. — Province de Namur, 720.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. Voy. *Commission royale d'histoire.*

C

CADASTRE. Nouvelle circonscription des ressorts de conservation du cadastre de Saint-George et de Waremme, 497. - Modifications aux ressorts de Hasselt, de Looz et de Peer, 348.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

Ministère de la justice. Augmentation de la pension normale et réduction de l'augmentation à raison de chaque année de contribution au delà de cinq, 138. — Emoluments des employés, 625. — Modification aux statuts, 721.

Ministère des finances Dispositions réglementaires, 767. — État de la situation annuelle publié en conformité de l'art. 36 des statuts organiques, M. p. 811. — Nomination de membres, 934.

Ministère de la guerre. Nomination d'une commission, 479 et 786.

Ministère des travaux publics. Renouvellement du conseil, 874.

CALOMNIE. Loi répressive, 239.

CANAUX ET RIVIÈRES. Voy. *Rivières et canaux.*

CARRIERES. Voy. *Extraction.*

CÉRÉALES. Voy. *Chemin de fer de l'État, Douanes, Mercuriales.*

CHAMBRES LÉGISLATIVES. Loi établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs, 222. — Clôture de la session, 331. — Discours d'ouverture, 838.

CHARBONNAGES. Voy. *Mines, Sociétés anonymes.*

CHAUSSÉES Voy. *Routes.*

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. Loi qui proroge l'art 6 de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages du chemin de fer 141. — Loi qui affecte un million de francs à l'extension du matériel d'exploitation, 229. — Modification à l'art. 50 de l'arrêté organique du 8 avril 1843, 193. — Arrêtés relatifs à la police des transports, 57, 115. — Arrêté royal relatif au transit, 809.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER CONCÉDÉS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lois relatives à la négociation et à la cote des actions des chemins de fer, 242, 507, 587, 648. — Loi prorogeant le délai d'exécution du chemin de fer de Luxembourg, 554. — Arrêté d'exécution, 425. — Des carrières de Soignies au chemin de fer de l'État, 55. — De Châtelet au Campinaire. Règlement de police, 797. — D'Anvers à Gand. Modifications aux statuts, 501. — Société charbonnière du Rieu du Cœur, à Quaregnon, 142. — Société charbonnière de l'Escouffiaux à Hornu, 148. — Société charbonnière de Coune à Jemeppe, 241, 779. — De Jurbise à Tournai. Nomination d'un commissaire, 498. — De la Flandre occidentale, 499. — Du pays de Waes. Stations, 587.

POLICE.

Chemin de fer de la Flandre occidentale. État nominatif des agents chargés, pendant l'année 1847, des fonctions d'inspecteurs en chef de police, d'inspecteurs et de gardes voyers, 32.

CHEMINS VICINAUX. Voy. *Voirie vicinale, Communes.*

CIRCONSCRIPTION CANTONALE. Loi relative à la régularisation de la circonscription cantonale, 299.

CITADELLE DE GAND. Sa démolition, 902.

CLERGÉ CATHOLIQUE. Voy. *Services pastoraux.*

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Loi qui apporte des modifications au décret du 20 juillet 1831 et au code d'instruction criminelle, 239.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Voy. *Élections.*

COLLÉGES. Voy. *Concours, Fondations.*

COMITÉS INDUSTRIELS. Organisation d'ateliers, 58. — Nomination des membres du comité central d'industrie dans la Flandre occidentale, 63.

COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT. Remplacement provisoire de ceux qui doivent siéger aux chambres législatives, 853.

COMMISSION DE DÉFENSE DU ROYAUME, 758.

COMMISSION DES FLANDRES. Institution, 803.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE. Établissement d'un bureau paléographique, 64.

COMMISSIONS D'AGRICULTURE. Voy. *Agriculture.*

COMMISSIONS DE STATISTIQUE. Nominations, 891.

COMMUNES.

ÉRECTION DE COMMUNE.

Loi qui érige en commune distincte les hameaux de Petithier, Poteau et Blanchefontaine, sous le nom de Petithier, 174.

FIXATION DE LIMITES.

Loi qui fixe les limites séparatives des communes de Kessenich, d'Ophoven, de Molen-Beersel et de Kinroy, 12.

ANNULATIONS DE DÉLIBÉRATIONS.

Anvers. Anvers, règlement des écoles primaires, 56.

Brabant. Coulture-Saint-Germain, transfert des archives dans un autre local, 177. — Coulture-Saint-Germain, suspension du secrétaire, 707.

Flandre orientale Bassevelde. Règlement de police, 674.

Hainaut. Bleharies, nomination d'un instituteur, 526. — Haine, id., 456. — Forest, règlement de police, 93.

Liége. Bergilers, réunion d'un terrain de l'école au cimetière, 106. — Villers-le-Temple, nomination d'un membre du bureau de bienfaisance, 249.

Limbourg Berlingen, 926

Luxembourg. Bonal, suspension de l'instituteur, 56. — Sugny, construction d'une route, 396.

Namur. Spy, nomination d'un sous-instituteur, 226. — Wavreille, nomination d'un instituteur, 253.

CLASSIFICATION DE COMMUNES.

Anvers. Brecht et Saint-Léonard, 111.

Luxembourg. Vielsalm et Petithier, 581.

PARTAGE.

Entre les communes de Vacht et Eesden, 825. — De Zonhoven et Houthalen, 845.

Voy. *Bruyères, Élections, Péage, Police de roulage, Routes, Voirie.*

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. Loi organique, 914-915.

CONCESSION DE MINES Voy. *Mines.*

CONCOURS DE BESTIAUX. *Bruxelles.* Modification de l'arrêté d'institution, 101 — Nouvel arrêté d'institution, 395. — *Courtray.* Arrêté d'institution, 121. — *Furnes.* Arrêté d'institution, 122. — *Ypres.* Arrêté d'institution, 125.

CONCOURS D'OBJETS D'ART. Voy. *Monnaie.*

CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE Objet du concours, 284. — Poëme d'opéra, 871.

CONCOURS UNIVERSITAIRE. Modification à l'arrêté organique, 647.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Institution à Anvers, 879.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. *Bruxelles.* Modification au règlement, 897. — *Liége.* Arrêté sur la composition de la commission, 295.

CONSTRUCTIONS ISOLÉES. Règlement du Luxembourg, 709, 749.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Uniformes des fonctionnaires, 755.

CIRCONSCRIPTION DE RECETTES.

Suppression du bureau de Lanaeken. Les attributions sont conférées au bureau de Smeermaes, 328. — Transfert du bureau de Peer à Brée, 829. — Réorganisation des bureaux de recettes de Houdremont et Willersie, 793. — Bureau de recettes à Grâce-Berleur et Montegnée, 89. — A Chimay, 907. — La commune de Saint-Léonard fait partie du bureau de Brecht, 347

COUR DES COMPTES. Adjudication de travaux de reconstruction 689

COURSES DE CHEVAUX. Programme des courses instituées par le gouvernement pour l'année 1847, M. p. 884. — Extrait, M. p. 1535. — Subside à la société d'encouragement pour les courses de chevaux dans les Flandres, M. p. 995. — Idem à la société d'encouragement pour l'amélioration des races et l'élève des chevaux dans le Hainaut, M. p. 995. — Idem à la ville de Spa, pour les courses de cette année, M. p. 995.

D

DÉCORATIONS. Voy. *Ordres, Signes distinctifs.*

DÉFRICHEMENTS Loi sur le défrichement des terrains incultes, 206 Voy. *Bruyères, Communes.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. Loi accordant la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui importent des denrées alimentaires, et interdisant la distillation des pommes de terre et des fécules de pomme de terre, 202.

Digitized by Google

— Loi qui proroge la libre entrée des subsistances jusqu'au 1er octobre 1848, 294. — Prohibition du pain à la sortie, 94.— Arrêtés déclarant la libre entrée des farines, 62, 190, 500. Voy. *Douanes*.

DÉPARTEMENTS. Voy. *Ministères*.

DÉPOT DE LA GUERRE. Subside pour le catalogue de la bibliothèque, M. p. 590.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Nomination du président d'inspection du dépôt de la Cambre, 795.

DETTE PUBLIQUE. Annulation d'obligations des emprunts à 4 et à 5 p. c., M. p 557. — Amortissement semestriel des emprunts du 4 et de 5 p. c., M. p. 553.

DEUIL DE LA COUR En conséquence du décès de l'archiduc Palatin, gouverneur et capitaine général de Hongrie, M. p. 249.— En conséquence du décès du landgrave et prince souverain de Hesse-Hombourg, M. p. 265. — En conséquence du décès du prince Ernest de Saxe, M. p. 1344. — En conséquence du décès de l'archiduc Charles d'Autriche, M. p. 1205.

DISTILLATION. Voy. *Pommes de terre*.

DOMAINES. Voy. *Biens domaniaux*.

DOMICILE DE SECOURS.

Brabant. Neerlinter, J. Berrewaerts, M. p. 995. — Rotselaer, M. C. De Wachter, M. p. 221. — Schaffen, L. Caers, M. p. 379. — Tremeloo, N. Schoovaerts, M. p. 526. — Wespelaer, P. Coppens, M., p. 195.

Flandre occidentale. Pitthem, A. Roose, M. p. 10. — Ruysselede, M. J. Damours, veuve de Leersnyder, M. p. 55.

Flandre orientale. Bachte-Maria-Leerne, L. Van Wanzeele, M. p. 1158. — Renaix, P. A. Van Hoolandt, M. p. 977. — Ressegem, P. J. Devuyst, M. p. 526. — Rupelmonde, E. de Seeldraeyers, M. p. 1269 — Zoveren, B. Vandewyngaerde, M. p. 10.

Hainaut. Thieusies, A. Goret, M. p. 817.

Liége. Liége, A. Renard, M. p. 195.

DOUANES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tarif officiel des droits d'entrée et de sortie, 678. — Loi qui modifie les droits de douanes sur les cuirs et peaux, 6. — Loi relative aux droits de sortie sur les étoupes, 8. — Loi qui restitue les droits de tonnage sur les navires qui importent des denrées alimentaires, 202. — Loi qui proroge au 31 octobre 1848 la libre entrée des subsistances, 291. — Assimilation de marchandises non dénommées, 549. — Modification au régime de transit par entrepôt, 928. — Arrêté relatif à l'entrée des graines de lin, 847. — Arrêté relatif à l'évaluation des marchandises, 785.— Arrêté royal pris en exécution de l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1847, relative aux droits différentiels, 26. — Modification des droits sur les sabots et déchets de sabots du bétail et des chevaux, 417. — Arrêté royal qui fixe le droit d'entrée sur quelques espèces de poissons, 35, 875.— Arrêté royal déclarant la libre entrée des farines de toute provenance, 62, 190, 500. — Arrêté royal déclarant la libre entrée du bétail, 448, 500, 729. — Arrêté royal déclarant la libre entrée de la viande salée et fumée, 476. — Arrêté royal prohibant la sortie du pain, 91.

DROITS DIFFÉRENTIELS.

Arrêté ministériel déclarant l'Autriche lieu de production pour les prunes et pruneaux, 154. — Arrêté royal concernant les marchandises importées du Brésil, 408.

BUREAUX.

Suppression et création de bureaux, 660, 505, 877. — Arrêté royal autorisant l'exportation, par le bureau de la Geichel, d'une quantité de 62,500 kil. d'écorces moulues, 153. — Arrêté royal déclarant le bureau des douanes à Espain ouvert à l'exportation en transit des céréales par l'Escaut, 183. — Attributions du bureau de Termonde, 645. — De Mouscron, 762. — De Petit-Doische, 766. — De Beau-Bru, 898. — De Beauwetz, 906.

ENTREPÔTS.

Règlement général de service, 538. — Arrêté royal permettant l'enlèvement sous caution, de l'entrepôt public, des tubes en cuivre pour chaudières de locomotives, 169.

PERSONNEL.

Modification à l'art. 32 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846, 546. — Commission chargée de reviser la valeur moyenne assignée à chacune des marchandises qui s'échangent entre la Belgique et les pays étrangers, 66. Voy. *Entrepôts*.

DUC DE BRABANT. Voy. *Armée (Aide de camp)*.

E

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES. Modification à l'arrêté organique, 792.

ÉCOLE MILITAIRE. Concours particulier pour l'admission à l'école militaire des jeunes gens qui se destinent aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, 476. — Traitements et indemnités, 849.

ÉCOLES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Fleurus. Instituteur en chef directeur, L. F. Mestreit, 244.

ÉLECTIONS AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES. Convocation du collége électoral de Bruxelles pour l'élection d'un sénateur, 41. — Convocation du collége électoral de Saint-Nicolas pour l'élection d'un représentant, 2. — Convocation des collèges électoraux pour le renouvellement partiel du sénat et de la chambre des représentants, 307. - Convocation des collèges électoraux d'Anvers, de Liége, de Bastogne, 698. — Convocation des collèges électoraux de Nivelles et de Tournay, 699.

ÉLECTIONS COMMUNALES. Formation des listes électorales dans les communes de Brecht et de Saint-Léonard, 157. —De Vielsalm et Petithier, 667. — Convocation du collége électoral de Montegnée, 250. — Convocation du collége électoral de Saint-Léonard, 303. — Convocation du collége électoral de Petithier, 815.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Arrêté royal sur les conférences des instituteurs, 196. — Indemnités aux inspecteurs cantonaux, 227 — Indemnités pour frais de bureau et de déplacement aux inspecteurs qui appartiennent à l'ordre judiciaire, 199.

ENSEIGNEMENT MOYEN. Commission de l'Athénée de Hasselt, 905.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Attributions du conseil académique, 839. Voy. *Concours, Jurys d'examen, Universités*.

ENTREPOTS. Admission des produits belges dans les entrepôts libres d'Anvers, Bruges, Gand, Ostende, 843. — Cautionnement des entrepositeurs, 839. Voy. *Douanes*.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Voy. *Instituts charitables*.

ÉTAT CIVIL. Voy *Procureur du roi*.

EXPOSITION DE L'INDUSTRIE NATIONALE. Arrêté

Digitized by Google

royal décrétant l'ouverture d'une exposition publique des produits de l'industrie nationale à Bruxelles, 15. — Nomination de la commission, 90. — Du jury, 378. — Prorogation de l'époque de l'ouverture, 253. — Arrêté prorogeant les époques fixées antérieurement pour l'inscription et l'envoi des objets destinés à l'exposition, 253.

EXPOSITION AGRICOLE. Voy. *Agriculture.*

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ. Voy. *Chemins de fer, Communes, Prisons.*

EXTRACTION DE SABLE à Haaren, 296.

EXTRADITION. Convention entre la Belgique et le duc de Saxe-Meiningen, 267. — Entre la Belgique et le duc de Saxe-Altenbourg, 266. — Entre la Belgique et le grand-duc de Saxe, 276.

F

FABRIQUES ET USINES. Voy. *Sucre.*

FARINES. Voy. *Douanes.*

FINANCES. Voy. *Ministère.*

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Voy. *Ministère de la justice, Jury d'examen, Médecine vétérinaire.*

FROMENT. Voy. *Céréales.*

G

GARDE CIVIQUE. Modifications à la tenue, 225.

GOUVERNEURS PROVINCIAUX (Nominations.)

Flandre orientale, 693. — *Hainaut*, 692. — *Liége*, 691. — Congés pendant la session législative, 846.

GRAINS. Voy. *Douanes, Mercuriales.*

GREFFIERS. Voy. *Justices de paix.*

GRUAUX. Voy. *Douanes.*

H

HOSPICES CIVILS. *Bruxelles* Dons et legs, 927. — Recours annulés par la députation, 881.

HOUILLÈRES (POLICE DES). Province de Liége, 853. Voy. *Mines.*

I

INDUSTRIE NATIONALE. Voy. *Ateliers d'apprentissage, Comités industriels, Exposition de l'industrie.*

INSTITUTS CHARITABLES. Association religieuse hospitalière à Roulers. Approbation des statuts, 274.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voy. *Concours, Enseignement.*

INVENTIONS. Arrêté royal portant que toutes inventions faites par les fonctionnaires et employés dépendant du département des travaux publics sont dévolues au domaine public, 164. Voy *Brevets.*

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN (PRIX DE LA) dans les hospices, hôpitaux, 548, 745.

JUGES D'INSTRUCTION. Renouvellement triennal, 788.

JURYS D'EXAMEN. Frais de route et de séjour des membres du jury, 134. Voy *Médecine vétérinaire, Universités.*

JUSTICES DE PAIX. Loi relative à la nomination des juges de paix, 134. — Loi qui établit le canton de justice de paix de Sichem-Sussem, 162. — Loi qui maintient les droits de quelques greffiers de justices de paix, 329. — Émoluments des juges et greffiers, 624.

M

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. Institution d'un jury d'examen, 419 — Règlement pour les examens devant le jury d'examen, 420. Voy. *Armée*

MERCURIALES. *Prix moyen du froment et du seigle.* — Semaine du 28 décembre 1846 au 2 janvier 1847, 24. — Du 4 au 9 janvier 1847, 33. — Du 11 au 16 janvier, 45. — Du 18 au 23 janvier, 60. — Du 25 au 30 janvier, 85. — Du 1er au 6 février, 94. — Du 8 au 13 février, 112. — Du 15 au 20 février, 127. — Du 22 au 27 février, 147. — Du 1er au 6 mars, 161. — Du 8 au 13 mars, 182. — Du 15 au 20 mars, 205. — Du 22 au 27 mars, 216. — Du 29 mars au 3 avril, 240. — Du 5 au 10 avril, 251. — Du 12 au 17 avril, 262. — Du 19 au 24 avril, 272. — Du 26 avril au 1er mai, 288. — Du 3 au 8 mai, 332. — Du 10 au 15 mai, 342. — Du 17 au 22 mai, 362. — Du 24 au 27 mai, 363. — Du 31 mai au 5 juin, 447. — Du 7 au 12 juin, 453. — Du 14 au 17 juin, 492. — Du 21 au 26 juin, 506. — Du 28 juin au 3 juillet, M. p. 1677. — Du 5 au 10 juillet, M. p. 1783. — Du 12 au 17 juillet, 593. — Du 19 au 24 juillet, 649. — Du 26 au 31 juillet, 647. — Du 2 au 7 août, 676. — Du 9 au 14 août, 700. — Du 16 au 21 août, 726. — Du 23 au 28 août, 741. — Du 30 août au 4 septembre, 748. — Du 6 au 11 septembre, 754. — Du 13 au 18 septembre, 765. — Du 20 au 25 septembre, 775. — Du 27 septembre au 2 octobre, 783. — Du 4 au 9 octobre, 790. — Du 11 au 16 octobre, 796. — Du 18 au 23 octobre, 808. — Du 25 au 30 octobre, 821. — Du 1er au 6 novembre, 835. — Du 8 au 13 novembre, 848. — Du 15 au 20 novembre, 867. — Du 22 au 27 novembre, 876. — Du 29 novembre au 4 décembre, 880. — Du 5 au 11 décembre, 893. — Du 13 au 18 décembre, 905. — Du 20 au 25 décembre, 919 Voy. *Douanes.*

MILICE. Loi qui apporte des modifications à la loi sur la milice, 300. — Répartition du contingent de milice pour la levée de 1847, 31. Voy. *Armée.*

MINES DE HOUILLE. Concession de Chestal, 99. — D'Abhoz, 186. — De Macy, 195. — De Wandre, 144. — Maintenue en concession de Bonne-Espérance, 425. — Concession des Prés-de-Fléron, 820. — De Lonette, 817. — Cockerill, à Seraing. Modification, 819. — De Saint-Antoine Extension, 739. — De Bonhouille, 935.

MINISTÈRES.

Ministère de la justice. Frais de route des membres des commissions, 88 Voy. *Prisons.*

Ministère des finances. Nomination d'une commission pour les importations et exportations, 66.

Ministère de la guerre. Modification à l'arrêté organique de l'administration centrale, 477. — Plans parcellaires du cadastre, section créée à la cinquième division, 128. Voy. *Budgets.*

MINISTRES. *Démissions* Baron J. d'Anethan, ministre de la justice, 622. — J de Bavay, ministre des travaux publics, 682. — Comte B. de Theux de Meylandt, ministre de l'intérieur, 684. — Baron d'Huart, ministre d'État, 682. — Malou, ministre des finances, 682 — De Muelenaere,

Digitized by Google

ministre d'État, 682 — Baron Prisse, ministre de la guerre, 682.

Nominations. Baron Chazal, ministre de la guerre, 688. — Frère-Orban, ministre des travaux publics, 689. — De Haussy, ministre de la justice, 685. — D'Hoffschmidt, ministre des affaires étrangères, 686. — Ch. Liedts, ministre d'État, 690.— Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, 685. — L. Veydt, ministre des finances, 687.

MONITEUR ET RECUEIL DES LOIS. Arrêtés royaux relatifs à la distribution du *Moniteur* et du *Recueil des lois* pendant l'année 1847, 265.

MONNAIE. Loi sur la fabrication de la monnaie, 220. — Arrêté royal qui règle le type des pièces d'or et d'argent, 243. — Arrêté royal qui ouvre un concours pour la gravure du coin des monnaies d'or et d'argent, 327. — Commission, 504. — Arrêté royal qui autorise la fabrication de dix millions de monnaie d'or, 529.

MUSEE D'HISTOIRE NATURELLE. Modification à l'arrêté du 31 mars 1846, 364.

MUSEE ROYAL D'ARMURES, D'ANTIQUITÉS ET D'ARTILLERIE. Règlement d'ordre intérieur, 208. — Arrêté royal d'organisation, 221.

N

NATIONALISATION DE NAVIRES. Modification à l'arrêté du 28 février 1846, 760.

NATURALISATIONS. Loi qui autorise le gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations, 293. — Lois qui accordent la naturalisation ordinaire à : J. Andringa (Pays-Bas), 440. — R. Antoine (France), 465. — A. J. Adriaanse (Pays-Bas), 542. — J. Arends (Hanovre), 632. — H. Arends (Hanovre), 632. — E. B. Baillet (France), 448. — J. F. C. Barckentien (Allemagne), 413. — J. H. J. Bergmann (Saxe), 69. — P. P. Bertin (France), 70. — J. C. Bierbach (Saxe), 74. E. J. Billoux (France), 72 — P. Bremer (Suisse), 75. — Ch. Bernardy (Luxembourg), 516. — P. Blom (Pays-Bas), 577. — A. Cabaret (Pays-Bas), 80. — A. Charpiny (France), 429. — A. L. Cousin (France), 421. — Cheneau (Anvers), 732. — J. B. Cutsaert (France), 462. — L. J. Dallen (Pays-Bas), 448. — H. T. Dassel (Prusse), 77. — P. T. d'Assonville (France), 599.—S. J. J. Decroix (France), 600. — J. Deppé (Pays-Bas), 460. — C. Devries (Hanovre), 541. — R. Douwes (Pays-Bas), 620. — L. F. Dratz (Suisse), 518. — A. Duffhuss (Prusse), 464. G. G. Eisert (Saxe), 82.—T. Embleton (Angleterre), 702. P. E. Feer (France), 433. — N. J. Falk (Norwége), 620. — A. L. Flue (Suisse), 582. — F. Fuzelier (France), 654. — F. H. Gaymay (France), 81. — B. Gobeli (Suisse, 68 — C. J. Gerberding (Oldenbourg), 605. — T. A. Gillet (France). 673 — G. G. Gluge (Prusse), 495. — H. Henry (Prusse), 436. — F. Heusser (Suisse), 76. — J. A. Hiver (France), 445 — H. Jessen (Prusse), 717. — J. B. A. Jette (Limbourg), 483. — T. A. Joly (France), M. p. 1073. — J. A. Karski (Pologne), 434. — R. B. Ketelsen (Danemark), 442. — G. Kuiper (Pays-Bas), 457. — J. S. Kinsbergen (Pays-Bas), 503. — J. H. Kruse (Oldenbourg), 672 — J. Laemmerhirt (Saxe-Meiningen), 439. — P. P. E. N. Leboucq de Beaudignies (Bohême), 405.— F. Laborde (France), M. p. 1043. — A. J. L. Lacroix (Bruxelles), 725. — A. J. Lambelin (France), 642. — S. Legrand (France), 704. — Ch. A. Lynen (Prusse), 483. — J. P. Manderschmit (Pays-Bas), 264. — A. J. Meurice (France), 79. — M. Michelsen (Danemark), 441. — J. Mieckowski (Pologne), M. p. 1073. — J. N. Muiron (Ostende), 455.—J. Musing (Hanovre), 435.—T. O. Meents (Hanovre), 630. — J. H. L. Melcher (Saxe), 502 — J. J. Michaelsen (Danemark), 651. — G. Muller (Prusse), 451. — P. Muller (Prusse), 458 — E. Neave (Angleterre), M. p. 1443. — J. Nieberding (Oldenbourg), 452. —O. A. Nintenan (Hanovre), 585.—E. Nitschké (Luxembourg), 449 — N. Nolting (Hanovre), 619. — J. B. Ovide (France), 437. — J. B. Parsaie (Gand), 443. — L. J. Plevoets (Anvers), 427. — E. Pot (Pays-Bas), 459. — M. Pienschke (Prusse), 624. — G. F. C. Raupers (Hanovre), 609. — J. J. Reeners (Hanovre), 530. — J. Robinson (Angleterre), 704. — G. Rothmaler (Pays-Bas), 458. — B. Saltsherr (Pays-Bas), 414. — C. H. F. Sasse (Mecklenbourg-Schwerin), 71. — C. G. Schirmer (Saxe-Weimar), 426. — M. Schmidt (Hesse-Cassel), 78 — H. H. Schmidt (Hanovre), 440 — J. J. Schultz (Prusse), 454. — A. G. Schulz (Francfort-sur-Mein), M. p. 1605. — C. J. F. Sordelli (Italie), 466. — D. Stinze (Hanovre), 406. — C. Sahfeld (Oldenbourg), 734. — S. Salter (Angleterre), 679 — M. Ch. Schmidt (Prusse), 434. — J. C. Schroder (Pays-Bas), 703 — D. Stinze (Bade), 497. — T. Stobbart (Angleterre), 696. — J. H. C. Tengeler (Westphalie), 450. — A. Taek (Pays-Bas), 635. — B. Tahon (France), 734. — C. T. Timm (Prusse), 644. — P. I. J. Vaillant (France), 592. — G. Vandersteen (Pays-Bas), 73. — H. Van Leuwen (Pays-Bas), M. p. 1033. — E. Veldhuis (Pays-Bas), 441. — J. Vinkelmeyer (Pays-Bas), 428. — J. S. Von Gross (Lithuanie), 219. — C. Vanderberck (Pays-Bas), 674 — P. J. Velkger (Pays-Bas), 520. — L. J. G. Vimont (France), 496. — B. W. Von Carlowitz (Saxe), M. p. 1049. — B. Vulhopp (Oldenbourg), 724. — H. L. G. Wacquant (Luxembourg), 430. — H. H. Wagener (Hanovre), 442. — H. Wegman (Hanovre), 407. — G. Wagenaar (Pays-Bas), 748. — J. H. Weyerts (Hanovre), 517. — J. Woods (Angleterre), 704. — C. Zoetelief (Pays-Bas), 460.

NAVIGATION INTÉRIEURE. Frais de route des contrôleurs, 686. Voy. *Rivières et canaux.*

NOMS. Autorisation de substitution, 777.

O

ORDRE DE LÉOPOLD. *Nominations et promotions.*

GRANDS CORDONS.

Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, 166 — Baron L. M. J. B Atthalin, lieutenant général au service de France, 604. — Comte de Kielsmansegge, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hanovre, 189 — De Schaper, grand maître des postes, en Prusse, 48. — R. de Sydow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse, 552. — Chevalier Justin Fortunato, ministre secrétaire d'État des Deux-Siciles, 474. — Don Foulque Ruffo de Calabria, prince de Scilla, duc de Sainte-Christine, ministre conseiller d'État du roi des Deux-Siciles, 469 — Don Michel Graviana e Requesenz, prince de Comitini, ministre secrétaire d'État du roi des Deux-Siciles, 470.

GRANDS OFFICIERS.

J. Aupick, lieutenant général au service de France, 553 — Comte de Theux de Meylandt, ministre de l'intérieur, 364. — Comte C. F. d'Houdetot, lieutenant général au service de France, 9 — Baron E. C de Gerlache, pre-

Digitized by Google

mier président de la cour de cassation, 575.—J. F. Gentil, maréchal de camp au service de France, 555. — Ch. Goethals, lieutenant général, 552. — Schmuckert, directeur général des postes de Prusse, 50. — C. Jayr, ministre des travaux publics, en France, 554.—Commandeur L. Corsi, rédacteur des protocoles du conseil d'État, secrétaire privé du roi des Deux-Siciles, 475. — Commandeur A. Spinelli, des princes de Scalea, membre de la consulte du royaume des Deux-Siciles, 472.

COMMANDEURS.

J. J. Clump, lieutenant général pensionné, 680. — Comte J. de Baillet, vice-président du sénat, 567.—Comte C. de Briey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique, 369. — Dechamps, ministre des affaires étrangères, 568. — Comte A de Mensdorff-Pouilly, 91. — Baron E. de Pauwel-Rammingen, M. p. 129. — L Desmaisières, gouverneur de la Flandre orientale, 570. — Ch. de Brouckere, à Bruxelles, 845 — F. A. M. De Golstein, maréchal de camp au service de France, 555.— Dubost, administrateur des postes, en France, 855. — T. R. Lechesne, maréchal de camp au service de France, M. p. 1761. — C Liedts, président de la chambre des représentants, 365. — J A. J Malherbe, lieutenant général pensionné, 670 — O. Marsilio, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères du roi des Deux-Siciles, 474. — C. A. Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes de Prusse, 49. — Le chevalier Raffaelli, M. p. 253. — Comte Vilain XIIII, vice-président du sénat, 566.

OFFICIERS.

Azeglio (marquis d'), secrétaire de la légation de Sardaigne. 416. — L. J. Begin, chirurgien-inspecteur, 561. — Boismilon, secrétaire des commandements du comte de Paris, 661. — F. Borremans, général major, 242 — N. Brion, colonel, 242. — A. A Capiaumont, général major, 242 — M. T. Cerfberr, colonel au service de la France, 561. — J. J. E. Chapelié, général major, 242. — E. J. V. Crossée, colonel, 242. — Baron F. H. E. de Chabaud-la-Tour, colonel au service de France, 561. — De Cheppe, maître des requêtes au conseil d'État, en France, 524. — Vicomte Dubus de Ghisignies, président du conseil supérieur d'agriculture, 895 — Comte V. de Cruquenbourg, général major, 242. — Comte U. de Grave, 479. — Baron C. de Hugel, président de la société d'horticulture de Vienne, 402. — Vicomte A. de Jonghe d'Ardoye, membre du sénat, 373.— De Larnac, M. p 129. — G J. Delebecque, membre de la chambre des députés en France, 375. — Baron de Pélichy van Huerne, bourgmestre de Bruges, 371. — Baron de Séeus, membre de la chambre des représentants, 374. — Vicomte Desmanet de Biesme, membre du sénat, 373. — Dumortier, membre de la chambre des représentants. 377. — J. C. Dutilloeul, général major, 242 — S. L Fallot, médecin principal attaché à l'hôpital de Namur, M. p. 1877 — Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, 585.— I Pereire, administrateur des chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon. 376. — C. J. Pletinckx, général major, 242. — F A. Rahier, colonel, 242. — A. de Reumont, conseiller de légation, attaché au cabinet du roi de Prusse, 484. — L. Rigano, colonel, 242. — J. P. A. Schlim, colonel, 242. — Scribe, membre de l'Académie française, M. p 937. — J. B. Steveu, général major, 554. — F. A. Vanderlinden, 242.

CHEVALIERS.

Adan, greffier de la cour de cassation, 576.— Armand, architecte en chef du chemin de fer du Nord, 585. — Barthels, président du tribunal de première instance de Hasselt, 571. — Bauchau-Maurissens, batteur de cuivre, à Namur, 895. — Beaujan, membre de la commission d'agriculture de Liége, M. p. 1858.— O. J. J. S. Berden, capitaine quartier-maître, 242 — J. Berents, major, 242. —H. Berthoud, M. p. 166. — J. F. A. Bousman, major, 242. — Brixhe, commissaire d'arrondissement, 1. — Broguiez, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État, 54 — A. Blaes, conseiller communal, à Bruxelles, 895. — N. Boniver, chef mineur, à Seraing. 608. — J. J. Boucher, 590. — F. J. Bouquelle, capitaine, 590. — J. J. A Boyaert, lieutenant, 590. — A. Breithampt, professeur à l'école royale des mines à Freyberg, 586.— J. C. Brixis, maréchal des logis, 584. — Brockdorff, négociant à Anvers, 537. — W. D. Chantrel, directeur-gérant de la société concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale, 545. — E. Claus, avocat à Mons, 890. — L. Cubitt, administrateur de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale, 544. — F. Cunier, ancien médecin de bataillon, 590. — Cajetan Nicolai, M. p. 255. — J. B. Calot, capitaine pensionné, 242.—F P. Cambier, lieutenant-colonel du génie, 242 — P. J. Canivet, lieutenant-colonel pensionné, 242.—F. J. Cantillon, lieutenant de la gendarmerie, 242.—R. Carswell, médecin ordinaire de la cour, 590. — L. A. Castillon-Duportail, inspecteur de la poudrière de Wetteren. 246.—C. Cernaert, major, 242. —Clapeyron, ingénieur en chef des mines en France, 584 —M. Clermont, major, 242. — Carneiro Monteiro, consul de Belgique à Fernamboue, 256 — Dauw, président du tribunal de première instance de Louvain, 572. — Davignon, échevin de Verviers, 514 — De Bonhomme, bourgmestre de Mongauthier, 895. — Baron G. De Coppin, 510. — J. J. F. Debruyn, président de la commission médicale du Limbourg. 662. — C. H. Dechange, médecin de bataillon, 677 — Baron de Condé, commissaire royal près la compagnie du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, 769. — A. De Gotte, porte-drapeau, 684. — J. B. De Graeve, membre de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale, 895 — M. De Keyser, fabricant de couvertures de laine, à Bruxelles, 895.— G. F. A. M. Delaporte, chef d'escadron au service de France, 561. — A. De la Roche, directeur de charbonnage à Strépy-Braquegnies, 895 — L F. De Lebidart, lieutenant-colonel de la garde civique. — L. J. Delecosse, capitaine, 684. — L. C. G. J. Delobel, major, 590. — Comte L. de Marnix, bourgmestre de Bornhem, 542.—C. de Montpellier, bourgmestre de Vedrin, 538. — J. J. De Muynck, docteur en médecine, 489. — Denis, docteur à Malines, 540. — Ed Denobele, docteur en médecine, 487. — Depauw, bourgmestre de Malines, 566. — De Potesta, conseiller à la cour d'appel de Liége, 569. — Baron J. Dercsényi, conseiller aulique près le département des finances, en Autriche, 605 — P. De Ricordi, consul belge à Nice, 666. — A L P. De Robaulx de Soumoy, auditeur militaire de Namur et de Luxembourg, 637. — De Rossius-Orban, un des chefs de la maison J. M Orban et fils, à Liége, 895. — A. Dewasme-Pletinckx, typographe, 486. — E. d'Hane de Steenhuyse, membre de la commission administrative des prisons de Gand, M. p. 1837. — E. Duepétiaux, 778. — Dufour, greffier de la province de Hainaut, 604. — Du Trieu de Terdonck, membre du conseil supérieur d'agriculture, 895. — C. E. J. David, médecin de régi-

Digitized by Google

ment, 242 — Baron de Beudequin de Peuthy, membre du sénat, 382. — Baron de Bayenrieux, ancien officier de cavalerie, 348 — R. de Burtin d'Esschembeek, 237. — Decock, docteur en médecine, M. p. 1287. — P. de Decker, membre de la chambre des représentants, 390.— T. de Jonghe, membre du conseil héraldique, 404 — E. de Lannoy, ancien directeur du conservatoire de Vienne, 55. — A. F. de Lebidart, lieutenant-colonel de la garde civique, 244. — Baron H. Dellafaille, membre du sénat, 379. — Baron de Macar, membre du sénat, 387. —E. A. de Mercx, général-major, 242.—De Mevius, membre du conseil supérieur d'agriculture, 54. — J. de Mot, banquier, à Bruxelles, 475. — De Neckere, membre du sénat, 388. — L. Dequanter, membre de la députation permanente du Hainaut, 347. — Comte de Quarré, membre du sénat, 378. — De Seegher, membre de la chambre des représentants, 391.—F. H. Descoville, capitaine, 242. — E. de Tamagnon, peintre à Paris, 254. — Baron A. de Woelmont, capitaine de la garde civique, 330. — Chevalier de Wouters de Bouchout, membre du sénat, 386. — J. B. Diest, bourgmestre d'Aviu, 314. — F. J. Doignon, major pensionné, 38. — D'Omalius-Thierry, membre du conseil supérieur d'agriculture, 54. — Donot, capitaine, 242. — U. Drapier, colonel de la garde civique, 243. — A. L. J. Du Pont, major pensionné, 242. — Dupont d'Aherée, membre du sénat, 384. — J. G. Echardt, capitaine, 390.— Engelbosch, aumônier au camp de Beverloo, 242. — L. Fabrège, 137 — Fabry-Longrée, membre du conseil supérieur d'agriculture, 54 — E. Fischling, adjudant sous-officier, 242. — V. François, professeur à l'université de Louvain, 349. — M. J Fumière, ingénieur des ponts et chaussées, 194. — D. Fuss, professeur à l'université de Liége, 309. — Flament, à Louvain, 488. — C. Fontaine, vice-président de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire de Mons, 563. — E. N. Gaussoin, capitaine, 390. — P. A. F. Gérard, substitut de l'auditeur général près la haute cour militaire, 656. — J. J. Gilain, mécanicien et fabricant à Tirlemont, 322. — J. P. Gilles, cultivateur à Bourdon, 895. — J. A. Goddyn-Devaux, membre de la commission administrative de la maison de sûreté de Bruges, 637. — F. A. C. L. Goffinet, capitaine, 389. — J. A E. Graeff, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, M. p 2139. — Ed. Grenier, vice-président de la chambre de commerce de Gand, 656, 895. — Guilbert, conseiller de préfecture à Lille, 802 — P. Guilini, chanoine du chapitre de Côme, 645. — G. Guillaume, greffier du conseil provincial de Namur, M. p. 1725 — J L. Guioth, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 309 — L Gihoul, membre du conseil supérieur d'agriculture, 54. — P. J. Goes, bourgmestre de Jodoigne, 236. — A. J. Grégoire, bourgmestre de Jalhay, 315. — J. B. Grenier, major, 242 — J. P C. Gudin, 179. — Guillaume, capitaine, 242 — A. Halot, chef de la maison de Rosne-Cail, à Molenbeek-Saint-Jean, 895 — J. F. C. Hecker, doyen de la faculté de médecine de Berlin, 591. — V. Henneau, consul de Belgique à Odessa, 526. — Hermans, président du tribunal de première instance d'Anvers, 570.—X. Heuschling, chef de division au ministère de l'intérieur, 514 — G. Hoorickx, bourgmestre d'Anderlecht, 515. — H. Hoylaerts, maréchel des logis, 590. — T. Heyvaert, bourgmestre de Ghistelles, 313 — Jonnart, directeur de la douane de Paris, 285. — M. R. Juillet, major, 242. — L. J. Joly, sous-lieutenant, 684. — J. B. Kenettenorff, médecin de régiment, 242. — H. Kervyn, membre de la chambre des représentants, 389. — P. J. T. Ketelaers, aide de camp de général des gardes civiques du royaume, 43. — W. G. Kennard, président de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, 547. — Lambrechts, docteur en médecine, M. p. 1287. — O. L. Leclercq, major du génie, 242. — J. P. L. E. Lurcau, 136. — Lepoivre, juge de paix du canton de Lens, 567. — Letellier, notaire, à Ath, M. p. 2149. — Leslié Alexander, directeur de la Société linière Saint-Léonard, à Liége, 895. — A. Levae, administrateur du fonds spécial des blessés de la révolution, 506. — L. Lintz, ingénieur civil, 646. — J B. Magonette, capitaine de la gendarmerie, 242. — C. M. Marincx, major, 242. —J. J. Merchie, médecin du régiment, 242. — M. B. Meyers, capitaine du génie, 242. — H. G. Moke, professeur à l'athénée de Gand, 340. — J. Mulhens, consul de Belgique à Francfort-sur-Mein, 237 et 403. — L. Malengreau, chirurgien, à Pâturages, 351. — P. J. Malherbe, fabricant d'armes, à Liége, 895. — F. Marcq, président de la commission d'agriculture du Hainaut, 895. — A. H. J. Martin, capitaine, 390 — E. Michaux, capitaine commandant du régiment des guides, 681. — E. Morel, directeur de la Société de la Lys, à Gand, 895 — A. E. Muscar, capitaine, 390. — Nadault de Buffon, chef de division au ministère des travaux publics, en France, 664. — F. De Neck, bourgmestre de Koekelberg, 663 — C. A. Nobels, porte-étendard, 681. — M. Nopain, maréchal des logis, 681. — Nuyttens-Entresangle, ancien président du tribunal de commerce de Gand, 562 — L. A. J. Ollevier, bourgmestre de Furnes, 238. -- O'Sullivan de Terdeck, ancien officier du génie, 242. — A. Oppenheim, directeur du chemin de fer rhénan, 644.— J. B Parasie, capitaine, 242.— Petiet, ingénieur en France, 345.— G. A. J. Piton-Quarré, bourgmestre de Farciennes, 235. — P. J. Pletinckx, major, 242. — G. E. Pauwels, sergent, 681. — Peers, inspecteur des haras, 895. — P. Percy, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, 568. — F. Perlau, chef de division au ministère de l'intérieur, 485. — H Petersen, consul de Belgique à Malaga, 523. — J. P. Pigache, médecin du roi des Français, 579. — F. S. J. Pingrenon, chirurgien principal en France, 561.—E. Prisse, ingénieur des ponts et chaussées, 546. — Protin, greffier de la province de Luxembourg, 603 — J. F. A. Quirini, professeur à l'université de Louvain, 645. — E. Quirini-Goreux, lieutenant-colonel de la garde civique, 653. — W. P. Richards, président de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Flandre occidentale, 543. — Ritz, membre du conseil d'administration du chemin de fer rhénan, 645.— J. J. Romsée, bourgmestre de Beyne-Heusay, 580. — A Rossi, 525. — H. C. Rieken, docteur en médecine, M p. 1287. — F. X. J. Servais, docteur en médecine, 321.—A. A. J. Simon, bourgmestre de Leuze, 312. C. L Sommé, docteur en médecine, M. p. 1287. — H. Stielemans, sous-intendant militaire, 242. — Spaak, architecte, 628 — Simon, consul de Belgique à Stettin, 527. — Chr. J Snoeck, fabricant de draps, à Herve, 895. — J. J. Squillier, capitaine, 390. — C. A. Tondreau, bourgmestre de Péruwelz, 314. — C. Van Eersel, membre du conseil héraldique, 490. — A. J. Van Gutschoven, capitaine pensionné, 242. — Baron Van Hoobrouck de Mooreghem, membre du sénat, 380. - J. T. T. Van Vinckenroye, major, 242. — B A. Vilenne, bourgmestre de Lierneux, 316.—C. A. Vincart, ex-médecin de bataillon, 242. — J E. A. Von Kriss, médecin de régiment, 242. — L Van Herck, consul de Belgique à Cadix, 524 — J. Van Roosbroeck, professeur à l'université de Gand, 563. — J. A. Van Tilborgh, lieutenant-colonel de la garde civique, 652.— Van Ysen-

Digitized by Google

dyck, directeur de l'Académie de dessin, à Mons, 648. — A. Verhoest, ingénieur mécanicien, à Gand, 895. — Verhulst, commissaire de police, à Gand, 859.— Wagner, conseiller du prince de Linange, 824. Voy. *Signes distinctifs*.

P

PAIN. Voy. *Denrées, Douanes*.
PASSAGES D'EAU. Voy. *Rivières et canaux*.
PATENTE DE COMMIS VOYAGEUR. Arrêté royal pris en exécution du traité du 1er septembre 1844, entre la Belgique et le Zollverein, 168.
PÉAGES. Loi sur les concessions de péages, 335. — Loi portant réduction de péages sur la Sambre canalisée, 541. — Perception d'un droit de péage sur les chemins pavés de : Brasmenil, 16. — Stuyvekenskerke et Caeskerke, 17. — Saint-Symphorien, 19. — Angre et Ounezies, 184. — Roisin, 124. — Angreau, 232. — Melle et Velaine, 407.— Vaux, 44. — Jumet (modification au droit de perception), 48. — Rongy, 869. — Kain, Obigies, Herinnes et Pottes, 139. — Tournay à Vaulx, M. p. 945. — La chaussée Romaine, 233. — Reid, 48.— Forchies-la-Marche, 98. —Châtelet à Charleroy et Charleroy à Acoz, 218, 297.— Jupille vers Herve, 446.—Roucourt, 445.— Lens à Baudour, 670. — Moorslede à Paschendaele, 750. — Taviers à Branchon, 753. — Huy à Hamoir, 849. — Fouron-le-Comte, 863. — Jamoulx et Montigny, 869. — Wasmes, 840, 841.— Seneffe à Courcelles, 548.— Grandglise, 697. — Herseaux, 811.— Mines de Blegbery, 639. — Sur le pont de Stekenne, 863 — De la Dyle à Corbeek, 872. Voy. *Routes*.
Barrières. Emplacement, 40, 835, 852, 901. Voy. *Chemins de fer, Communes, Routes*.
PENSIONS. Loi qui rend incessibles et insaisissables les pensions des veuves et orphelins de l'armée, 129.
PLACES FORTES. Voy. *Armée*.
POISSON. Voy. *Douanes*.
POLICE DU ROULAGE. Sur les chemins pavés de : Winxele, 250. — Sirault, 251. — Rongy, 171. — Segelsem, 467. — Leers-Nord, 65. — Leernes, 198. — Angreau, 252. — Deux-Acren, 104 — Saint-Léger, 225. — La chaussée Romaine, 235. — Jette-Saint-Pierre à Laeken, 14. — Lens à Baudour, 400 — Eeckeren, 899. — Boussu, 904.— Fourron-le-Comte, M. p. 3347. — Ath à Flobecq, 845. — Ostiches, 844. — Waret-la-Chaussée et Marchovelette, chemin de Champion à Wasseige, 847. — Leuze à Schaigneaux, territoire des communes de Vezin, Franc-Waret et Tillier, 550 — Circulation, dans la province de Liége, des voitures à quatre roues, à jantes étroites et attelées de deux chevaux, 675.
POLICE DES CHEMINS DE FER. Voy. *Chemins de fer*.
POMMES DE TERRE. Interdiction de la distillation, 203. Voy. *Accise, Denrées alimentaires*.
PONTS ET CHAUSSÉES. Arrêté royal réglant les relations de ce corps avec l'administration des prisons, 434. Voy. *Routes*.
PORT D'OSTENDE. Règlement de police, 476.
PORTS. Service sanitaire relatif aux navires venant de la Nouvelle-Orléans, 804.
POSTES AUX CHEVAUX. Classification des relais, 10. — Fixation et rectification des distances entre les relais de poste du pays, 432. — Suppression des relais de poste de Houttave et de Maldeghem, 502.
POSTES AUX LETTRES. Loi qui modifie le régime des postes, 913. — Franchise de correspondance entre le directeur et les chefs de station de haras, 888.— Création et érection de bureaux de perception de poste, 480, 640, 775.
PRISONS. Arrêté royal relatif aux terrains pour une maison centrale de détention à Louvain, 495. — Arrêté royal relatif aux frais d'exécution des projets, 636. — Nomination d'un contrôleur des travaux dans les prisons, 755. — Séparation du service de la maison de sûreté de Gand de celui de la maison de force, 560. — Institution d'une commission administrative des prisons de Louvain, 633. — Dispositions relatives aux succursales des prisons, 688.
PROCUREURS DU ROI. Signes distinctifs, 634. — Autorisation de se faire représenter les registres de l'état civil, 556.

R

RIVIÈRES ET CANAUX.

CANAUX.

Dispositions relatives aux prises d'eau, 836.
Canal de Bruges. Construction d'un canal d'écoulement, 551. — Travaux d'approfondissement, M. p. 1545.
Canal de Charleroy à Bruxelles. Dispositions réglementaires additionnelles, 771. — Navigation du soir, 772.

RIVIÈRES.

Escaut. Règlement de police et de navigation, 638.
Meuse. Règlement pour la navigation des bateaux à vapeur, 650.
ROUTES.
Alignements. De la traverse de Dieghem à Haeght, 704.— De la grande voirie dans la traverse de Liége, 834. — Traverse dans la commune de Huy, 552. — Dans la commune de Marche, 709.
Constructions, redressements, concessions. De Hechtel à Beeringen, par le camp de Beverloo, 109 et 595. — De Dinant à Bouillon et de Dinant à Neufchâteau, 165. — De Hasselt vers Maestricht, par Bilsen, 289. — De Hundelghem à Audenaerde, 394. — Vaulx, de l'Escaut à la route de Mons, 44. — De Fleron à Vaux, 744. — De Bouillon vers Sedan, 23. — De Gosselies vers Nivelles (section de Gosselies à Liberchies), 85.
Plantations. Service des plantations sur les routes, 558.
Tracés. De Hechtel à Beeringen, 611. — D'Anvers à Eschen, 224.— De Visé à Bernaux, 308. — Du Cerisier à Binche, 553.—De Hechtel à Maeseyck, 770.—De Binche à Merbes, 768. — De Gosselies à Nivelles, 770. — De Turnhout à Hechtel, 789. — De Cluysen à Kerkbrugge, 607.

S

SEL. Voy. *Accise*.
SESSIONS LÉGISLATIVES. Voy. *Chambres*.
SIGNES DISTINCTIFS pour récompense aux ouvriers, 828.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE. Nomination d'un directeur, 882. — Convention relative à une retenue sur les traitements des employés, pour pensions, 215.
SOCIÉTÉS ANONYMES.
— De la Nouvelle-Montagne. Modifications aux statuts, 857.— De défrichement de la Campine. Appro-

Digitized by Google

bation des statuts, 205. — Des charbonnages de Courcelles-Nord. Modifications aux statuts, 27. — Des hauts fourneaux, fonderie, laminoirs et forges de Gougnies. Approbation des statuts, 167. — Des hauts fourneaux de Monceaux. Modifications aux statuts, 325. — Du charbonnage de Piéton. Approbation des statuts, 306. — De commerce et préparation des bois indigènes et exotiques à Sclessin. Approbation des statuts, 47. — De la route de Maldeghem à Aeltre. Approbation des statuts, 188. — De Courcelles-Nord. Réunion de la concession de Benne-sans Fosse et d'une partie de la concession de Bascoup, 185. — Du chemin de fer du Luxembourg. Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution, M. p. 1545. — De la Banque de Belgique. M. Kerkove commissaire du roi, 594. — Du chemin de fer du Luxembourg. Approbation de la convention du 29 mai 1847, M. p. 1545. — Des mines de houille d'Abbox, 186. — Des mines de la Vieille-Montagne, 491. — Pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, à Liége et à Seraing. Modification aux statuts, 791. — De la route d'Eugies à Mons. Approbation des statuts, 827. — Du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc. Approbation des statuts, 801. — Du charbonnage de Bonnet-et-Veine à Mouches. Emprunt, M. p. 2885. — *Les Belges réunis*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie et l'explosion du gaz à éclairage. Modifications aux statuts, 817. — Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. Modifications aux statuts, M. p. 1659. — Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. Modifications aux statuts, M. p. 1666. — Des chemins de fer belges de la jonction de l'Est. Approbation des statuts, 641. — Des charbonnages de Belle-Vue, Balsieux, Dour et Thulin. Approbation des statuts, M. p. 2141. — Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq. Modifications des statuts, 597. — Société du *Midi-de-Dour* et des *Chevalières*. Ouverture d'un chemin de fer par application de l'art. 21 de la loi du 2 mai 1847, M. p. 1790.

SUBSISTANCES. Voy. *Douanes*.

SUCRES. Loi sur l'exportation des sucres bruts de betterave, 3. — Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave, 338 et 373. Voy. *Accise*.

T

TANNAGE. Voy. *Cuirs*.

TÉLÉGRAPHES. Appareils télégraphiques, 21.

TERRITOIRE. Limites avec la France, 257.

TOPOGRAPHIE MÉDICALE. Création, 606.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Loi relative à l'augmentation du personnel du tribunal de 1re instance de Nivelles, 355.

Commis greffiers. Nombre fixé à trois près le tribunal d'Arlon, 110. — Près le tribunal de Termonde, 87.

U

UNIVERSITÉ DE BOLOGNE. Loi qui autorise le gouvernement à dispenser les boursiers belges de l'université de Bologne d'une partie des examens universitaires, 356.

UNIVERSITÉS. Institution d'un enseignement normal pour former des professeurs pour les athénées et colléges, 822. — Cours normaux annexés aux universités, 918.

V

VACCINE. Médailles pour la propagation gratuite de la vaccine, 285.

VÉTÉRINAIRES. Voy. *Armée, Médecine vétérinaire*.

VEUVES ET ORPHELINS DE L'ARMÉE. Voy. *Pensions*.

VOIRIE (GRANDE). Voy. *Routes*.

VOIRIE VICINALE.

Brabant. Élargissement de chemins : Bunsbeek, 722. — Esschene, 559 et 706. — Modification au règlement provincial, 714. — *Flandre occidentale*. Oost-Nieuwkerke, 170. — *Hainaut*. Règlement provisoire sur les chemins vicinaux de grande communication de la province, 868. Élargissement de chemins à Ghoy, 536. — Baileux, 270. — Bourlers, 123. — Gilly, 746. — Lobbes, 781. — Lodelinsart, 741. — Solre-Saint-Géry, M. p. 2485. — *Liége*. Élargissement de chemins : Acosse, Sart, Lamontée, 397. — Baelen, 596. — Bettincourt, 716. — Ferrières, M. p. 2485. — Glons, 535. — Grivegnée, 172. — Heure-le-Romain, 805. — Hucoorgne, 20. — Liers, 715. — Mortroux, 860. — Slins, 807. — Thimister, 745. — Verlaine, 747. — Villers, 207. — Welkenraedt, 560. — Wegnez, 884. — Wihogne, 844. — *Limbourg*. Modifications au règlement provincial, 622. Voy. *Péages, Police du roulage*.

W

WATERINGUES. Règlement en exécution de la loi du 18 juin 1846, 887.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE. — ANNÉE 1847.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google